HULOT (Henri), *Les cinquante livres du Digeste*. Tome 6. – A Metz : chez Behmer et Lamort, à Paris : chez Rondonneau, 1804. – 1 vol. (620 pages).

Liminaria.....[1]

[Page de faux-titre.].....[1]

[Page de titre.].....[3]

[Digestorum seu Pandectarum pars sexta = Digeste ou Pandectes, sixième partie.].....[5]

Digestorum seu Pandectarum Liber tricesimus nonus = Digeste ou Pandectes, Livre trente-neuvième.....[5]

Titulus primus. De operis novi nunciatione = Titre premier. De la dénonciation d'un nouvel oeuvre.....[5]

Titulus 2. De damno infecto et de suggrundis, et protectionibus = Titre 2. Du dommage qu'on appréhende par le défaut d'une maison voisine, de ses saillies et de ce qui est hors d'œuvre.....21

Titulus 3. De aqua, et aquae pluviae arcendae = Titre 3. De la servitude de l'eau, et de l'action qu'on a contre son voisin pour l'obliger à détourner les eaux de la pluie.....58

Titulus 4. De publicanis, et vectigalibus, et commissis = Titre 4. Des fermiers des impôts publics, des impôts et des amendes faute de déclaration.....78

Titulus 5. De donationibus = Titre 5. Des donations.....87

Titulus 6. De mortis causa donationibus et capionibus = Titre 6. Des donations et autres manières d'acquérir à cause de mort.....101

Digestorum seu Pandectarum Liber quadragesimus = Digeste ou Pandectes, Livre quarantième.....115

Titulus primus. De manumissionibus = Titre premier. Des affranchissemens.....115

Titulus 2. De manumissis vindicta = Titre 2. De l'affranchissement qui se fait devant le magistrat.....123

Titulus 3. De manumissionibus, quae servis ad universitatem pertinentibus imponuntur = Titre 3. Des affranchissemens qui concernent les esclaves appartenans à des corps.129

Titulus 4. De manumissis testamento = Titre 4. Des affranchissemens par testament.....130

Titulus 5. De fideicommissariis libertatibus = Titre 5. Des libertés fidéicommissaires.....148

Titulus 6. De ademptione libertatis = Titre 6. De la liberté donnée, puis ôtée.....190

Titulus 7. De statuliberis = Titre 7. Des statulibres.....190

Titulus 8. Qui sine manumissione ad libertatem perveniunt = Titre 8. De ceux qui parviennent à la liberté sans affranchissement.....218

Titulus 9. Qui et a quibus manumissi liberi non fiunt, et ad legem Aeliam Sentiam = Titre 9. De ceux dont l'affranchissement est nul, des personnes qui ne peuvent pas affranchir valablement, et sur la loi Aelia Sentia.....220

Titulus 10. De jure aureorum annulorum = Titre 10. Du droit de porter l'anneau d'or.....231

Titulus 11. De natalibus restituendis = Titre 11. De ceux qui sont replacés dans les droits de la naissance ordinaire.....232

Titulus 12. De liberali causa = Titre 12. Des actions en matière de liberté.....233

Titulus 13. Quibus ad libertatem proclamare non licet = Titre 13. De ceux qui ne sont point admis à réclamer la liberté.....251

Titulus 14. Si ingenuus esse dicetur = Titre 14. De celui qui a été déclaré ingénu....253

Titulus 15. Ne de statu defunctorum post quinquennium quaeratur = Titre 15. On ne doit point élever de question sur l'état des défunts cinq ans après leur décès.....255

Titulus 16. De collusione detegenda = Titre 16. Du cas où on découvre la collusion entre les parties qui sont en instance en matière de liberté.....257

Digestorum seu Pandectarum Liber quadragesimus primus = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-unième.....258

Titulus primus. De adquirendo rerum dominio = Titre premier. Des manières d'acquérir le domaine des choses.....258

Titulus 2. De adquirenda, vel amittenda possessione = Titre 2. Des manières d'acquérir ou de perdre la possession.....292

Titulus 3. De usurpationibus, et usucapionibus = Titre 3. De l'interruption de la prescription et de la prescription ordinaire.....319

Titulus 4. Pro emptore = Titre 4. De celui qui possède à titre d'acheteur.....341

Titulus 5. Pro herede, vel pro possessore = Titre 5. De celui qui possède à titre d'héritier ou de possesseur.....350

Titulus 6. Pro donato = Titre 6. De celui qui possède à titre de donataire.....351

Titulus 7. Pro derelicto = Titre 7. De celui qui possède à titre de délaissement.....352

Titulus 8. Pro legato = Titre 8. De celui qui possède à titre de légataire.....354

Titulus 9. Pro dote = Titre 9. De celui qui possède comme ayant reçu en dot.....355

Titulus 10. Pro suo = Titre 10. De celui qui possède à titre de propriétaire.....356

Digestorum seu Pandectarum Liber quadragesimus secundus = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-deuxième.....359

Titulus primus. De re judicata, et de effectu sententiarum, et de interlocutionibus = Titre premier. De la chose jugée, de l'effet des sentences, et des sentences interlocutoires.....359

Titulus 2. De confessis = Titre 2. De ceux qui avouent en justice.....379

Titulus 3. De cessione bonorum = Titre 3. De la cession des biens.....381

Titulus 4. Quibus ex causis in possessionem eatur = Titre 4. Des causes pour lesquelles on envoie en possession.....383

Titulus 5. De rebus auctoritate judicis possidendis, seu vendundis = Titre 5. Des saisies et ventes de biens par autorité de justice.....391

Titulus 6. De privilegiis creditorum = Titre 6. Des privilèges des créanciers.....398

Titulus 7. De separationibus = Titre 7. Des séparations des biens d'une succession.405

Titulus 8. De curatore bonis dando = Titre 8. Du curateur à donner aux biens.....412

Titulus 9. Quae in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur = Titre 9. De la révocation des actes faits en fraude des créanciers.....414

Digestorum seu Pandectarum Liber quadragesimus tertius = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-troisième.....431

Titulus primus. De interdictis (sive extraordinariis actionibus quae pro his competunt) = Titre premier. Des interdits ou des actions extraordinaires auxquelles ils donnent lieu.....431

Titulus 2. Quorum bonorum = Titre 2. De l'interdit "Quorum bonorum".....434

Titulus 3. Quod legatorum = Titre 3. De l'interdit "Quod legatorum".....434

Titulus 4. Ne vis fiat ei, qui in possessionem missus erit = De l'interdit qui défend de faire violence à celui qui est envoyé en possession des biens.....438

Titulus 5. De tabulis exhibendis = Titre 5. De l'interdit pour se faire représenter des pièces relatives à un testament.....441

Titulus 6. Ne quid in loco sacro fiat = Titre 6. De l'interdit qui défend de rien faire dans un lieu sacré.....444

Titulus 7. De locis et itineribus publicis = Titre 7. De l'interdit concernant les lieux et les chemins publics.....445

Titulus 8. Ne quid in loco publico, vel itinere fiat = Titre 8. De l'interdit qui défend de rien faire dans un lieu ou sur un chemin public.....446

Titulus 9. De loco publico fruendo = Titre 9. De l'interdit à l'effet de maintenir dans la jouissance d'un lieu public.....453

Titulus 10. De via publica, et si quid in ea factum esse dicatur = Titre 10. De l'édit concernant les rues et les ouvrages qui y seroient faits.....454

Titulus 11. De via publica, et itinere publico reficiendo = Titre 11. De l'interdit sur la réparation des rues et des chemins publics.....455

Titulus 12. De fluminibus, ne quid in flumine publico, ripave ejus fiat, quo pejus navigetur = Titre 12. De l'interdit concernant les rivières, portant défenses de rien faire dans les rivières publiques ou sur les rives qui porte obstacle à la navigation.....456

Titulus 13. Ne quid in flumine publico ripave ejus fiat, quo aliter aqua fluat, quam priore aestate fluxit = Titre 13. De l'interdit qui défend de rien faire dans une rivière publique ou sur la rive qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent.....460

Titulus 14. Ut in flumine publico navigare liceat = Titre 14. De l'interdit par lequel on réclame le droit de naviguer sur une rivière publique.....462

Titulus 15. De ripa munienda = Titre 15. De l'interdit par lequel on est autorisé à fortifier sa rive.....463

Titulus 16. De vi et de vi armata = Titre 16. De l'interdit contre la violence simple, et contre la violence à main armée.....464

Titulus 17. Uti possidetis = Titre 17. De l'interdit "Uti possidetis", à l'effet de se maintenir en possession.....478

Titulus 18. De superficiebus = Titre 18. De l'interdit en matière de superficies.....482

Titulus 19. De itinere actuque privato = Titre 19. De l'interdit concernant les chemins privés.....484

Titulus 20. De aqua cottidiana, et aestiva = Titre 20. De l'interdit concernant l'eau dont on fait usage tous les jours, et celle dont on ne fait usage qu'en été.....491

Titulus 21. De rivis = Titre 21. De l'interdit concernant les conduits d'eau.....501

Titulus 22. De fonte = Titre 22. De l'interdit concernant les fontaines.....504

Titulus 23. De cloacis = Titre 23. De l'interdit concernant les égouts.....505

Titulus 24. Quod vi, aut clam = Titre 24. De l'interdit concernant les ouvrages entrepris au préjudice d'autrui violemment ou clandestinement.....508

Titulus 25. De remissionibus = Titre 25. De la main-levée d'une opposition formée à un nouvel œuvre.....527

Titulus 26. De precario = Titre 26. Du précaire.....528

Titulus 27. De arboribus caedendis = Titre 27. De l'interdit par lequel on est autorisé à couper des arbres nuisibles.....536

Titulus 28. De glande legenda = Titre 28. De l'interdit par lequel on est autorisé à ramasser le fruit qui tombe de son fonds sur celui d'un autre.....537

Titulus 29. De homine libero exhibendo = Titre 29. De l'interdit à l'effet de faire représenter un homme libre.....538

Titulus 30. De liberis exhibendis, item ducendis = Titre 30. De l'interdit par lequel les parens sont autorisés à se faire représenter, et à conduire chez eux leurs enfans détenus par autrui.....541

Titulus 31. De utrubi = Titre 31. De l'interdit "Utrubi".....544

Titulus 32. De migrando = Titre 32. De l'interdit concernant les locataires sortant...545

Titulus 33. De Salviano interdicto = Titre 33. De l'interdit salvien.....546

Digestorum seu Pandectarum Liber quadragesimus quartus = Digeste ou Pandectes, Livre quarante-quatrième.....547

Titulus primus. De exceptionibus, praescriptionibus et praejudiciis = Titre premier. Des exceptions, des prescriptions et des préjugés.....547

Titulus 2. De exceptione rei judicatae = Titre 2. De l'exception fondée sur l'autorité de la chose jugée.....553

Titulus 3. De diversis temporalibus praescriptionibus, et de accessionibus possessionum = Titre 3. De diverses exceptions temporelles, et de la jonction de plusieurs possessions.....569

Titulus 4. De doli mali et metus exceptione = Titre 4. De l'exception de dol et de crainte.....575

Titulus 5. Quarum rerum actio non datur = Titre 5. Des cas où on refuse toute espèce d'actions.....593

Titulus 6. De litigiosis = Titre 6. Des choses qui sont en litige.....596

Titulus 7. De obligationibus et actionibus = Titre 7. Des obligations et des actions.597

Index titulorum qui in hoc sexto volumine continentur = Table des titres contenus dans ce sixième volume.....sig. 78

A. PERE Notaire
9, PLACE DES PETITS PÈRES, PARIS

LES CINQUANTE LIVRES

DU DIGESTE

OU

DES PANDECTES

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

TOME SIXIÈME.

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

LES CINQUANTE LIVRES
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en français par feu M. HULOT, Docteur-agrégé de la Faculté de Droit de Paris et Avocat au Parlement, pour les quarante-quatre premiers Livres, et pour les six derniers par M. BERTHELOT, ancien Docteur-agrégé de la même Faculté, Avocat au Parlement, Censeur royal pour la Jurisprudence, et maintenant Professeur de législation à l'Ecole de droit de Paris.
Sur un exemplaire des Pandectes Florentines, conféré avec l'édition originale de Contius, celle de Denis Godefroy par Elzévirs et plusieurs autres. (Cette traduction a été exactement revue, corrigée et complétée par les éditeurs.)

TOME SIXIÈME.

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS



FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A METZ,
CHEZ BEHMER ET LAMORT, IMPRIMEURS-LIBRAIRES.
A PARIS,
CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS.
AN XIII. (1804.)

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER TRICESIMUSNONUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME.

75359

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

TITRE PREMIER.

DE LA DENONCIATION D'UN NOUVEL ŒUVRE.

1. *Ulpien au liv.* 52 *sur l'Edit.*

PAR le chef de l'édit dont il s'agit ici, le préteur promet que dans le cas où quelqu'un entreprendroit un nouvel œuvre ou à droit ou à tort, la continuation en sera empêchée par le moyen d'une sommation, sauf ensuite à donner main-levée, et à permettre de le continuer s'il est prouvé que celui qui a fait cette sommation n'avoit aucun droit de la faire.

1. Cet édit, et le remède de la sommation qu'il accorde dans le cas d'un nouvel œuvre, n'a lieu que par rapport aux ouvrages à faire, et non par rapport à ceux qui sont déjà faits; c'est-à-dire que l'effet du bénéfice introduit par cet édit est d'empêcher qu'on ne fasse un ouvrage qu'on se proposoit de faire. Car si un ouvrage qu'on n'auroit pas eu droit de faire étoit achevé, il n'y auroit pas lieu à la sommation dont il s'agit ici : il faudroit avoir recours à l'interdit introduit contre la violence et la clandestinité, à l'effet de faire remettre les choses en même et semblable état qu'elles étoient avant la nouvelle entreprise dont on a à se plaindre. On peut aussi se servir de l'interdit proposé contre ceux qui font quelques

TITULUS PRIMUS.

DE OPERIS NOVI NUNCIATIONE.

1. *Ulpianus lib.* 52 *ad Edictum.*

Hoc edicto promittitur, ut sive jure, sive injuria opus fieret, per nunciationem inhiberetur : deinde remitteretur prohibitio hactenus, quatenus prohibendi jus is qui nunciasset, non haberet. Summa.

§. 1. Hoc autem edictum, remediumque operis novi nunciationis, adversus futura opera inductum est, non adversus præterita : hoc est, adversus ea quæ nondum facta sunt, ne fiant. Nam si quid operis fuerit factum, quod fieri non debuit, cessat edictum de operis novi nunciatione : et erit transeundum ad interdictum, quod vi aut clam factum erit, ut restituatur; et quod et in loco sacro, religiosove, et quod in flumine publico, ripave publica factum erit : nam his interdictis restituetur, si quid illicitè factum est. De operibus futuris vel præteritis.

Source : BIU Cujas

travaux nuisibles dans un fleuve public ou sur la rive d'un fleuve public, ou dans un lieu sacré, ou devenu religieux par la sépulture d'un homme; car tous ces interdits restituent les plaignans contre toutes sortes d'entrepises illicites.

De aditione prætoris. §. 2. Nunciatio ex hoc edicto non habet necessariam prætoris aditionem: potest enim nunciare quis, etsi eum non adierit.

2. La sommation introduite par cet édit n'a pas besoin d'être précédée d'une permission expresse du préteur, on peut la faire même sans s'être présenté devant lui.

De nunciatione suo, vel alieno nomine. §. 3. Item nunciationem et nostro et alieno nomine facere possumus.

3. On peut faire cette sommation tant en son nom qu'au nom d'autrui.

De omnibus diebus. §. 4. Item nunciatio omnibus diebus fieri potest.

4. On peut la faire tous les jours indistinctement.

De absentibus invitis, et ignorantibus. §. 5. Et adversus absentes etiam, et invitos, et ignorantes operis novi nunciatio procedit.

5. Cette sommation a son effet contre les absens, contre ceux qui refusent de la recevoir, et même contre ceux qui ignorent la nouvelle entreprise dont on se plaint.

Quis sit possessor. §. 6. In operis autem novi nunciatione possessorem adversarium facimus.

6. Par la sommation à l'effet de faire interrompre un nouvel œuvre, on convient nécessairement que l'adversaire qu'on attaque est en possession.

Si quis post nunciationem ante remissionem ædificaverit §. 7. Sed si is cui opus novum nunciatum est, antè remissionem ædificaverit, deinde cœperit agere, jus sibi esse ita ædificatum habere: prætor actionem ei negare debet; et interdictum in eum de opere restituendo reddere.

7. Si celui à qui on a fait une sommation d'interrompre un nouvel œuvre continue de bâtir sans en avoir obtenu le congé du préteur, et qu'ensuite il offre de prouver qu'il a droit de bâtir dans ce lieu, le préteur lui refusera toute action, et accordera même contre lui un interdit à l'effet de le forcer à remettre les choses en même et semblable état qu'elles étoient avant.

De ignorante, quòd opus fiat. §. 8. Potest autem quis nunciare etiam ignorans, quòd opus fieret.

8. On peut sommer quelqu'un d'interrompre un nouvel œuvre, quoiqu'on ignore quel ouvrage il a dessein de faire.

De jurisdictione prætoria. §. 9. Et post operis novi nunciationem committunt se litigatores prætoriæ jurisdictioni.

9. Après la sommation d'interrompre un nouvel œuvre, les parties sont soumises à la juridiction du préteur.

De pacto. §. 10. Inde quæritur apud Celsum libro duodecimo digestorum, si post opus novum nunciatum conveniat tibi cum adversario, ut opus faceres, an danda sit conventionis exceptio? Et ait Celsus, dandam; nec esse periculum, ne pactio privatorum jussui prætoris anteposita videatur. Quid enim aliud agebat prætor, quàm hoc, ut controversias eorum dirimeret? A quibus si spontè recesserunt, debebit id ratum habere.

10. C'est delà que Celse, au livre douze du digeste, propose la question suivante: Si après la sommation, la partie convient avec son adversaire qu'il pourra continuer, et qu'ensuite elle veuille intenter son action, l'adversaire pourra-t-il la repousser en lui opposant l'exception tirée de sa convention? Celse décide qu'il pourra la repousser. Il ajoute qu'il ne faut pas craindre en ce cas de préférer la convention des particuliers à l'ordonnance du magistrat. Car dans quel esprit le préteur rend-il cette ordonnance, si ce n'est pour terminer le différent qui est entre les parties? Si donc les parties s'arrangent d'elles-mêmes, on ne doit pas le trouver mauvais.

Source : BIU Cujas

11. On fait un nouvel œuvre, une nouvelle entreprise, quand on change la forme ancienne d'un ouvrage, soit en ajoutant, soit en retranchant.

12. L'édit que nous interprétons ne s'étend pas à toutes sortes d'ouvrages indifféremment : il ne regarde que les ouvrages établis sur un fonds, par rapport auxquels on peut dire qu'on fait un nouvel œuvre en y bâtissant ou démolissant. C'est ce qui a fait décider que celui qui moissonneroit, qui couperoit un arbre, qui arracheroit une vigne, ne seroit pas dans le cas de notre édit, quoiqu'on puisse dire qu'il fait un nouvel œuvre. La raison en est que notre édit ne concerne que les ouvrages qui sont établis sur un fonds.

13. Pourroit-on faire sommation d'interrompre à celui qui appuieroit un vieux bâtiment pour le soutenir? Il n'y a pas d'apparence qu'on le puisse; parce que ce n'est pas ici un nouvel œuvre, c'est un ouvrage ancien qu'on soutient.

14. La sommation introduite par cet édit a lieu par rapport à tout nouvel œuvre qui se fait dans l'enceinte des villes ou dans les campagnes, dans des lieux bâtis ou non bâtis, publics ou privés.

15. Examinons maintenant quelles sont les causes qui donnent lieu à cette sommation, quelles personnes peuvent la faire, et à qui elle peut être faite, dans quel lieu on doit la faire, et enfin quel est son effet.

16. La sommation à l'effet de faire interrompre un nouvel œuvre se fait ou pour conserver son droit, ou pour écarter de soi un préjudice que causeroit le nouvel œuvre, ou enfin pour défendre le bien public.

17. On fait la sommation, parce qu'on a quelque droit d'empêcher la continuation de l'ouvrage : par exemple, si on a le droit d'exiger caution de celui qui fait un ouvrage dans un lieu public ou privé, par laquelle il lui assure son indemnité dans le cas où il en résulteroit quelque tort à son égard; ou bien si celui qui bâtit n'observe point les conditions prescrites par les lois et les ordonnances des princes en matière de bâtimens; ou si quelqu'un entreprend un ouvrage dans un lieu sacré ou religieux ou public, ou sur la rive d'un fleuve : il y a même dans ces derniers cas des interdits établis par le préteur.

§. 11. Opus novum facere videtur, qui aut ædificando, aut detrahendo aliquid, pristinam faciem operis mutat. — Quid sit opus novum facere.

§. 12. Hoc autem edictum non omnia opera complectitur : sed ea sola quæ solo conjuncta sunt, quorum ædificatio vel demolitio videtur opus novum continere. Idcircò placuit, si quis messem faciat, arborem succidat, vineam putet: quanquam opus faciat, tamen ad hoc edictum non pertinere : quia ad ea opera quæ in solo fiunt, pertinet hoc edictum. — Quæ opera hoc edictum complectitur.

§. 13. Si quis ædificium vetus fulciat, an opus novum nunciare ei possumus, videamus? Et magis est, ne possimus : hic enim non opus novum facit, sed veteri sustinendo remedium adhibet. — Si quis ædificium vetus fulciat.

§. 14. Sive autem intra oppida, sive extra oppida in villis vel agris opus novum fiat, nunciatio ex hoc edicto locum habet, sive in privato, sive in publico opus fiat. — De loco, ubi opus fit.

§. 15. Nunc videamus, quibus ex causis fiat nunciatio, et quæ personæ nuncient, quibusque nuncietur, et in quibus locis fiat nunciatio, et quis effectus sit nunciationis. — Propositio dicendorum.

§. 16. Nunciatio fit, aut juris nostri conservandi causa, aut damni depellendi, aut publici juris tuendi gratia. — De finali.

§. 17. Nunciamus autem, quia jus aliquod prohibendi habemus : vel ut damni infecti caveatur nobis ab eo qui fortè in publico, vel in privato quid molitur : aut si quid contra leges edictave principum, quæ ad modum ædificiorum facta sunt, fiet vel in sacro, vel in loco religioso, vel in publico, ripave fluminis : quibus ex causis et interdicta proponuntur. — Et efficiente causa nunciationis.

Source : BIU Cujas

De ædificatione in mari, vel in litore.

§. 18. Quòd si quis in mare vel in litore ædificet, licèt in suo non ædificet, jure tamen gentium suum facit. Si quis igitur velit ibi ædificantem prohibere, nullo jure prohibet: neque opus novum nunciare, nisi ex una causa potest, si fortè damni infecti velit sibi caveri.

18. Celui qui bâtit sur la mer ou sur le rivage, ne bâtit point sur son terrain; cependant par le droit des gens, il rend le terrain sien. Ainsi celui qui voudroit l'empêcher de bâtir dans ces endroits n'auroit pas droit de le faire; il ne pourroit pas non plus le sommer d'interrompre, excepté pour une seule cause: savoir s'il étoit dans le cas de lui demander caution d'indemnité relativement au tort qui pourroit résulter par rapport à lui de l'exécution de ce nouvel œuvre.

De jure suo conservando, vel damno depellendo.

§. 19. Juris nostri conservandi aut damni depellendi causa opus novum nunciare potest is, ad quem res pertinet.

19. Ce sont les propriétaires qui font des sommations d'interrompre un nouvel œuvre, pour conserver leurs droits ou éloigner d'eux un tort qu'ils craignent.

De usufructuario.

§. 20. Usufructuarius autem opus novum nunciare suo nomine non potest: sed procuratorio nomine nunciare poterit, aut vindicare usumfructum ab eo qui opus novum faciat: quæ vindicatio præstabit ei, quòd ejus interfuit opus novum factum non esse.

20. L'usufruitier ne peut pas faire une pareille sommation en son nom; il ne la peut faire que comme fondé de procuration du propriétaire, ou bien il pourra revendiquer son usufruit sur celui qui entreprend le nouvel œuvre; et par cette revendication il obtiendra une somme égale à l'intérêt qu'il a que ce nouvel œuvre ne se fasse pas.

2. *Julianus lib.* 49 *Digestorum.*

Si autem domino prædii nunciaverit, inutilis erit nunciatio: neque enim, sicut adversus vicinum, ita adversus dominum agere potest, jus ei non esse invito se altius ædificare. Sed si hoc facto ususfructus deterior fiet, petere usumfructum debebit.

2. *Julien au liv.* 49 *du Digeste.*

Si cet usufruitier fait une sommation d'interrompre un nouvel œuvre à son propre propriétaire, c'est-à-dire au maître de la chose dont il a l'usufruit, la sommation sera nulle. Car il ne peut pas également intenter une action contre celui-ci, comme il le pourroit contre le voisin, en prétendant qu'il n'a pas droit d'élever son édifice plus haut malgré lui. Si cependant ce nouvel œuvre devoit porter préjudice à son droit, il pourra revendiquer son usufruit.

3. *Ulpianus lib.* 52 *ad Edictum.*

De prædio provinciali.

In provinciali etiam prædio si quid fiat, operis novi nunciatio locum habebit.

3. *Ulpien au liv.* 52 *sur l'Edit.*

La sommation d'interrompre un nouvel œuvre a lieu aussi par rapport aux ouvrages faits sur les fonds situés dans les villes de province.

De loco communi.

§. 1. Si in loco communi quid fiat, nunciatio locum habebit adversus vicinum. Planè si unus nostrum in communi loco faciat, non possum ego socius opus novum ei nunciare: sed eum prohibebo communi dividundo judicio, vel per prætorem.

1. Si on fait quelque nouvel œuvre sur un fonds commun, les copropriétaires ont le droit de faire une sommation au voisin. Cependant si c'est un des copropriétaires lui-même qui fasse un ouvrage sur un fonds commun, l'autre ne pourra pas l'empêcher de continuer par voie de sommation, mais il le pourra, ou en intentant contre lui l'ac-

§. 2.

tion

Source : BIU Cujas

tion en division d'une chose commune, ou en interposant l'autorité du préteur.

2. Si un de mes copropriétaires fait un nouvel arrangement dans une maison qui nous est commune, lequel doive nuire à une maison voisine qui m'appartient en total, puis-je lui faire sommation d'interrompre? Labéon pense que je ne le peux pas, par la raison que j'ai un autre moyen de l'empêcher, en interposant l'autorité du préteur, ou en intentant contre lui l'action en division d'une chose commune. Ce sentiment est juste.

§. 2. Quòd si socius meus in communi insula opus novum faciat, et ego propriam habeam, cui nocetur: an opus novum nunciare ei possim? Et putat Labeo non posse nunciare: quia possum cum alia ratione prohibere ædificare, hoc est vel per prætorem, vel per arbitrum communi dividundo. Quæ sententia vera est.

3. Celui qui n'a qu'un droit de superficie peut-il faire la sommation dont il s'agit ici à un voisin qui entreprendroit quelque nouvel œuvre? Il paroît qu'il ne seroit pas en droit de le faire, par la raison qu'il n'est regardé que comme un locataire. Il est cependant vrai d'ailleurs que, suivant le droit prétorien, il peut user d'action réelle. Ainsi on doit aussi lui accorder les actions réelles qui ont lieu en matière de demandes de servitudes, et par conséquent il aura aussi le droit de faire au voisin sommation d'interrompre le nouvel œuvre.

§. 3. Si ego superficiarius sim, et opus novum fiat à vicino, an possim nunciare? Movet, quod quasi inquilinus sum. Sed prætor mihi utilem in rem actionem dat: et ideò et servitutum causa actio mihi dabitur, et operis novi nunciatio debeat mihi concedi. De superficiario.

4. Tout citoyen est admis à faire la sommation d'interrompre une nouvelle entreprise toutes les fois qu'elle se fait dans un lieu public.

§. 4. Si in publico aliquid fiat, omnes cives opus novum nunciare possunt. Si quid in publico fiat.

4. *Paul au liv.* 48 *sur l'Edit.*

Car il est de l'intérêt de l'état de trouver le plus grand nombre possible de défenseurs de ses intérêts.

4. *Paulus lib.* 48 *ad Edictum.*

Nam reipublicæ interest quamplurimos ad defendendam suam causam admittere.

5. *Ulpien au liv.* 52 *sur l'Edit.*

On a demandé si un pupille pourroit faire cette sommation? Julien écrit au livre douze du digeste, qu'on ne doit pas lui accorder cette faculté, excepté dans les cas où son intérêt se trouve joint au bien public: par exemple si l'ouvrage qu'on construit dans le lieu public doit nuire à ses vues ou à son jour. Au surplus la sommation faite par un pupille n'aura d'effet qu'autant qu'il aura été autorisé de son tuteur.

5. *Ulpianus lib.* 52 *ad Edictum.*

De pupillo quæsitum est? Et Julianus libro duodecimo digestorum scripsit, pupillo non esse operis novi nunciationis executionem dandam, nisi ad ipsius privatum commodum res pertineat: veluti si luminibus ejus officiatur, aut prospectui obsit. Non aliter autem pupilli rata habebitur nunciatio, quàm intercedente tutore auctore. De pupillo.

1. On peut faire à un esclave la sommation d'interrompre un nouvel œuvre; mais l'esclave ne peut faire cette sommation à personne, et s'il la faisoit elle seroit sans effet.

§. 1. Servo autem opus novum nunciari potest: ipse verò nunciare non potest, neque nunciatio ullum effectum habet. De servo.

2. Il faut observer que la sommation d'interrompre un nouvel œuvre doit se faire sur

§. 2. Nunciationem autem in re præsenti faciendam, meminisse oportebit, id Ubi et quem nunciare oportet.

Source : BIU Cujas

est, eo loci, ubi opus fiat, sive quis ædificet, sive inchoet ædificare.

§. 3. Nunciari autem non utique domino oportet: sufficit enim in re præsenti nunciari ei qui in re præsenti fuerit, usque adeò ut etiam fabris, vel opificibus qui eò loci operantur, opus novum nunciari possit. Et generaliter ei nunciari opus novum potest, qui in re præsenti fuit domini, operisve nomine. Neque refert quis sit iste, vel cujus conditionis, qui in re præsenti fuit. Nam et si servo nuncietur, vel mulieri, vel puero, vel puellæ, tenet nunciatio: sufficit enim, in re præsenti operis novi nunciationem factam sic, ut domino possit renuntiari.

§. 4. Si quis fortè in foro domino opus novum nunciat, hanc nunciationem nullius esse momenti, exploratissimum est: in re enim præsenti, et penè dixerim ipso opere, hoc est, in re ipsa, nunciatio facienda est: quod idcircò receptum est, ut confestim per nunciationem ab opere discedatur. Cæterùm, si alibi fiat nunciatio, illud incommodi sequitur, quòd dum venitur ad opus, si quid fuerit operis per ignorantiam factum, evenit, ut contra edictum prætoris sit factum.

Si plurium sit res in qua opus fit.

§. 5. Si plurium res sit, in qua opus novum fiat, et uni nuncietur, rectè facta nunciatio est, omnibusque dominis videtur denunciatum. Sed si unus ædificaverit post operis novi nunciationem: alii qui non ædificaverint, non tenebuntur: neque enim debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit.

Vel cui opus nocet.

§. 6. Si plurium dominorum rei opus noceat: utrùm sufficiet unius ex sociis nunciatio, an verò omnes nunciare debeant? Et est verius, unius nunciationem omnibus non sufficere, sed esse singulis nunciare necesse: quia et fieri potest, ut nunciatorum alter habeat, alter non habeat jus prohibendi.

le champ, c'est-à-dire dans le lieu même où se fait le nouvel œuvre: par exemple dans le lieu où on bâtit, ou bien où on commence à bâtir.

3. Il n'est pas nécessaire que la sommation soit faite au propriétaire lui-même, il suffit qu'elle soit faite sur le lieu même à ceux qui sont présens, au point qu'elle peut être faite aux maçons ou autres ouvriers qui travaillent dans cet endroit. En général, on peut faire la sommation d'interrompre le nouvel œuvre à tous ceux qui se trouvent sur le lieu au nom du maître, et aux ouvriers qui travaillent pour lui. Peu importe quelle est la qualité de celui qui se trouve ainsi sur le lieu. Car la sommation faite à un esclave, à une femme, à un enfant, à une fille est valable; parce qu'il suffit que la sommation soit faite sur le lieu de manière que le maître puisse en recevoir avis.

4. Il est bien certain que la sommation d'interrompre un nouvel œuvre, faite à quelqu'un dans la place publique, n'est d'aucun effet; car la sommation doit être faite dans le lieu même, je dirois presque sur l'ouvrage même: ce qui a été ainsi établi afin qu'on puisse interrompre tout de suite l'ouvrage. Si au contraire on fait la sommation ailleurs, il pourroit arriver que l'ouvrage qui auroit été fait dans l'ignorance où on étoit de la sommation, et pendant le temps qu'on met à se transporter sur le lieu seroit fait contre l'ordonnance du préteur.

5. Si la chose sur laquelle on construit un nouvel œuvre appartient à plusieurs propriétaires, et que la sommation ait été faite à l'un d'eux, elle est régulière, comme si elle eût été faite à tous. Cependant si un de ces propriétaires continue à travailler après la sommation, et que les autres interrompent, ceux-ci ne seront tenus à rien; parce que le fait d'autrui ne doit pas nuire à celui qui n'y a pas participé.

6. Si le nouvel œuvre nuit à une chose appartenante à plusieurs propriétaires, suffit-il que la sommation ait été faite par un d'eux, ou doit-elle être faite par tous? On doit décider que la sommation faite par un seul propriétaire ne profiteroit pas aux autres; parce que, de ceux qui font la sommation, il peut y en avoir qui aient droit d'empêcher la continuation de l'ouvrage et d'autres qui n'en aient pas le droit.

Source : BIU Cujas

7. Si on vouloit faire au préteur lui-même la sommation d'interrompre un nouvel œuvre, on doit en attendant protester contre l'impossibilité où on est de faire cette sommation; et par la suite, lorsqu'on se trouvera en état de faire la sommation, tout ce qui aura été bâti depuis la protestation doit être détruit, comme s'il y avoit eu deux sommations faites en deux jours différens.

8. Si quelqu'un fait entrer ses poutres dans ma maison, ou bâtit sur mon terrain, l'équité veut que je puisse le sommer d'interrompre le nouvel œuvre à l'effet de conserver mon droit.

9. Sextus-Pædius dit élégamment qu'il y a trois causes qui donnent lieu à la sommation d'interrompre un nouvel œuvre : *une cause naturelle* qui a lieu lorsque quelqu'un fait entrer ses poutres dans ma maison ou bâtit sur mon terrain ; *une cause publique*, lorsque par la sommation d'interrompre un nouvel œuvre, je procure l'exécution des lois, des sénatus-consultes, des ordonnances des princes; *une clause impositice*, lorsqu'un homme après avoir diminué les droits de son fonds au profit d'un fonds voisin, c'est-à-dire après avoir imposé une servitude sur son fonds, fait ensuite quelque chose qui blesse le droit de celui à qui il doit la servitude.

10. Il faut cependant observer que dans les cas où quelqu'un veut bâtir sur notre terrain, appuyer ses poutres sur notre maison, faire des saillies sur notre fonds, il est plus à propos de l'en empêcher en recourant à l'autorité du préteur, ou par un signe de la main, c'est-à-dire en jettant une pierre dans son ouvrage, que de lui faire une sommation d'interrompre. Car la sommation d'interrompre donne la qualité de possesseur à celui à qui elle est faite; mais s'il fait quelqu'ouvrage sur son fonds qui doive nous préjudicier, alors la sommation d'interrompre est nécessaire. Et si celui qui fait quelqu'ouvrage sur notre fonds s'obstine à le continuer, il sera très-juste d'intenter contre lui l'interdit établi contre la violence ou la clandestinité, ou l'interdit *uti possidetis* établi pour se maintenir dans la possession d'une chose immobiliaire.

11. Si un particulier veut réparer ou nettoyer ses ruisseaux et ses cloaques, on ne pourra pas l'en empêcher par la sommation

§. 7. Si quis ipsi prætori velit opus novum nunciare, debet, ut interim testetur, non posse se nunciare : et si nunciavit postea, et quod retrò ædificatum erit, destruendum erit, quasi repetita die nunciatione facta.

Si quis prætori nunciare velit.

§. 8. Sed et sim ædes nostras quis immittit, aut in loco nostro ædificet, æquum est, nos operis novi nunciatione jus nostrum nobis conservare.

Si quis in ædes nostras immittat, aut in loco nostro ædificet.

§. 9. Et bellè Sextus Pedius definit, triplicem esse causam operis novi nunciationis : aut naturalem, aut publicam, aut impositiiam. *Naturalem*, cùm in nostras ædes quid immittitur, aut ædificatur in nostro. *Publicam* causam, quotiens leges, aut senatusconsulta, constitutionesque principum per operis novi nunciationem tuemur. *Impositiiam*, cùm quis posteaquàm jus suum deminuit, alterius auxit, hoc est, posteaquàm servitutem ædibus suis imposuit, contra servitutem fecit.

De causa nunciationis.

§. 10. Meminisse autem oportebit, quotiens quis in nostro ædificare, vel in nostrum immittere, vel projicere vult : melius esse, eum per prætorem, vel per manum, id est, *lapilli ictum*, prohibere, quàm operis novi nunciatione. Cæterùm, operis novi nunciatione possessorem eum faciemus, cui nunciaverimus. Aut si in suo quid faciat, quod nobis noceat : tunc operis novi denuntiatio erit necessaria. Et si fortè in nostro aliquid facere quis perseverat : æquissimum erit, adversus eum *quod vi, aut clam*, aut *uti possidetis* interdicto possidetis uti.

Si quis in nostro vel in suo faciat.

§. 11. Si quis rivos, vel cloaces velit reficere, vel purgare, operis novi nunciatio meritò prohibetur, cum publicæ

De rivis, vel cloacis purgandis, et generaliter his quorum

Source : BIU Cujas

mora periculum est allatura.

salutis et securitatis intersit, et cloaces et rivos purgari.

dont il s'agit ici, parce qu'il est du bien et de la sûreté publics que les cloaques et les égouts soient nettoyés.

§. 12. Prætereà generaliter prætor cætera quoque opera excepit, quorum mora periculum aliquod allatura est: nam in his quoque contemnendam putavit operis novi nunciationem. Quis enim dubitat, multò melius esse omitti operis novi nunciationem, quàm impediri operis necessarii urgentem extructionem? Totiens autem hæc pars locum habet, quotiens dilatio periculum allatura est.

12. Au nombre des ouvrages qu'on ne peut empêcher par la sommation dont il s'agit ici, le préteur met encore les ouvrages qui ne peuvent être discontinués sans péril: il a cru qu'en ce cas on pouvoit passer outre malgré la sommation. Car peut-on douter qu'il ne vaille mieux mépriser la sommation que d'interrompre la construction urgente d'un édifice nécessaire? Ceci a lieu toutes les fois que le délai doit apporter quelque préjudice.

§. 13. Proinde si quis, cùm opus hoc mora periculum allaturum esset, nunciaverit opus novum, vel si in cloacis, vel ripa reficiendis aliquid fieret: dicemus apud judicem quæri debere, an talia opera fuerint ut contemni nunciatio deberet? Nam si apparuerit vel in cloaca, rivove, eove, cujus mora periculum allatura esset: dicendum est, non esse verendum, ne hæc nunciatio noceret.

13. Ainsi, dans les cas où on feroit une sommation d'interrompre des ouvrages qui ne pourroient être discontinués sans danger, ou des réparations d'égouts et des murs qui les entourent, je pense qu'il faut examiner en présence du juge si les ouvrages sont tels qu'on puisse passer outre nonobstant la sommation. Car si ces ouvrages ne peuvent être discontinués sans danger, ou tendent à la réparation des égouts et des cloaques, on n'aura rien à craindre de la sommation.

De jurejurando calumniæ.

§. 14. Qui opus novum nunciat, jurare debet, non calumniæ causa opus novum nunciare. Hoc jusjurandum auctore prætore defertur. Idcircò non exigitur, ut juret is antè, qui jusjurandum exigat.

14. Celui qui fait la sommation à l'effet de faire interrompre un nouvel œuvre, doit assurer par serment qu'il ne fait pas cette sommation dans l'intention de vexer son adversaire. Ce serment est déféré par l'autorité du préteur. Ainsi il ne doit pas être prêté avant qu'on ne l'exige.

De demonstratione loci in quo nunciatur.

§. 15. Qui nunciat, necesse habeat demonstrare in quo loco opus novum nunciet, scituro eo, cui nunciatum est, ubi possit ædificare, ubi interim abstinendum est. Totiens autem demonstratio facienda est, quotiens in partem fit nunciatio. Cæterùm, si in totum opus fiat, non est necesse demonstrare, sed hoc ipsum dicere.

15. Celui qui fait la sommation d'interrompre un nouvel œuvre doit désigner le lieu sur lequel tombe la sommation, afin que celui à qui la sommation est faite puisse savoir où il peut continuer et où il doit interrompre. Cette désignation doit se faire toutes les fois que la sommation n'a pour but que de faire interrompre une partie de l'ouvrage. Mais si on entend faire interrompre l'ouvrage entier, la désignation n'est plus nécessaire, il suffit de signifier son intention.

Si in pluribus locis opus fiat.

§. 16. Si in pluribus locis opus fiat, utrùm una nunciatio sufficiat, an verò plures sint necessariæ? Et ait Julianus libro quadragesimonono digestorum, quia in re præsenti fit nunciatio, plures nunciationes esse necessarias, et consequenter plures remissiones.

16. Si l'ouvrage qu'on veut faire interrompre se fait en même temps, faut-il faire plusieurs sommations, ou une seule suffira-t-elle? Julien décide au livre quarante-neuf du digeste, que comme la sommation doit se faire sur le lieu même, il faudra faire plusieurs sommations, et par conséquent que

Source : BIU Cujas

l'autre aura besoin de plusieurs main-levées.

17. Si celui à qui est faite la sommation d'interrompre un nouvel œuvre donne caution, ou promet d'indemniser celui qui l'a faite, ou offre de le faire, en sorte qu'il ne tienne pas à lui de donner bonne et suffisante caution à dire de prud'homme, la sommation est regardée comme non-avenue. Ce remède a son utilité, en ce qu'il dispense celui à qui la sommation est faite de la nécessité de comparoître devant le préteur, et d'obtenir de lui main-levée.

§. 17. Si is cui renunciatum erit ex operis novi nunciatione, satisdederit, repromiseritve, aut per eum non fiet, quominùs boni viri arbitratu satisdet, repromittatve: perinde est, ac si operis novi nunciatio omissa esset. Habet autem hoc remedium utilitatem: nam remittit vexationem ad prætorem veniendi, et desiderandi, ut missa fieret nunciatio. De satisdatione.

18. Lorsque la sommation est faite par un procureur, il doit donner caution que le maître ratifiera; autrement on donne absolument main-levée de la sommation, quand même celui qui l'a faite seroit véritablement fondé de procuration.

§. 18. Qui procuratorio nomine nunciaverit, si non satisdabit, *eam rem dominum ratam habiturum:* nunciatio omnimodò remittitur, etiamsi verus sit procurator. De procuratore.

19. Celui qui demande au nom d'un absent main-levée d'une sommation faite pour une cause publique ou privée, doit donner caution d'exécuter le jugement: car il est regardé comme prenant la défense d'un autre; mais cette caution n'a pas pour objet d'assurer la ratification du maître, mais seulement l'exécution de ce qui est demandé par la sommation.

§. 19. Qui remissionem absentis nomine desiderat, sive ad privatum, sive ad publicum jus ea remissio pertinet, satisdare cogitur: sustinet enim partes defensoris. Sed hæc satisdatio non pertinet ad ratihabitionem, sed ad operis novi nunciationem.

20. Si un fondé de procuration me somme d'interrompre un nouvel œuvre, et que, pour pouvoir continuer l'ouvrage nonobstant la sommation, je lui aie donné caution, qu'ensuite j'intente contre lui-même l'interdit proposé contre la violence, il sera obligé de me donner caution d'exécuter la chose jugée; parce qu'il est alors regardé comme prenant la défense d'un autre.

§. 20. Si procurator autem opus novum mihi nunciaverit, et satis acceperit, deinde interdicto adversus eum utar, ne vim mihi faciat, quò minùs ædificem: ex interdicto eum oportet judicatum solvi satisdare: quia partes sustinet defensoris.

6. *Julien au liv.* 41 *du Digeste.*

C'est aussi par cette raison qu'on ne doit point opposer à ce procureur aucune exception contre sa procuration, ni lui faire donner caution de faire ratifier par le maître ce qu'il aura fait.

6. *Julianus lib.* 41 *Digestorum.*

Et ideò neque exceptiones procuratoriæ opponi ei debent, nec satisdare cogendus est, ratam rem dominum habiturum.

7. *Ulpien au liv.* 52 *sur l'Edit.*

Si le fondé de procuration ne veut point donner caution d'exécuter le jugement, il doit être débouté du droit de faire interrompre le nouvel œuvre, et on doit lui refuser toutes les actions qu'il voudroit intenter au nom du maître.

7. *Ulpianus lib.* 52 *ad Edictum.*

Et, si satisdationem non dabit, summovendus erit ab executione operis novi: et actiones quas domini nomine intendit, debent ei denegari.

1. Les tuteurs et curateurs peuvent valablement faire la sommation d'interrompre un nouvel œuvre.

§. 1. Et tutor et curator opus novum rectè nunciant. De tutore vel curatore.

Source : BIU Cujas

8. *Paulus lib.* 48 *ad Edictum.*

De vicino proximo vel superiori.

Non solùm proximo vicino, sed etiam superiori opus facienti nunciare opus novum potero : nam et servitutes quædam intervenientibus mediis locis vel publicis vel privatis esse possunt.

De eo quod ante nunciationem factum est, in testationem referendo.

§. 1. Qui opus novum nunciat, si quid operis jam factum erit, in testationem referre debet, ut appareat quid posteà factum sit.

Quo casu opus faciens satisdare debet,

§. 2. Si, cùm possem te jure prohibere, nunciavero tibi opus novum : non aliàs ædificandi jus habebis, quàm si satisdederis.

Aut promittere.

§. 3. Quòd si nunciavero tibi, ne quid contra leges in loco publico facias, promittere debebis : quoniam de eo opere, alieno jure contendo, non meo : et tanquam alieni juris petitor, repromissione contentus esse debeo.

De effectu nunciationis.

§. 4. Sciendum sit, facta operis novi nunciatione, cui nunciatum est, abstinere oportere, donec caveat, vel donec remissio nunciationis fiat. Tunc enim, si jus ædificandi habet, rectè ædificabit.

De modulis sumendis, ut probetur, quod posteà ædificatum sit.

§. 5. Sed ut probari possit, quid posteà ædificatum sit, modulos sumere debet is qui nunciat : qui ut sumantur, conferanturque, prætor decernere solet.

De morte et alienatione.

§. 6. Morte ejus qui nunciavit, extinguitur nunciatio, sicut alienatione : quia his modis finitur jus prohibendi.

§. 7. Quòd si is cui opus novum nunciatum erat, decesserit, vel ædes alienaverit : non extinguitur operis novi nunciatio. Idque ex eo apparet, quòd in stipulatione, quæ ex hac causa interponitur, etiam heredis mentio fit.

8. *Paul au liv.* 48 *sur l'Edit.*

On peut faire sommation d'interrompre un nouvel œuvre non-seulement à son voisin immédiat, mais encore à celui qui est au-dessus de lui : car il peut y avoir des servitudes entre deux fonds séparés par un autre fonds public ou privé.

1. Celui qui fait la sommation d'interrompre le nouvel œuvre doit rapporter dans son procès-verbal l'ouvrage qui est déjà fait, afin qu'on puisse voir ce qui aura été fait depuis.

2. Si ayant droit de vous empêcher de faire un ouvrage, je vous ai sommé de l'interrompre, vous n'aurez le droit de le continuer qu'en me donnant caution de m'indemniser.

3. Si je vous somme de ne point faire dans un endroit public un ouvrage prohibé par les lois, vous devez vous obliger envers moi par une promesse, et non par une caution ; parce que ce n'est pas en mon nom, mais au nom d'autrui, que je vous conteste le droit de faire cet ouvrage : ce qui fait que poursuivant le droit d'autrui, je dois me contenter d'une simple promesse.

4. On doit savoir que lorsque la sommation d'interrompre un nouvel œuvre est faite, celui à qui elle est faite doit interrompre jusqu'à ce qu'il ait donné caution ou obtenu main-levée. Car alors, s'il a droit de faire l'ouvrage, il pourra le continuer.

5. Mais, pour pouvoir prouver ce qu'il y avoit d'ouvrage fait lors de la sommation, celui qui somme doit prendre une mesure de l'ouvrage, et le préteur est dans l'usage d'ordonner que cette mesure sera prise, et ensuite rapportée avec l'ouvrage.

6. La sommation d'interrompre un nouvel œuvre s'éteint par la mort de celui qui l'a faite et par la mutation de propriétaire, parce que ces manières lui font perdre le droit qu'il avoit d'empêcher l'ouvrage.

7. Mais la mort de celui à qui la sommation a été faite, ou l'aliénation qu'il auroit faite de sa propriété, ne fait point cesser l'effet de la sommation. La preuve en est que, dans la stipulation ou promesse qui a lieu en ce cas, on fait mention même de l'héritier de celui à qui la sommation a été faite.

Source : BIU Cujas

9. *Gaïus sur l'Edit urbain, au titre de la sommation à l'effet de faire interrompre un nouvel œuvre.*

Le créancier qui possède un fonds à titre de gage peut faire la sommation d'interrompre le nouvel œuvre, relativement aux servitudes qui peuvent être dues au fonds: car il a le droit de réclamer ces servitudes même par action réelle.

10. *Ulpien au liv.* 45 *sur Sabin.*

La sommation d'interrompre un nouvel œuvre est réelle et non personnelle. Ainsi elle peut être faite à un furieux, à un enfant, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du tuteur.

11. *Paul au liv.* 11 *sur Sabin.*

En effet la sommation faite à quelque personne que ce soit douée de connoissance, comme à un ouvrier, oblige l'enfant et le furieux.

12. *Le même au liv.* 13 *sur Sabin.*

En matière de sommation d'interrompre un nouvel œuvre, si celui à qui elle est faite donne caution, la stipulation est exécutoire jusqu'à concurrence de la condamnation qui sera intervenue.

13. *Julien au liv.* 41 *du Digeste.*

Lorsqu'un fondé de procuration fait la sommation d'interrompre un nouvel œuvre, et donne caution de faire ratifier ce qu'il aura fait par le maître, la main-levée est donnée au nom du maître.

1. Si un maître qui a fait sommation d'interrompre un nouvel œuvre, et qui a reçu caution que l'ouvrage seroit démoli si l'adversaire ne prouvoit pas son droit dans certain temps, fait une nouvelle sommation avant que le terme porté dans la stipulation soit arrivé, il encourt la peine portée par la stipulation. Il en est autrement s'il fait cette nouvelle sommation après que le terme sera arrivé: car le maître lui-même n'a pas le droit, après avoir fait une sommation et reçu caution, de faire une seconde sommation tant que le temps porté dans la stipulation qui a été faite en cette occasion n'est pas encore arrivé.

2. Si, lorsqu'il s'agira de donner main-levée de la sommation, il se présente un procureur au nom de celui par qui la sommation a été faite, le préteur doit examiner s'il est véritablement fondé de procu-

9. *Gaius ad Edictum urbicum, titulo de operis novi nunciatione.*

Creditori, cui pignoris nomine prædium tenetur, permittendum est, de jure (id est de servitute) opus novum nunciare: nam ei vindicatio servitutis datur. De creditore.

10. *Ulpianus lib.* 45 *ad Sabinum.*

Operis novi nunciatio in rem fit, non in personam. Et ideò furioso, et infanti fieri potest: nec tutoris auctoritas in ea nunciatione exigitur. Utrum nunciatio fiat in rem, aut in personam. Quibus nunciari potest.

11. *Paulus lib.* 11 *ad Sabinum.*

Cuilibet enim intelligenti, veluti fabro, nunciatum, infantem et furiosum tenet.

12. *Idem lib.* 13 *ad Sabinum.*

Ex operis novi nunciatione si caveatur, tanti stipulatio committitur, quanti judicatum sit. De cautione.

13. *Julianus lib.* 41 *Digestorum.*

Cùm procurator opus novum nunciat, et satisdat rem ratam dominum habiturum: et remissio in domini personam confertur. De procuratore.

§. 1. Si dominus opus novum nunciaverit intra diem, quæ stipulatione ex operis novi nunciatione interposita comprehensa esset, committitur stipulatio: si præterita ea die dominus nunciaverit, non committitur. Nam et ipsi domino, cùm semel nunciaverit, non permittitur iterum nunciare, quandiù stipulatio ex operis novi nunciatione teneret.

§. 2. Si in remissione à parte ejus, qui opus novum nunciaverat, procurator interveniat: id agere prætorem oportet, ne falsus procurator absenti noceat: cùm sit indignum, quolibet interveniente benefi-

Source : BIU Cujas

cium prætoris amitti.

14. *Idem lib.* 49 *Digestorum.*

De servitute. Qui viam habet, si opus novum nunciaverit adversus eum, qui in via ædificat, nihil agit: sed servitutem vindicare non prohibetur.

15. *Africanus lib.* 9 *Quæstionum.*

Do officio judicis adversus absentem non defendentem, cùm de servitute agitur. Si, priusquam ædificatum esset, ageretur, jus vicino non esse ædes altius tollere, nec res ab eo defenderetur: partes judicis non alias futuras fuisse ait, quàm ut eum cum quo ageretur, cavere juberet, *non priùs se ædificaturum, quàm ultrò egisset, jus sibi esse altius tollere.* Idemque è contrario, si cùm quis agere vellet, jus sibi esse invito adversario altius tollere: eo non defendente similiter, inquit, officio judicis continebitur, ut cavere adversarium juberet, *nec opus novum se nunciaturum, nec ædificanti vim facturum.* Eaque ratione hactenùs is qui rem non defenderet, punietur, ut jure suo probare necesse haberet: id enim esse, petitoris partes sustinere.

16. *Ulpianus lib.* 13 *ad Edictum.*

Si prætor jusserit nunciari, deinde prohibuit Si opus novum prætor jusserit nunciari, deinde prohibuerit: ex priore renuntiatione agi non potest, quasi adversus dictum ejus facta sit.

17. *Paulus lib.* 57 *ad Edictum.*

De procuratore. Si procurator opus novum facientem prohibuerit, domino competit *quod vi* aut *clam* interdictum.

18.

ration; parce qu'il seroit odieux qu'on pût perdre un bénéfice accordé par le préteur sur l'intervention du premier venu.

14. *Le même au liv.* 49 *du Digeste.*

Celui qui a un droit de chemin ne gagne rien à faire une sommation d'interrompre à celui qui bâtit sur l'endroit où il a droit de passage; mais il peut agir par action réelle pour réclamer la servitude qui lui est due.

15. *Africain au liv.* 9 *des Questions.*

Si un voisin intente contre son voisin une action, prétendant qu'il n'a pas droit d'élever sa maison au-delà de la hauteur où elle se trouve avant que le voisin ait commencé à faire aucune construction, et que le voisin ne se mette pas en devoir de défendre contre cette action, Julien décide que l'office du juge se réduira à faire donner caution par celui contre lequel l'action est intentée, qu'il ne fera aucune construction avant de s'être présenté lui-même pour soutenir contre son voisin qu'il a droit d'élever sa maison au-delà de cette hauteur. Et réciproquement, si un voisin intente une action contre son voisin prétendant qu'il a le droit d'élever sa maison, et que celui-ci ne se mette pas en devoir de défendre contre cette action, l'office du juge consistera pareillement, dit le même jurisconsulte, à faire donner caution au voisin qu'il ne formera pas d'opposition à la construction que veut faire son voisin, et qu'il n'usera point de voies de fait pour l'empêcher de bâtir. Ainsi, en ce cas, la punition de celui qui ne défend point contre l'action intentée contre lui, consiste en ce qu'il est forcé à prouver la justice de son droit, au lieu qu'en tout autre cas cette preuve regarderoit le demandeur.

16. *Ulpien au liv.* 13 *sur l'Edit.*

Si le préteur a ordonné qu'il seroit fait une sommation d'interrompre un nouvel œuvre, et qu'ensuite il ait défendu de la faire, on ne peut plus agir en vertu de la première sommation qu'on auroit faite, parce que ce seroit agir contre le prononcé du préteur.

17. *Paul au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Si un fondé de procuration a formé opposition à la construction d'un nouvel œuvre, le maître acquiert par son ministère l'interdit établi contre la violence ou la clandestinité.

18.

Source : BIU Cujas

18. *Papinien au liv.* 3 *des Questions.*

Lorsqu'une sommation est faite à l'effet de faire interrompre un nouvel œuvre sur un fonds commun à plusieurs personnes, il faut distinguer si le nouvel œuvre se fait du consentement de tous les propriétaires, auquel cas la sommation les lie tous. Si quelques-uns des propriétaires ignorent la construction du nouvel œuvre, celui qui aura contrevenu à l'édit du préteur sera seul obligé pour le tout.

1. On n'examine point à qui appartient le terrain sur lequel on fait le nouvel œuvre, on ne fait attention qu'à celui qui en est actuellement en possession, pourvu que le nouvel œuvre se fasse en son nom.

19. *Paul au liv.* 8 *des Questions.*

On doit observer que lorsque le préteur a refusé la permission de continuer un nouvel œuvre, celui qui l'a entrepris conserve toujours ses actions. De même que celui qui vouloit faire une sommation d'interrompre, et qui n'en a pas obtenu la permission du préteur conserve les siennes.

20. *Ulpien au liv.* 17 *sur l'Edit.*

L'édit du préteur porte : « Si on continue de travailler sur un endroit où a été faite la sommation d'interrompre avant qu'on eût eu main-levée de l'opposition, ou qu'on fût dans le cas où cette main-levée est censée donnée, je ferai rétablir les choses en l'état où elles étoient avant. »

1. Voici les causes qui donnent lieu à cet interdit : L'édit porte expressément qu'on ne continuera point l'ouvrage après la sommation, avant qu'on en ait obtenu main-levée, ou qu'au lieu et place de cette main-levée on n'ait donné caution de rétablir les choses en leur ancien état. Ainsi celui qui continue l'ouvrage, quand même il auroit droit de le faire, contrevient à l'interdit du préteur ; et par cette raison il est obligé de démolir son ouvrage.

2. Cet interdit aura lieu, soit que la sommation ait été faite sur un terrain bâti ou non bâti.

3. L'édit du préteur porte : Je ferai rétablir les choses en leur premier état. Il ne distingue point si on a eu droit de continuer ou non. Ainsi l'interdit aura lieu dans l'un et l'autre cas.

4. Tous les ouvrages faits avant la main-

18. *Papinianus lib.* 3 *Quæstionum.*

Ædibus communibus, si ob opus novum nunciatio uni fiat, si quidem ex voluntate omnium opus fiat, omnes nunciatio tenebit. Si verò quidam ignorent, insolidum obligabitur qui contra edictum prætoris fecerit. De ædibus communibus.

§. 1. Nec ad rem pertinet, cujus solum sit, in quo opus fiat : sed quis ejus soli possessor inveniatur, modò si ejus nomine opus fiat. De dominio vel possessione soli, in quo opus fit.

19. *Paulus lib.* 8 *Quæstionum.*

Sciendum est, denegata exsecutione operis novi, nihilominùs integras legitimas actiones manere : sicut in his quoque causis manent, in quibus ab initio operis novi denuntiationem prætor denegat. De operis novi exsecutione, vel denunciatione denegata.

20. *Ulpianus lib.* 17 *ad Edictum.*

Prætor ait : *Quem in locum nunciatum est, ne quid operis novi fieret, qua de re agitur : quod in eo loco, antequam nunciatio missa fieret, aut in ea causa esset, ut remitti deberet, factum est, id restituas.* Interdictum restitutorium.

§. 1. Interdictum hoc proponitur ex hujusmodi causis : Edicto expressum est, ne post operis novi nunciationem quicquam operis fiat, antequam vel nunciatio missa fiat, vel vice nunciationis missæ satisdatio de opere restituendo fuerit interposita. Qui igitur facit, etsi jus faciendi habuit, tamen contra interdictum prætoris facere videtur : et ideò hoc destruere cogitur. Ratio interdicti.

§. 2. Sive autem vacuus locus sit, ubi nunciatum est, sive ædificatus, æquè huic interdicto locus erit. De loco vacuo vel ædificato.

§. 3. Ait prætor : *Quod factum est, restituas.* Quod factum est, jubet restitui : neque interest, jure factum sit, an non. Sive jure factum est, sive non jure factum est, interdictum locum habebit. De jure, vel non jure facto.

§. 4. Quidquid autem antè remissio- De facto antè

Source : BIU Cujas

remissionem, vel illud quod loco remissionis habetur.

nem fit, vel illud quod loco remissionis habetur, pro eo habendum est, atque si nullo jure factum esset.

levée ou ce qui en tient lieu, est regardé comme non-fait.

De parato satisdare.

§. 5. Si quis paratus fuerit satisdare, deinde actor stipulari nolit: in ea causa est, ut remitti debeat. Nam cùm per actorem fiet: apparet, in ea causa esse, ut remitti debeat.

5. Si celui qui fait l'ouvrage offre de donner caution, et que son adversaire refuse de la recevoir, ce refus vaut main-levée, parce qu'il ne tient qu'à l'adversaire de recevoir caution.

De tempore. De successoribus

§. 6. Hoc interdictum perpetuò datur: et heredi, cæterisque successoribus competit.

6. Cet interdit est perpétuel; il passe aux héritiers et autres successeurs.

De eo qui fecit vel ratam habuit.

§. 7. Adversus ipsum quoque, qui opus fecit, vel factum ratum habuit, interdicto locus erit.

7. L'interdit a lieu aussi contre celui qui a fait l'ouvrage, aussi bien que contre celui qui l'a ratifié lorsqu'il a été fait.

De successoribus

§. 8. Planè si quæratur, an in heredem ejus qui opus fecit, interdictum hoc competat: sciendum est, Labeonem existimasse, in id quod ad eum pervenit, duntaxat dari oportere; vel si quid dolo malo ipsius factum sit, quò minùs perveniret. Nonnulli putant tam actionem in factum esse dandam, quàm interdictum: quod verum est.

8. A l'égard de la question de savoir si cet interdit a également lieu contre l'héritier de celui qui a fait l'ouvrage, Labéon a pensé qu'il ne devoit être donné contre cet héritier qu'autant qu'il auroit tiré quelque profit de la continuation du nouvel œuvre, ou qu'il auroit pu en profiter s'il n'y avoit point eu de mauvaise foi de sa part. Quelques-uns pensent qu'on peut donner contre cet héritier et l'interdit dont il est ici question, et une action expositive du fait: ce qui est vrai.

Interdictum prohibitorium.

§. 9. Deinde ait prætor: *Quem in locum nunciatum est, ne quid operis novi fieret: qua de re agitur, si de ea re satisdatum est: quod ejus cautum sit, aut per te stat, quò minùs satisdetur: quò minùs illi in eo loco opus facere liceat, vim fieri veto.*

9. Ensuite l'édit du préteur porte: « Lorsqu'on aura fait sur un lieu la sommation à l'effet de faire interrompre un nouvel œuvre, si le voisin donne caution, ou s'il ne tient qu'à l'autre de la recevoir, je défends qu'on use de voies de fait pour empêcher la continuation de l'ouvrage. »

Summa et ratio interdicti.

§. 10. Hoc interdictum prohibitorium est, ne quis prohibeat facere volentem eum qui satisdedit: etenim pertinet ad decus urbium, ædificia non derelinqui.

10. Cet interdit est prohibitoire, il défend qu'on empêche celui qui aura donné caution de continuer son ouvrage: car l'ornement de la ville demande qu'on n'abandonne pas les ouvrages commencés.

Si quis jure, vel non jure ædificet.

§. 11. Nec quicquam interest, jure quis ædificet, an non jure ædificet: cùm sit securus is qui opus novum nunciavit, postea quàm ei cautum est.

11. Peu importe que celui qui bâtit ait droit ou non; parce que celui qui a fait la sommation a des sûretés suffisantes dès qu'on lui a donné caution.

Cui competit interdictum.

§. 12. Hoc autem interdictum competit ei, qui satisdedit.

12. Celui qui a donné la caution jouit du bénéfice de cet interdit.

De cautione.

§. 13. Adjicitur et illud, *aut per te stat, quò minùs satisdetur.* Proinde si satisdatum non est, sed repromissum, interdicto huic locus non erit. Neque enim permittendum fuit, in publico ædificare priùs quàm appareat quo jure quis ædificet.

13. Le préteur ajoute, ou s'il ne tient qu'au voisin de la recevoir. Ainsi si le voisin qui bâtit n'offre point la caution par répondant, mais une simple promesse d'indemniser, il ne jouira pas du bénéfice de l'interdit. Car on n'a pas dû permettre à quelqu'un de bâtir dans un endroit avant qu'on sache de quel droit il le fait.

Source : BIU Cujas

14. Si le voisin a donné une caution, mais que l'opposant ne continue pas d'avoir ses sûretés, le bénéfice de l'interdit cesse.

15. Si l'opposant a été pendant un temps la cause que la caution n'a pas été donnée, et qu'à présent il ne tienne plus à lui de la recevoir, le voisin qui bâtit ne peut plus jouir du bénéfice de l'interdit.

16. Cet interdit est perpétuel, il passe aux héritiers et autres successeurs.

21. *Le même au liv.* 8o *sur l'Edit.*

La caution a lieu en matière de sommation d'un nouvel œuvre, quand le voisin soutient qu'il a droit d'empêcher dès le commencement son voisin de construire un nouvel œuvre.

1. Si on veut continuer impunément sa construction après la sommation d'interrompre, on doit offrir la caution à celui qui a fait la sommation. Par ce moyen chacun trouve son avantage : celui qui a fait la sommation, parce qu'on lui donne caution de démolir l'ouvrage; celui à qui la sommation est faite, parce que sa construction n'est pas interrompue. Car s'il bâtit avant d'avoir donné cette caution, il est obligé de démolir tout ce qu'il aura bâti, et on peut se pourvoir contre lui à cet égard par la voie de l'interdit restitutoire proposé par le préteur.

2. Cette stipulation est conditionnelle, elle ne donne action qu'après que le jugement est prononcé, à moins qu'avant le jugement il ne soit survenu quelque nouvelle cause, et que celui qui bâtit ne veuille point défendre; on met aussi à la fin de cette stipulation la clause du dol.

3. On entend par un ouvrage achevé non pas celui qui n'a encore qu'un ou deux lits de pierres, mais celui qui a l'air et la forme d'un ouvrage.

4. Soit qu'il soit intervenu un jugement, soit que celui qui a donné la caution ne se présente pas pour défendre, la stipulation est exécutoire, et l'ouvrage doit être remis en son premier état à dire d'experts. Si l'ouvrage n'est pas remis en son premier état, celui qui l'a fait sera condamné en une somme proportionnée aux dommages et intérêts du demandeur, s'il le juge à propos.

§. 14. Et si satisdatum sit, cautum tamen non perseveret, interdictum cessat.

§. 15. Si aliquando stetit per nunciatorem, quò minùs satisdetur, nunc non stat : interdictum cessat.

§. 16. Hoc interdictum etiam post annum, et heredi cæterisque successoribus competit. De tempore. De successoribus

21. *Idem lib.* 8o *ad Edictum.*

Stipulatio de operis novi nunciatione interponi solet, quotiens vicinus dicit, jus sibi esse prohibere vicinum opus novum invito se facere. Quo casu cavetur.

§. 1. Si quis autem vult post opus novum nunciatum impunè ædificare, offerre debet satis nunciatori. Quòd si fecerit, utrique consultum est, tam ei qui nunciavit, quoniam cautum habet de opere restituendo : quàm ei cui nunciatum est, quia molitio ejus non impeditur. Antequam enim caveat, quidquid ædificaverit, interdicto restitutorio destruere compellitur. De effectu satisdationis.

§. 2. Habet autem ista stipulatio conditionem, ut ita demum committatur, si judicatum fuerit, sive ante rem judicatam causa quæ acciderit, neque res defendatur : et de dolo malo subjicitur clausula. Quibus casibus committitur.

§. 3. Opus autem factum accipimus, non si unum, vel alterum cæmentum fuit impositum : sed si proponatur instar quoddam operis, et quasi facies quædam facta operis. Opus factum quomodo accipitur.

§. 4. Sive autem res judicetur, sive res non defendatur : stipulatio in id committitur, ut res viri boni arbitratu restituatur. Quòd si ita restitutum non erit, quanti ea res erit, tantam pecuniam dabit, si hoc petitori placuerit. In quid stipulatio committitur.

Source : BIU Cujas

De pluribus ædificantibus.

§. 5. Quæsitum est, si plures domini ædificent, an omnes cavere debeant? Et ait Labeo, unum cavere debere: quia restitutio operis fieri pro parte non possit.

5. On a demandé si, dans le cas où la construction seroit faite par plusieurs propriétaires, tous devroient donner la caution? Labéon pense qu'il suffit qu'un seul donne la caution, attendu que la démolition de l'ouvrage ne pouvant pas se faire en partie, tous les propriétaires souffriront si la stipulation devient exécutoire.

Vel nunciantibus.

§. 6. Idem ait, etsi plures nuncient, curandum esse, ut uni caveatur, si inter eos conveniat. Planè si non conveniat, et singulis erit cavendum.

6. Le même jurisconsulte pense que si plusieurs propriétaires font la sommation, on doit avoir soin de faire donner la caution à un seul d'entre eux s'ils en conviennent; s'ils n'en conviennent pas, il faudra donner la caution à chacun d'eux.

§. 7. Idem dicit, adjiciendum esse in stipulatione, ut tantum præstetur, quanti uniuscujusque intersit, si hoc maluerint. Cæterùm si ita fuerit, inquit, cautum, *quanti ea res erit*: dubitabitur, utrùm ad totius corporis æstimationem hæc verba referuntur, an verò ad quod ejus interest, qui stipulatur? Ego puto, et si sic fuerit uni cautum, *Quanti ea res erit*, defendi posse, stipulationem sufficere: ad operis enim quantitatem ea refertur.

7. Il ajoute encore que dans ce cas si ceux qui ont fait la sommation le veulent, on mettra dans la stipulation qu'on se soumet à payer les dommages et intérêts de chacun. Au lieu, continue-t-il, que si on se contentoit de mettre qu'on paiera les dommages et intérêts, il y auroit de la difficulté à savoir si ces paroles seroient relatives aux intérêts de tous les propriétaires, ou seulement à ceux de celui qui auroit fait la stipulation. Pour moi, je pense que si la stipulation porte qu'on paiera les dommages et intérêts, on peut soutenir qu'elle suffit pour tous, parce qu'elle est relative à tous les dommages et intérêts résultans de l'ouvrage dont il s'agit.

22. *Marcellus lib.* 15 *Digestorum.*

De herede ædificatoris.

Cui opus novum nunciatum est, ante remissam nunciationem opere facto decessit. Debet heres ejus patientiam destruendi operis adversario præstare: nam et in restituendo hujusmodi opere, ejus, qui contra edictum fecit, pœna versatur: porrò autem in pœnam heres non succedit.

22. *Marcellus au liv.* 15 *du Digeste.*

Un particulier à qui on a fait la sommation d'interrompre un nouvel œuvre est mort avant d'en avoir obtenu main-levée. Son héritier doit souffrir que la partie adverse démolisse l'ouvrage qui a été continué. La peine qui a lieu en ce cas regarde celui qui est contrevenu à l'édit du préteur. Or l'héritier ne succède jamais à la peine.

23. *Javolenus lib.* 7 *Epistolarum.*

Si venditori nunciatum sit, et emptor ædificaverit.

Is cui opus novum nunciatum erat, vendidit prædium, emptor ædificavit: emptorem, an venditorem teneri putas, quòd adversus edictum factum sit? Respondit: Cùm operis novi nunciatio facta est: si quid ædificatum est, emptor, id est, dominus prædiorum tenetur: quia nunciatio operis non personæ fit: et is demum obligatus est, qui eum locum possidet, in quem opus novum nuncia-

23. *Javolénus au liv.* 7 *des Lettres.*

Un particulier à qui on a fait la sommation d'interrompre un nouvel œuvre a vendu son fonds; l'acheteur a continué de bâtir. Pensez-vous que ce soit l'acheteur ou le vendeur qui doive souffrir la peine de la contravention faite à l'édit du préteur? Je réponds: Si après la sommation d'interrompre le nouvel œuvre est continué, l'acheteur qui est propriétaire du fonds est obligé; parce que cette sommation ne se fait pas à

Source : BIU Cujas

la personne, et qu'on est obligé toutes les fois qu'on est en possession du lieu sur lequel se fait le nouvel œuvre.

TITRE II.

DU DOMMAGE QU'ON APPRÉHENDE

PAR LE DÉFAUT

D'une maison voisine, de ses saillies et de ce qui est hors d'œuvre.

1. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

Les instances en matière de dommage prochain veulent être terminées avec célérité, il seroit dangereux d'y souffrir aucun délai. C'est ce qui fait que le préteur n'a pas jugé à propos de se réserver la connoissance de ces matières ; mais il a cru, avec raison, devoir la déléguer aux magistrats municipaux, c'est-à-dire aux juges des lieux.

2. *Gaïus au liv. 28 sur l'Edit provincial.*

Le dommage prochain est celui qui n'est pas encore arrivé, mais dont on appréhende l'événement.

3. *Paul au liv. 47 sur l'Edit.*

Les mots *damnum* et *damnation* tirent leur étymologie de l'ademption et d'une espèce de diminution du patrimoine.

4. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

Si le jour est fixé pour donner la caution, le préteur ou le président pourra en connoissance de cause ou le prolonger ou en fixer un autre ; et si on a besoin de faire à cet effet une information sur les lieux, on la renverra aux magistrats municipaux.

1. Si celui dont la chose menace ruine ne donne point caution dans le temps fixé par le préteur, le voisin sera envoyé en possession de la chose ; de la chose, dis je, en tout ou en partie, suivant qu'elle menacera ruine en tout ou en partie.

2. Celui qui refusera de recevoir le voisin envoyé en possession de sa chose, pourra-t-il y être forcé, et les magistrats municipaux pourront-ils lui prendre des gages pour le punir ? Je ne le pense pas. Le voisin aura en ce cas contre lui une action expositive du fait : car cette même action auroit lieu si le voisin envoyé en possession par le préteur n'étoit pas admis.

TITULUS II.

DE DAMNO INFECTO

ET

De suggrundis, et protectionibus.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

Cum res damni infecti celeritatem desiderat, et periculosa dilatio prætori videtur, si ex hac causa sibi jurisdictionem reservaret : ideò magistratibus municipalibus delegandum hoc rectè putabit. — De magistratibus municipalibus.

2. *Gaius lib. 28 ad Edictum provinciale.*

Damnum infectum est, damnum nondum factum, quod futurum veremur. — Definitio damni infecti.

3. *Paulus lib. 47 ad Edictum.*

Damnum et damnatio ab ademptione, et quasi deminutione patrimonii dicta sunt. — Etymologia damni, et damnationis.

4. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

Dies cautioni præstitutus si finietur, prætoris, vel præsidis officium erit, ex causa vel reum notare, vel protelare eum : et si hoc localem exigit inquisitionem, ad magistratus municipales hoc remittere. — De die prorogando, vel renovando.

§. 1. Si intra diem à prætore constituendum non caveatur, in possessionem ejus rei mittendus est. *Ejus rei* sic accipe, sive tota res sit, sive pars sit rei. — De missione in possessionem,

§. 2. An tamen is qui non admittit, etiam pignoribus à magistratibus coërceatur ? Non puto : sed in factum actione tenebitur : nam et si à prætore missus non admittatur, eadem actione utendum est. — Et de eo qui non admittit.

Source : BIU Cujas

De officio prætoris vel præsidis, et magistratuum municipalium.

§. 3. Duas ergo res magistratibus municipalibus prætor vel præses injunxit cautionem et possessionem : cætera suæ jurisdictioni reservavit.

3. Ainsi le préteur ou le président charge les magistrats municipaux de deux choses, de faire donner caution et de donner la possession; il réserve le reste à sa juridiction.

§. 4. Si fortè duretur non caveri : ut possidere liceat (quod causa cognita fieri solet), non duumviros, sed prætorem vel præsidem permissuros : item ut ex causa decedatur de possessione.

4. Si on s'obstine à ne point donner caution, alors ce ne sera pas aux magistrats municipaux, mais au préteur ou au président à envoyer le voisin en possession : ce qui s'ordonne toujours en connoissance de cause. Ce sera aussi à eux à ordonner en connoissance de cause au voisin de quitter la possession.

De denunciatione faciendâ ante missionem in possessionem.

§. 5. Prætor ait : *Dum ei qui aberit, priùs domum denuntiari jubeam.* Abesse autem videtur, et qui in jure non est : quod et Pomponius probat. Verecundè autem prætorem denuntiari jubere, non extrahi de domo sua. Sed *domum, in quam degit, denuntiari*, sic accipere debemus, ut etsi in aliena domo habitet, ibi ei denuntietur. Quòd si nec habitationem habeat, ad ipsum prædium erit denuntiandum, vel procuratori ejus, vel certè inquilinis.

5. L'édit du préteur porte : Si celui à qui la sommation doit être faite est absent, j'ordonne qu'elle soit faite à son domicile. On répute ici absent celui qui ne se présente pas en justice, comme le pense Pomponius. Le préteur veut que la sommation soit faite avec ménagement, et non pas que celui contre lequel on intente action à cet égard soit tiré avec violence de sa maison pour paroître devant le juge. Lorsqu'on dit que la dénonciation doit être faite dans la maison ou demeure de celui contre qui on veut agir, on doit entendre qu'elle doit être faite dans l'endroit où il habite, quand même il demeureroit dans la maison d'autrui. S'il n'a point de domicile, la dénonciation doit être faite au fonds même qui menace ruine, ou au procureur ou au locataire.

§. 6. Totiens autem prætorem exigere denuntiationem intelligendum est, si sit, cui denuntietur. Cæterùm si non sit, veluti quòd hereditaria insula est, necdum hereditas adita; vel si heres non exstet, nec inhabitetur : cessat hæc pars edicti. Est tamen tutius, libellum ad ipsas ædes proponere : fieri enim potest, ut ita monitus defensor existat.

6. Le préteur exige que la dénonciation précède quand il se trouve quelqu'un à qui elle peut être faite. S'il ne se trouve personne à qui on puisse faire cette dénonciation, par exemple parce que la maison dépend d'une succession vacante et non encore acceptée, ou s'il n'y a pas d'héritier ni de locataire, cette disposition de l'édit ne peut plus avoir lieu. Il est cependant plus sûr en ce cas de faire la dénonciation par affiche appliquée sur la maison; car il peut arriver que de cette manière il se trouve quelqu'un pour défendre.

De actione in magistratum, qui quid eorum, quæ suprascripta sunt, non curavit.

§. 7. In eum, qui quid eorum, quæ supra scripta sunt, non curaverit, quanti ea res est, cujus damni infecti nomine cautum non erit, judicium datur. Quod non ad quantitatem refertur, sed ad id quod interest, et ad utilitatem venit, non ad pœnam.

7. Si le juge inférieur a négligé d'observer ce que nous avons dit ci-dessus par rapport à l'exaction de la caution et à l'envoi en possession, le demandeur a contre lui une action qui a pour objet de le faire indemniser de ce qu'il souffre faute d'avoir reçu caution d'indemnité relativement au tort prochain qu'il appréhendoit. Cette ac-

Source : BIU Cujas

tion n'a pas pour objet de lui faire donner la somme qu'il auroit tirée du voisin, mais seulement de le dédommager de l'intérêt qu'il avoit de recevoir caution. Enfin ce n'est pas une peine de la négligence du juge, c'est une réparation du tort que souffre la partie.

8. Mais l'action dont nous parlons ici, et qui a lieu contre le juge, n'est accordée que sous une condition, savoir si on a formé la demande devant le juge; car si on ne l'a pas formée, on ne peut point avoir d'action contre lui. La demande formée devant le juge doit s'entendre ici proprement de la requête présentée au juge dans son tribunal, et non ailleurs.

§. 8. Hoc autem judicium certam conditionem habet, si postulatum est: cæterùm qui non postulavit, experiri non potest. Postulare autem propriè hoc dicimus, pro tribunali petere, non alibi.

9. Si le lieu où devoit se former la demande est tellement près de Rome ou d'une autre grande ville, que le magistrat municipal différant de faire son devoir on ait pu aisément s'adresser au préteur ou au président, l'action accordée contre le magistrat n'aura pas lieu, comme si la partie n'avoit aucun intérêt, puisqu'elle a pu se faire envoyer en possession par le préteur ou par le président.

§. 9. Si tam vicinum urbi municipium sit, ut magistratu se non interponente, potuerit prætor, vel præses adiri: potest dici, cessare hanc actionem adversus magistratus, quasi nihil intersit, cùm in tua potestate fuerit à prætore vel præside desiderare in possessionem mitti.

10. Cette action est persécutoire de la chose, et par cette raison elle est perpétuelle, et passe pour et contre les héritiers.

§. 10. Hæc autem actio, cùm rei habeat persecutionem, et heredi, et in heredem, et perpetuò dabitur.

5. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Il est du devoir du préteur de mettre la partie envoyée en possession en état de prescrire, lorsqu'elle aura possédé pendant un espace de temps suffisant.

5. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Prætoris officium est, ut missus in possessionem, etiam eam per longi temporis spatium in suum dominium capere possit.

De dominio post missionem acquirendo.

1. S'il y a plusieurs copropriétaires qui doivent donner caution, et qu'un d'eux refuse de le faire, on enverra la partie en possession de sa portion. D'un autre côté s'il se présente plusieurs personnes qui demandent toutes qu'on leur donne caution, et que quelques-unes d'entre elles aient des maisons d'un grand prix, d'autres d'un moindre prix, ou si elles sont toutes propriétaires d'une même maison pour des portions différentes, elles seront toutes envoyées en possession également, et on n'aura point égard à la différence de leurs portions.

§. 1. Si plures sint domini qui cavere debent, et aliquis non caveat: in portionem ejus mittetur. Et contra, si aliquot sint, qui caveri sibi desiderant, et alius pretiosiores, alius viliores habeat ædes: sive unius domus plures habeant dispares partes: tamen non magnitudine dominii quisque, sed æqualiter mittentur omnes in possessionem.

Si plures cavere debeant, aut caveri sibi desiderant.

2. Si le maître de la nue propriété et l'usufruitier se présentent tous deux pour demander qu'on leur donne caution en matière de tort prochain, tous deux doivent

§. 2. Si et dominus proprietatis, et fructuarius desideret sibi caveri damni infecti, uterque audiendus est: nec enim injuriam sentiet promissor, non plus cui-

De proprietario et fructuario.

Source : BIU Cujas

que præstaturus, quàm quod ejus intersit.

6. *Gaius lib.* 1 *ad Edictum provinciale.*

De damno dato non interposita cautione.

Evenit nonnunquam, ut damno dato nulla nobis competat actio, non interposita antea cautione : veluti si vicini ædes ruinosæ in meas ædes ceciderint. Adeò ut plerisque placuerit, nec cogi quidem eum posse ut rudera tollat, si modò omnia, quæ jaceant, pro derelicto habeat.

7. *Ulpianus lib.* 53 *ad Edictum.*

Edictum. Interpretatio primæ partis.

Prætor ait : *Damni infecti suo nomine promitti, alieno satisdari jubebo ei qui juraverit non calumniæ causa id se postulare, eumve cujus nomine aget, postulaturum fuisse in eam diem, quam causa cognita statuero. Si controversia erit, dominus sit necne, qui cavebit : sub exceptione satisdari jubebo. De eo opere quod in flumine publico ripave ejus fiet, in annos decem satisdari jubebo. Eum cui ita non cavebitur, in possessionem ejus rei, cujus nomine, ut caveatur, postulabitur, ire : et cùm justa causa esse videbitur, etiam possidere jubebo. In eum qui neque caverit, neque in possessione esse, neque possidere passus erit, judicium dabo : ut tantum præstet, quantum præstare eum oporteret, si de ea re ex decreto meo, ejusve cujus de ea re jurisdictio fuit, quæ mea est, cautum fuisset. Ejus rei nomine, in cujus possessionem misero, si ab eo qui in possessione erit, damni infecti nomine non satisdabitur : eum cui non satisdabitur, simul in possessione esse jubebo.*

être admis; celui qui s'obligera envers eux ne peut pas se plaindre qu'ils lui fassent aucun tort, parce qu'il ne paiera à chacun d'eux que relativement à l'intérêt qu'ils peuvent avoir.

6. *Gaïus au liv.* 1 *sur l'Edit provincial.*

Il arrive quelquefois que nous n'avons aucune action, quoique nous ayons véritablement souffert du tort, lorsque nous n'avons pas eu soin de nous faire donner caution : par exemple si la maison de mon voisin tombe sur la mienne. La plupart des jurisconsultes sont même d'avis que je ne peux seulement pas en ce cas le forcer à enlever les décombres à ses frais, s'il est dans l'intention d'abandonner tout.

7. *Ulpien au liv.* 53 *sur l'Edit.*

Voici ce que porte l'édit du préteur : « En matière de tort prochain, j'ordonnerai que ceux qui se présenteront en leur propre nom donnent caution par simple promesse, et ceux qui se présenteront au nom d'autrui par répondant, après que l'autre aura juré que ce n'est point dans l'esprit de vexer que lui ou celui au nom duquel il agit demande cette caution, et ce jusqu'au jour que je fixerai en connoissance de cause. S'il y a de la difficulté pour savoir si celui qui donne la caution est propriétaire ou non, j'ordonnerai qu'il donne par provision caution par répondant. Par rapport aux ouvrages construits sur un fleuve public ou sur sa rive, j'ordonnerai qu'on donne caution pendant dix ans et par répondant. J'ordonnerai aussi que celui à qui on refusera de donner cette caution soit envoyé en possession de la chose relativement à laquelle il l'aura demandée, pour en être établi gardien ; et même, quand je le jugerai à propos, je l'en rendrai véritable possesseur. Je donnerai action contre celui qui aura refusé de donner caution, ou de recevoir celui qui aura été envoyé en possession comme gardien ou comme possesseur, à l'effet de lui faire payer tout ce qu'il auroit dû payer si la caution eût été donnée en vertu de mon ordonnance ou de celle du juge qui prendra connoissance de cette matière qui appartient à ma juridiction. Si celui en possession de la chose duquel j'aurai envoyé la partie en qualité de gardien s'obstine à ne point donner caution, j'accorderai à celui à qui cette caution sera refusée

Source : BIU Cujas

refusée une véritable possession de la chose.»

1. Cet édit a pour objet le dommage qui n'est pas encore arrivé ; les autres actions se rapportent à un tort déjà fait : telle est l'action de la loi Aquilia et les autres. Notre édit n'a aucune disposition particulière par rapport au dommage déjà arrivé. Car si les animaux qui ont fait quelque dégat ne nous obligent pas au-delà de leur valeur, puisque nous pouvons les abandonner pour servir de réparation, il en doit être de même à plus forte raison par rapport au dommage survenu à l'occasion d'une chose inanimée qui nous appartient, sur-tout si on observe que les animaux qui ont causé du dégat continuent d'exister : au lieu qu'une maison qui a causé quelque dommage par sa chûte n'existe plus.

2. C'est ce qui a donné lieu à la question suivante : une maison est tombée avant que la caution du tort prochain ait été donnée ; le propriétaire ne veut point faire enlever les décombres et les abandonne ; le voisin a-t-il quelqu'action contre lui? Julien, consulté sur la question de savoir ce que devoit faire le voisin sur le fonds duquel une maison vicieuse étoit tombée avant de s'être fait donner la caution du tort prochain, et s'il pouvoit demander à son voisin la réparation du dommage qu'il lui avoit causé, a répondu que si le propriétaire de la maison qui est tombée vouloit enlever quelque partie des ruines, on ne le lui permettroit qu'autant qu'il offriroit d'enlever tout, même les choses inutiles ; et en ce cas il doit donner caution non-seulement par rapport au dommage qu'il pourra causer par la suite, mais encore par rapport à celui qui est déjà arrivé. Si le propriétaire de la maison qui est tombée n'enlève rien, on rendra un interdit au profit de celui sur le fonds duquel la maison sera tombée, en vertu duquel interdit le voisin sera obligé ou d'enlever toutes les ruines ou d'abandonner le tout.

8. Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre du dommage prochain.

On peut cependant dire avec raison qu'on n'en agira ainsi avec le propriétaire de la maison tombée, qu'autant que son voisin n'aura pu se faire donner la caution du dommage prochain, à cause de quelqu'empê-

§. 1. Hoc edictum prospicit damno nondum facto : cùm cæteræ actiones ad damna quæ contigerunt, sarcienda pertineant : ut in legis Aquiliæ actione, et aliis. De damno verò facto nihil hoc edicto cavetur. Cùm enim animalia quæ noxam commiserunt, non ultrà nos solent onerare, quàm ut noxæ ea dedamus : multò magis ea quæ anima carent, ultrà nos non debent onerare, præsertim cùm res quidem animales quæ damnum dederint, ipse extent : ædes autem, si ruina sua damnum dederunt, desierint extare.

De damno facto vel infecto.

§. 2. Unde quæritur, si antequàm caveretur, ædes deciderunt, neque dominus rudera velit egerere, eaque derelinquat : an sit aliqua adversus eum actio ? Et Julianus consultus, si priusquàm damni infecti stipulatio interponeretur, ædes vitiosæ corruissent, quid facere deberet is in cujus ædes rudera decidissent, ut damnum sarciretur : respondit, si dominus ædium quæ ruerunt, vellet tollere, non aliter permittendum, quàm ut omnia, id est, et quæ inutilia essent, auferret : neo solùm de futuro, sed et de præterito damno cavere eum debere. Quòd si dominus ædium quæ deciderunt, nihil facit, interdictum reddendum ei in cujus ædes rudera decidissent, per quod vicinus compelletur, aut tollere, aut totas ædes pro derelicto habere.

Si antequàm caveatur, ædes deciderunt.

8. Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de damno infecto.

Quod fortè tunc rectè dicetur, cùm non ipsius negligentia, sed propter aliquod impedimentum sibi non prospexit.

Source : BIU Cujas

9. *Ulpianus lib. 53 ad Edictum.*

Hoc ampliùs Julianus posse dici, compellendum eum, ut etiam de præterito damno caveret. Quod enim re integra custoditur, hoc non iniquè etiam post ruinam ædium præstabitur. Integra autem re unusquisque cogitur aut de damno infecto cavere, aut ædibus carere, quas non defendit. Denique, inquit, si quis propter angustias temporis, aut quia reipublicæ causa aberat, non potuerit damni infecti stipulari, non iniquè prætorem curaturum, ut dominus vitiosarum ædium aut damnum sarciat, aut ædibus careat. Sententiam Juliani utilitas comprobat.

De importatis vi fluminis.

§. 1. De his autem, quæ vi fluminis importata sunt, an interdictum dari possit, quæritur? Trebatius refert, cùm Tiberis abundasset, et res multas multorum in aliena ædificia detulisset, interdictum à prætore datum, ne vis fieret dominis, quo minùs sua tollerent, auferrent, si modò damni infecti repromitterent.

De crusta ex fundo unius lapsa in fundum alterius, et de arboribus.

§. 2. Alfenus quoque scribit, si ex fundo tuo crusta lapsa sit in meum fundum, eamque petas, dandum in te judicium de damno jam facto. Idque Labeo probat: nam arbitrio judicis apud quem res prolapsæ petentur, damnum quod antè sensi, non contineri: nec aliter dandam actionem, quàm ut omnia tollantur, quæ sunt prolapsa. Ita demum autem crustam vindicari posse idem Alfenus ait, si non coaluerit, nec unitatem cum terra mea fecerit. Nec arbor potest vindicari à te, quæ translata in agrum meum cum terra mea coaluit. Sed nec ego potero tecum agere, *jus tibi non esse ita crustam habere*, si jam cum terra mea coaluit; quia mea facta est.

chement qui l'a arrêté, et non s'il y a eu de la négligence de sa part.

9. *Ulpien au liv. 53 sur l'Edit.*

Julien ajoute encore qu'on peut soutenir qu'en ce cas le propriétaire de la maison tombée devra donner caution relativement au dommage arrivé. En effet une caution qu'on peut demander les choses étant entières, on peut aussi la demander sans injustice après la chûte de la maison. Or quand les choses sont entières, on est obligé ou de donner caution ou d'abandonner la maison qu'on ne veut pas défendre. Enfin, continue le même jurisconsulte, si un voisin n'a pas pu se faire donner caution du dommage prochain à cause du peu de temps qui lui restoit, ou parce qu'il étoit absent pour le service de l'état, le préteur pourra avec justice interposer son autorité, à l'effet de forcer le propriétaire de la maison qui est tombée à réparer le dommage ou à abandonner sa maison. Le sentiment de Julien est très-judicieux.

1. Par rapport aux choses qui sont transportées par la violence d'un fleuve qui sort de son lit, on demande si on peut accorder un interdit? Trébatius rapporte que les eaux du Tibre étant grossies, et ayant entraîné les effets de plusieurs particuliers dans les maisons des autres, le préteur avoit rendu un interdit portant défenses d'empêcher par voies de fait les maîtres de retirer ce qui étoit à eux, pourvu que de leur côté ils donnassent la caution du tort prochain.

2. Alfénus écrit aussi que, dans le cas où une portion de votre terre étant éboulée sur la mienne, vous viendriez à me la redemander, le préteur me donneroit contre vous une action relativement au dommage que j'ai déjà senti. Labéon est du même avis: car le juge devant lequel on forme la demande de la portion de terre ainsi éboulée ne peut point statuer d'office sur le dommage qu'a déjà causé cet éboulement; la demande ne sera même écoutée qu'autant qu'on offrira d'ôter entièrement tout ce qui sera tombé sur l'autre fonds. Mais Alfénus ajoute que cette portion de terre éboulée ne pourra être revendiquée qu'autant qu'elle n'aura pas pris racine dans le fonds voisin, en sorte qu'elle fasse un seul et même corps avec lui. Vous ne pouvez pas revendiquer sur moi un arbre qui ayant été porté sur

Source : BIU Cujas

mon terrain y a pris racine. Je ne peux point non plus intenter une action contre vous prétendant que vous ne devez pas souffrir votre portion de terre ainsi placée sur la mienne, si elle a déjà pris racine dans mon fonds, parce qu'elle m'appartient.

3. Nératius écrit que si votre bateau a été porté sur mon champ par la violence du fleuve, vous n'aurez la faculté de le retirer qu'autant que vous me donnerez caution de m'indemniser du tort que j'aurai souffert à cette occasion.

4. On a demandé si, dans le cas où le terrain seroit à un propriétaire et la superficie à un autre, celui à qui appartiendroit la superficie devroit donner la caution du dommage prochain par simple promesse ou par répondant? Julien a répondu que quand une maison bâtie sur le terrain d'autrui étoit vicieuse, le maître du terrain devoit donner caution par simple promesse, tant sur le vice du fonds que sur celui de la superficie, ou que le maître de la superficie devoit donner caution de l'un et l'autre vices par répondant; et qu'enfin si tous les deux refusoient de donner caution le voisin devoit être envoyé en possession.

5. Celse écrit avec raison, que si vous êtes propriétaire d'une maison dont l'usufruit appartienne à Titia, vous devez donner la caution du dommage prochain par simple promesse, ou Titia par répondant. Si le voisin à qui la caution devoit être donnée a été envoyé en possession au refus de cette caution, il empêchera la jouissance de l'usufruitière. Le même jurisconsulte décide que le propriétaire doit empêcher la jouissance d'un usufruitier qui ne fait pas de réparations. Ainsi si l'usufruitier refuse de donner caution du dommage prochain, et que le propriétaire se trouve obligé de la donner, il empêchera la jouissance de l'usufruitier.

10. *Paul au liv.* 48 *sur l'Edit.*

Quand même l'usufruit seroit séparé de la propriété, Cassius dit que le propriétaire n'en seroit pas moins obligé à donner la caution du tort prochain. Si le propriétaire ne donne pas caution pour le tout par simple promesse, ou l'usufruitier par répondant, le voisin, à refus de caution, doit être envoyé en possession. Si l'usufruitier ne donne pas caution au propriétaire qui se sera en-

§. 3. Neratius autem scribit, si ratis in agrum meum vi fluminis delata sit, non aliter tibi potestatem tollendi faciendam, quàm si de præterito quoque damno mihi cavisses.

De rate in agrum alterius delata.

§. 4. Quæsitum est, si solum sit alterius, superficies alterius, superficiarius utrum repromittere damni infecti, an satisdare debeat? Et Julianus scribit, quotiens superficiaria insula vitiosa est, dominum et de soli et de ædificii vitio repromittere, aut eum ad quem superficies pertinet, de utroque satisdare: quòd si uterque cesset, vicinum in possessionem mittendum esse.

Si superficies?

§. 5. Celsus rectè scribit, si ædium tuarum usufructus Titiæ est, damni infecti aut dominum repromittere, aut Titiam satisdare debere. Quòd si in possessionem missus fuerit is cui damni infecti cavendum fuit, Titiam uti frui prohibebit. Idem ait, eum quoque fructuarium qui non reficit, à domino uti frui prohibendum. Ergo et si de damno infecto non cavet, dominusque compulsus est repromittere, prohiberi debet frui.

Vel usufructus alienus sit.

10. *Paulus lib.* 48 *ad Edictum.*

Quamvis alienus usufructus sit, dominum promittere oportere Cassius ait. Nisi proprietarius in totum repromittat, vel fructuarius satisdet: mitti oportet in possessionem eum cui non caveatur. Sed nisi proprietario repromittenti fructuarius caveat, denegandam ei fructus petitionem Julianus scribit. Sed si fructuarius de soli vitio quid præstiterit, jus domini

Source : BIU Cujas

ad eum transferri oportet.

11. *Ulpianus lib.* 53 *ad Edictum.*

De pignore. De re empta à non domino.

Quid de creditore dicemus, qui pignus accepit? Utrùm repromittere, quia suum jus tuetur: an satisdare, quia dominus non est, debebit? Quæ species est in contrario latere apud Marcellum agitata, an creditori pignoratitio damni infecti caveri debeat? Et ait Marcellus inutiliter ei caveri: idemque etiam de eo cavendum, qui à non domino emit: nam nec in hujus persona committi stipulationem. Æquissimum tamen puto huic prospiciendum, id est, creditori per stipulationem.

12. *Paulus lib.* 48 *ad Edictum.*

His qui pignori rem acceperunt, potior est is cui damni infecti non cavetur, si possidere, et per longum tempus rem capere ei permissum fuerit.

13. *Ulpianus lib.* 53 *ad Edictum.*

De eo qui dominium, vel aliud jus habet.

Qui bona fide à non domino emit, videndum est, nunquid repromittat, non etiam satisdet? Quod quibusdam videtur. Habet autem rationem, ut magis repromittat, quàm satisdet: suo enim nomine id facit.

§. 1. Sive corporis dominus, sive is qui jus habet (utputà servitutem), de damno infecto caveat: puto eum repromittere debere, non satisdare: quia suo nomine id facit, non alieno.

gagé par promesse envers le voisin, Julien écrit qu'on lui refusera toute action à l'effet de revendiquer son usufruit. Si l'usufruitier a été obligé de payer quelque chose relativement au vice du terrain, il entre dans les droits du propriétaire.

11. *Ulpien au liv.* 53 *sur l'Edit.*

Que faut-il décider par rapport à un créancier qui a reçu en gage une maison vicieuse? Si le voisin lui demande caution du dommage prochain, doit-il la lui donner par simple promesse, par la raison que par cette caution il conserve son droit sur cette maison; ou doit-il donner cette caution par répondant, par la raison qu'il n'est pas propriétaire? Cette question est traitée par Marcellus, mais dans un sens contraire: car il demande si on doit donner la caution du dommage prochain à un créancier qui a une maison en gage? Marcellus est d'avis qu'on ne doit pas lui donner caution. Il ajoute qu'il en est de même de celui qui auroit acquis une maison d'un particulier qui n'en étoit pas propriétaire; car il soutient que la stipulation n'auroit pas son effet vis-à-vis de ce dernier. Je crois cependant qu'il est très-équitable de faire donner en ce cas les sûretés au créancier par la voie de la caution fidéjussoire.

12. *Paul au liv.* 48 *sur l'Edit.*

Celui qui, sur le refus que lui a fait le voisin de lui donner caution, s'est fait envoyer en possession de la chose vicieuse, et qui a été autorisé par un second décret à pouvoir prescrire en vertu de sa possession, est préféré à ceux à qui cette même chose auroit été donnée en gage.

13. *Ulpien au liv.* 53 *sur l'Edit.*

Le possesseur de bonne foi qui tient la chose d'un non-propriétaire doit-il donner la caution dont il s'agit ici par simple promesse, ou par répondant? Quelques-uns penchent pour ce second sentiment. Il paroît cependant plus raisonnable de lui faire donner cette caution par simple promesse plutôt que par répondant; parce qu'enfin c'est en son propre nom qu'il la donne.

1. Je crois que la caution doit être donnée par simple promesse et non par répondant, lorsqu'elle est donnée par le propriétaire d'une chose corporelle ou par celui qui a un droit réel sur cette chose; parce que

Source : BIU Cujas

c'est en son nom, et non au nom d'autrui qu'il donne cette caution.

2. Supposez qu'entre ma maison et la vôtre qui est vicieuse, il y ait une maison intermédiaire non vicieuse, examinons si c'est vous seul qui devez donner la caution, ou si elle doit être donnée seulement par le propriétaire de la maison intermédiaire, ou si je la puis exiger de tous les deux? Il est plus juste de décider que tous les deux doivent donner la caution, parce qu'il se peut faire que la maison vicieuse venant à tomber sur celle qui ne l'est pas, cette dernière me cause du dommage; quoiqu'on pourroit dire aussi que ce n'est pas par le vice de la maison intermédiaire, qu'on suppose bonne, que ce dommage est arrivé. Mais comme le propriétaire de cette maison intermédiaire a pu se procurer ses sûretés, en se faisant donner caution par le voisin relativement au dommage qu'on craignoit de la chûte de sa maison; s'il ne l'a point fait, il doit se l'imputer à lui-même, et on aura droit de l'actionner.

3. Celui qui demande qu'on lui donne caution relativement à un dommage qu'on appréhende, doit avant tout prêter serment que ce n'est pas par esprit de chicane qu'il forme cette demande. Ainsi celui qui aura prêté ce serment sera admis à demander une stipulation à son profit. On n'examinera pas s'il a intérêt ou non, s'il a une maison voisine ou s'il n'en a pas: c'est au préteur à décider à qui la caution doit être donnée, à qui on peut la refuser.

4. Au surplus le propriétaire n'est jamais obligé de donner cette caution à celui qui a un droit de promenade ou de lavoir sur son terrain, ou à celui qui loge en passant dans sa maison.

5. Labéon pense que le propriétaire de la maison vicieuse doit donner caution à ses voisins, à leurs locataires et à leurs femmes, même à ceux qui demeurent avec eux.

6. Mais on demande si le propriétaire de la maison vicieuse doit donner caution à ses propres locataires? Sabin est d'avis qu'il ne doit pas leur donner cette caution; car, ou dès le principe ils ont pris à loyer une maison vicieuse, auquel cas ils doivent s'en prendre à eux-mêmes; ou la maison est devenue vicieuse depuis la location, auquel cas ils

Si inter ædes meas et vitiosas sint aliæ ædes non vitiosæ.

§. 2. Cùm inter ædes meas et tuas sint aliæ ædes non vitiosæ: videndum est utrum tu solus mihi cavere debeas, an verò et is cujus ædes vitiosæ non sunt, an illi solus, an ambo? Et magis est ut ambo cavere debeant: quia fieri potest, ut ædes vitiosæ in ædes non vitiosas incidentes damnum mihi dent: quamvis possit quis dicere, non vitio incolumium ædium hoc factum, si aliæ in eas incidentes damni causam præbuerunt. Sed si cùm prospicere sibi potuerit, damni infecti cautionem non prospexerit, meritò convenietur.

De jurejurando calumniæ. Quibus cavendum est.

§. 3. Qui damni infecti caveri sibi postulat, priùs de calumnia jurare debet. Quisquis igitur juraverit de calumnia, admittitur ad stipulationem. Et non inquiretur, utrum intersit ejus, an non: vicinas ædes habeat, an non habeat. Totum tamen hoc jurisdictioni prætoriæ subjiciendum, cui cavendum sit, cui non.

De eo qui deambulat vel lavat, vel divertit.

§. 4. Cæterùm neque ei qui in meo deambulet, neque ei qui in meo lavet, vel in mea taberna devertat, caveri debet.

De vicinis, et eorum inquilinis, et inquilinorum uxoribus, et his qui cum eis morantur.

§. 5. Vicinis planè, inquilinisque eorum, et inquilinorum uxoribus cavendum esse ait Labeo. Item his qui cum his morentur.

§. 6. De illo quæritur, an inquilinis suis dominus ædium cavere possit? Et Sabinus ait, inquilinis non esse cavendum: aut enim ab initio vitiosas ædes conduxerunt: et habent, quod sibi imputent: aut in vitium ædes inciderunt: et possunt ex conducto experiri. Quæ sententia verior est.

Source : BIU Cujas

De monumento.

§. 7. Si quis juxta monumentum ædificaverit, vel juxta ædificium suum monumentum fieri passus sit, de damno infecto ei postea cavendum non erit: quia rem illicitam admisit. Aliàs autem, si monumento ædificium noceat, in quo nihil sit quod imputari posset ei ad quem jus monumenti pertinet: cavendum est ei ad quem jus monumenti pertinet.

ont une action en vertu de leur bail. Ce sentiment est le plus juste.

7. Si quelqu'un bâtit auprès d'un monument, ou souffre qu'on élève un monument auprès de son bâtiment, on ne lui doit pas de caution par la suite, parce qu'il a fait une chose illicite. Dans tout autre cas, si un bâtiment nuit à un monument, sans que celui à qui le droit de monument appartient ait rien à s'imputer, il pourra demander qu'on lui donne caution.

De superficiario et fructuario.

§. 8. Superficiarium et fructuarium damni infecti utiliter stipulari hodie constat.

8. Il est certain aujourd'hui que celui qui a un droit d'usufruit ou de superficie peut se faire donner utilement la caution dont il s'agit ici.

De bonæ fidei emptore.

§. 9. Sed ei qui bona fide à non domino emit, damni infecti stipulationem non competere Marcellus ait.

9. Marcellus est d'avis que le possesseur de bonne foi qui a acquis un fonds de celui qui n'en étoit pas propriétaire n'a pas droit d'exiger la caution dont nous parlons.

De operis novi nunciatione. De actione negatoria. De interdicto, quod vi aut clam.

§. 10. Si quis opus novum nunciaverit, an nihilominùs damni infecti ei caveri debeat, Julianus tractat: et magis probat, caveri oportere. Nam et ei qui egerit jus adversario non esse altius tollere ædificium, caveri debere. Item eum adversus quem interdictum quod vi aut clàm competit, cavere debere Julianus ait: quia non est cautum, neque de vitio ædium, neque de damno operis.

10. La question de savoir si celui qui a fait la sommation à l'effet de faire interrompre un nouvel œuvre, peut en outre exiger qu'on lui donne caution d'indemnité en cas d'accident, est traitée par Julien, et il est plus porté à croire qu'il faut encore la lui donner. En effet cette caution est due au voisin, quand même il auroit déjà intenté contre son adversaire une action afin de l'empêcher d'élever son édifice au-delà d'une certaine hauteur. Julien est aussi d'avis qu'on peut exiger cette caution de celui même contre lequel on pourroit intenter d'ailleurs l'interdit porté contre la clandestinité et la violence; parce que cet interdit ne donne pas lui-même de sûreté contre le tort qu'on craint de la ruine du bâtiment ou du vice des ouvrages.

Si ab eo qui in possessionem ædium, quia sibi non cavebatur, missus fuit, cautio desideretur.

§. 11. Si quis, quia sibi non cavebatur, in possessionem ædium missus fuerit: deinde is cujus ædes fueruut, cùm præterea alias ædes haberet, desideret ab eo qui in possessionem missus est, ut sibi damni infecti harum ædium nomine, quarum in possessionem missus est, caveret: an sit audiendus, videamus? Et Julianus scribit, is qui vitiosis ædibus cesserit, si integras retinuerit, nunquid improbè ab eo qui vitiosas ædes cœpit possidere, cautionem exigit, cùm ideò possessionem amiserit, quia et ipse damni infecti satis non dederat? Et sanè parum probè postulat ab eo caveri sibi earum

11. Un particulier, sur le refus qu'a fait son voisin de lui donner caution, a été envoyé en possession de la maison. Ensuite ce même voisin, qui a d'autres maisons à côté de celle qui a donné lieu à la contestation, veut demander caution au premier relativement à la maison vicieuse dont il se trouve en possession. On demande s'il est en droit d'exiger cette caution? Julien écrit: Celui qui a déguerpi la maison vicieuse, et qui a retenu les autres qui étoient en bon état n'a-t-il pas mauvaise grâce de demander la caution à celui qui a été mis en possession de la maison vicieuse, puisqu'il n'en a lui-même perdu la possession qu'en punition

Source : BIU Cujas

de son refus de donner cette caution ? Et en effet il y a bien de l'injustice à lui à demander caution pour une maison pour laquelle il a lui-même refusé de la donner. Ce sentiment est juste.

12. Si quelqu'un, prêt à demander la caution, a prêté serment qu'il ne se présentoit pas dans un esprit de chicane, et qu'ensuite il n'ait point stipulé la caution, doit-il, lorsqu'il se présentera de nouveau pour demander la même caution, prêter une seconde fois le même serment? Je pense qu'il le doit prêter une seconde fois ; parce qu'il se peut que dans le principe il n'ait pas eu dans l'esprit de chicaner son voisin, et qu'il ait maintenant cette intention.

13. Si je demande au nom d'autrui la caution d'indemnité en cas d'accident, je dois jurer que celui au nom duquel je demande cette caution n'a point l'intention de vexer son adversaire.

14. Mais si je demande cette caution au nom d'un tiers, lequel ne seroit pas obligé de prêter ce serment s'il formoit lui-même la demande (par exemple au nom d'un patron, d'un père), on doit décider qu'il n'y aura pas lieu au serment: car celui qui stipule en son nom ne doit pas prêter serment sur un point sur lequel l'autre ne seroit pas obligé de le prêter lui-même.

15. Cette stipulation doit contenir un jour fixe, jusqu'à l'échéance duquel la caution aura lieu en cas qu'il arrive quelqu'accident ; car celui qui s'oblige par la stipulation ne doit pas rester obligé à l'infini. Ainsi ce sera au préteur lui-même à fixer le terme de la stipulation relativement aux circonstances de la cause et à la nature du danger qu'on appréhende.

14. *Paul au liv.* 14 *sur l'Edit.*

Dans l'examen que le préteur fera à ce sujet, il aura égard à la distance des terrains et à l'élévation des ouvrages dont on craint la chûte.

15. *Ulpien au liv.* 53 *sur l'Edit.*

Après l'expiration du terme fixé par la stipulation, on pourra être obligé de nouveau à donner caution si le préteur le juge à propos.

1. Si la stipulation a été faite sans fixation de terme: ou c'est une convention particulière des parties, auquel cas la stipulation produira son action en quelque temps

ædium nomine, quarum ipse cavere supersedit. Quæ sententia vera est.

§. 12. Si quis stipulaturus juraverit, nec fuerit stipulatus : an postea ei stipulari volenti jurandum sit, videamus. Et puto iterum jurandum : quia possit fieri, ut aut tunc, aut modò calumnietur.

De jurejurando calumniæ.

§. 13. Si alieno nomine caveri mihi damni infecti postulem : jurare debeo, *non calumniæ causa id eum, cujus nomine cautum postulo fuisse postulaturum.*

§. 14. Sed si ejus nomine postulem, qui si ipse postularet, jurare non compelleretur, veluti patronus vel parens : dicendum est locum jurijurando non esse : de quo enim ille non juraret ; nec qui vice ejus postulat, in hac stipulatione debet jurare.

§. 15. Huic stipulationi debet dies esse insertus : intra quem si quid damni contigerit, cautio locum habet : neque enim in infinitum obligatus esse debet stipulatione. Ipse igitur prætor diem dabit stipulationi, æstimatione habita ex causa, et ex qualitate ejus damni quod contingere speratur.

De die, intra quem cautio locum habet.

14. *Paulus lib.* 14 *ad Edictum.*

In causæ cognitione etiam longinquitas soli, et operis magnitudo spectanda est.

15. *Ulpianus lib.* 53 *ad Edictum.*

Si finita sit dies statuta in cautione, iterùm arbitratu prætoris ex integro erit cavendum.

Interpretatio secundæ partis.

§. 1. Si verò sine adjectione diei stipulatio fuerit interposita : si quidem ex conventione quandoque fuerit commissa, ex stipulatu agitur : si verò per errorem ma-

Verba edicti. De satisdatione et tempore stipulationi præstituto.

Source : BIU Cujas

gis est illud dicendum, finito die in quem alioquin caveri solet, desiderandum esse à prætore, ut liberetur.

que le malheur arrive; ou c'est par erreur que les parties ont omis de fixer un terme, auquel cas il y a lieu de croire que celui qui s'est obligé peut demander au préteur d'être libéré de son obligation après l'échéance du terme qu'on a coutume de fixer en pareil cas.

§. 2. Deinde ait prætor: *De eo opere, quod in flumine publico ripave ejus fiet, in annos decem satisdari jubebo.* Hîc exigitur satisdatio, et tempus stipulationi præstitutum: idcircò quia in publico fit. Cùm autem in alieno fiat, satisdationem prætor injungit.

2. L'édit du préteur porte encore cette disposition: Par rapport aux ouvrages qui seront faits sur un fleuve public ou sur ses rives, j'ordonnerai qu'on donne caution pour dix ans. La caution dont il s'agit ici est une caution par répondant, et le préteur fixe un terme à l'obligation. La raison en est qu'il s'agit d'ouvrages faits sur un lieu public. Or, par rapport aux ouvrages faits sur le terrain d'autrui, la caution se donne toujours par répondant.

De vitio loci vel operis.

§. 3. Notandum quòd non etiam de loci vitio, sed de operis tantùm cavetur: quamvis si in privato fiat, et de loci et de operis vitio cavetur. Sed cùm locus publicus sit, non erat necesse ibidem opus facienti de alio vitio quàm operis, satisdare damni infecti.

3. Il faut remarquer ici que la caution ne tombe pas sur le vice du terrain, mais seulement sur celui de l'ouvrage; au lieu que dans le cas d'une construction faite sur un terrain privé, la caution tombe et sur le vice du terrain et sur celui de la construction. Mais, comme le terrain dont il s'agit est public, il n'est pas nécessaire que celui qui y construit garantisse autre chose que le vice de sa construction.

De tempore intra quod stipulatio committitur.

§. 4. Si quid igitur damni intra decem annos acciderit, id stipulatione continetur.

4. Ainsi le dommage qui pourra arriver dans les dix ans est contenu dans cette stipulation.

Interpretatio verborum, de eo opere.

§. 5. Et quod ait prætor, *de eo opere*, sic accipe de eo damno quod ex opere fiet.

5. Quand le préteur dit, par rapport aux ouvrages, il faut entendre par rapport au dommage qui pourra résulter de l'ouvrage construit sur un terrain public.

De via publica,

§. 6. Si quid in via publica fiat, quia in alieno fit, satisdandum est.

6. Lorsqu'on fait quelqu'ouvrage sur un chemin public, on doit donner caution par répondant, parce qu'on travaille sur le terrain d'autrui.

Et cæteris locis publicis.

§. 7. Sed prætor causa cognita, tempus pro conditione operis determinabit.

7. Mais le préteur fixera le terme en connoissance de cause suivant la qualité de l'ouvrage.

§. 8. Sive autem quis muniat viam, sive quid aliud in via publica faciat, debebit cautio locum habere, ne per hoc damno privati contingantur.

8. Quand quelqu'un fait quelques ouvrages pour conserver la voie publique, ou autrement, il doit donner caution, de peur que les particuliers ne souffrent quelque chose de sa construction.

§. 9. De cæteris locis publicis nihil specialiter cavetur: verùm ex generali sermone, quasi in alieno fiat, satisdari debebit damni infecti.

9. Le préteur ne parle pas expressément des autres lieux publics, mais on n'en est pas moins obligé à donner caution par répondant, à cause de la disposition générale concernant ceux qui travaillent sur le terrain d'autrui.

De publica lo-

§. 10. Si publicus locus publicè reficiatur

10. Si un lieu public est réparé par le public,

Source : BIU Cujas

public, Labéon pense, et on l'observe aussi dans la pratique, qu'il n'y a point lieu à la caution d'indemnité relativement au dommage qui pourroit résulter du vice du terrain ou de la construction. Mais on doit avoir soin que l'ouvrage soit fait de manière que les voisins n'en puissent pas souffrir.

11. En vertu de l'édit ci-dessus, sur le refus de donner caution, le demandeur est envoyé par le préteur en possession de la partie de la maison qui menace ruine.

12. Mais l'envoi en possession doit-il se faire sur toute la maison, c'est-à-dire le sol et le bâtiment? Nous avons le sentiment de Sabin, qui pense que le demandeur doit être envoyé en possession de la totalité de la maison. Autrement, dit-il, si on supposoit que le dommage qu'on appréhende ne vînt que du bâtiment, on ne pourroit point exécuter l'édit, parce qu'il seroit inutile d'envoyer le demandeur en possession d'une chose qu'il ne peut pas posséder civilement, ou dont en tout cas la possession ne doit lui servir à rien. Ce sentiment de Sabin paroît le plus juste.

13. Mais si on suppose que la maison est divisée en plusieurs corps de bâtiment, le demandeur sera-t-il envoyé en possession de toute la maison, ou seulement en possession de la partie vicieuse? Il faut faire cette distinction : Si la maison est si vaste qu'il y ait de l'espace entre la partie vicieuse et le reste, il suffira que le demandeur soit envoyé en possession de la partie vicieuse; mais si tous les bâtimens se touchent et sont unis ensemble, le demandeur sera envoyé en possession de la totalité de la maison. Ainsi, dans les maisons vastes, il est plus à propos de dire que le demandeur sera envoyé en possession seulement de la partie contiguë à la partie vicieuse. Au reste, si on suppose qu'une très-petite partie d'une très-grande maison soit vicieuse, ne seroit-il pas absurde d'envoyer le demandeur à qui on auroit refusé la caution en possession de la totalité d'une maison aussi considérable?

14. Que faudroit-il décider si le dommage qu'on appréhende venoit du vice d'un petit corps de logis adossé à une maison? Faudroit-il envoyer le demandeur en possession du corps de logis seulement ou de

tur, rectissimè Labeo scribit, eoque jure utimur, de damno infecto non esse cavendum, *Si quid vitio loci, aut operis fiat*: certè legem dandam operis talem, ne quid noceat vicinis, damnive detur.

ci publici refectione.

§. 11. Ex hoc edicto, si non caveatur, mittitur in possessionem à prætore in eam partem quæ ruinosa esse videtur.

Interpretatio tertiæ et quintæ partis. De eo in cujus possessionem mittitur.

§. 12. An verò in totas ædes missio locum habeat, videamus? Et extat Sabini sententia, in totas ædes mittendum. Alioquin si ex superficie, inquit, damnum timeatur, non habebit res exitum: nec profuturum in possessionem ejus rei mitti, quam quis possidere non possit, aut ei non expediat. Et verior est Sabini sententia.

§. 13. Sed si in plures partes divisa domus sit: utrum in partem, an in totam domum possidendam mitti quis debeat, videamus? Si tam ampla domus sit, ut et spatia inter vitiosam partem intercedant, et eam quæ vitium non facit: dicendum in eam solam partem mitti. Si verò unita sit contextu ædificiorum, in totam. Itaque et in spatiosis domibus meliùs dicetur, in eam partem domus mittendum, quæ vitiosæ parti unita est. Cæterùm si modica portiuncula ædium amplissimarum vitium faceret: quale erat dicere, totas ædes jubendum possidere eum cui damni infecti non caveretur, cùm sint amplissimæ?

§. 14. Item quid dicemus, si insula adjacens domui vitium faciat? Utrum in insulæ possessionem, an verò in totius domus possessionem mittendum sit? Et magis est, ut non in domus possessionem,

Source : BIU Cujas

sed in insulæ mittatur.

toute la maison? Il est plus juste de penser qu'il doit être envoyé seulement en possession du corps de logis et non de toute la maison.

De pluribus in possessionem mittendis.

§. 15. Si plures sunt qui postulent ut caveatur, omnes mitti in possessionem solent. Idemque Labeo probat, et si priùs quis in possessionem missus sit, et alius mitti desideret: nam non spectabimus ordinem, sed habebunt ambo possessionem. Quòd si jam prior possidere jussus sit, et alius damni infecti caveri desideret: tunc nisi cavit, mittetur in possessionem posterior.

15. Si plusieurs se présentent pour demander la caution, ils doivent, en cas de refus, être tous envoyés en possession. Labéon soutient ce sentiment dans le cas même où il y en auroit déjà un qui seroit envoyé en possession, et qu'un second demanderoit encore à y être envoyé; car tous deux auront la possession, sans avoir égard à l'ordre du temps où ils se sont présentés. Mais si le premier est déjà en possession en son nom en vertu du décret du préteur, et qu'un second demande la caution, il sera envoyé en possession si on lui refuse cette caution.

De acquisitione dominii.

§. 16. Julianus scribit, eum qui in possessionem damni infecti nomine mittitur, non priùs incipere per longum tempus dominium capere, quàm secundo decreto à prætore dominus constituatur.

16. Julien écrit que celui qui est envoyé en possession par le préteur dans la matière que nous traitons, ne commence à avoir la véritable possession propre à lui transférer le domaine par le laps de temps, que quand le préteur l'a rendu propriétaire par son second décret.

De pluribus in possessionem missis,

§. 17. Si ante hoc decretum alius quoque in possessionem missus fuerit, æqualiter ambo ædium fiunt domini: scilicet cum jussi fuerint possidere. Si verò jam constituto domino eo qui primus in possessionem missus est, Titius damni infecti sibi caveri desiderabit: cessante primo cavere, solus Titius erit in possessione.

17. Si, avant ce second décret, un autre a été aussi envoyé en possession, tous deux seront également propriétaires après le second décret du préteur. Mais si le premier envoyé en possession a déjà acquis la propriété, et qu'un autre vienne demander la caution d'indemnité en cas d'accident, sur le refus de la part du premier de donner caution, l'autre sera seul en possession.

§. 18. Cùm autem plures mittuntur in possessionem, æqualiter mittuntur, non pro rata damni quod unumquemque contingeret: et meritò. Nam et cùm unus mittitur, non pro portione damni mittitur, sed in totum. Cùm igitur plures mittuntur, æqualiter omnes quasi in totum missi, concursu partes habebunt.

18. Lorsque plusieurs sont envoyés en possession, ils ont tous un droit égal, et on ne fait point attention à la portion du dommage que chacun d'eux appréhende; car lorsqu'il n'y a qu'un seul envoyé en possession, il a la possession pour le tout et non à proportion du dommage qu'il craint. Ainsi, lorsque plusieurs sont envoyés en possession, ils ont tous également la possession de la totalité, et c'est leur concours qui fixe leurs parts.

Et sumptibus ab uno eorum factis.

§. 19. Sed si quis eorum missus in possessionem sumptum fecerit, deinde jubeatur possidere: an sumptum consequi possit is qui fecit? et quo judicio? Et placet, communi dividundo judicio consequi eum posse.

19. Mais supposez que celui qui a été envoyé en possession ait fait des dépenses sur la chose, et qu'ensuite par un second décret il ait été autorisé à posséder à son profit, peut-il répéter les dépenses qu'il a faites? et quelle action a-t-il à cet égard? On a décidé qu'il pouvoit répéter ces dé-

Source : BIU Cujas

penses par l'action en division d'une chose commune.

20. Quand quelqu'un a été envoyé en possession, le propriétaire est-il obligé de déguerpir avant que le préteur ait rendu le second décret qui autorise l'envoyé en possession à posséder civilement? Labéon pense qu'il n'est point obligé à déguerpir, et qu'on observe ici les mêmes règles que dans le cas où les créanciers ou les légataires sont envoyés en possession. Et ce sentiment est juste.

§. 20. Si quis autem in possessionem missus, nondum possidere jussus sit: an dominus decedere possessione debeat, videamus? Et ait Labeo, non decedere: sicuti nec cùm creditores vel legatarii mittuntur. Idque est verius.

An dominus decedat possessione: et de secundo decreto.

21. Le préteur, en même temps qu'il envoie quelqu'un en possession, ne l'autorise pas à posséder civilement; il ne lui accorde ce droit que quand il le juge à propos, et en connoissance de cause. Il faudra donc laisser écouler un certain intervalle de temps, dans lequel le silence du propriétaire puisse être regardé comme un abandon qu'il fait de la maison, ou dans lequel il s'opiniâtre à ne point donner caution à celui qui a été envoyé en possession, et qui y est resté un certain temps.

§. 21. Non autem statim, ubi misit prætor in possessionem, etiam possidere jubet: sed tunc demum, cùm justa causa videbitur. Ergo intervallum aliquod debebit intercedere, quòd aut pro derelicto ædes longo silentio dominus videatur habuisse, aut emisso in possessionem, et aliquandiu immorato nemo caveat.

22. Si le propriétaire est absent pour le service de la république, ou pour quelqu'autre juste cause, ou s'il est dans l'âge qui jouit du privilège de la restitution, le préteur ne doit point se presser de donner le décret qui autorise l'envoyé en possession à posséder civilement; et même après qu'il aura donné ce décret, il n'y a point de doute qu'il pourra accorder la restitution contre ce même décret.

§. 22. Si fortè dominus reipublicæ causa abest, aut ex alia justa causa, aut in ea sit ætate, cui subveniri solet: probandum est, non debere prætorem festinare ad decernendum, ut jubeat possidere. Sed etsi decreverit, nemo dubitat, in integrum restitutionem indulturum.

23. Dès que l'envoyé en possession sera autorisé à posséder civilement, le propriétaire doit être forcé à déguerpir.

§. 23. Ubi autem quis possidere jussus est, dominus dejiciendus erit possessione.

24. S'il y a quelques droits dus à ceux qui ont pu donner la caution d'indemnité en cas d'accident, ils ne pourront pas les poursuivre contre celui qui aura été envoyé en possession. Labéon approuve aussi ce sentiment.

§. 24. Si qua sint jura debita his qui potuerunt de damno infecto satisdare, deneganda erit eorum persecutio adversus eum qui in possessionem missus est. Et ita Labeo probat.

De juribus debitis his qui potuerunt satisdare

25. Par rapport au créancier qui auroit engagé une maison vicieuse, on demande s'il ne pourroit plus poursuivre son gage contre celui qui, sur son refus de donner caution, auroit été autorisé par le second décret du préteur à posséder civilement? Il est plus convenable de décider que si le débiteur refuse de donner caution par simple promesse, ou le créancier par répondant,

§. 25. Item quæritur in pignoratitio creditore, an pignoris persecutio denegetur adversus eum qui jussus sit possidere? Et magis est, ut si neque debitor repromisit, neque creditor satisdedit, pignoris persecutio denegetur. Quod et in fructuario rectè Celsus scribit.

Soùrce : BIU Cujas

Ædibus vectigalibus.

§. 26. Si de vectigalibus ædibus non caveatur, mittendum in possessionem dicemus, nec jubendum possidere : nec enim dominium capere possidendo potest. Sed decernendum, ut eodem jure esset quo foret is qui non caverat, post quod decretum vectigali actione uti poterit.

la poursuite du gage cesse. Celse décide, avec raison, qu'il faut dire la même chose à l'égard de celui qui auroit un droit d'usufruit sur la maison vicieuse.

26. Si celui qui tient une maison à emphytéose refuse de donner caution, le demandeur sera envoyé en possession, mais il ne sera pas autorisé par un second décret à posséder civilement; parce qu'il ne pourroit jamais acquérir la propriété par sa possession. Néanmoins le préteur doit ordonner que le preneur à emphytéose sera de la même condition que tout autre qui refuseroit de donner caution; et, après ce décret, le preneur à emphytéose n'aura plus d'action en vertu de son bail emphytéotique.

De prædio vectigali.

§. 27. Sed in vectigali prædio, si municipes non caverint : dicendum est, dominium per longum tempus adquiri.

27. Par rapport à un fonds donné à cens par une communauté de ville, si les syndics refusent de donner caution, le demandeur acquerra la propriété par une longue possession.

Si dum prætor de danda stipulatione deliberat, damnum contigerit.

§. 28. Eleganter quæritur, si dum prætor de danda stipulatione deliberat, damnum contigerit, an sarciri possit? Et missio quidem cessabit : prætor tamen decernere debet, quicquid damni contigerit, ut de eo quoque caveatur : aut, si putat, quòd utiliter actionem daturus sit, decernat.

28. La question suivante est curieuse : Si le dommage qu'on appréhende arrivoit pendant que le préteur délibère s'il ordonnera la stipulation, le demandeur aura-t-il quelque moyen de se faire indemniser? Il est certain que l'envoi en possession ne pourra point avoir lieu. Mais le préteur ordonnera que la caution qui doit intervenir tombera aussi sur le dommage qui sera arrivé; ou s'il pense qu'il est à propos de donner au demandeur une action utile à cet égard, il la lui donnera.

De pupillo.

§. 29. Si pupillus tutorem non habeat, quo auctore damni infecti promittat : quasi non defendatur, missio in possessionem locum habebit.

29. Si le pupille n'a pas de tuteur sous l'autorisation duquel il puisse donner la caution d'indemnité en cas d'accident, l'envoi en possession aura lieu, comme dans le cas où le pupille n'est pas suffisamment défendu.

De insula fulcienda vel reficienda.

§. 30. Si quis damni infecti in possessionem missus sit : fulcire eum et reficere insulam debere, sunt, qui putent : eamque culpam præstare, exemplo ejus qui pignori accepit. Sed alio jure utimur : cùm enim ob hoc tantùm missus sit, ut vice cautionis in possessione sit, nihil ei imputari, si non refecerit.

30. Il y en a qui pensent que celui qui est envoyé en possession doit entretenir et réparer la maison, et qu'il est responsable à cet égard de sa négligence, à l'exemple du créancier qui reçoit de son débiteur un effet en gage. Mais on ne suit pas ce sentiment; car comme la possession qu'on lui accorde n'est que pour lui tenir lieu de caution, on n'a rien à lui imputer pour ne pas faire de réparation.

Si cautio offeratur missо in possessionem,

§. 31. Item videamus, si cautio ei offeratur, posteaquàm missus est : an non priùs decedere debeat, quàm si ei cavea-

31. Si on offre la caution à celui qui a déjà été envoyé en possession, n'est-il obligé d'abandonner cette possession qu'autant qu'on

Source : BIU Cujas

lui offrira aussi caution pour le dommage qui est arrivé depuis le temps qu'il a été envoyé en possession? Cela paroît plus juste. Il faudra donc exprimer dans la caution deux termes différens. Il y a plus, on doit encore lui offrir caution pour les dépenses qu'il peut avoir faites.

32. On demande de quel temps on doit commencer à avoir égard au dommage, si c'est du temps que le demandeur est véritablement entré en possession, ou du temps que le préteur a ordonné qu'il y seroit envoyé? Labéon embrasse ce dernier sentiment. Sabin au contraire adopte le premier. Pour moi je pense qu'on doit préférer l'un ou l'autre sentiment en connoissance de cause: car on est dans l'usage de venir au secours de celui qui, ayant été envoyé en possession, a eu quelques raisons qui l'ont empêché d'y entrer, ou qui l'y ont fait entrer plus tard.

33. Mais lorsqu'une fois le demandeur aura été autorisé par un second décret du préteur à posséder civilement, et à l'effet d'acquérir la propriété, on ne sera plus admis à lui offrir la caution. C'est le sentiment de Labéon; sans cela, dit-il, cette affaire n'auroit jamais de fin. Ce sentiment est très-juste, à l'exception des cas où on peut être restitué à cause de l'âge ou de quelqu'autre juste cause.

34. Examinons si, dans le cas où la maison vicieuse sera tombée, le demandeur doit néanmoins être envoyé en possession des débris ou de la place? Il paroît plus juste de décider qu'il doit y être envoyé. C'est le sentiment de Labéon; mais il ajoute qu'il ne l'adopte que dans le cas où la maison sera tombée depuis l'ordonnance du préteur qui a envoyé en possession. Je pense que ce sentiment de Labéon est juste. Ainsi, si le demandeur envoyé en possession a réparé quelque chose, il ne sera obligé d'abandonner la possession qu'autant qu'on l'indemnisera de ces dépenses et du dommage qu'il aura essuyé par le passé. Il peut encore recouvrer par une action expositive du fait ce qu'il aura dépensé; le tout cependant au jugement d'un honnête homme. Il en sera de même si ces dépenses ont été faites sans fraude par un tiers par l'ordre ou à la prière du demandeur envoyé en possession.

tur etiam de eo damno, quod contigit posteaquàm missus est in possessionem? Quod quidem magis probatur. Repetita igitur die promittendum erit. Hoc ampliùs, de impensis quoque si quas fecerit, erit ei cavendum.

§. 32. Illud quæritur, ex quo tempore damni ratio habeatur: utrum ex quo in possessionem ventum est; an verò ex quo prætor decrevit ut eatur in possessionem? Labeo, ex quo decretum est. Sabinus, ex quo ventum est in possessionem. Ego puto, causa cognita modò hanc, modò illam sententiam probandam: plerumque enim subvenitur etiam ei qui missus in possessionem, aliqua ex causa aut non venit, aut tardiùs venit in possessionem.

§. 33. Posteaquàm autem quis possidere jure dominii à prætore jussus est, nequaquam locus erit cautionis oblationi. Et ita Labeo. Cæterùm nullus, inquit, finis rei invenietur. Et est hoc verissimum, seposito eo quod quibusdam, vel ætate, vel qua alia justa causa subvenitur. Vel jusso possidere.

§. 34. Si jam ruerunt ædes: an in possessionem ruinæ vel areæ mittendus sit nihilominùs is cui cautum non est, videamus? Et magis est, ut mitti debeat. Et ita Labeo: sed adjicit, si posteaquàm decreverit prætor, eum in possessionem mittendum, tunc ædes deciderint. Et puto Labeonis sententiam veram. Proinde et si refecit aliquid, erit probandum, non priùs eum discessurum, quàm si ei sarciatur, et de præterito caveatur. Potest autem et in factum actione recuperare hoc quod impendit: sed non ampliùs quàm quod boni viri arbitratu factum sit. Idem est, et si alius jussu rogatuve meo eorum quid sine dolo malo fecerit, et eo nomine condemnatus sim, aut dederim sine dolo malo. Si ædes ruerint ante missionem.

Source : BIU Cujas

Si quis metu ruinæ decesserit possessione, vel non accesserit.

§. 35. Si quis metu ruinæ decesserit possessione, si quidem, cùm adjuvare rem non posset, id fecit: Labeo scribit, integrum jus eum habere, perinde ac si in possessione perseverasset; quòd si cùm posset succurrere, maluit relinquere, amisisse eum prætoris beneficium: neque si posteà succurri sibi velit, audiendum eum. Cassius autem ait, si metu ruinæ recesserit, non hoc animo, ut ædificia derelinqueret, restituendum in possessionem. Eum tamen, qui missus in possessionem non accesserit, si ædificia ruerint, beneficium prætoris amisisse scribit. Hoc ita accipiendum erit, si venire in possessionem neglexit: non si, dum venit, ruerunt.

session, et que ce demandeur ait été condamné à cet égard ou ait payé volontairement sans fraude.

35. Si le demandeur envoyé en possession a déguerpi dans la crainte de la chûte prochaine de la maison, il faut faire cette distinction : ou il n'a pu par ses efforts ou son secours s'opposer à cette chûte, et alors, suivant Labéon, il conserve son droit comme s'il étoit toujours resté en possession ; ou il a pu y porter du secours, mais il a mieux aimé l'abandonner, auquel cas il perd le bénéfice qu'il tenoit du préteur, et il ne sera plus écouté par la suite lorsqu'il demandera qu'on vienne à son secours. Cependant Cassius pense que s'il s'est retiré dans la crainte d'être entraîné dans la chûte, et non dans l'intention d'abandonner la maison, il doit être réintégré dans sa possession. Au surplus il écrit que celui qui ne s'est pas présenté pour entrer dans la possession qui lui étoit décernée a perdu le bénéfice du préteur si les édifices sont tombés. Mais ceci doit s'entendre du cas où il aura été négligent à se mettre en possession, et non du cas où les édifices seront tombés lorsqu'il venoit pour prendre possession.

Interpretatio quartæ partis. De causa actionis in factum. Quid in eam veniat, et de tempore in quod extenditur.

§. 36. Si quis ex hoc edicto à prætore in possessionem missus, non est admissus: in factùm actione uti poterit, ut tantùm præstetur ei, quantùm præstari ei oporteret, si de ea re cautum fuisset. Extenditur enim actio in id tempus, quo damnum committitur.

36. Si celui qui a été envoyé en cette matière en possession par le préteur n'y a pas été admis, il a une action expositive du fait, par laquelle il a droit de demander qu'on lui paye ce qu'il auroit eu dans le cas où on lui auroit donné caution. Car cette action s'étend jusqu'au temps où le dommage qu'on appréhendoit commence à arriver.

16. *Paulus lib.* 60 *ad Edictum.*

Antequàm damnum detur, impunitum est factum ejus qui neque promisit, neque admisit in possessionem : si tamen ante damnum datum, vel cavit, vel possessione cessit.

16. *Paul au liv.* 60 *sur l'Edit.*

Avant que le dommage soit arrivé, on ne punit pas le fait de celui qui n'a ni donné caution, ni admis le demandeur à la possession ; pourvu cependant que par rapport au dommage causé avant il donne caution ou abandonne la possession.

17. *Ulpianus lib.* 53 *ad Edictum.*

De eo qui est in aliena potestate.

Si quis missum in possessionem, cùm esset in aliena potestate, non admiserit : plerique putant noxalem actionem eo nomine competere.

17. *Ulpien au liv.* 53 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un étant sous la puissance d'autrui refuse d'admettre l'envoyé en possession, plusieurs pensent qu'on a à cet égard l'action noxale contre celui sous la puissance duquel il est.

De his qui pro aliis intercediunt.

§. 1. Quid deinde, si procurator prohibuerit? Utrùm in ipsum, an in dominum dabimus? Sed verius est in ipsum dan-

1. Que faut-il décider si c'est un fondé de procuration qui refuse d'admettre l'envoyé en possession ? Sera-ce contre lui ou

Source : BIU Cujas

BIBLIOTHEQUE CUJA
PARIS

contre le maître que l'action aura lieu? Il est plus vrai de dire qu'elle aura lieu contre le fondé de procuration lui-même.

2. Il en faudra dire de même par rapport au syndic d'une ville, à un tuteur, et aux autres qui interviennent dans les affaires d'autrui.

3. Cette action, qui est expositive du fait, sera perpétuelle, elle passera pour et contre les héritiers et les autres successeurs.

4. Le juge qui connoît de la caution d'indemnité en cas d'accident, dans le cas où le fonds auroit été aliéné par le défendeur, fait toujours l'estimation du dommage qui a été causé avant le jugement.

18. *Paul au liv.* 48 *sur l'Edit.*

La caution d'indemnité en cas d'accident doit être donnée non-seulement au propriétaire du fonds voisin pour lequel on craint le danger, mais aussi à celui aux risques duquel est ce même fonds.

1. Mais si celui qui s'est obligé par la stipulation a acquis en faisant quelqu'ouvrage la propriété par prescription, il n'est point tenu du dommage causé depuis sa prescription : c'est l'avis de Pomponius. La raison qu'il en donne est qu'il n'a point acquis cette propriété par le vice du sol ou de l'ouvrage, mais par le droit public qui a introduit la prescription.

2. On ne doit point donner caution d'indemnité, par rapport au vice d'une maison, à celui qui a l'usufruit de cette même maison, quoique cet usufruitier eût d'autres maisons voisines; parce qu'il a la faculté de réparer. Car celui qui doit jouir en bon père de famille a aussi la faculté de réparer. Par la même raison le propriétaire qui auroit des maisons voisines de celle qui seroit sujette à un usufruit ne seroit pas admis à demander à l'usufruitier la caution d'indemnité, parce qu'il a une autre action pour forcer l'usufruitier à jouir en bon père de famille.

3. Mais je dois donner caution d'indemnité à mon locataire s'il a des maisons voisines de celle qu'il occupe et qui est vicieuse.

4. Le propriétaire du sol ne doit pas donner caution d'indemnité par rapport aux accidens qui pourroient survenir à cause du

dam.

§. 2. Sed et in actore municipum, tutore, cæterisque qui pro aliis interveniunt, idem erit dicendum.

§. 3. Actio ista quæ in factum est, perpetuò dabitur, et heredi, et in heredem cæterosque, itemque cæteris personis. De tempore actionis De successoribus.

§. 4. Judex qui de damno infecto cognoscit, etiam alienato prædio ab eo cum quo actum fuerit, damnum æstimare solet omne quodcumque ante judicium contigit. De alienatione prædii.

18. *Paulus lib.* 48 *ad Edictum.*

Damni infecti stipulatio competit non tantùm ei cujus in bonis res est, sed etiam cujus periculo res est. De eo cujus in bonis res est, aut cujus periculo res est.

§. 1. Sed quod opere facto consecutus sit dominii capione promissor, non teneri eum eo nomine Pomponius ait : quia nec loci nec operis vitio, sed publico jure id consecutus sit. De usucapione.

§. 2. Ei, cujus usufructus ædium est, de vitio earundem ædium caveri non oportet, etsi alias vicinas habeat : quia reficiendi habet facultatem. Nam qui viri boni arbitratu uti debet, reficiendi quoque potestatem consequitur. Ergo nec proprietarius audiri debet, si velit sibi caveri à fructuario ædium nomine, quas vicinas fructuario habeat : quia habet cum fructuario actionem, ut viri boni arbitratu is fruatur. De fructuario.

§. 3. Sed inquilino meo, si vicinas ædes habeat, cavere debebo damni infecti propter eas ædes. De inquilino.

§. 4. Ei qui in conducto solo superficiem imposuit, dominus soli, quod vitio soli damnum futurum sit, cavere non Si quis in conducto solo superficiem imposuit.

Source : BIU Cujas

debebit : nec soli domino superficiarius : quia invicem ex conducto et locato habent actiones : in quas tamen actiones ultra culpam nihil venit : plus autem in stipulationem venit damni infecti, quod quidem vitium ejus esse dicitur.

sol à celui qui a pris ce même sol à loyer pour y bâtir, et réciproquement celui qui a pris le sol à loyer ne doit point cette caution au propriétaire du sol pour les accidens qui pourroient survenir à cause des vices de son bâtiment. La raison est qu'ils ont réciproquement l'un contre l'autre les actions qui naissent de la location. Il est vrai cependant que dans ces actions les parties ne sont responsables que de leur négligence, au lieu que la caution en matière d'indemnité donne une action plus avantageuse, en ce qu'on est responsable des accidens qui arrivent par le vice de la chose.

De ædibus post stipulationem comparatis. De ædibus communibus.

§. 5. Si is qui unas ædes habebat, stipulatus fuerit, deinde vicinas comparaverit : an earum quoque nomine, quas post interpositam stipulationem comparasset, promissorem obligaret, quæsitum est? Julianus scribit, videndum, ne earum duntaxat nomine cautum habeat, de quibus inter eum et promissorem initio actum fuerit. Cui consequens videri posse, ut et cùm ædium communium nomine duo socii stipulentur, de eo duntaxat damno caveri videatur, quod in parte ædium cuique socio datum fuerit. Sive ergo redemerit alteram partem quis ex his, sive adjudicata fuerit : non augeri promissionis obligationem. Pomponius relata Juliani scriptura, dicit non se improbare.

5. On a demandé si un particulier qui avoit une maison, à raison de laquelle il a tiré de son voisin la caution d'indemnité en cas d'accident, pourroit, s'il acquerroit après la stipulation une autre maison voisine, tenir obligé celui qui lui a donné la caution même pour la maison nouvellement acquise? Julien dit qu'il y a lieu de penser que celui qui a donné la caution n'est obligé que pour la maison que les parties ont eu en vue en contractant; d'où il paroît s'ensuivre que dans le cas où deux propriétaires auroient stipulé la caution pour une maison commune, celui qui la donne ne s'oblige que pour le dommage qui pourra arriver à l'un des deux propriétaires dans sa partie. Ainsi, soit que l'un des deux propriétaires ait racheté la partie de l'autre, ou que la maison ait été adjugée à l'un d'eux, l'obligation de celui qui a donné la caution n'est pas augmentée. Pomponius, qui rapporte ce sentiment de Julien, dit qu'il l'approuve.

De his quæ post stipulationem in domo haberi cœperunt

§. 6. Si autem res aliquas post stipulationem interpositam in domo habere cœperit stipulator, quæ ex ruina vicinarum ædium perierint, agere ex stipulatu potest : licet tunc, cùm stipularetur, hæ res non fuerint.

6. Mais si celui à qui la caution a été donnée a depuis commencé à avoir des effets dans sa maison qui aient péri par la ruine de la maison voisine, il pourra à cet égard agir en vertu de la stipulation, quoique ces effets ne fussent pas dans sa maison lorsqu'elle a été interposée.

De emptore et venditore.

§. 7. Emptor prædii, si ante traditionem stipulatus sit, cautum habebit de eo damno quod post traditionem factum erit.

7. Si l'acheteur d'un fonds a demandé au voisin la caution d'indemnité avant que le fonds lui eût été livré, cette caution aura lieu par rapport au dommage survenu depuis la tradition du fonds.

§. 8. Venditorem autem ædium, priùs quàm possessionem tradat, stipulari oportet : quia hujus quoque rei culpam præstat.

8. Mais le vendeur d'une maison doit demander la caution d'indemnité avant la tradition, parce qu'il seroit garant du dommage qui arriveroit auparavant.

§. 9.

9.

Source : BIU Cujas

9. Mais que faudroit-il décider si le vendeur n'a pu demander cette caution sans qu'il y ait eu à cet égard aucune faute de sa part, et que l'acheteur l'ait lui-même demandée? L'acheteur ne souffre-t-il pas seul ce dommage? Ou ne peut-on pas dire que quoique ce dommage soit arrivé par rapport à lui dans une chose appartenante encore à autrui, néanmoins il retombe sur lui acheteur, parce qu'il n'a pas à cet égard contre son vendeur l'action en conséquence de la vente? Mais la stipulation faite par l'acheteur en cette matière ne peut servir que pour le dommage arrivé depuis la tradition; parce que tant que la chose est sous la garde du vendeur, c'est à lui à faire la stipulation, et à répondre à l'acheteur de toute sa diligence; et ce que l'acheteur peut se procurer par une autre action n'entre pas dans la stipulation qu'il fait d'indemnité en cas d'accident.

10. Mais si le vendeur fait lui-même cette stipulation, elle s'étendra même au dommage qui pourroit arriver après la tradition faite à l'acheteur. Cela est fort injuste, dit Ariston: car si on suppose que l'acheteur a fait aussi la même stipulation à son profit, celui qui aura donné la caution se trouvera obligé envers deux personnes au même égard; mais on peut dire qu'il arrive en ce cas tout le contraire, parce que cette stipulation a pour objet l'intérêt du stipulateur. Or on peut dire que le vendeur n'a plus d'intérêt dès que l'acheteur a interposé à son profit la même stipulation.

11. Sabin pense avec raison que si pendant que je bâtis, la maison voisine tombe sur mon mur dans le temps compris dans la stipulation, et y fait du tort, quoique ce mur ne tombe qu'après l'expiration du temps fixé par la stipulation, j'ai cependant droit d'agir; parce que j'ai reçu le dommage dès le moment même que mon mur a été vicié. Il ajoute que rien n'empêche que j'intente l'action même avant que le mur tombe; et si mon mur est tellement ébranlé qu'il n'y ait plus moyen de le faire servir et qu'il faille le jeter bas, on m'adjugera les mêmes intérêts que s'il étoit tombé.

12. Si nous avons des maisons voisines, et que nous nous demandions réciproquement la caution d'indemnité en cas d'ac-

§. 9. Sed quid fiet, si venditor sine culpa stipulari non potuerit, et ob hoc emptor stipulatus fuerit? Nonne damnum patitur? An hoc damnum in aliena re acciderit, revolvitur autem ad emptorem, quia actionem ex empto non habet? Sed nihil in hac causa proficit stipulatio, nisi in id quod post traditionem accidit: quia dum venditoris custodia est, is stipulari debet, omnemque diligentiam emptori præstare: et quod alia actione quæri potest, id in stipulationem damni infecti omnino non deducitur.



§. 10. Sed si venditor interposuerit stipulationem, etiam id damnum continebit, quod post traditionem emptori contigerit. Quod esse iniquissimum Aristo ait: quoniam si emptor quoque damni infecti stipulatus esset, duobus promissor ejusdem nomine obligaretur: nisi fortè id contra se habeat, quia in hoc fit stipulatio quanti ea res erit: ut possit videri, nihil interesse jam venditoris stipulatione damni infecti interposita.

§. 11. Sabini sententia vera est, existimantis, ut, si dum ædificatur, intra diem stipulationi comprehensum supra parietem meum domus deciderit, eumque vitiaverit, licèt post diem stipulationis paries decidet, possim agere: quia damnum jam tunc acceperim, cùm paries vitiosus factus sit: nec quicquam obstare, quominùs etiam antequam decidat, agi possit: et si ita concussus sit paries, ut nulla ratione recipi possit, ideòque deponendus est, non minoris litem æstimandam, quàm si decidisset. De re vitiata.

§. 12. Si vicinas ædes habeamus, et invicem desideremus damni infecti caveri: nihil obstabit, quominùs et ego in tuarum Si invicem desideretur caveri.

Source : BIU Cujas

ædium possessionem mittar, et tu in mearum.

De pupillo.

§. 13. Si pupillus prohibuit iri in possessionem damni infecti : placet, in eum non injustè competere hanc in factum actionem.

De mandato.

§. 14. Si mandatu meo alius prohibuerit, in me hæc actio competit.

De actione in factum ex quarta parte hujus edicti, et interdicto unde vi, et Publiciana actione.

§. 15. Non solùm autem eum punit prætor qui in possessione esse, sed etiam eum qui possidere passus non fuerit : cùm alioquin, si is qui jussu prætoris cœperat possidere, et possidendo dominium capere, aut non admissus, aut ejectus inde fuerit, utile interdictum unde vi, vel Publicianam actionem habere potest. Sed si in factum actione egerit, his actionibus experiri non potest, cùm prætor id agat, ne damnum faciat actor, non ut in lucro versetur.

De procuratore.

§. 16. Si procurator meus damni infecti stipulatus sit, causa cognita mihi ex ea stipulatione actio competit.

19. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de damno infecto.*

De absentibus.

Eorum qui bona fide absunt, in stipulatione damni infecti jus non corrumpitur, si reversis cavendi ex bono et æquo potestas datur : sive domini sint, sive aliquid in ea re jus habeant : qualis est creditor, et fructuarius, et superficiarius.

De ædium vel operis vitio. De loco ubi damnum futurum est

§. 1. Sive ædium vitio, sive operis, quod vel in ædibus, vel in loco urbano, aut rustico, privato publicove fiat, damni aliquid futurum sit : curat prætor, ut timenti damnum caveatur.

cident, rien n'empêche que je sois envoyé en possession de votre maison et vous de la mienne.

13. Si un pupille refuse d'admettre l'envoyé en possession, on décide qu'on peut intenter utilement contre lui l'action expositive du fait.

14. Si c'est un tiers qui refuse par mon ordre d'admettre l'envoyé en possession, c'est contre moi qu'on intentera l'action expositive du fait.

15. Le préteur punit non-seulement la personne qui refuse d'admettre celui qui est envoyé en possession par un premier décret, mais encore celui qui empêche la possession civile obtenue par un second décret ; quoique d'ailleurs celui qui a commencé à posséder civilement en vertu du second décret du préteur, et à acquérir la propriété par sa possession, dans le cas où il ne seroit point admis à cette possession ou y seroit troublé, auroit l'action possessoire utile qui a lieu en cas de violence, ou l'action Publicienne. Mais s'il a préféré d'intenter l'action expositive du fait dont il s'agit ici, il ne pourra plus intenter les autres actions, le préteur ayant en vue que le demandeur ne cause aucun tort à son adversaire pour en tirer du profit.

16. Si c'est mon fondé de procuration qui a stipulé l'indemnité en cas d'accident, l'action qui naît de cette stipulation pourra m'être acquise en connoissance de cause.

19. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre de la stipulation d'indemnité en cas d'accident.*

Dans la stipulation d'indemnité en cas d'accident, on ne blesse pas le droit de ceux qui sont absens de bonne foi, on leur réserve la faculté de donner caution à leur retour, ainsi que l'exige l'équité ; soit qu'ils soient propriétaires, soit qu'ils aient un droit sur la chose, comme le créancier, l'usufruitier, et celui qui a le droit de superficie.

1. Si on craint quelque dommage du vice d'une maison ou de toute construction qui se fait dans une maison ou dans un fonds urbain ou rustique, dans un lieu privé ou public, le préteur a soin de faire donner caution à celui qui appréhende ce dommage.

Source : BIU Cujas

20. *Le même au liv.* 19 *sur l'Edit provincial.*

La caution d'indemnité en cas d'accident a lieu entre l'usufruitier et le propriétaire, quand l'usufruitier demande cette caution à cause du vice du sol, et le propriétaire à cause du vice d'une nouvelle construction que fait l'usufruitier : car ils ne peuvent pas se demander réciproquement caution par rapport au vice de la maison. L'usufruitier ne le peut pas, parce que les réparations de la maison sont à sa charge; le propriétaire ne le peut pas, parce qu'il y a une stipulation usitée entre eux, par laquelle l'usufruitier promet de rendre la chose en bon état, et cette stipulation s'étend au cas dont il s'agit ici.

21. *Paul au liv.* 8 *sur Plautius.*

Un fils de famille, locataire d'une maison, pourra-t-il être envoyé en possession de la maison voisine pour lui servir de caution d'indemnité du dommage qu'il appréhende de sa chûte? Car on peut demander si le fils de famille ne paroît pas souffrir quelque dommage si les effets qu'il a sont dans son pécule, et si le père peut aussi stipuler la caution d'indemnité pour le dommage qu'il peut appréhender? On a décidé que tous deux devoient être envoyés en possession, à moins que le fils de famille en prenant à loyer la maison ne se fût chargé des risques : car alors on pourroit dire que comme il est seul chargé par le bail, c'est lui-même qui doit être envoyé en possession si on refuse de lui donner caution.

22. *Le même au liv.* 10 *sur Plautius.*

Si le propriétaire a donné caution d'indemnité en cas d'accident, ou a payé quelque chose à cet égard, ou au contraire si c'est l'usufruitier qui a contracté cette obligation ou payé cette somme, il seroit injuste que l'un eût la jouissance ou l'autre la propriété de la maison sans courir aucun risque. Si le propriétaire a payé quelque chose à cet égard, l'usufruitier doit perdre sa jouissance, à moins qu'il n'en paye sa part. Il faut dire de même à l'égard de l'usufruitier, que le propriétaire doit lui fournir sa part de ce qu'il aura payé à cet égard. Ainsi, dans le cas de la chûte de la maison, l'usufruitier sera bien fondé à retenir la possession du sol jusqu'à ce qu'on l'ait

20. *Idem lib.* 19 *ad Edictum provinciale.*

De fructuario et proprietario.

Inter fructuarium et dominum proprietatis ità damni infecti cautio locum habet, si fructuarius quidem de soli vitio caveri sibi desideret, dominus verò proprietatis de operis vitio, si quid fructuarius ædificet : nam de ruina ædium neuter ab altero cautionem desiderare potest. Fructuarius ideò, quia refectio ædium ad ejus ipsius onus non pertinet : proprietarius ideò, quia usitata stipulatio, qua de re restituenda fructuarius cavet, ad hunc quoque casum porrigitur.

21. *Paulus lib.* 8 *ad Plautium.*

De filiofamilias inquilino.

Si filiusfamilias inquilinus sit, videamus an damni infecti nomine in possessionem ædium vicinarum mittendus sit? Quæritur enim an filiusfamilias non videtur damnum pati, si res peculiares sint, et pater possit stipulari, si quid ei damni fiat? Et placet, utrumque eorum in possessionem mitti, nisi sic filius conduxerat, ut ejus periculo ædes essent : tunc enim, quia solus tenetur ex locato, rectè dicetur ipsum mittendum in possessionem, nisi ei caveatur.

22. *Idem lib.* 10 *ad Plautium.*

De proprietario et fructuario.

Si proprietarius de damno infecto repromisisset, vel fortè aliquid præstitisset, aut contrà fructuarius aliquid præstitit : iniquum est, alterum sine damno uti ædibus, aut ædes habere. Et si obtulerit proprietarius aliquid, non est fructuario permittendum uti, nisi contulerit. Idemque fructuario præstandum est, ut proprietarius cogatur ei conferre. Ergo et solum retinebit fructuarius, si ædes ceciderint, donec præstetur ei damnum : ut quod haberet vicinus missus in possessionem, id fructuarius habeat, qui damnum vicino sarciit. Eadem erunt, et si minimum damnum detur.

Source : BIU Cujas

Si quis à duobus earundem ædium nomine sibi caveri desideret.

§. 1. Plautius : Si ab eo, quem dominum esse negarem, vellem sub hac exceptione, *si dominus non esset*, satisdari; ab eo verò, quem dominum esse dicerem, purè repromitti : constitit non debere me impetrare, sed debere me eligere, à quo velim mihi caveri.

indemnisé du tort qu'il souffre : en sorte que l'usufruitier qui a indemnisé le voisin doit avoir ce que ce même voisin auroit eu s'il eût été envoyé en possession. Il en sera de même par rapport à tout autre dommage quelque léger qu'il soit.

1. Plautius. Je soutiens qu'un homme n'est pas propriétaire, et je lui demande caution avec répondant sous cette exception, s'il n'est pas propriétaire. Je soutiens au contraire qu'un autre est propriétaire, et je lui demande caution par simple promesse. On a décidé que je ne devois pas obtenir l'une et l'autre de ces demandes, mais que je devois choisir celui des deux à qui je voudrois demander caution.

23. *Ulpianus lib. 63 ad Edictum.*

Si non insolidum caveatur.

In stipulatione damni infecti, quæ ædium nomine interponitur, nisi insolidum fuerit cautum, mittetur in possessionem.

23. *Ulpien au liv. 63 sur l'Edit.*

Dans la stipulation d'indemnité en cas d'accident, qui a lieu par rapport à une maison, si on ne donne pas caution pour le tout, le demandeur sera envoyé en possession.

24. *Idem lib. 81 ad Edictum.*

De locis publicis vel privatis.

Fluminum publicorum communis est usus, sicuti viarum publicarum, et littorum. In his igitur publicè licet cuilibet ædificare, et destruere : dum tamen hoc sine incommodo cujusquam fiat. Propter quod operis duntaxat nomine cum satisdatione cavetur; de vitio loci nihil cavetur : hoc est, operis quod quis facit. Cæterùm si ex loci vitio damnum timeatur, minimè dicendum est damni infecti stipulationem interponi oportere : quis enim dubitat neminem esse à quo stipuletur, cùm nemine nihil faciente locus ipse publicus damnum inferat sui natura? Ad ea igitur opera stipulatio pertinet, quæcumque privatim fiant. Quid ergo, si publicè opus fiat? de vitio ejus quid faciemus? Et planè, vel princeps adeundus est, vel si in provincia fiat, præses provinciæ. Sed quod dictum est, operis vitio, sic accipiendum est, etiamsi proponas non tantùm tempore quo opus fit, sed etiam si postea contingat : quid enim si ideò, quia malè ædificatum erat, corruit?

24. *Le même au liv. 81 sur l'Edit.*

L'usage des fleuves publics est commun, ainsi que celui des chemins publics et des rivages. Par conséquent chacun est le maître de bâtir sur ces endroits et de jeter bas ses bâtimens, pourvu qu'il n'en résulte aucun tort pour personne. C'est par cette raison qu'on ne donne caution avec répondant que sur le vice de la construction, et non sur le vice du terrain : c'est-à-dire qu'on garantit seulement le tort qui pourroit résulter d'un ouvrage qu'on y a fait. Mais si quelqu'un craignoit quelque dommage à cause du vice du terrain, on ne pourroit pas dire qu'il seroit alors dans le cas d'exiger à cet égard la caution d'indemnité : car on voit bien qu'il n'y a personne de qui on puisse exiger cette caution, puisque si personne ne construisoit sur ce terrain, le lieu lui seul causeroit du dommage par sa nature. Ainsi la stipulation d'indemnité n'a lieu que par rapport aux constructions qui se font d'autorité privée. Que faut-il donc décider par rapport aux ouvrages qui y seroient construits par l'autorité publique, si on avoit quelque chose à craindre du vice de la construction? Dans ce cas il faut recourir au prince, ou si cette construction se fait dans la province, il faut s'adresser au président de la province. Mais ce qu'on

Source : BIU Cujas

a dit du vice de la construction doit s'entendre non-seulement du temps où la construction se fait, mais encore du dommage qui pourroit arriver dans la suite. Car enfin que faudroit-il décider si l'édifice tomboit parce qu'il a été mal construit?

1. Dans cette stipulation on ajoute le nom des héritiers et des autres successeurs, et de tous autres qui auront intérêt; ces termes comprennent non-seulement les successeurs à titre universel, mais encore les successeurs à titre particulier.

§. 1. Adjicitur in hac stipulatione *et heredum* nomen, vel *successorum, eorumque, ad quos ea res pertinet*: successores autem non solùm qui in universa bona succedunt, sed et hi qui in rei tantùm dominium successerint, his verbis continentur.

De successoribus universalibus vel particularibus.

2. Quant au tort qui peut arriver par le vice de la maison, du terrain ou de la construction, on en donne caution sans répondant; et cette caution s'étend non-seulement au cas où la maison seroit vicieuse en totalité, mais encore à celui où elle ne seroit vicieuse qu'en partie. Labéon entend par le vice du terrain et de la maison celui qui arrivant par une cause étrangère en cause la détérioration. Mais personne ne peut dire que la stipulation dont il s'agit auroit son exécution par la raison qu'un terrain seroit marécageux ou sablonneux, comme s'il s'agissoit de cette espèce de vice; parce qu'un pareil vice vient de la nature, et que par conséquent ce n'est pas à cet égard qu'on interpose la stipulation, ou qu'au moins la stipulation interposée ne doit pas avoir son effet à cet égard.

§. 2. Sed ut ne quid ædium, loci, operisve vitio, damnum factum sit, stipulatio interponitur de eo sine satisdatione: quæ non solùm ad totas ædes, sed etiam ad partem ædium pertinet. Vitium autem ædium, et loci esse Labeo ait, quod accidens extrinsecus infirmiores eas facit. Denique nemo dixit, palustris loci vel arenosi nomine, quasi vitiosi, committi stipulationem: quia naturale vitium est: et ideò nec ea stipulatio interponitur, neque interposita committetur.

De vitio ædium, loci, operisve.

3. On peut demander si cette stipulation comprend seulement le dommage qu'on cause injustement, ou tout dommage qui arrive même par une cause étrangère? Labéon pense qu'on ne peut pas agir en vertu de cette stipulation si le dommage est arrivé par un tremblement de terre, par l'inondation d'un fleuve ou par quelqu'autre cause semblable.

§. 3. Hæc stipulatio utrum id solùm damnum contineat, quod injuria fit: an verò omne damnum quod extrinsecus contingat? Et Labeo quidem scribit, de damno dato non posse agi, si quid fortè terræ motu, aut vi fluminis, aliove quo casu fortuito acciderit.

De operis vitio et damno extrinsecus contingente.

4. Servius dit aussi que dans le cas où les tuiles de la maison voisine auroient été jetées par le vent sur la maison de celui qui auroit fait la stipulation, et lui auroit causé du dommage, il ne pourroit agir en vertu de de sa stipulation qu'autant que le dommage auroit été causé par le vice de la maison, mais non pas par la violence des vents ou par toute autre cause supérieure à la prudence humaine. Labéon en donne la raison. Si cela n'étoit pas ainsi, dit-il, il y

§. 4. Servius quoque putat, si ex ædibus promissoris vento tegulæ dejectæ damnum vicino dederint, ita eum teneri, si ædificii vitio id acciderit, non si violentia ventorum, vel qua alia ratione quæ vim habet divinam. Labeo et rationem adjicit: quòd si hoc non admittatur, iniquum erit. Quod enim tam firmum ædificium est, ut fluminis, aut maris, aut tempestatis, aut ruinæ, aut incendii, aut terræ motus vim sustinere possit?

Source : BIU Cujas

auroit de l'injustice. Car où trouvera-t-on un édifice si solide qu'il puisse soutenir l'impétuosité d'un fleuve, de la mer, d'une tempête, de la ruine, d'un incendie ou d'un tremblement de terre?

§. 5. Idem Servius putat, si controversia aquæ insulam subverterit, deinde stipulatoris ædificia ceciderint, nihil eum ex stipulatu consecuturum: quia id nec operis, nec loci vitio factum est. Si autem aqua vitiasset fundamenta, et sic ædificium ruisset, committi stipulationem ait. Multum enim interesse, quod erat alioquin firmum, vi fluminis lapsum sit protinus; an verò antè sit vitiatum, deinde sic deciderit. Et ita Labeo probat: etenim multum interesse, quod ad Aquiliam pertinet, sanum quis hominem occidat, an verò factum imbecilliorem.

5. Le même Servius pense que si l'impétuosité d'un fleuve renverse une île, et qu'ensuite les bâtimens de celui qui a exigé la stipulation viennent à tomber, il ne pourra rien demander en vertu de sa stipulation, parce que cet événement ne peut être imputé ni au vice du terrain ni au vice de la construction. Mais si l'eau qui coule dessous un bâtiment en avoit miné les fondemens, et que par cette raison l'édifice eût écroulé, il pense que la stipulation auroit son effet. Car, selon lui, il y a bien de la différence entre un bâtiment qui, étant très-solide, a écroulé tout de suite par l'impétuosité d'un fleuve, et celui qui a été miné peu-à-peu, et qui ensuite est tombé. Labéon adopte aussi ce sentiment, et il dit à ce sujet que dans l'action de la loi Aquilia, il y a bien de la différence entre celui qui a tué un esclave plein de santé, et celui qui tue un esclave infirme.

Si alius quàm promissor opus fecerit.

§. 6. Quanquam autem stipulatio committitur, cùm vitio operis damnum factum sit: tamen, si opus factum est ab eo, quem promissor prohibere non potuit, stipulatio non committetur. Planè, si prohibere potuit, committetur. Sed si quis promissoris nomine fecerit, vel ejus pro quo promissum est, aut alius qui prohiberi potuerit: stipulatio ista committetur.

6. Quoique la stipulation d'indemnité ait son effet lorsque le dommage est arrivé par le vice de la construction, cependant elle n'aura point d'effet si la construction a été faite par un tiers, sans que celui qui a donné la caution ait pu s'y opposer. Mais s'il avoit pu s'y opposer, la stipulation auroit son effet. Néanmoins, si l'ouvrage nuisible a été fait au nom de celui qui a donné la caution, ou au nom de celui pour qui la caution a été donnée, ou si cet ouvrage a été fait par un autre à qui on auroit pu s'opposer, la stipulation aura son effet.

De furno.

§. 7. Prætereà si furni nomine damni infecti fuerit cautum, deinde furnarii culpa damnum datum fuerit: non venire in hanc stipulationem plerisque videtur.

7. Si la caution avoit été donnée à l'occasion d'un four, et que le dommage fût arrivé par la faute de celui qui tient ce four, plusieurs pensent que ce dommage ne seroit point compris dans la stipulation d'indemnité faite par le propriétaire.

De eo, cui nulla ope occurri potest.

§. 8. Cassius quoque scribit, quòd contra ea damnum datum est, cui nulla ope occurri poterit, stipulationem non tenere.

8. Cassius écrit aussi que le dommage qui sera arrivé par un accident auquel on n'a eu aucun moyen de s'opposer ne sera pas compris dans la stipulation.

De vi tempestatis. De vetustate.

§. 9. Item apud Vivianum relatum est: Si ex agro vicini arbores vi tempestatis confractæ, in meum agrum deciderint,

9. Vivien rapporte l'espèce suivante: Si les arbres qui sont sur le fonds de mon voisin, étant brisés par la force de la tem-

Source : BIU Cujas

pête, tombent sur mon fonds, et par-là nuisent à mes vignes ou à mes moissons, la stipulation, dit-il, qui contient le dommage qui pourra arriver par le vice des arbres ou du terrain ne pourra servir de rien; parce que ce dommage ne peut pas être imputé au vice des arbres, mais à la force et à l'impétuosité des vents. Cependant si ce dommage étoit arrivé par la vétusté des arbres, on pourroit dire qu'il seroit arrivé par le vice des arbres.

10. Le même jurisconsulte pense que si je vous ai donné la caution d'indemnité à cause de ma maison, qu'ensuite ma maison tombe par la force de la tempête sur vos bâtimens et les détruise, vous ne pouvez rien exiger de moi en vertu de votre stipulation; parce que vous ne souffrez aucun tort relativement au mauvais état de ma maison; à moins que ma maison ne fût tellement mauvaise qu'elle dût tomber par le moindre mauvais temps. Tout cela est vrai.

11. Ce que dit Labéon est vrai aussi, qu'il faut bien distinguer si mon bâtiment tombe tout de suite par l'impétuosité d'un fleuve, ou s'il ne tombe qu'après avoir été miné insensiblement.

12. Examinons maintenant quand on doit dire que le dommage a été causé. Car notre stipulation contient le dommage causé par le vice d'une maison, du terrain, ou d'une nouvelle construction. Par exemple je creuse un puits dans mon terrain, et par-là je coupe les sources qui fournissoient de l'eau à votre puits, suis-je obligé en vertu de la stipulation d'indemnité que je vous ai donnée? Trébatius pense que je ne suis pas tenu, parce qu'il n'y a pas lieu de croire que je vous fasse aucun tort par le vice de la construction que je fais, lorsque j'use sur mon terrain d'un droit qui m'appartient. Cependant si je creusois si avant dans mon fonds que votre mur ne pût plus soutenir, la stipulation d'indemnité que je vous ai donnée auroit son effet.

25. *Paul au liv. 78 sur l'Edit.*

Trébatius pense que celui au jour duquel on nuit par une nouvelle construction reçoit du dommage.

26. *Ulpien au liv. 81 sur l'Edit.*

Proculus pense que quand quelqu'un fait

eoque facto vitibus meis vel segetibus nocent, vel ædificia demoliunt, stipulationem istam, in qua hæc comprehenduntur, *si quid arborum loeive vitio acciderit*, non esse utilem: quia non arborum vitio, sed vi ventorum damnum mihi datum est? Planè si vetustate arborum hoc fiebat, possumus dicere, vitio arborum damnum mihi dari.

§. 10. Idem ait, si damni infecti ædium mearum nomine tibi promisero, deinde hæ ædes vi tempestatis in tua ædificia ceciderint, eaque diruerint, nihil ex ea stipulatione præstari: quia nullum damnum vitio mearum ædium tibi contingit: nisi fortè ita vitiosæ meæ ædes fuerint, ut qualibet vel minima tempestate ruerint. Hæc omnia vera sunt.

§. 11. Sed et quod Labeo putat, verum est, referre, utrum impulsu fluminis ruit ædificium, an deterius antè factum postea ceciderit.

De impulsu fluminis.

§. 12. Item videamus quando damnum dari videatur. Stipulatio enim hoc continet, quod vitio ædium, loci, operis, damnum fit. Utputà in domo mea puteum aperio: quo aperto venæ putei tui præcisæ sunt: an tenear? Ait Trebatius, non teneri me damni infecti: neque enim existimari, operis mei vitio damnum tibi dari in ea re, in qua jure meo usus sum. Si tamen tam altè fodiam in meo, ut paries tuus stare non possit, damni infecti stipulatio committetur.

Quando damnum dari videatur. De puteo aperto.

25. *Paulus lib. 78 ad Edictum.*

Trebatius ait etiam eum accipere damnum, cujus ædium luminibus officiatur.

Si luminibus officiatur.

26. *Ulpianus lib. 81 ad Edictum.*

Proculus ait, cùm quis jure quid in

De eo qui jure quid in suo facit.

Source : BIU Cujas

suo faceret, quamvis promisisset damni infecti vicino, non tamen eum teneri ea stipulatione : veluti si juxta mea ædificia habeas ædificia, eaque jure tuo altiùs tollas ; aut si in vicino tuo agro cuniculo vel fossa aquam meam avoces. Quamvis enim et hîc aquam mihi abducas, et illic luminibus officias, tamen ex ea stipulatione actionem mihi non competere : scilicet quia non debeat videri is damnum facere, qui eo veluti lucro quo adhuc utebatur, prohibetur : multumque interesse utrum damnum quis faciat, an lucro quod adhuc faciebat, uti prohibeatur. Mihi videtur vera esse Proculi sententia.

sur son terrain une construction qu'il a droit d'y faire, il n'est obligé à rien envers lui, quoiqu'il lui ait donné la caution d'indemnité : par exemple, si vous avez des bâtimens auprès des miens, et que vous jugiez à propos de les élever suivant le droit que vous en avez, ou si ayant un champ voisin du mien, vous y faites un tuyau ou une fosse pour détourner l'eau de mon champ au profit du vôtre. Car, quoique dans le second cas vous détourniez mon eau, et que dans le premier vous nuisiez à mon jour, cependant je ne peux pas vous actionner en vertu de la stipulation d'indemnité que vous m'avez donnée ; parce qu'on ne doit pas regarder comme causant du dommage celui qu'on voudroit empêcher d'user d'un droit qui lui a toujours appartenu ; et il y a bien de la différence entre celui qu'on veut empêcher de causer du dommage et celui qu'on veut empêcher d'user d'un droit qui lui appartient. Ce sentiment de Proculus me paroît juste.

27. *Paulus lib. 78 ad Edictum.*

De pluribus dominis.

Plures earundem ædium domini, singuli stipulari debent sine adjectione partis : quia de suo quisque damno stipulatur. Quinimò pars adjecta partis partem faciet. Contrà si plures domini sint vitiosarum ædium, pro sua quisque parte promittere debet, ne singuli insolidum obligentur.

27. *Paul au liv. 78 sur l'Edit.*

Plusieurs copropriétaires d'une maison doivent demander chacun la caution d'indemnité, sans faire mention de leurs portions dans la propriété ; parce que chacun d'eux, dans la stipulation, a en vue le tort qui pourra lui arriver. Il y a plus, si on ajoutoit le mot de portion, il sembleroit que chacun ne stipuleroit que pour moitié. Mais au contraire s'il y a plusieurs propriétaires de la maison vicieuse, chacun doit donner caution pour sa portion dans la propriété, de peur qu'autrement ils ne soient obligés chacun pour le tout.

28. *Ulpianus lib. 81 ad Edictum.*

Quid veniat in hanc stipulationem.

In hac stipulatione venit, quanti ea res erit. Et ideò Cassius scribit, eum qui damni infecti stipulatus est, si propter metum ruinæ ea ædificia, quorum nomine sibi cavit, fulsit : impensas ejus rei ex stipulatu consequi posse. Idemque juris esse, cùm propter vitium communis parietis, qui cavit sibi damni infecti onerum eorum relevandorum gratia, quæ in parietem incumbunt, ædificia sua fulsit. In eadem causa est detrimentum quoque propter emigrationem inquilinorum, quod ex justo metu factum est. Aristo autem non malè adjicit, sicuti hîc exigit Cassius, ut si justus

28. *Ulpien au liv. 81 sur l'Edit.*

Cette stipulation comprend ce à quoi peuvent monter les intérêts de celui qui l'exige. C'est ce qui fait dire à Cassius que celui qui s'est fait donner la caution d'indemnité, et qui a fait soutenir et étayer les bâtimens par rapport auxquels il a demandé cette caution dans la crainte de la chûte de la maison voisine, peut, en vertu de l'action qui naît de la stipulation, se faire indemniser des dépenses qu'il a faites ; et qu'il en est de même à l'égard de celui qui ayant demandé la caution d'indemnité à l'occasion d'un mur commun, a fait soutenir ses bâtimens pour soulager la charge qui tomboit sur

Source : BIU Cujas

sur le mur commun. Il faut ranger dans la même classe le dommage que souffrent les locataires qui sont obligés de sortir dans la juste crainte de l'accident. Ariston a ajouté avec raison que de même qu'il falloit, par rapport aux locataires qui sont sortis, de justes raisons de crainte, Cassius auroit dû dire aussi à l'égard de celui qui a fait étayer sa maison, qu'il falloit qu'il y eût été forcé par des raisons d'une juste crainte.

29. *Gaïus au liv.* 28 *sur l'Edit provincial.*

Il faudra dire la même chose si on n'a trouvé personne qui ait voulu prendre la maison à loyer à cause des ruines de la maison voisine.

30. *Ulpien au liv.* 81 *sur l'Edit.*

Je puis encore stipuler la caution d'indemnité relativement à un ouvrage que mon voisin fait sur mon fonds pour conduire l'eau dans le sien. Car on peut faire des constructions sur le terrain d'autrui : c'est ainsi que celui qui a un droit de servitude sur le fonds d'un autre peut y faire des ouvrages nécessaires à sa servitude.

1. Mais celui qui fait la construction doit-il en ce cas donner caution par simple promesse ou par répondant? La difficulté consiste en ce qu'il travaille sur le terrain d'autrui : or celui qui donne caution relativement à un ouvrage fait sur son fonds, doit donner caution par simple promesse ; mais quand il la donne relativement à un ouvrage qu'il fait sur le terrain d'autrui, il doit la donner par répondant. C'est ce qui a fait dire à Labéon que celui qui fait sur le fonds de son voisin une construction de canaux ou de ruisseaux, devoit donner caution par répondant, comme travaillant sur le terrain d'autrui. Mais comme on exige la stipulation relativement au vice de la construction, on doit se contenter d'une caution par simple promesse ; parce que celui qui donne cette caution se rend garant d'une chose qui lui appartient en quelque sorte.

2. Ce qu'on vient de dire par rapport à l'aqueduc n'est que par forme d'exemple. Il faut étendre la stipulation dont il s'agit à toute autre espèce d'ouvrages.

31. *Paul au liv.* 78 *sur l'Edit.*

Ceux qui réparent la voie publique doivent le faire sans préjudicier à leurs voisins.

tus metus migrandi causam præbuerit : ita in ejus personam, qui fulsit, eadem Cassium dicere debuisse, si justo metu ruinæ fulcire coactus est.

29. *Gaius lib.* 28 *ad Edictum provinciale.*

Sed et si conducere hospitium nemo velit propter vitium ædium, idem erit dicendum.

30. *Ulpianus lib.* 81 *ad Edictum.*

Damni infecti stipulatio pertinet, etiam si quid ejus operis, quod fit in fundo meo aquæ ducendæ causa, vitio damnum mihi contigerit. Solet enim opus in alieno fieri, cùm jure servitutis, quam quis habet alieno agro impositam, opus in alieno faciat. De servitute.

§. 1. Utrùm autem de hoc opere promittere, an satisdare debeat, videamus ? Movet, quòd in alieno facit : qui autem de alieno cavet, satisdare debet : qui de suo, repromittere. Unde Labeo putabat, eum, qui modulorum aut rivi faciendi causa opus faceret, etiam satisdare debere : quia in alieno solo faceret. Sed cùm de opere quod faciet, exigatur stipulatio : consequens erit dicere, sufficere repromissionem : quodammodo enim de re sua cavet.

§. 2. Quod dictum est aquæ ducendæ causa, exempli gratia scriptum est. Cæterùm ad omnia opera stipulatio accommodabitur.

31. *Paulus lib.* 78 *ad Edictum.*

Qui vias publicas muniunt, sine damno vicinorum id facere debent. De his qui vias publicas muniunt.

Source : BIU Cujas

Si controversia sit, dominus sit, necne, à quo cautio exigitur.

§. 1. Si controversia sit, dominus sit necne is à quo cautio exigitur, sub exceptione satisdare jubetur.

1. S'il est incertain si celui de qui on exige caution est propriétaire ou non, il doit donner caution par répondant avec réserve de ses droits.

De ædibus communibus. Si alia actione damnum sarciri possit.

32. *Gaius lib.* 28 *ad Edictum provinciale.*

Si ædibus meis proximæ sint ædes meæ et tuæ : quæritur an si hæ vitium mihi faciant, cavere mihi debeas pro damno propriarum mearum ædium ; scilicet pro qua parte dominus existes ? Et hoc plerisque placet. Sed movet me, quòd ipse meas ædes reficere possim, et impensas pro socio aut communi dividundo judicio pro parte consequi. Nam et si unas ædes communes tecum habui, eæque vitium faciant, et circa refectionem earum cessare videaris, nostri præceptores negant cavere te debere ; quia ipse reficere possim, recepturus pro parte quod impenderim, judicio societatis aut communi dividundo : ideò et interpositam cautionem minùs utilem futuram ; quia alia ratione damnum mihi posset sarciri. Et est planè nostrorum præceptorum hæc sententia, ut credamus inutilem esse damni infecti stipulationem, quo casu damnum alia actione sarciri possit : quod et in superiore casu intelligendum est.

32. *Gaïus au liv.* 28 *sur l'Edit provincial.*

J'ai une maison commune avec vous à côté d'une maison qui appartient à moi seul. On demande si, dans le cas où la maison qui nous est commune menaceroit de me faire dommage, vous êtes obligé de me donner caution proportionnellement à la part de propriété que vous avez dans la maison commune. C'est l'avis du plus grand nombre des jurisconsultes. Mais ce qui me fait quelque difficulté, c'est que je suis le maître de faire moi-même les réparations nécessaires à la maison commune, et que j'ai le droit de répéter en partie les dépenses que j'aurai faites par l'action de la société ou par l'action en division d'une chose commune. Car si nous n'avions ensemble qu'une seule maison commune qui fût vicieuse, et que vous fussiez en demeure pour les réparations, nos maîtres soutiennent que je ne pourrois pas vous forcer à donner caution, par la raison que je peux la réparer moi-même et répéter sur vous mes dépenses en partie par l'action qui vient de la société ou par l'action en division d'une chose commune. Par conséquent la stipulation de la caution sera inutile en ce cas, parce que j'ai un autre moyen de me faire indemniser du dommage que je souffre. Et c'est un principe incontestable que nous ont laissé nos maîtres, que la stipulation d'indemnité est inutile quand on a un autre moyen de se faire indemniser : comme il arrive dans l'espèce proposée ci-dessus.

De inquilino.

33. *Ulpianus lib.* 42 *ad Sabinum.*

Inquilino non datur damni infecti actio : quia possit ex conducto agere, si dominus eum migrare prohiberet.

33. *Ulpien au liv.* 42 *sur Sabin.*

Le locataire n'a pas vis-à-vis de son propriétaire le droit d'exiger la caution d'indemnité, parce qu'il a l'action qui naît de son bail, dans le cas où le propriétaire l'empêcheroit de sortir.

34. *Paulus lib.* 10 *ad Sabinum.*

Utique si pro præterita pensione satisfacere paratus fuit. Alioquin justa retentio pignoris domino fieri videretur. Sed etsi quasi pignora retinuerit, et ea interierint ruina vicinarum ædium : potest dici etiam pignoratitia actione locatorem teneri, si poterat eas res in locum tutio-

34. *Paul au liv.* 10 *sur Sabin.*

Pourvu toutefois qu'il offre de payer les termes échus. Car le propriétaire est en droit de retenir ses effets pour lui tenir lieu de gages. Mais dans le cas où le propriétaire auroit retenu ces effets par forme de gages, et qu'ils seroient venus à périr par la chûte de la maison voisine, on peut dire que le

Source : BIU Cujas

locataire auroit contre son propriétaire l'action pignératice si celui-ci a pu mettre ces effets dans un lieu plus sûr.

35. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

Lorsqu'il s'agit de la démolition d'un mur commun, pour savoir s'il y a dommage ou non, il faut examiner s'il étoit capable ou non de porter les charges qui doivent être imposées dessus.

36. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Mais les jurisconsultes décident qu'un mur commun n'est bon qu'autant qu'il peut recevoir les poutres des deux maisons qu'on a droit d'appuyer dessus.

37. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

Si le mur commun n'étoit pas en état de porter la charge des deux maisons on a été dans la nécessité de le démolir. Et celui qui l'a démoli ne doit point être responsable du dommage que cette démolition a pu causer; à moins qu'il n'ait construit un nouveau mur avec plus de dépense qu'il ne falloit, ou que le nouveau mur ne soit pas jugé bon. Mais si le mur commun qui a été démoli étoit bon, le demandeur, en vertu de l'action qui vient de la stipulation d'indemnité, demandera l'intérêt qu'il avoit que ce mur fût conservé. Et cela est juste : car si le mur commun ne devoit pas être démoli, celui qui l'a fait démolir doit le rétablir à ses frais. Par une conséquence nécessaire, Sabin a voulu qu'on rendît en ce cas au demandeur les revenus qu'il a perdus à l'occasion de cette démolition. Par exemple si les locataires sont sortis ou n'ont pas été logés aussi commodément, ce sera celui qui aura démoli le mur ancien qui en sera tenu.

38. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Ce qui fait que l'acheteur d'une maison ne peut pas avant la tradition stipuler du voisin l'indemnité en cas d'accident, c'est que son vendeur est obligé envers lui à tout ce qui concerne la garde exacte de la chose. Car il n'y a pas de doute que l'acheteur pourroit stipuler utilement cette caution dans les cas où il n'y auroit aucune faute de la part du vendeur à ne la pas demander : par exemple s'il a permis à l'acheteur de rester dans cette maison à titre précaire, et que devant s'absenter il lui en ait remis la garde.

rem transferre.

35. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

De pariete communi demoliendo.

In parietis communis demolitione ea quæri oportet, satis aptus fuerit oneribus ferendis, an non fuerit aptus.

36. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Sed ita idoneum esse plerique dixerunt, ut utrarumque ædium onera, quæ modò jure imponantur, communis paries sustinere possit.

37. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

Nam si non fuit idoneus, utique demoliri eum oportuit. Nec debet, si quid damni ex hac causa attigit, is qui demolitus est, teneri : nisi sumptuosus, aut parum bonus novus paries sit restitutus. Quòd si fuerit idoneus paries qui demolitus est, in actionem damni infecti venit id quanti interfuit actoris, eum parietem stare. Meritò : nam si non debuit demoliri, restituere eum debet proprio sumptu. Sed et si quis redditus ob demolitionem amissus est, consequenter restitui eum Sabinus voluit. Si fortè habitatores migraverunt, aut non tam commodè habitare possunt : imputari id ædificatori potest.

38. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

De emptore et venditore.

Emptor ædium ante traditam sibi possessionem ideò inutiliter stipulatur, quia venditor omnem diligentiam ei præstare debet. Tunc certè utiliter stipulatur, cùm omnis culpa à venditore aberit : veluti si precario emptori in his ædibus esse permisit, custodiamque ei abfuturus tradidit.

Source : BIU Cujas

In cujus partis possessionem mittitur.

§. 1. Si agri nomine non caveatur, in eam partem agri mittendum est, ex qua periculum timeatur. Ejusque rei ratio hæc est, quòd in ædificiis partes quoque reliquæ à vitiosa parte traherentur: at in agris non idem est. Sed dicendum est, ut in domibus quoque majoribus interdum causa cognita prætor statuere debeat, in cujus partis possessionem is cui non caveatur, mitti debeat.

1. Si on refuse la caution demandée relativement à un champ dont on appréhende quelque dommage, le demandeur sera envoyé en possession de la partie du champ dont on craint du dommage. La raison de la différence est que dans les maisons, les parties vicieuses peuvent entraîner les autres, et qu'il n'en est pas de même dans les fonds non bâtis. Mais on peut dire qu'il en est ici de même que dans les maisons vastes, relativement auxquelles le préteur, en connoissance de cause, doit décider dans quelle partie il enverra le demandeur en possession.

De æstimatione novi parietis.

§. 2. Deducto veteris parietis pretio, si quid ampliùs sit, æstimari debet: et si quid ex veteri in novum conjectum sit, deduci ex æstimatione oportet.

2. Par rapport à la reconstruction d'un mur commun, il faut fixer la dépense déduction faite du prix de l'ancien mur; ou si l'ancien mur est entré dans la nouvelle construction, on doit déduire l'estimation de l'ancien mur.

39. *Pomponius lib. 21 ad Sabinum.*

39. *Pomponius au liv. 21 sur Sabin.*

De pariete communi.

Inter quos paries communis est, ædificiorum nomine quæ quisque propria habet, stipulari damni infecti solet: sed tunc ea cautio necessaria est, cùm aut alter solus ædificat, et vitium ex opere futurum est, aut alter pretiosiora ædificia habet, et plus damni sensurus sit decidente pariete. Alioquin, si æquale periculum est, quantum quis vicino præstat, tantum ab eo consequitur.

La stipulation d'indemnité en cas d'accident a lieu entre les propriétaires de deux maisons séparées par un mur commun. Mais la caution ne doit être exigée que dans le cas où l'un des deux bâtit seul, et que son voisin a lieu de craindre quelque dommage de sa construction, ou lorsque l'un des deux a un édifice plus considérable que l'autre, en sorte qu'il doive souffrir un plus grand tort si le mur commun vient à tomber. Autrement si les risques sont égaux pour chaque propriétaire, celui à qui on donnera la caution rendra autant qu'il a reçu.

Si domus in controversia sit.

§. 1. Si domus in controversia sit, dicendum est damni infecti onus possessoris esse, cùm id quod præstiterit imputare domino prædii possit. Quòd si non caveat, possessionem ad petitorem, qui cavere damni infecti sibi velit, transferant: nam iniquum est stipulatorem compelli, relicto prædio, ex quo damnum vereatur, dominum quærere.

1. Si la propriété d'une maison est contestée, la nécessité de donner la caution d'indemnité en cas d'accident regarde celui qui est en possession, parce qu'il pourra se faire rendre ce qu'il aura payé à cet égard par celui qui sera jugé propriétaire. S'il refuse de donner la caution, la possession sera transférée au demandeur; car il seroit injuste que le demandeur fût obligé d'abandonner le fonds à l'occasion duquel il craint du dommage, pour aller chercher le véritable propriétaire.

De superficie et solo.

§. 2. Damni infecti stipulatio latiùs patet. Et ideò et ei qui superficiariam insulam habet, utilis est ea stipulatio, si quid in superficie damnum datum fuerit. Et nihilominùs et soli domino utilis est, si solo damnum datum fuerit, ut tota super-

2. La stipulation d'indemnité en cas d'accident est fort étendue. Ainsi cette stipulation seroit utile à celui qui auroit une maison bâtie sur le terrain d'autrui, si son bâtiment recevoit quelque dommage de la chûte de la maison voisine. Et cependant elle est

Source : BIU Cujas

utile aussi au maître du sol, dans le cas où il recevroit du dommage à cause de son sol, par exemple si toute la maison qui est bâtie dessus venoit à tomber par cet accident: car alors le maître du sol souffriroit du dommage, parce qu'il ne tireroit plus de revenu de celui qui avoit le droit de superficie.

3. On peut demander la caution au nom d'autrui, en stipulant l'indemnité du dommage qui pourroit arriver au maître au nom duquel on stipule. Mais celui qui exige cette caution au nom d'autrui doit donner caution que le maître ratifiera sa demande, et il faut insérer dans la stipulation l'exception (supposez que le demandeur soit véritablement procureur), comme on le fait dans la stipulation où on exige caution pour la sûreté des legs. Si on refuse de donner la caution, le procureur doit être absolument envoyé en possession, sans que l'exception fondée sur l'invalidité ou la fausseté de sa procuration puisse lui nuire.

4. Quand il s'agit d'estimer un nouveau mur, on doit avoir égard aux dépenses raisonnables qu'il a fallu faire; et par rapport à l'ancien on aura égard à la manière dont il étoit orné, pourvu que ces ornemens ne soient pas d'un prix qui devienne à charge.

40. *Ulpien au liv.* 43 *sur Sabin.*

En matière de caution donnée pour cause d'indemnité, il ne faut pas porter à perte de vue et à l'infini l'estimation des choses qui ont pu souffrir du dommage: par exemple, il ne faut point faire une estimation folle des peintures et autres ornemens qui étoient sur les murailles. Car, quoiqu'on ait fait à cet égard une dépense exorbitante, cependant quand il s'agira de la caution d'indemnité, on en fera une estimation modérée; parce qu'il faut observer dans ce cas une juste mesure, et ne pas trop accorder aux dépenses excessives que le luxe d'un particulier a causées.

1. Lorsque le dommage est arrivé par le vice d'un mur commun, le propriétaire n'est tenu à cet égard en rien envers le propriétaire voisin, parce que ce dommage vient à l'occasion d'une chose commune. Mais si ce dommage vient de ce qu'un des propriétaires a trop appuyé, ou fait soutenir trop de charges sur le mur commun, il faut,

ficies tolleretur: fraudabitur enim dominus soli in pensione percipienda.

§. 3. Alieno nomine stipulari ita licet, ut quod damnum domino datum sit, comprehendatur. Cavere autem debebit is qui stipulabitur, dominum ratam rem habiturum: exceptioque procuratoria stipulationi inserenda erit, sicut in stipulatione legatorum. Quòd si ei non cavebitur, mittendus est in possessionem procurator omnimodo, ut ei exceptio procuratoria non noceat. De procuratore.

§. 4. In æstimando novo pariete, ratio haberi debet ejus impensæ quæ modum probabilem non excedet; in vetere ejus cultus: non qui non adgravet. De æstimatione.

40. *Ulpianus lib.* 43 *ad Sabinum.*

Ex damni infecti stipulatione non oportet infinitam vel immoderatam æstimationem fieri, utputà ob tectoria, et ob picturas. Licèt enim in hæc magna erogatio facta est, attamen ex damni infecti stipulatione moderatam æstimationem faciendam: quia honestus modus servandus est, non immoderata cujusque luxuria subsequenda.

§. 1. Quotiens communis parietis vitio quid accidit, socius socio nihil præstare debet: cùm communis rei vitio contigerit. Quòd si quia alter eum presserat, vel oneraverat, idcircò damnum contigit: consequens est dicere, detrimentum hoc quod beneficio ejus contingit, ipsum sarcire debere. Quòd si æqualiter utriusque De pariete communi.

Source : BIU Cujas

oneribus pressus decidit, rectissimè Sabinus scripsit, pariatam utriusque causam esse. Sed si alter plures vel pretiosiores res amiserit : melius est dicere, quia ambo onera imposuerunt, neutri adversus alterum competere actionem.

par une conséquence nécessaire, qu'il répare lui seul ce dommage qui est arrivé par sa faute. Si le mur commun est tombé soutenant également les charges des deux maisons, Sabin a décidé avec raison que les deux propriétaires devoient souffrir ce dommage. Mais si l'un des deux avoit perdu plus d'effets, ou des effets plus précieux, il seroit encore plus convenable de décider qu'ayant tous deux imposé la même charge sur le mur commun, l'un d'eux n'a point d'action contre l'autre.

De pluribus actoribus,

§. 2. Quotiens ex damni infecti plures agunt, quia in eadem re damnum passi sunt, id est, in ædibus : non debet unusquisque eorum insolidum agere, sed in partem experiri : neque enim damnum quod pluribus datum est, unicuique insolidum datum est, sed in partem datum esse videtur. Et ideò unicuique in partem competere actionem Julianus scripsit.

2. Quand plusieurs intentent l'action en vertu de la caution d'indemnité relativement au dommage qu'ils ont reçu sur une même chose, par exemple sur la même maison, chacun d'eux ne doit pas agir pour le tout, mais seulement en partie ; parce que le dommage qui a été causé ne l'a pas été à chacun pour le tout, mais seulement en partie. Ce qui fait dire à Julien que chacun d'eux n'a action qu'en partie.

Vel reis.

§. 3. Item si plurium sint ædes quæ damnosæ imminent, utrum adversus unumquemque dominorum insolidum competit, an in partem? Et scripsit Julianus, quod et Sabinus probat, pro dominicis partibus conveniri eos oportere.

3. Réciproquement, si la maison qui menace ruine appartient à plusieurs propriétaires, a-t-on contre chacun d'eux l'action pour le tout, ou seulement en partie? Julien, que Sabin approuve aussi à cet égard, pense que chacun doit être actionné pour la part qu'il a dans la propriété.

De pluribus in possessionem mittendis.

§. 4. Si plures domini sint ædium, qui damni infecti sibi prospicere volunt, nec quisquam eis damni infecti caveat : mittendi omnes in possessionem erunt, et quidem æqualibus partibus, quamvis diversas portiones dominii habuerint. Et ita Pomponius scribit.

4. Si plusieurs propriétaires d'une même maison demandent la caution d'indemnité, et qu'il ne se présente personne pour la leur donner, ils doivent être envoyés tous en possession, et même également, quoiqu'ils aient des portions différentes dans la propriété. C'est l'avis de Pomponius.

41. *Pomponius lib.* 21 *ad Sabinum.*

41. *Pomponius au liv.* 21 *sur Sabin.*

De re communi reficienda.

In reficiendo communi pariete ei potius facultas ædificandi præstatur, qui magis idoneè reficere parietem velit. Idemque dicendum est, et si de eodem itinere rivove reficiendo inter duos vel plures quæratur.

Lorsqu'il s'agit de rétablir un mur commun, on doit confier ce soin à celui des propriétaires qui offre de le rétablir de la manière la plus convenable. Il faut dire la même chose lorsque deux personnes ont un même chemin ou un même ruisseau à refaire.

42. *Julianus lib.* 58 *Digestorum.*

42. *Julien au liv.* 58 *du Digeste.*

De servo communi.

Si servus communis damni infecti stipulatus fuisset, perinde habetur, ac si ipsi domini sua voce pro partibus stipularentur.

Si un esclave commun a stipulé la caution d'indemnité, c'est la même chose que si les maîtres l'avoient stipulée eux-mêmes de vive voix chacun pour sa portion dans la propriété.

Source : BIU Cujas

43. *Alfénus-Varus au liv. 2 du Digeste.*

Un particulier avoit donné à son voisin la caution d'indemnité en cas d'accident. Le vent a jeté des tuiles de son bâtiment qui sont tombées sur les tuiles du voisin et les ont cassées. On a demandé s'il devoit quelque chose à cet égard au voisin? J'ai répondu qu'il devoit l'indemniser si cet accident étoit arrivé à cause du vice et du mauvais état de son édifice; mais qu'il ne lui devoit rien si le vent avoit été tellement fort qu'il eût abattu les édifices mêmes les plus solides. Et que, quoiqu'il soit dit dans la stipulation, si quelque chose vient à tomber, ces termes ne devoient s'entendre que de ce qui tomberoit de soi-même, et non de ce qui seroit abattu par un vent considérable ou par toute autre force extérieure.

1. Un particulier voulant rebâtir à neuf un mur commun, a donné à son voisin, avant de démolir l'ancien, caution d'indemnité en cas d'accident, et il a reçu de lui la même caution. L'ancien mur ayant été démoli, les locataires des appartemens voisins sont sortis: en conséquence le propriétaire voisin se propose de lui demander les loyers que les locataires ne lui ont pas payés. On a agité la question de savoir s'il étoit fondé dans cette demande? J'ai répondu que dans ce cas où le mur commun a été rebâti, les propriétaires n'ont pas dû se demander réciproquement caution, et qu'ils n'ont pu se forcer l'un l'autre à se la donner; mais qu'en supposant qu'ils se fussent donné cette caution, ils n'auroient entendu se la donner que chacun pour sa moitié, de même que chacun d'eux l'auroit donnée à un étranger s'il avoit voulu rebâtir le mur commun. Cependant, comme dans l'espèce ils se sont donné caution pour le tout, le voisin sera obligé de réparer tout le dommage que son voisin aura souffert à cause de la perte de ses loyers.

2. Mais ce même voisin a demandé si, étant obligé dans ce cas à payer, il ne pourroit point redemander à son voisin ce qu'il lui auroit donné à cet égard, par la raison qu'il a tiré de lui une même caution d'indemnité, par laquelle son voisin lui a promis de lui rendre tout ce qu'il pourroit lui en coûter relativement à la perte qu'il souffriroit à l'occasion de ce nouveau bâtiment,

43. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum.*

De vento, aut alia vi extrinsecus admota.

Damni infecti quidam vicino repromiserat. Ex ejus ædificio tegulæ vento dejectæ ceciderant in vicini tegulas, easque fregerant. Quæsitum est, an aliquid præstari oportet? Respondit: si vitio ædificii et infirmitate factum esset, debere præstari; sed si tanta vis venti fuisset, ut quamvis firma ædificia convelleret, non debere. Et quod in stipulatione est, *sive quid ibi ruet*, non videri sibi ruere, quod aut vento, aut omnino aliqua vi extrinsecus admota caderet, sed quod ipsum per se concideret.

De pariete communi.

§. 1. Cùm parietem communem ædificare quis cum vicino vellet: priusquàm veterem demoliret, damni infecti vicino repromisit, adeoque restipulatus est. Posteaquàm paries sublatus esset, habitatores ex vicinis cœnaculis emigrassent, vicinus ab eo mercedem, quam habitatores non redderent, petere vult. Quæsitum est an rectè petet? Respondit, non oportuisse eos, cùm communem parietem ædificarent, inter se repromittere: neque ullo modo alterum ab altero cogi potuisse: sed si maximè repromitterent, tamen non potuisse ampliùs quàm partis dimidiæ; quo ampliùs ne extrario quidem quisquam, cùm parietem communem ædificaret, repromittere deberet. Sed quoniam jam in totum repromisissent, omne quod detrimenti ex mercede vicinus fecisset, præstaturum.

§. 2. Idem consulebat, possetne, quod ob eam rem dedisset, rursus repetere: quoniam restipulatus esset à vicino, si quid ob eam rem, quòd ibi ædificatum esset, sibi damnum datum esset, id reddi: cùm et ipsam hanc pecuniam quam daret, propter illud opus perderet? Respondit non posse: propterèà quia non operis vitio, sed ex stipulatione id amit-

Source : BIU Cujas

teret.

d'autant que dans l'espèce proposée il ne se trouve obligé à payer qu'à cause de la construction qu'il a faite du mur ? J'ai répondu qu'il ne pourroit rien redemander de ce qu'il auroit payé à cet égard ; parce que c'est en vertu de la stipulation, et non à cause du vice de l'ouvrage, qu'il a été condamné à payer.

Si ædes corruerunt priusquàm prætor adiretur : aut in possessionem missus, eo venisset.

44. *Africanus lib.* 9 *Quæstionum.*

Cùm postulassem, *ut mihi damni infecti promitteres*, noluisti. Et priusquàm prætor adiretur, ædes tuæ corruerunt, et damnum mihi dederunt. Potiùs esse ait, ut nihil novi prætor constituere debeat, et mea culpa damnum sim passus, qui tardiùs experiri cœperim. At si cùm prætor, ut promitteres decrevisset, et te non promittente, ire me in possessionem jussisset, et priusquàm eò venissem, corruerunt : perinde omnia servanda esse existimavit, atque si posteaquàm in possessionem venissem, damnum datum esset.

44. *Africain au liv.* 9 *des Questions.*

Je vous ai demandé la caution d'indemnité, vous me l'avez refusée. Et avant que je me sois présenté devant le préteur, votre maison est tombée, et m'a causé du dommage par sa chûte. Julien pense que le préteur ne doit rien ordonner de particulier à cet égard, et que je me dois imputer à moi-même le dommage que je souffre pour m'être présenté trop tard. Mais si le préteur avoit déjà ordonné que vous me donneriez caution, et que sur votre refus il m'eût envoyé en possession, votre maison venant à tomber avant que je sois entré en possession, ce jurisconsulte pense qu'on doit observer la même chose que si j'étois entré en possession avant la chûte de la maison.

De pignore.

§. 1. Damni infecti nomine in possessionem missus, possidendo dominium cepi. Deinde creditor eas ædes pignori sibi obligatas persequi vult. Non sine ratione dicetur, nisi impensas quas in refectionem fecerim, mihi præstare sit paratus, inhibendam adversus me persecutionem. Cur ergo non emptori quoque id tribuendum est, si fortè quis insulam pignoratam emerit ? Non rectè hæc inter se comparabuntur, quando is qui emit, sua voluntate negotium gerat. Ideòque diligentiùs à venditore sibi cavere et possit, et debeat. Quod non æquè et de eo cui damni infecti non promittatur, dici potest.

1. J'ai été envoyé par le préteur en possession pour me tenir lieu de caution d'indemnité en cas d'accident, et j'ai, en vertu du second décret du préteur, acquis la propriété par ma possession. Il survient un créancier qui réclame et poursuit un droit d'hypothèque qu'il a sur cette maison. On décide avec raison qu'il ne pourra point intenter cette action contre moi, s'il ne fait offre de me rendre les dépenses que j'ai faites pour les réparations de cette maison. Mais pourquoi n'accorderoit-on pas le même droit à un acheteur qui auroit acquis une maison hypothéquée ? Ces deux espèces n'ont rien de commun ensemble à cet égard, parce que celui qui achète fait un acte volontaire. Par conséquent il peut et doit apporter plus de soin à se faire donner ses sûretés par son vendeur. On ne peut pas dire la même chose de celui qui a acquis la propriété d'une maison en vertu de la possession dans laquelle il a été envoyée à cause du refus que le propriétaire a fait de lui donner la caution d'indemnité en cas d'accident.

45. *Scævola lib.* 12 *Quæstionum.*

(A quo fundus petetur : si rem nolit.)

Ædificatum

45. *Scévola au liv.* 12 *des Questions.*

Vous bâtissez ; je soutiens contre vous que vous

Source : BIU Cujas

vous n'en avez pas le droit. Faute par vous de défendre contre mon action, je dois être envoyé en possession de votre bâtiment, non pas à l'effet de le faire démolir tout de suite (car il y auroit de l'injustice dans une démolition si précipitée), mais à l'effet de le faire démolir au bout d'un certain temps, si vous ne prouvez pas contre moi le droit que vous avez de bâtir.

46. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

C'est au procureur de la ville à avoir soin que les propriétaires rétablissent et reconstruisent leurs maisons lorsqu'elles sont tombées en ruine.

1. Lorsqu'une maison aura été reconstruite aux dépens du public, si le propriétaire n'offre pas dans un certain temps les dépenses qui auront été faites, avec les intérêts, la ville pourra légitimement vendre la maison.

47. *Nératius au liv.* 6 *des Feuilles.*

Un propriétaire a deux maisons séparées par une galerie dont l'usage est commun aux deux maisons, ensuite il juge à propos de restreindre l'usage de cette galerie à une seule des deux maisons. Cette galerie n'appartiendra plus qu'à la maison à l'usage de laquelle elle a été convertie; et cette décision doit avoir lieu non-seulement dans le cas où les poutres qui soutiennent la galerie seront appuyées sur la maison à l'usage de laquelle on a destiné la galerie, mais encore dans le cas où toute la charpente qui soutient cette galerie porteroit sur l'autre maison. Labéon dans ses livres postérieurs rapporte l'espèce suivante : Un propriétaire a deux maisons, il construit une terrasse qui s'étend sur l'une et l'autre maisons, il ouvre sur cette terrasse une entrée du côté d'une des deux maisons, et vend l'autre avec la servitude de supporter la terrasse. Ce jurisconsulte décide que la terrasse restera en entier à la maison que le vendeur se sera réservée, quoique cette terrasse s'étende sur les deux maisons, et qu'il y eût en travers une charpente soutenue des deux côtés par les murs de la maison qui a été vendue. Mais il ajoute qu'il ne faut pas conclure pour cela que la partie supérieure du bâtiment, qui n'est pas jointe à la terrasse, et qui n'a point d'autre entrée que par la maison vendue, appartienne à une autre

Ædificatum habes : ago, *tibi jus non esse habere.* Non defendis. Ad me possessio transferenda est : non quidem ut protinus destruatur opus (iniquum enim est, demolitionem protinus fieri), sed ut id fiat, nisi intra certum tempus egeris, jus tibi esse ædificatum habere.

De opere destruendo.

46. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

Ad curatoris reipublicæ officium spectat, ut dirutæ domus à dominis extruantur.

De domo diruta extruenda.

§. 1. Domum sumptu publico extructam, si dominus ad tempus pecuniam impensam cum usuris restituere noluerit, jure eam respublica distrahit.

De domo sumptu publico extructa.

47. *Neratius lib.* 6 *Membranarum.*

Quod conclave binarum ædium dominus ex aliis ædibus in aliarum usum convertit : non solùm si contignatio qua id sustinebitur, orietur ex parte earum ædium in quarum usum conversum erit, earum fiet : sed etiam si transversa contignatio tota in aliarum ædium parietibus sedebit. Sed et Labeo in libris posteriorum scribit : Binarum ædium dominum utrisque porticum superposuisse, inque eam aditu ex alteris ædibus dato, alteras ædes, servitute oneris porticus servandæ imposita, vendidisse. Totam porticum earum ædium esse, quas retinuisset, cùm per longitudinem utriusque domus extensa esset transversæ contignationi, quæ ab utraque parte parietibus domus, quæ venisset, sustineretur. Nec tamen consequens est, ut superior pars ædificii, quæ nulli conjuncta sit, neque aditum aliunde habeat, alterius sit, quam cujus est id, cui superposita est.

De eo quod ex unis ædibus in aliarum usum conversum est.

Source : BIU Cujas

48. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

De demolitione domus.

Si quis ad demoliendum negotiandi causa vendidisse domum partemve domus fuerit convictus : ut emptor et venditor singuli pretium, quo domus distracta est, præstent, constitutum est. Ad opus autem publicum si transferat marmora, vel columnas, licito jure facit.

maison qu'à celle sur laquelle elle est appuyée.

48. *Marcien au liv. unique des Délateurs.*

Si quelqu'un est convaincu d'avoir vendu sa maison ou partie de sa maison pour être démolie, faisant en cela un objet de commerce des matériaux employés dans sa maison, les ordonnances portent que l'acheteur et le vendeur seront condamnés chacun en une amende égale au prix que la maison a été vendue et achetée. Mais s'il veut détacher de sa maison des marbres ou des colonnes pour être employés dans des monumens publics, il a droit de le faire.

TITULUS III.

DE AQUA, ET AQUÆ PLUVIÆ ARCENDÆ.

TITRE III.

DE LA SERVITUDE DE L'EAU, ET DE L'ACTION QU'ON A

Contre son voisin pour l'obliger à détourner les eaux de la pluie.

1. *Ulpianus lib. 43 ad Edictum.*

De aqua pluvia arcenda. De causa et effectu actionis. Definitio aquæ pluviæ. Si aqua pluvia per se noceat, vel mixta cum alia.

Si cui aqua pluvia damnum dabit, actione aquæ pluviæ arcendæ avertetur aqua. Aquam pluviam dicimus, quæ de cœlo cadit, atque imbre excrescit : sive per se hæc aqua cœlestis noceat, ut Tubero ait, sive cum alia mixta sit.

1. *Ulpien au liv. 43 sur l'Edit.*

Si quelqu'un souffre du dommage par l'eau de la pluie, il aura une action contre le voisin pour le forcer à permettre l'écoulement de ses eaux. On entend par l'eau de la pluie celle qui tombe du ciel et qui s'amasse par une longue pluie, soit que cette eau de pluie nuise par elle-même, comme dit Tubéron, soit qu'elle nuise étant mêlée avec d'autres.

De opere ex quo damnum timetur. Si naturaliter aqua noceat.

§. 1. Hæc autem actio locum habet in damno nondum facto : opere tamen jam facto, hoc est, de eo opere, ex quo damnum timetur. Totiensque locum habet, quotiens manu facto opere agro aqua nocitura est : id est, cùm quis manu fecerit, quò aliter flueret, quàm natura soleret ; si fortè immittendo eam aut majorem fecerit, aut citatiorem, aut vehementiorem : aut si comprimendo redundare effecerit. Quòd si natura aqua noceret, ea actione non continentur.

1. Cette action a lieu avant que les eaux pluviales aient encore nui ; il faut cependant supposer que le voisin ait déjà fait quelque construction à l'occasion de laquelle on craigne quelque dommage des eaux de la pluie. Et elle a lieu toutes les fois que par un ouvrage de main d'homme l'eau de la pluie doit nuire à un fonds ; c'est-à-dire, lorsque quelqu'un a fait une construction au moyen de laquelle les eaux doivent s'écouler autrement que de la manière accoutumée : par exemple si en lâchant l'eau elle devoit devenir plus considérable, plus rapide ou plus violente, ou si en arrêtant son cours on la faisoit refluer sur le voisin. Mais si cette eau devoit nuire par sa nature, on n'auroit à cet égard aucune action.

De palude.

§. 2. Neratius scribit : Opus quod quis

2. Nératius rapporte l'exemple suivant :

Source : BIU Cujas

Un particulier fait sur son terrain une élévation pour détourner l'eau qui avoit coutume de s'écouler d'un marais sur son champ; si le marais vient à se remplir par une grande pluie, et par-là reflue et se déborde sur les héritages du voisin, on a contre lui l'action dont il s'agit ici pour le forcer à détruire son ouvrage.

fecit, ut aquam excluderet, quæ exundante palude in agrum ejus refluere solet, si ea palus aqua pluvia ampliatur, eaque aqua repulsa eo opere agris vicini noceat, aquæ pluviæ actione cogetur tollere.

3. Quintus-Mucius dit que cette action n'a pas lieu contre celui qui auroit fait quelque rigole ou autre nouvel œuvre avec sa charrue pour faciliter l'exploitation de son champ. Trébatius admet aussi cette exception, mais dans le cas seulement où ces rigoles auront été faites pour procurer une moisson abondante, et non dans les autres cas où on auroit cherché seulement à améliorer le fonds.

§. 3. De eo opere, quod agri colendi causa aratro factum sit, Quintus Mucius ait, non competere hanc actionem. Trebatius autem, non quod agri, sed quod frumenti duntaxat quærendi causa aratro factum sit, solùm excepit.

De eo quod aratro factum est

4. Mucius est encore d'avis qu'on peut faire des rigoles pour dessécher son champ, mais non pas pour en conduire l'eau dans celui du voisin. Il en rend cette raison, qu'il est à la vérité permis à chacun d'améliorer son champ, de manière cependant qu'il ne nuise pas à celui de son voisin.

§. 4. Sed et fossas agrorum siccandorum causa factas, Mucius ait fundi colendi causa fieri : non tamen oportere corrivandæ aquæ causa fieri : sic enim debere quem meliorem agrum suum facere, ne vicini deteriorem faciat.

De fossis.

5. Cependant si le cultivateur peut labourer et ensemencer son champ sans rigoles, il sera tenu par notre action s'il en fait, quoiqu'il les fasse pour la culture de son champ. Mais il ne sera pas tenu dans le cas où il n'aura pu ensemencer qu'en faisant ces rigoles pour recevoir l'eau. Ofilius est d'avis qu'on peut faire des rigoles pour cultiver son champ, pourvu qu'elles soient toutes dirigées dans le même sens.

§. 5. Sed et si quis arare et serere possit etiam sine sulcis aquariis, teneri eum, si quid ex his, licèt agri colendi causa videatur fecisse. Quòd si aliter serere non possit, nisi sulcos aquarios fecerit, non teneri. Ofilius autem ait, sulcos agri colendi causa directos ita, ut in unam pergant partem, jus esse facere.

De sulcis.

6. Les auteurs qui ont commenté Servius, pensent que si quelqu'un avoit mis des saules au bord de son champ, à l'occasion desquels l'eau s'arrêtât sur le champ du voisin, il y auroit lieu contre lui à notre action pour le forcer à souffrir l'écoulement des eaux.

§. 6. Sed apud Servii auctores relatum est, si quis salicta posuerit, et ob hoc aqua restagnaret, aquæ pluviæ arcendæ agi posse, si ea aqua vicino noceret.

De salictis.

7. Labéon est aussi d'avis que cette action ne s'étend point aux ouvrages que fait un homme sur son fonds pour se procurer une récolte abondante de grains et de fruits, et qu'on n'examine pas de quelle espèce de fruits il cherche à se procurer la récolte.

§. 7. Labeo etiam scribit, ea, quæcunque frugum fructuumque recipiendorum causa fiunt, extra hanc esse causam : neque referre, quorum fructuum percipiendorum causa id opus fiat.

De eo quod fructuum percipiendorum,

8. Sabin et Cassius pensent que tout ouvrage fait de main d'homme donne lieu à cette action, à moins qu'il ne soit nécessaire pour la culture de la terre.

§. 8. Item Sabinus, Cassius, opus manufactum in hanc actionem venire aiunt: nisi si quid agri colendi causa fiat.

Vel agri colendi causa fit.

9. Ces jurisconsultes disent cependant que

§. 9. Sulcos tamen aquarios, qui Græci

De sulcis.

Source : BIU Cujas

ἔλικες appellantur, si quis faciat, aquæ pluviæ actione eum teneri ait.

si quelqu'un faisoit sur son champ des rigoles pour détourner et amasser l'eau, ce que les Grecs appellent égouts, il y auroit lieu contre lui à l'action dont il s'agit ici.

Si aqua naturaliter decurrat aut opere facto.

§. 10. Iidem aiunt, si aqua naturaliter decurrat, aquæ pluviæ arcendæ actionem cessare. Quòd si opere facto aqua aut in superiorem partem repellitur, aut in inferiorem derivatur, aquæ pluviæ arcendæ actionem competere.

10. Les mêmes jurisconsultes sont d'avis que par rapport à l'eau qui causeroit du dommage en coulant naturellement, il n'y auroit point lieu à l'action dont nous parlons. Mais si, par quelqu'ouvrage de main d'homme, l'eau remontoit sur l'héritage supérieur ou s'écouloit sur le champ inférieur, on pourroit se servir utilement de cette action.

Si quis aquam pluviam in suo retineat, vel superfluentem ex vicini in suum derivet,

§. 11. Iidem aiunt aquam pluviam in suo retinere, vel superfluentem ex vicini in suum derivare, dum opus in alieno non fiat, omnibus jus esse : prodesse enim sibi unusquisque, dum alii non nocet, non prohibetur : nec quemquam hoc nomine teneri.

11. Ils conviennent encore que tout le monde a droit de retenir les eaux de la pluie qui viennent sur son fonds, ou faire couler du champ voisin celle qui lui est superflue pour arroser son terrain, pourvu cependant qu'on ne fasse aucune entreprise sur autrui. Car c'est un principe que chacun doit faire son bien quand il le peut sans porter préjudice aux autres, et qu'on n'a aucune action pour l'en empêcher.

Vel in suo fodiens, vicini fontem avertat.

§. 12. Denique Marcellus scribit, cum eo qui in suo fodiens, vicini fontem avertit, nihil posse agi, nec de dolo actionem. Et sanè non debet habere, si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi id fecit.

12. Enfin Marcellus écrit que si un homme en se creusant un puits dans son terrain, détourne les sources qui fournissoient de l'eau à son voisin, on n'a aucune action ordinaire contre lui, ni même l'action extraordinaire du dol. Et en effet il est clair qu'on ne doit point avoir cette dernière action contre un homme qui n'a pas eu intention de nuire à ses voisins, mais qui a cherché uniquement à améliorer son fonds.

De superiore et inferiore.

§. 13. Item sciendum est hanc actionem vel superiori adversus inferiorem competere, ne aquam quæ natura fluat, opere facto inhibeat per suum agrum decurrere : et inferiori adversus superiorem, ne aliter aquam mittat, quàm fluere natura solet.

13. Il faut encore observer que cette action a deux objets ; elle est donnée au propriétaire d'un héritage supérieur, pour forcer le propriétaire d'un héritage inférieur à souffrir l'écoulement de ses eaux, et à n'en pas arrêter le cours par quelqu'ouvrage fait de main d'homme ; elle est donnée aussi au propriétaire de l'héritage inférieur contre le propriétaire de l'héritage supérieur, pour forcer celui-ci à ne pas faire écouler les eaux de son héritage d'une manière différente de celle suivant laquelle elles ont toujours coulé.

Si ipsius loci natura nocet.

§. 14. Huic illud etiam applicandum, nunquam competere hanc actionem, cùm ipsius loci natura nocet : nam (ut verius quis dixerit), non aqua, sed loci natura nocet.

14. Il faut encore remarquer ici que cette action n'a jamais lieu lorsque c'est la nature des terrains qui cause du dommage ; parce qu'en ce cas, pour parler exactement, le dommage ne vient point des eaux pluviales, il vient de la nature et de la situation des terrains.

Source : BIU Cujas

15. En un mot, je pense que cette action n'a lieu que dans les cas où le dommage est causé par les eaux pluviales, ou par l'amas des eaux de pluie qu'on ne laisse pas couler naturellement, et au cours desquelles on s'oppose par un ouvrage fait de main d'homme: à moins que cet ouvrage ne soit nécessaire à la culture du champ.

16. L'eau est dite augmenter par les pluies quand elle change de couleur ou qu'elle croît considérablement.

17. Il faut encore remarquer que cette action n'a lieu que dans le cas où le dommage est causé à un fonds rustique, c'est-à-dire à un terrain non bâti. Elle cesse d'avoir lieu par rapport au dommage causé par la pluie à un bâtiment ou à un édifice urbain. Dans ce dernier cas on a d'autres actions pour soutenir que le voisin n'a pas le droit de détourner sur nous ses gouttières et ses égouts. C'est ce qui fait dire à Labéon et à Cascellius que l'action dont nous parlons est spéciale et doit être restreinte à son cas particulier, au lieu que l'action négatoire qui a lieu par rapport aux gouttières et aux égouts est générale, et qu'elle peut être proposée par tout. Ainsi quand l'eau nuit à un champ, c'est régulièrement par l'action dont il s'agit dans ce titre qu'on arrêtera les entreprises du voisin.

18. Il ne faut pas s'attacher à chercher d'où viennent les eaux nuisibles. Car quand elles prendroient leur source dans un lieu public ou sacré pour passer sur le fonds de mon voisin, s'il fait quelque construction pour les détourner de son fonds et les faire couler sur le mien, j'ai contre lui l'action dont il s'agit ici.

19. Cassius écrit que si l'eau, tombant d'un édifice urbain, cause du dommage à un champ ou à un édifice rustique, il faut avoir recours à l'action négatoire des gouttières et des égouts, qui a lieu en matière de servitudes réelles.

20. On trouve dans Labéon la décision suivante: Si l'eau qui coule de mon champ cause du dommage à un terrain situé entre deux édifices, il n'y a pas lieu contre moi à l'action établie pour le dommage causé par les eaux pluviales. Mais cette action aura lieu si l'eau couloit du terrain qui est entre ces deux édifices sur mon champ.

§. 15. In summa puto, ita demum aquæ pluviæ arcendæ locum actionem habere, si aqua pluvia, vel quæ pluvia crescit, noceat, non naturaliter, sed opere facto: nisi si agri colendi causa id factum sit.

Si aqua naturaliter nocet, vel opere facto. De aqua pluvia, vel quæ imbre crescit. De opere agri colendi causa facto.

§. 16. Imbre autem crescere eam aquam, quæ colorem mutat, vel increscit.

§. 17. Item sciendum est, hanc actionem non aliàs locum habere, quàm si aqua pluvia agro noceat. Cæterùm si ædificio vel oppido noceat, cessat actio ista. Agi autem ita poterit, *jus non esse stillicidia, flumina immittere.* Et ideò Labeo et Cascellius aiunt, aquæ quidem pluviæ arcendæ actionem specialem esse: de fluminibus et stillicidiis generalem: etubique agi ea licere. Itaque aqua quæ agro nocet, per aquæ pluviæ arcendæ actionem coërcebitur.

De agro, ædificio, oppido.

§. 18. Nec illud quæramus unde oriatur. Nam et si ex publico oriens vel ex loco sacro, per fundum vicini descendat, isque opere facto in meum fundum eam avertat, aquæ pluviæ arcendæ teneri eum Labeo ait.

De loco ex quo aqua oritur.

§. 19. Cassius quoque scribit, si aqua ex ædificio urbano noceat vel agro, vel ædificio rustico: agendum de fluminibus et stillicidiis.

Si ex ædificio urbano agro, vel ædificio rustico noceat.

§. 20. Apud Labeonem autem invenio relatum, si ex agro meo aqua fluens noceat loco qui est intra continentia, hoc est ædificio, non posse me aquæ pluviæ arcendæ conveniri. Quòd si ex continentibus profluens in meum agrum defluat, eique noceat, aquæ pluviæ arcendæ esse actionem.

Source : BIU Cujas

De opere ex quo fit, quominus aqua prosit.

§. 21. Sicut autem opus factum, ut aqua pluvia mihi noceat, in hanc actionem venit : ita per contrarium quæritur, an possit aquæ pluviæ arcendæ agi, si vicinus opus fecerit, ne aqua, quæ alioquin decurrens agro meo proderat, huic prosit? Ofilius igitur et Labeo putant agi non posse, etiamsi intersit mea ad me aquam pervenire : hanc enim actionem locum habere, si aqua pluvia noceat, non si non prosit.

21. De même que cette action a lieu dans le cas où mon voisin auroit fait une construction à l'occasion de laquelle les eaux pluviales dussent me nuire, on demande si réciproquement j'aurois action contre mon voisin qui auroit fait une construction pour arrêter le cours d'une eau qui passoit par mon champ et qui lui étoit utile? Ofilius et Labéon sont d'avis que je ne dois pas en ce cas avoir cette action contre lui, quoique j'aie intérêt que cette eau ne me soit pas détournée; parce que cette action a lieu dans le cas où les eaux pluviales causent du dommage, et non dans celui où elles cessent d'apporter de l'utilité.

De opere sublato

§. 22. Sed et si vicinus opus tollat, et sublato eo aqua naturaliter ad inferiorem agrum perveniens noceat, Labeo existimat aquæ pluviæ arcendæ agi non posse. Semper enim hanc esse servitutem inferiorum prædiorum, ut natura profluentem aquam excipiant. Planè si propter id opus sublatum vehementior aqua profluat vel corrivetur, aquæ pluviæ arcendæ actione agi posse etiam Labeo confitetur.

22. Si le propriétaire d'un héritage supérieur vient à abattre quelqu'ouvrage qui retenoit l'eau, et qu'à cette occasion les eaux pluviales prenant leur cours naturel par le champ du voisin inférieur lui causent du dommage, Labéon pense que notre action ne doit pas avoir lieu; parce que c'est une servitude perpétuelle et naturelle des champs inférieurs de recevoir l'eau qui coule des champs supérieurs. Mais il convient lui-même que si à cette occasion l'eau étoit devenue plus rapide ou s'amassoit dans des ruisseaux, il y auroit lieu à notre action.

De aggeribus vel fossis. De natura, et lege agrorum, et vetustate.

§. 23. Denique ait conditionibus agrorum quasdam leges esse dictas : ut quibus in agris magna sint flumina, liceat mihi scilicet in agro tuo aggeres vel fossas habere. Si tamen lex non sit agro dicta, agri naturam esse servandam, et semper inferiorem superiori servire : atque hoc incommodum naturaliter pati inferiorem agrum à superiore, compensareque debere cum alio commodo. Sicut enim omnis pinguitudo terræ ad eum decurrit, ita etiam aquæ incommodum ad eum defluere. Si tamen lex agri non inveniatur, vetustatem vicem legis tenere. Sanè enim et in servitutibus hoc idem sequimur, ut ubi servitus non invenitur imposita, qui diu usus est servitute, neque vi, neque precario, neque clam, habuisse longa consuetudine, vel ex jure impositam servitutem videatur. Non ergo cogemus vicinum aggeres munire, sed nos in ejus agro muniemus : eritque ista quasi servitus : in quam rem utilem actionem habemus vel interdictum.

23. Enfin, il dit qu'il y a des terrains par rapport auxquels on a fait certaines conventions : par exemple dans les terrains où il y a de grandes mares d'eau, le voisin peut convenir avec son voisin de faire sur son champ une levée ou un fossé pour empêcher l'eau de venir sur lui en trop grande abondance. Mais s'il n'y a point de condition particulière imposée au fonds, il faut suivre ce qu'exige sa nature, et la loi naturelle est que le fonds inférieur soit toujours assujetti au fonds supérieur : c'est une incommodité que le fonds inférieur doit souffrir naturellement, et qui est compensée par d'autres avantages. Car, comme toute la graisse de la terre est entraînée dans ce fonds inférieur, il est juste aussi qu'il souffre de l'écoulement des eaux. Dans le cas où on ne trouveroit pas de loi particulière imposée au fonds, l'usage ancien en tiendroit lieu. C'est en effet ce qu'on observe en matière de servitudes : de manière que quand on ne trouve point de titre de servitude, celui qui en a joui long-temps sans violence,

Source : BIU Cujas

sans tolérance précaire, et sans clandestinité, est censé avoir un droit de servitude imposée par la coutume ou par la loi. Ainsi on ne pourra point forcer le voisin à entretenir les digues, mais on les entretiendra soi-même sur le terrain de son voisin; et ce sera une espèce de servitude à raison de laquelle on aura contre le voisin une action utile ou un interdit prétorien.

2. *Paul au liv.* 49 *sur l'Edit.*

En général il y a trois causes qui assujettissent un fonds inférieur à un supérieur: la condition imposée au fonds, la nature du lieu, l'ancienneté de l'usage, qui est toujours regardée comme loi afin de diminuer les contestations.

1. Voici une espèce proposée par Labéon: Il y avoit un fossé ancien, et dont on ignoroit l'origine, pour dessécher les terres. Le voisin inférieur négligeoit de le faire nettoyer: d'où il arrivoit que l'eau restoit sur le terrain du voisin supérieur. Labéon décide qu'on peut intenter contre le voisin inférieur l'action de l'écoulement des eaux pluviales, à l'effet de le forcer à nettoyer le fossé ou à souffrir qu'on le rétablisse en son ancien état.

2. Le même Labéon ajoute que si le fossé étoit placé entre les deux héritages, et qu'un des voisins ne veuille pas souffrir que l'autre nettoye la portion du fossé qui est de son côté, on aura contre lui l'action dont il s'agit.

3. Cassius écrit que si l'autorité publique fait construire des ouvrages pour faire passer l'eau, l'action pour faire détourner les eaux pluviales cesse, de la même manière qu'elle cesseroit si ces ouvrages étoient d'une ancienneté qui excédât mémoire d'hommes.

4. Atéius écrit que le voisin supérieur est obligé de nettoyer le fossé par lequel l'eau descend de son fonds dans celui inférieur, soit qu'il y ait mémoire ou non de la construction de ce fossé. Cette décision me paroît juste.

5. Varus rapporte cette espèce: La force de l'eau a rompu la digue qui étoit dans le fonds de mon voisin, d'où il arrive que les eaux pluviales me causent de l'incommodité. Varus décide que si cette digue étoit un ouvrage de la nature, je ne puis point forcer mon voisin par l'action dont il est parlé ici à rétablir cette digue ou à souffrir

2. *Paulus lib.* 49 *ad Edictum.*

De publica auctoritate. De vetustate.

In summa tria sunt, per quæ inferior locus superiori servit: lex, natura loci, vetustas, quæ semper pro lege habetur, minuendarum scilicet litium causa.

§. 1. Apud Labeonem proponitur fossa vetus esse agrorum siccandorum causa, nec memoriam extare quando facta est. Hanc inferior vicinus non purgabat: sic fiebat, ut ex restagnatione ejus aqua fundo nostro noceret. Dicit igitur Labeo, aquæ pluviæ arcendæ cum inferiore agi posse: ut aut ipse purgaret, aut te pateretur in pristinum statum eam redigere.

§. 2. Prætereà si in confinio fossa sit, neque purgari vicinus patiatur eam partem quæ tibi accedat, posse te magis agere aquæ pluviæ arcendæ Labeo ait.

§. 3. Cassius autem scribit, si qua opera aquæ mittendæ causa publica auctoritate facta sint, in aquæ pluviæ arcendæ actionem non venire: in eademque causa esse ea, quorum memoriam vetustas excedit.

De fossa purganda.

§. 4. Apud Ateium verò relatum est, eam fossam ex qua ad inferiorem fundum aqua descendit, cogendum esse vicinum purgare, sive extet fossæ memoria, sive non extet. Quod et ipse puto probandum.

De aggere vi aquæ dejecto.

§. 5. Item Varus ait: Aggerem qui in fundo vicini erat, vis aquæ dejecit: per quod effectum est, ut aqua pluvia mihi noceret. Varus ait, si naturalis agger fuit, non posse me vicinum cogere aquæ pluviæ arcendæ actione, ut eum reponat, vel reponi sinat. Idemque putat, et si manufactus fuit, neque memoria ejus exsta-

Source : BIU Cujas

ret : quòd si exstet, putat aquæ pluviæ arcendæ actione eum teneri. Labeo autem, si manufactus sit agger, etiamsi memoria ejus non exstat, agi posse, ut reponatur. Nam hac actione neminem cogi posse ut vicino prosit, sed ne noceat, aut interpellet facientem quod jure facere possit. Quamquam tamen deficiat aquæ pluviæ arcendæ actio : attamen opinor *utilem actionem* vel interdictum mihi competere adversus vicinum, si velim aggerem restituere in agro ejus qui factus mihi quidem prodesse potest : ipsi verò nihil nociturus est. Hæc æquitas suggerit, etsi jure deficiamur.

qu'elle soit rétablie. Il décide la même chose si cette digue a été faite de main d'homme, mais depuis un temps immémorial : car si elle étoit faite depuis un temps connu, il pense que l'action pour détourner les eaux pluviales auroit lieu. Labéon pense que lorsque la digue a été faite de main d'homme, même depuis un temps immémorial, on peut intenter action à l'effet de la faire rétablir. Car il convient qu'on ne peut pas intenter cette action pour forcer le voisin à faire quelque chose qui nous soit utile, mais seulement pour l'empêcher de nous nuire, ou pour l'obliger à nous laisser faire ce que nous avons droit de faire. Cependant si je veux rétablir dans le fonds de mon voisin une digue qui peut m'être utile sans lui nuire, quoique je n'aie pas contre lui l'action pour détourner les eaux pluviales, je crois que j'aurois contre lui une action utile ou un interdit prétorien. L'équité le demande ainsi, quoiqu'il n'y ait pas de loi précise qui l'établisse.

Si aqua fluens iter suum stercore obstruxerit.

§. 6. Apud Namusam relatum est, si aqua fluens iter suum stercore obstruxerit, et ex restagnatione superiori agro noceat, posse cum inferiore agi, *ut sinat purgari* : hanc enim actionem non tantùm de operibus esse utilem manufactis, verumetiam in omnibus quæ non secundùm voluntatem sint. Labeo contra Namusam probat : ait enim, *naturam agri ipsam à se mutari posse*. Et ideò, cùm per se natura agri fuerit mutata, æquo animo unumquemque ferre debere, sive melior, sive deterior ejus conditio facta sit. Idcircò, et si terræ motu, aut tempestatis magnitudine soli causa mutata sit, neminem cogi posse, ut sinat in pristinam loci conditionem redigi. Sed nos etiam in hunc casum æquitatem admisimus.

6. Namusa écrit que si l'eau en coulant a bouché par son limon l'endroit par où elle couloit, en sorte que par sa restagnation elle incommode le fonds supérieur, il y a action contre le propriétaire du fonds inférieur pour le forcer à laisser nettoyer le passage des eaux; car cette action, dit-il, n'a pas seulement lieu par rapport aux ouvrages faits de main d'homme pour empêcher l'écoulement des eaux, mais encore par rapport à tous les obstacles qui arrivent contre notre volonté. Labéon n'approuve point cette opinion de Namusa : car les terres, dit-il, peuvent recevoir des changemens par leur propre nature. Ainsi, s'il arrive qu'une terre ait reçu d'elle-même de pareils changemens, les deux voisins doivent les supporter, soit qu'ils y gagnent ou qu'ils y perdent. Par cette même raison, si la nature d'un sol se trouve changée par un tremblement de terre, ou par la violence des vents, on ne peut point forcer quelqu'un à souffrir qu'on lui rétablisse son terrain dans son premier état. Il faut pourtant aussi dans ce cas avoir égard à ce que demande l'équité.

De agro aquarum concursu excavato. De fossa jure facta, aut

§. 7. Idem Labeo ait, si in agro tuo aquarum concursus locum excavavit, aquæ pluviæ arcendæ actione agi non posse

7. Le même Labéon décide que si l'amas des eaux a fait un creux dans votre terrain, les voisins ne peuvent point intenter

Source : BIU Cujas

ter contre vous l'action pour détourner les eaux pluviales. Mais s'il y avoit dans votre terrain un fossé établi par un titre, ou d'une ancienneté qui passât mémoire d'homme, on pourroit intenter cette action contre vous pour vous forcer à le réparer.

8. Labéon dit encore que pour savoir si un ouvrage est d'une ancienneté qui passe mémoire d'homme ou non, il ne faut pas savoir au juste la date du jour et de l'année où il a été fait, mais qu'il suffit que quelqu'un sache qu'il a été fait : en sorte qu'il n'y ait aucun doute là-dessus. Il n'est pas même nécessaire qu'il reste des gens qui s'en souviennent personnellement, il suffit qu'il y ait des gens qui l'aient appris de ceux qui en avoient conservé la mémoire.

9. Le même Labéon dit que si un voisin détourne un torrent afin d'empêcher l'eau de venir jusqu'à lui, et qu'il arrive delà que son voisin en souffre de l'incommodité, il n'auroit cependant pas contre lui l'action pour détourner l'eau pluviale : car détourner l'eau, c'est faire en sorte qu'elle ne vienne pas sur notre fonds. Ce sentiment est le plus juste, pourvu cependant qu'il ne l'ait pas fait dans l'intention de nuire à son voisin, mais dans celle d'éloigner de lui une incommodité.

10. Je pense aussi, avec Ofilius, que cette action n'a pas lieu si le voisin doit à l'autre une servitude en vertu de laquelle il puisse recevoir ses eaux, pourvu cependant qu'il ne reçoive point de préjudice au-delà de la constitution de servitude. D'où il s'ensuit, comme pense Labéon, que si le voisin cède à son voisin le droit de faire passer ses eaux par chez lui, il ne peut plus intenter d'action contre lui à l'effet de lui faire détourner ses eaux pluviales.

3. *Ulpien au liv. 53 sur l'Edit.*

Trébatius rapporte qu'un particulier, dans le terrain duquel se trouvoit une source, établit auprès des fouleries, d'où l'eau sortoit et passoit sur le terrain du voisin. Il décide que le voisin n'a pas d'action contre lui pour lui faire détourner ses eaux. Cependant plusieurs pensent que s'il restreint l'eau dans un ruisseau, ou s'il fait passer de l'eau mal-propre, on peut l'en empêcher.

1. Trébatius pense aussi que celui qui

posse tecum à vicinis. Planè si fossa jure facta sit, aut cujus memoria non extat, agi tecum posse aquæ pluviæ arcendæ ut reficias. cujus memoria non extat.

§. 8. Idem Labeo ait, cùm quæritur an memoria exstet facto opere, non diem et consulem ad liquidum exquirendum : sed sufficere si quis sciat factum, hoc est, si factum esse non ambigatur : nec utique necesse esse, superesse qui meminerint ; verumetiam si qui audierint eos qui memoria tenuerint. Memoriam extare quomodo accipitur.

§. 9. Idem Labeo ait, si vicinus flumen, torrentem averterit, ne aqua ad eum perveniat, et hoc modo sit effectum ut vicino noceatur, agi cum eo aquæ pluviæ arcendæ non posse : aquam enim arcere, hoc esse, curare ne influat. Quæ sententia verior est, si modò non hoc animo fecit, ut tibi noceat, sed ne sibi noceat. De eo qui aquam à se avertit.

§. 10. Illud etiam verum puto, quod Ofilius scribit : si fundus tuus vicino serviat, et propterea aquam recipiat, cessare aquæ pluviæ arcendæ actionem : sic tamen si non ultra modum noceat. Cui consequens est quod Labeo putat : si quis vicino cesserit jus ei esse aquam immittere, aquæ pluviæ arcendæ eum agere non posse. De servitute.

3. *Ulpianus lib. 53 ad Edictum.*

Apud Trebatium relatum est, eum in cujus fundo aqua oritur, fullonicas circa fontem instituisse, et ex his aquam in fundum vicini immittere cœpisse. Ait ergo, non teneri eum aquæ pluviæ arcendæ actione. Si tamen aquam conrivat, vel si spurcam quis immittat, posse eum impediri plerisque placuit. De fullonicis.

§. 1. Idem Trebatius putat, eum cui De aquis calidis.

Source : BIU Cujas

aquæ fluentes calidæ noceant, aquæ pluviæ arcendæ cum vicino agere posse. Quod verum non est : neque enim aquæ calidæ, aquæ pluviæ sunt.

souffre de l'incommodité de l'écoulement des eaux chaudes peut intenter notre action contre son voisin. Mais ce sentiment n'est pas vrai, parce que des eaux chaudes ne sont pas des eaux pluviales.

De irrigatione.

§. 2. Si vicinus, qui arvum solebat certo tempore anni rigare, pratum illic fecerit, cœperitque assidua irrigatione vicino nocere : ait Ofilius, neque damni infecti, neque aquæ pluviæ arcendæ actione eum teneri : nisi locum complanaverit, eoque facto citatior aqua ad vicinum pervenire cœpit.

2. Si un voisin qui avoit coutume d'arroser son champ dans une certaine saison de l'année, en fait un pré et l'arrose continuellement, en sorte qu'il nuise à son voisin, Ofilius décide qu'on n'a contre lui ni l'action qui a lieu dans les dommages qu'on craint, ni l'action pour faire détourner les eaux pluviales ; à moins qu'il n'ait applani le terrain de manière que l'eau coule chez le voisin avec plus de rapidité qu'auparavant.

De loco in quo opus fit.

§. 3. Aquæ pluviæ arcendæ non nisi eum teneri, qui in suo opus faciat, receptum est : eoque jure utimur. Quare si quis in publico opus faciat, hæc actio cessat : sibique imputare debet is qui damni infecti cautione sibi non prospexit. Si tamen in privato opus factum sit, et publicum interveniat, de toto agi posse aquæ pluviæ arcendæ, Labeo ait.

3. Il est reçu, et c'est notre usage, qu'on n'est tenu de l'action pour faire détourner les eaux pluviales que quand on fait dans son propre terrain des ouvrages nuisibles au voisin. Ainsi cette action cesse si l'ouvrage est fait sur un terrain public. Celui qui voudroit s'en plaindre doit s'imputer de n'avoir pas exigé la caution qu'on a droit de demander à ceux qui entreprennent quelque chose dont on craint du dommage par la suite. Mais si l'ouvrage est fait sur un terrain particulier et en partie sur un terrain public, Labéon pense qu'on peut se servir pour le tout de l'action pour faire détourner les eaux pluviales.

De fructuario.

§. 4. Neque fructuarius, neque cum eo aquæ pluviæ arcendæ agi potest.

4. Cette action ne peut être intentée ni par l'usufruitier, ni contre lui.

4. *Idem lib.* 53 *ad Edictum.*

4. *Le même au liv.* 53 *sur l'Edit.*

De domino operis. De sepulchro.

Quanquam autem cum domino operis tantùm aquæ pluviæ arcendæ actio sit : tamen Labeo scribit, si quis sepulchrum ædificaverit, ex quo aqua noceat : etiamsi operis dominus esse desierit loco facto religioso, attamen magis probandum est, inquit, aquæ pluviæ arcendæ eum teneri : fuit enim dominus, cùm opus faceret. Et si jussu judicis compulsus opus restituerit, non esse sepulchri violati actionem.

Quoiqu'on ne puisse intenter cette action que contre celui qui est propriétaire de l'ouvrage nuisible, cependant Labéon écrit que si quelqu'un bâtissoit un sépulcre dont l'eau qui sortiroit causeroit du préjudice au voisin, il est plus juste de décider que cette action auroit lieu contre lui, quoique le lieu étant devenu religieux, il ait cessé d'en avoir la propriété : car il est vrai de dire qu'il étoit propriétaire lorsqu'il a fait l'ouvrage nuisible. Et si, en exécution du jugement, il est obligé de remettre l'ouvrage en son premier état, il n'y aura pas lieu à l'action établie contre ceux qui violent la sainteté des sépulcres.

De alienatione.

§. 1. Julianus quoque scribit, si post judicium aquæ pluviæ arcendæ suscep-

1. Julien écrit aussi que si après l'instance commencée sur l'action *aquæ pluviæ arcendæ*,

Source : BIU Cujas

celui contre lequel cette action a été intentée tant pour la réparation du dommage causé que pour le rétablissement du nouvel œuvre en son premier état, vient à aliéner le fonds, le juge doit prononcer la même condamnation que si l'aliénation n'eût pas été faite; car l'instance continue même après l'aliénation, et le jugement doit porter sur le dommage qui a été causé, même sur celui qui a continué depuis l'aliénation.

2. Le même Julien écrit que l'action *aquæ pluviæ arcendæ* ne peut avoir lieu que contre le propriétaire. Ainsi, si le fermier fait à l'insu du propriétaire un nouvel œuvre nuisible au voisin, le propriétaire n'est tenu de son côté qu'à en souffrir la destruction. Le fermier peut être poursuivi par l'interdit *quod vi aut clàm* à l'effet d'être condamné à rétablir les choses en leur premier état et à indemniser du dommage auquel le nouvel œuvre a pu donner lieu. Cependant si dans ce cas le propriétaire exige du voisin la caution *de damno infecto*, à raison du dommage qu'il pourroit éprouver lors de la destruction du nouvel œuvre, il paroît juste d'obliger le voisin à la donner.

3. Si ce n'est pas le propriétaire, mais son fondé de procuration qui a fait le nouvel œuvre à raison duquel le voisin se trouve incommodé de l'eau pluviale, l'action aura lieu contre lui, comme elle auroit lieu contre son fermier. Le fondé de procuration pourra aussi être poursuivi par l'interdit *quod vi aut clàm*, et même, suivant le sentiment de Julien, après que les choses auront été rétablies en leur premier état.

5. *Paul au liv.* 49 *sur l'Edit.*

Si le fermier a fait à l'insu du propriétaire un nouvel œuvre qui incommode le voisin par l'abondance des eaux, Labéon a décidé que le fermier étoit soumis à l'interdit *quod vi aut clàm*, et que le propriétaire étoit tenu par l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, parce que lui seul peut rétablir les choses en leur premier état; mais qu'en ce cas le propriétaire ne peut être tenu qu'à souffrir le rétablissement, et autant que le voisin lui donneroit caution (*damni infecti*), c'est-à-dire de réparer le tort qui pourroit lui résulter de ce rétablissement. A l'égard des dépenses qui auront été faites par le propriétaire, il pourra les recouvrer contre

tum fundum alienaverit is, cùm quo actum esset de præterito damno, et de opere restituendo, id statuere judicem debere, quod judicaret si nulla alienatio facta esset: nam et fundo alienato nihilominùs judicium manere, et damni rationem venire etiam ejus quod post alienationem contingit.

De domino et colono, et procuratore.

§. 2. Idem Julianus scribit, aquæ pluviæ arcendæ actionem non nisi cum domino esse. Idcircòque si colonus, ignorante domino opus fecerit, dominum fundi nihil ampliùs quàm patientiam præstare debere. Colonum autem interdicto quod vi aut clàm impensam quoque restituendi operis, et damnum, si quod ex eo datum fuerit, præstare cogendum. Si tamen dominus desideret caveri sibi damni infecti ab eo, ex cujus prædio nocet: æquissimum erit, caveri oportere.

§. 3. Item si non ego, sed procurator meus tale opus fecerit, ut aqua pluvia noceat vicino: adversus me hactenus erit actio, quatenus adversus colonum. Ipse autem procurator interdicto quod vi aut clàm conveniri poterit, secundùm Juliani sententiam, etiam post opus restitutum.

5. *Paulus lib.* 49 *ad Edictum.*

Si colonus insciente domino opus fecerit ex quo aqua vicino noceat, Labeo respondit, colonum interdicto quod vi aut clàm teneri; dominum verò fundi aquæ pluviæ arcendæ actione, quia is solus restituere opus potest: sed patientiam duntaxat eum præstare debere, si ei damni infecti stipulatione caveatur. Et si quam impensam in restitutione operis fecerit, consecuturum à colono locati actione: nisi si quis ideò non putet, quoniam non fuerit necesse ipsum restituere. Sed si jussu domini fecisset, etiam interdicto dominum teneri.

Source : BIU Cujas

6. *Ulpianus lib.* 53 *ad Edictum.*

Si tertius opus fecerit, unde decurrens aqua per fundum primi vicini mei mihi noceat.

Si tertius vicinus opus fecerit, unde decurrens aqua per fundum primi vicini mei mihi noceat : Sabinus ait, posse me, vel cum primo, vel cum tertio, omisso primo agere. Quæ sententia vera est.

De fundo plurium.

§. 1. Si ex plurium fundo decurrens aqua noceat, vel si plurium fundo noceatur : placuit (eoque jure utimur) ut sive plurium fundus sit, singuli in partem experiantur, et condemnatio in partem fiat : sive cum pluribus agatur, singuli in partem conveniantur, et in partem fiat condemnatio.

De agro communi et proprio.

§. 2. Inde quæritur, si communi agro meo et proprio agro tua aqua noceat, an agi possit aquæ pluviæ arcendæ ? Et putem agendum : sic tamen ut pars damni præstetur.

§. 3. Versa quoque vice, si communis ager sit, qui nocet proprio : poterit aquæ pluviæ arcendæ agi, ut quis damnum consequatur : sed in partem.

De alienatione fundi.

§. 4. Si quis, priusquàm aquæ pluviæ arcendæ agat, dominium ad alium transtulerit fundi, desinit habere aquæ pluviæ arcendæ actionem : eaque ad eum transibit, cujus ager esse cœpit : cùm enim damnum futurum contineat, ad eum qui dominus erit, incipiet actio pertinere : quamvis, cùm alterius dominium esset, opus à vicino factum sit.

le fermier par l'action que lui donne son bail ; à moins qu'on ne dise que cette action ne lui appartient pas, par la raison qu'il n'a pu être forcé à rétablir les lieux lui-même. Mais si le fermier avoit fait ce nouvel œuvre par l'ordre du propriétaire, celui-ci seroit lui-même soumis à l'interdit *quod vi aut clàm.*

6. *Ulpien au liv.* 53 *sur l'Edit.*

Si le propriétaire du fonds supérieur à celui de mon voisin fait un nouvel œuvre qui fasse couler l'eau par le fonds de mon voisin, et ensuite par le mien, Sabin pense avec raison que je puis intenter l'action ou contre mon voisin immédiat, ou contre le propriétaire du fonds supérieur au sien. Ce sentiment est juste.

1. Si l'eau qui incommode coule de plusieurs fonds, ou d'un seul qui nuise à plusieurs héritages, on a décidé, et il est admis dans l'usage, que les propriétaires des fonds peuvent actionner chacun pour leur part, en sorte que la condamnation se fera à raison des portions de chacun ; ou si l'action est intentée contre plusieurs propriétaires, ils seront actionnés chacun pour leurs portions, lesquelles seront suivies dans la condamnation.

2. C'est ce qui a donné lieu à cette question : L'eau pluviale qui sort de chez vous incommode un fonds qui est commun entre nous et un autre qui est propre à l'un de nous : peut-il y avoir lieu entre nous à l'action *æquæ pluviæ arcendæ ?* Je pense que oui : de manière cependant que celui qui sera condamné ne paiera qu'une portion du dommage.

3. Réciproquement, si c'est l'eau du fonds commun qui incommode un fonds propre à l'un de nous, il y aura lieu à l'action *aquæ pluviæ arcendæ.* Mais celui qui obtiendra n'aura qu'une portion du dommage qui lui aura été causé.

4. Si le propriétaire d'un fonds l'aliène avant d'intenter l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, il cesse d'avoir cette action, qui passe au nouveau propriétaire du fonds : car cette action ayant pour but de faire réparer le tort qu'on craint pour la suite, elle commencera d'appartenir au nouveau propriétaire, quoique le nouvel œuvre eût été fait dans le temps que le fonds appartenoit encore à l'ancien propriétaire.

Source : BIU Cujas

5. Il faut observer que l'action *aquæ pluviæ arcendæ* n'est pas réelle, mais personnelle.

6. Voici quel est le devoir du juge dans cette action : Si le voisin a fait un nouvel œuvre, il doit le condamner à rétablir les lieux en leur premier état, et à payer le dommage causé depuis la contestation en cause. Si le dommage est arrivé avant la contestation en cause, il se contentera de prononcer le rétablissement des lieux, sans faire mention du dommage.

7. Celse écrit que si j'ai fait un ouvrage qui vous rende l'eau pluviale nuisible, je dois être condammé à l'ôter à mes dépens. Si c'est un autre qui l'a fait, et qui ne dépende point de moi, il suffit que je souffre que vous l'ôtiez. Mais si cet ouvrage a été fait par mon esclave ou par celui dont je suis héritier, à l'égard de l'esclave je dois l'abandonner pour tenir lieu de réparation; dans le second cas je serai condamné comme si j'avois fait l'ouvrage moi-même.

8. A l'égard de l'estimation du dommage, le juge la fera suivant la vérité, c'est-à-dire, conformément au dommage qu'on prouvera avoir été causé.

7. *Paul au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Celui qui a fait un nouvel œuvre à raison duquel on intente contre lui l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, est obligé de défendre à l'instance, quand même il offriroit de déguerpir; parce qu'il est actionné personnellement pour être condamné à détruire son nouvel œuvre.

1. Il n'en est pas ainsi d'un acheteur de bonne foi, parce qu'il ne peut être condamné qu'à souffrir que le nouvel œuvre soit détruit. Ainsi s'il fait des offres de déguerpir, on doit les recevoir, parce qu'il offre plus qu'on n'a droit de lui demander.

8. *Ulpien au liv.* 53 *sur l'Edit.*

Pour la validité de la concession du droit de conduire de l'eau dans son terrain, il faut avoir le consentement non-seulement de ceux dans le terrain desquels l'eau prend sa source, mais encore de ceux qui ont l'usage de cette eau, c'est-à-dire de ceux qui ont un droit de servitude sur cette eau. Et c'est avec raison : car cette concession diminuant leur droit, il est juste qu'ils y consentent. Et en général, il faut avoir le consentement

§. 5. Aquæ pluviæ arcendæ actionem, sciendum est non in rem, sed personalem esse.

Utrum hæc actio sit in rem, an in personam.

§. 6. Officium autem judicis hoc erit: ut si quidem à vicino opus factum sit, eum jubeat restituere, damnumque sarcire, si quid post litem contestatam contigit. Quòd si ante litem contestatam damnum contigit, tantùm opus restituere debebit, damnum non sarciet.

De opere restituendo. De damno quod ante vel post litem contestatam contingit.

§. 7. Celsus scribit: Si quid ipse feci, quo tibi aqua pluvia noceat, mea impensa tollere me cogendum. Si quid alius qui ad me non pertinet, sufficere ut patiar te tollere. Sed si servus meus, aut is cui heres sum, hoc fecerit: servum quidem noxæ dedere debeo. Quod autem is cui heres sum, fecit, perinde est, atque si ipse fecissem.

Si is qui conventus est, fecit vel non.

§. 8. Æstimationem autem judex faciet ex rei veritate, hoc est, ejus damni quod apparuerit datum.

De æstimatione.

7. *Paulus lib.* 18 *ad Edictum.*

Is cum quo aquæ pluviæ arcendæ agitur, quod opus fecit, licèt cedere loco paratus sit, cogitur accipere judicium: quoniam et ex suo nomine convenitur ut opus tollat.

De eo qui loco cedit.

§. 1. Aliud est in bonæ fidei emptore: hic enim tantùm patientiam præstat. Igitur et si fundo cedat, audiendus est: plus enim præstat.

8. *Ulpianus lib.* 53 *ad Edictum.*

In concedendo jure aquæ ducendæ, non tantùm eorum in quorum loco oritur: verùm eorum etiam ad quos ejus aquæ usus pertinet, voluntas exquiritur: id est, eorum quibus servitus aquæ debebatur. Nec immeritò: cùm enim minuitur jus eorum, consequens fuit exquiri, an consentiant. Et generaliter, sive in corpore, sive in jure loci ubi aqua oritur, vel in ipsa aqua habeat quis jus, voluntatem ejus esse

De aqua ducendâ. Quorum consensus requiritur in jure aquæ ducendæ concedendo.

Source : BIU Cujas

spectandam placet.

9. *Paulus lib.* 49 *ad Edictum.*

In diem addicto prædio et emptoris et venditoris voluntas exquirenda est : ut sive remanserit penes emptorem, sive recesserit, certum sit voluntate domini factam aquæ cessionem.

§. 1. Ideò autem voluntas exigitur, ne dominus ignorans injuriam accipiat : nullam enim potest videri injuriam accipere, qui semel voluit.

§. 2. Non autem solius ejus ad quem jus aquæ pertinebit, voluntas exigitur in aquæ cessione : sed etiam domini locorum, etsi dominus uti ea aqua non possit, quia recidere jus solidum ad eum potest.

De voluntate præcedente et ratihabitione.

10. *Ulpianus lib.* 53 *ad Edictum.*

Si autem plures sint ejusdem loci domini, unde aqua ducitur, omnium voluntatem esse sequendam non ambigitur : iniquum enim visum est voluntatem unius ex modica fortè portiuncula domini præjudicium sociis facere.

§. 1. An tamen subsequi voluntas possit, videamus? Et placet nihil interesse, utrum præcedat voluntas aquæ ductionem, an subsequatur : quia et posteriorem voluntatem prætor tueri debet.

De flumine navigabili, aut per quod fit aliud navigabile.

§. 2. Si flumen navigabile sit, non oportere prætorem concedere ductionem ex eo fieri, Labeo ait, quæ flumen minus navigabile efficiat. Idemque est, et si per hoc aliud flumen fiat navigabile.

Si cui iter actus debeatur. De arcu, ponte, specu.

11. *Paulus lib.* 49 *ad Edictum.*

Supra iter alienum arcus aquæ ducendæ causa non jure fiet. Nec is cui iter, actus debetur, pontem, qua possit ire agere, jure extruet. At si specus, non cuniculum sub rivo aget, aqua corrumpetur : quia suffosso eo aqua manabit, et rivus siccatur.

de tous ceux qui ont droit sur la propriété ou sur la qualité du terrain d'où sort la source, ou sur l'eau elle-même.

9. *Paul au liv.* 49 *sur l'Edit.*

Lorsqu'un fonds est vendu sous une condition résolutoire de la vente, il faut avoir le consentement de l'acheteur et du vendeur, afin d'être certain de tenir la cession de la volonté du vrai maître, soit que le fonds reste à l'acheteur, soit qu'il retourne au vendeur.

1. Ce consentement est requis afin qu'un propriétaire ne reçoive pas de dommage à son insu ; car on n'est pas censé faire de tort à celui qui a une fois consenti.

2. Dans la cession qui se fait du droit de tirer de l'eau, il ne suffit pas d'avoir le consentement de celui qui a droit de tirer cette eau, il faut encore le consentement du propriétaire du terrain où cette eau se trouve, quand même il n'en auroit pas actuellement l'usage, parce que ce droit peut par la suite être réuni à sa propriété.

10. *Ulpien au liv.* 53 *sur l'Edit.*

S'il y a plusieurs propriétaires du terrain dans lequel l'eau prend sa source, il n'est pas douteux qu'il faut avoir le consentement de tous ; car il a paru injuste que le consentement d'un propriétaire d'une portion peut-être modique de ce terrain, pût préjudicier à ses copropriétaires.

1. Mais examinons si le consentement subséquent suffiroit. On décide qu'il est indifférent que le consentement des propriétaires précède ou suive le fait de celui qui fait usage de l'eau, parce que le préteur a également égard au consentement subséquent.

2. Le préteur ne doit point, suivant Labéon, accorder le droit de tirer d'un fleuve navigable une quantité d'eau dont la soustraction nuiroit à la navigation. Il en seroit de même d'un fleuve qui n'étant pas navigable par lui-même se déchargeroit dans un autre qu'il rendroit navigable.

11. *Paul au liv.* 49 *sur l'Edit.*

On ne peut pas construire un aqueduc dans un endroit où quelqu'un a droit de passage. Pareillement celui qui a un droit de passage ou de chemin ne peut pas élever un pont pour se mettre en état d'exercer son droit. Mais si, pour faciliter son passage, il fait écouler l'eau par un canal couvert cette eau se corrompra, et si on

Source : BIU Cujas

creuse ce canal l'eau s'écoulera et le ruisseau restera à sec.

1. Cassius décide que dans le cas où l'eau pluviale nuit à un fonds commun à plusieurs personnes, ou découle d'un fonds commun à plusieurs, un copropriétaire peut actionner seul un des copropriétaires du fonds voisin; qu'un seul peut actionner séparément chacun des autres, et que réciproquement chacun peut en actionner un seul, et chacun s'actionner mutuellement. Si l'action est intentée par un seul, et que le rétablissement des lieux et le paiement de la condamnation aient été faits, les autres n'ont plus d'action. De même si on a actionné un seul des copropriétaires, et qu'il ait payé, les autres sont libérés. En ce cas ce qu'un aura payé à la décharge de ses copropriétaires, il pourra se le faire rendre par le juge de l'action en partage. Mais ce ne sera pas cette action qu'on intentera contre celui des copropriétaires qui aura fait l'œuvre nuisible: car il sera obligé de réparer le dommage en entier, aussi bien que celui qui aura conseillé de le faire.

2. Proculus, rapporté par Férox, décide que si l'action *aquæ pluviæ arcendæ* a été intentée contre un des copropriétaires qui n'a pas fait lui-même l'œuvre nuisible, il sera néanmoins condamné à rétablir les lieux à ses dépens, parce qu'il a son recours contre ses copropriétaires par l'action en partage. Mais Férox pense qu'on doit plutôt décider que ce copropriétaire est tenu seulement de souffrir le rétablissement des lieux, parce que c'est au demandeur à s'imputer de n'avoir point intenté son action contre le copropriétaire qui a fait l'œuvre nuisible, et qu'il est injuste que celui qui n'a rien fait soit obligé de rétablir les lieux, sous prétexte qu'il aura recours contre son copropriétaire. Car enfin ne peut-il pas arriver que ce copropriétaire ne soit point solvable?

3. Julien est embarrassé pour fixer le devoir du juge dans cette action si le fonds qui a causé le dommage appartient à deux propriétaires, et que le fonds qui l'a reçu appartienne à un seul. Si le fonds dans lequel le nouvel œuvre nuisible a été fait appartient à plusieurs, et que l'action ne soit intentée que contre un des copropriéta-

§. 1. Cassius ait, sive ex communi fundo, sive communi aqua noceat, vel unum cum uno agere posse, vel unum separatim cum singulis, vel separatim singulos cum uno, vel singulos cum singulis. Si unus egerit, et restitutio operis, litisque æstimatio facta sit, cæterorum actionem evanescere. Item si cum uno actum sit, et is præstiterit, cæteros liberari: idque quod sociorum nomine datum sit, per arbitrum communi dividundo recuperari posse. Et ex sociis non utique cum eo agendum qui opus fecerit: nec minus eum quoque damnum restituere debere, qui auctor operis fuerit.

De aqua pluvia arcenda. De communi fundo.

§. 2. Apud Ferocem Proculus ait, si cum uno dominorum actum sit, qui opus non fecerit, debere eum opus restituere sua impensa: quia communi dividundo actionem habet. Sed sibi magis placere, patientiam duntaxat eum præstare oportere: quia sua culpa actor id patiatur, qui non agit cum eo à quo opus factum sit. Et est iniquum eum qui non fecit, id restituere oportere, quoniam communi dividundo agere potest. Quid enim fiet, si socius ejus solvendo non fuerit?

§. 3. Officium autem judicis inter duos accepti quale futurum sit, dubitare se Julianus ait: si fortè unius fundus fuerit, cui aqua noceat: si verò in quo opus factum, sit plurium, et cum uno eorum agatur, utrum et ejus damni nomine, quod post litem contestatam datum sit, et operis non restituti insolidum condemnatio

Source : BIU Cujas

fieri debeat : quemadmodum cùm servi communis nomine noxali judicio cum uno agitur, condemnatio insolidum fiet : quoniam quod præstiterit, potest à socio recipere : an verò is cum quo agitur pro parte sua, et damni dati et operis non restituti nomine damnandus sit; ut in actione damni infecti fiat, cùm ejus prædii ex quo damnum metuatur, plures domini sint, et cum uno eorum agatur : licèt opus ex quo damnum futurum sit, individuum sit, et ipsæ ædes, solumque earum non potest pro parte duntaxat damnum dare : nihilominùs eum, cum quo agitur, pro sua parte condemnari. Magisque existimat id servandum in aquæ pluviæ arcendæ actione, quod in actione damni infecti : quia utrobique non de præterito, sed de futuro damno agitur.

taires, faudra-t-il que la condamnation soit solidaire contre tous à raison du dommage arrivé depuis la contestation et du refus de rétablir les lieux ? car c'est ainsi qu'on en use dans les actions intentées contre un des maîtres au sujet d'un esclave commun qui a causé quelque tort, parce que celui des maîtres qui paie la condamnation entière a son recours contre son copropriétaire. Ou bien dirons-nous que le copropriétaire actionné ne doit être condamné que pour sa part et portion, tant à raison du dommage causé qu'à raison du refus de rétablir les lieux, comme on le pratique dans l'action *damni infecti*, lorsque l'héritage dont on craint quelque dommage est commun à plusieurs, et qu'on n'en attaque qu'un seul, quand même cet héritage qui menace ruine seroit indivis entre les propriétaires, et qu'on ne pourroit pas retirer le dommage ni de l'édifice ni du terrain ? car en ce cas le copropriétaire attaqué n'est condamné que pour sa portion. Julien pense qu'il y a plus de raison à pratiquer dans l'action *aquæ pluviæ arcendæ* ce qu'on observe dans l'action *damni infecti*, d'autant plus que dans ces deux actions il ne s'agit pas d'un dommage déjà arrivé, mais d'un dommage qu'on appréhende.

§. 4. Quòd si is fundus cui aqua pluvia nocet, plurium sit, agere quidem vel singulos posse : sed damni quod post litem contestatam datum sit, non ampliùs parte sua consecuturum. Item si opus restitutum non fuerit, non ampliùs quàm quod pro parte eorum interfuerit opus restitui, condemnationem fieri oportere.

4. Si le fonds qu'une eau pluviale incommode appartient à plusieurs, chaque propriétaire peut en particulier actionner le voisin, mais ils n'obtiendront chacun que pour leur part l'indemnité du dommage qui aura été causé depuis la contestation en cause; et en cas de refus de rétablir les choses en leur premier état, la condamnation vis-à-vis de chacun sera proportionnée à l'intérêt qu'il aura eu à ce rétablissement.

§. 5. Si ex privato agro in agrum communem aqua immittatur, Ofilius ait socium cum eo agere posse.

5. Si un particulier fait sortir ses eaux par un fonds qui lui est commun avec un autre, son copropriétaire aura à cet égard action contre lui.

De opere manufacto. De vi fluminis.

§. 6. Trebatius existimat, si de eo opere agatur, quod manu factum sit, omnimodò restituendum id esse ab eo cum quo agitur. Si verò vi fluminis ager deletus sit, aut glarea injecta, aut fossa limo repleta, tunc patientiam duntaxat præstandam.

6. Trébatius pense que si le nouvel œuvre nuisible a été fait de main d'homme, on doit absolument condamner celui qui est actionné à rétablir à ses frais les choses en leur premier état. Mais si le nouvel œuvre a été causé par le débordement d'un fleuve qui aura comblé des fossés, ou par le gravier ou autres immondices qu'il aura apportées, alors le maître du terrain n'est obligé qu'à laisser

Source : BIU Cujas

laisser enlever au voisin ce qui peut lui nuire.

12. *Le même au liv.* 16 *sur Sabin.*

L'acheteur, à moins que la vente ne soit simulée, et ceux qui succèdent à tout autre titre au propriétaire dans le fonds duquel le nouvel œuvre nuisible a été fait, doivent ou rétablir les choses en leur premier état, s'ils le jugent à propos, ou souffrir qu'on enlève ce qui nuit; car il n'est pas douteux que c'est au demandeur à s'imputer sa négligence avant l'aliénation. On doit dire la même chose du copropriétaire de celui qui a fait un nouvel œuvre, si lui-même n'y a point eu part. Il en est de même lorsque le fonds dans lequel le nouvel œuvre a été fait est parvenu à quelqu'un par legs ou par donation.

12. *Idem lib.* 16 *ad Sabinum.*

Emptor, nisi simulata venditio est, cæterique successores, vel restituere, si velint, opus factum, vel patientiam præstare debent: nam actori moram suam nocere debere manifestum est. In eadem causa est etiam socius ejus qui opus fecit, si ipse auctor non fuit. Idemque in donato fundo legatove est.

De alienatione. De successoribus

13. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre de l'action* aquæ pluviæ arcendæ.

Mais le vendeur ou le donateur sera tenu à restituer au demandeur les dépenses qu'il aura faites par l'interdit *quod vi aut clàm.*

13. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de aquæ pluviæ arcendæ.*

Sed venditor aut donator interdicto quod vi aut clàm de damno et impensis ab actore factis tenebitur.

14. *Paul au liv.* 49 *sur l'Edit.*

Atéius pense que si un particulier après avoir fait un nouvel œuvre nuisible dans son fonds, l'aliène à un homme puissant pour détourner de lui l'action, on agira contre lui par l'interdit *quod vi aut clàm*, à cause de cela même qu'il a cessé d'être propriétaire, et après l'année on aura contre lui l'action du dol.

14. *Paulus lib.* 49 *ad Edictum.*

Ateius ait, si is qui opus fecerit, potentiori vendiderit prædium: quatenùs desierit dominus esse, agendum cum eo quod vi aut clàm: quòd si annus præterierit, de dolo judicium dandum.

1. Dans l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, il s'agit d'un fait ou d'un nouvel œuvre nuisible. Ainsi, si par un vice du terrain une partie du sol s'est affaissée, et que cette cause rende les eaux pluviales nuisibles au voisin, il n'y a point lieu à l'action. On pourroit dire la même chose si un pareil accident arrivoit à un ouvrage fait de main d'homme.

§. 1. Cùm agitur aquæ pluviæ arcendæ, de facto quod nocet, quæritur. Ideoque si vitio loci pars aliqua soli subsedit, quamvis per eam causam aqua pluvia inferiori noceat, nulla competit actio. Idem fortasse dicitur, si in agro manufactum aliquid subsederit.

De eo quod subsedit. De vitio. De manufacto.

2. Cette action, ainsi que celle *damni infecti*, a pour objet le dommage qu'on appréhende, au lieu que presque toutes les autres actions ont pour objet la réparation d'un dommage déjà causé.

§. 2. In hoc judicium, sicut in damni infecti, futurum damnum venit: cùm reliquis ferè omnibus judiciis præteritum præstetur.

De damno futuro vel præterito.

3. Quant au dommage causé avant l'instance, on doit se servir de l'interdit *quod vi aut clàm*; et pour celui qui pourroit arriver après le jugement, on doit faire donner la caution *damni infecti*, ou on doit faire

§. 3. De eo quod antè datum est, quod vi aut clàm agendum est: de eo quod post sententiam judicis futurum est, damni infecti caveri oportet: vel ita opus restituendum est, ut nullum periculum

Source : BIU Cujas

damni supersit.

De opere post litem contestatam facto.

§. 4. De eo opere quod post litem contestatam factum est, novo judicio agendum est.

15. *Idem lib.* 16 *ad Sabinum.*

Sed interdum opus et quod post litem contestatam factum est, tolletur : si id quod antecessit, tolli sine eo non potest.

16. *Pomponius lib.* 20 *ad Sabinum.*

De alienatione.

Post venditionem et traditionem quòd nocitum sit ei fundo, de quo ante judicium acceptum sit aquæ pluviæ arcendæ, nihilominùs eo judicio venditorem posse consequi : non quia venditori, sed quòd rei damnum datum sit : idque eum emptori restituere debere. Sed si antequàm noceatur, is cum quo actum sit, vendat : statim agendum cum emptore : vel intra annum cum eo qui vendiderit, si judicii evitandi causa id fecerit.

17. *Paulus lib.* 15 *ad Plautium.*

De aqua ducenda. De non usu.

Si priùs nocturnæ aquæ servitus mihi cessa fuerit, deinde postea alia cessione diurnæ quoque ductus aquæ concessus mihi fuerit, et per constitutum tempus nocturna duntaxat aqua usus fuerim : amitto servitutem aqua diurnæ, quia hoc casu plures sunt servitutes diversarum causarum.

De lapide. De consuetudine.

§. 1. Rectè placuit, non aliàs per lapidem aquam duci posse, nisi hoc in servitute constituenda comprehensum sit : non enim consuetudinis est, ut qui aquam habeat, per lapidem statum ducat. Illa autem quæ ferè in consuetudine esse solent, ut per fistulas aqua ducatur, etiam si nihil sit comprehensum in servitute constituenda fieri possunt : ita tamen, ut nullum damnum domino fundi ex his detur.

De aquæ haustu, an locus medius

§. 2. Via publica intercedente haustus servitutem constitui posse placuit : et est

tellement rétablir les choses qu'il n'y ait plus de danger à craindre.

4. Par rapport au nouvel œuvre fait depuis la contestation en cause, il faut intenter une nouvelle action.

15. *Le même au liv.* 16 *sur Sabin.*

Quelquefois cependant le nouvel œuvre fait depuis la contestation en cause doit être détruit par le seul effet du jugement, quand on ne peut point laisser subsister l'ancien œuvre qui avoit donné lieu à la contestation sans détruire le nouveau.

16. *Pomponius au liv.* 20 *sur Sabin.*

Lorsque le fonds à qui le nouvel œuvre a nui est vendu avant le jugement sur l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, le vendeur pourra néanmoins retirer les dommages et intérêts adjugés par la sentence, non parce que le dommage a été causé au vendeur, mais parce qu'il a été causé à la chose; et par cette raison, il doit rendre à l'acheteur ce qu'il recevra à cette accasion. Mais si celui qui est actionné vend son fonds avant que le dommage soit causé, il faut ou intenter sur le champ l'action contre le nouvel acquéreur, ou dans l'année contre le vendeur, s'il a aliéné dans l'intention de se soustraire au jugement.

17. *Paul au liv.* 15 *sur Plautius.*

Si après m'être fait céder le droit de tirer de l'eau pendant la nuit, j'acquiers par une nouvelle cession le droit de tirer aussi de l'eau pendant le jour, et que dans l'intervalle du temps fixé pour la prescription je n'aie fait usage de mon droit que pendant la nuit, je perds le droit que j'avois acquis pour le jour, parce qu'il y a en ce cas deux servitudes qui ont différentes causes.

1. On a décidé avec raison qu'on ne pouvoit conduire l'eau par des rigoles de pierre, à moins qu'on n'y soit autorisé par le titre de la servitude; parce qu'il n'est point d'usage que les conduits d'eau soient de pierre travaillée. Mais les ouvrages qu'on a coutume de faire pour conduire l'eau par des canaux peuvent être faits, quand même il n'en seroit rien dit dans le titre de servitude, pourvu qu'on ne cause par-là aucun dommage au fonds qui doit la servitude.

2. On a décidé qu'on pouvoit accorder et acquérir le droit de puisage, quoiqu'il

Source : BIU Cujas

y ait un chemin public entre les deux fonds. Ce sentiment est juste. Il en seroit de même si les fonds étoient séparés non par un chemin, mais par une rivière publique, dans les cas où cette rivière publique n'empêcheroit pas d'établir la servitude de chemin, de sentier ou de charroi, c'est-à-dire si la grandeur de la rivière n'est point un obstacle au passage.

3. De même, si mon voisin doit une servitude à un de mes fonds qui ne touche pas immédiatement le sien, mais qui en est séparé par un autre fonds à moi appartenant, je peux intenter action contre lui, et soutenir que j'ai droit de passage par son fonds pour aller à ce fonds plus éloigné, quoique je ne puisse pas avoir de servitude sur le fonds intermédiaire qui m'appartient. C'est en ce cas la même chose que si le fonds intermédiaire étoit public, ou s'il y avoit entre les deux fonds une rivière guéable. Mais ces servitudes ne pourroient être imposées, s'il y avoit entre les fonds un lieu sacré, religieux ou saint dont l'usage ne seroit pas permis.

4. S'il y a un fonds intermédiaire entre le vôtre et le mien, je pourrai imposer sur le vôtre la servitude de puisage, si le propriétaire du fonds intermédiaire me cède un passage chez lui; de même que si je voulois aller puiser à une rivière publique qui confine votre terrain, vous pourriez me céder un droit de passage par votre fonds pour aller à cette rivière.

18. *Javolénus au liv.* 10 *de Cassius.*

Si le nouvel œuvre qui rend les eaux pluviales nuisibles a été fait sur un fonds public, il n'y a point lieu à notre action; mais elle auroit lieu s'il y avoit seulement entre les deux fonds un lieu public. La raison de cette différence est que l'action *aquæ pluviæ arcendæ* ne peut avoir lieu que contre le propriétaire du fonds sur lequel se trouve le nouvel œuvre nuisible.

1. On ne peut point sans permission du prince conduire de l'eau à travers un chemin public.

19. *Pomponius au liv.* 14 *sur Quintus-Mucius.*

Labéon décide que si mon voisin souffre que je fasse un nouvel œuvre qui doive lui rendre les eaux pluviales nuisibles, il n'a

verùm. Sed non solùm si via publica interveniat, sed et si flumen publicum: eodem casu quo interveniente flumine publico, viæ, itineris, actus servitus imponi potest, id est, si non sit impedimento transeunti magnitudo fluminis. impediat servitutem.

§. 3. Sic et si non proximo meo prædio servitutem vicinus debeat, sed ulteriori, agere potero jus esse mihi ire agere ad illum fundum superiorem, quamvis servitutem ipse per fundum meum non habeam: sicut interveniente via publica vel flumine, quod vado transiri potest. Sed loco sacro, vel religioso, vel sancto interveniente, quo fas non sit uti, nulla eorum servitus imponi poterit.

§. 4. Sed si fundus medius alterius inter me et te intercedit, haustus servitutem fundo tuo imponere potero, si mihi medius dominus iter ad transeundum cesserit: quemadmodùm si ex flumine publico perenni haustu velim uti, cui flumini ager tuus proximus sit, iter mihi ad flumen cedi potest.

18. *Javolenus lib.* 10 *ex Cassio.*

Si in publico opus factum est, qua aqua pluvia noceret, agi non potest: interveniente loco publico, agi poterit. Causa ejus rei hæc est, quòd ea actione non tenetur, nisi dominus solus. De aqua pluvia arcenda. De loco publico.

§. 1. Sine permissu principis aqua per viam publicam duci non potest. De aqua ducenda per viam publicam.

19. *Pomponius lib.* 14 *ad Quintum Mucium.*

Labeo ait, si patiente vicino opus faciam, ex quo ei aqua pluvia noceat, non teneri me actione aquæ pluviæ arcendæ. De aqua pluvia arcenda. De patientia vicini.

Source : BIU Cujas

20. *Idem lib.* 34 *ad Sabinum.*

Sed hoc ita, si non per errorem aut imperitiam deceptus fuerit: nulla enim voluntas errantis est.

20. *Le même au liv.* 34 *sur Sabin.*

Cela n'a pourtant lieu qu'autant qu'il n'aura pas été trompé par erreur ou par ignorance : car l'erreur ôte tout consentement.

21. *Idem lib.* 32 *ad Quintum Mucium.*

Si venis incisis aqua pervenire ad vicinum desierit.

Si in meo aqua erumpat, quæ ex tuo fundo venas habeat: si eas venas incideris, et ob id desierit ad me aqua pervenire, tu non videris vi fecisse, si nulla servitus mihi eo nomine debita fuerit: nec interdicto quod vi aut clàm teneri.

21. *Le même au liv.* 32 *sur Quintus-Mucius.*

Une eau qui a différentes tranchées dans votre fonds vient couler avec rapidité sur le mien; si vous coupez ces tranchées, en sorte que l'eau ne vienne plus chez moi, vous n'êtes point censé avoir usé de violence envers moi, si je n'avois aucun titre de servitude pour me procurer cette eau, et je n'aurai point contre vous l'interdit *quod vi aut clàm.*

22. *Idem lib.* 10 *ex variis Lectionibus.*

De usufructu fundi legato.

Si usufructus fundi legatus fuerit, aquæ pluviæ arcendæ actio heredi et cum herede est, cujus prædium fuerit. Quòd si ex opere incommodum aliquod patitur fructuarius, poterit quidem interdum vel interdicto experiri quod vi aut clàm. Quòd si ei non competet, quærendum est, an utilis ei quasi domino actio aquæ pluviæ arcendæ dari debeat: an verò etiam contendat jus sibi esse uti frui. Sed magis est utilem aquæ pluviæ arcendæ ei actionem accommodare.

22. *Le même au liv.* 10 *des différentes Leçons.*

Dans le cas où l'usufruit d'un fonds seroit légué, l'action *aquæ pluviæ arcendæ* auroit lieu pour et contre l'héritier à qui reste la propriété du fonds. Si l'usufruitier souffre quelqu'incommodité du nouvel œuvre, il pourra, en attendant que le propriétaire agisse, se servir lui-même contre le voisin de l'interdit *quod vi aut clàm.* Si l'action *aquæ pluviæ arcendæ* n'appartient point à l'usufruitier, on pourroit voir si, au défaut de la directe, il ne pourroit pas au moins intenter l'action utile, en le regardant comme quasi-propriétaire, ou s'il pourroit encore intenter l'action confessoire qu'il a contre ceux qui voudroient l'empêcher de jouir. Mais il vaut mieux lui accorder l'action utile *aquæ pluviæ arcendæ.*

Quomodo res restit uenda.

§. 1. Non aliter restituisse rem videbitur is qui opus fecit, quàm si aquam coërceat.

1. Celui qui a fait le nouvel œuvre ne sera censé avoir rétabli les choses en leur état que lorsqu'il aura empêché le cours des eaux pluviales.

Si fructuarius opus fecerit.

§. 2. Sed etsi fructuarius opus fecerit, per quod aqua pluvia alicui noceat, erit quidem actio legitima cum domino proprietatis: an verò etiam utilis in fructuarium actio aquæ pluviæ arcendæ danda sit, quæsitum est? Et magis est, ut detur.

2. Si c'est l'usufruitier qui fait un nouvel œuvre qui rend nuisibles au voisin les eaux pluviales, l'action directe aura lieu contre le maître de la propriété; mais ne pourroit-il pas avoir contre l'usufruitier l'action utile? Je crois qu'on pourroit la lui accorder.

23. *Paulus lib.* 16 *ad Sabinum.*

De auctoritate publica.

Quod principis aut senatus jussu, aut ab his qui primi agros constituerunt, opus factum fuerit, in hoc judicium non venit.

23. *Paul au liv.* 16 *sur Sabin.*

Cette action n'a pas lieu par rapport aux ouvrages qui ont été faits par l'ordre du prince ou du sénat, ou par ceux qui ont mis les premiers les terres en valeur.

Source : BIU Cujas

1. Cette action a lieu aussi pour les fonds dont on n'a que la propriété utile et dont la directe appartient au peuple Romain.

2. Cette action a aussi pour objet les chaussées faites sur des fonds particuliers le long des rivières, même lorsqu'elles causent du dommage de l'autre côté du fleuve, pourvu qu'elles aient été faites depuis un temps dont on ait mémoire, et qu'on n'ait pas eu droit de les faire.

24. *Alfénus au liv. 4 du Digeste abrégé par Paul.*

Un voisin propriétaire d'un fonds supérieur labouroit son champ de manière que l'eau pluviale tomboit par ses sillons dans le champ du voisin inférieur. On a demandé si celui-ci ne pouvoit pas le forcer à labourer son champ de manière que les sillons fussent tournés dans un autre sens, sans regarder son champ? Alfénus a répondu qu'il ne pouvoit pas empêcher son voisin de labourer à sa fantaisie.

1. Mais s'il faisoit dans son champ de grandes rigoles de travers par où l'eau couleroit abondamment dans le champ du voisin, le juge de l'action *aquæ pluviæ arcendæ* pourroit le forcer à les combler.

2. De même, s'il faisoit des fossés qui porteroient les eaux pluviales chez le voisin, le juge pourroit également le forcer à les combler s'il y avoit apparence que ces eaux pluviales dussent nuire au voisin; et faute par lui de les combler, il le condamneroit, quand même, avant le jugement, l'eau n'auroit pas encore commencé à couler par les fossés.

3. Dans le temps de l'accroissement ou du décroissement des lacs, les voisins ne peuvent rien faire qui les augmente ou qui les resserre.

25. *Julien au liv. 5 de Minucius.*

Celui au fonds duquel est dû un droit de chemin peut, pour le bien de son fonds, intenter l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, si le voisin fait quelque nouvel œuvre qui fasse couler l'eau pluviale sur le chemin qui lui est dû; parce qu'en détériorant ainsi son chemin, il cause du dommage à son fonds.

26. *Scévola au liv. 4 des Réponses.*

Scévola a répondu que les magistrats autorisent les aqueducs qui sont construits

§. 1. Hæc actio etiam in vectigalibus agris locum habet. De agro vectigali.

§. 2. Aggeres juxta flumina in privato facti, in arbitrium aquæ pluviæ arcendæ veniunt, etiamsi trans flumen noceant: ita si memoria eorum extet, et si fieri non debuerunt. De aggeribus.

24. *Alfenus lib. 4 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Vicinus loci superioris pratum ita arabat, ut per sulcos, itemque porcas aqua ad inferiorem veniret. Quæsitum est an per arbitrum aquæ pluviæ arcendæ possit cogi, ut in alteram partem araret, ne sulci in ejus agrum spectarent? Respondit, non posse eum facere, quominùs agrum vicinus, quemadmodum vellet, araret. De aratione et sulcis.

§. 1. Sed si quis sulcos transversos aquarios faceret, per quos in ejus agrum aqua deflueret, hosce ut operiret, per arbitrum aquæ pluviæ arcendæ posse cogere. De sulcis aquariis.

§. 2. Sed et si fossas fecisset, ex quibus aqua pluvia posset nocere, arbitrum, *si appareat futurum ut aqua pluvia noceret*, cogere oportere fossas eum explere: et nisi faceret, condemnare: tametsi antequàm adjudicaret, aqua per fossas nunquàm fluxisset. De fossis,

§. 3. Lacus cùm aut crescerent, aut decrescerent, nunquàm neque accessionem, neque decessionem in eos vicinis facere licet. Lacubus.

25. *Julianus lib. 5 ex Minucio.*

Is cujus fundo via debetur, aquæ pluviæ arcendæ agere potest fundi sui nomine: quoniam deteriore via facta fundo nocetur. De via.

26. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

Scævola respondit, solere eos qui juri dicundo præsunt, tueri ductus aquæ, De aqua ducenda. De vetustate.

Source : BIU Cujas

quibus auctoritatem vetustas daret, tametsi jus non probaretur.

TITULUS IV.

DE PUBLICANIS,

ET VECTIGALIBUS, ET COMMISSIS.

1. *Ulpianus lib.* 55 *ad Edictum.*

Edictum.

PRÆTOR ait: *Quod publicanus, ejus publicani nomine vi ademerit, quodve familia publicanorum: si id restitutum non erit, in duplum; aut si post annum agetur, in simplum judicium dabo. Item si damnum injuria furtumve factum esse dicetur, judicium dabo. Si id ad quos ea res pertinebit, non exhibebitur, in dominos sine noxæ deditione judicium dabo.*

Qui sunt publicani, et unde nomen habent.

§. 1. Hic titulus ad publicanos pertinet. Publicani autem sunt, qui publico fruuntur: nam inde nomen habent, sive fisco vectigal pendant, vel tributum consequantur. Et omnes qui quid à fisco conducunt, rectè appellantur publicani.

Ratio edicti.

§. 2. Dixerit aliquis, ad quid utique hoc edictum propositum est? quasi non et alibi prætor providerit furtis, damnis, vi raptis. Sed è re putavit, et specialiter adversus publicanos edictum proponere.

Collatio hujus edicti, actionis vi bonorum raptorum legis Aquiliæ et furti.

§. 3. Quod quidem edictum in aliqua parte mitius est: quippe cùm in duplum datur, cùm vi bonorum raptorum in quadruplum sit, et furti manifesti æquè in quadruplum.

§. 4. Et restituendi facultas publicano vi abreptum datur: quod si fecerit, omni onere exuitur, et pœnali actione ex hac parte edicti liberatur. Unde quæritur, si quis velit cum publicano non ex hoc edicto, sed ex generali vi bonorum rapto-

d'ancienne date, quand même on ne pourroit pas prouver le titre en vertu duquel ils ont été construits.

TITRE IV.

DES FERMIERS DES IMPOTS

PUBLICS,

Des impôts et des amendes faute de déclaration.

1. *Ulpien au liv.* 55 *sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur porte : « Ce que les fermiers des impôts publics, ou ceux de leur famille préposés par eux auront enlevé par violence sera restitué aux parties, sinon je donnerai dans l'année action pour le double, et après l'année pour le simple. De plus, si quelqu'un a reçu quelque dommage, ou si on se plaint d'avoir été volé, je donnerai action. Si on ne représente point les délinquans aux parties intéressées, je donnerai action contre les maîtres, qui ne pourront pas s'y soustraire en abandonnant leurs esclaves pour tenir lieu de réparation. »

1. Ce titre regarde les fermiers des impôts publics. On les appelle publicains, parce qu'ils touchent les deniers publics, soit qu'ils payent au fisc une redevance, soit qu'ils lui rapportent les deniers qu'ils touchent par tête. En général, on appelle avec raison publicains ceux qui tiennent quelque bail du fisc.

2. Néanmoins, dira quelqu'un, à quoi bon cet édit particulier? comme si le préteur n'avoit pas pourvu ailleurs aux peines résultantes des vols, des dommages causés à autrui, et des vols faits avec violence. Mais le préteur a cru qu'il étoit important de faire un édit particulier contre les publicains.

3. La peine portée par cet édit est à quelques égards plus douce : car elle n'est qu'au double, au lieu que l'action qui résulte des vols faits avec violence et des vols manifestes est au quadruple.

4. D'ailleurs on accorde au publicain la faculté de restituer ce qui a été enlevé avec violence : quoi faisant, il est déchargé de tout, ainsi que de l'action pénale établie par cet édit. C'est ce qui a fait demander si on pourroit vis-à-vis d'un publicain ne

Source : BIU Cujas

point intenter l'action proposée par cet édit, mais se servir contre lui des actions qui sont ouvertes dans les cas de vol avec violence, de dommage causé ou de vol ordinaire ? Et il est décidé qu'on le peut. Pomponius l'écrit expressément. Car il est absurde de penser qu'on eût voulu rendre la cause des publicains meilleure que celle des autres citoyens.

5. Le mot de famille, employé dans cet édit, ne regarde pas seulement les esclaves des publicains, il comprend aussi ceux qui sont de la famille des publicains. Ainsi cet édit comprend les enfans des publicains, et les esclaves d'autrui employés par eux dans la perception des impôts. Par conséquent si l'esclave d'un publicain a fait un vol avec violence, mais qu'il ne soit pas du nombre de ceux qui sont préposés à la perception de l'impôt, notre édit n'aura plus lieu.

6. Ce qui est ajouté à la fin de l'édit, si on ne représente point les délinquans aux parties intéressées je donnerai action contre les maîtres, qui ne pourront pas s'y soustraire en abandonnant leurs esclaves pour tenir lieu de réparation, est particulier à cet édit. Si les publicains ne représentent pas les esclaves qui ont délinqué, il y a action contre eux sans qu'ils puissent faire abandon des esclaves, soit qu'ils les aient en leur puissance ou non, soit qu'ils puissent ou ne puissent pas les représenter.

2. *Gaïus au liv.* 21 *sur l'Edit provincial.*

Il ne sera pas même permis au maître de l'esclave absent de le défendre en jugement.

3. *Ulpien au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Au lieu que si on eût représenté les esclaves, on n'auroit été attaqué que par l'action noxale. Ce qui fait qu'on a rendu à cet égard la condition des publicains si dure, c'est qu'ils doivent se servir d'esclaves honnêtes gens pour cet emploi.

1. Quand le préteur dit contre les maîtres, c'est-à-dire aussi contre les associés des publicains, quand même ils ne seroient pas maîtres.

2. Mais la partie intéressée doit dire avant tout quels esclaves il veut qu'on lui représente, afin que le refus donne ouverture à cette action. Si même elle disoit, représentez-les moi tous, afin que je puisse reconnoître

rum, damni injuriæ vel furti agere, an possit? Et placet posse: idque Pomponius quoque scribit. Est enim absurdum meliorem esse publicanorum causam, quàm cæterorum effectam opinari.

§. 5. Familiæ nomen hîc non tantùm ad servos publicanorum referemus: verùm et qui in numero familiarum sunt publicani. Sive igitur liberi sint, sive servi alieni, qui publicanis in eo vectigali ministrant, hoc edicto continebuntur. Proinde et si servus publicani rapuit, non tamen in ea familia constitutus, quæ publico vectigali ministrat, hoc edictum cessabit. Familia quomodo accipitur.

§. 6. Quod novissimè prætor ait, *Si hi non exhibebuntur, in dominos sine noxæ deditione judicium dabo*, hoc proprium est hujus edicti: quòd si non exhibeantur servi, competit judicium sine noxæ deditione: sive habeant eos in potestate, sive non: sive possint exhibere, sive non possint. De servis exhibendis, et de noxæ deditione.

2. *Gaius lib.* 21 *ad Edictum provinciale.*

Nec licebit domino absentem defendere.

3. *Ulpianus lib.* 55 *ad Edictum.*

Cùm si exhibuissent, noxali judicio convenirentur. Idcircò autem tam dura conditio eorum effecta est: quia debent bonos servos ad hoc ministerium eligere. Si plures servi furtum vel damnum admiserint.

§. 1. Quod ait *in dominos*, sic accipiendum est, in socios vectigalis, licèt domini non sint.

§. 2. Antè autem auctorem dicere oportet, quem vel quos desideret exhiberi, ut si non exhibeantur, hinc agatur. Sed si dicatur, *Exhibe omnes ut possim dignoscere quis sit*, puto audiendum.

Source : BIU Cujas

§. 3. Si plures servi id furtum vel damnum admiserint : hoc debet servari, ut si tantùm præstetur, quantùm si unus liber fecisset, absolutio fiat.

4. *Paulus lib. 52 ad Edictum.*

De herede publicani. Si publicanus qui vi ademit, decesserit: Labeo ait in heredem ejus, quo locupletior factus sit, dandam actionem.

De rebus quas in usus advehendas sibi mandant præsides. §. 1. De rebus quas in usus advehendas sibi mandant præsides, divus Hadrianus præsidibus Galliarum scripsit, ut quotiens quis in usus aut eorum qui provinciis exercitibusve præsunt, aut procuratorum suorum, usus sui causa mittet quendam empturum: significet libello manu sua subscripto, eumque ad publicanum mittat, ut si quid ampliùs quàm mandatum est, transferret, id munificium sit.

De consuetudine §. 2. In omnibus vectigalibus ferè consuetudo spectari solet : idque etiam principalibus constitutionibus cavetur.

5. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de Publicanis.*

De re restituta. Hoc edicto efficitur, ut ante acceptum quidem judicium restituta re, actio evanescat ; post acceptum verò judicium nihilominùs pœna duret. Sed tamen absolvendus est etiam, qui post acceptum judicium restituere paratus est.

Duplum quomodo accipitur. §. 1. Quærentibus autem nobis, utrùm duplum totum pœna sit, et prætereà rei sit persecutio ; an in duplo sit et rei persecutio, ut pœna simpli sit? Magis placuit, ut res in duplo sit.

6. *Modestinus lib. 2 de Pœnis.*

De multis publicanis. Si multi publicani sint, qui illicitè quid exegerunt, non multiplicatur dupli actio, sed omnes partes præstabunt : et quod ab alio præstari non potest, ab altero exigetur, sicut divus Severus et Antoninus rescripserunt. Nam inter criminis reos, et

celui qui m'a fait tort, je crois qu'on devroit avoir égard à sa demande.

3. Si le vol a été fait ou le tort causé par plusieurs esclaves, je crois que le publicain doit être renvoyé absous, s'il offre de payer autant que si une seule personne libre étoit coupable de ces délits.

4. *Paul au liv. 52 sur l'Edit.*

Si le publicain qui a volé avec violence est mort, Labéon décide que l'action a lieu contre son héritier, autant qu'il en sera devenu plus riche.

1. A l'égard des marchandises que les présidens des provinces se font transporter pour leur usage, l'empereur Adrien, dans un rescrit adressé aux présidens des Gaules, répond que lorsque quelqu'un enverra faire des achats de marchandises pour l'usage de ceux qui commandent les armées ou les provinces, ou pour l'usage des procureurs du prince, il sera obligé de donner au commissionnaire un billet signé de sa main, et de l'adresser au publicain, afin que ce qui se trouvera transporté de plus paye les droits.

2. En matière d'impôt, il faut toujours suivre la coutume des lieux. Les ordonnances des princes le portent expressément.

5. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Publicains.*

Le sens de cet édit est que si la restitution est faite avant l'instance commencée, l'action n'a plus lieu ; après la contestation l'action pénale dure. Cependant si le publicain offre de restituer, même après la contestation commencée, il doit être renvoyé absous.

1. Nous demandions si la condamnation au double portée par cet édit étoit entièrement pénale, en sorte qu'il restât encore ensuite la demande en restitution de la chose; ou si cette restitution étoit comprise dans la condamnation au double, de manière que la peine ne fût qu'au simple ? On s'est décidé pour que la chose fût au double.

6. *Modestin au liv. 2 des Peines.*

S'il y a plusieurs publicains qui aient exigé quelque chose d'illicite, on ne multiplie pas contre chacun d'eux l'action au double, mais ils paieront tous leurs parts ; et si quelques-uns d'entre eux sont insolvables, les autres en seront tenus, suivant un rescrit des empereurs

Source : BIU Cujas

pereurs Sévère et Antonin. Car ces princes ont pensé qu'il y avoit une grande différence entre plusieurs coupables d'un même crime, et un seul criminel qui auroit plusieurs complices pour partager le produit de sa fraude.

7. *Papirius-Justus au liv. 2 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé que pour les droits publics c'étoient les fonds et non les personnes qui en étoient tenus : en sorte que les détenteurs sont tenus de payer les droits dus même avant leur possession, et qu'ils auroient à cet égard recours contre leur vendeur, s'ils avoient ignoré que ces droits fussent dus.

1. Les mêmes empereurs ont répondu qu'ils remettoient à un pupille la peine qu'il avoit encourue faute de déclaration, s'il avoit payé les droits dans le mois.

8. *Papinien au liv. 13 des Réponses.*

L'accusation pour avoir fraudé les droits passe contre l'héritier de celui qui a fraudé, à l'effet de lui faire subir la confiscation.

1. Mais si de plusieurs héritiers un seul avoit soustrait un effet de la succession pour qu'il ne fût pas déclaré, ses cohéritiers ne perdroient pas la portion qu'ils ont dans cet effet.

9. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Si la chaleur des enchères a porté le bail des impôts publics au-delà de ce qu'il a coutume de rapporter, on ne doit admettre le plus offrant enchérisseur qu'autant qu'il sera prêt à donner bonne et suffisante caution.

1. Personne ne peut être forcé à prendre à ferme les impôts publics. Ainsi à l'expiration du bail, il faut les affermer de nouveau.

2. Les fermiers qui sont restés reliquataires du premier bail ne peuvent être admis au second qu'après avoir satisfait.

3. Les débiteurs du fisc, ou ceux d'une ville ne peuvent point prendre à ferme les impôts publics, afin que les premières dettes ne soient pas embarrassées par une nouvelle cause, à moins qu'ils n'offrent des répondans capables de satisfaire à tout ce qu'ils pourront devoir.

4. Si les associés dans les fermes des deniers publics administrent séparément leurs

et fraudis participes, multum esse constituerunt.

7. *Papirius Justus lib. 2 de Constitutionibus.*

De possessoribus et vectigalibus præteriti temporis.

Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, in vectigalibus ipsa prædia, non personas conveniri : et ideò possessores etiam præteriti temporis vectigal solvere debere; eoque exemplo actionem, si ignoraverint, habituros.

De pœna commissi pupillo remittenda.

§. 1. Item rescripserunt pupillo remittere se pœnam commissi, si intra diem trigesimum vectigal intulisset.

8. *Papinianus lib. 13 Responsorum.*

De heredibus ejus qui vectigal fraudavit.

Fraudati vectigalis crimen ad heredem ejus qui fraudem contraxit, commissi ratione transmittitur.

§. 1. Sed si unus ex pluribus heredibus rem communem causa vectigalis subripiat, portiones cæteris non auferuntur.

9. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

De conductione vectigalium.

Locator vectigalium, quæ calor licitantis ultra modum solitæ conductionis inflavit, ita demum admittenda est, si fidejussores idoneos, et cautionem is qui licitatione vicerit, offerre paratus sit.

§. 1. Ad conducendum vectigal invitus nemo compellitur : et ideò impleto tempore conductionis elocanda sunt.

§. 2. Reliquatores vectigalium ad iterandam conductionem, antequam superiori conductioni satisfaciant, admittendi non sunt.

§. 3. Debitores fisci, itemque reipublicæ, vectigalia conducere prohibentur, ne ex alia causa eorum debita onerentur : nisi fortè tales fidejussores obtulerint, qui debitis eorum satisfacere parati sint.

§. 4. Socii vectigalium, si separatim partes administrent, alter ab altero minus

Source : BIU Cujas

idoneo in se portionem transferre jure desiderat.

§. 5. Quod illicitè publicè privatimque exactum est, cum altero tanto passis injuriam exsolvitur. Per vim verò extortum cum pœna tripli restituitur : ampliùs extra ordinem plectuntur. Alterum enim utilitas privatorum, alterum vigor publicæ disciplinæ postulat.

§. 6. Earum rerum vectigal, quarum nunquam præstitum est, præstari non potest. Quòd si præstari consuetum indulgentia publicani omiserat, alius exercere non prohibetur.

§. 7. Res exercitui paratas præstationi vectigalium subjici non placuit.

§. 8. Fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis est. Mercatores autem, qui de fundis fiscalibus mercari consuerunt, nullam immunitatem solvendi publici vectigalis usurpare possunt.

10. *Hermogenianus lib.* 5 *Epitomarum.*

Vectigalia neque instituì, neque reformari posse sine præcepto principis.

Vectigalia sine imperatorum præcepto, neque præsidi, neque curatori, neque curiæ constituere, nec præcedentia reformare, et his vel addere, vel diminuere licet.

De pensionibus non solutis à conductoribus.

§. 1. Non solutis vectigalium pensionibus, pellere conductores, necdum etiam tempore conductionis completo, vel ab his usuras ex mora exigere permittitur.

11. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

Quæ hostibus vendi non possunt.

Cotem ferro subigendo necessariam, hostibus quoque venundari, ut ferrum, et frumentum, et sales, non sine periculo capitis licet.

De agris publicis, qui in perpetuum locantur.

§. 1. Agri publici, qui in perpetuum locantur, à curatore sine auctoritate principali revocari non possunt.

De illicitè in navem impositis.

§. 2. Dominus navis si illicitè aliquid in nave, vel ipse vel vectores imposuerint, navis quoque fisco vindicatur. Quòd si absente domino id à magistro, vel gu-

portions, l'un d'eux peut demander avec justice qu'on lui transfère la portion d'un autre qui n'est pas en état d'y faire honneur.

5. Ce qui a été exigé illicitement, soit au public, soit aux particuliers, est rendu au double aux parties lésées. A l'égard de ce qui a été enlevé par violence, il est rendu au triple, y compris la peine pécuniaire. Ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait lieu contre les délinquans à la poursuite extraordinaire. Car la première condamnation est sollicitée par l'intérêt des particuliers, et la seconde par l'intérêt public.

6. On ne doit pas payer de droits pour les choses qui n'en ont jamais payé. A l'égard de celles qui ont coutume d'en payer, mais pour lesquelles un fermier a eu la négligence de n'en point recevoir, un autre est autorisé à s'en faire payer.

7. On a décidé que les marchandises destinées à l'approvisionnement d'une armée n'étoient sujettes à aucun impôt.

8. Le fisc est exempt de tout impôt. Mais les marchands qui ont coutume de faire le commerce des marchandises provenantes des fonds appartenans au fisc ne jouissent pas de la même exemption.

10. *Hermogénien au liv.* 5 *des Abrégés.*

Il n'est permis ni aux présidens des provinces, ni aux curateurs des villes, ni aux tribunaux de réformer sans l'autorité du prince les impôts déjà établis, non plus que d'y ajouter ou d'en retrancher.

1. Il est permis de renvoyer les fermiers des deniers publics faute de paiement dans les termes, même avant l'expiration de leur bail; on peut aussi exiger d'eux les intérêts du jour qu'ils sont en demeure.

11. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

Il est défendu sous peine capitale de vendre aux ennemis les pierres propres à aiguiser le fer, ainsi que le fer lui-même, le blé et le sel.

1. Les terres appartenantes au public qui sont données à bail perpétuel par le curateur d'une ville, ne peuvent être ôtées à l'acquéreur sans l'autorité du prince.

2. Si le maître d'un vaisseau ou les passagers ont mis dans le vaisseau des marchandises de contrebande, le vaisseau lui-même pourra être confisqué. Si ces mar-

Source : BIU Cujas

chandises ont été mises dans le vaisseau en l'absence du propriétaire par le maître, le pilote, le timonnier, ou quelques matelots, ils sont punis capitalement : les marchandises sont confisquées, mais le vaisseau est rendu au propriétaire.

3. La poursuite des marchandises de contrebande a lieu même contre l'héritier du saisi.

4. Rien n'empêche qu'un propriétaire n'achète les marchandises qui ont été confisquées sur lui, ou par lui-même ou par ceux à qui il en aura donné la commission.

5. Ceux qui ont retiré de grands profits des fermes des deniers publics sont obligés de les prendre au même prix qu'ils les ont tenues, si dans la suite il ne se trouve personne qui en offre autant.

12. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Tout le monde sait quelle est l'impudence et la témérité des publicains séditieux : c'est pour les réprimer que le préteur a fait un édit exprès contre eux.

1. Si la famille des publicains est accusée d'avoir fait un vol ou causé du dommage, je donnerai action contre les maîtres, faute par eux de représenter ceux qui ont délinqué.

2. Par famille, le préteur entend ici les esclaves des publicains. Mais si l'esclave d'autrui, possédé de bonne foi par le publicain, avoit été par lui employé, il seroit également compris sous ce nom. Peut-être en doit-il être de même si le publicain possédoit cet esclave de mauvaise foi : car on a coutume de se servir dans ces emplois d'esclaves fugitifs et vagabonds qu'on connoît pour tels. Ainsi le présent édit aura lieu si le publicain emploie un homme libre qui soit de bonne foi dans son esclavage.

3. On appelle publicains ceux qui tiennent à ferme les impôts publics.

13. *Gaïus au liv.* 13 *sur l'Edit provincial.*

On met aussi au nombre des publicains ceux qui tiennent à ferme les salines, les carrières et les mines publiques.

1. Le présent édit a lieu aussi dans le cas où quelqu'un tiendroit à ferme de la république les impôts d'une certaine ville.

bernatore, aut proreta nautave aliquo id factum sit : ipsi quidem capite puniuntur commissis mercibus, navis autem domino restituitur.

§. 3. Illicitarum mercium persecutio heredem quoque adfligit. — De herede.

§. 4. Eam rem quæ commisso vindicata est, dominus emere non prohibetur, vel per se, vel per alios quibus hoc mandaverit. — De emptione rei, quæ commisso vindicata est. Quo casu conductor iterum conducere cogitur.

§. 5. Qui maximos fructus ex redemptione vectigalium consequuntur, si posteà tanto locari non possunt, ipsi ea prioribus pensionibus suscipere compelluntur.

12. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis sint publicanorum factiones, nemo est qui nesciat : idcircò prætor ad compescendam eorum audaciam hoc edictum proposuit. — De audacia et temeritate publicanorum compescenda.

§. 1. *Quòd familia publicanorum furtum fecisse dicetur, item si damnum injuria fecerit, et id, ad quos ea res pertinet, non exhibetur, in dominum sine noxæ deditione judicium dabo.* — Verba edicti.

§. 2. Familiæ autem appellatione hîc servilem familiam contineri sciendum est. Sed et si bona fide publicano alienus servus servit, æquè continebitur. Fortassis et mala fide : plerumque enim vagi servi et fugitivi in hujusmodi operis etiam à scientibus habentur. Ergo et si homo liber serviat, hoc edictum locum habet. — Familia quomodo hîc accipitur.

§. 3. Publicani autem dicuntur, qui publica vectigalia habent conducta. — Qui sunt publicani.

13. *Gaius lib.* 13 *ad Edictum provinciale.*

Sed et hi qui salinas, et cretifodinas, et metalla habent, publicanorum loco sunt. — De venditione, manumissione, fuga.

§. 1. Prætereà et si quis vectigal conductum à republica cujusdam municipii habet, hoc edictum locum habet.

Source : BIU Cujas

§. 2. Sive autem vendidit servum, vel manumisit, vel etiam fugit servus: tenebitur servi nomine, qui tam factiosam familiam habuit.

2. Celui qui a eu une famille d'esclaves employés, dans lesquels il y aura eu quelque séditieux, sera tenu au nom de cet esclave, soit qu'il l'ait vendu ou affranchi, soit même que l'esclave ait pris la fuite.

Morte servi.

§. 3. Quid tamen, si servus decesserit? videndum an publicanus teneatur quasi facti sui nomine? Sed puto, quia facultatem non habet exhibendi, nec dolus ejus intercessit, debere eum liberari.

3. Qu'arriveroit-il cependant si cet esclave étoit mort? Le publicain seroit-il tenu du dommage causé comme d'une chose de son fait? Je pense que comme il est hors d'état de le représenter sans dol de sa part, il doit être déchargé.

De tempore hujus actionis. De successoribus

§. 4. Hanc actionem perpetuam dabimus, et heredi, cæterisque successoribus.

4. L'action provenante de cet édit sera perpétuelle, et se transmettra aux héritiers et autres successeurs.

14. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

14. *Ulpien au liv.* 8 *des Disputes.*

De dominio rei commissæ. De herede et quolibet possessore.

Commissa vectigalium nomine etiam ad heredem transmittuntur. Nam quod commissum est, statim desinit ejus esse qui crimen contraxit: dominiumque rei vectigali adquiritur. Eapropter commissi persecutio, sicut adversus quemlibet possessorem, sic et adversus heredem competit.

La confiscation des marchandises de contrebande a lieu contre l'héritier. Car ce qui est arrêté comme contrebande cesse d'appartenir au propriétaire qui a fait la contrebande, et la propriété en est acquise à la ferme. C'est pour cela que la poursuite de la confiscation a lieu contre l'héritier comme contre tout détenteur.

15. *Alfenus Varus lib.* 7 *Digestorum.*

15. *Alfénus-Varus au liv.* 7 *du Digeste.*

De cotibus ante certum diem non evehendis.

Cæsar, cùm insulæ Cretæ cotorias locaret, legem ita dixerat: *Ne quis præter redemptorem post idus martias cotem ex insula Creta fodito, neve eximito, neve avellito.* Cujusdam navis onusta cotibus ante idus martias ex portu Cretæ profecta, vento relata in portum erat: deinde iterum post idus martias profecta erat. Consulebatur, num contra legem post idus martias ex insula Creta cotes exisse viderentur? Respondit, tametsi portus quoque, qui insulæ essent, omnes ejus insulæ esse viderentur: tamen eum qui ante idus martias profectus ex portu esset, et relatus tempestate in insulam deductus esset, si inde exisset, non videri contra legem fecisse: prætereà, quòd jam initio evectæ cotes viderentur, cum et ex portu navis profecta esset.

Le prince en donnant à ferme les carrières de l'île de Crete, avoit mis cette clause dans le bail: Personne, excepté le preneur, ne pourra fouiller les carrières de l'île de Crete, en tirer ou en arracher la pierre après les ides de mars. Un vaisseau chargé de pierres à aiguiser étoit parti du port de Crete avant les ides de mars, et y avoit été ramené par le vent; ensuite il en étoit parti une seconde fois après les ides de mars. On demandoit si ces pierres devoient être regardées comme sorties de l'île de Crete après les ides de mars contre la clause du bail? J'ai répondu que, quoique les ports qui forment eux-mêmes des îles pussent être regardés comme des parties de la même île de Crete, néanmoins le vaisseau parti avant les ides de mars, et depuis ramené au port par les mauvais temps, n'étoit point contrevenu, en sortant depuis du port, à la loi portée dans le bail: d'autant plus que les pierres avoient été enlevées avant les ides de mars, puisqu'avant ce temps le vaisseau qui les transportoit étoit sorti du port.

16. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

16. *Marcien au liv. unique des Délateurs.*

De servo actore, vel delin-

Interdum nec vendendus est is servus qui in commissum cecidit, sed pro eo

Il y a des cas où le fisc ne doit pas faire vendre l'esclave dont la confiscation lui est

Source : BIU Cujas

acquise, mais seulement se contenter de l'estimation qui lui en sera payée par le maître. Car les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'un esclave qui avoit travaillé pour son maître étant tombé dans le cas de la confiscation, le fisc n'avoit pas dû le vendre, mais qu'il avoit dû recevoir l'estimation qui en seroit faite à dire de prud'homme.

1. Les mêmes empereurs ont décidé dans le même rescrit, que si un esclave étoit tombé dans le cas de la confiscation faute d'avoir été déclaré, ou qu'il eût attenté à l'honneur de la femme de son maître, ou commis quelqu'autre crime grave, le procureur du prince doit en connoître; et s'il se trouve dans les cas mentionnés, on doit en faire l'estimation, et le rendre à son maître pour en tirer la punition convenable.

2. Les mêmes empereurs Sévère et Antonin ont répondu que lorsque des esclaves se trouvoient sujets à confiscation, leurs pécules n'étoient pas dans le même cas, à moins qu'il n'y eût des choses dépendantes de ces pécules qui fussent elles-mêmes sujettes à confiscation.

3. Il y a lieu à la confiscation toutes les fois que quelqu'un n'a pas déclaré des esclaves qu'il transportoit soit pour les vendre, soit pour son usage; mais ceci doit s'entendre des esclaves neufs, et non de ceux qui sont anciens. On appelle esclaves anciens ceux qui ont servi une année entière dans la ville, et esclaves neufs ceux qui n'ont point encore servi pendant ce temps.

4. Les esclaves qui sont en fuite ne sont pas sujets à confiscation, puisque c'est contre la volonté de leurs maîtres qu'ils sont partis. Les ordonnances des princes le portent expressément, et l'empereur Antonin le pieux l'a souvent décidé dans ses rescrits: afin, dit-il, qu'il ne soit pas au pouvoir des esclaves de se soustraire à la puissance de leurs maîtres en prenant la fuite.

5. L'empereur Adrien a décidé qu'on tomboit dans la peine de confiscation quoiqu'on prétextât cause d'ignorance.

6. Les empereurs Marc-Aurèle et Commode ont répondu qu'on n'avoit rien à reprocher au publicain pour n'avoir point instruit ceux qui passoient, mais qu'on devoit

æstimatio à domino danda est. Divi enim Severus et Antoninus rescripserunt, cùm is servus qui actum domini gessisse diceretur, in commissum cecidisset, venire non debuisse: sed pro eo viri boni arbitratu æstimationem oportuisse dari.

quente. De rebus peculiaribus.

§. 1. Iidem autem eadem epistola rescripserunt, si quis improfessus servus fuerit, et probabitur in commissum cecidisse, et aut uxorem corrupisse domini dicatur, aut aliud quid gravius admisisse, ut cognoscat procurator: et si in his causis esse compertus sit, æstimetur, et ad pœnam domino tradatur.

§. 2. Iidem divi Severus et Antoninus rescripserunt, mancipiis commissis res peculiares non esse in eadem causa, nisi hoc quod proprio nomine in causam commissi incidit.

§. 3. Quotiens quis mancipia invecta professus non fuerit, sive venalia, sive usualia, pœna commissi est: si tamen novitia mancipia fuerint, non etiam veterana. Sunt autem veterana, quæ anno continuo in urbe servierint: novitia autem mancipia intelliguntur, quæ annum nondum servierint.

De servis venalibus vel usualibus. De novitiis vel veteranis.

§. 4. Servi qui in fuga sunt, in commissum non cadunt: cùm sine voluntate domini fines egressi sunt. Et ita principalibus constitutionibus cavetur; sicut divus quoque Pius sæpissimè rescripsit: ne, inquit, in potestate servorum sit, invitis vel ignorantibus dominis fugæ se tradendo, potestati dominorum se subtrahere.

De servis qui in fuga sunt.

§. 5. Licèt quis se ignorasse dicat, nihilominùs eum in pœnam vectigalis incidere, divus Adrianus constituit.

Si quis se ignorasse dicat.

§. 6. Divi quoque Marcus et Commodus rescripserunt, non imputari publicano, quòd non instruxit transgredientem: sed illud custodiendum, ne decipiat

De officio publicani.

Source : BIU Cujas

profiteri volentes.

faire attention à ce qu'il ne trompât pas ceux qui vouloient faire leur déclaration.

Species pertinentes ad vectigal.

§. 7. Species pertinentes ad vectigal : cinnamomum, piper longum, piper album, folium pentaspherum, folium barbaricum, costum, costamomum, nardi stachys, cassia turiana, xylocassia, smyrna, amomum, zingiberi, malabathrum, aroma Indicum, chalbane, laser, alchelucia, sargogalla, onyx Arabicus, cardamomum, xylocinnamomum, opus byssicum, pelles Babylonicæ, pelles Parthicæ, ebur, ferrum Indicum, carpasum, lapis universus, margarita, sardonyx, ceraunium, hyacinthus, smaragdus, adamas, saffirinus, callainus, beryllus, chelyniæ, hopia Indica, vel adserta, metaxa, vestis serica vel subserica, vela tincta, carbasea, nema sericum, spadones, Indici leones, leænæ, pardi, leopardi, pantheræ, purpura : item (marocorum) lana, fucus, capilli Indici.

7. Voici les marchandises sujettes à l'impôt : la cannelle, le poivre long et le poivre blanc. La feuille aromatique pantasphère qui a le goût du nard, la feuille de Barbarie, le coq, le costamome, le nard, la casse parfumée, l'arbre où croît la myrrhe, l'amomum, le gingembre, le malabathrum, espèce d'aromates des Indes (d'autres lisent ammoniac), la chelbenne, le benjoin, appelé *assa fœtida*, le bois d'aloès, la gomme de l'arbre persique qui referme les plaies, l'onyx d'Arabie, le cardamome (ou graine de paradis), le bois de cinnamome, le lin, les fourrures de Babylone, les fourrures de Parthe, l'ivoire, l'ébène des Indes, le lin fin, toutes les pierres précieuses, les perles, les sardoines, le crystal, l'hyacinthe, espèce d'amethyste, l'émeraude, le saphir, la callaïde (sorte de pierre précieuse d'un verd pâle), le béril, les drogues des Indes, la toile de Sarmatie, les étoffes de soie, les toiles peintes, les toiles fines, la soie, les eunuques, les lions des Indes, les lionnes, les léopards, les panthères, la pourpre, la laine, le fard, les cheveux des Indes.

De adversa tempestate.

§. 8. Si propter necessitatem adversæ tempestatis expositum onus fuerit, non debere hoc commisso vindicari divi fratres rescripserunt.

8. Si les marchandises restent exposées à cause du mauvais temps, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé qu'elles n'étoient pas pour cela confiscables.

De minore qui in sola professione ignoravit.

§. 9. Divus quoque Pius rescripsit : cum quidam intra legitimam ætatem esse dicebat, et usus causa mancipia dixisset, et in sola professione errasset : ignoscendum esse ei.

9. L'empereur Antonin a aussi répondu qu'un mineur de vingt-cinq ans qui avoit déclaré que les esclaves qu'il amenoit étoient pour son usage, et qui ne s'étoit trompé que dans la déclaration des qualités de ces esclaves, méritoit d'être excusé.

De eo qui per errorem in causam commissi incidit.

§. 10. Divi quoque fratres rescripserunt, cum quidam non per fraudem, sed per errorem in causam commissi incidisset : ut duplo vectigali contenti publicani servos restituant.

10. Les empereurs Sévère et Antonin ont encore répondu qu'un particulier étant tombé dans le cas de la confiscation, non par fraude, mais par erreur, les fermiers devoient se contenter du double droit, et lui rendre ses esclaves.

De eo quod colonus, vel servi domini illicitè in prædio fecerunt.

§. 11. Magnus Antoninus rescripsit : si colonus vel servi domini prædii ferrum illicitè in prædio fecerint ignorante domino, nulla pœna dominum teneri.

11. L'empereur Caracalla a répondu que si un fermier ou les esclaves d'un particulier tenoient chez lui une fabrique d'armes à son insu, le maître n'étoit soumis à aucune peine.

Si quis professus non solverit.

§. 12. Si quis professus apud publicanum fuerit, non tamen vectigal solverit, hoc concedente publicano (ut solent facere), divi Severus et Antoninus rescrip-

12. Si quelqu'un a fait sa déclaration au fermier, et n'a point payé les droits dont le fermier lui a fait remise, comme il arrive quelquefois, les empereurs Sévère et An-

Source : BIU Cujas

tonin ont répondu que ses marchandises n'étoient pas confiscables. Car, disent les empereurs, la confiscation cesse d'avoir lieu dès que les marchandises sont déclarées ; et d'ailleurs le fisc a son recours contre le fermier ou ses répondans.

13. On ne peut point exiger de peine contre un héritier, lorsque l'accusation n'a point été intentée du vivant du délinquant. Cette règle, qui a lieu dans toutes les condamnations pénales, est observée aussi en matière d'impôts.

14. Si le fermier a reçu quelque chose de plus qu'il ne lui étoit dû par erreur de la part de celui qui payoit les droits, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé qu'il étoit tenu à restitution.

TITRE V.

DES DONATIONS.

1. *Julien au liv.* 17 *du Digeste.*

Il y a plusieurs espèces de donations. Un homme fait une donation dans l'intention que la chose passe à l'instant au donataire et ne lui revienne en aucun cas, et cette donation n'a d'autre cause que l'envie qu'il a d'exercer sa libéralité et sa munificence. C'est-là proprement ce qu'on appelle donation. Un homme fait une donation, mais dans l'intention que la propriété ne passe au donataire qu'en supposant un événement. Ce n'est point là proprement une donation, c'est une libéralité conditionnelle. Enfin un homme fait une donation dans l'intention à la vérité que la propriété de la chose passe à l'instant au donataire, mais en supposant qu'une chose aura été faite, ou que si elle ne l'a pas été, la chose lui reviendra. Ce n'est pas encore là proprement une donation, c'est une libéralité qui doit être résolue faute de l'événement de la condition : telle est la donation à cause de mort.

1. Ainsi, quand nous disons qu'une donation est valable entre fiancés, nous parlons de la donation proprement dite, et nous entendons le fait d'une personne qui donne par simple libéralité et dans l'intention que la chose passe à l'instant en propriété à celui qui accepte la donation. Et quand nous disons que si le fiancé donne

serunt, res in commissum non cadere. *Cùm enim*, inquiunt, *professiones recitantur, commissum cessat :* cùm poterit satisfieri fisco ex bonis publicanorum, vel fidejussorum.

§. 13. Pœnæ ab heredibus peti non possunt, si non est quæstio mota vivo eo, qui deliquit. Et hoc sicut in cæteris pœnis, ita et in vectigalibus est. De heredibus.

§. 14. Si quid autem indebitum per errorem solventis publicanus accepit, retrò eum restituere oportere, divi Severus et Antoninus rescripserunt. De indebito soluto.

TITULUS V.

DE DONATIONIBUS.

1. *Julianus lib.* 17 *Digestorum.*

Donationes complures sunt. Dat aliquis ea mente, *ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casu ad se reverti ;* et propter nullam aliam causam facit, quàm ut liberalitatem et munificentiam exerceat. Hæc propriè donatio appellatur. Dat aliquis, *ut tunc demum accipientis fiat, cùm aliquid secutum fuerit.* Non propriè donatio appellabitur, sed totum hoc donatio sub conditione est. Item cùm quis ea mente dat, *ut statim quidem fiat accipientis, si tamen aliquid factum fuerit, aut non fuerit, velit ad se reverti.* Non propriè donatio dicitur, sed totum hoc donatio est, quæ sub conditione solvatur : qualis est *mortis causa* donatio. De donatione simplici, et ea quæ sub conditione contrahitur.

§. 1. Igitur cùm dicimus, *inter sponsum et sponsam* donationem valere, propria appellatione utimur ; et factum demonstramus, quod ab eo proficiscitur, qui liberalitatis gratia aliquid dat, ut confestim faciat accipientis, nec unquam ullo facto ad se reverti velit. Cùm verò dicimus, si hac mente donat sponsus sponsæ,

Source : BIU Cujas

ut nuptiis non secutis res auferatur, posse repeti : non contrarium priori dicimus, sed concedimus inter eas personas fieri donationem eam, quæ sub conditione solvatur.

2. *Idem lib.* 60 *Digestorum.*

Si filiusfamilias jussu patris,

Si cùm filiusfamilias pecuniam donare vellet, patris jussù eam promisit : valet donatio perinde ac si fidejussorem dedisset.

§. 1. Si verò pater donaturus Titio pecuniam, jusserit filium suum eam promittere : poterit dici, interesse, debitor filius patri suo fuerit, necne. Nam si tantumdem filius patri debuit, quantum promisit : valere donatio intelligitur, perinde ac si quemlibet alium debitorem pater jussisset pecuniam promittere.

Aliusve jussu alterius promiserit.

§. 2. Cùm verò ego Titio pecuniam donaturus, te, qui mihi tantumdem donare volebas, jussero Titio promittere : inter omnes personas donatio perfecta est.

§. 3. Aliud juris erit, si pecuniam quam me tibi debere existimabam, jussu tuo spoponderim ei cui donare volebas : exceptione enim doli mali tueri me potero ; et præterea incerti condictione stipulatorem compellam, ut mihi acceptum faciat stipulationem.

§. 4. Item si ei, quem creditorem tuum putabas, jussu tuo pecuniam quam me tibi debere existimabam, promisero : petentem doli mali exceptione summovebo : et ampliùs incerti agendo cum stipulatore, consequar, ut mihi acceptum faciat stipulationem.

De conditione impleta post furorem vel mortem donatoris.

§. 5. Si pecuniam mihi Titius dederit absque ulla stipulatione, ea tamen conditione, ut tunc demùm mea fieret, cùm Seius consul factus esset : sive furente eo, sive mortuo Seius consulatum adeptus fuerit, mea fiet.

§. 6.

à sa fiancée, dans le cas où le mariage ne s'ensuivra pas la donation est révocable, nous ne nous contredisons pas, mais nous voulons dire que ces personnes peuvent faire entre elles une donation résolutoire sous une certaine condition.

2. *Le même au liv.* 60 *du Digeste.*

Un fils de famille ayant intention de faire une donation, a simplement promis la chose avec l'ordre de son père : la donation est aussi valable que s'il avoit donné un répondant.

1. Mais si le père, dans l'intention de donner à Titius une somme, avoit ordonné à son fils de la lui promettre, on peut dire qu'il faut distinguer si le père étoit créancier de son fils ou non. Car si le père étoit créancier de son fils de pareille somme, la donation est valable, comme si le père avoit fait faire la promesse par tout autre de ses débiteurs.

2. Or, si j'ai intention de faire une donation à Titius, et que je vous donne ordre à vous, mon débiteur de pareille somme, de la lui promettre, tout le monde convient qu'il y a une donation proprement dite.

3. Il n'en seroit pas de même si, croyant par erreur vous devoir une somme, je la promettois par votre ordre à celui à qui vous auriez intention de donner : car je pourrai me défendre par l'exception tirée de la mauvaise foi du demandeur ; et d'ailleurs je pourrai forcer celui à qui j'ai fait la promesse, par la condition appelée *incerti*, à me donner quittance de l'obligation.

4. De même, si je promets par votre ordre une somme d'argent que je croyois vous devoir, à un homme que vous pensiez être votre créancier de pareille somme : dans le cas où il viendroit à me la demander, je le ferai débouter par l'exception tirée de sa mauvaise foi, et de plus j'aurai contre lui la condition *incerti*, pour demander qu'il me donne quittance de mon obligation.

5. Si Séius me donne une somme d'argent, sans ajouter aucune stipulation, mais sous la condition seulement que la somme ne m'appartienne qu'au cas que Séius devienne consul, cette somme m'appartiendra dès que Séius sera devenu consul, quoiqu'il le soit dans un temps où le donateur sera tombé en fureur, ou déjà mort.

6.

Source : BIU Cujas

6. Si cependant quelqu'un, dans l'intention de me faire une donation, donne une somme d'argent à quelqu'un pour me l'apporter, et qu'il meure avant de me l'avoir remise, on convient que la propriété de la somme ne m'est point acquise.

7. J'ai fait donation à Titius de la somme de dix, sous la condition qu'il s'acheteroit de cette somme l'esclave Stichus. On demande si cet esclave est mort avant d'avoir été acheté, quelle action aura le donateur pour retirer sa somme? Le jurisconsulte a répondu que c'étoit ici une question de fait plutôt qu'une question de droit. Car si j'ai donné à Titius cette somme de dix précisément pour qu'il achetât l'esclave Stichus, et qu'autrement je n'eusse point intention de lui donner cette somme: dans le cas de la mort de Stichus je redemanderai cette somme par l'action appelée condiction. Néanmoins si je n'en ai pas eu moins l'intention de donner dans tous les cas à Titius une somme de dix, mais que parce qu'il se proposoit dans le temps d'acheter l'esclave Stichus, j'aie dit que je lui donnois cette somme pour qu'il pût se le procurer, on regardera ce que j'ai dit comme une cause qui m'a déterminé à la donation, et non pas comme une condition que j'ai voulu lui imposer; et dans le cas de la mort de Stichus l'argent restera à Titius.

3. *Ulpien au liv. 67 sur l'Edit.*

En général, en matière de donations, il faut distinguer la cause qui a déterminé à donner, de la condition imposée à la donation. Si ce qu'on a ajouté n'est qu'une cause déterminante à la donation, le donateur ne pourra pas redemander ce qu'il a donné. On décidera le contraire si c'est une condition ajoutée à la donation.

4. *Paul au liv. 72 sur Sabin.*

La donation peut être consommée, même par une personne interposée.

5. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

Toute donation est valable ou non, suivant qu'elle est faite pour cause d'affection honnête ou déshonnête. Honnête comme si on donne aux parens et amis qui nous ont obligés; déshonnête, comme si on donne à des femmes de mauvaise vie.

§. 6. Sed si quis donaturus mihi pecuniam, dederit alicui ut ad me perferret, et antè mortuus erit, quàm ad me perferat: non fieri pecuniam dominii mei constat.

De morte donatoris, antequàm res perferatur ad donatarium.

§. 7. Titio decem donavi ea conditione, ut *inde Stichum sibi emeret.* Quæro, cùm homo, antequàm emeretur, mortuus sit, an aliqua actione decem recipiam? Respondit: facti magis quàm juris quæstio est. Nam si decem Titio in hoc dedi, *ut Stichum emeret*, aliter non daturus: mortuo Sticho, condictione repetam. Si verò aliàs quoque donaturus Titio decem, quia interim Stichum emere proposuerat, dixerim in hoc me dare, ut Stichum emeret, causa magis donationis, quàm conditio dandæ pecuniæ, existimari debebit; et mortuo Sticho, pecunia apud Titium remanebit.

Quid intersit inter causam, et conditionem.

3. *Ulpianus lib. 67 ad Edictum.*

Et generaliter hoc in donationibus definiendum est, multum interesse, causa donandi fuit, an conditio. Si causa fuit, cessare repetitionem: si conditio, repetitioni locum fore.

4. *Paulus lib. 72 ad Sabinum.*

Etiam per interpositam personam donatio consummari potest.

De donatione per interpositam personam.

5. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

Affectionis gratia neque honestæ, neque inhonestæ donationes sunt prohibitæ. Honestæ, erga bene merentes amicos, vel necessarios: inhonestæ, circa meretrices.

De affectione honesta et non honesta.

Source : BIU Cujas

6. *Idem lib. 42 ad Sabinum.*

Si dominus rem eximi, aut accipi permiserit.

Quis saxum mihi eximere de suo permisit donationis causa statim cùm lapis exemptus est, meus fit, neque prohibendo me evehere, efficit ut meus esse desinat: quia quodammodo traditione meus factus est. Planè si mercenarius meus exemit, mihi exemit. Sed si is qui à me emerat, sive mercede conduxerat, ut paterer eum sibi jure eximere, si antequàm eximat, me pœnituerit, meus lapis durat. Si posteà, ipsius factum avocare non possum: quasi traditio enim facta videtur, cùm eximitur domini voluntate. Quod in saxo est, idem erit etiam, si in arbore cæsa, vel dempta acciderit.

7. *Idem lib. 44 ad Sabinum.*

De filiofamilias donante.

Filiusfamilias donare non potest, neque si liberam peculii administrationem habeat: non enim ad hoc ei conceditur libera peculii administratio, ut perdat.

§. 1. Quid ergo, si justa ratione motus donet? Numquid possit dici locum esse donationi? Quod magis probabitur.

§. 2. Item videamus, si quis filiofamilias liberam peculii administrationem concesserit, ut nominatim adjiceret, sic se ei concedere, ut donare quoque possit: an locum habeat donatio? Et non dubito donare quoque eum posse.

§. 3. Nonnunquam etiam ex persona poterit hoc colligi. Pone enim filium esse senatoriæ, vel cujus alterius dignitatis: quare non dicas videri patrem, nisi ei specialiter donandi facultatem ademit, hoc quoque concessisse, dum liberam dat peculii administrationem?

§. 4. Pari autem ratione qua donare filiusfamilias prohibetur, etiam mortis causa donare prohibebitur. Quamvis enim ex patris voluntate mortis quoque causa donare possit: attamen ubi cessat voluntas, inhibebitur hæc quoque donatio.

6. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

Un particulier, dans l'intention de me faire une donation, m'a permis de tirer de la pierre sur son bien. Cette pierre est à moi dès que je l'ai tirée, et il ne peut pas m'en ôter la propriété en m'empêchant de l'enlever; parce que la propriété de cette pierre m'appartient par une espèce de tradition. Si c'est mon journalier qui a tiré cette pierre, c'est comme si je l'avois tirée moi-même. Mais si quelqu'un m'ayant acheté cette pierre, et s'étant chargé envers moi sans salaire de la tirer pour lui, je me repens de l'affaire avant qu'il l'ait tirée, la pierre reste à moi. Si je ne me repens qu'après qu'il l'a tirée, je ne peux point empêcher l'effet de ce qu'il a fait; car en ce dernier cas, il y a une quasi-tradition, puisque la pierre a été tirée de la volonté du propriétaire. Ce que nous avons dit de la pierre doit s'entendre d'un arbre qui aura été coupé ou arraché dans le même cas.

7. *Le même au liv. 44 sur Sabin.*

Un fils de famille ne peut point faire une donation, pas même quand il auroit la libre administration de son pécule; car cette liberté d'administration du pécule ne lui est pas accordée à l'effet de le perdre.

1. Mais enfin s'il avoit eu une juste raison de faire cette donation, vaudroit-elle? Il est plus probable qu'elle vaudroit.

2. Examinons encore le cas où un père auroit accordé à son fils la libre administration de son pécule, avec une clause expresse portant en sa faveur la faculté de donner, la donation seroit-elle valable en ce cas? Je ne doute pas qu'elle le seroit.

3. Quelquefois aussi cette faculté de donner les choses péculiaires dépendra de la qualité de la personne. Car si on suppose que le fils soit sénateur ou élevé à une autre dignité, pourquoi ne décideroit-on pas que son père en lui accordant la libre administration de son pécule, lui a accordé aussi la faculté de donner les choses péculiaires, s'il ne la lui a pas ôtée expressément?

4. Par la même raison qu'un fils de famille ne peut pas faire une donation entre vifs, il n'en peut pas non plus faire une à cause de mort. Car, quoiqu'il puisse faire cette dernière donation du consentement de son père, il ne pourroit pas la faire sans ce consentement.

Source : BIU Cujas

5. Il faut encore observer que si on a accordé à un fils de famille la faculté de donner, sans ajouter spécialement qu'il pourroit donner à cause de mort, il ne peut pas faire cette dernière espèce de donation.

6. Tout ceci a lieu pour les particuliers qui ne sont pas militaires. Car ceux qui ont un pécule castrense ou quasi-castrense peuvent faire des donations entre vifs et à cause de mort, puisqu'ils peuvent disposer même par testament.

8. *Paul au liv.* 15 *sur Sabin.*

Ce que les affranchis donnent pour le prix mis à leur liberté, n'est point une donation proprement dite; car ils reçoivent quelque chose pour ce qu'ils donnent.

9. *Pomponius au liv.* 33 *sur Sabin.*

La concession d'une habitation gratuite dans la maison d'autrui est regardée comme une donation; parce que celui qui habite gratuitement gagne le loyer qu'il ne paye pas. En effet une donation peut valoir sans qu'on transmette le corps de la chose: comme il arrive lorsque, dans l'intention de faire une donation, je conviens avec mon débiteur qu'il ne me paiera que dans un certain temps ce qu'il me doit dès-à-présent.

1. Les fruits perçus de la chose donnée ne font point partie de la donation. Mais si je vous donne, non la propriété d'un fonds, mais le droit d'en percevoir les fruits, les fruits perçus seront l'objet de la donation.

2. Lorsqu'un fils de famille fait une donation par l'ordre ou du consentement de son père, c'est comme si le père l'avoit faite lui-même, ou comme si un étranger faisoit une donation à Titius au nom d'un autre.

3. On ne peut donner que ce dont la propriété peut être acquise au donataire.

10. *Paul au liv.* 15 *sur Sabin.*

On peut donner à un absent, soit en lui envoyant quelqu'un qui lui porte la chose, soit en lui ordonnant de garder pour lui ce qu'il a à nous. Mais tant qu'il ignore que la chose qu'il a à nous lui est donnée, ou qu'il n'a pas reçu la chose que nous lui avons envoyée à titre de donation, il n'en acquiert point la propriété, quand même la chose lui auroit été envoyée par son propre esclave; à moins qu'elle n'eût été donnée à

§. 5. Sed enim meminisse oportebit, si cui donare quoque permissum est: nisi specialiter etiam mortis causa donare fuerit permissum, non posse mortis causa donare.

§. 6. Hæc omnia locum habebunt in paganis. Cæterùm qui habent castrense peculium, vel quasi castrense, in ea conditione sunt, ut donare et mortis causa, et non mortis causa possint, cùm testamenti factionem habeant.

8. *Paulus lib.* 15 *ad Sabinum.*

Quæ liberti imposita libertatis causa præstant, ea non donantur: res enim pro his intercessit. — De libertatis causa impositis.

9. *Pomponius lib.* 33 *ad Sabinum.*

In ædibus alienis habitare gratis, donatio videtur: id enim ipsum capere videtur, qui habitat, quòd mercedem pro habitatione non solvit. Potest enim et citra corporis donationem valere donatio: veluti si donationis causa cum debitore meo paciscar, ne ante certum tempus ab eo petam. — De habitatione. De pacto non petendo.

§. 1. Ex rebus donatis fructus perceptus, in rationem donationis non computatur. Si verò non fundum, sed fructus perceptionem tibi donem: fructus percepti venient in computationem donationis. — De fructibus.

§. 2. Quòd si filiusfamilias patris jussu aut voluntate donavit, perinde est ac si pater ipse donaverit: aut si mea voluntate rem meam tu nomine tuo Titio dones. — De filiofamilias jussu patris donante.

§. 3. Donari non potest, nisi quod ejus fit, cui donatur. — De donatario capaci, et incapaci.

10. *Paulus lib.* 15 *ad Sabinum.*

Absenti, sive mittas qui ferat, sive quod ipse habeat, sibi habere eum jubeas, donari rectè potest. Sed si nescit rem quæ apud se est, sibi esse donatam, vel missam sibi non acceperit: donatæ rei dominus non fit, etiam si per servum ejus cui donabatur, missa fuerit: nisi ea mente servo ejus data fuerit, ut statim ejus fiat. — De absente.

Source : BIU Cujas

11. *Gaius lib.* 3 *de Legatis ad Edictum prætoris urbani.*

De accessionibus rei donatæ.

Cùm de modo donationis quæritur, neque partus nomine, neque fructuum, neque pensionum, neque mercedum ulla donatio facta esse videtur.

12. *Ulpianus lib.* 3 *Disputationum.*

Quatenus donator tenetur.

Qui ex donatione se obligavit, ex rescripto divi Pii, in quantum facere potest, convenitur. Sed enim id quod creditoribus debetur, erit detrahendum: hæc verò, de quibus ex eadem causa quis obstrictus est, non debebit detrahere.

13. *Idem lib.* 7 *Disputationum.*

Si servo communi vel procuratori tradatur.

Qui mihi donatum volebat, servo communi meo et Titii rem tradidit: servus vel sic accepit, quasi socio adquisiturus: vel sic, quasi mihi et socio. Quærebatur quid ageretur? Et placet, quamvis servus hac mente acceperit, ut socio meo, vel mihi et socio adquirat, mihi tamen adquiri. Nam et si procuratori meo hoc animo rem tradiderit, ut mihi adquirat, ille quasi sibi adquisiturus acceperit: nihil agit in sua persona, sed mihi adquirit.

14. *Julianus lib.* 17 *Digestorum.*

De alieno fundo exculto.

Qui alienum fundum donationis causa excolit, nullam retentionem propter impensas faciet: quia domini res ab eo injectas continuò efficit.

15. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

De crimine capitali.

Post contractum capitale crimen donationes factæ non valent ex constitutione divorum Severi et Antonini: nisi condemnatio secuta sit.

16. *Ulpianus lib.* 2 *Responsorum.*

De scriptura, sciant heredes mei me donasse.

Ex hac scriptura, *Sciant heredes mei me vestem universam, ac res cæteras quascunque in diem mortis meæ mecum habui, illi et illi libertis meis vivum donasse:* dominium ad libertos benigna interpretatione pertinere.

l'esclave dans l'intention que la propriété passât à l'instant à son maître.

11. *Gaïus au liv.* 3 *des Legs sur l'Edit du préteur urbain.*

Lorsqu'on est en dispute sur la quantité de la donation, on ne doit y comprendre ni les enfans des esclaves donnés, ni les fruits des fonds, ni les loyers des maisons, ni les salaires des journées des esclaves.

12. *Ulpien au liv.* 3 *des Disputes.*

Celui qui s'est obligé pour une donation ne peut être actionné, d'après le rescrit de l'empereur Antonin, que jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettent de donner. Il faudra encore retrancher de ses facultés ce qu'il peut devoir à des créanciers, mais on n'en retranchera point ce qu'il pourroit devoir à d'autres donataires.

13. *Le même au liv.* 7 *des Disputes.*

Un particulier qui vouloit me faire une donation a remis la chose à un esclave qui m'étoit commun avec Titius. L'esclave a reçu cette chose dans l'intention de l'acquérir à mon copropriétaire seulement, ou de l'acquérir à mon copropriétaire et à moi. On a demandé ce qu'il falloit décider? On a répondu que malgré l'intention de mon esclave, il avoit néanmoins acquis la chose pour moi seul. Car si on avoit donné la chose à mon procureur pour qu'il l'acquît pour moi, et qu'il l'eût reçue comme l'acquérant pour lui, il l'acquerroit à mon profit et non au sien.

14. *Julien au liv.* 17 *du Digeste.*

Celui qui cultive le champ d'autrui dans l'intention de lui faire une donation, n'a droit de rien retenir pour se rembourser de ses dépenses; parce qu'il transmet à l'instant au propriétaire les ustensiles qu'il porte dans le terrain.

15. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

D'après l'ordonnance des empereurs Sévère et Antonin, les donations faites depuis une accusation capitale sont valables, à moins que la condamnation ne s'ensuive.

16. *Ulpien au liv.* 2 *des Réponses.*

Cette clause, j'avertis mes héritiers que j'ai donné à tel et tel de mes affranchis ma garde-robe et le mobilier que j'avois avec moi, contient par une interprétation favorable une donation en faveur des affranchis.

Source : BIU Cujas

17. *Le même au liv.* 58 *sur l'Edit.*

Si la chose jugée a été portée en obligation, dans l'intention de réduire en une nouvelle obligation celle sur laquelle les juges ont prononcé, et qu'ensuite la nouvelle promesse ait été éteinte par la quittance qu'aura bien voulu donner le créancier dans l'intention de faire une donation au débiteur, on décidera la libération valable.

17. *Idem lib.* 58 *ad Edictum.*

Si in stipulatum judicatum novationis causa deductum sit, et stipulatio donationis causa accepta lata : dicendum est locum liberationem habere.

De novatione, et acceptilatione.

18. *Le même au liv.* 71 *sur l'Edit.*

Ariston décide que lorsqu'il y a une obligation mêlée avec une donation, l'obligation n'est pas contractée pour le cas où on a voulu faire la donation. Pomponius rapporte ce sentiment d'Ariston.

18. *Idem lib.* 71 *ad Edictum.*

Aristo ait, cùm mixtum sit negotium cum donatione, obligationem non contrahi eo casu quo donatio est. Et ita et Pomponius eum existimare refert.

De negotio mixto cum donatione.

1. Il rapporte aussi qu'Ariston pensoit que si un particulier avoit livré à un autre un esclave sous la condition qu'il l'affranchiroit dans cinq ans, il ne peut pas agir pour se faire rendre l'esclave avant les cinq ans; parce que pour ce temps il a fait en quelque sorte donation de l'esclave. Mais il n'en seroit pas de même, dit-il, si je vous avois livré un esclave précisément pour que vous dussiez l'affranchir tout de suite; car alors il n'y auroit aucune donation en votre faveur, et il ne resteroit que l'obligation. Il faut même, suivant Pomponius, dans le cas proposé ci-devant, examiner l'intention des parties : car il se peut faire que le terme de cinq ans n'ait pas été apposé dans l'intention de faire aucune donation à celui à qui on a délivré cet esclave.

§. 1. Denique refert Aristonem putare, si servum tibi tradidero ad hoc, *ut eum post quinquennium manumittas*, non posse ante quinquennium agi : quia donatio aliqua inesse videtur. Aliter atque, inquit, si ob hoc tibi tradidissem, *ut continuò manumittas* : hic enim nec donationi locum esse : et ideò esse obligationem. Sed et superiore casu, quid acti sit, inspiciendum Pomponius ait : potest enim quinquennium non ad hoc esse positum, ut aliquid donetur.

De servo tradito, cum manumittatur.

2. Le même Ariston dit que dans le cas où ce seroit dans l'intention de faire une donation qu'on auroit livré à quelqu'un un esclave sous la condition de l'affranchir après cinq ans, on pourroit douter, l'esclave se trouvant à autrui, si l'acquéreur pourroit le prescrire; parce qu'il y a ici une sorte de donation. Cette question a sur-tout lieu, suivant Pomponius, dans les donations à cause de mort. Cependant il incline plus à penser que si l'esclave a été donné sous la condition d'être affranchi après cinq ans, la prescription a dû avoir lieu.

§. 2. Idem Aristo ait, si donationis causa in hoc tradatur servus, ut post quinquennium manumittatur, sit autem alienus, posse dubitari an usucapiatur : quia aliquid donationis interveniret. Et hoc genus quæstionis in mortis causa donationibus versari Pomponius ait : et magis putat, ut si ita donetur, ut post quinquennium manumittatur, posse dici usucapionem sequi.

3. Labéon décide que dans le cas où un particulier m'auroit fait donation d'une chose appartenante à autrui, sur laquelle j'aurai fait des dépenses considérables, après lesquelles on m'aura évincé, je n'ai aucun recours contre le donateur, excepté l'ac-

§. 3. Labeo ait, si quis mihi rem alienam donaverit, inque eam sumptus magnos fecero; et sic evincatur, nullam mihi actionem contra donatorem competere : planè de dolo posse me adversus eum habere actionem, si dolo fecit.

De evictione.

Source : BIU Cujas

19. *Idem lib. 76 ad Edictum.*

De republica. Hoc jure utimur, ut in rebus publicis, cùm de donatione quæritur, illud solùm spectetur, utrum ob causam aliquam justam reipublicæ promittat quis, vel polliceatur, an non: ut si ob honorem aliquem promittat, teneatur: si minùs, non.

De mercede officii. §. 1. Labeo scribit, extra causam donationum esse talium officiorum mercedes, utputà, *si tibi adfuero: si satis pro te dedero: si, qualibet in re opera vel gratia mea usus fueris.*

De nolente acquirere. §. 2. Non potest liberalitas nolenti adquiri.

De pecunia credita, ut alii reddatur. Et de morte creditoris. De morte mandantis. §. 3. Si quis dederit pecuniam mutuam Titio, reddendam Seio, cui donatum volebat; deinde Titius, mortuo donatore, Seio dedisse proponatur: erit consequens dicere pecuniam Seii fieri, sive mortuum scivit, sive ignoravit is qui dabat: quia pecunia fuit dantis. Sed si quidem ignoravit mortuum, erit liberatus, si sic mutuam pecuniam accepit solvendam Seio. Si autem mandavero tibi, ut pecuniam Titio des, cui donare volebam; et tu ignorans me mortuum, hoc feceris: habebis adversus heredes meos mandati actionem: si sciens, non habebis.

De promissione obligati naturaliter. §. 4. Si quis servo pecuniam crediderit, deinde is liber factus eam expromiserit: non erit donatio, sed debiti solutio. Idem in pupillo, qui sine tutoris auctoritate debuerit, dicendum est, si postea tutore auctore promittat.

tion du dol, s'il est prouvé qu'il m'a fait cette donation de mauvaise foi.

19. *Le même au liv. 76 sur l'Edit.*

En matière de donation qui appartient au droit public, le droit confirmé par l'usage est qu'on considère seulement si la promesse ou la pollicitation a été faite à une ville pour quelque cause juste ou non. Par exemple, si on s'est obligé pour des dépenses publiques à l'occasion d'une charge à laquelle on a été élevé, on sera tenu: autrement on ne le sera pas.

1. Labéon décide que les récompenses de services ne sont pas des donations proprement dites; par exemple celles qui se font sous ces conditions: si je viens à votre secours, si je me rends caution pour vous; si je vous aide de mes services ou de mon crédit dans telle affaire.

2. Une libéralité ne peut pas être acquise à quelqu'un malgré lui.

3. Si quelqu'un prête une somme à Titius, sous la condition de la rendre à Séius à qui il a intention d'en faire donation, et que Titius ne fasse la délivrance de cette somme à Séius qu'après la mort du donateur, on pourra conclure avec raison que la propriété de cette somme est acquise à Séius, soit que celui qui a fait la délivrance eût ou n'eût pas connoissance de la mort du donateur; parce que la somme n'a pas cessé d'appartenir au donateur. Mais, dans le cas où il aura délivré l'argent à Séius ignorant la mort du donateur, il ne sera libéré de l'action du prêt qu'autant qu'il aura reçu cette somme pour la compter à Séius. Néanmoins, si je vous ai chargé par un mandat de délivrer à Titius une somme dont j'avois intention de lui faire donation, et que vous la lui fournissiez après ma mort: si vous avez ignoré ma mort vous aurez à cet égard l'action de mandat contre mes héritiers; si vous ne l'avez pas ignorée, vous n'aurez point cette action.

4. Si un particulier a prêté une somme à un esclave, dont celui-ci lui a passé une nouvelle obligation étant parvenu à la liberté, cette nouvelle obligation ne sera pas regardée comme une donation, mais comme l'acquit d'une dette. Il faut dire la même chose d'un pupille qui se seroit constitué débiteur sans l'autorité de son tuteur,

Source : BIU Cujas

et qui passeroit ensuite une nouvelle obligation de la même somme avec l'autorisation de son tuteur.

5. Il faut encore observer que les stipulations qui ont une cause ne sont point censées des donations.

6. Enfin Pégasus soutenoit qu'il n'y avoit point donation lorsque je vous promettois une somme à condition de prêter serment de porter mon nom; parce que cette promesse a eu une cause qui s'est ensuivie.

§. 5. Sed et hæ stipulationes quæ ob causam fiunt, non habent donationem. De promissione ob causam,

§. 6. Denique Pegasus putabat, si tibi centum spopondero hac conditione, *si jurasses te nomen meum laturum*, non esse donationem: quia ob rem facta est, et res secuta est. Vel ob rem.

20. *Marcellus au liv.* 22 *du Digeste.*

Si un patron institué héritier par son affranchi pour la part qui lui revient par la loi, est prié par ce même affranchi par un fidéicommis de donner une certaine somme à un tiers, et qu'il s'oblige pour cette somme vis-à-vis de celui au profit duquel le fidéicommis a été fait, on ne pourra point le contraindre à acquitter cette promesse, afin que la légitime qui lui est due en qualité de patron ne souffre pas de diminution.

20. *Marcellus lib.* 22 *Digestorum.*

Si patronus ex debita parte heres instituatur, et libertus fidei ejus commisit ut quid daret, et hoc stipulanti fideicommissario promiserit: non erit cogendus solvere: ne pars ex legibus verecundiæ patronali debita minuatur. De parte debita patrono.

1. Il y auroit plus de difficulté par rapport à un héritier, qui, pour remplir les volontés d'un testateur, se seroit obligé vis-à-vis d'un légataire à lui payer une somme qu'il auroit droit de retenir en exerçant le bénéfice de la Falcidie. Il est plus probable qu'il ne pourroit pas revenir contre son engagement. En effet, s'il avoit payé cette somme, il seroit regardé comme ayant suivi scrupuleusement la volonté du défunt, et on ne lui accorderoit aucune répétition. De même, si après avoir fait une promesse, il vouloit revenir contre les intentions du testateur qu'il a reconnues, il seroit avec raison débouté.

§. 1. De illo dubitari potest, qui quod per Falcidiam retinere poterat, voluntatem testatoris secutus spopondit se daturum. Sed magis est, ut non possit suæ confessioni obviare. Quemadmodum enim si solvisset, fidem testatori suo adimplesse videbatur, et nulla ei repetitio concessa fuerat: ita et stipulatione præcedente contra fidem testatoris, quàm agnovit, venienti ei meritò occurretur. De lege Falcidia.

21. *Celse au liv.* 28 *du Digeste.*

Ayant intention de me faire une donation, vous vous êtes obligé envers mon créancier, à qui je vous ai délégué. La donation est valable, parce que mon créancier est satisfait.

21. *Celsus lib.* 28 *Digestorum.*

Ut mihi donares, creditori meo, delegante me, promisisti. Factum valet: ille enim suum recepit. De delegatione.

1. Mais si je vous délègue mon débiteur dans l'intention de vous faire une donation au-dessus de ce que la loi permet, on peut demander si, dans le cas où vous exigerez la somme de mon débiteur, vous pourrez être repoussé par l'exception tirée de l'excès de la donation. Il faut remarquer

§. 1. Sed si debitorem meum tibi donationis immodicæ causa promittere jussi, an summoveris donationis exceptione, necne, tractabitur? Et meus quidem debitor exceptione te agentem repellere non potest: quia perinde sum, quasi exactam à debitore meo summam tibi donaverim,

Source : BIU Cujas

et tu illam ei credideris. Sed ego (si quidem pecuniæ à debitore meo nondum solutæ sint), habeo adversùs debitorem meum rescissoriam in id quod supra legis modum tibi promisit: ita ut in reliquum tantummodo tibi maneat obligatus. Sin autem pecunias à debitore meo exegisti, in hoc quod modum legis excedit, habeo contra te condictionem.

d'abord que mon débiteur ne peut point faire valoir cette exception contre vous : car c'est la même chose que si j'avois tiré cette somme de mon débiteur, et que je vous en eusse fait la donation. Mais pour moi, si mon débiteur ne vous a pas encore payé les sommes, j'ai une action rescissoire contre lui pour la somme qu'il vous a promise au-delà de ce que la loi me permet de donner : en sorte qu'il ne reste obligé vis-à-vis de vous que jusqu'à concurrence de la somme que j'ai pu donner. Si vous vous êtes déjà fait payer de toute la somme par mon débiteur, j'ai contre vous-même une action personnelle pour vous faire rendre ce que vous avez touché de plus que la loi ne me permet de donner.

22. *Modestinus lib.* 8 *Differentiarum.*

22. *Modestin au liv.* 8 *des Différences.*

De mora et usuris, de bona fide.

Eum qui donationis causa pecuniam, vel quid aliud promisit, de mora solutionis pecuniæ usuras non debere, summæ æquitatis est : maximè cùm in bonæ fidei contractibus donationis species non deputetur.

Il y a bien de l'équité à décider que celui qui a promis une somme ou quelqu'autre chose dans l'intention de faire une donation, ne doit pas être condamné aux intérêts dans le cas où il seroit resté en demeure de payer : avec d'autant plus de raison que la donation n'est pas mise dans la classe des contrats de bonne foi.

23. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

23. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

De usuris.

Modestinus respondit, creditorem futuri temporis usuras et remittere et minuere pacto posse : nec in ea donatione, ex summa quantitatis aliquid vitii incurrere.

Modestin a répondu qu'un créancier pouvoit par un simple pacte remettre en entier ou diminuer les intérêts qui courent pour la suite, sans que cette donation puisse être attaquée sous le prétexte que le total de ces intérêts excède la somme qu'il est permis de donner par la loi.

De mente capto.

§. 1. Modestinus respondit, mente captum donare non posse.

1. Le même jurisconsulte a répondu qu'un homme en démence ne pouvoit pas faire une donation valable.

24. *Javolenus lib.* 14 *ex Cassio.*

24. *Javolénus au liv.* 14 *de Cassius.*

De fidejussore.

Fidejussori ejus, qui donationis causa pecuniam supra modum legis promisit, exceptio dari debet etiam invito reo : ne si fortè reus solvendo non fuerit, pecuniam fidejussor amittat.

Si un particulier, dans l'intention de faire une donation, a promis une somme au-delà de celle que la loi lui permet de donner, et qu'il ait donné un répondant pour sûreté de cette promesse, ce répondant pourra se servir de l'exception tirée de l'excès de la donation, même malgré le principal obligé : de peur que si ce principal obligé vient à n'être pas solvable, le répondant ne puisse pas recouvrer sa somme.

25. *Idem lib.* 6 *Epistolarum.*

25. *Le même au liv.* 6 *des Lettres.*

De re data, ut nomine dantis donetur.

Si tibi dederim rem, ut Titio meo nomine donares, et tu tuo nomine eam ei dederis, an factam ejus putes? Respondit,

Je vous ai fourni une chose pour que vous en fissiez donation en mon nom à Titius ; vous lui en avez fait donation en votre nom ;

Source : BIU Cujas

nom ; la propriété de cette somme lui est-elle acquise? Le jurisconsulte a répondu qu'à la rigueur la propriété de la chose n'étoit point acquise à Titius, et que vous étiez obligé envers moi par l'action du vol; mais que, par équité, si je voulois actionner celui à qui j'ai fourni la chose pour le contraindre à me la rendre, il me feroit débouter en m'opposant l'exception de la mauvaise foi.

dit, Si rem tibi dederim ut Titio meo nomine donares, eamque tu tuo nomine ei dederis : quantum ad juris subtilitatem, accipientis facta non est, et tu furti obligeris : sed benignius est, si agam contra eum qui rem accepit, exceptione doli mali me summoveri.

26. *Pomponius au liv. 4 sur Quintus-Mucius.*

Un simple registre ne constitue personne débiteur : par exemple, si, dans l'intention de faire une donation à un homme libre, nous écrivons sur notre registre privé que nous lui devons une telle somme, on ne pourra pas en conclure une donation.

26. *Pomponius lib. 4 ad Quintum Mucium.*

Nuda ratio non facit aliquem debitorem : utputà quod donare libero homini volumus, licet referamus in rationes nostras debere nos, tamen nulla donatio intelligitur.

De nuda ratione.

27. *Papinien au liv. 29 des Questions.*

Un jeune homme, nommé Aquilius-Régulus, a écrit à Nicostrate, son maître de rhétorique, en ces termes : Puisque vous êtes toujours resté avec mon père, et que vous m'avez formé par votre éloquence et par vos soins, je vous donne un tel appartement, vous permettant d'y habiter et d'en faire usage. Le jeune homme étant venu à mourir, Nicostrate éprouvoit des difficultés pour son habitation de la part des héritiers ; et comme il me parloit de cette affaire pour me consulter, j'ai répondu qu'on pouvoit soutenir que ce n'étoit point ici une donation pure et simple, mais que ce jeune homme avoit voulu récompenser en quelque manière les services que son maître lui avoit rendus; que par cette raison on ne devoit point déclarer cette donation nulle pour le temps qui devoit courir après la mort de Régulus. Si Nicostrate est expulsé de son appartement, il peut se présenter devant le juge, et opposer un interdit ou action possessoire, telle qu'elle appartient à un usufruitier troublé dans son usufruit, comme ayant été constitué possesseur de cet appartement par le droit d'usage qu'il en a reçu.

27. *Papinianus lib. 29 Quæstionum.*

Aquilius Regulus juvenis ad Nicostratum rhetorem ita scripsit : *Quoniam et cum patre meo semper fuisti, et me eloquentia et diligentia tua meliorem reddidisti : dono et permitto tibi habitare in illo cœnaculo, eoque uti.* Defuncto Regulo, controversiam habitationis patiebatur Nicostratus : et cùm de ea re mecum contulisset, dixi posse defendi non meram donationem esse, verùm officium magistri quadam mercede remuneratum Regulum : ideòque non videri donationem sequentis temporis irritam esse. Quòd si expulsus Nicostratus veniat ad judicem, ad exemplum interdicti quod fructuario proponitur, defendendus erit, quasi loco possessoris constitutus, qui usum cœnaculi accepit.

De habitatione præceptori donata.

28. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Un père a fait donation à sa fille émancipée d'une succession qui lui étoit laissée. La fille doit acquitter les dettes de cette succession ; si elle ne le fait point, et que les créanciers de la succession reviennent contre le père, elle sera obligée par l'ac-

28. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Hereditatem pater sibi relictam filiæ sui juris effectæ donavit. Creditoribus hereditariis filia satisfacere debet ; vel si hoc minimè faciat, et creditores contra patrem veniant, cogendam eam per actionem præscriptis verbis patrem adver-

De hereditate.

Source : BIU Cujas

sus eos defendere.

29. *Idem lib.* 12 *Responsorum.*

Quid sit donare.

Donari videtur, quod nullo jure cogente conceditur.

De confessione in jure.

§. 1. Quidam in jure interrogatus, *nihil sibi debere tutoris heredes* respondit. Eum actionem jure amisisse respondi. Licèt enim non transactionem, sed donationis hæc verba esse quis accipiat : attamen eum qui in jure confessus est, suam confessionem infirmare non posse.

De bonis viventis.

§. 2. Donationem quidem partis bonorum proximæ cognatæ viventis nullam fuisse constabat : verùm ei qui donavit, ac postea jure prætorio successit, quoniam adversus bonos mores, et jus gentium festinasset, actiones hereditarias in totum denegandas respondit.

30. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

Nam ei ut indigno aufertur hereditas.

31. *Papinianus lib.* 13 *Responsorum.*

De concubina.

Donationes in concubinam collatas, non posse revocari convenit, nec si matrimonium inter eosdem postea fuerit contractum, ad irritum recidere, quod antè jure valuit. An autem maritalis honor et affectio pridem præcesserit, personis comparatis, vitæ conjunctione considerata, perpendendum esse respondi : neque enim tabulas facere matrimonium.

De rebus à matre filiæ nomine viro traditis.

§. 1. Species extra dotem à matre filiæ nomine viro traditas, filiæ quæ præsens fuit, donatas, et ab ea viro traditas videri respondi : nec matrem offensam, repetitionem habere, vel eas rectè vindicare, quòd vir cavisset extra dotem usibus puellæ sibi traditas : cùm ea significatione non modus donationis declaretur, nec ab usu proprietas separetur, sed peculium à dote puellæ distingueretur. Judicem tamen

tion *præscriptis verbis* à défendre et garantir son père contre ces créanciers.

29. *Le même au liv.* 12 *des Réponses.*

On est censé faire donation de ce qu'on accorde sans y être contraint par aucun droit.

1. Un particulier, interrogé en justice, a déclaré que les héritiers de son tuteur ne lui devoient rien. J'ai répondu qu'il avoit par-là perdu toute action. Car, quand on voudroit dire que ce n'est pas là une transaction, mais que ces termes n'emportent tout au plus qu'une donation, il n'est cependant pas possible qu'un homme revienne contre un aveu qu'il a fait judiciairement.

2. On convenoit qu'une donation faite par un particulier à un autre d'une partie des biens qu'il attendoit de la succession d'une proche parente encore vivante étoit nulle. Mais j'ai répondu que si ce particulier donateur avoit succédé depuis par le droit prétorien à cette parente, on lui refuseroit en entier les actions provenantes de cette succession, comme s'en étant rendu indigne, en faisant une action précipitée également contraire aux bonnes mœurs et au droit des gens.

30. *Marcien au liv. unique des Délateurs.*

Car la succession doit lui être ôtée comme s'en étant rendu indigne.

31. *Papinien au liv.* 13 *des Réponses.*

Il est de principe que les donations faites à une concubine sont valables, et qu'elles ne peuvent pas être annullées, quand même elle se seroit depuis mariée avec le donateur. Mais si on veut savoir s'ils n'étoient pas déjà mariés avant la donation (auquel cas elle seroit nulle), on en jugera par la qualité des personnes et de leur union : car ce n'est pas l'instrument seul ou l'acte de contrat qui fait le mariage.

1. J'ai décidé que certains effets donnés par une mère au mari de sa fille pour ne point entrer dans sa dot, étoient censés donnés à la fille elle-même et délivrés par elle au mari, et que la mère qui se plaignoit d'avoir été maltraitée ne pouvoit ni réclamer directement ces effets ni agir personnellement pour se les faire rendre, par la raison que le mari avoit expressément déclaré que ces effets avoient été donnés

Source : BIU Cujas

pour ne pas entrer en dot et pour être employés aux usages de la fille. Car cette déclaration du mari ne prouve pas qu'il y ait eu une donation de ces effets à la fille, ni que l'usage ait été séparé de la propriété: elle prouve seulement que c'étoit un pécule de la fille distingué de sa dot. Cependant c'est au juge à prononcer avec prudence et suivant les égards dus à une mère, si les mauvais traitemens qu'elle a reçus doivent sur sa demande donner lieu à la révocation de ces effets.

2. Un père ayant donné des esclaves à une fille qu'il avoit sous sa puissance, et n'ayant point ôté à cette même fille son pécule lorsqu'il l'a émancipée, est censé avoir consommé sa donation par un nouvel acte.

3. Des effets ayant été déposés dans un temple, sous la condition que celui seul qui avoit fait le dépôt auroit droit de les retirer, ou après sa mort Ælius-Spératus, j'ai décidé que je ne voyois pas là une donation.

4. Les donations faites après un crime de haute trahison ne peuvent point être valables, puisque la condamnation pour ce crime est obligatoire même contre l'héritier, quand le coupable seroit mort avant d'avoir été condamné.

32. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Lucius-Titius a envoyé une lettre conçue en ces termes : « Un tel à un tel salut. Vous userez de cet appartement par la suite gratuitement tant que je voudrai, et cette lettre vous prouve que telle est ma volonté. » Je demande si les héritiers de celui qui a écrit cette lettre peuvent s'opposer au droit d'habitation? Je réponds que suivant l'exposé les héritiers peuvent changer l'intention de celui qui a écrit la lettre.

33. *Hermogénien au liv.* 6 *de l'abrégé du Droit.*

Celui qui, après s'être obligé par stipulation dans l'intention de faire une donation, a fait depuis une nouvelle promesse de payer, est tenu à raison de cette nouvelle promesse par l'action *de constituta pecunia*, non pour toute la somme, mais seulement pour autant que ses facultés lui permettront de payer : car il a paru juste d'avoir égard à la cause et à l'origine de la promesse *constitutæ pecuniæ*, plutôt qu'à l'instance élevée sur cette action. Il y a plus,

æstimaturum, si mater jure contra filiam offensa, eas revocare velit : et verecundiæ maternæ congruam, bonique viri arbitrio competentem ferre sententiam.

§. 2. Pater qui filiæ quam habuit in potestate, mancipia donavit, et peculium emancipatæ non ademit, ex postfacto donationem videbatur perfecisse. De peculio non adempto.

§. 3. Ejusmodi lege deposita in æde sacra, *ut eam ipse solus qui deposuit, tolleret, aut post mortem domini Ælius Speratus*, non videri celebratam donationem respondi. De deposito.

§. 4. Ratæ donationes esse non possunt post crimen perduellionis contractum : cùm heredem quoque teneat, etsi nondum postulatus vita decesserit. De crimine perduellionis.

32. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

Lucius Titius epistolam talem misit : *Ille illi salutem. Hospitio illo, quandiù volueris, utaris, superioribus diætis omnibus gratuitò : idque te ex voluntate mea facere, hac epistola notum tibi facio.* Quæro an heredes ejus habitationem prohibere possunt? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, heredes ejus posse mutare voluntatem. De usu domus precario concesso.

33. *Hermogenianus lib.* 6 *Juris epitomarum.*

Qui id quod ex causa donationis stipulanti spoponderat, solvi constituit, actione constitutæ pecuniæ non insolidum, sed in quantum facere potest, convenitur : causam enim et originem constitutæ pecuniæ, non judicii potestatem prævalere placuit. Sed et condemnatus ex causa donationis, in actione judicati non frustrà desiderat, in quantum facere potest, conveniri. De constituta pecunia.

Source : BIU Cujas

De pecunia donata, ut donatori credatur.

§. 1. Ea lege, donationis causa, pecunia Titio numerata, ut statim donatori mutuò detur, non impeditur dominii translatio: ac propterea, iisdem nummis donatori creditis, novum dominium in his quæritur.

celui qui est condamné en vertu d'une donation, et ensuite actionné pour payer par l'action de la chose jugée, peut demander avec succès qu'on ne l'actionne qu'à concurrence de ses facultés.

1. Une somme a été comptée à Titius dans l'intention de lui en faire une donation, mais sous la condition qu'il la prêteroit à l'instant au donateur : cette condition ne fait aucun obstacle à la translation de la propriété. C'est pour cela que le donateur recevant cette somme à titre de prêt acquiert sur elle une nouvelle propriété.

De muto vel surdo.

§. 2. Mutus et surdus donare non prohibentur.

2. Les donations ne sont point interdites aux muets et aux sourds.

Si quis primo donaturus, secundo promiserit.

§. 3. Si cùm primus tibi donare vellet, et tu donandi secundo voluntatem haberes, primus secundo ex voluntate tua stipulanti promiserit, perficitur donatio : et quia nihil primus secundo, à quo convenitur, donavit, et quidem insolidum, non in id quod facere potest, condemnatur. Idque custoditur, et si delegante eo qui donationem erat accepturus, creditori ejus donator promiserit. Et hoc enim casu creditor suum negotium gerit.

3. Si lorsqu'un particulier vouloit vous faire une donation, vous aviez intention de faire donation de la même chose à un autre, ce particulier promettant de votre consentement la somme à celui que vous voulez gratifier, la donation est accomplie à votre profit; parce que ce particulier n'est point donateur relativement à celui vis-à-vis duquel il s'est obligé et qui peut l'actionner. C'est ce qui fait qu'il sera condamné envers lui pour le tout et non jusqu'à concurrence de ses facultés. La même chose a lieu si celui au profit de qui la donation devoit être faite a délégué le donateur à son créancier, et que celui-ci se soit obligé vis-à-vis de lui. Car alors le créancier du donataire n'est point donataire lui-même, il fait ses affaires.

34. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

De mutuo.

Si pater emancipati filii nomine donationis animo pecuniam fœneravit, eamque filius stipulatus est : et ipso jure perfectam donationem ambigi non potest.

34. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

Un père a prêté à intérêt de l'argent au nom de son fils émancipé dans l'intention de lui faire une donation de la somme; en conséquence le fils a obligé envers lui par stipulation celui à qui l'argent a été prêté. Il n'y a pas de doute que la donation est parfaite de plein droit (sans autre tradition).

De erepto à latrunculis vel hostibus.

§. 1. Si quis aliquem à latrunculis vel hostibus eripuit, et aliquid pro eo ab ipso accipiat, hæc donatio irrevocabilis est: non merces eximii laboris appellanda est; quod contemplatione salutis certo modo æstimari non placuit.

1. Si quelqu'un délivre un homme des mains des brigands ou des ennemis, et qu'il reçoive quelque chose de lui en considération de ce service, la donation est irrévocable : car cela doit être regardé comme la récompense d'un service très-important, et on ne peut point fixer de bornes à une générosité qui est faite en considération de la vie qu'on a sauvée.

35. *Scævola lib.* 31 *Digestorum.*

De nominibus peculiaribus.

Ad eum quem manumiserat, episto-

35. *Scévola au liv.* 31 *du Digeste.*

Un patron a écrit à son affranchi en ces

Source : BIU Cujas

termes : « Titius à Stichus, son affranchi, salut. Après vous avoir affranchi, je vous fais savoir par cette lettre, écrite de ma main, que je vous fais donation de votre pécule en entier, et de tout ce que vous avez en actions, en choses mobiliaires et en argent comptant. » Ce patron a institué ce même affranchi son héritier pour les deux tiers de la succession, et Sempronius pour l'autre tiers ; il ne lègue pas dans ce testament le pécule à son affranchi, et n'ordonne point qu'on lui cède les actions provenantes de ce pécule. On a demandé si cet affranchi auroit action pour le tout à raison des créances qui se trouvent dans son pécule, ou si ces actions appartiendroient aux deux héritiers au prorata de leurs portions héréditaires? J'ai répondu que dans le cas proposé on devoit s'en tenir à ce second sentiment.

1. Lucius-Titius a donné à Mævia un fonds de terre; peu de jours après, avant d'en faire la tradition, il a engagé ce même fonds à Séius, et dans le mois, il a mis Mævia en possession du fonds donné. On demande si la donation est parfaite? J'ai répondu que, suivant l'exposé, la donation étoit parfaite ; mais que le créancier avoit acquis irrévocablement le droit de gage.

2. Une aïeule a prêté de l'argent sous le nom de Labéon, son petit-fils ; elle en a toujours perçu les intérêts, et elle a donné les billets des débiteurs à Labéon, dans la succession duquel ils se sont trouvés. On demande si la donation est parfaite? J'ai répondu que, puisque le débiteur étoit obligé envers Labéon, on devoit regarder la donation comme parfaite.

lam misit in hæc verba : *Titius Sticho liberto suo salutem. Cùm te manumiserim, peculium quoque tuum omne, quicquid habes tam in nominibus, quàm in rebus moventibus, sive in numerato, me tibi concedere, hac epistola manu mea scripta notum tibi facio.* Eundem libertum testamento ex besse scripsit heredem, Sempronium ex triente : nec peculium Sticho legavit, nec actiones præstari jussit. Quæsitum est, utrùm in assem Sticho actio detur eorundem nominum quæ in peculio habuit : an utrisque heredibus pro portionibus hereditariis? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, utrisque heredibus pro hereditariis portionibus competere.

§. 1. Lucius Titius fundum Mæviæ donavit, et ante traditionem eundem fundum post dies paucos Seio pignori obligavit, et intra dies triginta Mæviam in vacuam possessionem ejusdem fundi induxit. Quæro an donatio perfecta sit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, perfectam esse : verùm creditorem firmam pignoris obligationem habere. De pignore.

§. 2. Avia sub nomine Labeonis nepotis sui mutuam pecuniam dedit, et usuras semper cepit : et instrumenta debitorum à Labeone recepit, quæ in hereditate ejus inventa sunt. Quæro an donatio perfecta esse videatur? Respondit, cùm debitor Labeoni obligatus est, perfectam donationem esse. De mutuo.

TITRE VI.

DES DONATIONS

ET AUTRES MANIÈRES D'ACQUÉRIR

A cause de mort.

1. *Marcien au liv. 9 des Institutes.*

La donation à cause de mort est celle dans laquelle le donateur aime mieux se conserver la chose que de la faire passer au donataire, mais en même temps aime mieux

TITULUS VI.

DE MORTIS CAUSA

DONATIONIBUS ET CAPIONIBUS.

1. *Marcianus lib. 9 Institutionum.*

Mortis causa donatio est, cùm quis habere se vult, quàm eum cui donat : magisque eum cui donat, quàm heredem suum. Quid sit mortis causa donare.

Source : BIU Cujas

De donatione, Telemachi.

§. 1. Sic et apud Homerum Telemachus donat Piræo.

1. Telle est la donation qu'on lit dans Homère faite par Télémaque à Pirée.

2. *Ulpianus lib.* 32 *ad Sabinum.*

Species mortis causa donationum.

Julianus libro septimodecimo digestorum tres esse species mortis causa donationum ait. Unam, cùm quis nullo præsentis periculi metu conterritus, sed sola cogitatione mortalitatis donat. Aliam esse speciem mortis causa donationum ait, cum quis imminente periculo commotus ita donat, ut statim fiat accipientis. Tertium genus esse donationis ait, si quis periculo motus non sic det, ut statim faciat accipientis: sed tunc demum, cùm mors fuerit insecuta;

2. *Ulpien au liv.* 32 *sur Sabin.*

Julien, au livre dix-sept du digeste, dit qu'il y a trois espèces de donations à cause de mort. L'une qui est faite sans qu'on soit dans un danger imminent de mort, mais dans la seule pensée qu'on est mortel; l'autre lorsqu'on se trouve exposé à un danger de mort, et qu'on donne avec intention que la propriété de la chose passe à l'instant au donataire; la troisième quand on se trouve exposé à un danger de mort, et qu'on donne non dans l'intention de faire passer à l'instant la propriété de la chose au donataire, mais seulement dans l'intention qu'elle lui soit acquise en cas de mort.

3. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

De periculo, cujus causa donatur.

Mortis causa donare licet, non tantùm infirmæ valetudinis causa, sed periculi etiam propinquæ mortis, vel ab hoste, vel à prædonibus, vel ab hominis potentis crudelitate, aut odio, aut navigationis ineundæ;

3. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

On peut faire une donation à cause de mort non-seulement en cas de maladie, mais aussi dans le cas d'une crainte d'une mort prochaine qu'on appréhende de la part des ennemis, des brigands, de la cruauté ou de la haine d'un homme puissant, ou des dangers d'une navigation lointaine,

4. *Gaïus lib.* 1 *Rerum cotidianarum, sive aureorum.*

Aut per insidiosa loca iturus,

4. *Gaïus au liv.* 1 *du Journal ou du Livre d'or.*

Ou si on doit passer par des chemins dangereux par les embûches qui y sont tendues,

5. *Ulpianus lib.* 2 *Institutionum.*

Aut ætate fessus:

5. *Ulpien au liv.* 2 *des Institutes.*

Où si on est dans un âge très-avancé:

6. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

Hæc enim omnia instans periculum demonstrant.

6. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Car toutes ces circonstances annoncent un danger imminent de mort.

7. *Ulpianus lib.* 32 *ad Sabinum.*

De pœna capitali.

Si aliquis mortis causa donaverit, et pœna fuerit capitis affectus; removetur donatio ut imperfecta: quamvis cæteræ donationes sine suspicione pœnæ factæ valeant.

7. *Ulpien au liv.* 32 *sur Sabin.*

Si un particulier fait une donation à cause de mort étant accusé d'un crime capital à raison duquel il vienne à être condamné, la donation n'a point son effet et est regardée comme imparfaite, quoique les autres donations qui ont précédé le soupçon de la peine soient valables.

8. *Idem lib.* 7 *ad Sabinum.*

Quid sit mortis causa capere.

Qui pretio accepto hereditatem prætermisit, sive ad substitutum perventura sit hereditas, sive ab eo ab intestato successurus, mortis causa capere videtur:

8. *Le même au liv.* 7 *sur Sabin.*

Celui qui a reçu de l'argent pour renoncer à une succession qui, au moyen de sa renonciation, doit revenir à un substitué ou à l'héritier légitime, est censé avoir

Source : BIU Cujas

reçu cet argent à cause de la mort du testateur : car tout ce qui nous vient à l'occasion de la mort de quelqu'un nous est acquis à cause de mort. Ce sentiment est approuvé par Julien, et confirmé par l'usage. En effet Julien écrit que l'argent qu'on reçoit d'un esclave à qui son maître a laissé la liberté sous la condition de donner une somme, et ce qui est donné par un père dans le cas de la mort de son fils, ou de tout autre dans le cas de la mort de son parent, est acquis à cause de mort.

1. Il ajoute même qu'en ce dernier cas le père ou un particulier peut donner sous la condition que si son fils ou son parent recouvre la santé l'effet donné lui reviendra.

9. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

On peut acquérir à cause de mort, pourvu qu'on soit capable de recevoir des legs.

10. *Ulpien au liv.* 24 *sur Sabin.*

Il est certain qu'on peut grever de substitution celui à qui on donne à cause de mort en cette forme, sous condition qu'il promettra de rendre l'effet à un autre, et qu'il ne pourra l'acquérir pour lui, ou sous une autre condition.

11. *Le même au liv.* 13 *sur Sabin.*

Un père peut valablement faire une donation à cause de la mort de son fils, même le mariage du fils subsistant.

12. *Le même au liv.* 44 *sur Sabin.*

Julien décide en plusieurs endroits qu'une veuve qui reçoit de l'argent pour se faire envoyer en possession des biens de son mari, sous le faux prétexte qu'elle est enceinte, afin de favoriser un substitué, ou d'exclure de quelque manière que ce soit l'héritier institué, est censée acquérir cet argent à cause de mort.

13. *Julien au liv.* 17 *du Digeste.*

Si j'ai donné à cause de mort une chose appartenante à autrui, laquelle ait depuis été prescrite, le véritable propriétaire n'a point d'action contre le donataire pour se la faire rendre; cette action ne peut être exercée que par moi lorsque je reviendrai en santé.

1. Marcellus remarque que les donations à cause de mort peuvent donner lieu à plusieurs questions de fait : car elles peuvent être faites en différentes manières. On peut

nam quidquid propter alicujus mortem obvenit, mortis causa capitur. Quam sententiam et Julianus probat : et hoc jure utimur. Nam et quod à statulibero conditionis implendæ causa capitur, vel à legatario mortis causa accipitur, et quod pater dedit propter mortem filii, vel cognati : mortis causa capi Julianus scripsit.

§. 1. Denique et sic posse donari ait, ut si convaluerit, recipiatur.

De donatione, ut si donator convaluerit, recipiat.

9. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

Omnibus mortis causa capere permittitur, qui scilicet et legata accipere possunt.

Qui possunt mortis causa capere.

10. *Ulpianus lib.* 24 *ad Sabinum.*

Ei cui mortis causa donatum est, posse substitui constat in hunc modum, ut promittat alicui, si ipse capere non possit, vel sub alia conditione.

De substitutione

11. *Idem lib.* 13 *ad Sabinum.*

Mortis causa filii sui pater rectè donare poterit, etiam constante matrimonio filii.

Si mortis causa filii sui pater donet.

12. *Idem lib.* 44 *ad Sabinum.*

Si mulier ventris nomine per calumniam, ut in possessionem mitti desideret, pecuniam accepit, fortè dum substituto patrocinatur, ut institutum aliqua ratione excludat : mortis causa eam capere Julianus sæpiùs scribit.

Si mulier pecuniam accepit, ut ex ventris nomine in possessionem mitti desideret.

13. *Julianus lib.* 17 *Digestorum.*

Si alienam rem mortis causa donavero, eaque usucapta fuerit, verus dominus eam condicere non potest, sed ego, si convaluero.

De donatione rei alienæ.

§. 1. Marcellus notat, in mortis causa donationibus etiam facti quæstiones sunt. Nam et sic potest donari, *ut omnimodò ex ea valetudine donatore mortuo res non*

Species mortis causa donationum.

Source : BIU Cujas

reddatur: et *ut reddatur, etiamsi prior ex eadem valetudine donator decesserit, si jam mutata voluntate restitui sibi voluerit.* Sed et sic donari potest, *ut non aliter reddatur, quàm si prior ille qui acceperit, decesserit.* Sic quoque potest donari mortis causa, *ut nullo casu sit ejus repetitio*, id est, nec si convaluerit quidem donator.

donner avec l'intention que le donateur venant à mourir de sa maladie le donataire n'aura rien du tout à rendre, ou sous condition que même en cas de prédécès du donateur l'effet donné sera rendu, s'il appert que depuis la donation le testateur a changé de volonté. On peut encore donner, sous la condition que l'effet ne sera rendu que dans le cas du prédécès du donataire. Et enfin on peut donner à cause de mort de manière qu'il n'y ait lieu à la répétition dans aucun cas, pas même dans le cas où le donateur reviendroit en santé.

14. *Julianus lib.* 18 *Digestorum.*

De impensis in rem donatam factis.

Si mortis causa donatus fundus est, et in eum impensæ necessariæ, atque utiles factæ sint : fundum vindicantes doli mali exceptione summoventur, nisi pretium earum restituant.

14. *Julien au liv.* 18 *du Digeste.*

Si un fonds a été donné à cause de mort, et qu'on y ait fait des dépenses nécessaires et utiles, dans le cas où quelqu'un se trouvera en droit de le revendiquer, le donataire pourra lui opposer l'exception de la mauvaise foi s'il ne lui offre pas le remboursement de ses dépenses.

15. *Idem lib.* 27 *Digestorum.*

De militibus. Collatio harum donationum et legatorum.

Marcellus notat : Cùm testamento relinquendi, cui velint, adepti sint filiifamilias milites liberam facultatem, credi potest ea etiam remissa quæ donationes mortis causa fieri prohibent. Paulus notat : Hoc et constitutum est, et ad exemplum legatorum mortis causa donationes revocatæ sunt.

15. *Le même au liv.* 27 *du Digeste.*

Marcellus remarque que lorsque des fils de famille au service militaire ont acquis le droit de disposer par testament en faveur de qui ils voudroient, ils sont aussi censés exempts des formes nécessaires pour la donation à cause de mort. Sur quoi Paul remarque que ce sentiment est confirmé par des ordonnances, et que les donations à cause de mort ont été assimilées aux legs.

16. *Julianus lib.* 29 *Digestorum.*

De revocandis donationibus.

Mortis causa donatio, etiam dum pendet, an convalescere possit donator, revocari potest.

16. *Julien au liv.* 29 *du Digeste.*

La donation à cause de mort est révocable, même dans le temps où on ignore si le donateur pourra revenir de sa maladie.

17. *Idem lib.* 47 *Digestorum.*

De creditoribus fraudatis. Collatio harum donationum et legatorum.

Et si debitor consilium creditorum fraudandorum non habuisset, avelli res mortis causa ab eo donata debet. Nam cùm legata ex testamento ejus qui solvendo non fuit, omnimodò inutilia sint; possunt videri etiam donationes mortis causa factæ, rescindi debere : quia legatorum instar obtinent.

17. *Le même au liv.* 47 *du Digeste.*

Quand un débiteur, en faisant une donation à cause de mort, n'auroit point eu intention de frauder ses créanciers, le donataire est obligé de rendre l'effet donné. Car les legs laissés dans le testament d'un débiteur insolvable étant absolument sans effet, on peut dire que dans le même cas les donations à cause de mort doivent être annullées, parce qu'elles tiennent de la nature des legs.

18. *Idem lib.* 60 *Digestorum.*

Si quis mortis alienæ causa donet.

Mortis causa capimus non tunc solùm, cùm quis suæ mortis causa nobis donat : sed et si propter alterius mortem id faciat :

18. *Le même au liv.* 60 *du Digeste.*

On est acquéreur à cause de mort, non-seulement lorsqu'on reçoit d'un donateur à cause de sa mort, mais encore lorsque quelqu'un

Source : BIU Cujas

quelqu'un fait une donation, en considération de la mort d'un autre : par exemple si quelqu'un donne à Mævius dans le cas de la mort de son fils ou de son frère, sous la condition que l'un ou l'autre revenant en santé la chose lui reviendra, et que l'un ou l'autre venant à mourir la chose restera à Mævius.

ciat : veluti si quis filio vel fratre suo moriente donet Mævio ea conditione, ut si convaluerit alteruter eorum, reddatur sibi res : si decesserit, maneat apud Mævium.

1. Si, dans l'intention de me faire une donation à cause de mort, vous ordonnez à votre débiteur de payer à mon créancier, j'acquiers à cause de mort la somme, dont je suis libéré vis-à-vis de mon créancier. Mais si je me fais faire à moi-même une promesse par votre débiteur, je ne suis censé acquérir à cause de mort que la somme pour laquelle votre débiteur se trouvera solvable. Car, en supposant que vous qui êtes son créancier, et qui êtes mon donateur revinssiez en santé, vous ne pourriez, en intentant contre moi la condiction ou l'action expositive du fait, me redemander autre chose, sinon que je vous rende la promesse obligatoire que m'auroit faite votre débiteur.

§. 1. Si donaturus mihi mortis causa, debitorem tuum creditori meo delegaveris, omnimodò capere videbor tantam pecuniam, quanta à creditore meo liberatus fuero. Quòd si ab eodem ego stipulatus fuero, eatenus capere existimandus ero, quatenùs debitor solvendo fuerit. Nam etsi convaluisset creditor, idemque donator, condictione, aut in factum actione debitoris obligationem duntaxat reciperet. De delegatione.

2. Titia voulant donner à ses débiteurs Septicius et Mævius ses créances sur eux, a donné leurs billets à Agéria ; elle l'a priée, dans le cas où elle (donatrice) viendroit à mourir, de les leur rendre, et dans le cas où elle reviendroit en santé de les lui remettre. La donatrice étant morte, sa fille Mævia lui a succédé : Agéria a remis, comme elle en étoit priée, les billets auxdits Septicius et Mævius. On demande si cette héritière Mævia vient à redemander la somme portée dans ces billets, ou les billets eux-mêmes, elle pourra être déboutée de sa demande en vertu d'une exception? Le jurisconsulte répond qu'elle pourra être déboutée par l'exception tirée du pacte de convention, ou par celle qui se tire de la mauvaise foi.

§. 2. Titia chirographa debitorum suorum Septicii et Mævii donatura illis Ageriæ dedit : et rogavit eam, *ut ea si decessisset, illis daret : si convaluisset, sibi redderet.* Morte secuta, Mævia Titiæ filia heres extitit : Ageria autem, ut rogata erat, chirographa Septicio et Mævio suprascriptis dedit. Quæritur, si Mævia heres summam quæ debebatur ex chirographis suprascriptis petat, vel ipsa chirographa : an exceptione excludi possit? Respondit, Mæviam vel pacti conventi, vel doli mali exceptione summoveri posse. De chirographis datis, ut si donator moriatur, donatario dentur.

3. Celui qui acquiert à cause de mort un esclave sujet à quelque condamnation pour quelque tort par lui causé, ou par quelqu'autre raison, est censé n'acquérir que le prix auquel cet esclave peut être vendu. Il faudra observer la même chose par rapport à un fonds endetté, pour estimer la valeur de la donation.

§. 3. Qui hominem noxæ nomine, vel aliàs obligatum, mortis causa acceperit, tantum cepisse intelligendus est, quanti is homo venire potuisset. Idem in fundo, qui obligatus est, observari poterit, ut pretium excutiatur. De donatione rei obligatæ.

19. *Le même au liv. 80 du Digeste.*

Si un particulier a fait à un fils de fa-

19. *Idem lib. 80 Digestorum.*

Si filiofamilias res mortis causa fuerit Si filiofami-

Source : BIU Cujas

lius donatur, si donatarius in adoptionem se dederit, aut rem alienaverit.

donata, et convaluisset donator : actionem de peculio cum patre habet. At si paterfamilias, cùm mortis causa donationem accepisset, in adoptionem se dederit, res ipsa à donatore repetitur. Nec huic similis est is qui rem quam mortis causa acceperat, alii porrò dederit : nam donator huic non rem, sed pretium ejus condiceret.

mille une donation à cause de mort, et est ensuite revenu en santé, il a contre son père l'action du pécule. Si au contraire un père de famille reçoit une donation à cause de mort, et se donne ensuite en adoption, le donateur peut agir pour se faire rendre l'effet même donné. On ne peut pas comparer à ce cas celui où un donataire à cause de mort auroit transmis la chose à un autre : car le donateur ne pourroit plus lui redemander la chose elle-même, mais seulement le prix.

20. *Idem lib.* 1 *ad Urseium Ferocem.*

20. *Le même au liv.* 1 *sur Ursélus-Férox.*

De legato non capaci solidi sub conditione dandi

Ei qui non ampliùs parte capere poterat, legatus est fundus, si decem dedisset heredi : non totam summam is dare debet ut partem fundi haberet, sed partem duntaxat pro rata qua legatum consequitur.

Un particulier qui n'étoit capable de recevoir du legs d'un fonds qu'une certaine portion à condition de donner dix à l'héritier, ne doit pas lui payer les dix en entier pour avoir sa portion du fonds, mais seulement à proportion de la part qu'il amende sur le fonds à raison de son legs.

21. *Idem lib.* 2 *ad Urseium Ferocem.*

21. *Le même au liv.* 2 *sur Urséius-Férox.*

De eo qui pecuniam accepit, ut adiret.

Eum qui ut adiret hereditatem, pecuniam recepisset, plerique, in quibus Priscus quoque, responderunt mortis causa eum capere.

Plusieurs jurisconsultes, et entre autres Priscus, ont répondu que celui qui avoit reçu de l'argent pour accepter une succession acquerroit cette somme à cause de mort.

22. *Africanus lib.* 1 *Quæstionum.*

22. *Africain au liv.* 1 *des Questions.*

Quo tempore capacitas donatarii spectetur.

In mortis causa donationibus non tempus donationis, sed mortis intuendum est, an quis capere possit.

Pour examiner la capacité du donataire à cause de mort, il faut se reporter, non au temps de la donation, mais au temps de la mort.

23. *Idem lib.* 2 *Quæstionum.*

23. *Le même au liv.* 2 *des Questions.*

Si filiofamilias, vel servo donetur.

Si filiofamilias mortis causa donatum sit, et vivo donatore moriatur filius, pater vivat. Quæsitum est quid juris sit? Respondit, morte filii condictionem competere, si modò ipse potius filio quàm patri donaturus dederit. Alioquin, si quasi ministerio ejus pater usus sit, ipsius patris mortem spectandam esse. Idque juris fore, et si de persona servi quæratur.

On a fait une donation à cause de mort à un fils de famille ; ce fils de famille est mort du vivant du donateur, mais son père est vivant. On a demandé ce qu'il falloit décider ? Le jurisconsulte répond qu'à la mort du fils, le donateur a action pour redemander l'effet donné, pourvu qu'il ait eu plutôt intention de donner au fils qu'au père. Autrement, si le donateur n'a choisi le fils que pour faire passer la donation au père, c'est la mort du père qu'il faudra considérer. Le jurisconsulte répond que la même décision aura lieu s'il s'agit d'une donation faite à un esclave.

24. *Idem lib.* 9 *Quæstionum.*

24. *Le même au liv.* 9 *des Questions.*

De acceptilatione.

Quod debitori acceptum factum esset mortis causa, si convaluerit donator, etiam tempore liberato ei potest condici : namque acceptilatione interveniente abitum ab jure pristinæ obligationis, eam-

Si un créancier fait remise à son débiteur de sa dette dans l'intention de lui faire une donation à cause de mort, le jurisconsulte décide que le donateur, revenu en santé, pourra répéter la dette contre lui,

Source : BIU Cujas

quand même il se trouveroit libéré par la prescription. Car au moyen de la remise, le créancier a abandonné sa première obligation, qui s'est depuis fondue dans la donation.

25. *Marcien au liv. 9 des Institutes.*

On peut également donner à cause de mort, soit qu'on fasse un testament, soit qu'on n'en fasse pas.

1. Quoiqu'un fils de famille ne puisse pas faire un testament même du consentement de son père, il peut cependant avec sa permission faire une donation à cause de mort.

26. *Le même au liv. 2 des Règles.*

Si deux personnes s'étant donné réciproquement un effet à cause de mort viennent à mourir ensemble, aucun des héritiers des deux ne pourra répéter la donation, parce qu'on suppose qu'aucun des donateurs n'a survécu à l'autre. Il en est de même dans le cas où un mari et une femme se seront donné mutuellement.

27. *Le même au liv. 5 des Règles.*

Lorsqu'on fait à cause de mort une donation irrévocable, c'est plutôt une donation entre vifs faite avec une cause qu'une donation à cause de mort. Ainsi on doit regarder cette donation comme toute autre donation entre vifs; elle ne sera donc pas valable si elle est faite entre mari et femme; et la Falcidie qui a lieu dans les donations à cause de mort n'aura pas lieu dans celle-ci.

28. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Un neveu voulant donner à son oncle à cause de mort ce qu'il lui devoit, écrit ainsi : Je veux que les registres ou vos billets concernant votre dette soient de nul effet quelque part où ils se trouvent, et que vous ne soyez tenu à en rien payer. Je demande si l'oncle, dans le cas où les héritiers exigeroient sa dette, pourroit les faire débouter par une exception tirée de leur mauvaise foi? Marcellus répond qu'il le peut, parce que l'héritier forme une demande contre lui, contrairement à la volonté du défunt.

29. *Ulpien au liv. 17 sur l'Edit.*

En cas d'une donation faite à cause de mort, et de convalescence du donateur, il faut examiner si le donateur a une action réelle pour se faire rendre la chose

que in hujus condictionis transfusam.

25. *Marcianus lib. 9 Institutionum.*

Tam is qui testamentum facit, quàm qui non facit, mortis causa donare potest. — De testato vel intestato.

§. 1. Filiusfamilias qui non potest facere testamentum nec voluntate patris, tamen *mortis causa donare patre permittente potest.* — De filiofamilias.

26. *Idem lib. 2 Regularum.*

Si qui invicem sibi mortis causa donaverunt, pariter decesserunt, neutrius heres repetet : quia neuter alteri supervixit. Idem juris est, si pariter maritus et uxor sibi donaverunt. — De donatione reciproca, et commorientibus

27. *Idem lib. 5 Regularum.*

Ubi ita donatur mortis causa ut nullo casu revocetur, causâ donandi magis est, quàm mortis causa donatio. Et ideò perinde haberi debet, atque alia quævis inter vivos donatio : ideòque inter viros et uxores non valet : et ideò nec Falcidia locum habet, quasi in *mortis causa donatione.* — Si donetur mortis causa, ut nullo casu revocetur.

28. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Avunculo suo debitori mortis causa donaturus, quæ debebat, ita scripsit : *Tabulæ vel chirographum tot, ubicunque sunt inanes* esse volo, neque eum solvere debere. Quæro an heredes, si pecuniam ab avunculo defuncti petant, exceptione doli mali se tueri possint? Marcellus respondit, posse : nimirùm enim contra voluntatem defuncti heres petit ab eo. — De eo qui scripsit tabulas, vel chirographum inania esse, nec quidquam deberi.

29. *Ulpianus lib. 17 ad Edictum.*

Si mortis causa res donata est, et convaluit, qui donavit, videndum an habeat in rem actionem? Et si quidem quis sic donavit, *ut si mors contigisset, tunc* — De revocatione donationis. De vindicatione et condictione.

Source : BIU Cujas

haberet, cui donatum est: sine dubio donator poterit rem vindicare : mortuo eo, tunc is cui donatum est. Si verò sic, *ut jam nunc haberet, redderet, si convaluisset, vel de prælio, vel peregrè rediisset:* potest defendi, in rem competere donatori, si quid horum contigisset: interim autem ei cui donatum est. Sed et si morte præventus sit is cui donatum est, adhuc quis dabit in rem donatori.

donnée. Il n'est pas douteux que cette action appartient au donateur, s'il n'a donné que sous la condition que la chose n'appartiendroit au donataire qu'au cas de sa mort; le cas de sa mort arrivant, l'action réelle appartient au donataire. Mais si la donation étoit faite de manière que la chose donnée dût appartenir dès l'instant au donataire, à la charge par lui de la rendre au donateur s'il revenoit de sa maladie, d'un combat ou d'un long voyage, on peut encore soutenir que le cas prévu arrivant l'action réelle appartient au donateur, et en attendant au donataire. Mais si le donataire prédécède le donateur, on pourra dire encore que l'action réelle appartient au donateur.

30. *Idem lib.* 21 *ad Edictum.*

Qui mortis causa donavit, ipse ex pœnitentia condictionem vel utilem actionem habet.

30. *Le même au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Le donateur à cause de mort venant à se repentir acquiert contre le donataire une action personnelle en restitution, ou une action réelle utile.

31. *Gaius lib.* 8 *ad Edictum provinciale.*

Quid sit mortis causa capere.

Mortis causa capitur, cùm propter mortem alicujus capiendi occasio obvenit: exceptis his capiendi figuris quæ proprio nomine appellantur : certè enim et qui hereditario, aut legati aut fideicommissi jure capit, ex morte alterius nanciscitur capiendi occasionem : sed quia proprio nomine hæ species capiendi appellantur, ideò ab hac definitione separantur.

31. *Gaius au liv.* 8 *sur l'Edit provincial.*

On acquiert à cause de mort quand on acquiert à l'occasion de la mort de quelqu'un, si on en excepte les manières d'acquérir qui ont un nom particulier; car il est bien vrai que celui qui acquiert à titre d'héritier, de légataire et de fidéicommissaire, acquiert à l'occasion de la mort de quelqu'un; mais comme ces manières d'acquérir ont un nom particulier, ce n'est pas d'elles dont on entend parler ici.

De acceptilatione.

§. 1. Juliano placet, licèt solvendo non sit debitor cui acceptum latum sit, videri ei mortis causa donatum.

1. Julien est d'avis que quand même le débiteur à qui on a fait remise de sa dette seroit insolvable, il n'en est pas moins censé acquérir à cause de mort.

Quæ mortis causa capi dicuntur.

§. 2. Sine donatione autem capitur, veluti pecunia quam statuliber aut legatarius alicui conditionis implendæ gratia numerat: sive extraneus sit qui accepit, sive heres. Eodem numero est pecunia, quam quis in hoc accipit, ut vel adeat hereditatem, vel non adeat; quique in hoc accipit pecuniam, ut legatum omittat. Sed et dos quam quis in mortem mulieris à marito stipulatur, capitur sanè mortis causa : cujus generis dotes receptitiæ vocantur. Rursus id quod mortis causa donatur, aut in periculum mortis datur, aut cogitationem mortalitatis, quòd nos quandoque morituros intelligimus.

2. On peut acquérir à cause de mort sans donation, comme dans les cas suivans : par exemple si on reçoit de l'argent d'un esclave à qui la liberté a été laissée sous condition de donner tant, ou d'un légataire à qui la même condition a été imposée, soit que celui à qui les deniers sont comptés soit l'héritier lui-même, ou absolument étranger à la succession. Il faut dire la même chose dans le cas où quelqu'un reçoit de l'argent pour accepter une succession ou pour y renoncer, ou pour refuser un legs qui lui est fait. La dot même dont quelqu'un stipule à son profit du mari la restitution en cas de mort de la femme, est dans le même cas: c'est ce qu'on appelle dot réceptice. En un mot

Source : BIU Cujas

les donations à cause de mort se font ou dans le péril imminent de la mort, ou dans la pensée que nous sommes tous mortels.

3. Dans l'intention de vous faire une donation, j'ai ordonné à mon débiteur de faire une nouvelle promesse, une nouvelle obligation à vous ou à votre créancier. On a demandé ce qu'il falloit décider dans le cas où la donation se trouveroit révoquée, et où le débiteur se trouveroit insolvable? Julien répond : Si c'est moi donataire qui ai pris la nouvelle obligation de votre débiteur, je suis censé avoir acquis à cause de mort la somme pour laquelle votre débiteur se trouvera solvable. Car, dit ce jurisconsulte, si vous donateur étiez revenu en santé, vous n'auriez jamais pu me demander que de vous céder la nouvelle obligation que j'ai tirée de votre débiteur. Mais si c'est mon créancier qui a lui-même accepté votre débiteur, alors je suis censé avoir acquis à cause de mort une somme égale à celle dont je me trouverai libéré vis-à-vis de mon créancier.

4. Un débiteur pauvre libéré de sa dette par une quittance à titre de donation à cause de mort, est censé, suivant le même jurisconsulte, avoir reçu la somme dont il se trouvera libéré.

§. 3. Si jusseris mortis causa debitorem tuum mihi aut creditori meo expromittere decem : quid juris esset, quæritur, si iste debitor solvendo non sit? Et ait Julianus, si ego stipulatus fuerim, tantam pecuniam videri me cepisse, in quantum debitor solvendo fuisset. Nam et si convaluisset, inquit, donator, obligationem duntaxat debitoris recipere deberet. Si verò creditor meus stipulatus fuerit, tantam videri me pecuniam accepisse, in quantum à creditore meo liberatus essem. — Si quis jusserit debitorem suum alii expromittere

§. 4. Per accepti quoque lationem egens debitor liberatus, totam eam pecuniam, qua liberatus est, cepisse videtur. — De acceptilatione.

32. *Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.*

La donation faite à cause de mort n'est censée parfaite qu'après la mort du donateur.

32. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

Non videtur perfecta donatio mortis causa facta, antequàm mors insequatur. — De morte.

33. *Paul au liv. 4 sur Plautius.*

Un donataire à cause de mort ayant prescrit l'effet qui lui a été donné, et qui n'appartenoit point au donateur, n'est pas censé tenir son acquisition de l'ancien maître de la chose, mais du donateur qui l'a mis dans le cas de prescrire.

33. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Qui alienam rem mortis causa traditam usucepit, non ab eo videtur cepisse, cujus res fuisset : sed ab eo qui occasionem usucapionis præstitisset. — De usucapione.

34. *Marcellus au liv. 28 du Digeste.*

La donation à cause de mort peut aussi se faire en cette manière : celui à qui on veut donner stipule qu'on lui paiera pendant sa vie telle somme par an, bien entendu qu'il ne pourra commencer à exiger que du jour du décès de celui qui s'oblige envers lui dans l'intention de lui faire une donation à cause de mort.

34. *Marcellus lib. 28 Digestorum.*

Mortis causa donatio etiam si constitui potest, ut quis stipuletur in annos singulos quoad viveret : scilicet ut post mortem promissoris incipiat exactio. — De stipulatione in annos singulos.

35. *Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Il a été décidé par un sénatus-consulte

35. *Paulus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Senatus censuit, placere mortis causa — Quibus donari potest.

Source : BIU Cujas

donationes factas in eos quos lex prohibet capere, in eadem causa haberi, in qua essent, quæ testamento his legata essent, quibus capere per legem non liceret. Ex hoc senatusconsulto multæ variæque quæstiones agitantur, de quibus pauca referamus.

Etymologia donationis.

§. 1. Donatio dicta est à dono, quasi dono datum. Rapta à Græco : nam hi dicunt δῶρον, καὶ δωρεῖσθαι, id est, *donum et donare.*

Quid intersit inter simplicem et mortis causa donationem.

§. 2. Sed mortis causa donatio longè differt ab illa vera et absoluta donatione, quæ ita proficiscitur, ut nullo casu revocetur : et ibi qui donat, illum potiùs quàm se habere mavult. At is qui mortis causa donat, se cogitat : atque amore vitæ recepisse potiùs quàm dedisse mavult. Et hoc est quare vulgò dicatur, se potiùs habere vult, quàm eum cui donat : illum deinde potiùs quàm heredem suum.

De repetitione.

§. 3. Ergo qui mortis causa donat, qua parte se cogitat, negotium gerit : scilicet ut cùm convaluerit, reddatur sibi. Nec dubitaverunt Cassiani, quin condictione repeti possit, quasi re non secuta : propter hanc rationem, quòd ea quæ dantur, aut ita dantur, ut aliquid facias, aut ut ego aliquid faciam, aut ut Lucius Titius, aut ut aliquid obtingat : et in istis condictio sequitur.

De causis et speciebus mortis causa donationum.

§. 4. Mortis causa donatio fit multis modis. Aliàs extra suspicionem ullius periculi à sano, et in bona valetudine posito, et cui ex humana sorte mortis cogitatio est. Aliàs ex metu mortis, aut ex præsenti periculo, aut ex futuro : si quidem terra marique, tam in pace quàm in bello, et tam domi quàm militiæ multis generibus mortis periculum metui potest. Nam et sic potest donari, *ut omnimodò ex ea valetudine donatore mortuo, res non*

que les donations à cause de mort faites à des personnes que la loi prononce incapables de recevoir n'auroient pas plus d'effet que les legs laissés par testament à ces mêmes personnes. Ce sénatus-consulte a donné lieu à plusieurs questions, dont il est à propos de rapporter quelques-unes.

1. Le mot de donation vient du mot don, comme si on disoit laissé en don. Ce mot tire son étymologie du grec : car les Grecs disent, don et donner.

2. Mais la donation à cause de mort est bien différente de cette espèce de donation pleine et absolue, par laquelle on donne si parfaitement qu'il n'y a aucun cas où la donation soit révocable, et dans laquelle le donateur aime mieux voir passer la chose au donataire que la conserver entre ses mains. Au contraire celui qui donne à cause de mort pense à lui, l'amour qu'il a pour la vie fait qu'il aimeroit mieux garder la chose que la donner. Ce qui fait dire ordinairement que le donateur à cause de mort aime mieux garder la chose que la voir passer au donataire, mais que cependant il aime mieux la voir passer au donataire qu'à son héritier.

3. Il s'ensuit delà que le donateur à cause de mort, considéré comme pensant à lui, contracte avec son donataire, et lui impose la loi de lui rendre l'effet donné s'il revient en santé. Les jurisconsultes de l'école de Cassius n'ont pas douté que le donateur revenu en santé n'eût pour se faire rendre la chose la condiction appelée *causa data causa non secuta*, puisque la cause ne s'est pas ensuivie; parce qu'on donne une chose ou pour que vous fassiez, ou pour que je fasse, ou pour qu'un tiers fasse, ou pour qu'une chose arrive; et dans tous ces cas il y a lieu à la condiction dont nous parlons.

4. La donation à cause de mort se fait de plusieurs manières. Elle se fait quelquefois par un homme jouissant d'une très-bonne santé et qui n'est aucunement en danger de mort, mais qui pense seulement que, suivant le sort commun des hommes, il est mortel. Elle se fait aussi par un homme qui craint la mort, et qui est dans un danger de mourir ou prochain ou éloigné. Car on court ce danger de plusieurs manières, également sur terre et sur mer, en guerre et en paix,

Source : BIU Cujas

dans sa maison comme à l'armée. Dans ce second cas, on peut donner sous condition que le donateur venant à mourir la donation ne sera révocable dans aucun cas; ou on peut convenir que dans le cas même de la mort du donateur l'effet sera rendu si avant de mourir il a changé de volonté et témoigné vouloir que la chose lui fût rendue. On peut encore donner sous la condition que la chose ne sera rendue au donateur qu'en cas de prédécès du donataire. Enfin on peut donner à cause de mort de manière qu'on ne puisse en aucun cas redemander la chose donnée, pas même dans celui où le donateur reviendroit en santé.

5. Si quelqu'un contracte une société avec un autre (qui n'a rien, ni fonds ni industrie) dans l'intention de lui faire une donation à cause de mort, cette société doit être décidée nulle.

6. Un créancier voulant donner à cause de mort à ses deux débiteurs obligés solidairement ce qu'ils lui devoient, a donné quittance à l'un d'eux s'il revient en santé: il est le maître de choisir le débiteur contre qui il voudra former sa demande en restitution de la chose donnée.

7. Celui qui en qualité de donataire à cause de mort stipule qu'on lui paiera une rente viagère, ne doit pas être comparé à un légataire à qui on laisse une somme payable d'année en année pendant sa vie; car le legs est multiple, au lieu que la stipulation est une: ce qui fait qu'on n'a égard à la capacité de celui à qui la promesse est faite que dans un seul temps.

36. *Ulpien au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Celui qui n'a par la loi de capacité que pour recevoir une certaine portion, ne pourra point prendre au-delà de cette portion dans une somme que le testateur aura chargé quelqu'un de lui payer par forme de condition à remplir, quand même cette somme ne viendroit pas du défunt. Il est certain que si un testateur affranchit son esclave sous la condition de donner une somme à une personne du nombre de celles dont nous parlons, cette somme seroit réglée suivant la capacité que cette personne a de recevoir un legs, en supposant pour-

reddatur: et ut reddatur etiam si prior ex eadem valetudine decesserit, si tamen mutata voluntate restitui sibi voluerit. Et sic donari potest, *ut non aliter reddatur, quàm si prior ille qui accepit, decesserit.* Sic quoque potest donari mortis causa, *ut nullo casu sit repetitio*, id est, ne si convaluerit quidem donator.

§. 5. Si quis societatem per donationem mortis causa inierit: dicendum est, nullam societatem esse. De societate.

§. 6. Si duobus debitoribus mortis causa donaturus creditor, uni acceptum tulit, et convaluerit: eligere potest, utri eorum condicat. De acceptilatione.

§. 7. Sed qui mortis causa in annos singulos pecuniam stipulatus est, non est similis ei cui in annos singulos legatum est: nam, licèt multa essent legata, stipulatio tamen una est: et conditio ejus cui expromissum est, semel intuenda est. De stipulatione in annos singulos.

36. *Ulpianus lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Quod conditionis implendæ causa datur, licèt non ex bonis mortui proficiscitur, capere tamen supra modum non poterit is cui certum modum ad capiendum lex concessit. Certè quod à statulibero conditionis implendæ causa datur, indubitatè modo legati concesso imputatur: sic tamen, si mortis tempore in peculio id habuit. Cæterùm si post mortem, vel etiam si alius pro eo dedit, quia non fuit ex his bonis quæ mortis tempore testator habuit, in eadem erunt causa, in qua sunt, quæ à legatariis dantur. De eo quod datur conditionis implendæ causa.

Source : BIU Cujas

37. *Idem lib.* 15 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Collatio legati et mortis causa donationis.

Illud generaliter meminisse oportebit, donationes mortis causa factas, legatis comparatas. Quodcunque igitur in legatis juris est, id in mortis causa donationibus erit accipiendum.

De venditione rei donatæ.

§. 1. Julianus ait, si quis servum mortis causa sibi donatum vendiderit, et hoc vivo donatore fecerit: pretii condictionem donator habebit, si convaluisset, et hoc donator elegerit: alioquin et ipsum servum restituere compellitur.

38. *Marcellus lib.* 1 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Quid intersit inter mortis causa donationem et capionem.

Inter mortis causa donationem, et omnia quæ mortis causa quis ceperit, est earum rerum differentia. Nam mortis causa donatur, quod præsens præsenti dat: à mortis causa capi intelligitur, et quod non cadit in speciem donationis. Etenim cùm testamento quis suo Pamphilum servum suum liberum esse jussit, si mihi decem dederit, nihil mihi donasse videbitur: et tamen si accepero à servo decem, mortis causa accepisse me convenit. Idem accidit, quòd quis sit heres institutus, si mihi decem dederit: nam accipiendo ab eo qui heres institutus est, conditionis explendæ ejus causa, mortis causa capio.

39. *Paulus lib.* 17 *ad Plautium.*

De manumissione servi donati.

Si is cui mortis causa servus donatus est, cum manumisit, tenetur condictione in pretium servi: quoniam scit posse sibi condici, si convaluerit donator.

40.

tant que l'esclave eût dans son pécule au temps de la mort la somme qu'il a été condamné à payer pour son affranchissement. Mais s'il a acquis cette somme depuis la mort, ou si un autre la donne pour lui, comme elle n'est pas prise sur les biens du défunt, on observera à son égard ce qu'on décide par rapport aux charges imposées aux légataires.

37. *Le même au liv.* 15 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il faut observer en général que les donations à cause de mort ont été égalées aux legs. Ainsi on suivra pour les donations à cause de mort les mêmes règles que pour les legs.

1. Julien dit que si quelqu'un ayant reçu un esclave à titre de donation à cause de mort l'a vendu du vivant du donateur, qui depuis est revenu en santé, le donateur pourra se faire rendre le prix s'il choisit ce parti. Car autrement le donataire sera tenu de rendre l'esclave lui-même.

38. *Marcellus au liv.* 1 *sur la Loi Julia et Papia.*

Voici les différences qu'il y a entre les donations à cause de mort et les autres manières d'acquérir au même titre. La donation à cause de mort se fait en présence des deux parties : au lieu qu'on peut acquérir à cause de mort sans cette présence des parties, ce qui est étranger à la nature de la donation. Car si un testateur donne la liberté à son esclave Pamphile sous la condition de me donner dix, il n'est pas censé me faire une donation. Cependant si je reçois ces dix de l'esclave, je les acquiers à cause de mort. Il en est de même si un testateur institue un héritier sous la condition de me donner dix : car ce que l'heritier me donne pour remplir la condition qui lui est imposée, je l'acquiers à cause de mort.

39. *Paul au liv.* 17 *sur Plautius.*

Si celui qui a reçu un esclave à titre de donation à cause de mort l'a affranchi, il est obligé d'en rendre le prix ; parce qu'il a dû savoir que l'esclave pourroit lui être redemandé dans le cas de la convalescence du donateur.

40.

Source : BIU Cujas

40. *Papinien au liv.* 29 *des Questions.*

Une donation faite entre mari et femme, arrivant le cas de la mort, se reporte au temps où elle a été faite.

41. *Le même au liv.* 2 *des Réponses.*

Lorsqu'entre plusieurs héritiers, un reçoit d'un esclave affranchi sous cette condition une somme faisant partie de son pécule, il doit tenir compte de cette somme tant pour l'imposition de la Falcidie, que vis-à-vis de celui qui forme une demande d'hérédité; il doit aussi en compter lorsqu'il s'agit d'imposer la quarte Trébellianique. Cette somme est censée faire partie du pécule de l'esclave quand il l'a reçue en donation et qu'il l'a payée; dans le cas même où elle seroit payée par un autre en sa présence, il y auroit lieu de croire qu'on devroit le regarder comme l'ayant payée lui-même.

42. *Le même au liv.* 32 *des Réponses.*

Séia a abandonné ses biens à Titius, son parent, à titre de donation, et lui en a fait la délivrance; elle s'est réservé l'usufruit, et on est convenu que si Titius venoit à mourir avant elle, la propriété lui retourneroit, et que si elle venoit à mourir ensuite du vivant des enfans de Titius, la propriété des biens retourneroit à ces enfans. Ainsi point de doute que si les héritiers de Lucius Titius veulent revendiquer en particulier les effets donnés, on ne puisse leur opposer l'exception tirée de leur mauvaise foi. Mais le procès ayant été réglé en instance de bonne foi, on demandoit si Séia n'étoit pas obligée de promettre qu'elle rendroit à sa mort les biens aux enfans de Titius? Ce qui faisoit quelque doute, c'étoit la crainte de paroître extorquer une donation qui n'avoit pas encore lieu sur la tête des enfans. Cependant ne peut-on pas dire qu'au moyen de la caution donnée par Séia, ce n'est point une seconde donation qu'on promet, mais que c'est la première, qui a été accomplie par la tradition, et qui se perpétue à cause de la convention faite dès le commencement? Est-ce donc ici une donation faite sous condition, ou une donation faite en considération de la mort, et qu'on puisse appeler donation à cause de mort? On ne peut pas nier que la donation

40. *Papinianus lib.* 29 *Quæstionum.*

De viro et uxore.

Si mortis causa inter virum et uxorem donatio facta sit, morte secuta reducitur ad id tempus donatio, quo interposita fuisset.

41. *Idem lib.* 2 *Responsorum.*

De eo quod statuliber de peculio dat.

Quod statuliber uni ex heredibus de peculio dedit, ei qui accepit, in Falcidiæ rationem venit, et in hereditatis petitionem; item ex Trebelliano restituitur. Ex peculio autem videtur dari, quod statuliber donatum accepit, et dedit: et quod ab alio nomine ipsius eo præsente datur, propè est ut ab ipso datum intelligatur.

42. *Idem lib.* 32 *Responsorum.*

De donatione proprietatis ita, ut post mortem donatarii ad donantem revertatur, et post mortem donantis ad liberos donatarii bona pertineant.

Seia, cùm bonis suis traditionibus factis, Titio cognato donationis causa cessisset, usumfructum sibi recepit: et convenit, *ut si Titius ante ipsam vita decessisset, proprietas ad eam rediret: si postea superstitibus liberis Titii mortua fuisset, tunc ad eos bona pertinerent.* Igitur si res singulas heredes Lucii Titii vindicent, doli non inutiliter opponetur exceptio. Bonæ fidei autem judicio constituto, quærebatur, an mulier promittere debeat se bona, cùm moreretur, filiis Titii restituturam? Incurrebat hæsitatio non extorquendæ donationis, quæ nondum in personam filiorum initium acceperat. Sed nunquid interposita cautione prior donatio, quæ dominio translato pridem perfecta est, propter legem in exordio datam retinetur, non secunda promittitur? Utrum ergo certæ conditionis donatio fuit, an quæ mortis consilium, ac titulum haberet? Sed denegari non potest mortis causa factam videri. Sequitur, ut soluta priore donatione, quoniam Seia Titio superstes fuit, sequens extorqueri videatur. Muliere denique postea diem functa, liberi Titii si cautionem ex consensu mulieris acceperint, contributioni propter Falcidiam ex persona sua tenebuntur.

Source : BIU Cujas

Qualis præsumitur esse donatio à moriente facta.

§. 1. Cùm pater in extremis vitæ constitutus, emancipato filio quædam sine ulla conditione redhibendi donasset, ac fratres et coheredes ejus bonis contribui donationes, Falcidiæ causa, vellent. Jus antiquum servandum esse respondi : non enim ad alia constitutionem pertinere, quàm quæ lege certa donarentur, et morte insecuta quodammodo bonis auferrentur, spe retinendi perempta : eum autem qui absolutè donaret, non tam mortis causa, quàm morientem donare.

43. *Neratius lib.* 1 *Responsorum.*

De viro et uxore.

Fulcinius : Inter virum et uxorem mortis causa donationem ita fieri, si donator justissimum mortis metum habeat. Neratius : Sufficere existimationem donantis hanc esse, ut moriturum se putet : quàm justè, neene susceperit, non quærendum. Quod magis tuendum est.

44. *Paulus lib.* 1 *Manualium.*

Si servo donatum est.

Si servo mortis causa donatum sit, videamus cujus mors inspici debeat, ut sit locus condictioni : domini an ipsius servi? Sed magis ejus inspicienda est, cui donatum esset : sed tamen post mortem ante apertas tabulas testamenti manumissum hæc donatio non sequitur.

dont il s'agit n'ait été faite à cause de mort. D'où il s'ensuit que la première donation étant éteinte, puisque Séia a survécu à Titius, la seconde paroîtroit extorquée. Enfin, Séia venant à mourir, si les enfans de Titius ont reçu d'elle de son bon gré une caution, ils seront tenus à contribuer pour leur chef à la Falcidie.

1. Un père étant à l'extrémité a donné certains effets à son fils émancipé, sans lui imposer la condition de les rapporter ; ses frères et ses cohéritiers, veulent que les biens donnés entrent en contribution pour asseoir la Falcidie. J'ai répondu qu'il falloit s'en tenir au droit ancien : car la nouvelle ordonnance pour la Falcidie ne concerne que les donations faites sous une condition certaine, et dont le montant, dans le cas de mort, seroit absolument retranché des biens du défunt, sans espérance aux héritiers de pouvoir le retenir : au lieu que celui qui donne absolument (comme dans cette espèce), donne bien en mourant, mais ne donne pas à cause de mort.

43. *Nératius au liv.* 1 *des Réponses.*

Fulcinius avance qu'une donation à cause de mort ne peut se faire entre mari et femme qu'autant que le donateur aura une crainte bien fondée de la mort. Remarque de Nératius : Il suffit que le donateur ait eu l'idée qu'il mourroit, sans qu'on doive examiner si cette idée étoit bien ou mal fondée. C'est la décision qu'il faut suivre.

44. *Paul au liv.* 1 *du Manuel.*

Si on a donné à cause de mort à un esclave, quel est celui dont on doit considérer la mort pour qu'il y ait ouverture à la demande en restitution de la chose donnée? Faut-il considérer la mort de l'esclave ou celle de son maître? Il paroît plus naturel de faire attention à la mort de celui à qui la donation est faite. Cependant cette donation ne suivra pas l'esclave affranchi dès l'instant de la mort de son maître et avant l'ouverture du testament.

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER QUADRAGESIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE QUARANTIÈME.

TITRE PREMIER.
DES AFFRANCHISSEMENS.

1. *Ulpien au liv.* 6 *sur Sabin.*

On a décidé qu'un maître né aux calendes de janvier pouvoit affranchir son esclave après la sixième heure du soir de la veille des calendes, comme ayant dès-lors vingt ans complets. Car la loi ne permet pas d'affranchir à celui qui est majeur de vingt ans, mais elle défend d'affranchir à celui qui est mineur de vingt ans. Or celui qui est dans le dernier jour de sa vingtième année n'a pas moins de vingt ans.

2. *Le même au liv.* 17 *sur Sabin.*

Si un héritier affranchit un esclave légué pendant le temps où le légataire délibère s'il acceptera le legs, le légataire venant ensuite à renoncer au legs, on décide que l'esclave affranchi par l'héritier est libre.

3. *Paul au liv.* 39 *sur l'Edit.*

On ne peut point affranchir un esclave sur lequel quelqu'un a droit de gage, quand même le débiteur seroit d'ailleurs solvable.

4. *Ulpien au liv.* 6 *des Disputes.*

La lettre des empereurs, adressée à Urbius-Maxime, décide qu'un esclave racheté de ses deniers est dans le cas de réclamer sa liberté.

1. Il est vrai de dire qu'un esclave ne peut jamais être censé racheté de ses deniers, puisqu'il ne peut point avoir d'argent à lui. Mais il faut fermer les yeux sur ce point de droit, et croire que l'esclave a été racheté de ses deniers, puisqu'il n'a point été acheté des deniers de l'acquéreur. Ainsi, soit que les deniers viennent du pécule de l'esclave, lequel pécule appartient au vendeur, soit qu'ils viennent d'un gain arrivé à l'esclave par quelque bonne fortune,

TITULUS PRIMUS.
DE MANUMISSIONIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 6 *ad Sabinum.*

PLACUIT eum, qui calendis januariis natus, post horam sextam noctis pridie calendas, quasi annum vicesimum compleverit, posse manumittere. Non enim majori viginti annis permitti manumittere, sed minorem manumittere vetari. Jam autem minor non est, qui diem supremum agit anni vicesimi. De eo qui attigit ultimum diem vicesimi anni.

2. *Idem lib.* 17 *ad Sabinum.*

Si heres, deliberante legatario, servum legatum manumiserit, mox legatarius repudiaverit, manumissum liberum fore placet. De servo legato.

3. *Paulus lib.* 39 *ad Edictum.*

Servus pignori datus, etiam si debitor locuples sit, manumitti non potest. De servo pignerato.

4. *Ulpianus lib.* 6 *Disputationum.*

Is qui suis nummis emitur, epistola divorum fratrum ad Urbium Maximum in eam conditionem redigitur, ut libertatem adipiscatur. De servo suis nummis empto.

§. 1. Et primò quidem nummis suis non propriè videtur emptus dici, cùm suos nummos servus habere non possit. Verùm conniventibus oculis credendum est suis nummis eum redemptum, cùm non nummis ejus, qui eum redemit, comparatur. Proinde sive ex peculio, quod ad venditorem pertinet, sive ex adventitio lucro, sive etiam amici beneficio vel liberalitate, vel prorogante eo, vel repromittente, vel se delegante, vel in se recipiente

Source : BIU Cujas

debitum redemptus sit: credendum est suis nummis eum redemptum. Satis est enim, quòd is qui emptioni suum nomen accommodaverit, nihil de suo impendit.

§. 2. Si ab ignoto emptus sit, postea autem pretium suum obtulerit: dicendum erit non esse audiendum: ab initio enim hoc agi debet, ut imaginaria fiat emptio, et per fidem contractus inter emptorem et servum agatur.

§. 3. Sive igitur non hoc ab initio esset actum, ut suis nummis redimeretur: sive hoc acto nummos servus non dedit, cessabit libertas.

§. 4. Unde quæri poterit, si cùm hoc ab initio esset actum, emptor festinavit, et pretium numeravit: an postea ei satisfacto, servus constitutione uti possit? Et puto posse.

§. 5. Proinde et si ei nummos prorogavit emptor, cùm ei pariaverit, poterit ad libertatem pervenire.

§. 6. Sive autem exprimatur in contractu (velut in emptione) hoc, ut manumittatur, sive non exprimatur: verius est libertatem competere.

§. 7. Ergo et si fortè quis sic comparaverit suis nummis, ne eum manumittat: benigna est opinio dicentium hunc ad libertatem pervenire: cùm et nomen emptionis imaginarius iste emptor accommodet, et præterea nihil ei absit.

§. 8. Nihil autem interest, à quo quis suis nummis ematur, à fisco, vel à civitate, vel à privato; cujusque sit sexus is

ou par la libéralité d'un ami, ou parce qu'un ami les aura avancés ou les aura promis, ou se sera fait déléguer pour le paiement, ou se sera fait fort pour l'esclave, il faut regarder l'esclave comme racheté de ses deniers. Car il suffit à cet égard que celui qui a prêté son nom en qualité d'acheteur n'ait rien déboursé du sien.

2. Si un esclave acheté par un homme qui lui étoit inconnu veut ensuite lui offrir le prix qu'il lui a coûté, il n'est point recevable; parce que, pour être admis à réclamer en ce cas sa liberté, il faut que dès le commencement l'intention ait été de faire un achat imaginaire, et qu'il y ait eu affaire de confiance entre l'esclave et l'acheteur.

3. Ainsi l'esclave n'aura pas droit à demander sa liberté, soit que l'intention originaire n'ait point été qu'il fût racheté de ses deniers, soit qu'en supposant cette intention, il n'ait point fourni les deniers.

4. Ceci donne lieu à une question: L'intention ayant été que l'esclave fût racheté de ses propres deniers, l'acquéreur l'a prévenu et a fourni la somme de ses deniers propres: l'esclave offrant ensuite de le satisfaire pourra-t-il profiter du bénéfice de l'ordonnance des princes? Je pense qu'il le peut.

5. Par conséquent, si l'acheteur avoit avancé à l'esclave l'argent nécessaire pour se racheter, et que l'esclave eût servi cet acheteur pendant le temps convenu pour gagner cet argent, il pourra demander sa liberté.

6. Soit que le contrat de vente porte ou ne porte pas que l'acquéreur achète l'esclave pour l'affranchir, il n'en est pas moins vrai que l'esclave a droit de demander sa liberté.

7. Ainsi, par exemple, si quelqu'un achetoit un esclave des deniers de l'esclave, mais sous la clause de ne pas l'affranchir, il faut incliner par humanité pour l'avis de ceux qui pensent que, nonobstant la clause, l'esclave a droit de réclamer sa liberté, puisqu'enfin il est vrai que cet acheteur n'est qu'imaginaire, qu'il ne fait que prêter son nom, et que d'ailleurs il ne lui en coûte rien.

8. On n'examine pas par qui l'esclave racheté de ses propres deniers est acquis, si c'est par le fisc, par un corps de ville

Source : BIU Cujas

ou par un particulier. L'ordonnance des princes aura lieu même dans le cas où la vente auroit été faite par un mineur de vingt ans. A l'égard de l'acheteur, on n'examine pas son âge, quand même il seroit pupille, puisqu'il n'en est pas moins obligé à tenir sa parole lorsqu'il ne souffre aucun préjudice. Il en est de même si on suppose que l'acheteur est lui-même esclave.

9. L'ordonnance des princes ne peut point avoir lieu par rapport aux esclaves qui ont une incapacité absolue de parvenir à la liberté: par exemple si c'est un esclave qui doit être transporté hors de l'Italie, ou qui ait été vendu ou laissé par testament sous la condition qu'il ne pourroit jamais être affranchi.

10. L'esclave qui s'est racheté de ses deniers, et qui n'a pas payé le prix entier n'en acquiert pas moins la liberté, si ce qui manque pour compléter le prix est revenu depuis par ses travaux, ou s'il a fait depuis quelques acquisitions par son industrie.

11. S'il rachète de ses deniers une partie de lui-même, parce que l'autre partie lui appartient déjà, il n'y a pas lieu à la disposition de l'ordonnance des princes, pas plus que si ayant la propriété de sa personne il n'en rachetoit que l'usufruit.

12. Mais que seroit-ce si l'usufruit de sa personne lui appartenoit, et que la propriété appartînt à un autre? Il y auroit lieu à la disposition de l'ordonnance des princes.

13. Si deux personnes rachètent un esclave, l'une de ses propres deniers, l'autre des deniers de l'esclave, on doit décider que l'ordonnance des princes n'a point d'application à ce cas; à moins que la personne qui a racheté l'esclave de ses propres deniers n'offre de l'affranchir.

14. L'ordonnance des princes aura lieu aussi dans le cas où quelqu'un aura racheté un esclave pour moitié, et que l'autre moitié lui sera échue à titre lucratif.

5. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Si un esclave prétend s'être racheté de ses deniers, il pourra se présenter en justice contre son maître, et rendre plainte du refus qu'il fait de l'affranchir. Il se présentera à Rome devant le préfet de la ville, et dans les provinces devant les présidens, suivant

qui emit. Sed et si minor sit viginti annis qui vendidit: interveniet constitutio. Nec comparantis quidem ætas spectatur: nam et si pupillus emat, æquum est eum fidem adimplere, cùm sine damno ejus hoc sit futurum. Idem et si servus est.

§. 9. In illis sanè servis non intervenit constitutio, qui in totum perduci ad libertatem non possunt: utputà si exportandus, vel hac lege venierit, vel testamento hanc conditionem acceperat, ne unquam manumitteretur.

§. 10. Suis autem nummis redemptus, etsi totum pretium non numeravit, ex operis tamen ipsius accesserit aliquid, ut repleri pretium possit, vel si quid suo merito adquisierit: dicendum est libertatem competere.

§. 11. Quòd si partem suis nummis redimeret, cùm partem servi haberet, ad constitutionem non pertinebit: non magis quàm qui cùm proprietatem haberet, usumfructum redemit.

§. 12. Sed quid, cùm fructuarius esset, et proprietatem redemit? In ea conditione est, ut ad constitutionem pertineret.

§. 13. Sed et si duo servum redemerint, alter propriis nummis, alter nummis servi: dicendum erit constitutionem cessare: nisi fortè is qui propriis nummis redemit, manumittere fuerit paratus.

§. 14. Sed et si partem quis redemit, pars altera ex causa lucrativa accesserit: dicendum erit constitutionem locum habere.

5. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

De eo qui rationibus redditis liber esse jussus est.

Si quis dicat se suis nummis emptum, potest consistere cum domino suo, cujus in fidem confugit, et queri quòd ab eo non manumittatur: Romæ quidem apud præfectum urbi, in provinciis verò apud præsides, ex sacris constitutionibus divo-

Source : BIU Cujas

rum fratrum : sub ea tamen denunciatione, ut is servus qui hoc intenderit, nec impleverit, in opus metalli detur : nisi fortè dominus reddi eum sibi maluerit, utique non majorem ex ea causa pœnam constituturus.

§. 1. Sed et si *rationibus redditis* liber esse jussus fuerit : arbiter in servum et dominum, id est, heredem datur de rationibus excutiendis.

la disposition de l'ordonnance des empereurs Sévère et Antonin, sous peine cependant contre l'esclave qui aura intenté cette plainte contre son maître, et qui aura succombé, d'être condamné au travail des mines; à moins que le maître ne demande qu'il lui soit rendu : auquel cas il ne pourra pas lui infliger une peine plus forte.

1. S'il est ordonné par testament qu'un esclave sera libre après avoir rendu ses comptes, on nomme un commissaire tant à l'esclave qu'au maître, c'est-à-dire à l'héritier, pour être le compte rendu devant lui.

6. *Alfenus Varus lib. 4 Digestorum.*

Si dominus servo, à quo pecuniam pro libertate acceperat, libertatem et peculium legaverit.

Servus pecuniam ob libertatem pactus erat, et eam domino dederat : dominus, priusquàm eum manumitteret, mortuus erat, testamentoque liberum esse jusserat, et ei peculium suum legaverat. Consulebat, quam pecuniam domino dedisset ob libertatem, an eam sibi heredes patroni reddere deberent, necne? Respondit, si eam pecuniam dominus, posteaquàm accepisset, in suæ pecuniæ rationem habuisset, statim desisse ejus peculii esse : sed si interea, dum eum manumitteret, acceptum servo retulisset, videri peculii fuisse, et debere heredes eam pecuniam manumisso reddere.

6. *Alfénus-Varus au liv. 4 du Digeste.*

Un esclave étoit convenu avec son maître d'une somme pour sa liberté : il a donné cette somme à son maître ; le maître est mort avant de l'affranchir, mais il a ordonné par son testament que cet esclave seroit libre, et lui a légué son pécule. L'esclave demandoit si les héritiers de son patron étoient obligés de lui rendre l'argent qu'il lui avoit donné pour sa liberté? Le jurisconsulte répond que si le maître, ayant reçu l'argent de son esclave, l'a employé sur son compte particulier, cet argent avoit cessé dès le moment de faire partie du pécule de l'esclave; mais que si le maître, dans l'intervalle où il devoit affranchir l'esclave, lui avoit laissé cet argent en marquant qu'il l'avoit reçu de lui, cet argent faisoit partie du pécule, et que les héritiers du patron devoient le rendre à l'affranchi.

7. *Idem lib. 7 Digestorum.*

De servo peculiari manumisso à filiofamilias et peculio prælegato.

Duo filiifamilias peculiares servos separatim uterque habebant. Ex his alter servulum suum peculiarem vivo patre manumisit. Pater utrique testamento peculium prælegaverat. Quærebatur, servus iste utrum amborum, an ejus à quo manumissus erat, libertus esset? Respondit, si priùs testamentum pater fecisset, quàm filius eum liberum esse jussisset, unius esse libertum : ideò quòd eum quoque in peculio legasse videretur. Sed si postea testamentum pater fecisset, non videri eam mentem ejus fuisse, ut eum qui manumissus esset, legaret : eumque servum, quoniam prælegatus non esset, mortuo patre amborum servum fuisse.

7. *Le même au liv. 7 du Digeste.*

Deux fils de famille avoient chacun dans leur pécule distinct et séparé des esclaves. L'un d'eux a affranchi du vivant de son père un petit esclave qui faisoit partie de son pécule. Le père dans son testament avoit légué à chacun de ses fils par préciput son pécule. On a demandé si cet esclave affranchi avoit pour patron les deux frères, ou celui seulement qui l'avoit affranchi? Le jurisconsulte répond que si le testament du père est fait avant l'affranchissement fait par le fils, l'affranchi n'a qu'un patron, parce que le père est censé avoir aussi légué cet affranchi avec le pécule. Mais si le père n'a fait son testament que depuis, le jurisconsulte pense qu'il n'a point eu intention de léguer cet affranchi, et que par conséquent

Source : BIU Cujas

cet esclave n'entrant pas dans le prélegs fait à l'un des fils, il se trouve avoir été à la mort du père esclave des deux frères.

8. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Ceux qui sont condamnés par punition à être esclaves ne peuvent certainement point affranchir, puisqu'ils sont eux-mêmes esclaves.

1. Ceux qui sont accusés d'un crime capital ne peuvent point non plus affranchir leurs esclaves : il y a un sénatus-consulte qui le décide expressément.

2. L'empereur Antonin a aussi décidé dans un rescrit adressé à Calpurnius, que les libertés données à des esclaves par un maître déjà condamné, ou qui prévoyoit le devoir être par un jugement rendu ou à rendre en vertu de la loi Cornélia, ne pouvoient avoir lieu.

3. L'empereur Adrien a également rescrit que les esclaves qui dans ce cas ont été affranchis, afin de les soustraire à la confiscation qu'ils encourent à cause du crime de leur maître, ne pouvoient pas acquérir une véritable liberté.

9. *Paul au liv. unique des Règles.*

On ne peut affranchir un esclave qui a été vendu sous la condition de n'être pas affranchi, ou que le maître a défendu dans son testament d'affranchir, ou que le préfet ou le président a condamné à l'occasion de quelque délit à la peine de ne pouvoir être affranchi.

10. *Le même au second des six livres sur les Sentences impériales rendues en connoissance de cause.*

Ælianus, débiteur envers le fisc, avoit acheté depuis long-temps une esclave nommée Evéméria, sous la condition de l'affranchir ; en conséquence il l'avoit affranchie. Le procureur du fisc ne trouvant pas dans les biens de ce débiteur de quoi satisfaire aux créances du fisc, inquiétoit Evéméria sur son état. On a décidé qu'il n'y avoit pas lieu ici au privilége du fisc, en vertu duquel tous les biens du débiteur lui sont hypothéqués pour la sûreté de ses créances ; parce que cette esclave avoit été vendue sous la condition expresse d'être affranchie, et que quand même le débiteur du fisc ne l'auroit point affranchie, elle auroit été libre

8. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

Qui pœnæ servi efficiuntur, indubitatè manumittere non possunt : quia et ipsi servi sunt. De servo pœnæ.

§. 1. Sed nec rei capitalium criminum manumittere servos suos possunt : ut et senatus censuit. De reo criminis capitalis.

§. 2. Divus quoque Pius Calpurnio rescripsit, libertates ab eo qui jam lege Cornelia damnatus esset, vel cùm futurum prospiceret, ut damnaretur, servis datas non competere. De lege Cornelia damnato vel damnando.

§. 3. Sed nec quidem illos ad justam libertatem pervenire divus Hadrianus rescripsit, qui ideo manumissi sunt, ut crimini subtraherentur. De manumisso ut crimine subtrahatur.

9. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Servus hac lege venditus, *ne manumittatur*, vel testamento prohibitus manumitti, vel à præfecto, vel à præside prohibitus ob aliquod delictum manumitti, ad libertatem perduci non potest. De prohibito manumitti.

10. *Idem Imperialium Sententiarum in cognitionibus prolatarum ex libris 6, libro 2.*

Ælianus debitor fiscalis Evemeriam ancillam ante annos multos emerat hac lege, *ut manumitteret*: eamque manumiserat. Procurator, cùm bona debitoris non sufficientia quæreret, etiam Evemeriæ status quæstionem faciebat. Placuit non esse jure fiscali locum, quo omnia bona debitorum jure pignoris tenerentur : quia ea lege empta est, et si non manumitteretur, ex constitutione divi Marci ad libertatem perveniret. De empto hac lege, ut manumittatur.

Source : BIU Cujas

11. *Idem lib.* 64 *ad Edictum.*

De servo legato sub conditione. Servum, qui sub conditione legatus est, interim heres manumittendo liberum non facit.

12. *Idem lib.* 50 *ad Edictum.*

De servo plagiario. Lege Favia prohibetur servus, qui plagium admisit, pro quo dominus pœnam intulit, intra decem annos manumitti: in hoc tamen non testamenti facti tempus, sed mortis intuebimur.

13. *Pomponius lib.* 1 *ex Plautio.*

De servo furiosi. Servus furiosi ab adgnato curatore manumitti non potest: quia in administratione patrimonii manumissio non est. Si autem ex fideicommissi causa deberet libertatem furiosus, dubitationis tollendæ causa ab adgnato tradendum servum, ut ab eo cui traditus esset, manumittatur, Octavenus ait.

14. *Paulus lib.* 16 *ad Plautium.*

Apud quem manumitti potest. Apud eum cui par imperium est, manumittere non possumus. Sed prætor apud consulem manumittere potest.

De principe. §. 1. Imperator cùm servum manumittit, non vindictam imponit: sed cùm voluit, fit liber is qui manumittitur, ex lege Augusti.

15. *Marcellus lib.* 23 *Digestorum.*

De manumissione mortis causa. Mortis causa servum manumitti posse non est dubitandum. Quod non ita tibi intelligendum est, ut ita liber esse jubeatur, ut si convaluerit dominus, non fiat liber. Sed quemadmodum si vindicta eum liberaret absolutè, scilicet quia moriturum se putet, mors ejus expectabitur: similiter et in hac specie in extremum tempus manumissoris vitæ confertur libertas, durante scilicet propter mortis causæ tacitam conditionem voluntate manumissoris. Quemadmodum cùm rem ita tradiderit, ut moriente eo fieret accipientis, quæ ita demum alienatur, si donator in eadem permanserit

en vertu de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle.

11. *Le même au liv.* 64 *sur l'Edit.*

L'héritier ne rend point libre un esclave légué sous une condition, en l'affranchissant dans l'intervalle où la condition peut arriver.

12. *Le même au liv.* 50 *sur l'Edit.*

La loi Favia défend d'affranchir dans l'espace de dix ans un esclave qui a commis un plagiat, et pour lequel le maître a payé la peine prononcée. On ne considère cependant point ici le temps où le testament a été fait, mais le temps de la mort de celui qui affranchit.

13. *Pomponius au liv.* 1 *sur Plautius.*

L'esclave d'un furieux interdit ne peut point être affranchi par le parent nommé curateur à l'interdiction, parce que l'affranchissement d'un esclave passe les bornes de l'administration du patrimoine qui lui est confié. Mais si le furieux devoit la liberté à cet esclave en vertu d'un fidéicommis, Octavénus est d'avis que pour ôter toute difficulté le parent curateur doit faire la délivrance de l'esclave, pour que celui à qui la délivrance sera faite l'affranchisse.

14. *Paul au liv.* 16 *sur Plautius.*

On ne peut point affranchir devant un magistrat qui a une autorité égale à celui qui affranchit. Mais un préteur peut affranchir ses esclaves devant un consul.

1. Lorsque l'empereur affranchit un esclave, il n'emploie pas les formalités qui s'observent devant le magistrat, sa seule volonté rend libre l'esclave qu'il affranchit, en vertu de la loi d'Auguste.

15. *Marcellus au liv.* 23 *du Digeste.*

Il n'y a pas de doute qu'un esclave peut être affranchi par donation à cause de mort. Cependant il ne faut pas croire qu'en ce cas la liberté soit accordée à l'esclave sous la restriction que si le maître revient en santé il n'en jouisse pas. Mais, de même que si un maître affranchissoit absolument son esclave devant le magistrat dans la pensée qu'il est prêt de mourir, on attendroit sa mort: de même aussi dans le cas proposé, la liberté est censée accordée à l'article de la mort de celui qui affranchit; sa volonté est censée durer jusque-là, à cause de la condition tacite de la mort sous laquelle

Source : BIU Cujas

quelle l'affranchissement est réputé fait. De même que quand un donateur livre une chose sous la condition que celui qui la reçoit n'en ait la propriété qu'à sa mort, la chose n'est aliénée qu'autant que le donateur persistera toute sa vie dans la même intention.

16. *Modestin au liv.* 1 *des Règles.*

Si un fils mineur de vingt ans affranchit un esclave de son père de son consentement, l'esclave devient l'affranchi du père; il n'est pas besoin ici que la cause de l'affranchissement soit prouvée, le consentement du père dispense de cette preuve.

17. *Le même au liv.* 6 *des Règles.*

Les esclaves que les fils de famille acquièrent à la guerre ne font point partie du patrimoine du père; et le père ne pourroit pas les affranchir.

18. *Gaïus au liv.* 12 *sur la loi Julia et Papia.*

Le vendeur peut affranchir l'esclave qu'il a vendu et non livré; celui qui s'est obligé à fournir un esclave peut aussi, malgré sa promesse, l'affranchir.

19. *Papinien au liv.* 13 *des Questions.*

Si un maître a reçu de l'argent de quelqu'un pour affranchir son esclave, on pourra le forcer à l'affranchir malgré lui, quoiqu'il arrive souvent que ce soit son propre argent qu'on lui donne, sur-tout si l'argent a été donné par un frère ou par le père naturel de l'esclave: car l'esclave est alors considéré comme s'étant racheté de ses propres deniers.

20. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

Il est surabondant à un mineur de vingt ans à qui on a donné un esclave sous la condition de l'affranchir, de prouver la cause de l'affranchissement, depuis le rescrit de l'empereur Marc-Aurèle à Aufidius-Victorinus: car quand il n'affranchiroit pas l'esclave, il n'en deviendroit pas moins libre.

1. Il n'en est pas de même d'une liberté dont un mineur de vingt ans est chargé par fidéicommis, le mineur doit prouver la cause; autrement l'affranchi n'acquerroit pas la liberté.

2. Un particulier a vendu une esclave sous la condition que l'acquéreur l'affranchiroit après l'année; et dans le cas où il

permanserit voluntate.

16. *Modestinus lib.* 1 *Regularum.*

Si consentiente patre filius minor annis viginti servum ejus manumiserit, patris faciet libertum: et vacat causæ probatio ob patris consensum. De filiofamilias minore viginti annis.

17. *Idem lib.* 6 *Regularum.*

Servi, quos filiusfamilias in castris quæsiit, non in patrisfamiliæ computabuntur: nec enim pater tales filii servos manumittere poterit. De peculio castrensi.

18. *Gaius lib.* 12 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Eum qui venierit, venditor: et prômissor quem promiserit, manumittere possunt. De venditore et promissore.

19. *Papinianus lib.* 13 *Quæstionum.*

Si quis ab alio nummos acceperit, ut servum suum manumittat, etiam ab invito libertas extorqueri potest; licèt plerunque pecunia ejus numerata sit: maximè si frater vel pater naturalis pecuniam dedit: videbitur enim similis ei qui suis nummis redemptus est. Si quis pecuniam accepit, ut manumittat.

20. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

Causam minor viginti annis, qui servum donatum manumittendi gratia accepit, ex abundanti probat, post divi Marci litteras ad Aufidium Victorinum: etenim, si non manumiserit, ad libertatem servus perveniet. De minore viginti annis.

§. 1. Non idem in fideicommissaria libertate juris est, cujus causam minor debet probare: nam libertas, nisi ita manumisso non competit.

§. 2. Puellam ea lege vendidit, *ut post annum ab emptore manumitteretur*: quòd si non manumisisset, convenit *ut ma-* De venditione, ut manumittatur.

Source : BIU Cujas

num injiceret, aut *decem aureos emptor daret.* Non servata fide, nihilominùs liberam ex sententia constitutionis fieri respondit, quoniam manus injectio plerunque auxilii ferendi causa intervenit. Itaque nec pecunia petetur : cum emolumentum legis voluntatem venditoris secutum sit.

ne l'affranchiroit pas, on est convenu que le vendeur mettroit la main dessus, ou que l'acheteur donneroit dix pièces d'or. Le jurisconsulte répond que cette esclave n'en est pas moins libre en vertu de l'ordonnance ; parce que l'action de mettre la main sur une personne ne désigne pas toujours qu'on veut la reprendre, puisque cette action a également lieu quand on veut lui porter secours. Ainsi le vendeur ne pourra pas redemander les dix pièces d'or, parce que l'esclave obtient par la loi l'avantage que le vendeur a voulu qu'elle reçût.

Post certum tempus.

§. 3. Tempore alienationis convenit, *ut homo libertatis causa traditus, post quintum annum impletum manumitteretur, et ut certam mercedem interea menstruam præberet.* Conditionem libertati mercedes non facere, sed obsequio temporariæ servitutis modum præstitutum esse respondi : neque enim in omnibus libertatis causa traditum comparari statulibero.

3. En aliénant un esclave, on est convenu qu'on le livreroit pour être affranchi après cinq ans complets ; on est convenu de plus que pendant l'intervalle l'esclave paieroit une certaine redevance par mois. J'ai répondu que ces redevances payables par mois n'étoient pas une condition imposée à la liberté, mais que la liberté étoit accordée sous la restriction d'une marque de servitude qui ne devoit durer qu'un temps. Car il ne faut pas comparer en tout un esclave livré pour être affranchi à un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition.

21. *Idem lib.* 13 *Responsorum.*

21. *Le même au liv.* 13 *des Réponses.*

De servo dotali.

Servum dotalem vir qui solvendo est, constante matrimonio manumittere potest. Si autem solvendo non est, licèt alios creditores non habeat, libertas servi impedietur, ut constante matrimonio deberi dos intelligatur.

Un mari solvable peut, pendant le mariage, affranchir un esclave que sa femme lui a apporté en dot. Mais s'il n'est pas solvable, quand même il n'auroit d'autre dette que la dot de sa femme, la liberté donnée par lui à l'esclave dotal n'aura pas son effet ; parce qu'on peut dire que le mari est débiteur de la dot même pendant le mariage.

22. *Idem lib.* 2 *Definitionum.*

22. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

De filiofamilias.

Nepos ex filio voluntate avi, ut filius voluntate patris potest manumittere : sed manumissus, patris vel avi libertus est.

Le petit-fils peut affranchir du consentement de son aïeul, comme le fils peut affranchir du consentement de son père : de manière cependant que l'esclave affranchi a pour patron le père ou l'aïeul.

23. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

23. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

Si is qui emit, ut manumitteret, pronuncietur servus.

Gaius Seius Pamphilam hac lege emit, *ut intra annum manumitteretur* : deinde intra annum Seius servus pronunciatus est. Quæro, an ex lege venditionis, finito anno, Pamphila libertatem consecuta sit ? Paulus respondit, cum ea conditione ancillam emptam domino adquisitam, cum qua conditione venisse proponeretur.

Gaïus-Séius a acheté l'esclave Pamphile sous la condition de l'affranchir dans l'année. Dans l'intervalle de cette année, Gaïus-Séius a été lui-même déclaré esclave en jugement. Je demande si, suivant la condition de la vente, l'année étant révolue, l'esclave Pamphile acquiert sa liberté ? Paul a répondu que l'esclave Pamphile, achetée par Séius, étoit passée au maître de Séius sous la même condition sous laquelle elle a été vendue.

Source : BIU Cujas

24. *Hermogénien au liv.* 1 *de l'abrégé du Droit.*

La loi Junia-Patronia ordonne que dans le cas d'égalité d'avis différens des juges, on prononcera en faveur de la liberté.

1. Il a été aussi souvent décidé par les empereurs, que si les témoins se trouvoient en nombre égal pour et contre la liberté, on devoit prononcer en faveur de la liberté.

25. *Gaïus au liv.* 1 *des Affranchissemens.*

Le droit veut que les enfans même en bas âge aient la capacité de recevoir la liberté.

26. *Javolénus au liv.* 4 *des derniers livres de Labéon.*

Labéon est d'avis qu'un esclave furieux peut acquérir la liberté par toutes les manières d'affranchir reçues dans le droit.

TITRE II.

DE L'AFFRANCHISSEMENT QUI SE FAIT DEVANT LE MAGISTRAT.

1. *Pomponius au liv.* 1 *sur Sabin.*

Il est certain qu'un pupille peut affranchir ses esclaves étant autorisé par son tuteur, et devant ce tuteur lui-même s'il est revêtu de la dignité de préteur.

2. *Ulpien au liv.* 18 *sur Sabin.*

Un mineur de vingt ans, qui a l'usufruit sur un esclave, peut-il consentir à sa liberté? Je crois que son consentement peut le faire parvenir à la liberté.

3. *Le même au liv.* 4 *des Disputes.*

Si l'héritier affranchit un esclave légué, le légataire venant ensuite à renoncer à son legs, la concession de la liberté a son effet. Il en seroit de même dans le cas où un esclave auroit été légué à deux personnes, et que l'une l'ayant affranchi, l'autre vînt à renoncer : car alors la concession de la liberté auroit un effet rétroactif.

4. *Julien au liv.* 42 *du Digeste.*

Un père a permis à son fils d'affranchir un esclave, et depuis il est mort *intestat;* son fils, ignorant sa mort, a donné la liberté à l'esclave. On décide en faveur de la liberté que cet affranchissement est valable, parce qu'il ne paroît pas que le maître ait

24. *Hermogenianus lib.* 1 *Juris epitomarum.*

Lege Junia Patronia, si dissonantes pares judicum existant sententiæ, pro libertate pronunciari jussum. — De sententiis.

§. 1. Sed et si testes non dispari numero tam pro libertate, quàm contra libertatem dixerint, pro libertate pronunciandum esse sæpè constitutum est. — De testibus.

25. *Gaius lib.* 1 *de Manumissionibus.*

Juris ratio efficit ut infantibus quoque competat libertas. — De infantibus.

26. *Javolenus lib.* 4 *ex Posterioribus Labeonis.*

Servum furiosum omni genere manumissum ad libertatem perduci posse Labeo putat. — De servo furioso.

TITULUS II.

DE MANUMISSIS VINDICTA.

1. *Pomponius lib.* 1 *ad Sabinum.*

Apud prætorem, eundemque tutorem posse pupillum ipso auctore manumittere constat. — De prætore, eodemque tutore.

2. *Ulpianus lib.* 18 *ad Sabinum.*

Si minor sit annis viginti fructuarius, an libertati consentire possit? Et puto consentiendo posse ad libertatem perducere. — De fructuario minore viginti annis.

3. *Idem lib.* 4 *Disputationum.*

Si heres servum legatum manumittat, mox repudiet legatarius: retro competit libertas. Idemque est et si duobus purè servus legetur, et post alterius manumissionem alter repudiaverit : nam et hic retro libertas competit. — De servo legato.

4. *Julianus lib.* 42 *Digestorum.*

Si pater filio permiserit servum manumittere, et interim decesserit intestatò : deinde filius ignorans patrem suùm mortuum, libertatem imposuerit : libertas servo favore libertatis contingit, cùm non appareat mutata esse domini voluntas. — De morte patris, qui filio permiserat servum manumittere.

Source : BIU Cujas

Sin autem ignorante filio vetuisset pater per nuntium, et antequàm filius certior fieret, servum manumisset: liber non fit. Nam ut filio manumittente servus ad libertatem perveniat, durare oportet patris voluntatem: nam si mutata fuerit voluntas, non erit verum volente patre filium manumisisse.

changé de volonté. Mais si le père avoit envoyé un exprès à son fils pour lui défendre d'affranchir cet esclave, et que son fils, avant d'avoir reçu l'exprès, eût accordé la liberté, l'esclave ne deviendroit pas libre. Car, pour que l'esclave parvienne à la liberté par l'affranchissement du fils, il faut que le père persiste dans la même volonté; parce que s'il a changé de volonté on ne peut plus dire que le fils a affranchi du consentement du père.

De errore manumittentis et manumissi.

§. 1. Quotiens dominus servum manumittat, quamvis existimet alienum esse eum, nihilominùs verum est, voluntate domini servum manumissum: et ideò liber erit. Et ex contrario, si se Stichus non putaret manumittentis esse, nihilominùs libertatem contingere. Plus enim in re est, quàm in existimatione: et utroque casu verum est, Stichum voluntate domini manumissum esse. Idemque juris est, et si dominus et servus in eo errore essent, ut neque ille se dominum, nec hic se servum ejus putaret.

1. Quand le vrai maître affranchit un esclave, quoiqu'il ait opinion qu'il appartient à autrui, l'affranchissement a néanmoins son effet, parce qu'il n'en est pas moins vrai que l'esclave est affranchi de la volonté de son maître. Réciproquement, si c'est l'esclave qui est dans l'opinion qu'il n'appartient pas à celui qui l'affranchit, l'affranchissement n'en a pas moins son effet. On s'attache plus ici à la vérité qu'à l'opinion; et dans les deux cas, il est toujours vrai de dire que l'esclave Stichus a été affranchi par la volonté de son maître. On décideroit encore la même chose quand le maître et l'esclave seroient tous deux dans une opinion erronée, et que l'un croiroit que l'esclave n'est pas à lui, l'autre qu'il n'appartient pas à celui qui l'affranchit.

De minore viginti annis, et servo communi vel pignorato.

§. 2. Minor viginti annis dominus nec communem quidem servum sine consilio rectè manumittit. Paulus notat: Sed si pignori obligatum sibi minor viginti annis manumitti patiatur, rectè manumittitur: quia non tam manumittere is, quàm non impedire manumittentem intelligitur.

2. Un mineur de vingt ans ne peut pas affranchir valablement un esclave, même commun, sans se présenter au conseil. Sur quoi Paul fait cette remarque: Cependant si un mineur de vingt ans souffre qu'on affranchisse un esclave sur lequel il a un droit de gage, l'affranchissement est valable, parce que le mineur en ce cas n'est pas censé affranchir, mais seulement ne pas s'opposer à l'affranchissement.

5. *Julianus eodem libro.*

5. *Julien au même livre.*

De eo qui consilium præbet.

An apud se manumittere possit is qui consilium præbeat, sæpè quæsitum est? Ego cùm meminissem Javolenum præceptorem meum et in Africa et in Syria servos suos manumisisse, cùm consilium præberet, exemplum ejus secutus, et in prætura et consulatu meo quosdam ex servis meis vindicta liberavi: et quibusdam prætoribus consulentibus me idem suasi.

On a souvent demandé si un des commissaires qui composent le conseil établi pour les affranchissemens des mineurs de vingt ans, pouvoit affranchir un esclave devant lui-même? Je me suis souvenu que mon maître Javolénus avoit affranchi ses esclaves en Afrique et en Syrie, lorsqu'il composoit le conseil; j'ai suivi son exemple et j'ai affranchi quelques-uns de mes esclaves devant moi dans les temps de ma préture et de mon consulat; et des préteurs m'ayant consulté sur cette question, je leur ai conseillé de faire la même chose.

Source : BIU Cujas

6. *Le même au liv. 2 sur Ursélius-Férox.*

Il n'est pas douteux que les mineurs de vingt ans peuvent affranchir en plein conseil un esclave commun, quoique la cause ne soit pas alléguée par eux, mais par un de leurs copropriétaires.

7. *Gaïus au liv. 1 du Journal ou du Livre d'or.*

Il n'est pas nécessaire que le magistrat siége dans son tribunal pour la validité des affranchissemens qui se font devant lui. Ainsi on affranchit souvent les esclaves devant le préteur, le proconsul ou le lieutenant de César sur leur passage, lorsqu'ils vont au bain, qu'ils se font porter à l'audience, ou qu'ils se rendent aux jeux publics.

8. *Ulpien au liv. 5 sur l'Edit.*

Me trouvant à la campagne avec un préteur, j'ai souffert qu'un de mes esclaves fût affranchi devant lui, quoiqu'il n'y eût pas de licteur.

9. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Si un esclave a évité à son maître la perte de la vie ou de l'honneur, c'est une juste cause pour l'affranchir.

1. Il faut observer que quelque cause qu'on ait alléguée, dès qu'elle a été reçue, l'affranchissement est valable. En effet, l'empereur Antonin a décidé qu'on ne devoit pas revenir sur une cause une fois admise, pourvu que cela n'autorise point à affranchir l'esclave d'autrui : car on peut bien contredire la cause alléguée et faire la preuve contraire; mais quand elle est admise on n'y peut plus revenir.

10. *Le même au liv. 3 des Règles.*

Le fils d'un père sourd ou muet peut affranchir par son ordre. Il n'en est pas de même du fils d'un furieux.

11. *Ulpien au liv. 6 du Devoir du proconsul.*

On admet ordinairement l'affranchissement fait par les mineurs de vingt ans, lorsqu'ils apportent pour cause qu'ils sont fils ou filles, frères ou sœurs naturels de ceux qu'ils veulent affranchir,

12. *Le même au liv. 2 sur la loi Ælia-Sentia.*

Ou s'ils leur sont attachés par le sang : car on a égard à la parenté naturelle;

6. *Idem lib. 2 ad Ursеium Ferocem.*

Servus communis quin à minoribus viginti annis dominis possit apud consilium manumitti, quamvis unus ex sociis causam adprobaverit, dubium non est. — De servo communi.

7. *Gaius lib. 1 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Non est omninò necesse pro tribunali manumittere. Itaque plerumque in transitu servi manumitti solent, cùm aut lavandi, aut gestandi, aut ludorum gratia prodierit prætor, aut proconsul, legatusve Cæsaris. — Ubi manumitti potest.

8. *Ulpianus lib. 5 ad Edictum.*

Ego cùm in villa cum prætore fuissem, passus sum apud eum manumitti, etsi lictoris præsentia non esset. — De præsentia lictoris.

9. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

Juxta causa manumissionis est, si periculo vitæ, infamiæve dominum servus liberaverit. — Quibus ex causis minor viginti annis manumittatur.

§. 1. Sciendum est, qualiscunque causa probata sit, et recepta, libertatem tribuere oportere. Nam divus Pius rescripsit, causas probatas revocari non oportere, dum ne alienum servum possit quis manumittere : nam causæ probationis contradicendum, non etiam causa jam probata retractanda est.

10. *Idem lib. 3 Regularum.*

Surdi vel muti patris filius jussu ejus manumittere potest. Furiosi verò filius non potest manumittere. — De filio surdi, muti vel furiosi.

11. *Ulpianus lib. 6 de Officio proconsulis.*

Si minor annis viginti manumittit, hujusmodi solent causæ manumissionis recipi, si filius filiave, frater sororve naturalis sit: — Quibus ex causis minor viginti annis manumittit.

12. *Idem lib. 2 ad Legem Æliam Sentiam.*

Vel si sanguine eum contingit (habetur enim ratio cognationis):

Source : BIU Cujas

13. *Idem lib. de Officio proconsulis.*

Si collactaneus, si educator, si pædagogus ipsius, si nutrix, vel filius filiave cujus eorum, vel alumnus, vel capsarius, id est, qui portat libros : vel si in hoc manumittatur, ut procurator sit, dummodò non minor annis decem et octo sit præterea et illud exigitur, ut non utique unum servum habeat, qui manumittit. Item si matrimonii causa virgo vel mulier manumittatur, exacto priùs jurejurando, ut intra sex menses uxorem eam duci oporteat : ita enim senatus censuit.

14. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Alumnos magis mulieribus conveniens est manumittere : sed et in viris receptum est, satisque est permitti eum manumitti, in quo nutriendo propensiorem animum fecerint.

§. 1. Sunt qui putant etiam fœminas posse matrimonii causa manumittere : sed ita si fortè conservus suus in hoc ei legatus est.

§. 2. Et si spado velit matrimonii causa manumittere, potest. Non idem est in castrato.

15. *Paulus lib. 1 ad Legem Æliam Sentiam.*

De pluribus simul manumissis.

Etiam conditionis implendæ causa minori viginti annis manumittere permittendum est : veluti si quis ita heres institutus sit, si servum ad libertatem perduxerit.

§. 1. Et præterito tempore plures causæ esse possunt : veluti quòd dominum in prælio adjuvaverit, contra latrones tuitus sit, quòd ægrum sanaverit, quòd insidias detexerit, et longum est, si exequi voluerimus : quia multa merita incidere possunt, quibus honestum sit libertatem cum decreto præstare : quas æstimare debebit is apud quem de ea re agatur.

13. *Le même au liv. du Devoir des proconsuls.*

Si l'esclave qu'on veut affranchir est frère de lait du mineur, si c'est son précepteur ou sa nourrice ou leurs enfans, ou son élève ou son secrétaire ; ou si on affranchit un esclave pour en faire son procureur, pourvu qu'il ait au moins dix-huit ans, encore faut-il qu'en ce cas le mineur de vingt ans ait plus d'un esclave. Il en est de même si un mineur affranchit une femme ou une fille pour l'épouser, en exigeant d'avance le serment qu'elle sera mariée dans les six mois : car il y a un sénatus-consulte qui le décide ainsi.

14. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Il est plus ordinaire aux femmes d'affranchir les enfans qu'elles ont nourris. Mais cela est reçu également pour les hommes, et c'est une cause suffisante pour permettre l'affranchissement d'un esclave à la nourriture duquel ils se sont intéressés d'une manière particulière.

1. Il y en a qui pensent que les femmes peuvent aussi affranchir un esclave pour l'épouser ; mais ce sentiment doit se restreindre au cas où on leur a légué dans cette intention un esclave avec lequel elles ont été dans la servitude.

2. Un homme impuissant par maladie peut affranchir une esclave pour l'épouser. Il n'en est pas de même d'un castrat.

15. *Paul au liv. 1 sur la Loi Ælia-Sentia.*

On doit aussi permettre à un mineur de vingt ans d'affranchir un esclave pour remplir la condition qui lui est imposée : par exemple s'il a été institué héritier sous la condition de donner la liberté à un tel esclave.

1. Il peut y avoir plusieurs justes causes d'affranchissement qui se rapportent à un temps passé : par exemple si l'esclave a secouru son maître dans un combat, s'il l'a défendu contre des voleurs, s'il l'a guéri d'une maladie, s'il a découvert des embûches dressées contre lui, et plusieurs autres cas qu'il seroit trop long de rapporter ; car il y a une infinité de causes qui rendent honnête la concession de la liberté confirmée par un décret : c'est à celui devant qui ces

Source : BIU Cujas

causes sont alléguées à en peser le mérite.

2. On peut affranchir également plusieurs esclaves devant le magistrat ; il suffit que tous ceux qu'on veut affranchir soient présens.

3. Un maître absent peut faire alléguer la cause de l'affranchissement par procureur.

4. Si deux maîtres affranchissent la même personne pour l'épouser, la cause ne doit point être admise.

5. Les maîtres qui ont leur domicile en Italie ou dans une province peuvent affranchir leurs esclaves devant le président d'une autre province, en se présentant au conseil qui y est établi.

16. *Ulpien au liv. 2 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Les juges, pour admettre les causes, doivent avoir égard à n'approuver que celles qui viennent de l'affection, et non celles qu'inspire un esprit de dissipation : car il faut croire que la loi Ælia-Sentia n'a permis les affranchissemens qu'à raison des justes affections, et non au luxe et aux caprices.

1. Si on a livré à un mineur de vingt ans, à titre de vente ou de donation, un esclave sous la condition de l'affranchir, le mineur peut présenter cette cause au conseil, en alléguant la condition convenue, et ainsi affranchir valablement. Il doit donc prouver que telle a été la convention entre les parties : en sorte que le juge se déterminera sur la condition de la donation, ou sur l'affection que celui qui a livré l'esclave pouvoit avoir pour lui.

17. *Paul au liv. 50 sur l'Edit.*

On peut affranchir en présence du proconsul dès qu'il est sorti de Rome.

1. On peut aussi affranchir devant son lieutenant.

18. *Le même au liv. 16 sur Plautius.*

Quoiqu'un fils de famille ne puisse pas affranchir lui-même, on peut cependant affranchir devant lui s'il exerce une magistrature.

1. Un préteur ne peut point affranchir devant son collègue.

2. Un fils peut affranchir devant son père (magistrat) de son consentement.

§. 2. Plures vindicta pariter manumitti possunt : et sufficit præsentia servorum, ut vel plures manumitti possint.

§. 3. Absens quoque causam probare per procuratorem poterit. — De absente.

§. 4. Si duo matrimonii causa manumittent, recipi causa non debet. — De duobus manumittentibus matrimonii causa.

§. 5. Hi qui in Italia, vel in alia provincia domicilium habent, apud alterius provinciæ præsidem consilio adhibito manumittere possunt. — De præside alterius provinciæ.

16. *Ulpianus lib. 2 ad Legem Æliam Sentiam.*

Illud in causis probandis meminisse judices oportet, ut non ex luxuria, sed ex affectu descendentes causas probent : neque enim deliciis, sed justis affectionibus dedisse justam libertatem legem Æliam Sentiam credendum. — Quibus ex causis minor viginti annis manumittat.

§. 1. Si quis minori viginti annis hac lege servum dederit aut pretio accepto, vel donationis causa, *ut eum liberum faciat* : potest ille causam *manumissionis illius justiùs probare*, hoc ipsum allegans, legem datam, et perducere ad libertatem. Ergo hic debet ostendere, hoc inter ipsos actum : ut proinde vel ex lege donationis, vel ex affectione ejus qui dedit, res æstimetur.

17. *Paulus lib. 50 ad Edictum.*

Apud proconsulem, postquàm urbem egressus est, vindicta manumittere possumus. — Apud quem manumitti potest.

§. 1. Sed et apud legatum ejus manumittere possumus.

18. *Idem lib. 16 ad Plautium.*

Apud filiumfamilias magistratum manumitti potest, etiam si ipse filiusfamilias manumittere non potest.

§. 1. Apud collegam suum prætor manumittere non potest.

§. 2. Filius quoque voluntate patris apud patrem manumittere poterit.

Source : BIU Cujas

19. *Celsus lib. 29 Digestorum.*

Si prægnans matrimonii causa manumissa pariat.

Si minor annis apud consilium matrimonii causa prægnantem manumiserit, eaque interim pepererit, in pendenti erit, servus an liber sit, quem ea peperit.

20. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

Quibus causis minor vigiuti annis manumittit.

Si rogatus sit minor vigintiquinque annis manumittere per fideicommissum, incunctanter debet ei permitti : nisi si proprium servum rogatus fuit manumittere. Hic enim conferenda erit quantitas emolumenti, quæ ad eum pervenit ex judicio ejus qui rogavit, cum pretio eorum, quos rogatus est manumittere.

§. 1. Sed et si hac lege ei servus fuerit donatus, ut manumittatur, permittendum erit manumittere, ne constitutio divi Marci superveniens cunctationem consulis dirimat.

§. 2. Matrimonii causa manumittere si quis velit, et is sit qui non indignè hujusmodi conditionis uxorem sortiturus sit, erit ei concedendum.

§. 3. Mulieri quoque volenti suum filium naturalem, vel quem ex suprascriptis manumittere, permittendum esse Marcellus scribit.

De consule minore viginti annis.

§. 4. Consul apud se potest manumittere, etiam si evenerit ut minor annis viginti sit.

21. *Modestinus lib. 1 Pandectarum.*

Do præfecto Ægypti.

Apud præfectum Ægypti possum servum manumittere ex constitutione divi Augusti.

22. *Paulus lib. 12 Quæstionum.*

De filiofamilias manumittente.

Pater ex provincia ad filium sciens Romæ agentem epistolam fecit : qua permisit ei, *quem vellet ex servis quos in ministerio secum hic habebat, vindicta liberare* : postquam filius Stichum manumisit apud prætorem. Quæro, an fecerit liberum? Respondi, Quare non hoc concessum credamus patri, ut permittere possit filio, ex his quos in ministerio haberet, manumittere? Solam enim electionem

19. *Celse au liv. 29 du Digeste.*

Si un mineur de vingt ans affranchit devant le conseil une femme enceinte pour l'épouser, et que cette femme accouche dans l'intervalle fixé pour le mariage, l'état de l'enfant dont elle accouchera, pour savoir s'il sera libre ou esclave, est en suspens.

20. *Ulpien au liv. 2 du Devoir du consul.*

Si un mineur de vingt ans est chargé par fidéicommis d'affranchir un esclave, on doit lui permettre de le faire sans délai ; à moins qu'il ne soit chargé d'affranchir son propre esclave. Car alors il faudra combiner l'avantage qu'il retire de la disposition de celui qui l'a chargé avec le prix des esclaves qu'il est prié d'affranchir.

1. Si on a donné un esclave à un mineur de vingt ans sous la condition de l'affranchir, il faudra le lui permettre, de peur qu'en vertu de l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, l'esclave ne se trouve affranchi de plein droit pendant le temps que le conseil différeroit à accorder la permission.

2. Si quelqu'un veut affranchir une esclave pour l'épouser, pourvu qu'il ne soit pas d'un état à ne pouvoir pas honnêtement épouser une femme de cette condition, il faut le lui permettre.

3. Marcellus écrit aussi qu'on doit permettre à une femme d'affranchir son fils naturel, ou toute autre personne dont on a fait l'énumération ci-dessus.

4. Un consul peut affranchir devant lui-même, quand il arriveroit par extraordinaire qu'il fût mineur de vingt ans.

21. *Modestin au liv. 1 des Pandectes.*

On peut, depuis la constitution d'Auguste, affranchir un esclave devant le préfet d'Egypte.

22. *Paul au liv. 12 des Questions.*

Un père a écrit de province une lettre à son fils qu'il savoit être à Rome, par laquelle il lui permet d'affranchir devant le magistrat celui qu'il voudroit des esclaves qu'il avoit avec lui à son service. Le fils a affranchi devant le préteur l'esclave Stichus. Je demande si cette concession de liberté est valable? J'ai répondu : Pourquoi ne croirions-nous pas que le père a la faculté de permettre à son fils d'affranchir un des esclaves qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il a avec lui? Le père ne fait en ce cas que laisser le choix à son fils ; du reste c'est lui-même qui affranchit.

23. *Hermogénien au liv.* 1 *de l'abrégé du Droit.*

Aujourd'hui l'affranchissement se fait ordinairement par le ministère des licteurs, même sans que le maître parle ; et quoiqu'on ne dise pas les paroles solennelles, elles sont censées dites.

24. *Paul au liv.* 2 *sur Nératius.*

Un pupille qui est sorti de l'enfance peut affranchir valablement devant le conseil. Note de Paul, pourvu qu'il soit autorisé de son tuteur, et de manière qu'il n'emporte pas son pécule avec lui.

25. *Gaïus au liv.* 1 *des Affranchissemens.*

Si un pupille affranchit un esclave pour s'en faire un tuteur, Fufidius dit que cette cause doit être approuvée. Nerva le fils est d'un sentiment contraire, et avec raison. Car il est absurde qu'un pupille soit regardé comme ayant un jugement assez mûr pour se choisir un tuteur, pendant que dans toute autre affaire il est obligé de se conduire par l'autorité d'un tuteur, comme étant encore d'un jugement trop foible.

TITRE III.

DES AFFRANCHISSEMENS QUI CONCERNENT

Les esclaves appartenans à des corps.

1. *Ulpien au liv.* 5 *sur Sabin.*

L'EMPEREUR Marc-Aurèle a accordé la faculté d'affranchir à tous les corps qui ont droit d'assemblée.

2. *Le même au liv.* 14 *sur Sabin.*

Par cette raison les corps peuvent réclamer la succession légitime de leurs affranchis.

3. *Papinien au liv.* 14 *des Réponses.*

Un esclave appartenant à un corps, et valablement affranchi, garde son pécule si on ne le lui a pas ôté ; en sorte que si son débiteur le paie, il est libéré.

nem filio concessit : cæterùm ipse manumittit.

23. *Hermogenianus lib.* 1 *Juris epitomarum.*

Manumissio per lictores hodie, domino tacente, expediri solet : et verba solemnia licèt non dicantur, ut dicta accipiuntur. — De solemnitate verborum, silentio domini.

24. *Paulus lib.* 2 *ad Neratium.*

Pupillus qui infans non est, apud consilium rectè manumittit. Paulus : scilicet tutore auctore : ita tamen, ut peculium eum non sequatur. — De pupillo manumittente.

25. *Gaius lib.* 1 *de Manumissionibus.*

Si tutoris habendi causa pupillus manumittat, probationis esse causam Fufidius ait. Nerva filius contrà sentit : quod verius est. Namque perabsurdum est in eligendo tutore firmum videri esse judicium pupilli, cujus in omnibus rebus ut infirmum judicium tutore auctore regitur.

TITULUS III.

DE MANUMISSIONIBUS, QUÆ SERVIS

Ad universitatem pertinentibus imponuntur.

1. *Ulpianus lib.* 5 *ad Sabinum.*

DIVUS Marcus omnibus collegiis quibus coëundi jus est, manumittendi potestatem dedit. — Collegiis licitis servos suos manumittere licet.

2. *Idem lib.* 14 *ad Sabinum.*

Quare hi quoque legitimam hereditatem liberti vindicabunt. — De hereditate liberti.

3. *Papinianus lib.* 14 *Responsorum.*

Servus civitatis jure manumissus, non ademptum peculium retinet : ideòque debitor ei solvendo liberatur. — De peculio.

Source : BIU Cujas

TITULUS IV.

DE MANUMISSIS TESTAMENTO.

1. *Ulpianus lib. 4 ad Sabinum.*

Si sæpius libertas detur.

CUM sæpiùs datur servo libertas, placet eam favore valere, ex qua pervenit ad libertatem.

2. *Idem lib. 5 ad Sabinum.*

Si servus substituatur et liber esse jubeatur.

Si quis ita heredem instituerit, *Titius heres esto: si Titius heres non erit, Stichus heres esto, Stichus liber esto.* Non esse Stichum liberum Aristo ait, Titio herede existente. Mihi videtur posse dici liberum fore, quasi non utique alio gradu acceperit libertatem, sed dupliciter: quo jure utimur.

3. *Pomponius lib. 1 ad Sabinum.*

De milite minore viginti annis.

Nec militi minori annis viginti permittitur, posse testamento suo servum manumittere.

4. *Idem lib. 2 ad Sabinum.*

Si manumisso legetur.

Si quis ita scripserit, *Stichus liber esto, eique heres meus decem dato:* nulla dubitatio est, quin debeantur ei, etiam si eum paterfamilias vivus manumiserit.

§. 1. Sed et si sic, *Stichus liber esto, sive statim, sive post tempus: eique cùm liber erit, heres meus decem dato:* idem dicendum est.

§. 2. Illud constabit, si libertate data sic fuerit legatum, *Eique, si eum vindicta liberavero, heres meus decem dato:* licèt ex nimia subtilitate separatum est à testamento, attamen humanitatis intuitu valebit legatum, si vivus eum manumiserit.

5. *Idem lib. 3 ad Sabinum.*

De scriptura

In libertatibus levissima scriptura spec-

TITRE IV.

DES AFFRANCHISSEMENS PAR TESTAMENT.

1. *Ulpien au liv. 4 sur Sabin.*

LORSQUE la liberté a été accordée à un esclave par plusieurs dispositions, on s'attache favorablement à celle qui doit avoir l'effet de le faire parvenir à la liberté.

2. *Le même au liv. 5 sur Sabin.*

Un testateur s'est expliqué ainsi: J'institue pour héritier Titius; si Titius n'est pas mon héritier, j'institue l'esclave Stichus; je donne la liberté à l'esclave Stichus. Ariston est d'avis que si Titius accepte la succession, l'esclave Stichus n'est pas libre. Il me paroît qu'on peut dire qu'il sera libre, parce que la liberté ne lui est pas laissée dans deux degrés différens d'institution, mais qu'elle lui est laissée deux fois et en deux endroits du testament; mon sentiment est approuvé par l'usage.

3. *Pomponius au liv. 1 sur Sabin.*

Il n'est pas permis, même à un militaire mineur de vingt ans, d'affranchir un de ses esclaves par testament.

4. *Le même au liv. 2 sur Sabin.*

Un testateur a écrit: Je donne la liberté à Stichus, et mon héritier lui donnera une somme de dix. Il n'y a pas doute que cette somme lui est due par l'héritier, quand même le père de famille l'auroit affranchi de son vivant.

1. Il faut dire la même chose si le testateur s'est expliqué ainsi: Je donne la liberté à Stichus ou dès à présent ou après un certain temps; et quand il sera libre, mon héritier lui donnera une somme de dix.

2. Si le legs a été fait à l'esclave de cette manière, si j'affranchis tel esclave devant le magistrat, mon héritier lui donnera une somme de dix: quoiqu'à la rigueur ce ne soit pas là un affranchissement par testament, cependant, par humanité, le legs sera dû à l'esclave si son maître l'a affranchi de son vivant.

5. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

Dans la concession des libertés faites par

Source : BIU Cujas

testament, il faut en cas de doute se décider en faveur des dispositions les plus légères, et on regarde comme telles celles qui contiennent des libertés plus faciles à accorder. Dans les libertés laissées par fidéicommis, on s'attache en cas de doute aux dernières dispositions.

6. *Ulpien au liv.* 18 *sur Sabin.*

Si le propriétaire d'un esclave institue pour son héritier celui qui a sur cet esclave un droit d'usufruit, et qu'il laisse la liberté à cet esclave sous une condition, en attendant la propriété de l'esclave appartient à l'héritier, dont par conséquent l'usufruit s'éteint par confusion: en sorte que si la condition arrive l'esclave aura sa liberté pleine et entière.

7. *Le même au liv.* 19 *sur Sabin.*

Nératius pense que si la liberté a été accordée à un esclave en ces termes, je donne la liberté à l'esclave Stichus si je n'ai point d'enfant lors de ma mort, l'effet de cette concession est empêché par la naissance d'un posthume. Mais tant qu'on attend cette naissance doit-on dire que l'esclave reste en servitude? ou bien la naissance n'ayant pas lieu, faut-il dire que l'esclave a été libre dès le temps de la mort, en donnant à cette disposition un effet rétroactif? Ce dernier sentiment est plus probable.

8. *Pomponius au liv.* 5 *sur Sabin.*

Un testateur a écrit: Je donne la liberté à Stichus s'il a bien administré les affaires. Il faut examiner le soin que l'esclave a apporté dans l'administration des affaires à l'avantage du maître, et non au sien particulier; il faut aussi qu'il soit de bonne foi en rendant le reliquat de son compte.

9. *Ulpien au liv.* 24 *sur Sabin.*

Un testateur a légué un esclave sous la condition qu'il seroit affranchi par le légataire; et dans le cas où le légataire ne l'affranchiroit pas, il a ordonné qu'il fût libre et lui a laissé un legs. On a souvent décidé qu'en ce cas la liberté et le legs lui appartenoient.

1. Quand les ordonnances disent qu'un esclave qu'on a défendu dans un testament de laisser parvenir à la liberté, ne peut être affranchi, je pense qu'elles doivent s'entendre des esclaves appartenans au testateur ou à l'héritier; car cette prohibition ne peut

tanda est: ut si plures sint, quæ manumisso facilior sit, ea levissima intelligatur. Sed in fideicommissariis libertatibus novissima scriptura spectatur.

novissima, vel levissima.

6. *Ulpianus lib.* 18 *ad Sabinum.*

Si fructuarium dominus proprietatis heredem scripserit, et servo sub conditione sit libertas data: quoniam interim fit heredis, confusione facta usufructus, si extiterit conditio, perveniet ad libertatem.

De servo, cujus usufructus est alterius.

7. *Idem lib.* 19 *ad Sabinum.*

Neratius scribit, ejus cui libertas sic data est, *si mihi nullus filius erit cùm moriar, Stichus liber esto*, impediri libertatem posthumo nato. Sed dum speratur nasci, utrum in servitute remanere dicimus, an verò ex postfacto respondemus retro libertum fuisse, nullo filio nato? Quòd magis arbitror probandum.

De conditione, si mihi nullus filius erit cùm moriar.

8. *Pomponius lib.* 5 *ad Sabinum.*

Si ita sit scriptum, *Stichus, si rationes diligenter tractasse videbitur, liber esto*: diligentiam desiderandam quæ domino, non quæ servo erit utilis, conjuncta fidei bonæ, et in reliquis quoque reddendis.

De conditione rationum reddendarum.

9. *Ulpianus lib.* 24 *ad Sabinum.*

Si quis ita legatus sit, ut manumittatur: si manumissus non fuerit, liber esse jussus est, eique legetur: et libertatem competere, et legatum deberi, sæpe responsum est.

De legato, ut manumittatur.

§. 1. Quod constitutum est, vetitum in testamento ad libertatem perduci, non posse manumitti: hoc ad eos pertinere puto, qui testatoris fuerunt, vel heredis: servo enim alieno id irrogari non poterit.

De prohibito manumitti.

Source : BIU Cujas

10. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

De peculio legato, et vicario manumisso.

Si peculium prælegatum est, et vicarius liber esse jussus sit, liberum eum esse constat : multum enim interest inter genus et speciem. Speciem enim eximi de genere placet : quod est in peculio legato, et vicario manumisso.

De libertate relicta servo legato.

§. 1. Si servus legatus liber esse jussus est, liber est. Sed si priùs liber esse jussus, postea legatus sit, si quidem evidens voluntas sit testatoris, quod ademit libertatem, cùm placeat hodie etiam libertatem adimi posse, legato eum cedere puto. Quòd si in obscuro sit, tunc favorabiliùs respondetur, liberum fore.

11. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

Si legato servo fideicommissa libertas relicta est, vel heres vel legatarius eum cogitur manumittere.

De libertate duobus simul relicta sub conditione dandi.

§. 1. *Si Stichus et Pamphilus decem dederint, liberi sunto:* potest alter quinque dando liber esse, quamvis alter non dederit.

Si unus ex heredibus adierit.

§. 2. Cùm testamento servus liber esse jussus est, vel uno ex pluribus heredibus institutis adeunte hereditatem, statim liber est.

12. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De conditione jurisjurandi.

Si quis libertatem sub jurisjurandi conditione reliquerit, edicto prætoris locus non erit, ut jurisjurandi conditio remittatur : et meritò. Nam si quis remiserit conditionem libertatis, ipsam libertatem impedit, dum competere aliter non potest, quàm si paritum fuerit conditioni.

§. 1. Proinde et si legatum quis cum libertate acceperit, non aliter legatum habebit, nisi conditioni jurisjurandi paruerit.

pas tomber sur un esclave appartenant à un étranger.

10. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Si le pécule d'un esclave a été légué par préciput à un des héritiers, et que le testateur ait donné la liberté à un autre esclave qui faisoit partie de ce pécule, il est certain que cet esclave vicaire sera libre : car il faut mettre une grande différence entre le genre et l'espèce. On peut ôter l'espèce du genre qui consiste dans le pécule du premier esclave et dans l'esclave affranchi.

1. Si un testateur, en léguant un esclave, ordonne qu'il soit libre, il sera libre. Mais si le testateur commence par laisser la liberté à l'esclave et le lègue ensuite, et qu'il soit évident que le testateur a voulu lui ôter la liberté, ce que, suivant la jurisprudence d'à présent, il est le maître de faire, je pense qu'il appartiendra au légataire. S'il y a du doute sur l'intention du testateur, il faut se déterminer en faveur de la liberté.

11. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Si, après avoir légué un esclave, on lui laisse la liberté par fidéicommis, l'héritier ou le légataire est obligé de l'affranchir.

1. Je donne la liberté à mes esclaves Stichus et Pamphile s'ils donnent la somme de dix; l'un d'eux peut en donnant la somme de cinq parvenir à la liberté, quoique l'autre ne donne rien.

2. L'esclave à qui un testateur a laissé la liberté par testament est libre dès l'instant qu'un seul des héritiers institués accepte la succession.

12. *Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.*

Si on laisse à un esclave la liberté sous la condition de prêter serment de faire ou de ne pas faire quelque chose, il ne pourra pas s'aider de l'édit du préteur à l'effet de se faire faire la remise du serment; et cela est juste. Car en remettant la condition sous laquelle la liberté a été laissée, on empêche l'effet de la concession, qui ne peut avoir lieu qu'autant que l'esclave aura rempli la condition imposée.

1. Ainsi, si ce même esclave avoit reçu un legs avec sa liberté, il ne pourra toucher le legs qu'en accomplissant la condition.

Source : BIU Cujas

2. Mais si la liberté lui a été laissée purement, et le legs sous la condition de faire le serment, Julien au livre trente-un du digeste, pense qu'on doit lui faire remise de la condition du serment.

3. Je pense qu'il faudra dire la même chose dans le cas où la condition du serment frapperoit également sur la liberté et sur le legs, et que le maître auroit affranchi l'esclave de son vivant ; car alors on feroit remise de la condition du serment par rapport au legs.

13. *Le même au liv.* 5 *des Disputes.*

Si la liberté a été laissée à deux esclaves sous l'une de ces deux conditions, s'ils bâtissent une maison, ou s'ils élèvent une statue, la condition ne peut pas se diviser entre eux. Tout ce qui peut faire difficulté, c'est de savoir si l'un d'eux remplissant la condition, la volonté du testateur est exécutée, en sorte qu'ils parviennent tous deux à la liberté : ce qui doit être décidé ainsi, à moins que le testateur n'ait eu une intention contraire. Mais, dira-t-on, celui qui a bâti a rempli la condition pour lui seul et non pour l'autre. Néanmoins je réponds que la condition cesse vis-à-vis de l'autre, puisqu'il ne peut plus satisfaire à une condition qui est déjà remplie.

1. On peut élever la même question par rapport à deux ouvriers ou à deux peintres à qui on auroit fait un legs sous la condition de faire un tableau ou de construire un vaisseau. Il s'agit d'examiner quelle a été la volonté du testateur. S'il a imposé à un des ouvriers la condition que l'autre travailleroit, il arrivera que tant que l'un ne fera rien, la condition manquera par rapport à l'autre. Si au contraire il paroît que le testateur se soit contenté que ce qu'il a demandé fût fait par l'un d'eux, il n'y a point de difficulté ; parce que le fait de l'un servira à lui et à son conjoint, ou ne servira qu'à lui seul, suivant l'intention qu'on remarquera que le testateur aura eue.

2. Cette question peut encore être agitée dans l'espèce suivante : Un testateur a laissé la liberté à deux de ses esclaves, s'ils rendoient leurs comptes. Car Julien demande si l'un est prêt à rendre son compte et que l'autre refuse de le faire, la concession de la liberté faite au premier est empêchée par

§. 2. Sed si purè libertatem acceperit, legatum sub jurisjurandi conditione, putat Julianus libro trigesimoprimo digestorum, remitti ei conditionem jurisjurandi.

§. 3. Idem puto dicendum, et si libertate quoque injecta conditio sit, sed testator eum vivus manumiserit : nam et hic conditio legati remittetur.

13. *Idem lib.* 5 *Disputationum.*

De conditione insulæ ædificandæ, statuæ ponendæ.

Si ita fuerit servis duobus libertas data, *si insulam ædificaverint, vel si statuam posuerint :* dividi hæc conditio non poterit. Solummodò illud habebit dubitationem, an altero faciente, satisfactum voluntati videatur, ideoque ad libertatem perveniat : quod magis est, nisi aliud expressit testator. Faciendo tamen, sibi conditionem implevit, alteri non : quinimò extinguitur ei conditio : nec enim ampliùs parere conditioni potest, cùm semel expleta sit.

Membri pingendi, navis fabricandæ, rationum reddendarum.

§. 1. Idem quæri potest, et si fabris duobus vel pictoribus, si membrum depinxissent, vel si fabricassent navem, quid adscriptum sit. Nam voluntatis erit quæstio, num alteri alterius facti conditionem junxerit. Quæ res efficit, ut quoad alter cessat, alteri quoque qui facere paratus est, conditio deficiat. Quòd si ex his quæ scripsit vel dixit, ostenditur contentus esse testator, vel alterum facere, res erit expedita : nam alter faciendo, aut et sibi et socio proderit, aut sibi tantùm : prout voluisse testatorem apparuerit.

§. 2. Hæc quæstio et in eo tractatur, si quis libertatem dederit servis duobus, *si rationes reddiderint.* Julianus enim tractat, si alter reddere sit paratus, alter non sit : an alter per alterum impediatur. Et rectissimè ait, si quidem separatim rationes gesserunt, sufficere ad libertatem

Source : BIU Cujas

adipiscendam ei qui suas rationes reddit: si verò simul, non aliàs videri alterum parùisse, nisi utriusque reliqua exsolverit. In reliquis accipere debemus, ut et ipsa volumina rationum reddantur.

le refus du second? Et il décide très-bien que s'ils ont eu une gestion séparée, il suffit à l'un de rendre son compte pour acquérir sa liberté; mais s'ils ont eu une gestion commune, l'un d'eux n'est pas censé avoir satisfait à la condition, à moins qu'il ne paye le reliquat de l'autre. On doit compter dans ce reliquat la restitution des registres de compte.

De ancilla cum liberis manumissa, et obiter de ventre in possessionem mittendo.

§. 3. Sed et *si ancilla cum filiis libera esse* jussa sit: etsi nullos habeat, erit libera: vel si habeat quidem, filii autem ejus ad libertatem pertinere non possint. Idem erit dicendum, etsi ipsa libera non esse possit, filii tamen ejus pervenient ad libertatem. Nam hæc adjectio, *cum filiis*, non facit conditionem, nisi mihi proponas aliam sententiam testatoris fuisse: tunc enim pro conditione erunt hæc verba accipienda. Conditionem autem non facere, argumento est et edictum prætoris, quo ita cavetur: *Ventrem cum liberis in possessionem esse jubebo*. Placet enim, etsi nulli liberi sint, ventrem tamen ex edicto in possessionem mittendum.

3. Si on accorde par testament la liberté à une femme esclave et à ses enfans, elle sera libre, quoiqu'elle n'ait pas d'enfans, ou quoique ceux qu'elle a ne puissent pas profiter de la liberté qui leur est laissée. Il faut également décider que ses enfans seront libres, quoiqu'elle-même ne puisse pas parvenir à la liberté. En effet cette addition, et à ses enfans, n'emporte point de condition, à moins qu'on n'expose que ce n'étoit pas là la volonté du testateur; parce qu'alors ces paroles emporteroient une condition. Mais, pour prouver que régulièrement parlant ces paroles n'emportent point de condition, on peut citer l'édit du préteur. Une disposition de cet édit porte: J'enverrai la femme et ses enfans en possession des biens du mari. Car on décide que quand il n'y auroit pas d'enfans, la femme enceinte n'en seroit pas moins envoyée en possession.

14. *Idem lib.* 8 *Disputationum.*

14. *Le même au liv.* 8 *des Disputes.*

Si servus purè liber scribatur, et heres sub conditione.

Cùm servus purè liber scribitur, et heres sub conditione: placet deficiente conditione habere eum libertatem.

Lorsque la liberté est laissée purement à un esclave, et la succession conditionnellement, on décide que la condition sous laquelle la succession lui est laissée venant à manquer, il n'en a pas moins la liberté.

15. *Julianus lib.* 32 *Digestorum.*

15. *Julien au liv.* 32 *du Digeste.*

De conditione, si legatarius non manumiserit.

Stichum Sempronio do lego: si Sempronius Stichum intra annum non manumiserit, idem Stichus liber esto. Quæsitum est, quid juris sit? Respondit, hoc modo libertate data, *si Sempronius non manumiserit, Stichus liber esto*: Sempronium, nisi manumiserit, nihil juris in Stichum habiturum, sed liberum eum futurum.

Je donne et lègue à Sempronius l'esclave Stichus; si Sempronius n'affranchit pas dans l'année l'esclave Stichus, je lui donne moi-même sa liberté. On demande ce qu'il faut décider dans cette espèce? Je réponds que la liberté ayant été laissée suivant l'exposé, si Sempronius n'affranchit pas l'esclave Stichus dans l'année, il n'aura aucun droit sur lui, mais que l'esclave Stichus sera libre.

16. *Idem lib.* 36 *Digestorum.*

16. *Le même au liv.* 36 *du Digeste.*

De relicto, cùm quis triginta annorum erit.

Si ita scriptum fuerit: *Cùm Titius annorum triginta erit, Stichus liber esto, eique heres meus fundum dato*; et Titius, antequàm ad annum trigesimum perveniret, decesserit, Sticho libertas competet: sed legatum non debebitur. Nam favore li-

Un testateur s'est exprimé ainsi: Je donne la liberté à l'esclave Stichus quand Titius aura atteint l'âge de trente ans, et mon héritier lui donnera tel fonds. Si Titius est mort avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, l'esclave Stichus devient libre par sa

Source : BIU Cujas

mort ; mais le legs ne lui est pas dû. Car ce n'est qu'en faveur de la liberté qu'on admet une fiction par laquelle après la mort de Titius on suppose qu'il reste un temps après le laps duquel la concession de la liberté pourroit avoir son effet : au lieu qu'à l'égard du legs, la condition sous laquelle il a été fait est censée avoir manqué.

17. *Le même au liv. 42 du Digeste.*

La liberté laissée à un esclave à l'article de sa mort, par exemple je donne la liberté à Stichus quand il mourra, n'est d'aucune considération.

1. Cette disposition, je donne la liberté à Stichus s'il ne monte point au Capitole, doit avoir son effet dès le premier moment que Stichus pouvant monter au Capitole ne l'a pas fait. Ainsi Stichus parviendra à la liberté, si, dès qu'on lui aura donné la faculté de monter au Capitole, il s'est abstenu de le faire.

2. Un testament porte cette disposition : Je donne la liberté à Pamphile, de manière qu'il rende compte à mes enfans. On demande si la liberté est accordée conditionnellement ? J'ai répondu que la liberté étoit accordée purement, et que cette addition, de manière qu'il rende compte, n'emporte point de condition. Cependant à cause de la volonté évidente du testateur, on doit forcer l'esclave à rendre compte.

3. Un esclave à qui on donne la liberté pour en jouir après plusieurs années, sans fixer de terme, sera libre au bout de deux ans. La faveur de la liberté exige cette décision, et les paroles du testateur n'y répugnent pas ; à moins que celui qui est chargé de donner la liberté ne prouve par des moyens très-évidens que le testateur a eu une autre intention.

18. *Le même au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Un testateur ayant institué deux héritiers, a voulu que son esclave fût libre après la mort de l'un d'eux ; l'héritier de la mort duquel dépendoit la liberté de l'esclave est mort du vivant du testateur. Sabin a répondu que l'esclave seroit libre.

1. Cette condition, je donne la liberté à Stichus quand je mourrai, embrasse tout le temps de la vie : ainsi on pourroit regarder cette concession comme nulle. Mais il faut interpréter ces paroles plus favorablement,

bertatis receptum est, ut mortuo Titio tempus superesse videretur, quo impleto libertas contingeret : circa legatum defecisse conditio visa est.

17. *Idem lib. 42 Digestorum.*

Libertas quæ in ultimum vitæ tempus confertur (veluti, *Stichus cùm morietur, liber esto*), nullius momenti existimanda est. — De libertate relicta, cùm morietur.

§. 1. Hæc autem scriptura, *Stichus, si Capitolium non ascenderit, liber esto*, ita accipienda est, si cùm primùm potuerit, Capitolium non ascenderit. Isto enim modo perveniet Stichus ad libertatem, si facultate data ascendendi Capitolium abstinuerit. — De conditione non faciendi.

§. 2. Hac scriptura testamenti, *Pamphilus liber esto, ita ut filiis meis rationem reddat*: an sub conditione libertas data videretur, quæsitum est? Respondi, purè quidem datam libertatem, et illum adjectionem, *ita ut rationes reddat*, conditionem libertati non injicere : tamen, quia manifesta voluntas testantis exprimeretur, cogendum eum ad rationes reddendas. — De verbis, ita ut.

§. 3. *Post annos* indistinctè liber esse jussus, post biennium liber erit. Idque et favor libertatis exigit, et verba patiuntur : nisi si aliud sensisse patremfamilias manifestissimis rationibus is, à quo libertas relicta est, probaverit. — De verbo, post annos.

18. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferocem.*

Qui duos heredes instituebat, post alterius mortem servum liberum esse jusserat : is, ex cujus morte libertas pendebat, vivo testatore decesserat. Sabinus respondit, liberum futurum. — Si post unius ex heredibus mortem liber esse jussus sit.

§. 1. Hæc conditio, *cùm moriar, liber esto*, vitæ tempus complectitur : et idcircò inutilis esse videtur. Sed melius est verba benigniùs interpretari, ut post mortem suam videatur testator ei libertatem — De conditione, cùm moriar.

Source : BIU Cujas

reliquisse.

De verbis ad annum liber esto

§. 2. Sed multò magis hæc, *Ad annum liber esto*: vel ita accipi potest, *Post annum quàm moriar, liber esto*: et licet hoc modo accipiatur, *Post annum quàm hoc testamentum factum erit, liber esto*: si evenerit ut intra annum testator decedat, inutilis non erit.

19. *Idem lib.* 3 *ad Urseium Ferocem.*

De legato relicto ei, quem heres rogatus est manumittere.

Quidam heredem suum rogaverat, *ut servum manumitteret: deinde, si heres eum non manumiserit, liberum esse jusserat:* eique legaverat. Heres eum manumisit. Plerique existimant, hunc ex testamento libertatem consequi: secundum hoc legatum quoque ei debetur.

20. *Africanus lib.* 1 *Quæstionum.*

De conditione, si promeruerunt

Servos legavit, et cavit ita: *Rogo, si te promeruerunt, dignos eos libertate existimes.* Prætoris hæ partes sunt, ut cogat libertatem præstari: nisi si quid tale hi servi admiserint, ut indigni sint, quò libertatem consequantur: non etiam ut talia officia ab his exigantur, pro quibus libertatem mereri debent. Arbitrium tamen ejus erit, qui rogatus sit, quo tempore quemque velit manumittere: ita ut si vivus non manumisisset, heres ejus statim libertatem præstare cogatur.

21. *Idem lib.* 4 *Quæstionum.*

De verbo imò.

Stichus, imò Pamphilus, liber esto. Pamphilum liberum futurum respondit: quodammodo enim emendasse errorem suum testatorem. Idemque juris fore, etiam si ita scriptum fuerit: *Stichus liber esto, imò Pamphilus liber esto.*

22. *Idem lib.* 9 *Quæstionum.*

De conditione rationum reddendarum.

Qui filium impuberem heredem instituit, *Stichum ratione argenti, quod sub cura ejus esset, reddita, liberum esse jusserat.* Is servus parte argenti subtracta, cum tutore divisit, atque ita tutor ei parem rationem adscripsit. Consultus, an Stichus liber esset? Respondit, non

comme si le testateur avoit laissé la liberté à son esclave après sa mort.

2. Celle-ci fait plus de difficulté: Je donne à Stichus la liberté à l'année. Cela peut s'interprêter ainsi, je donne la liberté à Stichus après l'année de ma mort; ou si on veut dire que cela signifie après l'année du présent testament, et que le testateur vienne à mourir dans l'année, la concession de la liberté ne sera pas sans effet.

19. *Le même au liv.* 3 *sur Urséius-Férox.*

Un particulier a prié son héritier d'affranchir son esclave; ensuite il a ordonné que cet esclave seroit libre si son héritier ne l'affranchissoit pas, et il lui a fait un legs. L'héritier l'a affranchi. Plusieurs sont d'avis que cet esclave tient sa liberté du testament, et qu'en conséquence le legs lui est dû.

20. *Africain au liv.* 1 *des Questions.*

Un testateur a légué ses esclaves, et a ajouté cette disposition: Je prie mon légataire de regarder mes esclaves comme dignes de la liberté s'il est content de leurs services. C'est au préteur à interposer son autorité pour leur faire donner la liberté; à moins qu'ils ne commettent quelque chose qui les en rende indignes, sans qu'on puisse exiger d'eux des services extraordinaires pour la leur faire gagner. Celui qui est prié de donner les libertés sera pourtant le maître d'affranchir chacun dans les temps qu'il lui plaira: de manière que s'il ne les a pas tous affranchis de son vivant, son héritier soit tenu de les affranchir dès l'instant de sa mort.

21. *Le même au liv.* 4 *des Questions.*

Je donne la liberté à Stichus, ou plutôt à Pamphile. Le jurisconsulte répond que ce sera Pamphile qui sera libre; car le testateur a en quelque manière corrigé son erreur. Il ajoute qu'il en sera de même si le testateur a écrit, je donne la liberté à Stichus, ou plutôt je donne la liberté à Pamphile.

22. *Le même au liv.* 9 *des Questions.*

Un testateur a institué pour héritier son fils impubère, et a donné la liberté à son esclave Stichus, après qu'il auroit rendu compte de l'argenterie qu'il avoit en sa garde. Cet esclave a soustrait une partie de l'argenterie, qu'il a partagée avec le tuteur, et a donné l'autre partie au tuteur; qui

Source : BIU Cujas

qui l'a prise en compte, et dont il a déchargé l'esclave. On a demandé si Stichus étoit libre? Julien répond qu'il n'est pas libre. Mais, dit-on, il est décidé que lorsque la liberté est laissée à un esclave sous la condition de donner une certaine somme, il est libre dès le moment qu'il a payé au tuteur, ou que le tuteur met lui-même obstacle à ce qu'il remplisse la condition qui lui est imposée. Cela est vrai, pourvu que le tout se fasse sans fraude de la part de l'esclave à qui la condition a été imposée, et de la part du tuteur: comme on l'observe dans l'aliénation des biens des pupilles. Ainsi, si l'esclave à qui la condition est imposée souffre que le tuteur ne reçoive pas son argent afin d'en frauder le pupille, il ne parviendra à la liberté qu'autant qu'il n'y aura point de fraude de sa part. Il faut dire la même chose par rapport à un curateur.

1. On a encore demandé de quelle manière l'esclave devoit rendre compte de l'argenterie pour être censé avoir satisfait à la condition qui lui est imposée: par exemple, si quelques vases étant perdus sans faute de sa part, il rend le reste à l'héritier, acquerra-t-il sa liberté? Julien répond qu'il l'acquerra, parce qu'il suffit qu'il rende compte de bonne foi. En un mot, s'il rend à l'héritier un compte tel qu'il seroit alloué par tout bon père de famille, il est censé avoir satisfait à la condition.

23. *Marcien au liv. 1 des Institutes.*

L'esclave à qui on a laissé la liberté dans un testament ne devient libre qu'autant que le testament est valable, et que l'héritier institué accepte la succession en vertu de ce testament, ou qu'abandonnant le testament il prend la succession *ab intestat.*

1. Si la liberté est accordée purement dans un testament, elle est acquise aussitôt que la succession est acceptée par un des héritiers institués. Si elle est accordée pour un certain terme ou sous une certaine condition, elle est acquise quand le terme ou la condition est arrivé.

24. *Gaïus au liv. 1 du Journal ou du livre d'or.*

La liberté est censée laissée nommément à des esclaves lorsqu'ils sont désignés clairement par leurs métiers, par leurs offices,

non esse liberum. Nam quod alioquin placeat, si statuliber pecuniam dare jussus tutori det: vel per tutorem stet, quominùs conditioni pareatur, pervenire eum ad libertatem: ita accipiendum, ut bona fide, et citra fraudem statuliberi et tutoris id fiat: sicut et in alienationibus rerum pupillarium servatur. Itaque et si offerente statulibero pecuniam tutor in fraudem pupilli accipere nolit, non aliter libertatem contingere, quàm si servus fraude careat. Eademque et de curatore dicenda.

§. 1. Item quæsitum est, rationem argenti reddere jussus, in quem modum intelligendus sit conditioni paruisse: id est, an si quædam vasa sine culpa ejus perierint, atque ita reliqua vasa heredi bona fide adsignaverit, perveniat ad libertatem? Respondit, perventurum: nam sufficere, si ex æquo et bono rationem reddat. Denique quam rationem bonus paterfamilias reciperet, ea heredi reddita impletam conditionem videri.

23. *Marcianus lib. 1 Institutionum.*

Testamento manumissus, ita demum fit liber, si testamentum valeat, et ex eo adita sit hereditas: vel si quis omissa causa testamenti ab intestato possideat hereditatem. De validitate testamenti, et aditione hereditatis.

§. 1. Testamento data libertas competit, purè quidem data, statim quàm adita fuerit hereditas vel ab uno ex heredibus. Si in diem autem libertas data est, vel sub conditione: tunc competit libertas, cùm dies venerit, vel conditio extiterit. De puritate, die, conditione.

24. *Gaius lib. 1 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Nominatim videntur liberi esse jussi, qui vel ex artificio, vel officio, vel quolibet alio modo evidenter denotati essent, Quid sit manumittere nominatim.

Source : BIU Cujas

veluti *dispensator meus, cellarius meus, cocus meus, Pamphili servi mei filius.*

25. *Ulpianus lib. 4 Regularum.*

De additione hereditatis.

Testamento liber esse jussus, tum fit liber, cùm adita fuerit hereditas qualibet ex parte: si modò ab eo gradu, quo liber esse jussus est, adita fuerit, et purè quis manumissus sit.

26. *Marcianus lib. 1 Regularum.*

De libertate tacite data.

Divus Pius et divi fratres favorabiliter rescripserunt, cùm servo cum libertate substituto legatum erat, si heres non esset, non adscripta libertate: perinde haberi, atque si adscripta esset et libertas.

27. *Paulus lib. 1 ad Legem Æliam Sentiam.*

Qui possunt necessarium heredem facere.

Qui potuerint apud consilium manumittendo ad libertatem perducere, possunt etiam necessarium heredem facere: ut hæc ipsa necessitas probabilem faciat manumissionem.

28. *Idem lib. singulari de Jure codicillorum.*

De conditione, si non vetuero, vel si non ascendero.

Stichus, si codicillis eum non vetuero liberum esse, liber esto: sic est atque si diceret: *Stichus, si in Capitolium non ascendero, liber esto:* nam et heres sic institui potest.

29. *Scævola lib. 23 Digestorum.*

De filio præterito.

Uxorem prægnantem repudiaverat, et aliam duxerat. Prior enixa filium exposuit; hic sublatus ab alio educatus est, nomine patris vocitatus: usque ad vitæ tempus patris, tam ab eo, quàm à matre, an vivorum numero esset, ignorabatur. Mortuo patre, testamentoque ejus, quo filius neque exheredatus neque heres institutus sit, recitato, filius et à matre et ab avia paterna adgnitus: hereditatem patris ab intestato, quasi legitimus possidet. Quæsitum est, hi qui testamento libertatem acceperunt, utrum liberi, an servi sint? Respondit, filium quidem nihil præjudicii passum fuisse, si pater eum

ou de quelqu'autre manière : par exemple mon homme d'affaires, mon sommelier, mon cuisinier, le fils de mon esclave Pamphile.

25. *Ulpien au liv. 4 des Règles.*

L'esclave à qui on a laissé la liberté par testament devient libre aussitôt que la succession est acceptée en vertu de quelque partie que ce soit du testament, pourvu qu'elle soit acceptée par les héritiers institués dans le degré où la liberté lui a été laissée, et qu'il ait été affranchi purement.

26. *Marcien au liv. 1 des Règles.*

L'empereur Antonin et les empereurs Marc et Vérus ont décidé favorablement dans un rescrit, qu'un esclave ayant été substitué avec concession de la liberté, et ayant reçu un legs dans le cas où il ne seroit pas héritier, sans que le testateur eût répété en cet endroit la mention de la liberté, cette mention étoit censée avoir été faite.

27. *Paul au liv. 1 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Ceux qui peuvent donner la liberté en affranchissant en présence du conseil, peuvent aussi instituer un esclave pour être leur héritier nécessaire. Cette nécessité même où ils se trouvent d'instituer un pareil héritier justifie la cause de l'affranchissement.

28. *Le même au liv. unique sur le Droit des codicilles.*

Je donne la liberté à Stichus, si par un codicille je ne défends pas qu'il soit libre; c'est la même chose que si le testateur disoit, je donne la liberté à Stichus si je ne monte pas au Capitole : car on peut instituer un héritier de cette manière.

29. *Scévola au liv. 23 du Digeste.*

Un particulier a répudié sa femme enceinte et en a épousé une autre. La première femme est accouchée d'un fils qu'elle a exposé; quelqu'un s'en est chargé et l'a élevé : il a toujours porté le nom de son père pendant la vie du père ; mais le père et la mère ignoroient s'il étoit vivant. Le père étant mort, on a ouvert son testament, et on a publié que ce fils n'étoit ni institué ni déshérité : ce fils reconnu par sa mère et par son aïeule paternelle, possède comme héritier légitime la succession *ab intestat* de son père. On a demandé si les esclaves qui avoient reçu leur liberté dans le testament étoient libres ou non? J'ai ré-

Source : BIU Cujas

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

pondu que le fils ne devoit souffrir aucun préjudice si son père a ignoré qu'il existoit. Par conséquent, comme il étoit en la puissance de son père, même à son insu, le testament fait par le père n'est pas valable. Mais si les esclaves affranchis sont restés pendant cinq ans dans l'état de liberté, la faveur de la liberté ne permet pas qu'on puisse révoquer la concession qui leur a été faite.

ignoravit: et ideo cùm in potestate et ignorantis patris esset, testamentum non valere. Servi autem manumissi si per quinquennium in libertate morati sunt, semel datam libertatem infirmari, contrarium studium favore libertatis est.

30. *Ulpien au liv.* 19 *sur l'Edit.*

Les esclaves qui, étant chez les ennemis, sont déclarés libres dans un testament, acquièrent la liberté, quoiqu'ils n'aient appartenu au testateur ni au temps du testament ni au temps de la mort, et qu'ils aient été pendant tout ce temps sous la puissance des ennemis.

30. *Ulpianus lib.* 19 *ad Edictum.*

Si servi qui apud hostes sunt, liberi esse jussi sunt, ad libertatem perveniunt: quamvis neque testamenti neque mortis tempore testantis, sed hostium fuerunt.

De servis, qui sunt apud hostes.

31. *Paul au liv.* 26 *sur l'Edit.*

Si de plusieurs esclaves du même nom, on en affranchit un dans un testament, sans qu'on puisse distinguer quel est celui qu'on a voulu affranchir, aucun d'eux ne sera libre.

31. *Paulus lib.* 26 *ad Edictum.*

Cum ex pluribus eodem nomine servis unus liber jussus, non appareat qui sit, nullus liber est.

De incertitudine

32. *Ulpien au liv.* 65 *sur l'Edit.*

Il faut observer que tant qu'il existe un héritier nécessaire, quoiqu'il s'abstienne, les libertés laissées dans le testament ont leur effet, pourvu qu'elles ne soient point accordées en fraude de la loi Ælia-Sentia.

32. *Ulpianus lib.* 65 *ad Edictum.*

Sciendum est, necessario herede existente, quamvis se abstineat, tamen libertates competere, si modò non in fraudem legis Æliæ Sentiæ datæ fuerint.

De abstentione. De manumissione in fraudem creditorum.

33. *Paul au liv.* 12 *des Questions.*

On ne peut point accorder la liberté pour un temps.

33. *Paulus lib.* 12 *Quæstionum.*

Libertas ad tempus dari non potest.

De libertate ad tempus data.

34. *Le même au liv.* 74 *sur l'Edit.*

Ainsi, si le testateur s'est exprimé ainsi, je donne la liberté à Stichus pendant le terme de dix ans, la fixation du terme est regardée comme non-avenue.

34. *Idem lib.* 74 *ad Edictum.*

Ideoque si ita scriptum sit, *Stichus usque ad annos decem liber esto*: temporis adjectio supervacua est.

35. *Le même au liv.* 50 *sur l'Edit.*

Servius pensoit qu'on pouvoit donner la liberté directe par testament aux esclaves qui ont appartenu au testateur au temps de son testament et au temps de sa mort. Ce sentiment est vrai.

35. *Idem lib.* 50 *ad Edictum.*

Servius existimabat, iis posse servis dari testamento directam libertatem, qui utroque tempore, et quo testamentum fit, et quo moritur, testatoris fuerunt. Quæ sententia vera est.

Quibus libertas directa dari potest.

36. *Le même au liv.* 7 *sur Plautius.*

Un testateur a affranchi son esclave dans son testament, en cette manière: Je donne la liberté à un tel esclave s'il fait serment de donner à Cornélius, mon fils, une somme de dix pour l'indemniser de ses ouvrages. On demande ce qu'il faut observer en ce cas? Il certain que l'esclave en faisant le

36. *Idem lib.* 7 *ad Plautium.*

Servum testamento ita manumisi: *Si juraverit se Cornelio filio meo decem operarum daturum, liber esto.* Quæritur quid juris sit? Et sciendum est jurando servum conditionem implere, sed non teneri operarum nomine: quia nisi post manumissionem juret, non obligatur.

De conditione, si juraverit se operas daturum.

Source : BIU Cujas

37. *Idem lib.* 9 *ad Plautium.*

Quid sit manumittere nominatim.

Nominatim codicillis manumissus videtur servus, cujus nomen testamento continetur.

38. *Idem lib.* 12 *ad Plautium.*

De libertate data, cum per leges licebit.

Libertas testamento servo ita dari potest, *Cùm per leges licebit, liber esto.*

39. *Idem lib.* 16 *ad Plautium.*

De conditione, si heres alienaverit, vel si heredis esse desierit.

Stichus servus meus, si eum heres alienaverit, liber esto. Inutiliter libertas datur, quia in id tempus confertur, quo alienus futurus sit. Nec contrarium est, quòd statuliber, etiam si venierit, ex testamento libertatem consequitur: quippe utiliter libertas data, facto heredis non perimitur. At quid in legato eo modo dato dicemus? Diversum enim nulla ratione dicetur: nam inter libertatem et legatum, quantum ad hanc causam, nihil distat. Igitur, nec si directò dabitur libertas, *Si heredis mei esse desierit, liber esto:* quia nullum casum utilem habet.

40. *Pomponius lib.* 5 *ex Plautio.*

De libertate relicta servo relicto.

Julianus ait, cùm idem homo, et per fideicommissum detur alicui, et liber esse jubeatur, heredem libertatem præstare debere: non enim cogetur, inquit, ex causa fideicommissi æstimationem sufficere, cùm debitam libertatem reddiderit.

§. 1. Sed et cum sub conditione servo libertas per fideicommissum detur, et ipse præsenti die daretur, non aliter tradere eum cogetur, quàm ut caveatur, existente conditione libertati eum restitutum iri: nam in omnibus ferè causis fideicommissi satisfacit conditioni; sed non cogetur operas suas præstare, quia ex testamento non tenetur.

37. *Le même au liv.* 9 *sur Plautius.*

Un esclave est censé affranchi nommément dans un codicille, quand son nom est exprimé dans le testament.

38. *Le même au liv.* 12 *sur Plautius.*

On peut laisser par testament la liberté à un esclave en cette manière: Je donne la liberté à un tel, quand il aura la capacité légale de l'acquérir.

39. *Le même au liv.* 16 *sur Plautius.*

Je donne la liberté à mon esclave Stichus si mon héritier vient à l'aliéner. Cette concession de la liberté est nulle, parce qu'elle se rapporte à un temps où l'esclave appartiendra à autrui. On ne peut pas objecter qu'un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition acquiert sa liberté en vertu du testament, quand même il auroit été vendu depuis: car il arrive souvent que la liberté valablement accordée dans un testament, ne peut pas être détruite par le fait de l'héritier. Mais que diroit-on si un legs avoit été fait de la même manière? Il n'y a pas de raison de décider le contraire: puisque, par rapport à la question présente, il n'y a point de différence entre un legs et la concession de la liberté. On ne pourra donc pas laisser directement la liberté à un esclave en cette manière: S'il cesse d'appartenir à mon héritier; parce qu'il n'y a aucun cas où cette concession puisse être utile.

40. *Pomponius au liv.* 5 *sur Plautius.*

Julien décide que si le même esclave est donné à quelqu'un par fidéicommis, et qu'il reçoive sa liberté par testament, l'héritier doit donner la liberté: car, ajoute-t-il, cet héritier ne sera point obligé de fournir le prix de l'esclave au fidéicommissaire, puisqu'il n'a donné qu'une liberté qui étoit due.

1. Supposez même que la liberté fût accordée conditionnellement à un esclave par testament, et que le testateur le donne à quelqu'un par fidéicommis, l'héritier ne sera obligé de le livrer au fidéicommissaire qu'en lui faisant donner caution de le mettre en

Source : BIU Cujas

liberté si la condition arrive; car les libertés laissées par fidéicommis sont presque toujours regardées comme des libertés directes. Mais Ofilius étoit d'avis que le sentiment que nous venons d'exposer étoit vrai dans le cas où le testateur auroit laissé la liberté fidéicommissaire dans l'intention d'ôter le legs qu'il avoit fait de l'esclave. Car si le légataire peut prouver que l'intention du testateur a été d'imposer une charge de plus à l'héritier, celui-ci n'en sera pas moins obligé de fournir l'estimation de l'esclave.

41. *Le même au liv. 7 sur Plautius.*

Un testateur s'est exprimé ainsi : Je donne la liberté à mon esclave Stichus la douzième année après ma mort. Il est probable que l'esclave sera libre au commencement de la douzième année, et que telle a été l'intention du testateur. Il y a bien de la différence entre ces deux termes la douzième année, ou après douze ans; et on a coutume de dire voici la douzième année, lorsque le plus petit espace de temps de la douzième année est écoulé. Et l'esclave qu'on a voulu qui fût libre la douzième année doit être libre tous les jours de cette année.

1. Mais si le testament porte, je donne la liberté à mon esclave Stichus s'il paye à mon héritier mille écus en trois ans après ma mort, ou s'il lui donne des sûretés suffisantes et dont il soit content, l'esclave ne peut être libre qu'après le laps de la troisième année; à moins qu'il ne paye tout de suite la somme argent comptant, ou qu'il ne satisfasse l'héritier d'une autre manière; car l'héritier doit compenser la célérité de l'affranchissement avec l'avantage qu'il retire d'être payé avant le temps.

2. Labéon écrit que si la liberté a été laissée à un esclave en cette manière, je donne la liberté à mon esclave Stichus dans l'année de ma mort, l'esclave est libre à l'instant de la mort. Si elle est laissée sous cette condition, s'il donne tant à mon héritier dans dix ans, en payant tout de suite la somme à l'héritier, il est libre sans aucun délai.

42. *Marcellus au liv. 16 du Digeste.*

Si le testateur a écrit, je veux qu'un tel esclave soit l'affranchi d'un tel, l'esclave peut demander sa liberté, et l'autre qu'on le lui donne pour affranchi.

missas libertates pro directò datis habendas. Sed Ofilius aiebat, si adimendi legati causa fideicommissam libertatem testator dedisset, ea vera esse. Si verò onerari heredem à testatore legatarius ostenderit, æstimationem nihilominùs legatario præstandam.

41. *Idem lib. 7 ex Plautio.*

Si ita fuerit libertas relicta, *Stichus servus meus anno duodecimo postquàm ego mortuus ero, liber esto:* verisimile est, principio duodecimi anni eum libertum esse : nam hoc mortuum sensisse. Et inter hos sermones, *duodecimo anno, et post duodecim annos*, multum interest : et ita loqui solemus, *duodecim annus est*, cùm quantumlibet ex duodecimo anno venisset, aut præteriisset. Et qui duodecimo anno liber esse jubetur, omnibus anni diebus liber esse jussus est.

De verbis, anno duodecimo, vel post annum duodecimum.

§. 1. Sed si ita sit scriptum in testamento, *Stichus servus meus heredi meo mille nummos anno, biennio, triennio postquàm ego mortuus ero, si solverit, satisve fecerit, liber esto :* non potest is servus nisi triennio præterito liber esse, nisi præsentem eam pecuniam solvat, aut satisfaciat : compensanda etenim est heredi libertatis celeritas præmaturæ pecuniarum solutioni.

De conditione, si anno, biennio, triennio solverit.

§. 2. Labeo scribit, si sic libertas relicta sit, *Stichus intra annum postquàm mortuus ero, liber esto :* statim eum liberum esse. Nam et si ita sit, *Si intra annum decimum heredi meo dederit, liber esto :* statim solvendo eo liberum esse sine mora futurum.

De verbo, intra.

42. *Marcellus lib. 16 Digestorum.*

Si quis ita scripserit, *Illum illius libertum esse volo*, et servus libertatem petere potest, et ille ut habeat libertum.

De verbis, illum illius libertum esse volo.

Source : BIU Cujas

43. *Modestinus lib. singulari de Manumissionibus.*

De testamento, codicillis, et causa intestati.

Libertates directæ et testamento et codicillis testamento confirmatis rectè dantur : fideicommissæ, et ab intestato et codicillis non confirmatis relinqui possunt.

44. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

De modo.

Mævia decedens servis suis nomine Saccó et Eutychiæ et Hirenæ sub conditione libertatem reliquit, his verbis : *Saccus servus meus, et Eutychia et Hirene ancillæ meæ, omnes sub hac conditione liberi sunto, ut monumento meo alternis mensibus lucernam accendant, et solemnia mortis peragant.* Quæro, cùm adsiduò monumento Mæviæ Saccus et Eutychia et Hirene non adsint, an liberi esse possunt? Modestinus respondit, neque contextum verborum totius scripturæ, neque mentem testatricis eam esse, ut libertas sub conditione suspensa sit, cùm liberos eos monumento adesse voluit : officio tamen judicis eos esse compellendos, testatricis jussioni parere.

45. *Idem lib.* 2 *Pandectarum.*

De pluribus conditionibus.

Quòd vulgò dicitur, sub pluribus conditionibus data libertate, levissimam conditionem spectandam esse : ita verum est, si separatim conditiones sint datæ. Quòd si conjunctim datæ sunt, nisi omnibus paruerit, liber non erit.

46. *Pomponius lib.* 7 *ex variis Lectionibus.*

De pœna metallorum et restitutione.

Aristo Neratio Appiano rescripsit, si testamento liber esse jussus, *cùm annorum triginta esset,* si antequàm ad eam ætatem perveniret, in metallum damnatus sit, ac postea revocetur : sine dubitatione cum libertate legatum ad eum pertinere ; neque metallorum pœna jus ejus mutari. Nec aliud, si heres esset sub conditione institutus : futurum enim eum etiam necessarium.

45. *Modestin au liv. unique des Affranchissemens.*

On peut laisser les libertés directes par testament ou par un codicille confirmé par un testament. Les libertés fidéicommissaires peuvent être laissées *ab intestat* ou par un codicille non confirmé par testament.

44. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

Mævia, en mourant, a laissé la liberté conditionnellement à ses esclaves nommés Saccus, Eutychias et Hirène, en ces termes : Je donne la liberté à mon esclave Saccus, et à mes filles esclaves Eutychias et Hirène, sous la condition que de deux mois l'un ils brûleront une lampe sur mon tombeau, et y feront les cérémonies des funérailles. Ces trois esclaves ne se rendant point assidument au tombeau de Mævia, on a demandé s'ils pouvoient être libres ? Modestin a répondu qu'on ne voyoit rien ni dans les termes du testament, ni dans l'intention de la testatrice, qui pût faire croire qu'elle ait voulu que la liberté qu'elle accordoit fût suspendue sous une certaine condition, puisqu'elle a voulu que ces trois personnes se présentassent à son tombeau comme des personnes libres. Il est cependant du devoir du juge de les forcer à exécuter la volonté de la testatrice.

45. *Le même au liv.* 2 *des Pandectes.*

On dit ordinairement que lorsque la liberté est laissée sous plusieurs conditions, on doit s'arrêter à la moins dure, mais cela doit s'entendre du cas où ces conditions sont séparées : car si elles sont jointes ensemble, l'esclave n'est libre qu'en satisfaisant à toutes.

46. *Pomponius au liv.* 7 *des différentes Leçons.*

Voici la réponse d'Ariston à Nératius-Appien : Si un esclave a reçu sa liberté par testament pour le temps où il auroit atteint l'âge de trente ans, qu'avant cet âge il ait été condamné au travail des mines, et en ait été rappelé, il n'y a pas de doute qu'il peut à trente ans demander la liberté qu'on lui a laissée et le legs qu'on lui a fait ; la condamnation aux mines ne détruit pas son droit. Il en seroit de même si cet esclave avoit été institué héritier sous condition : car il deviendroit héritier nécessaire.

Source : BIU Cujas

47. *Papinien au liv.* 6 *des Questions.*

Un héritier ayant par erreur accordé des libertés laissées dans un codicille qui s'est trouvé faux, l'empereur a décidé que chacun des esclaves, ainsi indûment affranchis, paieroit à l'héritier une somme de vingt solides.

1. Si l'héritier institué affranchit un esclave pour satisfaire à une condition qui lui est imposée, et qu'ensuite le fils ait fait infirmer le testament en intentant la plainte en inofficiosité, ou si le testament a été déclaré faux, on doit, par une conséquence nécessaire, décider dans cette espèce la même chose que ce qui a été établi par le prince à l'égard d'un faux codicille.

48. *Le même au liv.* 10 *des Questions.*

Un associé a donné par testament la liberté à un esclave commun en ces termes: Je donne la liberté à un tel si mon associé l'affranchit. Servius a répondu que si l'associé affranchissoit, l'esclave devenoit l'affranchi commun de l'associé et des héritiers du défunt; et qu'il n'étoit ni nouveau ni extraordinaire qu'un esclave reçût la liberté par deux titres différens, mais également reçus par le droit commun.

49. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

On a décidé qu'une esclave nommée Samia ayant été affranchie dans le testament d'un militaire en cette manière, j'ordonne que Samia soit en liberté, recevoit une liberté directe, à cause des priviléges des testamens militaires.

50. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

L'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, pour la conservation des libertés, a lieu dans le cas où le testament est déclaré nul, et que les biens doivent être vendus: car si ces biens appartiennent au fisc comme vacans, il est expressément porté que l'ordonnance n'aura pas lieu.

1. Les esclaves affranchis par testament, pour se charger des biens du défunt, doivent donner caution suffisante en justice, aussi bien que les autres affranchis du défunt ou les héritiers étrangers; et ce bénéfice appartiendra aussi aux mineurs institués héritiers qui demandent, suivant l'usage, le secours accordé sur les biens du défunt.

51. *Le même au liv.* 14 *des Réponses.*

Un centurion a défendu dans son testa-

47. *Papinianus lib.* 6 *Quæstionum.*

Cum ex falsis codicillis per errorem libertas, licèt non debita, præstita tamen ab herede fuisset: viginti solidos à singulis hominibus inferendos esse heredi, princeps constituit. Quibus casibus viginti aurei à manumisso præstantur.

§. 1. Sed et si conditionis implendæ gratia servum institutus manumiserit, ac postea filius de inofficioso agendo tenuerit, vel testamentum falsum fuerit pronuntiatum: consequens erit, idem in hac specie fieri, quod in falsis codicillis constitutum est.

48. *Idem lib.* 10 *Quæstionum.*

Si socius testamento libertatem ita dederit, *Pamphilus, si eum socius manumiserit, liber esto*: Servius respondit, socio manumittente, communem fieri libertum familiæ atque manumissoris. Neque enim novum aut incognitum est, vario jure communi mancipio libertatem obtingere. De servo communi.

49. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

Testamento militis ita manumissam, *Samiam in libertate esse jussi*: directam libertatem jure militiæ cepisse placuit. De testamento militis.

50. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Quod divo Marco pro libertatibus conservandis placuit, locum habet irrito testamento facto, si bona venum itura sint: alioquin vacantibus fisco vindicatis, non habere constitutionem locum, apertè cavetur. De addictione bonorum libertatum conservandarum causa.

§. 1. Servos autem testamento manumissos, ut bona suscipiant, jure cautionem idoneam offerre non minùs quàm cæteros defuncti libertos, aut extrarios, declaravit. Quod beneficium minoribus annis heredibus scriptis auxilium bonis præstitutum more solito desiderantibus non auferetur.

51. *Idem lib.* 14 *Responsorum.*

Testamento centurio servos suos ve- De merito et offensa.

Source : BIU Cujas

nire prohibuit, ac petiit, *prout quisque meruisset*, eos manumitti. Libertates utiliter datas, respondit : cùm si nemo servorum offenderit, omnes ad libertatem pervenire possunt : quibusdam per offensam exclusis, residui in libertatem perveniunt.

§. 1. Cùm ita testamento adscriptum esset : *Servi, qui sine offensa fuerunt, liberi sunto* : conditionem adscriptam videri placuit : cujus interpretationem talem faciendam ut de his in libertate danda cogitasse non videatur quos pœna coërcuit, aut ab honore ministrandi, vel administrandæ rei negotio removit.

52. *Paulus lib.* 12 *Quæstionum.*

De modo. Imperatores Missenio Frontoni. Testamento militis his verbis adscripta libertate, *Stephanum servum meum liberum esse volo*, vel *jubeo* : adita hereditate, libertas competit. Et ideo ea quæ postea adjecta sunt, *Sic tamen, ut cum herede meo sit, quoadusque juvenis sit : quòd si noluerit, aut contempserit, jure servitutis teneatur* : ad revocandam libertatem quæ competit, non sunt efficacia. Idem et in paganorum testamentis observatur.

53. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

De rationibus dandis. Lucius Titius servo libertatem dedit, *si rationem actus sui ex fide dedisset Gaio Seio filio suo.* Cùm annos pubertatis egressus fuisset Gaius Seius, à curatoribus ejusdem conventus servus, etiam apud judicem omnibus satisfecit. Exacta cautione à curatoribus, pronunciatum est liberum eum esse. Nunc Gaius Seius filius testatoris negat curatoribus suis rectè pecuniam illatam. Quæro an jure soluta sit quantitas? Paulus respondit, curatoribus quidem adolescentis reliquam rationem, ut conditio testamento adscripta impleatur, non jure exsolutam videri : sed si præsente adolescente pecunia illata

ment qu'on vendît ses esclaves, et a demandé qu'on les affranchît autant que chacun le mériteroit. Je réponds que la concession de la liberté doit avoir son effet ; parce que si aucun des esclaves ne manque à son devoir, ils doivent parvenir tous à la liberté ; s'il y en a quelques-uns qui en soient exclus à cause de quelques délits par eux commis, les autres doivent avoir la liberté.

1. Un testament porte cette disposition : Je donne la liberté à ceux de mes esclaves qui sont sans reproches. On a décidé que la concession de la liberté étoit conditionnelle. Cette disposition doit être interprêtée de manière que le testateur en donnant la liberté à ses esclaves n'ait pas entendu comprendre ceux qu'il a tenus en pénitence, ou qu'il a exclus de l'honneur de le servir ou d'administrer ses affaires.

52. *Paul au liv.* 12 *des Questions.*

Les empereurs à Missenius-Fronto. La liberté ayant été laissée dans le testament d'un militaire en ces termes, je veux ou j'ordonne que mon esclave Etienne soit libre, cette liberté appartient à l'esclave dès le moment de l'acceptation de la succession. Ainsi les paroles suivantes, pourvu cependant qu'il reste avec mon héritier tant qu'il sera dans les biens de la succession ; mais s'il refuse ou méprise d'y rester, je veux qu'il soit retenu par l'héritier à titre d'esclave, n'ont point l'effet de révoquer une liberté qui appartient à l'esclave. Il faut observer la même chose dans les testamens de ceux qui ne sont pas militaires.

53. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

Lucius-Titius a donné la liberté à son esclave, s'il rendoit fidellement compte de son administration à Gaïus, son fils, lorsqu'il sortiroit de l'âge de puberté. Cet esclave, attaqué par les curateurs du fils, a satisfait à tout, même devant le juge. Les curateurs ayant donné caution de rendre au fils ce qu'ils avoient reçu de l'esclave, on a jugé que l'esclave étoit libre. Aujourd'hui Gaïus-Séius, fils du testateur, soutient que l'esclave n'a pas pu payer valablement cet argent à ses curateurs. Je demande si le paiement est valable ? Paul a répondu que le reliquat du compte de l'esclave ne paroissoit pas valablement payé aux curateurs du

Source : BIU Cujas

du mineur à l'effet de décider que l'esclave a satisfait à la condition qui lui étoit imposée ; mais que si le paiement a été fait en présence du mineur, ou qu'il ait été porté dans ses comptes, la condition paroissoit remplie, comme si le paiement eût été fait au fils lui-même.

54. *Scévola au liv. 4 des Réponses.*

Un testateur ayant un esclave nommé Cratistus, a écrit dans son testament, je donne la liberté à mon esclave Cratinus. On demande si l'esclave Cratistus peut parvenir à la liberté, étant prouvé que le testateur n'avoit pas d'esclave nommé Cratinus, mais seulement ce Cratistus? J'ai répondu que l'erreur dans une syllabe ne pouvoit pas empêcher l'effet de la liberté.

1. Les héritiers institués dans un testament, avant d'accepter la succession, se sont accommodés avec les créanciers, et les ont fait consentir à se contenter de la moitié de leurs créances. Ils ont fait homologuer cet accommodement, et ont en conséquence accepté la succession. Je demande si les libertés laissées dans ce testament doivent avoir leur effet? J'ai répondu que si le testateur n'avoit point eu intention de frauder ses créanciers les libertés auroient leur effet.

55. *Mœcien au liv. 2 des Fidéicommis.*

Lorsque la liberté est laissée sous une condition, on en est venu à décider que s'il ne tient pas à l'esclave de remplir la condition, quoique l'obstacle ne vienne pas non plus de la part de l'héritier, l'esclave doit être mis en liberté. Je crois qu'il faut répondre la même chose par rapport aux libertés laissées à des esclaves par fidéicommis.

1. On peut étendre avec quelque raison cette décision même aux esclaves de l'héritier.

2. A l'égard des esclaves appartenans à autrui, que l'héritier seroit chargé de racheter, on ne peut pas avoir raisonnablement le même doute. Car il seroit injuste que l'héritier fût obligé de les racheter comme si la condition étoit remplie ; parce que le maître pourroit empêcher son esclave de satisfaire à la condition, afin de recevoir le prix de son esclave, sans être obligé de le demander comme condition.

lata est, vel in rationibus ejus relata, impletam conditionem videri, ac si ipsi soluta fuisset.

54. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De errore in syllaba.

Qui habebat servum Cratistum, testamento ita cavit: *Servus meus Cratinus liber esto.* Quæro, an servus Cratistus ad libertatem pervenire possit, cùm testator servum Cratinum non habebat, sed hunc solum Cratistum? Respondit, nihil obesse, quòd in syllaba errasset.

De pacto heredum et creditorum. De manumissione in fraudem creditorum.

§. 1. Scripti testamento heredes, ante aditam hereditatem pacti sunt cum creditoribus, ut parte dimidia contenti essent: et ita decreto à prætore interposito hereditatem adierunt. Quæro, an libertates in eo testamento datæ competierunt? Respondit, si testator fraudandi consilium non habuisset, competere libertates.

55. *Mœcianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Si per servum non stet quominùs conditio impleatur.

Libertate sub conditione data, huc jam decursum est, ut si per statuliberum non stet, quominùs conditioni pareat: quamvis ne per heredem quidem stet, tamen ad libertatem perveniat. Quod credo responderi oportere, et si per fideicommissum utique hereditariis servis libertas data fuerit.

§. 1. Non absurdè et de heredis servis idem dicetur.

§. 2. De his autem quos redimendos habebit, non justè dubitamus. Siquidem eo casu iniquum erit, heredem perinde compelli debere redimere eos, atque si conditio impleta esset: quòd fortè dominus prohiberet conditioni parere, ut et pretium perciperet, et in conditionem non rogaret.

Source : BIU Cujas

De libertate directa et fideicommissaria eodem testamento relictis.

56. *Paulus lib.* 1 *Fideicommissorum.*

Si quis servo testamento dederit libertatem, et directò, et per fideicommissum: in potestate servi est, utrum velit ex directo, an ex fideicommisso ad libertatem pervenire. Et ita Marcus imperator rescripsit.

De manumissione in fraudem creditorum.

57. *Gaius lib.* 3 *de Manumissionibus.*

Si locuples egenti heres extiterit, videamus an ea res testamento datis libertatibus proficiat, ut creditores fraudari non videantur. Et sanè sunt quidam, qui cum heres locuples existeret, tale esse crediderunt, quale si ipse testator adauctis postea facultatibus decessisset. Sed mihi traditum est, hoc jure nos uti, ut ad rem non pertineat, locuples, an egens heres extiterat: sed quarum facultatum testator decesserit. Quam sententiam Julianus adeo sequitur, ut existimet ne eum quidem libertatem consecuturum, quem is, qui solvendo non esset, ita liberum esse jussisset, *cùm æs alienum solutum erit, Stichus liber esto.* Sed non hoc est consequens Sabini et Cassii sententiæ, quam et ipse sequi videtur, qui existimat, consilium quemque manumittentis spectare debere. Nam qui sub ea conditione servum suum liberum esse jubet, adeò sine fraudis consilio liberum esse jubet, ut apertissimè curare videatur, ne creditores sui fraudarentur.

De alienatione servi qui liber esse jussus est.

58. *Mæcianus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

Verum est, eum qui liber esse jussus esset, alienatum à testatore, si ante aditam ejus hereditatem rursus hereditarius fieret, mox cùm adiretur hereditas, ad libertatem pervenire.

Pedisequis manumissis, quo tempore spectetur an sit pedisequa.

59. *Scævola lib.* 23 *Digestorum.*

Titia servis quibusdam et ancillis nominatim directas libertates dedit. Deinde ita scripsit: *Et pedisequas omnes, quarum nomina in rationibus meis scripta sunt, liberas esse volo.* Quæsitum est, an Eutychia, quæ testamenti facti tempore inter

56. *Paul au liv.* 1 *des Fidéicommis.*

Si un maître a laissé à son esclave la liberté par testament, et par paroles directes et par paroles fidéicommissaires, c'est à l'esclave à choisir ce qu'il aime le mieux, de tenir sa liberté directement ou par fidéicommis. L'empereur Marc l'a décidé ainsi dans un rescrit.

57. *Gaïus au liv.* 3 *des Affranchissemens.*

Si un héritier riche succède à un défunt pauvre, et accepte la succession, voyons si cela sera avantageux pour valider les libertés laissées dans le testament, en sorte qu'on puisse dire que les créanciers ne sont pas fraudés. Il y a des jurisconsultes qui pensent que quand l'héritier est riche, c'est comme si le testateur étoit mort après avoir augmenté sa fortune. Mais j'ai appris des anciens, et tel est notre usage, qu'il étoit indifférent que le défunt eût un héritier riche ou pauvre, et qu'on ne devoit considérer que la fortune que le testateur avoit laissée en mourant. Julien est si fort de cet avis, qu'il croit que la liberté n'auroit pas son effet si elle avoit été laissée par un testateur insolvable, en ces termes: Je donne la liberté à Stichus quand mes dettes seront payées. Mais cette décision ne s'accorde pas avec le sentiment de Sabin et de Cassius, que Julien adopte lui-même; ces jurisconsultes pensent qu'il faut aussi avoir égard à l'intention du testateur qui affranchit. Car le testateur qui affranchit son esclave sous cette condition a si peu l'intention de frauder ses créanciers, qu'il montre au contraire évidemment qu'il veut que ses créanciers ne souffrent point la moindre perte.

58. *Mœcien au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Il est certain qu'un esclave affranchi dans un testament, et aliéné depuis par le testateur, qui se trouveroit être rentré une seconde fois dans le patrimoine du testateur avant que sa succession fût acceptée, parviendroit à la liberté lors de l'acceptation de la succession.

59. *Scévola au liv.* 23 *du Digeste.*

Titia a laissé la liberté directement à quelques esclaves mâles et femelles. Ensuite elle a dit: Je donne la liberté à toutes mes esclaves suivantes, dont les noms sont portés sur l'état de ma maison. On a demandé si Eutychia, qui au temps du testament avoit

Source : BIU Cujas

reçu sa liberté avec les autres esclaves suivantes, du nombre desquelles elle étoit, se trouvant au temps de la mort mariée à un esclave qui faisoit les affaires, devoit être comprise dans l'article général des esclaves suivantes, et parvenoit avec elles à la liberté? J'ai répondu que cette suivante n'en parvenoit pas moins à la liberté, quoiqu'elle eût cessé d'être suivante au temps de la mort.

1. Stichus avoit reçu une liberté pure et directe par le testament de son maître; il a été taxé d'avoir diverti plusieurs effets de la succession. On a demandé si, avant que de réclamer sa liberté, il ne devoit pas être tenu à rendre aux héritiers les effets qu'il seroit prouvé avoir divertis? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'esclave dont il s'agit étoit libre. Claudius: le jurisconsulte paroît terminer absolument la question proposée: car les héritiers ont moyen de se pourvoir par l'édit des vols.

2. Le testament de Lucius-Titius contient cette disposition: Onésiphore ne sera pas libre, à moins qu'il n'ait rendu exactement ses comptes. Je demande si, en vertu de cette disposition, Onésiphore peut réclamer sa liberté? J'ai répondu que, suivant l'exposé, la liberté lui étoit ôtée plutôt que donnée.

60. *Le même au liv. 24 du Digeste.*

Un testament porte cette disposition: Je veux qu'on donne à Eudon mille solides, parce qu'il est le premier des enfans nés depuis que sa mère a acquis sa liberté. Je demande si Eudon, ne pouvant pas prouver qu'il est né depuis l'affranchissement de sa mère, peut en conséquence de ces paroles du testament demander la liberté? J'ai répondu que cette consultation ne devoit pas lui préjudicier.

61. *Pomponius au liv. 11 des Lettres.*

Je sais que plusieurs, voulant empêcher que leurs esclaves parviennent jamais à la liberté, sont dans l'usage de faire cette disposition testamentaire: Je donne la liberté à Stichus quand il mourra. Mais Julien est d'avis que la liberté qui est ainsi conférée au temps de la mort de l'esclave n'est d'aucune considération, parce que le testateur fait ces sortes de dispositions pour empêcher la liberté plutôt que pour la donner. C'est

pedisequas libertatem acceperat, mortis autem tempore inveniatur actori in contubernio tradita, ex generali capite pedisequarum libertatem consequi posset? Respondit, nihil impediri libertatem pedisequæ, quòd mortis demum tempore pedisequa esse desiit.

§. 1. Puram et directam domini sui testamento libertatem Stichus acceperat: et ex hereditate multa per fraudem amovisse dicitur. Quæsitum est, an non antè in libertatem proclamare debeat, quàm ea quæ ex hereditate amovisse probari poterit, heredibus restitueret? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, eum de quo quæreretur, liberum esse. Claudius: videtur absolvisse et id de quo quæritur, nam heredibus satis consultum est edicto de furtis.

Si pure manumissus ex hereditate amovisse dicatur.

§. 2. Lucius Titius testamento suo ita cavit: *Onesiphore, nisi diligenter rationem excusseris, liber ne esto.* Quæro, an Onesiphorus ex his verbis libertatem sibi vindicare possit? Respondit, verbis quæ proponerentur, libertatem adimi potius quàm dari.

De verbis, nisi diligenter rationem excusseris, liber ne esto.

60. *Idem lib. 24 Digestorum.*

Testamento ita cavit: Εὐδόνι βέλομαι δοθῆναι νομίσματα χίλια ἐπεὶ ἔφθασεν γενηθῆναι μετὰ τὸ τὴν μητέρα αὐτὸ γενέσθαι ἐλευθέραν. Id est, *Volo ut Eudoni dentur mille solidi, eo quòd primò sit genitus, posteaquàm mater ejus ad libertatem pervenit.* Quæro, an si Eudo non probet se post manumissionem matris suæ natum, possit his verbis testamenti libertatem consequi? Respondit, non oportere ejusmodi consultationem præjudicium parare.

De causa.

61. *Pomponius lib. 11 Epistolarum.*

Scio quosdam efficere volentes, ne servi sui unquam ad libertatem perveniant, hactenùs scribere solitos: *Stichus, eùm moreretur, liber esto.* Sed et Julianus ait, libertatem quæ in ultimum vitæ tempus conferatur, nullius momenti esse: cum testator impediendæ magis, quàm dandæ libertatis gratia ita scripsisse intelligitur. Et ideò etiam si ita sit scriptum, *Stichus, si in Capitolium non ascenderit, liber esto:*

De libertate collata in ultimum tempus vitæ. De conditione, si in Capitolium non ascenderit.

Source : BIU Cujas

nullius momenti hoc esse, si apparet in ultimæ vitæ tempus conferri libertatem testatorem voluisse: nec Mucianæ cautioni locum esse.

Vel si Capuam ierit.

§. 1. Et si ita in testamento scriptum fuerit: *Stichus, si Capuam ierit, liber esto:* aliter liberum non esse, quàm si Capuam ierit.

De prohibito manumitti ante conditionem.

§. 2. Hoc ampliùs Octavenus aiebat: si quis in testamento sub qualibet conditione libertate servo data ita scripsisset, *Ante conditionem nolo eum ab herede liberum fieri*, nihil valere hanc adjectionem.

TITULUS V.

DE FIDEICOMMISSARIIS LIBERTATIBUS.

1. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

De heredibus præsentibus, absentibus et latitantibus.

Si quidam ex his qui fideicommissam libertatem debeant, præsentes sint, alii ex justa causa absint, alii latitent: proinde is cui fideicommissaria libertas relicta est, liber erit, atque si soli qui adessent, et qui ex justa causa abessent, rogati essent: pars ergo latitantis his proficit.

2. *Idem lib. 60 ad Edictum.*

De addictione bonorum libertatum conservandarum causa.

Si quis intestatus decedens codicillis dedit libertates, neque adita sit ab intestato hereditas, favor constitutionis divi Marci debet locum habere: et hoc casu, quæ jubet libertatem competere servo, et bona ei addici, si idoneè creditoribus caverit de solido, quod cuique debetur, solvendo.

3. *Idem lib. 65 ad Edictum.*

De actionibus in eum cui bona addicta sunt.

In quem etiam utiles actiones plerumque creditoribus competunt.

ce qui lui fait dire aussi que si la liberté est accordée à un esclave en cette manière, je donne la liberté à Stichus s'il ne monte point au Capitole, cette concession n'a aucun effet, si on voit que le testateur a voulu conférer la liberté au temps de la mort de l'esclave, et qu'en ce cas il n'y a pas lieu à la caution introduite par Mucius.

1. Si le testament porte cette disposition, je donne la liberté à Stichus s'il va à Capoue, Julien décide que l'esclave ne peut être libre qu'autant qu'il ira à Capoue.

2. Octavénus alloit plus loin : il pensoit que si un testateur ayant laissé à son esclave la liberté sous une condition quelconque, ajoutoit, je ne veux point que mon héritier l'affranchisse avant l'événement de la condition, cette addition n'avoit aucun effet.

TITRE V.

DES LIBERTÉS FIDÉICOMMISSAIRES.

1. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

Si de plusieurs personnes chargées par fidéicommis de donner les libertés, il y en a quelques-unes présentes, d'autres absentes pour de justes causes, et d'autres qui se cachent volontairement, celui à qui la liberté est laissée par fidéicommis ne sera pas moins libre que s'il n'y avoit que celles qui sont présentes ou absentes pour de justes causes qui en fussent chargées. Par conséquent la portion du droit de patronage qui auroit appartenu à celles qui se sont cachées volontairement accroît à celles-ci.

2. *Le même au liv. 60 sur l'Edit.*

Si quelqu'un mourant *intestat* a laissé des libertés dans un codicille, et que sa succession *ab intestat* n'ait point été acceptée, la faveur de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle doit avoir lieu. Elle ordonne que dans ce cas la liberté appartiendra à l'esclave, et que les biens de la succession lui seront adjugés en donnant par lui caution de payer à chaque créancier en entier ce qui lui est dû.

3. *Le même au liv. 65 sur l'Edit.*

Les créanciers peuvent même ordinairement exercer contre cet esclave devenu libre des actions utiles.

Source : BIU Cujas

4. *Le même au liv.* 60 *sur l'Edit.*

Ainsi, tant qu'on ignore si le défunt aura ou n'aura point d'héritier, il n'y aura pas lieu à cette constitution, mais seulement quand il sera certain qu'il n'y a point d'héritier.

1. Mais cette constitution cesse-t-elle tant qu'un héritier qui s'est abstenu peut se faire restituer en entier contre son abstention, par la raison que jusque-là il n'est point certain qu'il n'y a pas d'héritier? Il est plus probable que la constitution du prince doit avoir lieu.

2. Qu'arrivera-t-il donc si après que les biens auront été adjugés pour la conservation des libertés, l'héritier qui s'est abstenu est restitué en entier? On ne pourra pas dire que les libertés qui ont une fois été acquises puissent être révoquées.

3. Faut-il que ceux à qui la liberté a été laissée soient présens ou non? Puisque les biens peuvent être adjugés même malgré eux, ils peuvent à plus forte raison être adjugés en leur absence.

4. Que faudra-t-il donc faire si les uns sont présens et les autres absens? Les absens acquerront-ils aussi la liberté? On peut dire que la liberté appartient aux absens, comme dans le cas où la succession auroit été acceptée.

5. Si la liberté est accordée à commencer d'un certain terme, faut-il attendre le terme? Je le pense ainsi. Donc avant ce terme les biens ne seront point adjugés? Que sera-ce si la liberté a été laissée sous une condition? S'il y a des libertés accordées purement et d'autres sous condition, on peut adjuger les biens tout de suite. Mais que dire si toutes sont laissées sous condition? Faut-il attendre l'événement de la condition, ou peut-on adjuger les biens tout de suite, pour la liberté n'avoir lieu que lors de l'événement de la condition? Ce sentiment est plus probable. Ainsi, lorsque les biens sont adjugés, les libertés laissées directement, et sans terme ni condition, sont acquises à l'instant; les autres sont acquises quand le terme ou la condition est arrivé. Il n'est point hors de propos d'observer que la constitution du prince aura lieu même pendant que la condition des libertés est en suspens, quand même elles seroient toutes

4. *Idem lib.* 60 *ad Edictum.*

Ergo, quandiù incertum sit, utrum existat successor, an non, cessabit constitutio: cùm certum esse cœperit, tunc erit constitutioni locus.

Si certum sit vel incertum, an existat successor.

§. 1. Si is qui in integrum restitui potest, abstinuerit se hereditate, an quandiù potest in integrum restitui, existimamus constitutionem cessare: quia non est certum ab intestato neminem successorem exstare? Est tamen verius admittendam constitutionem.

De abstentione et restitutione in integrum.

§. 2. Quid ergo, si post addictionem libertatum conservandarum causa factam, in integrum sit restitutus? Utique non erit dicendum revocari libertates quæ semel competierunt.

§. 3. Illud videamus, utrum præsentes esse debent, qui libertatem acceperunt, an verò non? Et cùm invitis illis possint bona propter libertatem addici, utique etiam absentibus.

De præsentia vel absentia eorum qui libertatem accipiunt.

§. 4. Quid ergo, si quidam præsentes sint, quidam absentes? Videamus, an etiam absentibus competat libertas? Et potest dici, exemplo aditæ hereditatis competere libertatem, etiam absentibus.

§. 5. Si ex die data sit libertas, an dies exspectandus sit? Et puto exspectandum. Antè ergo non addicentur. Quid deinde, si sub conditione data sit libertas? Et si quidem aliquæ purè, aliquæ sub conditione, utique addici statim possunt. Si omnes sub conditione: quid consequens erit dicere? Utrum exspectandum ut conditio existat, an verò statim addicimus, tunc demùm competitura libertate, si exstiterit conditio? Quod magis erit probandum. Addictis itaque bonis, directæ libertates puræ datæ, statim competunt: ex die, cùm dies venerit: conditionales, cùm conditio exstiterit. Nec erit ab re existimare, etiam pendente conditione libertatum, licet omnes sub conditione datæ sint, constitutionem locum habere. Ubi enim libertatis spes est, ibi dicendum est, vel modica data occasione, quod sine damno creditorum futurum est, addictionem admittendam.

De die, conditione, puritate.

Source : BIU Cujas

laissées sous condition. Car, dès qu'il y a espérance de conserver les libertés, la plus petite occasion suffit pour donner lieu à l'adjudication des biens qui ne fait aucun tort aux créanciers.

De conditione dandorum decem.

§. 6. Si sub conditione *dandorum decem* libertas data sit, sive heredi dare jussus sit, qui libertatem accepit, sive non sit dictum cui an dando ei cui bona addicenda sunt, perveniat ad libertatem, quæri potest? Et magis est ut ei dare debeat, cui bona addicta sint, quasi translata conditio videatur. Certè si alii, quàm heredi, dare jussus sit, ipsi cui jussus est, dabit.

6. On peut demander si l'esclave à qui la liberté a été accordée sous la condition de donner dix soit à l'héritier, soit à quelqu'autre qu'on n'a pas fixé, peut parvenir à la liberté en donnant cette somme à celui qui doit être adjudicataire des biens? Il est plus à propos qu'il la donne à l'adjudicataire des biens, la condition étant censée être passée dans sa personne. Mais s'il devoit donner la somme à un autre qu'à l'héritier, il doit la donner à celui qui lui a été désigné.

De fideicommissaria libertate.

§. 7. Si fideicommissam libertatem acceperunt, non statim, ubi addicta bona sunt, liberti sunt, sed fideicommissam libertatem possunt consequi: hoc est, manumittendi sunt ab eo cui addicta bona sunt.

7. Ceux qui ont reçu la liberté par fidéicommis ne sont pas libres au moment de l'adjudication des biens, mais ils peuvent acquérir la liberté qui leur est laissée par fidéicommis, c'est-à-dire qu'ils doivent être affranchis par l'adjudicataire.

De cautione præstanda, quid comprehendendum decreto.

§. 8. Addici ita demùm bona voluit, *si idoneè creditoribus cautum fuerit de solido, quod cuique debetur.* Ergo cavendum est idoneè. Quid est *idoneè?* Satisdato utique, aut pignoribus datis. Sed si ei fides habita fuerit promittenti sine satisdatione, idoneè cautum videbitur.

8. Le prince a voulu que les biens ne fussent adjugés qu'autant qu'on donneroit caution suffisante de payer en entier à chaque créancier ce qui lui est dû. Il faut donc donner une caution suffisante. Qu'est-ce que donner une caution suffisante? C'est donner des répondans ou des gages. Mais si le créancier suit la foi de l'adjudicataire, et se contente de sa promesse sans répondant, cette sûreté sera censée suffisante.

§. 9. Creditoribus caveri quemadmodùm debet? Utrùm singulis, an verò omnium nomine uni ab ipsis creato? Et oportet officio judicis constitui, convenire creditores, unumque creare, cui caveatur omnium nomine.

9. Comment faut-il donner cette caution aux créanciers? Faut-il la donner à chacun en particulier, ou à tous en général dans la personne de celui qu'ils auront choisi? Il faut que le juge fasse assembler d'office les créanciers, et leur fasse nommer un d'entre eux à qui la caution sera donnée au nom de tous.

§. 10. Illud videndum, antè caveri debet creditoribus, et sic addici bona: an verò sub conditione hæc sunt addicenda, si fuerit cautum? Et puto, sic comprehendendum decreto, si omnia ex constitutione divi Marci facta sint.

10. Faut-il donner caution avant l'adjudication, ou l'adjudication doit-elle se faire sous la condition de donner caution? Je pense qu'il suffit que le décret porte, en observant tout ce qui est prescrit par l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle.

§. 11. De solido utique sic accipiemus, de sorte et usuris debitis.

11. Quand on dit que chaque créancier doit être payé en entier de ce qui lui est dû, cela doit s'entendre du capital et des intérêts.

Qui ad libertatem pervenerunt.

§. 12. Hi qui ad libertatem pervene-

12. L'ordonnance du prince marque de

Source : BIU Cujas

qui ceux qui reçoivent la liberté sont les affranchis ; ceux qui ont la liberté directe sont les affranchis du défunt, à moins que celui qui demande que les biens lui soient adjugés n'y consente qu'autant que ceux qui ont la liberté directe seront ses affranchis.

13. Ceux qui veulent être ses affranchis doivent-ils être affranchis par lui, ou faut-il faire mention dans l'adjudication qu'elle n'est faite que sous la condition que les esclaves qui ont reçu la liberté directe deviendront les affranchis de l'adjudicataire ? Je pense qu'on en doit faire mention dans l'adjudication ; et cela est conforme aux termes de l'ordonnance.

14. Lorsqu'un esclave impubère a ainsi acquis sa liberté, sa tutelle appartient à l'adjudicataire.

15. Si le défunt a chargé son héritier d'affranchir des esclaves appartenans à autrui, y aura-t-il lieu ou non à la disposition de l'ordonnance ? Je crois que l'ordonnance aura lieu ; parce que l'adjudicataire sera forcé par le préteur de racheter ces esclaves et de leur donner la liberté.

16. Si ce n'est pas l'héritier, mais le légataire, qui est chargé de donner les libertés, ne peut-on pas dire qu'il n'y aura pas lieu à la disposition de l'ordonnance, par la raison que les legs n'étant pas dus, les libertés ne doivent pas être dues non plus? Il est plus convenable d'étendre à ce cas la faveur de l'ordonnance, qui a voulu en général que les libertés fussent accordées à tous ceux qui les auroient eues si la succession eût été acceptée.

17. La même ordonnance porte aussi que si le fisc prend les biens les libertés auront lieu. Ainsi, soit que les biens soient abandonnés, parce que le fisc n'en veut pas, soit que le fisc les prenne, la disposition de l'ordonnance aura lieu. Mais si le fisc les prend à un autre titre, l'ordonnance n'aura pas lieu. Par conséquent si les biens d'une légion tombent au fisc, il faudra admettre la même décision.

18. Si un mineur de vingt ans a donné par testament la liberté, elle ne sera point acquise à l'esclave, à moins que le mineur ne fût chargé par un fidéicommis de la donner. Car cette liberté seroit valable si le mineur l'avoit donnée de son vivant, pourvu qu'il eût pu prouver la cause.

runt, quorum liberti fiant, constitutio ostendit : ut qui directam libertatem acceperunt, orcini erunt liberti : nisi fortè is qui addici sibi bona desiderat, ita velit addici, ut etiam hi qui directam libertatem acceperunt, ipsius liberti fiant. — tatem perrenerunt, quorum liberti fiunt.

§. 13. Qui autem volunt ipsius liberti fieri, utrum manumittendi sint ab eo, an verò ipsa addictione hoc comprehendendum, hac conditione sibi addici bona, ut hi etiam qui directam libertatem acceperunt, ipsius fiant liberti? Et puto hoc esse probandum, ut ipsa addictione hoc comprehendatur : idque verba quoque constitutionis admittunt. — Quid comprehendendum addictione.

§. 14. Cùm autem servus libertatem nanctus est, utique etiam tutelam ejus habebit is cui bona addicta sunt. — De tutela.

§. 15. Si alienos servos rogaverat heredem manumittere, utrum dicimus constitutionem locum habere, an verò cessabit constitutio? Magisque est, ut locus sit constitutioni : addictis enim bonis redimere, et præstare libertatem cogitur à prætore. — De servis alienis

§. 16. Si non heres, sed legatarius rogatus fuerit manumittere : nunquid cesset constitutio, quòd legatis non debitis nec libertates possunt deberi? Magisque est, ut idem favor sit : omnibus enim generaliter voluit libertatem præstare, quibus competeret, si hereditas adita fuisset. — Si legatarius rogatus sit manumittere.

§. 17. Eadem constitutio prospexit, ut si fiscus bona admiserit, æquè libertates competant. Ergo sive jacent bona fisco spernente, sive agnoverit, constitutio locum habet. Cæterùm si alia ratione agnoscat, apparet, cessare debere constitutionem. Quare et si caducis legionis bona delata sint, idem erit probandum. — De fisco.

§. 18. Idem si minor viginti annis dedit libertatem, dicemus non competere, nisi si fideicommissam. Hæc enim competeret, si modò potuit causam probare minor viginti annis, si vivus manumitteret. — De minore viginti annis.

Source : BIU Cujas

De libertate relicta in fraudem creditorum.

§. 19. Si in fraudem creditorum libertas data sit ab eo qui mortis tempore solvendo non est, an competat? Et si quidem fiscus bona non agnoverit, fortè competet libertas : quia solidum creditoribus offertur. Atquin, si adita hereditas fuisset, non competeret. Certè si fiscus adgnovit hereditatem, faciliùs probabitur cessare libertatem. Nisi si quis verba constitutionis secutus, dixerit ipsum sibi imputare debere, qui addici sibi hac conditione bona voluit, ut libertates competant. Si quis autem exemplum aditæ hereditatis fuerit secutus, directæ libertates non competent, si consilium et eventus fuerit fraudandorum creditorum : nec fideicommissæ præstabuntur, si eventu fraudentur creditores.

19. Si la liberté a été donnée en fraude des créanciers par un homme qui étoit insolvable au temps de sa mort sera-t-elle acquise à l'esclave? Si le fisc ne s'empare pas des biens, la liberté pourra avoir lieu; parce que, dans l'adjudication, on offre aux créanciers tout ce qui leur est dû. Mais on peut objecter que si la succession avoit été acceptée, une pareille liberté n'auroit point eu lieu. Ce qu'il y a de certain, c'est que si le fisc prend la succession, on se portera plus aisément à décider que cette liberté n'aura pas lieu. D'un autre côté, en s'attachant aux termes de l'ordonnance, on peut dire que c'est à l'adjudicataire à s'imputer de s'être fait adjuger les biens sous la condition de valider toutes les libertés. Mais si on s'en tient à l'induction qu'on tire du cas où la succession auroit été acceptée, il est certain qu'en ce cas les libertés directes ne seroient pas acquises, si le défunt a eu intention de frauder ses créanciers, et que par l'événement les créanciers se trouvent fraudés : d'où il s'ensuit que les libertés fidéicommissaires ne doivent pas être données, si par l'événement les créanciers sont fraudés.

De bonis à fisco non agnitis.

§. 20. Si bona fuerint à fisco non adgnita, eaque addicta libertatis conservandæ gratia, an possit fiscus posteà adgnoscere? Et magis est ne possit. Planè, si non certioratis præfectis ærario, bona fuerunt libertatis conservandæ causa addicta, videndum est an constitutioni locus sit? Et si quidem talia fuerunt, ut agnosci deberent, addictio cessat : si verò non fuerunt, addictioni locus est.

20. Si le fisc n'ayant pas pris la succession, les biens ont été adjugés pour la conservation des libertés, le fisc peut-il de nouveau se présenter pour avoir la succession? Il est plus probable qu'il ne le peut pas. Mais si l'adjudication des biens avoit été faite sans en donner préalablement avis aux officiers du fisc, y auroit-il lieu à la disposition de l'ordonnance? Si la succession est en tel état que le fisc auroit dû la prendre, l'adjudication est sans effet : autrement elle subsiste.

De jure ejus cui bona addicta sunt,

§. 21. Is autem cui bona addicta sunt, bonorum possessori adsimilari debet : et secundùm hoc et jura sepulchrorum poterit habere.

21. L'adjudicataire des biens doit être comparé à un successeur prétorien : ainsi il pourra avoir le droit de sépulture qu'avoit le défunt.

Et de eodem conveniendo.

§. 22. Item videamus, an conveniri à creditoribus possit hereditariis actionibus, an verò non nisi ex cautione quam interposuit? Magisque est, ut non aliter conveniatur, quàm ex ea cautione, quam interposuit.

22. Cet adjudicataire pourra-t-il être actionné par les créanciers comme héritier du défunt, ou seulement en vertu de la caution qu'il a donnée? Il paroît qu'il ne peut être actionné qu'en vertu de cette caution.

Si pluribus bona addicta sint.

§. 23. Si duobus pluribusve addicta fuerint bona, et communem rem et communes libertos habebunt, et secum familiæ erciscundæ judicio experientur.

23. Si les biens ont été adjugés à deux ou à plusieurs, les biens et les affranchis seront communs entre eux, et ils auront les uns contre les autres l'action en partage de succession.

5. 5.

Source : BIU Cujas

5. *Paul au liv.* 57 *sur l'Edit.*

En matière de libertés fidéicommissaires, si le préteur en l'absence de l'héritier prononce que la liberté est due, l'esclave est libre et devient l'affranchi du défunt s'il lui appartenoit, ou de l'héritier s'il appartenoit à l'héritier. Il y a plus, si l'héritier est mort sans successeur, la liberté doit être conservée, comme le sénat l'a décidé du temps de l'empereur Adrien.

6. *Le même au liv.* 60 *sur l'Edit.*

Un testateur a légué une somme de dix, et a prié son légataire d'acheter l'esclave Stichus et de l'affranchir. Le legs a été diminué par la Falcidie, et l'esclave ne peut point être acheté à un moindre prix que pour la somme de dix. Quelques-uns pensent que le légataire peut prendre les trois quarts de son legs, et qu'il n'est point obligé d'acheter l'esclave. Ils pensent aussi que quoique ce légataire ait été prié d'affranchir l'esclave, si cependant il ne tire que les trois quarts de son legs, il n'est point obligé de l'affranchir. Il faudroit peut-être décider autrement dans cette seconde espèce. Mais, pour la première, il y en a d'autres qui pensent que le légataire doit racheter l'esclave, et qu'il s'est soumis à cette charge en acceptant seulement les trois quarts de son legs. Néanmoins, s'il offre de rendre ce qu'il a reçu doit-il être admis? Il faut décider que l'héritier est obligé de fournir au légataire la somme entière de dix dans le cas proposé, comme si le testateur eût ajouté expressément qu'il vouloit que le legs fût payé en entier et sans diminution.

7. *Ulpien au liv.* 63 *sur l'Edit.*

On a légué à quelqu'un une somme de cent, et on l'a chargé de racheter un esclave appartenant à autrui et de l'affranchir; les biens de l'héritier ayant été vendus, le légataire ne demande point tout son legs, mais seulement une partie. Il ne doit toucher son legs qu'autant qu'il offrira de donner caution d'affranchir l'esclave, pourvu que la portion qui lui reviendra suffise pour payer le prix de l'esclave, et que le maître consente de le vendre à ce prix. Autrement le légataire peut être débouté de la demande de son legs par l'exception du dol qu'on lui opposera.

5. *Paulus lib.* 57 *ad Edictum.*

De herede absente.

In fideicommissariis libertatibus si absente herede prætor pronunciasset libertatem deberi: est et liber, et defuncti libertus, si et servus ejus fuit; aut heredis, si servus heredis sit. Imò et si sine successore heres decesserit, conservandam esse libertatem, senatus Hadriani temporibus censuit.

6. *Idem lib.* 60 *ad Edictum.*

De pecunia legata: ut servus manumittatur, et de lege Falcidia.

Decem legata sunt, et rogatus est legatarius *Stichum emere, et manumittere.* Falcidia intervenit, et minoris emi servus non potest. Quidam putant dodrantem accipere debere lagatarium, nec emere compellendum. Idem putant, etiam si suum servum rogatus sit manumittere, et dodrantem ex legato acceperit, non esse compellendum manumittere. Videamus ne utique in hac specie aliud dicendum sit. Sed in superiore, sunt, qui putant cogendum legatarium redimere servum, et se oneri subjecisse, dum accipit vel dodrantem. Sed si paratus sit retro restituere quod accepit, an audiendus sit, videndum? Sed cogendus heres tota decem præstare, perinde atque si adjecisset testator, ut integra præstentur.

7. *Ulpianus lib.* 63 *ad Edictum.*

Si cui legata sint centum ita, *ut servum alienum redimat et manumittat: et bonis heredis venditis, partem, non totum persequatur:* non aliàs debet consequi legatum, quàm si caverit se manumissurum: sed hoc tunc demum, si largiatur portio quam accepit, ad servi pretium, paratusque sit dominus tanti eum vendere: alioquin exceptione doli debebit legatarius repelli.

Source : BIU Cujas

8. *Pomponius lib. 7 ex Plautio.*

De legatario rogato manumittere.

Eum cui mille nummi legati fuissent, si rogatus fuisset viginti servum manumittere, non cogi fideicommissam libertatem præstare, si legatum non caperet, constat.

9. *Marcellus lib. 15 Digestorum.*

De alienatione servi prohibita.

Cum fidei heredis commisit, ne servus alienam servitutem patiatur : experiri potest confestim ut fuerit alienatus, et petere libertatem. Sed ubi alienatio non est voluntaria, sed necessitas alienandi ex causa testatoris pendeat, propè est, ut nondum debeat præstari fideicommissum : quòd potest videri defunctus nihil sensisse de hujusmodi casu alienationis.

10. *Idem lib. 16 Digestorum.*

Quidam in testamento scripserat : *Illum et illum servos meos venire nolo.* Si ideò eos noluit venundari, ut si veneant, ad libertatem perveniant, præstanda erit libertas : nam et illi videtur libertas relicta, de quo ita scriptum est : *Nolo alii, quàm tibi serviat.* Secundùm hæc igitur, si quoquomodo vendere tentaverit servum, confestim peti poterit libertas : nec quominùs præstet libertatem, proderit heredi, si eum redemerit : quia semel extitit conditio.

Si is cui libertas debebatur veniit.

§. 1. Is cui libertas debebatur, veniit. Si vult ab herede manumitti, non erit interveniendum ei cui heres præsens erit, emptor latitavit : quoniam poterat uti senatusconsulto, ut quasi ex testamento ad libertatem perveniat.

§. 2. Is cui ex fideicommisso libertas debebatur, ab eo qui solvendo non erat, passus est se bonæ fidei emptori tradi. Existimas in manumissum constituendam actionem, exemplo ejus qui liberi hominis emptorem simulata servitute decepit. Ego quoque adducor, ut putem rectè adversus venditos actionem competere : et magis similem videri statulibero, qui pridiè quàm ex testamento ad libertatem perveniret, idem fieri passus est.

8. *Pomponius au liv. 7 sur Plautius.*

Il est certain qu'un homme à qui on lègue mille écus, et qu'on charge d'affranchir un esclave de vingt écus, n'est pas obligé de donner la liberté dont il est chargé, s'il ne prend pas le legs.

9. *Marcellus au liv. 15 du Digeste.*

Si le testateur a chargé son héritier par fidéicommis de ne pas souffrir qu'un esclave passe sous la puissance d'autrui, cet esclave peut agir dès le moment qu'il est aliéné, et demander sa liberté. Mais si l'aliénation n'est pas volontaire, et que la nécessité d'aliéner vienne du fait du testateur, il y a plus d'apparence que le fidéicommis tombe; parce que le testateur n'est pas censé avoir pensé à cette espèce d'aliénation.

10. *Le même au liv. 16 du Digeste.*

Un testateur a écrit : Je ne veux pas que tel et tel esclaves soient vendus. S'il n'a pas voulu qu'ils fussent vendus, dans l'intention que si on venoit à les vendre ils parvinssent à la liberté, il faudra leur accorder la liberté ; car la liberté est censée laissée à un esclave quand le testateur a dit : Je ne veux pas qu'un tel soit esclave d'un autre que de mon héritier. Par conséquent, de quelque manière que l'héritier ait tenté de vendre l'esclave, il pourra sur le champ demander sa liberté, et l'héritier ne pourra pas se débarrasser de cette demande en le rachetant, parce que la condition prévue est arrivée.

1. Un esclave à qui la liberté étoit due a été vendu. S'il veut être affranchi par l'héritier, il n'est pas nécessaire de faire intervenir l'acheteur avec l'héritier présent; parce qu'il peut se servir du sénatus-consulte pour parvenir à la liberté en vertu du testament.

2. Un esclave à qui un héritier devoit la liberté par fidéicommis, a reçu ordre de cet héritier, qui n'avoit pas de quoi payer ses créanciers, de se laisser livrer à un acheteur de bonne foi. Croyez-vous qu'on puisse donner contre cet esclave, lorsqu'il viendra à être affranchi, une action à l'acheteur, comme on la lui donneroit contre un homme libre, qui ayant feint d'être esclave, l'auroit trompé? Pour moi je serois plus disposé à croire que l'acheteur auroit action

Source : BIU Cujas

contre le vendeur ; parce qu'il me paroît plus naturel de comparer cet esclave à un esclave qui attendroit sa liberté de l'événement d'une condition et qui auroit laissé faire la même chose.

11. *Modestin au liv.* 1 *des Différences.*

La liberté ne peut point être donnée par un pupille en vertu d'un fidéicommis sans qu'il soit autorisé de son tuteur.

12. *Le même au liv. unique des Affranchissemens.*

Rescrit de l'empereur Antonin. Firmus avoit légué à Titien trois esclaves comédiens, et il avoit ajouté : Je vous les recommande, afin qu'ils ne soient pas sous la puissance d'un autre que de vous. Les biens de Titien ayant été confisqués, l'empereur a répondu que ces esclaves devoient être affranchis au nom du public.

1. Le légataire peut être chargé comme l'héritier d'affranchir un esclave, et s'il meurt avant l'affranchissement, ses héritiers sont tenus de lui accorder la liberté.

2. Les empereurs Antonin et Pertinax ont décidé dans un rescrit qu'une succession étant tombée au fisc, parce qu'il y avoit un fidéicommis secret pour faire remettre la succession à une personne incapable, les libertés laissées ou directement ou par fidéicommis devoient être fournies.

13. *Le même au liv.* 9 *des Règles.*

Si une esclave enceinte souffre des délais pour son affranchissement, non par le fait de celui qui doit l'affranchir, mais par cas fortuit, l'enfant dont elle accouchera ne sera pas libre ; mais celui qui doit affranchir la mère sera obligé de lui livrer son enfant pour qu'elle lui donne la liberté.

14. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

Lucius-Titius a fait un testament : il a institué pour ses héritières par égales portions sa femme Séia et leur fille commune. Dans un autre article il a dit : Je donne la liberté à mon esclave Eros, qu'on appelle aussi Psyllus, si ma femme le trouve bon. La femme s'est abstenue de la succession, et sa part est échue par substitution à Titia, leur fille commune. Je demande si, en vertu de cette disposition du testament, la liberté sera acquise à l'esclave Eros, autrement nommé Psyllus ? Modestin : j'ai répondu que

11. *Modestinus lib.* 1 *Differentiarum.*

Ex causa fideicommissi servo libertatem dare sine tutoris auctoritate pupillus non potest. — De autoritate tutoris.

12. *Idem lib. singulari de Manumissionibus.*

Imperator Antoninus, cùm Firmus Titiano tragœdos tres legasset, et adjecisset, *Quos tibi commendo, ne cui alii serviant :* publicatis bonis Titiani, rescripsit debere eos publicè manumitti. — De commendatione ne cui alii serviant, et de publicatione bonorum.

§. 1. Et legatarius non minùs quàm heres rogari potest servum manumittere : et si ante manumissionem decesserit, successores ejus debent manumittere. — De legatario rogato manumittere.

§. 2. Divus Antoninus et Pertinax rescripserunt, hereditate fisco vindicata, quoniam tacitè quis rogatus erat ei qui capere non poterat, restituere hereditatem : et directò et per fideicommissum datas libertates deberi. — De hereditate fisco vindicata.

13. *Idem lib.* 9 *Regularum.*

Si prægnans ancilla moram non studio manumissoris, sed fortuitò patiatur, ne manumitteretur, liberum quidem non pariet : sed cogetur qui manumittere debuit, natum matri tradere, ut per eam perveniat ad libertatem. — De mora.

14. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

Lucius Titius testamento facto Seiam uxorem suam, item Titiam filiam communem æquis portionibus scripsit heredes. Item alio capite : *Erotem servum meum, qui et Psyllus vocatur, liberum esse volo, si uxori meæ placeat.* Cùm itaque Seia uxor Lucii Titii abstinuerit ab eadem hereditate, et ex substitutione portio ejus ad Titiam filiam pervenerit : quæro, an Eroti, qui et Psyllus vocatur, ex his verbis supradictis libertas competit ? Modestinus, Eroti, quòd uxor testatoris here- — De libertate in cujusdam ex heredibus arbitrium collata.

Source : BIU Cujas

ditate se abstinuit, non obesse respondit. Item quæro, an Seia uxor, quæ se hereditate abstinuit, petenti Eroti libertatem justè contradicere possit? Modestinus respondit, Seiæ dissensum nullius esse momenti.

15. *Idem lib.* 5 *Pandectarum.*

De jure heredis in servum manumittendum, et de ejus servi alienatione.

Is qui ex causa fideicommissi manumissurus est, nullo modo deteriorem ejus servi conditionem facere potest: ideòque nec vendere eum interdum alii potest, ut ab eo cui traditus est, manumittatur: et si tradiderit, redimere illum cogitur, et manumittere. Interest enim nonnunquam, à sene potius manumitti, quàm à juvene.

16. *Licinius Rufinus lib.* 5 *Regularum.*

De servis propriis vel alienis.

Libertates etiam per fideicommissum dari possunt: et quidem largiùs quàm directo. Nam non tantùm propriis, sed et alienis servis per fideicommissum libertas dari potest: ita tamen, ut vulgaribus verbis, et quibus evidenter voluntas testatoris exprimi possit.

17. *Ex libro* 21 *Digestorum Scævolæ Claudius.*

De verbis, cùm tibi visum fuerit.

Cùm tibi visum fuerit manumittere, utiliter datur fideicommissa libertas.

18. *Scævola lib.* 23 *Digestorum.*

De conditione, si bene se rationibus gesserit.

Testamento ita cavit: *Pamphilus, si bene se gesserit in rationibus meis, liber esto.* Quæsitum est, cùm manente eodem testamento post aliquot annos decesserit, nec ullæ querelæ locus de Pamphilo circa rationes patroni sit, an ex testamento libertatem sit consecutus? Respondit, nihil proponi, cur non sit consecutus.

19. *Idem lib.* 24 *Digestorum.*

De herede absente.

Herede instituto marito, per fideicommissum libertatem servis dedit, in quibus et Sticho actori mariti. Quæsitum est, cùm absente domino isti præsidem provinciæ adierint, ut libertas sibi præstaretur, quasi ex justa causa heres abesset,

l'esclave Eros ne devoit point souffrir de préjudice de ce que la femme s'étoit abstenue de la succession. Je demande encore si Séia, qui s'est abstenue de la succession peut s'opposer à la demande qu'Eros forme de sa liberté? J'ai répondu que l'opposition de Séia n'étoit d'aucune considération.

15. *Le même au liv.* 5 *des Pandectes.*

Celui qui est chargé par fidéicommis d'affranchir un esclave, ne peut en aucune façon détériorer sa condition. Ainsi il ne peut pas le vendre dans l'intervalle à un autre pour être affranchi par l'acheteur; s'il l'a vendu et livré, il est obligé de le racheter et de l'affranchir. Car un esclave a quelquefois intérêt d'être affranchi par un homme âgé plutôt que par un jeune homme.

16. *Licinius-Rufinus au liv.* 5 *des Règles.*

On peut laisser les libertés par fidéicommis, et même avec plus d'étendue que les libertés directes. Car on peut laisser les libertés par fidéicommis, non-seulement à ses propres esclaves, mais encore aux esclaves appartenans à autrui, pourvu qu'on se serve des termes ordinaires, et qui expriment clairement la volonté du testateur.

17. *Claudius sur les notes du liv.* 21 *du Digeste de Scévola.*

La liberté est laissée utilement par fidéicommis à un esclave, en ces termes: quand vous jugerez à propos de l'affranchir.

18. *Scévola au liv.* 23 *du Digeste.*

Un testament porte cette disposition: Je donne la liberté à Pamphile s'il s'est bien conduit dans l'administration de mes affaires. On a demandé si le testateur étant mort quelques années après ce testament, sans qu'il y ait eu aucune plainte contre Pamphile relativement à l'administration dont il étoit chargé, cet esclave avoit acquis la liberté en vertu de ce testament? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui s'y opposât.

19. *Le même au liv.* 24 *du Digeste.*

Une femme ayant institué son mari pour son héritier, a laissé la liberté à ses esclaves par fidéicommis, ainsi qu'à Stichus esclave de son mari et chargé de ses affaires. On a demandé si le maître étant absent, et les esclaves s'étant présentés devant le prési-

Source : BIU Cujas

dent de la province pour se faire accorder leur liberté à cause de l'absence du maître pour cause légitime, et le président de la province ayant prononcé que les libertés étoient dues, on peut agir contre Stichus pour l'obliger à rendre compte des affaires dont il étoit chargé? J'ai répondu qu'on ne le pouvoit pas.

et præses provinciæ pronunciaverit libertatem deberi: an agi cum Sticho possit, ut rationem actus à se administrati reddere compellatur? Respondit, non posse.

1. Un mari a légué à sa femme sa dot et plusieurs autres effets, et il l'a chargée par fidéicommis d'affranchir devant le conseil Aquilinus, esclave appartenant à sa femme. La femme refuse de le faire, par la raison que cet esclave est à elle en propriété. On demande si la liberté est due à cet esclave? J'ai répondu que si la femme avoit demandé en vertu du testament non-seulement sa dot, mais les autres legs qui lui étoient faits, elle devoit être forcée à affranchir Aquilinus en vertu du fidéicommis, et qu'Aquilinus étant affranchi, il pourra demander de son côté ce qui lui a été légué.

§. 1. Uxori dotem et alias res plures legavit, et ejus fidei commisit, *ut Aquilinum servum proprium mulieris apud consilium manumitteret.* Id negat se facere debere, quòd ipsius proprius esset. Quæro, an libertas ei debeatur? Respondit, uxorem, si ex testamento non solùm dotem, sed etiam cætera legata præstari sibi vellet, compellendam ex causa fideicommissi Aquilinum manumittere, eumque, cùm liber erit petiturum ea quæ sibi legata sunt.

De fideicommisso uxoris legatariæ.

20. *Pomponius au liv. 7 des Lettres.*

Julien écrit: Si un héritier chargé d'affranchir un esclave remet la succession au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien, il sera forcé de l'affranchir, et s'il se cache, ou s'il est absent pour cause légitime, le préteur, en connoissance de cause, conformément à plusieurs sénatus-consultes portés sur cette matière, prononcera la liberté. Mais si le fidéicommissaire à qui la succession a été remise s'est chargé de cet esclave, il convient que ce soit lui qui l'affranchisse; et on observera à son égard ce qu'on observeroit par rapport à celui qui auroit acheté cet esclave. Pensez-vous ainsi? Car pour moi le vif désir que j'ai d'apprendre, et que je regarde depuis soixante dix-huit ans comme la meilleure règle de conduite, me fait toujours souvenir de cette sentence d'un ancien: Quand j'aurois un pied dans le tombeau, je ne serois pas fâché d'apprendre quelque chose. C'est avec raison qu'Ariston et Octavénus ont pensé que l'esclave dont il est ici question ne faisoit point partie de la succession que l'héritier est chargé de remettre au fidéicommissaire; parce que le testateur, en priant l'héritier de l'affranchir, n'est pas censé avoir pensé qu'il dût le remettre au fidéi-

20. *Pomponius lib. 7 Epistolarum.*

Apud Julianum ita scriptum est: si heres rogatus servum manumittere, ex Trebelliano senatusconsulto hereditatem restituerit, cogi debebit manumittere: et si latitabit, vel si justa ex causa aberit, prætor, causa cognita, secundùm senatusconsulta ad eas causas pertinentia pronunciare debebit. Si verò servum susceperit is cui hereditas restituta fuerit, ipsum competit manumittere, et eadem in personam ejus observari conveniet, quæ circa emptores custodiri solent. An hæc vera putes? Nam ego discendi cupiditate, quam solam vivendi rationem optimam in octavum et septuagesimum annum ætatis duxi, memor sum ejus sententiæ, qui dixisse fertur: Κἂν τὸν ἕτερον πόδα ἐν τῇ σορῷ ἔχω προσμαθεῖν τι βουλοίμην. Id est, *Et si alterum pedem in tumulo haberem, non pigeret aliquid addiscere.* Bellissimè Aristo et Octavenus putabant hunc servum de quo quæreretur, fideicommissæ hereditatis non esse: quia testator rogando heredem, ut eum manumitteret, non videtur de eo restituendo sensisse. Si tamen per errorem ab herede datus fuerit, ea dicenda sunt quæ Julianus scribit.

Ad senatusconsultum Trebellianum.

Source : BIU Cujas

21. *Papinianus lib.* 19 *Quæstionum.*

Si testator rogavit, ne servus servitutem alterius patiatur.

Rogo ne Stichus alterius servitutem experiatur. Intelligi datam fideicommissam libertatem placuit principi. Quid enim tam contrarium est servituti, quàm libertas? Nec tamen quasi post mortem heredis data videbitur. Quod eò pertinet, ut si vivus eum alienáverit, confestim libertas petatur; nec prosit ad impediendam libertatis petitionem, si redemerit eum, cujus semel conditio extitit. Idem probandum est, et si non voluntaria alienatio ab herede facta est. Nec refragabitur, quòd non per ipsum alienatio facta est: fuit enim quasi statuliber, et quacumque ratione conditio impleta est.

22. *Idem lib.* 22 *Quæstionum.*

De legatario rogato manumittere.

Si legatario fundi decem pretii nomine relicta sint in hoc, *ut servum suum manumittat*: quamvis fundi legatum adgnoverit, si tamen pecuniæ propter interventum Falcidiæ non adgnoverit, cogendus est et pecuniam accipere habita legis Falcidiæ ratione, et servo fideicommissariam libertatem præstare, cùm semel fundi legatum adgnovit.

De duobus ex tribus servis manumittendis.

§. 1. A duobus heredibus, qui tres servos habebat, petiit, *ut duos ex his quos voluissent, manumitterent.* Altero heredum latitante, alter declarat quos velit manumittere. Potest dici fieri liberos, ut perinde libertas competat, ac si præsens solus manumittere potuisset. Quòd si ex servis unus decesserit, sive justa ex causa absit heres, sive fari non possit, à quo petitum est: decernente prætore, duos, qui supersunt, fieri liberos convenit.

De herede absente, vel non existente.

§. 2. Cùm is qui fideicommissam libertatem præstare debet, justa ex causa abest: aut latitat: aut quidam præsentes

commissaire. Si cependant l'héritier le lui avoit remis par erreur, il faudra suivre ce que dit Julien.

21. *Papinien au liv.* 19 *des Questions.*

Je prie que Stichus ne passe pas sous la puissance d'un autre. Le prince a décidé que ces paroles emportoient une liberté fidéicommissaire. Car qu'y a-t-il de plus contraire à la servitude que la liberté? Cette liberté n'est pourtant pas pour cela censée être laissée après la mort de l'héritier. D'où il s'ensuit que si l'héritier l'aliéne de son vivant, l'esclave peut demander à l'instant sa liberté, et que l'héritier ne peut pas en le rachetant empêcher l'effet de cette concession dont la condition a une fois existé. Il faut dire la même chose quand même l'aliénation faite par l'héritier n'auroit pas été volontaire. Il est inutile d'objecter qu'en ce cas l'aliénation n'est pas faite par l'héritier: car il est en quelque sorte semblable à un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition, et la condition a existé de quelque manière.

22. *Le même au liv.* 22 *des Questions.*

On a légué à quelqu'un un fonds et une somme de dix pour tenir lieu du prix d'un de ses esclaves qu'il a été chargé d'affranchir; s'il accepte le legs du fonds, et qu'il n'accepte pas celui de la somme de dix, à cause d'une diminution qui est survenue sur les legs par la loi Falcidia, il doit être forcé à recevoir la somme avec la diminution de la Falcidie, et à affranchir son esclave dès qu'il a une fois accepté le legs du fonds.

1. Un testateur ayant trois esclaves a chargé les deux héritiers qu'il a institués d'en affranchir deux à leur volonté. L'un des deux héritiers se cache, l'autre déclare quels sont les deux esclaves qu'il veut affranchir. On peut dire que ces deux esclaves acquièrent leur liberté, comme s'il n'y avoit que l'héritier présent qui eût la faculté d'affranchir. Si un des trois esclaves est mort, les deux qui restent doivent être affranchis sur un décret du préteur, si l'héritier est absent pour cause légitime, ou si celui qui est chargé d'affranchir n'a pas l'usage de la parole.

2. Le préteur doit prononcer que la liberté fidéicommissaire appartient à un tel esclave en vertu du testament de Lucius

Source : BIU Cujas

Titius, lorsque l'héritier chargé de donner la liberté est absent pour une juste cause, ou qu'il se cache; ou lorsque de plusieurs héritiers il y en a quelques-uns de présens, d'autres absens pour une juste cause, d'autres qui ne se présentent pas pour éviter de satisfaire au fidéicommis; ou lorsque celui qui devoit la liberté est décédé sans héritier, ou n'a laissé qu'un héritier sien qui s'est abstenu. C'est ce qui est expressément décidé par un sénatus-consulte, qui porte en outre qu'afin qu'il n'y ait pas de difficulté pour savoir de qui l'esclave sera l'affranchi, le préteur doit prononcer quel héritier est absent pour juste cause, et quel héritier se cache pour empêcher l'effet de la liberté.

23. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

La liberté fidéicommissaire ne peut pas être différée sous prétexte que l'esclave a diverti les effets de la succession, ou mal géré les affaires.

1. Si l'héritier chargé d'une liberté fidéicommissaire ne l'a pas donnée, son héritier, qui remettra la succession au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien, sera forcé de donner cette liberté si l'esclave le choisit pour son patron.

2. J'ai répondu qu'un fils de famille qui est ou qui a été dans le service militaire, et qui accepte la succession de son père, étoit obligé d'affranchir un esclave faisant partie de son pécule castrense, à qui le père a voulu par paroles de fidéicommis que ses enfans, qui étoient ses héritiers légitimes, donnassent la liberté; parce que le défunt a pensé affranchir son propre esclave après l'avoir donné à son fils. Le frère en ce cas, qui est cohéritier du frère maître de l'esclave, n'est point tenu de lui rendre partie du prix de l'esclave, ce seroit contrevenir à la volonté du père. Cette erreur du père n'oblige pas le fils à rapporter les autres choses qu'il a reçues de son père en partant pour l'armée à son frère qui est resté sous la puissance du père; parce que le fils, succédant avec les autres héritiers légitimes, garde son pécule castrense par préciput.

3. Lorsqu'un fils a été chargé de donner, quand il seroit parvenu à un certain âge, la liberté à un esclave, s'il vient à mourir avant cet âge, son héritier est obligé de

sunt, alii ex justa causa absunt, nonnulli frustrandi gratia fideicommissi copiam sui non faciunt: aut ei qui libertatem debuit, heres non extitit, aut suus heres hereditate se abstinuit: prætor pronunciare debet, *ex testamento Lucii Titii fideicommissam libertatem competere.* Idque senatusconsulto demonstratum est, quo senatusconsulto conprehensum est, ne dubium et obscurum esset cujus libertus fieret, prætorem pronunciare debere, qui ex justa causa, et qui detractandæ libertatis gratia absit.

23. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Fideicommissaria libertas prætextu compilatæ hereditatis, aut rationis gestæ non differtur. De compilata hereditate. De ratione gesta.

§. 1. Fideicommissariam libertatem ab herede non præstitam cogendus est heredis heres, qui restituit ex Trebelliano senatusconsulto hereditatem, præstare, si ejus personam eligat, qui manumittendus est. De herede heredis, et ad senatusconsultum Trebellianum.

§. 2. Servum peculii castrensis, quem pater fideicommissi verbis *à legitimis filiis heredibus liberari* voluit, filium militem, vel qui militavit, si patris heres extitit, manumittere cogendum, respondi: quoniam proprium manumisisse defunctus post donationem in filium collatam existimavit. Portionem enim à fratre domino fratrem eundemque coheredem citra damnum voluntatis redimere non cogendum: nec ob eundem errorem cætera quæ pater in militiam profecturo filio donavit, fratri qui mansit in potestate, conferenda: cùm peculium castrense filius etiam inter legitimos heredes præcipuum retineat. De castrensi peculio.

§. 3. Etiam fideicommissaria libertas à filio post certam ætatem ejus data, si ad eam puer non pervenit, ab herede filii præstituta die reddatur: quam sententiam De die.

Source : BIU Cujas

jure singulari receptam, ad cætera fideicommissa relicta porrigi non placuit.

De die et conditione.

§. 4. Servum à filio post quinque annos, *si eo tempore mercedem diurnam filio præstitisset*, manumitti voluit. Biennio proximo vagatus, non præstiterat. Conditione defectus videbatur. Si tamen heres filius, aut tutores ejus, ministerium servi per biennium eligissent, eam rem ex præterito, quòd per heredem stetisset, impedimento residuæ conditioni non esse constitit.

24. *Ulpianus lib.* 5 *Fideicommissorum.*

Qui possunt fideicommissariam libertatem adscribere.

Generaliter dicemus eos posse fideicommissariam libertatem adscribere, qui fideicommissum pecuniarium possunt relinquere.

De servo principis vel municipii, vel cujusvis alterius.

§. 1. Et principis servo, vel municipii, et cujusvis alterius, fideicommissa libertas adscripta valet.

De servo hostium.

§. 2. Hostium servo si fideicommissaria libertas fuerit adscripta, potest tractari, an non sit inefficax? Et fortassis quis dixerit, indignum esse, civem Romanum fieri hostium servum. Sed si in casum relinquatur, in quem noster esse incipit: quid prohibet dicere libertatem valere?

De homine libero.

§. 3. Si homini libero fuerit libertas per fideicommissum adscripta, et is in servitutem redactus proponatur, petere potest libertatem: si modò mortis tempore, vel conditionis existentis inveniatur servus.

De servo posthumi.

§. 4. Servo ejus qui nondum in rebus humanis est, libertas rectè per fideicommissum relinquitur.

De servo damnato in metallum,

§. 5. Si servus in metallum fuerit damnatus, libertatem sperare non poterit. Quid ergo, si fideicommissaria libertas et relicta sit, et pœna metalli indulgentia principis sit liberatus? Et est rescriptum ab imperatore nostro, hunc in dominium prioris domini non restitui. Cujus tamen sit, non adjicitur. Certè, cum fisci efficiatur, sperare potest fideicommissariam libertatem.

Vel concepto

§. 6. Ex damnata in metallum concepto et

donner la liberté au jour marqué. Cette décision, qui a lieu extraordinairement en matière de libertés, ne doit pas être étendue aux autres espèces de fidéicommis.

4. Un testateur a voulu que son fils affranchît un esclave après cinq ans, si pendant ce temps il lui rendoit tant par jour. Au bout de deux ans l'esclave a été courir et n'a pas payé. La condition manque. Si cependant le fils héritier ou son tuteur avoit choisi en place d'argent les services de l'esclave pour deux ans, comme ce seroit par le fait de l'héritier que le reste de la condition n'auroit pas été remplie, la liberté n'en souffriroit aucun préjudice.

24. *Ulpien au liv.* 5 *des Fidéicommis.*

On doit dire en général que tous ceux qui peuvent laisser une somme par fidéicommis peuvent également laisser une liberté fidéicommissaire.

1. La liberté fidéicommissaire laissée à l'esclave même du prince, d'un corps de ville, ou de tout autre est valable.

2. On peut demander si la liberté fidéicommissaire laissée à celui qui est esclave des ennemis n'est pas sans effet? Quelqu'un dira que l'esclave d'un ennemi n'est pas digne de devenir citoyen Romain. Mais si on lui laisse cette liberté dans le cas où il deviendroit notre allié, qui empêche que la concession de la liberté ait son effet?

3. Si la liberté a été laissée par fidéicommis à une personne libre, et qu'elle soit depuis tombée dans la servitude, elle pourra demander la liberté, pourvu qu'elle ait été esclave au temps de la mort ou lors de l'événement de la condition.

4. On peut laisser valablement par fidéicommis la liberté à l'esclave d'un enfant qui n'est pas encore né.

5. Si l'esclave qu'on devoit affranchir est condamné aux mines, il ne peut espérer sa liberté. Qu'arrivera-t-il donc si la liberté lui est laissée par fidéicommis, et que le prince lui ait accordé la remise de la peine à laquelle il a été condamné? Notre empereur a décidé qu'il ne seroit pas réintégré sous la puissance de son premier maître. Cependant le rescrit ne dit pas à qui il appartiendra. Mais, comme il appartient au fisc, il pourra espérer la liberté fidéicommissaire.

6. On peut donner la liberté par fidéicommis

Source : BIU Cujas

commis à un esclave conçu et né d'une femme condamnée au travail des mines. Qu'y a-t-il là d'étonnant, puisque l'empereur Antonin a décidé qu'il pouvoit être vendu comme esclave ?

7. Si le testateur a demandé que Stichus ne fût plus en servitude par la suite, on a décidé qu'il étoit censé lui laisser la liberté par fidéicommis. Car demander qu'un esclave ne soit plus en servitude, c'est demander qu'on lui donne la liberté.

8. Il faudra dire la même chose si le testateur a dit, mon héritier n'aliénera pas, ne vendra pas un tel esclave, pourvu que le testateur en parlant ainsi ait eu intention de lui procurer la liberté. Car s'il a eu une autre intention : par exemple s'il a voulu conseiller à l'héritier de conserver pour lui cet esclave, ou s'il a voulu tourmenter l'esclave pour qu'il ne pût tomber sous un maître plus doux, ou dans tout autre dessein que celui de lui procurer la liberté, on doit décider que l'héritier n'est point obligé de donner la liberté. C'est ce qu'écrit Celse au livre vingt-trois du digeste. En effet ce ne sont pas seulement les termes du fidéicommis, c'est l'intention du testateur qui donne la liberté fidéicommissaire. Mais, comme on présume toujours que le testateur a voulu laisser la liberté, c'est à l'héritier à prouver la volonté contraire.

9. Si un testateur nomme pour tuteur un esclave, parce qu'il le croyoit libre, il est bien certain qu'il ne peut pas demander sa liberté, et que la tutelle qui lui est déférée n'est pas un titre dont il puisse se servir. Marcellus le décide ainsi au livre quinze du digeste, et il y a un rescrit de notre empereur et de son père conforme à cette décision.

10. Si un maître donne la liberté directe à son esclave qu'il a engagé à son créancier, on pourroit dire, en s'attachant à la subtilité du droit, que cette concession est nulle. Cependant en ce cas l'esclave pourra demander sa liberté à l'héritier, comme si elle lui avoit été laissée par fidéicommis. Car la faveur de la liberté demande que nous interprétions cette disposition, et que les termes du testament servent pour la demande de la liberté, comme si elle avoit été laissée par fidéicommis. En effet on sait qu'on a intro-

et nato fideicommissaria libertas dari poterit. Quid mirum, cùm etiam venundari eum posse quasi servum divus Pius rescripsit ? — et nato ex damnata in metallum.

§. 7. Si petitum à testatore fuerit, *ne postea Stichus serviret*, placuit fideicommissariam libertatem datam videri. Nam qui hoc petit, *ne postea serviat*, videtur petere, ut libertas ei præstetur. — De petitione ne postea serviat.

§. 8. Sed et si ita scripsit, *ne eum alienes, ne eum vendas*: idem erit dicendum, si modò hoc animo fuerit adscriptum, quòd voluerit eum testator ad libertatem perduci. Cæterùm si alia mente id scripsit (utputà quia consilium dabat heredi retinere talem servum, vel quia coërcere voluit servum, et cruciare, ne meliorem dominum experiatur, vel aliqua mente, non tribuendæ libertatis animo) : dicendum est cessare libertatis præstationem. Et ita Celsus libro vicesimotertio digestorum scribit. Non tantùm enim verba fideicommissi, sed et mens testatoris tribuere solet libertatem fideicommissariam. Sed cùm ex præsumptione libertas præstita esse videtur, heredis est contrariam voluntatem testatoris probare. — De prohibito alienari.

§. 9. Si quis tutorem ideo scripserit, quia liberum putavit : certissimum est, neque libertatem peti posse, neque tutelam libertatis præstationi patrocinari. Et ita et Marcellus libro quintodecimo digestorum, et imperator noster cum patre rescripsit. — De tutore.

§. 10. Si quis servo pignerato directam libertatem dederit : licèt videtur jure subtili inutiliter reliquisse, attamen, quasi et fideicommissaria libertate relicta, servus petere potest, ut ex fideicommisso liber fiat. Favor enim libertatis suadet, ut interpretemur, et ad libertatis petitionem procedere testamenti verba, quasi ex fideicommisso fuerat servus liber esse jussus. Nec enim ignotum est, *quòd multa contra juris rigorem pro libertate sint constituta.* — De servo pignerato. De favore libertatis.

Source : BIU Cujas

duit bien des choses en faveur de la liberté contre la disposition rigoureuse du droit commun.

De agnatione posthumæ.

§. 11. Ex testamento quod adgnatione posthumæ ruptum esse constitit, neque directas libertates competere, neque fideicommissarias deberi, si quas non à legitimis quoque heredibus paterfamilias reliquerit, satis constat.

11. Il est assez constant que les libertés directes ou fidéicommissaires laissées dans un testament qui a été rompu par la naissance d'un posthume ne sont pas dues, si le père de famille n'en a pas chargé ses héritiers légitimes.

De legatario rogato manumittere.

§. 12. Si quis alienum vel suum servum rogatus sit manumittere, et minùs sit in eo quod accepit, judicio testatoris : plus sit in pretio servi an cogatur vel alienum redimere, vel suum manumittere, videndum est? Et Marcellus scripsit, cùm ceperit legatum, cogendum omnimodo suum manumittere. Et sanè hoc jure utimur, ut multum intersit, suum quisque rogatus sit manumittere, an alienum. Si suum, cogetur manumittere, etiam si modicum accipit. Quòd si alienum, non aliàs erit cogendus, quàm si tanti possit redimere, quantum ex judicio testatoris consecutus sit.

12. Si quelqu'un est chargé d'affranchir son esclave ou un esclave appartenant à autrui, et qu'il reçoive moins de la libéralité du testateur que ne vaut l'esclave, sera-t-il néanmoins obligé d'affranchir le sien ou de racheter celui qui appartient à autrui? Marcellus écrit que dès qu'il aura accepté le legs, il doit absolument être forcé à affranchir son esclave. Et on l'observe ainsi dans l'usage : en sorte qu'il faut bien distinguer s'il est chargé d'affranchir son esclave ou celui d'autrui. S'il est chargé d'affranchir le sien, il est obligé de le faire quand même il auroit reçu peu de chose. S'il est chargé d'affranchir l'esclave d'autrui, il ne doit y être forcé qu'autant qu'il pourra avoir cet esclave pour une somme égale à celle qu'il tient de la libéralité du défunt.

Si quid deducto ære alieno ad heredem pervenit, vel non.

§. 13. Proinde consequenter Marcellus ait, eum quoque qui heres institutus est, si quidem aliquid ad eum deducto ære alieno pervenit, cogendum esse suum manumittere : si verò nihil pervenit, non esse cogendum.

13. En conséquence Marcellus décide que si l'héritier institué est chargé d'affranchir son esclave, il peut y être forcé s'il touche quelque chose de la succession toutes les dettes payées; s'il ne touche rien, il ne peut y être forcé.

De legatario rogato manumittere.

§. 14. Planè si fortè minus relictum est alicui, verùm crevit legatum ex aliqua causa : æquissimum erit, tanti eum cogi redimere, quantum ad eum pervenit : nec causari debere, quod minus illi relictum sit, cùm creverit ejus legatum per testamenti occasionem. Nam et si ex mora fructus usuræve fideicommisso accessissent, dicendum est libertatem præstandam.

14. Si on avoit laissé à quelqu'un moins que ne vaut l'esclave, mais que le legs se trouve augmenté depuis par quelque raison, l'équité veut qu'il soit obligé à donner pour prix de l'esclave tout ce qu'il touche; et il ne peut pas exciper de ce qu'on lui a laissé moins, puisque c'est à l'occasion du testament que son legs se trouve augmenté. Car si l'héritier ayant différé de payer le fidéicommis, les fruits ou les intérêts venoient à être ajoutés au capital, on décideroit que la liberté doit être fournie.

§. 15. Proinde et si servi pretium decrevit, dicendum est redimere cogendum.

15. Par conséquent, si le prix de l'esclave est diminué on doit le racheter.

§. 16. Quòd si legatum sit imminutum, videndum est an cogatur servum manumittere, qui speravit legatum uberius consecuturum? Et putem, si legatum refun-

16. Mais si le legs a été diminué, celui qui a cru toucher un legs plus considérable est-il obligé d'affranchir l'esclave? Je pense qu'il n'y est pas obligé s'il offre de

Source : BIU Cujas

rendre le legs. Pourquoi? C'est qu'il a accepté le legs sous un autre point de vue, et que c'est contre son attente qu'il se trouve diminué. Par conséquent, s'il est prêt à abandonner le legs, on doit le lui permettre : à moins que ce qui lui reste du legs ne soit suffisant pour payer le prix de l'esclave.

17. Mais que faut-il décider s'il est chargé d'affranchir plusieurs esclaves, et que ce qu'il touche du défunt suffise pour en affranchir quelques-uns, mais non pas pour les affranchir tous? Sera-t-il obligé d'en affranchir quelques-uns? Je crois qu'on peut le forcer à en affranchir autant que la somme le pourra permettre. Mais qui est-ce qui décidera lesquels seront affranchis de préférence? Sera-ce le légataire ou l'héritier? Quelqu'un pourroit dire, avec raison, qu'il faudra suivre l'ordre du testament. Si cet ordre n'est pas bien marqué, il faudra faire tirer les esclaves au sort, afin que le préteur ne soit pas soupçonné de favoriser personne par intérêt ou par affection; ou bien le préteur se fera rendre compte de leur mérite personnel et se décidera en conséquence.

18. Il faudra décider la même chose dans le cas où le légataire sera chargé de racheter plusieurs esclaves appartenans à autrui et de les affranchir, si la somme léguée ne suffit pas pour les racheter tous : c'est le même cas que le précédent.

19. On a fait un legs à quelqu'un, et on l'a chargé d'affranchir son esclave et de lui remettre le legs : est-il obligé de fournir la liberté fidéicommissaire? Ce qui arrête quelques-uns, c'est que si on force ce légataire à donner la liberté à son esclave, il faudra le forcer aussi à lui remettre le legs, comme il en est chargé par fidéicommis; mais il y en a d'autres qui pensent qu'il ne doit pas y être forcé. Car si on m'avoit légué une somme et qu'on m'eût chargé de la rendre à l'instant à Titius, et de plus d'affranchir mon esclave, on diroit sans doute que je ne suis pas obligé à donner la liberté à mon esclave, puisqu'il ne me reste rien qui puisse me tenir lieu du prix. Mais si le légataire n'étoit chargé de remettre son legs au fidéicommissaire qu'après un certain temps, on pourroit dire que comme il profite du legs pendant le

dere sit paratus, non esse cogendum : idcircò, quia alia contemplatione adgnovit legatum, quod ex inopinato deminutum est. Parato igitur ei à legato recedere, concedendum erit : nisi fortè residuum legatum ad pretium sufficit.

§ 17. Quid ergo, si plures servos rogatus sit manumittere, et ad quorumdam pretium sufficiat id quod relictum est, ad omnium non sufficiat? An cogendus sit quosdam manumittere? Et putem debere eum cogi, vel eos quorum pretium patiatur, manumittere. Quis ergo statuet, qui potius manumittitur? utrumne ipse legatarius eligat, quos manumittat, an heres est? Et fortassis quis rectè dixerit *ordinem scripturæ sequendum.* Quòd si ordo non pareat, aut sortiri eos oportebit, ne aliquam ambitionis, vel gratiæ suspicionem prætor subeat, aut meritis cujusque allegatis arbitrari eos oportet.

§. 18. Simili modo dicendum est, et si redimere jussus sit, libertatemque præstare, nec pecunia quæ legata est, sufficiat ad redemptionem omnium quibus libertas data est : nam et hîc idem erit, quod supra probavimus.

§. 19. Si cui legatum sit relictum, isque rogatus sit servum proprium manumittere, et id quod legatum est, præstare : an fideicommissaria libertas præstanda sit? Quosdam movet, quia si fuerit coactus ad libertatem præstandam, ex necessitate ad fideicommissi quoque præstationem erit cogendus : et si qui putant non esse cogendum. Nam et si mihi legatum fuisset relictum, et id rogatus essem Titio restituere confestim, et præterea fideicommissam libertatem servo meo præstare : sine dubio diceremus non esse me cogendum ad libertatis præstationem : quia nihil pretii nomine videor accepisse. Planè si fortè post tempus fuerit rogatus restituere sibi legatum relictum, dici potest, propter medii temporis fructum cogendum eum manumittere.

Source : BIU Cujas

§. 20. Si rogatus quis *alii fundum, cùm morietur, alii centum præstare*, si tantum ex fructibus fundi perceperit, quantum est in fideicommisso, cogendum eum præstare : sic fit ut sit in pendenti fideicommissum pecuniarium, et fideicommissæ libertatis præstatio.

De alienatione et usucapione.

§. 21. Quotiens autem fideicommissa libertas relinquitur efficaciter, in ea causa est, ut neque alienatione, neque usucapione extingui possit : ad quemcunque enim pervenerit is servus cui fideicommissa libertas relicta est, cogi eum manumittere. Et ita est sæpissime constitutum. Cogetur igitur is ad quem servus pervenerit, fideicommissam libertatem præstare, si hoc maluit is qui rogatus est : latiùs enim acceptum est, ut etsi sub conditione fuit ei libertas relicta, et pendente conditione alienatus sit, attamen cum sua causa alienetur. Quòd si nolit ab eo manumitti, sed potius ab eo velit ad libertatem perduci, qui erat rogatus eum manumittere : audiri eum oportere, divus Hadrianus et divus Pius rescripserunt. Quinimò et si jam manumissus est, velit tamen potius ejus libertus fieri, qui erat rogatus eum manumittere : audiendum eum, divus Pius rescripsit. Sed et si ex persona manumissoris, vel ex quacunque causa manumissus ostendere potest jus suum lædi manumissione, vel etiam læsum : succurri ei ex his constitutionibus oportet, ne contra voluntatem defuncti durior ejus conditio constituatur. Planè si ea sit defuncti voluntas, ut vel à quocunque manumitti voluerit : dicendum est constitutiones suprascriptas cessare.

temps intermédiaire, il peut être forcé à affranchir son esclave,

20. Si quelqu'un est chargé par fidéicommis de donner à sa mort à l'un un fonds, à l'autre une somme de cent, il sera forcé à payer le fidéicommis s'il a touché autant des fruits du fonds qu'il est obligé de donner par fidéicommis : en sorte qu'en ce cas il est douteux de savoir si l'argent et la liberté laissés par fidéicommis seront dus.

21. Toutes les fois que la liberté fidéicommissaire est laissée utilement, elle ne peut être éteinte ni par l'aliénation ni par la prescription de l'esclave : car, en quelques mains que passe l'esclave à qui la liberté fidéicommissaire est laissée, on est forcé de l'affranchir. Les princes l'ont souvent décidé ainsi dans leurs constitutions. Par conséquent celui à qui l'esclave aura passé sera tenu de lui fournir la liberté fidéicommissaire, si celui qui en est chargé par testament l'aime mieux : car, par une interprétation plus étendue, on décide que quand la liberté seroit accordée à l'esclave sous une condition, et que lors de l'événement de la condition l'esclave se trouveroit appartenir à autrui, il n'a pu être aliéné qu'à la charge de la liberté conditionnelle. Si l'esclave ne veut point être affranchi par son nouveau maître, mais par celui qui est chargé par le défunt de l'affranchir, les empereurs Adrien et Antonin ont décidé dans un rescrit qu'on devoit faire droit à sa demande. L'empereur Antonin a même décidé que quand il auroit déjà été affranchi par son nouveau maître, et qu'il demanderoit à l'être par celui qui en est chargé, on devoit admettre sa requête. Si l'affranchi peut prouver que son droit doit recevoir ou a déjà reçu quelqu'atteinte par le fait de celui qui l'affranchit ou par quelqu'autre cause, les constitutions veulent qu'on vienne à son secours, afin qu'on ne rende pas sa condition plus dure contre la volonté du testateur. Si l'intention du testateur a été que l'esclave fût affranchi indistinctement par quelque personne que ce soit, les constitutions dont nous venons de parler n'auront pas lieu.

25. *Paulus lib. 3 Fideicommissorum.*

Si heres qui vendidit servum, sine successore decesserit, emptor autem ex-

25. *Paul au liv. 3 des Fidéicommis.*

Si l'héritier qui a aliéné l'esclave est mort sans successeur, et que l'acheteur existant

Source : BIU Cujas

l'esclave ne veuille pas être son affranchi, mais qu'il demande à être l'affranchi du défunt, Valens a décidé qu'il ne devoit pas être écouté, parce que l'acheteur ne doit pas perdre le prix qu'il a donné et le droit de patronage.

26. *Ulpien au liv. 5 des Fidéicommis.*

Si celui qui est chargé d'affranchir son esclave, venant à mourir ou ayant souffert la confiscation de ses biens, fait passer l'esclave à un autre, il y aura lieu à la constitution du prince, de peur que la liberté laissée par fidéicommis ne souffre quelque préjudice. En effet un particulier ayant été chargé de donner à sa mort la liberté à son esclave, et étant mort sans la lui avoir donnée, on a décidé qu'on devoit traiter cet esclave comme si le défunt l'avoit mis en liberté; car il a pu lui laisser dans son testament la liberté même directe. Il s'ensuit delà que toutes les fois que celui qui a reçu la liberté par fidéicommis est affranchi par un autre que celui qui étoit chargé de l'affranchir, il peut réclamer la disposition de l'ordonnance et doit être regardé comme ayant été affranchi par celui qui en étoit chargé; parce que les libertés fidéicommissaires sont favorables, et que lorsqu'elles sont laissées, elles ne doivent pas être privées de leur effet, puisque ceux à qui elles sont données sont dans l'intervalle en possession de la liberté.

1. On voit donc qu'on a favorisé les libertés fidéicommissaires, et qu'on doit regarder le délai qu'on y apporte comme venant de la chose même; de sorte qu'à compter du jour où la liberté a pu être demandée les enfans nés d'une esclave affranchie doivent être donnés à leur mère pour être par elle affranchis, et du jour que la liberté a été demandée ces enfans naissent libres. Car il arrive souvent ou que la liberté est demandée plus tard, ou même qu'elle n'est pas demandée du tout par la négligence ou la timidité de ceux à qui elle est laissée, ou à cause du crédit et de la dignité de ceux qui sont chargés de la donner: ce qui porte préjudice aux libertés. Ainsi ce que nous avançons se réduit à dire que les enfans naissent libres du moment qu'on a apporté quelque délai à l'affranchissement de leur mère, et qu'ils doivent être affranchis du moment que la mère

tet, et velit servus defuncti libertus esse, non emptoris: non esse eum audiendum, Valens scripsit, ne emptor et pretium et libertum perdat.

26. *Ulpianus lib. 5 Fideicommissorum.*

De servo mortalitatis necessitate, vel bonorum publicatione ad alium perducto. De rogato manumittere cum moreretur. De manumisso ab alio, quam ab eo qui rogatus est. De favore et effectu fideicommissariæ libertatis.

Cum verò is qui rogatus (non) est *alienum servum manumittere*, mortalitatis necessitate, vel bonorum publicatione, ad alium servum perduxit: magis opinor, constitutionibus esse locum, ne deterior conditio fideicommissæ libertatis fiat. Nam et cùm quidam rogatus esset, *cùm moreretur servum manumittere;* isque decessisset libertate servo non data: perinde eum habendum, constitutum est, atque si ad libertatem ab eo perductus esset. Potest enim eo testamento dare libertatem, utique directam. Sic fit, ut quotiens quis libertatem accepit fideicommissariam, si ab alio quàm qui erat rogatus manumittatur, auxilium constitutionum habeat, perindeque habeatur atque si ab eo manumissus fuisset: quoniam fideicommissis libertatibus favor exhibetur, nec interdicere solet destinata fideicommissa libertas: qui enim ea donatus est, in possessionem libertatis interim esse videtur.

De mora.

§. 1. Apparet igitur subventum fideicommissis libertatibus, ut in re mora facta esse his videatur; et ex die quidem quo libertas peti potuit, matri traderentur manumittendi causa; ex die verò quo petita est, ingenui nascantur. Plerunque enim per ignaviam vel per timiditatem eorum quibus relinquitur libertas fideicommissa, vel ignorantiam juris sui, vel per auctoritatem et dignitatem eorum à quibus relicta est, vel seriùs petitur, vel in totum non petitur fideicommissa libertas: quæ res obesse libertati non debet. Quod igitur defendimus, ita determinandum est, ut ingenui quidem exinde nascantur, ex quo mora libertati facta est: manumitti autem partum dici debeat, ex quo peti libertas potuit: quamvis non sit petita. Certè minoribus vigintiquinque annis, et in hoc tribuendum est auxilium, ut videa-

Source : BIU Cujas

tur in re mora esse : nam qua ratione decretum, et à divo Severo constitutum est, in re moram esse circa pecuniaria fideicommissa, quæ minoribus relicta sunt, multo magis debet etiam in libertatibus hoc idem admitti.

§. 2. Cùm quidam Cæcilius ancillam quam pignori obligaverat, dimisso creditore, per fideicommissum manumitti voluisset, et heredibus creditorem non liberantibus, infantes qui postea erant editi, venissent à creditore : Imperator noster cum patre rescripsit, *secundum ea quæ divo Pio placuerint, ne pueri ingenuitate destinata fraudarentur, pretio emptori restituto perinde eos ingenuos fore, ac si mater eorum suo tempore manumissa fuisset.*

§. 3. Idem Imperator noster cum patre rescripsit, *si post quinquennium mortis testatoris tabulæ testamenti apertæ essent, vel codicilli, et partus medio tempore editus sit : ne fortuita mora servitutem partui irrogaverit, matri partum tradendum, ut ab ea ad libertatem perducatur.*

§. 4. Apparet igitur ex hoc rescripto, item eo quod à divo Pio rescriptum diximus, noluisse eos moram libertati fortuitam nocere edito ex ea, cui fideicommissa libertas data est.

§. 5. Non tamen si à substituto impuberis fideicommissa libertas data sit ancillæ, quæ vivo impubere partum ediderit : vel si post tempus, vel sub conditione libertatem acceperit, et ante diem vel conditionem partum ediderit, ad libertatem partus perducetur : quia horum alia conditio est : non enim moram fortuitam, sed ex voluntate testantis passi sunt.

a pu demander sa liberté quoiqu'elle ne l'ait pas demandée. A l'égard des mineurs de vingt-cinq ans on doit aussi venir à leur secours, et regarder le délai apporté aux libertés comme venant de la chose ; car, puisqu'on regarde ainsi le délai qu'on apporte à leur payer une somme qui leur est laissée par fidéicommis, on doit à plus forte raison décider la même chose dans le cas de la liberté.

2. Un certain Cécilius, qui avoit donné en gage une fille esclave qui lui appartenoit, a voulu qu'elle fût affranchie, et que le créancier fût satisfait. Les héritiers ayant différé de satisfaire le créancier, celui-ci a fait vendre les enfans qui étoient nés depuis de cette fille esclave. Notre empereur et son père ont décidé dans un rescrit que suivant la disposition de l'ordonnance de l'empereur Antonin, les enfans ne devoient pas être privés de l'ingénuité à laquelle ils étoient appelés; qu'en conséquence le prix seroit rendu à l'acheteur, et les enfans regardés pour ingénus, comme si leur mère avoit été affranchie au temps de leur naissance.

3. Voici une autre décision contenue dans un rescrit de notre empereur et de son père. On avoit ouvert un testament ou un codicille plus de cinq ans après la mort du testateur; pendant ce temps une esclave affranchie est accouchée. L'enfant doit être donné à la mère pour être par elle affranchi, afin que le délai occasionné par hasard ne retienne pas cet enfant dans la servitude.

4. On voit donc par ce rescrit et par celui de l'empereur Antonin dont nous avons parlé, que les princes n'ont pas voulu que le délai occasionné par hasard à la prestation de la liberté portât préjudice à l'enfant né de l'esclave à qui la liberté a été laissée par fidéicommis.

5. Il n'en sera cependant pas de même à l'égard d'un enfant né d'une fille esclave que le testateur a voulu être affranchie par celui qu'il a substitué à son fils impubère, si la mère est accouchée du vivant de l'impubère; ou si la mère ayant été affranchie après un certain temps ou sous une certaine condition est accouchée avant l'événement du temps ou de la condition : ces enfans ne seront pas mis en liberté; parce que le délai apporté à l'affranchissement de la mère n'est pas occasionné par le hasard, mais par la volonté du testateur.

Source : BIU Cujas

6. Un esclave ayant été légué à quelqu'un, et la liberté ayant été laissée à ce même esclave par fidéicommis, le legs de l'esclave s'est trouvé de nature à être regardé comme non-écrit : on demande si la liberté laissée par fidéicommis doit également tomber, soit que l'esclave demande sa liberté à celui sous la puissance duquel il seroit resté si le legs fait à celui qui étoit chargé de l'affranchir n'eût pas été regardé comme non-écrit, soit que l'esclave ayant été légué lui-même, comme nous l'avons dit, demande sa liberté au légataire? Je pense qu'on doit décider que le fidéicommis de la liberté subsiste, quoique celui qui étoit chargé de la donner ne touche rien de la libéralité du testateur. Ainsi celui qui profitera du legs sera obligé d'affranchir l'esclave, parce que la liberté fidéicommissaire ne doit souffrir aucun obstacle.

7. On a favorisé les libertés fidéicommissaires dans un sénatus-consulte fait du temps de l'empereur Trajan, sous le consulat de Rubrius-Gallus et Cælius Hispon : En voici la disposition. « Si ceux qui sont chargés de donner les libertés étant appelés devant le préteur refusent de s'y rendre, et que le préteur prononce que les libertés sont dues, les esclaves jouiront du même état que s'ils eussent été affranchis directement ».

8. Ce sénatus-consulte concerne ceux à qui la liberté est due en vertu d'un fidéicommis. Ainsi, si la liberté n'est pas due, et qu'on ait obtenu le jugement du préteur sur un faux exposé, la liberté n'a pas lieu. Notre empereur et son père l'ont décidé ainsi dans un rescrit.

9. Il faut appeler devant le préteur ceux qui doivent la liberté en vertu d'un fidéicommis ; s'ils ne sont point appelés, il n'y a pas lieu à la disposition du sénatus-consulte Rubrien. Par conséquent ils doivent être appelés par des sommations, des assignations juridiques ou par des lettres.

10. Ce sénatus-consulte s'étend à tous ceux qui devant donner les libertés laissées par fidéicommis se cachent. Ainsi quiconque est chargé, soit héritier, soit tout autre, il y a lieu à la disposition du sénatus-consulte, qui concerne tous ceux qui sont débiteurs d'une liberté laissée par fidéicommis.

§. 6. Si pro non scripto habitus sit servus alicui legatus, cui servo per fideicommissum libertas adscripta est: quæstionis est, num fideicommissa libertas debeat intercidere? et an si servus petat fideicommissam libertatem ab eo penes quem remansisset, pro non scripto habito legato, quod erat relictum ei qui eum rogatus fuerat manumittere : vel si ipse servus, ut supra dictum est, fuit legatus, an libertas non debeat intercidere? Et putem debere dici fideicommissam libertatem salvam esse, licèt ad eum nihil pervenit, qui eum rogatus erat manumittere. Cogetur igitur libertatem præstare is ad quem pervenit legatum : quia libertas fideicommissa nullum impedimentum pati debet.

De legato habito pro non scripto.

§. 7. Subventum libertatibus est senatusconsulto, quod factum est temporibus divi Trajani, Rubrio Gallo et Cælio Hispone consulibus, in hæc verba : *Si hi, à quibus libertatem præstari oportet, evocati à prætore adesse noluissent; si causa cognita prætor pronunciasset libertatem his deberi : eodem jure statum servari, ac si directò manumissi essent.*

Ad senatusconsultum Rubrianum. Scopus, tempus et verba.

§. 8. Hoc senatusconsultum ad eos pertinet, quibus ex causa fideicommissi libertas debeatur. Proinde si libertas non deberetur, obreptum tamen prætori est de libertate, pronunciatumque : ex hoc senatusconsulto libertas non competit. Et ita imperator noster cum patre suo rescripsit.

Si libertas debeatur, vel non.

§. 9. Evocari autem à prætore oportet eos, qui fideicommissam libertatem debent: cæterùm nisi fuerint evocati, cessat Rubrianum senatusconsultum. Proinde denunciationibus et edictis litterisque evocandi sunt.

De evocatione.

§. 10. Hoc senatusconsultum ad omnes pertinet latitantes, quos fideicommissam libertatem præstare oportet. Proinde sive heres rogatus, sive quis alius, senatusconsulto locus est : omnes enim omnino qui debent fideicommissam libertatem præstare, in ea causa sunt, ut ad senatusconsultum pertineant.

De absentia,

Source : BIU Cujas

Vel præsentia rogati manumittere.

§. 11. Quare si heres quidem latitet, legatarius autem vel fideicommissarius qui rogatus sit libertatem præstare, præsens sit : senatusconsultum deficit, et nihilominùs impedietur libertas. Proponamus enim legatarium nondum dominium servi nactum esse.

11. Conséquemment il n'y a pas lieu à la disposition de ce sénatus-consulte dans le cas où l'héritier se cacheroit, et où le légataire ou le fidéicommissaire chargé de donner la liberté se présenteroit ; l'absence de l'héritier forme cependant un obstacle à la liberté. Car nous supposons le cas où le légataire n'a point encore acquis la propriété de l'esclave.

27. *Paulus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

Itaque hoc casu princeps adeundus est, ut et in hoc casu libertati prospiciatur.

27. *Paul au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Ainsi, dans ce cas, il faut avoir recours au prince pour que la liberté ait son effet.

28. *Ulpianus lib.* 5 *Fideicommissorum.*

De absentia emptoris, et præsentia venditoris.

Si eum servum cui erat fideicommissa libertas relicta, distraxerit is qui erat rogatus : et emptor quidem latitet, is autem qui rogatus erat, præsens sit, an Rubriano senatusconsulto locus sit ? Et ait Marcellus Rubrianum locum habere : quia abest quem manumittere oportet.

28. *Ulpien au liv.* 5 *des Fidéicommis.*

Le sénatus-consulte Rubrien aura-t-il lieu dans le cas où celui qui est chargé de la liberté auroit vendu l'esclave et se cacheroit, si l'acheteur se présente ? Marcellus est d'avis que le sénatus-consulte a lieu, parce que celui qui est chargé d'affranchir ne se présente pas.

De his qui non latitant, sed venire contemnunt.

§. 1. Hæc autem verba, *adesse noluissent*, non utique exigunt ut latitet is qui libertatem præstare debebit : nam et si non latitet, contemnat autem venire, senatusconsultum locum habebit.

1. Ces paroles, refusent de se présenter, n'exigent pas absolument que celui qui est chargé des libertés se cache : car s'il ne se cache pas, mais qu'il méprise de comparoître, le sénatus-consulte aura lieu.

De pluribus heredibus.

§. 2. Idem observatur etiam si plures heredes constituti fideicommissam libertatem præstare rogati, non justa ex causa abesse pronunciatum fuerit.

2. Il en sera de même si le préteur prononce que plusieurs héritiers chargés par fidéicommis de donner la liberté ne sont point absens pour une juste cause.

Quorum sit libertus.

§ 3. Eorum qui ex justa causa abessent, et eorum qui præsentes fideicommissæ libertatis moram non facient, perinde libertus erit, atque si soli rogati ad justam libertatem perduxissent.

3. L'esclave sera l'affranchi de ceux qui sont absens pour juste cause et de ceux qui se présentent pour donner tout de suite l'effet à la liberté, comme si eux seuls l'eussent affranchis.

Senatusconsultum Junctanum.

§. 4. Si quis servum non hereditarium rogatus manumittere latitet, factum est senatusconsultum Æmilio Junco et Julio Severo consulibus, in hæc verba : *Placere, si quis ex his qui fideicommissam libertatem ex quacunque causa deberent servo qui mortis tempore ejus qui rogavit, non fuerit, isque adesse negabitur, prætor cognoscat : et si in ea causa esse videbitur, ut si præsens esset, manumittere cogi deberet, id ita esse pronunciet. Cumque ita pronunciasset, idem juris erit, quod esset, si ita ut ex fideicommisso manumitti debuisset, manumissus esset.*

4. A l'égard de celui qui se cache étant chargé de donner la liberté à un esclave qui ne dépend point de la succession, on a fait un autre sénatus-consulte sous le consulat d'Æmius-Juncus, et de Julius-Sévère, dont voici la disposition : « Il est décidé que si quelqu'un de ceux qui sont chargés par fidéicommis de donner à quelque titre que ce soit la liberté à un esclave qui n'appartenoit point au temps de la mort à celui qui a fait le fidéicommis, refuse de se présenter, le préteur doit prendre connoissance ; s'il voit que l'esclave soit dans le cas d'être affranchi, si celui qui en est chargé étoit présent, il doit prononcer que cela est ainsi ; et après qu'il aura prononcé, l'esclave se trouvera être dans le même cas où il seroit s'il eût

§. 5.

Source : BIU Cujas

eût été affranchi par celui qui en étoit chargé ».

5. On doit décider que quelqu'un est absent pour juste cause, quand la cause de son absence n'est point injuste; parce qu'il suffit qu'on ne soit pas absent en fraude de la liberté pour être réputé absent pour juste cause. Il n'est pas nécessaire d'être absent pour le service de la république. Ainsi, si celui qui est chargé de donner la liberté demeure dans un lieu différent de celui où elle est demandée, il n'est pas nécessaire de le faire venir; parce que s'il apparoît que la liberté est due, on peut prononcer en son absence qu'il est absent pour juste cause, et il ne perd pas les droits de patronage, car il est hors de doute que celui qui est chez lui, est absent de tout autre endroit pour juste cause.

§. 5. Ex justa causa abesse eos demum dicendum est, qui non habent injustam causam absentiæ: cùm sufficiat, quòd non in fraudem libertatis absint, quò magis videantur ex justa causa abesse. Cæterùm non est necesse ut reipublicæ causa absint. Proinde si alibi domicilium quis habeat, alibi petatur fideicommissaria libertas: dicendum est non esse necesse evocari eum qui fideicommissariam libertatem debere dicitur: quia etiam absente eo, si constiterit libertatem deberi, pronunciari potest justa de causa eum abesse, nec libertum perdit: namque eos, qui apud sedes suas et domicilium suum sunt, nemo dubitabit ex justa causa abesse.

Qui dicuntur ex justa causa abesse.

29. *Paul au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Si un esclave qui est dans le cas de devoir être affranchi en vertu d'un fidéicommis, est aliéné, celui dont il est esclave doit en attendant l'affranchir. On ne distingue pas ici s'il est absent pour une cause juste ou injuste: car la liberté doit absolument avoir son effet.

29. *Paulus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

Si quis, posteaquàm in ea causa esse cœperit, ut ex fideicommisso manumitti deberet, alienatus sit: is quidem cujus interim servus erit, manumittere cogetur. Sed hîc non distinguitur, justa, an non justa causa absit: omnimodò enim libertas ei servatur.

De alienatione.

30. *Ulpien au liv.* 5 *des Fidéicommis.*

Le préteur a prononcé que quelqu'un qu'on regardoit comme absent étoit absent pour juste cause; dans le fait cet absent étoit mort. Notre empereur a décidé dans un rescrit que ce décret du préteur passoit à la personne de son héritier, comme si le préteur eût prononcé que l'héritier étoit absent pour juste cause.

30. *Ulpianus lib.* 5 *Fideicommissorum.*

Cum quasi absente quodam, decretum fuisset interpositum, *ex justa causa eum abesse*, is autem mortuus jam esset: imperator noster rescripsit, in heredis personam transferendum decretum: eoque loco jus ejus esse, quasi hunc ipsum ex eadem causa abesse pronunciasset.

Si quasi absente eo, qui mortuus erat, decretum sit interpositum.

1. Si un de ceux qui sont chargés de donner la liberté est en bas âge, le sénat a décidé que le défaut d'âge dans un seul de ceux qui sont chargés d'affranchir empêchoit que ceux à qui la liberté étoit due fussent libres.

§. 1. Si infans sit inter eos qui manumittere debent, senatus censuit, cùm unius ætas impedierit, ut liberi liberæque sint hi quibus libertates ex causa fideicommissi præstari oportet.

De infante.

2. Il faut dire la même chose s'il n'y a qu'un seul héritier institué et chargé de donner la liberté, lequel soit en bas âge et ne puisse parler.

§. 2. Hoc idem erit dicendum, et si solus sit heres institutus, qui fari non potest.

3. Mais si c'est un pupille qui est chargé de donner la liberté, et que son tuteur ne veuille pas l'autoriser à cet effet, les empereurs ont décidé dans un rescrit que la li-

§. 3. Si verò pupillus tutorem habet, isque nolit ad libertatem præstandam auctor esse: adeo non debet impedimento esse neque pupillo ut libertos non ha-

De pupillo.

Source : BIU Cujas

beat, neque libertati, ut divi fratres rescripserint, ex causa fideicommissi libertatem præstari debere servo, perinde atque si ab ipso pupillo tutore auctore manumissus esset.

berté devoit être donnée à l'esclave comme s'il eût été affranchi par le pupille avec l'autorisation de son tuteur, parce que ce refus du tuteur ne doit pas nuire au pupille pour l'empêcher d'avoir des affranchis, ni aux libertés.

De infante. §. 4. Quicunque igitur casus inciderit, quo is qui fari non potest, fideicommissæ libertati subjectus est, accommodabimus mentem senatusconsulti: quæ etiam ad heredem infantem rogati trahenda est.

4. Ainsi toutes les fois qu'il arrivera qu'un enfant en bas âge, et qui n'a pas l'usage de la parole, sera chargé de donner la liberté, nous aurons recours à l'esprit du sénatusconsulte, qui s'étendra aussi à l'héritier de celui qui est chargé s'il est en bas âge.

§. 5. Adeundus est autem etiam ex hac causa prætor, præsertim cùm rescripto divi Pii effectum est, ut si quidam ex rogatis præsentes sint, alii latitent, alii ex causa absint: intercedente infantis persona, non omnium libertus efficiatur, sed tantùm infantis, et eorum qui ex justa causa absunt, vel etiam præsentium.

5. Il faudra aussi dans ce cas s'adresser au préteur, sur-tout depuis qu'en vertu du rescrit de l'empereur Antonin, il est décidé que si quelques-uns de ceux qui sont chargés de donner la liberté se présentent, d'autres se cachent, d'autres sont absens pour juste cause; et s'il y a de plus un enfant en bas âge, l'esclave ne devient pas l'affranchi de tous, mais seulement de l'enfant en bas âge, de ceux qui sont présens et de ceux qui sont absens pour juste cause.

§. 6. Si plures heredes sint instituti, et inter eos qui fari non potest, sed non ipse rogatus sit servum manumittere: non oportere intercidere libertatem ob hoc, quòd coheredibus suis vendere eum infans non possit. Et exstat quidem senatusconsultum Vitrasianum. Sed et divus Pius Cassio Dextero rescripsit, ita rem explicari, ut partes servorum quibus per fideicommissum libertas data est, justo pretio æstimentur: atque ita servus ab his qui rogati sunt, manumittatur. Hi autem qui eos manumiserunt, pretii nomine perinde fratribus et coheredibus suis obligati erunt, atque si ob eam rem ex judicati causa cum his agi possit.

6. S'il y a plusieurs héritiers institués et entre autres un qui soit en bas âge, et qui n'ait pas encore l'usage de la parole, mais qui n'ait point été chargé lui-même d'affranchir, la liberté ne doit pas être privée de son effet, par la raison que l'enfant en bas âge ne peut pas vendre sa portion sur l'esclave à ses cohéritiers. Il y a à ce sujet le sénatusconsulte Vitrasien. L'empereur Antonin a aussi décidé dans un rescrit adressé à Cassius Dexter que la chose devoit s'arranger ainsi: on doit estimer au juste les portions des esclaves qui doivent être affranchis; et après cette estimation l'esclave sera affranchi par ceux qui en sont chargés. Mais ceux qui auront affranchi seront obligés envers leurs frères ou cohéritiers à leur rendre le prix de leurs portions comme s'ils y avoient été condamnés par un jugement.

De furioso. §. 7. In furiosi persona divus Pius rescripsit fideicommissam libertatem non impediri sub conditione scripti heredis, quem compotem mentis non esse adfirmatur. Igitur si constiterit ei rectè datam per fideicommissum libertatem: decretum interponetur, quo idipsum complectatur.

7. Par rapport aux furieux, l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit que la liberté fidéicommissaire n'étoit pas empêchée par l'état de l'héritier institué qui ne jouit pas de son bon sens. Par conséquent s'il apparoît que la liberté lui a été laissée valablement, il interviendra un décret qui le jugera ainsi.

De muto et surdo. §. 8. Ad exemplum infantis ergo et in muto et in surdo subvenietur.

8. On observera la même chose par rapport à un sourd et à un muet que par rapport à un enfant en bas âge.

Source : BIU Cujas

9. Le sénat a aussi décidé que la liberté laissée par fidéicommis devoit être donnée sous l'autorité du préteur, si celui qui est chargé de l'accorder venoit à mourir sans héritier ni successeur.

10. Le sénatus-consulte favorise aussi les libertés laissées par fidéicommis dans le cas où l'héritier sien se sera abstenu de la succession, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'un homme meure sans héritier, quand il laisse un héritier sien, encore bien qu'il s'abstienne.

11. On doit dire la même chose à l'égard d'un mineur de vingt-cinq ans qui a accepté la succession de celui qui étoit chargé de donner la liberté, et qui aura été restitué en entier à l'effet de s'abstenir.

12. On peut demander qui est-ce qui sera le patron de cet affranchi : car, par les constitutions, la liberté appartient en ce cas à l'esclave comme si elle lui eût été laissée par le testament de celui qui en étoit chargé? Il sera donc l'affranchi du défunt, et non de celui qui lui doit la liberté.

13. Si un de ceux qui sont chargés de donner la liberté est mort sans successeur, et l'autre absent pour juste cause, il y a un rescrit des empereurs Marc et Vérus qui décide qu'il acquerra sa liberté, comme s'il eût été dûment affranchi par celui qui est mort sans successeur et par celui qui est absent pour juste cause.

14. C'est une question intéressante de savoir si, lorsque l'héritier est mort sans successeur, l'esclave peut parvenir à la liberté avant qu'on soit assuré qu'il n'y a point de successeur ni civil ni prétorien, par exemple dans le temps que l'héritier institué délibère, ou s'il faut attendre qu'on ait cette certitude? Il est plus à propos d'attendre qu'on soit certain qu'il n'y aura pas de successeur.

15. L'empereur Antonin, sous lequel nous vivons, a décidé dans un rescrit qu'un esclave à qui la liberté fidéicommissaire est due ne peut recevoir un legs dans le testament de l'héritier sans qu'il y soit fait mention de sa liberté.

16. L'empereur Marc a aussi décidé que les libertés fidéicommissaires ne pouvoient recevoir d'atteinte ni par l'âge, ni par la condition, ni par le refus, ni par le délai de ceux qui sont obligés de les fournir.

§. 9. Sed et si quis sine herede, vel alio successore decesserit, qui fideicommissam libertatem præstare debebat : adito prætore libertatem præstandam esse, censuit senatus.

Si rogatus manumittere non habeat successorem,

§. 10. Sed et si suus heres se abstinuerit, libertati fideicommissæ per senatusconsultum subventum est: tametsi non est sine herede, qui suum heredem habet, licèt abstinentem se.

Vel habeat abstinentem se.

§. 11. Idem dicendum, et si minor vigintiquinque annis adierit hereditatem ejus qui libertatem fideicommissam debebat, et in integrum sit restitutus abstinendi causa.

§. 12. Quærendum est autem, cujus libertus iste fit : ex constitutione enim servo libertas perinde competit, atque si ex testamento libertatem consecutus esset? Erit igitur libertus orcinus, non ejus qui fideicommissam libertatem debebat.

Cujus fit iste libertus.

§. 13. Si alter sine successore decesserit, alter ex justa causa absit : extat rescriptum divorum Marci et Veri, perinde dicentium eum ad libertatem perventurum, ac si ab eo qui sine successore decessit, et ab eo qui ex justa causa abesset, ad libertatem, ut oportuit perductus esset.

Si alter sine successore decesserit, alter ex justa causa absit.

§. 14. Eleganter quæri potest, cùm heres sine successore decedit, utrum exspectari debeat donec certum sit heredem vel bonorum possessorem non extaturum: an verò etiam dum incertum est, fortè deliberante herede scripto, possit ad libertatem pervenire? Et melius est exspectari oportere, quoad certum esse cœperit, successorem non extaturum.

Si dubitetur an successor exstet.

§. 15. Imperator noster Antoninus rescripsit, eum cui fideicommissa libertas debetur, sine libertate aliquid ex testamento heredis accipere non posse.

Si heres ei, cui libertatem debet, aliquid sine libertate relinquat.

§. 16. Divus etiam Marcus rescripsit, fideicommissas libertates neque ætate, neque conditione, neque mora non præstantium, tardiusve reddentium corrumpi, aut in deteriorem statum perduci.

De ætate, conditione, mora debentium libertatem.

Source : BIU Cujas

De irritis codicillis.

§. 17. Quanquam ex irritis codicillis libertates non debeantur: attamen, si heres hos codicillos ratos habuit, et ex his quædam præstitit, et servos præstandæ fideicommissæ libertatis gratia in libertate morari voluit, ad justam libertatem eos pervenisse, rescripto imperatoris nostri et divi patris ejus declaratur.

17. Quoique les libertés laissées dans un codicille déclaré nul ne soient pas dues, si cependant l'héritier a regardé ce codicille comme valable, qu'il ait payé certaines choses qui y étoient laissées, et que, dans l'intention de fournir les libertés laissées par fidéicommis, il ait voulu que les esclaves restassent dans un état de liberté, notre empereur et son père ont déclaré que ces esclaves acquerroient une juste liberté.

31. *Paulus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

De servo alieno.

Alieno servo dari potest per fideicommissum libertas: si tamen ejus sit, cum quo testamenti factio est.

31. *Paul au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

On peut donner par fidéicommis la liberté à l'esclave d'autrui, pourvu qu'on ait la faculté de faire un testament vis-à-vis de son maître.

Si posthumus ei nascatur, qui filium rogavit manumittere.

§. 1. Cùm intestatò moriturus fidei filii commisisset, *ut servum manumitteret*, et posthumus ei natus fuisset: divi fratres rescripserunt, quia dividi non potest, ab utroque præstandum.

1. Un homme voulant mourir *intestat* a chargé par fidéicommis son héritier légitime d'affranchir un esclave: ensuite il lui est né un posthume. Les empereurs ont décidé que comme l'esclave ne pouvoit pas être divisé, l'héritier légitime et le posthume devoient l'affranchir tous deux.

De eo qui alienare prohibitus est.

§. 2. Qui fideicommissariam libertatem debet, etiam eo tempore quo alienare prohibitus erit, manumittere poterit.

2. Celui qui est chargé par fidéicommis de donner la liberté peut affranchir même dans le temps où l'aliénation lui est interdite.

De patrono qui petit bonorum possessionem contra tabulas.

§. 3. Si patronus contra tabulas bonorum possessionem acceperit, quia eum præterierit libertus: non cogetur vendere servum proprium, quem rogatus erat à liberto suo manumittere.

3. Si l'affranchi ayant chargé par fidéicommis son patron d'affranchir un de ses esclaves, passe sous silence ce patron dans son testament, en sorte que le patron lui succède en vertu de la succession prétorienne infirmative du testament, le patron ne sera point obligé d'affranchir son esclave.

Si dominus nolit, velitve servum vendere, ut manumittatur.

§. 4. Si is cujus servus est, nolit eum vendere, ut manumitteretur: nullæ prætoris partes sunt. Idem est, et si pluris justo vendere velit. Sin autem certo quidem pretio, quod non prima facie videtur esse iniquum, dominus servum vendere paratus est; is verò qui rogatus est manumittere, immodicum id esse nititur: prætoris partes erunt interponendæ, ut justo pretio volenti domino dato, libertas ab emptore præstetur. Quòd si et dominus vendere paratus sit, et servus velit manumitti: cogendus est heres redimere, et manumittere; nisi dominus velit servum manumittere, ut actio sibi pretii in heredem detur. Idque faciendum est, etiam si heres latitet. Et ita imperator Antoninus rescripsit.

4. Si celui à qui l'esclave appartient ne veut point le vendre pour être affranchi, le préteur ne peut point interposer son autorité. Il en est de même s'il veut le vendre au-dessus de son juste prix. Mais si le maître veut vendre son esclave un certain prix qui ne paroisse pas trop cher au premier coup d'œil, et que celui qui est chargé d'affranchir l'esclave trouve ce prix exorbitant, le le préteur doit interposer son autorité, afin que le maître consentant à recevoir un prix juste, l'esclave soit affranchi par l'acheteur. Si le maître est prêt à vendre l'esclave, et que l'esclave veuille être affranchi, l'héritier doit être forcé à l'acheter et à l'affranchir; à moins que le maître ne veuille affranchir lui-même l'esclave afin d'avoir action contre l'héritier pour le prix. C'est ce qu'il

Source : BIU Cujas

faut faire, même dans le cas où l'héritier se cache. Et c'est ainsi que l'empereur Antonin l'a décidé dans un rescrit.

32. *Mœcien au liv.* 15 *des Fidéicommis.*

Cependant si le maître offre de vendre son esclave, mais qu'il refuse de le faire jusqu'à ce qu'il soit satisfait pour le prix, on ne pourra pas le forcer à affranchir, de peur qu'il ne perde son esclave, et qu'il soit privé du prix, ou qu'il soit obligé de se contenter d'un prix moindre, si par hasard celui qui est chargé d'affranchir se trouve insolvable.

1. Néanmoins on ne doit pas permettre au maître, ni à tout autre, de poursuivre malgré l'esclave; parce que ce fidéicommis n'est pas laissé pour faire acquérir quelque chose au maître : autrement le fidéicommis paroîtroit fait au maître lui-même. Ce qui pourroit arriver, par exemple si le défunt a voulu que l'esclave fût racheté à un prix au-dessus de sa valeur, et qu'il fût affranchi. Car alors le maître pourra poursuivre l'exécution du fidéicommis, parce qu'il a intérêt d'avoir, outre la véritable valeur de l'esclave, ce que le défunt a voulu lui être donné de plus, et l'esclave a intérêt de parvenir à la liberté.

2. C'est ce qui arriveroit dans le cas où un héritier ou un légataire seroit chargé d'acheter une chose appartenante à autrui pour la fournir à quelqu'un : car alors le maître de la chose et celui à qui elle doit être fournie pourroient poursuivre l'exécution de la volonté du défunt; parce qu'ils ont tous deux intérêt, l'un pour avoir, outre le prix de sa chose, ce que le testateur a voulu lui être donné de plus, l'autre pour que la chose lui soit fournie.

33. *Paul au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

Si le fils du défunt est prié d'affranchir l'esclave de son père, il pourra l'avoir pour affranchi, même en succédant en vertu de la succession prétorienne infirmative du testament, et lui imposer certains travaux : car il auroit ce droit en qualité de fils du patron, quand même l'esclave auroit reçu la liberté directe par testament.

1. Le sénatus-consulte Rubrien aura lieu dans le cas même où la liberté auroit été laissée sous condition, pourvu que l'exécution de la condition ne vienne pas de l'es-

32. *Mœcianus lib.* 15 *Fideicommissorum.*

Sed si alienare quidem sit paratus, non antè tamen id velit facere quàm sibi in pretium satisfiat, non erit manumittere compellendus : ne et servum manumittat, et interdum nihil, aut minùs consequatur, si fortè is qui rogatus est manumittere, solvendo non sit.

§. 1. Invito tamen servo, neque alii neque domino eam rem persequi concedendum est : quia non tale sit hoc fideicommissum, ex quo domino quid adquiratur : alioquin ipsi datum videretur. Quod potest contingere, si testator pluris eum servum quàm quanti est, redimi ac manumitti voluit. Nam tunc et domino erit fideicommissi persecutio, cujus interest, præter verum pretium, id quod plus ei jussus est dare, consequi : et servi, ut ad libertatem perveniat.

De servo invito.

§. 2. Quod eveniet et si rem alienam certa pecunia redimere, atque alii præstare heres vel legatarius intelligerentur : namque tunc et domino rei, et ei cui eadem præstari deberet, persecutionem esse : utriusque enim interesse, et domini, ut præter pretium accipiat quo pluris eam testator redimi jussit; et ejus cui relicta est, uti eam habeat.

De re aliena certo pretio redimenda, et alii præstanda.

33. *Paulus lib.* 3 *Fideicommissorum.*

Si filius defuncti rogatus fuerit servum sui patris manumittere, dicendum est, posse eum etiam contra tabulas habere, et operas imponere : hoc enim potuisset, etiam si directam libertatem accepisset, quasi patroni filius.

De filio defuncti rogato servum patris sui manumittere.

§. 1. Erit Rubriano senatusconsulto locus etiam si sub conditione libertas data sit, si modò per ipsum servum non fiet, quominùs conditioni pareat. Nec refert

An sit locus senatusconsulto Rubriano, libertate data sub conditione.

Source : BIU Cujas

in dando, an in faciendo, an in aliquo casu conditio consistat. Imò etiam amittit libertum heres, si conditioni impedimentum fecerit, etsi filius defuncti sit : quamvis alio jure habiturus sit libertum. Nonnullam enim et hic pœnam patitur : nam et si in servitutem petierit, aut capitis accusaverit, perdit bonorum possessionem contra tabulas.

clave lui-même. Peu importe que la condition consiste à donner ou à faire, ou qu'elle dépende de quelque événement. L'héritier perd même les droits de patronage s'il s'oppose à l'accomplissement de la condition, quand il seroit fils du défunt : quoiqu'il puisse acquérir ce droit de patronage à un autre titre. Il est même puni en quelque chose; car s'il revendique celui qui doit être affranchi comme son esclave, ou s'il intente contre lui une accusation capitale, il perd son droit à la succession prétorienne infirmative du testament.

Si legatarius rogatus manumittere nolit accipere.

§. 2. Si is cui servus legatus est, rogatus fuerit ut eum manumitteret, et nolit eum accipere, compellendus est, aut actiones suas ei præstare, cui servus velit, ne intercidat libertas.

2. Si l'esclave est légué à quelqu'un pour l'affranchir, et que le légataire ne veuille pas recevoir son legs, il doit être forcé à l'accepter ou à céder ses actions à tel autre que l'esclave choisira, afin que la concession de la liberté ne soit pas privée de son effet.

34. *Pomponius lib.* 3 *Fideicommissorum.*

Si alii manumittendus tradatur.

Invitus is cui fideicommissa libertas relicta est, non est tradendus alii ut ab eo manumittatur, et fiat alterius libertus, quàm qui rogatus est manumittere.

34. *Pomponius au liv.* 3 *des Fidéicommis.*

On ne peut pas livrer malgré lui un esclave à qui on doit la liberté, pour être affranchi par un autre, et devenir son affranchi.

De minore viginti annis.

§. 1. Campanus ait, si minor annis viginti rogaverit heredem, ut proprium servum manumittat, præstandam ei libertatem : quia hîc lex Ælia Sentia locum non habet.

1. Campanus est d'avis que si un mineur de vingt ans charge son héritier d'affranchir un esclave qui lui appartient, l'héritier est obligé de l'affranchir ; parce que ce cas n'a point de rapport avec la loi Ælia-Sentia.

De servo legato, ut manumittatur, qui nisi manumittatur, liber esse jussus est.

§. 2. Servus legatus erat Calpurnio Flacco, isque rogatus erat eum manumittere; et si non manumisisset, idem servus Titio legatus erat, et is æquè rogatus erat ut eum manumitteret : si non manumisisset, liber esse jussus erat. Sabinus dicit, inutiliter legatum fore, et ex testamento eum continuò liberum futurum.

2. On a légué un esclave à Calpurnius-Flaccus, en le chargeant de l'affranchir ; et dans le cas où il ne l'affranchiroit pas, le même esclave a été légué à Titius également sous la condition de l'affranchir ; et s'il ne l'affranchissoit pas, le testateur a ordonné que l'esclave seroit libre. Sabin pense que le second legs est nul, et que l'esclave acquerra sur le champ sa liberté en vertu du testament.

35. *Mœcianus lib.* 15 *Fideicommissorum.*

De manumittendi necessitate non remittenda.

Gaii Cassii non est recepta sententia, existimantis et heredi et legatario remittendam interdum proprii servi manumittendi necessitatem, si vel usus tam necessarius esset, ut eo carere non expediret, veluti dispensatoris pædagogive liberorum, vel tantum delictum est, ut ultio remittenda non esset. Visum est enim ipsos in sua potestate habuisse : nam potuissent discedere à causa testamenti : qua non omissa, debere voluntati defuncti obsequi.

35. *Mœcien au liv.* 15 *des Fidéicommis.*

On n'a point admis le sentiment de Gaïus-Cassius, qui pensoit qu'on devoit faire en certains cas remise à l'héritier ou au légataire de la nécessité qui leur étoit imposée d'affranchir leur propre esclave, s'ils en avoient un tel besoin qu'ils ne pussent s'en passer : par exemple si cet esclave est économe ou instituteur des enfans, ou qu'il ait commis un délit si énorme que le maître ne puisse le lui pardonner. Car le testateur est censé avoir eu lui-même ces esclaves sous sa puissance, et les maîtres ont été libres

Source : BIU Cujas

de renoncer au bénéfice du testament; mais s'ils n'y renoncent pas ils sont obligés d'exécuter la volonté du testateur.

36. *Le même au liv.* 16 *des Fidéicommis.*

Le sénatus-consulte Rubrien ne s'étend point aux enfans en bas âge, aux furieux, aux prisonniers de guerre, à ceux qui sont retenus par religion, ou par une cause honnête, ou par une calamité, ou par des affaires considérables, ou par le danger imminent de perdre la vie ou l'honneur; non plus qu'aux pupilles qui n'ont point de tuteurs, ou dont les tuteurs sont retenus pour quelques-unes des causes ci-dessus. Si les tuteurs se cachent à dessein, je ne crois pas qu'on doive priver les pupilles du droit de patronage; parce qu'il seroit injuste de porter préjudice à un pupille à cause du fait de son tuteur, qui peut n'être pas solvable, et que le sénatus-consulte ne parle que de ceux qui sont chargés de donner la liberté. Qu'arrivera-t-il donc? Il faut avoir recours au sénatus-consulte Dasumien, qui porte qu'à l'égard de ceux qui sont absens pour juste cause, l'effet de la liberté ne sera point empêché, et que ceux qui sont absens sans fraude ne seront point privés du droit de patronage.

1. Si un absent se présente par procureur, il est toujours censé absent pour juste cause, et il ne perd pas le droit de patronage.

2. La juridiction de celui qui connoît de la liberté fidéicommissaire ne peut être déclinée à raison d'aucun privilége accordé aux villes, aux communautés, aux charges, ni à raison de la condition des personnes.

37. *Ulpien au liv.* 6 *des Fidéicommis.*

Si la liberté fidéicommissaire a été laissée purement à un esclave qui faisoit les affaires de son maître, l'empereur Marc a décidé dans un rescrit que la liberté ne devoit pas souffrir de retardement, qu'on devoit cependant nommer tout de suite des commissaires pour lui faire rendre compte. Voici les termes du rescrit: « Il paroît plus conforme à l'équité de donner sur le champ la liberté à Trophime, qui n'a pas été affranchi sous la condition de rendre ses comptes. Et il est contre l'humanité de retarder la liberté à cause des difficultés qui peuvent s'élever sur son administration. Mais dès que la liberté sera don-

36. *Idem lib.* 16 *Fideicommissorum.*

Neque infantes, neque furiosi, neque ab hostibus capti, neque hi quos religio, aut honestior causa, vel calamitas aliqua, vel major res familiaris, aut capitis famæve periculum, aut similis causa moretur, Rubriano senatusconsulto continentur: ac ne pupilli quidem, qui tutores non habent, aut eos habeant quos earum quæ causa detinet. Sed nec si hi data opera sui potestatem non faciunt, puto pupillis libertos eripi: quia et iniquum est, facto tutoris, qui forsitan solvendo non sit, pupillum damno adfici: et senatusconsulto non continetur alius quis, quàm qui ex causa fideicommissi debet præstare libertatem. Quid ergo est? Dasumiano senatusconsulto subvenitur his: quo cautum est de his, qui justa ex causa abessent, ut nec libertas impediatur, nec libertus eripiatur his qui fraude careant.

De infante, furioso captivo, eo quem religio, aut alia justa causa moratur, pupillo,

§. 1. Si per procuratorem quis defendatur, semper justa ex causa abesse dicitur, nec libertus ei eripitur.

De eo qui per procuratorem defenditur.

§. 2. Nihil facit ad interpellendam jurisdictionem ejus qui de fideicommissa libertate cognoscit, privilegium cujusque vel civitatis, vel corporis, vel officii in quo quisque est, vel conditio personarum.

De jurisdictione non interpellenda.

37. *Ulpianus lib.* 6 *Fideicommissorum.*

Si purè data sit fideicommissa libertas, et is servus rationes administrasse dicatur: divus Marcus rescripsit, moram libertati non esse faciendam: ex continenti tamen arbitrum dandum esse, qui computationem ineat. Verba rescripti ita se habent: *Æquius videtur Trophimo ex causa fideicommissi præstari libertatem, quia sine conditione reddendarum rationum datam esse constat. Neque humanum fuerit ob rei pecuniariæ quæstionem libertati moram fieri. Qua tamen repræsentata, confestim arbiter à prætore erit dandus, apud quem rationem quam administrasse*

Si servus rationes administrasse dicatur.

Source : BIU Cujas

eum apparuit, ex fide reddat. Tantùm igitur rationem reddere cogetur. Sed an et reliqua restituere debeat, nihil dicitur? Nec puto cogendum : nam de eo quod in servitute gessit, post libertatem conveniri non potest. Corpora planè rationum, et si quas res vel pecunias ex his detinet, cogendus est per prætorem restituere, item de singulis instruere.

née, le préteur doit nommer un commissaire devant lequel il rende fidellement ses comptes. » Il n'est donc tenu qu'à rendre son compte. Mais on ne dit pas s'il est obligé de payer le reliquat. Je pense qu'il n'y est pas obligé : car il ne peut pas être actionné après la liberté à raison de l'administration qu'il a eue pendant la servitude. Il est obligé de rendre les effets et l'argent portés dans ses comptes, s'il les a en ses mains, et de donner les instructions nécessaires sur chaque chose en particulier.

38. *Paulus lib.* 3 *Decretorum.*

De testamento imperfecto.

In testamento quod perfectum non erat, alumnæ suæ libertatem et fideicommissa dedit. Cùm omnia ut ab intestato egissent, quæsiit imperator, an ut ex causa fideicommissi manumissa fuisset? Et interlocutus est, etiam si nihil ab intestato pater petisset, pios tamen filios debuisse manumittere eam quam pater dilexisset. Pronunciavit igitur, rectè eam manumissam : et ideò fideicommissa etiam ei præstanda.

38. *Paul au liv.* 3 *des Décrets.*

Un testateur a fait un testament imparfait, dans lequel il a laissé la liberté à une esclave qu'il avoit élevée, et lui a donné des fidéicommis. Ces dispositions ayant leur effet comme faites *ab intestat*, on a demandé si cette esclave devoit être regardée comme affranchie par fidéicommis? L'empereur, par un jugement interlocutoire, a décidé que quand même le père n'auroit pas fait de testament, et qu'il auroit demandé que cette fille fût affranchie, les enfans bien nés devoient affranchir une fille pour laquelle leur père avoit témoigné une grande affection. Il a donc prononcé que cette fille étoit valablement affranchie, et par conséquent que les fidéicommis lui étoient dus.

39. *Idem lib.* 13 *Responsorum.*

Si servo alieno quasi proprio libertas relicta sit.

Paulus respondit, etsi alienus interveniatur servus, quem ut suum testator ab uno ex heredibus voluerit manumitti, tamen cogendum eum qui rogatus est, redimere eum, et manumittere : quoniam non putavit similem esse causam libertatis, et fideicommissi pecuniarii.

39. *Le même au liv.* 13 *des Réponses.*

Paul a répondu que dans le cas où l'esclave que le testateur a chargé un de ses héritiers d'affranchir, se trouveroit appartenir à autrui, quoique le testateur l'eût cru à lui, l'héritier ne seroit pas moins obligé de le racheter et de l'affranchir. Il ajoute qu'il ne faut pas comparer la liberté laissée par fidéicommis aux autres espèces de fidéicommis.

Si testator dixit heredem gratiam relaturum.

§. 1. Paulus respondit his verbis : Πίστευσον δέ μοι Ζώιλε, ὅτι τὰς χάριτας σοι ἀποδώσει ὁ υἱός μου Μαρτίαλις, οὐ σοὶ ἀλλὰ καὶ τοῖς σοῖς παισίν. Id est, *Crede mihi, Zoile, gratias tibi referet filius meus Martialis : imò non tibi solùm, sed et filiis tuis* : plenam voluntatem defuncti contineri circa benefaciendum conjunctis personis Zoilum : qui servi sint, *nihil est gratum his præstari posse quàm libertatem.* Ideòque præsidem debere sequi voluntatem defuncti.

1, Paul a répondu qu'un testateur qui s'est exprimé ainsi : Croyez-moi, Zoïle, que mon fils Martial vous témoigne sa reconnoissance non-seulement à vous, mais encore à vos enfans : ces termes annoncent une pleine volonté du défunt de faire du bien aux enfans de Zoïle ; et s'ils sont esclaves, on ne peut leur rendre un plus grand service que de leur donner la liberté. Ainsi le président doit faire exécuter la volonté du défunt.

40. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

De simplici donatione.

Lucius Titius Septiciæ filiæ suæ naturali

40. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

Lucius-Titius a donné à Septicia, sa fille naturelle,

Source : BIU Cujas

naturelle, son esclave Concordia. Depuis, par un testament, il a légué cette même esclave avec d'autres à sa fille Septicia pour l'affranchir. On demande si Septicia doit affranchir cette esclave? Paul a répondu, si la donation de l'esclave a été faite entre vifs par le père naturel, et que la fille n'ait point accepté les autres libéralités du défunt, elle ne pouvoit être forcée en vertu du fidéicommis à affranchir une esclave qui étoit à elle avant le testament.

1. Lucius-Titius a légué à Mævius l'esclave Stichus, et il a demandé qu'il ne fût jamais affranchi ni par lui ni par son héritier. Paul a répondu que le testateur pouvoit par la suite affranchir cet esclave, parce qu'il n'a pas entendu s'imposer une loi à lui-même, mais à son légataire.

41. *Scévola au liv. 4 des Réponses.*

Je veux que Thaïs, mon esclave, soit mon affranchie, quand elle aura été pendant dix ans l'esclave de mon héritier. On demande ce qu'il faut décider, parce que le défunt a voulu que Thaïs fût son affranchie : ce que l'héritier ne peut pas faire, puisque le défunt n'a pas laissé une liberté pure et directe? Dira-t-on qu'après les dix ans elle restera en servitude? J'ai répondu que je ne voyois pas dans l'exposé de raison pour refuser à Thaïs la liberté.

1. Lucius-Titius a fait cette disposition : Mon cher fils Mævius, je vous prie, si vous êtes content des services de Stichus, de Damas et de Pamphile, de ne pas souffrir, après avoir acquitté mes dettes, qu'ils tombent sous une autre puissance que la vôtre. L'héritier étant resté en demeure d'acquitter les dettes du défunt; on a demandé si ces esclaves pouvoient acquérir leur liberté en vertu du fidéicommis? J'ai répondu qu'on ne devoit rien imputer à l'héritier si, pour la commodité de ses affaires, il différoit d'acquitter les dettes du défunt; mais si on peut prouver qu'il n'apporte ces délais qu'à dessein de porter préjudice aux libertés, ces libertés devoient être données tout de suite.

2. Un particulier a nommé dans son testament un tuteur à ses enfans, et l'a chargé par fidéicommis d'affranchir ses esclaves (à lui tuteur). Ce tuteur a été excusé de la tutelle. Je demande si les autres tuteurs qui

rali Concordiam ancillam suam donavit. Idem posteà testamento filiæ suæ cum aliis quibusdam ancillam suprascriptam legavit, ut manumitteretur. Quæro, an Septicia filia naturalis ancillam suprascriptam manumittere cogi possit? Paulus respondit, si vivo patre naturali donatio ancillæ fuit, neque patris naturalis judicium in cæteris legatis filia agnovit, non posse eam compelli ancillam propriam ex causa fideicommissi manumittere.

§. 1. Lucius Titius Stichum servum Mævio legavit, et petiit, ut neque ab eo, neque ab herede ejus unquam manumitteretur. Paulus respondit, testatorem potuisse posteà hunc servum ad libertatem perducere : quia non sibi legem dixisset, sed legatario. De petitione, ne manumittatur.

41. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

Thaïs ancilla mea, cùm heredi meo servierit annos decem, volo sit mea liberta. Quæritur, cùm libertam suam esse voluerit, nec id heres facere potuerit, nec directa purè data sit libertas, an etiam post decem annos in servitutem remaneret? Respondit, nihil proponi cur non Thaidi libertas debeatur. De ea, quàm testator voluit post certum tempus suam libertam esse.

§. 1. Lucius Titius ita cavit : *Mævi fili carissime, te rogo, ut si Stichus et Damas et Pamphilus te promeruerint, ære alieno liberato, ne alterius quàm tuam servitutem experiantur.* Quæro, an si per heredem steterit, quominùs æs alienum exsolveretur, ex causa fideicommissi libertatem consequi possint? Respondit, non quidem imputandum heredi, si pro commoditatibus rei suæ administrandæ æs alienum tardiùs exsolverit : verùm si manifestè studium non solventis ei rei paratum, ut libertatibus mora fieret, probaretur, repræsentandas libertates. De conditione implenda.

§. 2. Tutoris, quem et ipsum testamento liberis dederat, fidei commisit de manumittendis servis ipsius tutoris : sed is à tutela excusatus fuerat. Quæro, an eisdem servis libertatem præstare debe- De tutoris fideicommisso.

Source : BIU Cujas

rent tutores, qui in locum excusati dati tutelam administrarent? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, libertates et ab heredibus scriptis videri datas.

§. 3. *Seio auri libras tres, et Stichum notarium, quem peto manumittas.* Seius eodem testamento tutor datus, à tutela se excusavit. Quæritur, an nihilominùs fideicommissa libertas debeatur? Respondit, nihil proponi, cur non debeatur.

De conditione si heredi placuerit.

§. 4. Sorore sua herede instituta, de servis ita cavit: Βέλομαι ἢ παρακαλῶ γλυκυτάτη μου ἀδελφῇ ἐν παρακαθήκῃ σε ἔχειν Στίχον ἢ Δάμαν τοὺς πραγματευτάς μου, οὓς ἐγὼ ἐκ ἐλευθέρωσα ἄχρις ἂν τὰς λήψεις ἀποκαταστήσουσιν· ἐὰν δὲ ἢ σοι ἀρέσουσιν, ἐμήνυσα σοι τὴν γνώμην μου. Id est, *Volo, et à te peto, soror suavissima, ut Stichum et Damam actores meos, quos ego, quoad rationes retulerint, non manumisi, tibi esse commendatissimos. Quòd si ipsi tibi quoque probentur, exposui tibi meam sententiam.* Quæro si paratis actoribus rationes reddere, heres libertatem non præstet, dicendo eos non placere sibi, an audienda esset? Respondit non spectandum quod heredibus displiceret, sed id quod viro bono posset placere, ut libertatem consequantur.

De ancilla cum liberis redimendis et manumittendis.

§. 5. Lucia Titia heredum fidei commisit, *uti Pamphilam ancillam Seiæ cum filiis ejus redimerent, et manumitterent.* Et juridicus quanti singuli essent redimendi æstimavit: medio tempore Pamphila, antequàm pecunia solveretur, peperit. Quæro, id quod natum est ex Pamphila, utrum ad heredes Seiæ, an ad heredem Titiæ pertineat? Respondit, id quod natum est ex Pamphila, ejus quidem esse, cujus ea fuerat tunc cùm pareret: verùm heredem, si moram fideicommissæ libertati fecit, compellendum partum quoque ad libertatem perducere.

De arbitrio absque necessitate manumittendi permisso.

§. 6. Lucius Titius ita testamento cavit: *Medicos tibi commendo illum et illum: in tuo judicio erit, ut habeas bonos libertos et medicos. Quòd si ego libertatem eis dedissem, veritus sum quod sorori*

ont été nommés par le magistrat à la place de celui qui a été excusé, doivent donner la liberté à ces mêmes esclaves? J'ai répondu que suivant l'exposé les libertés étoient censées à la charge des héritiers écrits.

3. Je donne à Séius trois livres d'or, et mon notaire Stichus, que je le prie d'affranchir. Séius a été nommé tuteur dans le même testament, et s'est fait excuser de la tutelle. On demande si néanmoins la liberté fidéicommissaire est due? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui empêchât qu'elle ne fût due.

4. Un testateur ayant institué sa sœur pour héritière, a fait cette disposition par rapport à ses esclaves: Je veux, et je vous prie, ma chère sœur, que vous ayez en très-grande recommandation les esclaves Stichus et Damas, mes intendans, que je n'ai point affranchis moi-même attendant qu'ils m'eussent rendu leurs comptes. S'ils vous sont également agréables, vous connoissez mes sentimens pour eux. Je demande si l'héritière refuse de donner la liberté à ces esclaves qui offrent de rendre leurs comptes, en disant qu'ils ne lui sont pas agréables, son refus doit être admis? J'ai répondu qu'il ne falloit pas examiner ce qui n'est point agréable aux héritiers, mais ce qui seroit agréable à tout homme équitable pour qu'il y ait lieu à la liberté.

5. Lucia-Titia a chargé par fidéicommis ses héritiers de racheter Pamphile, esclave de Séia, et ses enfans, et de les affranchir. Un homme de loi a estimé le prix auquel ils devoient être rachetés. Dans le temps intermédiaire, et avant que l'argent fût payé, l'esclave Pamphile est accouchée. On demande si l'enfant né de cette couche appartient aux héritiers de Séia ou aux héritiers de Titia? Je réponds que l'enfant né de cette couche appartient à la vérité à celle à qui appartenoit la mère lors de son accouchement, mais que si l'héritière a différé d'accorder la liberté laissée par fidéicommis, elle devoit être obligée à mettre aussi en liberté l'enfant nouvellement né.

6. Lucius-Titius a fait cette disposition par son testament: Je vous recommande tel et tel esclaves médecins; vous serez le maître d'avoir de bons affranchis et de bons médecins. Je leur aurois donné la liberté moi-

Source : BIU Cujas

même si je n'avois craint qu'il ne m'arrivât la même chose qu'à ma sœur, qui ayant affranchi ses esclaves médecins, a été abandonnée d'eux quand ils ont eu rempli leur temps. On demande si la liberté fidéicommissaire appartient aux esclaves dont il s'agit? J'ai répondu que suivant l'exposé on n'avoit pas imposé aux héritiers la nécessité de les affranchir, mais qu'on s'en étoit rapporté à leur volonté.

7. Titius a laissé la liberté à son esclave Stichus sous la condition de rendre ses comptes. On demande si dans le compte que rend l'esclave, on doit employer au nombre des sommes dont il est reliquataire les pertes arrivées par cas fortuit? J'ai répondu que dans la gestion dont l'esclave a été chargé de la volonté du maître, on ne devoit pas mettre au nombre des sommes dont il est reliquataire les pertes arrivées par cas fortuit.

8. Le testateur ayant ordonné que cet esclave rendroit tout son pécule, on demande si on ne doit compter comme composant le pécule de l'esclave que ce qui doit rester au maître pour quelque cause que ce soit? J'ai répondu qu'on ne devoit pas déduire du pécule ce qui est dû au maître.

9. On demande encore si l'esclave a converti dans son pécule quelque chose dont il est reliquataire par son compte, cela doit être déduit du pécule qu'il doit rendre? J'ai répondu que si ce qui a été ainsi converti dans le pécule a été payé avec le reliquat du compte, l'esclave remplit la condition en payant ce qui reste dans son pécule.

10. Un testateur a donné la liberté par testament en ces termes: Je veux que Cupitus, mon esclave, soit libre après avoir rendu ses comptes, quand mon fils Marcien aura atteint l'âge de seize ans. Après la mort du testateur, les tuteurs ont chargé Cupitus de se faire payer d'un débiteur de la succession, et Cupitus a remis aux tuteurs les sommes qu'il en avoit reçues. Ensuite le fils est mort impubère; sa mère lui a succédé, et a fait condamner les tuteurs à raison de la mauvaise administration de leur tutelle. Cupitus demande sa liberté dans le temps où le fils Marcien auroit eu seize ans s'il eût vécu, offrant de rendre ses comptes

meæ carissimæ fecerunt medici servi ejus manumissi ab ea, qui salario expleto reliquerunt eam. Quæro, an fideicommissa libertas suprascriptis competere potest? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non necessitatem heredibus impositam, sed arbitrium permissum.

De rationibus dandis.

§. 7. Titius Sticho servo suo libertatem dedit, *si rationes sic dederit.* Quæro, an ratio per eum gesta ita putari debeat, ut damna quæ casu contigerunt, ad onus reliquorum non pertineant? Respondi, in negotio quod voluntate domini administrasse proponatur, ea damna quæ casu ita acciderint, ut servo nihil possit imputari, non pertinere ad reliquorum onus.

De peculio reddendo.

§. 8. Item quæro, cùm omne peculium reddere jussus sit, an ita peculium computari debeat, ut id solùm peculii esse videatur, quod quaque ex causa domino debeat superesse? Respondit, in ea specie de qua quæreretur, non debere deduci ex peculio, quod domino debeatur.

§. 9. Item quæro, an si ex reliquis in peculium aliquid converterit, deduci hoc ex peculio reddendo debeat? Respondit, si id quod ex causa quæ proponeretur, in peculium versum est, reliquorum nomine desolutum est, fieri satis conditioni, si id quod reliquum est peculii, solvatur.

De rationibus reddendis. De conditione, cùm filius sexdecim annos impleverit

§. 10. Libertatem ita testamento dedit: *Cupitum servum meum, cùm Marcianus filius meus sedecim annos impleverit, rationibus redditis liberum esse volo.* Post mortem testatoris tutores Cupito exactionem commiserunt, isque nummos redactos expensavit eisdem tutoribus: deinde filius impubes decessit, cui mater heres extitit, et tutorem tutelæ judicio filio condemnatum habuit. Cupitus ad libertatem proclamat eo tempore, quo si viveret Marcianus, annos sedecim ætatis habiturus esset, offerens rationes unius anni in diem mortis testatoris, quòd cæteræ subscriptæ fuerunt. Quæsitum est, an eas

Source : BIU Cujas

quoque rationes, quas tutores periculo suo egerunt, Cupitus reddere compelli debeat? Respondit, eum de quo quæritur, conditioni rationis reddendæ ita videri paruisse, si omne ex eo quod gessit, et rectè desiderari potest, reddiderit. Nam alteram conditionem humaniore interpretatione ita accipi posse, ut defuncto pupillo, tempus quo si viveret, sedecim annos impleret, expectare satis fuerit.

d'une année depuis la mort du testateur, parce que les comptes des autres années avoient été alloués. On a demandé si Cupitus devoit aussi rendre compte de l'administration qui a été aux risques des tuteurs? J'ai répondu que celui dont il s'agit avoit rempli la condition qui lui étoit imposée s'il avoit rendu le compte qu'on pouvoit raisonnablement exiger de sa gestion. Car, à l'égard de la seconde condition, l'humanité veut qu'on interprète les termes du testament de manière que le fils étant mort avant la puberté, il suffise que l'esclave ait attendu le temps où cet enfant auroit eu seize ans s'il eût vécu.

§. 11. *Stichus et Damas servi mei, si rationes reddideritis, liberti estote.* Quæsitum est, an non solùm rationes, verùm si qua alia consilio et fraude eorum amota sunt, præstari ab his debeant, ut ad libertatem perveniant? Respondit, rationum reddendarum conditione contineri omne quod quoquo genere servi actum fidemque respiceret.

11. Stichus et Damas, je vous donne la liberté si vous rendez vos comptes. On a demandé s'il suffisoit, pour qu'ils parvinssent à la liberté, qu'ils rendissent leurs comptes, et s'ils n'étoient pas obligés de rendre aussi ce qu'ils auroient détourné à dessein et par fraude? J'ai répondu que la condition de rendre compte comprend tout ce qui touche la gestion et la fidélité de l'esclave.

§. 12. Intra certa tempora conditioni reddendarum rationum non paruerunt: posteà parati erant. Quæsitum est, an perveniant ad libertatem? Respondit, si per ipsos stetisset, quominùs intra tempora præscripta conditioni parerent, non idcircò liberos fore, quòd posteà rationes velint reddere.

12. Des esclaves n'ont pas rendu leurs comptes dans un certain temps fixé par la condition; ensuite ils offrent de les rendre. On demande s'ils peuvent parvenir à la liberté? Je réponds que s'il n'a tenu qu'à eux de rendre leurs comptes dans le temps qui leur a été prescrit, les offres qu'ils font ensuite de les rendre ne sont pas capables de les faire parvenir à la liberté.

§. 13. *Ab heredibus meis peto, fideique eorum committo, cùm filius meus sedecim annos impleverit, Stichum rationibus redditis manumittant.* Quæro, an eundem servum testator in diem usque pubertatis filii sui actum agere voluerit? Respondit, manifestum esse, testatorem hujus quoque actus rationem à Sticho reddi voluisse.

13. Je prie mes héritiers, et je les charge d'affranchir mon esclave Stichus, après lui avoir fait rendre ses comptes, quand mon fils aura seize ans accomplis. Je demande si le testateur est censé vouloir que l'esclave continue d'être chargé des affaires jusqu'à la puberté de son fils? J'ai répondu qu'il étoit évident que le testateur avoit voulu que l'esclave rendît compte aussi de cette partie de sa gestion.

De eo quod dandum est heredibus.

§. 14. *Stichus servus meus, jubeo ut det præstetque filiæ et uxori meæ, heredibus meis, sine ulla controversia tot aureos, et ut ipsum manumittant, fidei eorum committo.* Quæsitum est, cùm uxor ab hereditate abstinuerit, utrum duobus, an filiæ præstare debeat? Respondit, filiæ quæ heres ex asse extitisse proponeretur, pro solido dandum.

14. Je veux que mon esclave Stichus donne et fournisse à ma fille et à ma femme, mes héritières, sans leur faire aucune chicane, telle somme, et je les charge de l'affranchir. La femme ayant renoncé à la succession, on demande si l'esclave est obligé de payer aux deux personnes désignées ou seulement à la fille? J'ai répondu que toute la somme devoit être payée à la fille, qui se trouve unique héritière.

Source : BIU Cujas

15. Un père ayant institué son fils pour unique héritier, a donné la liberté en ces termes : Je donne la liberté dans huit ans à Décember, mon économe, à Sévère, mon fermier, et à Victorina, ma fermière, mariée avec Sévère; je veux qu'ils restent au service de mon fils pendant ce temps. Mon cher fils Sévère, je vous prie d'avoir pour recommandés ces deux esclaves; je ne leur ai point donné la liberté à l'instant, afin que vous eussiez de bons serviteurs, et j'espère que vous trouverez en eux de bons affranchis. Cette disposition a donné lieu à cette question : Si le fils lors du testament avoit neuf ans, et que le testateur soit mort deux ans et demi après, les huit ans pendant lesquels la liberté est différée doivent-ils se compter de la date du testament, ou du jour de la mort? J'ai répondu que le testateur sembloit avoir voulu parler des huit ans qui s'écouleroient après son testament, à moins qu'on ne prouve qu'il a eu une intention différente.

16. Je donne la liberté à Spendophore, quand ma fille se mariera dans notre famille, s'il rend fidellement compte à ma fille de son administration. La fille est morte impubère et du vivant même de son père, et Séius lui a succédé en vertu d'une substitution. On demande si Spendophore n'ayant pas administré les biens de la pupille, et ayant cessé d'administrer les biens du père de son vivant, est libre en vertu du testament dans un temps où si la fille vivoit elle n'auroit encore que douze ans? J'ai répondu que s'il n'avoit aucune administration dont il dût rendre compte à l'héritier, suivant l'exposé il devoit être libre.

17. Je veux que Stichus soit affranchi après qu'il aura rendu ses comptes. Stichus, qui faisoit la banque, a contracté des obligations avec l'approbation de son maître, il représente un registre de comptes signé de son maître, et depuis il n'a signé aucun billet. S'il se trouve des débiteurs insolvables que d'autres esclaves étoient chargés de poursuivre, on demande si, par cette raison, on peut dire que l'esclave n'a pas encore satisfait à la condition qui lui est imposée? J'ai répondu que suivant l'exposé l'insolvabilité de certains débiteurs ne regardoit point le compte que l'esclave est chargé de rendre.

§. 15. Herede filio suo ex asse instituto, libertatem dedit in hæc verba: *December dispensator meus, Severus villicus, et Victorina villica Severi contubernalis, in annos octo liberi sunto : quos in ministerio filii ei esse volo. Te autem, Severe fili carissime, peto, uti Decembrem et Severum commendatos habeas : quibus præsentem libertatem non dedi, ut idonea ministeria haberes, quos spero te et libertos idoneos habiturum.* Quæro, cùm eo tempore quo Titius testamentum faciebat, filius natus annorum fuerat novem, et Titius post biennium et sex menses decesserit, anni octo in quos libertas erat dilata, ex testamenti facti tempore, an verò ex mortis numerari debeant? Respondit, posse videri testatorem eos annos octo dilatæ libertatis comprehendisse, qui computandi sunt à die testamenti facti : nisi aliud voluisse testatorem probaretur.

De tempore in quod libertas dilata est.

§. 16. *Spendophorus, cùm filia mea in familia nupserit, si rationes idoneè filiæ meæ administratas reddiderit, liber esto.* Filia, cùm adhuc impubes esset, vivo patre decessit, et ex substitutione Seius heres extitit. Quæro, cùm Spendophorus rationes pupillæ non administraverit, et vivo patrefamilias desierit ipsius rationes administrare, et si viveret Titia, annos haberet ampliùs duodecim, an ex testamento liber sit? Respondit, si nullas rationes administrasset, quas reddere heredi deberet, secundùm ea quæ proponerentur, liberum esse.

De conditione, cum filiâ in familia nupserit. De rationibus reddendis.

§. 17. *Stichum rationibus redditis manumitti volo.* Stichus arcarius probante domino nomina fecit, et rationes à domino scriptas exhibet, nec posteà nomen ullum fecit. Quæro, an si qui minùs solvendo fuerint debitores, quibus alii exactores erant applicati, nondùm videatur conditioni satisfactum? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non pertinere ad onus reddendarum rationum, quòd solvendo non essent debitores.

Source : BIU Cujas

42. *Marcianus lib. 7 Fideicommissorum.*

Si institutus et substitutus incontinenti decesserint.

Antoninus Augustus Pius noster, quò militum suorum per omnia rata esset voluntas suprema, cùm et institutus et substitutus incontinenti, priusquàm adirent hereditatem, decessissent: eos quibus ab his et libertas et hereditas à milite per fideicommissum data esset, perinde liberos et heredes esse jussit, ac si utrumque directò accepissent. Eorum autem qui à pagano libertatem et hereditatem per fideicommissum acceperant, cùm æquè incontinenti et institutus et substitutus decessissent, satis habuit libertatem confirmare.

43. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

De eo, quem postea dominus vinxit.

Fideicommissaria libertas non debetur ei quem posteà vinxit dominus.

44. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

De servo contendente cum domino.

De libertate fideicommissaria præstanda servus cum domino rectè contendit.

45. *Ulpianus lib. 5 Disputationum.*

De debitore rogato à creditore ancillam suam manumittere.

Si debitor rogatus sit à creditore ancillam suam pignoratam manumittere, defendendum est fideicommissariam libertatem utiliter relictam à debitore. Quid enim interest, certa quantitas ab eo relinquatur, an fideicommissaria libertas? Sive plus sit in pretio, sive minùs, cogitur libertatem præstare, si modò semel adgnovit voluntatem creditoris. Adgnovisse autem sic accipimus, si fortè cùm conveniretur ab herede, usus est exceptione vel aliàs voluntatem suam ostendit. Nam si conveniatur debitor ab herede creditoris, doli exceptione uti potest in id quod intererit debitoris, ancillam suam habere.

De legatario rogato manumittere.

§. 1. In fideicommissaria libertate quamvis quis modicum legatum fuerit consecutus, necesse habet servum suum manumittere. Pecuniarium enim fideicommissum si divisum fuerit, satis injuriam

42. *Marcien au liv. 7 des Fidéicommis.*

L'empereur Antonin, sous lequel nous vivons, voulant que la dernière volonté des militaires fût exactement observée dans un cas où l'institué et le substitué étoient morts subitement avant d'accepter la succession, a décidé que les esclaves à qui le militaire avoit laissé dans le même testament la liberté et la succession par fidéicommis, seroient libres et héritiers, comme s'ils eussent reçu l'un et l'autre bienfaits directement. Et par rapport à un testateur qui n'étoit pas militaire, et qui avoit ainsi laissé la liberté et l'hérédité par fidéicommis à un esclave, l'institué et le substitué étant morts de même subitement, le prince s'est contenté de confirmer la liberté.

43. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

La liberté laissée par fidéicommis n'est point due à un esclave que le maître à mis depuis dans les chaînes.

44. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Un esclave peut être valablement en instance contre son maître pour l'obliger à lui donner une liberté qui lui est laissée par fidéicommis.

45. *Ulpien au liv. 5 des Disputes.*

Si le débiteur est prié par son créancier d'affranchir la fille esclave qu'il lui a donnée en gage, on doit dire que ce créancier a laissé utilement la liberté fidéicommissaire. Car qu'importe que le créancier charge ce débiteur du paiement d'une somme ou de la liberté fidéicommissaire? Soit que cette somme égale ou non le prix de l'esclave, il sera forcé à donner la liberté dès qu'il aura reconnu la disposition du créancier. Or il est censé avoir reconnu cette disposition dans le cas, par exemple, où étant actionné par l'héritier à raison de sa dette, il lui aura opposé une exception tirée du testament, ou aura témoigné d'une autre manière qu'il entend profiter de la disposition contenue au testament. En effet, si le débiteur est actionné pour sa dette par l'héritier du créancier, il pourra lui opposer l'exception de la mauvaise foi à raison de l'intérêt qu'il avoit de conserver son esclave.

1. En matière de liberté fidéicommissaire, quand le légataire n'auroit touché qu'un legs très-modique il est obligé d'affranchir son esclave. Car si on divise un fidéicommis pécuniaire, cela fait autant de tort à la liberté

Source : BIU Cujas

qu'au fidéicommissaire, et il vaut mieux que celui qui a accepté un legs soit chargé d'affranchir que de laisser annuller une liberté qui a été laissée.

2. Quand on laisse à un esclave mâle ou femelle la liberté fidéicommissaire, il est de condition servile jusqu'à ce qu'il soit affranchi. Si celui qui est chargé de lui donner la liberté n'apporte de sa part aucun retardement, il n'y a rien de changé à son état. Ainsi il est certain qu'il peut être légué, mais à la charge de la liberté.

46. *Le même au liv.* 6 *des Disputes.*

On peut laisser la liberté fidéicommissaire en ces termes: Je charge mon héritier d'affranchir, s'il le veut, l'esclave Stichus: quoique toute autre disposition testamentaire qui dépendroit de la volonté de l'héritier seroit nulle.

1. On peut aussi laisser la liberté à Stichus sous cette clause, s'il la veut.

2. Mais si le testament portoit, je veux que Stichus soit libre si Séius le veut, je crois qu'on peut dire que la liberté est valable, et que ces termes emportent plutôt une condition: comme si on me faisoit un legs sous la condition, si Titius monte au Capitole.

3. Mais si le testateur avoit écrit, si mon héritier le veut, le fidéicommis ne vaudroit pas: en supposant qu'il ait laissé le tout à la pure volonté de l'héritier. Car s'il s'en est rapporté à sa décision comme à celle d'un homme judicieux, nous ne doutons pas que la liberté ne soit valablement laissée. En effet on a décidé que la liberté étoit due dans le cas où le testateur auroit dit, je vous prie d'affranchir un tel si vous le jugez à propos; parce que cela veut dire si vous vous comportez à cet égard en homme judicieux. Je pense qu'elle seroit due aussi si elle étoit laissée en ces termes, si vous approuvez ma volonté. Comme si le testateur se servoit de ces autres termes, si vous êtes content de ses services comme homme judicieux; s'il ne vous manque pas comme homme judicieux; si vous approuvez; si vous ne désapprouvez pas; si vous l'en jugez digne. Un testateur ayant laissé la liberté par fidéicommis en termes grecs, qui signifient, je veux que vous donniez la liberté à un tel si vous le trouvez bon, l'empereur Sévère a décidé dans un rescrit que le fidéicommis étoit exigible.

facit tam libertati quàm fideicommissario. Satius est igitur eum qui adgnovit legatum onerari, quàm libertatem intercidere.

De statu ejus, cui fideicommissaria libertas debetur.

§. 2. Quotiens servo vel ancillæ fideicommissaria libertas relinquitur, in ea conditione est, ut quoad manumittatur, servilis conditionis sit. Et quidem si nullam moram præstandæ libertati, qui præstare debet fecit, nihil de statu eorum mutatur: ideòque eos interim legari posse, sed cum sua causa constat.

46. *Idem lib.* 6 *Disputationum.*

De libertatis donatione collata in arbitrium alterius.

Fideicommissaria libertas ita potest dari: *Heres si volueris, fidei tuæ committo, ut Stichum manumittas:* quamvis nihil aliud in testamento potest valere ex nutu heredis.

§. 1. Planè et si ita, *Si Stichus voluerit,* potest ei libertas adscribi.

§. 2. Sed et si ita adscriptum sit, *Si Seius voluerit, Stichum liberum esse volo,* mihi videtur posse dici valere libertatem: quia conditio potius est: quemadmodùm si mihi legatum esset, *si Titius Capitolium ascenderit.*

§. 3. Quòd si ita scriptum sit, *Si heres voluerit,* non valebit: sed ita demùm, si totum in voluntate fecit heredis, *si ei libuerit.* Cæterùm si arbitrium illi quasi viro bono dedit, non dubitabimus, quin libertas debeatur. Nam et eam libertatem deberi placuit: *Si tibi videbitur, peto manumittas.* Ita enim hoc accipiendum, si tibi quasi viro bono videbitur. Nam et ita relictum, *Si voluntatem meam probaveris,* puto deberi. Quemadmodùm, *Si te meruerit quasi virum bonum:* vel *si te non offenderit quasi virum bonum:* vel *si comprobaveris:* vel *si non reprobaveris:* vel *si dignum putaveris.* Nam et cùm quidam Græcis verbis ita fideicommissum dedisset: Τῷ δεῖνι, ἐὰν δοκιμάσῃς, ἐλευθερίαν δοθῆναι βέλομαι. Id est, *Illi, si probaveris libertatem dari volo,* à divo Severo rescriptum est, fideicommissum peti posse.

Source : BIU Cujas

§. 4. Quanquam autem in heredis arbitrium conferri, an debeatur, non possit: quando tamen debeatur, conferri potest.

§. 5. Quidam, cùm tres servos legasset, fidei heredis sui commisit, *ut ex his duos quos vellet, manumitteret*, fideicommissa libertas valebit, et quos ex his volet heres manumittet. Quare si eos vindicaret legatarius, quos heredes vult manumittere, exceptione doli repelletur.

4. Mais, quoique le testateur ne puisse pas laisser à l'héritier à décider si la liberté sera due, il peut lui laisser à décider quand elle sera due.

5. Un testateur ayant légué trois esclaves, a chargé son héritier par fidéicommis d'affranchir deux des trois qu'il voudroit. Le fidéicommis est valable; l'héritier pourra affranchir entre les trois les deux qu'il voudra; et si le légataire les revendique, il sera débouté de sa demande sur la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi.

47. *Julianus lib. 42 Digestorum.*

De adgnatione posthumi.

Si pater duos filios heredes instituerit, et adgnatione posthumi ruptum testamentum fuerit: quamvis hereditas pro duabus partibus ad eos pertineat, tamen fideicommissæ libertates præstari non debent, sicut ne legata quidem aut fideicommissa præstare coguntur.

47. *Julien au liv. 42 du Digeste.*

Un père a institué pour héritiers ses deux enfans, un posthume étant né le testament a été rompu; quoiqu'ils aient deux parts dans la succession, ils ne doivent pas cependant les libertés dont ils étoient chargés, comme ils ne doivent pas les autres legs ou fidéicommis.

De absentia heredis.

§. 1. Si cum alienum servum heres rogatus sit manumittere, item communem, vel eum in quo ususfructus alienus est, latitet: non iniquè senatusconsulto libertatibus succurretur.

1. Si l'héritier chargé d'affranchir un esclave appartenant à autrui, ou commun entre le défunt et un autre, ou appartenant au défunt en propriété, mais sur lequel un autre a un droit d'usufruit, ne se présente pas devant le préteur, il y aura lieu à la disposition du sénatus-consulte.

§. 2. Si Sticho libertas per fideicommissum data fuerit sub conditione, *si rationes reddidisset*, et is absente herede paratus sit reliqua solvere: prætoris officio continetur, ut virum bonum eligat, cujus arbitrio rationes computentur; et pecuniam quæ ex computatione colligitur, deponat: atque ita pronunciet libertatem ex causa fideicommissi deberi. Hæc autem fieri conveniet, si heres ex justa causa aberit. Nam si latitavit, satis erit liquere prætori, per servum non stare quominùs conditioni pareat: atque ita pronunciare de libertate oportebit.

2. La liberté a été laissée par fidéicommis à Stichus, sous la condition de rendre ses comptes; l'héritier est absent, et l'esclave est prêt à payer ce dont il reste reliquataire. Le devoir du préteur est de nommer un commissaire devant qui le compte se rende; l'esclave déposera l'argent dont il se trouvera débiteur afin de compte, et ensuite le préteur prononcera que la liberté est due en vertu du fidéicommis. C'est ce qu'il conviendra de faire si l'héritier est absent pour juste cause. Car s'il se cache exprès, il suffit que le préteur ait connoissance qu'il ne tient point à l'esclave de satisfaire à la condition qui lui est imposée, et il peut prononcer tout de suite sur la liberté.

De servo purè legato, et sub conditione manumisso.

§. 3. Cùm sub conditione legato servo libertas datur, non aliter fideicommissario tradi debet, quàm ut caveatur, *existente conditione traditum iri eum.*

3. Lorsque la liberté est laissée conditionnellement à un esclave légué, il ne doit être livré au fidéicommissaire qu'en donnant par lui caution que la condition arrivant il le rendra.

De verbis, ancillas meas liberas esse volo.

§. 4. Quædam, cùm in extrema esset valetudine, præsentibus honestis viris compluribus, et matre sua ad quam legitimâ hereditas ejus pertinebat, ita locuta

4. Une femme étant à l'extrémité, a dit devant des personnes graves, et entre autres devant sa mère, qui étoit son héritière légitime: Je veux que mes esclaves Mævia et Séia

Source : BIU Cujas

Séia soient libres, et elle est morte *ab intestat.* On demande si la mère ne revendique pas la succession légitime en vertu du sénatus-consulte Orphitien, et que cette succession passe au plus proche cognat, la liberté sera due? J'ai répondu qu'elle seroit due. Car cette femme ayant dit à l'extrémité, je veux que mes esclaves Mævia et Séia soient libres, est censée avoir adressé ces paroles à quiconque seroit son successeur légitime, soit par le droit civil, soit par le droit prétorien.

48. *Le même au liv.* 62 *du Digeste.*

Si le testament porte, je lègue à Titius l'esclave Stichus, ou mon héritier donnera à Titius l'esclave Stichus pour qu'il soit par lui affranchi: j'ai répondu que si le légataire demandoit l'esclave Stichus, on lui opposeroit utilement l'exception de la mauvaise foi, à moins qu'il ne donne caution qu'il donnera la liberté suivant le désir du testateur.

49. *Africain au liv.* 9 *des Questions.*

Si celui à qui on a légué un esclave à la charge de l'affranchir se cache, Julien répond que l'esclave devient l'affranchi du défunt. Il en est de même si c'est un héritier et non un légataire qui est chargé du fidéicommis. Si tous les héritiers n'en sont pas chargés, mais seulement quelques-uns d'entre eux, il faut également décider que l'esclave devient l'affranchi du défunt; et les cohéritiers à qui on devoit le prix de leurs portions dans les esclaves auront à cet égard une action utile contre ceux qui se sont cachés, ou même ils pourront s'en faire faire raison par l'action en partage.

50. *Marcien au liv.* 7 *des Institutes.*

Si un esclave a été légué et affranchi par fidéicommis, Cervidius-Scévola pensoit qu'il n'y a que la dernière disposition de valable, soit qu'elle renferme le legs, soit qu'elle renferme la liberté; parce qu'étant constant que la liberté une fois donnée peut être ôtée par la suite, il est certain que le legs qu'on fait de l'esclave est une manière de l'ôter. Mais si on ignore dans quelle intention un testateur lègue un esclave à qui il a précédemment donné la liberté, dans le doute on doit se décider en faveur de la liberté. Ce sentiment me paroît le plus juste.

ta est: *Ancillas meas Mœviam et Seiam liberas esse volo:* et intestata decessit. Quæro, si mater ex senatusconsulto legitimam hereditatem ejus non vindicasset, et hereditas ad proximum cognatum pertinuisset, an fideicommissa libertas deberetur? Respondi deberi: nam eam, quæ in extremis dixisset, *Ancillas meas illam et illam liberas esse volo*, videri ab omnibus qui legitimi heredes, aut bonorum possessores futuri essent, petisse, ut hoc fieri possit.

48. *Idem lib.* 62 *Digestorum.*

De legato ut manumittatur.

Cum in testamento scriptum est, *Stichum Titio lego:* vel *heres meus dato ita, ut eum Titius manumittat:* dixi, petenti legatario Stichum exceptionem doli mali obstaturam, nisi caverit se libertatem secundùm voluntatem defuncti præstaturum.

49. *Africanus lib.* 9 *Quæstionum.*

De eo qui latitat.

Si is cui servus legatus est, rogatus manumittere, latitet: orcinum fieri libertum respondit. Idem fore, etsi non legatarii, sed heredis fideicommissum esset. Sed et si non omnium, sed quorundam heredum fideicommissum sit, æquè dicendum orcinum fieri. In eos autem qui latitaverint, coheredibus à quibus redimendæ partes essent, utilem actionem eo nomine dari debere: vel etiam familiæ erciscundæ judicio rectè eos acturos.

50. *Marcianus lib.* 7 *Institutionum.*

De servo legato et per fideicommissum manumisso.

Si servus legatus, et per fideicommissum manumissus sit: Cervidius Scævola consultus putabat, novissimam scripturam valere, sive libertas sit, sive legatum: quia cùm libertatem datam postea placeat adimi, et per legatum constat posse adimi. Sed si in obscuro sit, qua mente post libertatem legavit eundem servum, in obscuro libertatem prævalere. Quæ sententia mihi quoque verior esse videtur.

Source : BIU Cujas

51. *Idem lib. 9 Institutionum.*

Qui possunt manumittere.

Non tantùm ipse qui rogatus est manumittere, ad libertatem perducere potest : sed et successores ejus, sive emptione, sive quo alio modo successerint. Sed etsi nemo successor extiterit, ad fiscum ita transit, ut libertas ab eo præstetur.

§. 1. Is autem qui rogatus est manumittere, etiam eo tempore quo alienare prohibetur, potest manumittere.

De pecunia legata, ut servus ematur et manumittatur.

§. 2. Si alienum servum quis rogatus fuerit manumittere, cùm ei pecunia certa legata esset ut emat eum, et manumittat, et dominus nolit eum vendere: legatum retinet ex voluntate defuncti.

De statu ejus cui debetur fideicommissaria libertas.

§ 3. Cui per fideicommissum libertas debetur, liberi quodammodo loco est, et statuliberi locum obtinet: vel eò magis, quòd nec in alium transferendus est, ut aut libertas ejus impediatur, aut jura patronorum graviora experiatur.

De absentia rogati manumittere.

§. 4 Senatusconsulto Dasumiano cautum est, *ut si ex justa causa absit, qui fideicommissam libertatem debet, et hoc pronunciatum fuerit, perinde libertas competat, atque si ut oportet, ex causa fideicommissi manumissus esset.*

§. 5. Abesse autem is intelligitur, qui à tribunali abest.

§. 6. Et quia heredibus tantùm cautum erat, adjectum est eodem senatusconsulto, *ut quicunque fideicommissam libertatem debeat, ex quacunque causa pronunciatum fuerit, eum eosve abesse, perinde habeatur, atque si ut oportet, ex causa fideicommissi manumissus esset.*

§. 7. Sed Articuleiano senatusconsulto cavetur, *ut in provinciis præsides provinciarum cognoscant, licèt heres non sit ejus provinciæ.*

§. 8. Sed si non hereditarium servum quis rogatus fuerit manumittere, sed proprium: ex senatusconsulto Junciano post pronunciationem pervenit ad libertatem.

51. *Le même au liv. 9 des Institutes.*

L'esclave peut être affranchi non-seulement par celui qui en est chargé, mais encore par ses successeurs, soit à titre d'achat, soit à tout autre titre. Dans le cas même où il n'auroit point de successeur, l'esclave passe au fisc à la charge d'être par lui affranchi.

1. Celui qui est chargé d'affranchir un esclave peut le faire dans le temps même où toute aliénation lui est interdite.

2. Quelqu'un est chargé d'affranchir un esclave appartenant à autrui, et le défunt lui a laissé une somme fixe pour l'acheter et l'affranchir. Le maître ne voulant pas le vendre, le légataire retiendra son legs suivant la volonté du défunt.

3. L'esclave à qui la liberté est laissée par fidéicommis, est en quelque façon comme libre, il est assimilé à ceux qu'on appelle statulibres, avec d'autant plus de raison qu'il ne peut pas être aliéné de manière que sa liberté en souffre, ou qu'il soit obligé d'éprouver un patronage plus rigoureux.

4. Le sénatus-consulte Dasumien porte que si celui qui est chargé de donner la liberté est absent pour juste cause, et que le préteur l'ait ainsi prononcé, la liberté appartiendra à l'esclave comme si elle lui avoit été dûment donnée par celui qui en étoit chargé.

5. On est censé absent dès qu'on ne se présente pas au tribunal.

6. Et comme on n'avoit pris des précautions que contre les héritiers absens, on a ajouté dans le même sénatus consulte, que quiconque étant chargé d'une liberté fidéicommissaire à quelque titre que ce soit, auroit été déclaré absent pour juste cause, la liberté appartiendroit à l'esclave comme si elle lui avoit été dûment donnée par celui qui en étoit chargé.

7. Le sénatus-consulte Articuléien dit que cette instance sera portée dans les provinces devant les présidens, quoique celui qui est chargé de donner la liberté ne soit pas de sa province.

8. Si quelqu'un est chargé par fidéicommis d'affranchir son propre esclave, et non un esclave dépendant de la succession, dès qu'il sera déclaré absent pour juste cause le sénatus-consulte Juncien porte que l'esclave parviendra à la liberté.

Source : BIU Cujas

9. L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit qu'on devoit regarder comme absent celui qui est chargé de donner la liberté, soit qu'il soit absent pour juste cause, soit qu'il se cache, soit qu'étant présent il refuse d'affranchir.

10. Le même sénatus-consulte décide aussi que l'acquéreur d'un esclave à qui la liberté a été laissée par fidéicommis est obligé de l'affranchir.

11. Il porte aussi que le cohéritier présent peut affranchir comme s'il avoit reçu de son cohéritier la portion qu'il a dans l'esclave. On dit que le même empereur l'a décidé ainsi dans la personne d'une impubère qui étoit le cohéritier non chargé d'affranchir.

12. Si quelqu'un est chargé d'affranchir une esclave pour l'épouser, on ne doit point le forcer à l'épouser: il suffit qu'il lui donne la liberté.

52. *Ulpien au liv. 1 des Réponses.*

J'ai répondu que lorsque les esclaves à qui la liberté a été laissée par fidéicommis avoient été vendus par les créanciers de la succession, il falloit une juste cause pour leur accorder un recours contre les héritiers.

53. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Si quelqu'un étant chargé d'affranchir une esclave apporte du délai, pendant lequel cette esclave accouche, les constitutions portent que l'enfant est libre dès sa naissance, et qu'il est même ingénu. Mais il y a des constitutions qui portent que l'enfant est ingénu à compter du moment même que la liberté a commencé à être due. Et c'est à ces dernières constitutions qu'il faut s'en tenir, parce que la liberté est de droit public et non de droit privé, en sorte que celui par qui elle est due doit être le premier à l'offrir.

1. Si l'esclave est accouchée avant que la liberté lui fût due, mais que ce soit par le fait de l'héritier qu'elle n'ait point été due avant: par exemple s'il a différé d'accepter la succession à dessein, afin que les enfans qui naîtroient de cette femme fussent ses esclaves, ces enfans doivent être affranchis; mais ils doivent être livrés à la mère pour recevoir d'elle leur liberté, et être plutôt les affranchis de leur mère que de l'héritier; parce que l'héritier s'étant rendu indigne de

§. 9. Sive justa ex causa abest, sive latitet, sive præsens non vult manumittere, pro absente eum haberi, divus Pius rescripsit.

§. 10. Emptor quoque ut manumittat, eodem senatusconsulto expressum est. De emptore.

§. 11. Et præsens coheres perinde manumittat, atque si traditum à coherede accepisset. Quod et in impuberis persona coheredis, qui non erat rogatus manumittere, eundem principem rescripsisse, relatum est. De coherede præsente et de impubere.

§. 12. Sed si matrimonii causa quis manumittere rogatus est, non est cogendus eam uxorem ducere: sed sufficit fideicommissa libertas. De rogato manumittere matrimonii causa.

52. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

Posteaquàm à creditore alienati sunt servi quibus fideicommissa libertas adscripta est, non nisi ex justa causa adversus heredem subveniri eis posse. De servis alienatis à creditore.

53. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Si quis rogatus ancillam manumittere, moram fecerit: si interea enixa fuerit, constitutum est hujusmodi partum liberum nasci, et quidem ingenuum. Sed sunt constitutiones, quibus cavetur, statim ex quo libertas deberi cœperit, ingenuum nasci. Et hoc magis est sine dubio sequendum: quatenus libertas non privata, sed publica res est: ut ultro is qui eam debet, offerre debeat. De morâ.

§. 1. Sed si nondum debita libertate fideicommissa ancilla peperit, studio tamen heredis fuerit effectum, ut nondum libertas deberetur: utique quòd tardiùs adierit hereditatem, ut qui nati sint ex ancilla, servi ejus fiant: placet manumittendos; sed tradi matri oportere, ut ab ea manumittantur, et liberti potiùs matris fiant: nam quos indignus est heres servos habere, ne quidem libertos habebit. De additione dilatâ.

Source : BIU Cujas

54. *Mæcianus lib.* 16 *Fideicommissorum.*

Si mater, postquàm filium accepisset, vel qui in ejus locum successit, præstare noluit libertatem : compellendi sunt. Ampliùs si mater aut nollet sibi filium tradi, aut in rerum natura esse desisset, non ab re est dicere, nihilominùs ita natis ab herede libertatem præstari.

55. *Marcianus lib.* 4 *Regularum.*

Sed etsi non data opera tardiùs adierit, sed dum de adeunda hereditate deliberat : idem dictum est. Et si postea cognovit, se heredem institutum, quàm ancilla peperit : placet hoc quoque casu subveniendum esse : hoc tamen casu ipse manumittere debebit, non matri tradere.

§. 1. Sed si directò libertas data fuerit ancillæ, et horum aliquid evenerit : quemadmodum natis subvenietur? Nam ibi quidem petitur fideicommissa libertas, et prætor parvulis subvenit : cùm verò directò libertas datur, non petitur. Sed etiam hoc casu puto nato subveniendum esse, ut aditus prætor in rem matri decernat actionem, exemplo fideicommissariæ libertatis. Sic denique et Marcellus libro sextodecimo digestorum scripsit, et ante aditam hereditatem usucaptis, qui testamento manumissi sunt, subveniendum esse, ut eis libertas conservetur, utique per prætorem : quamvis et his imputari possit, quare usucapti sunt : in parvulis autem nulla deprehenditur culpa.

56. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

An conditio apposita in primo gradu, censeatur repetita in secunde.

Lucius Titius testamento ita cavit : *Si quos codicillos reliquero, valere volo. Si quis mihi ex Paula quæ uxor mea fuit, intra decem menses natus natave erit, ex*

les avoir pour esclaves, ne doit pas même les avoir pour affranchis.

54. *Mœcien au liv.* 16 *des Fidéicommis.*

Si la mère ayant reçu son enfant, ou celui qui a succédé à la mère ne veut pas l'affranchir, il doit y être contraint. Il y a plus, si la mère refusoit de recevoir son enfant, ou si elle est décédée avant de l'avoir reçu, il est néanmoins vrai de dire que l'héritier doit lui donner la liberté.

55. *Marcien au liv.* 4 *des Règles.*

Il faut dire la même chose si l'héritier n'a pas différé d'accepter la succession à dessein, et que l'esclave soit accouchée dans le temps où il délibéroit s'il accepteroit. Il en est de même s'il n'a eu connoissance qu'il étoit institué héritier que depuis que l'esclave est accouchée; mais dans ce second cas l'héritier peut affranchir l'enfant lui-même, et n'est point obligé de le donner à la mère pour l'affranchir.

1. Néanmoins, si la liberté a été laissée directement à l'esclave, et qu'un des cas dont nous venons de parler arrive, comment viendra-t-on au secours des enfans dont elle sera accouchée? Car dans les espèces précédentes il s'agit d'une liberté laissée par fidéicommis, dont la demande doit être formée, ce qui met le préteur en état de prononcer sur les enfans; mais la liberté directe n'a pas besoin d'être demandée. Cependant je pense qu'en ce cas il faut venir au secours des enfans, et que le préteur doit donner à la mère, sur sa requête, une action en revendication de ses enfans, à l'exemple de la liberté fidéicommissaire. C'est ainsi que Marcellus écrit au livre seize du digeste, que si les esclaves à qui la liberté a été laissée par testament se trouvent prescrits par un tiers avant l'acceptation de la succession, on doit venir à leur secours, en employant l'autorité du préteur pour leur conserver la liberté; quoiqu'on puisse imputer à ces esclaves de s'être laissé prescrire, au lieu qu'on ne peut rien imputer aux petits enfans.

56. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius a fait dans son testament la disposition suivante : Je veux que les codicilles que je ferai ci-après aient leur exécution. S'il vient à naître dans les dix mois de ma mort

Source : BIU Cujas

des enfans mâles ou femelles de ma femme Paula, je les institue héritiers pour moitié. J'institue pour moitié Gaïus-Séius. Je charge mes héritiers d'affranchir mes esclaves Stichus, Pamphile, Eros et Diphile, quand mes enfans seront parvenus à l'âge de puberté. Ensuite la dernière partie du testament porte : S'il ne me vient pas d'enfans ou s'ils meurent avant l'âge de puberté, alors j'institue à leur place pour héritiers par égales portions Mucius et Mævius. Je veux qu'on acquitte les legs que j'ai laissés dans la première partie de mon testament, dans laquelle j'avois institué mes enfans et Séius, c'est-à-dire qu'ils soient acquittés par les héritiers qui les remplacent. Depuis le testateur a fait un codicille qui contient cette disposition : Lucius-Titius à ses héritiers du premier et du second degrés, salut : Je vous prie d'acquitter les legs que j'ai faits dans mon testament, et ceux que je ferai dans mon codicille, et d'observer les dispositions contenues dans l'un et dans l'autre. Je demande si, dans le cas où les enfans dont le testateur a fait mention ne seroient pas nés, la liberté est due à l'instant aux esclaves Stichus, Pamphile, Eros et Diphile ? Marcellus a répondu qu'il y avoit une condition ajoutée à la liberté de ces esclaves, qui étoit si les enfans du testateur étoient ses héritiers, mais que cette condition n'étoit point répétée dans la substitution, et que par conséquent la liberté devoit être donnée à l'instant aux esclaves et par les héritiers du premier degré et par les héritiers substitués. Car, comme on l'a vu ci-dessus, le testateur demande que toutes les dispositions contenues dans son testament soient observées. Or il y en a une qui concerne la liberté de ces esclaves. Mais, direz-vous, cette disposition étoit conditionnelle, et si c'étoit toute autre condition il faudroit en attendre l'événement. Néanmoins il n'est pas raisonnable de croire que le testateur, en chargeant ses héritiers substitués du fidéicommis, ait pensé qu'il fallût attendre l'événement de la condition qu'il avoit imposée dans la première partie de son testament; puisque si cette condition pouvoit arriver, les substitués ne pourroient être admis à la succession.

semisse heredes sunto. Gaius Seius ex semisse heres esto. Stichum et Pamphilum servos meos et Erotem et Diphilum peto, et fidei heredum committo, ut cùm ad pubertatem liberi mei pervenerint, manumittant. Deinde novissima parte ita cavit : *Quòd si mihi liberi nati non erunt, aut intra pubertatem decesserint, tunc heredes ex paribus partibus sunto Mucius et Mævius. Legata quæ priore testamento, quo filios et Seium institui reliqui, præstari volo, hoc est et à sequentibus heredibus.* Deinde codicillis ita cavit : *Lucius Titius heredibus primis et substitutis salutem : Peto, ut ea quæ testamento cavi legavi, et ea quæ codicillis cavero legavero, præstetis.* Quæro, cum liberi Lucio Titio nati non sint, an Sticho et Pamphilo et Eroti et Diphilo servis confestim fideicommissa libertas præstari debeat ? Marcellus respondit, conditionem quæ libertati eorum, de quibus quæreretur, si filii heredes extitissent, apposita esset, repetitam non videri : ideòque confestim libertatem præstandam esse et à primis et à substitutis heredibus. Nam, ut suprascriptum est, petiit, ut quæ testamento cavisset, præstarentur. Cavit autem de libertate eorum servorum. Atquin sub conditione cavit : et si alterius generis conditio esset, expectanda esset. Sed non est verisimile, ut hoc in ista conditione cogitaverit, cum fidei substitutorum committeret; et admitti ad hereditatem non possent, si adimpleretur conditio.

Source : BIU Cujas

TITULUS VI.

DE ADEMPTIONE LIBERTATIS.

1. *Terentius Clemens lib.* 18 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Si libertas lege adimatur.

CUM libertas lege adimatur, aut pro non data haberi debeat, aut certè perinde observari, ac si posteà à testatore adempta esset.

TITULUS VII.

DE STATULIBERIS.

1. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Definitio.

STATULIBER est, qui statutam et destinatam in tempus vel conditionem libertatem habet.

De conditione expressa et vi ipsa.

§. 1. Fiunt autem statuliberi vel conditione expressa, vel vi ipsa. Conditione expressa quid sit, manifestum est. Vi ipsa, cùm creditoris fraudandi causa manumittuntur. Nam dum incertum est an creditor jure suo utatur, interim statuliberi sunt: quoniam fraus cum effectu in lege Ælia Sentia accipitur.

2. *Ulpianus lib.* 4 *ad Sabinum.*

De alienatione, usucapione, manumissione. De hereditatis aditione.

Qui statuliberi causam adprehenderit, in ea conditione est, ut sive tradetur, salva spe libertatis alienetur: sive usucapiatur, cùm sua causa usucapiatur, sive manumittatur, non perdat spem orcini liberti. Sed statuliberi causam non priùs servus nanciscitur, nisi adita vel ab uno ex institutis hereditate. Cæterùm ante aditio-

TITRE VI.

DE LA LIBERTÉ DONNÉE, PUIS ÔTÉE.

1. *Térentius-Clémens au liv.* 18 *sur la Loi Julia et Papia.*

LA liberté étant ôtée par la loi, elle doit être regardée ou comme n'ayant point été accordée, ou comme ayant été depuis retranchée par le testateur.

TITRE VII.

DES STATULIBRES (1).

1. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

ON entend par statulibre, celui dont la liberté est fixée et déterminée à l'événement d'un jour ou d'une condition.

1. Les affranchis deviennent statulibres ou par une condition expresse, ou par une nécessité de droit. On comprend aisément comment ils le deviennent par une condition expresse. Ils le deviennent par nécessité de droit quand ils sont affranchis en fraude des créanciers. Car tant qu'il est incertain si les créanciers useront de leurs droits, les affranchis sont statulibres; parce que la loi Ælia-Sentia, qui défend les affranchissemens en fraude des créanciers, entend une fraude suivie de son effet.

2. *Ulpien au liv.* 4 *sur Sabin.*

La situation d'un statulibre est de ne pouvoir être aliéné que sous l'espérance de la liberté, de ne pouvoir être prescrit qu'à la charge de la liberté, de ne pouvoir être affranchi qu'en restant l'affranchi du défunt qui lui a donné la liberté. Mais l'esclave ne devient statulibre qu'au moment où la succession est acceptée au moins par un des hé-

(1) On se servira dans la traduction de tout ce titre du mot de statulibre, afin d'éviter les périphrases continuelles qu'il faudroit employer pour rendre la signification du mot latin *statuliberi*. Ainsi nous entendons par statulibres ceux qui ont reçu la liberté, mais pour n'en jouir que dans un terme fixé ou sous une certaine condition, suivant la définition de Paul dans la loi première de ce titre.

Source : BIU Cujas

ritiers institués. Ainsi s'il est aliéné, prescrit, affranchi avant l'acceptation de la succession, il perd l'espérance de la liberté qui lui avoit été laissée.

1. Mais si la liberté a été laissée à un esclave dans une substitution pupillaire, l'esclave devient-il libre au moment de l'acceptation de la succession du père, et du vivant du pupille? Cassius le nie. Julien au contraire le pense ainsi; et son sentiment est plus vrai.

2. Julien va plus loin : il écrit que si le père a légué l'esclave dans le premier degré d'institution, et qu'il lui ait donné la liberté dans la substitution, la concession de la liberté doit prévaloir.

3. Si, dans le premier degré d'institution, l'esclave est institué héritier conditionnellement pour moitié avec sa liberté, devient-il statulibre, de manière que son cohéritier ayant accepté il ne puisse être prescrit qu'à la charge de la liberté? Il ne peut pas être regardé comme statulibre, parce qu'il tient sa liberté de lui-même. Mais si la condition sous laquelle il a été institué héritier vient à manquer, auquel cas, suivant Julien, il n'acquiert pas moins la liberté, on doit dire qu'il est de la condition des statulibres, parce qu'alors il est censé tenir sa liberté de son cohéritier et non de lui-même.

4. Dans quelque degré qu'un esclave ait été substitué avec sa liberté à un pupille, il est réputé héritier nécessaire. Ce sentiment a été reçu comme plus avantageux, et il est approuvé. Celse pense aussi, au livre quinze, que l'esclave substitué avec sa liberté est de la condition des statulibres.

3. *Le même au liv. 27 sur Sabin.*

Les statulibres sont obligés de satisfaire à la condition qui leur est imposée, si personne ne les en empêche et si la condition est possible.

1. Mais si c'est vis-à-vis de l'héritier qu'il doit satisfaire à la condition, que doit-on dire? S'il a satisfait à la condition, il est statulibre, même malgré l'héritier. Si l'héritier s'oppose à ce qu'il remplisse la condition, par exemple s'il refuse la somme de dix que l'esclave lui offre suivant la volonté du testateur, il est hors de doute que l'esclave est libre; parce que c'est l'héritier qui

nem sive tradetur, sive usucapietur, sive manumittetur, spes statutæ libertatis intercidit.

De tabulis pupillaribus.

§. 1. Sed si impuberis tabulis libertas servo sit adscripta, an vivo pupillo, post aditionem videlicet hereditatis patris, statuliber sit? Cassius negat. Julianus contrà existimat : quæ sententia verior habetur.

De servo cum libertate instituto ex parte,

§. 2. Plus scripsit Julianus, et si legatus sit servus ab herede patris, liber esse jussus in pupillaribus tabulis, prævalere libertatis dationem.

Vel substituto.

§. 3. Si primis tabulis sub conditione servus cum libertate ex parte dimidia heres sit institutus, an statuliberi causam obtineat, ut adeunte coherede cum sua causa usucapiatur? Cùm à semetipso acceperit libertatem, non potest statuliberi causam obtinere. Planè si conditio hereditatis deficiat, quo casu secundùm Julianum vel libertatem adipiscitur, dicendum est, statuliberi causam obtinere : eo quòd non à semetipso, sed à coherede accepisse libertatem creditur.

§. 4. Quocunque gradu pupillo servus cum libertate substitutus sit, necessarii causam obtinet. Quæ sententia utilitatis causa recepta est, et à nobis probatur. Celsus quoque putat libro decimoquinto cum libertate substitutum statuliberi causam obtinere.

3. *Idem lib. 27 ad Sabinum.*

De conditione implenda.

Statuliberos conditioni parere oportet, si nemo eos impediat, et si sit conditio possibilis.

De conditione dandi heredi. Si heres statuliberum impediat, quominùs impleat conditionem.

§. 1. Sed si in heredis persona jussus sit parere conditioni, quid dici debeat? Si quidem paruit conditioni, statim liber est, etiam invito herede. Quòd si non patitur heres pareri, putà offert decem, quæ dare jussus erat, proculdubio liber est: quia per heredem stare videtur, quominùs conditionem impleat. Et parvi refert, de peculio ei offerat, an ab alio ac-

Source : BIU Cujas

cepta. Receptum est enim, ut servus peculiares quoque nummos dando perveniat ad libertatem, sive ipse heredi, sive alii dare jussus est.

empêche que l'esclave ne remplisse la condition. Peu importe qu'il lui offre cette somme de son pécule, ou qu'il l'ait reçue d'un autre pour la lui donner. Car il est d'un usage reçu que l'esclave en donnant l'argent faisant partie de son pécule parvient à la liberté, soit que ce soit à l'héritier à qui il est chargé de donner une somme ou à tout autre.

§. 2. Inde quæritur, si fortè debeatur pecunia huic servo vel ab herede, quòd in domini rationem plus erogaverit, vel ab extraneo, nec velit heres debitorem convenire, vel statulibero solvere pecuniam: an debeat ad libertatem pervenire, quasi moram per heredem patiatur? Et aut legatum huic statulibero fuit peculium, aut non. Si legatum peculium fuit, Servius scribit, moram eum libertatis passum ob hoc ipsum, quòd ei aliquid ex ratione dominica deberetur, nec ei ab herede præstaretur. Quam sententiam et Labeo probat. Idem Servius pròbat, et si in eo moram faciat heres, quòd nolit exigere à debitoribus: nam perventurum ad libertatem ait. Mihi quoque videtur verum, quod Servius ait. Cùm igitur veram putemus sententiam Servii: videamus, an etsi non fuerit prælegatum peculium servo, idem debeat dici. Constat enim statuliberum de peculio posse dare, vel ipsi heredi jussum, vel alii: et si eum dare impediat, perveniet statuliber ad libertatem. Denique etiam remedii loco hoc monstratur domino statuliberi, ut eum extraneo jussum dare prohibeat, ne et nummos perdat cum statulibero: proinde defendi potest, et si non vult exigere, vel ipse solvere, ut hic habeat, unde conditioni pareat, libertatem competere. Et ita Cassius quoque scribit.

2. C'est ce qui a donné lieu à la question suivante: S'il est dû de l'argent à cet esclave, ou par l'héritier lui-même, parce que l'esclave avoit avancé de l'argent pour le compte de son maître, ou par un étranger, et que l'héritier ne veuille point actionner son débiteur, ni payer la dette au statulibre, cet esclave parviendra-t-il à la liberté, comme si l'empêchement venoit de la part de l'héritier? Il faut distinguer, ou le testateur a légué à l'esclave son pécule, ou il ne le lui a pas légué. S'il lui a légué son pécule, Servius écrit que c'est l'héritier qui porte obstacle à la liberté de l'esclave, en ce qu'il lui est dû quelque chose par son maître que l'héritier refuse de lui payer. Ce sentiment est approuvé par Labéon. Servius pense aussi que si l'obstacle vient de ce que l'héritier ne veut pas exiger des débiteurs de l'esclave, celui-ci parviendra à la liberté; et ce sentiment me paroît juste. Puisque nous adoptons le sentiment de Servius, examinons si la même décision aura lieu dans le cas où le pécule n'aura pas été légué à l'esclave. Car il est constant que le statulibre peut payer sur son pécule soit à l'héritier, soit à un autre; et si l'héritier l'empêche de payer sur son pécule il n'en parviendra pas moins à la liberté. C'est même un conseil qu'on donne au maître du statulibre, de lui défendre de donner ce que le testateur lui a ordonné, afin qu'il ne perde pas en même temps son argent et le statulibre. Ainsi on peut dire que si l'heritier ne veut point exiger des débiteurs de l'esclave, ni lui payer, afin qu'il ait de quoi remplir la condition, la liberté appartient à l'esclave. Cassius est aussi de ce sentiment.

§. 3. Non solùm autem, si dare jussum dare prohibeat, statuliber ad libertatem pervenit: verumetiam si ascendere Capitolium jussum, ascendere vetet: item si Capuæ dare jussum, Capuam ire prohibeat:

3. Non-seulement l'esclave parviendra à la liberté si l'héritier lui défend de donner ce qui lui a été ordonné par le testateur, mais encore s'il lui défend de remplir la condition que le testateur lui avoit imposée de

Source : BIU Cujas

de monter au Capitole; ou s'il l'empêche d'aller à Capoue payer une somme que le testateur lui a ordonné de payer à Capoue : car, en l'empêchant de partir pour cet endroit, l'héritier est censé vouloir lui faire perdre la liberté plutôt que vouloir profiter de ses travaux.

hibeat : nam qui prohibet servum proficisci, intelligendus est impedire magis velle libertatem, quàm operis servi uti.

4. Si l'esclave affranchi sous la condition de donner une somme à l'un des héritiers en est empêché par l'autre cohéritier, il sera également libre ; mais l'héritier à qui il devoit donner la somme aura contre son cohéritier l'action en partage pour se faire indemniser de l'intérêt qu'il a que l'esclave n'ait point été empêché de lui donner la somme.

§. 4. Sed et si jussum coheredi dare, non patiatur unus ex heredibus dare, æquè liber erit : si is cui jussus erat dare, et liber esse, familiæ erciscundæ judicio ab eo qui impedit, consequetur quod sua intererat prohibitum statuliberum non esse.

5. Si un esclave à qui le testateur a ordonné de payer une somme de dix pour être libre ne paye qu'une somme de cinq, il ne parviendra pas à la liberté, à moins qu'il ne donne le tout. Ainsi, dans l'intervalle, celui à qui appartiennent ces cinq peut les réclamer. Mais si l'esclave paye les cinq qui restoient dus, alors la propriété des cinq premiers qui n'avoit pas passé à celui à qui l'esclave les avoit payés lui est acquise. Par conséquent la validité de l'aliénation de ces cinq premiers est pendant un temps en suspens : de manière cependant que l'aliénation n'a point un effet rétroactif, et n'est censée faite que quand les deux sommes sont payées.

§. 5. *Si decem jussus dare, et liber esse,* quinque det: non pervenit ad libertatem, nisi totum det. Interim igitur vindicare quinque nummos dominus eorum potest: sed si residuum fuerit solutum, tunc etiam id alienatum, cujus antè dominium non erat translatum : ita pendebit præcedentis summæ alienatio : sic tamen, ut non retro nummi fiant accipientis, sed tunc cùm residua summa fuerit exsoluta.

Si stataliber minus,

6. Si le statulibre a donné plus qu'il ne lui étoit ordonné (par exemple il lui étoit ordonné de donner dix, et il a donné vingt), soit qu'il ait compté la somme, soit qu'il l'ait donnée dans un sac, il parvient à la liberté et peut répéter le surplus.

§. 6. Si plus quàm jussus erat, dederit statuliber (putà decem jussus dare, viginti dedit) : sive numeravit, sive in sacculo dedit, pervenit ad libertatem, et superfluum potest repetere.

Vel plus dederit, quàm jussus sit.

7. La liberté ayant été laissée à un esclave à la charge de donner une somme de dix, l'héritier vend cet esclave sans son pécule : doit-on dire qu'il est libre tout de suite, par la raison que l'héritier l'empêche de donner la somme sur son pécule par-là même qu'il le vend sans son pécule? ou ne sera-t-il libre qu'au moment où on l'empêchera de toucher à son pécule? Je pense qu'il ne sera pas libre dès le moment qu'il sera vendu, mais seulement lorsque voulant payer la somme on l'en empêchera.

§. 7. Si quis servum jussum decem dare, et liberum esse, vendiderit sine peculio : utrùm statim liber sit quasi prohibitus videatur de peculio dare, hoc ipso quòd sine peculio distractus est: an verò cùm fuerit prohibitus peculium tangere? Et puto tunc demùm liberum fore, cùm volens dare prohibeatur : non statim ubi veniit.

De venditione stataliberi.

8. Si un esclave ayant été affranchi sous la condition de donner une somme de dix,

§. 8. Si quis servum jussum *decem dare, et liberum esse* operari prohibeat ; vel si

De operis.

Source : BIU Cujas

quod ex operis suis meret, abstulerit ei heres; vel si quod ex mercedibus suis coëgit, heredi dederit: an ad libertatem perveniat? Et puto, si quidem ex operis dederit, vel undecunque dederit, ad libertatem perventurum. Quòd si prohibeatur operari, non fore liberum: quia operari domino debet. Planè si ei ablata fuerit pecunia ex operis collecta, liberum fore arbitror: quia de peculio dare prohibetur. Sanè si testator, vel ex operis ut det jussit, prohibitum operari, ad libertatem perventurum non dubito.

son maître l'empêche de travailler, ou lui prend ce qu'il mérite pour ses journées, ou si l'esclave a donné à l'héritier ce qu'il a amassé de ses salaires, parviendra-t-il à la liberté? Je pense que s'il a donné cette somme sur ses salaires, ou s'il a donné la somme, de quelqu'endroit qu'il l'ait tirée, il parviendra à la liberté. Si le maître l'empêche de travailler, il ne sera pas libre; parce qu'il doit travailler pour son maître. Mais si son maître lui ôte l'argent qu'il a touché de ses salaires, je pense qu'il sera libre; parce que son maître l'empêche de donner sur son pécule. Néanmoins si le testateur a voulu que l'esclave payât cette somme même sur son travail, je crois que si l'héritier l'empêchoit de travailler, il parviendroit cependant à la liberté.

De nummis surreptis, vel redactis ex re surrepta.

§. 9. Sed et si argento subtracto, vel rebus aliis distractis, nummos corrasos dederit, perveniet ad libertatem: quamvis si nummos subtractos dedisset, ad libertatem non perveniret. Nec enim videtur dedisse, sed magis reddidisse. Sed nec si aliis subripuerit nummos, et heredi dederit, ad libertatem perveniet: quia avelli nummi ei qui accepit, possunt. Planè si sic consumpti fuerint, ut nullo casu avelli possint, competet libertas.

9. Si l'esclave a soustrait de l'argenterie, ou d'autres effets, dont il ait fait de l'argent, avec lequel il paye la somme qu'il lui est ordonnée de payer, il parviendra à la liberté: quoique s'il eût donné en paiement de l'argent qu'il auroit volé dans la succession, il n'y parviendroit pas; parce qu'il ne seroit pas censé donner cet argent, mais le rendre. S'il a volé de l'argent à d'autres, et qu'il l'ait donné à l'héritier, il ne parviendra pas à la liberté; parce que celui à qui appartient cet argent peut le revendiquer sur celui qui l'a reçu. Néanmoins, si l'argent étoit consommé de manière qu'on ne pût plus le demander à l'héritier, l'esclave parviendroit à la liberté.

De conditione implenda.

§. 10. Non solùm autem si heres moram facit libertati, sed et si tutor vel curator vel procurator, vel alius quivis in cujus persona conditioni parendum est, libertatem competere dicemus. Et sanè hoc jure utimur in statulibero, ut sufficiat per eum non stare, quominùs conditioni pareat.

10. La liberté appartient à l'esclave non-seulement quand c'est l'héritier qui cherche à en empêcher l'effet, mais encore quand c'est un tuteur, un curateur, un procureur, ou tout autre en la personne duquel la condition doit être remplie. En un mot, il est reçu dans l'usage qu'il suffit qu'il ne tienne pas au statulibre de remplir la condition qui lui est imposée.

De aditione dilata.

§. 11. Si quis heredi *in diebus triginta proximis mortis testatoris dare jussus fuerit*, deinde heres tardiùs adierit: Trebatius et Labeo, si sine dolo malo tardiùs adierit, dantem eum intra dies triginta aditæ hereditatis, ad libertatem pervenire. Quæ sententia vera est. Sed quid, si data opera traxit? An ob id statim, ut adita est hereditas, ad libertatem perve-

11. Un esclave est affranchi sous la condition de donner une somme à l'héritier dans le mois du jour de la mort du testateur; l'héritier n'accepte la succession qu'après le mois. Trébatius et Labéon décident que si l'héritier a accepté plus tard sans fraude, l'esclave parviendra à la liberté en donnant la somme dans le mois, à compter du jour de l'acceptation de la succession. Ce sen-

Source : BIU Cujas

timent est juste. Mais si l'héritier avoit différé d'accepter à dessein, l'esclave acquerroit-il pour cela sa liberté au moment de l'acceptation de la succession? Il se peut faire en effet que cet esclave eût de l'argent alors, et qu'il n'en ait plus à présent. Mais dans ce cas la condition est censée remplie, parce qu'il n'a pas tenu à l'esclave qu'elle le fût.

niat? Quid enim si tunc habuit, post aditam habere desiit? Sed et hìc expleta videtur conditio, quoniam per eum non steterit, quominùs impleatur.

12. Si la liberté a été laissée à un esclave en ces termes, quand il pourra donner la somme de dix: Trébatius est d'avis que quoiqu'il ait la somme de dix en son pouvoir ou qu'il soit en état d'acquérir et de conserver son pécule, il ne sera cependant libre qu'autant qu'il aura réellement donné la somme, ou qu'il n'aura pas tenu à lui qu'elle fût donnée.

§. 12. Si quis sic acceperit libertatem, *Cùm decem dare poterit, liber esto*: Trebatius ait, licèt habuerit decem, vel idoneus fuerit ad adquirendum et conservandum peculium, tamen non aliàs ad libertatem perventurum, nisi dederit, aut per eum non steterit, quominùs det. Quæ sententia vera est.

De conditione, cum decem dare poterit.

13. La liberté a été laissée à Stichus à la charge de donner à l'héritier la somme de trente en trois paiemens égaux d'année en année. Si l'héritier met obstacle à ce que le premier paiement se fasse, il faut attendre jusqu'à l'échéance du troisième paiement pour que l'esclave ait sa liberté; parce qu'il y a ici un temps fixé, et qu'il reste deux paiemens à faire. Mais si l'esclave n'a que les dix qu'il a offerts la première fois, peut-il les offrir encore pour le second paiement, et même pour le troisième, si le second n'a pas été accepté? Je pense qu'il suffit qu'il présente la même somme, et que l'héritier n'a pas la liberté de signifier son regret. Pomponius est aussi de cet avis.

§. 13. Stichus, *annua, bima, trima die denos aureos heredi si dederit*, liber esse jussus est. Si prima pensione stetit per heredem, quominùs acciperet decem, expectandam esse trimam pensionem, placet: quia tempus adjectum est, et adhuc supersunt duæ pensiones. Sed si eadem decem sola habeat, quæ obtulit ad primam pensionem: an etiam ad sequentem quoque prosit, si offerat: an et ad tertiam, si sequens pensio non sit accepta? Et puto sufficere hæc eadem: et pœnitentiæ heredi locum non esse. Quod et Pomponius probat.

De eo quod annua, bima, trima die dandum est.

14. Qu'arriveroit-il si l'esclave dont nous venons de parler offre la somme entière en un seul paiement sans attendre d'échéance? ou si ayant fait la première année un paiement de dix, il offre vingt la seconde année? Il faut décider favorablement qu'il parvient tout de suite à la liberté, d'autant plus que tous deux y trouvent leur avantage, l'esclave parce qu'il arrive plutôt à la liberté, l'héritier parce qu'il reçoit sans délai une somme qu'il n'auroit touchée qu'après un certain temps.

§. 14. Quid, si servus qui annua, bima, trima die jussus est dena dare, tota simul offerat heredi, non expectata die? vel decem primo anno datis, secundo anno viginti obtulit? Benignius est eum in libertatem pervenire: cùm utriusque providentia infertur, et servi quatenùs maturiùs in libertatem perveniat: et heredis, quatenùs dilatione interempta illicò accipiat, quod post tempus consequi poterit.

15. Si la liberté a été laissée à un esclave sous la condition de rester au service de l'héritier cinq ans, et que l'héritier l'ait affranchi, il devient libre à l'instant, comme si c'étoit la faute de l'héritier s'il ne peut plus rester à son service. Il n'en seroit pas

§. 15. Si ita sit libertas servo data, *si quinquennio heredi servierit*: deinde eum heres manumiserit, statim liber fit: quasi per eum sit effectum, quominùs ei serviat: quamvis si non pateretur eum sibi servire, non statim perveniret, quàm si

De conditione, si quinquennio heredi servierit.

Source : BIU Cujas

quenquennium præterisset. Ratio hujus rei evidens est. Manumissus enim ampliùs servire non potest. At is quem quis non patitur sibi servire, posteà pati potest intra quinquennii tempus. Atquin jam quinquennio ei servire non potest : sed vel minus potest.

de même si l'héritier ne vouloit pas de ses services, l'esclave ne seroit libre qu'après les cinq ans. La raison de la différence est évidente. Un affranchi ne peut plus avoir de maître. Mais, quoique le maître ne veuille pas actuellement des services de cet esclave, il peut en vouloir dans les cinq ans. L'esclave alors ne le servira pas cinq ans, mais il peut le servir moins de temps.

De conditione, si tres pepererit.

§. 16. Item Julianus libro sextodecimo digestorum scripsit : si Arethusæ libertas ita sit data, *si tres servos pepererit*, et per heredem steterit quominùs pepererit (putà quòd ei medicamentum dedisset, ne conciperet) : statim liberam futuram esse. Quid enim expectamus ? Idemque et si egisset heres, ut abortum faceret : quia et uno utero potuit tres edere.

16. Le même Julien écrit au livre seize du digeste : Si la liberté a été laissée à l'esclave Aréthuse sous cette condition, si elle met au monde trois esclaves, et que l'héritier l'empêche de remplir cette condition, par exemple s'il lui a fait prendre une drogue qui l'ait rendue stérile, elle sera libre à l'instant. En effet, pourquoi attendre ? Il en est de même si l'héritier est cause qu'elle ait fait une fausse couche, parce qu'elle pouvoit avoir trois enfans d'une seule couche.

De venditione statuliberi jussi heredi servire.

§. 17. Item si heredi servire jussum statuliberum heres vendidit et tradidit, credo statim ad libertatem pervenire.

17. De même, si l'héritier vend un statulibre qui étoit obligé de le servir, je pense qu'il acquiert à l'instant sa liberté.

4. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

4. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

De absentia heredis, cui dare oportet.

Cùm heres reipublicæ causa abesset, et pecuniam statuliber haberet : vel expectare eum debere donec redeat is cui dare debet, vel deponere in ædem pecuniam consignatam oportet : quo subsecuto, statim ad libertatem pervenit.

Si l'héritier chargé par fidéicommis est absent pour le service de la république, l'esclave qui a son argent prêt, ou doit attendre qu'il revienne, ou doit déposer l'argent au dépôt public, après quoi il parvient tout de suite à la liberté.

De prolixitate temporis et difficultate conditionis.

§. 1. Non est statuliber, cui libertas in tam longum tempus collata est, ut eo tempore is qui manumissus est, vivere non possit : aut si tam difficilem, imò penè impossibilem conditionem adjecerit, ut aliunde ea libertas obtingere non possit : *veluti si heredi millies dedisset :* aut *cùm moreretur, liberum esse jussisset.* Sic enim libertas inutiliter datur : et ita Julianus scribit : quia nec animus dandæ libertatis est.

1. On ne regarde point comme statulibre celui dont la liberté est déférée à un terme si long qu'il ne puisse vivre jusqu'au temps marqué, ou qui est affranchi sous une condition très-difficile, ou presqu'impossible, en sorte qu'il ne puisse pas espérer la liberté par l'événement : par exemple, j'affranchis un tel esclave sous cette condition, s'il donne mille fois telle somme à mon héritier ; ou j'affranchis un tel quand il mourra : car la liberté ainsi laissée est, suivant Julien, sans effet ; parce que le défunt n'a pas eu véritablement l'intention de la laisser.

De morte ejus cui jussus est statuliber anno servire.

§. 2. *Servire Titio anno, et liber esse jussus*, Titio mortuo non statim liber fiet, sed cùm annus transierit : quòd videtur non tantùm sub conditione, sed etiam ex tempore data libertas. Etenim absurdum est, maturiùs eum liberum fieri, cùm conditionem non implet, quàm

2. Si on affranchit un esclave sous la condition de rester une année sous la puissance de Titius, la mort de Titius ne procure pas seule la liberté à l'esclave, il faut encore que l'année soit écoulée ; parce qu'en ce cas la liberté est censée laissée non-seulement sous condition, mais encore à com-

Source : BIU Cujas

mencer d'un certain temps. Car il seroit absurde que cet esclave fût libre plutôt en ne remplissant pas la condition que s'il la remplissoit.

3. Si un esclave est affranchi sous la condition de donner dix à deux personnes, et que l'une d'elles ne veuille pas recevoir cinq, il est plus à propos de décider que l'esclave seroit libre en offrant les dix à l'autre personne.

4. Un esclave est affranchi sous cette condition, s'il reste au service de Titius pendant trois ans, ou s'il fournit à un tel la somme de cent en travail. Il est certain que la liberté peut être laissée utilement de cette manière : car l'esclave d'autrui peut être à notre service comme une personne libre, et à plus forte raison fournir son travail : à moins que le testateur n'ait entendu que l'esclave passeroit sous la puissance de Titius, plutôt que de lui fournir son travail. Ainsi, si l'héritier empêche l'esclave d'être au service de Titius, il parviendra à la liberté.

5. J'affranchis Stichus s'il reste au service de mon héritier un an. Il s'agit de savoir comment l'année doit se compter, si c'est par trois cent soixante-cinq jours continus, ou pendant trois cent soixante-cinq jours quelconques. Mais, suivant Pomponius, c'est de la première manière que l'année doit se compter. S'il y a des jours où l'esclave n'ait pas pu servir, pour raison de maladie ou autre juste cause, ils doivent être comptés sur l'année. On est censé tirer du service de ceux qu'on soigne en maladie, et qui désireroient servir si leur santé ne les en empêchoit pas.

6. Si un esclave est affranchi sous la condition de donner dix à l'héritier, l'héritier est obligé de recevoir la somme en plusieurs paiemens en faveur de la liberté.

7. Si un esclave est affranchi sous cette condition, si Titius monte au Capitole, Titius ne voulant pas y monter l'effet de la liberté est empêché. Il en est de même dans les cas et conditions semblables.

8. Cassius est aussi d'avis que lorsque l'esclave est affranchi sous la condition de servir un an, le temps où il est en fuite, ou en litige ne lui est pas compté pour la liberté.

futurus foret, si eam expleret.

§. 3. *Si duobus decem datis*, liber esse jussus sit, et unus quinque accipere noluerit : melius est dicere posse eum eadem quinque alteri offerentem ad libertatem pervenire. — De decem duobus dandis.

§. 4. *Stichus, si Titio per triennium servierit*, vel *si illi centum operas dederit, liber esto.* Constat hoc modo libertatem utiliter dari posse : nam et alienus servus servire nobis potest, sicuti liber, et multò magis operas dare : nisi testator servitutis appellatione dominium magis quàm operam intellexit. Ideòque si prohibet heres Titio servire, pervenit ad libertatem. — De conditione, si per triennium servierit, vel operas dederit.

§. 5. *Stichus, si heredi meo anno servierit, liber esto.* Quærendum est, annus quomodo accipi debeat : an qui ex continuis diebus trecentis sexagintaquinque constet, an quibuslibet? Sed superiùs magis intelligendum Pomponius scribit. Sed etsi quibusdam diebus aut valetudo, aut alia justa causa impedimento fuerit, quominùs serviat, et hi anno imputandi sunt. Servire enim nobis intelliguntur etiam hi quos curamus ægros, qui cupientes servire, propter adversam valetudinem impediuntur. — Annus, quo statuliber servire jussus est, quomodo accipitur.

§. 6. Item si *decem heredi dare* jussus fuerit : heres etiam per partes accipere, favore libertatis cogendus est. — De solutione per partes.

§. 7. Ita liber esse jussus, *si Titius Capitolium ascenderit :* si Titius nolit ascendere, impedietur libertas. Idemque juris est in similibus causis et conditionibus. — De conditione, si Titius Capitolium ascenderit.

§. 8. Item Cassius ait ei, *qui servire jussus est anno*, illud tempus quo in fuga sit, vel in controversia, pro libertate non procedere. — Annus quo statuliber servire jussus est, quomodo accipitur.

Source : BIU Cujas

5. *Pomponius lib.* 8 *ad Sabinum.*

De rationibus reddendis.

Statuliber *rationem reddere jussus*, reliquum quod apparet solvit : de eo quod obscurius est, satisdare paratus est. Neratius et Aristo rectè putant liberum fore, ne multi ad libertatem pervenire non possint, incerta causa rationis, et genere negotii hujusmodi.

De pecunia danda.

§. 1. Statuliber qui non rationes reddere, sed pecuniam jussus est dare : numerare debet, non fidejussorem dare.

6. *Ulpianus lib.* 27 *ad Sabinum.*

Si statulibera serva pœnæ facta sit, et post damnationem statutæ libertatis conditio exstiterit : quamvis ipsi statuliberæ nihil proficiat, partui tamen proficere oporteat, ut perinde liber nascatur, atque si mater damnata non esset.

De captivitate.

§. 1. Quid tamen si qua conceperit in servitute, deinde ab hostibus capta peperit ibi post existentem conditionem? an libertum pariat? Et interim quidem quin servus hostium sit, nequaquam dubium est : sed verius est postliminio eum liberum fieri : quia si mater in civitate esset, liber nasceretur.

§. 2. Planè si apud hostes eum concepisset, et post existentem conditionem edidisset, benigniùs dicetur, competere ei postliminium, et liberum eum esse.

De emptore, eove ad quem alio jure dominium statuliberi transiit.

§. 3. Statuliber parendo conditioni in persona emptoris pervenit ad libertatem. Et sciendum, hoc ad statuliberos omnis sexus pertinere. Non solùm autem si venerit hæc conditio, ad eum transit, qui emit, verùm etiam ad omnes quicunque quoquo jure dominium in statulibero nacti sunt. Sive igitur legatus sit tibi ab herede statuliber, sive adjudicatus, sive usucaptus à te, sive traditus, vel aliquo jure tuus factus : sine dubio dicemus parere conditioni in persona tua posse. Sed et in heredem emptoris idem dicitur.

5. *Pomponius au liv.* 8 *sur Sabin.*

Un statulibre, à qui le défunt a ordonné de rendre ses comptes, a payé le reliquat qui étoit liquide : à l'égard de celui qui souffroit quelque difficulté, il a offert de donner caution. Nératius et Ariston pensent avec raison, qu'il sera libre, de peur que plusieurs ne soient exclus de la liberté sous prétexte de l'incertitude des comptes, et des difficultés qu'on peut élever dans ces sortes d'affaires.

1. A l'égard d'un statulibre qui n'est point chargé de rendre compte, mais de donner une somme, il faut qu'il paie en argent, et il ne suffit pas qu'il donne un répondant.

6. *Ulpien au liv.* 27 *sur Sabin.*

Si une femme statulibre a été condamnée à l'esclavage en punition de quelque crime, et que la condition sous laquelle la liberté lui a été laissée arrive après la condamnation, la femme statulibre n'en tire aucun avantage, mais cet événement profite à l'enfant qu'elle met au monde, il naît libre, comme si sa mère n'eût pas été condamnée.

1. Que seroit-ce cependant si une femme statulibre avoit conçu dans l'esclavage, et étoit accouchée après la condition, mais étant sous la puissance des ennemis, l'enfant sera-t-il libre? Il n'est point douteux que cet enfant est par interim esclave des ennemis, mais s'il revient dans sa patrie il devient libre; parce que si sa mère étoit dans les terres de la république, cet enfant seroit libre.

2. Si la mère avoit conçu cet enfant chez les ennemis et y étoit accouchée, on décideroit favorablement qu'il pourroit profiter du droit de retour, et qu'il seroit libre.

3. Le statulibre acquiert sa liberté en remplissant la condition dans la personne de celui à qui il a été vendu. Il faut observer que ceci s'étend aux statulibres de tout sexe. La condition étant arrivée passe non-seulement à la personne de celui qui a acquis l'esclave à titre d'achat, mais encore à tous ceux qui ont acquis le domaine du statulibre à quelque titre que ce soit. Ainsi, soit qu'il leur ait été légué par l'héritier, ou adjugé en justice, soit qu'ils l'aient acquis par prescription, ou qu'il leur ait été livré, ou qu'il leur appartienne à tout autre titre, il est hors de doute que le statulibre peut rem-

Source : BIU Cujas

plir en leur personne la condition qui lui est imposée. Il faut dire la même chose à l'égard de l'héritier de l'acheteur.

4. Si le testateur a institué pour son héritier un fils de famille, et a affranchi un esclave sous la condition de lui donner une somme, cet esclave parviendra à la liberté en payant soit au fils, soit au père; parce que c'est le père qui profite de la succession. S'il paie au père après la mort du fils, il sera libre comme ayant payé à l'héritier de l'héritier. Car si un esclave est affranchi sous la condition de donner une somme à un étranger, et que cet étranger devienne héritier de l'héritier, il remplira la condition dans sa personne, non comme dans celle d'un étranger, mais comme dans celle de l'héritier.

5. Si un esclave affranchi sous la condition de donner dix à l'héritier est vendu après avoir donné cinq, il paiera les cinq qui restent à l'acheteur.

6. Si votre esclave achète un statulibre, c'est à vous à qui il doit payer la somme que le défunt lui a ordonné de donner aux héritiers. Si même il a payé à votre esclave, je pense qu'il sera libre, pourvu que votre esclave l'ait acheté des deniers de son pécule, et que vous ne lui ayez pas ôté son pécule : en sorte qu'en ce cas il sera censé avoir payé à vous-même, comme si quelqu'un payoit par votre ordre à un de vos esclaves.

7. Si un esclave a été affranchi sous la condition non de donner une somme, mais de rendre ses comptes, cette condition passe-t-elle à l'acheteur ? Il faut observer en général qu'il n'y a que les conditions qui consistent à donner qui passent à l'acheteur, celles qui consistent à faire ne lui passent pas : par exemple cette condition, s'il instruit son fils dans les belles-lettres ; car ces conditions sont inhérentes aux personnes désignées par le défunt. La condition de rendre compte, en ce qui concerne le reliquat du compte, consiste à donner ; mais, quant à l'exhibition et à la reddition des livres de compte, et quant à l'examen et à la discussion des comptes, elle consiste à faire. Doit-on dire par conséquent que dans ce cas-ci le statulibre parviendra à la liberté en payant le reliquat à l'acheteur,

§. 4. Si filiusfamilias heres sit institutus, et statuliber filio dare jussus est, et liber esse, sive filio, sive patri dando, pervenit ad libertatem : quia et ad patrem hereditatis emolumentum pervenit. Sed et si post mortem filii, patri dederit, quasi heredis heredi : liber erit. Nam et si quis extraneo dare jussus sit, et liber esse, deinde hic heredi heres extiterit, non quasi in extranei persona, sed quasi in heredis, conditioni parebit.

* De jusso dare filiofamilias heredi.

§. 5. Statuliber decem dare jussus, et liber esse, si quinque datis distractus sit, residua quinque emptori dabit.

De emptore statuliberi.

§. 6. Si servus tuus statuliberum emerit, tibi datur quod heredibus dare jussus est. Sed et si tuo servo dederit, si modò is eum peculiari nomine emit, neque ei tu peculium ademisti, puto liberum fore : scilicet ut eo modo tibi dedisse intelligatur, perinde atque si tua voluntate cuivis alii tuorum servorum dedisset.

§. 7. Si quis non dare decem, sed *rationibus redditis* liber esse jussus sit : an ad emptorem hæc conditio transeat, videamus? Et aliàs sciendum est, eas demum conditiones ad emptorem transire, quæ sunt in dando : cæterùm, quæ sunt in faciendo, non transeunt : utputà si filium ejus litteras edocuerit : hæ enim personis eorum cohærent, quibus adscribantur. Rationum autem reddendarum conditio, quod ad reliqua quidem attinet, in danda pecunia consistit : quòd autem ad ipsa volumina rationum tradenda, percontandasque et examinandas rationes, et in dispungendas atque excutiendas, factum habet. Numquid ergo, reliqua quidem et emptori dando perveniat ad libertatem : cætera in persona heredis consistant? Puto igitur, et

Source : BIU Cujas

ad emptorem reliquorum solutionem transmitti. Sic fiet, ut dividatur conditio. Et ita Pomponius libro octavo ex Sabino scripsit.

7. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

De alienatione usufructus.

Usufructus alienatio conditionem statuliberi secum non trahit.

8. *Pomponius lib.* 8 *ad Sabinum.*

De jusso dare, non adjecto cui.

Ita liber esse jussus, *Si decem dederit, liber esto:* heredi dare debet. Nam qui non habet cui det, heredi dando, ad libertatem pervenit.

Si partes suas quisque heredum diversis ementibus vendiderit.

§. 1. Si partes suas quisque heredum diversis ementibus vendiderit: quas portiones heredibus dare statuliber debuit, easdem dabit emptoribus. Labeo autem ait, si nomina duntaxat heredum in testamento posita sint, viriles partes eis dandas: si verò ita, *Si heredibus dedit*, hereditarias.

9. *Ulpianus lib.* 28 *ad Sabinum.*

De jure statuliberi. De noxæ deditione.

Statuliberum medio tempore servum heredis esse, nemo est qui ignorare debeat. Ea propter noxæ dedi poterit: sed deditus sperare adhuc libertatem poterit: nec enim deditio spem illi adimit libertatis.

De venditione statuliberi.

§. 1. Si statuliberum non eadem conditione heres vendat, causa ejus immutabilis est, et luere se ab eo potest simili modo, ut ab herede. Si tamen suppresserit conditionem statuliberi, et ex empto quidem tenetur: graviores autem etiam stellionatus crimen important ei qui sciens dissimulata conditione statutæ libertatis, simpliciter eum vendiderit.

§. 2.

et en remplissant le reste dans la personne de l'héritier? Je pense que le paiement du reliquat passe à l'acheteur. Il arrivera delà que l'accomplissement de la condition sera divisé. Pomponius est aussi de ce sentiment au livre huit sur Sabin.

7. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

L'aliénation de l'usufruit n'entraîne pas avec elle la condition du statulibre.

8. *Pomponius au liv.* 8 *sur Sabin.*

Un esclave affranchi sous cette condition, s'il donne la somme de dix, doit payer cette somme à l'héritier: car toutes les fois que le défunt n'a pas désigné la personne à qui la somme doit être donnée, l'esclave parvient à la liberté en la payant à l'héritier.

1. Si chaque héritier vend en particulier à divers acheteurs sa portion de propriété sur l'esclave, l'esclave donnera à chaque acheteur les mêmes portions dans la somme qu'il auroit dû donner à chaque héritier. Sur quoi Labéon observe, que si le testament ne porte que les noms des héritiers, les acheteurs doivent avoir dans la somme des portions égales. Mais si le testateur a dit en général, s'il donne à mes héritiers, les portions dans la somme seront relatives aux portions de chaque héritier dans la succession.

9. *Ulpien au liv.* 28 *sur Sabin.*

Personne n'ignore que le statulibre est par intérim l'esclave de l'héritier. Ainsi il pourra être par lui délaissé pour tenir lieu de réparation d'un délit qu'il aura commis; mais l'esclave ainsi délaissé peut encore espérer sa liberté; car cet abandonnement ne lui ôte pas l'espérance de la liberté.

1. Si l'héritier vend un statulibre sous une condition différente de celle sous laquelle la liberté lui est laissée, il ne peut point changer l'état du statulibre, qui peut se soustraire à la puissance de l'acquéreur de la même manière dont il auroit pu se rédimer de la puissance de l'héritier. Si l'héritier cache en vendant la condition du statulibre, l'acheteur a contre lui à cet égard l'action d'achat; et même des jurisconsultes d'une grande autorité regardent comme coupable du crime de stellionat celui qui, ayant connoissance de la condition du statulibre, dissimule son état et le vend purement et simplement.

Source : BIU Cujas

2. On a demandé si celui qui a abandonné un statulibre pour réparation d'un délit par lui commis étoit libéré de l'obligation où il étoit de le livrer à quelqu'un? Octavénus le pense ainsi. Ce jurisconsulte dit qu'il en seroit de même si quelqu'un devant un esclave en vertu d'une stipulation, le fournissoit en état de statulibre. Car si le statulibre parvenoit à la liberté avant que le débiteur l'eût donné en paiement, l'obligation seroit absolument éteinte; parce qu'une obligation ne peut avoir pour objet que des choses qu'on peut acquitter et fournir en argent: or la liberté ne doit pas être estimée à prix d'argent, rien ne peut la remplacer. Ce sentiment est juste.

3. La condition d'un statulibre n'est immuable que du moment que la succession est acceptée: car, avant cette acceptation, on peut l'acquérir par prescription dans son état d'esclave, et l'espérance de la liberté s'évanouit. Cependant si la succession est acceptée ensuite, cette espérance renaît en faveur de la liberté.

10. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Un héritier a vendu un esclave affranchi sous la condition de donner dix; il l'a livré à l'acheteur, et il a déclaré que la liberté lui étoit laissée sous la condition de donner vingt. L'acheteur aura à cet égard contre le vendeur l'action de l'achat; et s'il y a eu stipulation du double, l'action en garantie sera du double, et en outre l'acheteur aura l'action de l'achat à raison de la fausse déclaration.

11. *Pomponius au liv.* 14 *sur Sabin.*

Si l'héritier fait donation d'une somme au statulibre pour qu'il la lui paie, Ariston pense que l'esclave n'acquerra pas ainsi sa liberté, mais seulement si l'héritier lui donne la somme sans aucune condition.

12. *Julien au liv.* 7 *du Digeste.*

Si un esclave a reçu sa liberté par testament, sous la condition de rendre son compte, il doit payer le reliquat aux héritiers à raison de leurs portions héréditaires, quand même les noms des héritiers seroient répétés dans la condition imposée à l'esclave.

13. *Le même au liv.* 43 *du Digeste.*

Un particulier a laissé la liberté à son esclave en ces termes: J'affranchis Stichus

§. 2. Illud tractatum est, an liberatio contingat ei qui noxæ dederit statuliberum? Et Octavenus putabat liberari: et idem dicebat, et si ex stipulatu Stichum deberet, eumque statuliberum solvisset. Nam et si ante solutionem ad libertatem pervenisset, extingueretur obligatio tota: ea enim in obligatione consistere, quæ pecunia lui præstarique possunt: libertas autem pecunia lui non potest, nec reparari potest. Quæ sententia mihi videtur vera. De noxæ deditione.

§. 3. Statuliberi conditio ita demum immutabilis est, si adita hereditas fuerit: cæterùm ante aditam hereditatem in propriam usucapitur servitutem, libertatisque spes infringitur. Sed adita postea hereditate, spes libertatis, favore sui, redintegrabitur. De aditione hereditatis. De usucapione.

10. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Si decem dare jussum heres vendiderit et tradiderit, dixeritque adscriptum libertati, *si viginti dedisset:* ex empto erit actio cum venditore. Aut si dupla promissa est, ob evictionem duntaxat duplæ repetitio erit: ex empto ob mendacium. De venditione statuliberi, et mendacio venditoris.

11. *Pomponius lib.* 14 *ad Sabinum.*

Si heres pecuniam donasset statulibero, *ut sibi eam daret, et liber esset:* non fieri liberum Aristo ait: sed si in plenum ei donasset, fieri liberum. De pecunia ab herede donata statulibero.

12. *Julianus lib.* 7 *Digestorum.*

Si quis testamento libertatem acceperit sub conditione, *si rationem dederit:* debet pro hereditaria parte heredibus reliqua solvere, etiamsi nomina quorundam heredum sint in conditione posita.

13. *Idem lib.* 43 *Digestorum.*

Si quis ita libertatem dedisset: *Stichus, si eum heres meus testamento suo non* De conditione, si heres testa-

Source : BIU Cujas

mento suo non manumiserit.

manumiserit, liber esto : secundùm voluntatem defuncti hoc significari videtur, si testamento suo heres non adscripserit ei libertatem. Quare siquidem heres libertatem servo testamento suo dederit, defectus conditione videbitur : si non dederit, impleta conditione ultimo vitæ tempore heredis ad libertatem perveniet.

si mon héritier ne l'affranchit pas dans son testament. L'intention du testateur paroît avoir été que l'esclave fût libre si son héritier ne l'affranchissoit pas dans son testament. Ainsi, si l'héritier l'affranchit dans son testament, la condition manque; s'il ne l'affranchit pas, la condition se trouve remplie à l'article de la mort de l'héritier, et dès cet instant l'esclave est libre.

De nummis peculiaribus.

§. 1. Servus communis liber esse jussus ita, *si decem dederit*, ex peculio dare potest quod quocunque modo adquisitum habuerit : nec refert, apud heredem id, an apud socium fuerit : et heredi, an extraneo dare jussus sit. Nam per omnia causæ statuliberi applicantur, quòd conditionis implendæ gratia alienare peculiares nummos potest.

1. Un esclave appartenant à plusieurs maîtres a été affranchi par l'un d'eux, sous la condition de donner une somme de dix. Il peut donner cette somme sur son pécule de quelque manière qu'il l'ait acquis. On ne distingue point si ce pécule est sous la main de l'héritier ou du copropriétaire, ni s'il est ordonné à l'esclave de payer la somme à l'héritier ou à un autre. Car c'est une règle générale pour les statulibres qu'ils peuvent aliéner les deniers de leur pécule pour remplir la condition qui leur est imposée.

De rationibus reddendis à duobus.

§. 2. Si duo servi *rationibus redditis* liberi esse jussi fuerint, et separatim rationes gesserint : non dubiè separatim quoque conditioni parere poterunt. Sed si actus eorum communiter gestus, ita immixtus fuerit, ut separari non possit : necessariò alter cessando, alterius libertatem impediet : nec videbitur conditio in alterius persona impleta, nisi id quod computatione rationum habita reliquum fuerit, aut uterque, aut alter totum solverit.

2. Si deux esclaves ont été affranchis sous la condition de rendre leurs comptes, et qu'ils aient eu une administration séparée, il est hors de doute qu'ils doivent satisfaire chacun séparément à la condition qui leur est imposée. Mais si leur administration a été tellement confondue qu'on ne puisse pas la séparer, il arrive nécessairement que le refus que fait l'un de rendre compte empêche la liberté de l'autre : dans la personne duquel la condition ne peut pas être censée remplie, à moins que tous deux ou l'un d'eux ne payent tout ce qui sera dû après l'examen et le calcul des comptes.

De jurejurando.

§. 3. Qui ita liber esse jussus est, *Si juraverit se Capitolium ascensurum :* confestim ut juraverit, quamvis Capitolium non ascenderit, liber erit.

3. Un esclave affranchi sous cette condition, s'il jure qu'il montera au Capitole, est libre dès qu'il a fait le serment, quoiqu'il ne soit pas monté au Capitole.

De servo heredis

§. 4. Servus heredis, *rem ipsius heredis dare* jussus, et liber esse, ad libertatem perveniet : quia potest testator, et sine ulla dandi conditione heredis servum manumitti jubere.

4. L'esclave de l'héritier affranchi sous la condition de donner un effet appartenant à l'héritier acquerra la liberté, parce que le testateur peut ordonner que l'esclave de son héritier soit affranchi, même sans lui imposer la condition de rien donner.

De ademptione conditionali.

§. 5. Hæc scriptura, *Stichus, cùm erit annorum triginta, liber esto : Stichus si decem non dederit, liber ne esto*, hanc vim habet : Stichus si decem dederit, et ad annos triginta pervenerit, liber esto. Namque ademptio libertatis vel legati sub conditione facta incipit contrariam condi-

5. Cette disposition, j'affranchis Stichus quand il aura trente ans; Stichus ne sera pas libre s'il ne donne la somme de dix, doit s'entendre de cette manière : J'affranchis Stichus s'il donne la somme de dix, et quand il aura trente ans. Car le testateur en ôtant sous une certaine condition la li-

Source : BIU Cujas

berté ou un legs qu'il avoit laissé, est censé donner de nouveau le legs ou la liberté sous la condition contraire.

14. *Alfénus-Varus au liv. 4 du Digeste.*

Un esclave qui avoit été affranchi dans le testament de son maître sous la condition de donner à l'héritier une somme de dix, rapportoit à l'héritier le salaire de ses journées de travail; et comme l'héritier avoit reçu de ces salaires plus que la somme de dix, l'esclave se prétendoit libre. Le jurisconsulte, consulté sur cette question, a répondu que cet esclave n'avoit point acquis sa liberté; parce que l'argent qu'il a donné à l'héritier n'étoit pas pour sa liberté, mais pour ses journées de travail. Il n'est pas plus libre en ce cas que s'il avoit pris à loyer un fonds de son maître, et qui lui eût donné de l'argent pour lui tenir lieu des fruits.

1. Un esclave avoit été affranchi après qu'il auroit travaillé au profit de l'héritier pendant sept ans. Cet esclave s'est enfui, et a demeuré en fuite pendant un an. Les sept années étant écoulées, le jurisconsulte a répondu que l'esclave n'étoit pas libre; parce qu'il n'a pas travaillé au profit de l'héritier pendant qu'il étoit en fuite; qu'ainsi il ne seroit pas libre jusqu'à ce qu'il eût servi l'héritier autant de jours qu'il avoit été absent. Mais si la disposition portoit qu'il seroit libre dès qu'il auroit servi sept ans, il peut être libre s'il a servi l'héritier après le temps de sa fuite.

15. *Africain au liv. 9 des Questions.*

Julien pense que l'esclave affranchi sous la condition de donner une certaine somme à l'héritier sera libre à la mort de cet héritier, s'il a augmenté sa succession d'une somme égale à celle qu'il devoit donner: par exemple s'il a acquitté des dettes de la succession, s'il a fourni des alimens aux esclaves.

1. Un héritier en vendant un esclave affranchi sous la condition de lui donner une somme de dix, a déclaré cette condition, et en livrant l'esclave il a demandé par une clause particulière que cette somme de dix fût payée à lui et non à l'acheteur. On a demandé à qui des deux le statulibre devoit payer pour acquérir sa liberté? Julien répond qu'il doit payer à l'héritier. Mais si la clause portoit que le

tionem legato, vel libertati quæ priùs data erat, injecisse.

14. *Alfenus Varus lib. 4 Digestorum.*

De mercede pro operis data à statulibero, qui decem dare debebat.

Servus qui testamento domini, *cùm decem heredi dedisset*, liber esse jussus erat: heredi mercedem referre pro operis suis solebat; cùm ex mercede heres ampliùs decem recepisset, servus liberum esset aiebat. De ea re consulebatur. Respondit, non videri liberum esse: non enim pro libertate, sed pro operis eam pecuniam dedisse: nec magis ob eam rem liberum esse, quàm si fundum à domino conduxisset, et pro fructu fundi pecuniam dedisset.

De fuga statuliberi, qui dare operas, aut servire debebat.

§. 1. Servus, *cùm heredi annorum septem operas dedisset*, liber esse jussus erat. Is servus fugerat, et annum in fuga fecerat: cùm septem anni præterissent, respondit non esse liberum: non enim fugitivum operas domino dedisse: quare nisi totidem dies, quot abfuisset, servisset, non fore liberum. Sed et si ita scriptum esset, *ut tum liber esset, cùm septem annis servisset*, potuisse liberum esse, si tempus fugæ reversus servisset.

15. *Africanus lib. 9 Quæstionum.*

Si statuliber locupletiorem fecerit hereditatem.

Mortuo herede, si statuliber locupletiorem hereditatem tanta pecunia, quantam dare sit jussus, fecerit, veluti creditoribus, solvendo, cibaria familiæ dando, statim eum ad libertatem esse venturum existimavit.

Lex venditionis de pecunia solvenda à statulibero.

§. 1. Heres, cùm statuliberum *decem dare* jussum venderet, conditionem pronunciavit, et traditioni legem dixit, ut sibi potiùs quàm emptori, eadem decem darentur. Quærebatur, utri eorum statuliber pecuniam dando, libertatem consequeretur? Respondit, heredi dare debere. Sed si talem legem dixisset, *ut extraneo alicui statuliber pecuniam daret*: respondit et hoc casu conventionem valere:

Source : BIU Cujas

quia heredi videtur solvere, qui voluntate ejus alii solvit.

16. *Ulpianus lib. 4 Regularum.*

De partu statuliberæ. Statulibera quidquid peperit, hoc servum heredis est.

17. *Neratius lib. 3 Membranarum.*

De decem dandis. Si *decem heredi* dedisset, jussus est liber esse. Decem habet, et tantundem domino debet. Dando hæc decem non liberabitur : nam quod statulibero ex peculio suo dare explendæ conditionis causa concessum est, ita interpretari debemus, ut non etiam ex eo dare possit, quod extra peculium est. Nec me præterit hos nummos peculiares posse dici, quamvis si nihil præterea servus habeat, peculium nullum sit. Sed dubitari non oportet, quin hæc mens fuerit id constituentium, ut quasi ex patrimonio suo dandi eo nomine servo potestas esset : quia id maximè sine injuria dominorum concedi videbatur. Quòd si ultra quis progrediatur, non multum aberit, quin etiam eos nummos quos domino subripuerit, dando, statuliberum conditioni satisfacturum existimet.

18. *Paulus lib. singulari de Libertatibus dandis.*

De denis triennio dandis. Si triennio *dena dare* jussus, primo anno viginti obtulerit : non accipiente herede, non statim liber est : quia etsi accepisset heres, nondum liber esset.

19. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

De conditione, si filius quartumdecimum annum compleverit. Si servus liber esse jussus sit, et legatum ei datum, si filius quartumdecimum annum compleverit ; et filius ante decesserit : libertas favore competet die veniente : legati autem conditio deficit.

20. *Paulus lib. 16 ad Plautium.*

De peculio le- Si peculium servo legatum sit, qui

statulibre paieroit la somme à un étranger, Julien répond que cette clause doit avoir son effet, parce que l'esclave est censé payer à l'héritier en payant à un autre par sa volonté.

16. *Ulpien au liv. 4 des Règles.*

Les enfans dont accouche une femme statulibre sont esclaves de l'héritier.

17. *Nératius au liv. 3 des Feuilles.*

Un esclave a été affranchi sous la condition de donner une somme de dix à l'héritier. Il a bien la somme de dix entre ses mains, mais il doit pareille somme à son maître. Il ne sera point libéré en donnant cette somme ; parce que, quand on dit qu'un statulibre peut se servir des deniers de son pécule pour remplir la condition qui lui est imposée, cela ne doit pas s'entendre de manière qu'il puisse se servir à cet effet des deniers qui sont hors de son pécule. Je sais bien qu'on peut dire que la somme en question fait partie du pécule de l'esclave, quoique s'il n'a rien d'ailleurs son pécule soit nul. Mais il ne faut pas douter que ceux qui ont établi cette règle ont eu intention de permettre à l'esclave de payer sur son pécule en tant que ce pécule peut être regardé jusqu'à un certain point comme son patrimoine. Car si cette règle s'étendoit plus loin, on pourroit aller jusqu'à dire que le statulibre satisferoit à la condition qui lui est imposée en donnant des deniers qu'il auroit volés à son maître.

18. *Paul au liv. unique de la concession des Libertés.*

Si un esclave affranchi sous la condition de donner pendant trois ans un somme de dix chaque année, offre la première année une somme de vingt, que l'héritier refuse d'accepter, il ne sera pas libre pour cela, parce qu'il n'acquerroit pas sa liberté quand même l'héritier accepteroit la somme.

19. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

Si un esclave a reçu par testament sa liberté et un legs, quand le fils du testateur auroit quatorze ans accomplis : le fils venant à mourir avant l'âge de quatorze ans, on décide favorablement que la liberté appartient à l'esclave ; mais la condition sous laquelle le legs a été laissé manque.

20. *Paul au liv. 16 sur Plautius.*

Si on a légué le pécule à un esclave af-

Source : BIU Cujas

franchi sous la condition de donner une somme de dix à un étranger, et que l'héritier l'empêche de payer cette somme, cet esclave, devenu libre par le refus qu'a fait l'héritier de lui permettre de satisfaire à la condition, venant ensuite à demander son pécule en vertu du legs qui lui en est fait, l'héritier pourra-t-il, en lui opposant l'exception de la mauvaise foi, déduire sur ce pécule la somme de dix qu'il devoit payer, en sorte que ce soit l'héritier et non l'affranchi qui profite de ce que cette somme n'a pas été payée? ou doit-on dire que l'héritier est indigne de profiter de cette somme, parce qu'il a empêché l'exécution de la volonté du testateur? Comme l'esclave ne perd rien à cet arrangement, et qu'il acquiert sa liberté, il y auroit de la malignité à faire perdre cette somme à l'héritier.

1. On a demandé si en ce cas l'esclave donnoit la somme à l'insu de l'héritier, ou même malgré lui, il transféreroit la propriété à celui à qui il paieroit? Julien pense avec raison que dans ce cas le statulibre est maître d'aliéner les deniers, même malgré l'héritier, et par conséquent qu'il en transfère la propriété à celui à qui il paye.

2. Si l'esclave est affranchi sous la condition de donner dix à l'héritier, et que l'héritier doive pareille somme à l'esclave, l'esclave devient libre s'il veut que la dette et la créance soient compensées.

3. Celui à qui l'esclave devoit payer une somme pour être affranchi est mort. Sabin pense que si l'esclave a son argent prêt il devient libre, par la raison qu'il ne tient pas à lui de payer. Julien pense qu'en faveur de la liberté, et par le droit des constitutions, cet esclave deviendra libre, quand même il n'auroit eu son argent que depuis la mort. Il est si vrai qu'il parvient en ce cas à la liberté par le droit des constitutions, plutôt qu'en vertu du testament, que s'il avoit reçu un legs dans le même testament, après la mort de celui à qui on lui auroit ordonné de payer une somme, il acquerroit bien sa liberté, mais il n'auroit pas le legs. Julien pense de même: en sorte qu'à l'égard du legs, cet affranchi doit être comparé à tout autre légataire. Il n'en est pas de même de celui que l'héritier empêche de satisfaire à la condition qui lui est imposée: car il acquiert sa liberté en vertu du testament.

jussus est alii *dare decem, et sic liber esse*: et heres eum prohibuerit dare; deinde manumissus peculium petat ex causa legati: an per doli exceptionem, eam summam quam daturus esset, deducere heres possit ut ipsi prosit, non manumisso, quòd ea pecunia data non est: an verò indignus sit heres, qui contra voluntatem defuncti fecit eam pecuniam lucrari? Et cùm servo nihil absit, et libertas ei competit: invidiosum est heredem fraudari. gato statulibero.

§. 1. De illo quæritur, si invito herede det, aut nesciente: an faciat nummos accipientis? Et Julianus verè existimat ex hac causa concessam videri statuliberis alienationem nummorum etiam invito herede, et ideò facere eos accipientis pecuniam. De nummis peculiaribus conditionis implendæ causa dandis.

§. 2. Quòd si *heredi dare* jussus est *decem*, et eam summam heres debeat servo: si velit servus eam pecuniam compensare, erit liber. De compensatione.

§. 3. Is cui servus *pecuniam dare* jussus est, ut liber esset, decessit. Sabinus, si decem habuisset parata, liberum fore: quia non staret per eum, quò minùs daret. Julianus autem ait, favore libertatis constituto jure hunc ad libertatem perventurum, etiam si postea habere cœperit decem. Adeò autem constituto potius jure, quàm ex testamento, ad libertatem pervenit: ut si eidem et legatum sit mortuo eo, cui dare jussus est, ad libertatem quidem perveniet, non autem et legatum habiturus est. Idque et Julianus putat: ut in hoc cæteris legatariis similis sit. Diversa causa est ejus, quem heres prohibet conditioni parere: hîc enim ex testamento ad libertatem pervenit. De morte ejus, cui conditionis implendæ gratia dandum erat, et de herede prohibente dare.

Source : BIU Cujas

Cui dare possit jussus dare heredi.

§. 4. Heredi autem jussum dare, etiam heredis heredi dare posse divus Hadrianus rescripsit. Et si hoc sensit testator, etiam in legatario idem dicendum est.

4. L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit qu'un esclave affranchi sous la condition de donner une somme à l'héritier pouvoit la payer à l'héritier de l'héritier. Il faut admettre la même chose dans la personne du légataire si telle a été l'intention du testateur.

De operis. De singulis aureis solutis. De jusso ire Capuam.

§. 5. Quædam conditiones natura sui nec possunt eodem tempore impleri, sed necessariam habent temporis divisionem: velut cum *decem operarum* jussus est dare: quia operæ per singulos dies dantur. Igitur et si singulos aureos det statuliber, potest dici eum implesse conditionem. Alia causa est operarum, quia hæ necessariò singulæ edendæ sunt. Sed et si heres accipere noluerit, non statim liber erit, sed cùm tempus transierit per quod operarum quantitas consumatur. Idem dicendum est, si *jussum Capuam ire*, et *liberum esse*, heres prohibeat ire. Tunc enim erit liber, cùm pervenire Capuam potuisset. Inesse enim videtur tempus tam operarum præstationi, quàm itineri.

5. Il y a des conditions qui par leur nature ne peuvent pas être remplies dans le même temps, et qui doivent nécessairement se partager: par exemple lorsqu'on ordonne à un esclave de payer une somme de dix en travail, parce que le travail se fait par journées. Ainsi, quand un affranchi donne en une fois chaque pièce qui compose la somme, on peut dire qu'il a rempli la condition. Il n'en est pas de même de celui qui est obligé de fournir ses travaux, parce que ces travaux ne peuvent se fournir que successivement. Si l'héritier refuse de les recevoir, l'esclave ne sera pas libre tout de suite, mais seulement quand le temps nécessaire pour la quantité des travaux ordonnés sera passé. Il faut dire la même chose si l'héritier empêche un esclave affranchi sous la condition d'aller à Capoue de satisfaire à la condition. L'esclave ne sera libre que dans le temps où il auroit pu arriver à Capoue. En effet le temps est censé faire partie de l'obligation de fournir des travaux ou de faire un voyage.

De conditione, si heres non manumiserit.

§. 6. Si ita quis acceperit libertatem: *Stichus, si heres eum non manumiserit, liber esto*: poterit ab herede manumitti: non contra voluntatem testatoris adimitur ei libertus. Sed non tam continuum tempus exigendum est, ut præcipitari cogatur heres, vel ex peregrinatione celeriùs reverti ad manumittendum, vel administrationem rerum necessariarum intermittere: nec rursus tam longum, ut, quandiu vivat, protrahatur manumissio: sed modicum, quò primùm possit sine magno incommodo suo heres manumittere. Quòd si tempus adjectum fuerit, illud spectabitur.

6. Si un esclave a reçu sa liberté en ces termes, je veux que Stichus soit libre si mon héritier ne l'affranchit pas, il pourra être affranchi par l'héritier. On ne peut pas dire que la liberté lui est ôtée contre la volonté du testateur. Mais il ne faut pas laisser à l'héritier un temps si court qu'il soit obligé de revenir sur le champ de fort loin pour affranchir l'esclave, ou qu'il soit obligé d'interrompre l'administration des affaires qui exigent nécessairement sa présence. D'un autre côté, on ne doit pas lui accorder un terme si long qu'il puisse différer l'affranchissement pendant tout le temps de sa vie; mais on doit lui accorder un terme modique dans lequel il puisse, sans se gêner considérablement, affranchir l'esclave. Si le testateur a fixé un terme on doit s'y conformer.

21. *Pomponius lib. 7 ex Plautio.*

21. *Pomponius au liv. 7 sur Plautius.*

De conditione,

Labeo libro posteriorum ita refert: *Ga-*

Labéon au livre de ses ouvrages posté-

Source : BIU Cujas

rieurs, rapporte le fait suivant: Un testateur a écrit, je veux que Galénus, mon économe, soit libre si son administration est jugée faite avec soin, et qu'il emporte avec lui tout ce qu'il a, et en outre une somme de cent. On demande de la part de cet économe une diligence qui ait tourné au profit du maître et non au profit de l'esclave. Cette diligence doit être accompagnée de bonne foi, non-seulement pour la confection du compte, mais encore pour le paiement du reliquat. Et quand on dit si son administration est jugée faite avec soin, c'est-à-dire si elle peut être jugée telle. C'est ainsi que les anciens interprètent ces paroles de la loi des douze tables, si l'eau pluviale cause du dommage, c'est-à-dire peut en causer. Si on demande à qui il faut s'en rapporter pour juger cette diligence, nous dirons que c'est aux héritiers, pourvu qu'ils se conduisent en arbitres désintéressés. Par exemple, dans le cas où un esclave est affranchi sous la condition de donner une certaine somme, sans que la personne à qui il doit la donner soit désignée, il deviendra libre comme si le testateur eût écrit, s'il donne telle somme à mon héritier.

1. Pactuméius-Clémens disoit que si un fidéicommis avoit été laissé en cette manière, vous rendrez le tout à celui que vous voudrez, et que l'héritier n'eût pas fait choix de celui à qui il vouloit rendre, l'empereur Antonin avoit décidé que le fidéicommis étoit dû à tous ceux qui étoient nommés par le testateur.

22. *Paul au liv.* 3 *sur Vitellius.*

Celui qui est affranchi sous la condition de donner une somme, sans qu'on ait désigné à qui il devoit la donner, doit la payer aux héritiers à raison de leurs portions héréditaires: car chacun des héritiers doit toucher une somme proportionnelle à sa propriété dans l'esclave.

1. Si le testateur a nommé quelques-uns des héritiers à qui l'esclave devoit donner la somme, il la leur paiera à raison de leurs portions héréditaires.

2. Si aux héritiers nommés, le testateur a joint un étranger, l'étranger doit avoir une portion égale au quotient de la division des personnes nommées, et les héritiers partageront le reste de la somme à raison de

lenus dispensator meus, si rationes diligenter tractasse videbitur, liber esto, suaque omnia, et centum habeto. Diligentiam desiderare eam debemus, quæ domino, non quæ servo fuerit utilis. Erit autem ei diligentiæ conjuncta fides bona, non solùm in rationibus ordinandis, sed etiam in reliquo reddendo. Et quod ita scriptum est, *videbitur*, pro hoc accipi debet, videri poterit. Sic et verba legis duodecim tabularum veteres interpretati sunt, *si aqua pluvia nocet*, id est, si nocere poterit. Et si quæreretur cui eam diligentiam probari oporteat, heredum arbitratum viri boni more agentium sequi debebimus: veluti si is qui certam pecuniam dedisset, liber esse jussus est, non adscripto eo, cui, si dedisset, eo modo poterit liber esse, quo posset si ita fuisset scriptum, *Si heredi dedisset.*

si rationes diligenter tractasse videbitur. De jusso dare, non adjecto cui.

§. 1. Pactumeius Clemens aiebat, si ita sit fideicommissum relictum, *Cui eorum voles rogo restituas*: si nullum elegisset cui restitueret, omnibus deberi, imperatorem Antoninum constituisse.

De verbis, cui eorum voles, rogo restituas.

22. *Paulus lib.* 3 *ad Vitellium.*

Qui *pecuniam dare* jussus est, nisi adjectum sit cui det, heredibus dare debet pro partibus hereditariis: pro ea enim parte quisque accipere debet, pro qua dominus est.

De jusso dare, non adjecto cui. Si quidam ex heredibus, quibus dari debet, nominati sint.

§. 1. Si quidam ex heredibus quibus dare debeat, nominati sint: dabit his pro hereditariis portionibus.

§. 2. Si heredibus nominatis etiam extraneus junctus sit: extraneo virilis, cæteris hereditariæ dari debent. Et si non solùm Titium, sed etiam alios adjecisset: hos virilem partem habituros, coheredes

Si heredibus nominatis extraneus, vel extranei jungantur.

Source : BIU Cujas

autem hereditarias Julianus scribit.

leurs portions héréditaires. S'il n'a pas seulement ajouté un étranger, mais plusieurs, Julien écrit que les étrangers auront chacun des portions égales à raison du nombre des personnes désignées, et que les cohéritiers partageront le reste entre eux à raison de leurs portions héréditaires.

23. *Celsus lib.* 22 *Digestorum.*

De dando intra quinquennium.

Si *intra quinquennium Stichus centum dederit, liber esto* : nec Titio, vel heredi, vel emptori post quinquennium dabit.

23. *Celse au liv.* 22 *du Digeste.*

Un testateur a dit, je donne la liberté à Stichus, si, dans l'espace de cinq ans, il donne la somme de dix, sans désigner la personne à qui il doit payer cette somme. L'esclave la paiera à l'héritier ou à l'acheteur après les cinq ans.

Si per heredem stet, quominus rationes reddantur.

§. 1. Si rationes reddidisset, liberum esse jussum, non patitur heres, rebus peculiaribus venditis reliqua solvere : perinde liber est, quasi conditioni paruerit.

1. Si un esclave a été affranchi sous la condition de rendre ses comptes, et que l'héritier, après la vente des effets du pécule, ne permette pas à l'esclave de payer le reliquat, l'esclave est libre comme s'il avoit rempli la condition.

24. *Marcellus lib.* 16 *Digestorum.*

De promissione.

Stichus, si heredi meo decem promiserit, vel operas daturum se juraverit, liber esto. Potest expleri conditio, si promiserit : nam spopondisse aliqua significatione dici potest, etiam si non sit secuta obligatio.

24. *Marcellus au liv.* 16 *du Digeste.*

Je donne la liberté à Stichus s'il promet à mon héritier une somme de dix, ou s'il jure de lui fournir son travail. On peut dire que la condition est remplie par la promesse qu'aura faite l'esclave ; parce qu'en quelque sens il s'est engagé par promesse, quoique cette promesse ne soit point obligatoire.

25. *Modestinus lib.* 9 *Differentiarum.*

De venditione statuliberi.

Statuliberos venundari posse, leges duodecim tabularum putaverunt. Duris autem conditionibus in venditione minimè onerandi sunt : veluti *ne intra loca serviant, neve unquam manumittantur.*

25. *Modestin au liv.* 9 *des Différences.*

Les jurisconsultes ont pensé qu'il étoit permis par la loi des douze tables de vendre les statulibres. Mais cette vente ne doit point être faite sous des conditions dures : par exemple sous la condition qu'ils ne serviront pas dans le pays, ou qu'ils ne pourront jamais être affranchis.

26. *Idem lib.* 9 *Regularum.*

De rationibus reddendis.

Libertate servo sub conditione *rationis redditæ* testamento data, heres non solùm scriptam rationem exigit, verumetiam quæ sine scriptura ab eo administrata est.

26. *Le même au liv.* 9 *des Règles.*

Lorsque la liberté a été laissée à un esclave sous la condition de rendre ses comptes, l'héritier peut lui demander compte non-seulement de ce qui se trouve écrit sur les registres, mais encore de l'administration qu'il a exercée sans la porter par écrit.

§. 1. Servus jussus *reddita ratione ad libertatem pervenire*, licèt nullam administraverit rationem, nihilominùs erit liber.

1. Un esclave affranchi sous la condition de rendre ses comptes parvient à la liberté, quand même il n'auroit eu aucune administration.

27. *Idem lib.* 1 *Pandectarum.*

Si is cui dare jussus est, redemerit statuliberum, eumque vendiderit.

Si is cui dare jussus est, redemerit statuliberum, eumque rursus alii vendiderit : novissimo emptori dabit. Jam enim cùm apud

27. *Le même au liv.* 1 *des Pandectes.*

Si celui à qui l'affranchi doit payer une somme a racheté l'esclave affranchi sous cette condition et l'a vendu à un autre, l'esclave paiera

Source : BIU Cujas

paiera la somme au dernier acheteur ; car la propriété de l'esclave ayant été acquise à celui à qui la somme devoit être payée, s'il vient à le vendre, Julien pense que la condition passe de sa personne à celle de l'acheteur.

28. *Javolénus au liv.* 6 *de Cassius.*

Un testateur ayant affranchi son esclave sous la condition de rendre ses comptes dans les trente jours de son décès, sa succession n'a été acceptée qu'après les trente jours. A suivre la rigueur du droit, cet affranchi ne peut pas être libre, parce que la condition manque ; mais la faveur de la liberté a fait décider que la condition étoit censée remplie, s'il n'a pas tenu à celui à qui elle étoit imposée d'y satisfaire.

1. On lit dans les livres de Gaïus-Cassius, que ce qui est acquis par un statulibre avant que la condition imposée à sa liberté arrive n'entre pas dans le pécule qui lui a été légué, à moins que le legs du pécule ne lui ait été fait pour le temps où il seroit libre. Cependant il faut observer que le pécule étant susceptible d'accroissement et de diminution, l'augmentation survenue au pécule doit faire partie du legs, pourvu que l'héritier n'ait point ôté le pécule à l'esclave. Et c'est ce qui est reçu dans l'usage.

29. *Pomponius au liv.* 18 *sur Quintus-Mucius.*

Les statulibres ne diffèrent guère de nos autres esclaves. Ils sont de même condition que les autres esclaves par rapport aux actions qui descendent d'un délit, ou de la gestion d'une affaire, ou d'un contrat. D'où il s'ensuit que dans les jugemens publics ils sont soumis aux mêmes peines que les autres esclaves.

1. Quintus-Mucius rapporte ce fait : Un père de famille a écrit dans son testament, j'affranchis mon esclave Andronique s'il donne à mon héritier une somme de dix. Il y a eu ensuite contestation pour savoir qui seroit héritier. Celui qui se prétendoit héritier légitime soutenoit que la succession devoit lui appartenir ; l'autre, qui étoit en possession de la succession, soutenoit qu'il étoit héritier en vertu d'un testament ; le jugement a été favorable à celui qui se prétendoit héritier en vertu de la loi. Andronique demandoit, si, en donnant la somme de dix à

apud eum cui dare jussus est, dominium quoque servi pervenerit : si eum alienet, conditionem quoque ab eo ad emptorem transire, Juliano placuit.

28. *Javolenus lib.* 6 *ex Cassio.*

Si hereditas ejus qui servum intra dies triginta mortis suæ, *si rationes reddidisset*, liberum esse jusserat, post dies triginta adita est : jure quidem stricto ita manumissus liber esse non potest, quoniam conditione deficitur : sed favor libertatis eò rem perduxit, ut respondeatur expletam conditionem, si per eum cui data esset, non staret, quominùs expleretur.

De rationibus intra triginta dies à morte testatoris reddendis, et hereditate post triginta dies adita.

§. 1. Statuliber, antequàm conditio libertatis obtigerit, si quid comparasset : peculio legato non cessurum in libris Gaii Cassii scriptum est : nisi id legatum in tempus libertatis collatum esset. Videamus ne cùm peculium et accessionem et decessionem habeat, augmentum quoque ejus peculii, si modò ab herede ei ablatum non sit, legato cessurum sit. Et magis hoc jure utimur.

De eo quod statuliber comparavit.

29. *Pomponius lib.* 18 *ad Quintum Mucium.*

Statuliberi à cæteris servis nostris nihilo penè differunt. Et ideò quòd ad actiones, vel ex delicto venientes, vel ex negotio gesto, vel contractu pertinet : ejusdem conditionis sunt statuliberi, cujus cæteri. Et ideò in publicis quoque judiciis easdem pœnas patiuntur, quas cæteri servi.

Collatio statuliberi et servi.

§. 1. Quintus Mucius scribit : Paterfamilias in testamento scripserat, *si Andronicus servus meus heredi meo dederit decem, liber esto.* Deinde de his bonis cœperat controversia esse. Qui se lege heredem aiebat esse, is eam hereditatem ad se pertinere dicebat : alter, qui hereditatem possidebat, aiebat testamento se heredem esse : secundum eum sententia dicta erat, qui testamento aiebat se heredem esse. Deinde Andronicus quærebat, si ipsi viginti dedisset, quoniam secundùm eum sententia dicta est, fu-

De jusso dare heredi, et de controversia hereditatis.

Source : BIU Cujas

turusne esset liber : an nihil videatur sententia qua vicit, ad eam rem valere. Quapropter si viginti heredi scripto dedisset, et res contra possessorem judicata esset, illum in servitute fore. Labeo hoc quod Quintus Mucius scribit, ita putat verum esse, si revera ab lege ab intestato heres fuit is qui vicit : nam si injuria judicis victus esset scriptus verus heres ex testamento, nihilominùs eum paruisse conditioni ei dando, et liberum fore. Sed verissimum est, quod et Aristo Celso rescripsit, posse dari pecuniam heredi ab intestato, secundùm quem sententia dicta est : quoniam lex duodecim tabularum emptionis verbo omnem alienationem complexa videretur : non interesset quo genere quisque dominus ejus fieret : et ideò hunc quoque ea lege contineri, secundùm quem sententia dicta est : et liberum futurum eum qui ei dedisset pecuniam : hunc autem, id est, possessorem hereditatis cui data esset summa, si victus esset hereditatis petitione, cum cæteris eam quoque pecuniam victori restituere debere.

cet héritier en faveur de qui le juge avoit prononcé, il seroit libre, ou si ce jugement n'avoit aucun effet par rapport à lui. En sorte qu'il craignoit qu'en donnant la somme de dix à l'héritier écrit, le paiement qu'il lui auroit fait ne fût déclaré insuffisant, et qu'il ne restât en servitude. Labéon pense que la décision de Quintus-Mucius ne peut avoir lieu, qu'autant que l'héritier en faveur de qui le juge aura prononcé sera véritablement héritier légitime : car si l'héritier institué dans le testament n'a succombé dans sa demande que par un mal-jugé, l'esclave, en lui payant, a rempli la condition et sera libre. Mais on peut regarder comme très-vrai ce qu'Ariston répond à Celse, qu'on peut payer la somme à l'héritier légitime en faveur de qui le juge a prononcé ; parce que la loi des douze tables, en parlant de l'acheteur, comprend toute espèce d'aliénation, en sorte que peu importe comment celui à qui la somme est payée est devenu le maître de l'esclave ; que la loi comprend également celui qui a obtenu un jugement favorable, et que l'esclave en lui payant la somme ordonnée devient libre. A l'égard de celui qui est en possession de la succession, s'il succombe en défendant à la demande d'hérédité formée contre lui, il doit rendre à celui qui a gagné son procès l'argent qu'il a reçu de l'esclave, avec les autres effets de la succession.

30. *Idem lib. 7 ex variis Lectionibus.*

30. *Le même au liv. 7 des différentes Leçons.*

De conditione, si heres non alienaverit.

Si ita liber esse jussus sit : *Stichus, si eum heres non alienaverit, liber esto :* etiam si statuliber est, alienari tamen poterit.

Un esclave affranchi de cette manière, j'affranchis Stichus si mon héritier ne l'aliène pas, est statulibre ; mais il peut être aliéné par l'héritier.

31. *Gaius lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

31. *Gaïus au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

De legato sub conditione rationum editarum.

Si servo sub conditione *rationum editarum* legatum sit : per eam conditionem eum jussum esse legatum accipere, ut pecuniam reliquorum reddat, non dubitatur.

Si un testateur laisse un legs à un esclave sous la condition après qu'il aura rendu ses comptes, il est hors de doute que cette même condition ne lui permet de prendre son legs qu'après qu'il aura payé le reliquat de son compte.

De eo qui cum rationes dederit, cum contubernali sua liber esse jussus est.

§. 1. Et ideò cùm quæsitum est, *Stichus, cùm rationes dederit, cum contubernali sua liber esto :* an mortuo Sticho ante conditionem, contubernalis ejus libera esse possit ? Julianus dixit quæs-

1. En conséquence, sur la question proposée, si l'esclave Stichus a été affranchi de cette manière, Stichus sera libre avec sa compagne quand il aura rendu ses comptes : Stichus étant mort avant d'avoir rempli la

Source : BIU Cujas

condition, sa compagne seroit libre. Julien a répondu que cette espèce présentoit une question qui étoit agitée dans les legs : quand on dit je donne et lègue à un tel avec un tel, l'un des deux manquant, l'autre est-il admis au legs ? Julien marque qu'il tient pour l'affirmative, comme si le testateur eût dit je lègue à un tel et à un tel. Ce jurisconsulte ajoute que cette espèce présente une autre question, celle de savoir si la même condition est censée imposée à la compagne. Et il le pense ainsi. D'où il s'ensuit que si Stichus n'est point reliquataire, sa compagne sera libre tout de suite ; s'il est reliquataire de quelque somme, elle doit payer, sans cependant qu'il lui soit permis de prendre cette somme sur son pécule ; parce que cela n'est accordé qu'à ceux qui sont chargés de donner en leurs propres noms une somme pour le prix de la liberté qu'on leur laisse.

32. *Licinius-Rufinus au liv.* 1 *des Règles.*

Un testateur ayant institué deux héritiers a affranchi un esclave sous la condition de donner une somme de dix à ses héritiers. L'esclave a été vendu et livré par l'un des héritiers. Il deviendra libre en payant la moitié de la somme à l'héritier qui n'a point pris part à la vente.

33. *Papinien au liv.* 2 *des Questions.*

L'héritier ne peut pas détériorer la condition des statulibres.

34. *Le même au liv.* 21 *des Questions.*

Un testateur a affranchi un esclave sous la condition de donner une somme de dix à son héritier. L'héritier a affranchi le statulibre et est mort ensuite. Dans cette espèce, la somme ne doit pas être payée à l'héritier de l'héritier. Car, quand on dit que l'esclave peut payer à l'héritier de l'héritier, cela doit s'entendre du cas où le premier héritier qui devoit recevoir la somme est resté maître de l'esclave : ce qui rend, pour ainsi dire, cette condition ambulatoire. En effet il y a deux raisons qui font que la condition doit s'accomplir dans la personne du premier héritier, la première est qu'il a la propriété de l'esclave, la seconde est qu'il a été spécialement désigné par le testateur. La première de ces raisons a lieu dans tout successeur de l'héritier à qui le statulibre sera parvenu, et dans la personne duquel le

tionem esse in hac specie, quæ et in legatis agitatur, *illi cum illo do*, an altero deficiente, alter ad legatum admittatur : quod magis sibi placere, perinde ac si ita scriptum esset, *illi et illi.* Aliam etiam esse quæstionem, an contubernali quoque conditio juncta sit ? Quod magis esse. Itaque si nulla reliqua Stichus habuerit, statim eam liberam esse : si habuerit reliqua, debere eam numerare pecuniam : nec tamen liciturum ex suo peculio dare : quia id illis permissum sit, qui principaliter pro sua libertate pecuniam dare jubentur.

32. *Licinius Rufinus lib.* 1 *Regularum.*

Si duobus heredibus institutis, servus liber esse jussus sit, si decem heredibus dederit : ab altero ex heredibus venierit, et traditus fuerit : pro parte alteri ex heredibus, à quo non venierit, dando pecuniam liber erit.

Si heredibus dare jussus, ab altero illorum venierit.

33. *Papinianus lib.* 2 *Quæstionum.*

Statuliberorum jura per heredem fieri non possunt duriora.

De jure statuliberi.

34. *Idem lib.* 21 *Quæstionum.*

Servus, si heredi decem dederit, liber esse jussus est. Statuliberum heres eum manumisit, ac postea defunctus est. Heredis heredi pecunia danda non est. Quod enim placuit, heredis heredi dari oportere, tunc memineris locum habere, cùm prior heres dominus accepturus pecuniam fuit : quæ causa facit ambulatoriam (ut ita dixerim) conditionem. Duæ sunt enim causæ, per quas in primi heredis persona conditio impletur : dominii ratio, item personæ demonstratio. Prior causa transit in omnem successorem, ad quem pervenerit statuliber per dominii translati continuationem : sequens personæ duntaxat ejus qui demonstratus est, adhæret.

An heredi heredis dari debeat.

Source : BIU Cujas

De rationibus reddendis.

§. 1. Imperator Antoninus rescripsit, *jussum rationes reddere, et liberum esse*, si heres causabitur accipere rationes, nihilominùs liberum fore. Quod rescriptum ita accipi debet, ut si reliqua non trahat, liber sit; quòd si trahat, ita demùm, si obtulerit eam quantitatem quæ refundi debuit ex fide veritatis : non enim libertati sufficit heredem in mora fuisse, si non id fiat per statuliberum, quod remota mora, libertati aditum daret. Quid enim si ita manumissum, *Dama, si in Hispaniam profectus anno proximo fructus coëgerit, liber esto*, Romæ retineat heres, neque proficisci patiatur ? Nunquid dicturi sumus, statim ante fructus coactos liberum fore ? Nam et cùm Romæ stipulatio concipitur ita, *Centum in Hispania dare spondes?* inesse tempus stipulationi, quo possit in Hispaniam pervenire, nec ante jure agi placuit. Sed si heres acceptis rationibus, et reliquis computatis, donare se eas statulibero non habenti quod inferat, proscribat, aut etiam litteris ad eum missis palàm faciat : conditio libertatis impleta videbitur. Quid ergo, si neget se reliqua traxisse, atque ideò, quia per heredem steterit ut accipiat rationes, liberum factum : heres autem, neque se fecisse moram, et reliqua debere statuliberum contendat ? Apud eum qui de libertate cognoscat, an conditio sit impleta, constabit : cujus officio continebitur de mora considerare : nec minùs computare rationes; et si reliqua trahi compererit, non esse liberum pronunciare. Sed si nunquam negavit reliqua debere, cùm autem conveniret heredem, et rationes offerre professus sit, refusurum quidquid in reliquis esse constiterit, et ejus pecuniæ reum numerare paratum idoneum obtulerit, et heres in mora fuerit : sententia pro libertate dicetur.

domaine de l'esclave aura été continué; la seconde raison est inhérente à la personne qui a été désignée par le testateur.

1. L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, qu'un esclave affranchi sous la condition de rendre ses comptes n'en est pas moins libre, quoique l'héritier diffère de recevoir ses comptes. Ce rescrit doit s'entendre en ce sens, que l'esclave sera libre s'il ne traîne pas en longueur le paiement du reliquat; s'il diffère ce paiement, il ne pourra être libre qu'en offrant par lui la somme dont il est redevable réellement et de bonne foi : car il ne suffit pas pour que la liberté appartienne à l'esclave que l'héritier soit en demeure de recevoir l'argent, il faut encore que le statulibre ne fasse rien de son côté qui puisse donner ouverture à la liberté, indépendamment du retard de l'héritier. Que diroit-on en effet d'un esclave affranchi sous cette condition, j'affranchis Damas s'il va l'année prochaine en Espagne faire la récolte des fruits, l'héritier retenant l'esclave à Rome, et ne lui permettant pas de partir pour l'Espagne ? Pourroit-on dire qu'il seroit libre tout de suite et avant la récolte des fruits ? Quand une stipulation est faite à Rome en ces termes, vous promettez de me payer cent en Espagne, on décide que le temps nécessaire pour se rendre en Espagne fait partie de la stipulation, en sorte qu'on ne peut valablement intenter l'action avant qu'il soit écoulé. Mais si l'héritier, après avoir alloué le compte de l'esclave, et calculé le reliquat, déclare publiquement qu'il fait présent au statulibre de ce qui reste dû, parce qu'il n'a pas de quoi le payer, ou qu'il manifeste sa volonté à cet égard en écrivant en conséquence une lettre au statulibre, la condition imposée à la liberté sera censée remplie. Cependant que faudra-t-il décider si d'un côté le statulibre soutient qu'il n'a pas traîné en longueur le paiement du reliquat, et que c'est par le fait de l'héritier que son compte n'a pas été rendu; que d'un autre côté l'héritier soutienne qu'il n'a apporté de sa part aucun obstacle à la condition du compte, et que le statulibre est reliquataire ? Celui qui doit juger de la liberté constatera si la condition est remplie; il sera de son devoir d'examiner s'il y a eu quelque délai, et de procéder à

Source : BIU Cujas

l'audition du compte ; et s'il paroît que le statulibre diffère de payer le reliquat, il prononcera qu'il n'est pas libre. Mais si l'esclave n'a jamais nié être reliquataire, et qu'en actionnant l'héritier pour lui faire offre de rendre son compte, il ait en même temps offert de lui payer tout ce dont il se trouveroit reliquataire, en donnant à cet égard une caution prête à payer, en sorte que l'héritier se trouve en demeure, le juge prononcera pour la liberté.

35. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Le statulibre est censé empêcher par son fait l'exécution de la condition imposée à sa liberté, s'il ne peut pas payer la somme ordonnée sur le pécule qu'il avoit étant sous la puissance de l'héritier, par lequel il a depuis été vendu : parce que la volonté du testateur ne peut pas s'étendre au point de lui permettre de prendre cette somme sur le pécule qu'il a sous le nouvel acquéreur. Il en sera de même si l'esclave a été vendu par l'héritier avec son pécule, et qu'ensuite l'héritier vendeur ait par mauvaise foi gardé le pécule ; car, quoique l'acquéreur ait à cet égard contre lui l'action d'achat, il est cependant vrai que l'esclave n'a point eu de pécule chez l'acquéreur.

36. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

Les prudens ont décoré de la qualité de statulibre un esclave substitué pupillairement avec don de la liberté au fils du testateur. Ils ont voulu qu'il ne pût être aliéné qu'à la charge de la liberté qui lui a été laissée, de peur qu'il ne dépendît du fils en bas âge de rendre inutile le testament de son père. Cette décision doit s'étendre sans distinction à tous les cas où l'esclave est substitué, soit dans le second ou le troisième degré.

37. *Gaïus au liv. unique des Cas particuliers.*

Si le testament porte, je donne à Titius l'esclave Stichus pour qu'il l'affranchisse ; s'il ne l'affranchit pas, je lui donne sa liberté : Stichus est libre tout de suite.

38. *Paul au liv.* 1 *sur Nératius.*

Toute espèce d'empêchement venant de la part de l'héritier ne fait point regarder la condition comme remplie à l'égard du statulibre : il faut que cet empêchement ait été occasionné par un dessein d'empêcher l'effet de la liberté.

35. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Si venditor statuliberi peculium retinuerit.

Non videbitur per statuliberum stare, quominùs conditio libertatis existat, si de peculio quod apud venditorem servus habuit, pecuniam conditionis offerre non possit : ad alienum enim peculium voluntas defuncti porrigi non potuit. Idem erit, et si cum peculio servus venierit, et venditor fide rupta peculium retinuerit : quanquam enim ex empto sit actio, tamen apud emptorem peculium servus non habuit.

36. *Idem lib.* 2 *Definitionum.*

De servo cum libertate substituto.

In tabulis secundis filio servum data libertate substitutum, jure statuliberi prudentes munierunt. Quod utilitas recipiat : scilicet ut cum sua causa alienaretur, ne patris testamentum puer filius rescindat. Quæ juris auctoritas, citra delectum ordinis, ad secundum quoque, vel tertium substitutum porrecta est.

37. *Gaius lib. singulari de Casibus.*

De legato, ut manumittatur : et nisi manumittatur, liber sit.

Si ita scriptum sit : *Stichum Titio do, ut cum manumittat : si non manumiserit, liber esto :* statim Stichum liberum esse.

38. *Paulus lib.* 1 *ad Neratium.*

De herede impediente conditionem impleri.

Non omne ab heredis persona interveniens impedimentum statulibero pro expleta conditione cedit : sed id duntaxat, quod impediendæ libertatis factum est.

Source : BIU Cujas

39. *Javolenus lib. 4 ex Posterioribus Labeonis.*

De statulibero legato.

Stichum Attio do lego : et si is ei nummos centum dederit, liber esto. Si servus ex testamento nummos Attio dedisset, eos repetere heredem non posse, Labeo existimat : quia Attius eos à servo suo acceperit, non ab heredis servo. Eum autem statuliberum esse Quintus Mucius, Gallus, et ipse Labeo putant. Servius, Ofilius, non esse. Superiorem sententiam probo : ita tamen, ut is servus heredis, non legatarii sit : utpotè cùm legatum statulibertate tollatur.

De conditione, quando solutum, satisfactumve erit.

§. 1. *Stichus liber esto, quando æs alienum meum solutum, creditoribusve meis satisfactum erit.* Quamvis heres locuples extitisset, tamen non priùs Stichum liberum futurum, quàm creditores pecuniam, aut satis accepissent, aliove quo modo sibi cavissent, Labeo, Ofilius responderunt.

De pecunia, quam heres statulibero ad negotiandum dedit

§. 2. Si heres servo pecuniam ad negotiandum dedisset : statuliberum eam ipsam numerando liberari ex testamento non posse Labeo, Trebatius responderunt : quia reddere eam magis quàm dare videretur. Ego puto, si peculiares nummi fuerunt, ex testamento eum liberum futurum.

De operis annorum septem solvendis.

§. 3. *Dama servus, cùm heredi meo annorum septem operas solverit, liber esto.* Et is servus intra septem annos in judicio publico esset, septimus annus præteriisset : Servius ait eum non liberari debere : Labeo, etsi posteà solvisset annorum septem operas, liberum futurum. Quod verum est.

De morte ejus, cui dari debebat.

§. 4. *Si Stichus Attiæ mille nummos dederit, liber esto.* Attia vivo testatore decessit. Non posse Stichum liberum esse Labeo, Ofilius responderunt. Trebatius,

39. *Javolénus au liv. 4 des Postérieurs de Labéon.*

Je donne et lègue Stichus à Attius ; si Stichus donne à Attius la somme de cent il sera libre. Si l'esclave Stichus donne, en vertu du testament, la somme à Attius, Labéon pense que l'héritier ne peut pas répéter cette somme ; parce qu'Attius l'a reçue de son esclave, et non de l'esclave de l'héritier. Au surplus, Quintus-Mucius, Gallus, et Labéon lui-même pensent que cet esclave est statulibre. Servius et Ofilius sont d'un avis contraire. Je me range du premier sentiment, en regardant cependant cet esclave comme appartenant à l'héritier, et non comme appartenant au légataire, parce que le legs de l'esclave est éteint par la concession conditionnelle qui lui est faite de sa liberté.

1. Je veux que Stichus soit libre quand mes dettes seront payées, ou que mes créanciers seront autrement satisfaits. Quoique l'héritier soit riche et solvable, néanmoins Stichus ne sera libre que quand les créanciers seront payés ou satisfaits, ou qu'ils auront pris leurs sûretés d'une autre manière : c'est le sentiment de Labéon et d'Ofilius.

2. Labéon et Trébatius ont répondu qu'un esclave à qui l'héritier auroit donné une somme pour faire le commerce, étant devenu statulibre par le testament de son maître, ne pouvoit pas s'acquitter de la somme qu'il lui est ordonné de payer en la prenant sur les deniers qui lui ont été confiés par l'héritier ; parce qu'il est censé restituer cette somme plutôt que la payer. Pour moi, je pense que si ces deniers entroient dans le pécule de l'esclave, il peut, en les fournissant, s'acquitter de la condition qui lui est imposée par le testament.

3. Je donne la liberté à l'esclave Damas quand il aura travaillé pendant sept ans pour le compte de mon héritier. Dans l'espace de sept ans, l'esclave s'est trouvé impliqué dans une affaire criminelle, la septième année étant écoulée. Servius a été d'avis qu'il ne devoit pas être libéré. Labéon pense que si par la suite il fournit les sept années de travail, il sera libre. Ce sentiment est juste.

4. J'affranchis Stichus s'il donne à Attia la somme de mille. Attia est morte du vivant du testateur. Labéon et Ofilius ont répondu que Stichus ne pouvoit pas parvenir

Source : BIU Cujas

à la liberté. Trébatius fait une distinction : il est de l'avis de Labéon et d'Ofilius si Attia étoit morte avant le testament ; si elle est morte depuis, il pense que l'esclave doit parvenir à la liberté. Le sentiment de Labéon et d'Ofilius est fondé en raison ; cependant, dans l'usage, nous regardons cet esclave comme libre en vertu du testament.

5. Si un esclave est affranchi sous la condition de fournir ses travaux à un étranger, personne ne peut lui procurer la liberté en offrant de fournir ses travaux au nom de l'esclave. C'est le contraire de ce qu'on observe quand l'esclave est affranchi sous la condition de donner une somme d'argent : car un étranger qui fourniroit la somme pour lui lui procureroit la liberté.

40. *Scévola au liv. 24 du Digeste.*

La liberté a été laissée ainsi à Stichus : Je demande à mes héritiers, et je les charge par fidéicommis d'affranchir mon esclave Stichus quand il aura rendu ses comptes. Cet esclave s'étant fait payer depuis la mort du testateur de grosses sommes dont il est reliquataire, ayant exigé des comptes particuliers des fermiers, qu'il n'a pas portés dans son compte général, ayant spolié l'hérédité en ouvrant clandestinement les greniers, en volant les meubles et la garde-robe, et en épuisant les celliers : on a demandé si la liberté fidéicommissaire ne lui seroit due que du moment qu'il auroit payé ce dont il est reliquataire de mauvaise foi, et qu'il auroit restitué ses vols ? J'ai répondu que la liberté fidéicommissaire ne devoit lui être accordée qu'après qu'il auroit rendu tout ce dont il a fait tort à la succession.

1. J'affranchis Pamphile, en rendant par lui exactement son pécule à mes héritiers. L'esclave étant débiteur envers son maître d'une somme plus forte que ce qu'il a dans son pécule, on a demandé si la liberté lui appartenoit en vertu du testament ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, je ne voyois aucune raison de lui refuser cette liberté.

2. Un testateur ayant institué pour une portion Pamphile, son affranchi, lui avoit légué en particulier l'esclave Stichus, à qui il avoit laissé la liberté en ces termes : De manière que vous l'affranchissiez si, pendant cinq ans continus, à compter du jour de ma mort, il vous donne par mois une somme si ante testamentum factum Attia decessisset, idem : si posteà, eum liberum futurum. Labeonis et Ofilii sententia rationem quidem habet : sed hoc jure utimur, ut is servus ex testamento liber sit.

§. 5. Si servus operas extraneo dare jussus esset : nullus nomine servi suas operas dando, liberare servum potest. Quod in pecunia aliter observatur : utpotè cùm extraneus, pro eo servo dando pecuniam, servum liberaret. An extraneus pro servo dare possit.

40. *Scævola lib. 24 Digestorum.*

Sticho libertas data est : *Ab heredibus meis peto, fideique eorum committo, ut rationibus redditis Stichum manumittant.* Quæsitum est, cùm ampla pecunia exacta post mortem testatoris sibi commissa relinquetur, et quasdam summas à colonis exactas rationibus non intulerit, hereditatemque spoliaverit, apertis clàm horreis, sublatisque supellectili et veste, et apothecis exhaustis : an non priùs ei fideicommissa libertas debeatur, quam ea quæ mala ratione reliquatus est, quæ furatus est, reposuerit ? Respondit, non priùs ei fideicommissam libertatem præstandam, quàm et reliqua, et omnia quæ per eum abessent, restituisset. De rationibus reddendis.

§. 1. *Pamphilus liber esto, peculio suo heredibus verè dato.* Quæsitum est, cùm plus domino debeat, quàm in peculio habeat : et omnes res quas in peculio habebat, bona fide heredibus dederat : an libertas ex testamento competat ? Respondit, nihil proponi, cur non competeret. De peculio heredi verè dando.

§. 2. Pamphilo liberto, quem heredem ex parte instituerat, Stichum servum prælegaverat, et ei libertatem his verbis dederat : *Ita ut si tibi ex die mortis meæ per annos continuos quinque menstruos sexagenos dederit, tunc eum manumittas.* Pamphilus ante quinquennium moriens, here- De morte ejus cui dari debebat. De rationibus reddendis.

Source : BIU Cujas

dibus institutis filio et uxore, de eodem Sticho ita cavit: *Stichus servus, qui mihi testamento patroni mei certa conditione relictus est, jubeo det præstet filio et uxori meæ sine ulla controversia; et eum tempore peracto manumittant.* Quæsitum est, si Stichus sexagenos nummos menstruos non præstiterit, an impleto quinquennio fideicommissa libertas ei debeatur? Respondit, nisi præstitisset, fideicommissam libertatem non deberi.

de soixante. Pamphile est mort avant les cinq ans, ayant institué pour ses héritiers son fils et sa femme, et il a fait à l'égard de l'esclave Stichus la disposition suivante: Je veux et ordonne que l'esclave Stichus, qui m'a été laissé par le testament de mon patron sous certaine condition, donne et paye la somme qui lui est imposée à mon fils et à ma femme, sans aucune contestation, moyennant quoi ils l'affranchiront après le temps passé. On a demandé si Stichus n'ayant pas payé la somme de soixante par chaque mois, la liberté fidéicommissaire lui seroit due après les cinq ans? J'ai répondu que s'il n'a pas acquitté la somme ordonnée chaque mois, la liberté fidéicommissaire ne lui étoit pas due.

§. 3. Servus testamento ita manumissus est: *Stichus servus meus actor, si rationem omnem actus sui heredi meo reddiderit, eoque nomine satisfecerit, liber esto: eique cùm liber erit, dari volo viginti, et peculium suum.* Quæsitum est, an si rationes quas egit per multos annos sine subscriptione testatoris, heredi reddere paratus sit, liber ex testamento fiat: cùm propter gravem valetudinem testator non potuerit rationibus subscribere, testamento tamen subscripserit? Respondit, si ex fide ratio redderetur, reliquaque inferentur, liberum fore.

3. Un esclave a été affranchi par testament en ces termes: J'affranchis l'esclave Stichus, mon homme d'affaires, lorsqu'il aura entièrement rendu compte de son administration à mon héritier, et qu'il aura satisfait à cet égard; et lorsqu'il sera libre, je veux qu'on lui donne une somme de vingt et son pécule. On a demandé si l'esclave étant en état et offrant de rendre compte à l'héritier de l'administration qu'il a gérée pendant plusieurs années, quoique les comptes n'aient point été signés par le testateur, il seroit libre en vertu du testament: on exposoit que le testateur n'avoit pas pu signer les comptes à cause de sa mauvaise santé, et que cependant il avoit souscrit au testament? J'ai répondu que l'esclave seroit libre s'il rendoit son compte de bonne foi, et s'il en payoit le reliquat.

§. 4. Item quæro, an ea quæ exacta sunt per adjutores ejus, neque calendario illata sunt, aut fraudulenter acta, huic adscribi possint: cùm esset is præpositus? Respondit, si id esset, quod culpæ ejus deberet imputari, spectare ad rationis reddendæ necessitatem.

4. On demande encore si les sommes exigées par ceux que l'esclave a commis, et qui n'ont pas été portées sur son registre, ou qui n'y ont pas été portées fidellement, peuvent lui être imputées, par la raison qu'il étoit préposé sur ces commis? J'ai répondu que si on pouvoit prouver qu'il y eût de sa faute, il seroit obligé d'en faire raison dans son compte.

§. 5. Item quæro, an eorum quoque nomine ratio haberi debeat, quòd neque à conductoribus prædiorum, neque à vilicis pensiones exegerit, et insuper etiam promutuum eis dederit? Respondit, suprà responsum est.

5. On demande aussi s'il doit tenir compte de ce qu'il n'a pas touché des locataires ou des fermiers, et en outre de l'argent qu'il leur auroit avancé? J'ai répondu que la décision se trouvoit ci-dessus.

§. 6. Item quæro, an eo nomine teneatur, quòd omnem rem suam, id est, peculium exportaverit antequàm rationes redderet?

6. Enfin on a demandé s'il étoit obligé à raison de ce qu'il avoit transporté tout son bien, c'est-à-dire son pécule, avant d'avoir rendu

Source : BIU Cujas

rendu ses comptes ? J'ai répondu que cela ne nuisoit point à l'exécution de la condition, pourvu qu'il rendît son compte.

7. Titius a laissé par testament chacun des esclaves employés sous son homme d'affaires à différentes personnes, sous la condition de rendre leurs comptes à son héritier. Ensuite, dans un autre article, il a dit : Je veux que tous les gens d'affaires que j'ai légués ou affranchis rendent leurs comptes dans les quatre mois de ma mort, et que ce compte soit rendu à chacun des maîtres à qui je les ai légués. Plus bas, il a affranchi d'autres gens d'affaires, en ajoutant également, s'ils rendent compte à mon héritier. On demande si ces esclaves gens d'affaires cessent d'être statulibres, si c'est par le fait de l'héritier que les comptes ne peuvent pas être rendus; ou s'ils peuvent dans tous les temps, en rendant leurs comptes et acquittant le reliquat, acquérir leur liberté en vertu du testament ? J'ai répondu que les legs et les libertés n'appartenoient qu'autant que les comptes auroient été rendus, ou que ce seroit par le fait de l'héritier qu'ils ne seroient pas rendus ; mais c'est au juge à examiner si le temps fait partie de la condition ajoutée aux legs et aux libertés, ou si le testateur a ajouté au temps ordinaire pour rendre les comptes quatre autres mois pour éviter tout autre délai. Il est toujours mieux, en cas de doute, de se décider en faveur des libertés.

8. Un commis de banquier, qui avoit presque toute sa fortune en dettes actives, a donné la liberté aux esclaves qu'il employoit pour ses affaires, en ces termes : Quel que soit mon héritier, je veux que l'esclave Damas, mon homme d'affaires, en rendant compte à mon héritier des affaires qu'il a faites sous son nom et sous celui de Pamphile, son camarade et son associé, et en se mettant au pair, soit libre dans les six mois du jour de ma mort. On a demandé si ces mots, en se mettant au pair, s'étendoient à toutes les dettes, excepté les dettes véreuses, en sorte que ces termes signifiassent s'ils ont exigé toutes les sommes dues par tous les débiteurs, et s'ils les ont payées à l'héritier, ou l'ont autrement satisfait : de manière que s'ils ont négligé d'exiger ce qui est dû, la liberté ne leur soit pas due dans les six mois ? J'ai répondu que

redderet ? Respondit, nihil eam rem impedire conditionem, si modò ratio redderetur.

§. 7. Titius testamento servos actoris singulos diversis personis legavit, cum adjectione, *Si rationes heredi reddiderint.* Deinde proprio capite ita scripsit: *Omnes actores quos legavi, vel manumisero, intra quartum mensem mortis meæ rationes reddere volo : et dominis quibus à me legati sint, reddi.* Infrà deinde alios actores liberos esse jussit æquè cum hac adjectione, *Si rationes heredi reddiderint.* Quæro, cùm per heredem fiat, quò minùs reddantur : utrùm statuliberi esse desinant : an nihilominùs quandoque possint, reddita ratione et reliquis illatis, libertatem ex testamento consequi ? Respondit, legata quidem et libertates non aliàs competere, quàm rationes redditæ essent, aut per heredem staret, quò minùs rederentur : verùm judicaturo æstimandum, utrùm tempus conditioni legatorum libertatumque additum videatur : an libero tempore reddere volentibus reliqua heredibus quatuor menses appositi sint, sollicito testatore cunctationem, et moram eorum proscribente. Melius autem est, præsumptionem pro statuliberis esse.

§. 8. Argentarius coactor, cùm pene totam fortunam in nominibus haberet, servis actoribus libertatem ita dedit: *Quisquis mihi heres erit, si Dama servus meus actus sui qui agitur nomine ejus et Pamphili conservi sui, heredi meo rationes reddiderit, pariaque fecerit à die mortis meæ, intra mensem sextum, liber esto.* Quæsitum est, an hæc verba, *pariaque fecerit*, ad omnia nomina pertineant, exceptis perditis : ut hoc significent, si omnem pecuniam ab omnibus exegerint, et heredi solverint, vel eo nomine satisfecerint : et si in exactione nominum cessaverint intra sex menses, libertas illis non competat ? Respondit, manifestam esse conditionem verbis testamenti suprascriptis positam : igitur ita demùm liberos fore, si aut ei pareant, aut per heredem stet, quò minùs pareant.

Source : BIU Cujas

41. *Labeo lib.* 1 *Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De conditione, si servierit, vel si triennio operas dederit.

Si quem servum tuum ad certum tempus statuliberum relinquere vis : nihil interest, utro modo caveas, *Si servierit*, an *Si triennio operas dederit, liber esto.*

De promissione.

§. 1. Paulus : Si quis liber esse jussus fuerit, si decem heredi promisisset : quanquam ea promissio nullam rem habitura est, tamen promittendo liberabitur.

42. *Idem lib.* 3 *Pithanon.*

De legato uxori, qui cum ea nupsisset, liber esse jussus est.

Si quis eundem hominem uxori suæ legaverit, et cùm ea nupsisset, liberum esse jusserit, et ea ex lege nupserit : liber fiet is homo.

TITULUS VIII.

QUI SINE MANUMISSIONE AD LIBERTATEM PERVENIUNT.

1. *Paulus lib.* 5 *ad Plautium.*

De vendito, ut manumittatur

Si servus venditus est, *ut intra certum tempus manumitteretur :* etiamsi sine herede decessissent et venditor et emptor, servo libertas competit. Et hoc divus Marcus rescripsit. Sed etsi mutaverit venditor voluntatem, nihilominùs libertas competit.

2. *Modestinus lib.* 6 *Regularum.*

De habito pro derelicto.

Servo quem pro derelicto dominus ob gravem infirmitatem habuit, ex edicto divi Claudii competit libertas.

3. *Callistratus lib.* 3 *de Cognitionibus.*

De vendito, ut manumittatur

Eum, qui ita veniit, *ut intra tempus manumitteretur*, cùm dies præstandæ libertatis venerit, vivente venditore, et perseverante in eadem voluntate, perinde haberi, ac si ab eo, à quo debuit manumitti, manumissus esset : mortuo autem venditore, non esse heredum ejus voluntatem

la condition étoit manifestement écrite dans les termes du testament ci-dessus rapportés : en sorte que les esclaves ne peuvent être libres qu'en y satisfaisant, à moins que l'héritier ne mette lui-même obstacle à son exécution.

41. *Labéon au liv.* 1 *des Conjectures abrégées par Paul.*

Si vous avez intention de laisser votre esclave statulibre pendant un certain temps, vous pouvez dire indifféremment : Je l'affranchis sous la condition de servir, ou de fournir ses travaux pendant trois ans.

1. Paul : Si quelqu'un est affranchi sous la condition de promettre à l'héritier une somme de dix, sa promesse, quoiqu'elle ne doive avoir aucun effet, l'acquittera de la condition qui lui est imposée.

42. *Le même au liv.* 3 *des Conjectures.*

Si un testateur lègue un esclave à sa femme, et l'affranchit dans le cas où elle se mariera, l'esclave sera libre si la femme se remarie, en vertu de la disposition de la loi (Julia Miscella).

TITRE VIII.

DE CEUX QUI PARVIENNENT A LA LIBERTÉ SANS AFFRANCHISSEMENT.

1. *Paul au liv.* 5 *sur Plautius.*

Si un esclave a été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain temps, quand même le vendeur et l'acquéreur viendroient à mourir sans héritiers, la liberté seroit due à l'esclave. L'empereur Marc l'a décidé ainsi dans un rescrit. Et quand le vendeur changeroit de volonté, la liberté n'en appartiendroit pas moins à l'esclave.

2. *Modestin au liv.* 6 *des Règles.*

La liberté appartient, en vertu de l'édit de l'empereur Claude, à un esclave que son maître a abandonné à cause d'une grave infirmité.

3. *Callistrate au liv.* 3 *des Juridictions.*

Celui qui a été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain temps, lorsque le temps d'accorder la liberté est arrivé du vivant du vendeur, qui persiste dans la même volonté, est censé libre comme s'il avoit été affranchi par celui qui devoit lui donner la liberté ; et si le vendeur est mort,

Source : BIU Cujas

les empereurs Marc et son fils ont décidé dans un rescrit qu'il n'étoit pas nécessaire de demander le consentement de ses héritiers.

4. *Ulpien au liv. 3 sur Sabin.*

Celui qui a été vendu sous la condition d'être affranchi du vivant de l'acheteur est libre du moment de sa mort.

5. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

L'esclave qui a gagné sa liberté pour avoir découvert les auteurs de la mort de son maître n'a d'autre patron que le défunt.

6. *Le même au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Si quelqu'un achète un esclave hypothéqué, sous la condition de l'affranchir, la liberté appartient à l'esclave, en vertu de la constitution de l'empereur Marc, encore bien que le vendeur eût engagé à son créancier tous ses biens tant présens qu'avenir.

1. Il en est de même de celui qui a acheté une esclave sous la condition de ne la pas prostituer, et qui au mépris de la condition l'aura prostituée.

7. *Paul au liv. unique des Libertés qui doivent être données.*

Notre empereur et son père ont décidé qu'une esclave seroit libre, si celui qui étoit chargé de ne le pas prostituer, pouvant la soustraire à la prostitution, a mieux aimé vendre le droit qu'il avoit de s'en saisir; parce que peu importe qu'il la prostitue lui-même, ou que pouvant la soustraire, il reçoive de l'argent pour ne pas empêcher sa prostitution.

8. *Papinien au liv. 9 des Réponses.*

Une mère a donné à sa fille des esclaves, en la chargeant de veiller à ce qu'ils fussent libres après sa mort. La condition n'ayant pas été exécutée, j'ai répondu que du vivant de la mère, elle y consentant, les esclaves étoient libres en vertu de la constitution de l'empereur Marc, et que dans le cas où la mère seroit morte avant sa fille la liberté leur appartenoit absolument.

9. *Paul au liv. 5 des Questions.*

Latinus-Largus a vendu une esclave, sous condition qu'elle seroit affranchie, sans ajouter dans quel temps. On demande dans quel

explorandam divus Marcus cum filio suo rescripsit.

4. *Ulpianus lib. 3 ad Sabinum.*

Ei qui hac lege emptus sit, *ut à vivo emptore manumittatur*, statim mortuo eo competit libertas.

5. *Marcianus lib. 5 Regularum.*

Qui ob necem detectam domini præmium libertatis consequitur, fit orcinus libertus. — De nece domini detecta.

6. *Idem lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Si quis obligatum servum hac lege emerit, *ut manumittat*: competit libertas ex constitutione divi Marci, licèt bona omnia quis obligaverit, quæ habet, habiturusve esset. — De vendito, ut manumittatur

§. 1. Tantundem dicendum est, et si lege hac emerit, *ne prostituatur*, et prostituerit. — De lege venditionis, ne prostituatur.

7. *Paulus lib. singulari de Libertatibus dandis.*

Imperator noster cum patre suo constituit in eo, qui cùm possit abducere prostitutam ancillam, pecunia accepta manus injectionem vendidit, ut libera esset: nihil enim interesse, ipse abducas et prostituas, an patiaris prostitutam esse, pretio accepto, cùm possis eximere.

8. *Papinianus lib. 9 Responsorum.*

Mancipia mater filiæ donaverat, *ut filia curaret ea post mortem suam esse libera*. Cùm donationis legi non esset obtemperatum: ex sententia constitutionis divi Marci, libertates obtingere matre consentiente, respondi: quòd si ante filiam mater vita decessit, omnimodò. — De donato, ut post mortem donatarii sit liber.

9. *Paulus lib. 5 Quæstionum.*

Latinus Largus vendidit ancillam ita, *ut manumitteretur*, non addito tempore. Quæro, quando ex constitutione incipit — De vendito, ut manumittatur

Source : BIU Cujas

ei libertas competere, cessante emptore in manumittendo? Respondi: Inspiciendum est, quid actum sit: utrùm, cùm primùm potuisset, ut manumitteret: an ut in potestate esset emptoris, quando vellet manumittere. Priore casu facilè tempus deprehendi poterit: posteriore, utique moriente emptore competit libertas. Si non appareat quid convenerit, favor priorem inducet opinionem: id est, ut intra duos menses, si ambo præsto sunt, tam servus quàm emptor ejus: servo enim absente, nisi emptor intra quatuor menses imposuerit libertatem, ex constitutionibus ad libertatem eripitur.

temps la liberté commencera à lui appartenir en vertu de la constitution, l'acquéreur négligeant de l'affranchir? J'ai répondu qu'il falloit examiner quelle a été l'intention des parties, si on a voulu que l'acquéreur affranchît l'esclave le plutôt qu'il pourroit, ou si le vendeur a voulu que l'acquéreur pût l'affranchir quand il voudroit. Dans le premier cas, le temps est aisé à déterminer; dans le second cas la liberté commencera à appartenir à la mort de l'acheteur. Si on ne peut pas pénétrer l'intention des parties, la faveur de la liberté fera admettre la première opinion; c'est-à-dire que si l'acheteur et l'esclave sont présens, la liberté appartiendra dans les deux mois de la vente: car si l'esclave est absent, il n'est libre, en vertu des constitutions, que dans le cas où l'acheteur ne l'affranchiroit pas dans les quatre mois.

TITULUS IX.

QUI ET A QUIBUS MANUMISSI LIBERI NON FIUNT:

Et ad Legem Æliam Sentiam.

TITRE IX.

DE CEUX DONT L'AFFRANCHISSEMENT EST NUL,

Des personnes qui ne peuvent pas affranchir valablement; et sur la loi Ælia-Sentia.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.*

1. *Ulpien au liv. 1 sur Sabin.*

De surdo.

CELSUS libro duodecimo digestorum utilitatis gratia motus, surdum ita natum manumittere posse ait.

CELSE, au livre douze du digeste, déterminé par un motif d'utilité publique, pense qu'un sourd de naissance peut affranchir.

2. *Idem lib. 3 ad Sabinum.*

2. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

De relegato.

Servo competere libertas non potest, si relegatus moratus sit in urbe.

La liberté ne peut pas appartenir à l'esclave tant qu'ayant été banni, il ne garde pas son ban, et reste dans la ville.

3. *Gaius lib. 2 de Legatis ad Edictum urbicum.*

3. *Gaïus au liv. 2 des Legs sur l'Edit du préteur urbain.*

De optione legata, et de legato generali.

Si optio hominis data sit, vel indistinctè homo legatus sit: non potest heres quosdam servos vel omnes manumittendo, aut evertere aut minuere jus electionis. Nam optione sive electione servi data, quodammodò singuli sub conditione legati videntur.

Si un testateur a donné à quelqu'un l'option d'un esclave, ou qu'il ait légué un esclave sans désignation particulière, l'héritier ne peut pas, en affranchissant les esclaves en tout ou en partie, détruire ou diminuer le droit de choix qui appartient au légataire. Car le choix où l'option ayant été laissé au légataire, chaque esclave en particulier lui est censé légué sous condition.

4. *Ulpianus lib. 3 Disputationum.*

4. *Ulpien au liv. 3 des Disputes.*

De servo pignorato.

Servum pignori datum manumittere non possumus.

On ne peut point affranchir un esclave qui a été donné en gage.

Source : BIU Cujas

5. *Julien au liv.* 64 *du Digeste.*

La liberté n'appartient point en vertu d'un testament quand une succession est insolvable, quoiqu'il existe un héritier riche.

1. Mais si le défunt qui meurt insolvable laisse la liberté en cette manière, j'affranchis Stichus si mes dettes sont payées en entier, on ne peut pas croire qu'il ait eu en affranchissant l'intention de faire tort à ses créanciers.

2. Si Titius n'a pour tout bien que deux esclaves, Stichus et Pamphile, et qu'il s'oblige par stipulation à donner l'un des deux à son créancier Mævius; qu'ensuite, n'ayant pas d'autre créancier, il affranchisse l'esclave Stichus, cette concession de liberté est de nul effet par la loi Ælia-Sentia. Car, quoique Titius soit le maître de donner à son créancier l'esclave Pamphile, cependant tant qu'il ne le lui a pas donné, il ne peut pas sans fraude affranchir Stichus; parce que l'esclave Pamphile peut mourir. S'il ne s'étoit obligé qu'à donner l'esclave Pamphile, il n'y a point de doute que la liberté accordée à Stichus auroit son effet, quoiqu'on puisse dire également que Pamphile peut mourir. En effet, il y a bien de la différence que l'esclave qu'on affranchit soit ou ne soit pas contenu dans l'obligation. Car celui qui donneroit en gage pour cinq pièces d'or qu'il doit les esclaves Stichus et Pamphile, dont chacun vaudroit cinq pièces d'or, ne pourroit affranchir ni l'un ni l'autre; au lieu que s'il n'avoit engagé que l'esclave Stichus, il pourroit affranchir Pamphile sans être regardé comme ayant eu dessein de frauder son créancier.

6. *Scévola au liv.* 16 *des Questions.*

Julien parle d'un débiteur qui n'a pour tout bien que ses deux esclaves. Car s'il a d'autres biens, pourquoi ne diroit-on pas qu'il peut affranchir l'un des deux? Puisque l'un venant à mourir, il est solvable, et qu'en en affranchissant un il est également solvable, on ne doit pas faire attention aux événemens possibles; autrement celui qui auroit promis un de ses esclaves, qu'il auroit même désigné, ne pourroit plus en affranchir aucun des autres.

7. *Julien au liv.* 2 *sur Urséius-Férox.*

Si quelqu'un jouissant de toute sa fortune confirme le codicille qu'il fera par la suite,

5. *Julianus lib.* 64 *Digestorum.*

Cum hereditas solvendo non est, quamvis heres locuples existat, libertas ex testamento non competit. — De hereditate non solvendo, et herede locuplete

§. 1. Si autem is qui solvendo non est, hoc modo libertatem dederit, *Si creditoribus meis solidum solutum fuerit, Stichus liber esto*: non potest videri fraudandorum creditorum liberos esse jussisse. — De conditione, si creditoribus solidum solutum fuerit.

§. 2. Si Titius nihil ampliùs in bonis quàm Stichum et Pamphilum habeat, eosque stipulanti Mævio ita promiserit, *Stichum, aut Pamphilum dare spondes?* deinde, cùm alium creditorem non haberet, Stichum manumiserit: libertas per legem Æliam Sentiam rescinditur. Quamvis enim fuit in potestate Titii, ut Pamphilum daret, tamen quandiù eum non dederit, quia interim mori possit, non sine fraude stipulatoris Stichum manumisit. Quòd si solum Pamphilum dari promisisset, non dubitarem quin Stichus ad libertatem perveniret, quamvis similiter Pamphilus mori possit. Multum enim interest, contineatur ipsa stipulatione is qui manumittitur, an extra obligationem sit. Nam et qui ob aureos quinque Stichum, et Pamphilum pignori dederit, cùm uterque eorum quinum aureorum sit, neuter manumitti potest: at si Stichum solum pignori dederit, Pamphilum non videtur in fraudem creditoris manumittere. — De servo, qui in obligatione est, vel extra obligationem.

6. *Scævola lib.* 16 *Quæstionum.*

Julianus de eo loquitur, qui in substantia nihil aliud habeat. Nam si habeat, quare non dicetur unum posse manumitti? Quia et uno mortuo solvendo est; et uno manumisso solvendo est: nec adventitii casus computandi sint: alioquin et qui unum, et certum ex servis promisit, neminem manumittet.

7. *Julianus lib.* 2 *ad Urseium Ferocem.*

Si quis integris facultatibus codicillos confirmavit: deinde, cùm consilium cre- — Quo tempore consilium fraudulentum observatur.

Source : BIU Cujas

ditorum fraudandorum cepisset, libertates codicillis dederit : obtineri non potest, quominùs lege libertates interpellarentur. Nam consilium testatoris fraudulentum non eo tempore observatur, quo codicilli confirmantur, sed quo libertas codicillis datur.

et qu'ensuite, dans l'intention de frauder ses créanciers, il fasse un codicille dans lequel il accorde des libertés, l'effet de cette concession est empêché par la loi Ælia-Sentia. Car, pour examiner si le défunt a eu intention de frauder ses créanciers, on ne se rapporte pas au temps où il a confirmé son codicille, mais à celui où il a accordé les libertés par codicille.

De minore viginti annis.

§. 1. Minor annis viginti, cùm servum manumittere vellet, nec justam causam ad consilium manumittendi haberet, tibi eum ut manumitteres, dedit. Negavit eum Proculus liberum esse, quoniam fraus legi facta esset.

1. Un mineur de vingt ans voulant affranchir un esclave, sans avoir de raison plausible à présenter au conseil, vous a donné cet esclave pour que vous l'affranchissiez. Proculus est d'avis qu'il ne peut pas parvenir à la liberté, parce qu'il y a fraude faite à la loi Ælia-Sentia.

8. *Africanus lib.* 3 *Quæstionum.*

8. *Africain au liv.* 3 *des Questions.*

De eo qui sub conditione debet

Cum is qui sub conditione debet, manumittat fideicommissi causa, lex Ælia Sentia locum non habet.

La loi Ælia-Sentia ne s'étend pas à celui qui devant une somme sous condition affranchit en fraude de ses créanciers.

De militari testamento.

§. 1. Si miles jure militari testamento facto, libertates dederit in fraudem creditorum, et non solvendo moriatur : impediuntur libertates.

1. Si un militaire fait un testament en vertu de son privilège, et y accorde la liberté à des esclaves, cette concession sera de nul effet s'il meurt insolvable.

9. *Marcianus lib.* 1 *Institutionum.*

9. *Marcien au liv.* 1 *des Institutes.*

De manumissione coacta.

Ille servus liber non erit, qui coëgerit ut eum dominus manumittat, et ille perterritus scripsit liberum eum esse.

Un esclave ne sera pas libre s'il a forcé son maître à l'affranchir, et que le maître lui ait écrit par une suite de sa crainte qu'il l'affranchissoit.

De eo quem dominus in capitali crimine non defendit.

§. 1. Item nec ille liber fieri potest, qui à domino non est defensus in capitali crimine, posteaque absolutus est.

1. Un esclave ne peut pas non plus être libre quand il n'a pas été défendu par son maître dans une accusation capitale dont il a ensuite été renvoyé absous.

De prohibitis manumitti.

§. 2. Qui hac lege venierint, *ne manumittantur*, vel qui testamento prohibiti sint manumitti, vel jussu præsidis provinciæ : licèt manumittantur, tamen ad libertatem non perveniunt.

2. Les esclaves, quoiqu'affranchis, ne parviennent pas à la liberté quand ils ont été vendus sous la condition de n'être pas affranchis, ou quand la liberté leur a été interdite par un testateur ou par un jugement du président de la province.

10. *Gaius lib.* 1 *Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

10. *Gaius au liv.* 1 *du Journal, ou du Livre d'or.*

Quid sit in fraudem creditorum manumittere.

In fraudem creditorum manumittere videtur, qui vel jam eo tempore quo manumittit, solvendo non est, vel datis libertatibus desiturus est solvendo esse. Sæpè enim de facultatibus suis ampliùs quàm in his est, sperant homines : quod frequenter accidit his qui transmarinas negotiationes, et aliis regionibus quàm in quibus ipsi morantur, per servos atque libertos exercent : quòd sæpè attriti

Un débiteur est censé affranchir en fraude de ses créanciers quand il est insolvable dès le moment qu'il affranchit, ou qu'il doit cesser d'être solvable après avoir accordé les libertés. Car les hommes ont ordinairement meilleure opinion de leur fortune qu'elle ne le mérite. Ce qui arrive souvent à ceux qui négocient au-delà des mers, ou dans des pays dans lesquels ils ne demeurent pas, et qui se servent du ministère de leurs esclaves ou

Source : BIU Cujas

de leurs affranchis ; parce que très-souvent ils sont ruinés par ces commerces lointains sans le savoir, et en affranchissant ils accordent la liberté à leurs esclaves sans avoir intention de frauder leurs créanciers.

11. *Marcien au liv.* 13 *des Institutes.*

Les esclaves affranchis en fraude des corps de ville, créanciers d'une succession, n'acquièrent pas leur liberté, ainsi qu'il a été décidé par un sénatus-consulte.

1. Les constitutions des princes décident aussi que la concession des libertés faite en fraude du fisc est de nul effet. Néanmoins les empereurs ont décidé dans un rescrit que la seule qualité de débiteur du fisc n'empêchoit pas l'effet de l'affranchissement, mais qu'il falloit que l'affranchissement fût fait en fraude du fisc par un débiteur non-solvable.

12. *Ulpien au liv.* 5 *des Adultères.*

Le législateur a eu intention d'empêcher que les esclaves ne pussent être soustraits à la question par l'affranchissement. C'est pourquoi il a défendu qu'ils fussent affranchis en cas d'accusation d'adultère, et qu'il a fixé un un terme dans lequel il n'est pas permis de les affranchir.

1. Ainsi la femme qui est séparée ne peut affranchir ou aliéner aucun de ses esclaves ; car la loi porte qu'elle ne peut pas même affranchir ou aliéner un esclave qui n'aura pas été au service de sa personne, mais qui auroit été employé dans ses terres ou dans la province. Cela est bien dur ; mais la loi y est formelle.

2. Si la femme, après sa séparation, achète un esclave ou l'acquiert à tout autre titre, elle ne pourra pas l'affranchir, à considérer les termes de la loi. Et c'est une remarque de Sextus-Cæcilius.

3. A l'égard du père qui tient sa fille sous sa puissance, il ne lui est défendu d'affranchir ou d'aliéner que les esclaves qui ont été donnés à la fille pour la servir.

4. La loi défend également à la mère d'affranchir ou d'aliéner les esclaves qu'elle a accordés pour le service de sa fille.

5. La loi défend même aux aïeuls d'affranchir leurs esclaves en ce cas, parce que la loi veut aussi qu'ils soient soumis à la question.

6. Sextus-Cæcilius pense avec raison que

istis negotiationibus longo tempore id ignorant, et manumittendo sine fraudis consilio indulgent servis suis libertatem.

11. *Marcianus lib.* 13 *Institutionum.*

In fraudem civitatum manumissi, ad libertatem non veniunt, ut senatus censuit. De debitore civitatis.

§. 1. Sed nec in fraudem fisci datas libertates procedere, principalibus constitutionibus cavetur. Sed divi fratres rescripserunt : non utique, si debitor fisci manumiserit, libertates impediuntur : sed ita, si cùm non erat solvendo, in fraudem manumisit. Vel fisci.

12. *Ulpianus lib.* 5 *de Adulteriis.*

Prospexit legislator, ne mancipia per manumissionem quæstioni subducantur : idcircòque prohibuit ea manumitti : certumque diem præstituit, intra quem manumittere non liceat. De mancipiis per manumissionem quæstioni non subducendis

§. 1. Ipsa igitur quæ divertit, omnes omnimodò servos suos manumittere vel alienare prohibetur : quia ita verba faciunt, *ut ne eum quidem servum, qui extra ministerium ejus mulieris fuit, vel in agro, vel in provincia, possit manumittere vel alienare* : quod quidem perquàm durum est : sed ita lex scripta est.

§. 2. Sed etsi post divortium servum mulier paravit, aut alia ratione adquisiit : æquè (quod ad verba attinet) manumittere non poterit. Et ita Sextus quoque Cæcilius annotat.

§. 3. Pater verò, in cujus potestate filia fuerit, ea tantùm mancipia prohibetur manumittere alienareve, quæ in usum filiæ fuerunt tributa.

§. 4. Matrem quoque prohibuit manumittere alienareve ea mancipia quæ in ministerium filiæ concesserat.

§. 5. Sed et avum et aviam prohibuit manumittere, cùm horum quoque mancipia quæstione postulari posse lex voluerit.

§. 6. Sextus Cæcilius rectè ait, angus-

Source : BIU Cujas

tissimum tempus legem præstitisse alienandis manumittendisve servis. Finge, inquit, ream adulterii intra sexagesimum diem postulatam : quæ adulterii cognitio tam facilè expediri poterit, ut intra sexagesimum diem finiatur? Et tamen licet mulieri, quamvis postulatæ adulterii, servum suspectum in adulterio, vel quæstioni necessarium, quòd ad verba legis attinet, manumittere. Sanè in hunc casum subveniendum est, ut destinati servi quasi conscii vel quasi nocentes, non debeant manumitti ante finitam cognitionem.

le temps de deux mois, fixé par la loi pour empêcher l'aliénation ou l'affranchissement des esclaves, est trop court. Car, supposez, dit-il, qu'une femme coupable d'adultère ait été accusée dans les deux mois, comment l'instance d'adultère pourra-t-elle être aisément terminée dans ces deux mois? Cependant, à ne considérer que les termes de la loi, il seroit permis à une femme accusée d'adultère d'affranchir après ce temps l'esclave soupçonné d'avoir commis l'adultère avec elle, ou un autre esclave qu'il seroit nécessaire de mettre à la question. Il est certain que dans ce cas il faut interpréter la loi, en sorte que les esclaves désignés comme coupables, ou ayant connoissance de l'adultère, ne puissent pas être affranchis avant le jugement définitif.

§. 7. Pater mulieris vel mater, si intra sexagesimum diem decedant, ex his servis quos in ministerium filiæ dederint, neque manumittere, neque alienare poterunt.

7. Le père ou la mère de la femme accusée d'adultère, ne peuvent pas, s'ils meurent dans les deux mois, affranchir ou aliéner les esclaves qu'ils ont donnés pour être au service de leur fille.

13. *Paulus lib.* 3 *de Adulteriis.*

Quòd si intra diem sexagesimum manumiserit, erit servus statuliber.

13. *Paul au liv.* 3 *des Adultères.*

En ce cas l'esclave affranchi dans les deux mois est statulibre.

14. *Ulpianus lib.* 4 *de Adulteriis.*

Sed si maritus intra sexagesimum diem decesserit, an manumittere, vel alienare jam possit suprascriptas personas, videamus? Et non puto posse, quamvis accusatore mulier deficiatur marito : cùm pater accusare possit.

14. *Ulpien au liv.* 4 *des Adultères.*

Mais si le mari est mort dans les deux mois, la femme pourra-t-elle affranchir ou aliéner les esclaves dont il est ici question? Je ne pense pas qu'elle le puisse, quoique la femme n'ait plus son mari pour accusateur, parce qu'elle peut être accusée par le père de son mari.

§. 1. Et simpliciter quidem lex mulierem prohibuit intra sexagesimum diem divortii manumittere.

1. La loi empêche simplement la femme d'affranchir ses esclaves dans les deux mois de la séparation.

§. 2. Sive autem divertit, sive repudio dimissa sit, manumissio impedietur.

2. L'affranchissement est également empêché soit qu'elle se sépare elle-même, soit que le mari la renvoie en lui signifiant le libelle du divorce.

§. 3. Sed si morte mariti solutum sit matrimonium, vel aliqua pœna : ejus manumissio non impedietur.

3. Si le mariage est dissous par la mort du mari ou par une peine qu'il a encourue, l'affranchissement n'est point empêché.

§. 4. Sed etsi *bona gratia* finierit matrimonium : dicetur manumissionem vel alienationem non impediri.

4. Si le mariage est dissous de bonne grâce (de convention entre les parties), l'aliénation ou l'affranchissement ne sont pas empêchés.

§. 5. Sed et si constante matrimonio mulier, dum divortium cogitat, manumittat

5. Si la femme, ayant intention pendant le mariage de se séparer, affranchit ou aliène ses

Source : BIU Cujas

ses esclaves, et qu'on ait des preuves convaincantes de l'intention dans laquelle elle a agi, l'aliénation ou l'affranchissement sera de nul effet, comme fait en fraude de la loi.

6. La loi doit s'entendre de toute espèce d'aliénations.

15. *Paul au liv.* 1 *sur la Loi Julia.*

On a demandé si celui qui étoit accusé de crime de lèse-majesté pouvoit affranchir, d'autant qu'avant la condamnation il conserve la propriété sur ses esclaves? L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit adressé à Calpurnius-Criton, que dès le moment que l'accusé qui se sent coupable est certain de la peine qui doit lui être infligée, il perd la faculté d'accorder la liberté par la conscience qu'il a de son crime plutôt que par la condamnation.

1. Julien pense que si un fils ayant reçu de son père la permission d'affranchir, accorde la liberté dans un temps où il ignore la mort de son père, cette concession n'aura pas d'effet. De même s'il affranchit du vivant de son père, lequel a changé de volonté, il est censé affranchir contre le gré de son père.

16. *Le même au liv.* 3 *sur la Loi Ælia-Sentia.*

Si un mineur de vingt ans vend un esclave à qui la liberté est due par fidéicommis, ou qu'il a acheté sous la condition de l'affranchir, la vente aura son effet.

1. Si un mineur de vingt ans abandonne la portion qu'il a dans la propriété d'un esclave pour qu'il soit affranchi, cet abandon est de nul effet; mais si en l'abandonnant il pouvoit prouver qu'il a une cause légitime de coopérer à son affranchissement, il n'est point censé avoir voulu éluder la loi.

2. La loi Ælia-Sentia a pour objet d'empêcher qu'on puisse affranchir un esclave dans l'intention de frauder ses créanciers. On entend ici par créanciers tous ceux qui ont action, à quelque titre que ce soit, contre celui qui a voulu frauder.

3. Ariston a répondu qu'un esclave affranchi par un débiteur insolvable du fisc, ne devoit être remis en servitude qu'autant qu'il n'auroit pas joui long-temps de la liberté, et il estime ce temps au moins à

mittat vel alienet, et hoc dilucidis probationibus fuerit approbatum, quasi in fraudem legis hoc factum sit: non debet alienatio valere vel manumissio.

§. 6. Alienationem omnem omnino accipere debemus.

15. *Paulus lib.* 1 *ad Legem Juliam.*

Quæsitum est, an is qui majestatis crimine reus factus sit, manumittere possit, quoniam ante damnationem dominus est? Et imperator Antoninus Calpurnio Critoni rescripsit, ex eo tempore quo quis propter facinorum suorum cogitationem jam de pœna sua certus esse poterat, multo priùs conscientia delictorum, quàm damnatione jus datæ libertatis eum amisisse.

Si pater filio permiserit manumittere.

§. 1. Julianus ait, si postea quàm filio permisit pater manumittere, filius ignorans patrem decessisse, manumisit vindicta: non fieri eum liberum. Sed etsi vivit pater, et voluntas mutata erit: non videri volente patre filium manumisisse.

16. *Idem lib.* 3 *ad Legem Ælium Sentiam.*

Si cùm fideicommissa libertas debeatur, minor viginti annis servum vendat ut manumittatur, vel quia hac lege emerat: non impedietur alienatio.

De minore viginti annis.

§. 1. Si partem quam in communi servo habet minor viginti annis, manumittendi causa tradat: nihil aget. Sed si, cùm ipse causam probare posset, tradiderit: nulla fraus intelligetur.

§. 2. Ne quis creditorum fraudandorum causa servum manumittat, hac lege cavetur. Creditores autem appellantur, quibus quacunque ex causa actio cum fraudatore competit.

De manumissione in fraudem creditorum, qui dicuntur creditores.

§. 3. Aristo respondit, à debitore fisci, qui solvendo non erat, manumissum, ita revocari in servitutem debere, si non diu in libertate fuisset, id est, non minùs decennio. Planè ea quæ in fraudem fisci in

De debitore fisci.

Source : BIU Cujas

funus ejus collata sunt, revocanda.

De debitore conditionali.

§. 4. Si sub conditione alicui pecunia debeatur : quasi statuliber erit à debitore manumissus, ut pendeat libertas ex conditione.

Si voluntate patris filius manumiserit.

§. 5. Si voluntate patris filius manumiserit : sive pater, sive filius sciat solvendo patrem non esse, libertas impedietur.

17. *Idem lib. singulari de Libertatibus.*

De manumissione coacta.

Si privatus coactus à populo manumiserit, quamvis voluntatem accommodaverit, tamen non erit liber : nam et divus Marcus prohibuit ex acclamatione populi manumittere.

Si mentitus dominus, ne à magistratibus castigaretur, dixit esse liberum.

§. 1. Item non fit liber, si mentitus dominus, ne à magistratibus castigaretur, dixit esse liberum, si non fuit voluntas manumittendi.

De prohibitis manumitti intra certa tempora.

§. 2. In his quos intra certa tempora non licet manumittere, si testamento acceperint libertatem, non testamenti facti, sed competentis libertatis tempus inspiciendum est.

18. *Idem lib.* 16 *ad Plautium.*

De hereditate aucta, vel deminuta.

Si mortis tempore solvendo sit hereditas : si tamen cùm aditur, desierit esse solvendo, libertas à testatore in fraudem creditorum relicta, non competet. Nam sicut aucta hereditas prodest libertatibus, ita nocet diminuta.

Si servus jussus sit heredi dare tantum quanti est, et liber esse.

§. 1. Si is cui libertas relicta est, jussus sit heredi dare tantum quanti est, et liber esse : videamus an adhuc fraus sit creditorum, quia heres mortis causa accepturus est : an verò si alius pro eo, vel ipse non de peculio det, nulla sit fraus? Sed si heres locuples non proficit ad libertatem : nec qui dat pecuniam, prodesse potest.

dix ans : car tout ce qui a été fait en fraude du fisc doit être révoqué dans ce temps.

4. Si un débiteur insolvable doit une somme conditionnellement, l'esclave par lui affranchi sera regardé comme statulibre, parce que sa liberté dépendra du non-événement de la condition.

5. Si un fils affranchit un esclave du consentement de son père, la concession de la liberté n'aura point d'effet, si le père ou le fils sait que le père est insolvable.

17. *Le même au liv. unique des Libertés.*

Si un particulier, forcé par la populace, affranchit, la concession de la liberté est nulle, quoiqu'il y ait prêté son consentement ; car l'empereur Marc a défendu d'affranchir en cédant aux clameurs de la populace.

1. Un esclave ne devient pas libre, si le maître, n'ayant pas envie d'affranchir, a déclaré faussement aux magistrats qu'il étoit libre, afin qu'il ne fût pas châtié.

2. A l'égard de ceux qu'il est défendu d'affranchir pendant un certain temps, si on leur laisse la liberté par testament, on ne doit point avoir égard au temps où le testament a été fait, mais à celui où ils sont capables d'acquérir la liberté.

18. *Le même au liv.* 16 *sur Plautius.*

Si la succession de celui qui a laissé des libertés est solvable au temps de sa mort, et ne l'est point au temps de l'acceptation de l'héritier, les libertés comme laissées en fraude des créanciers n'auront pas lieu. Car de même que l'augmentation qui arrive dans une succession tourne au profit des libertés, de même aussi la diminution qui y survient leur porte préjudice.

1. Si la liberté est laissée à un esclave sous la condition de donner à l'héritier une somme qui réponde à sa valeur, dira-t-on qu'il y a toujours fraude vis-à-vis des créanciers, parce que l'héritier doit toucher cette somme comme donataire à cause de mort? ou peut-on dire que les créanciers ne sont pas fraudés, si c'est un étranger qui donne cette somme pour l'esclave, ou si l'esclave la donne lui-même, sans la prendre sur son pécule? Mais, comme on a vu que la solvabilité de l'héritier ne rendoit point valides les libertés laissées en fraude des créanciers, on ne doit pas plus faire attention à la

Source : BIU Cujas

personne de celui qui donne la somme ordonnée.

19. *Modestin au liv. 1 des Règles.*

La liberté donnée par celui qui a été lui-même depuis déclaré esclave par un jugement est nulle.

20. *Le même au liv. des Cas examinés.*

La liberté laissée à l'esclave d'autrui sans le consentement du maître n'est point valable en droit, quand même celui qui a affranchi seroit devenu depuis l'héritier du maître. Car, quoiqu'il ait succédé au maître par droit de parenté, la concession qu'il a faite de la liberté n'est pas pour cela confirmée par l'acceptation qu'il fait de la succession.

21. *Le même au liv. 1 des Pandectes.*

Une fille esclave ne peut être affranchie dans la vue du mariage que par celui qui doit l'épouser. Ainsi, si l'un l'affranchit et qu'un autre l'épouse, elle ne sera pas libre. Ce qui est si vrai, que Julien a décidé qu'une pareille fille ne seroit pas libre, quand même étant répudiée, celui qui l'a affranchie l'épouseroit dans les six mois. Julien pensoit que le sénatus-consulte avoit en vue le premier mariage qui seroit contracté après l'affranchissement sans qu'aucun autre le précédât.

22. *Pomponius au liv. 25 sur Quintus-Mucius.*

Le curateur donné à un furieux ne peut pas affranchir valablement l'esclave du furieux.

23. *Le même au liv. 4 des différentes Leçons.*

La liberté est toujours censée être donnée en fraude des créanciers quand elle est laissée par un maître qui sait qu'il est insolvable, quoiqu'elle soit accordée à un esclave qui l'a bien méritée.

24. *Térentius-Clémens au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un maître qui a des créanciers affranchit plusieurs esclaves, toutes les libertés qu'il accorde ne sont pas sans effet; les premiers affranchis seront libres, tant qu'il restera de quoi satisfaire les créanciers. C'est ce qui est fréquemment décidé par Julien. Par exemple s'il y a deux affranchis, et que les créanciers ne soient fraudés que par l'affranchissement d'un seul, les deux libertés

19. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Nulla competit libertas data ab eo qui postea servus ipse pronunciatus est.

Si is qui manumisit, postea servus pronuncietur.

20. *Idem lib. singul. de enucleatis Casibus.*

Si servo alieno libertas non consentiente domino data est, valere ex auctoritate juris non potest, quamvis postea manumissor domino heres extiterit. Nam licèt ejus jure cognationis, qui manumisit, heres extitit: non ideò aditione hereditatis libertatis datio confirmatur.

De servo alieno manumisso.

21. *Idem lib. 1 Pandectarum.*

Matrimonii causa manumitti ancilla à nullo alio potest, quàm qui eam uxorem ducturus est. Quòd si alter manumiserit matrimonii causa, alter eam uxorem ducat, non erit libera. Adeò ut nec si intra sex quidem menses eam repudiatam postea manumissor uxorem duxerit, liberam eam fieri Julianus respondit: quasi de his nuptiis senatus senserit, quæ post manumissionem, nullis aliis interpositis, secutæ fuerunt.

De manumissione matrimonii causa.

22. *Pomponius lib. 25 ad Quintum Mucium.*

Curator furiosi servum ejus manumittere non potest.

De curatore furiosi.

23. *Idem lib. 4 ex variis Lectionibus.*

Semper in fraudem creditorum libertas datur ab eo, qui sciret se solvendo non esse: quamvis bene dedisset merenti hoc.

De servo benemerito.

24. *Terentius Clemens lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si quis habens creditores, plures manumiserit, non omnium libertas impedietur: sed qui primi sunt, liberi erunt, donec creditoribus suum solvatur. Quam rationem Julianus solet dicere. Velut duobus manumissis, si unius libertate fraudentur, non utriusque, sed alterutrius impediri libertatem: et plerunque postea scripti, nisi si quando majoris

De pluribus manumissis ab eo qui habet creditores.

Source : BIU Cujas

pretii sit is qui antè nominatus sit, nec sufficiat posteriorem retrahi in servitutem, prior autem sufficiat : nam hoc casu sequenti loco scriptum solùm ad libertatem perventurum.

ne seront point sans effet, mais seulement une, et plus ordinairement celle qui est laissée à l'esclave écrit en second ; à moins cependant que le premier esclave ne soit d'une plus grande valeur, et qu'en réduisant le second en servitude, il ne se trouvât pas de quoi satisfaire les créanciers, qui pourroient être satisfaits avec le prix du premier : car alors ce seroit le second qui parviendroit à la la liberté.

25. *Papinianus lib.* 5 *Responsorum.*

De prioribus et novis creditoribus.

In fraudem creditorum testamento datæ libertates, prioribus creditoribus dimissis, propter novos creditores irritæ sunt.

25. *Papinien au liv.* 5 *des Réponses.*

Lorsque les libertés ont été accordées en fraude des créanciers, quoique les premiers soient payés, l'effet des libertés cesse encore par rapport aux autres.

26. *Scævola lib.* 4 *Responsorum.*

De servo pignorato.

Pignori obligatum servum debitoris heres manumisit. Quæsitum est an liber esset ? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, si pecunia etiam nunc deberetur, non esse manumissione liberum factum. Paulus : Soluta ergo pecunia, ex illa voluntate liber fit.

26. *Scévola au liv.* 4 *des Réponses.*

L'héritier d'un débiteur a affranchi un esclave que le défunt avoit engagé. On a demandé si l'esclave étoit libre? J'ai répondu qu'il ne l'étoit pas si le créancier n'étoit point encore satisfait. Paul : Il s'ensuit donc que cet affranchissement sera valable lorsque ce créancier sera payé.

27. *Hermogenianus lib.* 1 *Juris epitomarum.*

De debitore in diem, vel sub conditione; et de causa, ex qua debet.

In fraudem creditorum manumittitur, liberque esse prohibetur : sive dies solvendæ pecuniæ jam cessit, sive in diem, vel sub conditione sit debitum. Diversa causa est legati sub conditione relicti : nam antequàm conditio extiterit, inter creditores legatarius iste non habetur. Ex omni autem causa creditoribus in hac parte lex Ælia Sentia prospexit : inter quos fideicommissarium etiam esse placuit.

27. *Hermogénien au liv.* 1 *de l'abrégé du Droit.*

Un esclave est censé affranchi en fraude des créanciers, et par-là même ne peut pas être libre, soit que la dette soit exigible, soit qu'on doive à terme ou sous condition. Il n'en est pas de même d'un autre legs fait sous condition : car, avant l'événement de la condition, le légataire n'est pas mis au nombre des créanciers. La loi Ælia-Sentia s'étend à toute sorte de créanciers à quelque titre que ce soit ; on a même décidé qu'on regarderoit comme tel celui à qui on doit un fidéicommis.

De servo pignorato.

§. 1. Pignori datus servus, antequàm debiti nomine fiat satis, sine consensu creditorum manumitti non potest. Sed pupilli creditoris citra tutoris auctoritatem consensus nihil libertati prodest : sicuti non prodest, si fructuarius pupillus manumissioni similiter consentiat.

1. Un esclave donné en gage ne peut pas être affranchi sans le consentement des créanciers avant qu'ils soient satisfaits. Le consentement même d'un créancier pupille, non autorisé de son tuteur, ne valideroit pas la liberté, non plus que le consentement donné en pareil cas par un pupille qui auroit un droit d'usufruit sur l'esclave.

28. *Paulus lib.* 3 *Sententiarum.*

De servo heredis legato.

Heres servum proprium, quem testator legaverat, manumittendo, nihil agit : quia scientiæ, vel ignorantiæ ejus nullam placuit admitti rationem.

28. *Paul au liv.* 3 *des Sentences.*

Un héritier qui affranchit son esclave que le testateur a légué, ne lui procure point la liberté ; parce qu'on a décidé qu'on ne devoit point faire attention s'il a su ou ignoré que le testateur avoit légué cet esclave.

Source : BIU Cujas

29. *Gaïus au liv. 1 des Affranchissemens.*

Un esclave donné en gage par une clause générale qui affecte tous les biens du débiteur, continue sans contredit d'appartenir en pleine propriété au débiteur. Ainsi son maître peut l'affranchir valablement, pourvu que la loi Ælia-Sentia n'y apporte pas d'obstacle, c'est-à-dire, pourvu que ce maître soit solvable, et que les créanciers ne soient pas censés fraudés par cet affranchissement.

1. Un esclave légué sous condition appartient, en attendant l'événement de la condition, en toute propriété à l'héritier; mais il ne peut en aucune manière recevoir de lui la liberté, de peur que le légataire ne souffre de cette concession.

30. *Ulpien au liv. 4 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Si un particulier ayant acheté un esclave sous la condition de l'affranchir ne l'a point affranchi, en sorte que l'esclave soit devenu libre en vertu de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle, ce particulier pourra-t-il intenter contre lui l'action en réparation d'ingratitude? Je pense qu'il ne le pourra pas, parce qu'il n'a pas les droits de patron.

1. Si mon fils affranchit mon esclave de mon consentement, pourrai-je accuser cet affranchi pour cause d'ingratitude? On pourroit dire que non; parce que ce n'est pas moi qui l'ai affranchi. Cependant je dois être regardé comme l'ayant affranchi moi-même.

2. Mais je n'aurois pas ce droit vis-à-vis d'un esclave que mon fils auroit affranchi, et qui faisoit partie de son pécule castrense; parce que ce n'est pas moi qui l'ai affranchi. Ce droit appartiendroit sans contredit à mon fils.

3. On peut accuser pour cause d'ingratitude un affranchi tant qu'on reste son patron.

4. Mais si plusieurs patrons veulent accuser d'ingratitude un affranchi, faut-il le consentement de tous les patrons, ou cette accusation est-elle ouverte même à un seul d'entre eux? Je pense que dans le cas où il n'auroit manqué essentiellement qu'à un de ses patrons, il pourra être accusé pour cause d'ingratitude; mais je crois qu'il faut le consentement de tous les patrons s'ils sont du même degré.

29. *Gaius lib. 1 de Manumissionibus.*

Generaliter pignori datus servus, sine dubio pleno jure debitoris est, et justam libertatem ab eo consequi potest, si lex Ælia Sentia non impediat libertatem, id est, si solvendo sit, nec ob id creditores videantur fraudari. De servo pignorato.

§. 1. Sub conditione servus legatus, pendente conditione pleno jure heredis est: sed nullam libertatem ab eo consequi potest, ne legatario injuria fieret. De servo sub conditione legato.

30. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Æliam Sentiam.*

Si quis hac lege servum emerit, ut manumittat, et non manumittente eo servus ad libertatem pervenerit ex constitutione divi Marci: an possit ut ingratum accusare, videamus? Et dici potest, cùm non sit manumissor, hoc jus eum non habere. De ingrati accusatione.

§. 1. Si filius meus ex voluntate mea manumiserit, an ut ingratum eum accusandi jus habeam, dubitari poterit idcirco, quia non manumisi. Sed pro eo habendus sum, ac si manumisissem.

§. 2. Sed si castrensem servum filius meus manumittat, dubio procul hoc jus non habebo: quia non ipse manumisi. Ipse planè filius accusare poterit.

§. 3. Tandiù autem accusare quis poterit, quandiù perseverat patronus.

§. 4. Quotiens autem patroni libertum volunt accusare, utrum omnium consensus necessarius sit, an verò et unus possit, videamus? Et est verius, si saltem in unum hoc commiserit, eum ut ingratum accusari: sed omnium consensum necessarium, si sint ejusdem gradus.

Source : BIU Cujas

§. 5. Si pater libertum uni ex filiis adsignaverit, solum eum accusare posse, Julianus scripsit: solum enim patronum esse.

31. *Terentius Clemens lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

De viduitate libertæ injuncta.

Quæsitum est, si libertam patronus jurejurando adegisset, ne ea liberos impuberes habens nuberet: quid juris esset? Julianus dicit non videri contra legem Æliam Sentiam fecisse eum, qui non perpetuam viduitatem libertæ injunxisset.

32. *Idem lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

De mercede operarum.

Si non voluntate patroni is qui in ejus potestate sit, jusjurandum adegerit, vel stipulatus fuerit ne nubat: nisi id patronus remittat, aut liberavit libertum, incidet in legem: videbitur enim idipsum dolo malo facere.

§. 1. Non prohibentur lege Ælia Sentia patroni à libertis mercedes capere, sed obligare eos. Itaque si sponte sua libertus mercedem patrono præstiterit, nullum hujus legis præmium consequetur.

§. 2. Is qui operas, aut in singulas eas certam summam promisit, ad hanc legem non pertinet: quoniam operas præstando potest liberari. Idem Octavenus probat: et adjicit, Obligare sibi libertum ut mercedem operarum capiat, is intelligitur, qui hoc solùm agit, ut utique mercedem capiat, etiam si sub titulo operarum eam stipulatus fuerit.

5. Si un père a fait l'assignat d'un affranchi à un de ses enfans en particulier, Julien pense qu'il n'y a que ce fils qui puisse intenter l'accusation d'ingratitude, parce qu'il n'y a que lui qui soit patron.

31. *Térentius-Clémens au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

On a demandé ce qu'on devoit décider dans le cas où un patron auroit obligé son affranchie à promettre par serment de ne se pas marier tant qu'elle auroit des enfans impubères? Julien pense que ce patron n'a point contrevenu à la loi Ælia-Sentia, parce qu'il ne lui a pas enjoint une viduité perpétuelle.

32. *Le même au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Si celui qui est sous la puissance du patron exige sans son consentement de l'affranchie le serment de ne se pas marier, ou le lui fait promettre par une stipulation, le patron contreviendra à la loi s'il ne fait pas remise à l'affranchie de son serment, ou s'il ne la libère pas de sa promesse; parce qu'il sera censé avoir lui-même exigé de mauvaise foi ce serment ou cette promesse.

1. La loi Ælia-Sentia ne défend point aux patrons de recevoir de leurs affranchis les salaires de leurs ouvrages, elle leur défend seulement de les obliger à les leur fournir. Ainsi, si un affranchi a payé volontairement à son patron les salaires qu'il a touchés de ses ouvrages, il ne pourra invoquer la loi pour se procurer à cet égard aucune indemnité.

2. La loi ne regarde point l'affranchi qui a promis ses journées de travail ou une certaine somme pour en tenir lieu, parce qu'il peut se libérer en fournissant le travail de ses mains. Octavénus est de cet avis; et il ajoute: Un patron est censé avoir obligé son affranchi à lui fournir les salaires de ses travaux, quand ce sont ces salaires seuls qu'il a eu en vue, encore bien qu'il ait déguisé la stipulation sous le titre de prestation de journées de travail.

Source : BIU Cujas

TITRE X.

DU DROIT DE PORTER L'ANNEAU D'OR.

1. *Papinien au liv.* 1 *des Réponses.*

Les alimens laissés à un affranchi, ainsi qu'à plusieurs autres, ne cessent pas de lui être dus, par la raison qu'il a reçu du prince le droit de porter l'anneau d'or.

1. Il n'en est pas de même d'un affranchi qui ayant été déclaré en jugement de la condition des ingénus, seroit rentré dans celle des affranchis, parce qu'un autre patron auroit découvert que le premier jugement a été rendu sur la collusion des parties, et qui demanderoit les alimens qui lui ont été laissés par un troisième patron. Car il est décidé que l'affranchi perd même en ce cas le droit de porter l'anneau d'or.

2. *Le même au liv.* 15 *des Réponses.*

Un jugement prononcé dans les cinq ans, qui déclaroit un affranchi ingénu, a été cassé. J'ai répondu que cet affranchi avoit perdu le droit de porter l'anneau d'or qui lui avoit été accordé, et auquel il avoit renoncé avant le jugement qui l'a déclaré ingénu.

3. *Marcien au liv.* 1 *des Institutes.*

L'empereur Commode a ôté le droit de porter l'anneau d'or à ceux qui l'avoient obtenu malgré leurs patrons, ou à leur insu.

4. *Ulpien au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

Les femmes mêmes peuvent obtenir le droit de porter l'anneau d'or, aussi bien que le droit d'ingénuité, et d'être rétablies dans les avantages que leur donne leur droit de naissance.

5. *Paul au liv.* 9 *sur la Loi Julia et Papia.*

Celui qui a obtenu le droit de porter l'anneau d'or est regardé comme ingénu, sans cependant que son patron soit exclus de sa succession.

6. *Ulpien au liv.* 1 *sur la Loi Julia et Papia.*

L'affranchi qui a obtenu le droit de porter l'anneau d'or, n'acquiert les droits d'in-

TITULUS X.

DE JURE AUREORUM ANNULORUM.

1. *Papinianus lib.* 1 *Responsorum.*

Inter cæteros alimenta liberto relicta non idcirco non debentur, quia jus aureorum annulorum ab imperatore libertus acceperit. De alimentis.

§. 1. Diversum in eo probatur, qui judicatus ingenuus, collusione per alium patronum detecta conditioni suæ redditus, alimenta sibi, quæ tertius patronus reliquerat, præberi desiderat. Hunc enim etiam beneficium annulorum amittere placuit. De collusione.

2. *Idem lib.* 15 *Responsorum.*

Intra quinque annos pro ingenuitate sententia dicta rescissa fuerat. Victum annulorum aureorum beneficium, quod ante sententiam pro ingenuitate dictam acceperat, ac deposuit, non retinuisse respondi.

3. *Marcianus lib.* 1 *Institutionum.*

Divus Commodus et jus annulorum datum ademit illis, qui invitis aut ignorantibus patronis acceperant. De dissensu vel ignorantia patroni.

4. *Ulpianus lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Etiam fœminæ jus annulorum aureorum impetrare possunt: et jura ingenuitatis impetrare, et natalibus restitui poterunt. De fœminis.

5. *Paulus lib.* 9 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Is qui jus annulorum aureorum impetravit, ut ingenuus habetur: quamvis ab hereditate ejus patronus non excludatur. De jure ingenuitatis. De hereditate.

6. *Ulpianus lib.* 1 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Libertinus, si jus annulorum impetravit, quamvis jura ingenuitatis salvo jure

Source : BIU Cujas

patroni nactus sit, tamen ingenuus intelligitur. Et hoc divus Hadrianus rescripsit.

TITULUS XI.
DE NATALIBUS RESTITUENDIS.

1. *Ulpianus lib.* 2 *Responsorum.*

De obreptione. A PRINCIPE natalibus suis restitutum eum qui se ingenuum natum principi adfirmavit, si ex ancilla natus est, nihil videri impetrasse.

2. *Marcianus lib.* 1 *Institutionum.*

De ingenuitate, quibus natalibus restituitur. De successione. De consensu patroni Interdum et servi nati ex postfacto juris interventu ingenui fiunt: ut ecce si libertinus à principe natalibus suis restitutus fuerit. Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, cùm servus natus esset. Hic enim quantum ad totum jus pertinet, perinde habetur, atque si ingenuus natus esset: nec patronus ejus potest ad successionem venire. Ideòque imperatores non facilè solent quemquam natalibus restituere, nisi consentiente patrono.

3. *Scævola lib.* 6 *Responsorum* respondit.

De ingenuitate. Quæris, an ingenuitatis jure utatur is quem sanctissimus et nobilissimus imperator natalibus suis restituit? Sed ea res nec dubitationem habet, nec unquam habuit, quin exploratum sit ad omnem ingenuitatis statum restitui eum qui isto beneficio principis utatur.

4. *Paulus lib.* 4 *Sententiarum.*

De consensu filii patroni. Nec filio patroni invito libertus natalibus suis restitui potest. Quid enim interest, ipsi patrono, an filiis ejus fiat injuria?

5. *Modestinus lib.* 7 *Regularum.*

De consensu Patrono consentiente debet libertus ab imperatore

TITRE XI.
DE CEUX QUI SONT REPLACÉS DANS LES DROITS De la naissance ordinaire.

1. *Ulpien au liv.* 2 *des Réponses.*

SI celui qui a exposé au prince qu'il étoit ingénu a été rétabli dans les droits de naissance, et qu'il soit prouvé qu'il est fils d'une femme esclave, la grâce qu'il a obtenue ne lui sert de rien.

2. *Marcien au liv.* 1 *des Institutes.*

Il peut arriver quelquefois que ceux qui sont nés dans la servitude deviennent dans la suite ingénus par l'autorité du droit: par exemple, si un affranchi reçoit du prince la grâce d'être rétabli dans les droits de naissance. Car le prince le rétablit alors dans les droits de la naissance qui est commune à tous les hommes dans leur origine, et non pas dans les droits de sa naissance en particulier, puisqu'il est né esclave. Mais celui qui obtient cette grâce est regardé dans tous les cas, comme s'il étoit né ingénu; son patron ne peut plus venir à sa succession. Ce qui fait que les princes accordent rarement cette grâce sans le consentement du patron.

3. *Scévola au liv.* 6 *des Réponses*, a répondu.

Vous demandez si celui que notre auguste prince a rétabli dans les droits de naissance primitive jouit de tous les droits de l'ingénuité? Mais cela ne peut faire et n'a jamais fait de difficulté; il est au contraire certain que celui qui obtient cette grâce du prince est rétabli dans tous les droits de l'ingénuité.

4. *Paul au liv.* 4 *des Sentences.*

Un affranchi ne peut pas être rétabli par le prince dans les droits de naissance sans le consentement du fils du patron. Qu'importe en effet que le tort soit fait au patron lui-même ou à son fils?

5. *Modestin au liv.* 7 *des Règles.*

L'affranchi qui veut obtenir du prince la grâce

Source : BIU Cujas

grâce d'être rétabli dans les droits de la naissance commune, doit avoir le consentement de son patron : car cette grâce lui fait perdre son droit de patronage.

1. L'affranchi rendu à l'état de la naissance commune est regardé en tout comme si étant ingénu il n'avoit jamais souffert dans le temps intermédiaire la tache de la servitude.

imperatore natalibus restitui : jus enim patroni hoc impetrato amittitur. patroni. De ingenuitate.

§. 1. Libertinus qui natalibus restitutus est, perinde habetur, atque si ingenuus factus, medio tempore maculam servitutis non sustinuisset.

TITRE XII.

DES ACTIONS EN MATIÈRE DE LIBERTÉ.

1. *Ulpien au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Si un homme libre se trouvant possédé comme esclave ne veut point réclamer son véritable état, dans l'intention peut-être de se faire tort à lui-même ou à sa famille, il est de l'équité de permettre à certaines personnes d'entrer pour lui en instance : par exemple à un père qui soutiendra que ce prétendu esclave est un fils qu'il a sous sa puissance : car il pourra soutenir le procès même malgré son fils. Ce droit appartiendra au père, quand même l'enfant ne seroit pas sous sa puissance ; parce qu'il est toujours de l'intérêt d'un père de ne pas voir son fils réduit à la servitude.

1. Réciproquement, nous dirons que les enfans ont la même faculté à l'égard de leurs parens, même malgré eux ; parce que ce n'est pas un petit déshonneur pour un fils d'avoir un père dans la servitude.

2. C'est ce qui fait qu'on a accordé cette faculté même aux collatéraux.

2. *Gaïus sur l'Edit du Préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Parce que la servitude d'un de nos collatéraux doit nous causer du chagrin, et fait retomber sur nous un certain déshonneur.

3. *Ulpien au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Je vais plus loin, et je crois qu'on doit accorder la même faculté aux ascendans simplement naturels, en sorte qu'un père qui étant esclave aura eu un fils qui aura été depuis affranchi, puisse réclamer pour lui la liberté s'il le trouve dans un état de servitude.

TITULUS XII.

DE LIBERALI CAUSA.

1. *Ulpianus lib.* 54 *ad Edictum.*

Si quando is qui in possessione servitutis constitutus est, litigare de conditione sua non patitur, quod fortè sibi, suoque generi vellet aliquam injuriam inferri : in hoc casu æquum est quibusdam personis dari licentiam pro eo litigare : utputà parenti, qui dicat filium in sua potestate esse : nam etiam si nolit filius, pro eo litigabit. Sed et si in potestate non sit, parenti dabitur hoc jus : quia semper parentis interest, filium servitutem non subire. Qui et quibus ex causis pro aliis de libertate litigare possunt.

§. 1. Versa etiam vice dicemus liberis parentum etiam invitorum eandem facultatem dari : neque enim modica filii ignominia est, si parentem servum habeat.

§. 2. Idcircò visum est, cognatis etiam hoc dari debere.

2. *Gaïus ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Quoniam servitus eorum ad dolorem nostrum injuriamque nostram porrigitur.

3. *Ulpianus lib.* 54 *ad Edictum.*

Ampliùs puto naturalibus quoque hoc idem præstandum, ut parens filium in servitute quæsitum et manumissum possit in libertatem vindicare.

Source : BIU Cujas

§. 1. Militi etiam pro necessariis sibi personis de libertate litigare permittitur.

§. 2. Cùm verò talis nemo alius est, qui pro eo litiget, tunc necessarium est dari facultatem etiam matri, vel filiabus, vel sororibus ejus, cæterisque mulieribus, quæ de cognatione sunt, vel etiam uxori, adire prætorem, et hoc indicare, ut causa cognita, et invito ei succurratur.

§. 3. Sed et si libertum meum vel libertam dicam, idem erit dicendum.

4. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Sed tunc patrono conceditur pro libertate liberti litigare, si eo ignorante libertus venire se passus est.

5. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

Interest enim nostra, libertos libertasque habere.

§. 1. Quòd si plures ex memoratis personis existant, qui velint pro his litigare: prætoris partes interponendæ sunt, ut eligat quem potissimum in hoc esse existimat. Quod et in pluribus patronis observari debet.

6. *Gaius ad Edictum prætoris urbani.*

Benigniùs autem hoc persequendum est, ut si furiosus et infans est qui in servitutem trahitur: non solùm necessariis personis, sed etiam extraneis hoc permittatur.

7. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

De eo qui se vendi, vel alia ratione in servitutem deduci passus est.

Liberis etiam hominibus, maximè si majores viginti annis venum se dari passi sunt, vel in servitutem quaquà ratione deduci, nihil obest, quominùs possint in libertatem proclamare: nisi fortè se venundari passi sunt, ut participaverint pretium.

§. 1. Si quis minor viginti annis ad partiendum pretium venum se dari passus est: nihil ei hoc post viginti annos nocebit. Sed si antè quidem se venum dedit, post vicesimum autem annum pre-

1. Il est permis aussi à un militaire de plaider en justice en matière de liberté en faveur de ses proches.

2. Lorsqu'il ne se présente personne de ceux que nous venons d'indiquer pour réclamer en justice au nom du prétendu esclave, ce droit doit être accordé à sa mère, à ses filles, à ses sœurs, et aux autres femmes de sa parenté; elles pourront, aussi bien que son épouse, se présenter devant le préteur, et lui donner un mémoire afin qu'il vienne à son secours, même malgré lui, et en connoissance de cause.

3. Il en est de même d'un patron qui soutiendra que le prétendu ou la prétendue esclave sont ses affranchis.

4. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Mais cette faculté ne doit être accordée au patron que quand son affranchi s'est laissé vendre à son insu.

5. *Ulpien au liv. 54 sur l'Edit.*

Car les patrons ont un intérêt à conserver leurs affranchis de l'un ou de l'autre sexe.

1. S'il y a plusieurs personnes qui se présentent pour suivre cette instance en faveur du prétendu esclave, c'est au préteur à choisir celle qu'il croit devoir être préférée. Il en est de même s'il se présente plusieurs patrons.

6. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain.*

Il faut aussi ajouter que dans le cas où le prétendu esclave seroit en démence ou en bas âge, la faculté de réclamer sa liberté seroit favorablement accordée non-seulement à ses proches, mais même à des étrangers.

7. *Ulpien au liv. 54 sur l'Edit.*

Les hommes libres, sur-tout s'ils sont majeurs de vingt ans, qui se sont laissés vendre ou réduire en servitude par quelqu'autre voie, ne trouveront point d'obstacle à réclamer leur liberté, pourvu qu'ils ne se soient pas laissés vendre pour avoir leur part dans le prix.

1. Si un mineur de vingt ans se laisse vendre pour avoir sa part du prix, on ne pourra pas lui objecter cette intention quand il réclamera après avoir atteint vingt ans. Mais si, s'étant vendu dans cette intention avant

Source : BIU Cujas

l'âge de vingt ans, il avoit réellement tiré sa part du prix après avoir atteint vingt ans accomplis, la liberté pourroit lui être refusée.

2. Si quelqu'un achète comme esclave un homme qu'il sait être libre, celui qui a été ainsi vendu pourra réclamer sa liberté contre celui qui l'a acheté, à quelqu'âge qu'il ait été vendu; parce que celui qui achète un homme qu'il sait être libre n'est pas excusable, quand même celui qu'il a acheté auroit eu lui-même connoissance de son état de liberté. Mais si un autre l'avoit acheté depuis de ce premier acquéreur, sans savoir que celui qu'il lui vendoit étoit libre, l'esclave ne seroit plus admis à réclamer sa liberté.

3. Si deux personnes achètent en même temps chacune une portion dans un homme qu'on vend comme esclave; que l'une d'elles sache que cet homme est libre, et que l'autre l'ignore, la connoissance de l'un des acheteurs nuit-elle à l'autre? Cela paroît plus probable. Car autrement la question se réduiroit à savoir si celui qui a ignoré que l'homme qu'on vendoit étoit libre n'aura qu'une portion ou aura la totalité. En effet, l'autre portion appartiendra-t-elle à celui qui a eu connoissance que l'homme qu'on vendoit étoit libre? Mais il est indigne de rien avoir dans ce prétendu esclave, puisqu'il l'a acheté sachant qu'il étoit libre. D'un autre côté, l'acquéreur qui a ignoré que celui qu'on vendoit étoit libre ne peut pas avoir une portion plus forte que celle qu'il a achetée. Il arriveroit donc que l'ignorance de l'un des acquéreurs tourneroit au profit de l'autre qui a eu connoissance de l'état de liberté de celui qu'on vendoit.

4. Il y a d'autres causes qui empêchent qu'on ne soit admis à réclamer la liberté: par exemple si un esclave se dit affranchi dans un testament dont le préteur empêche l'ouverture sur la plainte qui lui est rendue, portant que le défunt a été assassiné par ses esclaves; car celui qui voudroit suivre l'instance pour réclamer sa liberté étant peut-être dans le cas de subir le supplice, ne doit pas être admis dans sa demande. Si même on lui avoit accordé le droit de poursuivre cette instance, comme on doute s'il est innocent ou coupable, on diffère cette poursuite jusqu'à ce qu'on soit informé du genre de mort

tium partitus est, poterit libertas denegari.

§. 2. Si quis sciens liberum emerit, non denegatur vendito in libertatem proclamatio adversus eum qui eum comparavit, cujusque sit ætatis qui emptus est: idcircò, quia non est venia dignus qui emit, etiam si scientem prudentemque se liberum emerit. Sed enim si posteà alius eum emerit ab hoc qui scivit, ignorans: deneganda est ei libertas.

De eo qui sciens vel ignorans liberum emit.

§. 3. Si duo simul emerint partes, alter sciens, alter ignorans: videndum erit nunquid is qui scit, non debeat nocere ignoranti? Quod quidem magis est. Sed enim illa erit quæstio: partem solam habebit is qui ignoravit, an totum? Et quid dicemus de alia parte, an ad eum qui scit, pertineat? Sed ille indignus est quid habere, quia sciens emerit. Rursum, qui ignoravit, non potest majorem partem dominii habere, quàm emit. Evenit igitur, ut ei prosit, qui eum comparavit sciens, quod alius ignoravit.

§. 4. Sunt et aliæ causæ ex quibus in libertatem proclamatio denegatur: veluti si quis ex eo testamento liber esse dicatur, quod testamentum aperiri prætor vetat, quia testator à familia necatus esse dicatur: cùm enim in eo sit iste, ut supplicio fortè sit adficiendus, non debet liberale judicium ei concedi. Sed et si data fuerit, quia dubitatur utrùm nocens sit, an innocens: differtur liberale judicium, donec constet de morte ejus qui necatus est. Apparebit enim utrùm supplicio adficiendus sit, an non.

Si quis à familia necatus esse dicatur.

Source : BIU Cujas

De actore et reo.

§. 5. Si quis ex servitute in libertatem proclamat, petitoris partes sustinet. Si verò ex libertate in servitutem petatur, is partes actoris sustinet, qui servum suum dicit. Igitur cùm de hoc incertum est, ut possit judicium ordinem accipere, hoc antè apud eum qui de libertate cognituras est, disceptatur, utrùm ex libertate in servitutem, aut contrà agatur. Et si fortè apparuerit eum qui de libertate sua litigat, *in libertate sine dolo malo fuisse:* is qui se dominum dicit, actoris partes sustinebit, et necesse habebit servum suum probare. Quòd si pronunciatum fuerit, eo tempore quo lis præparabatur, *in libertate eum non fuisse, aut dolo malo fuisse* : ipse qui de sua libertate litigat, debet se liberum probare.

du défunt. Car c'est alors qu'on saura s'il doit subir ou non le supplice.

5. Celui qui étant dans un état de servitude réclame la liberté, tient la place du demandeur. Mais si un homme étant en possession de la liberté est revendiqué comme esclave, c'est celui qui le revendique qui est demandeur. Ainsi, lorsque la possession d'état est douteuse, pour mettre l'instance en règle, il faut discuter le possessoire devant celui qui doit connoître de la liberté, et faire juger si le prétendu esclave est en possession de la liberté ou s'il est possédé comme esclave. S'il paroît que celui qui réclame sa liberté a été sans fraude dans l'état de la liberté, celui qui se prétend son maître sera demandeur, et sera obligé de prouver sa propriété. Si le juge prononce qu'au moment où la cause devoit s'engager le prétendu esclave n'étoit point dans un état de liberté, ou n'y étoit que par fraude, c'est à celui qui prétend être libre à prouver qu'il l'est véritablement.

8. *Idem lib.* 55 *ad Edictum.*

De usufructuario

Cognitio de liberali causa usufructuario datur, etiam si dominus quoque velit (hoc est, qui se dominum dicit) movere status controversiam.

8. *Le même au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Celui qui prétend avoir un droit d'usufruit sur quelqu'un est admis à soutenir que ce quelqu'un est esclave, quand même d'un autre côté le maître, c'est-à-dire celui qui se prétend tel voudroit aussi former la même demande.

De pluribus adversus eum, qui de libertate litigat, consistentibus, et quibus ex causis ad eundem judicem eatur.

§. 1. Si plures sibi dominium servi vindicant, dicentes esse communem: ad eundem judicem mittendi erunt. Et ita senatus censuit. Cæterùm si unusquisque *suum esse insolidum*, non in partem, dicat: cessat senatusconsultum. Neque enim timor est, ne variè judicetur: cùm unusquisque solidum dominium sibi vindicet.

1. Si plusieurs soutiennent qu'un homme est leur esclave, prétendant qu'il est commun entre eux, ils doivent être renvoyés devant le même juge. Le sénat l'a ainsi décidé. Mais le sénatus-consulte n'a pas lieu dans le cas où plusieurs revendiquant le même esclave, chacun d'eux soutiendroit qu'il lui appartient en totalité. Car alors il n'y a pas lieu de craindre qu'il y ait deux jugemens différens sur le même objet, puisque chacun revendique la propriété entière de l'esclave.

§. 2. Sed et si alter usumfructum totum, alter proprietatem servi vindicet: item si alter dominium, alter pignoratum sibi dicat: idem judex erit. Et parvi refert, ab eodem, an ab alio ei pignori datus sit.

2. Il faudra également se présenter devant le même juge, si de deux personnes l'une réclame la totalité de l'usufruit sur un esclave, l'autre la totalité de la propriété, ou si l'une revendique la propriété et l'autre un droit de gage qu'elle prétend sur l'esclave. Peu importe que ce droit de gage lui ait été accordé par celui qui se prétend propriétaire ou par tout autre.

Source : BIU Cujas

9. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Si celui qui réclame sa liberté a deux contradicteurs, savoir celui qui se prétend propriétaire, et celui qui prétend avoir sur lui un droit d'usufruit, il se peut faire que l'un ou l'autre de ceux qui ont cette différente prétention soit absent. Le préteur en ce cas pourra-t-il permettre à celui des deux qui est présent d'intenter seul l'action? Cela n'est pas sans difficulté : car le droit d'un tiers ne doit pas être détérioré par la collusion ou la négligence d'un autre. Cependant il est plus juste de décider qu'un des deux peut agir seul, de manière que le droit de l'autre ne reçoive aucune atteinte du jugement. Si celui des deux qui étoit absent survient avant le jugement définitif, il sera renvoyé devant le même juge; à moins qu'il ne propose des raisons valables pour n'être pas renvoyé devant ce juge : par exemple s'il assure avec serment que ce juge est son ennemi.

1. Il faut dire la même chose du cas où on prétendroit que l'esclave qui réclame sa liberté a deux ou plusieurs maîtres dont les uns seroient présens et les autres absens.

2. Dans les deux cas, c'est une question de savoir si celui qui a formé le premier sa demande contre l'esclave ayant succombé, il peut s'aider ensuite du jugement favorable que le second aura obtenu, ou réciproquement; c'est-à-dire si l'un ou l'autre des prétendans venant à gagner son procès, sa victoire profite à celui qui l'a perdu : comme l'héritier d'un affranchi tire avantage de ce que les esclaves ont été affranchis en fraude du patron. Si on décide que le jugement porté en faveur de l'un des deux doit profiter à l'autre qui a succombé, on répondra, par une conséquence nécessaire, que, puisqu'il a succombé dans sa première demande, on est en droit, s'il en intentoit une nouvelle, de lui opposer une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée. Si on décide que ce jugement ne doit pas profiter à celui qui a succombé, on pourroit douter si l'esclave appartient en totalité à celui qui a gagné son procès ou seulement en partie. Il est plus à propos de dire que dans ce cas l'esclave devient libre, mais qu'on doit accorder à celui qui a gagné contre lui une

9. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Si pariter adversus eum qui de libertate litigat, consistant fructuarius et proprietarius : fieri potest, ut alteruter absit. Quo casu, an præsenti soli permissurus sit prætor adversus eum agere, dubitari potest : quia non debet alterius collusione, aut inertia alteri jus corrumpi. Sed rectiùs dicitur, etiam alterutri eorum permittendum agere, ut alterius jus incorruptum maneat. Quòd si adhuc nondum finito judicio supervenerit, ad eundem judicem mittetur : nisi si justam causam adferat, quare ad eum mitti non debeat : fortè si eum judicem inimicum sibi esse adfirmet.

§. 1. Idem dicemus, et si duo pluresve domini esse dicantur, et quidam præstò sint, quidam absint.

§. 2. Unde in utroque casu dispiciamus, an si is qui prior egerit victus sit, prosit ei, quòd posterior vicerit, vel contrà : id est, ut cùm omnino alteruter vicerit, prosit etiam alteri; sicut prodest heredi liberti, quòd in fraudem patroni servi manumissi sint. Si cui placeat prodesse, consequens est, ut cùm idem petat, exceptioni rei judicatæ objiciatur replicatio. Si cui verò placeat non prodesse, is habebit sequentem dubitationem : utrùm id in quo quis victus est, nullius erit; an ejus esse debeat, cum quo actum sit; an potiùs ejus qui vicerit : scilicet ut utilis actio detur ei qui vicerit, minimè autem prætor pati debet, ut pro parte quis servus sit.

Source : BIU Cujas

10. *Ulpianus lib.* 55 *ad Edictum.*

Quid sit sine dolo malo in libertate esse.

Quod autem diximus, *in libertate fuisse,* sic est accipiendum, non ut se liberum doceat is qui liberale judicium patitur, sed in possessione libertatis sine dolo malo fuisse. Quid sit autem sine dolo malo fuisse, videamus? Nam Julianus ait, omnes qui se liberos putant, sine dolo malo in libertate fuisse : si modò se pro liberis gerant, quamvis servi sint. Varus autem scribit eum qui se liberum sciat, dum in fuga sit, non videri sine dolo malo in libertate esse : sed simul atque desierit, quasi fugitivus se celare, et pro libero agere, tunc incipere sine dolo malo in libertate esse. Etenim ait eum qui scit se liberum, deinde pro fugitivo agit, hoc ipso quòd in fuga sit, pro servo agere.

11. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Licèt fugæ tempore pro libero se gesserit : dicemus enim eum in eadem causa esse.

12. *Ulpianus lib.* 55 *ad Edictum.*

Igitur sciendum est, et liberum posse dolo malo in libertate esse, et servum posse dolo malo in libertate esse.

§. 1. Infans subreptus bona fide in servitute fuit, cùm liber esset : deinde cùm de statu ignarus esset, recessit, et clàm in libertate morari cœpit. Hic non sine dolo malo in libertate moratur.

§. 2. Potest et servus sine dolo malo in libertate morari : utputà testamento accepit libertatem, quod nullius momenti esse

action utile, pour l'obliger à lui payer moitié de la somme à laquelle il sera estimé : car le préteur ne doit pas permettre qu'un homme soit en partie esclave et en partie libre.

10. *Ulpien au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Quand nous avons dit que la partie a prouvé qu'elle a été dans un état de liberté, nous n'entendons pas dire qu'elle prouve qu'elle a été véritablement libre, mais qu'elle a été sans fraude en possession de l'état de liberté. Néanmoins que faut-il entendre quand on dit que la partie a été sans fraude dans un état de liberté? Car si on s'en rapporte à Julien, il pense que tous ceux qui se croient libres ont été sans fraude dans l'état de la liberté, pourvu qu'ils aient fait des actes de personnes libres, quoiqu'ils soient réellement esclaves. Varus au contraire pense qu'un homme qui sait qu'il est véritablement libre, et qui s'est enfui de chez son prétendu maître, n'est point censé être sans fraude en état de liberté; que cependant, dès qu'il aura cessé de se cacher comme esclave fugitif, et qu'il aura commencé à paroître en public comme un homme libre, il commence à être réputé comme étant sans fraude en état de liberté. Car il prétend que celui qui sait être libre, et qui se conduit publiquement comme un esclave fugitif, doit être réputé comme étant de la condition des esclaves, par cela seul qu'il se fait passer pour un esclave fugitif.

11. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Quand même pendant le temps de sa fuite il se seroit comporté en homme libre, la même décision auroit lieu.

12. *Ulpien au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Ainsi il est à remarquer qu'un homme vraiment libre peut être frauduleusement dans la possession de l'état de liberté, et qu'un autre vraiment esclave peut être dans la possession de l'état de liberté sans fraude.

1. Un particulier dérobé dès son enfance a été de bonne foi dans l'état de servitude, quoiqu'il fût de condition libre; ensuite, ignorant l'état de sa naissance, il a quitté son maître, et est demeuré clandestinement dans l'état de liberté. On ne peut pas dire qu'il soit resté dans cet état sans fraude.

2. Un véritable esclave peut au contraire être sans fraude dans l'état de la liberté : par exemple cet esclave a été affranchi dans

Source : BIU Cujas

BIBLIOTHEQUE CUJAS PARIS

un testament dont il ignore la nullité, ou il a été affranchi devant le magistrat par un homme qu'il croyoit son maître et qui ne l'étoit pas, ou on l'a élevé comme un enfant libre quoiqu'il fût esclave.

3. Il faut donc décider en général que quand un homme s'est cru libre par de bonnes ou de mauvaises raisons, mais sans fraude, et qu'il est ainsi resté dans l'état de la liberté, il est dans le cas d'être réputé comme ayant été de bonne foi dans cet état, et qu'en conséquence il jouit de tous les avantages attachés à la possession de l'état.

4. Pour prouver qu'un homme étoit de bonne foi en possession de l'état de liberté, il faut se rapporter au temps de la première assignation en justice.

5. Celui à qui sont dues des journées de travail peut aussi se servir de l'action dont nous traitons ici.

6. Si celui qui réclame sa liberté m'a causé quelque dommage dans le temps où il étoit de bonne foi sous ma puissance : par exemple, si à l'occasion d'un délit de sa part, me croyant de bonne foi son maître, j'ai été assigné en vertu de l'action noxale, et condamné à réparer le tort qu'il avoit fait; qu'en conséquence j'aie mieux aimé payer en argent que de l'abandonner pour tenir lieu de réparation, il sera condamné à cet égard envers moi.

13. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Il est certain que dans l'action dont nous traitons ici, le prétendu maître ne peut faire condamner celui qui étoit sous sa puissance qu'à raison d'un dommage qu'il lui a causé par son dol. En sorte que si le prétendu esclave est renvoyé absous par le jugement qui interviendra sur cette action, le prétendu maître pourroit intenter contre lui l'action de la loi Aquilia, parce que cette action a aussi pour objet les dommages causés simplement par la faute et sans dol.

1. Il est encore certain que nous pouvons demander par cette action les effets qui nous appartiennent, et même les effets d'autrui, s'ils sont à nos risques : comme seroient les effets prêtés ou donnés à loyer au prétendu esclave. Il n'en seroit pas de même des effets qui auroient été déposés chez nous, parce que nous ne sommes pas garans de leur perte.

ignorat : vel vindicta ei imposita est ab eo quem dominum esse putavit, cùm non esset : vel educatus est quasi liber, cùm servus esset.

§. 3. Et generaliter dicendum est, quotiens quis justis rationibus ductus, vel non justis, sine calliditate tamen putavit se liberum, et in libertate moratus est : dicendum est hunc in ea causa esse, ut sine dolo malo in libertate fuerit, atque ideò possessoris commodo fruatur.

Ad quod tempus refertur probatio possessionis libertatis.

§. 4. Probatio autem ad id tempus referetur, cùm sine dolo malo in libertate fuerit, quo primùm in jus aditum est.

De eo cui operæ debentur.

§. 5. Si operæ alicui debeantur, is quoque liberali judicio experiri potest.

De damno, quod bona fide possidenti datum est.

§. 6. Si quod damnum mihi dederit, qui ad libertatem proclamat, illo tempore quo bona fide mihi serviebat (veluti si ego bona fide dominus noxali judicio conventus et condemnatus, litis æstimationem pro eo obtuli) : in id mihi condemnabitur.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

13. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Illud certum est, damnum hoc solùm in hac in factum actione deduci, quod dolo, non etiam quod culpa factum sit. Ideòque licèt absolutus hoc judicio fuerit, adhuc tamen posteà cum eo poterit lege Aquilia agi, cùm ea lege etiam culpa teneatur.

§. 1. Item certum est, tam res nostras, quàm res alienas, quæ tamen periculo nostro sunt, in hanc actionem deduci : veluti commodatas et locatas. Certè depositæ apud nos res, quia nostro periculo non sunt, ad hanc actionem non pertinent.

Source : BIU Cujas

De his qui dolo passi sunt se venundari.

14. *Ulpianus lib.* 55 *ad Edictum.*

Rectissimè prætor calliditati eorum, qui, cùm se liberos scirent, dolo malo passi sunt se pro servis venundari, occurrit: dedit enim in eos actionem.

§. 1. Quæ actio totiens locum habet, quotiens non est in ea causa is qui se venire passus est, ut ei ad libertatem proclamatio denegetur.

§. 2. Dolo autem non eum fecisse accipimus, qui non ultrò instruxit emptorem, sed qui decepit.

15. *Paulus lib.* 55 *ad Edictum.*

Id est, sive virilis sexus, sive fœminini sit: dummodò ejus ætatis sit, ut dolum capiat.

16. *Ulpianus lib.* 55 *ad Edictum.*

Imò eum qui finxit se servum, et sic veniit, decipiendi emptoris causa.

§. 1. Si tamen vi metuque compulsus fuit hic, qui distractus est, dicemus eum dolo carere.

§. 2. Tunc habet emptor hanc actionem, cùm liberum eum esse nesciret: nam si scivit liberum, et sic emit, ipse se circumvenit.

§. 3. Quare si filiusfamilias emit, si quidem ipse scivit, pater ignoravit, non acquisivit patri actionem: hoc si peculiari nomine egerit. Cæterùm si patre mandante, hîc quæritur, an filii scientia noceat? Et puto adhuc nocere: quemadmodùm procuratoris nocet.

§. 4. Planè si filius ignoravit, pater scivit, adhuc dico repellendum patrem, etiam si peculiari nomine filius emit: si modò pater præsens fuit, potuitque filium emere prohibere.

14. *Ulpien au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Le préteur s'est très-sagement opposé à la finesse de ceux qui savent être libres, et qui par mauvaise foi se laissent vendre comme des esclaves: car il accorde action contre eux.

1. Cette action a lieu toutes les fois qu'on ne peut pas refuser à celui qui s'est ainsi laissé vendre le droit de réclamer la liberté.

2. Il y a dol en ce cas, non pas quand celui qui s'est laissé vendre n'a pas été le premier à avertir l'acheteur de la supercherie, mais quand il l'a trompé lui-même.

15. *Paul au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Ceci a lieu de quelque sexe que soit la personne qui s'est laissée vendre, pourvu qu'elle soit d'un âge où on peut être capable de mauvaise foi.

16. *Ulpien au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Il faut dire la même chose de celui qui s'est présenté comme esclave dans l'intention de tromper l'acheteur, et qui a été vendu en cette qualité.

1. Cependant, si celui qui a été ainsi vendu avoit été forcé par la violence ou par la crainte à jouer le personnage d'esclave, on décideroit qu'il n'y a point eu de dol de sa part.

2. L'acheteur n'a l'action dont il s'agit ici que lorsqu'il a ignoré que celui qu'on lui vendoit étoit libre: car s'il l'a su, et qu'il l'ait néanmoins acheté, il s'est trompé lui-même.

3. Ainsi, si la vente a été faite à un fils de famille qui savoit que celui qu'on vendoit étoit libre, son père ne le sachant pas, il n'acquiert point à son père l'action d'achat, en supposant qu'il ait fait cet achat en administrant son pécule. Mais s'il avoit reçu de son père un mandat pour acheter, on demande si la connoissance qu'il a que celui qu'on vend est libre nuiroit à son père? Je pense qu'elle lui nuiroit: comme en pareil cas la connoissance d'un fondé de procuration nuiroit à celui qui l'a constitué.

4. Si le fils a ignoré que celui qu'on vendoit étoit libre, et que le père en eût connoissance, je dirois encore qu'on doit refuser l'action au père, quand même le fils auroit acheté dans les bornes de l'administration de son pécule, pourvu que le père

Source : BIU Cujas

ait été présent, et ait pu défendre à son fils d'acheter.

17. *Paul au liv. 51 sur l'Edit.*

Dans le cas où un esclave ou un fondé de procuration auroit acheté, on observe que si celui qui a donné l'ordre a désigné l'homme qu'il vouloit qu'on lui achetât, et qu'il savoit être libre, quoique celui qui a reçu l'ordre n'en eût point connoissance, il n'acquerra point cette action. Et au contraire, si celui qui a donné l'ordre a ignoré que celui qu'on vendoit étoit libre, et que le fondé de procuration en ait eu connoissance, l'action lui sera acquise.

18. *Ulpien au liv. 55 sur l'Edit.*

Cette action a donc pour but de faire rendre à l'acheteur le prix qu'il a donné, ou ce à quoi on s'est obligé envers lui, c'est-à-dire le double du prix.

1. Mais n'y a-t-il que le prix qui puisse être doublé? l'acheteur ne peut-il pas répéter le double de tout ce qui a tenu lieu de prix? Je pense qu'on doit donner le double de tout ce qui a été donné comme prix,

19. *Paul au liv. 51 sur l'Edit.*

Ou de ce qui a été échangé ou compensé pour tenir lieu de prix : car cela doit être regardé comme formant le prix;

20. *Ulpien au liv. 55 sur l'Edit.*

On doit même rendre le double de la somme à laquelle l'acheteur se seroit simplement obligé.

1. Ainsi, si l'acheteur a donné légitimement quelque chose à quelqu'un pour se procurer cette action, cela doit entrer dans la disposition de notre édit, et être restitué au double.

2. Quand on dit qu'on doit rendre à l'acheteur le double de la somme à laquelle il s'est obligé, cela doit s'entendre soit qu'il se soit obligé envers le vendeur lui-même, soit qu'il se soit obligé envers un autre. Car on comprend ici tout ce que l'acheteur a donné lui-même ou un autre pour lui, soit au vendeur, soit à un autre délégué par le vendeur.

3. Mais l'acheteur n'est censé obligé qu'autant qu'il n'a point d'exception pour se dé-

17. *Paulus lib. 51 ad Edictum.*

In servo, et in eo qui mandato nostro emit, tale est, ut si certum hominem mandavero emi, sciens liberum esse, licèt is cui mandatum est ignoret, idem sit: et non competet ei actio. Contrà autem, si ego ignoravi, procurator scivit : non est mihi deneganda.

18. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

In tantum ergo tenetur, quan. .n dedit, vel in quantum obligatus est : scilicet in duplum.

§. 1. Sed utrùm pretium tantùm, an etiam id quod pretio accessit, duplicetur, videamus? Et putem omne omninò quod propter emptionem vel dedit,

19. *Paulus lib. 51 ad Edictum.*

Vel permutavit, vel compensavit eo nomine (nam et is dedisse intelligendus est);

20. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Vel obligatus est, duplari debere.

§. 1. Proinde si quid cuidam ob hanc actionem licito jure dedit, dicendum est in hoc edictum cadere, duplarive.

§. 2. Obligatum vel ipsi venditori accipere debemus, vel alii obligatum. Nam quod dedit, sive ipsi venditori, sive alii ex jussu ejus : sive ipse, sive alius dederit, æquè continebitur.

§. 3. Obligatum accipere debemus, si exceptione se tueri non potest : cæterùm

Source : BIU Cujas

si potest, dicendum non esse obligatum.

§. 4. Interdum evenit, ut is qui comparavit, habeat in quadruplum actionem. Nam in ipsum quidem, qui sciens pro servo veniit, hinc habet in duplum actionem : et prætereà in venditorem, vel eum qui duplam promisit, in duplum actio est.

21. *Modestinus lib.* 1 *de Pœnis.*

Utique ejus duplum, quod propter emptionem vel dedit, vel obligatus est. Secundùm quæ, id quod alter eorum solverit, nihil ad exonerandum alterum pertinebit : quia placuit hanc actionem pœnalem esse. Et ideo post annum non datur : nec cùm successoribus, cùm sit pœnalis, agetur. Igitur actionem quæ ex hoc edicto oritur, manumissione non extingui, rectissimè dicetur : quia verum est auctorem conveniri non posse, post quem ad eum qui ad libertatem proclamavit, perveniebatur.

22. *Ulpianus lib.* 55 *ad Edictum.*

Non solus autem emptor, sed et successores ejus hac in factum actione agere poterunt.

§. 1. Emere sic accipiemus, etiam si per alium quis emerit, utputà procuratorem.

§. 2. Sed etsi plures emerint, omnes habebunt hanc actionem : sic tamen, ut si quidem pro partibus emerint, pro parte pretii habeant actionem ; enimverò si unusquisque insolidum, quisque insolidum habeat actionem : nec alterius scientia alteri nocebit, vel ignorantia proderit.

§. 3. Si eum liberum esse emptor nesciit, posteà autem scire cœpit : hoc ei non nocebit, quia tunc ignoravit. Sed si tunc sciit, posteà dubitare cœpit, nihilum proderit.

§. 4. Heredi et cæteris successoribus scientia sua nihil nocet, ignorantia nihil prodest.

fendre : car s'il en a une il n'est point censé obligé.

4. Il arrive quelquefois que l'acheteur a une action au quadruple. En effet il a d'abord une action au double contre l'homme libre qui s'est sciemment laissé vendre comme esclave, et il a encore une action au double contre le vendeur, ou celui qui a promis le double en cas d'éviction.

21. *Modestin au liv.* 1 *des Peines.*

L'un et l'autre doivent le double du prix que l'acheteur a payé ou de la somme à laquelle il s'est obligé. En conséquence le paiement fait par l'un d'eux ne contribuera pas à la décharge de l'autre ; parce que cette action est mise au rang des actions pénales. Cette action étant pénale, elle ne pourra point être donnée après l'année, ni intentée contre les héritiers de ceux qui y sont soumis. On peut donc dire avec raison que l'action qui descend de cet édit ne s'éteint point par l'affranchissement que l'acheteur accorderoit à celui qu'il a acheté : quoiqu'en ce cas il n'ait plus d'action contre le vendeur, qu'on avoit coutume d'actionner avant de s'adresser à celui qui réclame la liberté après s'être laissé vendre.

22. *Ulpien au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Cette action expositive du fait appartient non-seulement à l'acheteur, mais encore à ses héritiers.

1. On est réputé acheteur, même lorsqu'on a acheté par le ministère d'autrui, par exemple par un fondé de procuration.

2. S'il y a plusieurs acheteurs, ils auront tous cette action à proportion de la part qu'ils ont dans le prix, s'ils ont acheté des portions différentes ; ou en totalité, s'ils ont acheté chacun la totalité : la connoissance ou l'ignorance de l'un d'entre eux ne pourra nuire ni profiter aux autres.

3. Si l'acheteur a ignoré dans le temps de la vente que celui qu'on vendoit étoit libre, et qu'il l'ait su depuis, cette nouvelle connoissance ne lui nuira pas, parce qu'il ne l'avoit pas lors de l'achat. Mais s'il avoit cette connoissance au temps de l'achat, et que depuis il ait eu des doutes, il n'en pourra tirer aucun avantage.

4. A l'égard des héritiers ou autres successeurs de l'acheteur, la connoissance ou l'ignorance où ils sont ne leur nuit ni ne leur profite.

Source : BIU Cujas

5. Si quelqu'un achète par le ministère d'un procureur qui a connoissance que celui qu'on vend est libre, cette connoissance lui nuit : comme en pareil cas, suivant Labéon, la connoissance du tuteur nuiroit au pupille.

§. 5. Sed si per procuratorem scientem quis emerit, ei nocet : sicuti tutoris quoque nocere Labeo putat.

6. Cette action n'est point donnée après l'année, puisqu'elle est prétorienne, et même pénale.

§. 6. Hæc actio post annum non datur, cùm sit honoraria : est autem et pœnalis.

23. *Paul au liv.* 50 *sur l'Edit.*

Si je vous vends et cède un droit d'usufruit sur un homme libre, Quintus-Mucius pensoit que cet homme devenoit esclave, mais que je n'en acquérois la propriété qu'autant que je vendois cet usufruit de bonne foi, qu'autrement la propriété n'appartiendroit à personne.

23. *Paulus lib.* 50 *ad Edictum.*

Si usumfructum tibi vendidero liberi hominis, et cessero : servum effici eum dicebat Quintus Mucius; sed dominium ita demum fieri meum, si bona fide vendidissem : alioquin sine domino fore.

De usufructu liberi hominis vendito.

1. En général, il faut observer que ce que nous avons dit des hommes vendus comme esclaves, et qui néanmoins sont admis à réclamer la liberté, doit s'appliquer également à ceux qui se trouvant dans le même cas auroient été aliénés par donation, ou qui se seroient laissés donner en dot ou en gage.

§. 1. In summa sciendum est, quæ de venditis servis, quibus denegatur ad libertatem proclamatio dicta sunt, etiam ad donatos, et in dotem datos referri posse : item ad eos qui pignori se dari passi sunt.

Quibus ad libertatem proclamare licet, vel non.

2. Si une mère et son fils réclament tous deux la liberté, il faut ou joindre les deux instances ou différer la cause du fils jusqu'à ce qu'on ait fixé le sort de la mère. Il y a un décret de l'empereur Adrien qui le décide ainsi : car une mère ayant réclamé sa liberté devant un juge, et son fils devant un autre, l'empereur a décidé qu'il falloit d'abord établir la condition de la mère, et qu'ensuite on suivroit l'instance du fils.

§. 2. Si mater et filius de libertate litigant : aut conjungenda sunt utrorumque judicia, aut differenda est causa filii, donec de matre constet : sicut divus quoque Hadrianus decrevit. Nam cùm apud alium judicem mater litigabat, apud alium autem filius : Augustus dixit antè de matre constare oportere, sic deinde de filio cognosci.

Si mater et filius de libertate litigant.

24. *Le même au liv.* 51 *sur l'Edit.*

Lorsque l'instance en matière de liberté est réglée, celui qui réclame son état est regardé comme libre, en sorte qu'on ne lui refuse pas d'intenter toutes sortes d'actions même contre celui qui prétend avoir sur lui un droit de propriété. En effet ne peut-il pas y avoir de ces actions qui pourroient s'éteindre ou par le temps ou par la mort? Pourquoi ne lui seroit-il pas permis après la contestation en cause de s'assurer la conservation de ces actions?

24. *Idem lib.* 51 *ad Edictum.*

Ordinata liberali causa, liberi loco habetur is qui de statu suo litigat : ita ut adversus eum quoque qui se dominum esse dicit, actiones ei non denegentur, quascunque intendere velit. Quid enim si quæ tales sint, ut tempore aut morte intereant? Quare non concedatur ei litem contestando in tutum eas redigere?

De effectu liberalis causæ ordinatæ, et de actionibus ei qui de statu suo litigat, vel in eum competentibus.

1. Servius est même d'avis que dans les actions qui ne durent qu'un an, l'année ne commence que du jour où l'instance en matière de liberté a été réglée.

§. 1. Quin etiam Servius ait, in actionibus annuis ex eo tempore annum cedere, ex quo lis ordinata sit.

2. Mais si celui qui réclame la liberté veut

§. 2. Sed si cum aliis experiri velit,

Source : BIU Cujas

non est quærendum, an lis ordinata sit: ne inveniatur ratio, quemadmodùm subjecto aliquo qui libertati controversiam moveat, interim actiones excludantur. Æquè enim ex eventu judicii liberalis, aut utilis aut inanis actio ejus efficietur.

intenter des actions contre tous autres que celui qui se prétend son maître, il n'est pas nécessaire d'attendre que l'instance en matière de liberté soit réglée : autrement on trouveroit moyen d'éluder l'action d'un demandeur en faisant intervenir quelqu'un qui lui contesteroit son état de personne libre. A l'égard de ces actions, c'est par l'événement du jugement en matière de liberté qu'on décidera si elles ont été intentées valablement ou non.

§. 3. Sed si quas actiones inferat dominus, quæritur an compellendus sit suscipere judicium? Et plerique existimant, si in personam agat, suscipere ipsum ad litis contestationem, sed sustinendum judicium, donec de libertate judicetur : nec videri præjudicium libertati fieri, aut voluntate domini in libertate eum morari. Nam ordinato liberali judicio, interim pro libero habetur : et sicut ipse agere, ita cum ipso quoque agi potest. Cæterùm ex eventu aut utile judicium erit, aut nullum, si contra libertatem pronunciatum fuerit.

3. Si celui qui se prétend maître a quelques actions à intenter contre celui qui réclame la liberté, celui-ci est-il obligé d'y défendre? Plusieurs pensent que si l'action est personnelle, celui qui réclame la liberté doit y répondre jusqu'à contestation en cause, mais que l'instance doit être suspendue jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur la question de la liberté. Ils disent que cela ne forme point de préjugé pour l'instance en matière de liberté, et qu'on ne peut pas dire que celui qui poursuit cette instance se trouve être, par-là en état de liberté du consentement du maître. Car, lorsque l'instance en matière de liberté est une fois réglée, celui qui réclame est par intérim regardé comme libre ; et comme il peut intenter ses actions, on peut aussi en intenter contre lui. Au reste, ce sera par l'événement qu'on jugera si l'action a été valablement intentée contre lui : il y aura nullité si on prononce contre la liberté.

§. 4. Si is qui in libertatem proclamat, furti aut damni injuria ab aliquo arguatur, Mela ait interim eum cavere debere judicio se sisti : ne melioris conditionis sit, qui dubiæ libertatis est, quàm qui certæ : sed sustinendum judicium, ne præjudicium libertati fiat. Æquè si cum possessore hominis furti agi cœperit, deinde is cujus nomine agebatur, in libertatem proclamaverit, sustinendum judicium : ut si liber judicatus sit, in ipsum transferatur judicium ; et si damnatio facta sit, judicati actionem potius in eum dandam.

4. Si celui qui réclame la liberté est actionné par quelqu'un pour cause de vol par lui commis, ou de dommage par lui causé, Méla pense qu'il doit par intérim donner caution de se présenter en jugement, de peur que celui dont l'état de liberté est équivoque ne soit traité plus avantageusement que celui dont l'état de la liberté est certain : mais qu'il faut suspendre cette instance, de peur qu'elle ne préjudicie à celle de la liberté. De même, si on intente l'action de vol contre celui qui possède un homme comme esclave, et qu'ensuite cet homme à cause duquel on avoit intenté l'action de vol contre son prétendu maître réclame la liberté, l'instance en matière de vol doit être suspendue ; et si cet homme est déclaré libre, elle sera reprise contre lui. Si même la condamnation avoit déjà été prononcée, ce seroit

Source : BIU Cujas

contre lui qu'il faudroit donner l'action de la chose jugée.

25. *Gaïus sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Si on a fait un legs d'option à celui qui réclame l'état de liberté, on pourra appliquer à ce legs ce qui a lieu dans le cas où on auroit laissé à cette même personne une succession.

1. On accorde quelquefois la faculté de réclamer de nouveau la liberté: par exemple, lorsque quelqu'un affirme qu'il a succombé dans un premier jugement parce que sa liberté dépendoit d'une condition qui n'étoit pas encore arrivée, et qu'il prétend être arrivée depuis.

2. Quoiqu'on dise communément qu'après le réglement de l'instance en matière de liberté celui qui réclame est regardé comme libre, si cependant il est véritablement esclave, il est certain qu'il acquiert à son maître ce qui lui est livré ou promis, comme s'il n'y avoit point eu de question sur sa liberté. Il ne peut y avoir de difficulté que sur la question de savoir s'il lui acquiert aussi la possession, parce qu'après le réglement d'instance en matière de liberté, il cesse lui-même d'être possédé par le maître. Il est cependant plus convenable de décider qu'il lui acquiert la possession, quoiqu'il ne soit pas possédé par lui. Et, puisqu'il est reçu que nous acquérons la possession par notre esclave, même lorsqu'il est en fuite, il n'est pas étonnant que nous puissions l'acquérir également par un esclave dont l'état de liberté est en question.

26. *Le même au liv. 20 sur l'Edit provincial.*

Si celui qui réclame comme son esclave un homme qui est en possession de la liberté ne le fait que dans l'intention de s'assurer son recours en garantie en cas d'éviction, il ne sera point soumis à l'action à laquelle est tenu celui qui fait injure à un autre.

27. *Ulpien au liv. 2 du Devoir du consul.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont adressé un rescrit à Proculus et à Munacius conçu en ces termes: « Romulus, sur l'état duquel s'élève une question, étant encore dans l'âge de puberté, et cette cause devant être différée jusqu'au temps de la puberté du consentement de Varius-Hermes, son tuteur, nous laissons à votre gravité à

25. *Gaius ad Edictum Prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Si cui de libertate sua litiganti optio legata sit, quæcunque hereditate ei relicta dicuntur, eadem et de optione tractari possunt.

Si sæpius ad libertatem proclametur.

§. 1. Interdum ex integro datur ad libertatem proclamatio: veluti ejus qui adfirmat ideò se primo judicio victum, quòd statuta libertas nondum ei obtigerat, quam nunc dicit sibi obtigisse.

De effectu libertatis causæ ordinatæ, et acquisitione per eum qui de statu suo litigat.

§. 2. Licèt vulgò dicatur, *post ordinatum liberale judicium, hominem cujus de statu controversia est, liberi loco esse*: tamen si servus sit, certum est nihilominùs eum quod ei tradatur vel stipuletur, perinde domino adquirere, atque si non de libertate ejus quæreretur. Tantùm de possessione videbimus, cùm ipsum post litem ordinatam desinat dominus possidere. Sed magis est ut adquirat, licèt ab eo non possideatur. Et cùm placuit per fugitivum quoque nos possessionem adquirere posse: quid mirum, etiam per hunc de quo quæramus, adquiri?

26. *Idem lib. 20 ad Edictum provinciale.*

De actione injuriarum.

Qui ex libertate in servitutem petit, si judicii de evictione servandi causa contra libertatem agit, injuriarum actione non convenitur.

27. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

Utrum causa libertatis sit in tempus pubertatis differenda.

Divi fratres Proculo et Munatio, rescripserunt: *Cùm Romulus, de cujus statu quæritur, pupillaris ætatis sit, an exigente Varia Hedone matre, et consentiente Vario Hermete tutore, ad tempus pubertatis causa differenda sit: vestræ gravitatis est, ex fide personarum, quod utile est pupillo constituere.*

Source : BIU Cujas

De absentia ejus qui status controversiam faciebat,

§. 1. Si ea persona desit cognitioni, quæ alicui status controversiam faciebat: in eadem causa est qui de libertate sua litigat, qua fuit priusquàm de libertate controversiam patiatur. Sanè hoc lucratur, quòd is qui eam status controversiam faciebat, amittit suam causam. Nec ea res ingenuum facit eum qui non fuit: nec enim penuria adversarii ingenuitatem solet tribuere. *Rectè* atque *ordine* judices puto facturos, si hanc formam fuerint consecuti: ut ubi deest is qui in servitutem petit, electionem adversario deferant, utrum malit cognitionem circumduci, an audita causa sententiam proferri. Et si cognoverint, pronunciare debebunt servum illius non videri. Neque hæc res captionem ullam habet, cùm non ingenuus pronuncietur, sed servus non videri. Quòd si ex servitute in ingenuitatem se allegat, meliùs fecerint, si cognitionem circumduxerint, ne sine adversario pronuncient, ingenuum videri: nisi magna causa suadeat, et evidentes probationes suggerant secundùm libertatem pronunciandum: ut etiam rescripto Hadriani continetur.

décider, suivant la qualité des personnes, ce qui est avantageux au pupille.»

1. Si celui qui a contesté à quelqu'un l'état de liberté ne se présente point en jugement, le défendeur reste dans la même condition où il étoit avant d'essuyer cette contestation. Il en tire cependant cet avantage, que le demandeur perd son procès. Mais cela ne le placera pas dans la classe des ingénus s'il n'y étoit pas auparavant: car le défaut d'un contradicteur ne donne pas l'ingénuité. Je crois que les juges se conduiront bien, et suivant l'ordre judiciaire, si, dans le cas où le demandeur seroit défaillant, il donne le choix au défendeur ou de laisser prolonger la cause ou de recevoir tout de suite son jugement après avoir été entendu dans ses défenses. Si les juges prennent connoissance de la cause, ils devront prononcer qu'ils ne jugent pas que le défendeur soit l'esclave d'un tel. Ce jugement ne peut porter aucun préjudice, parce que le défendeur n'est pas déclaré ingénu, mais simplement n'être pas l'esclave d'un tel. S'il s'agit d'un homme qui étant dans l'état de servitude réclame la liberté, les juges feront mieux de différer la cause, afin de n'être pas obligés de prononcer que cet homme qui n'a aucun contradicteur est ingénu; à moins cependant qu'ils ne soient déterminés au contraire par de fortes raisons, et qu'il n'y ait des preuves évidentes en faveur de la liberté. C'est aussi ce qui est décidé dans un rescrit de l'empereur Adrien.

Vel patiebatur.

§. 2. Quòd si is qui pro sua libertate litigat, desit, contradictor verò præsens sit: melius erit inaugeri causam ejus, sententiamque proferri. Si enim liquebit contra libertatem dabit. Evenire autem potest, ut etiam absens vincat: nam potest sententia etiam secundùm libertatem ferri.

2. Si c'est celui qui se prétend libre qui est défaillant, et que son adversaire se présente, il sera plus à propos de suivre la cause et de porter le jugement. En effet le juge pourra prononcer contre la liberté si les raisons de l'adversaire présent lui paroissent convaincantes. Mais il pourra aussi arriver que le défaillant gagne son procès: car le juge peut également prononcer en faveur de la liberté.

28. *Pomponius lib.* 12 *ad Quintum Mucium.*

28. *Pomponius au liv.* 12 *sur Quintus-Mucius.*

Quid sit voluntate domini esse in libertate.

Non videtur domini voluntate servus in libertate esse, quem dominus ignorasset suum esse. Et est hoc verum: is enim demum voluntate domini in libertate est, qui possessionem libertatis ex voluntate domini consequitur.

Un esclave n'est point censé être dans l'état de liberté du consentement de son maître, quand son maître ignore qu'il lui appartient. Et cela est très-vrai: car un esclave n'est en état de liberté du consentement de son maître, que lorsqu'il a acquis par la volonté du maître la possession de la liberté.

Source : BIU Cujas

29. *Arrius-Ménander au liv.* 5 *de l'Etat militaire.*

Celui qui étant en instance sur sa liberté s'est enrôlé dans les troupes avant le jugement, n'est pas plus avantagé que les autres esclaves; il ne peut tirer aucun avantage de ce qu'il est regardé en certaines choses comme une personne libre; et, quoiqu'il ait passé pour libre il n'en sera pas moins dégradé, c'est-à-dire renvoyé de la milice et chassé du camp. On entend parler ici d'un homme qui, étant dans l'état de servitude, a réclamé sa liberté, ou de celui qui a été dans un état de liberté, mais frauduleusement. Néanmoins celui qui jouissant de l'état de liberté auroit été méchamment revendiqué comme esclave sera conservé dans les troupes.

1. Si celui qu'un jugement a déclaré ingénu s'est enrôlé dans les troupes, il doit être rendu à son nouveau maître dans le cas où le jugement seroit revu de nouveau dans les cinq ans à cause de la collusion.

30. *Julien au liv.* 5 *d'après Minicius.*

Deux particuliers revendiquent séparément un homme comme leur esclave, et chacun prétend qu'il lui en appartient moitié; si un jugement prononce que cet homme est libre, un autre qu'il est esclave, il est à propos de presser les juges de s'accorder. Si on ne peut y parvenir, on dit que Sabin pensoit que cet homme devoit être emmené en servitude par la partie qui avoit gagné contre lui. Cassius est du même sentiment, que j'adopte aussi. Il est en effet ridicule qu'on juge que cet homme est en partie esclave et en partie libre (voilà ce que dit Minicius). Cependant il est plus convenable de répondre en faveur de la liberté que cet homme est libre, mais qu'il doit payer à celui qui a gagné contre lui moitié de la somme à laquelle il sera estimé à dire de prud'homme.

31. *Ulpien au liv.* 1 *des Réponses.*

J'ai répondu qu'un fils dont le père avoit affranchi un esclave, ne pouvoit pas le revendiquer en servitude, et contester la validité de son affranchissement parce qu'il avoit accepté la succession de son père.

32. *Paul au liv.* 6 *des Règles.*

Il y a un sénatus-consulte qui règle ce qu'on doit observer par rapport aux biens de ceux qui de l'état d'esclaves ou d'affran-

29. *Arrius Menander lib.* 5 *de Re militari.*

Qui de libertate sua litigans, necdum sententia data militiæ se dedit, in pari causa cæteris servis habendus est: nec exonerat eum, quòd pro libero habeatur in quibusdam. Et licèt liber apparuerit, exauctoratus, id est, militia remotus, castris rejicietur: utique qui ex servitute in libertatem petitus sit, vel qui non sine dolo malo in libertate moratus est. Qui verò per calumniam petitus in servitutem est, in militia retinebitur. De militia.

§. 1. Qui ingenuus pronunciatus est, si se militiæ dedit, intra quinquennium retractata sententia, novo domino reddendus est.

30. *Julianus lib.* 5 *ex Minicio.*

Duobus petentibus hominem in servitutem pro parte dimidia separatim, si uno judicio liber, altero servus judicatus est: commodissimum est eousque cogi judices, donec consentiant. Si id non contingat, Sabinum refertur existimasse duci servum debere ab eo qui vicisset. Cujus sententiæ Cassius quoque est, et ego sum. Et sanè ridiculum est arbitrari eum pro parte dimidia duci, pro parte libertatem ejus tueri. Commodius autem est, favore libertatis liberum quidem eum esse, compelli autem pretii sui partem viri boni arbitratu victori suo præstare. De duobus separatim pro parte in servitutem petentibus.

31. *Ulpianus lib.* 1 *Responsorum.*

Filium ob hoc quod patri heres extitit, prohiberi à patre suum servum manumissum in servitutem petere. Si filius patri, qui manumiserat ejus servum, successerit.

32. *Paulus lib.* 6 *Regularum.*

De bonis eorum qui ex servitute aut libertinitate in ingenuitatem vindicati sunt, senatusconsultum factum est, quo De bonis eorum qui ex servitute aut libertinitate in inge-

Source : BIU Cujas

nuitatem vindicati sunt.

cavetur, de his quidem qui ex servitute defensi essent, ut id duntaxat ferrent, quod in domo cujusque intulissent: in eorum autem bonis qui post manumissionem repetere originem suam voluissent, hoc ampliùs, ut quod post manumissionem quoque adquisissent non ex re manumissoris, secum ferant: cætera bona relinquerent illi, ex cujus familia exissent.

chis passent par un jugement dans la classe des ingénus. Il porte qu'à l'égard de ceux qui étoient avant le jugement en état de servitude, ils emporteront avec eux ce qu'ils ont porté dans la maison de leurs prétendus maîtres, et qu'à l'égard de ceux qui ont réclamé l'ingénuité après avoir été affranchis, ils emporteront en outre avec eux ce qu'ils ont acquis depuis leur affranchissement, autrement cependant qu'en administrant les biens de celui qui les a affranchis. Pour les autres biens, ils doivent les laisser à ceux sous la possession desquels ils étoient avant le jugement.

33. *Idem lib. singulari de liberali Causa.*

De eo qui se venundari passus est.

Qui sciens liberum emit, quamvis et ille se pateretur venire, tamen non potest contradicere ei qui ad libertatem proclamat. Sed si alii eum ignoranti vendiderit, denegabitur ei proclamatio.

33. *Le même au liv. unique des Instances en matière de Liberté.*

Celui qui a acheté sciemment un homme libre qui se laissoit vendre volontairement, ne peut pas s'opposer à ce qu'il réclame la liberté. Mais s'il avoit vendu ce même homme à un autre qui n'auroit point eu connoissance de son état originaire, l'homme ainsi vendu ne seroit point admis à réclamer la liberté.

34. *Ulpianus lib. singulari Pandectarum.*

De rationibus reddendis.

Imperator Antoninus constituit, non aliàs ad libertatem proclamationem cuiquam permittendam, nisi priùs administrationum rationes reddiderit, quas, cùm in servitute esset, gessisset.

34. *Ulpien au liv. unique des Pandectes.*

L'empereur Antonin a donné une constitution, qui porte que nul ne doit être admis à réclamer la liberté avant d'avoir rendu ses comptes de la gestion qui lui a été confiée pendant qu'il étoit en état de servitude.

35. *Papinianus lib. 9 Responsorum.*

De servis ad templi custodiam destinatis.

Servos ad templi custodiam, quod edificari Titia voluit, destinatos, neque manumissos, heredis esse constitit.

35. *Papinien au liv. 9 des Réponses.*

Il a été décidé que des esclaves que Titia avoit destinés à la garde d'un temple dont elle avoit ordonné la construction, et qu'elle n'avoit point affranchis, appartenoient à son héritier.

36. *Idem lib. 12 Responsorum.*

De servo abducendo.

Dominus qui obtinuit, si velit servum suum abducere, litis æstimationem pro eo accipere non cogetur.

36. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

Le maître qui a gagné son procès, et qui veut emmener l'esclave qui lui a été adjugé, ne peut pas être forcé à prendre à sa place sa valeur.

37. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

De privata conventione.

Conventio privata neque servum quemquam, neque libertum alicujus facere potest.

37. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

On ne peut par une convention particulière faire que quelqu'un soit esclave ou affranchi.

38. *Paulus lib. 15 Responsorum.*

De venditore, professus est manumissu-

Paulus respondit: si (ut proponitur) post perfectam sine ulla conditione emptionem, postea emptor ex voluntate sua litteras emisit, quibus profiteretur, *se post certum*

38. *Paul au liv. 15 des Réponses.*

Paul a répondu: Si, comme on le propose, après une vente faite sans aucune condition, l'acheteur a volontairement déclaré par une lettre qu'il affranchiroit dans un certain

qui, se manumissurum.

Source : BIU Cujas

certain terme celui qu'il avoit acheté, cette lettre n'avoit aucun rapport avec l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle.

1. Le même jurisconsulte a répondu que l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle concernoit la liberté des esclaves qui avoient été vendus sous la condition d'être affranchis après un certain temps, mais que la même faveur de la liberté devoit faire étendre la disposition de cette ordonnance à une fille esclave pour l'affranchissement de laquelle on a donné de l'argent à son maître, puisqu'il doit encore l'avoir pour son affranchie.

2. On a demandé si l'acheteur pouvoit donner valablement la liberté à un esclave avant d'en avoir payé le prix? Paul a répondu, si le vendeur a livré l'esclave à l'acheteur, et qu'il en ait reçu des sûretés pour le prix, l'esclave appartient à l'acheteur, même avant le paiement du prix.

3. Gaïus-Séius a vendu son esclave Stichus à Lucius-Titius, sous la condition qu'il l'affranchiroit au bout de trois ans, s'il demeuroit continuellement sous sa puissance pendant les trois ans. Avant l'expiration des trois années, l'esclave Stichus a pris la fuite, et est revenu peu de temps après la mort de Titius. On a demandé si cela portoit obstacle à la liberté qu'il a droit de réclamer en vertu de la clause insérée dans le contrat de vente? Paul a répondu, que, suivant l'exposé, la liberté appartenoit à Stichus après l'expiration du terme fixé pour son affranchissement.

39. *Le même au liv.* 5 *des Sentences.*

Celui qui n'est pas obligé à donner des preuves de son ingénuité, doit être admis à le faire s'il l'offre volontairement.

1. Les juges qui connoissent des questions d'ingénuité peuvent décerner des peines contre celui qui a calomnieusement intenté le procès, jusqu'à l'exil inclusivement.

2. Les tuteurs et les curateurs ne peuvent point contester l'état de ceux dont ils ont géré la personne et les biens.

3. Un mari peut intenter la question d'état contre sa femme laquelle est en même temps son affranchie.

40. *Hermogénien au liv.* 5 *de l'Abrégé du droit.*

Un majeur de vingt ans s'est laissé vendre

certum tempus manumissurum eum quem emerat: non videri eas litteras ad constitutionem divi Marci pertinere.

De venditis hac lege, ut manumittantur. De eo qui pretium accepit, ut ancillam manumitteret.

§. 1. Idem respondit, constitutionem quidem divi Marci ad libertatem eorum mancipiorum pertinere, quæ hac lege venierint, *ut post tempus manumitterentur:* sed eundem favorem libertatis consequendæ causa etiam eam mereri, pro qua dominus pretium accepit, ut ancillam suam manumitteret; cùm idem etiam libertatem habiturus sit.

§. 2. Quæsitum est, an emptor servo rectè libertatem dederit nondum pretio soluto? Paulus respondit, servum quem venditor emptori tradidit, si ei pro pretio satisfactum est, et nondum pretio soluto, in bonis emptoris esse cœpisse.

§. 3. Gaius Seius Stichum servum Lucio Titio vendidit ita ut, Titius Stichum post triennium manumitteret, si continuo triennio servisset. Sed nondum exacto tempore triennii Stichus fugit, et post aliquantulum temporis defuncto Titio revertit. Quæro, an obstet Sticho ad adsequendam ex venditione libertatem, quòd ante triennium discesserit? Paulus respondit, secundùm ea quæ proponuntur, expleto tempore post quod Stichus manumitti debuit, libertatem ei competisse.

39. *Idem lib.* 5 *Sententiarum.*

Si quis ultrò de ingenuitate sua probare desideret.

Cui necessitas probandi de ingenuitate sua non incumbit, ultrò si ipse probare desideret, audiendus est.

De calumnia moventis controversiam status.

§. 1. Qui de ingenuitate cognoscunt, de calumnia ejus qui temerè controversiam movit, ad modum exilii possunt ferre sententiam.

De tutoribus.

§. 2. Tutores vel curatores pupillorum quorum tutelam et res administraverunt, postea status quæstionem facere non possunt.

De viro et uxore.

§. 3. Maritus uxori, eidemque libertæ, status quæstionem inferre non prohibetur.

40. *Hermogenianus lib.* 5 *juris Epitomarum.*

De eo qui se

Cum pacto partitionis pretii major vi-

Source : BIU Cujas

venundari passus est.

ginti annis venalem se præbuit : nec post manumissionem ad libertatem proclamare potest.

41. *Paulus lib. singulari de Articulis liberalis Causæ.*

De probatione.

Si in obscuro sit, in quo fuerit statu is qui pro libertate sua litigat, prior audiendus est probare volens se ipsum in libertatis esse possessionem.

De rebus amotis, vel damno facto ab eo qui proclamat in libertatem.

§. 1. Judex autem qui de libertate cognoscit, etiam de rebus amotis, damnove magno facto cognoscere debet. Fieri enim potest, ut fiducia libertatis et subripere quædam, et corrumpere atque consumere ex bonis eorum quibus serviebat, ausus sit.

42. *Labeo lib. 4 Posteriorum.*

Si is qui perperam liber pronunciatus est, postea ejus esse cœperit, contra quem fuerat judicatum.

Si servus, quem emeras, ad libertatem proclamavit, et ab judice perperam pro eo judicatum est, et dominus ejus servi, post rem contra te judicatam te heredem fecit, aut alio quo nomine is tuus esse cœpisset, petere eum tuum esse poteris : nec tibi obstabit rei judicatæ præscriptio. Javolenus : hæc vera sunt.

43. *Pomponius lib. 3 Senatusconsultorum.*

De his quæ proclamans in libertatem intercepit.

De his qui bona eorum quibus serviebant, intercepissent, deinde ad libertatem proclamabant, Hadrianus imperator rescripsit : cujus rescripti verba hæc sunt, *Sicut non est æquum fiducia libertatis, quæ ex fideicommissi causa præstanda est, intercipere hereditariam pecuniam : ita nec libertati præstandæ moram quæri oportet.* Quamprimùm ergo arbitrum dare debeat, apud quem constaret, quid servari potest heredi, antequàm ad servum manumittendum compelleretur.

44. *Venuleius lib. 7 Actionum.*

De his quæ libertatis causa imponuntur.

Licèt dubitatum antea fuit, utrùm servus duntaxat, an libertus jurando patrono obligaretur in his, quæ libertatis causa imponuntur : tamen verius est non aliter quàm liberum obligari. Ideò autem solet

avec la convention de partager le prix. Il ne peut pas réclamer l'ingénuité même après l'affranchissement.

41. *Paul au liv. unique des Articles des Instances en matière de Liberté.*

S'il y a de la difficulté à savoir quel étoit le dernier état de celui qui plaide pour sa liberté, il doit être entendu le premier, s'il offre de prouver qu'il étoit avant l'instance en possession de la liberté.

1. Le juge qui connoît en matière de liberté, peut connoître aussi du vol ou d'un dommage considérable fait par celui qui réclame. Car il peut arriver que, dans la confiance de gagner son procès, le réclamant ait osé voler, détériorer, dissiper les biens de celui sous la servitude duquel il étoit.

42. *Labéon au liv. 4 des Postérieurs.*

Un esclave que vous avez acheté a réclamé sa liberté ; le juge a prononcé en sa faveur, mais injustement. Depuis ce jugement, le maître de cet esclave vous a fait son héritier ; ou cet esclave a commencé de vous appartenir à un autre titre. Vous pouvez le revendiquer de nouveau comme votre esclave, et on ne pourra pas vous opposer l'exception de la chose jugée. Javolénus : cela est vrai.

43. *Pomponius au liv. 3 des Sénatusconsultes.*

Il y a un rescrit de l'empereur Adrien, concernant ceux qui déroboient les biens de ceux sous la servitude de qui ils étoient, et qui ensuite réclamoient leur liberté. Ce rescrit est conçu en ces termes : « Comme il n'est pas juste qu'un esclave dérobe l'argent de son maître dans l'assurance où il est d'avoir la liberté qui lui a été laissée par fidéicommis, il ne faut pas non plus chercher des délais pour accorder cette liberté ». Il faut donc au plutôt nommer un commissaire devant lequel on constatera ce qui doit être conservé à l'héritier, avant qu'il soit contraint d'affranchir l'esclave.

44. *Vénuléius au liv. 7 des Actions.*

Quoiqu'on ait ci-devant douté si le serment par lequel celui qui est affranchi s'oblige à remplir vis-à-vis du patron les conditions imposées à sa liberté, obligeoit seulement lorsqu'il étoit fait dans la servitude,

Source : BIU Cujas

ou depuis l'affranchissement, il est cependant plus conforme aux principes que ce serment ne peut obliger qu'un homme libre. Ce qui fait qu'on exige communément ce serment dans le temps de la servitude, c'est afin d'imposer aux esclaves la nécessité de le réitérer quand ils seront leurs maîtres; mais il faut qu'ils fassent ce serment ou cette promesse au moment même de l'affranchissement.

1. Il est permis à celui qui affranchit d'insérer le nom de sa femme relativement aux dons, aux présens, aux journées de travail qu'il se fait promettre par son affranchi.

2. On donne une action utile pour exiger après la puberté des travaux de celui qui les a promis avec serment étant impubère, pourvu qu'il fût d'un âge compétent pour pouvoir prêter serment; quoiqu'il y ait même des impubères dont on puisse tirer des services: par exemple, si un impubère est nomenclateur ou farceur.

TITRE XIII.

DE CEUX QUI NE SONT POINT ADMIS A RÉCLAMER LA LIBERTÉ.

1. *Ulpien au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Les majeurs de vingt ans qui se sont laissés vendre pour partager le prix, ne sont exclus du droit de réclamer la liberté qu'autant que le prix leur est parvenu. Un majeur de vingt ans qui s'est laissé vendre pour toute autre cause peut réclamer la liberté.

1. On ne doit pas refuser le droit de réclamer la liberté à un mineur de vingt ans qui s'est laissé vendre, quand même il l'auroit fait pour partager le prix; à moins qu'il ne soit demeuré dans la servitude après l'âge de vingt ans: car si alors il a partagé le prix, il faut décider qu'il ne doit pas être admis à réclamer la liberté.

2. *Marcellus au liv. 24 du Digeste.*

Un particulier a fait violence à Titius pour se faire livrer un esclave, il a ensuite affranchi cet esclave par testament. Quoiqu'il meure solvable, cet esclave ne sera point libre: autrement on feroit tort à Titius, qui peut actionner l'héritier du défunt au moyen de ce que la concession de la liberté

jusjurandum à servis exigere, ut hi religione adstricti, posteaquàm suæ potestatis esse cœpissent, jurandi necessitatem haberent: dummodo incontinenti, cùm manumissus est, aut juret, aut promittat.

§. 1. Licet autem circa donum, munus, operas, etiam uxorum personas inserere.

§. 2. In eum qui impubes juraverit, scilicet qui et jurare potuerit, danda est utilis actio operarum nomine, cùm pubes tamen factus erit: potest tamen et impubes operas dare, veluti si nomenculator sit, vel histrio.

TITULUS XLII.

QUIBUS AD LIBERTATEM PROCLAMARE NON LICET.

1. *Ulpianus lib. 2 de Officio proconsulis.*

Majores viginti annis ita demum ad libertatem proclamare non possunt, si pretium ad ipsum qui veniit, pervenerit. Ex cæteris autem causis, quamvis major viginti annis se venundari passus sit, ad libertatem ei proclamare licet. De majore,

§. 1. Minori autem viginti annis ne quidem ex causa supra scripta debet denegari libertatis proclamatio: nisi major annis viginti factus, duravit in servitute: tunc enim si pretium partitus sit, dicendum erit denegari ei debere libertatis proclamationem. Vel minore viginti annis qui se venundari passus est.

2. *Marcellus lib. 24 Digestorum.*

Servum quis per vim à Titio accepit, et testamento liberum esse jussit. Quanquam solvendo decesserit, non erit ille liber: alioquin fraudabitur Titius, qui non procedente quidem libertate, cum herede ejus agere potest; at si ad libertatem servus pervenerit, nullam actionem Si quis servum, quem per vim accepit, testamento liberum esse jussit.

Source : BIU Cujas

habiturus est : quia nihil videbitur heres ex defuncti dolo consecutus.

3. *Pomponius lib.* 11 *Epistolarum et variarum Lectionum.*

De his qui venire se patiuntur, vel ex mulieribus, quæ se venire passæ sunt, nascuntur.

Eis qui se passi sint venire, ad libertatem proclamandi licentiam denegari. Quæro, an et ad eos qui ex mulieribus quæ se passæ sint venire, nascuntur, ista senatusconsulta pertinent? Dubitari non potest, quin ei quoque quæ major annis viginti venire se passa est, ad libertatem proclamandi licentia fuerit deneganda. His quoque danda non est, qui ex ea nati tempore servitutis ejus erunt.

4. *Paulus lib.* 12 *Quæstionum.*

Si statuliber, aut is cui libertas fideicommissaria debebatur, se vendi passus est.

Licinnius Rufinus Julio Paulo : Is cui fideicommissa libertas debebatur, post vicesimum annum venire se passus est. Quæro denegandum sit ei ad libertatem proclamare? Movet me exemplum cujusvis liberi hominis. Nam etsi consecutus esset libertatem, se vendidisset, denegaretur ei ad libertatem proclamare : nec debet meliori loco intelligi, quòd in servitute constitutus, passus est se venundari, quàm si esset libertatem consecutus. Sed è contrario movet me, quòd in hoc, de quo quæritur, venditio constitit, et est qui veneat : in libero autem homine neque venditio constitit, et nihil est, quoniam veneat. Peto itaque plenissimè instruas. Respondit, venditio quidem tam servi quàm liberi contrahi potest : et stipulatio de evictione contrahitur. Non enim de eo loquimur, qui sciens liberum emit : nam adversus hunc nec ad libertatem proclamatio denegatur. Sed is qui adhuc servus est, etiam invitus veniri potest : quamvis et ipse in eo malus sit, quòd de conditione sua dissimulat; cùm in sua potestate habeat, ut statim ad libertatem perveniat. Quod quidem non potest ei imputari, cui nondum libertas debetur. Pone statuliberum passum se venundari : nemo dicturus est superveniente conditione quæ non fuit in ejus potestate, libertatis petitionem ei denegandam. Idem puto etiam si in ipsius potestate fuit conditio. Sed in proposito magis probandum est,

est nulle ; au lieu que si la concession de la liberté étoit valable, Titius n'auroit plus d'action, parce que l'héritier n'auroit tiré aucun profit de la mauvaise foi du défunt.

3. *Pomponius au liv.* 11 *des Lettres et des différentes Leçons.*

Les sénatus-consultes portent que ceux qui se sont laissés vendre ne seront point admis à réclamer la liberté. Mais ces sénatus-consultes s'étendent-ils aux enfans qui sont nés des femmes qui se sont laissées vendre? Il n'y a pas de doute qu'une femme majeure de vingt ans qui s'est laissée vendre, est aussi dans le cas de n'être point admise à réclamer la liberté. Il ne faut pas non plus accorder ce droit aux enfans qui sont nés d'elle pendant le temps de sa servitude.

4. *Paul au liv.* 12 *des Questions.*

Licinnius-Rufinus à Julius-Paulus : Un esclave à qui la liberté étoit laissée par fidéicommis s'est laissé vendre après l'âge de vingt ans. Je demande s'il doit être exclus du droit de réclamer la liberté? Ce qui m'arrête, c'est l'exemple de tout homme libre. Car si cet esclave s'étoit laissé vendre après avoir obtenu sa liberté, il ne seroit point admis à la réclamer. Et il ne paroît pas devoir être traité plus favorablement parce qu'il s'est laissé vendre étant en servitude, que s'il l'avoit fait après avoir été affranchi. D'un autre côté, je pense que ces deux cas sont différens, parce que dans l'espèce présente la vente qui a été faite de l'esclave dont il s'agit est valable, et que le sujet a pu être vendu; au lieu que par rapport à un homme libre la vente est nulle, et n'a aucun objet sur lequel elle puisse frapper. Je vous prie de me donner de plus amples éclaircissemens sur cette question. J'ai répondu : on peut contracter une vente qui ait pour objet une personne libre aussi bien qu'un esclave; en ce cas la stipulation en cas d'éviction a son effet. Car il n'est point question ici de celui qui achète sciemment une personne libre : puisque vis-à-vis de lui la personne vendue a toujours droit de réclamer la liberté. Mais celui qui est encore en servitude peut être vendu même malgré lui, quoiqu'il y ait fraude de sa part en ce qu'il dissimule son véritable état, puisqu'il ne tient qu'à lui de parvenir sur le champ à la liberté. C'est ce qu'on ne peut point imputer à celui à qui la liberté

Source : BIU Cujas

n'est pas encore due. Supposez qu'un esclave affranchi sous une certaine condition se laisse vendre avant l'événement de cette condition: on ne dira pas que dans le cas de l'événement de la condition, événement qui n'étoit pas en sa puissance, il doive être exclus du droit de réclamer la liberté. Je pense qu'il en est de même quand on supposeroit que l'événement de la condition étoit en sa puissance. Mais dans l'espèce proposée, je crois qu'on doit exclure du droit de réclamer celui qui a pu demander sur le champ sa liberté, et qui a mieux aimé se laisser vendre; parce qu'il s'est rendu indigne de la faveur du préteur qui juge des fidéicommis.

5. *Le même au liv. unique sur le Sénatusconsulte Claudien.*

Deux personnes ont acheté un homme libre majeur de vingt ans : l'une d'elles connoissoit sa condition, l'autre l'ignoroit. Ne peut-il pas réclamer sa liberté, parce qu'un des acheteurs a connu sa condition? ou devient-il nécessairement esclave, parce que l'autre l'a ignorée? Il ne sera pas l'esclave de celui qui a connu sa condition, mais seulement de celui qui l'a ignorée.

TITRE XIV.

DE CELUI QUI A ÉTÉ DÉCLARÉ INGÉNU.

1. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

Si l'affranchi d'un particulier a été déclaré ingénu par un jugement intervenu sur une contestation qu'il a eue avec un autre que son véritable patron, son véritable patron pourra former la même demande contre lui sans qu'on puisse lui opposer de prescription.

2. *Saturnin au liv. 1 du Devoir du proconsul.*

L'empereur Adrien a ordonné qu'un majeur qui se seroit laissé vendre pour partager le prix seroit exclus du droit de réclamer la liberté. Cependant il a permis en certain cas d'exercer ce droit en rendant le prix.

1. On ne peut être admis à réclamer l'ingénuité de l'état d'affranchi que dans les cinq ans de l'affranchissement.

ut denegetur ei libertatis petitio, qui potuit petere libertatem, et maluit se venundari : quia indignus est auxilio prætoris fideicommissarii.

5. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Claudianum.*

Si duo liberum hominem majorem annis viginti emerimus, unus sciens ejus conditionem, alter ignorans: an non propter eum qui scit, ad libertatem ei proclamare permittitur, sed propter eum qui ignorat, servus efficietur? Sed non etiam ejus qui scit, sed tantùm alterius. De duobus emptoribus hominis liberi.

TITULUS XIV.

SI INGENUUS ESSE DICETUR.

1. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

Si libertus alterius alio agente ingenuus pronunciatus esse dicetur, sine ulla exceptione temporis, patronus ejus cognitionem solet exercere. De re inter alios judicata.

2. *Saturninus lib. 1 de Officio proconsulis.*

Qui se venire passus esset majorem, scilicet ut pretium ad ipsum perveniret, prohibendum de libertate contendere divus Hadrianus constituit: sed interdum ita contendendum permisit, si pretium suum reddidisset. De eo qui se venire passus est.

§. 1. Qui se ex libertinitate ingenuitati adserant, non ultra quinquennium, quàm manumissi fuissent, audientur. De quinquennio.

Source : BIU Cujas

§. 2. Qui post quinquennium reperisse instrumenta ingenuitatis suæ adseverant, de ea re ipsos principes adire oportere cognituros.

2. Ceux qui disent avoir recouvré depuis les cinq ans des actes qui prouvent leur ingénuité doivent s'adresser directement au prince qui en prendra connoissance.

3. *Pomponius lib.* 5 *Senatusconsultorum.*

Interpretatio verborum agnitis natalibus.

Hoc sermone, *agnitis natalibus*, de nullis aliis intelligendum est senatum sensisse, quàm ingenuis.

3. *Pomponius au liv.* 5 *des Sénatus-consultes.*

Par ces mots, lorsqu'on aura reconnu leur naissance, les sénatus-consultes n'entendent parler que de ceux qu'on aura reconnu pour ingénus.

De relinquendis manumissori.

§. 1. Verbo autem, *relinquerent*, etiam hoc intelligendum est, ut quæcunque ex re ejus, à quo manumissi erant, adquisita habeant, restituant. Sed id quemadmodum accipiendum sit, videndum est: utrumne quæ ignorantibus dominis abstulissent, item quod ex his adquisitum reddere debeant; an verò etiam concessa et donata à manumissoribus amplexi sint? Quod magis est.

1. Par ces termes, auroient laissé, il faut entendre que ceux qui sont déclarés ingénus doivent restituer tout ce qu'ils ont acquis en administrant les biens de ceux qui les ont affranchis. Mais quel sens faut-il donner à ces paroles? ceux qui sont déclarés ingénus doivent-ils rendre seulement ce qu'ils ont pris à ceux par qui ils ont été affranchis, et ce qu'ils ont acquis avec les choses qu'ils ont prises? ou doivent-ils rendre encore ce que ces personnes leur auroient accordé et donné? C'est ce qui paroît le plus juste.

4. *Papinianus lib.* 22 *Quæstionum.*

De quinquennio.

Oratio quæ prohibet apud consules aut præsides provinciarum post quinquennium à die manumissionis in ingenuitate proclamare, nullam causam aut personam excipit.

4. *Papinien au liv.* 22 *des Questions.*

L'ordonnance qui défend de réclamer l'ingénuité devant les consuls ou les présidens des provinces après les cinq ans du jour de l'affranchissement, s'étend à toutes les clauses de réclamation et à toutes les personnes qui veulent réclamer.

5. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

De re inter alios judicata.

Patronum post quinquennium sententiæ pro ingenuitate dictæ, quo ignorante res judicata est, non esse præscriptione temporis summovendum, respondi.

5. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

J'ai répondu qu'un véritable patron ne devoit pas être exclus du droit de revendiquer son affranchi, même après les cinq ans du jour que cet affranchi a été déclaré ingénu, si ce jugement s'est rendu à son insu.

6. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

De quæstione, an sit libertus, vel an sit illius libertus.

Quotiens de hoc contenditur, an quis libertus sit: sive operæ petantur, sive obsequium desideretur, sive etiam famosa actio intendatur, sive in jus vocetur, qui se patronum dicit, sive nulla causa interveniat, redditur præjudicium. Sed et quotiens quis libertinum quidem se confitetur, libertum autem Gaii Seii se negat: idem præjudicium datur. Redditur autem alterutro desiderante: sed actoris partibus semper, qui se patronum dicit, fungitur, probareque libertum suum necesse habet: aut si non probet, vincitur.

6. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Il y a lieu à l'action préjudicielle toutes les fois qu'on met en question si quelqu'un est affranchi, soit qu'on veuille lui demander des ouvrages ou exiger de lui des soumissions, soit qu'il s'agisse d'intenter une action infamante ou d'assigner en justice celui qui prétend être patron. Cette même action a lieu toutes les fois que quelqu'un convient bien d'être de la condition des affranchis, mais qu'il nie être l'affranchi d'un tel, par exemple de Gaïus-Séius. Ce jugement se rend sur la requête de l'un ou de l'autre; mais c'est toujours celui qui se prétend patron qui tient la place du deman-

Source : BIU Cujas

deur : c'est à lui à prouver qu'un tel est son affranchi; s'il ne le prouve pas il succombe.

TITRE XV.

ON NE DOIT POINT ÉLEVER DE QUESTION

Sur l'état des défunts cinq ans après leur décès.

1. *Marcien au liv. unique des Délateurs.*

On ne peut point élever de question sur l'état des défunts cinq ans après leur décès, ni au nom des particuliers ni au nom du fisc.

1. On ne doit pas même agiter de question sur l'état d'un homme dans les cinq ans de sa mort, si par l'événement des recherches qu'il faudroit faire à son sujet, l'état d'un autre mort depuis plus de cinq ans devoit souffrir quelque préjudice.

2. Il y a plus, on ne doit point élever de question sur l'état même d'un homme vivant, si l'état d'un autre mort depuis plus de cinq ans doit en souffrir. Il y a une constitution de l'empereur Adrien qui l'ordonne ainsi.

3. Il y a des cas où on ne peut pas élever de question sur l'état d'un défunt même dans les cinq ans du jour de sa mort : car l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle porte cette disposition : « Si quelqu'un a été prononcé ingénu, ce jugement pourra être rétracté, mais seulement de son vivant et non après sa mort. Au point même que si l'instance en rétractation étoit commencée, elle seroit périmée par la mort, comme le porte la même ordonnance ».

4. Si on veut revenir sur un tel jugement pour en faire porter un plus défavorable, il faut s'y opposer, comme on vient de le dire. Mais si on revenoit contre le jugement pour en obtenir un plus favorable, par exemple pour faire déclarer affranchi celui qui a été jugé esclave, pourquoi n'y seroit-on pas admis? Supposons qu'on prétende qu'un homme est esclave comme étant né d'une femme esclave qui seroit morte depuis plus de cinq ans, pourquoi ne l'admettroit-on

TITULUS XV.

NE DE STATU DEFUNCTORUM

POST QUINQUENNIUM QUÆRATUR.

1. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

De statu defunctorum post quinquennium quærere non licet, neque privatim, neque fisci nomine. — De privatis et fisco.

§. 1. Sed nec ejus status retractandus est, qui intra quinquennium decessit, si per hujus quæstionem præjudicium futurum est ante quinquennium mortuo. — Si per alterius quæstionem fiat præjudicium ei, qui ante quinquennium decessit, si ingenuus pronunciatus esse dicetur.

§. 2. Imò nec de vivi statu quærendum est, si quæstio hujus præjudicium facit ei qui ante quinquennium decessit. Et ita divus Hadrianus constituit.

§. 3. Sed interdum et intra quinquennium non licet de statu defuncti dicere. Nam oratione divi Marci cavetur, ut si quis ingenuus pronunciatus fuerit, liceat ingenuitatis sententiam retractare : sed vivo eo qui ingenuus pronunciatus est, non etiam post mortem; in tantum, ut etiam si cœpta quæstio fuit retractationis, morte ejus extinguatur, ut eadem oratione cavetur.

§. 4. Si quidem in deteriorem conditionem quis statum retractaret, secundùm ea quæ dixi, præscribendum est. Quid ergo si in meliorem, veluti pro servo libertus dicatur, quare non admittatur? Quid enim si servus quis dicatur, quasi ex ancilla natus, quæ ante quinquennium mortua est? quare non liceat probare liberam fuisse : hoc enim et pro mortua est? Et Marcellus libro quinto de officio consulis scripsit posse. Ego quoque in — De retractatione in deteriorem, vel meliorem conditionem.

Source : BIU Cujas

auditorio publico idem secutus sum.

pas à prouver que sa mère étoit libre, car ceci est même favorable à la défunte? Marcellus, au livre cinq du devoir du consul, écrit que cela se peut faire. J'ai suivi ce même avis dans l'auditoire public.

2. *Papinianus lib.* 14 *Responsorum.*

De filiis ejus, cujus memoria non fuit retractata.

Non esse libertatis quæstionem filiis inferendam propter matris, vel patris memoriam post quinquennium à morte non retractatam convenit.

2. *Papinien au liv.* 14 *des Réponses.*

Il ne convient pas d'élever de question sur la liberté des enfans, afin de ne pas porter atteinte à la mémoire des pères et mères qui sont morts depuis plus de cinq ans jouissant de l'état de liberté.

De pupillis.

§. 1. Nec in ea re quæ publicam tutelam meruit, pupillis agentibus restitutionis auxilium tribuendum est, quòd quinque annorum tempus, cùm tutores non haberent, excesserit.

1. Dans cette matière (de la liberté), qui a mérité la protection du gouvernement, si des pupilles se présentent pour élever une question d'état après les cinq ans de la mort, on ne doit pas leur accorder de restitution en entier, sous le prétexte que pendant ces cinq ans ils n'ont point eu de tuteurs pour agir en leurs noms.

De lite ante mortem illata.

§. 2. Præscriptio quinque annorum, quæ statum defunctorum tuetur, specie litis ante mortem illatæ non fit irrita, si veterem causam, desistente qui movit, longo silentio finitam probetur.

2. Cette prescription de cinq ans, qui conserve l'état des défunts, n'est pas annullée même par une contestation formée avant la mort, si on prouve que cette instance s'est éteinte par le long silence de celui qui l'avoit formée et qui s'en est désisté.

3. *Hermogenianus lib.* 6 *juris Epitomarum.*

3. *Hermogénien au liv.* 6 *de l'Abrégé du droit.*

De retractatione in meliorem conditionem.

Ante quinquennium defunctorum status honestior, quàm mortis tempore fuisse existimabatur: vindicari non prohibetur. Idcirco etsi quis in servitute moriatur, post quinquennium liber decessisse probari potest.

On pense qu'un homme mort depuis plus de cinq ans avoit une naissance plus honnête que celle qu'on lui a connue lors de sa mort; on peut la revendiquer pour lui. Ainsi, quoiqu'un homme soit mort dans l'état de servitude, on est admis à prouver cinq ans après sa mort qu'il étoit libre.

4. *Callistratus lib.* 1 *de Jure fisci.*

4. *Callistrate au liv.* 1 *du Droit du fisc.*

De edicto divi Nervæ.

Primus omnium divus Nerva edicto vetuit, post quinquennium mortis cujusque de statu quæri.

L'empereur Nerva est le premier qui a défendu d'élever de question sur l'état d'un défunt cinq ans après sa mort.

De quæstione nummaria.

§. 1. Sed et divus Claudius Claudiano rescripsit, si per quæstionem nummariam præjudicium statui videbitur fieri, cessare quæstionem.

1. L'empereur Claude a aussi adressé à Claudien un rescrit conçu en ces termes: « Si la question que vous élevez pour une somme d'argent doit porter préjudice à l'état du défunt, cette question cesse ».

TITULUS

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XVI.

DU CAS OU ON DÉCOUVRE LA COLLUSION

Entre les parties qui sont en instance en matière de liberté.

1. *Gaïus au liv. 2 sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

POUR empêcher que la trop grande bonté de certains maîtres envers leurs esclaves, en permettant qu'ils réclament l'ingénuité et qu'ils soient prononcés libres, ne remplît le sénat de sujets indignes, on a fait, au temps de l'empereur Domitien, un sénatus-consulte, qui porte, » que si quelqu'un prouve que pareille chose se soit faite par collusion, si l'homme déclaré libre étoit véritablement esclave, il deviendra l'esclave de celui qui aura découvert la collusion ».

2. *Ulpien au liv. 2 du Devoir du consul.*

L'empereur Marc-Aurèle a décidé dans une constitution, que cette collusion pourroit être découverte et prouvée dans les cinq ans du jour du jugement qui a prononcé l'ingénuité.

1. Ces cinq ans doivent être comptés par jours continus.

2. Mais si l'âge de celui à qui on reproche la collusion demande que la discussion des preuves soit différée jusqu'au temps de la puberté, ou jusqu'à un autre temps, les cinq ans ne courent pas.

3. Je pense que ce terme de cinq ans est fixé pour commencer la contestation et non pour la terminer. Ainsi il n'en est pas de ces cinq ans comme du terme qui est fixé pour de l'état d'affranchi revendiquer l'ingénuité.

4. L'ordonnance de Marc-Aurèle porte que les personnes même étrangères aux parties, et qui ont droit de postuler pour autrui sont admises à découvrir et à prouver la collusion.

3. *Callistrate au liv. 4 des Jugemens en connoissance de cause.*

Si quelqu'un est prononcé ingénu sans avoir eu un légitime contradicteur, le jugement est sans effet et regardé comme non-avenu. Les constitutions des princes le décident ainsi.

TITULUS XVI.

DE COLLUSIONE DETEGENDA.

1. *Gaius lib. 2 ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

NE quorundam dominorum erga servos nimia indulgentia inquinaret amplissimum ordinem, eo quòd paterentur servos suos in ingenuitatem proclamare, liberosque judicari : senatusconsultum factum est Domitiani temporibus, quo cautum est, *ut si quis probasset per collusionem quicquam factum, si iste homo servus sit, fieret ejus servus qui detexisset collusionem.* Ratio et summa senatusconsulti.

2. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

Collusionem detegere ingenuitatis post sententiam intra quinquennium posse divus Marcus constituit. De quinquennio

§. 1. Quinquennium autem continuum utique accipiemus.

§. 2. Sicubi planè ætas ejus, cujus retractatur collusio, differendam retractationem in tempus pubertatis, vel alterius rei suadet : quinquennium non currere dicendum est.

§. 3. Quinquennium autem non ad perficiendam retractationem, sed ad inchoandam puto præfinitum : aliter atque circa eum, qui ex libertinitate se in ingenuitatem petit.

§. 4. Oratione divi Marci cavetur, ut etiam extraneis qui pro altero postulandi jus haberent, liceret detegere collusionem. De extraneis.

3. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

Cum non justo contradictore quis ingenuus pronunciatus est, perinde inefficax est decretum, atque si nulla judicata res intervenisset. Idque principalibus constitutionibus cavetur. De injusto contradictore.

Source : BIU Cujas

4. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

De statu ejus, qui per collusionem dicitur pronunciatus ingenuus.

Si libertinus per collusionem fuerit pronunciatus ingenuus, collusione detecta, in quibusdam causis quasi libertinus incipit esse. Medio tamen tempore, antequàm collusio detegatur, et post sententiam de ingenuitate latam, utique quasi ingenuus accipitur.

5. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

De retractatione sententiæ pro ingenuitate.

Sententiam pro ingenuitate dictam, et collusionis prætextu semel retractare permittitur.

Si plures ad detegendum accedant.

§. 1. Si plures ad collusionem detegendam pariter accedant, causa cognita, quis debeat admitti, comparatis omnium moribus et ætatibus, et cujus magis interest, statui oportet.

4. *Ulpien au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un affranchi a été, par collusion de la part de son patron, prononcé ingénu, la collusion étant découverte et prouvée, il est regardé en certaines choses comme affranchi. Cependant dans le temps intermédiaire entre la sentence qui prononce l'ingénuité et la découverte de la collusion, il est toujours regardé comme ingénu.

5. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abrégé du droit.*

On ne peut revenir qu'une seule fois, sous prétexte de collusion, contre un jugement qui prononce l'ingénuité.

1. Si plusieurs se présentent en même temps pour prouver la collusion, on examinera en connoissance de cause lequel mérite la préférence, et on se décidera par la comparaison des mœurs, de l'âge, et surtout par la considération de celui qui a un plus grand intérêt à faire cette preuve.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUSPRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-UNIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE ADQUIRENDO RERUM DOMINIO.

1. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

De jure gentium et civili.

QUARUNDAM rerum dominium nanciscimur jure gentium, quod ratione naturali inter omnes homines peræquè servatur: quarundam jure civili, id est jure proprio civitatis nostræ. Et quia antiquius jus gentium cum ipso genere humano proditum est, opus est, ut de hoc prius referendum sit.

TITRE PREMIER.

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LE DOMAINE DES CHOSES.

1. *Gaïus au liv. 2 du Journal, ou des Choses remarquables.*

IL y a des choses dont nous acquérons le domaine par le droit des gens, que les lumières de la raison naturelle font également observer par tous les hommes, et d'autres que nous acquérons par le droit civil, c'est-à-dire par des manières qui sont propres à notre gouvernement. Et comme le droit des gens est le plus ancien, puisqu'il a pris nais-

Source : BIU Cujas

sance avec le genre humain, il est convenable d'en parler d'abord.

1. Ainsi tous les animaux qu'on peut prendre sur terre, sur mer ou dans les airs, c'est-à-dire les bêtes sauvages, appartiennent à ceux qui les prennent.

2. *Florentin au liv.* 6 *des Institutes.*

Il en est de même des animaux qui sont nés de ceux-là dans le temps où nous les avions en notre possession.

3. *Gaïus au liv.* 2 *du Journal, ou des Choses remarquables.*

Car ce qui n'appartient à personne est acquis de droit naturel au premier occupant.

1. On ne distingue point pour l'acquisition des bêtes sauvages et des oiseaux, si quelqu'un les a pris dans son fonds ou dans le fonds d'autrui; mais seulement si celui qui voudroit entrer dans le fonds d'autrui pour y chasser peut avec raison en être empêché par le propriétaire, s'il connoît son dessein.

2. Lorsque nous nous sommes une fois emparés de ces choses, elles nous appartiennent tant que nous en conservons la possession. Car si elles viennent à s'échapper et à recouvrer leur première liberté, elles cessent de nous appartenir, et peuvent être acquises de nouveau par le premier occupant.

4. *Florentin au liv.* 6 *des Institutes.*

A moins qu'il ne s'agisse de bêtes apprivoisées qui sont dans l'usage de sortir et de revenir au gîte.

5. *Gaïus au liv.* 2 *du Journal, ou des Choses remarquables.*

Les bêtes sauvages sont censées avoir recouvré leur liberté naturelle dès qu'elles sont hors de la portée de notre vue, ou même quand elles restent sous nos yeux de manière qu'il soit difficile de les poursuivre.

1. On a demandé si une bête sauvage, blessée de manière à pouvoir être prise, nous appartenoit dès ce même instant? Trébatius étoit d'avis qu'elle nous appartenoit dès cet instant même, et qu'elle continuoit de nous appartenir tant que nous la poursuivions; que dans le cas où nous cesserions de la poursuivre elle cessoit d'être à nous, et étoit de nouveau dans le cas d'appartenir au premier occupant. En sorte que dans

§. 1. Omnia igitur animalia quæ terra, mari, cœlo capiuntur, id est, feræ bestiæ, et volucres, pisces capientium fiunt. De occupatione animalium, et de editis ex illis.

2. *Florentinus lib.* 6 *Institutionum.*

Vel quæ ex his apud nos sunt edita.

3. *Gaius lib.* 2 *Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur.

§. 1. Nec interest, quod ad feras bestias et volucres, utrùm in suo fundo quisque capiat, an in alieno. Planè qui in alienum fundum ingreditur venandi aucupandive gratia, potest à domino, si is providerit, jure prohiberi, ne ingrederetur.

§. 2. Quidquid autem eorum ceperimus, eousquè nostrum esse intelligitur, donec nostra custodia coërcetur. Cùm verò evaserit custodiam nostram, et in naturalem libertatem se receperit: nostrum esse desinit, et rursus occupantis fit.

4. *Florentinus lib.* 6 *Institutionum.*

Nisi, si mansuefacta emitti ac reverti solita sunt.

5. *Gaius lib.* 2 *Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Naturalem autem libertatem recipere intelligitur, cùm vel oculos nostros effugerit, vel ita sit in conspectu nostro, ut difficilis sit ejus persecutio.

§. 1. Illud quæsitum est, an fera bestia quæ ita vulnerata sit, ut capi possit, statim nostra esse intelligatur? Trebatio placuit statim nostram esse, et eousquè nostram videri, donec eam persequamur: quòd si desierimus eam persequi, desinere nostram esse, et rursus fieri occupantis. Itaque si per hoc tempus, quo eam persequimur, alius eam ceperit eo animo, ut ipse lucrifaceret: furtum videri nobis De vulneratione.

Source : BIU Cujas

eum commisisse. Plerique non aliter putaverunt eam nostram esse, quàm si eam ceperimus: quia multa accidere possunt, ut eam non capiamus. Quod verius est.

De apibus.

§. 2. Apium quoque natura fera est. Itaque quæ in arbore nostra consederint, antequàm à nobis alveo concludantur, non magis nostræ esse intelliguntur, quàm volucres quæ in nostra arbore nidum fecerint. Ideò si alius eas incluserit, earum dominus erit.

§. 3. Favos quoque si quos hæ fecerint, sine furto quilibet possidere potest. Sed (ut suprà quoque diximus) qui in alienum fundum ingreditur, potest à domino, si is providerit, jure prohiberi ne ingrederetur.

§. 4. Examen, quod ex alveo nostro evolaverit, eousquè nostrum esse intelligitur, donec in conspectu nostro est, nec difficilis ejus persecutio est: alioquin occupantis fit.

De pavonibus, columbis, apibus, cervis et cæteris animalibus mansuefactis.

§. 5. Pavonum et columbarum fera natura est. Nec ad rem pertinet, quod ex consuetudine avolare et revolare solent. Nam et apes idem faciunt, quarum constat feram esse naturam. Cervos quoque ita quidam mansuetos habent, ut in sylvas eant, et redeant: quorum et ipsorum feram esse naturam nemo negat. In his autem animalibus quæ consuetudine abire et redire solent, talis regula comprobata est, *ut eousquè nostra esse intelligantur, donec revertendi animum habeant:* quòd *si desierint revertendi animum habere, desinant nostra esse, et fiant occupantium.* Intelliguntur autem desiisse revertendi animum habere tunc, cùm revertendi consuetudinem deseruerint.

De gallinis et anseribus.

§. 6. Gallinarum et anserum non est fera natura: palàm est enim alias esse feras gallinas, et alios feros anseres. Itaque si quolibet modo anseres mei et gallinæ meæ turbati turbatæve adeo longiùs evolaverunt, ut ignoremus ubi sint, tamen nile cas où nous la pousuivrions, si un autre la prenoit pour en faire son profit, il seroit censé nous faire un vol. Mais la plupart des jurisconsultes ont pensé que la bête n'étoit à nous que du moment que nous l'aurions prise; parce que plusieurs événemens peuvent nous empêcher de la prendre. Ce dernier sentiment est plus juste.

2. Les abeilles sont sauvages de leur nature. Ainsi, si elles s'arrêtent sur notre arbre, avant que nous les ayons renfermées dans une ruche, elles ne sont pas plus censées nous appartenir que des oiseaux qui auroient fait un nid dans notre arbre. Par conséquent si un autre les renferme, il en devient le propriétaire.

3. Chacun peut aussi sans vol s'emparer du miel qu'elles auront fait. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, un propriétaire a droit d'empêcher d'entrer dans son fonds celui à qui il connoîtroit le dessein de prendre ces choses.

4. Un essaim d'abeilles qui s'envole de notre ruche est aussi à nous tant qu'il est sous nos yeux, et qu'il n'est pas difficile de le poursuivre. Après il appartient au premier occupant.

5. Les paons et les pigeons sont aussi sauvages de leur nature. Peu importe que ces animaux aient la coutume de sortir et de rentrer. Car les abeilles qui sont constamment d'une nature sauvage en font autant. Il y a même des personnes qui ont des cerfs si apprivoisés qu'ils vont dans les forêts et en reviennent: on ne peut cependant pas nier que les cerfs ne soient sauvages de leur nature. Par rapport aux animaux qui ont la coutume d'aller et de revenir, on a adopté la règle suivante, savoir qu'ils nous appartiendroient tant qu'ils auroient conservé l'esprit de retour; dès qu'ils ont perdu cet esprit ils cessent de nous appartenir, et peuvent être acquis par le premier occupant. Ils sont censés avoir perdu l'esprit de retour, quand ils ont perdu l'habitude de revenir.

6. Les poules et les oies ne sont pas sauvages de leur nature: car on sait qu'il y a des espèces différentes de poules et d'oies sauvages. Ainsi, si mes oies ou mes poules ayant été agitées s'envolent assez loin pour que j'ignore où elles soient, j'en conserve

Source : BIU Cujas

néanmoins le domaine, et j'aurois l'action de vol contre celui qui les prendroit pour en faire son profit.

7. Ce qu'on prend sur les ennemis appartient aussi, suivant le droit des gens, à celui qui le prend.

6. *Florentin au liv. 6 des Institutes.*

Il faut aussi ajouter les animaux qui sont nés de ceux qui nous appartiennent.

7. *Gaïus au liv. 2 du Journal, ou des Choses remarquables.*

Il est si vrai que les prises faites sur les ennemis nous appartiennent, que les personnes libres elles-mêmes deviennent esclaves de ceux qui les prennent; mais dès qu'elles sont sorties de la puissance des ennemis, elles recouvrent leur ancienne liberté.

1. On acquiert encore par le droit des gens ce qui est ajouté à notre fonds par l'accrue que fait une rivière. On entend par l'accrue que fait une rivière, ce qui est ajouté insensiblement à notre terrain par une rivière, en sorte qu'on ignore précisément la quantité et le temps de l'accroissement qui est survenu.

2. Mais si une rivière en se débordant violemment entraîne une partie de votre fonds et l'ajoute au mien, il est certain que cette partie ne cesse point de vous appartenir. Cependant si vous la laissez long-temps réunie à mon terrain, de manière que les arbres qui ont été entraînés prennent racines dans mon fonds, cette partie dès ce moment me sera acquise.

3. Une île qui s'élève dans la mer (ce qui est rare) appartient au premier occupant: car elle est regardée comme n'étant à personne. A l'égard de l'île qui s'élève dans une rivière (ce qui arrive plus fréquemment), si elle est au milieu de la rivière elle appartient à ceux qui ont des terres le long des deux bords de la rivière, à proportion de l'étendue que ces terres ont le long de la rive. Si l'île est plus proche d'un bord que de l'autre, elle appartient seulement à ceux qui ont des terres le long du bord où l'île s'est formée.

4. Si une rivière se déborde d'un côté, et se fait un nouveau lit où elle coule, et qu'à une certaine distance ce nouveau lit vienne se rejoindre à l'ancien, les terres qui

hilominùs in nostro dominio tenentur: qua de causa furti nobis tenebitur, qui quid eorum lucrandi animo adprehenderit.

§. 7. Item quæ ex hostibus capiuntur, jure gentium statim capientium fiunt. De captis ab hostibus, et de animalium fœtu, et de postliminio.

6. *Florentinus lib. 6 Institutionum.*

Item quæ ex animalibus dominio nostro eodem jure subjectis nata sunt.

7. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Adeo quidem ut et liberi homines in servitutem deducantur: qui tamen, si evaserint hostium potestatem, recipiunt pristinam libertatem. De his quæ ad flumina et maria pertinent. De alluvione.

§. 1. Præterea quod per alluvionem agro nostro flumen adjicit, jure gentium nobis adquiritur. Per alluvionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligere non possimus quantum quoquo momento temporis adjiciatur.

§. 2. Quòd si vis fluminis partem aliquam ex tuo prædio detraxerit, et meo prædio attulerit, palàm est eam tuam permanere. Planè si longiore tempore fundo meo hæserit, arboresque quas secum traxerit, in meum fundum radices egerint, ex eo tempore videtur meo fundo adquisita esse. De vi fluminis.

§. 3. Insula quæ in mari nascitur (quod rarò accidit) occupantis fit: nullius enim esse creditur. In flumine nata (quod frequenter accidit), si quidem mediam partem fluminis tenet, communis est eorum qui ab utraque parte fluminis prope ripam prædia possident, pro modo latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo prope ripam sit. Quòd si alteri parti proximior sit, eorum est tantùm qui ab ea parte prope ripam prædia possident. De insula.

§. 4. Quòd si uno latere perruperit flumen, et alia parte novo rivo fluere cœperit, deinde infra novus iste rivus in veterem se converterit: ager qui à duo-

Source : BIU Cujas

bus rivis comprehensus, in formam insulæ redactus est, ejus est scilicet, cujus et fuit.

De alveo. §. 5. Quòd si toto naturali alveo relicto flumen alias fluere cœperit, prior quidem alveus eorum est, qui prope ripam prædia possident, pro modo scilicet latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo prope ripam sit: novus autem alveus ejus juris esse incipit, cujus et ipsum flumen, id est, publicus juris gentium. Quòd si post aliquod temporis ad priorem alveum reversum fuerit et flumen: rursus novus alveus eorum esse incipit, qui prope ripam ejus prædia possident. Cujus tamen totum agrum novus alveus occupaverit: licet ad priorem alveum reversum fuerit flumen: non tamen is cujus is ager fuerat, stricta ratione quicquam in eo alveo habere potest: quia et ille ager, qui fuerat, desiit esse, amissa propria forma; et quia vicinum prædium nullum habet, non potest ratione vicinitatis ullam partem in eo alveo habere. Sed vix est, ut id obtineat.

De inundatione. 6. §. Aliud sanè est, si cujus ager totus inundatus fuerit: namque inundatio speciem fundi non mutat: et ob id cùm recesserit aqua, palàm est ejusdem esse, cujus et fuit.

De specificatione. §. 7. Cùm quis ex aliena materia speciem aliquam suo nomine fecerit: Nerva et Proculus putant hunc dominum esse qui fecerit: quia quod factum est, anteà nullius fuerat. Sabinus et Cassius magis naturalem rationem efficere putant, ut qui materiæ dominus fuerit, idem ejus quoque quod ex eadem materia factum sit, dominus esset; quia sine materia nulla species effici possit: veluti si ex auro, vel argento, vel ære tuo vas aliquod fecero: vel ex tabulis tuis navem, aut armarium, aut subsellia fecero: vel ex lana tua vestimense trouveront entre les deux lits et qui formeront une espèce d'île, continueront à appartenir à ceux à qui elles appartenoient auparavant.

5. Mais si la rivière abandonne absolument son lit, et prend son cours par ailleurs, le lit abandonné par la rivière appartiendra à ceux qui ont des terres le long de la rive à proportion de la face qu'auront ces terres le long de la rive; le nouveau lit sera de même nature que la rivière, c'est-à-dire que par le droit des gens il devient public. Et si après un certain espace de temps la rivière reprend son ancien lit, le nouveau lit qu'elle aura abandonné appartiendra à ceux qui auront des terres le long de la rive. A l'égard de celui dont la rivière aura pris toute la terre pour se faire un nouveau lit, si elle vient ensuite à se retirer dans son ancien lit, on ne peut pas dire à la rigueur qu'il ait aucun droit sur le terrain abandonné par la rivière, et qui étoit à lui auparavant. La raison est que ce terrain, qui étoit à lui, a cessé d'être son terrain, puisqu'il a perdu sa première forme. D'ailleurs cet ancien propriétaire à qui on suppose qu'il ne reste plus rien le long des rives, ne peut pas réclamer ce lit abandonné à raison de son voisinage. Il est cependant difficile et dur de s'attacher en ce cas à la rigueur du droit.

6. Il n'en seroit pas de même d'un propriétaire dont toute la terre auroit été couverte d'eau par une inondation, parce que l'inondation ne change pas la forme du terrain. Ainsi, lorsque l'eau se sera retirée, il est évident que le terrain appartiendra à celui qui en étoit propriétaire avant l'inondation.

7. Dans le cas où quelqu'un aura fait en son nom un ouvrage avec une matière appartenante à un autre, Nerva et Proculus sont d'avis que la propriété de la chose ouvragée appartient au maître de la façon, par la raison que cette façon avant d'exister n'appartenoit à personne. Sabin et Cassius, qui s'attachent plus à la raison naturelle, estiment que le maître de la matière ouvragée devient le maître de l'ouvrage, parce qu'il ne peut pas y avoir de façon sans matière: par exemple si je fais un vase avec votre or, votre argent, votre cuivre; si je

Source : BIU Cujas

fais un vaisseau, une armoire, des bancs avec vos planches; si j'emploie votre étoffe pour me faire un habit, votre vin et votre miel pour en faire une boisson, vos drogues pour en faire un emplâtre ou un médicament, votre raisin, vos olives, votre moisson pour en faire du vin, de l'huile ou du blé. Il y a cependant un sentiment mitoyen, qui est raisonnable : c'est celui de ceux qui distinguent si l'ouvrage peut retourner à sa première matière, et qui en ce cas sont de l'avis de Sabin et de Cassius; ou s'il ne peut pas retourner à sa première matière, auquel cas ils préfèrent l'avis de Nerva et de Proculus : par exemple un vase peut être réduit à la première matière d'or, d'argent ou de cuivre qui a été employée pour le faire; au contraire le vin, l'huile ou le blé ne peuvent point retourner en raisins, en olives, en paille. Il en est de même de l'hippocras, qui ne peut point retourner en vin et en miel, et des drogues composées, qui ne peuvent plus être réduites en drogues simples. Il me semble cependant que quelques-uns n'ont pas eu tort de penser qu'on devoit décider que le blé qu'on a tiré de la moisson d'autrui devoit appartenir à celui à qui étoit la moisson, par la raison que le grain ayant sa nature parfaite dans les épis, celui qui a battu le blé n'a point fait un nouvel ouvrage, mais seulement développé celui qui étoit déjà contenu dans les épis.

8. La volonté de deux propriétaires à qui il plaît de mélanger leur matière fait que le total du résultat de ce mélange est commun entre eux, soit qu'il s'agisse de matières du même genre, par exemple de vins mêlés ou de pièces d'argenterie fondues ensemble, soit qu'il s'agisse de matières de différent genre : par exemple si dans le mélange l'un a mis du vin et l'autre du miel, ou si l'un a mis de la matière d'or et l'autre de la matière d'argent, quoique le mélange qui a été fait forme en ce cas un résultat différent de ce qu'étoit chaque matière auparavant.

9. Il faut dire la même chose lorsque les matières de même ou de différent genre ont été mélangées par hasard, et sans leur consentement.

10. Si quelqu'un bâtit sur son terrain avec

tum : vel ex vino et melle tuo mulsum : vel ex medicamentis tuis emplastrum, aut collyrium : vel ex uvis, aut olivis, aut spicis tuis vinum, vel oleum, vel frumentum. Est tamen etiam media sententia rectè existimantium, si species ad materiam reverti possit, verius esse quod et Sabinus et Cassius senserunt : si non possit reverti, verius esse quod Nervæ et Proculo placuit : ut ecce vas conflatum ad rudem massam auri, vel argenti, vel æris reverti potest : vinum verò, vel oleum, vel frumentum ad uvas, et olivas, et spicas reverti non potest : ac ne mulsum quidem ad mel et vinum, vel emplastrum, aut collyria ad medicamenta reverti possunt. Videntur tamen mihi rectè quidam dixisse, non debere dubitari, quin alienis spicis excussum frumentum ejus sit, cujus et spicæ fuerunt : cum enim grana quæ spicis continentur, perfectam habeant suam speciem, qui excussit spicas, non novam speciem facit, sed eam quæ est, detegit.

§. 8. Voluntas duorum dominorum miscentium materias, commune totum corpus efficit : sive ejusdem generis sint materiæ, veluti vina miscuerunt, vel argentum conflaverunt; sive diversæ, veluti si alius vinum contulerit, alius mel, vel alius aurum, alius argentum, quamvis et mulsi et electri, novi corporis sit species. De confusione.

§. 9. Sed et si sine voluntate dominorum casu confusæ sint duorum materiæ, vel ejusdem generis, vel diversæ : idem juris est.

§. 10. Cùm in suo loco aliquis aliena De his quæ fo-

Source : BIU Cujas

lo cedunt. De ædificatione.

materia ædificaverit, ipse dominus intelligitur ædificii : quia *omne quod inædificatur, solo cedit.* Nec tamen ideò is qui materiæ dominus fuit, desiit ejus dominus esse : sed tantisper neque vindicare eam potest, neque ad exhibendum de ea agere, propter legem duodecim tabularum, qua cavetur, *ne quis tignum alienum ædibus suis junctum eximere cogatur, sed duplum pro eo præstet.* Appellatione autem *tigni* omnes materiæ significantur, ex quibus ædificia fiunt. Ergo si ex aliqua causa dirutum sit ædificium, poterit materiæ dominus nunc eam vindicare, et ad exhibendum agere.

les matériaux d'autrui, il est censé maître du bâtiment, parce que tout ce qui est bâti est l'accessoire du sol. Cependant celui qui étoit propriétaire des matériaux ne perd pas pour cela sa propriété : il est vrai que pendant un temps il n'a point droit de réclamer ses matériaux ni d'action pour se les faire représenter, à cause d'une disposition de la loi des douze tables, qui porte que personne ne soit forcé à tirer d'un édifice les matériaux appartenans à autrui, mais qu'il paye le double de leur valeur. La loi se sert du mot *tignum* pour exprimer tous les matériaux qui peuvent entrer dans un édifice. Il s'ensuit delà que si l'édifice est détruit par quelqu'autre raison, le propriétaire de ces matériaux pourra les revendiquer et aura une action pour se les faire représenter.

§. 11. Illud rectè quæritur, an si id ædificium vendiderit is qui ædificaverit, et ab emptore longo tempore captum, posteà dirutum sit, adhuc dominus materiæ vindicationem ejus habeat. Causa dubitationis est, an eo ipso quo universitas ædificii longo tempore capta est, singulæ quoque res, ex quibus constabat, captæ essent. Quod non placuit.

11. On a élevé la question de savoir si, dans le cas où celui qui a bâti sur son terrain avec les matériaux d'autrui auroit vendu ce bâtiment à un tiers qui en auroit acquis la propriété par la prescription de long temps, l'édifice venant à être détruit après ce temps, l'ancien propriétaire des matériaux pourroit encore les réclamer. La raison de douter est que quoique l'universalité d'un bâtiment ait été acquis par la prescription, il ne s'ensuit pas que chacun des matériaux en particulier dont l'édifice étoit composé, ait aussi été prescrit. La question a été décidée contre l'ancien propriétaire des matériaux.

§. 12. Ex diverso si quis in alieno solo sua materia ædificaverit, illius fit ædificium, cujus et solum est. Et si scit alienum solum esse, sua voluntate amisisse proprietatem materiæ intelligitur : itaque neque diruto quidem ædificio vindicatio ejus materiæ competit. Certè si dominus soli petat ædificium, nec solvat pretium materiæ, et mercedes fabrorum, poterit per exceptionem doli mali repelli : utique si nescit, qui ædificavit, alienum esse solum, et tanquam in suo bona fide ædificavit. Nam si scit, culpa ei objici potest, quòd temerè ædificavit in eo solo, quod intelligeret alienum.

12. Dans l'autre cas, c'est-à-dire si quelqu'un bâtit avec ses matériaux sur le terrain d'autrui, l'édifice appartiendra à celui à qui appartient le sol. Et si celui qui bâtit ainsi a connoissance que le sol est à autrui, il est censé consentir à perdre la propriété de ses matériaux : en sorte qu'il ne pourra pas les réclamer, même après la destruction de l'édifice. Cependant si le maître du sol, n'étant pas en possession de l'édifice, intente une action pour l'avoir, sans offrir de payer les matériaux et les salaires des ouvriers, il sera débouté de sa demande, parce qu'on lui opposera la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi ; en supposant que celui qui a bâti ait ignoré que le sol étoit à autrui, et ait cru de bonne foi bâtir sur son terrain. Car s'il a eu connoissance que le terrain étoit à autrui, il doit

§. 13.

Source : BIU Cujas

doit s'imputer d'avoir bâti sur un sol qu'il savoit ne lui pas appartenir.

13. Si je plante dans mon terrain un arbrisseau appartenant à autrui, l'arbre est à moi. Et par la raison contraire, si je plante dans le terrain d'autrui un arbrisseau qui m'appartient, l'arbre sera à lui. On suppose dans les deux cas que l'arbre ait poussé des racines; car, avant ce temps, il ne cesse pas d'appartenir à l'ancien propriétaire. Il s'ensuit delà que si l'arbre de mon voisin s'est tellement déjeté sur mon terrain qu'il y ait poussé ses racines, cet arbre m'appartient. Car la raison nous dicte qu'un arbre ne peut pas appartenir à un autre qu'à celui dans le terrain duquel il a pris racine. Par la même raison un arbre placé sur le bord de deux terres, qui aura poussé une partie de ses racines sur chaque terre, devient commun entre les propriétaires,

8. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

A proportion de la place qu'il occupe sur chaque terrain.

1. De même, si une pierre se forme sur les confins de deux terres appartenantes par indivis à deux copropriétaires, cette pierre, lorsqu'elle sera tirée de la terre, sera commune entre eux par indivis.

9. *Gaïus au liv. 2 du Journal ou des Choses remarquables.*

Par la même raison que les plantes qui ont pris racine dans une terre deviennent un accessoire des cette terre, on peut dire aussi que le blé est un accessoire de la terre dans laquelle il est semé. Au surplus, de même que celui qui a bâti sur le terrain d'autrui peut repousser celui qui lui demanderoit ce bâtiment en lui opposant l'exception tirée de sa mauvaise foi, de même aussi cette exception pourra être opposée par celui qui aura ensemencé à ses frais le champ d'autrui.

1. Les lettres, fussent-elles d'or, sont un accessoire des tablettes ou du parchemin sur lequel elles sont gravées, comme nous l'avons dit des édifices ou des semences étant sur un sol. Ainsi, si j'ai écrit sur vos tablettes ou sur votre parchemin un poëme, une histoire, un discours, c'est vous, et non pas moi, qui aurez la propriété de tout l'ouvrage. Mais si vous intentez action contre moi pour me redemander vos tablettes ou votre

§. 13. Si alienam plantam in meo solo posuero, mea erit. Ex diverso, si meam plantam in alieno solo posuero, illius erit: si modò utroque casu radices egerit: antequàm enim radices ageret, illius permanet, cujus et fuit. His conveniens est, quòd si vicini arborem ita terra presserim, ut in meum fundum radices egerit, meam effici arborem. Rationem enim non permittere, ut alterius arbor intelligatur, quàm cujus fundo radices egisset. Et ideò prope confinium arbor posita, si etiam in vicinum fundum radices egerit, communis est, De plantatione, et de his quæ sunt in confinio.

8. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

Pro regione cujusque prædii.

§. 1. Sed et si in confinio lapis nascatur, et sint pro indiviso communia prædia: tunc erit lapis pro indiviso communis, si terra exemptus sit.

9. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Qua ratione autem plantæ quæ terra coalescunt, solo cedunt: eadem ratione frumenta quoque quæ sata sunt, solo cedere intelliguntur. Cæterùm sicut is qui in alieno solo ædificavit, si ab eo dominus soli petat ædificium, defendi potest per exceptionem doli mali: ita ejusdem exceptionis auxilio tutus esse poterit, qui in alienum fundum sua impensa consevit. De satione.

§. 1. Litteræ quoque, licèt aureæ sint, perinde chartis membranisque cedunt, ac solo cedere solent ea quæ ædificantur, aut seruntur. Ideòque si in chartis membranisve tuis carmen, vel historiam, vel orationem scripsero: hujus corporis non ego, sed tu dominus esse intelligeris. Sed si à me petas tuos libros tuasve membranas, nec impensas scripturæ solvere velis: potero me defendere per exceptionem De his quæ quasi solo cedunt. De scriptura.

Source : BIU Cujas

doli mali, utique si bona fide eorum possessi em nanctus sim.

parchemin, sans vouloir me tenir compte des dépenses de l'écriture, je pourrai vous opposer l'exception de la mauvaise foi, pourvu que je sois moi-même possesseur de bonne foi.

De pictura.

§. 2. Sed non, uti litteræ chartis membranisve cedunt, ita solent picturæ tabulis cedere : sed ex diverso placuit tabulas picturæ cedere. Utique tamen conveniens est domino tabularum adversus eum qui pinxerit, si is tabulas possideat, utilem actionem dari : qua ita efficaciter experiri poterit, si picturæ impensam exsolvat : alioquin nocebit ei doli mali exceptio; utique si bona fide possessor fuerit, cui solverit. Adversus dominum verò tabularum ei qui pinxerit, rectam vindicationem competere dicimus : ut tamen pretium tabularum inferat; alioquin nocebit ei doli mali exceptio.

2. Néanmoins, ce que nous disons des lettres qui sont l'accessoire des tablettes ou du papier sur lequel elles sont gravées, n'a pas d'application à la peinture, qui n'est point accessoire de la toile ou autre surface sur laquelle elle est empreinte : on a décidé au contraire que la toile seroit l'accessoire de la peinture. Il est cependant juste que le maître de la toile ait contre celui qui a peint, et qui est en possession du tableau, une action utile, dont il pourra même se servir efficacement en offrant de rembourser les frais de peinture. Autrement on pourroit lui opposer l'exception de la mauvaise foi; et supposez toujours que celui à qui il offre ce remboursement soit lui-même de bonne foi. Mais l'action directe en réclamation du tableau appartient à celui qui a peint contre le propriétaire de la toile : il doit cependant offrir de payer le prix de la toile, autrement on lui opposera avec fondement l'exception tirée de sa mauvaise foi.

De traditione.

§. 3. Hæ quoque res quæ traditione nostræ fiunt, jure gentium nobis adquiruntur : nihil enim tam conveniens est naturali æquitati, quàm voluntatem domini volentis rem suam in alium transferre, ratam haberi.

3. Les choses qui nous appartiennent en vertu d'une tradition nous sont aussi acquises par le droit des gens : car rien n'est plus conforme à l'équité naturelle que de faire exécuter la volonté de celui qui a l'intention de transférer sa chose à un autre.

§. 4. Nihil autem interest, utrùm ipse dominus per se tradat alicui rem, an voluntate ejus aliquis. Qua ratione si cui libera negotiorum administratio ab eo qui peregrè proficiscitur, permissa fuerit, et is ex negotiis rem vendiderit et tradiderit, facit eam accipientis.

4. On ne distingue pas si c'est le propriétaire lui-même qui fait la tradition de la chose, ou un autre de son consentement. Ainsi celui qui est chargé par un particulier qui part pour un voyage éloigné de la libre administration de ses biens, et qui dans les bornes de la gestion vend un effet appartenant à l'absent, et en fait délivrance, en transmet la propriété à celui qui le reçoit.

De quasi traditione, et primum de venditione rei ex causa non transferente dominium traditæ.

§. 5. Interdum etiam sine traditione, nuda voluntas domini sufficit ad rem transferendam : veluti si rem quam commodavi aut locavi tibi, aut apud te deposui, vendidero tibi. Licèt enim ex ea causa tibi eam non tradiderim, eo tamen ipso quòd patior eam ex causa emptionis apud te esse, tuam efficio.

5. Il y a des cas où la simple volonté sans tradition suffit pour transférer la propriété d'une chose : par exemple, si je vous vends une chose que je vous avois précédemment prêtée, louée ou déposée. Car, quoique je ne vous aie pas livré cette chose à titre d'achat, par cela même que je vous la laisse à ce titre je vous en transmets la propriété.

Source : BIU Cujas

6. De même, si on vend des marchandises renfermées dans un grenier, la propriété de ces marchandises passe à l'acheteur dès le moment qu'on lui a donné les clefs du grenier.

7. Il y a plus, quelquefois la volonté du maître transfère le domaine, quoiqu'elle n'ait aucune personne déterminée à qui la tradition doive être faite. C'est ce qui arrive à celui qui jette de l'argent au peuple : car il ignore combien chacun en ramassera ; néanmoins, comme sa volonté est que ce que chacun ramassera soit pour lui, cette volonté transmet à l'instant la propriété.

8. Il n'en est pas de même des choses qui sont jetées à la mer dans une tempête pour décharger le vaisseau. Elles ne cessent pas d'appartenir à leurs maîtres, parce qu'on ne les jette pas dans l'intention de les perdre, mais parce qu'on veut se soustraire avec le vaisseau aux dangers de la mer. C'est par cette raison que celui qui les trouvant dans la mer, ou sur les bords où elles sont rejetées par les flots, les prendroit pour en faire son profit commettroit un vol.

10. *Le même au liv. 2 des Institutes.*

Nous acquérons le domaine des choses non-seulement par nous-mêmes, mais encore par les personnes qui sont sous notre puissance, par les esclaves sur lesquels nous avons un droit d'usufruit, par les personnes libres et les esclaves d'autrui dont nous sommes possesseurs de bonne foi. C'est ce qu'il faut examiner en détail.

1. Ainsi, ce qui revient à nos esclaves en vertu d'une tradition, ou ce qu'ils acquièrent par stipulation, ou par tout autre moyen, nous est acquis ; parce que celui qui est sous la puissance d'autrui ne peut rien avoir en propre. Par conséquent, si mon esclave a été institué héritier, il ne peut accepter la succession que par mon ordre ; et si je lui donne cet ordre, alors la succession m'est acquise comme si j'étois moi-même institué héritier. Conséquemment un legs nous est pareillement acquis par notre esclave.

2. Ceux qui sont sous notre puissance nous acquièrent non-seulement la propriété, mais encore la possession. Car, lorsqu'ils acquièrent la possession d'une chose, nous sommes censés la posséder nous-mêmes. C'est ce qui fait que lorsqu'ils ont possédé une

§. 6. Item si quis merces in horreo repositas vendiderit, simul atque claves horrei tradiderit emptori, transfert proprietatem mercium ad emptorem. De traditione clavium.

§. 7. Hoc ampliùs, interdum et in incertam personam collocata voluntas domini, transfert rei proprietatem. Ut ecce qui missilia jactat in vulgus : ignorat enim quid eorum quisque excepturus sit : et tamen, quia vult, quod quisque excepерit, ejus esse, statim eum dominum efficit. De missilibus.

§. 8. Alia causa est earum rerum quæ in tempestate maris, levandæ navis causa, ejiciuntur. Hæ enim dominorum permanent, quia non eo animo ejiciuntur, quòd quis eas habere non vult, sed quòd magis cum ipsa nave periculum maris effugiat. Qua de causa si quis eas fluctibus expulsas, vel etiam in ipso mari nanctus, lucrandi animo abstulerit, furtum committit. De his quæ in tempestate, levandæ navis causa, ejiciuntur.

10. *Idem lib. 2 Institutionum.*

Adquiruntur nobis non solùm per nosmetipsos, sed etiam per eos quos in potestate habemus; item per servos, in quibus usumfructum habemus, item per homines liberos et servos alienos quos bona fide possidemus. De quibus singulis diligentiùs dispiciamus. Per quas personas nobis acquiritur.

§. 1. Igitur quod servi nostri ex traditione nanciscuntur, sive quid stipulentur, vel ex qualibet alia causa adquirunt, id nobis adquiritur : ipse enim qui in potestate alterius est, nihil suum habere potest. Ideòque si heres institutus sit, nisi nostro jussu, hereditatem adire non potest : et si jubentibus nobis adierit, hereditas nobis adquiritur, perinde atque si nos ipsi heredes instituti essemus. Et his convenienter scilicet legatum nobis per eundem adquiritur. De servis nostris.

§. 2. Non solùm autem proprietas per eos quos in potestate habemus, adquiritur nobis : sed etiam possessio. Cujusque enim rei possessionem adepti fuerint, id nos possidere videmur. Unde etiam per eorum longam possessionem dominium

Source : BIU Cujas

nobis adquiritur.

chose pendant long-temps, le domaine de cette chose nous est acquis par la prescription.

De his in quibus usumfructum habemus.

§. 3. De his autem servis, in quibus tantùm usumfructum habemus, ita placuit, ut quidquid ex re nostra vel ex operis suis adquirant, id nobis adquiratur. Si quid verò extra eas causas persecuti sint, id ad dominum proprietatis pertinet. Itaque si is servus heres institutus sit, legatumve quid, aut ei donatum fuerit, non mihi, sed domino proprietatis adquiritur.

3. Par rapport aux esclaves sur lesquels nous n'avons qu'un droit d'usufruit, on a décidé que nous acquérions par eux tout ce qu'ils acquièrent en faisant valoir notre bien, ou par leur travail personnel. Mais ce qu'ils acquièrent d'ailleurs appartient à celui qui a sur eux le droit de propriété. Ainsi, si un esclave de cette espèce a été institué héritier, si on lui a fait un legs ou une donation, il ne l'acquiert pas à l'usufruitier, mais au maître de la propriété.

De bona fide possessis.

§. 4. Idem placet de eo qui à nobis bona fide possidetur, sive liber sit, sive alienus servus: quod enim placuit de usufructuario, idem probatur etiam de bonæ fidei possessore. Itaque quod extra duas causas istas adquiritur, id vel ad ipsum pertinet, si liber est: vel ad dominum ejus, si servus est.

4. Il faut dire la même chose d'une personne que nous possédons de bonne foi comme notre esclave, soit qu'elle soit libre, soit qu'elle soit esclave d'autrui: car on doit appliquer au possesseur de bonne foi ce que nous avons dit de l'usufruitier. Ainsi, ce que cette personne acquiert par des causes différentes des deux dont nous avons parlé, appartient ou à elle-même si elle est libre, ou à son maître si elle est esclave.

De differentia fructuarii, et bonæ fidei possessoris.

§. 5. Sed bonæ fidei possessor, cùm usuceperit servum, quia eo modo dominus fit, ex omnibus causis per eum sibi adquirere potest. Usufructuarius verò usucapere servum non potest: primùm, quia non possidet, sed habet jus utendi fruendi: deinde, quoniam scit servum alienum esse.

5. Néanmoins, dès que le possesseur de bonne foi aura prescrit l'esclave, comme de cette manière il devient propriétaire, il pourra acquérir par lui de toutes sortes de manières. Mais l'usufruitier ne peut jamais prescrire l'esclave sur lequel il a l'usufruit: premièrement parce qu'il n'a pas sur lui un droit de possession, mais seulement un droit d'usufruit; et ensuite parce qu'il a connoissance que l'esclave appartient à autrui.

11. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

11. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

De pupillo.

Pupillus, quantum ad adquirendum, non indiget tutoris auctoritate: alienare verò nullam rem potest, nisi præsente tutore auctore: et ne quidem possessionem, quæ est naturalis, ut Sabinianis visum est. Quæ sententia vera est.

Un pupille n'a pas besoin pour acquérir de l'autorisation de son tuteur; mais il ne peut point aliéner sans être autorisé par son tuteur présent; il ne peut pas même transmettre la possession, quoiqu'elle soit naturelle (et de fait), suivant les Sabiniens. Ce sentiment est juste.

12. *Callistratus lib. 2 Institutionum.*

12. *Callistrate au liv. 2 des Institutes.*

De lacubus, stagnis.

Lacus et stagna, licet interdum crescant, interdum exarescant, suos tamen terminos retinent: ideòque in his jus alluvionis non adgnoscitur.

Les lacs et les étangs sont susceptibles d'accroissement, quelquefois aussi ils se dessèchent, mais ils gardent toujours leurs limites. C'est pourquoi on ne connoît point par rapport à eux de droit d'alluvion ou d'accroissement.

De specie facta ex ære unius et argento alterius.

§. 1. Si ære meo et argento tuo conflato aliqua species facta sit, non erit ea

1. Si on a fait un ouvrage en fondant ensemble une pièce de cuivre qui vous ap-

Source : BIU Cujas

partient, et un lingot d'argent qui est à moi, cet ouvrage ne sera pas commun entre nous; parce que ces deux différentes matières peuvent être séparées par les gens de l'art, et retourner à leur première nature.

13. *Nératius au liv.* 6 *des Règles.*

Si mon fondé de procuration m'achète une chose en vertu de mon mandat, et que la délivrance lui en ait été faite en mon nom, la propriété m'en est acquise même à mon insu.

1. Le tuteur d'un pupille ou d'une pupille, de même qu'un fondé de procuration, achetant une chose pour ses pupilles en leur nom leur en acquiert la propriété même à leur insu.

14. *Le même au liv.* 5 *des Feuilles.*

Ce que quelqu'un bâtit sur les rivages de la mer lui appartient. Car les rivages de la mer ne doivent pas être assimilés à ceux qui sont dans le patrimoine du peuple Romain, mais à ceux que la nature a d'abord formés, et qui ne sont encore tombés dans le domaine de personne. Ils sont de même nature que les poissons et les bêtes sauvages, qui, dès qu'on s'en empare, appartiennent à celui qui s'en est rendu le maître.

1. Mais lorsque l'édifice sera détruit, de quelle nature sera la partie du rivage sur laquelle il étoit élevé? Restera-t-elle à celui à qui appartenoit l'édifice, ou rentre-t-elle dans sa première condition, en sorte qu'elle devienne commune à tout le monde, comme si on n'avoit jamais bâti dessus? Ce dernier sentiment paroît le mieux fondé, pourvu que cette place continue de faire partie du rivage.

15. *Le même au liv.* 5 *des Règles.*

Mais celui qui bâtit sur les rives d'un fleuve n'acquiert pas la propriété du bâtiment.

16. *Florentin au liv.* 6 *des Institutes.*

Il est certain que le droit d'alluvion ne peut point avoir lieu dans les terres bornées et limitées. Cela a même été décidé par une constitution de l'empereur Antonin. Trébatius décide qu'une terre prise sur les ennemis vaincus, et concédée sous la condition qu'elle appartiendroit en entier à une ville, a le droit d'alluvion, et qu'on ne doit pas la regarder comme une terre mesurée et limitée: au lieu que les terres

nostra communis: quia cùm diversæ materiæ æs atque argentum sit, ab artificibus separari, et in pristinam materiam reduci solet.

13. *Neratius lib.* 6 *Regularum.*

Si procurator rem mihi emerit ex mandato meo, eique sit tradita meo nomine: dominium mihi, id est proprietas adquiritur, etiam ignoranti. De procuratore.

§. 1. Et tutor pupilli, pupillæ, similiter ut procurator, emendo nomine pupilli, pupillæ, proprietatem illis adquirit, etiam ignorantibus. De tutore.

14. *Idem lib.* 5 *Membranarum.*

Quod in littore quis ædificaverit, ejus erit. Nam littora publica non ita sunt, ut ea quæ in patrimonio sunt populi, sed ut ea quæ primùm à natura prodita sunt, et in nullius adhuc dominium pervenerunt. Nec dissimilis conditio eorum est, atque piscium, et ferarum, quæ simul atque adprehensæ sunt, sine dubio ejus, in cujus potestatem pervenerunt, dominii fiunt. De littore et ædificio ibi posito.

§. 1. Illud videndum est, sublato ædificio quod in littore positum erat, cujus conditionis is locus sit: hoc est, utrum maneat ejus cujus fuit ædificium, an rursus in pristinam causam recidat, perindeque publicus sit, ac si nunquàm in eo ædificatum fuisset. Quod propius est, ut existimari debeat: si modò recipit pristinam littoris speciem. Deinde sublato.

15. *Idem lib.* 5 *Regularum.*

Qui autem in ripa fluminis ædificat, non suum facit. De ædificio in ripa posito.

16. *Florentinus lib.* 6 *Institutionum.*

In agris limitatis jus alluvionis locum non habere constat. Idque et divus Pius constituit. Et Trebatius ait, agrum qui hostibus devictis ea conditione concessus sit, ut in civitatem veniret, habere alluvionem, neque esse limitatum: agrum autem manucaptum, limitatum fuisse, ut sciretur quid cuique datum esset, quid venisset, quid in publico relictum esset. De agris limitatis, et his qui hostibus devictis ea conditione concessi sunt, ut in civitatem venirent.

Source : BIU Cujas

17. *Ulpianus lib.* 1 *ad Sabinum.*

De servo communi. Si duo domini servo communi rem tradiderint, adquirit alteri ab altero.

18. *Idem lib.* 4 *ad Sabinum.*

De servo hereditario. Per hereditarium servum, quod est ejusdem hereditatis, heredi adquiri non potest, et maximè ipsa hereditas.

19. *Pomponius lib.* 3 *ad Sabinum.*

De libero homine bona fide serviente. Liber homo qui bona fide mihi servit, id quod ex operis suis, aut ex re mea pararet, ad me pertinere sine dubio, Aristo ait. Quod verò quis ei donaverit, aut ex negotio gesto adquisierit, ad ipsum pertinere. Sed hereditatem legatumve non adquiri mihi per eum: quia neque ex re mea, neque ex operis suis id sit: nec ulla ejus opera esset in legato: in hereditate aliquatenus, quia per ipsum adiretur. Quod et Varium Lucullum aliquando dubitasse. Sed verius esse non adquiri, etiamsi testator ad me voluisset pertinere. Sed licèt ei minimè adquirit, attamen si voluntas evidens testatoris appareat, restituendam esse ei hereditatem. Sed Trebatius, si liber homo bona fide serviens, jussu ejus cui serviat, hereditatem adiisset, heredem ipsum fieri: nec interesse quid senserit, sed quid fecerit. Labeo contrà, si ex necessitate id fecisset. Quòd si ita, ut et ipse vellet, ipsum fieri heredem.

prises par les particuliers sont limitées, et qu'on sait ce que chacun en a eu, ce qu'on en a vendu, et ce qui est resté public.

17. *Ulpien au liv.* 1 *sur Sabin.*

Si deux copropriétaires font à leur esclave commun la délivrance d'une chose, il acquiert à l'un de ses maîtres la portion de l'autre.

18. *Le même au liv.* 4 *sur Sabin.*

Un héritier ne peut point acquérir par l'esclave d'une succession les effets dépendans de la succession, encore moins la succession elle-même.

19. *Pomponius au liv.* 3 *sur Sabin.*

Un homme libre que je possède de bonne foi comme mon esclave m'acquiert sans contredit, suivant le sentiment d'Ariston, tout ce qu'il gagne par son travail, ou en faisant valoir mon bien; mais il acquiert pour lui ce dont on lui fait donation, ou ce qu'il gagne en faisant des affaires. Néanmoins ce jurisconsulte pense que je ne peux pas acquérir par son ministère une succession ou un legs, parce que cela ne lui vient ni de son travail, ni de l'administration de mon bien: d'abord il n'y a aucun travail de sa part pour acquérir un legs, il y en a un en quelque sorte pour une succession, parce que c'est par son fait qu'elle est acceptée. Ce qui avoit dans un temps jeté des doutes dans l'esprit de Varius-Lucullus sur cette question. Mais il est plus vrai, suivant Ariston, qu'une succession ne peut pas être acquise en ce cas à mon profit, quand même l'intention du testateur auroit été telle. Néanmoins, quoique cette personne ne m'acquiert pas directement la succession, si cependant l'intention du testateur étoit évidente, il faudroit qu'elle m'en fît la remise. Mais Trébatius est d'avis que si un homme libre que je possède de bonne foi accepte par mon ordre une succession qui lui est déférée, c'est moi qui suis héritier, et qu'on ne fait pas attention à ce que cet homme a voulu faire, mais à ce qu'il a fait. Labéon est d'un sentiment contraire, dans le cas où cette personne auroit été forcée à faire cette acceptation. Mais si elle a eu intention de m'acquérir cette succession, Labéon pense, comme Trébatius, que c'est moi qui suis héritier.

Source : BIU Cujas

20. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

La tradition ne peut et ne doit transférer à celui qui reçoit plus de droit que n'en avoit celui qui fait la tradition. Ainsi, si celui qui fait la tradition étoit propriétaire du fonds, il en transmet la propriété; s'il ne l'étoit pas, il ne transfère rien.

1. Dans le cas où la propriété est transférée, elle est telle chez celui qui la reçoit qu'elle étoit chez celui qui la transmet. Si le fonds étoit asservi, il passe à celui qui le reçoit avec les charges des servitudes; s'il est franc, il passe tel qu'il est; et si ce fonds a des servitudes qui lui soient dues, il conserve ces servitudes en passant à un autre. Ainsi, si celui qui fait la délivrance d'un fonds le déclare franc et libre, quoiqu'il soit asservi, sa déclaration ne diminue rien des charges auxquelles le fonds est sujet : il est seulement obligé personnellement à fournir ce qu'il a promis.

2. Nous avons acheté Titius et moi un fonds, la délivrance en a été faite à Titius tant en son nom que comme mon fondé de procuration. Je pense que la propriété m'est aussi acquise; parce qu'on est d'accord que la possession peut être acquise à quelqu'un par le ministère d'une personne libre, et en conséquence de cette possession la propriété.

21. *Pomponius au liv.* 11 *sur Sabin.*

Dans le cas où l'esclave qui m'appartient, et que vous possédez de bonne foi comme votre esclave, viendroit à acheter une chose dont la délivrance lui seroit faite, Proculus décide que cette chose ne m'appartient pas, par la raison que je n'ai pas l'esclave acquéreur en ma possession, et qu'elle ne vous appartient pas non plus, à moins que la chose n'ait été achetée de vos deniers. Mais il dit que si un homme libre que vous possédez de bonne foi comme votre esclave achetoit une chose, elle lui appartiendroit.

1. Si vous êtes en possession d'une chose qui m'appartient, et que je veuille vous en transférer la propriété je puis le faire, quoique la chose ne soit pas en ma possession.

22. *Ulpien au liv.* 40 *sur Sabin.*

On ne peut rien acquérir par la stipulation d'un esclave qu'on possède violemment, clandestinement ou précairement, non

20. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

Traditio nihil ampliùs transferre debet vel potest ad eum qui accipit, quàm est apud eum qui tradit. Si igitur quis dominium in fundo habuit, id tradendo transfert: si non habuit, ad eum qui accipit, nihil transfert. De traditione.

§. 1. Quotiens autem dominium transfertur ad eum qui accipit, tale transfertur, quale fuit apud eum qui tradit. Si servus fuit fundus, cum servitutibus transit; si liber, uti fuit : et si fortè servitutes debeantur fundo, qui traditus est, cum jure servitutum debitarum transfertur. Si quis igitur fundum dixerit liberum, cùm traderet eum qui servus sit, nihil juris servitutis fundi detrahit : verumtamen obligatque se, debebitque præstare quod dixit.

§. 2. Si ego et Titius rem emerimus, eaque Titio et quasi meo procuratori tradita sit, puto mihi quoque quæsitum dominium : quia placet, per liberam personam omnium rerum possessionem quæri posse, et per hanc dominium. De acquisitione per liberam personam.

21. *Pomponius lib.* 11 *ad Sabinum.*

Si servus meus tibi bona fide serviret, et rem emisset, traditaque ei esset: Proculus nec meam fieri, quia servum non possideam; nec tuam, si non ex re tua sit parata. Sed si liber bona fide tibi serviens emerit, ipsius fieri. De eo qui bona fide servit. De alienante rem quam non possidet.

§. 1. Si rem meam possideas, et eam velim tuam esse : fiet tua, quamvis possessio apud me non fuerit.

22. *Ulpianus lib.* 40 *ad Sabinum.*

Nemo servum vi possidens, aut clàm, aut precario, per hunc stipulantem vel rem accipientem potest acquirere. De servo vi, clàm, vel precario possesso.

Source : BIU Cujas

23. *Idem lib. 43 ad Sabinum.*

De eo qui bona fide servit.

Qui bona fide alicui serviat, sive servus alienus est, sive homo liber est: quicquid ex re ejus cui servit adquirit, ei adquirit cui bona fide servit. Sed et si quid ex operis suis adquisierit, simili modo ei adquirit: nam et operæ quodammodo ex re ejus cui servit, habentur: quia jure operas ei exhibere debet, cui bona fide servit.

§. 1. Tandiù autem adquirit, quandiù bona fide servit. Cæterùm si cœperit scire esse eum alienum, vel liberum, videamus an ei adquirit? Quæstio in eo est, utrum initium spectamus, an singula momenta. Et magis est, ut singula momenta spectemus.

§. 2. Generaliter dicendum est, quòd ex re sua, hoc est ejus cui bona fide quis servit, ei adquirere non potest, sibi eum adquisiturum: quòd autem non ex re ejus sibi adquirere non potest, ei adquisiturum, cui bona fide servit.

§. 3. Si quis duobus bona fide serviat, utrique adquiret, sed singulis ex re sua. Quod autem ex re alterius est, utrum pro parte ei cui bona fide servit, pro parte domino, si servus sit: aut si liber sit, ei cui bona fide servit: an verò ei debeat adquirere totum ex cujus re est, videamus? Quam speciem Scævola quoque tractat libro secundo quæstionum. Ait enim, si alienus servus duobus bona fide serviat, et ex unius eorum re adquirat, rationem facere, ut ei duntaxat insolidum adquirat. Sed si adjiciat ejus nomen, ex cujus re stipulatur, nec dubitandum esse ait, quin ei soli adquiratur: quia et si ex re ipsius stipularetur, alteri ex dominis nominatim stipulando, solidum ei adquiret. Et in inferioribus probat, ut quamvis non nominatim, nec jussu meo, ex re tamen

plus que par la tradition qui lui est faite.

23. *Le même au liv. 43 sur Sabin.*

Toute personne qu'on possède de bonne foi comme son esclave, soit qu'elle soit libre, soit qu'elle soit l'esclave d'autrui, acquiert au possesseur de bonne foi tout ce qu'elle gagne des deniers provenans de ce possesseur. Il en est de même de ce qu'elle acquiert de son travail: car le travail d'un prétendu esclave fait en quelque sorte partie du bien de celui qui l'a en possession, parce qu'il doit son travail à celui qui le possède de bonne foi.

1. Mais cette personne n'acquiert que pendant le temps qu'elle est possédée de bonne foi comme esclave. Ainsi, dès que le possesseur commencera à savoir que celui qu'il possède est un esclave appartenant à autrui, ou une personne libre, dira-t-on qu'il continue d'acquérir pour lui? La question se réduit à savoir, si nous ne devons faire attention qu'au commencement de la possession, ou si nous en devons compter tous les momens. Je suis d'avis que tous les momens doivent être comptés.

2. En général, il faut dire que ce que la personne possédée de bonne foi ne peut acquérir au profit du possesseur de ses deniers, elle l'acquiert pour elle-même, et que ce qu'elle ne peut acquérir à son profit avec d'autres deniers que ceux du possesseur, elle l'acquiert néanmoins au possesseur.

3. Si une personne est possédée de bonne foi comme esclave par deux maîtres, elle acquerra à chacun d'eux, mais en tant qu'elle aura employé les deniers de l'un ou de l'autre. Néanmoins c'est une question de savoir si ce qu'elle a acquis des deniers de l'un des deux appartiendra en partie au véritable propriétaire si la personne possédée de bonne foi est l'esclave d'autrui, ou au possesseur de bonne foi si elle est libre, ou enfin si elle doit acquérir le tout au profit de celui dont elle a employé les deniers. Cette espèce est aussi traitée par Scévola au livre deux des questions. Ce jurisconsulte pense que si l'esclave appartenant à autrui est possédé de bonne foi par deux prétendus maîtres, et qu'il acquiert des deniers de l'un d'eux, la raison veut qu'il acquiert à son profit pour le tout. Ce même jurisconsulte

Source : BIU Cujas

jurisconsulte dit qu'il ne peut y avoir difficulté si l'esclave a nommé le prétendu maître avec les deniers duquel il stipuloit, puisque s'il avoit stipulé expressément au nom de l'un de ses prétendus maîtres en fournissant les deniers de l'autre, il acquerroit néanmoins au premier en total le profit de l'obligation. Cependant ce même jurisconsulte est d'avis, dans un autre endroit, que celui qui est possédé de bonne foi par plusieurs acquiert toujours au profit du possesseur dont il emploie les deniers, quand même il ne stipuleroit pas en son nom, ni par son ordre : d'autant plus qu'il est généralement reçu que lorsqu'un esclave appartenant à plusieurs ne peut pas acquérir au profit de tous ses propriétaires, il acquiert pour le seul d'entre eux qui en peut profiter. J'ai souvent dit que c'étoit l'avis de Julien, et nous le suivons dans l'usage.

24. *Paul au liv. 14 sur Sabin.*

Toutes les fois que les choses peuvent revenir à leur premier état, il faut décider que si la matière reste, et qu'il n'y ait que la forme qui soit changée, le maître de la matière reste aussi propriétaire de l'ouvrage, par exemple si vous faites une statue avec mon métal, ou un vase avec mon argenterie;

25. *Callistrate au liv. 2 des Institutes.*

A moins qu'on ne suppose que l'ouvrage a été fait au nom d'un autre du consentement du maître de la matière : car alors, à raison de la volonté du maître, la chose appartient entièrement à celui au nom duquel elle a été travaillée.

26. *Paul au liv. 14 sur Sabin.*

Mais si vous prenez mes planches pour construire un vaisseau, le vaisseau est à vous; parce que l'arbre dont ces planches ont été formées n'existe plus, de même que la laine n'existe plus quand elle est employée en habit : il y a alors un nouveau corps de matière de bois ou de laine.

1. Proculus nous apprend que, dans l'usage, on suit le sentiment de Servius et de Labéon, que voici : Dans les choses qu'on considère par leur qualité propre, ce qui est ajouté est l'accessoire du total; il en est ainsi d'un pied ou d'une main ajouté à une statue, d'un fond ou d'une anse ajouté à un vase, d'une barre d'appui à un lit,

tamen mea stipulatus sit, cùm pluribus bona fide serviret, mihi soli adquirat : nam et illud receptum est, ut quotiens communis servus omnibus adquirere non potest, ei soli eum adquirere, cui potest : et hoc Julianum quoque scribere, sæpe retuli : eoque jure utimur.

24. *Paulus lib. 14 ad Sabinum.*

In omnibus quæ ad eandem speciem reverti possunt, dicendum est, si materia manente species duntaxat fortè mutata sit (veluti si meo ære statuam, aut argento scyphum fecisses), me eorum dominum manere : De specificatione.

25. *Callistratus lib. 2 Institutionum.*

Nisi voluntate domini alterius nomine id factum sit : propter consensum enim domini tota res ejus fit, cujus nomine facta est.

26. *Paulus lib. 14 ad Sabinum.*

Sed si meis tabulis navem fecisses, tuam navem esse : quia cupressus non maneret, sicuti nec lana vestimento facto; sed cupresseum aut laneum corpus fieret.

§. 1. Proculus indicat, hoc jure nos uti, quod Servio et Labeoni placuisset : In quibus propria qualitas expectaretur, si quid additum erit, toto cedit; ut statuæ pes aut manus, scypho fundus aut ansa, lecto fulcrum, navi tabula, ædificio cæmentum : tota enim ejus sunt, cujus antè fuerant. De accessione.

Source : BIU Cujas

De arbore alio translata.

§. 2. Arbor radicitus eruta, et in alio posita, priusquàm coaluerit, prioris domini est: ubi coaluit, agro cedit: et si rursus eruta sit, non ad priorem dominum revertitur. Nam credibile est alio terræ alimento aliam factam.

d'une planche à un vaisseau, des pièces ajoutées à un bâtiment: le total appartient à celui à qui le tout appartenoit auparavant.

2. Un arbre arraché jusqu'à ses racines, et planté dans le fonds d'un autre appartient à son premier maître jusqu'à ce qu'il ait pris racine; lorsqu'il a pris racine, il devient l'accessoire du fonds où il est planté, et si on l'en arrachoit de nouveau, il n'appartiendroit pas à son premier maître. Car il est probable qu'il a changé de nature en se nourrissant d'un suc différent.

De lana purpurata.

§. 3. Si meam lanam in feceris purpuram, nihilominùs meam esse Labeo ait: quia nihil interest inter purpuram, et eam lanam quæ in lutum aut cœnum cecidisset, atque ita pristinum colorem perdidisset.

3. Si vous avez teint ma laine en couleur de pourpre, elle ne cesse pas pour cela de m'appartenir, suivant Labéon; parce qu'il n'y a point de différence entre une laine ainsi teinte, et celle qui auroit perdu sa couleur pour être tombée dans la boue ou dans la fange.

27. *Pomponius lib. 30 ad Sabinum.*

De accessione, plumbatione, ferruminatione.

Quidquid in facto argento alieni argenti addideris, non esse tuum totum argentum fatendum est. At contrà si tuum scyphum alieno plumbo plumbaveris, alienove argento ferruminaveris, non dubitatur scyphum tuum esse, et à te rectè vindicari.

27. *Pomponius au liv. 30 sur Sabin.*

Il faut convenir que si vous ajoutez à une masse d'argent qui vous appartient, une quantité de matière d'argent qui appartient à un autre, vous n'êtes pas propriétaire de toute la masse d'argent qui en résulte. Au contraire, si vous soudez votre vase avec du plomb ou de l'argent appartenant à autrui, il est certain que le vase vous appartient et que vous pouvez le revendiquer en entier.

De medicamentorum et unguentorum confectione.

§. 1. Ubi simul plura contribuuntur, ex quibus unum medicamentum fit, aut coctis odoribus unguenta facimus: nihil hîc suum verè dicere potest prior dominus. Quare potissimum existimari, cujus nomine factum sit, ejus esse.

1. Lorsqu'on mêle ensemble plusieurs drogues appartenantes à différentes personnes pour n'en faire qu'un seul médicament, ou plusieurs herbes aromatiques pour en faire un onguent, aucun des anciens maîtres ne peut dire proprement que le résultat soit à lui. Ainsi il y a plus lieu de croire que ce résultat appartient à celui au nom duquel il a été fait.

De ferruminatione.

§. 2. Cùm partes duorum dominorum ferrumine cohæreant, hæ cùm quæreretur utri cedant? Cassius ait pro portione rei æstimandum, vel pro pretio cujusque partis. Sed si neutra alteri accessioni est, videamus ne aut utriusque esse dicenda sic sicuti massa confusa, aut ejus cujus nomine ferruminata est? Sed Proculus et Pegasus existimant suam cujusque rem manere.

2. Lorsque des parties appartenantes à deux propriétaires sont jointes ensemble par soudure, on demande à qui des deux maîtres elles appartiennent? Cassius est d'avis qu'on doit en décider à raison de la portion que chacun a au total, ou à raison de la valeur de chaque partie de la chose. Mais si les parties sont égales, en sorte qu'aucune ne puisse être regardée comme l'accessoire de l'autre, ne pourroit-on pas dire que le total appartient aux deux maîtres (par indivis), comme il arrive dans le cas où il y a confusion entre deux masses de

Source : BIU Cujas

matière, ou qu'il appartient en entier à celui au nom duquel la jonction a été faite ? Proculus et Pégasus pensent que chacun reste propriétaire de ce qui lui appartenoit avant la jonction.

28. *Le même au liv.* 33 *sur Sabin.*

Si votre voisin bâtit sur votre mur, Labéon et Sabin pensent que ce qu'il a construit lui appartient. Mais Proculus décide avec plus de raison que cette construction appartient au propriétaire du mur, de la même manière que si on avoit bâti sur son sol.

29. *Paul au liv.* 16 *sur Sabin.*

Une île venant à se former dans un fleuve est commune entre ceux qui ont des fonds le long de la rive la plus proche de l'île, non par indivis, mais par cantons distincts et séparés : car chacun aura dans l'île autant de terrain qu'il a de face sur la rive, comme si on tiroit une ligne droite entre chaque fonds jusqu'au bord de l'île.

30. *Pomponius au liv.* 34 *sur Sabin.*

Ainsi, supposez qu'une île qui s'est formée ait accru à mon fonds, et que je vende la partie inférieure de mon fonds qui n'est point en face de l'île, l'acheteur ne pourra rien prétendre dans cette île, par la raison qu'il n'y auroit eu aucun droit dans l'origine, quand bien même il eût été propriétaire de cette partie de mon fonds lors de la formation de l'île.

1. Celse le fils est d'avis que s'il s'élève un arbre sur la rive d'un fleuve au long de laquelle s'étend mon fonds, cet arbre est à moi, parce que le terrain de la rive n'appartient qu'à moi en particulier, quoique l'usage en soit public. D'où il arrive que lorsque le lit d'un fleuve vient à se sécher le terrain appartient au voisin, parce que le public ne s'en sert plus.

2. Une île se forme dans un fleuve de trois manières : 1.° lorsque l'eau du fleuve entoure un terrain qui ne faisoit pas d'abord partie du lit du fleuve ; 2.° lorsqu'elle laisse à sec un terrain qui faisoit d'abord partie du lit du fleuve, et commence à couler autour de ce terrain ; 3.° enfin lorsqu'en élevant insensiblement des matières crasses et grasses elle forme une éminence au-dessus du lit du fleuve et l'augmente par l'alluvion.

28. *Idem lib.* 33 *ad Sabinum.*

Si supra tuum parietem vicinus ædificaverit, proprium ejus id quod ædificaverit fieri, Labeo et Sabinus aiunt. Sed Proculus, tuum proprium, quemadmodum tuum fieret, quod in solo tuo alius ædificasset. Quod verius est.

De ædificata supra parietem vicini.

29. *Paulus lib.* 16 *ad Sabinum.*

Inter eos qui secundum unam ripam prædia habent, insula in flumine nata, non pro indiviso communis fit, sed regionibus quoque divisis : quantum enim ante cujusque eorum ripam est, tantum, veluti linea in directum per insulam transducta, quisque eorum in eo habebit certis regionibus.

De insula.

30. *Pomponius lib.* 34 *ad Sabinum.*

Ergo si insula nata adcreverit fundo meo, et inferiorem partem fundi vendidero, ad cujus frontem insula non respicit, nihil ex ea insula pertinebit ad emptorem : eadem ex causa, qua nec ab initio quidem ejus fieret, si jam tunc cùm insula nasceretur, ejusdem partis dominus fuisset.

§. 1. Celsus filius, si in ripa fluminis, quæ secundùm agrum meum sit, arbor nata sit, meam esse ait : quia solum ipsum meum privatum est, usus autem ejus publicus intelligitur : et ideò, cùm exsiccatus esset alveus, proximorum fit : quia jam populus eo non utitur.

De ripa fluminis, et arbore ibi nata et alveo.

§. 2. Tribus modis insula in flumine fit : uno, cùm agrum qui alvei non fuit, amnis circumfluit ; altero, cùm locum qui alvei esset, siccum relinquit, et circumfluere cœpit ; tertio, cùm paulatim colluendo locum eminentem supra alveum fecit, et eum alluendo auxit. Duobus posterioribus modis privata insula fit ejus, cujus ager propior fuerit, cùm primùm extitit. Nam et natura fluminis hæc est,

De insula et alveo.

Source : BIU Cujas

ut cursu suo mutato, alvei causam mutet: nec quicquam intersit, utrum de alvei duntaxat solo mutato, an de eo quod superfusum solo et terræ sit, quæratur? utrumque enim ejusdem generis est. Primo autem illo modo causa proprietatis non mutatur.

Dans les deux derniers cas l'île appartient en particulier à celui qui étoit propriétaire du fonds le plus proche de l'île lors de sa formation. Car il est de la nature des fleuves de changer leur lit, lorsqu'ils détournent leur cours. Et peu importe que le lit du fleuve se soit changé lui-même, ou que le changement arrive par l'élévation des terres qui formoient ce lit; puisque c'est toujours le même lit qui est à découvert. Mais, dans le premier cas, l'état de la propriété ne change pas.

De inundatione et natura fluminis.

§. 3. Alluvio agrum restituit eum, quem impetus fluminis totum abstulit. Itaque si ager, qui inter viam publicam et flumen fuit, inundatione fluminis occupatus esset (sive paulatim occupatus est, sive non paulatim), sed eodem impetu recessu fluminis restitutus, ad pristinum dominum pertinet. Flumina enim censitorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant, et ex publico in privatum. Itaque sicuti hic fundus, cum alveus fluminis factus esset, fuisset publicus: ita nunc privatus ejus esse debet, cujus antea fuit.

3. L'alluvion remet un fonds dans l'état où il étoit avant que l'impétuosité du fleuve ne l'eût entièrement ôté à son maître. Ainsi supposez qu'un terrain situé entre un grand chemin et un fleuve ait été couvert d'eau par l'inondation du fleuve, soit insensiblement, soit autrement, le fleuve venant à se retirer avec la même impétuosité, le terrain reste à son ancien maître. Les fleuves peuvent être comparés à ceux qui sont chargés de marquer les terres, et qui les adjugent tantôt des particuliers au public, et tantôt du public aux particuliers. Ainsi, comme le terrain dont nous parlons est devenu public dès qu'il a commencé à servir de lit au fleuve, le fleuve étant retiré il redevient particulier et appartient à son ancien maître.

De ædificatis in mari.

§. 4. Si pilas in mare jactaverim, et supra eas inædificaverim, continuò ædificium meum fit. Item si insulam in mari ædificaverim, continuò mea fit: quoniam id quod nullius sit, occupantis fit.

4. Si je plante des piles dans la mer, et que je construise dessus, le bâtiment m'appartient aussitôt. Il en est de même si je parviens à former une île dans la mer; parce que ce qui n'est à personne appartient au premier occupant.

31. *Paulus lib.* 31 *ad Edictum.*

31. *Paul au liv.* 31 *sur l'Edit.*

De nuda traditione.

Nunquam nuda traditio transfert dominium: sed ita, si venditio aut aliqua justa causa præcesserit, propter quam traditio sequeretur.

La simple délivrance d'une chose n'en transfère jamais le domaine, elle n'a cet effet que lorsqu'elle est précédée d'une vente ou d'une autre cause légitime qui a donné lieu à la tradition.

De thesauro.

§. 1. Thesaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat. Sic enim fit ejus qui invenerit, quòd non alterius sit. Alioquin si quis aliquid vel lucri causa, vel metus, vel custodiæ, condiderit sub terra, non est thesaurus, cujus etiam furtum fit.

1. Un trésor est un ancien dépôt d'argent dont il ne reste plus de mémoire, en sorte qu'il n'a plus de propriétaire. C'est pour cela qu'il appartient à celui qui le trouve, parce qu'il n'appartient pas à un autre. Au contraire, si quelqu'un cache de l'argent ou autre chose sous terre pour en tirer du profit, par crainte, ou pour le conserver, ce n'est plus un trésor, et celui qui le prendroit commettroit un vol.

Source : BIU Cujas

32. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

Nous acquérons par nos esclaves, même malgré nous, tout ce qu'ils acquièrent presqu'à quelque titre que ce soit.

33. *Ulpien au liv.* 4 *des Disputes.*

Marcellus, au livre vingt, examine la question de savoir sur quelle personne il faut se régler pour juger des acquisitions faites à titre de legs ou de stipulation par un esclave qui composoit le pécule castrense d'un fils de famille au service avant l'acceptation de son hérédité. J'approuve la distinction dont se sert Scévola, et Marcellus lui-même : si la succession de ce fils de famille est acceptée, tout se règle comme dans le cas des acquisitions faites par l'esclave d'une succession vacante ; si elle n'est point acceptée, on doit regarder ces acquisitions comme faites par un esclave appartenant au père. S'il s'agissoit d'un usufruit légué à cet esclave, on pourroit décider tantôt qu'il est censé laissé au père, et tantôt qu'il est censé légué à l'héritier du fils, sans qu'il puisse être regardé comme étant passé de l'une de ces personnes à l'autre.

1. On se servira de la même distinction pour décider s'il y a ou s'il n'y a pas action de vol dans le cas où on auroit détourné quelque chose appartenante à cet esclave; si l'héritier accepte en vertu du testament il n'y aura point d'action de vol, parce que le vol ne peut pas tomber sur une succession vacante. Si l'hérédité n'est pas acceptée, le père aura l'action personnelle du vol; car il a même en ce cas la condition furtive.

2. Quand l'esclave dépendant d'une succession vacante stipule ou acquiert par tradition, c'est la personne du défunt qui règle la nature de l'affaire : tel est le sentiment de Julien, qu'on suit encore, lorsqu'il dit qu'il faut considérer la personne du testateur.

34. *Le même au liv.* 4 *des Cens.*

Car la succession vacante représente non l'héritier futur, mais le défunt, comme on le voit par plusieurs textes du droit civil.

35. *Le même au liv.* 7 *des Disputes.*

Si un fondé de procuration ou un tuteur livrent leur propre chose comme appartenante au constituant ou au pupille, ils n'en

32. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

Etiam invitis nobis per servos adquiritur pene ex omnibus causis. — De acquisitione per servos.

33. *Ulpianus lib.* 4 *Disputationum.*

In eo quod servo castrensi ante aditam hereditatem filiifamilias militis legatur, vel eo quod stipulatur servus, tractatur apud Marcellum libro vicesimo, ex cujus persona vel stipulatio vires habeat, vel legatum. Et puto verius, quod et Scævolæ videtur, et ipse Marcellus tractat, si quidem adeatur hereditas, omnia ut in hereditario servo : si adita non sit, ut in proprio patris esse spectanda. Et si ususfructus fuerit huic servo relictus, modò patri videri delatum, modò heredi : nec à persona in personam creditur transisse. — De servo peculii castrensis.

§. 1. Eadem distinctione quis utetur, etiam si res fuerit subtracta : aut cessare, aut non, furti actionem dicet, si ex testamento adierit : quoniam hereditati furtum non fit. Aut si non adierit, patri dabitur furti actio : nam et condictio. — De re castrensi subtracta.

§. 2. Quotiens servus hereditarius stipulatur, vel per traditionem accipit, ex persona defuncti vires assumit, ut Juliano placet : cujus et valuit sententia, testantis personam spectandam esse, opinantis. — De servo hereditario.

34. *Idem lib.* 4 *de Censibus.*

Hereditas enim non heredis personam, sed defuncti sustinet : ut multis argumentis juris civilis comprobatum est. — De hereditate.

35. *Idem lib.* 7 *Disputationum.*

Si procurator meus vel tutor pupilli, rem suam, quasi meam, vel pupilli, alii tradiderint, non recessit ab eis dominium, — De errore tradentis.

Source : BIU Cujas

et nulla est alienatio : quia nemo errans rem suam amittit.

36. *Julianus lib.* 13 *Digestorum.*

De consensu in corpore, et dissensu in causa traditionis.

Cum in corpus quidem quod traditur, consentiamus, in causis verò dissentiamus: non animadverto, cur inefficax sit traditio : veluti si ego credam, me ex testamento tibi obligatum esse, ut fundum tradam : tu existimes, ex stipulatu tibi eum deberi. Nam et si pecuniam numeratam tibi tradam donandi gratia, tu eam quasi creditam accipias : constat proprietatem ad te transire, nec impedimento esse, quòd circa causam dandi atque accipiendi dissenserimus.

37. *Idem lib.* 44 *Digestorum.*

De servo pignorato.

Per servum, qui pignori datus est, creditori nec possessio adquiritur : quia nec stipulatione, nec mandatione, nec ullo alio modo per eum servum quicquam ei adquiritur, quamvis possessio penes eum sit.

De servo communi.

§. 1. Si unus ex dominis servo communi pecuniam donavit, in potestate domini est, quemadmodum servo communi pecuniam donet : nam si hoc solùm egerit, ut ea separetur à suis rationibus, et in peculio servi sit, manebit ejusdem domini proprietas. Si verò eo modo pecuniam servo communi donaverit, quo modo alienis servis donare solemus : fiet sociorum communis pro portione quam in servo habebunt.

§. 2. Sed ut sequens quæstio locum habeat, constituamus socium ita servo communi pecuniam donasse, ut proprietatem suam manere vellet : si ex hac pecunia servus fundum comparaverit, erit is fundus communis sociorum pro portione dominii. Nam et si furtivis nummis servus communis fundum comparaverit, sociorum erit pro portione dominii. Ne-

perdent pas la propriété, l'aliénation est nulle ; parce que personne ne peut perdre par son erreur ce qui lui appartient.

36. *Julien au liv.* 13 *du Digeste.*

Quand on est d'accord sur la chose dont on fait la délivrance, et qu'on n'est divisé que sur les causes qui donnent lieu à la tradition, je ne vois pas pourquoi la tradition n'auroit pas d'effet : supposez, par exemple, que je me croye obligé en vertu d'un testament à vous donner une chose, et que vous pensiez que j'y sois obligé en vertu de ma promesse. Car si je vous fais la délivrance d'une somme d'argent dans l'intention de vous en faire présent, et que vous pensiez que je n'aie envie que de vous la prêter, tout le monde convient que la propriété vous en appartient, et qu'il ne faut pas faire attention à l'intention différente de celui qui donne et de celui qui reçoit.

37. *Le même au liv.* 44 *du Digeste.*

Le créancier à qui le débiteur a donné un esclave en gage ne peut rien acquérir par le ministère de cet esclave, pas même la possession ; parce qu'il ne peut rien acquérir ni par la stipulation de cet esclave, ni en vertu du mandat qu'il lui donneroit, ni de toute autre manière, quoiqu'il ait cet esclave en sa possession.

1. Si un des copropriétaires donne à un esclave commun une somme d'argent, c'est à lui à voir de quelle manière il entend donner cet argent à l'esclave commun ; car s'il n'a intention que de retrancher cette somme de ses comptes particuliers, et de la laisser dans le pécule de l'esclave, la propriété lui en restera. Mais s'il fait donation de cette somme à l'esclave commun de la même manière qu'on fait une donation à l'esclave d'autrui, cette somme appartiendra aux copropriétaires à raison de la portion de propriété que chacun a sur l'esclave.

2. Cependant, pour donner lieu à la question suivante, supposons qu'un copropriétaire ait donné une somme d'argent à l'esclave commun dans l'intention d'en conserver la propriété : si l'esclave acquiert un fonds des deniers qui lui ont été donnés, ce fonds appartiendra à tous les copropriétaires à proportion de la propriété que chacun d'eux a sur l'esclave. Car, quand même

Source : BIU Cujas

l'esclave commun auroit acquis ce fonds des deniers qu'il auroit volés, il n'en appartiendroit pas moins à tous les copropriétaires dans la même proportion. En effet on ne peut pas dire de même que l'esclave sur lequel un autre a l'usufruit, acquérant des deniers de l'usufruitier n'acquiert pas à son maître, de même l'esclave commun acquérant des deniers de l'un de ses maîtres n'acquiert pas à l'autre maître. Il faut dire au contraire, de même que dans les choses acquises d'ailleurs que des deniers de celui qui les donne, il y a de la différence entre l'esclave sujet à l'usufruit et l'esclave commun, en ce que le premier n'acquiert pas pour l'usufruitier, et que le second acquiert pour ses propriétaires, de même ce que l'esclave sujet à l'usufruit acquerra des deniers de l'usufruitier appartiendra à l'usufruitier seul, ce que l'esclave commun acquerra des deniers de l'un de ses maîtres, il l'acquerra au profit des deux sous la puissance desquels il est.

que enim ut fructuarius servus ex re fructuarii non adquirit proprietario : ita et communis servus ex re alterius domini non adquirit alteri domino. Sed quemadmodum in his quæ aliunde adquiruntur, diversa conditio est fructuarii et servi communis (veluti cùm alter fructuario non adquirat, alter dominis adquirat) : ita quod ex re quidem fructuarii adquisitum fuerit, ad eum solum pertinebit; quod ex re alterius domini servus communis adquisierit, ad utrumque dominum pertinebit.

3. De même qu'un esclave commun en stipulant nommément pour un de ses maîtres n'acquiert qu'à lui seul, de même aussi il n'acquiert qu'à lui seul ce qui lui est livré en son nom.

§. 3. Sicut servus communis stipulando nominatim alteri ex dominis, ita per traditionem accipiendo, soli ei acquirit.

4. Si un esclave qui n'a qu'un maître, en recevant ce qu'on lui délivre, déclare qu'il en reçoit moitié pour son maître et moitié pour un étranger (Titius), il acquiert la moitié à son maître; par rapport à l'autre moitié, son acceptation n'a aucun effet.

§. 4. Quod unius servus per traditionem accipiendo, se accipere dixerit domino et Titio, partem domino adquiret, in parte nihil agit. De servo unius.

5. Si l'esclave sujet à l'usufruit a déclaré que ce qui lui étoit livré à l'occasion des deniers de l'usufruitier, il le recevoit pour son maître, il acquerra le tout à son maître; car s'il faisoit de la même manière une stipulation avec les deniers de l'usufruitier, il en acquerroit le profit à son maître.

§. 5. Fructuarius servus, si dixerit, se domino proprietatis per traditionem accipere ex re fructuarii, totum domino adquiret : nam et sic stipulando ex re fructuarii, domino proprietatis adquireret. De servo fructuario.

6. Vous aviez intention de me faire une donation; je vous ai dit de faire la délivrance de la chose à un esclave qui m'est commun avec Titius; mais cet esclave la reçoit dans l'intention de l'acquérir à Titius seul. Son acceptation n'a aucun effet : car il en seroit de même si vous faisiez à mon fondé de procuration la délivrance d'une chose pour qu'elle me fût acquise par lui, et qu'il eût en la recevant l'intention de l'acquérir pour lui-même : son acceptation

§. 6. Si cùm mihi donare velles, jussérim te servo communi meo et Titii rem tradere, isque hac mente acciperet, ut rem Titii faceret, nihil agetur. Nam et si procuratori meo rem tradideris, ut meam faceres, is hac mente acceperit, ut suam faceret : nihil agetur. Quòd si servus communis hac mente acceperit, ut duorum dominorum faceret : in parte alterius domini nihil agetur. De servo communi. De procuratore.

Source : BIU Cujas

38. *Alfenus Varus lib. 4 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De agro et via publica à flumine sublatis, deinde relictis.

Attius fundum habebat secundum viam publicam : ultra viam flumen erat, et ager Lucii Titii. Fluit flumen paulatim, primum omnium agrum, qui inter viam et flumen esset, ambedit, et viam sustulit : postea rursus minutatim recessit, et alluvione in antiquum locum rediit. Respondit, cùm flumen agrum et viam publicam sustulisset, eum agrum ejus factum esse, qui trans flumen fundum habuisset : postea cùm paulatim retro redisset, ademisse ei cujus factus esset, et addidisse ei cujus trans viam esset : quoniam ejus fundus proximus flumini esset. Id autem quod publicum fuisset, nemini accessisse. Nec tamen impedimento viam esse ait, quominùs ager qui trans viam alluvioni relictus est, Attii fieret : nam ipsa quoque via fundi esset.

39. *Julianus lib. 3 ex Minicio.*

De servo furtivo bona fide empto.

Etiam furtivus servus bonæ fidei emptori adquirit quod ex re ejus stipulatur, aut per traditionem accipit.

40. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

De bonæ fidei possessore.

Quæsitum est, si is cui liber homo bona fide serviret, decesserit : eique is heres extiterit, qui liberum eum esse sciat, an aliquid per eum adquirat? Non esse ait, ut hic bona fide possessor videatur, quando sciens liberum possidere cœperit : quia et si fundum suum quis legaverit, heres qui eum legatum esse sciat, procul dubio fructus ex eo suos non faciet : et multo magis si testator eum alienum bona fide emptum possedit. Et circa servorum igitur operam ac ministerium eandem rationem

seroit nulle. Si en ce cas l'esclave commun accepte la chose pour l'acquérir à ses maîtres, son acceptation n'a point d'effet pour l'un des deux.

38. *Alfenus Varus au liv. 4 du Digeste abrégé par Paul.*

Attius avoit un fonds de terre le long d'un grand chemin ; au bout du chemin étoit un fleuve et un fonds appartenant à Lucius-Titius. Le fleuve se détourne insensiblement, et entoure un fonds qui étoit du côté opposé au fonds d'Attius, entre le chemin et le fleuve, et finit par couvrir le fonds et le chemin : ensuite il se retire peu-à-peu, et par alluvion il rentre dans son ancien lit. J'ai répondu que le fleuve ayant couvert d'abord le fonds de terre et le chemin public, le fonds de terre appartenoit à celui qui avoit des fonds de l'autre côté du fleuve; qu'ensuite le fleuve étant rentré peu-à-peu dans son lit, il avoit ôté ce fonds à celui à qui il l'avoit fait gagner, et l'avoit donné à celui qui étoit de l'autre côté du chemin, c'est-à-dire à Attius; parce que son fonds a pendant un temps avoisiné le fleuve. A l'égard du chemin qui étoit public, il n'a pu appartenir à personne par accession. Cependant ce grand chemin n'empêche pas que le fonds qui se trouve de l'autre côté du chemin, et que l'alluvion a remis à sec, ne soit acquis à Attius ; parce que le grand chemin étant regardé comme une partie de son fonds, il se trouve le plus voisin de cette nouvelle terre.

39. *Julien au liv. 3 tiré de Minicius.*

L'esclave même volé acquiert au profit du possesseur de bonne foi ce qu'il stipule ou ce qu'il accepte en conséquence de ce qui provient de ses deniers.

40. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Dans le cas où un homme libre seroit possédé de bonne foi comme esclave par quelqu'un, qui venant à mourir laisseroit un héritier qui auroit connoissance de la liberté, on a demandé si cet héritier pourroit acquérir quelque chose par son ministère? On ne peut pas répondre, dit Julien, que cet héritier soit possesseur de bonne foi, puisqu'en commençant d'être en possession, il a connoissance que l'homme est libre (il n'acquerra pas par le ministère de cet homme) ; parce que, continue Julien, supposez

Source : BIU Cujas

posez qu'un testateur ait légué à quelqu'un un fonds qui lui appartient, l'héritier qui a parfaite connoissance que ce fonds a été légué, ne fait pas les fruits siens ; et il en seroit de même à plus forte raison, si le testateur n'avoit été que possesseur de bonne foi de ce fonds pour l'avoir acheté de celui qui n'en étoit pas le maître. Il faut donc, suivant Julien, suivre la même règle pour les acquisitions qu'on peut faire par le ministère ou par le travail des esclaves, en disant que, soit qu'il s'agisse d'esclaves propres ou appartenans à autrui, ou légués, ou affranchis par testament, les héritiers qui ont connoissance qu'ils sont libres ou appartenans à autrui ne peuvent rien acquérir par eux ; parce qu'on peut faire cette règle commune, que dans le cas où le possesseur de bonne foi d'un fonds en fait siens les fruits qu'il a consommés, l'esclave lui acquerra ou du produit de son bien qu'il administre, ou du profit qu'il tire de son travail.

tionem sequendam : ut sive proprii, sive alieni, vel legati, vel manumissi testamento fuerint, nihil per eos heredibus, qui modò eorum id non ignorarent, adquiratur. Etenim simul hæc ferè cedere, ut quo casu fructus prædiorum consumptos suos faciat bona fide possessor, eodem per servum ex opera et ex re ipsius ei adquiratur.

41. *Ulpien au liv.* 9 *sur l'Edit.*

Trébatius et Pégasus sont d'avis que les statues placées dans la ville n'appartiennent point aux citoyens ; mais que le préteur doit veiller à ce que les monumens élevés dans l'intention d'être rendus publics ne puissent être déplacés par aucun particulier, pas même par celui qui les a fait élever. Ainsi les corps de villes auront une exception contre ceux qui revendiqueroient ces monumens, et une action contre ceux qui en seroient en possession.

41. *Ulpianus lib.* 9 *ad Edictum.*

Statuas in civitate positas, civium non esse : idque Trebatius et Pegasus. Dare tamen operam prætorem oportere, ut quod ea mente in publico positum est, ne liceret privato auferre, nec ei qui posuerit. Tuendi ergo cives erunt et adversus petentem exceptione, et actione adversus possidentem juvandi.

De statuis in civitate positis.

42. *Paul au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Une substitution à laquelle quelqu'un est appelé, mais qui ne lui appartient point encore, n'est pas censée faire partie de ses biens.

42. *Paulus lib.* 11 *ad Edictum.*

Substitutio quæ nondum competit, extra bona nostra est.

De substitutione.

43. *Gaïus au liv.* 7 *sur l'Edit provincial.*

Un homme possédé de bonne foi comme esclave n'acquiert point au profit du possesseur ce qui lui vient d'un étranger.

1. Il est évident que la tradition et l'usucapion ne peuvent point tomber sur des choses incorporelles.

2. Si un esclave dont l'usufruit appartient à un autre qu'au propriétaire, achète un autre esclave dont la délivrance lui est faite, on ne peut pas dire avant qu'il ait payé le prix, à qui du propriétaire ou de l'usufruitier cet

43. *Gaius lib.* 7 *ad Edictum provinciale.*

Servus qui bonâ fide possidetur, id quod ex re alterius est, possessori non adquirit.

De servo bona fide possesso.

§. 1. Incorporales res traditionem et usucapionem non recipere manifestum est.

De rebus incorporalibus.

§. 2. Cùm servus, in quo alterius usus-fructus est, hominem emit, et ei traditus sit : antequàm pretium solvat, in pendenti est, cui proprietatem adquisierit. Et cùm ex peculio quod ad fructuarium perti-

De servo fructuario.

Source : BIU Cujas

net, solverit, intelligitur fructuarii homo fuisse. Cùm verò ex eo peculio, quod proprietarium sequitur, solverit, proprietarii ex post factò fuisse videtur.

esclave est acquis. Car s'il paye des deniers provenans du pécule qui appartient à l'usufruitier, l'esclave acheté est censé avoir été acquis au profit de l'usufruitier. Si au contraire il l'a acheté des deniers provenans du pécule qui regarde le propriétaire, l'esclave acheté sera dans la suite regardé comme ayant été acquis au propriétaire.

44. *Ulpianus lib.* 19 *ad Edictum.*

44. *Ulpien au liv.* 19 *sur l'Edit.*

De ereptis à bestiis. De naufragio.

Pomponius tractat: Cùm pastori meo lupi porcos eriperent, hos vicinæ villæ colonus cum robustis canibus et fortibus, quos pecoris sui gratia pascebat, consecutus, lupis eripuit, aut canes extorserunt. Et cùm pastor meus peteret porcos, quærebatur utrum ejus facti sint porci qui eripuit, an nostri maneant? nam genere quodam venandi id erant nancti. Cogitabat tamen, quemadmodùm terra marique capta, cùm in suam naturalem laxitatem pervenerant, desinerent eorum esse qui ceperunt: ita ex bonis quoque nostris capta à bestiis marinis et terrestribus, desinant nostra esse cùm effugerunt bestiæ nostram persecutionem. Quis denique manere nostrum dicit, quod avis transvolans ex area aut ex agro nostro transtulit, aut quod nobis eripuit? Si igitur desinit, si fuerit ore bestiæ liberatum, occupantis erit: quemadmodùm piscis, vel aper, vel avis, cùm potestatem nostram evasit, si ab alio capiatur, ipsius fit. Sed putat potius nostrum manere tandiù, quandiù recuperari possit: licet in avibus et piscibus et feris verum sit, quod scribit. Idem ait, et si naufragio quid amissum sit, non statim nostrum esse desinere: denique quadruplo teneri eum, qui rapuit. Et sanè melius est dicere, et quod à lupo eripitur, nostrum manere, quandiù recipi possit id quod ereptum est. Si igitur manet, ego arbitror etiam furti competere actionem. Licèt enim non animo furandi fuerit colonus persecutus, quamvis et hoc animo potuerit esse, sed et si non hoc animo persecutus sit: tamen cùm reposcenti non reddit, supprimere et intercipere videtur: quare et furti et ad exhibendum teneri eum arbitror, et vindicari exhibitos ab eo porcos posse.

Pomponius traite cette question: Des loups ont emporté à mon berger des porcs qu'il gardoit; un fermier voisin a poursuivi ces loups avec des chiens vigoureux qu'il avoit pour la garde de son troupeau, et lui ou ses chiens leur ont fait lâcher leur proie. Comme mon berger réclamoit ses porcs, on demande s'ils appartiennent à celui qui les a sauvés, ou s'ils continuent d'être à moi? car le premier paroît les avoir acquis en quelque manière par la chasse. Cependant, disoit ce jurisconsulte, comme les animaux sauvages pris sur terre ou sur mer, lorsqu'ils sont rendus à leur liberté naturelle, cessent d'appartenir à ceux qui les ont pris, de même lorsque des animaux sauvages terrestres ou marins nous prennent ce qui est à nous, il doit cesser de nous appartenir lorsque ces animaux sont hors de notre poursuite. Qui pourroit dire en effet que je conserve la propriété de ce qu'un oiseau auroit emporté en volant sur la cour de ma maison, ou sur ma terre, ou ce qu'il m'auroit enlevé d'une autre manière? Si donc on est obligé de convenir que ce qui est enlevé en ce cas cesse de nous appartenir, lorsqu'il sera sauvé de la gueule de la bête il doit appartenir au premier occupant, de la même manière qu'un poisson, un sanglier, un oiseau de proie qui s'échappe de nos mains appartient à celui qui s'en empare. Mais son sentiment est que dans l'espèce présente la chose nous appartient tant que nous sommes en état de la recouvrer, quoiqu'on ne puisse disconvenir de la vérité de ce qu'il dit par rapport aux oiseaux, aux poissons et aux bêtes terrestres sauvages. Le même jurisconsulte est d'avis que ce que nous perdons par un naufrage ne cesse point de nous appartenir, jusque-là que celui qui nous l'enleveroit seroit tenu à la restitution du quadruple. Je pense en cette matière qu'il est plus vrai de dire que ce qui nous est enlevé par un

Source : BIU Cujas

loup reste à nous tant que nous pouvons le recouvrer. S'il reste à nous, j'estime conséquemment que nous avons même l'action de vol. En effet, quand même en poursuivant le loup le fermier n'auroit point eu intention de voler les porcs, intention toutefois qu'il pouvoit avoir, mais enfin supposons qu'il ne l'ait point eue, lorsqu'il refuse de rendre les porcs à mon berger qui les redemande, il est censé les supprimer et les recéler. Ainsi je pense qu'on a contre lui et l'action du vol et l'action en représentation de la chose, et la revendication après qu'il l'aura représentée.

45. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

Quand un esclave appartenant à plusieurs propriétaires acquiert une chose des deniers de l'un de ses maîtres, il n'en est pas moins vrai que la chose appartient à tous les propriétaires en commun. Mais celui des deniers duquel la chose aura été acquise aura contre ses copropriétaires l'action en partage (*communi dividundo*), à l'effet de se faire rendre la chose en entier. Car la bonne foi demande que chaque propriétaire ait par préciput ce que l'esclave commun a acquis de ses deniers; mais ce que l'esclave commun acquiert d'ailleurs appartient à tous les maîtres à proportion de leur part dans la propriété.

46. *Ulpien au liv. 65 sur l'Edit.*

Il n'est point extraordinaire qu'on transmette à un autre une propriété qu'on n'a pas soi-même. Car un créancier, en vendant le gage qui lui a été donné, fournit à l'acheteur un titre pour acquérir le domaine qu'il n'avoit pas lui-même.

47. *Paul au liv. 50 sur l'Edit.*

Celui qui a un droit d'usufruit sur un esclave n'acquiert point à son profit une succession déférée à l'esclave, parce que cette succession ne fait point partie des travaux de l'esclave, qui appartiennent à l'usufruitier.

48. *Le même au liv. 7 sur Plautius.*

L'acquéreur de bonne foi fait incontestablement siens, par la perception et par interim, les fruits qu'il tire de la chose d'autrui: ce qui s'entend non-seulement de ceux qu'il a fait venir par ses soins et diligence, mais en général de tous les fruits; parce qu'à l'égard des fruits, il est, à peu de chose près, regardé comme véritable maître. Les fruits

45. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

De servo communi.

Communis servus si ex re alterius dominorum adquisierit, nihilominùs commune id erit: sed is ex cujus re adquisitum fuerit, communi dividundo judicio eam summam percipere potest. Nam fidei bonæ convenit, ut unusquisque præcipuum habeat, quod ex re ejus servus adquisierit. Sed si aliunde servus communis adquisierit: omnibus sociis pro parte dominii hoc adquiritur.

46. *Ulpianus lib. 65 ad Edictum.*

De non domino præbente dominium.

Non est novum, ut qui dominium non habeat, alii dominium præbeat. Nam et creditor, pignus vendendo, causam dominii præstat, quam ipse non habuit.

47. *Paulus lib. 50 ad Edictum.*

De servo fructuario.

Fructuario hereditas adquiri non potest, quòd in operis servi hereditas non est.

48. *Idem lib. 7 ad Plautium.*

De bonæ fidei emptore, et fructibus, et usucapione.

Bonæ fidei emptor non dubiè percipiendo fructus etiam ex aliena re, suos interim facit: non tantùm eos qui diligentia et opera ejus pervenerunt, sed omnes: quia quod ad fructus attinet, loco domini penè est. Denique etiam priusquàm percipiat, statim ubi à solo separati sunt, bonæ fidei emptoris fiunt. Nec in-

Source : BIU Cujas

terest ea res, quam bona fide emi, longo tempore capi possit, necne : veluti si pupilli sit, aut vi possessa, aut præsidi contra legem repetundarum donata, ab eoque abalienata sit bonæ fidei emptori.

séparés de la terre appartiennent au possesseur de bonne foi, même avant qu'il les ait perçus. On n'examine pas si la chose demande à être prescrite de long temps ou non : par exemple s'il s'agit d'un bien appartenant à un pupille, d'un bien possédé par violence, ou d'une chose donnée à un président de province en fraude de la loi Julia *repetundarum* contre les concussionnaires, lesquels auroient depuis été transportés à un acquéreur de bonne foi.

§. 1. In contrarium quæritur, si eo tempore quo mihi res traditur, putem vendentis esse, deinde cognovero alienam esse: quia perseverat per longum tempus capio, an fructus meos faciam? Pomponius, verendum, ne non sit bonæ fidei possessor, quamvis capiat : hoc enim ad jus, id est capionem; illud ad factum pertinere, ut si quis bona aut mala fide possideat. Nec contrarium est quòd longum tempus currit : nam è contrario is qui non potest capere propter rei vitium, fructus suos facit.

1. On a élevé cette autre question : Supposons que lors de la tradition de la chose, j'aie cru de bonne foi qu'elle appartenoit au vendeur, mais que depuis j'aie eu connoissance qu'elle appartenoit à un autre, peut-on dire que parce que la prescription de long temps court toujours à mon profit, je fasse aussi les fruits miens? Voici comment Pomponius s'explique : Je crains qu'un tel possesseur ne puisse être réputé de bonne foi : car la possession de bonne ou de mauvaise foi est une chose de fait, quoique la prescription soit de droit, et que par conséquent il puisse prescrire dans tous les cas. On objecte en vain que le temps de la prescription court à son profit; parce qu'on peut citer le cas où celui qui ne peut pas prescrire à cause d'un vice de la chose qui la rend imprescriptible, fait néanmoins les fruits siens.

§. 2. Et ovium fœtus in fructu sunt, et ideò ad bonæ fidei emptorem pertinent, etiam si prægnantes venierint, vel subreptæ sint. Et sanè, quin lac suum faciat, quamvis plenis uberibus venierint, dubitari non potest. Idemque in lana juris est.

2. La portée des brebis est regardée comme un fruit. Ainsi elle appartient au possesseur de bonne foi, quoiqu'elles aient été vendues pleines par celui qui n'en étoit pas maître, et qu'elles aient été volées en cet état. On ne peut pas en douter, puisque le possesseur de bonne foi acquerroit le lait quand on les lui auroient vendues prêtes à traire. Il en est de même de la toison.

49. *Idem lib.* 9 *ad Plautium.*

49. *Le même au liv.* 9 *sur Plautius.*

De servo fructuario. De homine libero qui bona fide servit.

Quod fructuarius ex re sua donat, ex re ejus est. Sed si eo animo id fecerit, ut ad proprietatis dominum pertineat, dicendum est illi adquiri. Si autem extraneus ei donet, indistinctè soli proprietario adquiritur. Eadem dicemus in homine libero qui bona fide mihi servit : ut si ei aliquid donaverim, meum sit. Et ideò Pomponius scribit, quamvis donaverim ei operas suas; tamen quidquid ex operis suis adquiret, mihi adquiri.

Ce qui est donné à un esclave par celui qui a sur lui un droit d'usufruit continue de rester dans ses biens. Mais si son intention étoit que la chose fût acquise par l'esclave à son maître, elle lui seroit acquise. Lorsque la donation est faite à cet esclave par un étranger, l'effet en est acquis sans distinction au seul maître de la propriété. Il faut dire la même chose d'un homme libre que je posséderois de bonne foi comme esclave : si je lui donne quelque chose, cette chose

Source : BIU Cujas

reste à moi. C'est ce qui fait dire à Pomponius que dans le cas où je lui aurois fait donation de ses travaux, cependant ce qu'il acquerroit par ses travaux m'appartiendroit.

50. *Pomponius au liv. 6 sur Plautius.*

Quoique tout ce qu'on construit dans la mer ou sur le rivage appartienne à celui qui le construit, il faut cependant obtenir préalablement la permission du préteur. On peut même empêcher à main armée celui qui voudroit construire d'une manière nuisible aux constructions déjà faites. Car il est hors de doute que celui qui veut construire ainsi n'a aucune action civile pour appuyer son droit.

51. *Celse au liv. 2 du Digeste.*

Un transfuge appartient à celui qui le prend par le droit de la guerre.

1. Il en est de même des effets appartenans aux ennemis et qui se trouvent dans notre patrie, ces effets n'appartiennent point au public; ils ne sont à personne et appartiennent au premier occupant.

52. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

Une chose est censée être dans nos biens toutes les fois qu'en étant en possession, nous avons l'exception pour nous y maintenir, ou que l'ayant perdue nous avons action pour la recouvrer.

53. *Le même au liv. 4 sur Quintus-Mucius.*

Nous pouvons acquérir par ceux qui sont sous notre puissance tout ce qu'on acquiert par les moyens du droit civil, par exemple une stipulation. A l'égard des choses qu'on acquiert naturellement, comme la possession, elles peuvent nous être acquises par toutes sortes de personnes avec l'intention de notre part de posséder.

54. *Le même au liv. 31 sur Quintus-Mucius.*

Une personne libre ne peut point nous acquérir par son ministère une succession. Celui que nous possédons de bonne foi comme esclave acquiert pour lui la succession qui lui est déférée, supposez qu'il l'accepte de lui-même, et en vertu de la connoissance qu'il a de son véritable état. Car s'il accepte la succession par l'ordre de celui qui le possède, il ne l'acquiert ni pour lui ni pour le possesseur, s'il n'a point eu intention de l'acquérir pour lui-même. S'il a eu cette intention il l'acquiert pour lui.

50. *Pomponius lib. 6 ex Plautio.*

Quamvis quod in littore publico, vel in mari extruxerimus, nostrum fiat: tamen decretum prætoris adhibendum est, ut id facere liceat. Imò etiam manu prohibendus est, si cum incommodo cæterorum id faciet. Nam civilem eum actionem de faciendo nullam habere, non dubito. De extructione in littore publico vel in mari.

51. *Celsus lib. 2 Digestorum.*

Transfugam jure belli recipimus. De transfuga.

§. 1. Et quæ res hostiles apud nos sunt: non publicæ, sed occupantium fiunt. De rebus hostilibus.

52. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

Rem in bonis nostris habere intelligimur, quotiens possidentes, exceptionem: aut amittentes, ad recuperandam eam actionem habemus. Quid sit habere in bonis.

53. *Idem lib. 14 ad Quintum Mucium.*

Ea quæ *civiliter* adquiruntur, per eos qui in potestate nostra sunt, adquirimus: veluti stipulationem. Quod *naturaliter* adquiritur, sicuti est possessio, per quemlibet volentibus nobis possidere adquirimus. Per quas personas nobis adquiritur.

54. *Idem lib. 31 ad Quintum Mucium.*

Homo liber hereditatem nobis adquirere non potest. Qui bona fide nobis servit, adquiret, si tamen sponte sua sciens conditionem suam adierit. Nam si jussu nostro adierit, neque sibi, neque nobis adquiret, si non habuerit animum sibi adquirendi. Quòd si eam mentem habuit, sibi adquirit.

Source : BIU Cujas

§. 1. Item promittendo nobis liber homo qui bona fide nobis servit, ut emendo, vel vendendo, vel locando, vel conducendo, obligari ipso jure poterit.

§. 2. Sed damnum dando, damni injuriæ tenebitur : ut tamen culpam in damno dando exigere debeamus graviorem, nec tamen levem, quàm ab extraneo.

§. 3. At si jussu nostro quid in re nostra gerant, vel absentibus nobis quasi procuratores aliquid agant, danda erit in eos actio, non solùm si eos emerimus, sed etiam si donati fuerint nobis, aut ex dotis nomine, aut ex legati pertinere ad nos cœperunt, aut ex hereditate idem præstabunt; nec solùm si nostros putaverimus, sed et si communes, aut fructuarios : ut tamen quod adquisituri non essent, si revera communes aut usuarii essent, id hodieque non adquirant.

§. 4. Quidquid tamen liber homo vel alienus, quive bona fide nobis servit, non adquirit nobis, id vel sibi liber, vel alienus servus domino suo adquiret: excepto eo, quod vix est ut liber homo possidendo usucapere possit: quia nec possidere intelligitur, qui ipse possideretur. Sed nec per servum alienum quem nos bona fide possidemus, dominus peculiari nomine ignorans usucapere poterit: sicuti nec per fugitivum quidem quem non possidet.

1. Par la même raison un homme libre que nous possédons de bonne foi comme esclave sera obligé de droit s'il s'engage envers nous par achat ou vente, location ou conduction.

2. S'il nous cause du dommage, nous aurons contre lui l'action en réparation, et nous pourrons exiger de lui une réparation plus forte que d'un étranger.

3. Mais si cette même personne gere quelques-unes de nos affaires par notre ordre, ou en notre absence, comme si elle étoit fondée de notre procuration, nous aurons action contre elle à quelque titre que nous la possédions, soit à titre d'achat, de donation, de dot, de legs ou de succession; soit que nous croyons en être propriétaires en entier, ou que nous pensions qu'un autre en a la propriété avec nous, ou qu'un autre a sur elle un droit d'usufruit : de manière toutefois que nous n'acquerrons pas par elle ce qu'elle ne nous acquerroit pas si elle étoit véritablement commune à plusieurs, ou sujette à l'usufruit envers un autre.

4. Tout ce qu'un homme libre, un esclave appartenant à autrui ou une personne libre possédée de bonne foi comme esclave ne peuvent point acquérir pour nous, l'homme libre l'acquiert pour lui, et l'esclave d'autrui pour son maître; excepté que l'homme libre possédé de bonne foi, ne peut guère acquérir par la voie de la prescription: car il est difficile de dire qu'il possède, puisqu'il est possédé lui-même. Le maître dont nous possédons de bonne foi l'esclave comme étant nôtre, ne pourra guère non plus acquérir par prescription ce qui se trouvera dans le pécule de son esclave à son insu : de même qu'il ne pourroit pas acquérir de cette manière par un esclave fugitif, et qui n'est plus en sa possession.

55. *Proculus lib. 2 Epistolarum.*

De apro, qui in laqueum inciderat, soluto, vel ablato. De poculo alterius ex nave ejecto.

In laqueum quem venandi causa posueras, aper incidit; cùm eo hæreret, exemptum eum abstuli. Num tibi videor tuum aprum abstulisse? Et si tuum putas fuisse, si solutum eum in sylvam dimisissem, eo casu tuus esse desisset, an maneret? Et quam actionem mecum haberes, si desisset tuus esse : num in factum dari oporteret, quæro ? Respondit : La-

55. *Proculus au liv. 2 des Lettres.*

Un sanglier s'est pris dans un lacs que vous aviez dressé pour la chasse ; comme je l'y voyois embarrassé, je l'en ai tiré et l'ai emporté. Pensez-vous que j'aie emporté un sanglier qui vous appartenoit ? Et si vous croyez qu'il vous appartenoit, que seroit-ce si je l'avois mis en liberté ? Continueroit-il ou cesseroit-il de vous appartenir ? En supposant qu'il ait cessé de vous

Source : BIU Cujas

appartenir quelle action auriez-vous contre moi ? Faudroit-il recourir à l'action expositive du fait. Réponse. Examinons d'abord s'il ne faut pas distinguer si j'ai placé mon filet dans un lieu public ou privé, et dans le second cas si la terre m'appartenoit ou appartenoit à autrui ; et dans ce dernier cas, si j'ai placé mon filet avec ou sans la permission du maître du fonds. Il faut encore considérer si le sanglier étoit tellement embarrassé dans le filet qu'il ne pût s'en dépétrer, ou s'il auroit pu venir à bout de s'en tirer par ses efforts. Au surplus, je crois en général que si ce sanglier a été sous ma puissance il m'appartenoit; que si vous avez mis en liberté ce sanglier qui m'appartenoit, il cessera par votre fait de m'appartenir, et que j'aurai contre vous l'action expositive du fait, ainsi qu'on l'a décidé dans le cas d'un homme qui auroit jeté dans la mer le vase appartenant à une autre personne du vaisseau.

queum videamus, ne intersit in publico an in privato posuerim : et si in privato posui, utrum in meo, an alieno : et si in alieno, utrum permissu ejus cujus fundus erat, an non permissu ejus posuerim. Prætereà, utrum in eo ita hæserit aper, ut expedire se non possit ipse : an diutius luctando expediturus se fuerit. Summam tamen hanc puto esse, ut si in meam potestatem pervenit, meus factus sit. Sin autem aprum meum ferum in suam naturalem laxitatem dimisisses, eo facto meus esse desisset, et actionem mihi in factum dari oportere : veluti responsum est, cùm quidam poculum alterius ex nave ejecisset.

56. *Le même au liv.* 8 *des Lettres.*

Une île s'est formée dans un fleuve de mon côté, le long du terrain que j'ai auprès de la rive. Cette île n'excédoit pas d'abord la longueur de mon terrain, depuis elle a reçu des augmentations au-dessus et au-dessous de mon bien. Je demande si cet accroissement m'appartient comme étant ajouté à une chose qui m'appartenoit déjà, ou si l'on doit se décider comme si l'île s'étoit formée d'abord de toute la longueur qu'elle a aujourd'hui ? Réponse de Proculus : Si le fleuve dans lequel vous dites qu'une île s'est formée, de manière qu'elle n'excédoit pas d'abord la face de votre terrain et qu'elle en étoit plus proche que des terrains de l'autre côté du fleuve, si ce fleuve, dis-je, est dans le cas de l'alluvion, l'île vous appartient toute entière, et ce qui a depuis été ajouté à l'île par alluvion vous appartient aussi, quoique cette augmentation de l'île se trouve le long de la face de vos voisins supérieurs ou inférieurs, ou même qu'elle ait approché l'île des terrains qui sont de l'autre côté du fleuve.

1. J'ai encore une autre question à vous faire : Une île s'est formée proche de ma rive ; ensuite le fleuve a quitté le grand lit dans lequel il couloit, et a commencé à couler entre mon terrain et l'île : ne croyez-

56. *Idem lib.* 8 *Epistolarum.*

De insula et alveo.

Insula est enata in flumine contra frontem agri mei. Ita ut nihil excederet longitudo regionem prædii mei : posteà aucta est paulatim, et processit contra frontes et superioris vicini et inferioris. Quæro, quod adcrevit, utrum meum sit, quoniam meo adjunctum est : an ejus juris sit, cujus esset, si initio enata ejus longitudinis fuisset ? Proculus respondit : Flumen istud, in quo insulam contra frontem agri tui enatam esse scripsisti, ita ut non excederet longitudinem agri tui : si alluvionis jus habet, et insula initio propior fundo tuo fuit, quàm ejus qui trans flumen habeat, tota tua facta est : et quod posteà insulæ alluvione accessit, id tuum est, etiamsi ita accessit, ut procederet insula contra frontes vicinorum superioris atque inferioris, vel etiam ut propior esset fundo ejus qui trans flumen habet.

§. 1. Item quæro, si cum propior ripæ meæ enata est insula, et posteà totum flumen fluere inter me et insulam cœpit, relicto suo alveo, quo major amnis fluerat : numquid dubites, quin etiam insula

Source : BIU Cujas

mea maneat; et nihilominùs ejus soli, quod flumen reliquit, pars fiat mea? Rogo, quid sentias, scribas mihi. Proculus respondit: Si cùm propior fundo tuo initio fuisset insula, flumen, relicto alveo majore, qui inter eam insulam fuerat, et eum fundum vicini qui trans flumen erat, fluere cœpit inter eam insulam et fundum tuum, nihilominùs insula tua manet: sed alveus qui fuit inter eam insulam et fundum vicini, medius dividi debet, ita ut pars propior insulæ tuæ, tua: pars autem propior agro vicini, ejus esse intelligatur. Intelligo ut et cùm ex altera parte insulæ alveus fluminis exaruerit, desisse insulam esse: sed quò faciliùs res intelligeretur, agrum qui insula fuerat, insulam appellant.

vous pas que l'île continue de m'appartenir, et que néanmoins j'acquiers partie du lit que le fleuve a quitté? Faites-moi le plaisir de me donner là-dessus votre avis. Réponse de Proculus: Si l'île s'étant formée d'abord plus près de votre rive, le fleuve a quitté le grand lit qu'il avoit entre cette île et les terrains situés de l'autre côté du fleuve pour couler entre l'île et votre terrain, l'île continue de vous appartenir. Mais le lit abandonné qui se trouve entre l'île et le terrain du voisin qui vous étoit opposé de l'autre côté du fleuve, doit être divisé par moitié, de manière que la moitié plus proche de votre île vous appartiendra, et l'autre appartiendra au voisin. J'entends bien que le lit du fleuve qui est après l'île étant desséché, il n'y a plus d'île; mais pour plus grande clarté, on appelle ici île le terrain qui formoit l'île avant le desséchement du lit.

57. *Paulus lib.* 6 *ad Plautium.*

De servo uxori donato.

Per servum donatum à marito, nec ex re quidem ejus cui donatus est, acquiri quicquam posse, Julianus scribit: hoc enim in eorum persona concessum est, qui bona fide serviunt.

57. *Paul au liv.* 6 *sur Plautius.*

Si un mari fait donation à sa femme d'un esclave, Julien écrit que personne ne pourra acquérir par son ministère, pas même des deniers de la femme donataire (parce que cette donation est nulle), et qu'il n'est permis d'acquérir que par les esclaves qu'on possède de bonne foi.

58. *Javolenus lib.* 11 *ex Cassio.*

De re ex mari extracta.

Quæcunque res ex mari extracta est, non ante ejus incipit esse, qui extraxit, quàm dominus eam pro derelicto habere cœpit.

58. *Javolénus au liv.* 11 *sur Cassius.*

Tout ce qui est tiré de la mer ne commence à appartenir à celui qui l'a tiré qu'au moment que le propriétaire le tient pour abandonné.

59. *Callistratus lib.* 2 *Quæstionum.*

De re mandatu alterius empta.

Res ex mandatu meo empta, non priùs mea fiet, quàm si mihi tradiderit, qui emit.

59. *Callistrate au liv.* 2 *des Questions.*

Une chose achetée en vertu de ma procuration ne commence à m'appartenir que lorsque mon procureur m'en a fait la délivrance.

60. *Scævola lib.* 1 *Responsorum.*

De horreo mobili posito in alterius prædio.

Titius horreum frumentarium novum ex tabulis ligneis factum, mobile in Seii prædio posuit. Quæritur, uter horrei dominus sit? Respondit, secundùm quæ proponerentur, non esse factum Seii.

60. *Scévola au liv.* 1 *des Réponses.*

Titius a placé un grenier à blé de nouvelle invention, fait avec des planches, et propre à être transporté sur le terrain de Séius. On demande à qui cette machine appartient? Je réponds que, suivant l'exposé, elle n'appartient point à Séius.

61. *Hermogenianus lib.* 6 *juris Epitomarum.*

De hereditate, et servo hereditario.

Hereditas in multis partibus juris pro domino habetur: ideòque hereditati quoque ut domino per servum hereditarium adquiritur.

61. *Hermogénien au liv.* 6 *de l'Abrégé du droit.*

Une succession est souvent regardée en droit comme propriétaire: ce qui fait qu'un esclave dépendant d'une succession vacante acquiert

Source : BIU Cujas

acquiert au profit de cette succession comme au profit de son maître. Dans les choses qui exigent un fait personnel ou un travail de l'acquéreur, un pareil esclave ne pourroit acquérir au profit de la succession vacante. Ainsi, quoique l'esclave dépendant d'une succession vacante puisse être institué héritier, cependant, comme il a besoin de l'ordre de son maître pour accepter, il faut attendre qu'il y ait un héritier.

adquiritur. In his sanè in quibus factum personæ operæve substantia desideratur, nihil hereditati quæri per servum potest: ac propterea, quamvis servus hereditarius heres institui possit, tamen, quia adire jubentis domini persona desideratur, heres expectandus est.

1. Un usufruit ne pouvant être constitué qu'au profit d'une personne, ne peut pas être acquis par un esclave à une succession vacante.

§. 1. Ususfructus, qui sine persona constitui non potest, hereditati per servum non adquiritur.

62. *Paul au liv. 2 des Manuels.*

Il y a des choses qui ne peuvent point être aliénées par elles-mêmes, et qui cependant passent à un successeur à titre universel: comme un fonds dotal passe à l'héritier, et une chose dont personne ne fait commerce: car elle ne peut pas lui être acquise à titre de legs, mais elle peut lui être acquise à titre d'institution d'héritier.

62. *Paulus lib. 2 Manualium.*

Quædam quæ non possunt sola alienari, per universitatem transeunt: ut fundus dotalis ad heredem, et res cujus aliquis commercium non habet. Nam etsi legari ei non possit, tamen herès institutus ejus efficitur.

De his quæ non sola, sed per universitatem acquiruntur.

63. *Tryphoninus au liv. 7 des Disputes.*

Si celui qui est sous la puissance d'autrui trouve un trésor, il faut décider que s'il le trouve dans un terrain appartenant à un autre qu'à son père ou à son maître, il ne lui en acquiert que la moitié; s'il le trouve dans le terrain du père ou du maître, il le lui acquiert en entier; (s'il le trouve dans le terrain d'autrui, il ne lui en acquiert que la moitié.)

63. *Tryphoninus lib. 7 Disputationum.*

Si is qui in aliena potestate est, thesaurum invenerit: in persona ejus cui adquirit, hoc erit dicendum, ut si in alieno agro invenerit, partem ei adquirat: si verò in parentis dominive loco invenerit, illius totus sit; (si autem in alieno, pars.)

De thesauro.

1. Si on suppose qu'un esclave appartenant à deux maîtres trouve un trésor dans un terrain qui ne leur appartient pas, acquerra-t-il la moitié de ce trésor à ses deux maîtres à proportion de la propriété de chacun, ou dans tous les cas par égales portions? C'est ici la même chose que dans une succession, un legs, une donation qui seroit laissé à un esclave; parce qu'un trésor est regardé comme un bonne fortune: en sorte que la portion qui revient à celui qui le trouve appartient aux copropriétaires à proportion de la propriété que chacun a sur l'esclave.

§. 1. Si communis servus in alieno invenerit, utrum pro dominii partibus, an semper æquis adquiret? Et simile est, atque in hereditate, vel legato, vel quod ab aliis donatum servo traditur: quia et thesaurus donum fortunæ creditur: scilicet ut pars quæ inventori cedit, ad socios pro qua parte servi quisque dominus est, pertineat.

2. Si cet esclave commun a trouvé le trésor dans un fonds appartenant à l'un de ses maîtres, il n'y a pas de difficulté, pour la moitié qui appartient toujours au maître

§. 2. Si communis servus in domini unius fundo proprio invenit, de parte quæ soli domino semper cedit, non est dubium, quin solius domini prædii sit.

Source : BIU Cujas

Verùm an aliquid ex parte ferat alter socius, videndum est: et numquid simile sit atque cùm stipulatur servus jussu unius domini, aut per traditionem aliquid accipit, vel nominatim alteri? Quod magis dici poterit.

§. 3. Quòd si servus in quo ususfructus alienus est, invenerit in ejus loco qui servum proprium habet, an totum illius sit? Et si in alieno, an partem eidem adquirat, an verò fructuario? Inspectio in illo est, num ex operis servi adquiratur. Finge terram fodientem invenisse, ut hoc dicatur fructuarii esse. Quod verò subitò in abdito loco positum, nihil agens, sed aliter ambulans invenit: proprietatis domini sit. Ego nec illius ad fructuarium pertinere partem arbitror: nemo enim servorum opera thesaurum quærit: nec ea propter tunc terram fodiebat, sed alii rei operam insumebat, et fortuna aliud dedit. Itaque si in ipsius fructuarii agro invenerit, puto partem solam, ut agri dominum, habiturum: alteram ad eum cujus in servo proprietas est pertinere.

§. 4. Quòd si creditor invenerit, in alieno videbitur invenisse. Partem itaque sibi, partem debitori præstabit: nec recepta pecunia restituet, quod jure inventoris, non creditoris ex thesauro apud eum permansit. Quæ cùm ita sint, et cùm ex principis auctoritate creditor ut proprium agrum tenere cœpit jure dominii: intra constitutum luendi tempus pignoris causa vertitur. Post transactum autem tempus, thesaurum in eo inventum ante solutam pecuniam totum tenebit. Oblato verò intra constitutum tempus debito, quoniam universa præstantur, atque in simplici petitore revocantur, restitui debebit, sed pro parte sola; quia dimidium inventori semper placet relinqui.

du fonds, qu'elle ne doive dans ce cas-ci être acquise à lui seul. Mais l'autre maître peut-il demander quelque chose dans l'autre moitié? Ne peut-on pas dire que c'est le même cas que si l'esclave stipuloit par l'ordre exprès d'un de ses maîtres, ou qu'il ait reçu nommément une chose pour lui? C'est ce qui paroît le plus probable.

3. Un esclave sur lequel quelqu'un a un droit d'usufruit trouve un trésor dans le fonds de son maître, le lui acquiert-il tout entier? Et s'il l'avoit trouvé dans un fonds appartenant à autrui acquerroit-il la moitié à son maître ou à l'usufruitier? Cela dépend de savoir si l'usufruitier peut acquérir par le travail de l'esclave. Supposez que l'esclave ait trouvé ce trésor en fouillant la terre, on pourroit dire que la moitié appartient à l'usufruitier. Si au contraire il le trouvoit par hasard dans un endroit caché sans travailler, mais en se promenant, il appartiendroit au propriétaire. Pour moi je ne pense pas que, même dans le premier cas, la moitié du trésor doive appartenir à l'usufruitier; parce que personne n'emploie le travail d'un esclave à chercher un trésor. Ce n'étoit pas dans cette intention que l'esclave fouilloit alors la terre, il avoit un autre dessein, et la fortune lui a fait trouver autre chose que ce qu'il cherchoit. Ainsi, si l'esclave avoit trouvé ce trésor dans le terrain même de l'usufruitier, je pense que l'usufruitier n'auroit que la moitié qui apppartient au propriétaire du terrain, et que l'autre moitié seroit acquise au maître de l'esclave.

4. Si un créancier à qui le débiteur a donné un fonds en gage trouve un trésor dans ce fonds, c'est comme s'il le trouvoit dans le fonds appartenant à autrui. Ainsi il en aura la moitié pour lui, et donnera l'autre moitié au débiteur. Et quand le débiteur le paiera, il ne sera point obligé de lui rendre cette moitié qu'il a gardée à titre d'inventeur et non à titre de créancier. Cela étant ainsi, supposons que le créancier ait obtenu du prince le droit de s'approprier le gage: dans le temps qui reste au débiteur après la date des lettres du prince pour payer sa dette, le gage est toujours censé subsister. Mais ce temps étant passé, s'il trouve un trésor dans le fonds avant que le débiteur l'ait payé, il lui appartiendra en entier.

Source : BIU Cujas

Néanmoins si le débiteur offre de payer dans le temps fixé par les ordonnances après les lettres dont il s'agit, le créancier sera obligé à restitution, parce qu'il est obligé de lui rendre tout ce qui compose le fonds comme un possesseur doit rendre à un propriétaire. Mais il ne sera obligé à restitution que pour la moitié, car il y a toujours une moitié qui appartient à celui qui trouve.

64. *Quintus-Mucius Scévola au liv. unique des Définitions.*

Lorsqu'un citoyen porte dans son état pour le cens un bien appartenant à autrui, il n'en acquiert pas pour cela la propriété.

65. *Labéon au liv. 6 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si je vous envoie une lettre, vous n'en devenez propriétaire que lorsqu'elle vous est remise. Paul : Je pense le contraire. Car si vous m'envoyez votre secrétaire, et que je vous envoie une lettre en réponse, elle vous appartient du moment que je l'ai remise à votre secrétaire. Il en est de même des lettres que je vous envoie exprès pour vous faire plaisir : par exemple si vous m'avez prié de vous recommander à quelqu'un, et que je vous envoie une lettre de recommandation.

1. S'il y a dans un fleuve une île qui vous appartienne, rien de cette île n'est public. Paul : Je pense le contraire. Car dans ces sortes d'îles la rive qui est le long du fleuve ou le rivage de la mer est public, de même que dans un fonds qui seroit sur le bord du fleuve ou de la mer.

2. Si une île vient à se former dans un fleuve proche de votre fonds, l'île vous est acquise. Paul : Ne pourroit-on pas dire que cette règle seroit fausse si on vouloit l'entendre d'une île qui ne seroit point contiguë au lit du fleuve, mais qui se trouveroit comme suspendue au-dessus du lit, et soutenue par des branchages ou autre matière légère sans toucher le fonds, de manière qu'elle puisse changer de place? Une île de cette sorte est en quelque façon publique, et elle est pour ainsi dire un accessoire du lit du fleuve.

3. Paul : Si vous avez acquis la propriété d'une île qui s'est formée dans un fleuve, et qu'ensuite une nouvelle île se forme entre la vôtre et la rive opposée, on prendra

64. *Quintus Mucius Scævola lib. singulari Ὅρων.*

Quæ quisque aliena in censum deducit, nihilo magis ejus fiunt. De deductione in censum.

65. *Labeo lib. 6 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si epistolam tibi misero, non erit ea tua antequam tibi reddita fuerit. Paulus : Imò contrà. Nam si miseris ad me tabellarium tuum, et ego rescribendi causa litteras tibi misero : simul atque tabellario tuo tradidero, tuæ fient. Idem accidet in his litteris quas tuæ duntaxat rei gratia misero : veluti si petieris à me, uti te alicui commendarem, et eas commendatitias tibi misero litteras. De epistola.

§. 1. Si qua insula in flumine propria tua est, nihil in ea publici est. Paulus : Imò in eo genere insularum ripæ flumini, et littora mari proxima publica sunt, non secus atque in continenti agro idem juris est. De insula.

§. 2. Si qua insula in flumine publico, proxima tuo fundo nata est : ea tua est. Paulus : Videamus, ne hoc falsum sit de ea insula, quæ non ipsi alveo fluminis cohæret, sed virgultis aut alia qualibet levi materia ita sustinetur in flumine, ut solum ejus non tangat, atque ipsa movetur. Hæc enim propemodùm publica, atque ipsius fluminis est insula.

§. 3. Paulus : Si insula in flumine nata tua fuerit, deinde inter eam insulam, et contrariam ripam alia insula nata fuerit : mensura eo nomine erit instruenda à tua

Source : BIU Cujas

insula, non ab agro tuo, propter quem ea insula tua facta fuerit. Nam quid interest, qualis ager sit, cujus propter propinquitatem posterior insula, cujus sit, quæratur?

§. 4. Labeo libro eodem : Si id quod in publico innatum aut ædificatum est, publicum est: insula quoque, quæ in flumine publico nata est, publica esse debet.

la mesure de la longueur sur votre île, et non sur votre fonds qui vous a fait gagner la première île. En effet qu'importe la qualité du fonds à raison duquel on prétend acquérir une île qui se forme auprès?

4. Labéon, au même livre : Si ce qui se forme ou est bâti dans un endroit public est public, l'île qui se forme dans un fleuve est aussi publique.

66. *Venuleius lib.* 6 *Interdictorum.*

Departu ancillæ.

Cùm prægnans mulier legata, aut usucapta, aliove quo modo alienata pariat: ejus fient partus, cujus est ea quæ emeretur: non cujus tunc fuisset, cùm conciperet.

66. *Vénuléius au liv.* 6 *des Interdits.*

Si on a acquis la propriété d'une femme enceinte par legs, prescription ou autrement, l'enfant appartient à celui qui l'a achetée, et non à celui qui en étoit le maître dans le temps où elle a conçu.

TITULUS II.

DE ADQUIRENDA,

VEL AMITTENDA POSSESSIONE.

TITRE II.

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR

OU DE PERDRE LA POSSESSION.

1. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

1. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Etymologia.

Possessio appellata est, ut et Labeo ait, à sedibus, quasi positio : quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit : quam Græci κατοχὴν dicunt.

La possession est ainsi appelée, comme le remarque aussi Labéon, du mot *sedes*, comme qui diroit *position ;* parce qu'elle est tenue naturellement par celui qui est pour ainsi dire placé ; les Grecs l'appellent *catochen.*

Effectus.

§. 1. Dominiumque rerum ex naturali possessione cœpisse Nerva filius ait : ejusque rei vestigium remanere de his quæ terra, mari, cœloque capiuntur. Nam hæc protinus eorum fiunt, qui primi possessionem eorum apprehenderint. Item bello capta, et insula in mari enata, et gemmæ, lapilli, margaritæ in littoribus inventæ, ejus fiunt, qui primus eorum possessionem nanctus est.

1. Nerva le fils dit que le droit de propriété a commencé par la possession naturelle. Il en reste encore des traces dans la manière d'acquérir les choses qu'on prend sur terre, sur mer et dans les airs. Car ces choses appartiennent à l'instant à ceux qui en ont appréhendé la possession. De même les prises faites dans la guerre, l'île qui se forme dans la mer, les pierres précieuses qui se trouvent sur ses rivages appartiennent à ceux qui en ont les premiers la possession.

Per quas personas acquiritur. De acquisitione per nosmetipsos. De pupillo et furioso.

§. 2. Apiscimur autem possessionem per nosmetipsos.

§. 3. Furiosus et pupillus sine tutoris auctoritate non potest incipere possidere: quia affectionem tenendi non habent, licèt maximè corpore suo rem contingant: sicuti si quis dormienti aliquid in manu ponat. Sed pupillus tutore auctore incipiet possidere. Ofilius quidem et Nerva filius, etiam sine tutoris auctoritate possidere in-

2. Or nous acquérons la possession par nous-mêmes.

3. Un furieux et un pupille ne peuvent commencer à posséder que par l'autorité de leur tuteur (ou curateur); parce que, quoiqu'ils puissent toucher les choses de leurs mains, ils n'ont point l'intention d'en être possesseurs. On peut les comparer à un homme endormi à qui on mettroit quelque chose dans la main. Mais le pupille peut

Source : BIU Cujas

commencer à posséder avec l'autorité de son tuteur. Ofilius et Nerva le fils pensent même qu'il n'a pas besoin de cette autorisation pour commencer à posséder ; parce que la possession est de fait et non pas de droit. Ce sentiment peut être admis, pourvu qu'on suppose le pupille d'un âge à avoir quelqu'intelligence.

cipere posse pupillum aiunt : eam enim rem facti, non juris esse. Quæ sententia recipi potest, si ejus ætatis sint ut intellectum capiant.

4. Si un mari voulant avantager sa femme lui fait remise de la possession, plusieurs pensent qu'elle possède véritablement ; parce que la possession étant une chose de fait, elle ne peut pas être annullée par les lois civiles. Et à quoi serviroit en effet de dire que la femme ne possède pas, puisque le mari a perdu la possession dès qu'il n'a pas voulu la garder?

§. 4. Si vir uxori cedat possessione donationis causa, plerique putant possidere eam : quoniam res facti infirmari jure civili non potest. Et quid attinet dicere, non possidere mulierem, cùm maritus, ubi noluit possidere, protinùs amiserit possessionem?

De donatione inter virum et uxorem.

5. Nous acquérons aussi la possession par l'esclave ou le fils que nous avons sous notre puissance ; et même à l'égard des choses qui composent leurs pécules, ils nous en acquièrent la possession à notre insu, comme l'ont décidé Sabin, Cassius et Julien ; parce qu'ils sont censés posséder de notre consentement, par cela même que nous leur avons permis d'avoir un pécule. Ainsi, par rapport aux choses qui composent un pécule, un pupille, même un enfant en bas âge acquièrent la possession et peuvent prescrire. Il en seroit de même d'un héritier appelé à une succession, pendant la vacance de laquelle un esclave qui en dépend auroit acheté quelque chose.

§. 5. Item adquirimus possessionem per servum aut filium qui in potestate est : et quidem earum rerum quas peculiariter tenent, etiam ignorantes, sicut Sabino et Cassio et Juliano placuit : quia nostra voluntate intelligantur possidere, qui eis peculium habere permiserimus. Igitur ex causa peculiari et infans et furiosus adquirunt possessionem, et usucapiunt : et heres, si hereditarius servus emat.

De acquisitione per alium. De his quæ sunt in nostra potestate.

6. Nous pouvons encore acquérir la possession par un homme que nous possédons de bonne foi comme notre esclave, soit qu'il appartienne à autrui, soit qu'il soit libre. A l'égard de celui que nous posséderions de mauvaise foi, je ne crois pas que nous puissions acquérir par lui la possession. Celui qui est en la possession d'autrui ne peut acquérir la possession ni à son profit ni à celui de son véritable maître.

§. 6. Sed et per eum quem bona fide possidemus, quamvis alienus sit, vel liber, possessionem adquiremus. Quòd si mala fide eum possideamus, non puto adquiri nobis possessionem per eum. Sed nec vero domino, aut sibi adquiret, qui ab alio possidetur.

De bona vel mala fide possessis.

7. Nous acquérons encore la possession par un esclave qui nous est commun avec un autre, nous pouvons même l'acquérir par lui chacun en entier, si l'intention de l'esclave est de ne l'acquérir qu'au profit de l'un de ses maîtres, comme nous l'avons vu pour l'acquisition de la propriété.

§. 7. Per communem, sicut per proprium, adquirimus etiam singuli insolidum, si hoc agat servus, ut uni adquirat : sicut in domino adquirendo.

De servo communi.

8. Nous pouvons acquérir la possession par un esclave sur lequel nous n'avons qu'un

§. 8. Per eum in quo usumfructum habemus, possidere possumus : sicut ex ope-

De servo fructuario.

Source : BIU Cujas

ris suis adquirere nobis solet. Nec ad rem pertinet, quòd ipsum non possidemus : nam nec filium.

droit d'usufruit, de même que nous acquérons le fruit de ses travaux. On ne peut point opposer qu'il n'est pas lui-même en notre possession : car on pourroit dire la même chose du fils de famille.

De intellectu possidendi.

§. 9. Cæterùm et ille per quem volumus possidere, talis esse debet, ut habeat intellectum possidendi.

9. Au surplus, celui par le ministère duquel nous voulons acquérir la possession, doit être tel qu'il ait lui-même l'intention de posséder avec connoissance.

De furioso.

§. 10. Et ideò si furiosum servum miseris ut possideas, nequaquam videris adprehendisse possessionem.

10. Il s'ensuit delà que si vous envoyez un esclave furieux pour se mettre en possession, vous n'acquérez point par lui la possession.

De impubere.

§. 11. Quòd si impuberem miseris ad possidendum, incipies possidere : sicut pupillus, maximè tutore auctore, adquirit possessionem.

11. Si vous envoyez un impubère pour se mettre en possession, vous pourrez commencer à posséder par lui : de même qu'un pupille peut acquérir la possession sur-tout avec l'autorisation de son tuteur.

De ancilla.

§. 12. Nam per ancillam, quin possis nancisci possessionem, non dubitatur.

12. Car il n'est point douteux que vous pouvez acquérir la possession par le ministère d'une femme qui est votre esclave.

De servo pupilli.

§. 13. Pupillus per servum sive puberem, sive impuberem adquirit possessionem, si tutore auctore jusserit eum ire in possessionem.

13. Un pupille acquiert la possession par le ministère de son esclave pubère ou impubère, pourvu qu'il l'envoie prendre possession avec l'autorisation de son tuteur.

De servo, qui in fuga, vel provincia est.

§. 14. Per servum, qui in fuga sit, nihil posse nos possidere Nerva filius ait : licet respondeatur quandiu ab alio non possideatur, à nobis eum possideri, ideòque interim etiam usucapi. Sed utilitatis causa receptum est, ut impleatur usucapio, quandiu nemo nactus sit ejus possessionem. Possessionem autem per eum adquiri, sicut et per eos quos in provincia habemus, Cassii et Juliani sententia est.

14. Nerva le fils pense que nous ne pouvons point acquérir la possession par notre esclave qui est en fuite : quoiqu'on soit d'avis que nous continuons de le posséder tant qu'il n'est pas en la possession d'un autre : ce qui fait qu'on pourroit même dans ce cas en acquérir la propriété par la prescription. Mais c'est par une raison particulière d'utilité publique qu'on a admis que la prescription pût être remplie en ce cas, tant qu'il ne seroit pas possédé par un autre. Au surplus, c'est l'avis de Cassius et de Julien, qu'on peut acquérir la possession par le fait de cet esclave, aussi bien que par le fait de ceux qu'on a en province.

De servo pignorato.

§. 15. Per servum corporaliter pignori datum, non adquirere nos possessionem Julianus ait : ad unam enim tantùm causam videri eum à debitore possideri, ad usucapionem. Nec creditori, quia nec stipulatione, nec ullo alio modo per eum adquirat, quamvis eum possideat.

15. Julien pense qu'on ne peut point acquérir la possession par le fait d'un esclave qu'on a donné réellement en gage : car le débiteur ne le possède qu'à un seul égard, c'est pour en acquérir la propriété par la prescription. Cet esclave n'acquerra pourtant pas la possession au créancier; parce que, quoique le créancier en soit en possession, il ne peut cependant rien acquérir par lui, ni par sa stipulation, ni autrement.

De servo here-

§. 16. Veteres putaverunt, *non posse*

16. Les anciens ont pensé qu'on ne pou-

Source : BIU Cujas

voit point acquérir par l'esclave faisant partie d'une succession vacante, aucune chose qui dépendît de cette succession. On demande si cette règle ne doit pas être étendue plus loin : par exemple si plusieurs esclaves ont été légués peut-on les posséder tous par le fait d'un seul ? Il en est de même si plusieurs esclaves ont été achetés ou donnés ensemble. Il est plus vrai de dire que, dans ces derniers cas, on peut acquérir par le fait d'un seul des esclaves la possession des autres.

nos per servum hereditarium adquirere, quod sit ejusdem hereditatis. Itaque agitatur, num hæc regula longiùs producenda sit, ut si plures servi legati sint, per unum an possint cæteri possideri? Idem tractatus est, si pariter empti, vel donati sunt? Sed verius est, ex his causis posse me per unum aliquorum adquirere possessionem. — ditario, vel empto, vel donato.

17. Si un esclave a été légué à un héritier institué pour une portion, il lui pourra acquérir la possession du fonds héréditaire, à cause de la portion qu'il a sur cet esclave à titre de legs.

§. 17. Si ex parte heredi instituto servus legatus sit : propter partem quam ex causa legati habet, adquiret fundi hereditarii possessionem. — De servo prælegato.

18. Il faut dire la même chose d'un esclave commun à qui je donne ordre d'accepter une succession, j'acquiers par lui la possession à cause de la portion de propriété que j'ai sur lui.

§. 18. Idem dicendum est, si servum communem jussero adire hereditatem : quia propter partem meam adquiro. — De servo communi.

19. Ce que nous venons de dire des esclaves a lieu autant que ces esclaves auront eux-mêmes intention de nous acquérir la possession ; car si vous ordonnez à votre esclave de se mettre en possession, et que cet esclave entre en possession avec l'intention d'acquérir non pour vous, mais pour Titius, la possession ne vous est point acquise.

§. 19. Hæc quæ de servis diximus, ita se habent, si et ipsi velint nobis adquirere possessionem. Nam si jubeas servum tuum possidere, et is eo animo intret in possessionem, ut nolit tibi, sed potius Titio adquirere : non est tibi adquisita possessio. — De animo servi.

20. La possession peut nous être acquise par nos procureur, tuteur, curateur. Mais lorsqu'ils entrent en possession en leur nom, et non dans l'intention de nous rendre leurs services, ils n'acquièrent point pour nous. Si on vouloit soutenir que ceux qui prennent possession en notre nom ne nous l'acquièrent pas, il arriveroit que la chose livrée ne seroit en la possession de personne, ni de celui à qui elle auroit été livrée, puisqu'il n'a point eu intention de posséder, ni de celui qui auroit fait la délivrance, puisqu'il a abandonné sa possession.

§. 20. Per procuratorem, tutorem, curatoremve possessio nobis adquiritur. Cùm autem suo nomine nacti fuerint possessionem, non cùm ea mente, ut operam duntaxat suam accommodarent, nobis non possunt adquirere. Alioquin, si dicamus, per eos non adquiri nobis possessionem, qui nostro nomine accipiunt : futurum, ut neque is possideat, cui res tradita sit, quia non habeat animum possidentis : neque is qui tradiderit, quoniam cesserit possessionem. — De procuratore, tutore, curatore.

21. Priscus est d'avis que si j'ordonne au vendeur de livrer à mon procureur la chose que je lui ai achetée, et qui étoit sous nos yeux, la délivrance est censée faite à moi-même. Il ajoute qu'il en est de même si j'ordonne à mon débiteur de payer à un autre la somme qu'il me doit. Car, dit-il, il n'est pas nécessaire de prendre possession en tou-

§. 21. Si jusserim venditorem procuratori rem tradere, cùm ea in præsentia sit, videri mihi traditam Priscus ait. Idemque esse, si nummos debitorem jusserim alii dare. Non est enim corpore et actu necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu. Et argumento esse eas res quæ propter magnitudinem — De procuratore. De re præsenti.

Source : BIU Cujas

ponderis moveri non possunt, ut columnas : nam pro traditis eas haberi, si in re præsenti consenserint : et vina tradita videri, cùm claves cellæ vinariæ emptori traditæ fuerint.

chant actuellement la chose, il suffit de s'en saisir des yeux et de l'intention. On en voit une preuve, dit ce jurisconsulte, dans les choses qui, à cause de leur grandeur et de leur poids, ne peuvent pas être facilement transportées, comme des colonnes : car il est certain qu'on les regarde comme livrées dès que les parties ont consenti sur le lieu; et le vin est censé livré quand on a donné les clefs du cellier à l'acheteur.

De municipibus. §. 22. Municipes per se nihil possidere possunt : quia uni consentire non possunt. Forum autem et basilicam, hisque similia non possident, sed promiscuè his utuntur. Sed Nerva filius ait, per servum, quæ peculiariter adquisierint, et possidere et usucapere posse ; sed quidam contrà putant : quoniam ipsos servos non possideant.

22. Les corps de ville ne peuvent rien posséder par eux-mêmes, parce qu'on ne peut pas avoir le consentement de tous les bourgeois. Ils ne possèdent pas proprement les places publiques et les temples, mais ils s'en servent tous. Cependant Nerva le fils est d'avis qu'ils peuvent posséder et acquérir par la prescription ce que leur esclave tient dans son pécule ; d'autres pensent le contraire, par la raison qu'ils ne possèdent pas même cet esclave.

2. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Sed hoc jure utimur, ut et possidere, et usucapere municipes possint : idque eis et per servum, et per liberam personam adquiratur.

2. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Mais il est reçu dans l'usage que les corps de ville peuvent posséder et acquérir par la prescription, et par le ministère d'un esclave ou d'une personne libre.

3. *Paulus lib. 70 ad Edictum.*

3. *Paul au liv. 70 sur l'Edit.*

De rebus corporalibus. Possideri autem possunt, quæ sunt corporalia.

On ne peut posséder que les choses corporelles.

De animo et corpore. §. 1. Et apiscimur possessionem corpore et animo : neque per se animo, aut per se corpore. Quod autem diximus, *et corpore et animo adquirere nos debere possessionem*, non utique ita accipiendum est, ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulet : sed sufficit quamlibet partem ejus fundi introire, dum mente et cogitatione hac sit, uti totum fundum usque ad terminum velit possidere.

1. On acquiert la possession par les sens et l'intention, et non par chacun des deux séparément. Quand nous disons qu'on acquiert la possession par les sens et l'intention, il ne faut pas croire cependant que celui qui veut prendre possession d'un fonds doive passer sur toutes les plus petites portions, il suffit qu'il entre dans chaque partie de la terre, pourvu qu'il soit dans l'intention de la posséder toute entière et jusqu'à ses bornes.

De parte incerta. §. 2. Incertam partem rei possidere nemo potest : veluti si hac mente sis, ut quidquid Titius possidet, tu quoque velis possidere.

2. On ne peut point entrer en possession de la portion d'un fonds qui est inconnue : par exemple, si quelqu'un disoit, je veux posséder tout ce que possédoit Titius.

Quomodo acquiritur possessio. §. 3. Neratius et Proculus, et solo animo non posse nos adquirere possessionem, si non antecedat naturalis possessio. Ideòque si thesaurum in fundo meo positum sciam, continuò me possidere, simul atque possidendi affectum habuero : quia, quod desit naturali possessioni, id animus implet.

3. Nératius et Proculus sont d'avis qu'on ne peut point acquérir la possession par la seule intention, qui ne seroit pas précédée d'une appréhension naturelle. D'où il s'ensuit que si j'ai connoissance qu'il y a un trésor dans mon fonds, j'en suis dès l'instant même en possession; parce que l'intention supplée au défaut

Source : BIU Cujas

défaut de la possession naturelle. Au reste il ne faut pas ajouter foi à Brutus et à Manilius, qui pensent que celui qui a acquis un fonds par la longue prescription, a aussi acquis au même titre le trésor qui étoit dedans, quoiqu'il ait ignoré qu'il y fût. Car celui qui ignore qu'il y a un trésor ne le possède pas, quoiqu'il possède le fonds; et même s'il le savoit, il ne l'acquerroit pas par la longue possession, parce qu'il sauroit en même temps qu'il est à autrui. Il y en a qui adoptent le sentiment de Sabin, qui pense que celui même qui sait qu'il y a un trésor dans son fonds ne le possède pas, à moins qu'il ne l'ait changé de place; parce que nous ne pouvons acquérir la possession d'une chose qui n'est pas sous notre garde. Je suis de cet avis.

implet. Cæterùm quod Brutus et Manilius putant, eum qui fundum longa possessione cepit, etiam thesaurum cepisse, quamvis nesciat in fundo esse, non est verum. Is enim qui nescit, non possidet thesaurum, quamvis fundum possideat: sed et si sciat, non capiet longa possessione; quia scit alienum esse. Quidam putant Sabini sententiam veriorem esse: nec aliàs eum qui scit, possidere, nisi si loco motus sit: quia non sit sub custodia nostra. Quibus consentio.

4. On peut posséder la même chose à plusieurs titres. Quelques-uns pensent que celui qui a acquis une chose par prescription la possède et comme acheteur et comme propriétaire. Par la même raison, si je succède à un homme qui possédoit une chose à titre d'achat, je la possède et comme acheteur et comme héritier; car il n'en est pas de la possession comme de la propriété, qu'on ne peut avoir qu'à un seul titre.

§. 4. Ex plurimis causis possidere eandem rem possumus, ut quidam putant, et eum qui usuceperit, et pro emptore, et pro suo possidere. Sic enim et si ei qui pro emptore possidebat, heres sim, eandem rem, et pro emptore, et pro herede possideo: nec enim, sicut dominium non potest nisi ex una causa contingere, ita et possidere ex una duntaxat causa possumus.

De pluribus causis possidendi vel dominium habendi.

5. Mais plusieurs personnes ne peuvent point avoir solidairement la possession de la même chose. Il est en effet contre la nature que quand je tiens une chose dans mes mains, on puisse croire qu'elle soit aussi dans les vôtres. Cependant Sabin a décidé que dans le cas où une chose a été donnée à titre de précaire, il y a deux possesseurs, et celui qui l'a donnée et celui qui l'a reçue. Trébatius étoit aussi dans le même sentiment, lorsqu'il disoit que deux personnes pouvoient posséder la même chose l'une justement, l'autre injustement, mais qu'elle ne pouvoit pas être possédée par toutes deux justement ou par toutes deux injustement. Ce sentiment est improuvé par Labéon. En effet, quand il s'agit de la possession en général, on n'examine pas si elle est juste ou injuste. Ce qui est vrai: car il n'est pas plus possible que la possession soit à deux personnes, que de voir deux personnes de bout et assises précisément dans le même lieu.

§. 5. Ex contrario plures eandem rem insolidum possidere non possunt. Contra naturam quippe est, ut cùm ego aliquid teneam, tu quoque id tenere videaris. Sabinus tamen scribit, eum qui precariò dederit, et ipsum possidere, et eum qui precariò acceperit. Idem Trebatius probabat existimans, posse alium justè, alium injustè possidere: duos injustè, vel duos justè non posse. Quem Labeo reprehendit: quoniam in summa possessionis non multum interest, justè quis an injustè possideat. Quod est verius: non magis enim eadem possessio apud duos esse potest, quàm ut tu stare videaris in eo loco in quo ego sto: vel in quo ego sedeo, tu sedere videaris.

De pluribus possessoribus.

6. En ce qui regarde la perte de la possession, il faut aussi considérer l'intention du pos-

§. 6. In amittenda quoque possessione affectio ejus qui possidet, intuenda est.

De animo et corpore.

Source : BIU Cujas

Itaque si in fundo sis, et tamen nolis eum possidere : protinus amittes possessionem. Igitur amitti et animo solo potest, quamvis adquiri non potest.

§. 7. Sed et si animo solo possideas, licèt alius in fundo sit, adhuc tamen possides.

§. 8. Si quis nuntiet domum à latronibus occupatam, et dominus timore conterritus, noluerit accedere : amisisse eum possessionem placet. Quòd si servus vel colonus, per quos corpore possidebam, decesserint, discesserintve, animo retinebo possessionem.

§. 9. Et si alii tradiderim, amitto possessionem. Nam constat possidere nos, donec aut nostra voluntate dicesserimus, aut vi dejecti fuerimus.

§. 10. Si servus quem possidebam, pro libero se gerat, ut fecit Spartacus, et judicium liberale pati paratus sit : non videbitur à domino possideri, cui se adversarium præparat. Sed hoc ita verum est, si diù in libertate moratur. Alioquin si ex possessione servitutis in libertatem reclamaverit, et liberale judicium imploraverit, nihilo minùs in possessione mea est, et animo eum possideo, donec liber fuerit pronunciatus.

§. 11. Saltus hybernos æstivosque animo possidemus, quamvis certis temporibus eos relinquamus.

§. 12. Cæterùm animo nostro, corpore etiam alieno possidemus, sicut diximus per colonum et servum. Nec movere nos debet, quòd quasdam res etiam ignorantes possidemus, id est, quas servi peculiariter paraverunt : nam videmur eas eorundem et animo et corpore possidere.

De rebus mobilibus, et de custodia.

§. 13. Nerva filius, res mobiles, excepto homine, quatenùs sub custodia nostra sint, hactenùs possideri, id est, qua-

sesseur. Ainsi, quoique vous restiez dans un fonds, si cependant votre intention n'est pas de garder la possession, vous la perdez à l'instant. Par conséquent on peut perdre la possession par la seule intention, quoiqu'on ne puisse pas l'acquérir de cette seule manière.

7. Quand vous ne continueriez de posséder que par intention, quoiqu'un autre fût actuellement dans ce fonds, vous ne laisseriez pas de le posséder.

8. Si quelqu'un annonce qu'une maison est occupée par des brigands, et que le maître, saisi de peur, ne veuille pas en approcher, on décide qu'il en perd la possession. Mais si l'esclave ou le fermier par lesquels je possédois corporellement viennent à mourir ou à se retirer, je retiens la possession par l'intention.

9. Si je livre la chose à un autre je perds la possession. Car il est certain qu'on ne possède que jusqu'à ce qu'on quitte volontairement, ou qu'on soit dépossédé par force.

10. Si un esclave dont j'étois en possession se fait passer pour un homme libre, comme a fait Spartacus, et qu'il soit prêt à soutenir en justice sa liberté, il ne sera point censé être possédé par le maître dont il se prépare à être partie adverse. Ceci cependant n'est vrai qu'autant qu'il sera resté assez long-temps dans l'état de liberté. Car, si de l'état de servitude il réclame la liberté, et demande qu'il soit prononcé en justice sur son état, il restera toujours par provision en ma possession, et je continue de le posséder par intention jusqu'à ce qu'il ait été prononcé libre.

11. Nous continuons de posséder par intention nos biens d'hiver et d'été, quoique nous les abandonnions dans certaines saisons.

12. Au reste, on peut, comme nous l'avons dit, posséder par intention, et en même temps corporellement par autrui, comme par le fermier et l'esclave. On ne doit pas opposer qu'on peut être en possession d'une chose, même sans en avoir connoissance, comme il arrive par rapport aux choses que nos esclaves acquièrent de leur pécule ; car à cet égard nous possédons par leur intention et par leur fait.

13. Nerva le fils pense que nous possédons les choses mobiliaires, excepté l'homme, tant que nous les tenons sous notre garde,

Source : BIU Cujas

c'est-à-dire tant que nous sommes les maîtres de mettre la main dessus si nous voulons. Car, dit-il, lorsqu'un troupeau est égaré ou qu'un vase est tombé de manière qu'on ne puisse pas le trouver, on cesse de posséder, quoique personne n'ait encore acquis la possession de ces choses. Il n'en est pas de même des choses perdues, et qui sont néanmoins renfermées chez nous : quoiqu'on ne les trouve pas, on continue de les posséder, parce qu'elles sont chez nous, et qu'il ne manque pour les trouver qu'une recherche plus exacte.

tenùs, si velimus naturalem possessionem nancisci possumus. Nam pecus simul atque aberraverit, aut vas ita exciderit, ut non inveniatur, protinùs desinere à nobis possideri, licet à nullo possideatur: dissimiliter atque si sub custodia mea sit, nec inveniatur : quia in præsentia ejus sit, et tantùm cessat interim diligens inquisitio.

14. Par la même raison les animaux sauvages que nous renfermons dans une enceinte de murs, les poissons renfermés dans nos viviers, sont en notre possession. Mais nous ne possédons pas les poissons d'un étang qui nous appartient, ni le gibier qui est dans un bois fermé de haies, parce que ces animaux restent dans leur liberté naturelle. Car si quelqu'un achetoit ce bois, il faudroit dire qu'il acquerroit la possession de tout le gibier qui s'y trouve. Ce qui est faux.

§. 14. Item feras bestias quas vivariis incluserimus, et pisces quos in piscinas conjecerimus, à nobis non possideri. Sed eos pisces qui in stagno sint, aut feras quæ in sylvis circumseptis vagantur, à nobis non possideri : quoniam relictæ sint in libertate naturali. Alioquin, etiam si quis sylvam emerit, videri eum omnes feras possidere. Quod falsum est.

De feris et piscibus.

15. A l'égard des oiseaux nous possédons ceux que nous tenons enfermés, ou ceux qui s'étant apprivoisés restent sous notre garde.

§. 15. Aves autem possidemus, quas inclusas habemus, aut si quæ mansuetæ factæ, custodiæ nostræ subjectæ sunt.

De avibus.

16. Quelques-uns pensent avec raison que les pigeons qui sortent de nos colombiers, ou les abeilles qui sortent de leurs ruches, et qui ont la coutume de revenir, continuent de rester dans notre possession.

§. 16. Quidam rectè putant, columbas quoque, quæ ab ædificiis nostris volant, item apes quæ ex alveis nostris evolant, et secundùm consuetudinem redeunt, à nobis possideri.

De columbis et apibus, et quæ ire et redire solent.

17. Labéon et Nerva le fils décident que nous cessons de posséder un lieu qui est couvert par une rivière ou par la mer.

§. 17. Labeo et Nerva filius responderunt, desinere me possidere eum locum quem flumen aut mare occupaverit.

De loco occupato à flumine vel mari.

18. Si vous détournez une chose que je vous avois déposée, et que vous ayez l'intention de me la voler, je cesse de la posséder. Mais si, sans la changer de place, vous avez seulement intention de nier le dépôt, les anciens, et entre autres Sabin et Cassius, ont décidé avec raison que je restois en possession ; parce que le vol ne se fait pas par la seule intention, mais par le dérangement de la chose de sa place.

§. 18. Si rem apud te depositam furti faciendi causa contrectaveris : desino possidere. Sed si eam loco non moveris, et inficiandi animum habeas, plerique veterum, et Sabinus et Cassius rectè responderunt, possessorem me manere : quia furtum sine contrectatione fieri non potest, nec animo furtum admittatur.

De contrectatione rei depositæ, et animo inficiandi.

19. C'est encore un principe reçu des anciens, que personne ne peut se changer le titre de sa possession.

§. 19. Illud quoque à veteribus præceptum est, neminem sibi ipsum causam possessionis mutare posse.

Neminem sibi ipsum causam possessionis mutare posse.

20. Mais si celui qui m'a déposé ou prêté une chose me la vend ou me la donne, je ne change point mon titre de posses-

§. 20. Sed si is qui apud me deposuit, vel commodavit, eam rem vendiderit mihi, vel donaverit : non videbor causam

De re vendita depositario vel commodatario.

Source : BIU Cujas

possessionis mihi mutare, qui ne possidebam quidem.

Divisiones et species possessionis.

§. 21. Genera possessionum tot sunt, quot et causæ adquirendi ejus quod nostrum non sit: velut pro emptore, pro donato, pro legato, pro dote, pro herede, pro noxæ dedito, pro suo: sicut in his, quæ terra marique, vel ex hostibus capimus vel quæ ipsi, ut in rerum natura essent, fecimus. Et in summa magis unum genus est possidendi: species infinitæ.

§. 22. Vel etiam potest dividi possessionis genus in duas species, ut possideatur aut bona fide, aut non bona fide.

§. 23. Quod autem Quintus Mucius inter genera possessionum posuit, si quando jussu magistratus rei servandæ causa, vel quia damni infecti non caveatur mitti, possidemus: ineptissimum est. Nam qui creditorem rei servandæ causa, vel quia damni infecti non caveatur, mittit in possessionem, vel ventris nomine: non possessionem, sed custodiam rerum et observationem concedit. Et ideò cum damni infecti non cavente vicino, in possessionem missi sumus: si id longo tempore fiat, etiam possidere nobis, et per longam possessionem capere prætor causa cognita permittit.

4. *Ulpianus lib.* 67 *ad Edictum.*

De filiofamilias.

Quidquid filius peculiari nomine apprehenderit, id statim pater ejus possidet, quamvis ignoret in sua potestate filium. Ampliùs, etiam si filius ab alio tanquam servus possideatur, idem erit probandum.

5. *Paulus lib.* 63 *ad Edictum.*

De occupante rem sibi debitam.

Si ex stipulatione tibi Stichum debeam, et non tradam eum, tu autem nanctus fueris possessionem, prædo es. Æquè si vendidero, nec tradidero rem, si non voluntate mea nanctus sis possessionem: non pro emptore possides, sed prædo es.

sion, puisque je ne possédois pas même avant.

21. Il y a autant de genres de possessions qu'il y a de titres pour acquérir le domaine. Ainsi on possède à titre d'acheteur, de donataire, de légataire, de mari qui reçoit une dot, d'héritier, de cessionnaire d'une chose pour le dommage qu'elle a causé, de propriétaire; ce dernier titre est celui qu'on acquiert sur les choses dont on se rend maître par occupation sur terre, sur mer ou dans le ciel, ou sur celles dont on procure soi-même l'existence. En un mot il n'y a, si l'on veut, qu'un genre de possession, mais il se divise en une infinité d'espèces.

22. On peut aussi diviser la possession en deux espèces, l'une de bonne foi et l'autre de mauvaise foi.

23. Je n'approuve pas le sentiment de Quintus-Mucius, quand il met au nombre des espèces de possessions celle dans laquelle le juge envoie celui qui a intérêt de conserver une chose, ou celui à qui on refuse de donner caution à raison d'un danger imminent: car, dans ces deux cas, aussi bien que dans celui où le juge envoie en possession au nom d'un enfant qui n'est pas encore né, on n'a point la possession, mais seulement la garde et l'inspection. Ainsi, lorsqu'à défaut de caution de la part du voisin, à raison d'un danger imminent, le préteur envoie en possession, si le refus de donner caution dure long-temps, le préteur nous permet par un second décret de posséder pour nous, et d'acquérir la propriété par une longue possession; mais il ne rend ce second décret qu'en connoissance de cause.

4. *Ulpien au liv.* 67 *sur l'Edit.*

Le père possède à l'instant tout ce que son fils acquiert à raison de son pécule, quand même il ignoreroit que ce fils fût sous sa puissance. Il y a plus, il faudroit dire la même chose quand même le fils seroit possédé par un tiers en qualité d'esclave.

5. *Paul au liv.* 63 *sur l'Edit.*

Si je vous dois l'esclave Stichus en vertu d'une stipulation, et que je ne vous l'aie pas livré, mais que vous vous en soyez procuré autrement la possession, vous êtes possesseur de mauvaise foi. De même si je vous l'ai vendu, sans vous le livrer, et que vous

Source : BIU Cujas

en ayez eu la possession autrement que par ma volonté, vous ne le possédez pas à titre d'acheteur, mais de mauvaise foi.

6. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Celui-là possède clandestinement qui est entré furtivement en possession à l'insu de celui qu'il soupçonnoit devoir lui faire contestation, et dont il craignoit par cette raison d'être connu. Mais si celui qui n'étoit pas en possession clandestinement s'est caché, il n'est pas regardé comme possesseur clandestin : car on ne fait point attention au moyen qu'on a employé pour obtenir la possession, mais à l'origine ou au commencement de cette possession. Et on ne peut dire de personne qu'il a commencé à posséder clandestinement, quand il a commencé à posséder de bonne foi, soit parce qu'il avoit le consentement du propriétaire de la chose, soit par quelqu'autre raison. Ce qui fait dire à Pomponius que l'origine de la possession est clandestine quand on entre furtivement en possession à l'insu de celui de la part duquel on craint contestation.

1. Labéon pense que si un particulier étant parti pour une foire sans laisser personne à sa maison, trouve en revenant quelqu'un qui s'en soit emparé, ce détenteur possède clandestinement. Celui qui étoit parti pour la foire conserve donc sa possession. Mais dans le cas où le détenteur n'aura pas voulu admettre le propriétaire qui étoit de retour, le même Labéon pense qu'il possédera plutôt violemment que clandestinement.

7. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Si celui qui étoit en possession ne veut pas y rentrer, parce qu'il craint une force majeure, il sera censé avoir perdu sa possession. C'est aussi l'avis de Nératius.

8. *Le même au liv. 65 sur l'Edit.*

Comme on ne peut acquérir la possession que par l'intention, et par un fait corporel, de même on ne peut la perdre que lorsque les deux choses contraires se rencontrent.

9. *Gaïus au liv. 25 sur l'Edit.*

En général nous sommes censés en possession tant qu'un autre possède en notre nom, comme un procureur, un hôte, un ami.

10. *Ulpien au liv. 69 sur l'Edit.*

Celui qui ayant tenu une chose à titre de

6. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Clàm possidere eum dicimus, qui furtivè ingressus est possessionem, ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabatur, et ne faceret timebat. Is autem qui cùm possideret non clàm, se celavit : in ea causa est, ut non videatur clàm possidere. Non enim ratio obtinendæ possessionis, sed origo nanciscendæ exquirenda est : nec quemquam clàm possidere incipere, qui sciente aut volente eo ad quem ea res pertinet, aut aliqua ratione bonæ fidei possessionem nanciscitur. Itaque, inquit Pomponius, clàm nanciscitur possessionem, qui futuram controversiam metuens, ignorante eo quem metuit, furtivè in possessionem ingreditur. De clandestina possessione.

§. 1. Qui ad nundinas profectus, neminem reliquerit, et dum ille à nundinis redit, aliquis occupaverit possessionem, videri eum clàm possidere, Labeo scribit. Retinet ergo possessionem is qui ad nundinas abiit. Verùm si revertentem dominum non admiserit, vi magis intelligi possidere, non clàm. Si quis profecti ad nundinas possessionem occupaverit.

7. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Et si nolit in fundum reverti, quòd vim majorem vereatur : amisisse possessionem videbitur. Et ita Neratius quoque scribit.

8. *Idem lib. 65 ad Edictum.*

Quemadmodum nulla possessio adquiri nisi animo et corpore potest : ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque in contrarium actum est. De animo et corpore.

9. *Gaius lib. 25 ad Edictum.*

Generaliter quisquis omnino nostro nomine sit in possessionem, veluti procurator, hospes, amicus, nos possidere videmur. De eo qui nostro nomine est in possessione.

10. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

Si quis antè conduxit, postea precario De conductio.

Source : BIU Cujas

ne, et precario. Differentia inter possidere, et esse in possessione.

rogavit: videbitur discessisse à conductione. Quòd si antè rogavit, postea conduxit, conduxisse videbitur: potius enim hoc procedere videtur, quòd novissimè factum est. Et hoc Pomponius ait.

§. 1. Idem Pomponius bellissimè tentat dicere, nunquid qui conduxerit quidem prædium, precario autem rogavit, non ut possideret, sed ut in possessione esset? est autem longè diversum: aliud est enim possidere, longè aliud in possessionem esse. Denique rei servandæ causa, legatorum, damni infecti, non possident, sed sunt in possessione custodiæ causa. Quod si factum est, utrumque procedit.

§. 2. Si quis et conduxerit, et rogaverit, precario uti possideret: si quidem nummo uno conduxit, nulla dubitatio est quin ei precarium solum teneat: quia conductio nulla est quæ est in uno nummo. Sin verò pretio, tunc distinguendum quid priùs factum est.

11. *Paulus lib.* 65 *ad Edictum.*

De auctoritate prætoris.

Justè possidet, qui auctore prætore possidet.

12. *Ulpianus lib.* 70 *ad Edictum.*

De usufructuario

Naturaliter videtur possidere is qui usumfructum habet.

Differentia proprietatis et possessionis uti possidetis. De rei vindicatione.

§. 1. Nihil commune habet proprietas cum possessione: et ideò non denegatur ei interdictum uti possidetis, qui cœpit, rem vindicare. Non enim videtur possessioni renuntiasse, qui rem vindicavit.

13. *Idem lib.* 72 *ad Edictum.*

De lapidibus in flumen demersis. De fugitivo.

Pomponius refert, cùm lapides in Tiberim demersi essent naufragio, et post tempus extracti: an dominium in integro fuit per id tempus quo erant mersi? Ego dominium retinere puto, possessionem non puto. Nec est simile fugitivo: nam-

loyer, la tient ensuite à titre précaire, est censé ne plus posséder à titre de loyer. S'il la tenoit d'abord à titre précaire, et qu'il l'eût prise ensuite à titre de loyer, il sera censé posséder à ce dernier titre; car il faut toujours s'attacher à ce qui a été fait en dernier lieu. C'est le sentiment de Pomponius.

1. Le même jurisconsulte examine une question fort curieuse, savoir s'il faut dire la même chose dans le cas où celui qui auroit pris un fonds à loyer l'auroit demandé ensuite à titre précaire, non pour le posséder, mais pour en être en possession: car il y a bien de la différence entre posséder et être en possession. Ceux qu'on envoie en possession pour conserver la chose, comme un légataire pour la sûreté de son legs, un voisin pour la sûreté de l'indemnité à raison d'un dommage qu'il craint, ne possèdent pas, mais ils sont seulement en possession à l'effet de garder la chose. En ce cas les deux titres concourent.

2. Un particulier a pris un fonds à loyer, et il a demandé d'en être possesseur à titre précaire. S'il l'a pris à loyer pour cinq sous, il n'y a pas de doute qu'il n'y a que le titre précaire qui subsiste, parce qu'un bail fait moyennant cinq sous est nul. Mais s'il l'a pris à loyer à prix d'argent, il faut distinguer quel titre a précédé l'autre.

11. *Paul au liv.* 65 *sur l'Edit.*

On possède justement, quand on possède par autorité de justice.

12. *Ulpien au liv.* 70 *sur l'Edit.*

L'usufruitier est censé posséder naturellement.

1. Il n'y a rien de commun entre la propriété et la possession. C'est ce qui fait qu'on ne refuse pas l'interdit *uti possidetis* à celui qui a intenté son action en revendication. Car celui qui revendique une chose comme étant sienne, n'est point censé avoir renoncé à sa possession.

13. *Le même au liv.* 72 *sur l'Edit.*

Pomponius rapporte cette espèce, des pierres sont tombées dans le Tibre dans un naufrage; elles en ont depuis été retirées: le maître en a-t-il conservé la propriété pendant le temps qu'elles sont restées sous l'eau? Je pense qu'il en a retenu la propriété, mais

Source : BIU Cujas

non la possession. Il ne faut pas comparer ce cas-ci à celui d'un esclave qui est en fuite ; car ce qui fait que nous sommes censés posséder notre esclave qui est en fuite, c'est afin qu'il ne soit pas le maître de nous priver de sa possession : ce qui ne peut pas s'appliquer aux pierres.

que fugitivus idcirco à nobis possideri videtur, ne ipse nos privet possessione : at in lapidibus diversum est.

1. Lorsqu'on cherche à s'aider du fait de son auteur, on doit s'en servir avec ses charges et ses vices. C'est pourquoi par rapport à l'addition du temps que le vendeur a possédé la chose vendue, on examine si sa possession a été violente, clandestine ou précaire.

§. 1. Cùm quis utitur adminiculo ex persona auctoris : uti debet cum sua causa, suisque vitiis. Denique addimus in accessione de vi, et clàm et precario venditoris.

De accessione possessionis.

2. On demande encore si dans le cas où l'acquéreur d'un esclave l'auroit rendu au vendeur à cause d'une clause résolutoire de la vente, le vendeur pourroit demander à profiter du temps de possession écoulé pendant que l'esclave a été chez l'acheteur ? Il y en a qui pensent qu'il ne le peut pas, par la raison qu'en ce cas la vente est résolue ; d'autres pensent que l'acheteur profite du temps de la possession du vendeur, et le vendeur du temps de la possession de l'acheteur. Ce sentiment me paroît plus probable.

§. 2. Præterea quæritur, si quis hominem venditori redhibuerit, an accessione uti possit ex persona ejus ? Et sunt qui putent non posse : quia venditionis est resolutio, redhibitio. Alii emptorem venditoris accessione usurum, et venditorem emptoris. Quod magis probandum puto.

3. Supposez qu'un homme libre ou un esclave possédé de bonne foi par un autre que son maître, ait acquis une chose et en ait porté la possession dans des mains étrangères (c'est-à-dire dans celles du possesseur de bonne foi), l'homme libre recouvrant sa liberté ou le vrai maître recouvrant son esclave, ne peut point profiter du temps de possession écoulé pendant que la chose a été dans les mains du possesseur de bonne foi.

§. 3. Si liber homo, vel alienus servus, cum bona fide servirent, comparaverint, et alii adquisierint possessionem : neque liberum, neque servi dominum debere uti accessione.

4. On a demandé si, dans le cas où un héritier n'auroit pas possédé lui-même avant le défunt, il pourroit s'aider de la possession commencée par le testateur ? Il est certain que la possession est interrompue entre le vendeur et l'acheteur ; mais le plus grand nombre des jurisconsultes n'admettent pas la même règle par rapport aux héritiers ; parce que le titre de succession a plus d'étendue que celui d'achat. Néanmoins il paroît plus conforme à l'esprit de la loi de suivre pour les héritiers la même règle que pour les acheteurs.

§. 4. Quæsitum est, si heres priùs non possederat, an testatoris possessio ei accedat ? Et quidem in emptoribus possessio interrumpitur ; sed non idem in heredibus plerique probant : quoniam plenius est jus successionis, quàm emptionis. Sed subtilius est, quod in emptorem, et in heredem id quoque probari.

5. L'héritier profite non-seulement du

§. 5. Non autem ea tantùm possessio

Source : BIU Cujas

testatoris heredi procedit, quæ morti fuit injuncta : verùm ea quoque, quæ unquam testatoris fuerit.

§. 6. In dote quoque, si data res fuerit, vel ex dote recepta, accessio dabitur, vel marito vel uxori.

§. 7. Si is qui precario concessit, accessione velit uti ex persona ejus cui concessit : an possit, quæritur ? Ego puto eum qui precario concessit, quandiù manet precarium, accessione uti non posse : si tamen receperit possessionem rupto precario dicendum esse, accedere possessionem ejus temporis quo precario possidebatur.

§. 8. Ex facto quæritur, si quis manumissus ex causa peculiari habeat rem, non concesso sibi peculio : deinde dominus velit, retracta possessione, accessione uti, an possit ? Et placuit non esse dandam hanc accessionem, quæ clàm habita est prædone possidente.

§. 9. Si jussu judicis res mihi restituta sit, accessionem esse mihi dandam placuit.

§. 10. Sed et legatario dandam accessionem ejus temporis quo fuit apud testatorem, sciendum est. An heredis possessio ei accedat, videamus ? Et puto, sive purè, sive sub conditione fuerit relictum, dicendum esse, id temporis quo heres possedit ante existentem conditionem vel restitutionem rei, legatario proficere. Testatoris autem semper proderit legatario, si legatum verè fuit, vel fideicommissum.

§. 11. Sed et is cui res donata est, accessione utetur ex persona ejus qui donavit.

§. 12. Accessiones in eorum persona cum habent, qui habent propriam possessionem :

temps de possession que le testateur a eu lors de sa mort, mais de celui qu'il a eu en quelque temps que ce soit pendant le cours de sa vie.

6. En matière de dot, si on a donné une chose en dot au mari, ou si un effet dotal a été rendu à la femme, le temps de possession du mari profitera à la femme, et réciproquement.

7. On demande si celui qui a transféré la possession d'un effet à titre précaire peut se servir utilement du temps qu'a possédé l'autre ? Je pense qu'il ne le peut pas tant que le précaire dure ; mais s'il a repris la possession, et fait cesser le précaire, je crois qu'il pourra invoquer en sa faveur le temps pendant lequel la chose a été tenue précairement de lui.

8. Un fait a donné lieu à la question suivante : Un affranchi à qui on n'a pas laissé de pécule, a possédé une chose qui faisoit partie de son pécule lorsqu'il étoit esclave ; son maître, s'étant fait rendre la possession de cette chose, a voulu se servir du temps de la possession de l'affranchi. On a demandé s'il le pouvoit ? Et on a décidé qu'il ne le pouvoit pas, parce que cette possession de l'affranchi avoit été clandestine et de mauvaise foi.

9. Lorsque la possession d'une chose m'a été rendue par autorité de justice, on décide que je peux me servir du temps qu'elle a été possédée par mon adversaire.

10. Il faut encore observer que le légataire peut compter pour lui le temps où la chose a été possédée par le testateur. Mais en seroit-il de même du temps pendant lequel cette même chose a été possédée par l'héritier avant d'être délivrée au légataire ? Je pense que, soit que le legs ait été pur ou conditionnel, le temps de la possession de l'héritier écoulé avant l'événement de la condition ou la délivrance du legs doit profiter au légataire. Pour le temps de la possession du testateur, il doit toujours profiter au légataire si le legs ou le fidéicommis est sincère.

11. Le donataire profite aussi du temps de la possession du donateur.

12. Les temps de possession ne se continuent qu'en faveur de ceux qui ont eux-mêmes

Source : BIU Cujas

mêmes une possession qui leur est propre; personne ne peut s'aider de la possession d'un autre s'il n'a pas été lui-même en possession.

13. De plus, la continuation de temps ne peut avoir lieu en faveur d'une possession vicieuse, ou précédente ou subséquente.

14. *Paul au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Celui qui a acquis de mon esclave ou d'un fils qui est sous ma puissance, de mon consentement, ou de leur pécule dont ils ont la libre administration, profite du temps de ma possession.

1. Il en est de même de ceux qui acquièrent des effets possédés par un pupille ou un interdit, de son tuteur ou curateur.

15. *Gaïus au liv.* 26 *sur l'Edit provincial.*

Nous cessons de posséder une chose qui nous a été volée de la même manière que celle qui nous auroit été enlevée par violence. Si la chose nous a été volée par une personne qui est sous notre puissance, tant qu'elle la garde nous n'en perdons pas la possession, parce que nous l'acquérons par l'entremise de ces sortes de personnes. C'est ce qui fait que nous continuons de posséder notre esclave qui est en fuite, parce qu'il ne lui est pas plus possible de nous ôter la possession de sa personne que des autres choses qu'il possède.

16. *Ulpien au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Les donations faites entre mari et femme sont possédées par le donateur à titre de possesseur.

17. *Le même au liv.* 76 *sur l'Edit.*

Celui qui a été dépossédé par violence est regardé comme continuant de posséder, parce qu'il a action pour se faire rendre sa possession.

1. Il y a cette différence entre la propriété et la possession, que la propriété reste même à celui qui ne veut pas la garder, au lieu que la possession cesse de nous appartenir dès le moment que nous témoignons ne vouloir plus l'avoir : en sorte que si quelqu'un transfère à un autre la possession d'une chose, dans l'intention qu'elle lui soit rendue, il cesse de posséder.

18. *Celse au liv.* 23 *du Digeste.*

Je puis posséder au nom d'un autre le

sessionem : cæterùm accessio nemini proficit, nisi ei qui ipse possedit.

§. 13. Præterea ne vitiosæ quidem possessioni ulla potest accedere : sed neo vitiosa ei quæ vitiosa non est.

14. *Paulus lib.* 68 *ad Edictum.*

Si servus vel filiusfamilias vendiderit, dabitur accessio ejus, quod penes me fuit : scilicet si volente me, aut de peculio, cujus liberam peculii administrationem habuerunt, vendiderunt.

§. 1. Tutore quoque vel curatore vendente, dabitur accessio ejus temporis quo pupillus vel furiosus possedit.

15. *Gaius lib.* 26 *ad Edictum provinciale.*

Rem quæ nobis subrepta est, perinde intelligimur desinere possidere, atque eam quæ vi nobis erepta est. Sed si is qui in potestate nostra est, subripuerit, quandiù apud ipsum sit res, tandiù non amittimus possessionem : quia per hujusmodi personas adquiritur nobis possessio. Et hæc ratio est, quare videamur fugitivum possidere, quòd is quemadmodum aliarum rerum possessionem intervertere non potest, ita ne suam quidem potest. De re subrepta vel vi erepta. De fugitivo.

16. *Ulpianus lib.* 37 *ad Edictum.*

Quod uxor viro, aut vir uxori donavit, pro possessore possidetur. De donatione inter virum et uxorem.

17. *Idem lib.* 76 *ad Edictum.*

Si quis vi de possessione dejectus sit, perinde haberi debet, ac si possideret, cùm interdicto de vi recuperandæ possessionis facultatem habeat. De vi dejecto.

§. 1. Differentia inter dominium et possessionem hæc est, quòd dominium nihilominùs ejus manet, qui dominus esse non vult : possessio autem recedit, ut quisque constituit nolle possidere. Si quis igitur ea mente possessionem tradidit, ut postea ei restituatur, desinit possidere. De animo amittendi.

18. *Celsus lib.* 23 *Digestorum.*

Quod meo nomine possideo, possum De possessione

Source : BIU Cujas

suo vel alieno nomine.

alieno nomine possidere. Nec enim muto mihi causam possessionis, sed desino possidere, et alium possessorem ministerio meo facio. Nec idem est possidere, et alieno nomine possidere. Nam possidet, cujus nomine possidetur. Procurator alienæ possessioni præstat ministerium.

même effet que je possède en mon nom. Car, lorsque je possède par un autre, je ne perds pas le titre de ma possession, mais je cesse de posséder, et c'est par mon fait qu'un autre possède pour moi. Il y a de la différence entre posséder de droit et posséder au nom d'autrui : car celui-là possède de droit au nom duquel un autre possède de fait. Le fondé de procuration ne fait que prêter son ministère à la possession d'autrui.

De re tradita furioso.

§. 1. Si furioso, quem suæ mentis esse existimas, eò quòd fortè in conspectu inumbratæ quietis fuit constitutus, rem tradideris : licèt ille non erit adeptus possessionem, tu possidere desinis. Sufficit quippe dimittere possessionem, etiam si non transferas. Illud enim ridiculum est dicere, quòd non aliter vult quis dimittere, quàm si transferat : imò vult dimittere, quia existimat se transferre.

1. Si vous livrez une chose à un homme interdit pour cause de fureur, mais que vous croyez censé, parce que vous l'avez vu dans un moment de tranquillité, quoiqu'il n'acquiert pas la possession, néanmoins vous la perdez. En effet il suffit que vous ayez abandonné de fait votre possession, quoique vous ne l'ayez pas transférée de droit : car il seroit ridicule de dire qu'on ne veut perdre la possession de fait qu'autant qu'elle sera transférée de droit. Au contraire, c'est parce qu'on croit la transférer de droit qu'on est censé vouloir l'abandonner de fait.

De re empta.

§. 2. Si venditorem, quod emerim, deponere in domo mea jusserim: possidere me certum est, quanquam id nemo dum attigerit. Aut si vicinum mihi fundum mercato venditor in mea turre demonstret, vacuamque se possessionem tradere dicat : non minùs possidere cœpi, quàm si pedem finibus intulissem.

2. Si j'ai dit à mon vendeur de déposer chez moi ce que j'ai acheté, il est certain que dès-là même je suis en possession, quoique personne n'ait encore touché à la chose. De même si celui qui me vend un fonds voisin me le montre d'une tour qui m'appartient, et m'en fait delà une délivrance sèche, je suis en possession du fonds autant que si j'y avois mis le pied.

De clandestina, violenta possessione.

§. 3. Si dum in alia parte fundi sum, alius quis clàm animo possessoris intraverit : non desiisse illico possidere existimandus sum, facilè expulsurus finibus simul atque sciero.

3. Si lorsque je suis dans un côté de ma terre, un autre y entre clandestinement par un autre côté, dans l'intention de s'en emparer à titre de possesseur, je ne cesse pas sur le champ de posséder, parce qu'il y a lieu de croire que je chasserai aisément cet intrus dès que j'aurai connoissance de son entreprise.

§. 4. Rursus si cum magna vi ingressus est exercitus, eam tantummodò partem quam intraverit, obtinet.

4. Si c'est une armée qui entre de ce côté avec grande violence, elle ne possédera que le côté dont elle se sera emparé.

19. *Marcellus lib. 17 Digestorum.*

19. *Marcellus au liv. 17 du Digeste.*

De conductione rei bona fide emptæ.

Qui bona fide alienum fundum emit, eundem à domino conduxit. Quæro utrùm desinat possidere, an non? Respondi : in promptu est, ut possidere desierit.

Un particulier a acheté de bonne foi le fonds d'autrui, depuis il l'a pris à ferme du véritable maître. On a demandé si sa possession avoit cessé ou non? Le jurisconsulte répond qu'elle a cessé.

Ne quis sibi

§. 1. Quòd scriptum est apud veteres,

1. Quand les anciens ont dit que personne

Source : BIU Cujas

ne pouvoit se changer à lui-même le titre de sa possession, il est probable qu'ils ont entendu parler de celui qui, étant en possession d'une chose de fait et d'intention, se mettroit dans la tête de posséder à un autre titre; et non de celui qui, ayant abandonné la possession d'une chose en vertu du premier titre qu'il avoit, chercheroit à se la procurer de nouveau à un nouveau titre.

20. *Le même au liv.* 19 *du Digeste.*

Si un particulier qui a prêté un effet le vend, et ordonne à l'emprunteur de le rendre à l'acquéreur, l'emprunteur ne le rendant point à l'acquéreur, il y a des cas où on décidera que cet emprunteur a volé la possession de l'effet qu'il retient, et d'autres où on décidera le contraire. Car le propriétaire lui-même ne perd pas toujours la possession de l'effet qu'il a prêté quand l'emprunteur refuse de le lui rendre. En effet l'emprunteur ne peut-il pas avoir quelque juste raison de ne le pas rendre, autre que celle de s'en approprier la possession malgré lui?

21. *Javolénus au liv.* 7 *tiré de Cassius.*

Il arrive quelquefois qu'on peut donner à un autre une portion qu'on n'a pas soi-même: tel est le cas d'un homme qui possédant un effet dépendant d'une succession, comme se prétendant héritier, auroit, avant le jugement qui lui adjuge la propriété, reçu ce même effet à titre précaire de l'héritier apparent.

1. Ce qui a été mis hors d'un vaisseau dans un naufrage ne peut pas être prescrit, par la raison que ce n'est pas un effet abandonné, mais perdu.

2. Je pense qu'il en est de même des marchandises jetées à la mer pour éviter le naufrage, parce qu'on ne peut pas regarder comme abandonné ce dont chacun s'est défait pour le salut commun.

3. Si après avoir reçu à titre précaire la chose d'autrui, on la prend à loyer du vrai maître, la possession retourne au propriétaire.

22. *Le même au liv.* 13 *tiré de Cassius.*

On n'est pas censé avoir acquis la possession, quand on ne l'a eue que d'une manière à ne pouvoir pas la garder.

23. *Le même au liv.* 1 *des Lettres.*

Lorsqu'on est institué héritier, et qu'on a accepté la succession, tous les droits suc-

neminem sibi causam possessionis posse mutare credibile est: de eo cogitatum, qui et corpore et animo possessioni incumbens, hoc solùm statuit, ut ex alia causa id possideret: non si quis dimissa possessione prima, ejusdem rei denuò ex alia causa possessionem nancisci velit. — mutet causam possessionis.

20. *Idem lib.* 19 *Digestorum.*

Si quis rem quam utendam dederat, vendiderit, emptorique tradi jusserit, nec ille tradiderit: aliàs videbitur possessione dominum intervertisse, aliàs contra. Nam nec tunc quidem semper dominus amittit possessionem, cùm reposcenti ei commodatum non redditur. Quid enim, si alia quæpiam fuit justa et rationabilis causa non reddendi, non utique ut possessionem ejus interverteret? — De re commodata.

21. *Javolenus lib.* 7 *ex Cassio.*

Interdum ejus possessionem, cujus ipsi non habemus, alii tradere possumus: veluti cùm is qui pro herede rem possidebat, antequàm dominus fieret, precario ab herede eam rogavit. — De precario.

§. 1. Quod ex naufragio expulsum est, usucapi non potest: quoniam non est in derelicto, sed in deperdito. — De naufragio.

§. 2. Idem juris esse existimo in his rebus quæ jactæ sunt: quoniam non potest videri id pro derelicto habitum, quod salutis causa interim dimissum est. — De jactis in mare.

§. 3. Qui alienam rem precario rogavit, si eandem à domino conduxit, possessio ad dominum revertitur. — De precario.

22. *Idem lib.* 13 *ex Cassio.*

Non videtur possessionem adeptus is qui ita nactus est, ut eam retinere non possit. — De possessione quæ retineri non potest.

23. *Idem lib.* 1 *Epistolarum.*

Cùm heredes instituti sumus, adita hereditate, omnia quidem jura ad nos tran- — De aditione hereditatis.

Source : BIU Cujas

seunt : possessio tamen nisi naturaliter comprehensa, ad nos non pertinet.

cessifs nous sont acquis, mais la possession des effets de la succession ne nous appartient que lorsque nous l'avons prise naturellement.

De captivis.

§. 1. In his qui in hostium potestatem pervenerunt, in retinendo jura rerum suarum singulare jus est : corporaliter tamen possessionem amittunt. Neque enim possunt videri aliquid possidere, cùm ipsi ab alio possideantur. Sequitur ergo, ut reversis his nova possessione opus sit, etiam si nemo medio tempore res eorum possederit.

1. Il y a quelque chose de particulier par rapport à ceux qui sont faits prisonniers de guerre, et qui retiennent la propriété de leurs biens : car il est vrai qu'ils en perdent corporellement la possession, n'étant pas possible que celui-là même dont le corps est possédé légitimement par autrui soit censé posséder lui-même quelque chose. Il s'ensuit que ces prisonniers de guerre ont besoin à leur retour d'une nouvelle prise de possession, quand même personne n'auroit possédé intermédiairement.

De homine libero vincto.

§. 2. Item quæro, si vinxero liberum hominem, ita ut eum possideam : an omnia quæ is possidebat, ego possideam per illum? Respondit : Si vinxeris hominem liberum, eum te possidere non puto : quod cùm ita se habeat, multo minus per illum res ejus à te possidebuntur : neque enim rerum natura recipit, ut per eum aliquid possidere possimus, quem civiliter in mea potestate non habeo.

2. Autre question : J'ai enchaîné un homme libre, et il est en ma possession, peut-on dire que je possède par lui tout ce qu'il possédoit ? Le jurisconsulte répond : Si vous avez enchaîné un homme libre, je ne crois pas que vous le possédiez pour cela ; à plus forte raison n'acquerrez-vous pas par lui la possession des choses qu'il avoit, étant impossible, suivant la nature, qu'on acquiert par celui qu'on ne possède pas civilement.

24. *Idem lib.* 14 *Epistolarum.*

24. *Le même au liv.* 14 *des Lettres.*

De possessione per servum.

Quod servus tuus, ignorante te, vi possidet, id tu non possides : quoniam is qui in tua potestate est, ignoranti tibi non corporalem possessionem, sed justam potest adquirere : sicut id quod ex peculio ad eum pervenerit, possidet. Nam tum per servum dominus quoque possidere dicitur : summa scilicet cum ratione : quia quod ex justa causa corporaliter à servo tenetur, id in peculio servi est ; et peculium quod servus civiliter quidem possidere non posset, sed naturaliter tenet, dominus creditur possidere. Quod verò ex maleficiis adprehenditur, id ad domini possessionem ideò non pertinet, quia nec peculii causam adprehendit.

Ce que votre esclave possède de fait à votre insu par violence, vous ne le possédez pas civilement ; parce que celui qui est sous votre puissance ne vous acquiert pas une possession de fait, mais une possession de droit. Par exemple ce qu'un esclave possède comme faisant partie de son pécule, le maître en acquiert la possession par son esclave. Et cela est très-fondé, parce que ce qui est possédé de fait et à juste titre par un esclave fait partie de son pécule, et c'est le maître qui est censé posséder le pécule que l'esclave ne peut posséder civilement, mais qu'il a naturellement dans ses mains. Néanmoins ce que l'esclave acquiert par de mauvaises voies, le maître n'en a pas la possession, parce que cela n'entre pas même dans le pécule de l'esclave.

25. *Pomponius lib.* 25 *ad Quintum Mucium.*

25. *Pomponius au liv.* 25 *sur Quintus-Mucius.*

De re amissa.

Si id quod possidemus, ita perdiderimus, ut ignoremus ubi sit, desinimus possidere.

On cesse de posséder dès qu'on a perdu la chose de manière à ignorer absolument où elle est.

Source : BIU Cujas

1. On possède par la personne de ses fermiers, locataires, esclaves. S'ils viennent à mourir, à tomber en démence, ou à sous-louer, on continue de garder la possession. Il n'y a point à cet égard de différence entre nos esclaves et nos fermiers.

2. Quand on ne possède une chose que par intention, on demande si on continue de posséder tant qu'un autre ne prend point la possession de fait, auquel cas sa possession seroit préférée; oú, ce qui est plus probable, si on ne possède pas jusqu'à ce qu'on trouve quelqu'un qui nous empêche de rentrer dans la chose, ou jusqu'à ce que nous ayons perdu l'intention de posséder, dans l'opinion que celui qui est entré en possession nous chassera si nous nous présentons pour rentrer? Ce dernier sentiment est le plus plausible.

26. *Le même au liv.* 26 *sur Quintus-Mucius.*

On peut posséder et acquérir par prescription une portion déterminée d'un fonds, et même une part certaine, mais indivise, qu'on acquiert par vente, donation ou à tout autre titre. Mais on ne peut ni donner ni recevoir la possession d'une partie indéterminée: par exemple si je vous cède ce qui m'appartient dans un tel fonds; car l'ignorance fait qu'on ne peut donner ni recevoir une chose dont on n'a point d'idée certaine.

27. *Paul au liv.* 5 *des Lettres.*

Si on suppose qu'un homme ayant la possession d'un bois tombe en fureur, il ne perd point la possession tant qu'il est en fureur; parce que, pendant qu'il est dans cet état, il ne peut pas perdre l'intention de posséder.

28. *Tertyllien au liv.* 1 *des Questions.*

Si un particulier qui est en possession d'une chose la prend ensuite à loyer, perd-il sa possession? Il faut examiner en ce cas l'intention. D'abord il est nécessaire de savoir si le particulier avoit connoissance ou non qu'il possédât; ensuite s'il a pris la chose à loyer comme sienne ou comme appartenante à autrui. S'il a su qu'elle étoit à lui, il faut encore savoir s'il la regardoit comme étant à lui en propriété, ou seulement à l'égard de la possession. Car si vous êtes en possession de ma chose, et que j'achète ou je stipule de vous la possession, l'achat et la

§. 1. Et per colonos, et inquilinos, aut servos nostros possidemus. Et si moriantur, aut furere incipiant, aut alii locent, intelligimur nos retinere possessionem. Nec inter colonum et servum nostrum, per quem possessionem retinemus, quicquam interest. De colonis, inquilinis, servis

§. 2. Quod autem solo animo possidemus, quæritur, utrumne usque eò possidemus, donec alius corpore ingressus, ut potior sit illius corporalis possessio: an verò (quòd quasi magis probatur) usque eò possideamus, donec revertentes nos aliquis repellat: aut nos ita animo desinamus possidere, quòd suspicemur repelli nos posse ab eo qui ingressus sit in possessionem? Et videtur utilius esse. De amittenda possessione, quam solo animo habemus.

26. *Idem lib.* 26 *ad Quintum Mucium.*

Locus certus ex fundo et possideri, et per longam possessionem capi potest: et certa pars pro indiviso, quæ introducitur vel ex emptione, vel ex donatione, vel qualibet alia ex causa. Incerta autem pars nec tradi, nec capi potest: veluti si ita tibi tradam, *Quidquid mei juris in eo fundo est*: nam qui ignorat, nec tradere nec accipere id quod incertum est, potest. De certa vel incerta parte.

27. *Paulus lib.* 5 *Epistolarum.*

Si is qui animo possessionem saltus retineret, furere cœpisset: non potest, dum fureret, ejus saltus possessionem amittere: quia furiosus non potest desinere animo possidere. De furore.

28. *Tertyllianus lib.* 1 *Quæstionum.*

Si aliquam rem possideam, et eandem postea conducam: an amittam possessionem? Multum refert, in his quid agatur. Primùm enim refert, utrum sciam me possidere, an ignorem: et utrum quasi non meam rem conducam, an quasi meam: et sciens meam esse, utrum quasi proprietatis respectu, an possessionis tantùm. Nam et si rem meam tu possideas, et ego emam à te possessionem ejus rei, vel stipuler, utilis erit et emptio et stipulatio: et sequitur, ut et precarium, et conductio, si specialiter possessionis solius conducen- De conductione, emptione, stipulatione, precario.

Source : BIU Cujas

dæ, vel precario rogandæ animus interveniat.

29. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

De pupillo.

Possessionem pupillum sine tutoris auctoritate amittere posse constat : non ut animo, sed ut corpore desinat possidere : quod est enim facti, potest amittere. Alia causa est, si fortè animo possessionem velit amittere : hoc enim non potest.

30. *Paulus lib. 15 ad Sabinum.*

De toto et partibus.

Qui universas ædes possidet, singulas res quæ in ædificio sunt, non videtur possidere.

De amittenda possessione. De loco religioso, vel sacro. De libero homine.

§. 1. Possessionem amittimus multis modis : velùti si mortuum in eum locum intulimus, quem possidebamus. Namque locum religiosum aut sacrum non possumus possidere, etsi contemnamus religionem, et pro privato eum teneamus, sicut hominem liberum.

De damno infecto.

§. 2. Item cùm prætor idcircò in possessionem rei ire jussit, quòd damni infecti non promitttebatur : possessionem invitum dominum amittere Labeo ait.

De occupato à mari, vel flumine, si possidens in alterius potestatem pervenerit.

§. 3. Item, quod mari aut flumine occupatum sit, possidere nos desinimus : aut si is qui possidet, in alterius potestatem pervenit.

De voluntate. De manumissione servi per quem possidebatur. De specificatione.

§. 4. Item quod mobile est, multis modis desinimus possidere : si aut nolimus, aut servum putà manumittamus. Item si quod possidebam, in aliam speciem translatum est : veluti vestimentum ex lana factum.

De herede ejus qui pro colono possidebat.

§. 5. Quod per colonum possideo, heres meus, nisi ipse nactus possessionem, non poterit possidere : retinere enim animo possessionem possumus, apisci non possumus. Sed quod pro emptore possideo, per colonum etiam usucapiet etiam heres meus.

stipulation sont valables. Il s'ensuit delà qu'on peut recevoir sa propre chose à titre précaire ou à titre de loyer, si on a l'intention expresse d'acquérir par ces titres la possession qu'on n'avoit pas.

29. *Ulpien au liv. 30 sur Sabin.*

Il est certain que le pupille peut perdre la possession sans l'autorité de son tuteur, non pas par intention, mais par fait : car le pupille peut perdre ce qui est de fait. Il n'en seroit pas de même s'il vouloit perdre la possession par l'intention : il ne le peut pas.

30. *Paul au liv. 15 sur Sabin.*

Quand on possède la totalité d'un édifice, on n'est pas censé pour cela posséder en particulier les différentes choses qui se trouvent dans l'édifice.

1. On perd la possession de plusieurs manières : par exemple lorsqu'on enterre un mort dans le lieu qu'on possédoit. Car un lieu devenu religieux ou sacré ne peut plus être possédé par personne, pas même par ceux qui, au mépris de la religion, continueroient à le posséder comme lieu particulier. Il en est de même d'un homme libre qui ne peut jamais être possédé comme esclave.

2. Labéon est d'avis que le propriétaire d'un bâtiment en perd malgré lui la possession, quand, sur le refus fait par le propriétaire de donner caution à ce voisin de l'indemniser du tort qu'il craint de la ruine de l'édifice, le préteur a envoyé le voisin en possession de ce bâtiment.

3. On cesse encore de posséder le terrain qui est occupé par la mer ou par un fleuve, ou si on tombe soi-même sous la puissance d'autrui.

4. On cesse de plusieurs manières de posséder les choses mobiliaires : par exemple si on n'a plus l'intention de les posséder, ou si on affranchit un esclave. Il en est de même si la chose possédée change de forme; par exemple si quelqu'un se fait un habit de la laine que je possédois.

5. L'héritier de celui qui possédoit par son fermier, n'est point en possession avant de l'avoir appréhendée de fait : car on peut bien retenir, mais non acquérir la possession par la seule intention. Néanmoins ce que je tiens à titre d'acheteur, et que je possède par le fermier sera aussi possédé par mon héritier.

Source : BIU Cujas

6. Si je vous ai prêté un effet, et que vous l'ayez vous-même prêté à Titius, qui croit qu'il est à vous, je n'en retiens pas moins la possession de mon effet. Il en est de même si mon fermier sous-loue mon fonds, ou si celui à qui j'ai déposé une chose la dépose lui-même à un autre, quand même la chose seroit successivement passé à plusieurs personnes de mains en mains.

§. 6. Si ego tibi commodavero, tu Titio qui putet tuum esse : nihilominus ego id possidebo. Et idem erit si colonus meus fundum locaverit, aut is apud quem deposueram, apud alium rursus deposuerit: et id quamlibet per plurium personam factum observandum ita erit.

De commodato vel locatione, vel deposito per plures personas ambulantibus.

31. *Pomponius au liv.* 32 *sur Sabin.*

Si le fermier abandonne le fonds sans intention d'en quitter la possession, et qu'ensuite il y rentre, c'est toujours celui qui le lui a donné à loyer qui possède.

31. *Pomponius lib.* 32 *ad Sabinum.*

Si colonus non deserendæ possessionis causa exisset de fundo, et eo redisset : eundem locatorem possidere placet.

De colono exeunte et redeunte.

32. *Paul au liv.* 15 *sur Sabin.*

On retient la possession par le fait d'un pupille, quoiqu'il ne puisse pas s'obliger sans l'autorité de son tuteur.

32. *Paulus lib.* 15 *ad Sabinum.*

Quamvis pupillus sine tutoris auctoritate non obligetur, possessionem tamen per eum retinemus.

De pupillo.

1. Si un fermier vend le fonds, et le tient à ferme de l'acheteur, et qu'il paye les loyers aux deux personnes qui lui ont loué, c'est avec raison que le premier qui a loué retient par le fermier la possession du fonds.

§. 1. Si conductor rem vendidit, et eam ab emptore conduxit, et utrique mercedes præstitit : prior locator possessionem per conductorem rectissimè retinet.

Si conductor rem vendidit, et ab emptore conduxit.

2. L'enfant en bas âge possède bien quand il a acquis la possession avec l'autorité de son tuteur ; parce que cette autorité supplée le défaut de son jugement. Cette jurisprudence a été admise pour l'utilité. Car d'ailleurs l'enfant en bas âge qui prend possession d'une chose n'a aucun sentiment de ce qu'il fait. Cependant un pupille sorti de la première enfance peut acquérir la possession d'une chose sans l'autorité de son tuteur. Un enfant en bas âge peut aussi posséder à titre de pécule ce qui est possédé par son esclave.

§. 2. Infans possidere rectè potest, si tutore auctore cœpit : nam judicium infantis suppletur auctoritate tutoris. Utilitatis enim causa hoc receptum est. Nam alioquin nullus sensus sit infantis accipiendi possessionem. Pupillus tamen etiam sine tutoris auctoritate possessionem nancisci potest. Item infans peculiari nomine per servum possidere potest.

De infante et pupillo.

33. *Pomponius au liv.* 32 *sur Sabin.*

Quand même le vendeur d'un fonds auroit donné procuration à quelqu'un pour mettre l'acquéreur en possession, l'acquéreur ne pourroit pas appréhender cette possession par lui-même. Dans le même cas, si un ami du vendeur, ignorant sa mort, ou sans empêchement de la part des héritiers, avoit mis l'acquéreur en possession, la délivrance de la possession seroit valable. Mais on décideroit le contraire si l'ami avoit fait la même chose avec connoissance de la mort du vendeur ou de l'opposition des héritiers.

33. *Pomponius lib.* 32 *ad Sabinum.*

Fundi venditor etiam si mandaverit alicui, *ut emptorem in vacuam possessionem induceret* : priusquàm id fieret, non rectè emptor per se in possessionem veniet. Item si amicus venditoris, mortuo eo, priusquàm id sciret, aut non prohibentibus heredibus, id fecerit : rectè possessio tradita erit. Sed si id fecerit, cùm sciret dominum mortuum, aut cùm sciret heredes id facere nolle, contrà erit.

Si venditor mandavit emptorem in vacuam possessionem induci.

34. *Ulpien au liv.* 7 *des Disputes.*

Vous m'avez mis en possession du fonds Cornélien, je croyois être mis en possession

34. *Ulpianus lib.* 7 *Disputationum.*

Si me in vacuam possessionem fundi Corneliani miseris, ego putarem me in

De errore.

Source : BIU Cujas

fundum Sempronianum missum, et in Cornelianum iero, non adquiram possessionem, nisi fortè in nomine tantùm erraverimus, in corpore consenserimus. Quoniam autem in corpore consenserimus, an à te tamen recedet possessio, quia animo deponere et mutare nos possessionem posse et Celsus et Marcellus scribunt, dubitari potest. Et si animo adquiri possessio potest, nunquid etiam adquisita est? Sed non puto errantem adquirere. Ergo nec amittet possessionem, qui quodammodo sub conditione recessit de possessione.

du fonds Sempronien: c'est néanmoins dans le fonds Cornélien que je suis entré. Je n'acquiers point la possession de ce fonds, à moins que nous ne nous soyons trompés que sur le nom, et non sur la chose. Cependant dans le cas même où on est d'accord sur la chose, il y a quelque difficulté pour savoir si on ne perd pas la possession quand il y a erreur sur le nom: car Celse et Marcellus écrivent qu'on peut perdre et changer sa possession par la seule intention. Et s'il est vrai qu'on puisse acquérir la possession par la seule intention, sera-t-elle acquise dans le cas dont il s'agit? Mais je ne pense pas que celui qui est dans l'erreur puisse acquérir. Et par la même raison il ne perdra pas la possession qu'il a quittée par erreur, parce qu'il ne l'a quittée pour ainsi dire que sous condition.

§. 1. Sed si non mihi, sed procuratori meo possessionem tradas: videndum est, si ego errem, procurator meus non erret: an mihi possessio adquiratur? Et cùm placeat ignoranti adquiri, poterit et erranti. Sed si procurator meus erret, ego non errem: magis est ut adquiram possessionem.

1. Mais supposons que la délivrance de la possession ne soit pas faite à moi, mais à mon fondé de procuration, que je sois dans l'erreur, et que mon fondé de procuration n'y soit pas, acquerrai-je la possession? On répond que, puisque le fondé de procuration peut bien m'acquérir la possession à mon insu, il peut me l'acquérir aussi quoique je sois dans l'erreur. Dans le cas même ou ce ne sera pas moi, mais mon fondé de procuration qui sera dans l'erreur, j'acquerrai la possession.

De acquisitione per servum.

§. 2. Servus quoque meus ignoranti mihi adquiret possessionem. Nam et servus alienus, ut Vitellius scribit, sive à me, sive à nemine possideatur, potest mihi adquirere possessionem, si nomine meo eam adipiscatur. Quod et ipsum admittendum est.

2. Mon esclave m'acquiert aussi la possession d'une chose à mon insu. Et même, suivant Vitellius, l'esclave d'autrui qui est possédé par moi, ou qui ne l'est par personne, peut m'acquérir la possession quand il s'en saisit en mon nom. Ce qui est vrai.

35. *Idem lib.* 5 *de omnibus Tribunalibus.*

35. *Le même au liv.* 5 *de tous les Tribunaux.*

De exitu controversiæ possessionis.

Exitus controversiæ possessionis hic est tantùm, ut priùs pronunciet judex, uter possideat. Ita enim fiet ut is qui victus est de possessione, petitoris partibus fungatur, et tunc de domino quæratur.

Le but d'une instance en matière de possession n'est autre que de faire prononcer au juge lequel des deux contendans est véritablement en possession. D'après ce jugement celui qui aura succombé au possessoire prendra la qualité de demandeur, et il y aura instance au pétitoire.

36. *Julianus lib.* 13 *Digestorum.*

36. *Julien au liv.* 13 *du Digeste.*

De re pignorata.

Qui pignoris causa fundum creditori tradit, intelligitur possidere. Sed etsi eundem precariò rogaverit, æquè per diutinam possessionem capiet. Nam cùm possessio

Le possesseur d'un fonds le livre à son créancier pour lui tenir lieu de gage; il retient la possession par le fait du créancier. Mais supposez qu'après avoir livré ce fonds à

Source : BIU Cujas

à son créancier, il l'ait reçu de lui à titre précaire, il continuera également le temps qui lui est nécessaire pour achever de le prescrire : car puisque la possession du créancier n'interrompt point la prescription, la concession par lui faite à titre de précaire doit encore moins l'interrompre ; puisqu'il est évident que le possesseur qui, après avoir livré la chose, se l'est fait rendre à titre de précaire, a plus de droit sur la possession que celui qui ne la possède pas du tout.

37. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Un débiteur a donné des biens en gage à son créancier, et l'en a mis en possession ; le débiteur a pris ensuite ces mêmes biens à loyer du créancier, et on est convenu que ce débiteur seroit fermier des biens situés à la campagne, et locataire des maisons de ville ; le créancier retient la possession par le débiteur à qui il a loué.

38. *Julien au liv. 44 du Digeste.*

Celui qui écrit à son esclave de rester en liberté n'a pas intention d'abandonner à l'instant la possession de son esclave, mais son intention se réfère au temps où son esclave aura connoissance de sa lettre.

1. Si le possesseur d'un fonds en cède la possession à un autre, en déclarant expressément qu'il n'entend se dépouiller de la possession qu'autant que la propriété du fonds lui appartient, la délivrance de la possession sera nulle si le fonds ne lui appartient pas. Il y a plus, la possession peut être livrée conditionnellement, aussi bien que la propriété, et elle ne passe à celui qui la reçoit, que lors de l'existence de la condition.

2. Si un particulier a vendu un esclave à Titius, et que la délivrance en ait été faite à l'héritier de Titius, cet héritier peut acquérir par cet esclave la possession des biens de la succession de Titius, parce qu'il tient de cette succession non pas l'esclave, mais l'action du contrat de vente et achat. Car si un esclave étoit dû à un testateur en vertu d'une stipulation ou d'un testament, et que la délivrance en fût faite à l'héritier, cet héritier pourroit appréhender par le ministère de cet esclave la possession des biens dépendans de la succession du testateur.

39. *Le même au liv. 2 sur Minicius.*

Je pense qui faut distinguer dans quel es-

sessio creditoris non impediat capionem, longè minùs precarii rogatio impedimento esse non debet : cùm plus juris in possessione habeat, qui precariò rogaverit, quàm qui omnino non possidet.

37. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Res pignoris nomine data, et possessione tradita, deinde à creditore conducta : convenit, ut is qui hypothecam dedisset, pro colono in agro, in ædibus autem pro inquilino sit : per eos creditor possidere videtur.

38. *Julianus lib. 44 Digestorum.*

Qui absenti servo scribit ut in libertate moretur, non eam mentem habet, ut statim velit servi possessionem dimittere : sed magis destinationem suam in id tempus conferre, quo servus certior factus fuerit. De eo qui absenti servo scribit, ut in libertate moretur.

§. 1. Si quis possessionem fundi ita tradiderit, ut ita demum cedere ea dicat, si ipsius fundus esset : non videtur possessio tradita, si fundus alienus sit. Hoc ampliùs existimandum est, possessiones sub conditione tradi posse, sicut res sub conditione traduntur ; neque aliter accipientis fiunt, quàm conditio extiterit. De conditione.

§. 2. Si is qui Titio servum vendiderat, heredi ejus eum tradiderit, poterit heres rerum hereditariarum possessionem per eum apprehendere : quia non servus jure hereditario, sed actio ex empto ad eum pervenit. Nam et si ex stipulatu, vel ex testamento servus testatori debitus fuisset, et heres eum accepisset : non prohiberetur rerum hereditariarum possessionem per eundem acquirere. De servo tradito heredi debitoris.

39. *Idem lib. 2 ex Minicio.*

Interesse puto, qua mente apud se- De re sequestrata.

Source : BIU Cujas

questrum deponitur res : nam si omittendæ possessionis causa, et hoc apertè fuerit approbatum : ad usucapionem possessio ejus partibus non procederet. At si custodiæ causa deponatur, ad usucapionem eam possessionem victori procedere constat.

40. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Si servus dominum de possessione dejecerit.

Si de eo fundo, quem cùm possiderem, pignori tibi dedi, servus tuus te dejiciat, adhuc te possidere ait : quoniam nihilominùs per ipsum servum possessionem retineas.

De morte vel discessu coloni.

§. 1. Si fortè colonus, per quem dominus possideret, decessisset : propter utilitatem receptum est, ut per colonum possessio et retineretur, et contineretur. Quo mortuo, non statim dicendum, eam interpellari : sed tunc demum, cùm dominus possessionem apisci neglexerit. Aliud existimandum ait, si colonus sponte possessione discesserit. Sed hæc ita esse vera, si nemo extraneus eam rem interim possederit, sed semper in hereditate coloni manserit.

De clandestina possessione.

§. 2. Servum tuum à Titio bona fide emi, et traditum possedi : deinde cùm comperissem tuum esse, ne eum peteres, celare cœpi. Non ideò magis hoc tempore clàm possidere videri me, ait. Nam retrò quoque, si sciens tuum servum non à domino emerim, et tum clàm eum possidere cœpissem, posteà certiorem te fecerim, non ideò desinere me clàm possidere.

§. 3. Si servum meum bonæ fidei emptori clàm abduxerim : respondit, non videri me clàm possidere : quia neque precarii rogatione, neque conductione suæ rei dominum teneri : et non posse causam clandestinæ possessionis ab his duabus causis separari.

prit les parties déposent une chose entre les mains d'un séquestre : car si elles ont intention de se démettre absolument de la possession, et que cela soit bien prouvé, dans ce cas la possession du séquestre ne serviroit point aux parties pour prescrire ; mais si elles n'avoient consenti au séquestre simplement que pour faire garder la chose par un tiers, la possession du séquestre serviroit pour la prescription en faveur de la partie qui aura gagné son procès.

40. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Votre esclave vous a dépossédé d'un fonds que moi, qui en étoit possesseur, vous ai donné en gage. Julien dit que vous conservez encore la possession, parce que vous la retenez par le fait de votre esclave.

1. Lorsqu'un fermier, par le fait duquel le propriétaire possède, vient à mourir, on sait qu'il est reçu que la possession est conservée et continuée par le fait du fermier. On ne peut pas dire qu'à la mort du fermier, la possession du maître soit interrompue à l'instant : elle ne l'est que du moment qu'il néglige de s'en saisir. Il n'en seroit pas de même si le fermier abandonnoit volontairement la possession. Au surplus le même jurisconsulte pense que tout cela n'est vrai qu'autant qu'un tiers n'aura pas été possesseur intermédiaire, et que la possession sera toujours restée dans la succession du fermier.

2. J'ai acheté de bonne foi de Titius un esclave qui vous appartenoit, et il m'en a livré la possession. Ayant su depuis que cet esclave étoit à vous, je l'ai tenu caché pour que vous ne puissiez pas le réclamer. Julien pense que ma possession ne devient pas pour cela clandestine. Car au contraire, si j'ai acheté sciemment un esclave de celui qui n'en étoit pas le maître, et que ma possession ait été clandestine dans son principe, quand je vous avertirois de ma possession, je ne laisserois pas de continuer à posséder clandestinement.

3. Le propriétaire d'un esclave l'enlève clandestinement à celui qui le possédoit de bonne foi. Julien répond que la possession qu'il acquiert n'est pas clandestine ; parce qu'un propriétaire ne peut posséder sa chose ni à titre précaire ni à titre de loyer, et qu'il n'y a que ces deux titres qui puissent donner lieu à la possession clandestine.

Source : BIU Cujas

41. *Paul au liv.* 1 *des Institutes.*

Celui qui entre dans le fonds d'un ami à titre de familiarité n'est point censé posséder ce fonds ; parce que, quoiqu'il en ait une possession corporelle et de fait, cependant il n'y est pas entré dans l'intention de s'en acquérir la possession.

41. *Paulus lib.* 1 *Institutionum.*

Qui jure familiaritatis amici fundum ingreditur, non videtur possidere : quia non eo animo ingressus est, ut possideat, licèt corpore in fundo sit.

De ingressu in fundum jure familiaritatis.

42. *Ulpien au liv.* 4 *des Règles.*

Un esclave commun possédé par un seul des copropriétaires est néanmoins censé possédé par tous.

42. *Ulpianus lib.* 4 *Regularum.*

Communis servus, etiam si ab uno ex dominis omnium nomine possideatur, ab omnibus possideri intelligitur.

De servo communi.

1. Un fondé de procuration qui a un mandat spécial pour acheter une chose en acquiert à l'instant la possession au mandant. Il n'en est pas de même s'il a acheté la chose de son propre mouvement, à moins que son constituant n'ait ratifié l'achat.

§. 1. Procurator, si quidem mandante domino rem emerit, protinùs illi adquirit possessionem. Quòd si sua sponte emerit, non : nisi ratam habuerit dominus emptionem.

De procuratore.

43. *Marcien au liv.* 3 *des Règles.*

Un particulier a acheté un fonds dont il savoit qu'une petite partie n'appartenoit point au vendeur. Julien décide que s'il a su que cette petite partie appartenoit à un autre séparément, il pourra acquérir par prescription les autres parties. S'il a su que la petite partie appartenoit à un autre par indivis, quoiqu'il ignore alors où est située la partie appartenante à autrui, il pourra également prescrire ; parce que rien n'empêche que l'acheteur ne prescrive la portion qu'il a cru appartenir au vendeur, quand il ne fait pas tort à un autre.

43. *Marcianus lib.* 3 *Regularum.*

Si quis fundum emerit, cujus particulam sciebat esse alienam : Julianus ait, si pro diviso sciat alienam esse, posse eum reliquas partes longa possessione capere. Sed si pro indiviso, licèt ignoret quis sit locus, æquè eum capere posse : quòd sine ullius damno pars quæ putatur esse vendentis, per longam possessionem ad emptorem transit.

Si emptor sciat partem esse alienam,

1. Pomponius écrit aussi au livre cinq des différentes leçons, que l'acheteur qui sait ou pense que l'usufruit du fonds vendu appartient à autrui, peut, s'il est de bonne foi, prescrire la propriété.

§. 1. Sed et Pomponius scripsit libro quinto variarum lectionum, si sciat vel putet alienum esse usumfructum, bona fide diutina possessione capere posse.

Vel usumfructum esse alienum,

2. Il en est de même, dit ce jurisconsulte, si l'acheteur sait que la chose qu'il achète est engagée à un autre.

§. 2. Idem, inquit, et si emero rem, quam sciam pignori obligatam.

Vel rem esse pignoratam.

44. *Papinien au liv.* 23 *des Questions.*

Un homme prêt à faire un voyage lointain, dépose une somme d'argent dans la terre pour l'y conserver ; étant de retour, il ne se rappelle plus le lieu où il a caché son trésor : cesse-t-il de le posséder ? ou s'il vient ensuite à découvrir ce lieu, acquiert-il une nouvelle possession ? Comme ce n'est qu'à titre de dépôt qu'on dit que cet homme a enfoui son argent, j'ai répondu que je ne croyois pas qu'il eût perdu sa possession ; que d'ailleurs l'infidélité de sa mémoire ne pouvoit pas lui ôter une posses-

44. *Papinianus lib.* 23 *Quæstionum.*

Peregrè profecturus pecuniam in terra custodiæ causa condiderat : cùm reversus locum thesauri immemoria non repeteret, an desisset pecuniam possidere ; vel si posteà recognovisset locum, an confestim possidere inciperet, quæsitum est? Dixi, quoniam custodiæ causa pecunia condita proponeretur, jus possessionis ei qui condidisset, non videri peremptum : nec infirmitatem memoriæ damnum adferre possessionis, quam alius non invasit. Alioquin responsuros, per momenta

De pecunia condita.

Source : BIU Cujas

servorum, quos non viderimus, interire possessionem. Et nihil interest, pecuniam in meo, an in alieno condidissem : cùm si alius in meo condidisset, non aliàs possiderem, quàm si ipsius rei possessionem supra terram adeptus fuissem. Itaque nec alienus locus meam propriam aufert possessionem : cùm supra terram, an infra terram possideam, nihil intersit.

De acquisitione per servos.

§. 1. Quæsitum est, cur ex peculii causa per servum ignorantibus possessio quæreretur? Dixi, utilitatis causa jure singulari receptum, ne cogerentur domini per momenta species, et causas peculiorum inquirere : nec tamen eò pertinere speciem istam, ut animo videatur adquiri possessio. Nam si non ex causa peculiari quæratur aliquid, scientiam quidem domini esse necessariam, sed corpore servi quæri possessionem.

De amittenda possessione, quam per nosmetipsos, vel per alios habemus.

§. 2. Quibus explicitis, cùm de amittenda possessione quæratur, multum interesse dicam, per nosmetipsos, an per alios possideremus. Nam ejus quidem quod corpore nostro teneremus, possessionem amitti vel animo, vel etiam corpore, si modò eo animo inde digressi fuissemus, ne possideremus : ejus verò quod servi, vel etiam coloni corpore possidetur, non aliter amitti possessionem, quàm eam alius ingressus fuisset; eamque amitti nobis quoque ignorantibus. Illa quoque possessionis amittendæ separatio est : nam saltus hybernos et æstivos, quorum possessio retinetur animo.

45. *Idem lib. 2 Definitionum.*

Licèt ne servum, neque colonum ibi habeamus.

sion dont un autre ne s'étoit pas emparé. Autrement on pourroit dire que nous perdons la possession de nos esclaves dans les momens où nous ne les voyons pas. Peu importe, dans le cas proposé, que cet homme ait enfoui son argent dans son terrain ou dans celui d'un autre, parce que celui dans la terre duquel il l'auroit déposé ne le posséderoit qu'autant qu'outre la possession de sa terre il auroit acquis la possession de l'argent. Ainsi le défaut de propriété du lieu ne lui ôte pas la possession de son argent; parce qu'à l'égard de la possession, peu importe qu'on possède sur terre ou sous terre.

1. On a demandé pourquoi le maître acquiert, même à son insu, la possession des choses qui entrent dans le pécule de son esclave? J'ai répondu que cette jurisprudence avoit été introduite par une raison d'utilité publique, afin que les maîtres ne fussent pas obligés de s'enquérir à tout moment des choses qui étoient dans le pécule de leurs esclaves, et des causes qui les y faisoient entrer; que néanmoins on ne pouvoit pas conclure de ce cas particulier, que la possession pût être acquise par la seule intention. Car hors du cas du pécule, la possession est bien acquise au maître par le fait de l'esclave, mais il faut que ce soit avec la connoissance du maître.

2. Ceci étant expliqué, il s'agit des manières de perdre la possession, je pense qu'il faut bien distinguer si nous possédons par nous-mêmes ou par autrui. A l'égard des choses que nous possédons par nous-mêmes, nous en perdons la possession par notre intention ou par notre fait, pourvu qu'en ce second cas le fait soit accompagné de l'intention d'abandonner la possession; mais à l'égard des choses que nous possédons par nos esclaves ou nos fermiers, nous n'en pouvons perdre la possession qu'autant qu'ayant été abandonnée par eux, elle aura été appréhendée par un autre : ce qui peut arriver à notre insu. Il y a encore une distinction à faire en matière de perte de possession, elle concerne les biens qu'on occupe alternativement l'été et l'hiver, et dont on retient la possession par la seule intention d'y retourner.

45. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

Quand même en les quittant on n'y laisseroit ni esclave ni fermier.

Source : BIU Cujas

46. *Le même au liv.* 23 *des Questions.*

A l'égard de ces biens, si quelqu'un y entre en notre absence, même dans l'esprit d'en prendre possession, nous conservons la possession que nous y avions, tant que nous ignorons qu'un autre s'en est emparé. Car, comme dans les obligations le lien se dissout de la même manière qu'il a été serré, de même on ne peut pas ôter à quelqu'un à son insu une possession que sa seule intention lui conserve.

46. *Idem lib.* 23 *Quæstionum.*

Quamvis saltus proposito possidendi fuerit alius ingressus, tandiù priorem possidere dictum est, quandiù possessionem ab alio occupatam ignoraret. Ut enim eodem modo vinculum obligationum solvitur, quo quæri adsolet: ita non debet ignoranti tolli possessio quæ solo animo tenetur.

47. *Le même au liv.* 26 *des Questions.*

Je vous ai confié en dépôt une chose mobiliaire, ensuite je vous ai permis de la posséder à titre de prêt à usage; vous n'avez point eu l'intention de vous obliger à me la rendre. On a décidé que j'avois dès-lors, même sans connoître votre intention, perdu ma possession. La raison de cette décision est apparemment que l'usage est qu'on perd la possession d'une chose mobiliaire quand on en abandonne ou néglige la garde, quand même un autre ne s'en empareroit pas. C'est ce qu'écrit Nerva le fils dans ses livres de l'usucapion. Ce même jurisconsulte écrit qu'il n'en seroit pas de même dans le cas où on auroit prêté un esclave, et par-là négligé de le garder soi-même; car il décide dans ce cas qu'on conserve sa possession tant qu'un autre ne s'en empare pas, par la raison qu'un esclave peut conserver à son maître la possession de sa personne par l'intention qu'il a de retourner à lui, puisqu'il lui acquiert bien la possession de toute autre chose. Le résultat de tout ceci est qu'à l'égard des choses inanimées on en perd la possession dans un moment, mais qu'à l'égard des esclaves on en conserve la possession tant qu'ils ont l'esprit de retour.

47. *Idem lib.* 26 *Quæstionum.*

De amittenda possessione rei mobilis, vel se moventis.

Si rem mobilem apud te depositam, aut ex commodato tibi possidere, neque reddere constitueris: confestim amisisse me possessionem vel ignorantem, responsum est. Cujus rei forsitan illa ratio est, quòd rerum mobilium neglecta, atque omissa custodia, quamvis eas nemo alius invaserit, veteris possessionis damnum adferre consuevit. Idque Nerva filius libris de usucapionibus retulit. Idem scribit aliam causam esse hominis commodati omissa custodia: nam possessionem tandiù veterem fieri, quandiù nemo alius eum possidere cœperit: videlicet ideò, quia potest homo proposito redeundi domino possessionem sui conservare, cujus corpore cæteras quoque res possumus possidere. Igitur earum quidem rerum quæ ratione vel anima carent, confestim amittitur possessio: homines autem retinentur, si revertendi animum haberent.

48. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

Un particulier a fait à quelqu'un donation d'un fonds avec les esclaves qui en dépendoient, et il a déclaré par lettre qu'il en transmettoit la possession au donataire. Si un des esclaves donnés avec le fonds est parvenu dans la possession du donataire, et a été par lui envoyé dans le fonds, il est constant que le donataire aura acquis par le ministère de cet esclave la possession du fonds et des autres esclaves qui en dépendent.

48. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

De prædiis donatis cum servis.

Prædia cum servis donavit, eorumque se tradidisse possessionem, litteris declaravit. Si vel unus ex servis qui simul cum prædiis donatus est, ad eum qui domum accepit, pervenit, mox in prædia remissus est: per servum prædiorum possessionem quæsitam, cæterorumque servorum, constabit.

Source : BIU Cujas

49. *Idem lib.* 2 *Definitionum.*

De servo fructuario.

Possessio quoque per servum, cujus ususfructus meus est, ex re mea vel ex operis servi adquiritur mihi : cùm et naturaliter à fructuario teneatur, et plurimum ex jure possessio mutuetur.

De his qui in aliena potestate sunt.

§. 1. Qui in aliena potestate sunt, rem peculiarem tenere possunt : habere possidere non possunt; quia possessio non tantùm corporis, sed et juris est.

De procuratore.

§. 2. Etsi possessio per procuratorem ignoranti quæritur, usucapio verò scienti competit, tamen evictionis actio domino contra venditorem invito procuratore non datur : sed per actionem mandati ea cedere cogitur.

50. *Hermogenianus lib.* 5 *juris Epitomarum.*

De filio opinato.

Per eum quem justo ductus errore filium meum, et in mea potestate esse existimo : neque possessio, neque dominium, nec quicquam aliud ex re mea mihi quæritur.

De servo in fuga agente.

§. 1. Per servum in fuga agentem, si neque ab alio possideatur, neque si liberum esse credat, possessio nobis adquiritur.

51. *Javolenus lib.* 5 *ex Posterioribus Labeonis.*

De rebus emptis.

Quarundam rerum animo possessionem apisci nos ait Labeo : veluti si acervum lignorum emero, et eum venditor tollere me jusserit, simul atque custodiam posuissem, traditus mihi videtur. Idem juris esse vino vendito, cùm universæ amphoræ vini simul essent. Sed videa-

49. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

Je puis aussi acquérir la possession par le fait d'un esclave sur lequel je n'ai qu'un droit d'usufruit, pourvu qu'il m'acquiert cette possession à l'occasion de mon bien qu'il administre ou de ses travaux qui me sont dus; parce que je le possède naturellement en qualité d'usufruitier, et que la possession même naturelle emprunte bien des choses de la possession civile.

1. Ceux qui sont sous la puissance d'autrui possèdent bien naturellement les effets qui composent leur pécule, mais ils ne les peuvent posséder civilement; parce que la possession civile n'est pas simplement une possession de fait, mais une possession de droit.

2. Quoiqu'il soit vrai que la possession puisse être acquise par un fondé de procuration au constituant, même à son insu, de manière toutefois qu'il ne peut consommer la prescription que lorsqu'il sait que la possession lui est acquise, cependant si un procureur a acheté pour son constituant une chose qui vienne à être évincée, l'action d'éviction n'appartient point au constituant contre le vendeur, à moins qu'elle ne lui soit cédée par le fondé de procuration : ce à quoi il peut être forcé par l'action du mandat.

50. *Hermogénien au liv.* 5 *de l'Abrégé du droit.*

Je ne puis rien acquérir en conséquence de l'administration de mes affaires faites par quelqu'un que je regarde par erreur comme mon fils et comme étant sous ma puissance; je n'acquiers par lui ni possession, ni propriété, ni autre chose quelconque.

1. On peut acquérir la possession par le fait d'un esclave fugitif, pourvu qu'il ne soit pas possédé par un autre et qu'il ne se croye pas libre.

51. *Javolénus au liv.* 5 *des derniers Livres de Labéon.*

Labéon dit qu'il y a certaines choses dont nous pouvons acquérir la possession par l'intention : par exemple si j'achète un monceau de bois que le vendeur me dit d'emporter quand je voudrai, cette quantité de bois m'est censée livrée dès que j'y ai mis un garde pour le garder. Il en est

Source : BIU Cujas

de même dans le cas de la vente du vin, si toutes les bouteilles sont dans un tas. Mais ne peut-on pas dire qu'il y a dans ces cas une tradition même réelle et corporelle, d'autant qu'il importe peu que le vendeur ait confié la garde de ces choses à moi-même ou à celui que j'ai désigné? Je pense que la question se réduit à savoir si les bouteilles et le monceau de bois peuvent être censés livrés, quoiqu'ils n'aient pas été appréhendés corporellement et de fait. Je ne vois pas de différence soit que je garde moi-même ce tas ou un autre par mon ordre. Dans les deux cas il y a une sorte de possession qui s'estime par l'intention.

52. *Vénuléius au liv.* 1 *des Interdits.*

En matière possessoire, il ne faut pas confondre les titres de possession avec ceux d'usufruit : de même qu'on ne confond pas les titres de possession avec ceux de propriété. Car on n'en est pas moins en possession quoiqu'un autre ait l'usufruit, et on ne fait point attention à l'usufruit de l'un quand on considère la possession d'un autre.

1. Il est évident que lorsqu'on s'oppose à ce que que quelqu'un bâtisse sur un terrain on s'oppose à sa possession.

2. Une manière de mettre quelqu'un en possession d'une chose est de défendre qu'on mette empêchement à sa prise de possession. Car alors le juge ordonne à l'adversaire d'abandonner sa possession et de la céder à celui en faveur de qui il a prononcé : ce qui est plus fort que de lui ordonner de rendre la possession.

53. *Le même au liv.* 5 *des Interdits.*

Dans l'usage on peut s'aider d'une possession même vicieuse contre des étrangers qui n'ont point droit à la chose.

TITRE III.

DE L'INTERRUPTION

DE LA PRESCRIPTION

Et de la prescription ordinaire.

1. *Gaïus au liv.* 21 *sur l'Edit provincial.*

La prescription a été introduite par une raison de bien public, particulièrement pour que la propriété des choses ne restât pas long-temps, ou même toujours dans l'incertitude.

mus, inquit, ne hæc ipsa corporis traditio sit : quia nihil interest, utrùm mihi, an et cuilibet jusserim, custodia tradatur? In eo puto hanc quæstionem consistere, an etiam si corpore acervus, aut amphoræ adprehensæ non sunt, nihilominùs traditæ videantur. Nihil video interesse, utrùm ipse acervum, an mandato meo aliquis custodiat. Utrobique animi quodam genere possessio erit æstimanda.

52. *Venuleius lib.* 1 *Interdictorum.*

Permisceri causas possessionis et usus-fructus non oportet : quemadmodùm nec possessio et proprietas misceri debent. Namque impediri possessionem, si alius fruatur : neque alterius fructum computari, si alter possideat. Differentia possessionis et usus-fructus : item possessionis et proprietatis.

§. 1. Eum qui ædificare prohibeatur, possidere quoque prohiberi manifestum est. De prohibito ædificare.

§. 2. Species inducendi in possessionem alicujus rei est, prohibere ingredienti vim fieri. Statim enim cedere adversarium, et vacuam relinquere possessionem jubet : quod multo plus est, quàm restituere. De prohibitione, ne ingredienti vis fiat.

53. *Idem lib.* 5 *Interdictorum.*

Adversus extraneos vitiosa possessio prodesse solet. De vitiosa possessione.

TITULUS III.

DE USURPATIONIBUS,

ET USUCAPIONIBUS.

1. *Gaius lib.* 21 *ad Edictum provinciale.*

Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarundam rerum diu et ferè semper incerta dominia essent : cùm sufficeret dominis ad inquirendas res suas Ratio usucapionis.

Source : BIU Cujas

statuti temporis spatium.

2. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Quid sit usurpatio. Usurpatio est usucapionis interruptio. Oratores autem usurpationem frequentem usum vocant.

3. *Modestinus lib.* 5 *Pandectarum.*

Quid sit usucapio. Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti.

4. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Propositio dicendorum. Sequitur de usucapione dicere. Et hoc ordine eundum est, ut videamus quis potest usucapere, et quas res, et quanto tempore.

De patre, vel filiofamilias. §. 1. Usucapere potest scilicet paterfamilias; filiusfamilias, et maximè miles in castris adquisitum usucapiet.

De pupillo. §. 2. Pupillus, si tutore auctore cœperit possidere, usucapit. Si non tutore auctore possideat, et animum possidendi habeat, dicemus posse eum usucapere.

De furioso. §. 3. Furiosus, quod ante furorem possidere cœpit, usucapit. Sed hæc persona ita demùm usucapere potest, si ex ea causa possideat, ex qua usucapio sequitur.

De servo. §. 4. Servus pro herede possidere non potest.

De fructibus et partu ancillæ. §. 5. Fructus, et partus ancillarum, et fœtus pecorum, si defuncti non fuerunt, usucapi possunt.

§. 6. Quod autem dicit lex Atinia, ut res furtiva non usucapiatur, nisi in potestatem ejus cui subrepta est, revertatur: sic acceptum est, ut in domini potestatem debeat reverti, non in ejus utique cui subreptum est. Igitur creditori subrepta, et ei cui commodata est, in potestatem domini redire debet.

De re furtiva. §. 7. Labeo quoque ait, si res peculiaris

tude, puisqu'on laisse d'ailleurs aux propriétaires un temps suffisant pour faire la recherche de leurs propriétés.

2. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

On entend par usurpation l'interruption de la prescription. Les orateurs se servent du même terme pour signifier un fréquent usage.

3. *Modestin au liv.* 5 *des Pandectes.*

L'usucapion est l'adjection du domaine à une possession continuée pendant le temps défini par la loi.

4. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Il nous reste à parler de l'usucapion. Pour procéder avec ordre, nous examinerons quelles personnes peuvent acquérir par usucapion (ou prescription ordinaire), quelles choses peuvent être prescrites, et combien de temps il faut pour prescrire.

1. Un père de famille peut prescrire; un fils de famille le peut aussi, sur-tout s'il est au service, et s'il s'agit des choses qu'il acquiert pour composer son pécule castrense.

2. Un pupille prescrit quand sa possession a commencé avec l'autorisation de son tuteur. S'il possède sans être autorisé de son tuteur, mais néanmoins avec intention de sa part de posséder, on décide qu'il peut prescrire.

3. Un furieux acquiert par prescription ce qu'il a commencé de posséder avant sa folie; mais il faut pour cela qu'il possède à un titre qui donne lieu à la prescription.

4. Un esclave ne peut pas posséder à titre d'héritier.

5. L'héritier peut acquérir par la prescription les fruits, les enfans des esclaves, les croît des troupeaux, qui n'ont point appartenu au défunt.

6. Lorsque la loi Atinia dit que les choses volées ne peuvent être prescrites qu'autant qu'elles seront rentrées dans les mains de celui à qui elles ont été volées, cela signifie qu'elles doivent être revenues dans les mains du vrai maître, et non pas simplement dans celles de celui à qui elles ont été volées. Ainsi si la chose a été volée à quelqu'un à qui elle avoit été donnée en gage ou prêtée, il faut qu'elle revienne dans les mains du propriétaire.

7. Labéon décide qu'une chose compo-

sant

Source : BIU Cujas

sant le pécule de mon esclave ayant été volée à mon insu, et depuis recouvrée par mon esclave, est censée être revenue dans mes mains. Il auroit été à propos d'ajouter, pourvu que j'aie connoissance que la chose me soit revenue. Car il ne suffit pas que mon esclave ait recouvré la chose qu'il a perdue à mon insu, il faut encore que j'aie voulu qu'elle fît partie de son pécule. En effet, si je n'ai pas eu cette intention, il faudra pour qu'elle puisse être prescrite que j'en aie recouvré moi-même la possession.

liaris servi mei subrepta sit me ignorante, deinde eam nanctus sit, videri in potestatem meam redisse. Commodiùs dicitur, etiam si sciero redisse eam in meam potestatem. Nec enim sufficit, si eam rem quam perdidit, ignorante me servus apprehendat: si modò in peculio eam esse volui. Nam si nolui, tunc exigendum est, ut ego facultatem ejus nactus sim.

8. Ainsi, si mon esclave m'a volé une chose, et qu'ensuite il l'ait remise en sa place, elle pourra être prescrite, comme ayant retourné dans mes mains, en supposant toutefois que j'aie ignoré le vol; car si je l'ai su, il faut que je sache aussi que la chose est rentrée sous ma puissance.

§. 8. Ideòque et si servus meus rem mihi subripuerit, deinde eandem loco suo reponat, poterit usucapi, quasi in potestatem meam redierit: utique si nescii; nam si scivi exigimus ut redisse sciam in meam potestatem.

9. Ainsi, si mon esclave m'ayant volé un effet le garde, mais en le faisant entrer dans son pécule, il n'est pas censé pour cela, suivant Pomponius, m'être revenu: il faut que je commence à posséder cet effet de la même manière que je le possédois avant qu'il me fût volé par mon esclave, ou qu'ayant su qu'il me l'avoit pris, j'aie consenti à ce qu'il fît partie de son pécule.

§. 9. Item si eam rem quam servus subripuerit, peculiari nomine teneat, non videri in potestatem meam reversam, Pomponius ait: nisi ita habere cœperimus, quemadmodùm habuimus, antequàm subriperetur; aut cùm rescissemus, in peculio eum habere concessimus.

10. Labéon propose aussi cette espèce: Je vous ai donné une chose en dépôt, vous l'avez vendue pour en faire votre profit; ensuite vous vous êtes repenti, et vous l'avez rachetée pour la garder comme auparavant: soit que je sache tout ce manège ou que je l'ignore, la chose est censée revenue sous ma puissance, suivant le sentiment de Proculus, qui est vrai.

§. 10. Item Labeo: si rem quam apud te deposueram, lucrifaciendi causa vendideris: deinde ex pœnitentia redemeris, et eodem statu habeas, sive ignorante me, sive sciente, ea gesta sint, videri in potestatem meam redisse, secundùm Proculi sententiam: quæ et vera est.

11. Si la chose d'un pupille a été volée, il suffit que le tuteur sache qu'elle est revenue dans la maison du pupille. Il en est de même de la connoissance du curateur dans le cas d'une chose volée à un furieux.

§. 11. Si pupilli res subrepta sit, sufficere dicendum est, si tutor ejus sciat, redisse eam in domum pupilli. Et si furioso, sufficere curatores scire.

12. Pour qu'une chose soit censée revenue dans la puissance du maître, il faut qu'il en ait recouvré la possession justement, et de manière qu'elle ne puisse pas lui être ôtée. Il faut encore qu'il ait recouvré cette chose comme étant sienne: car si par erreur j'achète une chose qui m'a été volée, elle n'est point censée rentrée sous ma puissance.

§. 12. Tunc in potestatem domini redisse dicendum est, cùm possessionem ejus nactus sit justè, ut avelli non possit. Sed et tanquam suæ rei: nam si ignorans rem mihi subreptam, emam: non videri in potestatem meam reversam.

13. Si j'ai réclamé en justice une chose

§. 13. Sed etsi vindicavero rem mihi

Source : BIU Cujas

subreptam, et litis æstimationem accepero: licet corporaliter ejus non sim nactus possessionem, usucapietur.

§. 14. Idem dicendum est, etiamsi voluntate mea alii tradita sit.

§. 15. Heres qui in jus defuncti succedit, licet apud eum ignorantem ancillam furtivam esse, conceperit ea, et pepererit, non tamen usucapiet.

§. 16. De illo quæritur, si servus meus ancillam quam subripuit, pro libertate sua mihi dederit, an partum apud me conceptum usucapere possim? Sabinus et Cassius non putant: quia possessio quam servus vitiosè nanctus sit, domino noceret: et hoc verum est.

§. 17. Sed et si ut servum meum manumitterem, alius mihi furtivam ancillam dederit, eaque apud me conceperit, et pepererit: usu me non capturum. Idemque fore etiam, si quis eam ancillam mecum permutasset, aut in solutum dedidisset: item si donasset.

§. 18. Si antequàm pariat, alienam esse rescierit emptor: diximus non posse eum usucapere: quòd si nescierit, posse. Quòd si, cùm jam usucaperet, cognoverit alienam esse: initium usucapionis intueri debemus, sicut in emptis rebus placuit.

§. 19. Lana ovium furtivarum, si quidem apud furem detonsa est, usucapi non potest. Si verò apud bonæ fidei emptorem, contrà: quoniam in fructu est, nec usucapi debet, sed statim emptoris fit. Idem in agnis dicendum, si consumpti sint. Quod verum est.

§. 20. Si ex lana furtiva vestimentum feceris, verius est ut substantiam spectemus: et ideò vestis furtiva erit.

§. 21. Si rem pignori datam debitor subripuerit, et vendiderit, usucapi eam

qui m'a été volée, et qu'au lieu de la chose, on m'ait payé ce qui a été ordonné en justice: quoique je n'aie pas recouvré corporellement la possession de ma chose, elle pourra néanmoins être prescrite.

14. Il en sera de même si la chose qui m'a été volée a été livrée à un autre de mon consentement.

15. L'héritier, succédant aux droits du défunt, ne pourra pas prescrire l'enfant d'une fille esclave volée, qui se sera trouvé chez le défunt, qui n'avoit point connoissance du vol, et qui y aura conçu et accouché.

16. On a proposé cette question: Mon esclave a volé une fille esclave, il me l'a donnée pour prix de sa liberté; cette fille esclave a conçu chez moi: puis-je prescrire son enfant? Sabin et Cassius ne le pensent pas, par la raison que la possession vicieuse acquise par l'esclave nuit au maître; et cela est vrai.

17. Ils pensent aussi, que si quelqu'un m'a donné une fille esclave volée pour m'engager à affranchir un de mes esclaves, et que cette fille ait conçu chez moi, je ne prescrirai pas son enfant, et qu'il en sera de même si cette fille esclave m'a été donnée en échange, en paiement, ou gratuitement.

18. Si l'acheteur d'une fille esclave volée a eu connoissance du vol avant qu'elle accouchât, nous décidons qu'il ne pourra pas prescrire son enfant; il le pourra s'il n'a pas eu cette connoissance. Si cette connoissance lui est venue depuis qu'il a commencé à prescrire, il faut se référer au commencement de la prescription, comme on le fait dans la vente.

19. Si les brebis volées ont été tondues chez le voleur, il ne peut point acquérir la tonte par prescription. Le possesseur de bonne foi peut l'acquérir; il n'a pas même besoin de prescription, parce que c'est un fruit qui lui appartient du momment qu'il est perçu. On peut dire avec raison la même chose des agneaux, si le possesseur de bonne foi les a consommés. Cela est vrai.

2. Si on fait un habit avec de la laine volée, il est plus convenable de considérer la matière première, et de regarder l'habit comme volé.

21. Si le débiteur qui a donné une chose en gage à son créancier la lui vole et la vend,

Source : BIU Cujas

Cassius décide qu'elle pourra être prescrite, parce qu'elle est revenue dans les mains du maître qui l'avoit donnée en gage : quoiqu'il y ait contre lui action du vol. Ce sentiment me paroît juste.

posse, Cassius scribit : quia in potestatem domini videtur pervenisse, qui pignori dederit : quamvis cum eo furti agi potest. Quod puto rectiùs dici.

22. Vous m'avez dépossédé par violence d'un fonds, mais vous n'en avez pas pris possession; un autre (Titius) l'ayant trouvé vacant y est entré. Il pourra en acquérir la propriété par la prescription de long temps; parce que, quoiqu'il soit vrai que je puisse intenter l'action possessoire *unde vi*, puisque j'ai été dépossédé par violence, cependant il n'est pas vrai que Titius possède par violence.

§. 22. Si tu me vi expuleris de fundi possessione, nec adprehenderis possessionem, sed Titius in vacuam possessionem intraverit : potest longo tempore capi res. Quamvis enim interdictum unde vi locum habeat, quia verum est vi me dejectum : non tamen verum est et vi possessum. Aut vi possessa.

23. Au reste si vous m'avez dépossédé par violence d'un fonds que je possédois moi-même de mauvaise foi, et que vous ayez vendu ce fonds, l'acquéreur ne pourra pas le prescrire; parce que vous possédiez ce fonds par violence, quoique la violence n'ait point été faite au véritable propriétaire.

§. 23. Cæterùm etiamsi mala fide fundum me possidentem dejeceris, et vendideris, non poterit capi : quoniam verum est vi possessum esse, licèt non à domino.

24. Il faut dire la même chose de celui qui a expulsé celui qui possédoit à titre d'héritier sans l'être, quoique celui qui a expulsé sût que le fonds dépendoit d'une succession à laquelle celui qui possédoit à titre d'héritier n'avoit pas de droit.

§. 24. Idem dicendum est in eo, qui eum expulit, qui pro herede possidebat, quamvis sciat esse hereditarium.

25. Si quelqu'un expulse un possesseur de bonne foi d'un fonds, sachant bien qu'il n'est point à ce possesseur, il ne pourra pas le prescrire, parce que sa possession est violente.

§. 25. (Si fundum alienum bona fide possidentem, quis sciens esse alienum expulerit, usucapere non potest), quoniam vi possidet.

26. Si le vrai propriétaire expulsoit par violence le possesseur, Cassius dit que le fonds ne seroit pas censé être revenu sous sa puissance, parce que le possesseur auroit contre lui l'action possessoire *unde vi*, pour le forcer à le remettre en possession.

§. 26. Si dominus fundi possessorem vi dejecerit : Cassius ait, non videri in potestatem ejus redisse, quando interdicto unde vi restituturus sit possessionem.

27. Si j'ai un chemin à travers votre fonds, et que vous m'en expulsiez par violence, on pourra me faire perdre ce chemin sous prétexte que je n'en ai pas joui depuis longtemps; parce qu'un droit incorporel n'est point susceptible d'une véritable possession, et qu'on ne peut pas dire qu'un homme ait été dépossédé d'un chemin, c'est-à-dire d'un simple droit de servitude.

§. 27. Si viam habeam per tuum fundum, et tu me ab ea vi expuleris, per longum tempus non utendo amittam viam : quia nec possideri intelligitur jus incorporale : nec de via quis, id est, mero jure detruditur.

28. Si après vous être emparé d'un bien vacant, vous repoussez le maître qui veut y rentrer, vous n'êtes point censé posséder par violence.

§. 28. Item si occupaveris vacuam possessionem, deinde venientem dominum prohibueris : non videberis vi possedisse.

Source : BIU Cujas

De servitute et libertate.

§. 29. Libertatem servitutum usucapi posse verius est: quia eam usucapionem sustulit lex Scribonia, quæ servitutem constituebat; non etiam eam quæ libertatem præstat sublata servitute. Itaque si cùm tibi servitutem deberem, *ne mihi*, putà, *liceret altiùs ædificare*, et per statutum tempus altiùs ædificatum habuero: sublata erit servitus.

29. On peut acquérir par prescription la libération d'une servitude (urbaine); parce que la loi Scribonia a bien défendu d'acquérir une servitude par prescription, mais non pas de s'en libérer et d'éteindre une servitude par la même voie. Ainsi si vous aviez sur moi à titre de servitude, par exemple, le droit de m'empêcher d'exhausser mon édifice, et que je l'aie tenu exhaussé pendant le temps fixé pour la prescription, cette servitude est éteinte.

5. *Gaius lib.* 21 *ad Edictum provinciale.*

5. *Gaïus au liv.* 21 *sur l'Edit provincial.*

De interruptione possessionis.

Naturaliter interrumpitur possessio, cùm quis de possessione vi dejicitur, vel alicui res eripitur: quo casu non adversus eum tantùm qui eripit, interrumpitur possessio, sed adversus omnes. Nec eo casu quicquam interest, is qui usurpaverit, dominus sit, necne. Ac ne illud quidem interest, pro suo quisque possideat, an ex lucrativa causa.

La possession est interrompue naturellement quand quelqu'un est dépossédé par violence, ou que la chose lui est volée; auquel cas la possession est interrompue non-seulement à l'égard de celui qui a volé, mais encore à l'égard de tous ceux qui tiennent leurs droits de lui. Dans ce cas même, on n'examine pas si celui qui est cause de l'interruption de la possession est véritable propriétaire ou non. On n'examine pas non plus si le possesseur se croyoit véritablement propriétaire, ou s'il croyoit ne gagner que la possession.

6. *Ulpianus lib.* 11 *ad Edictum.*

6. *Ulpien au liv.* 11 *sur l'Edit.*

De computatione temporis.

In usucapionibus non à momento ad momentum, sed totum postremum diem computamus.

En matière de prescription, on ne compte pas de moment en moment, mais il faut que le dernier jour de la prescription soit entièrement écoulé.

7. *Idem lib.* 27 *ad Sabinum.*

7. *Le même au liv.* 27 *sur Sabin.*

Ideoque qui hora sexta diei kalendarum januariarum possidere cœpit, hora sexta noctis pridie kalendas januarias implet usucapionem.

Ainsi celui qui aura commencé à posséder à la sixième heure du jour des calendes de janvier aura consommé sa prescription à la sixième heure de nuit de la veille des calendes.

8. *Paulus lib.* 12 *ad Edictum.*

8. *Paul au liv.* 12 *sur l'Edit.*

De servo.

Labeo, Neratius responderunt, ea quæ servi peculiariter nancti sunt, usucapi posse: quia hæc etiam ignorantes domini usucapiunt. Idem Julianus scribit.

Labéon et Nératius ont répondu qu'on pouvoit prescrire les choses que des esclaves ont acquises pour entrer dans leur pécule, par la raison que la propriété de ces choses est acquise à leurs maîtres, même à leur insu. C'est aussi l'avis de Julien.

§. 1. Sed eum qui suo nomine nihil usucapere potest: nec per servum quidem posse, Pedius scribit.

1. A l'égard de celui qui ne peut rien prescrire par lui-même, il ne peut non plus rien prescrire par son esclave, suivant Pédius.

9. *Gaius lib.* 4 *ad Edictum provinciale.*

9. *Gaïus au liv.* 4 *sur l'Edit provincial.*

De rebus corporalibus De rebus sacris, sanctis, publicis. De liberis hominibus.

Usucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis populi Romani et civitatium, item liberis hominibus.

C'est sur-tout à l'égard des choses corporelles que la prescription a lieu, si on en excepte les choses sacrées, saintes et publiques appartenantes au peuple Romain ou

Source : BIU Cujas

aux villes, aussi bien que les personnes libres.

10. *Ulpien au liv.* 16 *sur l'Edit.*

Dans le cas où la chose d'autrui a été achetée de bonne foi, on demande si à l'égard de la bonne foi qui est nécessaire pour la prescription, il faut se rapporter au commencement de la vente, ou au temps de la tradition? Le sentiment de Sabin et de Cassius, qui pensent qu'il faut se rapporter au temps de la tradition, a prévalu.

1. Dans notre usage, les servitudes ne peuvent pas se prescrire seules même par un long espace de temps, mais elles peuvent être prescrites concurremment avec les édifices auxquels elles sont jointes.

2. Au rapport de Scévola, livre onze des questions, Marcellus pense que si une vache a conçu chez le voleur ou chez son héritier, et qu'elle mette bas chez l'héritier du voleur, l'héritier ne peut pas prescrire le veau, qu'on suppose séparé d'avec sa mère; par la raison qu'il ne pourroit pas prescrire en pareil cas l'enfant d'une fille esclave. Scévola marque qu'il est d'un avis contraire, qu'il pense même que l'héritier pourroit en ce cas prescrire l'enfant d'une fille esclave, parce que l'enfant d'une fille esclave volée ne fait point partie de la chose volée. Car si on le regardoit comme partie de la chose volée, il ne pourroit point être prescrit par le possesseur de bonne foi, quand même la fille volée auroit accouché chez lui.

11. *Paul au liv.* 19 *sur l'Edit.*

L'esclave qui est sous la puissance de l'ennemi ne possède pas, et le maître qui est sous la puissance de l'ennemi ne possède pas par son esclave.

12. *Le même au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Si vous achetez d'un interdit avec connaissance de son interdiction, vous ne pouvez pas prescrire.

13. *Le même au liv.* 5 *sur Plautius.*

On ne peut point prescrire la chose qu'on a reçue en gage, parce qu'on ne la possède pas comme sienne.

1. On a décidé que celui qui a acheté de bonne foi d'un furieux pouvoit prescrire.

2. Si je vous ai chargé d'acheter un fonds, vous pouvez en acquérir la propriété après

10. *Ulpianus lib.* 16 *ad Edictum.*

Si aliena res bona fide empta sit, quæritur, ut usucapio currat, utrum emptionis initium, ut bonam fidem habeat, exigimus, an traditionis? Et obtinuit Sabini et Cassii sententia, traditionis initium spectantium. — De bona fide.

§. 1. Hoc jure utimur, ut servitutes per se nusquam longo tempore capi possint, cum ædificiis possint. — De servitutibus.

§. 2. Scævola libro undecimo quæstionum scribit, Marcellum existimasse, si bos apud furem concepit, vel apud furis heredem, pariatque apud furis heredem: usucapi ab herede distractum juvencum non posse: sic, inquit, quemadmodum nec ancillæ partus. Scævola autem scribit, se putare usucapere posse et partum: nec enim esse partum rei furtivæ partem. Cæterùm si esset pars, nec si apud bonæ fidei emptorem peperisset, usucapi poterat. — De partu animalis surrepti.

11. *Paulus lib.* 19 *ad Edictum.*

Neque servus, neque per servum dominus, qui apud hostes est, possidet. — De captivo.

12. *Idem lib.* 21 *ad Edictum.*

Si ab eo emas, quem prætor vetuit alienare, idque tu scias: usucapere non potes. — De emptione ab eo quem prætor vetuit alienare.

13. *Idem lib.* 5 *ad Plautium.*

Pignori rem acceptam usu non capimus: quia pro alieno possidemus. — De pignore.

§. 1. Eum qui à furioso bona fide emit, usucapere posse responsum est. — De emente à furioso.

§. 2. Si mandavero tibi ut fundum emas, ex ea causa traditum tibi diutina — De emente mandato alterius.

Source : BIU Cujas

possessione capis : quamvis possis videri non pro tuo possidere, cùm nihil intersit, quòd mandati judicio tenearis.

la tradition qui vous en a été faite si vous le possédez long-temps, quoiqu'on puisse dire que vous ne le possédez pas comme vôtre : car l'action de mandat que le constituant a contre vous ne fait point obstacle à votre prescription.

14. *Idem lib.* 13 *ad Plautium.*

De accessione possessionis.

Id tempus venditoris prodest emptori, quo antequàm venderet, possedit : nam si postea nactus est possessionem venditor, hæc possessio emptori non proficiet.

§. 1. In re legata, in accessione temporis, qua testator possedit, legatarius quodammodò quasi heres est.

14. *Le même au liv.* 13 *sur Plautius.*

L'acheteur profite du temps pendant lequel le vendeur a possédé antérieurement à la vente ; car si le vendeur n'a acquis la possession que depuis la vente cette possession ne sert point à l'acheteur.

1. Lorsqu'un testateur a légué la chose d'autrui, le légataire est considéré comme héritier à l'effet de profiter du temps pendant lequel le testateur a possédé.

15. *Idem lib.* 15 *ad Plautium.*

De captivo.

Si is qui pro emptore possidebat, ante usucapionem ab hostibus captus sit, videndum est an heredi ejus procedat usucapio (nam interrumpitur usucapio) ; et si ipsi reverso non prodest, quemadmodum heredi ejus proderit ? Sed verum est, eum in sua vita desiisse possidere : ideoque nec postliminium ei prodest, ut videatur usucepisse. Quòd si servus ejus qui in hostium potestate est, emerit : in pendenti esse usucapionem, Julianus ait. Nam si dominus reversus fuerit, intelligi usucaptum. Si ibi decesserit, dubitari an per legem Corneliam ad successores ejus pertineat. Marcellus, posse pleniùs fictionem legis accipi. Quemadmodum enim postliminio reversus plus juris habere potest in his quæ servi egerunt, quàm his quæ per se, vel per servum possidebat, cùm ad hostes pervenit. Nam hereditatem in quibusdam vice personæ fungi receptum est : ideoque in successoribus locum habere usucapionem.

15. *Le même au liv.* 15 *sur Plautius.*

Si un particulier possédoit de bonne foi à titre d'acheteur, et qu'il ait été fait prisonnier de guerre, son héritier profitera-t-il de sa possession (car il est certain que sa possession est interrompue) ? Et si le temps qui s'est écoulé depuis sa captivité ne lui profite pas à lui-même en cas de retour, comment peut-il profiter à son héritier ? Mais on peut dire que, par rapport à lui, il a cessé de posséder de son vivant : en sorte que la fiction du droit de retour ne peut pas lui servir à l'effet de prescrire. Julien pense que dans le cas où l'esclave d'un prisonnier de guerre acheteroit une chose, la prescription de cette chose seroit en suspens. Car si le maître revient dans sa patrie, la prescription est consommée. S'il meurt chez les ennemis, il y a plus de difficulté à savoir si en vertu de la loi Cornélia la faculté de prescrire passe à ses héritiers. Marcellus est d'avis qu'on peut donner en ce cas plus d'étendue à la fiction de la loi Cornélia. De même que dans le cas du retour du prisonnier on lui donne plus de droit sur les choses qui ont été faites par ses esclaves, que sur celles qu'il possédoit par lui-même ou par un esclave avant sa détention. En effet, il est reçu en plusieurs cas que l'hérédité représente la personne : en sorte qu'en ce cas la faculté de prescrire peut passer aux héritiers du prisonnier de guerre.

De fugitivo.

§. 1. Si servus, quem possidebam, fugerit : si pro libero se gerat, videbitur à domino possideri. Sed hoc tunc intelligendum est, cùm si adprehensus fuerit,

1. L'esclave que je possédois de bonne foi s'est enfui ; il rentre dans la possession de son maître, s'il se fait passer pour une personne libre. Ce qui doit s'entendre dans

Source : BIU Cujas

le cas où s'il venoit à être découvert, il n'auroit pas dessein de soutenir en justice qu'il est véritablement libre : car s'il a ce dessein, il ne sera pas censé être rentré dans la possession de son maître, contre lequel il est préparé à réclamer.

2. Si un possesseur de bonne foi perd sa possession avant d'avoir rempli le temps fixé pour la prescription, qu'en cet état il ait connoissance que la chose est à autrui, et qu'ensuite il recouvre la possession de cette même chose, il ne pourra pas la prescrire; parce que le commencement de sa seconde possession est vicieux.

3. Lorsqu'on fait la délivrance d'une chose qui étoit due en vertu d'un testament ou d'une stipulation, c'est au temps de la tradition qu'on se rapporte pour juger de la bonne foi de celui qui acquiert la possession; parce que rien n'empêche qu'on stipule de quelqu'un une chose qui n'est pas à lui.

16. *Javolénus au liv. 4 sur Plautius.*

Si on veut intenter action en représentation d'un esclave qui a été donné en gage, c'est contre le créancier, et non contre le débiteur qu'on doit agir; parce que le débiteur qui a donné une chose en gage ne la possède qu'à un seul effet, qui est celui de la prescrire. A tout autre égard, c'est celui qui a reçu la chose en gage qui la possède, de sorte qu'on peut ajouter même la possession de celui qui a donné la chose en gage.

17. *Marcellus au liv. 17 du Digeste.*

Si par erreur on m'adjuge une portion de fonds appartenant à autrui, comme si c'étoit un fonds commun, et que je commence à posséder à ce titre, je pourrai acquérir la propriété par la longue possession.

18. *Modestin au liv. 5 des Règles.*

Quoique la prescription n'ait pas lieu contre le fisc, si cependant quelqu'un acquiert des biens vacans avant qu'ils aient été dénoncés au fisc, il pourra en acquérir la propriété par la longue possession; et cela est fondé sur des constitutions.

19. *Javolénus au liv. 1 des Lettres.*

Vous avez acheté un esclave, sous la loi que dans le cas d'une certaine condition la vente seroit nulle; l'esclave vous a été

non sit paratus pro sua libertate litigare: nam si paratus sit litigare, non videbitur à domino possideri, cui se adversarium præparavit.

§. 2. Si quis bona fide possidens, ante usucapionem amissa possessione, cognoverit esse rem alienam, et iterum nanciscatur possessionem, non capiet usu: quia initium secundæ possessionis vitiosum est. De bona fide.

§. 3. Si ex testamento, vel ex stipulatu res debita nobis tradatur: ejus temporis existimationem nostram intuendam, quo traditur: quia concessum est stipulari rem, etiam quæ promissoris non sit.

16. *Javolenus lib. 4 ex Plautio.*

Servi nomine, qui pignori datus est, ad exhibendum cum creditore, non cum debitore agendum est: quia qui pignori dedit, ad usucapionem tantùm possidet. Quod ad reliquas omnes causas pertinet, qui accepit, possidet: adeò ut addici possit et possessio ejus qui pignori dedit. De pignore.

17. *Marcellus lib. 17 Digestorum.*

Si per errorem de alienis fundis, quasi de communibus, judicio communi dividundo accepto, ex adjudicatione possidere cœperim, longo tempore capere possum. Pro adjudicato.

18. *Modestinus lib. 5 Regularum.*

Quamvis adversus fiscum usucapio non procedat: tamen ex bonis vacantibus, nondum tamen fisco nunciatis, emptor prædii ex hisdem bonis exstiterit, rectè diutina possessione capiet: idque constitutum est. De fisco et bonis vacantibus

19. *Javolenus lib. 1 Epistolarum.*

Si hominem emisti, ut *si aliqua conditio exstitisset, inemptus fieret*, et is tibi traditus est, et postea conditio emptio- De accessione possessionis.

Source : BIU Cujas

nem resolvit: tempus quo apud emptorem fuit, accedere venditori debere existimo: quoniam eo genere retroacta venditio esset redhibitioni similis, in qua non dubito tempus ejus qui redhibuerit, venditori accessurum, quoniam ea venditio propriè dici non potest.

livré; ensuite la condition résolutoire de la vente est arrivée. Je pense que le temps de la possession de l'acheteur doit en ce cas accroître à celle du vendeur, parce que cette clause résolutoire est semblable aux causes redhibitoires qu'on insère dans les ventes, et que je ne doute pas que dans le cas d'une clause redhibitoire, la possession de l'acheteur accroît à celle du vendeur, quoique dans le cas on puisse dire qu'à proprement parler il n'y a point eu de vente.

20. *Idem lib.* 4 *Epistolarum.*

Possessio testatoris ita heredi procedit, si medio tempore à nullo possessa est.

20. *Le même au liv.* 4 *des Lettres.*

La possession du testateur sert à l'héritier autant qu'il n'y aura pas eu entre eux de possesseur intermédiaire.

21. *Idem lib.* 6 *Epistolarum.*

Si possessor rem domino locaverit, aut vendiderit.

Ei à quo fundum pro herede diutius possidendo capturus eram, locavi eum. An ullius momenti eam locationem existimes, quæro? Quòd si nullius momenti existimas, an durare nihilominùs usucapionem ejus fundi putes? Item quæro, si eidem vendidero eum fundum: quid de his causis, de quibus supra quæsii, existimes? Respondit, si is qui pro herede fundum possidebat, domino eum locavit, nullius momenti locatio est: quia dominus suam rem conduxisset. Sequitur ergo, ut ne possessionem quidem locator retinuerit: ideoque longi temporis præscriptio non durabit. In venditione idem juris est, quod in locatione, ut emptio suæ rei consistere non possit.

21. *Le même au liv.* 6 *des Lettres.*

J'étois dans le cas de prescrire contre quelqu'un un fonds que je possédois de bonne foi, comme me croyant héritier de celui à qui il appartenoit. J'ai donné ce fonds à loyer à la personne même contre qui j'étois dans le cas de prescrire. Pensez-vous que cette location ait quelqu'effet? Et si vous pensez qu'elle n'a point d'effet, croyez-vous que je continue toujours d'être dans le cas de prescrire? Enfin quel seroit votre avis, si j'avois vendu ce fonds à celui contre qui je devois prescrire? Le jurisconsulte répond qu'il croit en ce cas la location nulle, parce que personne ne peut prendre à loyer son propre bien. D'où il s'ensuit que celui qui a donné en ce cas la chose à loyer n'a pas pu retenir par le locataire le droit de possession. Ainsi sa prescription est interrompue. Dans le cas de la vente, on répond la même chose que dans le cas de la location; parce que l'achat d'une chose dont l'acquéreur est déjà propriétaire est nul.

22. *Idem lib.* 7 *Epistolarum.*

De herede et hereditate.

Heres et hereditas, tametsi duas appellationes recipiunt, unius personæ tamen vice funguntur.

22. *Le même au liv.* 7 *des Lettres.*

L'héritier et la succession ne tiennent lieu que d'une même personne sous deux noms différens.

23. *Idem lib.* 9 *Epistolarum.*

De toto et partibus.

Eum qui ædes mercatus est, non puto aliud, quàm ipsas ædes, possidere. Nam si singulas res possidere intelligetur, ipsas ædes non possidebit: separatis enim corporibus, ex quibus ædes constant, universitas ædium intelligi non poterit. Accedit eò, quòd si quis singulas res possideri

§ 23. *Le même au liv.* 9 *des Lettres.*

Je pense que celui qui a acheté un édifice ne possède autre chose que l'édifice entier. En effet, si on dit qu'il possède en particulier chacune des choses qui composent l'édifice, il ne possédera pas l'édifice lui-même; car si on sépare les différentes pièces qui composent l'édifice, on ne con-

çoit

Source : BIU Cujas

soit plus de corps d'édifice. Ajoutez à cela que si nous disons qu'il possède séparément ce qui compose l'édifice, il faudra dire aussi qu'il prescrira les choses mobiliaires dont l'édifice est composé dans le temps fixé pour la prescription des choses mobiliaires, et qu'il lui faudra un plus long temps pour prescrire le sol sur lequel l'édifice est assis. Ce qui est absurde, parce qu'il est contre le droit civil qu'une même chose ne puisse être prescrite que dans des temps différens : par exemple dans le cas où un édifice est composé de deux choses, du sol et de ce qui est élevé dessus ; car il seroit ridicule que la réunion de ces deux choses, et leur totalité changeât le temps fixé pour prescrire toute espèce de choses immobiliaires.

deri dixerit, necesse erit, dicat, possessione superficiei temporibus de mobilibus statutis locum esse, solum se capturum esse ampliori. Quod absurdum, et minimè juri civili conveniens est, ut una res diversis temporibus capiatur : utputà cùm ædes ex duabus rebus constant, ex solo, et superficie : et universitas earum possessionem temporis immobilium rerum omnium mutet.

1. Si dans un édifice que vous avez acheté, vous êtes évincé seulement d'une colonne dont il étoit composé, je pense que vous pouvez intenter l'action d'achat contre votre vendeur, à l'effet d'avoir l'édifice entier.

§. 1. Si autem columna evicta fuerit, puto te ex empto cum venditore rectè acturum, et eo genere rem salvam habiturum.

2. Si l'édifice vient à être démoli, il faut, pour prescrire les choses mobiliaires qui en dépendent, les avoir possédées pendant le temps requis pour la prescription des choses mobiliaires ; et on ne peut pas s'aider du temps où ces choses étoient réunies à l'édifice. Car, comme vous ne les avez pas possédées séparément de l'édifice, elles n'étoient point entre vos mains distinctes et séparées de l'édifice ; et en cessant de posséder l'édifice démoli, vous cessez aussi de posséder ces choses qui lui étoient cohérentes et qui le composoient, étant absurde qu'une même chose ait été possédée dans le même temps comme mobiliaire et comme immobiliaire.

§. 2. Si autem demolita domus est, ex integro res mobiles possidendæ sunt, ut tempore, quod in usucapione rerum mobilium constitutum est, usucapiantur : et non potest rectè uti eo tempore quo in ædificio fuerunt : nam quemadmodum eas solas et separatas ab ædificio non possedisti, sic nec penes te singulæ aut separatæ fuerunt et cohærentibus his in ædificio, depositis ædibus, quæ hoc quoque ipsum continent : neque enim recipi potest, ut eadem res et ut res soli et tanquam mobilis sit possessa.

24. *Pomponius au liv. 24 sur Quintus-Mucius.*

Lorsque la loi défend la prescription d'une chose, la bonne foi du possesseur ne lui sert de rien.

24. *Pomponius lib. 24 ad Quintum Mucium.*

Ubi lex inhibet usucapionem, bona fides possidenti nihil prodest.

De legis prohibitione.

1. Il y a des cas où la prescription profite à l'héritier, quoiqu'elle n'ait pas commencé par le défunt : par exemple lorsque le vice qui portoit obstacle à la prescription ne provient pas de la personne, mais de la chose : ce qui arrive dans le cas où la chose que le défunt avoit commencé inutilement à prescrire, parce qu'elle appartenoit au fisc, ou qu'elle avoit été volée ou possédée par violence, a cessé d'appartenir au fisc ou d'être infectée de ces vices.

§. 1. Interdum etiamsi non fuerit inchoata usucapio à defuncto, procedit heredi ejus : veluti si vitium quod obstabat non ex persona, sed ex re, purgatum fuerit. Ex re, utputà, si fisci res esse desierit, aut furtiva aut vi possessa.

De defuncto et herede.

Source : BIU Cujas

25. *Licinius Rufinus lib.* 1 *Regularum.*

De possessione.

Sine possessione usucapio contingere non potest.

26. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

De superficie.

Nunquam superficies sine solo capi longo tempore potest.

27. *Idem lib.* 31 *ad Sabinum.*

De titulo opinato.

Celsus libro trigesimoquarto errare eos ait, qui existimarent, cujus rei quisque bona fide adeptus sit possessionem, pro suo usucapere eum posse: nihil referre emerit, necne, donatum sit, necne: si modò emptum vel donatum sibi existimaverit: quia neque pro legato, neque pro donato, neque pro dote usucapio valeat, si nulla donatio, nulla dos, nullum legatum sit. Idem et in litis æstimatione placet, ut nisi verè quis litis æstimationem subierit, usucapere non possit.

28. *Pomponius lib.* 17 *ad Sabinum.*

De servo furiosi, vel infantis.

Si servo furiosi, vel infantis res tradita sit, usu per eum eas personas capere posse constat.

29. *Idem lib.* 22 *ad Sabinum.*

De eo quod ex asse heres alii quasi pro parte heredi tradidit.

Cùm solus heres essem, existimarem autem te quoque pro parte heredem esse, res hereditarias pro parte tibi tradidi. Propius est, ut usu eas capere non possis: quia nec pro herede usucapi potest, quod ab herede possessum est, neque aliam ullam habes causam possidendi. Ita tamen hoc verum est, si non ex transactione id factum fuerit. Idem dicimus, si tu quoque existimes te heredem esse: nam hîc quoque possessio veri heredis obstabit tibi.

30. *Idem lib.* 30 *ad Sabinum.*

De rerum mixtura, et triplici corporum genere.

Rerum mixtura facta an usucapionem cujusque præcedentem interrumpit, quæritur? Tria autem genera sunt corporum:

25. *Licinius-Rufinius au liv.* 1 *des Règles.*

La prescription ne peut avoir lieu sans possession.

26. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

On ne peut jamais prescrire par un long espace de temps un édifice, sans prescrire le sol sur lequel il est assis.

27. *Le même au liv.* 31 *sur Sabin.*

§ Celse écrit au livre trente-quatre, que c'est se tromper que croire qu'on peut prescrire comme possédant à titre de propriété tout ce dont on a acquis la possession de bonne foi, sans distinguer si on l'a véritablement acheté ou véritablement reçu par donation, ou si on a seulement opinion de l'avoir acheté ou reçu par donation; parce qu'on ne peut pas prescrire comme possesseur à titre de legs, de donation ou de dot, quand il n'existe aucun legs, aucune donation, aucune dot. Il faut dire la même chose du cas où quelqu'un croiroit posséder une chose, comme lui ayant été donnée en vertu d'un jugement pour lui tenir lieu d'une autre qu'il demandoit en justice: car si ce jugement n'a point été rendu il ne pourra pas prescrire.

28. *Pomponius au liv.* 17 *sur Sabin.*

Il est certain que l'enfant et le furieux peuvent prescrire une chose en vertu de la possession qui leur en est acquise par la tradition faite à leur esclave.

29. *Le même au liv.* 22 *sur Sabin.*

§ J'étois seul héritier d'un défunt; dans l'opinion où j'étois que vous étiez heritier avec moi, je vous ai remis la moitié des effets de la succession. Il est plus probable que vous ne pouvez point les prescrire, parce que vous ne pouvez pas prescrire comme vous croyant héritier ce que vous tenez du véritable héritier lui-même, et que vous n'avez pas ici d'autre titre de possession. Ceci ne doit pas s'entendre du cas où je vous aurois remis la moitié de ces effets en vertu d'une transaction. Cette décision a également lieu dans le cas où vous vous seriez cru héritier; car la possession que retient l'héritier véritable nuira à votre prescription.

30. *Le même au liv.* 30 *sur Sabin.*

Le mêlange de deux choses ensemble interrompt-il la prescription commencée de chacune de ces choses en particulier? Il

Source : BIU Cujas

faut distinguer trois espèces de corps qui peuvent se former de plusieurs; les uns n'ont ensemble qu'une même contexture, le mélange s'en fait, suivant les Grecs, par union, comme, un homme, un morceau de bois, une pierre et autres choses semblables. Les autres ne sont réunis ensemble que par cohérence: les Grecs marquent cette cohérence par un mot qui signifie connexité, comme un édifice, un vaisseau, une armoire. Enfin les autres forment un composé de plusieurs parties distinctes, comme sont plusieurs corps compris sous un même nom, quoique non liés ensemble, comme un peuple, une légion, un troupeau. La première espèce de ces corps ne peut pas faire difficulté pour la prescription, mais il y en a par rapport à la seconde et à la troisième espèce.

1. Labéon, aux livres des lettres, dit que si un homme, n'ayant plus besoin que de dix jours pour la prescription de tuiles ou de colonnes, les employoit dans un édifice, il continueroit sa possession à l'effet de les prescrire, pourvu qu'il fût possesseur de l'édifice où il les a employées. Que seroit-ce donc s'il s'agissoit de choses qui ne se joignent pas avec des immeubles, mais qui restent meubles, comme d'une pierre précieuse qu'on auroit enchâssée dans de l'or? On peut dire que chacune de ces choses restant entière, la possession commencée de chacune d'elles continue, et opère la prescription des deux.

2. Traitons de la troisième espèce. La totalité d'un troupeau ne pourra pas se prescrire, ni à la manière des choses distinctes et séparées, ni à la manière des choses cohérentes. Que faut-il donc décider? Quoique la nature d'un troupeau soit telle qu'il continue d'être le même troupeau, malgré qu'on y ajoute de nouvelles bêtes, on ne peut pas dire pour cela que la prescription de tout le troupeau reste toujours la même; mais comme chaque bête est possédée en particulier, elle est aussi prescrite en particulier. Ainsi, si on achète de nouvelles bêtes, et qu'on les incorpore pour augmenter le troupeau, cela ne changera rien par rapport à la possession de ces nouvelles bêtes; et parce que tout le troupeau est à moi, il ne s'ensuivra pas que la brebis que j'ai achetée de nouveau soit aussi à moi: chaque nouvelle bête

unum, quod continetur *uno spiritu*, et Græce ἡνωμένον, id est, *unitum* vocatur: ut homo, tignum, lapis, et similia. Alterum, quod *ex contingentibus*, hoc est, pluribus inter se cohærentibus constat, quod συνημμένον, id est *connexum* vocatur: ut ædificium, navis, armarium. Tertium, quod *ex distantibus* constat, ut corpora plura non soluta, sed uni nomini subjecta: veluti populus, legio, grex. Primum genus in usucapione quæstionem non habet: secundum et tertium habet.

§. 1. Labeo libris epistolarum ait: si is cui ad tegulorum, vel columnarum usucapionem decem dies superessent, in ædificium eas conjecisset, nihilominùs eum usumcapturum, si ædificium possedisset. Quid ergo in his quæ non quidem implicantur rebus soli, sed mobilia permanent, ut in annulo, gemma? In quo verum est et aurum et gemmam possideri, et usucapi, cum utrumque maneat integrum.

§. 2. De tertio genere corporum videndum est. Non autem grex universus sic capiatur usu, quomodo singulæ res: nec sic, quomodo cohærentes. Quid ergo est? Etsi ea natura ejus est, ut adjectionibus corporum maneat, non item tamen universi gregis ulla est usucapio: sed singulorum animalium sicuti possessio, ita et usucapio. Nec si quid emptum immixtum fuerit gregi, augendi ejus gratia, idcirco possessionis causa mutabitur: ut si reliquus grex domini mei sit, hæc quoque ovis: sed singulæ suam causam habebunt, ita ut si quæ furtivæ erunt, sint quidem ex grege, non tamen usucapiantur.

Source : BIU Cujas

sera possédée avec sa cause. Ainsi s'il y en a de volées, quoiqu'elles composent le troupeau, elles ne pourront cependant pas être prescrites.

31. *Paulus lib.* 32 *ad Sabinum.*

De errore juris.

Nunquam in usucapionibus juris error possessori prodest. Et ideo Proculus ait, si per errorem initio venditionis tutor pupillo auctor factus sit, vel post longum tempus venditionis peractum, usucapi non posse : quia juris error est.

31. *Paul. au liv.* 32 *sur Sabin.*

L'erreur de droit ne sert jamais au possesseur en matière de prescription. Par conséquent, si par erreur le tuteur n'autorise son pupille qu'après la vente commencée, ou long-temps après la vente, il n'y aura pas lieu à la prescription, parce qu'il y a ici erreur de droit.

Tempus continuum numerari.

§. 1. In usucapionibus mobilium continuum tempus numeratur.

1. Dans la prescription des choses mobiliaires le temps se compte sans interruption.

De servo, qui in libertate moratur.

§. 2. Servus, licet in libertate moretur, nihil possidet, nec per eum alius. Atquin si nomine alicujus, dum in libertate moratur, nactus fuerit possessionem, adquiret ei cujus nomine nactus fuerit.

2. Un esclave qui est dans un état apparent de liberté ne possède rien, et un autre ne possède rien par lui. Cependant si, dans cet état, il appréhende la possession au nom d'autrui, cette possession est acquise à celui au nom duquel il l'a appréhendée.

De servo, filio, colono, inquilino.

§. 3. Si servus meus, vel filius peculiari, vel etiam meo nomine quid tenet, ut ego per eum ignorans possideam, vel etiam usucapiam : si is furere cœperit, donec in eadem causa res fuerit, intelligendum est, et possessionem apud me remanere, et usucapionem procedere : sicuti per dormientes quoque eos idem nobis contingeret. Idemque in colono et inquilino, per quos possidemus, dicendum est.

3. Si mon esclave ou mon fils possèdent un effet en mon nom ou comme faisant partie de leur pécule, de manière que je le possède par eux et que je sois dans le cas de le prescrire, viennent à tomber en démence, tant que l'effet qu'ils possèdent restera entre leurs mains, je continuerai de le posséder par eux, et je pourrai le prescrire. C'est ce qu'on comprendra aisément, si on fait attention que la possession et la prescription nous est continuée par eux pendant le temps de leur sommeil. Il faut dire la même chose du cas où on possède par un locataire ou un fermier.

De furore.

§. 4. Si vi, aut clam, aut precario possessionem nactus quis, postea furere cœperit : et possessio et causa eadem durat de hoc, quod precario furiosus habet ; quemadmodum interdicto quoque uti possidetis furiosi nomine rectè experimur ejus possessionis nomine, quam ante furorem per se, vel post furorem per alium nanctus est.

4. Celui qui a acquis une possession précaire, violente ou clandestine, venant à tomber en démence, sa possession et la cause qui la vicie reste toujours la même ; de même qu'on peut intenter l'action possessoire au nom d'un furieux à raison de la possession qu'il a acquise par lui-même ou par un autre avant sa fureur.

De tempore vacuo.

§. 5. Vacuum tempus, quod ante aditam hereditatem, vel post aditam intercessit, ad usucapionem heredi procedit.

5. Le temps où l'effet dépendant d'une succession n'a été possédé par personne avant ou après l'acceptation de la succession, profite à l'héritier pour la prescription.

De defuncto et herede.

§. 6. Si defunctus emit, heres autem putat eum ex donationis causa possedisse : usu eum capturum, Julianus ait.

6. Julien pense que l'héritier peut prescrire un effet qu'un défunt a acheté, quoiqu'il croye qu'il lui a été donné.

Source : BIU Cujas

32. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Si celui qui a volé une chose l'achète du vrai maître et la garde comme lui ayant été livrée, il cesse de la posséder à titre de vol, et commence à la posséder à titre de propriétaire.

1. Si un possesseur pense que les lois ne lui permettent pas de prescrire l'effet qu'il possède, il faut dire que, quoiqu'il soit dans l'erreur, il ne pourra cependant pas posséder, soit parce qu'il n'est pas censé posséder de bonne foi, soit parce que l'erreur de droit nuit à la prescription.

2. On ne peut pas posséder dans une chose une partie dont on ignore la quotité. Ainsi, si plusieurs personnes possèdent un fonds par indivis, ignorant chacun la quotité de la part qu'ils y ont, Labéon pense qu'à la rigueur aucun d'eux ne possède.

33. *Julien au liv. 44 du Digeste.*

On acquiert par prescription l'enfant d'une fille volée, non-seulement quand on possède cette fille à titre d'acheteur de bonne foi, mais encore quand on la possède à tout autre titre qui donne lieu à la prescription ; et cela me paroît fondé en droit. Car toutes les fois qu'on possède une fille esclave à un titre qui donneroit lieu à la prescription, si la loi des douze tables et la loi Atinia ne s'y opposoient pas, à cause du vice de vol ou de possession violente qui suit cette fille par-tout, il est nécessaire qu'on puisse prescrire l'enfant que cette fille a conçu, et dont elle est accouchée dans un temps où il ignoroit qu'elle eût été volée.

1. On dit communément qu'on ne peut pas se changer à soi-même le titre de sa possession : cela est vrai des possesseurs qui savent qu'ils ne possèdent pas de bonne foi, et qui voudroient commencer à posséder de manière à tirer du profit de leur nouveau titre de possession. Par exemple, si quelqu'un achète un fonds de celui qu'il savoit n'en être pas le maître, il ne possède qu'à titre de détenteur ; si ensuite il achète ce fonds du véritable maître, son titre de simple détenteur est changé en titre d'acheteur ; mais il n'est pas censé pour cela avoir changé la cause de sa possession (dans le sens dont nous parlons). Il en seroit de même si ce possesseur achetoit le fonds en second lieu, même de celui qui n'en seroit pas le maître,

32. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

Si fur rem furtivam à domino emerit, et pro tradita habuerit : desinet eam pro furtiva possidere, et incipiet pro suo possidere. — Si fur rem furtivam à domino emerit. De errore juris.

§. 1. Si quis id, quod possidet, non putat sibi per leges licere usucapere : dicendum est, etiam si erret, non procedere tamen ejus usucapionem : vel quia non bona fide videatur possidere, vel quia in jure erranti non procedat usucapio.

§. 2. Incertam partem possidere nemo potest. Ideò si plures sint in fundo, qui ignorent quotam quisque partem possideat : neminem eorum mera subtilitate possidere Labeo scribit. — De parte incerta.

33. *Julianus lib. 44 Digestorum.*

Non solùm bonæ fidei emptores, sed et omnes qui possident ex ea causa, quam usucapio sequi solet, partum ancillæ furtivæ usu suum faciunt : idque ratione juris introductum arbitror. Nam ex qua causa quis ancillam usucaperet, nisi lex duodecim tabularum, vel Atinia obstaret : ex ea causa necesse est partum usucapi, si apud eum conceptus et editus eo tempore fuerit, quo furtivam esse matrem ejus ignorat. — De partu ancillæ furtivæ.

§. 1. Quod vulgò respondetur, *ipsum sibi causam possessionis mutare non posse* : totiens verum est, quotiens quis sciret se bona fide non possidere, et lucrifaciendi causa inciperet possidere. Idque per hæc probari posse : si quis emerit fundum sciens ab eo cujus non erat, possidebit pro possessore ; sed si eundem à domino emerit, incipiet pro emptore possidere : nec videbitur sibi ipse causam possessionis mutasse. Idemque juris erit, etiam si à non domino emerit, cùm existimaret eum dominum esse. Idem hic, si à domino heres institutus fuerit, vel bonorum ejus possessionem acceperit, incipiet fundum pro herede possidere. Hoc ampliùs, si justam causam habuerit existimandi se — De causa possessionis sibi non mutanda.

Source : BIU Cujas

heredem, vel bonorum possessorem domino extitisse, fundum pro herede possidebit: nec causam possessionis sibi mutare videbitur. Cùm hæc igitur recipiantur in ejus persona, qui possessionem habet: quanto magis in colono recipienda sunt, qui nec vivo nec mortuo domino ullam possessionem habet? Et certè si colonus mortuo domino emerit fundum ab eo qui existimabat se heredem ejus, vel bonorum possessorem esse: incipiet pro emptore possidere.

mais qu'il croiroit tel. De même si ce possesseur a été institué héritier par le véritable maître ou appelé à sa succession par le droit prétorien, son titre de simple détenteur se change en titre d'héritier. Il se changeroit également en titre d'héritier s'il avoit de justes raisons de croire qu'il étoit institué héritier : car le vrai maître ou appelé à sa succession par le droit prétorien n'est point encore censé en ce cas avoir changé la cause de sa possession. Cela étant vrai du possesseur, doit l'être à plus forte raison du fermier, qui n'a aucune possession civile ni du vivant ni à la mort du propriétaire. Ainsi si un fermier, à la mort du propriétaire, achète le fonds de celui qu'il croit son héritier civil ou prétorien, il commencera à posséder à titre d'acheteur.

De vi dejecto.

§. 2. Si dominus fundi homines armatos venientes existimaverit, atque ita profugerit, quamvis nemo eorum fundum ingressus fuerit, vi dejectus videtur. Sed nihilominùs id prædium, etiam antequàm in potestatem domini redeat, à bonæ fidei possessore usucapitur: quia lex Plautia et Julia ea demum vetuit longa possessione capi, quæ vi possessa fuissent: non etiam ex quibus vi quis dejectus fuisset.

2. Si le maître d'un fonds, ayant dans l'idée qu'il vient des gens à main armée pour l'en expulser, s'enfuit, quoiqu'aucun de ces gens ne soit entré dans le fonds, il est pourtant censé en avoir été mis dehors par violence. Cependant ce fonds pourra être prescrit par un possesseur de bonne foi, même avant qu'il soit rentré sous la puissance du propriétaire; parce que les lois Plautia et Julia ont défendu de prescrire par une longue possession les lieux dont quelqu'un se seroit emparé par force, mais non pas ceux dont quelqu'un auroit été expulsé par violence.

De cessione possessionis.

§. 3. Si mihi Titius, à quo fundum petere volebam, possessione cesserit: usucapionis causam justam habebo. Sed et is à quo ex stipulatu fundum petere volebam, cedendo mihi possessione, si solvendi causa id fecerit, eo ipso efficiet, ut fundum longo tempore capiam.

3. Si Titius, contre lequel je voulois réclamer la possession d'un fonds que je prétends m'appartenir, me cède cette possession, j'ai un juste titre pour prescrire. De même si celui à qui je voulois demander un fonds comme m'étant dû en vertu d'une stipulation me cède la possession de ce fonds, dans l'intention de me payer ce qu'il me doit, il me met dans le cas de pouvoir acquérir la propriété du fonds par longue possession.

De pignore, commodato, deposito.

§. 4. Qui pignori rem dat, usucapit, quandiù res apud creditorem est: si creditor ejus possessionem alii tradiderit, interpellabitur usucapio. Et quantum ad usucapionem attinet, similis est ei qui quid deposuit, vel commodavit: quos palàm est desinere usucapere, si commodata vel deposita res, alii tradita fuerit ab eo qui commodatum vel depositum accepit. Planè si creditor nuda conventione hypothecam contraxerit, usucapere debi-

4. Le débiteur qui a donné une chose en gage continue de la posséder, et la prescrit tant qu'elle est entre les mains de son créancier; mais si le créancier transfère la possession à un autre, la prescription commencée par le débiteur est interrompue : ce débiteur est à cet égard semblable à celui qui a déposé ou prêté une chose. Il est certain qu'il cesse de prescrire, si le dépositaire ou le commodataire fait passer la chose à un autre. Si le créancier avoit seu-

Source : BIU Cujas

lement hypothéqué sans tradition l'effet qui lui a été donné en gage, le débiteur continueroit de prescrire.

5. Si je possède de bonne foi une chose qui vous appartient, et que je vous la donne en gage à vous qui ignorez également qu'elle vous appartienne, ma prescription est interrompue; parce qu'on n'est jamais censé vouloir tenir à titre de gage sa propre chose. Mais si je n'avois fait que vous hypothéquer la chose, je continuerois de prescrire; parce que de cette manière on ne contracte point de gage.

6. Si l'esclave du créancier à qui une chose a été donnée en gage la lui vole, comme le créancier en reste en possession, la prescription du débiteur qui a donné le gage n'est point interrompue; parce qu'un esclave en volant son maître ne le dépouille pas de sa possession. Si c'étoit l'esclave du débiteur qui eût volé la chose donnée en gage, quoique le créancier en ce cas cesseroit de posséder, la prescription du débiteur ne seroit pas interrompue, pas plus que si le créancier avoit lui-même remis au débiteur la chose engagée. Car, en ce qui concerne la prescription, les esclaves en volant leurs maîtres ne leur portent aucun préjudice. On pourra décider la même chose encore plus aisément dans le cas où le débiteur possédant à titre précaire la chose qu'il a donnée en gage, son esclave la lui auroit volée: car lorsqu'un débiteur prend à loyer la chose qu'il a donnée en gage, c'est la même chose que si l'effet restoit chez le créancier; parce que, dans ce cas, c'est le créancier qui possède. Si le débiteur tient la chose aux deux titres, à titre précaire et à titre de loyer, c'est toujours le créancier qui est censé posséder: car le débiteur ne demande pas la chose à titre précaire pour acquérir sur elle un droit de possession civile, mais seulement pour avoir une raison de la garder en ses mains.

34. *Alfénus-Varus au liv.* 1 *du Digeste abrégé par Paul.*

Si un esclave vend à l'insu de son maître un effet dépendant de son pécule, l'acheteur pourra le prescrire.

35. *Le même au liv.* 3 *sur Urséius-Férox.*

Un testateur a légué l'usufruit d'un es-

tor perseverabit.

§. 5. Si rem tuam, cùm bona fide possiderem, pignori tibi dem ignoranti tuam esse, desino usucapere: quia non intelligitur quis suæ rei pignus contrahere. At si nuda conventione pignus contractum fuerit, nihilominùs usucapiam: quia hoc quoque modo nullum pignus contractum videtur.

§. 6. Si rem pignori datam creditori servus subripuerit, cùm eam creditor possideret, non interpellabitur usucapio debitoris: quia servus dominum suum possessione non subvertit. Sed et si debitoris servus subripuerit, quamvis creditor possidere desinat, tamen debitori usucapio durat: non secus, ac si eam creditor debitori tradidisset. Nam quantum ad usucapiones attinet, servi subtrahendo res, non faciunt deteriorem dominorum conditionem. Faciliùs obtinebitur, si precario possidente debitore, servus ejus subripuerit: nam conductio idem præstat, quod si apud creditorem res esset: possidet enim hoc casu creditor. Sed et si utrumque intercesserit, et precarii rogatio, et conductio: intelligitur creditor possidere. Et precarii rogatio non in hoc interponitur, ut debitor possessionem habeat, sed ut ei tenere rem liceat.

34. *Alfenus Varus lib.* 1 *Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Si servus insciente domino rem peculiarem vendidisset, emptorem usucapere posse. De re peculiari à servo vendita.

35. *Julianus lib.* 3 *ad Urseium Ferocem.*

Si homo cujus ususfructus legatus erat, De homine,

Source : BIU Cujas

cujus ususfructus legatus est, surrepto.

ab her eenunquam possessus, subreptus fuisset: quæsitum est, quia heres furti actionem haberet, an usucapi possit? Sabinus respondit, nullam ejus rei usucapionem esse, cujus nomine furti agi posset: agere autem furti eum, qui frui deberet, posse. Quod sic accipiendum est, ut fructuarius poterit uti frui: aliter enim homo in causa non perduceretur. Sed si utenti jam et fruenti abductus homo fuerit: non solùm ipse, sed etiam heres furti agere poterit.

clave; cet esclave n'a jamais été possédé par l'héritier, il avoit été volé. On demande si l'héritier ayant l'action de vol, cet esclave peut être prescrit? Sabin a répondu qu'on ne pouvoit pas prescrire une chose à raison de laquelle l'action de vol subsistoit, et que cette action pouvoit être intentée par celui qui devoit jouir de l'usufruit: ce qui doit s'entendre de manière que l'usufruitier peut demander à jouir de son usufruit, autrement l'esclave volé ne se trouveroit pas être dans l'état où il doit être. Mais si on l'avoit volé à l'usufruitier dans le temps même de sa jouissance, il n'y a pas de doute que l'héritier et lui pourroient intenter l'action de vol.

36. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

36. *Gaïus au liv. 2 du Journal ou des Choses mémorables.*

De re à non domino alienata.

Potest pluribus modis accidere, ut quis rem alienam aliquo errore deceptus tanquam suam vendat fortè, aut donet: et ob id à bonæ fidei possessore res usucapi possit. Veluti si heres rem defuncto commodatam, aut locatam, vel apud eum depositam existimans hereditariam esse, alienaverit.

Il peut arriver en plusieurs manières que quelqu'un, trompé par une juste erreur, vende ou donne comme sienne une chose appartenante à autrui: auquel cas cette chose pourra être prescrite par le possesseur de bonne foi. Par exemple un héritier peut vendre un effet prêté, loué, déposé au défunt, comptant que cet effet dépend de la succession.

§. 1. Item si quis aliqua existimatione deceptus, crediderit ad se hereditatem pertinere, quæ ad eum non pertineat, et rem hereditariam alienaverit: aut si is ad quem ususfructus ancillæ pertinet, partum ejus existimans suum esse, quia et fœtus pecudum ad fructuarium pertinet, alienaverit:

1. Il peut encore arriver que quelqu'un, trompé par quelqu'idée particulière, croye être appelé à une succession qui ne lui appartient pas, et que dans cette idée il vende des effets de cette succession; ou que quelqu'un ayant l'usufruit d'une fille esclave, et s'imaginant que ses enfans sont à lui, par la même raison que les petits des animaux appartiennent à l'usufruitier, il les vende:

37. *Idem lib. 2 Institutionum.*

37. *Le même au liv. 2 des Institutes.*

Furtum non committitur. Furtum enim sine affectu furandi non committitur.

Il ne commet point de vol; car on ne commet point de vol sans intention de voler.

§. 1. Fundi quoque alieni potest aliquis sine vi nancisci possessionem, quæ vel ex negligentia domini vacet, vel quia dominus sine successore decesserit, vel longo tempore abfuerit.

1. On peut aussi acquérir sans violence la possession d'un fonds appartenant à autrui, par exemple si ce fonds est abandonné par la négligence du maître, ou parce que le maître est mort sans héritier, ou qu'il est absent depuis long-temps.

38. *Idem lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

38. *Le même au liv. 2 du Journal ou des Choses mémorables.*

Quam rem ipse quidem non potest usucapere; quia intelligit alienum se possidere, et ob id mala fide possidet. Sed si alii bona fide accipienti tradiderit, poterit

Dans ce cas celui qui appréhende le premier la possession ne peut pas prescrire par lui-même, parce qu'il sait que la chose appartient à autrui, et qu'il est par conséquent possesseur

Source : BIU Cujas

possesseur de mauvaise foi ; mais s'il la transmet à un autre qui l'acquiert de bonne foi, celui-ci pourra prescrire, parce que la chose qu'il possède n'a point été volée ni prise par violence ; car on a rejeté le sentiment de quelques anciens, qui pensoient que le vol pouvoit tomber sur un fonds ou un terrain.

terit is usucapere : quia neque vi possessum, neque furtivum possidet. Abolita est enim quorundam veterum sententia, existimantium etiam fundi locive furtum fieri.

39. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

Lorsque le sol ne peut pas se prescrire, on ne peut pas non plus prescrire ce qui est dessus.

39. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

Si solum usucapi non poterit, nec superficies usucapietur. De superficie.

40. *Nératius au liv.* 5 *des Règles.*

Il a été décidé qu'une prescription commencée par le défunt pouvoit être consommée avant l'acceptation de la succession.

40. *Neratius lib.* 5 *Regularum.*

Cœptam usucapionem à defuncto, posse et ante aditam hereditatem impleri, constitutum est. De tempore vacuo.

41. *Le même au liv.* 7 *des Feuilles.*

Mon fondé de procuration a recouvré la possession d'une chose qui m'a été volée : quoiqu'en général on convienne à présent que la possession peut être acquise au constituant par un fondé de procuration, cependant cette chose ne sera pas censée être revenue dans ma puissance à l'effet de pouvoir être prescrite. La décision contraire seroit d'une conséquence dangereuse.

41. *Idem lib.* 7 *Membranarum.*

Si rem subreptam mihi procurator meus adprehendit : quamvis per procuratorem possessionem apisci nos, jam fere conveniat ; nihilo magis eam in potestatem meam redisse, usuque capi posse existimandum est : quia contra statui captiosum erit. Si rem domino surreptam procurator ejus apprehenderit.

42. *Papinien au liv.* 3 *des Questions.*

Si un mari vend un fonds dotal, la vente est nulle, soit que l'acquéreur ait su ou ait ignoré que ce fonds étoit dotal. Ainsi la femme venant à mourir en mariage depuis cette vente, si toute la dot est au profit du mari, cette vente a besoin d'être confirmée de nouveau. Il en est de même quand celui qui a vendu une chose volée est devenu depuis la vente héritier du propriétaire.

42. *Papinianus lib.* 3 *Quæstionum.*

Cum vir prædium dotale vendidit scienti vel ignoranti rem dotis esse, venditio non valet. Quàm defuncta postea muliere in matrimonio, confirmari convenit, si tota dos lucro mariti cessit. Idem juris est, cùm is qui rem furtivam vendidit, postea domino heres extitit. De prædio dotali. Si venditor domino successerit.

43. *Le même au liv.* 42 *des Questions.*

L'héritier de celui qui a acheté une chose de bonne foi ne la prescrira pas s'il a connoissance qu'elle est à autrui, en supposant que la délivrance de la possession ait été faite à lui-même ; mais cette connoissance ne lui nuira pas, s'il ne fait que continuer la possession commencée par le défunt.

43. *Idem lib.* 42 *Quæstionum.*

Heres ejus qui bona fide rem emit, usu non capiet sciens alienam, si modò ipsi possessio tradita sit : continuatione verò non impedietur heredis scientia. De bona vel mala fide.

§. 1. Il est certain que le père ne peut pas prescrire ce que son fils a acheté, si lui ou son fils ont su que la chose appartenoit à autrui.

§. 1. Patrem usu non capturum, quòd filius emit, propter suam, vel filii scientiam, certum est.

44. *Le même au liv.* 23 *des Questions.*

Trompé par une juste erreur, j'ai cru que Titius étoit mon fils et sous ma puissance ;

44. *Idem lib.* 23 *Quæstionum.*

Justo errore ductus Titium filium meum, et in mea potestate esse existimavi, De justo errore.

Source : BIU Cujas

cùm adrogatio non jure intervenisset. Eum ex re mea quærere mihi non existimo. Non enim constitutum est in hoc, quod in homine libero qui bona fide servit, placuit : ibi enim propter assiduam et cotfidianam comparationem servorum ita constitui, publicè interfuit. Nam frequenter ignorantia liberos emimus : non autem tam facilis, et frequens adoptio vel adrogatio filiorum est.

mais il se trouve que l'adrogation que j'ai faite de la personne de Titius n'est pas légale. Je ne crois pas qu'il m'acquiert par suite de l'administration de mes biens. Il ne faut pas confondre ce cas-ci avec celui d'un homme libre que je posséderois de bonne foi comme mon esclave : car il a été de l'intérêt public d'établir le contraire dans ce dernier cas, à cause du commerce des esclaves qui se fait tous les jours. Il arrive en effet fréquemment qu'on achète des hommes libres pour des esclaves : au lieu que les adoptions et les adrogations ne sont ni si fréquentes ni si aisées.

De ratihabitione.

§. 1. Constat, si rem alienam scienti mihi vendas, tradas autem eo tempore quo dominus ratum habet : traditionis tempus inspiciendum, remque meam fieri.

1. Il est certain que si vous me vendez une chose que je sais être à autrui, et que lors de la tradition que vous m'en faites le propriétaire ratifie la vente, c'est le temps de la tradition qu'il faut considérer. Ainsi dans ce cas la chose m'appartient.

Quo tempore spectatur bona fides.

§. 2. Etsi possessionis, non contractus initium, quo ad usucapionem pertinet, inspici placet : nonnunquàm tamen evenit, ut non initium præsentis possessionis, sed causam antiquiorem traditionis, quæ bonam fidem habuit, inspiciamus. Veluti circa partum ejus mulieris, quam bona fide cœpit possidere : non enim ideò minùs capietur usu puer, quòd alienam matrem, priusquàm eniteretur, esse cognovit. Idem in servo postliminio reverso dictum est.

2. Quoiqu'en matière de prescription on considère le temps où la possession a commencé, et non le temps du contrat, il y a cependant des cas où on ne considère pas le commencement de la possession actuelle, mais où on se réfère à la cause d'une tradition plus ancienne qui a été accompagnée de bonne foi. Par exemple s'il s'agit de l'enfant né d'une fille esclave non volée et possédée de bonne foi, cet enfant n'en pourra pas moins être prescrit, quoique le possesseur ait su avant la naissance de l'enfant que la mère appartenoit à autrui. Il faut dire la même chose d'un esclave qui, après s'être absenté, revient chez son ancien possesseur.

De tempore vacuo.

§. 3. Nondum aditæ hereditatis tempus usucapioni datum est, sive servus hereditarius aliquid comparat, sive defunctus usucapere cœperat. Sed hæc jure singulari recepta sunt.

3. Le temps qui s'écoule pendant la vacance d'une succession sert à la prescription, soit qu'il s'agisse d'un effet acheté par un esclave dépendant de cette succession vacante, ou d'un effet que le défunt avoit déjà commencé à posséder. Mais c'est ici un droit tout particulier.

De errore.

§. 4. Filiusfamilias emptor alienæ rei, cùm patremfamilias se factum ignoret, cœpit rem sibi traditam possidere. Cur non capiat usu, cùm bona fides initio possessionis adsit, quamvis eum se per errorem esse arbitretur, qui rem ex causa peculiari quæsitam nec possidere possit? Idem dicendum erit, et si ex patris hereditate ad se pervenisse rem emptam non levi præsumptione credat.

4. Un fils de famille a acheté la chose d'autrui ; il est devenu père de famille sans le savoir, et alors il a commencé à posséder cette chose qu'on lui a livrée. Pourquoi ne pourroit-il pas la prescrire, puisqu'il a été de bonne foi au commencement de sa possession, quoique par erreur il ne se crût pas alors personne capable de posséder une chose qu'il acquerroit à titre de pécule? Il faut dire la même chose s'il croit avec assez

Source : BIU Cujas

BIBLIOTHEQUE CUJAS PARIS

de probabilité qu'une chose achetée faisoit partie de la succession de son père qui lui est parvenue.

5. Si une chose donnée en gage vient à être prescrite par celui qui la possédoit à titre d'acheteur ou d'héritier, le créancier n'en est pas moins admis à poursuivre le gage. Car, de même que l'usufruit n'est pas éteint par la prescription de la propriété, de même aussi le gage, qui n'a aucun rapport avec la propriété, mais qui s'établit par une convention, ne pourra pas être détruit par la prescription de la chose.

6. On a trouvé bon que celui qui ayant commencé à prescrire tombe en fureur, puisse consommer sa prescription à quelque titre qu'il possède, afin que la maladie de son esprit ne lui fît pas de tort dans ses biens.

7. Si le fils ou l'esclave achète dans un temps où le père ou le maître est prisonnier de guerre, commence-t-il à posséder? Il faut distinguer, s'il acquiert en administrant les biens de son pécule la prescription commence: la captivité du maître n'y porte point obstacle; parce que, quand il seroit citoyen, il ne seroit pas nécessaire qu'il eût connoissance de l'acquisition faite par son esclave. Mais s'il acquiert hors de l'administration de son pécule, il n'y aura pas lieu à la prescription, et on ne peut pas dire que la prescription reprenne vigueur par le retour du maître: car, pour que cela fût ainsi, il faudroit que ce qu'on voudroit faire regarder comme prescrit eût été possédé. Cependant si le père mouroit chez les ennemis, comme le moment de sa mort est censé arriver au premier moment de sa captivité, on pourroit dire que le fils a possédé pour lui-même, et en conséquence a prescrit.

§. 5. Non mutat usucapio superveniens pro emptore vel pro herede, quo minùs pignoris persecutio salva sit. Ut enim usufructus usucapi non potest: ita persecutio pignoris, quæ nulla societate dominii conjungitur, sed sola conventione constituitur, usucapione rei non perimitur.

De pignore, de usufructu.

§. 6. Eum qui posteaquàm usucapere cœpit, in furorem incidit, utilitate suadente relictum est, ne languor animi damnum etiam in bonis adferat, ex omni causa implere usucapionem.

De furore.

§. 7. Si cùm apud hostes dominus aut pater agat, servus aut filius emat, an et tenere incipiat? Si quidem ex causa peculii possedit, usucapionem inchoari, nec impedimento domini captivitatem esse, cujus scientia non esset in civitate necessaria. Si verò non ex causa peculii comparetur, usu non capi, nec jure postliminii quæsitum intelligi, cùm priùs esset, ut quod usucaptum diceretur, possessum foret. Sin autem pater ibi decesserit: quia tempora captivitatis ex die quo capitur, morti jungerentur, potest dici filium et possedisse sibi et usucepisse intelligi.

De filio, vel servo captivi.

45. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

La prescription de long temps ne peut avoir l'effet de faire acquérir les lieux, qui, par le droit des gens, sont publics. Voici les cas où on pourroit traiter cette question: Supposez qu'un particulier ayant bâti sur le rivage de la mer, son édifice soit détruit ou abandonné, et qu'un autre ayant bâti dans le même lieu, le premier veuille lui opposer l'exception fondée sur ce qu'il a prescrit cet endroit, comme l'ayant possédé le premier; ou si, parce qu'un particulier auroit pêché seul pendant plusieurs années dans un cer-

45. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

Præscriptio longæ possessionis ad obtinenda loca juris gentium publica, concedi non solet. Quod ita procedit, si quis ædificio funditus diruto, quod in littore posuerat, aut dereliquerat ædificium, alterius postea eodem loco extructo occupantis datam exceptionem opponat: vel si quis, quòd in fluminis publici deverticulo solus pluribus annis piscatus sit, alterum eodem jure prohibeat.

De locis juris gentium, vel publicis.

Source : BIU Cujas

De servo hereditario.

§. 1. Post mortem domini servus hereditarius peculii nomine rem cœpit tenere. Usucaptionis primordium erit tempus hereditatis aditæ. Quemadmodum etenim usucapietur, quod ante defunctus non possederat?

46. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

Pro soluto.

Pro soluto usucapit, qui rem debiti causa recipit. Et non tantùm quod debetur, sed et quodlibet pro debito solutum, hoc titulo usucapi potest.

47. *Paulus lib. 3 ad Neratium.*

De ignorantia.

Si emptam rem mihi procurator ignorante me, meo nomine adprehenderit, quamvis possideam eam, non usucapiam: quia ut ignorantes usuceperimus, in peculiaribus tantùm rebus receptum est.

48. *Idem lib. 2 Manualium.*

De titulo opinato, quo tempore spectatur bona fides.

Si existimans debere tibi tradam, ita demum usucapio sequitur, si et tu putes debitum esse. Aliud si putem me ex causa venditi teneri, et ideo tradam: hic enim nisi actio præcedat, pro emptore usucapio locum non habet. Diversitatis causa in illo est: quòd in cæteris causis solutionis tempus inspicitur. Neque interest, cùm stipulor, sciam alienum esse, necne: sufficit enim me putare meum esse cùm solvis: in emptione autem et contractus tempus inspicitur, et quod solvitur: nec potest pro emptore usucapere, qui non emit, nec pro soluto, sicut in cæteris contractibus.

tain endroit d'un fleuve, il vouloit empêcher un autre d'y pêcher aussi bien que lui, sous prétexte qu'il auroit prescrit le droit de pêche en cet endroit.

1. Un esclave dépendant d'une succession vacante a acquis depuis la mort de son maître la possession d'une chose qui doit entrer dans son pécule. La prescription ne commencera qu'au moment de l'acceptation de la succession. Car comment pourroit-on prescrire ce que le défunt n'a jamais possédé de son vivant?

46. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abrégé du droit.*

On prescrit une chose comme l'ayant reçue en paiement, quand on l'a reçue en paiement d'une dette. Et on peut prescrire à ce titre non-seulement ce qui est dû, mais tout ce qui a été donné en paiement de la dette.

47. *Paul au liv. 3 sur Nératius.*

Si mon procureur m'ayant acheté une chose à mon insu en prend possession en mon nom, quoiqu'il m'acquiert cette possession, je ne pourrai cependant pas prescrire; parce qu'il n'y a qu'un cas où on puisse prescrire une chose sans savoir qu'on en a la possession: c'est quand elle fait partie du pécule du fils ou de l'esclave.

48 *Le même au liv. 2 des Manuels.*

Si, croyant vous devoir, je vous donne une chose en paiement, il faut pour que vous puissiez la prescrire que vous croyez de votre côté qu'il vous soit dû. Il n'en seroit pas de même si je me croyois obligé comme vendeur à vous livrer une chose, et qu'en conséquence je vous la livrasse; car si vous n'aviez pas d'action contre moi, quoique vous ayez cru en avoir une, vous ne pourriez point prescrire en qualité d'acheteur. La raison de la différence se tire de ce que dans les causes de possession différentes de la vente, on ne considère que le temps où la chose a été donnée en paiement. On n'examine pas si, lors de la stipulation, on avoit connoissance que la chose qu'on stipuloit appartenoit à autrui; il suffit que je croye que la chose est à moi au moment où vous me la donnez en paiement: au lieu que dans l'achat et vente, on considère la bonne foi, et dans le temps du contrat, et dans le temps du paiement ou de la livraison. Celui qui n'a pas acheté une chose ne peut la pas prescrire

Source : BIU Cujas

en qualité d'acheteur, et il ne peut pas dire, comme dans les autres contrats, qu'il l'a reçue en paiement d'une dette.

49. *Labéon au liv.* 5 *des Conjectures abrégées par Paul.*

Ce qui a été volé ne peut être prescrit qu'après qu'il sera rentré sous la puissance du propriétaire. Paul : Au contraire il peut se faire que pour être prescrit il faille qu'il retourne du maître à un autre. Par exemple si vous me volez un effet que vous m'avez donnez en gage, cet effet est infecté du vice de vol, et néanmoins il pourra être prescrit quand il sera rentré sous la puissance de moi créancier.

TITRE IV.

DE CELUI QUI POSSÈDE A TITRE D'ACHETEUR.

1. *Gaïus au liv.* 6 *sur l'Edit provincial.*

CELUI qui a payé d'une chose demandée en justice l'estimation ordonnée, possède la chose à titre d'acheteur.

2. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

On possède à titre d'acheteur, quand on a véritablement acheté; il ne suffit pas que quelqu'un croye posséder à titre d'acheteur, il faut que l'achat ait précédé réellement sa possession. Cependant si j'ai cru vous devoir une chose, et que je vous la livre sans que vous ayez connoissance qu'elle est à autrui, vous pourrez la prescrire. Pourquoi donc n'en est-il pas de même dans le cas où je vous aurois livré une chose croyant vous l'avoir vendue? Pourquoi ne pouvez-vous pas en ce cas la prescrire? C'est que dans tous les contrats, excepté la vente, on ne considère que le temps de la tradition. Ainsi, si je stipule de vous une chose que je sais être à autrui, je la prescrirai, si j'ai cru qu'elle étoit à vous quand vous me l'avez livrée. Mais dans l'achat et vente, on considère en outre le temps du contrat. Ainsi, pour prescrire, il faut avoir acheté de bonne foi, et avoir acquis la possession de bonne foi.

1. Il faut distinguer le titre de possession du titre de prescription : car on peut dire avec raison que quelqu'un a réellement acheté, mais de mauvaise foi. Ainsi celui

49. *Labeo lib.* 5 *Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si quid est subreptum, id usucapi non potest, antequàm in domini potestatem pervenerit. Paulus : Imò forsitan et contrà. Nam si id quod mihi pignori dederis, subripueris, erit ea res furtiva facta : sed simul atque in meam potestatem venerit, usucapi poterit. De re subrepta.

TITULUS IV.

PRO EMPTORE.

1. *Gaius lib.* 6 *ad Edictum provinciale.*

POSSESSOR qui litis æstimationem obtulit, pro emptore incipit possidere. De litis æstimatione.

2. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Pro emptore possidet, qui reverà emit: nec sufficit tantùm in ea opinione esse eum, ut putet se pro emptore possidere, sed debet etiam subesse causa emptionis. Si tamen existimans me debere, tibi ignoranti tradam, usucapies. Quare ergo, et si putem me vendidisse, et tradam, non capies usu? Scilicet, quia in cæteris contractibus sufficit traditionis tempus. Sic denique, si sciens stipuler rem alienam, usucapiam : si cùm traditur mihi, existimem illius esse. At in emptione et illud tempus inspicitur, quo contrahitur. Igitur et bona fide emisse debet, et possessionem bona fide adeptus esse. De titulo opinato. De bona fide.

§. 1. Separata est causa possessionis, et usucapionis : nam verè dicitur quis emisse, sed mala fide. Quemadmodum qui sciens alienam rem emit, pro emptore

Source : BIU Cujas

possidet, licet usu non capiat.

qui achète une chose qu'il sait ne point appartenir au vendeur, possède bien à titre d'acheteur, mais il ne peut pas prescrire.

De conditione. De errore.

§. 2. Si sub conditione emptio facta sit, pendente conditione emptor usu non capit. Idemque est, et si putet conditionem extitisse, quæ nondum extitit. Similis est enim ei qui putat se emisse. Contrà si extitit, et ignoret, potest dici secundùm Sabinum, qui potius substantiam intuetur, quàm opinionem, usucapere eum. Est tamen nonnulla diversitas, quòd ibi cùm rem putat alienam, quæ sit venditoris, affectionem emptoris habeat. At cùm nondum putat conditionem extitisse, quasi nondum putat sibi emisse. Quod apertiùs quæri potest, si cùm defunctus emisset, heredi ejus tradatur, qui nesciat defunctum emisse, sed ex alia causa sibi tradi, an usucapio cesset?

2. Dans les ventes conditionnelles, l'acheteur ne prescrit pas tant que la condition est en suspens. Il en est de même s'il croit par erreur que la condition soit arrivée, quoiqu'elle ne le soit pas. On peut le comparer en ce cas à celui qui croit avoir acheté, quoiqu'il n'ait pas acheté. Au contraire si la condition étoit arrivée à l'insu de l'acheteur, on pourroit dire, suivant Sabin, qui considère plus la nature des choses que l'opinion, que l'acheteur pourroit prescrire. Il y a cependant dans ces deux cas quelque différence : c'est que dans le premier cas, il croit que la chose n'est pas au vendeur, quoiqu'elle soit réellement à lui, ce qui ne l'empêche point de se regarder comme acheteur : au lieu que dans le second cas, en pensant que la condition n'a pas existé, il pense qu'il n'a point encore acheté. Cette question sera plus claire dans l'exemple suivant : Un défunt a acheté une chose; la possession a été délivrée à son héritier, qui ignore que le défunt l'a achetée, mais qui croit qu'on la lui donne à tout autre titre: dira-t-on qu'il ne peut pas la prescrire ?

De lege commissoria.

§. 3. Sabinus, si sic empta sit, ut nisi pecunia intra diem certum soluta esset, inempta res fieret, non usucapturum, nisi persoluta pecunia. Sed videamus, utrum conditio sit hoc, an conventio. Si conventio est, magis solvetur, quàm implebitur.

3. Sabin pense que si une chose a été vendue sous la loi que la vente seroit nulle faute de paiement du prix dans tel temps, elle ne peut être prescrite par l'acheteur qu'après qu'il a payé le prix. Il faut pourtant examiner si cette loi est une condition ou une clause de la vente : car si c'est une clause de la vente, l'acheteur en payant acquittera la clause plutôt qu'il n'accomplira la condition.

De in diem addictione.

§. 4. Si in diem addictio facta sit (id est, nisi si quis meliorem conditionem attulerit), perfectam esse emptionem, et fructus emptoris effici, et usucapionem procedere Julianus putabat : alii et hanc sub conditione esse contractam. Ille non contrahi, sed resolvi dicebat. Quæ sententia vera est.

4. Si la vente a été faite sous la clause qu'elle seroit résiliée si on trouvoit un meilleur prix de la chose dans tel temps, Julien a pensé que la vente étoit parfaite dans son principe : en sorte que les fruits de la chose appartenoient à l'acheteur, et qu'il pouvoit prescrire ; d'autres ont pensé que cette vente étoit conditionnelle. Julien disoit que cette clause ne formoit pas un contrat, mais que c'étoit une clause résolutoire du contrat ; et ce sentiment est juste.

De pacto, ut si res displicuerit intra diem certum, inempta sit.

§. 5. Sed et illa emptio pura est, ubi convenit, ut si displicuerit intra diem certum, inempta sit.

5. La vente n'est pas censée non plus conditionnelle, si on convient que dans le cas où la chose déplairoit dans tel temps le vendeur la reprendra.

Source : BIU Cujas

6. J'ai acheté l'esclave Stichus; on m'a livré par erreur à sa place l'esclave Damas. Priscus dit que je ne pourrai pas prescrire cet esclave, parce que je ne peux pas prescrire à titre d'acheteur ce que je n'ai point acheté. Mais il pense que si on a acheté un terrain, et qu'on ait possédé une plus grande mesure, on pourra par une longue possession prescrire le tout; parce qu'on possède ce terrain en totalité, et non chaque portion en particulier.

§. 6. Cùm Stichum emissem, Dama per ignorantiam mihi pro eo traditus est. Priscus ait, usu me eum non capturum: quia id quod emptum non sit, pro emptore usucapi non potest. Sed si fundus emptus sit, et ampliores fines possessi sint, totum longo tempore capi: quoniam universitas ejus possideatur, non singulæ partes.

De traditione rei non emptæ pro re empta, vel una cum re empta.

7. Vous avez acquis les biens d'un particulier chez lequel on avoit déposé des esclaves. Trébatius dit que vous ne prescrirez pas ces esclaves, parce que vous ne les avez pas achetés.

§. 7. Ejus bona emisti, apud quem mancipia deposita erant. Trebatius ait, usu te non capturum: quia empta non sint.

De deposito.

8. Un tuteur, dans la vente faite à l'enchère des biens de son pupille, a acheté un effet qu'il croyoit lui appartenir. Servius pense qu'il peut le prescrire; et on s'est rangé à son opinion, parce qu'on a pensé que le pupille ne souffroit pas de tort, puisqu'il trouvoit en son tuteur un acheteur qui offroit plus que les autres. Et si le tuteur a acheté cet effet à un prix trop bas, il sera tenu d'en répondre dans son compte de tutelle, comme s'il l'avoit lui-même adjugé à un autre à un trop bas prix. On dit que l'empereur Trajan l'a décidé ainsi dans une constitution.

§. 8. Tutor ex pupilli auctione rem quam ejus putabat esse, emit. Servius ait posse eum usucapere: in cujus opinione decursum est, eo quòd deterior causa pupilli non fit, si pluris habeat emptorem. Et si minoris emerit, tutelæ judicio tenebitur, ac si alii minoris addixisset. Idque et à divo Trajano constitutum dicitur.

De tutore.

9. Plusieurs pensent aussi qu'un fondé de procuration qui achète un effet faisant partie des biens de son constituant, vendus à l'enchère, peut le prescrire: ce qui a été reçu par une raison d'utilité publique. La même raison a lieu à l'égard de celui qui n'auroit point de procuration d'un absent, mais qui se seroit mêlé de ses affaires en se portant fort pour lui.

§. 9. Procuratorem quoque, qui ex auctione, quam mandatu domini facit, emerit, plerique putant, utilitatis causa pro emptore usucapturum. Idem potest dici, et si negotia domini gerens ignorantis emerit, propter eandem utilitatem.

Vel procuratore emente.

10. Si votre esclave achète des biens de son pécule une chose qu'il sait appartenir à autrui, vous ne pourrez pas la prescrire, quoique vous ignoriez qu'elle appartienne à autrui.

§. 10. Si servus tuus peculiari nomine emat rem quam scit alienam, licèt tu ignores alienam esse, tamen usu non capies.

De servo.

11. Celse écrit que si mon esclave acquiert pour son pécule la possession d'une chose à mon insu, je puis la prescrire. S'il ne l'acquiert pas pour son pécule, je ne puis prescrire qu'autant que j'ai connoissance qu'il a acquis cette possession. Et si la possession de l'esclave est vicieuse dans son principe, la mienne l'est aussi.

§. 11. Celsus scribit, si servus meus peculiari nomine apiscatur possessionem, id etiam ignorantem me usucapere. Quòd si non peculiari nomine, non nisi scientem me. Et si vitiosè cœperit possidere, meam vitiosam esse possessionem.

Source : BIU Cujas

§. 12. Pomponius quoque in his, quæ nomine domini possideantur, domini potiùs quàm servi voluntatem spectandam ait. Quòd si peculiari, tunc mentem servi quærendam: et si servus mala fide possideat, eamque dominus nanctus sit, ut suo nomine possideat, adempto putà peculio: dicendum est, ut eadem causa sit possessionis: et ideò usucapio ei non magis procedat.

12. Pomponius écrit aussi que dans les choses qui sont possédées par un esclave au nom de son maître, on fait plus d'attention à l'intention du maître qu'à celle de l'esclave. Si l'esclave possède une chose comme faisant partie de son pécule, c'est alors l'intention de l'esclave qu'on considère: en sorte que si l'esclave possède de mauvaise foi, et que le maître reprenne cette possession pour la garder en son nom, par exemple en ôtant le pécule à son esclave, la possession continue avec sa cause: ce qui fait que le maître ne pourra pas prescrire.

§. 13. Si servus bona fide emerit peculiari nomine, ego, ubi primùm cognovi, sciam alienam: processuram usucapionem Celsus ait: initium enim possessionis sine vitio fuisse. Sed si eo ipso tempore quo emit, quanquam id bona fide faciat, ego alienam rem esse sciam, usu me non capturum.

13. Si mon esclave a acquis de bonne foi la possession d'une chose qui doit entrer dans son pécule, et que dès que j'ai su son acquisition j'aie eu connoissance que la chose qu'il possédoit étoit à autrui, Celse pense que la prescription aura lieu; parce que la possession n'a point été vicieuse dans son principe. Mais il pense que si dans le temps même où mon esclave acquerroit de bonne foi la possession de cette chose, j'ai su qu'elle appartenoit à autrui, je ne pourrai pas la prescrire.

§. 14. Etsi, quod non bona fide servus meus emerit, in pactionem libertatis mihi dederit: non ideò me magis usucapturum: durare enim primam causam possessionis idem Celsus ait.

14. Si mon esclave me donne pour racheter sa liberté un effet appartenant à autrui, qu'il a acheté de mauvaise foi, je ne pourrai point prescrire cet effet, suivant Celse; parce que c'est toujours la première possession vicieuse qui continue dans ma personne.

De pupillo vendente. De errore juris vel facti.

§. 15. Si à pupillo emero sine tutoris auctoritate, quem puberem esse putem: dicimus usucapionem sequi: ut hic plus sit in re, quàm in existimatione. Quòd si scias pupillum esse, putes tamen pupillis licere res suas sine tutoris auctoritate administrare, non capies usu: quia juris error nulli prodest.

15. Si j'achète d'un pupille sans l'autorisation de son tuteur, parce que je le crois pubère, la prescription aura lieu: en sorte qu'on considère ici plus l'opinion que la vérité. Mais si, pensant que le vendeur est pupille, vous croyez que les pupilles peuvent aliéner leurs effets sans l'autorisation de leurs tuteurs, vous ne prescrirez pas, parce que l'erreur de droit ne sert à personne.

De furioso vendente.

§. 16. Si à furioso, quem putem sanæ mentis, emero: constitit usucapere utilitatis causa me posse, quamvis nulla esset emptio: et ideò neque de evictione actio nascitur mihi, nec Publiciana competit, nec accessio possessionis.

16. Si j'ai acheté d'un furieux que je croyois être de bons sens, l'utilité publique a fait décider que je pourrois prescrire, quoiqu'en ce cas l'achat et vente soit nulle. Ainsi l'acheteur n'a point l'action en garantie, ni l'action Publicienne, et il ne profite pas de la possession précédente du vendeur.

De eo qui usucapiebat, vendente.

§. 17. Si eam rem quam pro emptore usucapiebas, scienti mihi alienam esse vendideris, non capiam usu.

17. Si vous me vendez une chose que vous étiez en train de prescrire à titre d'acheteur, et que je sache qu'elle ne vous appartient point, je ne pourrai pas la prescrire.

Source : BIU Cujas

18. Quoique l'héritier immédiat du défunt n'ait point eu la possession d'une chose que le défunt possédoit, la possession du défunt servira à un héritier ultérieur de ce même défunt.

19. Si le défunt a acheté de bonne foi, la prescription aura lieu en faveur de l'héritier, quand même il seroit de mauvaise foi. Il faut dire la même chose de ceux qui succèdent à un autre titre universel, comme sont les fidéicommissaires, à qui une succession est remise en vertu du sénatus-consulte Trébellien, et ceux qui succèdent par le droit prétorien.

20. L'acheteur se sert pour prescrire du temps où la chose a été possédée par le vendeur.

21. J'ai acheté une chose appartenante à autrui; pendant que j'étois en train de la prescrire, le propriétaire me l'a redemandée. Ma prescription n'est point interrompue par la simple contestation en cause. Mais si j'ai mieux aimé payer la condamnation, Julien pense que la cause de ma possession est changée. Il en est de même si le propriétaire fait donation de la chose à celui qui ne l'avoit pas achetée du véritable maître. Ce sentiment est vrai.

§. 18. Etiam heredi ulteriori defuncti possessio proderit: quamvis medius hères possessionem ejus nanctus non sit. De accessione possessionis.

§. 19. Si defunctus bona fide emerit, usucapietur res, quamvis heres scit alienam esse. Hoc et in bonorum possessione, et in fideicommissariis, quibus ex Trebelliano restituitur hereditas, cæterisque prætoriis successoribus observatum est.

§. 20. Emptori tempus venditoris ad usucapionem procedit. De litis contestatione. De donatione.

§. 21. Si rem alienam emero: et cùm usucaperem, eandem rem dominus à me petierit, non interpellari usucapionem meam litis contestatione. Sed si litis æstimationem sufferre maluerim, ait Julianus, causam possessionis mutari ei qui litis æstimationem sustulerit. Idemque esse, si dominus ei qui rem emisset à non domino, donasset. Eaque sententia vera est.

3. *Ulpien au liv. 75 sur l'Edit.*

Celui qui paye l'estimation de la chose prononcée en justice est regardé comme acheteur.

5. *Ulpianus lib. 75 ad Edictum.*

Litis æstimatio similis est emptioni. De litis æstimatione.

4. *Javolénus au liv. 2 sur Plautius.*

L'acquéreur d'un fonds savoit qu'une partie n'appartenoit point au vendeur. On a décidé qu'il ne pourroit rien prescrire dans tout le fonds. Je pense que cela n'est vrai qu'autant que l'acquéreur a ignoré quelle partie du fonds étoit à autrui. Car je ne doute pas que s'il a su qu'un certain terrain en particulier n'appartenoit point au vendeur, il ne puisse prescrire le reste.

1. Il en est de même si celui qui a acheté un fonds en entier sait qu'une portion indivise appartient à autrui. Il n'y a que cette portion qu'il ne pourra pas prescrire; mais il peut acquérir la possession des autres portions par la prescription d'un long temps.

4. *Javolenus lib. 2 ex Plautio.*

Emptor fundi partem ejus alienam non esse ignoraverat. Responsum est, nihil eum ex eo fundo longa possessione capturum. Quòd ita verum esse existimo, si quæ pars aliena esset in eo fundo, emptor ignoraverat. Quòd si certum locum esse sciret, reliquas partes longa possessione capi posse, non dubito. De emptore, qui sciebat partem esse alienam.

§. 1. Idem juris est, si is qui totum fundum emebat, pro indiviso partem aliquam alienam esse scit. Eam enim duntaxat non capiet: cæterarum partium non impedietur longa possessione capio.

5. *Modestin au liv. 10 du Digeste.*

Je vous ai donné une chose en gage; ensuite je vous l'ai volée; et depuis je l'ai

5. *Modestinus lib. 10 Pandectarum.*

Si rem quam tibi pignoravi, subripuero, eamque distraxero, de usucapione De pignore surrepto.

Source : BIU Cujas

dubitatum est. Et verius est utiliter cedere tempora usucapionis.

6. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

De precario. Qui, cùm pro herede vel pro emptore usucaperet, precario rogavit, usucapere non potest. Quid porrò inter eas res interest, cùm utrubique desinat ex prima causa possidere, qui precario vult habere?

De emptore qui sciebat quasdam ex rebus emptis esse alienas. §. 1. Si ex decem servis quos emerim, aliquos putem alienos, et qui sint sciam, reliquos usucapiam. Quòd si ignorem qui sint alieni, neminem usucapere possum.

De tempore vacuo. §. 2. Post mortem ejus qui hominem emerit, expleto tempore, quod defuisset ad usucapionem, quamvis eum hominem heres possidere non cœpisset, fiet tamen ejus: sed ita hoc, si nemo eum possedisset.

7. *Julianus lib. 44 Digestorum.*

De parte fundo olim empto addita. Qui fundum pro emptore possidebat, antequam diutinam possessionem impleret, decessit: servi, qui in possessionem relicti fuerant, discesserunt relinquendæ ejus gratia. Quæsitum est, an nihilominùs heredi tempus longæ possessionis procedere potest? Respondit, etiam discedentibus servis hoc tempus heredi procedere.

§. 1. Si fundum Cornelianum pro emptore longa possessione capiam, et partem ex vicini fundo ei adjiciam: utrum eam quoque partem reliquo tempore pro emptore capiam, an integro statuto tempore? Respondi: Partes quæ emptioni fundi adjiciuntur, propriam ac separatam conditionem habent: et ideò possessionem quoque earum separatim nancisci oportere, et longam possessionem earum integro statuto tempore impleri.

De eo qui mandato servi emit, et manumisso tradidit. §. 2. Servus meus Titio mandavit ut fundum ei emeret: eique manumisso Titius possessionem tradidit. Quæsitum est

vendue. L'acquéreur pourra-t-il la prescrire? Cette question a fait difficulté. Mais il est plus probable que la prescription aura lieu.

6. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Celui qui, étant en train de prescrire à titre d'héritier ou d'acheteur, a reçu la chose à titre précaire, ne peut pas prescrire. En effet, quelle différence peut-il y avoir à cet égard entre le titre d'héritier ou d'acheteur, puisque celui qui reçoit la chose à titre précaire cesse de posséder en vertu de son premier titre?

1. Si de dix esclaves que j'ai achetés, je crois qu'il y en a quelques-uns appartenans à autrui, et que je les connoisse, je prescrirai les autres. Si j'ignore lesquels d'entre eux appartiennent à autrui, je n'en peux prescrire aucun.

2. Le temps de la prescription étant écoulé depuis la mort de celui qui a acheté un esclave, cet esclave appartiendra à l'héritier, quand même il ne l'auroit pas possédé, pourvu qu'un autre ne l'ait pas possédé intermédiairement.

7. *Julien au liv. 44 du Digeste.*

Un particulier qui possédoit un fonds à titre d'acheteur est mort avant d'avoir rempli le temps fixé pour la longue prescription; ses esclaves qui étoient restés en possession de ce fonds en sont sortis dans l'esprit d'abandonner la possession. On a demandé si le temps de la longue possession continuoit néanmoins pour l'héritier? Julien répond que ce temps continue au profit de l'héritier, quoique les esclaves aient abandonné la possession.

1. Je possède à titre d'acheteur le fonds Cornélien, de manière à le prescrire; j'y ai ajouté une portion du fonds voisin: pourrai-je aussi prescrire cette portion dans le temps qui me reste à titre d'acheteur, ou du moins la pourrai-je prescrire dans le temps fixé par la loi? J'ai répondu: Les portions ajoutées au fonds acheté ont une condition propre et distincte du fonds acheté, en conséquence il faut en acquérir la possession à part, et on pourra les prescrire en remplissant le temps entier fixé pour la longue prescription.

2. Mon esclave a chargé Titius de lui acheter un fonds; la possession de ce fonds lui a été livrée par Titius depuis que je

Source : BIU Cujas

l'ai affranchi. On a demandé si cet esclave pourroit prescrire par la longue possession? J'ai répondu qu'en ce cas, si Titius en lui livrant le fonds savoit ou ignoroit que je lui avois accordé un pécule, cet esclave pourroit prescrire; parce que cet esclave sait ou doit savoir que je ne lui ai point accordé de pécule; et par conséquent on peut le comparer à celui qui se donne pour créancier. Mais si Titius sait que je n'ai point accordé de pécule à mon esclave, il est censé lui avoir fait une donation plutôt que lui avoir donné en paiement un fonds qu'il ne lui devoit pas.

3. Si un tuteur vole un effet appartenant à son pupille et le vend, la prescription n'aura pas lieu avant que l'effet soit retourné en la puissance du pupille. Car le tuteur n'est regardé comme maître à l'égard des biens du pupille, que lorsqu'il les administre fidellement, et non quand il veut dépouiller son pupille.

4. Si après avoir acheté de bonne foi un fonds appartenant à autrui, on vient à en perdre la possession, et que dans le temps où on la recouvre on sache que la chose est à autrui, on ne pourra pas la prescrire; parce que la seconde possession est vicieuse dans son principe. On ne peut pas comparer ce cas-ci à celui où l'acquéreur croit en achetant que le fonds appartient au vendeur, mais sait, lors de la tradition, qu'il est à autrui: car lorsque la possession a été perdue, il faut considérer le principe de la possession recouvrée de nouveau. Ainsi, si celui qui a vendu une chose appartenante à autrui la reprend comme vicieuse de l'acheteur, qui sait qu'elle appartient à autrui, il ne pourra plus la prescrire, quoiqu'il fût dans le cas de la prescrire avant de la vendre. Il en est de même de celui qui ayant été expulsé d'un fonds par violence, en recouvre la possession dans un temps où il sait que cette possession appartient à autrui.

5. Celui qui achète d'un homme à qui il sait que le préteur a défendu de vendre, parce qu'il le soupçonnoit de n'être pas véritablement héritier, ne pourra pas prescrire.

6. Si votre fondé de procuration vend pour trente pièces d'or un de vos fonds dont il auroit pu tirer cent pièces d'or,

an longa possessione caperet? Respondit, si servus meus mandaverit Titio ut fundum emeret, et manumisso ei Titius fundum tradiderit, cùm putaret et peculium ei concessum esse, vel etiam cùm ignoraret peculium concessum non esse: nihilominùs servum diutina possessione capere: quia aut scit servus peculium sibi concessum non esse, aut scire debet: et per hoc similis est ei qui se creditorem esse simulat. Quòd si scierit Titius peculium manumisso concessum non esse, donare potius quàm indebitum fundum solvere intelligendus est.

De tutore.

§. 3. Si tutor rem pupilli subripuerit, et vendiderit: usucapio non contingit, priùs quàm res in potestatem pupilli redeat. Nam tutor in re pupilli tunc domini loco habetur, cùm tutelam administrat, non cùm pupillum spoliat.

De bona fide.

§. 4. Qui bona fide alienum fundum emit, et possessionem ejus amisit; deinde eo tempore adprehendisset, quo scit rem alienam esse, non capiet longo tempore: quia initium secundæ possessionis vitio non carebit. Nec similis est ei qui emptionis quidem tempore putat fundum vendentis esse: sed cùm traditur, scit alienum esse. Cùm enim semel amissa fuerit possessio, initium rursus recuperatæ possessionis spectari oportet. Quare si eo tempore redhibeatur homo, quo emptor scit alienum esse, usucapio non contingit: quamvis, antequam venderet, in ea causa fuerit, ut usucaperet. Idem juris est in eo qui de fundo dejectus, possessionem per interdictum recuperavit, sciens jam alienum esse.

De prohibito deminuere.

§. 5. Qui sciens emit ab eo quem prætor ut suspectum heredem deminuere vetuit, usu non capiet.

De procuratore vendente.

§. 6. Procurator tuus si fundum quem centum aureis vendere poterat, addixerit trigenta aureis in hoc solùm, ut te damno

Source : BIU Cujas

adficeret, ignorante emptore: dubitari non oportet, quin emptor longo tempore capiat. Nam et cùm sciens quis alienum fundum vendidit ignoranti, non interpellatur longa possessio. Quòd si emptor cum procuratore collusit, et eum præmio corrupit, quo viliùs mercaretur, non intelligetur bonæ fidei emptor, nec longo tempore capiet. Et si adversus petentem dominum uti cœperit exceptione *rei voluntate ejus venditæ*: replicationem doli utilem futuram esse.

dans la seule intention, non connue de l'acheteur, de vous faire du préjudice, il n'y a point de doute que l'acheteur peut prescrire : car, dans le cas même où un possesseur de mauvaise foi vend un fonds à un acquéreur de bonne foi, la prescription n'est point interrompue. Mais si l'acheteur s'entendoit avec le fondé de procuration, et l'avoit corrompu par argent pour avoir la chose à bas prix, on ne le regardera pas comme étant de bonne foi, et il ne pourra pas prescrire. Dans le cas même où il voudroit opposer au maître qui réclameroit sa chose une exception fondée sur ce qu'elle lui a été vendue de son consentement, le maître pourroit lui fournir une réplique tirée de son dol.

De re furtiva.

§. 7. Furtiva res non intelligitur rediisse in domini potestatem, quamvis possidere eam, si modò ignoraverit subreptam sibi esse. Si igitur servum qui tibi subreptus erat, ignoranti tibi tuum esse, pignori dedero, et soluta pecunia eum Titio vendidero: Titius usucapere non poterit.

7. Une chose volée n'est point censée être retournée sous la puissance de son maître, quand même il la posséderoit, s'il ignore qu'elle lui a été volée. Ainsi, si je vous donne en gage votre propre esclave qui vous a été volé, et que vous ignorez être à vous, et qu'après vous avoir payé ma dette, je vende cet esclave à Titius, Titius ne pourra pas le prescrire.

De libero homine, bona fide serviente.

§. 8. Liber homo qui bona fide nobis servit, hisdem modis ex re nostra adquirit nobis, quibus per servum nostrum adquirere solemus. Quare sicut traditione, ita usucapione rem nostram faciemus, interveniente libera persona : et si peculii nomine, quod nos sequi debet, emptio contracta fuerit, etiam ignorantes usucapiemus.

8. Une personne libre que nous possédons de bonne foi comme notre esclave, nous acquiert, en administrant nos biens, des mêmes manières dont nous acquérons ordinairement par nos esclaves. Ainsi, de même que nous acquerrions par cette personne libre la propriété d'une chose qui lui seroit livrée par le véritable maître, de même aussi si la chose ne lui a pas été livrée par le véritable maître, nous pourrons l'acquérir par la voie de la prescription ; et si cette personne libre, possédée comme esclave, acquiert en vertu du pécule que nous lui avons concédé, et qui nous suit toujours, la prescription aura lieu même à notre insu.

8. *Idem lib. 2 ex Minicio.*

De venditore consumpturo pecuniam.

Si quis cùm sciret venditorem pecuniam statim consumpturum, servos ab eo emisset: plerique responderunt, eum nihilominùs bona fide emptorem esse : idque verius est. Quomodò enim mala fide emisse videtur, qui à domino emit? nisi fortè et is qui à luxurioso, et protinus scorto daturo pecuniam, servos emit, non usucapiet.

8. *Le même au liv. 2 sur Minicius.*

Si un particulier achète des esclaves d'un homme qu'il sait devoir dissiper le prix, plusieurs ont pensé avec raison qu'il n'en étoit pas moins acheteur de bonne foi. Car comment supposer de la mauvaise foi dans un homme qui achète du véritable maître? à moins pourtant qu'il n'achète d'un homme débauché et sachant qu'il est prêt à donner l'argent à une fille de mauvaise conduite : car alors il ne prescrira pas les esclaves.

Source : BIU Cujas

9. *Le même au liv.* 3 *sur Ursélius-Férox.*

Celui qui a reçu de son esclave, pour prix de sa liberté, une fille esclave volée, pourra prescrire à titre d'acheteur l'enfant dont cette fille accouchera.

10. *Le même au liv.* 2 *sur Minicius.*

Un esclave a donné à son maître pour racheter sa liberté une fille esclave qu'il avoit volée. Elle a conçu. On a demandé si le maître pourroit prescrire l'enfant? Le jurisconsulte répond que ce maître peut prescrire l'enfant à titre d'acheteur : car il a donné quelque chose pour cette femme. Et en général il y a une espèce de vente entre le maître et l'esclave.

11. *Africain au liv.* 7 *des Questions.*

On dit ordinairement que celui qui a opinion d'avoir acheté, et qui cependant n'a pas réellement acheté, ne peut pas prescrire à titre d'acheteur. Cela est vrai, si l'acheteur n'a pas une juste cause d'avoir cette opinion erronée. Car si un esclave ou un fondé de procuration à qui j'ai donné ordre de m'acheter une chose, m'a persuadé qu'il l'avoit achetée, et me l'a en conséquence livrée, il est plus probable que la prescription aura lieu.

12. *Papinien au liv.* 10 *des Réponses.*

Lorsque le juge envoie en possession un légataire pour la sûreté et conservation de son legs, l'héritier prescrit à titre d'acheteur, sauf le gage prétorien qui affecte les effets de la succession.

13. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Un particulier a acheté de bonne foi un terrain appartenant à autrui; et avant d'avoir accompli le temps de la prescription, il a bâti sur ce terrain; le vrai maître lui a fait une sommation avant l'accomplissement de la prescription, mais le possesseur a toujours continué de posséder. On demande si la prescription est interrompue, ou si elle a continué? J'ai répondu que dans l'espèce proposée la prescription n'avoit point été interrompue.

14. *Le même au liv.* 25 *du Digeste.*

La succession d'une sœur morte *ab intestat* est échue à deux de ses frères, dont l'un étoit absent et l'autre présent. Le présent se faisoit fort pour l'absent; il a vendu tant en son nom qu'au nom de son frère et solidairement un fonds dépendant de cette

9. *Idem lib.* 3 *ad Urseium Ferocem.*

De partu ancillæ furtivæ.

Qui ob pactionem libertatis ancillam furtivam à servo accepit, potest partum ejus quasi emptor usucapere.

10. *Idem lib.* 2 *ad Minicium.*

Servus domino ancillam, quam subripuerat, pro capite suo dedit. Ea concepit. Quæsitum est, an dominus eum partum usucapere possit? Respondit : Hic dominus quasi emptor partum usucapere potest : namque res ei abest pro hac muliere; et genere quodammodò venditio inter servum et dominum contracta est.

11. *Africanus lib.* 7 *Quæstionum.*

De errore falsæ causæ.

Quòd vulgò traditum est, *eum qui existimat se quid emisse, nec emerit, non posse pro emptore usucapere* : hactenus verum esse ait, si nullam justam causam ejus erroris emptor habeat. Nam si fortè servus vel procurator cui emendam rem mandasset, persuaserit ei se emisse, atque ita tradiderit, magis esse ut usucapio sequatur.

12. *Papinianus lib.* 10 *Responsorum.*

Misso legatario in possessionem, res pro emptore usucapiuntur, salva prætorii pignoris causa.

13. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De denuntiatione.

Alienam aream bona fide emit, et ante impletam diutinam possessionem ædificare cœpit, ei denuntiante domino soli intra tempora diutinæ possessionis perseveravit. Quæro utrùm interpellata sit, an cœpta duraverit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non esse interpellatam.

14. *Idem lib.* 25 *Digestorum.*

De re communi.

Intestatæ sororis hereditas obvenit duobus fratribus, quorum alter absens erat, alter præsens. Præsens etiam absentis causam agebat : ex qua hereditate suo, et fratris sui nomine fundum insolidum vendidit Lucio Titio bona fide ementi.

Source : BIU Cujas

Quæsitum est, cùm scierit partem fundi absentis esse, an totum fundum longa possessione ceperit? Respondit, si credidisset mandatu fratris venisse, per longum tempus cepisse.

succession à Lucius-Titius, acquéreur de bonne foi. On a demandé si l'acquéreur, sachant que la moitié du fonds appartenoit à l'absent, pouvoit prescrire le fonds entier? J'ai répondu qu'il pourroit le prescrire en entier, s'il a cru que le frère absent avoit chargé son frère de le vendre.

TITULUS V.

PRO HERE DE,

VEL PRO POSSESSORE.

1. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

De bonis vivi.

PRO herede ex vivi bonis nihil usucapi potest, etiamsi possessor mortui rem fuisse existimaverit.

2. *Julianus lib. 44 Digestorum.*

De prætorio pignore.

Qui legatorum servandorum causa in possessionem mittitur, non interpellat possessionem ejus qui pro herede usucapit: custodiæ enim causa rem tenet. Quid ergo est? Etiam impleta usucapione jus pignoris retinebit: ut non priùs discedat, quàm si solutum legatum ei fuerit, aut eo nomine satisdatum.

De causa possessionis sibi non mutanda.

§. 1. Quod si vulgò respondetur, *causam possessionis neminem sibi mutare posse:* sic accipiendum est, ut possessio non solùm civilis, sed etiam naturalis intelligatur. Et propterea responsum est, neque colonum, neque eum apud quem res deposita, aut cui commodata est, lucri faciendi causa pro herede usucapere posse.

§. 2. Filium quoque donatam rem à patre, pro herede negavit usucapere Servius: scilicet qui existimabat naturalem possessionem penes eum fuisse vivo patre. Cui consequens, ut filius à patre heres institutus, res hereditarias à patre sibi donatas, pro parte coheredum usucapere non possit.

TITRE V.

DE CELUI QUI POSSÈDE A TITRE

D'HÉRITIER OU DE POSSESSEUR.

1. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

ON ne peut rien prescrire à titre d'héritier des biens d'une personne vivante, quand même le possesseur croiroit que ces biens appartenoient à une personne morte.

2. *Julien au liv. 44 du Digeste.*

Le légataire envoyé en possession des biens d'une succession pour la sûreté et la conservation de son legs n'interrompt point la possession de celui qui prescrit à titre d'héritier; car il ne possède les biens que comme gardien. Que s'ensuit-il delà? Que même après l'accomplissement de la prescription, il gardera les biens à titre de gage, et qu'il n'en quittera la possession que quand on lui aura payé son legs, ou qu'on l'aura satisfait d'une autre manière.

1. Quand on dit ordinairement que personne ne peut se changer le titre de sa possession, cela s'entend non-seulement de la possession civile, mais encore de la possession naturelle. C'est ce qui fait qu'on a décidé qu'un fermier, un dépositaire, un commodataire ne pouvoit pas prescrire à titre d'héritier, et pour leur profit, la chose qui leur a été louée, déposée ou prêtée.

2. Servius a aussi pensé qu'un fils ne pouvoit pas prescrire à titre d'héritier une chose qui lui avoit été donnée par son père. Car Servius pensoit que la possession naturelle de la chose donnée en ce cas étoit entre les mains du fils du vivant du père. Il s'ensuit delà qu'un fils institué héritier par son père ne prescrit point les effets de la succession qui lui ont été donnés par ce même père, au moins en ce qui concerne les portions de ses cohéritiers.

Source : BIU Cujas

3. *Pomponius au liv.* 23 *sur Quintus-Mucius.*

Plusieurs ont pensé que si je suis véritablement héritier, et que je croye qu'un effet que je possède dépend de la succession à laquelle je suis appelé, je puis le prescrire à titre d'héritier.

4. *Paul au liv.* 5 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il est constant que celui qui a eu la faction du testament peut posséder et prescrire à titre d'héritier.

TITRE VI.

DE CELUI QUI POSSÈDE A TITRE DE DONATAIRE.

1. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

On prescrit à titre de donataire quand on a reçu la chose en vertu d'une donation. Il ne suffit pas qu'on croye qu'elle a été donnée, il faut qu'elle ait été donnée véritablement.

1. Si un père fait une donation au fils qu'il a sous sa puissance, et qu'il vienne ensuite à mourir, le fils ne pourra pas prescrire l'effet donné, parce que la donation est nulle.

2. Si la donation est faite entre conjoints, la prescription n'a pas lieu. Cassius répond encore que la prescription cesse dans le cas où un mari auroit fait une donation à sa femme, et que le divorce auroit suivi; parce que la femme ne peut pas se changer à elle-même le titre de sa possession. Il dit pourtant que la femme pourra prescrire après le divorce, si le mari l'a laissée en possession de l'effet donné, comme s'il lui avoit fait après le divorce une nouvelle donation. Julien pense que la femme possède (au moins naturellement) l'effet qui lui est donné par son mari.

2. *Marcellus au liv.* 22 *du Digeste.*

Si celui qui a fait donation d'une chose appartenante à autrui a intention de révoquer la donation, et a même commencé le procès en revendication, la prescription court toujours.

3. *Pomponius au liv.* 24 *sur Quintus-Mucius.*

Dans le cas d'une donation de la chose

3. *Pomponius lib.* 23 *ad Quintum Mucium.*

Plerique putaverunt, si heres sim, et putem rem aliquam ex hereditate esse, quæ non sit, posse me usucapere. — De re quam putat esse heres hereditariam.

4. *Paulus lib.* 5 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Constat eum qui testamenti factionem habet, pro herede et usucapere posse. — De testamenti factione.

TITULUS VI.

PRO DONATO.

1. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Pro donato is usucapit, cui donationis causa res tradita est. Nec sufficit opinari, sed et donatum esse oportet. — De errore falsæ causæ.

§. 1. Si pater filio quem in potestate habet, donet, deinde decedat: filius pro donato non capiet usu, quoniam nulla donatio fuit. — De patre et filio.

§. 2. Si inter virum et uxorem donatio facta sit, cessat usucapio. Item si vir uxori rem donaverit, et divortium intercesserit, cessare usucapionem Cassius respondit: quoniam non possit causam possessionis sibi ipsa mutare. Aliàs ait, post divortium ita usucapturam, si eam maritus concesserit, quasi nunc donasse intelligatur. Possidere autem uxorem rem à viro donatam, Julianus putat. — De viro et uxore.

2. *Marcellus lib.* 22 *Digestorum.*

Si is qui alienam rem donaverit, revocare constituerit donationem: etiam si judicium ediderit, remque cœperit vindicare, curret usucapio. — De litis contestatione.

3. *Pomponius lib.* 24 *ad Quintum Mucium.*

Si vir uxori, vel uxor viro donaverit, — De viro et uxore.

Source : BIU Cujas

si aliena res donata fuerit, verum est quod Trebatius putabat, si pauperior is qui donasset, non fieret, usucapionem possidenti procedere.

4. *Idem lib.* 32 *ad Sabinum.*

De patre et filia. Si pater filiæ donaverit, quæ in potestate ejus erat, et eam exheredaverit, si id heres ejus ratam habeat, exinde ea usucapiet donationem, qua ex die ratam heres donationem habuerit.

5. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De manumissione. Qui pro donato cœperat usucapere, manumittendo nihil egit: quia nec dominium nanctus fuerit. Quæsitum est, an usucapere desierit? Respondi, eum de quo quæritur, omisisse videri possessionem, et ideò usucapionem interruptam.

6. *Hermogenianus lib.* 2 *juris Epitomarum.*

De venditione facta donationis causa. Donationis causa facta venditione, non pro emptore, sed pro donato res tradita usucapitur.

TITULUS VII.

PRO DERELICTO.

1. *Ulpianus lib.* 12 *ad Edictum.*

De re à domino habita pro derelicto. Si res pro derelicto habita sit, statim nostra esse desinit, et occupantis statim fit: quia hisdem modis res desinunt esse nostræ, quibus adquiruntur.

2. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Pro derelicto rem à domino habitam si sciamus, possumus adquirere.

§. 1. Sed Proculus non desinere eam rem domini esse, nisi ab alio possessa fuerit. Julianus, desinere quidem omittentis esse, non fieri autem alterius, nisi possessa fuerit. Et rectè.

d'autrui faite entre conjoints, on doit adopter le sentiment de Trébatius, qui pense que si le donateur ne devient pas plus pauvre par la donation, le possesseur peut prescrire.

4. *Le même au liv.* 32 *sur Sabin.*

Un père a fait une donation à sa fille qu'il avoit sous sa puissance, et l'a déshéritée. Si l'héritier ratifie la donation, la fille commencera à prescrire du jour de la ratification.

5. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Un particulier ayant commencé à posséder et à prescrire un esclave à titre de donataire l'a affranchi; l'affranchissement est nul, parce qu'il n'est pas encore propriétaire de l'esclave. On a demandé si sa prescription cessoit? J'ai répondu que ce particulier étoit censé avoir abandonné sa possession, et qu'ainsi la prescription cessoit.

6. *Hermogénien au liv.* 2 *de l'Abrégé du droit.*

Quand on a déguisé une donation sous le nom d'une vente, le possesseur prescrit à titre de donataire, et non pas à titre d'acheteur.

TITRE VII.

DE CELUI QUI POSSÈDE A TITRE DE DÉLAISSEMENT.

1. *Ulpien au liv.* 12 *sur l'Edit.*

Lorsqu'une chose est par nous délaissée, elle cesse à l'instant de nous appartenir, et appartient aussitôt au premier occupant; parce que les moyens de perdre la propriété sont les mêmes que ceux de l'acquérir.

2. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Nous pouvons acquérir à titre de délaissement une chose que nous savons avoir été abandonnée par le propriétaire.

1. Mais Proculus pense qu'elle ne cesse d'appartenir au propriétaire que du moment qu'elle est possédée par un autre. Julien au contraire dit qu'elle cesse de lui appartenir dès le moment qu'il l'a abandonnée, mais qu'elle ne commence à appartenir à un autre que du moment qu'il la possède. Ce qui est vrai.

Source : BIU Cujas

3. *Modestin au liv. 7 des Différences.*

On demande si on peut posséder à titre de délaissement une portion d'une chose. Il est vrai que si un copropriétaire abandonne sa portion d'une chose commune, elle cesse de lui appartenir : en sorte qu'on observe la même règle pour la portion que pour le tout. Mais le propriétaire d'une chose ne peut pas en abandonner une portion de quotité et en retenir l'autre.

4. *Paul au liv. 15 sur Sabin.*

On peut prescrire ce qui est abandonné et ce qu'on regarde comme tel, quand même on ignoreroit qui est-ce qui l'a abandonné.

5. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Si vous possédez une chose abandonnée, et que le sachant, je l'achète de vous, il est certain que je peux la prescrire. On ne peut pas opposer à cette prescription que la chose n'étoit pas dans vos biens. Car la même chose auroit lieu si j'avois acheté de vous avec connoissance une chose qui vous auroit été donnée par votre femme, parce que vous m'avez fait cette vente comme du consentement et avec la permission du vrai propriétaire.

1. Ce qui est abandonné m'appartient à l'instant que je le prends. Ainsi, si quelqu'un jette de l'argent, ou fait envoler ses oiseaux, sans qu'il sache à quelle personne le tout parviendra, cela appartient à celui que le hasard favorise ; et dès que quelqu'un abandonne une chose, il est censé vouloir qu'elle appartienne à quelqu'autre.

6. *Julien au liv. 3 sur Ursèius-Férox.*

On ne peut pas prescrire à titre de délaissement ce que l'on croit faussement avoir été abandonné.

7. *Le même au liv. 2 sur Minicius.*

On demande si, dans le cas où quelqu'un auroit trouvé des marchandises jetées d'un vaisseau dans la mer, il ne pourroit pas les prescrire, par la raison qu'elles ne doivent pas être regardées comme délaissées? Et il est vrai qu'il ne pourroit pas les prescrire par cette raison.

8. *Paul au liv. 18 des Réponses.*

Sempronius vouloit intenter contre la nommé Thétis une instance en question d'état, prétendant que cette Thétis étoit née d'une

3. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

An pars pro derelicto haberi possit, quæri solet. Et quidem si in re communi socius partem suam reliquerit, ejus esse desinit : ut hoc sit in parte, quod in toto. Atquin totius rei dominus efficere non potest, ut partem retineat, partem pro derelicto habeat. **De parte.**

4. *Paulus lib. 15 ad Sabinum.*

Id quod pro derelicto habitum est, et haberi putamus, usucapere possumus, etiam si ignoramus à quo derelictum sit. **De bona fide.**

5. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

Si id quod pro derelicto habitum possidebas, ego sciens in ea causa esse, abs te emerim, me usucapturum constat : nec obstare, quòd in bonis tuis non fuerit. Nam et si tibi rem ab uxore donatam sciens emero, quia quasi volente et concedente domino id faceres, idem juris est. **De emptione.**

§. 1. Id quod quis pro derelicto habuerit, continuò meum fit. Sicuti cùm quis æs sparserit, aut aves amiserit, quamvis incertæ personæ voluerit eas esse, tamen ejus fierent, cujus casus tulerit : eaque cùm quis pro derelicto habeat, simul intelligitur voluisse alicujus fieri. **De re à domino habita pro derelicto. De missilibus.**

6. *Julianus lib. 3 ad Urseium Ferocem.*

Nemo potest pro derelicto usucapere, qui falsò existimaverit rem pro derelicto habitam esse. **Si quis falso existimaverit, rem pro derelicto habitam esse.**

7. *Idem lib. 2 ex Minicio.*

Si quis merces ex nave jactatas invenisset, num ideo usucapere non possit, quia non viderentur derelictæ, quæritur? Sed verius est, eum pro derelicto usucapere non posse. **De jactu mercium.**

8. *Paulus lib. 18 Responsorum.*

Sempronius Thetidi status quæstionem facere tentabat, *quasi de serva sua nata sit.* Qui jam testato conventus à Procula **De alimentis ancillæ negatis.**

Source : BIU Cujas

nutrice Thetidis in solvendis alimentis, respondit non se habere unde alimenta ejusdem exsolvat, sed debere eam patri suo restituere Lucio Titio. Idque ea illa in testationem redegisset, ut postea nullam quæstionem pateretur ab eodem Sempronio. Lucius Titius, Seiæ Proculæ solutis alimentis, puellam vindicta manumisit. Quæro, an possit rescindi libertas Thetidis? Paulus respondit, quoniam dominus ancillæ, ex qua Thetis nata est, Thetidem pro derelicto habuisse videtur, potuisse eam à Lucio Titio ad libertatem perduci.

TITULUS VIII.

PRO LEGATO.

1. *Ulpianus lib.* 6 *Disputationum.*

De titulo vero vel opinato.

LEGATORUM nomine is videtur possidere, cui legatum est. Pro legato enim possessio et usucapio nulli alii quàm cui legatum est, competit.

2. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Si possideam aliquam rem, quam putabam mihi legatam, cùm non esset, pro legato non usucapiam.

3. *Papinianus lib.* 23 *Quæstionum.*

Non magis quàm si quis emptum existimet, quod non emerit.

4. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

De re aliena legata. De legato adempto in codicillis. De nomine legatarii homonymo.

Pro legato potest usucapi, si res aliena legata sit, aut testatoris quidem sit, sed adempta codicillis ignoratur. In horum enim persona subest justa causa, quæ sufficit ad usucapionem. Idem potest dici, et si in nomine erit dubitatio: veluti si Titio legatum sit, cùm sint duo Titii, ut alter eorum de se cogitatum existimaverit.

fille esclave dont il étoit le maître. Mais ce même Sempronius est actionné devant témoins par Procula, nourrice de cette Thétis, pour lui payer ses mois de nourriture. Sempronius répond qu'il n'a pas de quoi payer les alimens, mais que cette nourrice doit rendre l'enfant à Lucius-Titius, qui est son père. La nourrice a fait dresser procès-verbal de cette réponse, afin que Sempronius ne pût par la suite lui faire des affaires. Lucius-Titius a repris l'enfant, et a payé les nourritures à Séia-Procula; ensuite il a affranchi l'enfant. On demande si la liberté donnée à cet enfant nommé Thétis peut être révoquée? Je réponds que le maître de la fille esclave qui a donné naissance à Thétis ayant abandonné et délaissé cet enfant, Lucius-Titius a pu l'affranchir.

TITRE VIII.

DE CELUI QUI POSSÈDE A TITRE DE LÉGATAIRE.

1. *Ulpien au liv.* 6 *des Disputes.*

ON possède à titre de légataire quand la chose a été léguée à celui qui la possède. Car la possession et la prescription à titre de légataire ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui à qui la chose a été léguée.

2. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Si je possède une chose croyant qu'elle m'a été léguée, quoique dans le fait elle ne me l'ait point été, je ne puis pas la prescrire à titre de légataire.

3. *Papinien au liv.* 23 *des Questions.*

Pas plus que si quelqu'un croit avoir acheté ce qu'il n'a pas acheté.

4. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

On peut prescrire à titre de légataire, quand le défunt a légué la chose d'autrui, ou quand on ignore qu'il a ôté par codicille un legs qu'il avoit fait par testament. Car on a alors une juste cause d'erreur qui suffit pour opérer la prescription. On peut dire la même chose du cas où l'erreur tomberoit sur le nom du légataire: par exemple si le legs est fait à Titius, et qu'il y ait deux Titius dont l'un ait reçu la chose léguée croyant qu'on avoit pensé à lui.

Source : BIU Cujas

5. *Javolénus au liv. 7 sur Cassius.*

On peut prescrire à titre de légataire une chose qu'on a reçue en vertu d'un legs, quand même le maître de la chose seroit vivant.

6. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Pourvu que celui qui l'a reçue à titre de legs croye qu'elle appartient au défunt.

7. *Javolénus au liv. 7 sur Cassius.*

On ne peut posséder à titre de légataire qu'autant qu'on a la faction passive du testament relativement au testateur, parce qu'en ce cas la possession tire son droit du testament.

8. *Papinien au liv. 23 des Questions.*

Si le légataire entre sans fraude en possession de la chose qui lui a été léguée, et qui ne lui a pas été délivrée, la prescription aura lieu en sa faveur.

9. *Hermogénien au liv. 3 de l'Abrégé du droit.*

On prescrit à titre de légataire quand la chose a été léguée valablement. Et même quand la chose n'auroit pas été léguée valablement, ou que le legs auroit été ôté par une nouvelle volonté, on est convenu, après bien des difficultés, qu'on pourroit encore la prescrire à titre de légataire.

5. *Javolenus lib. 7 ex Cassio.*

Ea res quæ legati nomine tradita est, quamvis dominus ejus vivat, legatorum tamen nomine usucapietur. — Si dominus rei legatæ vivat.

6. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

Si is cui tradita est, mortui esse existimaverit.

7. *Javolenus lib. 7 ex Cassio.*

Nemo potest legatorum nomine usucapere, nisi is cum quo testamenti factio est, quia ea possessio ex jure testamenti proficiscitur. — De testamenti factione.

8. *Papinianus lib. 23 Quæstionum.*

Si non traditam possessionem ingrediatur sine vitio legatarius, legatæ rei usucapio competit. — De ingresso in possessionem non traditam.

9. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

Pro legato usucapit, cui rectè legatum relictum est. Sed et si non jure legatum relinquatur, vel legatum ademptum est, pro legato usucapi post magnas varietates obtinuit. — De legato rectè vel non jure relicto, vel adempto.

TITRE IX.

DE CELUI QUI POSSEDE COMME AYANT REÇU EN DOT.

1. *Ulpien au liv. 31 sur Sabin.*

C'est un titre de possession, qui est même très-juste pour la prescription, que celui qu'on appelle à cause de dot. De manière que celui qui a reçu une chose en dot peut la prescrire après le temps fixé par la loi pour la prescription des choses achetées.

1. Peu importe qu'on ait donné en dot des effets particuliers, ou une universalité de choses.

2. Examinons d'abord ce qui concerne le temps après lequel on peut prescrire à cause de dot. Ce temps doit-il se compter depuis le mariage, ou même avant le mariage? C'est une question agitée ordinairement, de savoir si un fiancé qui n'est pas encore

TITULUS IX.

PRO DOTE.

1. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Titulus est usucapionis, et quidem justissimus, qui appellatur pro dote: ut qui in dotem rem accipiat, usucapere possit spatio solemni, quo solent, qui pro emptore usucapiunt. — De tempore.

§. 1. Et nihil refert, singulæ res, an pariter universæ in dotem darentur. — De rebus singulis vel universis in dotem datis.

§. 2. Et primùm de tempore videamus, quando pro dote quis usucapere possit, utrum post tempora nuptiarum, an verò et ante nuptias? Est quæstio vulgata, an sponsus possit (hoc est, qui nondum maritus est), rem pro dote usucapere? Ju- — De nuptiis.

Source : BIU Cujas

lianus inquit: Si sponsa sponso ea mente tradiderit res, ut non antè ejus fieri vellet, quàm nuptiæ secutæ sint, usus quoque capio cessabit. Si tamen non evidenter id actum fuerit, credendum esse id agi Julianus ait, ut statim res ejus fiant: et si alienæ sint, usucapi possint. Quæ sententia mihi probabilis videtur. Ante nuptias autem non pro dote usucapit, sed pro suo.

§. 3. Constante autem matrimonio, pro dote usucapio inter eos locum habet, inter quos est matrimonium. Cæterùm si cesset matrimonium, Cassius ait cessare usucapionem: quia ei dos nulla sit.

§. 4. Idem scribit, et si putavit maritus esse sibi matrimonium, cùm non esset, usucapere eum non posse: quia nulla dos sit. Quæ sententia habet rationem.

2. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Si æstimata res ante nuptias tradita sit, nec pro emptore, nec pro suo, ante nuptias usucapietur.

3. *Scævola lib.* 25 *Digestorum.*

De re communi. Duæ filiæ intestato patri heredes extiterunt: et mancipia communia singulæ in dotem dederunt: et post aliquot annos morte patrisfamiliæ erciscundæ judicium inter eas dictatum est. Quæsitum est, cum mariti bona fide mancipia in dotem accepta ut dotalia, multis annis possederunt, an usucepisse videantur, si qui accipiebant, dantis credidissent esse? Respondit, nihil proponi, cur non usucepissent.

TITULUS X.

PRO SUO.

1. *Ulpianus lib.* 15 *ad Edictum.*

De causis possidendi, ex quibus dominium acquiritur. PRO suo possessio talis est, cum dominium nobis adquiri putamus, et ex ea

marié peut prescrire à cause de dot. Sur quoi Julien décide que si une fiancée donne à son fiancé des effets dans l'intention qu'ils ne commencent à lui appartenir qu'après le mariage, la prescription n'aura pas lieu. Mais le même Julien pense qu'il faut que cette intention soit expresse, autrement on présumera, suivant lui, que l'intention a été que les effets lui appartinssent à l'instant, et que dans le cas où ils seroient à autrui ils pussent être prescrits. Ce sentiment me paroît probable. Mais, avant le mariage, on ne prescrit pas comme ayant reçu en dot, mais comme se croyant propriétaire.

3. Pendant le mariage la prescription à cause de dot a lieu entre ceux qui sont véritablement mariés. S'il n'y a point de véritable mariage, Cassius pense qu'il n'y a pas de prescription à cause de dot, par la raison qu'il n'y a pas de dot.

4. Ce même jurisconsulte pense que si le mari a cru son mariage valable, quoiqu'il ne le fût pas, il ne peut pas prescrire à cause de dot, parce qu'il n'y a point eu de dot. Ce sentiment est fondé en raison.

2. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Si une chose a été donnée avec estimation au tuteur avant le mariage, il ne pourra la prescrire avant le mariage, ni à titre d'acheteur, ni comme se croyant propriétaire.

3. *Scévola au liv.* 25 *du Digeste.*

Deux filles sont héritières de leur père mort *ab intestat*: chacune d'elles a donné en dot des esclaves communs; plusieurs années ensuite elles ont procédé au partage. On a demandé si les maris qui avoient possédé de bonne foi ces esclaves comme donnés en dot et comme dotaux pendant plusieurs années les avoient prescrits, en supposant qu'ils aient cru qu'ils appartenoient à celles qui les leur avoient donnés en dot? J'ai répondu que je ne voyois pas de raison de décider le contraire.

TITRE X.

DE CELUI QUI POSSÈDE A TITRE DE PROPRIÉTAIRE.

1. *Ulpien au liv.* 15 *sur l'Edit.*

ON possède à titre de propriétaire quand on croit avoir acquis la propriété, et qu'on

Source : BIU Cujas

possède en vertu d'un titre translatif de propriété, et qu'en outre on se croit propriétaire. Ainsi quand je possède à titre d'achat, je possède en même temps et comme acheteur et comme propriétaire. Quand j'ai reçu une chose par donation ou par legs, je la possède à titre de donataire ou de légataire, et en outre à titre de propriétaire.

1. Si une chose m'est livrée à titre juste, par exemple à titre d'achat, je possède, même avant la prescription, à titre de propriétaire. Mais peut-on dire qu'après la prescription je cesse de posséder à titre d'acheteur? Mauricien ne le pense pas.

causa possidemus, ex qua adquiritur, et præterea pro suo: utputà ex causa emptionis, et pro emptore, et pro suo possideo. Item donata, vel legata, vel pro donato, vel pro legato, etiam pro suo possideo.

§. 1. Sed si res mihi ex causa justa, putà emptionis, tradita sit, et usucapiam, incipio quidem et ante usucapionem pro meo possidere. Sed an desinam ex causa emptionis post usucapionem, dubitatur? Et Mauricianus dicitur existimasse non desinere.

2. *Paul au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Il y a une espèce de possession qu'on appelle à titre de propriétaire. On possède de cette manière tout ce qu'on prend par occupation sur mer, sur terre ou dans l'air, ou ce qu'on acquiert par l'alluvion des fleuves. Il en est de même des choses qui sont nées d'autres choses que nous possédons au nom d'autrui. Par exemple nous possédons comme propriétaire l'enfant d'une fille esclave dépendante d'une succession, ou par nous achetée. Il en est aussi de même des fruits provenans d'une chose que nous avons à titre d'achat, de donation ou de succession.

2. *Paulus lib.* 54 *ad Edictum.*

Est species possessionis, quæ vocatur pro suo. Hoc enim modo possidemus omnia quæ mari, terra, cœlo capimus, aut quæ alluvione fluminum nostra fiunt. Item quæ ex rebus alieno nomine possessis nata possidemus. Veluti partum hereditariæ, aut emptæ ancillæ, pro nostro possidemus. Similiter fructus rei emptæ, aut donatæ, aut quæ in hereditate inventa est.

De occupatione, de alluvione, de partu et fructibus.

3. *Pomponius au liv.* 22 *sur Sabin.*

Vous m'avez livré un esclave que vous croyez par erreur être obligé de me fournir en vertu d'une stipulation. Si je sais que vous ne me devez rien, je ne le prescrirai pas; si je l'ignore, il est plus vrai de dire que je le prescrirai; parce que la tradition que vous me faites en vertu d'un titre que je crois réel suffit pour me faire posséder à titre de propriétaire ce que vous me livrez. Et c'est le sentiment de Nératius, que je crois juste.

3. *Pomponius lib.* 22 *ad Sabinum.*

Hominem quem ex stipulatione te mihi debere falsò existimabas, tradidisti mihi. Si scissem mihi nihil debere, usu eum non capiam: quia si nescio, verius est, ut usucapiam: quia ipsa traditio ex causa, quam veram esse existimo, sufficit ad efficiendum, ut id quod mihi traditum est, pro meo possideam. Et ita Neratius scripsit: idque verum puto.

De falsa causa.

4. *Le même au liv.* 32 *sur Sabin.*

Vous avez acheté de bonne foi une fille esclave qui avoit été volée; elle a conçu et est accouchée chez vous, et vous avez possédé l'enfant, de manière cependant qu'avant d'avoir rempli le temps de la prescription vous avez eu connoissance que la mère avoit été volée. Trébatius pense que l'enfant ainsi possédé est absolument prescrit. Quant à moi, je pense qu'il faut distinguer

4. *Idem lib.* 32 *ad Sabinum.*

Si ancillam furtivam emisti fide bona, et quod ex ea natum et apud te conceptum est, ita possedisti, ut intra constitutum usucapioni tempus cognosceres matrem ejus furtivam esse. Trebatius omnimodò putat, quod ita possessum esset, usucaptum esse. Ego sic puto distinguendum, ut si nescieris intra statutum tempus, cujus id mancipium esset: aut si scieris, neque po-

De partu ancillæ furti &c. De clandestina possessione.

Source : BIU Cujas

tueris certiorem dominum facere: aut si potueris quoque, et feceris certiorem, usucaperes. Sin verò, cùm scires, et posses, non feceris certiorem, contrà esse : tum enim clàm possedisse videberis; neque idem et pro suo, et clàm possidere potest.

si vous n'avez pas su dans le temps fixé pour la prescription à qui étoit cette fille esclave ; ou si vous l'avez su sans pouvoir avertir le maître que vous aviez cette fille en votre possession; ou si enfin vous avez pu l'en avertir, et que vous l'ayez fait, vous prescrirez. Mais si sachant que cette fille avoit un autre maître, et pouvant l'avertir, vous ne l'avez pas fait, vous ne prescrirez pas : car alors vous possédez clandestinement; et on ne peut pas posséder en même temps et clandestinement et à titre de propriétaire.

Si pater cum filiis bona partitus sit.

§. 1. Si pater cum filiis bona quæ habebat partitus sit, et ex ea causa post mortem patris ea teneant, quòd inter eos conveniret ut ea divisio rata esset : usucapio his procedat pro suo in his rebus quæ alienæ in bonis patris inveniuntur.

1. Un père a fait un partage de ses biens entre ses enfans. Après sa mort, les enfans ont gardé leurs portions, parce qu'ils sont convenus de s'en tenir au partage fait par leur père. Ils pourront prescrire à titre de propriétaires les effets appartenans à autrui qui se seront trouvés dans les biens de leur père.

De falsa causa.

§. 2. Quod legatum non sit, ab herede tamen perperam traditum sit, placet à legatario usucapi, quia pro suo possidet.

2. Ce qui a été mal-à-propos délivré par un héritier comme chose léguée, quoiqu'elle ne le fût pas, pourra être prescrit par celui qui s'est cru légataire, parce qu'il le possède à titre de propriétaire.

5. *Neratius lib.* 5 *Membranarum.*

5. *Nératius au liv.* 5 *des Feuilles.*

Ratio usucapionis.

Usucapio rerum etiam ex aliis causis concessa, interim propter ea, quæ nostra existimantes possideremus, constituta est, ut aliquis litium finis esset.

La prescription à l'égard des choses que nous possédons dans la croyance qu'elles nous appartiennnent, même à des titres différens que ceux qui viennent d'être expliqués, a été introduite pour mettre fin aux procès.

De errore falsæ causæ.

§. 1. Sed id quod quis cùm suum esse existimaret, possederit, usucapiet, etiamsi falsa fuerit ejus existimatio. Quod tamen ita interpretandum est, ut probabilis error possidentis usucapioni non obstet : veluti si ob id aliquid possideam, quòd servum meum, aut ejus cujus in locum hereditario jure successi, emisse id falsò existimem : quia in alieni facti ignorantia tolerabilis error est.

1. On peut prescrire ce qu'on a possédé comme le croyant à soi, quand même cette croyance seroit fausse. Ce qui doit cependant s'entendre de manière que l'erreur du possesseur ne nuit pas à sa prescription, pourvu que cette erreur soit fondée et probable : par exemple si je possède une chose parce que je crois qu'elle a été achetée par mon esclave, ou par un défunt auquel j'ai succédé ; parce que l'erreur est totérable dans le fait d'autrui.

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER QUADRAGESIMUSSECUNDUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME.

TITRE PREMIER.

DE LA CHOSE JUGÉE,

DE L'EFFET DES SENTENCES,

Et des Sentences interlocutoires.

1. *Modestin au liv. 7 des Pandectes.*

On entend par chose jugée une cause qui est terminée par le prononcé du juge. Ce qui arrive par condamnation ou par absolution.

2. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit.*

Le juge ne termine pas toujours les causes dans le temps fixé par les lois, il abrège ce temps ou il le prolonge, suivant la qualité de la cause, l'importance de la demande, la docilité ou la contumace des parties; mais rarement la sentence est mise à exécution dans le temps fixé par les lois: par exemple s'il s'agit de prononcer sur une demande en alimens ou sur une restitution demandée par un mineur de vingt-cinq ans.

3. *Paul au liv. 17 sur l'Edit.*

Celui qui a l'autorité de condamner a aussi le pouvoir d'absoudre.

4. *Ulpien au liv. 58 sur l'Edit.*

L'action de la chose jugée ne sera point donnée contre le procureur, s'il ne s'est pas présenté, mais elle sera donnée contre le maître; si le procureur s'est présenté, elle sera donnée contre lui. Ce qu'on dit ici du procureur qui s'est présenté ne regarde point celui qui a été donné comme procureur dans une cause où il avoit lui-même intérêt; car il y a une autre raison particulière qui fait qu'il ne peut pas se soustraire à l'action de la chose jugée: c'est qu'on le regarde comme procureur dans sa propre cause, et non comme procureur dans la chose d'autrui.

TITULUS PRIMUS.

DE RE JUDICATA,

ET DE EFFECTU

Sententiarum, et de interlocutionibus.

1. *Modestinus lib. 7 Pandectarum.*

Res judicata dicitur, quæ finem controversiarum pronunciatione judicis accipit. Quod vel condemnatione, vel absolutione contingit. — Definitio rei judicatæ.

2. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

Qui pro tribunali cognoscit, non semper tempus judicati servat, sed nonnunquam arctat, nonnunquam prorogat, pro causæ qualitate, et quantitate, vel personarum obsequio, vel contumacia; sed perrarò intra statutum tempus sententiæ exequentur: veluti si alimenta constituantur, vel minori vigintiquinque annis subvenitur. — De tempore sententiæ exequendæ.

3. *Paulus lib. 17 ad Edictum.*

Qui damnare potest, is absolvendi quoque potestatem habet. — De potestate condemnandi et absolvendi.

4. *Ulpianus lib. 58 ad Edictum.*

Si se non obtulit procurator, judicati actio in eum denegabitur, et in dominum dabitur: si se obtulit, in ipsum dabitur. Obtulisse autem se liti videtur non is, qui in rem suam procurator datus sit: nam hic alia ratione recusare judicati actionem non potest: quia hic non in alienam, sed in suam rem procurator factus est. — De domino et procuratore.

Source : BIU Cujas

De tutore vel procuratore.

§. 1. Tutor quoque, vel curator in ea conditione sunt, ut non videantur videri se liti obtulisse : idcircoque debet denegari in eos judicati actio.

1. Les tuteurs et curateurs sont aussi dans le cas d'être regardés comme ne s'étant pas présentés : ainsi on ne donnera point contre eux l'action de la chose jugée.

De municipalibus, et eorum actore.

§. 2. Actor municipum potest rem judicatam recusare : in municipes enim judicati actio dabitur.

2. Le syndic d'une communauté d'habitans peut se soustraire à l'action en exécution de la chose jugée qu'on intenteroit contre lui ; elle doit être dirigée contre les habitans.

De solutione, et satisfactione.

§. 3. Ait prætor, *Condemnatus ut pecuniam solvat.* A judicato ergo hoc exigitur, ut pecuniam solvat. Quid ergo, si solvere quidem paratus non sit, satisfacere autem paratus sit? quid dicimus? Et ait Labeo, debuisse hoc quoque adjici, *Neque eo nomine satisfaciat:* fieri enim posse, ut idoneum expromissorem habeat. Sed ratio pecuniæ exigendæ hæc fuit, quòd noluerit prætor obligationes ex obligationibus fieri. Idcirco ait, *ut pecunia solvatur.* Ex magna tamen, et idonea causa accedendum erit ad Labeonis sententiam.

3. Le préteur dit : Je donnerai action pour forcer celui qui est condamné à payer. Ainsi on exige de celui qui est jugé qu'il paye. Que faut-il donc dire s'il n'est pas prêt à payer en argent, mais qu'il offre de satisfaire de quelqu'autre manière ? Labéon dit qu'il falloit ajouter à la formule du préteur ces mots, ou si le condamné refuse de satisfaire : car il peut arriver qu'il ait un bon obligé à donner à sa place. Mais la raison qui a engagé le préteur à exiger que le paiement de la chose jugée se fît en argent, c'est qu'il n'a pas voulu faire naître d'une obligation une nouvelle obligation. Ainsi il a dit sagement qu'il donneroit action pour faire payer en argent : ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse adopter le sentiment de Labéon pour de grandes et justes causes.

§. 4. Si ex conventione litigantium cautum sit post rem judicatam ei cui quis condemnatus est, eveniet ut hic et retendatur, si modò novatio intercessit : cæterùm si non novandi causa id factum est, manebit ordo exsecutionis. Sed et si pignora accepta sint, vel fidejussores in rem judicatam, consequens erit dicere, non cessare exsecutionem : quippe cùm accesserit aliquid rei judicatæ, non sit à re judicata recessum. Idem observandum est in eo, cujus procurator condemnatus est.

4. Si les parties sont convenues entre elles de se donner de bonnes sûretés pour l'exécution de la chose jugée, on pourra se ranger du parti de Labéon en faveur du condamné, pourvu que la sûreté promise se fasse avec novation ; car si on n'a point eu intention de contracter une obligation nouvelle, on suivra l'ordre prescrit pour l'exécution. Si les parties se sont donné des gages ou des répondans pour la sûreté de l'exécution de la chose jugée, l'ordre de l'exécution sera toujours le même ; parce qu'en ajoutant un accessoire à la sûreté de cette exécution, on n'est pas censé se départir du droit qu'on a de faire exécuter à l'ordinaire. Il faut dire la même chose à l'égard de celui qui a été condamné dans la personne de son procureur.

De condemnato, ut intra certos dies solvat.

§. 5. Si quis condemnatus sit, *ut intra certos dies solvat*, unde ei tempus judicati actionis computamus? Utrùm ex quo sententia prolata est, an verò ex eo ex quo dies statutus præteriit? Sed si quidem minorem diem statuerit judex tempore legitimo, repleatur ex lege, quod sententiæ

5. Si on est condamné à payer dans certains jours, de quel temps courra l'action en exécution de la chose jugée ? Est-ce du jour de la prononciation de la sentence, ou du moment que le temps fixé en général pour l'exécution des sentences sera écoulé? Si le juge a fixé pour le paiement un

Source : BIU Cujas

un terme plus court que celui qui est établi par la loi pour l'exécution des sentences, il faudra suppléer ce qui manque à la sentence du juge. Mais s'il a fixé un temps plus long, on accordera au condamné et le temps fixé par la loi et celui que le juge lui aura donné de plus.

6. Nous entendons ici par condamné, celui qui a été condamné légitimement, et par une sentence valable. Car si la sentence est nulle par quelque raison, celui contre lequel on aura jugé ne pourra pas être compris sous ce mot condamné.

7. On est censé avoir payé non-seulement quand on a payé réellement, mais encore quand on s'est libéré de quelque manière que ce soit de l'obligation à laquelle le jugement a donné lieu.

8. Celse écrit que si ayant été condamné dans une instance noxale, vous avez abandonné pour réparation du tort un esclave, sur lequel un autre avoit un droit d'usufruit, vous êtes toujours soumis à l'action en exécution de la chose jugée. Mais si l'usufruit vient à s'éteindre vous en êtes libéré.

5. *Le même au liv.* 59 *sur l'Edit.*

L'édit du préteur porte, la chose jugée par celui qui a juridiction en cette matière. Le préteur eût mieux fait de dire par celui qui a droit de connoître en cette matière; parce qu'alors son édit comprendroit les juges qui, sans avoir juridiction, ont droit de connoître de certaines matières.

1. Si le juge a prononcé qu'un tel remettra à Titius ce qu'il a reçu de Mævius par testament ou codicille, c'est comme s'il avoit fixé la somme laissée par testament ou codicille. Il en est de même s'il a prononcé en général qu'il rendroit à Titius un fidéicommis laissé sans écrit.

6. *Le même au liv.* 66 *sur l'Edit.*

Un militaire qui a servi et qui a eu son congé ne peut être forcé à exécuter une condamnation prononcée contre lui que jusqu'à concurrence de ses facultés.

1. Celui qui est condamné à donner une somme, si mieux il n'aime abandonner l'esclave ou la bête qui a causé le dommage, est tenu, par l'action en exécution de la chose jugée, à payer la somme; parce que c'est de la loi qu'il tient la faculté d'abandonner.

tiæ judicis deest. Sin autem ampliorem numerum dierum sua definitione judex amplexus est, computabitur reo et legitimum tempus, et quod supra id judex præstitit.

§. 6. Condemnatum accipere debemus eum qui ritè condemnatus est, ut sententia valeat. Cæterum si aliqua ratione sententia nullius momenti sit, dicendum est condemnationis verbum non tenere. Condemnatus quomodo accipitur.

§. 7. Solvisse accipere debemus, non tantùm eum qui solvit, verùm omnem omninò qui ea obligatione liberatus est, quæ ex causa judicati descendit. Solvisse quomodo accipitur.

§. 8. Celsus scribit, si noxali condemnatus, eum servum in quo ususfructus alienus est, noxæ dedisti, posse tecum adhuc agi judicati. Sed si usufructus interierit, liberari ait. De judicio noxali.

5. *Idem lib.* 59 *ad Edictum.*

Ait prætor, *Cujus de ea re jurisdictio est.* Meliùs scripsisset, *Cujus de ea re notio est:* etenim notionis nomen etiam ad eos pertineret, qui jurisdictionem non habent, sed habent de quavis alia causa notionem. De notione et jurisdictione.

§. 1. Si judex aliquem sic condemnet, *ut quod habet ex testamento, vel codicillis Mævii, restitueret Titio:* sic accipiendum est, quasi quantitatem nominavit, quæ testamento, vel codicillis relicta est. Sed et si fideicommissum sine scriptura pronunciatum, idem erit probandum. De quantitate non expressa in condemnatione.

6. *Idem lib.* 66 *ad Edictum.*

Miles, qui sub armata militia stipendia meruit, condemnatus, eatenus qua facere potest, cogitur solvere. De milite.

§. 1. *Decem aut noxæ dedere* condemnatus, judicati in decem tenetur: facultatem enim noxæ dedendæ ex lege accipit. At is qui stipulatus est *decem, aut noxæ dedere*, non potest decem petere: quia in stipulatione singula per se veniunt, De judicio noxali.

Source : BIU Cujas

eaque singula separatim stipulari possumus, at judicium solius noxæ deditionis nullum est, sed pecuniariam condemnationem sequitur : et ideò judicati decem agitur. His enim solis condemnatur : noxæ deditio in solutione est, quæ è lege tribuitur.

donner l'esclave ou la bête. Mais si un particulier avoit engagé un autre par stipulation à lui fournir telle somme ou à abandonner, il ne pourroit pas demander la somme ; parce que la stipulation comprend chacune de ces deux choses en particulier, et qu'on a pu les stipuler séparément. Au lieu qu'un jugement qui ne prononceroit que l'abandonnement de la chose qui a causé le dommage seroit nul, mais il doit être suivi d'une condamnation à une somme d'argent, et c'est relativement à cette somme qu'on intente l'action en exécution de la chose jugée. Car la condamnation ne tombe que sur cette somme, l'abandonnement est une espèce de paiement qui vient de la loi.

De eo qui judicati bona auctoritate sua distraxit.

§. 2. Qui judicati bona auctoritate sua distraxit : furti actione, et vi bonorum raptorum ei tenetur.

2. Celui qui vend de sa propre autorité les biens d'un homme qui est condamné envers lui, est tenu vis-à-vis de celui qu'il a dépouillé de l'action simple du vol, et de l'action du vol avec violence.

De tempore judicati actionis. Quid persequatur. De heredibus.

§. 3. Judicati actio perpetua est, et rei persecutionem continet : item heredi et in heredem competit.

3. L'action en exécution de la chose jugée est perpétuelle et persécutoire de la chose ; elle a lieu pour et contre l'héritier.

7. *Gaius lib. ad Edictum prætoris urbani, titulo de re judicata.*

7. *Gaïus au liv. sur l'Edit du préteur urbain, titre de la chose jugée.*

De tempore, quod datur judicatis.

Intra dies constitutos, quamvis judicati agi non possit, multis tamen modis judicatum liberari posse, hodie non dubitatur : quia constitutorum dierum spatium pro judicato, non contra judicatum per legem constitutum est.

On ne doute point aujourd'hui que celui qui est condamné par un jugement ne puisse se libérer de plusieurs manières pendant le temps prescrit pour l'exécution des jugemens, quoique pendant ce temps on ne puisse pas intenter contre lui l'action en exécution de la chose jugée ; parce que la fixation que la loi a faite de ce temps est en faveur de celui qui est condamné et non pas contre lui.

8. *Paulus lib. 5 ad Plautium.*

8. *Paul au liv. 5 sur Plautius.*

De interitu rei ex stipulatu petitæ.

Si homo ex stipulatu petitus post litem contestatam decesserit, absolutionem non faciendam, et fructuum rationem habendam placet.

Si un esclave qu'on demande comme dû en vertu d'une stipulation meurt après la contestation en cause, le défendeur ne sera pas pour cela renvoyé absous, et on ordonnera dans le jugement la restitution des fruits.

9. *Pomponius lib. 5 ex Plautio.*

9. *Pomponius au liv. 5 sur Plautius.*

De furioso.

Furioso sententia à judice vel ab arbitro dici non potest.

Un juge ou un arbitre ne peuvent pas prononcer de jugement contre un furieux.

10. *Marcellus lib. 2 Digestorum.*

10. *Marcellus au liv. 2 du Digeste.*

De eo qui se patremfamilias finxit.

Qui cùm se pro patrefamilias fingeret, mutuam pecuniam accepit, et exheres à patre vel emancipatus sit, quamvis fa-

Un fils de famille qui se faisoit passer pour père de famille a emprunté de l'argent : il a été déshérité ou émancipé par son père ;

Source : BIU Cujas

quoiqu'il ne soit pas en état de payer, il doit y être condamné.

11. *Celse au liv.* 5 *du Digeste.*

J'ai stipulé qu'on me feroit un ouvrage aux calendes (de juillet). En quelque temps que le jugement soit prononcé le juge doit condamner aux intérêts à raison de l'intérêt que j'ai que mon ouvrage ait été fait précisément aux calendes de juillet. Car, à compter de ce temps, je n'ai d'autre intérêt dont on puisse faire l'estimation que de ce que je pourrai être payé plus tard.

12. *Marcellus au liv.* 4 *du Digeste.*

Dans les condamnations prononcées en matière de prêt et de dépôt, quoique celui qui est condamné à payer l'estimation ait cessé par mauvaise foi de posséder la chose, le propriétaire, en recevant l'estimation prononcée, est toujours obligé par équité de lui céder toute action qu'il auroit pour revendiquer la chose.

13. *Celse au liv.* 6 *du Digeste.*

Je stipule de quelqu'un une somme de dix, et d'un autre qu'il me donnera caution pour sûreté de cette créance. Si celui qui a promis de donner caution est actionné, le juge doit estimer quel intérêt a le stipulateur à ce qu'on lui donne caution. Cet intérêt peut égaler la somme due, être moindre, ou même nul : car on ne doit pas faire attention à des terreurs paniques. Si la dette est payée, le stipulateur n'a plus d'intérêt qu'on puisse estimer ; et s'il en a payé une partie, l'estimation de son intérêt décroît à proportion de ce qui a été payé.

1. Si quelqu'un s'engage à garantir et indemniser le stipulateur de tout dommage, et qu'il l'empêche d'en souffrir aucun, il fait ce qu'il a promis. S'il ne s'oppose pas à ce qu'il souffre du dommage, comme il ne fait pas ce qu'il a promis, il sera condamné à payer une somme : comme il arrive dans toutes les obligations qui consistent à faire.

14. *Le même au liv.* 25 *du Digeste.*

Le préteur peut réformer, détruire, renouveler les sentences interlocutoires qu'il a prononcées. Il n'en est pas de même des sentences définitives.

15. *Ulpien au liv.* 3 *du Devoir du consul.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit adressé aux magistrats du peuple Ro-

cere non possit, debet condemnari.

11. *Celsus lib.* 5 *Digestorum.*

De æstimatione.

Si *kalendis fieri aliquid* stipulatus sum, nempe quandocunque post kalendas accepto judicio, tanti tamen æstimanda lis est, quanti interfuit mea kalendis id fieri. Ex eo enim tempore quicquid æstimatur, quod novissimè solvi poterit.

12. *Marcellus lib.* 4 *Digestorum.*

De deposito et commodato.

In depositi vel commodati judicio, quanquam dolo adversarii res absit, condemnato succurri solet, ut ei actionibus suis dominus cedat.

13. *Celsus lib.* 6 *Digestorum.*

De obligationibus faciendi.

Si quis ab alio decem, ab alio satisdari stipulatus est : æstimandum erit, quantum stipulatoris intersit satisdari. Idque aut tantundem erit, aut minus, aut interdum etiam nihil : neque enim vani timoris ulla æstimatio est. Verùm sorte soluta, nullum jam pretium æstimationis est : aut quantum ex sorte fuerit solutum, tantundem ex æstimatione decedet.

§. 1. Si quis promiserit *prohibere se, ut aliquod damnum stipulator patiatur*, et faciat : neque ex ea re damnum stipulator patietur et faciat : ita habeatur facit quod promisit. Si minus, quia non facit quod promisit, in pecuniam numeratam condemnatur : sicut evenit in omnibus faciendi obligationibus.

14. *Idem lib.* 25 *Digestorum.*

De mutatione sententiæ.

Quod jussit, vetuitve prætor, contrario imperio tollere et repetere licet : de sententiis contra.

15. *Ulpianus lib.* 3 *de Officio consulis.*

Qui sententiam exequatur.

A divo Pio rescriptum est, magistratus populi Romani, ut judicum à se dato-

Source : BIU Cujas

rum vel arbitrorum sententiam exsequantur hi, qui eos dederunt.

§. 1. Sententiam Romæ dictam, etiam in provinciis posse præsides, si hoc jussi fuerint, ad finem persequi, imperator noster cum patre rescripsit.

De pignoribus capiendis, et distrahendis,

§. 2. In venditione itaque pignorum captorum facienda, primò quidem res mobiles animales pignori capi jubent, mox distrahi. Quarum pretium si suffecerit, bene est : si non suffecerit, etiam soli pignora capi jubent, et distrahi. Quòd si nulla moventia sint, à pignoribus soli initium faciunt. Sic denique interloqui solent, *si moventia non sint, ut soli quoque capiantur :* nam à pignoribus soli initium faciendum non est. Quòd si nec quæ soli sunt, sufficiant, vel nulla sint soli pignora, tunc pervenietur etiam ad jura. Exsequuntur itaque rem judicatam præsides isto modo.

Vel victori addicendis.

§. 3. Si pignora quæ capta sunt, emptorem non inveniant, rescriptum est ab imperatore nostro, et divo patre ejus, ut addicantur ipsi cui quis condemnatus est. Addicantur autem utique ea quantitate quæ debetur. Nam si creditor maluerit pignora in creditum possidere, iisque esse contentus : rescriptum est, non posse eum, quod ampliùs sibi debetur, petere : quia velut pacto transegisse de credito videtur, qui contentus fuit pignora possidere : nec posse eum in quantitatem certam pignora tenere, et superfluum petere.

Si rerum, quæ pignoris jure captæ sunt, controversia fiat.

§. 4. Si rerum quæ pignoris jure captæ sunt, controversia fiat : constitutum est ab imperatore nostro, ipsos qui rem judicatam exsequuntur, cognoscere debere de proprietate : et si cognoverint ejus fuisse qui condemnatus est, rem judicatam exsequentur. Sed sciendum est summatim eos cognoscere debere : nec sen-

main, que les sentences portées par des juges délégués, ou par des arbitres, devoient être mises à exécution par l'autorité de ceux qui avoient nommé les juges ou les arbitres.

1. Notre empereur et son père ont décidé que les présidens des provinces pouvoient mettre à exécution dans leurs provinces une sentence portée à Rome, si cela étoit ainsi ordonné.

2. Ainsi, lorsqu'il s'agit, pour l'exécution d'une sentence, de vendre les biens du débiteur, on ordonne de saisir d'abord les choses mobiliaires qui ont vie et de les vendre. Si le prix suffit pour payer, à la bonne heure ; s'il ne suffit pas, on ordonne la saisie et la vente des immeubles ; s'il n'y a point de mobilier, on ordonne d'abord la saisie des immeubles. Voici même comment les juges rendent en pareil cas leur sentence interlocutoire : Nous ordonnons que s'il n'y a pas de mobilier, on saisisse aussi les fonds : car il ne faut pas commencer par saisir les fonds. Si les fonds saisis ne suffisent pas pour payer, ou si le débiteur n'a point de fonds, il sera saisi et exécuté dans les créances qu'il peut avoir. Tel est donc l'ordre que doivent suivre les présidens des provinces dans l'exécution d'une sentence.

3. Si les biens saisis ne trouvent point d'acheteur, notre empereur et son père ont décidé dans un rescrit qu'ils seroient adjugés à celui au profit de qui la condamnation a été prononcée. Mais on les lui adjuge à concurrence de la somme qui lui est due. Car si le créancier se contente de l'effet saisi pour sa créance, il est décidé qu'il ne peut rien demander davantage, et qu'il paroît avoir transigé sur ce qui lui étoit dû, puisqu'il s'est contenté de l'effet saisi, et qu'il ne peut plus dire qu'il ne l'a pris que pour sûreté d'une partie de sa créance et former une nouvelle demande pour le reste.

4. S'il s'élève quelque contestation sur les effets saisis, notre prince a décidé que les juges chargés de l'exécution de la sentence doivent connoître de la propriété ; et s'ils jugent qu'elle appartient à la partie saisie, ils doivent continuer l'exécution de la sentence sur ces effets. Mais il faut observer qu'ils doivent connoître de cette cause som-

Source : BIU Cujas

mairement, et que leur sentence ne peut pas préjudicier au débiteur, dans le cas où ils prononceroient que la saisie ne peut pas tenir sur cette chose comme étant à celui qui élève la contestation, et non à celui sur qui elle a été saisie. Par la même raison celui à qui la chose est remise n'en acquiert pas à l'instant la propriété en vertu de la sentence qui ordonne qu'elle lui sera remise : elle pourra être revendiquée sur lui dans la forme ordinaire. Ainsi cette sentence laissant les choses entières, lui donnera seulement lieu d'acquérir la chose par prescription. Mais on doit décider que dans le cas où on élève ainsi une contestation sur un effet saisi, il faut abandonner celui-là et en saisir un autre sur lequel il n'y ait pas de difficulté.

tentiam eorum posse debitori præjudicare, si fortè hi dimittendam eam rem putaverint, quasi ejus sit, qui controversiam movit, non ejus cujus nomine capta est: nec eum cui restituta est, statim habere per sententiam debere, si fortè jure ordinario cœperit ab eo res peti. Sic evenit, ut omnibus integris tantùm capioni res judicata proficiat. Sed illud debet dici, ubi controversia est de pignore, id dimitti debere, et capi aliud, si quod est sine controversia.

5. Si l'effet saisi sur la partie a été par elle engagé, il faut voir si on peut le vendre, de manière qu'en payant sur le prix le créancier à qui il a été engagé, on puisse employer ce qui restera à l'exécution de la chose jugée. Et quoiqu'on ne puisse pas forcer un créancier qui a reçu une chose en gage à la vendre, on peut cependant, lorsqu'on l'a saisie sur le débiteur, la garder jusqu'à l'exécution de la chose jugée, afin que si on trouve un acquéreur prêt à payer le premier créancier et à fournir le reste du prix, on puisse vendre la chose. Cela ne fait aucun tort au premier créancier, puisqu'il doit recevoir ce qui lui est dû, et qu'il n'abandonne son droit de gage que sous la caution qu'on lui donne de le payer le premier sur le prix provenant de la vente de l'effet.

§. 5. Quòd si res sit pignorata, quæ pignori capta est, videndum est, an sic distrahi possit, ut dimisso creditore, superfluum in causam judicati convertatur. Et quanquam non cogatur creditor rem quam pignori accepit, distrahere, tamen in judicati executionem servatur, ut si emptorem invenerit res quæ capta est, qui dimisso priore creditore superfluum solvere sit paratus, admittenda sit hujus quoque rei distractio. Nec videtur deterior conditio creditoris fieri suum consecuturi, nec priùs jus pignoris dimissuri, quàm si ei fuerit satisdatum.

Si res sit pignorata, quæ pignore capta est.

6. Si, après l'adjudication de l'effet saisi, on élève quelque difficulté à l'acquéreur, sera-ce le juge qui a été chargé de l'exécution de la sentence qui connoîtra de cette nouvelle contestation? Je ne le pense pas; parce que l'acquisition étant consommée, la chose est aux risques de l'acquéreur. Il n'est au moins pas douteux que dès que l'acquéreur aura été mis en possession, la fonction du juge chargé de l'exécution de la sentence est absolument finie. Il faut dire la même chose dans le cas où l'effet saisi auroit été adjugé à celui en faveur de qui la condamnation a été prononcée.

§. 6. Si post addictum pignus aliqua controversia emptori moveatur, an sit cognitio ejusdem judicis qui sententiam executus fuerit, videndum est? Et cùm semel emptio perfecta sit, ejusque qui comparavit, periculum versatur, non puto locum esse cognitioni. Certè, posteaquàm inductus est emptor in possessionem, nonne cessabunt partes eorundem judicum? Idemque et si ipsi, cui quis judicatus est, res fuerit addicta.

Si controversia emptori moveatur.

7. Mais supposez que l'acquéreur à qui

§. 7. Sed si emptor cui pignora sunt

Si emptor pretium non solvat.

Source : BIU Cujas

addicta exsequente judice, pretium non solvat: utrum adversus emptorem porrigere manus debeant iidem judices qui sententiam exequuntur, videndum est? Et non puto eos ultrà procedere. Cæterùm longè res abibit. Quid enim dicemus? Condemnabunt emptorem, et sic exequentur adversus eum sententiam? An statim pro judicato habebunt? et quid, si neget se emisse, aut exsolvisse contendat? Meliùs igitur erit, si non se interponat: maximè cùm nec habeat actionem adversus eum is cui judicatum fieri desideratur, nec injuria afficietur. Oportet enim res captas pignori, et distractas, præsenti pecunia distrahi, non sic, ut post tempus pecunia solvatur. Certè si se interponant, hactenus debebunt intervenire, ut ipsam rem addictam capiant, et distrahant, quasi non vinculo pignoris liberatam.

les effets saisis ont été adjugés ne paye pas, seroit-ce les mêmes juges qui ont été chargés de l'exécution de la sentence qui étendront leur juridiction sur cet acquéreur? Je ne crois pas que leurs fonctions s'étendent jusque-là. Autrement il y aura un progrès à l'infini. Car condamneront-ils l'acquéreur, et exécuteront-ils la sentence contre lui? ou le regarderont-ils comme déjà condamné? Mais ne peut-il pas arriver qu'il nie avoir acheté ou qu'il soutienne avoir payé? Il sera plus à propos que le juge chargé de l'exécution de la sentence ne se mêle pas de cette affaire, d'autant plus que celui au profit de qui la condamnation a été prononcée n'a pas d'action contre l'acquéreur, et ne souffre aucun tort; parce qu'il faut que les effets saisis et vendus en justice soient vendus argent comptant, et non à la charge de payer dans certain terme. Au surplus, si le juge de l'exécution veut se mêler de cette affaire, il ne le peut faire qu'en saisissant la chose adjugée et la vendant comme n'étant pas encore hors des liens de la première saisie.

De nominibus.

§. 8. Sic quoque judices exequentur judicatum, ut nomina jure pignoris capiant, si nihil aliud sit quod capi possit: posse enim nomen jure pignoris capi, imperator noster rescripsit.

8. Les juges pourront aussi exécuter la chose jugée en saisissant sur le débiteur des billets de créances, s'il n'y a pas autre chose à saisir: car notre prince a décidé dans un rescrit qu'un billet de créance étoit saisissable.

§. 9. Sed utrum confessum nomen tantùm capi possit, an etiam si neget quis se debere, videamus? Et magis est ut id duntaxat capiatur, quod confitetur. Cæterùm si negetur, æquissimum erit discedi à nomine: nisi fortè quis exemplum secutus corporalium pignorum, ultra processerit, dixeritque ipsos debere judices de nomine cognoscere, ut cognoscunt de proprietate: sed contrà rescriptum est.

9. Mais ne peut-on saisir qu'une créance reconnue par le débiteur? ou peut-on saisir même un billet que le débiteur ne reconnoît pas? Il est plus juste de décider qu'on ne peut saisir qu'un billet de créance reconnue. Si le débiteur n'avoue pas la dette, il faut abandonner ce billet dans la saisie; à moins qu'à l'exemple de la saisie des meubles (réclamés par un tiers), on ne dise que les juges doivent connoître du fond du billet, comme ils connoissent de la propriété du meuble saisi; mais le contraire a été décidé dans un rescrit.

§. 10. Item quid dicemus? utrum ipsi judices convenient nomen, exigentque id quod debetur, et in causam judicati convertent: an verò vendent nomen, ut pignora corporalia solent? Et necesse est, ut quod eis faciliùs videatur ad rem exsequendam, hoc faciant.

10. Il faut encore savoir si les juges chargés de l'exécution de la chose jugée actionneront eux-mêmes le débiteur de la partie saisie, et exigeront de lui le contenu au billet, ou s'ils vendront ce billet à l'instar des meubles saisis. Il est nécessaire de décider qu'ils feront à cet égard ce qui leur paroîtra le plus convenable pour parvenir à l'exécution de la chose jugée.

Source: BIU Cujas

11. Si la partie condamnée a de l'argent entre les mains des banquiers, on pourra le saisir. Il y a plus, s'il se trouve de l'argent en quelque main que ce soit, lequel soit destiné à être donné à la partie condamnée, on peut le saisir entre les mains de celui qui l'a, et s'en servir pour l'exécution de la chose jugée.

§. 11. Sed et si pecunia penes argentarios sit, æquè capi solet. Hoc ampliùs et si penes alium quem, destinata tamen ei qui condemnatus est, solet pignoris jure capi, et converti in causam judicati.

De pecunia, quæ penes argentarium, vel alium est.

12. On prend encore pour l'exécution de la chose jugée l'argent mis en dépôt, ou renfermé dans un coffre au nom de la partie condamnée. Il y a plus, quand ce seroit des deniers d'un pupille mis en bourse pour en faire à son profit l'achat d'un immeuble, celui qui est chargé de l'exécution d'une sentence par laquelle ce pupille a été condamné est dans l'usage de saisir ces deniers, même sans en obtenir la permission du préteur, et de les employer pour l'exécution de la chose jugée.

§. 12. Præterea pecuniam quoque depositam nomine condemnati, vel in arcam reclusam solent capere, ut judicato satisfiat. Hoc ampliùs, et si pupillaris pecunia in arcam reposita sit ad prædiorum comparationem, et citra permissum prætoris ab eo qui exsequitur judicatum, solet capi, et in causam judicati converti.

De pecunia deposita, vel reposita.

16. *Le même au liv.* 63 *sur l'Edit.*

Il y a des personnes qui ne peuvent être actionnées que jusqu'à concurrence de ce qu'elles peuvent fournir, et on compte leurs facultés telles qu'elles sont sans faire déduction des autres dettes qu'elles peuvent avoir. Voici quelles sont ces personnes : un associé actionné pour cause de la société; ce qu'il faut entendre d'un associé général de tous les biens. Il en est de même des ascendans.

16. *Idem lib.* 63 *ad Edictum.*

Sunt qui in id quod facere possunt, conveniuntur, id est, non deducto ære alieno. Et quidem sunt hi ferè, qui pro socio conveniuntur : socium autem omnium bonorum accipiendum est. Item parens.

De his qui non insolidum conveniuntur.

17. *Le même au liv.* 10 *sur l'Edit.*

Il en est de même du patron, de la patronne, de leurs enfans et de leurs ascendans. De même le mari actionné en restitution de dot, n'est obligé qu'à fournir ce qu'il peut.

17. *Idem lib.* 10 *ad Edictum.*

Patronus patrona, liberique eorum, et parentes. Item maritus de dote in id quod facere potest, convenitur.

18. *Le même au liv.* 66 *sur l'Edit.*

Les militaires qui ont reçu leur congé ne peuvent être exécutés que suivant leurs facultés.

18. *Idem lib.* 66 *ad Edictum.*

Item miles, qui sub armata militia stipendia meruit, condemnatus, eatenus quatenùs facere potest, cogitur solvere.

19. *Paul au liv.* 6 *sur Plautius.*

Entre plusieurs créanciers à qui il est dû au même titre, la condition de celui qui se trouve nanti est la plus favorable. On ne fait point déduction de ce qui peut être dû aux personnes de la même condition, comme on l'observe dans l'action *de peculio* : car ici on préfère celui qui est

19. *Paulus lib.* 6 *ad Plautium.*

Inter eos quibus ex eadem causa debetur, occupantis melior conditio est : nec deducitur quod ejusdem conditionis hominibus debetur : sicuti fit in de peculio actione : nam hîc occupantis melior est causa. Sed et si cum patre patronove agetur, non est deducendum æs alienum :

Source : BIU Cujas

maximè quod ejusdem conditionis personis debebitur, ut liberis, libertis.

§. 1. Is quoque qui ex causa donationis convenitur, in quantum facere potest, condemnatur, et quidem is solus deducto ære alieno. Et inter eos quibus ex simili causa pecunia debetur, occupantis potior erit causa. Imò nec totum quod habet, extorquendum ei puto: sed et ipsi ratio habenda est, ne egeat.

20. *Modestinus lib. 2 Differentiarum.*

Non tantùm dotis nomine maritus, in quantum facere possit, condemnatur: sed ex aliis quoque contractibus ab uxore judicio conventus, in quantum facere potest condemnandus est ex divi Pii constitutione. Quod et in persona mulieris æqua lance servari æquitatis suggerit ratio.

21. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

Sicut autem cum marito agitur, ita et cum socero, ut non ultra facultates damnetur. An si cum socero ex promissione dotis agatur, in id quod facere potest, damnandus sit? Quod et id æquum esse videtur: sed alio jure utimur, ut et Neratius scribit.

22. *Pomponius lib. 21 ad Quintum Mucium.*

Sed hoc ita accipiendum est, si à socero dos ex promissione petatur soluto matrimonio. Verùm si manente matrimonio dos ab eo petatur, succurrendum utique est, ut ne majoris summæ condemnetur, quàm quantum facere potest.

§. 1. Quod autem de sociis dictum est, ut et hi in quantum facere possint condemnentur, causa cognita se facturum prætor edicit. Causæ cognitio autem in hoc erit, ut neganti se socium esse, aut ex doli clausula obligato non succurratur.

nanti. Si un fils actionne son père, ou un affranchi son patron, on ne doit pas faire déduction de ce qu'il doit à d'autres personnes de la même condition, comme à d'autres enfans, à d'autres affranchis.

1. Le donateur actionné en vertu de sa donation n'est condamné que jusqu'à concurrence de ce qu'il peut faire; et il est le seul à l'égard duquel on compte les facultés déduction faite des dettes. S'il doit à plusieurs par donation, le plus diligent sera préféré. Je pense même qu'on ne peut pas en ce cas lui ôter absolument tout ce qu'il a, mais qu'on doit avoir égard de lui laisser de quoi vivre.

20. *Modestin au liv. 2 des Différences.*

Ce n'est pas seulement en cas de restitution de dot qu'un mari ne peut être condamné que jusqu'à concurrence de ses facultés, la même chose a lieu, d'après une ordonnance de l'empereur Antonin, quand il est actionné par sa femme en vertu de quelque contrat que ce soit. L'équité demande qu'on observe la même égalité quand la femme est actionnée par son mari.

21. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Ce qu'on a dit du mari doit s'appliquer au beau-père, qui ne peut pas être condamné au-delà de ses facultés. Mais si un gendre actionne son beau-père pour lui faire payer une dot qu'il lui a promise, dira-t-on que le beau-père ne doit être condamné que jusqu'à concurrence de ses facultés? L'équité paroîtroit le demander; mais on juge le contraire, comme l'écrit Nératius.

22. *Pomponius au liv. 21 sur Quintus-Mucius.*

Néanmoins ceci doit s'entendre du cas où on demande une dot à un beau-père après la dissolution du mariage de sa fille. Car si on l'actionne pendant le mariage on doit venir à son secours, et ne le condamner qu'à concurrence de ses facultés.

1. Par rapport à ce qu'on a dit des associés, qu'ils ne pourroient être condamnés que jusqu'à concurrence de leurs facultés, le préteur dit dans son édit qu'il en usera ainsi en connoissance de cause; parce qu'il se réserve dans la connoissance de cause de ne pas venir au secours d'un associé qui

23. auroit

Source : BIU Cujas

auroit faussement prétendu n'être pas en société, ou contre lequel l'action en société seroit intentée à raison de ses fraudes.

23. *Paul au liv.* 6 *sur Plautius.*

Si on actionne le fondé de procuration du mari en restitution de dot, et que la condamnation intervienne du vivant du mari, elle ne pourra être faite que j'usqu'à concurrence des facultés du mari : car celui qui se chargeroit de défendre un mari sur cette action ne pourroit être condamné lui-même que jusqu'à concurrence des facultés du mari. Mais si la condamnation est prononcée après la mort du mari, elle embrasse toute la dot.

23. *Paulus lib.* 6 *ad Plautium.*

Si cum procuratore mariti de dote actum fuerit : si quidem vivo marito condemnatio fiet, in quantum facere potest fiet damnatio : nam et defensor mariti in id quod ille facere potest, damnatur : mortuo verò marito, insolidum.

24. *Pomponius au liv.* 4 *sur Plautius.*

S'il y a un répondant ou pour la dette ou pour la sûreté de l'exécution de la chose jugée, il ne pourra pas se servir du bénéfice qu'a le principal obligé, de ne pouvoir être condamné que jusqu'à concurrence de ses facultés.

24. *Pomponius lib.* 4 *ex Plautio.*

Etsi fidejussor acceptus sit rei, vel actionis, non proderit ei, si persona pro qua fidejussit, in quantum facere potest, condemnanda est.

1. Si le mari est insolvable, il peut se servir du privilége qu'il a de ne pouvoir être condamné au-delà de ses facultés : car ce privilége est accordé à sa personne, mais son héritier n'en pourroit pas profiter.

§. 1. Si maritus solvendo non fuerit, licèt ipsi marito prosit, quod facere non possit (id enim personæ mariti præstatur), heredi ejus hoc non prodest.

25. *Paul au liv.* 60 *sur l'Edit.*

Il faut observer que les héritiers des personnes qui ont le privilége de ne pouvoir être condamnées que jusqu'à concurrence de leurs facultés ne profitent pas de ce privilége, et qu'ils sont tenus pour le tout.

25. *Paulus lib.* 60 *ad Edictum.*

Sciendum est, heredes earùm personarum non in id quod facere possunt, sed in integrum teneri.

26. *Ulpien au liv.* 77 *sur l'Edit.*

Si les parties sont convenues ensemble du jugement qu'on pourroit prononcer entre elles, il n'y a point d'inconvénient que le juge se conforme à leurs désirs.

26. *Ulpianus lib.* 77 *ad Edictum.*

Si convenerit inter litigatores, quid pronuncietur, non ab re erit, judicem hujusmodi sententiam proferre.

Si convenerit inter litigatores quid pronuncietur.

27. *Modestin au liv.* 1 *des Réponses.*

Un président d'une province a condamné une partie aux intérêts des intérêts de la somme due, et cela contre les lois et les ordonnances. Lucius-Titius a appelé de cette sentence injuste du président. Mais, comme son appel est vicieux dans la forme, je demande si on peut toujours exiger la condamnation? J'ai répondu que si le jugement condamnoit à une somme fixée, je ne voyois rien dans l'espèce proposée qui pût empêcher d'intenter l'action de la chose jugée.

27. *Modestinus lib.* 1 *Responsorum.*

Præses provinciæ in usuras usurarum condemnavit contra leges, et sacras constitutiones : ideoque Lucius Titius contra prolatam sententiam injustam præsidis appellavit. Quæro, cùm non secundùm legem hic Titius provocasset, an exigi possit pecunia secundùm condemnationem? Modestinus respondit, si sententiæ certa quantitas continetur, nihil proponi, cur judicati agi non possit.

De sententia injusta, et appellatione non rectè facta.

28. *Le même au liv.* 12 *des Réponses.*

Deux juges délégués portent deux sentences contraires. Modestin a répondu que

28. *Idem lib.* 12 *Responsorum.*

Duo judices dati diversas sententias dederunt. Modestinus respondit, utram-

De sententiis diversis.

Source : BIU Cujas

que sententiam in pendenti esse, donec competens judex unam earum confirmaverit.

29. *Idem lib. 7 Pandectarum.*

De tempore quod datur judicato.

Tempus quod datur judicati etiam heredibus ejus, cæterisque qui in locum ejus succedunt, tribuitur, videlicet, quod ex tempore deest: quia causæ magis quàm personæ, beneficium præstituitur.

30. *Pomponius lib. 7 variarum Lectionum.*

De donatore.

Cùm ex causa donationis promissa pecunia est: si dubium sit, an ea res eousque donatoris facultates exhaurire possit, ut vix quicquam ei in bonis relictum sit, actio in id quod facere possit, danda est: ita ut et ipsi donatori aliquid sufficiens relinquatur. Quod maximè inter liberos et parentes observandum est.

31. *Callistratus lib. 2 Cognitionum.*

De tempore quod datur tam ad solvendum, quàm ad vendenda pignora.

Debitoribus non tantùm petentibus dies ad solvendum dandi sunt, sed et prorogandi, si res exigat. Si qui tamen per contumaciam magis, quàm quia non possint explicare pecuniam, differant solutionem: pignoribus captis compellendi sunt ad satisfaciendum ex forma quam Cassio proconsuli divus Pius in hæc verba præscripsit: *His qui fatebuntur debere, aut ex re judicata necesse habebunt reddere, tempus ad solvendum detur, quod sufficere pro facultate cujusque videbitur. Eorum qui intra diem vel ab initio datum, vel ex ea causa postea prorogatum sibi, non reddiderint, pignora capi: eaque, si intra duos menses non solverint, vendantur; si quid ex pretiis supersit, reddatur ei, cujus pignora vendita erant.*

32. *Idem lib. 3 Cognitionum.*

Si judex non existimavit causam per constitutiones prolatas juvari.

Cum prolatis constitutionibus contra eas pronunciat judex, eo quòd non existimat causam de qua judicat, per eas

l'exécution des deux sentences devoit être suspendue, jusqu'à ce que l'une des deux fût confirmée par un juge compétent.

29. *Le même au liv. 7 des Pandectes.*

Le temps qui est accordé à celui qui est condamné pour satisfaire au jugement, est aussi accordé à ses héritiers et autres successeurs, au moins pour ce qui reste de temps à remplir; parce que ce bénéfice est accordé à la cause plutôt qu'à la personne.

30. *Pomponius au liv. 7 des différentes Leçons.*

Lorsqu'une somme a été promise en vertu d'une donation, l'action de la chose jugée se donne contre le donateur jusqu'à concurrence de ce qu'il peut fournir; s'il y a lieu de craindre que l'exécution de cette promesse n'épuise entièrement les facultés du donateur, en sorte qu'il ne lui reste plus rien, cette exécution doit se faire de manière qu'il reste de quoi vivre au donateur. Ce qui doit sur-tout être scrupuleusement observé entre les parens et les enfans.

31. *Callistrate au liv. 2 des Jugemens en connoissance de cause.*

On doit non-seulement accorder un délai pour payer aux débiteurs qui le demandent, mais on doit même proroger ce délai, si le cas l'exige. Si cependant un débiteur différoit de payer plutôt par mauvaise volonté que par la difficulté de trouver de l'argent, on doit le forcer à satisfaire par la saisie de ses meubles, suivant la forme que l'empereur Antonin a prescrite au proconsul Cassius en ces termes: « On accordera à ceux qui avoueront la dette, ou qui seront condamnés à payer par un jugement, un temps suffisant à raison de leurs facultés. Si après le temps qui leur a été fixé d'abord ou prolongé dans la suite, ils ne payent pas, on saisira leurs meubles; et si dans les deux mois de la saisie, ils ne payent pas, les meubles seront vendus, et ce qu'on retirera du prix de ces meubles au-dessus de la dette sera rendu à celui sur qui les meubles auront été saisis. »

32. *Le même au liv. 3 des Jugemens en connoissance de cause.*

Lorsque le juge prononce contre la disposition des ordonnances qui lui sont représentées, parce qu'il ne croit pas que la cause

Source : BIU Cujas

soumise à son jugement soit dans le cas d'être décidée par ces ordonnances, il n'est pas censé juger contre les lois. Ainsi on doit appeler de sa sentence : autrement elle acquerra l'autorité de chose jugée.

33. *Le même au liv.* 5 *des Jugemens en connoissance de cause.*

Julius-Tarentinus ayant présenté une requête à l'empereur Adrien, dans laquelle il exposoit que la religion du juge qui avoit prononcé contre lui avoit été surprise, parce qu'on lui avoit présenté des actes faux, et que ses parties adverses avoient corrompu les témoins par argent, l'empereur a décidé dans un rescrit que la cause devoit être recommencée en entier. Le rescrit est conçu en ces termes : « Je vous envoie copie de la requête qui m'a été présentée par Julius-Tarentinus; s'il peut prouver devant vous qu'il a été opprimé par la conspiration de ses parties adverses et par des témoins corrompus par argent, vous en tirerez une vengeance sévère. Et si le juge, surpris par de si mauvaises intrigues, a prononcé quelque condamnation, vous rétablirez la cause en son premier état. »

34. *Licinius-Rufinus au liv.* 13 *des Règles.*

Si quelqu'un s'oppose à ce qu'on laisse à un homme condamné sa nourriture ou son lit, on peut décerner contre lui une action pénale utile, ou même, suivant quelques-uns, l'action en réparation d'injures.

35. *Papirius-Justus au liv.* 2 *des Constitutions.*

Il y a un rescrit des empereurs Antonin et Vérus, conçu en ces termes : « Quoiqu'il ne faille pas recommencer les procès sous prétexte de titres recouvrés de nouveau, cependant l'empereur permet en connoissance de cause de se servir de ces titres nouvellement recouvrés dans les affaires publiques. »

36. *Paul au liv.* 17 *sur l'Edit.*

Pomponius, au livre trente-sept sur l'édit, écrit : Si de plusieurs juges qui connoissent d'une instance en matière de liberté, un ne se trouve pas suffisamment instruit pour prononcer, et que les autres soient de même avis sur le jugement à prononcer; après que le juge aura assuré par serment que sa religion n'est point suffisamment instruite, il s'abstiendra et les autres prononceront; parce juvari, non videtur contra constitutiones sententiam dedisse : ideoque ab ejusmodi sententia appellandum est : alioquin rei judicatæ stabitur.

33. *Idem lib.* 5 *Cognitionum.*

De falsis testimoniis.

Divus Hadrianus aditus per libellum à Julio Tarentino, et judicante eo falsis testimoniis, conspiratione adversariorum testibus pecunia corruptis, religionem judicis circumventam esse, in integrum causam restituendam in hæc verba rescripsit : *Exemplum libelli dati mihi à Julio Tarentino misti tibi jussi. Tu, si tibi probaverit, conspiratione adversariorum, et testibus pecunia corruptis oppressum se : et rem severè vindica : et si qua à judice tam malo exemplo circumscripto judicata sunt, in integrum restitue.*

34. *Licinius Rufinus lib.* 13 *Regularum.*

De eo qui victum vel stratum inferri judicato non patitur.

Si victum vel stratum inferri quis judicato non patiatur, utilis in eum pœnalis actio danda est : vel, ut quidam putant, injuriarum cum eo agi poterit.

35. *Papirius Justus lib.* 2 *Constitutionum.*

De retractatione sententiæ.

Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, quanquam sub obtentu novorum instrumentorum restitui negotia minimè oporteat, tamen in negotio publico, ex causa permittere se hujusmodi instrumentis uti.

36. *Paulus lib.* 17 *ad Edictum.*

Si uni judicum non liquet. De plurium sententia.

Pomponius libro trigesimoseptimo ad edictum scribit : Si uni ex pluribus judicibus de liberali causa cognoscenti, de re non liqueat, cæteri autem consentiant : si is juraverit sibi non liquere, eo quiescente cæteros qui consentiant, sententiam proferre : quia etsi dissentiret, plurium sententia obtineret.

Source : BIU Cujas

37. *Marcellus lib.* 3 *Digestorum.*

Quo casu omnes intelliguntur judicare.

Tunc autem universi judices intelliguntur judicare, cùm omnes adsunt.

38. *Paulus lib.* 17 *ad Edictum.*

De sententiis diversis.

Inter pares numero judices si dissonæ sententiæ proferantur, in liberalibus quidem causis (secundùm quod à divo Pio constitutum est), pro libertate statutum obtinuit: in aliis autem causis pro reo. Quod et in judiciis publicis obtinere oportet.

§. 1. Si diversis summis condemnent judices, minimam spectandam esse Julianus scribit.

39. *Celsus lib.* 3 *Digestorum.*

De absentia, vel contraria sententia unius judicis.

Duo ex tribus judicibus uno absente judicare non possunt: quippe omnes judicare jussi sunt. Sed si adsit, et contrà sentiat, statur duorum sententiæ. Quid enim minus verùm est omnes judicasse?

40. *Papinianus lib.* 10 *Responsorum.*

De præmiis quæ propter sacras coronas præstantur.

Commodis præmiorum quæ propter coronas sacras præstantur, condemnato placuit interdici, et eam pecuniam jure pignoris in causam judicati capi.

41. *Paulus lib.* 14 *Quæstionum.*

De his qui non conveniuntur insolidum.

Nesennius Apollinaris: Si te donaturum mihi delegavero creditori meo: an insolidum conveniendus sis? Et si insolidum conveniendus, an diversum putes, si non creditori meo, sed ei cui donare volebam, te delegavero? Et quid de eo, qui pro muliere, cui donare volebat, marito ejus dotem promiserit? Respondit: nulla creditor exceptione summoveretur, licet is qui delegatus est, poterit uti adversus eum, cujus nomine promisit. Cui similis est maritus: maximè si constante matrimonio petat Et sicut heres donatoris insolidum condemnatur, et ipse fidejussor,

que, quand il seroit d'un avis différent des autres, le jugement passeroit toujours à la pluralité.

37. *Marcellus au liv.* 3 *du Digeste.*

Tous les juges sont censés avoir jugé quand ils ont tous été présens.

38. *Paul au liv.* 17 *sur l'Edit.*

Dans un nombre égal de juges, si les avis sont partagés en matière de liberté, on prononcera en faveur de la liberté, conformément à la constitution de l'empereur Antonin; dans les autres matières on prononcera en faveur du défendeur. Ce qui a lieu aussi dans les jugemens publics.

1. Si les juges condamnent à des sommes différentes, il faut, suivant Julien, s'arrêter au parti de la moindre condamnation.

39. *Celse au liv.* 3 *du Digeste.*

De trois juges nommés pour terminer une cause, deux ne peuvent pas juger en l'absence du troisième, parce que tous trois ont ordre de juger. Mais si le troisième est présent, et n'est point de l'avis des deux autres, on s'en tient au jugement de deux. Car il est toujours vrai de dire que tous les juges ont jugé.

40. *Papinien au liv.* 10 *des Réponses.*

On a décidé qu'un homme condamné à payer seroit privé des profits honorifiques qui sont accordés aux vainqueurs dans les combats publics à cause des couronnes qu'ils ont remportées, et que cet argent pourroit être saisi pour servir à l'exécution de la chose jugée.

41. *Paul au liv.* 14 *des Questions.*

Nesennius-Apollinaris: Vous aviez intention de me faire une donation. Je vous ai délégué pour donner cette somme à mon créancier en mon acquit. Pourra-t-on vous actionner pour toute la somme? Et si vous pouvez en ce cas être actionné pour toute la somme, croyez-vous qu'on décideroit le contraire dans le cas où je ne vous aurois pas délégué à mon créancier, mais à quelqu'un à qui j'avois moi-même envie de faire une donation de pareille somme? Que pensez-vous encore de celui qui, dans l'intention de faire une donation à une femme, s'est obligé envers son mari à lui fournir une

Source : BIU Cujas

dot? J'ai répondu : Le créancier à qui le donateur a été délégué pourra l'actionner pour la somme entière, et le donateur ne pourra lui opposer aucune exception, quoiqu'il puisse en opposer une à celui qui l'a délégué, et au nom duquel il s'est obligé. Il en est de même du mari dont vous citez l'exemple, sur-tout s'il demande la dot promise pendant que son mariage subsiste. Et de même que l'héritier du donateur, et celui qui a répondu pour lui lors de la donation sont condamnés à payer la somme entière, de même aussi le donateur est condamné pour la somme entière vis-à-vis de tout autre que de celui à qui il a fait la donation.

quem in donando adhibuit : ita et ei cui non donavit, insolidum condemnatur.

1. Un particulier a fait à un autre donation d'un fonds. S'il ne le remet pas entre les mains du donataire, il y peut être condamné comme tout autre possesseur de la chose d'autrui. S'il offre de remettre le fonds, il peut être condamné sans réserve à raison des fruits qu'il n'a pas consommés : car il a pu éviter cette contestation en les remettant tout de suite. S'il a cessé de posséder le fonds par mauvaise foi, on recevra en justice le serment estimatoire du donataire, et le donateur sera condamné à la somme affirmée par le donataire.

§. 1. Fundum quis donavit. Si non restituat, ut quivis possessor damnandus est. Si autem fundum restituit, fructuum nomine, si non eos consumpsit, insolidum condemnandus est : potuit enim non periclitari, si statim restituisset. Si dolo malo desiit possidere, in litem jurabitur, et tanti sequetur condemnatio.

2. Le donateur condamné à payer la somme entière portée en la donation, ne peut être exécuté que jusqu'à concurrence de ses facultés : c'est un bénéfice qui lui est accordé par l'ordonnance.

§. 2. Insolidum condemnatus donator actione judicati, nisi in quantum facere potest, non tenetur beneficio constitutionis.

42. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Paul a répondu que le préteur ne pouvoit point rétracter une sentence qu'il avoit portée ; mais qu'il pouvoit le jour même de cette sentence y suppléer ce qui y manque pour la condamnation ou l'absolution du défendeur, et qui n'est qu'une suite de ce qui est déjà prononcé par la sentence.

42. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

Si sententia mutetur, vel suppleatur.

Paulus respondit, rescindere quidem sententiam suam præcedentem prætorem non posse : reliqua autem quæ ad consequentiam quidem jam statutorum pertinent, priori tamen sententiæ desunt, circa condemnandum reum, vel absolvendum debere supplere, scilicet eodem die.

43. *Le même au liv.* 16 *des Réponses.*

Paul a répondu que plusieurs personnes condamnées par un même jugement à payer une somme, ne pouvoient être actionnée chacune que pour le paiement de sa portion. Et si on suppose que le jugement étant rendu contre trois, Titius ait payé sa portion, il ne pourra point être actionné en vertu du jugement pour payer les portions des autres.

43. *Idem lib.* 16 *Responsorum.*

De pluribus condemnatis.

Paulus respondit, eos qui una sententia in unam quantitatem condemnati sunt, pro portione virili ex causa judicati conveniri. Et si ex sententia adversus tres dicta Titius portionem sibi competentem exsolvit : ex persona cæterorum ex eadem sententia conveniri eum non posse.

Source : BIU Cujas

44. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De abstentione pupillæ, quæ nomine hereditario condemnata fuerat.

Ex contractu paterno actum est cum pupilla tutore auctore, et condemnata est. Postea tutores abstinuerunt eam bonis paternis: et ita bona defuncti ad substitutum, vel ad coheredes pervenerunt. Quæritur, an hi ex causa judicati teneantur? Rescripsit: dandam in eos actionem, nisi culpa tutorum pupilla condemnata est.

45. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

De actis circumducendis.

Acta apud se habita, si partes consentiant, et judex hoc permiserit, potest jubere ea die circumduci: nisi vel negotium vel lis terminata est.

De amplianda, vel minuenda pœna damnatorum.

§. 1. De amplianda vel minuenda pœna damnatorum post sententiam dictam, sine principali auctoritate nihil est statuendum.

De minoribus indefensis.

§. 2. Contra indefensos minores tutorem vel curatorem non habentes, nulla sententia proferenda est.

46. *Hermogenianus lib.* 2 *juris Epitomarum.*

De actorum emendatione.

Actorum verba emendare, tenore sententiæ perseverante, non est prohibitum.

47. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

De præsentibus et absentibus

De unoquoque negotio præsentibus omnibus quos causa contingit, judicari oportet: aliter enim judicatum tantùm inter præsentes tenet.

§. 1. Qui apud fiscum causam defendere sæpius conventi neglexerint, rebus judicatis subjiciendi sunt. Quod eo apparet, si sæpe conventi præsentiam suam facere noluerint.

48. *Tryphoninus lib.* 2 *Disputationum.*

Ut decreta latinè interponantur.

Decreta à prætoribus latinè interponi debent.

49. *Paulus lib.* 2 *Manualium.*

De eo qui patri non successit. De donatore.

Et exheredatum, vel eum qui se paterna hereditate abstinuit, nec ex ipsius contractu, nisi in id quod facere potest, condemnandum. Quemadmodùm autem

44. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

On a actionné en justice une pupille autorisée par son tuteur en vertu d'un contrat passé par son père, et la pupille a été condamnée. Ensuite ses tuteurs l'ayant fait renoncer à la succession de son père, les biens du défunt sont parvenus à un substitué ou aux cohéritiers de la fille. On demande si l'exécution de la chose jugée peut être dirigée contre eux? J'ai répondu que cette exécution devoit être dirigée contre eux, à moins que la pupille n'ait été condamnée par la faute des tuteurs.

45. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

On peut ordonner, si les parties se désistent, qu'on supprime dans le jour les pièces du procès, si les parties y consentent, et si le juge le permet; à moins que l'affaire ou le procès ne soit terminé par un jugement.

1. On ne peut rien statuer sans l'autorité du prince sur l'augmentation ou la diminution de la peine après que la sentence de condamnation a été prononcée.

2. On ne doit point prononcer de jugemens contre des mineurs non défendus, et qui n'ont point de tuteurs ou de curateurs.

46. *Hermogénien au liv.* 2 *de l'Abrégé du droit.*

Il n'est pas défendu de réformer les pièces du procès, pourvu qu'on ne touche point à la sentence.

47. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

Il faut juger chaque affaire en présence de tous ceux qu'elle concerne; autrement la chose jugée n'a son effet qu'entre ceux qui ont été présens.

1. Ceux qui ont été assignés plusieurs fois pour défendre leur cause devant le fisc, et qui ont négligé de se présenter, sont soumis à l'action de la chose jugée. On est censé avoir négligé de se présenter, lorsqu'on refuse de comparoître après plusieurs assignations.

48. *Tryphoninus au liv.* 2 *des Disputes.*

Les préteurs doivent rendre leurs jugemens en latin.

49. *Paul au liv.* 2 *des Manuels.*

Un fils exhérédé, ou qui a renoncé à la succession de son père, ne peut être actionné en vertu d'un contrat qu'il a passé que jusqu'à concurrence des ses facultés.

Source : BIU Cujas

Mais comment fixer cette proportion de ses facultés? Entend-on par ses facultés ce qui lui reste toutes ses dettes payées, comme on l'observe par rapport à un donateur actionné pour payer le montant de sa donation? ou compte-t-on dans ses facultés tout ce qu'il a sans en déduire ce qu'il doit, comme on l'observe à l'égard d'un mari et d'un patron? Il est indubitable qu'on doit le faire payer à l'exemple du mari et du patron. Car nous devons favoriser davantage un donateur que celui qui est obligé de payer une véritable dette.

50. *Tryphoninus au liv.* 12 *des Disputes.*

De peur qu'un donateur ne soit réduit par sa libéralité à mourir de faim.

51. *Paul au liv.* 2 *des Manuels.*

Si un homme condamné a fait vendre ses biens en fraude du créancier qui a obtenu le jugement, il est tenu pour le tout.

1. Si le débiteur ne reçoit pas le créancier envoyé en possession de ses biens pour la conservation de ses droits, et lui payer tout ce qu'il a droit d'exiger, on demande s'il est libéré de sa dette? Je pense qu'il y auroit de la mauvaise foi au créancier à vouloir obtenir une seconde fois ce qu'il a reçu.

52. *Tryphoninus au liv.* 12 *des Disputes.*

Si les héritiers de la femme actionnent le mari, prétendant qu'il a détourné des effets appartenans à sa femme, quoique cette action prenne sa source dans la société qui a été entre le mari et la femme, le mari doit être condamné pour le tout, parce que cette action vient de la mauvaise foi et d'un délit.

53. *Hermogénien au liv.* 1 *de l'Abrégé du droit.*

La contumace d'un homme qui refuse d'obéir à la citation du juge est punie de la perte du procès.

1. On encourt la contumace lorsque, sur trois assignations décernées par le juge, ou sur une seule équivalente à trois, qu'on appelle communément péremptoire, on ne se présente pas devant le juge.

2. Celui qui peut s'excuser par des raisons de mauvaise santé ou des occupations très-importantes ne subit point la peine attachée à la contumace.

3. On ne regarde comme contumaces que ceux qui étant obligés d'obéir refusent de

facere posse credatur, videndum est: utrum deducto omni ære alieno, ut is qui ex donatione convenitur? An ut maritus et patronus, nullo deducto ære alieno? Et indubitati juris est, ad similitudinem viri et patroni ei detrahendum. Pinguiùs enim donatori succurrere debemus, quam ei qui verum debitum persolvere compellitur.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

50. *Tryphoninus lib.* 12 *Disputationum.*

Ne liberalitate sua inops fieri periclitetur.

51. *Paulus lib.* 2 *Manualium.*

De eo qui dolo fecit ut bona ejus venirent.

Si quis dolo fecerit, ut bona ejus venirent, insolidum tenetur.

Si creditor missus in possessionem, admissus non sit: sed quanti ejus interfuerit, consecutus sit.

§. 1. Si quis creditorem missum in possessionem rei servandæ causa, non admiserit, si venditor præstiterit creditori, quanti ejus interfuerit: quæsitum est, an debitor liberetur? Et puto improbum esse eum qui velit iterum consequi quod accepit.

52. *Tryphoninus lib.* 12 *Disputationum.*

De actione rerum amotarum.

Si rerum amotarum cum viro agatur, quanquam videatur ea quoque actio præcedentis societatis vitæ causam habuisse, insolidum condemnari debet: quoniam ex malo contractu et delicto oritur.

53. *Hermogenianus lib.* 1 *juris Epitomarum.*

De contumacia.

Contumacia eorum qui jus dicenti non obtemperant, litis damno coërcetur.

§. 1. Contumax est, qui tribus edictis propositis, vel uno pro tribus, quod vulgò peremptorium appellatur, litteris evocatus præsentiam sui facere contemnit.

§. 2. Pœnam contumacis non patitur, quem adversa valetudo, vel majoris causæ occupatio defendit.

§. 3. Contumaces non videntur, nisi qui, cùm obedire deberent, non obse-

Source : BIU Cujas

quuntur : id est, qui ad jurisdictionem ejus, cui negant obsequi, pertinent.

54. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

Contra pupillum indefensum, eumque, qui reipublicæ causa abest, vel minorem vigintiquinque annis propositum peremptorium nihil momenti habet.

§. 1. Is qui ad majus auditorium vocatus est, si litem inchoatam deseruit, contumax non videtur.

55. *Ulpianus lib.* 51 *ad Sabinum.*

De sententia non corrigenda.

Judex, posteaquam semel sententiam dixit, posteà judex esse desinit. Et hoc jure utimur, ut judex, qui semel vel pluris vel minoris condemnavit, ampliùs corrigere sententiam suam non possit : semel enim malè seu benè officio functus est.

56. *Idem lib.* 27 *ad Edictum.*

De quæstione finita.

Post rem judicatam, vel jurejurando decisam, vel confessionem in jure factam, nihil quæritur post orationem divi Marci : quia in jure confessi pro judicatis habentur.

57. *Idem lib.* 2 *Disputationum.*

De minore vigintiquinque annis.

Quidam consulebat, an valeret sententia à minore vigintiquinque annis judice data? Et æquissimum est tueri sententiam ab eo dictam, nisi minor decem et octo annis sit. Certè si magistratum minor gerit, dicendum est jurisdictionem ejus non improbari. Et si fortè ex consensu judex minor datus sit scientibus his, qui in eum consentiebant, rectissimè dicitur valere sententiam. Proinde si minor prætor, si consul jus diceret, sententiamve protulerit, valebit. Princeps enim qui ei magistratum dedit, omnia gerere decrevit.

58. *Idem lib.* 7 *Disputationum.*

De pignoribus captis, et distractis, cum sententia non præcessisset.

Si, cùm nulla sententia præcessisset, capta sunt et distracta pignora, possunt revocari.

59.

le faire ; c'est-à-dire ceux qui sont soumis à la juridiction de celui qui les cite, et qui refusent d'obtempérer.

54. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

Une citation péremptoire décernée contre un pupille non défendu, contre celui qui est absent pour le service de la république, contre un mineur de vingt-cinq ans, est sans effet.

1. Celui qui est évoqué à un tribunal supérieur n'est point censé contumace s'il abandonne l'instance commencée dans une juridiction inférieure.

55. *Ulpien au liv.* 51 *sur Sabin.*

Le juge cesse de l'être dès qu'il a prononcé son jugement. Et il est reçu dans l'usage que dès qu'un juge a une fois prononcé une condamnation plus ou moins forte, il ne peut plus réformer sa sentence ; parce qu'il s'est acquitté une fois de sa fonction bien ou mal.

56. *Le même au liv.* 27 *sur l'Edit.*

D'après la disposition de l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, tout procès est terminé après que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, ou que la cause a été décidée par le serment, ou que la partie a avoué en justice les faits qui lui sont imputés ; parce que l'aveu fait en justice est regardé comme un jugement.

57. *Le même au liv.* 2 *des Disputes.*

On demandoit si une sentence prononcée par un juge mineur de vingt-cinq ans étoit valable ? Il est très-juste de soutenir qu'elle est valable, à moins qu'il ne fût mineur de dix-huit ans. Certainement si un mineur est revêtu de la magistrature, sa juridiction ne peut pas être méprisée. Et si on donne pour juge un mineur de son consentement et du consentement des parties, qui ont connoissance de son âge, on pourra dire avec raison que le jugement qu'il prononcera sera valable. Ainsi, si un préteur ou un consul étoit mineur et rendoit la justice ou prononçoit un jugement, ce qu'il feroit seroit valable. Car le prince qui lui a conféré la magistrature lui a donné le pouvoir d'en exercer toutes les fonctions.

58. *Le même au liv.* 7 *des Disputes.*

Si les meubles du débiteur ont été saisis et vendus avant qu'il intervînt sentence de condamnation, le débiteur pourra se les faire rendre.

59.

Source : BIU Cujas

59. *Le même au liv. 4 de tous les Tribunaux.*

Il suffit que le juge exprime la somme dans la sentence et ordonne qu'elle soit payée ou fournie, où qu'il se serve de tel autre terme qu'il jugera à propos.

1. Il est même décidé par un rescrit, qu'une sentence est valable, quoique la somme n'y soit pas exprimée, si le demandeur ayant lui-même exprimé la somme, le juge dit, payez ce qu'on vous demande ou autant qu'on vous demande.

2. Ceux qui, en condamnant au principal, ajoutent et aux intérêts si aucuns sont dus, ne prononcent pas valablement; car ils doivent aussi prendre connoissance des intérêts et en fixer la somme dans la condamnation.

3. Si quelqu'un cité en justice par un édit péremptoire est condamné après sa mort, la sentence est nulle; parce que cette citation péremptoire perd son effet par la mort de celui qui a été assigné. Ainsi le juge prendra connoissance de la cause, comme si les choses étoient entières, et jugera ce qui lui paroîtra convenable.

60. *Julien au liv. 5 du Digeste.*

On a proposé la question suivante: Une des parties se trouvant attaquée de la fièvre s'est retirée; le juge a prononcé en son absence. La sentence est-elle valable? J'ai répondu: Une maladie nuisible exige un délai, même malgré le juge et les parties. On entend par maladie nuisible, celle qui s'oppose à ce qu'on fasse une chose. Or quel plus grand empêchement peut avoir une partie de se trouver en justice, qu'une agitation du corps et un mouvement contre nature, qu'on appelle la fièvre? Ainsi, si lors du jugement prononcé une des parties étoit absente pour cause de fièvre, le jugement est censé non-avenu. On peut cependant dire qu'il y a des fièvres de différentes espèces: car si un homme, d'ailleurs sain et vigoureux, avoit lors de la prononciation du jugement un léger accès de fièvre, ou si quelqu'un avoit une fièvre quarte si invétérée qu'il fût dans l'usage de faire néanmoins toutes ses affaires, on peut dire qu'il n'a pas une maladie nuisible.

59. *Idem lib. 4 de omnibus Tribunalibus.*

In sententiis sufficiet, si expresserit judex summam in sententia, solvique jusserit, vel præstari, vel quo alio verbo hoc significaverit. Ut condemnatio certa sit.

§. 1. Ampliùs est rescriptum: etsi in sententia non sit summa adjecta, si tamen is qui petit, summam expresserit, et judex ait, *Solve, quod petitum est:* vel *quantum petitum est*, valere sententiam.

§. 2. Qui sortis quidem condemnationem faciunt, de usuris autem ita pronunciant, *Usuræ si quæ competunt*, vel *quæ competunt, ut præstentur:* non rectè pronunciant; debent enim de usuris quoque cognoscere, et certam facere condemnationem.

§. 3. Si quis ex edicto peremptorio post mortem sit condemnatus, non valet sententia: quia morte rei peremptorium solvitur: ideòque, ut in re integra, de causa notio præstabitur, et quod optimum patuerit, statuetur. De morte rei.

60. *Julianus lib. 5 Digestorum.*

Quæsitum est, cùm alter ex litigatoribus febricitans discessisset, et judex absente eo pronunciasset, an jure videretur pronunciasse? Respondit: Morbus sonticus, etiam invitis litigatoribus, ac judice, diem differt. Sonticus autem existimandus est, qui cujusque rei agendæ impedimento est. Litiganti porrò quid magis impedimento est, quàm motus corporis contra naturam, quem febrem appellant? Igitur si rei judicandæ tempore alter ex litigatoribus febrem habuit, res non videtur judicata. Potest tamen dici, esse aliquam et febrium differentiam: nam si quis sanus aliàs ac robustus, tempore judicandi levissima febre correptus fuerit: aut si quis tam veterem quartanam habeat, ut in ea in omnibus negotiis superesse soleat: poterit dici, morbum sonticum non habere. De morbo sonticō.

Source : BIU Cujas

61. *Idem lib.* 45 *Digestorum.*

De eo cui prior reus condemnatus fuit.

In judicati actione non priùs ratio haberi debet ejus cui prior reus condemnatus fuerit.

62. *Alfenus Varus lib.* 6 *Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De sententia non mutanda.

Cùm quærebatur, judex si perperam judicasset, an posset eodem die iterum judicare: respondit non posse.

63. *Macer lib.* 2 *de Appellationibus.*

An sententia inter alios dicta aliis præjudicet,

Sæpè constitutum est, *res inter alios judicatas aliis non præjudicare.* Quod tamen quandam distinctionem habet: nam sententia inter alios dicta, aliis quibusdam etiam scientibus obest: quibusdam verò, etiam si contra ipsos judicatum sit, nihil nocet. Nam scientibus nihil præjudicat, veluti si ex duobus heredibus debitoris alter condemnatur: nam alteri integra defensio est, etiamsi cum coherede suo agi scierit. Item si ex duobus petitoribus alter victus adquieverit, alterius petitioni non præjudicatur. Idque ita rescriptum est. Scientibus sententia quæ inter alios data est, obest: cùm quis de ea re cujus actio vel defensio primùm sibi competit, sequenti agere patiatur: veluti si creditor experiri passus sit debitorem de proprietate pignoris, aut maritus socerum vel uxorem de proprietate rei in dote acceptæ, aut possessor venditorem de proprietate rei emptæ. Et hæc ita ex multis constitutionibus intelligenda sunt. Cur autem his quidem scientia nocet, superioribus verò non nocet? Illa ratio est, quòd qui scit coheredem suum agere, prohibere eum, quo minùs uti velit, propria actione vel defensione utatur, non potest. Is verò, qui priorem dominum defendere causam patitur, ideò propter scientiam præscriptione rei, quamvis inter alios judicatæ, summovetur: quia ex voluntate ejus de jure quod ex persona agentis habuit, judicatum est. Nam et si libertus meus, me interveniente, servus vel libertus alterius judicetur, mihi præjudicatur. Diversa causa est, si fundum Titius à te petierit, quem ego quoque, sed non ex persona Titii, ad me pertinere dico. Nam quamvis contra Titium me

61. *Le même au liv.* 45 *du Digeste.*

Quand il s'agit de l'exécution de la chose jugée, le créancier envers lequel le débiteur a été condamné le premier n'est pas préféré aux autres.

62. *Alfénus - Varus au liv.* 6 *du Digeste abrégé par Paul.*

Comme on demandoit si un juge qui avoit mal jugé pouvoit juger une seconde fois le même jour, j'ai répondu qu'il ne le pouvoit pas.

63. *Macer au liv.* 2 *des Appels.*

Il a été souvent décidé par des constitutions, que les jugemens obtenus par des parties ne formoient point de préjugé pour d'autres. Cette règle souffre cependant quelque distinction: car il y a des cas où un jugement prononcé contre quelqu'un ne nuit pas à un autre, quoiqu'il en eût connoissance, et il y a d'autres cas où le jugement ne nuit pas à ceux mêmes contre qui il a été prononcé. Un jugement ne nuit pas à ceux qui en ont eu connoissance, par exemple dans l'espèce où de deux héritiers du débiteur l'un auroit été condamné; car l'autre conserve toujours le droit de se défendre, quand il auroit eu connoissance de l'action intentée contre son cohéritier. De même si de deux demandeurs l'un succombe et acquiesce à la sentence, la demande de l'autre n'en souffre aucun préjudice. C'est ce qui a été décidé dans un rescrit. Un jugement rendu contre quelqu'un nuit à un autre qui en a eu connoissance, quand c'étoit à lui à agir ou à se défendre le premier, et qu'il a laissé passer l'autre: par exemple si un créancier laisse agir son débiteur sur la propriété de la chose qu'il lui a donnée en gage, si un mari laisse agir son beau-père ou sa femme sur la propriété des choses qu'il a reçues en dot, si le possesseur laisse agir le vendeur sur la propriété de la chose qu'il a achetée de lui. C'est ce qui résulte de plusieurs constitutions. Mais pourquoi la connoissance que ceux-ci ont eu leur nuit-elle, pendant qu'elle ne nuit pas à ceux dont nous avons parlé plus haut? En voici la raison: C'est que celui qui sait que son cohéritier intente une action, ne peut pas l'empêcher de se servir des moyens que le droit lui fournit pour agir et pour se défendre: au lieu que celui qui souffre que

Source : BIU Cujas

l'ancien propriétaire de la chose défende sa propriété, est exclus par l'exception de la chose jugée à cause de la connoissance qu'il a de cette contestation; parce que c'est de son consentement qu'il est intervenu un jugement sur la propriété qu'il tient de celui qu'il a laissé plaider. Car si moi intervenant, mon affranchi est déclaré esclave, ou l'affranchi d'un autre, mon droit en souffre. Il n'en est pas de même si Titius vous demande un fonds comme lui appartenant, et que je vous le demande aussi comme m'appartenant, mais non pas du chef de Titius. Car, quoique j'aie connoissance qu'on a jugé contre Titius, je n'en souffre cependant aucun préjudice; parce que je ne revendique pas le fonds sur le même fondement que Titius qui a succombé, et que je n'ai pu empêcher Titius de faire valoir ses prétendus droits: comme il est écrit plus haut à l'égard du cohéritier.

64. *Scévola au liv.* 25 *du Digeste.*

Un particulier, condamné en matière de gestion des affaires d'autrui, a appelé, et son appel a été mis au néant. On a demandé si, parce que cet appel avoit différé le paiement de la condamnation, les intérêts de la somme portée par la sentence étoient dus à raison du temps qui s'est écoulé depuis la sentence jusqu'au jugement sur l'appel? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ces intérêts pouvoient être demandés par une action utile.

TITRE II.

DE CEUX QUI AVOUENT EN JUSTICE.

1. *Paul au liv.* 56 *sur l'Edit.*

Celui qui a avoué en justice est regardé comme étant jugé: c'est lui-même en quelque sorte qui porte une sentence de condamnation contre lui.

2. *Ulpien au liv.* 58 *sur l'Edit.*

Celui qui est dans l'erreur n'est point censé avouer, à moins que son erreur ne frappe sur un point de droit.

3. *Paul au liv.* 9 *sur Plautius.*

Julien dit que celui qui a avoué qu'il devoit un legs déterminé doit être condamné

sciente, judicatum sit, nullum tamen præjudicium patior: quia neque ex eo jure quo Titius victus est, vindico: neque potui Titio intercedere, quominùs jure suo utatur: sicuti et de coherede suprà diximus.

64. *Scævola lib.* 25 *Digestorum.*

Negotiorum gestorum condemnatus appellavit, et diù negotium tractum est. Quæsitum est, appellatione ejus injusta pronunciata, an quo tardiùs judicatum sit, usuræ pecuniæ in condemnatum deductæ medii temporis debeantur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, dandam utilem actionem. An usuræ currant appellatione pendente.

TITULUS II.

DE CONFESSIS.

1. *Paulus lib.* 56 *ad Edictum.*

Confessus pro judicato est, qui quodammodò sua sententia damnatur. De effectu confessionis.

2. *Ulpianus lib.* 58 *ad Edictum.*

Non fatetur, qui errat, nisi jus ignoravit. De errore.

3. *Paulus lib.* 9 *ad Plautium.*

Julianus ait, confessum, *certum se debere legatum*, omnimodò damnandum, De legato.

Source : BIU Cujas

etiam si in rerum natura non fuisset, etsi jam à natura recessit. Ita tamen, ut in æstimationem ejus damnetur : quia confessus pro judicato habetur.

4. *Idem lib.* 15 *ad Plautium.*

De lege Aquilia.

Si is, cum quo lege Aquilia agitur, confessus est, *servum occidisse :* licèt non occiderit, si tamen occisus sit homo, ex confesso tenetur.

5. *Ulpianus lib.* 27 *ad Edictum.*

De morte servi, quem quis se debere confessus est.

Qui *Stichum debere* se confessus est : sive mortuus jam Stichus erat, sive post litis contestationem decesserit, condemnandus est.

6. *Idem lib.* 5 *de omnibus Tribunalibus.*

De confesso certum vel incertum.

Certum confessus pro judicato erit : incertum non erit.

§. 1. Si quis incertum confiteatur, vel corpus sit confessus, *Stichum vel fundum dare se oportere :* urgeri debet ut certum confiteatur. Item eum, qui rem confessus est, ut certam quantitatem fateatur.

De rei vindicatione, et aliis actionibus. De interdictis.

§. 2. Sed et si fundum vindicem meum esse, tuque confessus sis : perinde habearis, atque si dominii mei fundum esse pronunciatum esset. Et si alia quacunque actione civili vel honoraria, vel interdicto exhibitorio, vel restitutorio, vel prohibitorio, dum quis convenitur, confiteatur : dici potest, in his omnibus subsequi prætorem voluntatem orationis divi Marci debere : et omne omninò, quod quis confessus est, pro judicato haberi. Dabitur igitur ex his actionibus, ex quibus dies datur ad restituendam rem, confesso tempus ad restitutionem : et si non restituatur, lis æstimabitur.

De absentia adversarii.

§. 3. Si quis absente adversario, confessus sit, videndum nunquid non debeat pro judicato haberi, quia nec qui jurat de operis, obligatur : nec solet quis absenti condemnari? Certè procuratorem, tuto-

à le payer, quand même la chose léguée n'auroit jamais existé ou auroit cessé d'exister. Mais en ce cas il ne peut être condamné qu'à en payer la valeur. Cette décision est fondée sur la règle que celui qui a avoué est regardé comme jugé.

4. *Le même au liv.* 15 *sur Plautius.*

Si celui contre lequel on intente l'action de la loi Aquilia avoue qu'il a tué l'esclave dont il s'agit au procès ; quand même il ne l'auroit pas tué, si l'esclave se trouve tué, il est obligé par son aveu.

5. *Ulpien au liv.* 27 *sur l'Edit.*

Celui qui a avoué devoir livrer l'esclave Stichus doit être condamné, soit que l'esclave Stichus soit déjà mort, soit qu'il soit mort depuis la contestation.

6. *Le même au liv.* 5 *de tous les Tribunaux.*

Celui qui a avoué une dette certaine et déterminée est regardé comme jugé. Il n'en est pas de même de celui qui a fait un aveu qui n'a pas d'objet fixe.

1. Celui qui fait un aveu qui n'a pas d'objet déterminé, ou qui n'a pour objet qu'un corps en général, doit être pressé d'avouer une chose certaine : par exemple si quelqu'un avoue qu'il doit l'esclave Stichus ou un fonds en général. De même on doit presser celui qui avoue devoir une chose en général d'en exprimer la quantité.

2. Si je revendique un fonds comme m'appartenant, l'aveu que vous faites équivaut à un jugement qui m'en déclareroit propriétaire. Enfin, dans toute autre espèce d'action civile ou prétorienne, dans tous les interdits exhibitoire, restitutoire, prohibitoire, si celui qui est actionné avoue, le préteur suit la disposition de l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, et tout ce qui a été avoué est censé jugé. Ainsi dans les actions dans lesquelles on accorde un délai pour la restitution de la chose, on en accordera un à celui qui a avoué ; et s'il ne rend pas la chose, il sera condamné à la somme à laquelle elle sera estimée en jugement.

3. Si quelqu'un avoue en l'absence de son adversaire, ne peut-on pas dire qu'il ne doit point être regardé comme jugé, par la raison que celui même qui affirme par serment en l'absence du patron qu'il fournira

Source : BIU Cujas

son travail n'est point obligé, et qu'on ne condamne personne envers un absent? Il est certain qu'il suffit que l'aveu se fasse en présence d'un procureur, d'un tuteur ou d'un curateur.

4. Mais l'aveu fait par un procureur, un tuteur ou curateur seroit-il suffisant? Je ne le pense pas.

5. Pour la validité de l'aveu d'un pupille il faut qu'il soit autorisé par son tuteur. On restitue en entier un mineur contre son aveu.

6. Ceux qui ont avoué ont des délais pour payer après leur aveu, comme ceux qui sont jugés en ont après le jugement.

7. *Africain au liv.* 5 *des Questions.*

Un héritier à qui on demandoit un fidéicommis a avoué qu'il le devoit. On a nommé un arbitre pour veiller à ce que le fidéicommis fût acquitté, et cet arbitre a découvert que le fidéicommis n'étoit pas dû. On demande s'il peut décharger l'héritier de l'obligation d'acquitter le fidéicommis? Je réponds qu'il faut examiner la cause pour laquelle le fidéicommis n'est pas dû : car si c'est parce que le fidéicommis est nul, il ne doit pas décharger l'héritier. Mais si c'est parce que le testateur étoit insolvable, ou parce que l'héritier a déclaré devant le préteur que tout étoit payé, et qu'ensuite il est survenu des contestations et des calculs difficiles à faire, et qu'en conséquence on ait nommé un arbitre, il pourra le décharger sans passer les bornes de son pouvoir. Car il a le droit de décharger l'héritier, s'il ne se trouve pas dans les biens du défunt de quoi acquitter le fidéicommis. Mais dans le premier cas, il doit renvoyer l'héritier devant le préteur pour être par lui déchargé.

8. *Paul au liv.* 4 *sur Sabin.*

On ne doit pas absolument condamner celui qui avoue devoir une chose, quand l'existence de la chose est incertaine.

rem, curatoremve præsentem esse sufficit.

§. 4. Sed an et ipsos procuratores, vel tutores, vel curatores fateri sufficiat, videamus? Et non puto sufficere. De confessione procuratoris, tutoris, vel curatoris,

§. 5. In pupillo tutoris auctoritatem exigimus. Minorem à confessione sua restituemus. Vel pupilli, vel minoris.

§. 6. Confessi utique post confessionem tempora quasi ex causa judicati habebunt. De tempore quod datur judicatis.

7. *Africanus lib.* 5 *Quæstionum.*

Cum fideicommissum peteretur, heres confessus est debere : arbiter ad restituendum datus, comperit nihil deberi. Quæsitum est, an possit absolvere? Respondi, posse interesse, qua ex causa nihil debeatur. Nam si ob id, quòd nullum fideicommissum fuerit, non debere eum absolvere. Si verò quia testator fortè solvendo non erat, aut quòd heres omne solutum esse apud prætorem dixerat : et cum controversia et computatio difficilior esset, arbiter datus fuerit : salvo officio eum absoluturum. Has enim partes ejus esse, ut si in computatione nihil inveniatur, possit absolvere : sed et ex superiore casu ad prætorem remittere debeat, ut absolvatur. De arbitro post confessionem dato.

8. *Paulus lib.* 4 *ad Sabinum.*

Non omnimodò confessus condemnari debet rei nomine, quæ an in rerum natura esset, incertum sit. De re, quæ an extet, incertum est.

TITRE III.

DE LA CESSION DES BIENS.

1. *Ulpien au liv.* 17 *sur l'Edit.*

Le créancier qui a prêté de l'argent pour la réparation d'un édifice peut redemander la somme avec privilége.

TITULUS III.

DE CESSIONE BONORUM.

1. *Ulpianus lib.* 17 *ad Edictum.*

Creditori, qui ob restitutionem ædificiorum crediderit, privilegium exigendi datur. De credito ob restitutionem ædificiorum.

Source : BIU Cujas

2. *Idem lib.* 21 *ad Edictum.*

De his qui in locum priorum creditorum succedunt.

In personalibus actionibus, qui postea quidem contraxerunt, verùm ut pecunia eorum ad priores creditores perveniat, in locum eorum succedunt.

3. *Idem lib.* 58 *ad Edictum.*

De bonis nondum venditis, et de pœnitentia.

Is qui bonis cessit, ante rerum venditionem utique bonis suis non caret. Quare, si paratus fuerit se defendere, bona ejus non veneunt.

4. *Idem lib.* 59 *ad Edictum.*

Si is qui bonis cessit, postea aliquid acquirat.

Is qui bonis cessit, si quid posteà adquisierit, in quantum facere potest convenitur.

De eo qui bonis cessit non inquietando.

§. 1. Sabinus et Cassius putabant, eum qui bonis cessit, ne quidem ab aliis, quibus debet, posse inquietari.

5. *Paulus lib.* 50 *ad Edictum.*

De pœnitentia.

Quem pœnitet bonis cessisse, potest, defendendo se, consequi, ne bona ejus veneant.

6. *Ulpianus lib.* 64 *ad Edictum.*

Si is qui bonis cessit postea aliquid adquirat.

Qui bonis suis cessit, si modicum aliquid post bona sua vendita adquisivit: iterum bona ejus non veneunt. Undè ergo modum huic æstimabimus? Utrùm ex quantitate ejus quod adquisitum est, an verò ex qualitate? Et putem, ex quantitate id æstimandum esse ejus, quod quæsiit: dummodò illud sciamus, si quid misericordiæ causa ei fuerit relictum, putà menstruum, vel annuum alimentorum nomine, non oportere propter hoc bona ejus iteratò venundari: nec enim fraudandus est alimentis cottidianis. Idem, et si ususfructus ei sit concessus vel legatus, ex quo tantum percipitur, quantum ei alimentorum nomine satis est.

7. *Modestinus lib.* 2 *Pandectarum.*

Si debitoris bona venierint, postulantibus creditoribus permittitur, rursum ejusdem debitoris bona distrahi, donec suum consequantur: si tales tamen facultates acquisitæ sunt debitori, quibus prætor moveri possit.

2. *Le même au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Dans les actions personnelles, ceux qui ont contracté depuis et donné leur argent pour rembourser les anciens créanciers, sont subrogés en leur place.

3. *Le même au liv.* 58 *sur l'Edit.*

Celui qui fait cession de biens n'est pas dessaisi avant la vente. Ainsi, s'il offre de se défendre, ses biens ne sont pas vendus.

4. *Le même au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Celui qui a fait cession de biens, et qui depuis a fait des acquisitions, peut être actionné jusqu'à concurrence de ce qu'il peut faire.

1. Sabin et Cassius pensoient que celui qui avoit fait cession de biens ne pouvoit plus être inquiété, même par d'autres créanciers.

5. *Paul au liv.* 50 *sur l'Edit.*

Celui qui se repent d'avoir fait cession de biens peut en se défendant en éviter la vente.

6. *Le même au liv.* 64 *sur l'Edit.*

Si celui qui a fait cession de biens acquiert après la vente de ses biens quelque chose de peu de valeur, on ne vend pas ses biens une seconde fois. Mais comment fixer dans quel cas on pourroit faire une seconde vente? Est-ce par la quantité ou par la qualité des choses qu'il a acquises? Je pense qu'on doit plutôt se déterminer par la quantité. Il faut cependant observer que si on lui a laissé quelque chose par pitié, comme une pension alimentaire payable par mois ou par an, on ne doit pas pour cela faire une seconde vente de ses biens: car on ne doit pas le priver de ce qui lui est nécessaire pour vivre. Il en seroit de même si on lui avoit accordé ou légué un usufruit dont il ne pût tirer que sa subsistance.

7. *Modestin au liv.* 2 *des Pandectes.*

Lorsque les biens d'un débiteur sont vendus, on accorde, sur la requête des créanciers, qu'on fera une seconde vente jusqu'à ce que toutes les dettes soient payées, pourvu que le débiteur ait acquis de nouveau assez de biens pour déterminer le préteur à accorder cette permission.

Source : BIU Cujas

8. *Ulpien au liv.* 26.

On ne peut point être admis à faire cession de biens avant d'avoir reconnu la dette, avant d'avoir été condamné, ou d'avoir fait aveu en justice.

9. *Marcien au liv.* 5 *des Institutes.*

On peut faire cession de biens judiciairement ou extrajudiciairement. Il suffit même de déclarer par lettre ou par un messager qu'on fait cession.

TITRE IV.

DES CAUSES POUR LESQUELLES ON ENVOIE EN POSSESSION.

1. *Ulpien au liv.* 12 *sur l'Edit.*

Il y a à-peu-près trois causes pour lesquelles on envoie le créancier en possession des biens de son débiteur : pour conserver sa créance, pour conserver un legs qui lui est fait, et pour conserver les droits d'un enfant qui est dans le sein de sa mère. A l'égard de l'envoi en possession qui a lieu dans le cas d'un dommage qu'on appréhende, et qui n'est pas encore arrivé, l'envoi en possession ne frappe pas tous les biens, mais seulement la chose de la ruine de laquelle on appréhende du dommage.

2. *Le même au liv.* 5 *sur l'Edit.*

L'édit du préteur est conçu en ces termes : « J'enverrai en possession des biens de celui qui aura promis avec caution de se présenter en justice, et qui ne donne pas accès auprès de lui, ou qui ne sera pas défendu par un autre. »

1. Ce n'est pas donner accès auprès de soi que d'ôter à l'adversaire le moyen de nous y faire conduire. Ainsi on envoie en possession des biens d'un débiteur qui se cache.

2. Mais s'il ne se cache pas, et qu'étant absent il ne soit pas défendu, ne peut-on pas dire qu'il ne donne pas accès auprès de lui ?

3. Un homme est censé être en état de défense quand son absence ne préjudicie en rien à son adversaire.

4. Ces termes, s'il n'est pas défendu, doivent être pris dans un sens étendu : en sorte qu'il ne suffit pas qu'il ait commencé

8. *Ulpianus lib.* 26.

Qui cedit bonis, antequam debitum agnoscat, condemnetur, vel in jus confiteatur, audiri non debet. — De eo qui nec debere agnovit, neque est condemnatus, neque in jure confessus.

9. *Marcianus lib.* 5 *Institutionum.*

Bonis cedi non tantùm in jure, sed etiam extra jus potest. Et sufficit, et per nuntium, vel per epistolam id declarari. — De cessione in jure, vel extra jus. De nuntio. De epistola.

TITULUS IV.

QUIBUS EX CAUSIS IN POSSESSIONEM EATUR.

1. *Ulpianus lib.* 12 *ad Edictum.*

Tres ferè causæ sunt, ex quibus in possessionem mitti solet : rei servandæ causa, item legatorum servandorum gratia, et ventris nomine. Damni enim infecti nomine, si non caveatur, non in universorum nomine fit missio, sed rei tantùm de qua damnum tuetur. — Quibus ex causis in possessionem mittitur.

2. *Idem lib.* 5 *ad Edictum.*

Prætor ait : *In bona ejus qui judicio sistendi causa fidejussorem dedit : si neque potestatem sui faciet, neque defenderetur, iri jubebo.* — Judicio sisti.

§. 1. Potestatem autem sui non facit, qui id agit, ne adversarius ejus copiam sui habeat. Ergo latitantis bona jubet possideri.

§. 2. Quid si non latitet, sed absens non defendatur ? Nonne videtur potestatem sui non facere ?

§. 3. Defendi autem videtur, qui per absentiam suam in nullo deteriorem causam adversarii faciat.

§. 4. Hæc verba, *neque defenderetur*, παρελατικῶς, id est, *fusius et cum extensione*, scripta sunt, ut neque sufficiat unquam.

Source : BIU Cujas

defendisse, si non duret defensio : neque obsit, si nunc offeratur.

3. *Idem lib.* 59 *ad Edictum.*

De pupillo et furioso.

Apud Julianum quæritur, si communem rem cum Titio pater pupilli habuerit, et communi dividundo judicio pupillus non defendatur, nihilque erit cujus nomine propter personam patris condemnatio fieri debeat : utrùm venire bona patris oporteat, an verò rei servandæ causa possideantur ? Et ait Julianus : Si quidem pater aliquos fructus percepit, aut fecerit rem deteriorem, bona ejus venire possunt. Si verò nihil sit, propter quod patris bona veneant, pupilli possideri. Marcellus autem notat : Perquàm iniquum esse, eum qui nihil cum pupillo contraxit, exspectare ejus pubertatem : quæ sententia habet rationem. Ideòque cùm contractus ex persona patris descendat, dicendum erit non esse expectandam pupilli pubertatem.

§. 1. Contractum cum pupillo potest dici, et si cum servo ejus contractum sit : competit enim adversus eum de peculio actio. Unde probandum est, ex omnibus causis ex quibus adversus pupillum actio datur, hoc idem servandum. Et facilius erit hoc probandum in servo, qui in rem domini vertit, aut jussu ejus, aut si institoria cum eo agi possit.

§. 2. Ego puto, et si cum tutore ejus contractum est, ex qua causa actio in pupillum datur : magis est, ut edicto locus sit, quasi cum eo contractum sit.

§. 3. Si pupillus heres extiterit alicui, exque ea causa legata debeat : videndum est an huic edicto locus sit ? Magisque est, ut Marcellus scribit, etiam pupilli posse bona possideri ; esseque in arbitrio hereditariorum creditorum, quid potiùs eligant : etenim videtur impubes contrahere, cùm adiit hereditatem.

à se défendre s'il ne persévère pas, et qu'il ne souffre aucun préjudice de n'avoir pas été défendu par le passé, si on offre de le défendre à présent.

3. *Le même au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Julien traite la question suivante : Le père d'un pupille a eu un bien en commun avec Titius ; l'action en partage est intentée contre le pupille, qui n'est pas défendu, et il n'y a lieu dans cette instance à aucune condamnation du chef du père. On demande si les biens du père doivent être vendus, ou s'il suffit d'envoyer le possesseur en possession de ces biens pour la conservation de ses droits ? Julien décide, que si le père a perçu quelques fruits de la chose commune ou s'il l'a détériorée, on peut procéder à la vente de ses biens. Mais s'il n'y a point de raisons de faire vendre les biens du père, on enverra en possession des biens du pupille. Sur quoi Marcellus remarque qu'il y auroit une extrême injustice à obliger celui qui n'a point contracté avec le pupille d'attendre sa puberté ; et ce sentiment est raisonnable. Ainsi, comme dans l'espèce proposée le contrat vient du chef du père, on ne doit pas attendre la puberté du pupille.

1. On peut dire qu'il y a eu contrat avec le pupille quand on a contracté avec son esclave : car on a contre lui en ce cas l'action *de peculio*. C'est ce qui fait qu'on doit décider la même chose dans tous les cas où il y a action contre le pupille ; et à plus forte raison lorsqu'on aura contracté avec un esclave, et que ce qu'il aura reçu aura tourné au profit de son maître, ou que l'esclave aura contracté par ordre de son maître, ou qu'il aura été préposé par son maître à quelque négociation.

2. Je pense que si on a contracté avec le tuteur, auquel cas on a action contre le pupille, la disposition de notre édit doit avoir lieu, comme si on avoit contracté directement avec le pupille.

3. Si un pupille a été héritier de quelqu'un et doit en cette qualité des legs, la disposition de notre édit aura-t-elle lieu ? Il est plus convenable de décider, avec Marcellus, qu'on pourra saisir les biens du pupille, et que c'est aux créanciers de la succession à choisir quel moyen ils aiment mieux employer : car un pupille est censé contracter en acceptant une succession.

Source : BIU Cujas

4. *Paul au liv.* 58 *sur l'Edit.*

L'impubère qui s'immisce dans la succession de son père est aussi censé contracter.

5. *Ulpien au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Ce que nous venons de dire a lieu quand un pupille n'est défendu par personne, ni par tuteur, ni par curateur, soit qu'il en ait, soit qu'il n'en ait pas. Mais s'il se présente quelqu'un qui offre de défendre le pupille, la saisie n'aura pas lieu.

1. Il doit être certain et à la connoissance du préteur que le pupille n'est point défendu, pour qu'il puisse permettre la saisie. Voici comment on peut s'en assurer : on doit citer devant le préteur les tuteurs du pupille, pour qu'ils le défendent. Si le pupille n'a point de tuteurs, on doit y citer ses parens, ses alliés, ou d'autres, qui vraisemblablement se chargeront de la défense du pupille à cause de leur alliance avec lui, de leur affection, ou de quelqu'autre motif. On doit même faire venir devant le préteur les affranchis du pupille et les sommer de le défendre. S'ils refusent de le faire, ou si, sans le refuser, ils gardent le silence, le préteur permettra la saisie, tant que le pupille ne sera pas défendu. Dès qu'il se présentera quelqu'un pour défendre le pupille, le préteur donnera main-levée de la saisie. Il en est de même à l'égard d'un furieux.

2. L'édit du préteur porte : Si le pupille ou la pupille acquièrent l'âge de puberté, et qu'ils soient en état de défense, je donnerai main-levée de la saisie.

3. Qu'est-ce qu'être en état de défense? Suffit-il de se présenter et de faire offre d'accepter le jugement, ou faut-il absolument donner caution ? La disposition de cet édit est réelle, et ne s'applique pas simplement à la personne qui offre de se défendre. Etre en état de défense, c'est se présenter soi-même pour se défendre, ou être défendu par un autre. Mais, dans ce second cas, la caution est absolument nécessaire. Si on se défend soi-même, je ne crois pas qu'elle soit nécessaire. Ainsi dès que la partie sera en état de défense, le préteur donnera main-levée de la saisie par un jugement provisoire.

6. *Paul au liv.* 57 *sur l'Edit.*

On accorde la permission de saisir à un créancier, même dans le cas où la pro-

4. *Paulus lib.* 58 *ad Edictum.*

Sed et is qui miscuit se, contrahere videtur.

5. *Ulpianus lib.* 59 *ad Edictum.*

Hæc autem locum habent, quotiens pupillus non defendatur à quocunque, sive à tutore vel curatore, sive habeat tutorem pupillus, sive non habeat. Cæterùm si existat aliquis qui defendere sit paratus : cessabit rei servandæ causa possessio.

§. 1. Non defendi pupillum constare debet, liquereque prætori, ut sic permittat bonorum possessionem. Hoc autem constare debet sic : Evocandi sunt ad prætorem tutores pupilli ut defendant. Si autem non habet tutores, requirendi cognati, vel adfines, et si qui alii fortè sunt, quos verisimile est defensionem pupilli vel pupillæ non omissuros, vel propter necessitudinem, vel propter caritatem, vel qua alia ratione. Liberti etiam, si qui sunt idonei, evocandi, exquirendaque defensio. Si autem negent defendere, aut non negent, sed taceant : tunc prætor possessionem dabit, tandiù scilicet, quoad non defendatur. Si defendi cœperit pupillus vel pupilla, desinet possideri. Idem est et in furioso.

§. 2. Ait prætor : *Si is pupillus in suam tutelam venerit, eave pupilla viripotens fuerit, et rectè defendetur, eos qui bona possident, de possessione decedere jubebo.*

§. 3. *Rectè defendi* quid sit, videamus : utrum tantum copiam sui facere, et ad suscipiendum judicium paratum esse, an verò et satisdare omnimodo? Et quidem non solùm ipsis se defendere volentibus, hoc edictum scriptum est, sed in rem. Et *rectè defendetur*, hoc est, vel à se, vel ab alio quocunque. Sed si alius defendat, erit necessaria satisdatio. Si ipse, non puto necessariam satisdationem. Ergo oblata defensione dejici poterit interdicto reddito.

6. *Paulus lib.* 57 *ad Edictum.*

De creditore conditionali.

In possessionem mitti solet creditor, et si sub conditione ei pecunia promissa sit.

Source : BIU Cujas

De absente.

§. 1. Cùm dicitur, *Et ejus cujus bona possessa sunt à creditoribus, veneant, præterquam pupilli, et ejus qui reipublicæ causa sine dolo malo abfuit* : intelligimus ejus qui dolo malo abfuerit, posse venire.

De captivo.

§. 2. Si ab hostibus quis captus sit, creditores ejus in possessionem mittendi sunt : ut tamen non statim bonorum venditio permittatur, sed interim bonis curator detur.

7. *Ulpianus lib.* 59 *ad Edictum.*

De creditoribus non alendis.

Fulcinius existimat, creditores rei servandæ causa missos in possessionem, ex his rebus ali non debere.

De latitatione edictum.

§. 1. Prætor ait : *Qui fraudationis causa latitavit, si boni viri arbitratu non defendetur, ejus bona possideri vendique jubebo.*

De fraudatione.

§. 2. Cùm hoc edictum locum habeat, non sufficit latitare, sed et necesse est fraudationis causa id fieri. Neque quod fraudationis causa sine latitatione fit, satis est ad possessionem et venditionem : sed oportet fraudationis causa latitare. Et est frequentissima hæc causa possessionis : nam in usu latitantium bona possidentur.

De non latitante.

§. 3. Si quis possederit bona alicujus quasi latitantis, qui non latitabat, et vendiderit : consequens erit dicere venditionem bonorum secutam nullius momenti esse.

Quid sit latitare.

§. 4. Quid sit autem latitare, videamus? Latitare est, non (ut Cicero definit) turpis occultatio sui. Potest enim quis latitare non turpi de causa : veluti qui tyranni crudelitatem timet, aut vim hostium, aut domesticas seditiones.

§. 5. Sed is qui fraudationis causa latitet, non tamen propter creditores : etsi hæc latitatio creditores fraudet, in ea tamen erit causa, ne hinc possidere bona ejus possint : quia non hoc animo latitet, ut fraudentur creditores. Animus enim latitantis quæritur, quo animo latitet : ut fraudet creditores, an alia ex causa.

messe qui lui est faite seroit conditionnelle.

1. Ces termes de l'édit, et les biens de celui qui aura été saisi par les créanciers seront vendus, à moins que le débiteur ne soit un pupille, ou absent pour le service de la république sans fraude, font voir que si le débiteur est absent par fraude, ses biens peuvent être vendus.

2. On doit permettre aux créanciers d'un débiteur qui a été pris par les ennemis de saisir ses biens : de manière cependant que ces biens ne seront pas vendus tout de suite, mais qu'on y établira un curateur.

7. *Ulpien au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Fulcinius pense que les créanciers envoyés en possession des biens d'un débiteur pour la conservation de leurs droits, ne doivent pas être nourris sur ces biens.

1. L'édit du préteur porte : Je ferai saisir et vendre les biens d'un débiteur qui se cachera en fraude, s'il n'est pas valablement défendu par quelqu'un.

2. Pour que la disposition de cet édit ait lieu, il ne suffit pas que le débiteur se cache, il faut qu'il se cache en fraude ; de même qu'il ne suffit pas qu'il y ait de la fraude de sa part, il faut encore qu'il se cache. C'est la cause la plus ordinaire de la saisie : car dans l'usage on saisit les biens des débiteurs qui se cachent.

3. Si quelqu'un a saisi les biens de son débiteur sous prétexte qu'il se cachoit pour se soustraire à ses poursuites, quoiqu'en effet il ne se cachât pas, et s'il vend ensuite ces biens, on déclarera cette vente nulle.

4. Mais qu'entend-on ici par se cacher? C'est, suivant la définition de Cicéron, se soustraire honteusement aux poursuites. Car on peut se cacher pour des causes raisonnables : par exemple si on craint la cruauté d'un tyran, l'irruption des ennemis, ou des séditions domestiques.

5. Si un débiteur se cache frauduleusement, mais qu'il ne le fasse pas en considération de ses créanciers, quoique par l'événement cette action préjudicie à ses créanciers, on ne sera pas pour cela dans le cas de saisir ses biens ; parce qu'il ne se cache pas dans l'intention de frauder ses créanciers. Car il faut considérer dans quelle intention un débiteur se cache, si c'est pour frauder ses créanciers ou pour une autre raison.

Source : BIU Cujas

6. Que faudra-t-il donc décider s'il a eu deux ou plusieurs raisons de se cacher, du nombre desquelles soit l'intention de frauder ses créanciers? Pourra-t-on saisir et faire vendre ses biens? Je pense qu'on le pourroit.

7. Mais s'il se cache dans l'intention de se soustraire à la poursuite de quelques-uns de ses créanciers, mais non dans l'intention d'éviter celle des autres, que faut-il décider? Pomponius décide avec raison qu'il ne faut pas exiger que le débiteur se cache pour éviter tous ses créanciers, mais qu'il suffit qu'il se cache en considération d'un qu'il veut tromper et frustrer de ses droits. Tous les créanciers pourront-ils donc en ce cas saisir et vendre ses biens, parce qu'il est vrai qu'il se cache, même relativement à ceux qu'il n'a point intention d'éviter? ou n'y a-t-il que celui en considération de qui il se cache qui pourra saisir et vendre? Il est certain que ce débiteur se cache, et qu'il se cache frauduleusement, quoique ce ne soit pas en considération de tel de ses créanciers. Mais Pomponius pense qu'il faut considérer que si le débiteur ne se cache frauduleusement que relativement à un de ses créanciers, ce créancier est le seul qui puisse obtenir la permission de saisir et de faire vendre.

8. Le terme *latitare* se cacher, doit être entendu d'un débiteur qui se tient caché pendant un certain temps : comme le mot *factitare* signifie faire souvent.

9. L'édit du préteur exige si scrupuleusement l'intention frauduleuse dans le débiteur qui se cache, qu'on a décidé avec raison qu'un furieux ne peut pas être exposé à la vente de ses biens pour cause de s'être soustrait à la poursuite de ses créanciers; parce qu'un homme qui n'est pas à lui ne peut point se cacher.

10. Mais si un furieux n'a personne pour le défendre, on doit lui nommer un curateur, ou il faut une permission expresse pour saisir ses biens. Labéon écrit que si on ne trouve point de défenseur ou de curateur pour le furieux, ou si le curateur ne le défend pas, on doit renvoyer ce curateur, et le préteur en nommera un autre du nombre des créanciers, afin qu'on ne vende pas des biens du furieux plus qu'il ne faut.

§. 6. Quid ergo, si duas causas latitandi habuit, vel plures, inter quas etiam fraudandi creditores? An venditio rectè procedat? Et puto probandum, si plures causæ sint latitationis inter quas est et fraudationis causa, nocere debere, posseque hinc bona vendi.

§. 7. Quid si adversus quosdam occultare se consilium non est, adversus quosdam est? Quid dicemus? Et rectissimè Pomponius scribit, non adversus omnes latitationem exigendam, sed adversus eum quem quis decipere et fraudare latitatione destinat. Utrum ergo omnes bona ejus vendere possunt, quia latitat; hoc est, etiam hi adversus quos non latitat, quia verum est eum latitare : an verò is solus adversus quem latitat? Et quidem verum est eum latitare, et fraudationis causa latitare, etsi non adversus me latitet. Sed illud spectandum Pomponius putat, an adversus me, eumque solum posse hinc venditionem impetrare adversus quem latitetur.

§. 8. Latitare autem est cum tractu aliquo latere : quemadmodùm factitare, frequenter facere.

§. 9. Adeo autem latitatio animum et affectum latitantis se desiderat, ut rectè dictum sit, furiosum hinc venditionem pati non posse : quia non se occultat, qui suus non est. De furiosis.

§. 10. Planè si non defendatur furiosus, curatorem ei dandum : aut bona ejus ut possideantur, nominatim permittendum est. Labeo autem scribit : si non inveniatur curator vel defensor furiosi, sed et si curator datus eum non defendat : tunc removendum eum, et oportere prætorem dare curatorem aliquem ex creditoribus, ut non ampliùs quàm necesse est, ex bonis furiosi veneat. Eaque servanda La-

Source : BIU Cujas

beo ait, quæ solent servari, cùm venter in possessionem mittitur.

Et Labéon ajoute qu'on doit observer les mêmes formalités qui ont lieu dans le cas où une femme enceinte est envoyée en possession pour la conservation des droits de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

§. 11. Planè interdum bona ejus, causa cognita, vendenda erunt, si urgeat æs alienum, et dilatio damnum sit allatura creditoribus. Ita autem vendenda, ut quod supersit, furioso detur : quia hominis ejus status, et habitus à pupilli conditione non multum abhorret. Quod quidem non est sine ratione.

11. Il y a des cas où on permettra en connoissance de cause la vente des biens d'un furieux, si ses dettes sont considérables, et que le délai de la vente doive porter du préjudice aux créanciers. Ces biens doivent être vendus de manière que ce qui se trouvera de surplus soit rendu au furieux; parce que l'état d'un furieux n'est pas fort éloigné de celui d'un pupille. Ce sentiment de Labéon n'est pas sans fondement.

De prodigo et cæteris, qui curatorum ope juvantur.

§. 12. Idemque et in prodigo dicendum est, cæterisque qui curatorum ope juvantur. Nec enim quisquam propriè latitare eos dixerit.

12. Il en faut dire autant d'un interdit et des autres qui ont besoin du ministère d'un curateur. Car on ne peut pas dire proprement d'eux qu'ils cherchent à se cacher.

Quid sit latitare. De fraudatione.

§. 13. Illud sciendum est, posse quem in eadem civitate esse, et latitare : et in alia civitate esse, et non latitare. Etenim qui in alia civitate sit, copiamque sui faciat in publico, ibique pareat, an latitet videamus? Et hodie hoc jure utimur, ut sive quis eodem loci agat, sive alio, sive peregrè agat, si tamen occursum creditoris evitet, latitare videatur. Denique eum quoque qui in foro eodem agat, si circa columnas aut stationes se occultet, videri latitare veteres responderunt. Et posse quem adversus alterum latitare, adversus alterum non. Constat autem ut ipse ejus possit bona vendere, adversus quem latitat.

13. Il faut observer qu'un débiteur peut rester dans la même ville que son créancier, et y être caché, et qu'il peut être dans une ville différente sans être censé se cacher. Car peut-on regarder comme un homme qui se cache un débiteur qui habite une ville différente de son créancier, mais dans laquelle il se montre en public? Il est reçu dans l'usage qu'on est censé se cacher, lorsqu'on évite la rencontre de son créancier quelque part où on soit, soit dans le même lieu, soit dans un lieu différent, proche ou éloigné. Les anciens ont répondu qu'un débiteur étoit censé se cacher, même étant dans la même place publique, si, pour éviter d'être vu de son créancier, il se met autour des piliers, ou derrière les boutiques. En sorte qu'un débiteur peut être caché relativement à un de ses créanciers, et ne point l'être relativement à un autre. Or il est décidé que c'est le créancier relativement auquel il se cache qui peut faire vendre ses biens.

De obligatione in diem, vel conditionali, vel cui obstat exceptio.

§. 14. Si in diem vel sub conditione debitor latitet : antequàm dies vel conditio veniat, non possunt bona ejus venire. Quid enim interest, debitor quis non sit, an nondum conveniri possit? Nam et si non sit debitor, idem dicemus. Idem erit dicendum, et si quis habeat quidem actionem, sed talem, quæ per exceptionem repellitur.

14. Si celui qui doit à terme ou conditionnellement se cache, on ne pourra pas faire vendre ses biens avant l'échéance du terme, ou l'événement de la condition. Car il n'y a point ici de différence entre celui qui ne doit rien, et celui dont la dette n'est pas exigible. Si on supposoit qu'il n'y a pas de débiteur, il faudroit dire la même chose. C'est encore ce qu'il faudroit décider dans le cas où le créancier auroit bien une ac-

Source : BIU Cujas

tion, mais telle que le débiteur pourroit la rendre sans effet en lui opposant une exception.

15. Si un père ou un maître contre lequel on a l'action *de peculio*, à cause d'une obligation contractée par son fils ou son esclave, se cache et s'absente, l'usage est que ses biens peuvent être saisis et vendus, quand même il ne se trouveroit rien dans le pécule du fils ou de l'esclave; parce qu'il peut s'y trouver quelque chose, et que ce n'est qu'au temps du jugement qu'on examine s'il y a quelque chose dans le pécule ou non. L'action peut toujours être intentée quand il n'y auroit rien dans le pécule.

§. 15. Si quis actione de peculio, filii vel servi nomine conveniri possit: si latitet, eo jure utimur ut possint bona ejus possideri et venire, tametsi nihil fuerit in peculio; quia esse potest: et rei judicatæ tempus spectamus utrum sit, an non sit: et quòd teneat actio, etiamsi nihil in peculio fuerit. De peculio.

16. Si celui qui craint qu'on intente contre lui une action réelle s'absente et se cache, ses biens pourront-ils être saisis et vendus? Nératius a décidé que ces biens devoient être vendus; et il y a aussi un rescrit de l'empereur Adrien qui confirme cette décision, que nous suivons dans la pratique.

§. 16. Item videamus, si quis adversus in rem actionem latitet, an bona ejus possideri venumque dari possint? Extat Neratii sententia existimantis bona esse vendenda: et hoc rescripto Hadriani continetur: quo jure utimur. De actione in rem.

17. Celse a répondu à Sextus: Si Titius est en possession d'un fonds que je veux réclamer, et qu'il soit absent sans qu'il se présente personne pour le défendre, il vaut mieux m'envoyer en possession du fonds même que de m'accorder la saisie de tous ses biens. Mais il faut remarquer que Celse étoit consulté dans l'espèce d'un possesseur absent, et non d'un possesseur qui se seroit caché pour se soustraire à l'action.

§. 17. Celsus autem Sexto respondit: Si fundum quem petere volo, Titius possideat, neque absens defendatur: commodius se existimare, in fundi possessionem mittendum, quàm bona ejus possideri. Hoc adnotandum est, Celsum consultum non de latitante, sed de absente. De absente.

18. Le même Celse pense que si celui contre lequel je réclame les droits dans une succession se cache, on peut fort bien m'envoyer en possession de toutes les choses de la succession qu'il possède à titre d'héritier ou de possesseur. S'il a cessé frauduleusement de posséder, ses biens doivent être saisis et vendus.

§. 18. Idem Celsus existimat, si is à quo hereditatem petere velim, latitat: commodissimè fieri posse, ut in possessionem mittar rerum, quas pro herede vel pro possessore possidet. Sed si dolo fecit quominùs possideret, bona ejus possidenda et vendenda sunt. De petitione hereditatis.

19. L'empereur Antonin a aussi décidé dans un rescrit, par rapport à un homme qui étant en possession d'une succession se tenoit caché, que son adversaire pouvoit être envoyé en possession des effets de la succession. L'empereur ordonne même dans ce rescrit que les fruits appartiendront à celui qui a été envoyé en possession pour punir la contumace de celui qui étoit en possession de cette succession.

§. 19. Divus quoque Pius in persona ejus qui hereditatem possidens copiam sui non faciebat, rescripsit, in possessionem rerum hereditariarum adversarium inducendum. In quo rescripto et fructum percipere jussit eum qui per nimiam contumaciam possessoris hereditatis, ut lucro ejus cedat, in possessionem inductus est rerum hereditariarum.

8. *Le même au liv.* 60 *sur l'Edit.*

Si on est long-temps dans l'incertitude pour

8. *Idem lib.* 60 *ad Edictum.*

Si diu incertum sit, heres extiturus, Si incertum

sit an heres sit extiturus.

necne sit: causa cognita permitti oportebit, bona rei servandæ causa possideri. Et si ita res urgeat, vel conditio, bonum etiam hoc erit concedendum, ut curator constituatur.

savoir si le défunt aura ou n'aura point d'héritier, il faudra permettre en connoissance de cause la saisie des biens pour la conservation des droits des créanciers. Et si le paiement presse ou par sa nature ou par une condition de l'obligation, on doit encore accorder la nomination d'un curateur à la succession vacante.

9. *Paulus lib.* 57 *ad Edictum.*

Si ex heredibus unus deliberat, alter repudiat.

Unus ex creditoribus.

§. 1. Si alter ex heredibus intra tempora sibi præstituta deliberet adire hereditatem, alter verò neget se aditurum: videndum est quid creditoribus agendum sit? Et placet interim eos in possessionem mittendos custodiæ causa, donec appareat, is qui deliberat, utrum adgnoscat partem suam, an non agnoscat?

9. *Paul au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Ce curateur sera pris dans le nombre des créanciers.

1. Si de deux héritiers l'un délibère pendant le délai qui lui est accordé s'il acceptera ou non la succession, et l'autre déclare qu'il y renonce, que feront les créanciers? On décide qu'on doit par intérim les envoyer en possession des effets de la succession à l'effet simplement de les garder, jusqu'à ce que l'héritier qui délibère ait pris son parti.

10. *Ulpianus lib.* 81 *ad Edictum.*

De pupillo.

Si pupillus præsens sit, tutorem autem non habeat: pro absente habendus est.

10. *Ulpien au liv.* 81 *sur l'Edit.*

Quoiqu'un pupille se présente, s'il n'a point de tuteur, il est réputé absent.

11. *Paulus lib.* 8 *ad Plautium.*

De eo quod filiofamilias sub conditione legatum est.

Si filiofamilias legatum vel fideicommissum sub conditione relictum sit, dicendum est tam ipsum, quàm patrem in possessionem mittendos esse: quia ambo spem commodi habent.

11. *Paul au liv.* 8 *sur Plautius.*

Si on a laissé un legs ou un fidéicommis conditionnellement à un fils de famille, il sera envoyé, aussi bien que son père, en possession des biens; parce qu'ils ont tous deux l'espérance de recueillir cette libéralité.

12. *Pomponius lib.* 23 *ad Quintum Mucium.*

Effectus missionis.

Cum legatorum vel fideicommissi servandi causa, vel quia damni infecti nobis non caveatur, bona possidere prætor permittit, vel ventris nomine in possessionem nos mittit: non possidemus; sed magis custodiam rerum, et observationem nobis concedit.

12. *Pomponius au liv.* 23 *sur Quintus-Mucius.*

Lorsque le préteur envoie en possession des biens à l'effet de conserver un legs ou un fidéicommis, ou de s'assurer l'indemnité d'un dommage qu'on appréhende, ou pour conserver les droits d'un enfant qui est dans le sein de sa mère, il ne nous donne pas une possession civile, mais seulement il nous accorde la faculté de veiller sur les biens et de les garder.

13. *Papinianus lib.* 14 *Responsorum.*

De remisso à præside ad imperatorem. De exule ad tempus.

Ad cognitionem imperatorum à præside provinciæ remissus, et si in cæteris litibus Romæ defendere se non cogitur: tamen in provincia defendendus est. Nam et exilio temporario puniti, si defensor non existat, bona veneunt.

13. *Papinien au liv.* 14 *des Réponses.*

Celui qui est renvoyé au tribunal de l'empereur par le jugement d'un président de province, n'est point obligé de défendre à Rome contre toute autre action que celle à raison de laquelle il a été renvoyé; cependant il doit être défendu dans sa province. Car on peut saisir et vendre les biens d'un homme condamné à un exil pour un temps, s'il ne se présente personne pour le défendre

Source : BIU Cujas

contre l'action qu'on veut intenter contre lui.

14. *Paul au liv. 2 des Questions.*

Si quelqu'un empêche le créancier envoyé en possession des biens de son débiteur d'entrer dans ces biens, le créancier a contre lui action en dommage et intérêts; ce qui comprend la valeur de la chose.

1. Si un légataire envoyé en possession pour conserver son legs n'y est point admis, on estimera la valeur de son legs, même pendant que la condition est en suspens, quoiqu'elle puisse manquer; parce qu'il est de son intérêt d'avoir ses sûretés.

2. On n'envoie pas en possession un créancier à qui il est dû sous condition, parce qu'on n'envoie en possession que celui à qui l'édit permet de vendre les biens saisis.

15. *Ulpien au liv. 6 des Fidéicommis.*

On compare à un acheteur celui qui a reçu une chose en échange, celui qui a reçu une chose en paiement, celui qui revendiquant une chose s'est contenté de la valeur fixée en justice, et enfin celui qui a reçu une chose en vertu d'une stipulation, mais à titre onéreux.

TITRE V.

DES SAISIES ET VENTES DE BIENS

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

1. *Gaïus au liv. 23 sur l'Edit provincial.*

Les biens d'un débiteur doivent être vendus dans l'endroit où il a dû être défendu contre l'action intentée contre lui: (c'est-à-dire)

2. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

C'est-à-dire dans le lieu de son domicile,

3. *Gaïus au liv. 23 sur l'Edit provincial.*

Ou dans le lieu où il a contracté l'obligation. Ce lieu n'est pas celui de la convention, mais celui où doit se faire le paiement.

4. *Paul au liv. 57 sur l'Edit.*

Si un esclave a été institué héritier sous une condition, ou qu'étant institué purement, il y ait lieu de douter s'il sera libre et héritier, il est juste de prononcer, à la re-

14. *Paulus lib. 2 Quæstionum.*

Si quis creditorem prohibuerit bona debitoris ingredi, datur in eum actio, quanti ea res sit. — De creditore prohibito ingredi.

§. 1. Sed et si quis legatorum servandorum causa missus, in possessionem admissus non est, si legati conditio pendeat, licèt possit deficere, æstimetur tamen id quod legatum est: quia interest ejus cautum habere. — De legato conditionali.

§. 2. Creditor autem conditionalis in possessionem non mittitur: quia is mittitur qui potest bona ex edicto vendere. — De creditore conditionali.

15. *Ulpianus lib. 6 Fideicommissorum.*

Is qui rem permutatam accepit, emptori similis est: item is qui rem in solutum accepit, vel qui lite æstimata retinuit, vel ex causa stipulationis, non ob liberalitatem est consecutus. — De permutatione, datione in solutum, litis æstimatione, stipulatione, donatione.

TITULUS V.

DE REBUS AUCTORITATE

JUDICIS POSSIDENDIS,

Seu vendundis.

1. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

Venire bona ibi oportet, ubi quisque defendi debet: id est, — Ubi fit venditio bonorum.

2. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Ubi domicilium habet:

3. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

Aut ubi quisque contraxerit. Contractum autem non utique eo loco intelligitur, quo negotium gestum sit, sed quo solvenda est pecunia.

4. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

Si servus sub conditione heres institutus sit, aut dubium sit, an is heres liberque futurus sit: non est iniquum postulantibus creditoribus ita decerni, ut si ante cer- — De servo instituto.

Source : BIU Cujas

tum tempus is heres non extiterit, proinde omnia observentur, ac si is heres ita institutus non esset. Quod plerumque accidere si sub conditione dandæ alicui pecuniæ heres institutus sit, nec dies adpositus sit. Sed hoc, quantum ad bona, ita observandum. Cæterùm libertas ei quandoque competet, et à prætore conservanda est, etiam si certum sit, neque heredem, neque bonorum possessorem futurum.

quête des créanciers de la succession, que si cet esclave n'est point héritier dans un certain temps, on se conduira en tout comme s'il n'avoit point été institué en cette manière. C'est ce qui arriveroit souvent dans le cas où un esclave auroit été institué sous la condition de donner à quelqu'un une somme, sans que le testateur ait fixé de terme pour ce paiement. Ceci doit être observé par rapport aux biens de la succession. A l'égard de la liberté, elle doit un jour appartenir à cet esclave; et le préteur la lui conservera, quand même il seroit certain qu'il ne sera jamais héritier, ni suivant le droit civil, ni suivant le droit prétorien.

Si quis defunctum defendat.

§. 1. Si quis tamen heredem se spondendo, vel actiones patiendo, defunctum defendat, bona defuncti venire non poterunt.

1. Cependant s'il se présente quelqu'un pour défendre le défunt, en promettant qu'il acceptera la succession, et en souffrant qu'on intente contre lui les actions qu'on avoit contre le défunt, les biens du défunt ne pourront pas être vendus par les créanciers.

5. *Ulpianus lib.* 60 *ad Edictum.*

5. *Ulpien au liv.* 60 *sur l'Edit.*

De minore vigintiquinque annis.

Si minor vigintiquinque annis, qui habet curatores à curatoribus non defendatur, nec alium defensorem inveniat, bonorum venditionem patitur, etsi non latitet. Licèt non fraudationis causa latitare videtur, qui sui non est idoneus defensor.

Un mineur de vingt-cinq ans qui a des curateurs, mais qui refusent de le défendre, souffrira la vente de ses biens s'il ne trouve pas d'autre défenseur, quand même il ne se cacheroit pas. Quoique d'ailleurs on ne soit jamais censé se cacher frauduleusement quand on est dans l'incapacité de se défendre soi-même.

6. *Paulus lib.* 58 *ad Edictum.*

6. *Paul au liv.* 58 *sur l'Edit.*

De pupillo.

Si non expedierit pupillo hereditatem parentis retinere, prætor bona defuncti venire permittit, ut quod superaverit, pupillo restituatur.

S'il n'est point avantageux au pupille de conserver les effets de la succession de son père, le préteur permettra que la vente en soit faite, afin que ce qui restera du prix (les dettes payées) soit rendu au pupille.

§. 1. Si pupillus antequam abstineret, aliquid gesserit, servandum est: utique si bona fide gessit.

1. Si le pupille, avant de s'abstenir, a fait quelques affaires de la succesion, on doit conserver ce qu'il a fait, pourvu qu'il l'ait fait de bonne foi.

§. 2. Quid ergo si quibusdam creditoribus solvit, deinde bona venierint? Si quæratur an repetitio sit, ex causa id statuendum Julianus ait: ne alterius aut negligentia, aut cupiditas, huic qui diligens fuit, noceat. Quòd si utroque instante tibi gratificatus tutor solvit, æquum esse, aut priùs eandem portionem mihi quæri, aut communicandum quod accepisti. Et hoc Julianus ait. Apparet autem loqui eum,

2. Qu'arriveroit-il donc si le pupille ou son tuteur avoit payé quelques-uns des créanciers de la succession, et qu'ensuite les autres fassent vendre les biens? Si on demande si les autres ont droit de répéter ce qui a été payé, Julien dit qu'on doit se décider à cet égard en connoissance de cause, de manière que la négligence de quelques-uns des créanciers, ou l'empressement du pupille à payer ne nuise pas au

Source : BIU Cujas

au créancier qui a fait ses diligences. Mais si les deux créanciers, poursuivant également leur paiement, le tuteur en a gratifié un, il est juste que l'autre créancier commence par en prendre autant, ou que le premier partage avec lui ce qu'il a reçu. Voilà ce que décide Julien. Il paroît qu'il parle du cas où le pupille auroit payé quelques-uns des créanciers des deniers de la succession. Que faudroit-il donc décider si le pupille avoit payé d'ailleurs? Ce qu'il a payé doit-il lui être rendu ou non? Et cela doit-il lui être rendu par le créancier qui a reçu ou par la succession? Notre cher Scévola décide que s'il y a quelque chose dans la succession il faut prélever dessus tout ce qui a été ainsi payé, à l'instar d'un homme qui auroit fait les affaires d'autrui. Mais s'il ne se trouve rien dans la succession, il sera juste d'accorder au pupille le droit de se faire rendre par le créancier ce qu'il lui aura payé, comme le lui ayant payé indûment.

eum, si ex bonis paternis solutum sit. Quid ergo si aliunde pupillus solverit? Reddi ei debebit, necne? Et utrum à creditore, an ex hereditate? Scævola noster ait, si aliquid sit in bonis, deducendum ex hereditate solidum, exemplo ejus qui gessit negotia. Sed si nihil sit in bonis, non esse iniquum adversus creditorem dandam repetitionem, quasi indebiti soluti.

7. *Gaïus au liv. 23 sur l'Edit provincial.*

On comprend dans les dettes de la succession celles mêmes à raison desquelles on n'a pas pu actionner le défunt : par exemple s'il avoit promis de payer une somme à sa mort. On y comprend aussi ce que quelqu'un qui avoit répondu pour lui a payé en son acquit depuis sa mort.

7. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

Hereditarium æs alienum intelligitur etiam id de quo cum defuncto agi non potuit: veluti, quod is cùm moreretur, daturum se promisisset. Item quod is qui pro defuncto fidejussit, post mortem ejus solvit.

De hereditario ære alieno.

8. *Ulpien au liv. 61 sur l'Edit.*

Dans la vente des biens d'un débiteur, on comprend l'usufruit dont il jouit; parce que l'usufruit est regardé comme une partie du domaine.

8. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

In venditionem bonorum etiam usus-fructus veniat: quia appellatione domini fructuarius quoque continetur.

De usufructu.

1. Si on peut retirer des fruits du fonds du débiteur, celui qui est envoyé en possession doit les vendre ou les affermer. Mais cela suppose qu'ils n'aient point été vendus ou affermés avant; car si le débiteur les avoit déjà vendus ou affermés, le préteur confirmeroit la vente ou la location, quand même elle auroit été faite à bas prix; à moins qu'elle n'ait été faite ainsi en fraude des créanciers : car alors le préteur accorde aux créanciers la faculté de faire une nouvelle vente ou une nouvelle location.

§. 1. Si quis fructus ex prædio debitoris capi poterit, hunc creditor qui in possessionem prædii missus est, vendere vel locare debet. Sed hoc ita demum, si ante neque venierit, neque locatus erit: nam si jam à debitore vel locatus erat, vel vénierat, servabit prætor venditionem et locationem à debitore factam, etsi minoris distractum est vel locatum: nisi si in fraudem creditorum hoc fiat: tunc enim prætor arbitrium dat creditoribus, ut ex integro locationem vel venditionem faciant.

De fructibus. De locatione vel venditione.

2. Il faudra dire la même chose des fruits qu'on peut retirer des autres effets, on les

§. 2. De cæterarum quoque rerum fructibus idem erit dicendum: ut si qui

Source : BIU Cujas

locari possint, locentur: putà mercedes servorum, vel jumentorum, cæterorumque quæ possunt locari.

§. 3. De tempore locationis nihil prætor locutus est. Et ideò liberum arbitrium creditoribus datum videtur, quanto tempore locent: quemadmodum illud est in arbitrio eorum, vendant, vel locent; scilicet sine dolo malo. Ex culpa autem rei non fiunt.

§. 4. Si unus sit qui possideat bona, expeditum erit de locatione. Quòd si non unus, sed plures sint: quis eorum debeat locare vel vendere, quæritur? Et si quidem convenit inter eos, expeditissimum est: nam et omnes possunt locare, et uni hoc negotium dare. Si verò non convenit, tunc dicendum est, prætorem causa cognita eligere debere, qui locet vel vendat.

affermera si cela se peut. Telles sont les journées de travail des esclaves, des bêtes de somme, et les autres revenus qu'on peut donner à bail.

3. Le préteur ne parle pas du temps pour lequel la location peut être faite. Ainsi les créanciers ont la faculté de faire le bail pour tel temps qu'ils jugent à propos: comme ils sont les maîtres de vendre ou d'affermer, pourvu qu'ils le fassent sans fraude. Mais ils ne sont pas responsables des fautes.

4. S'il n'y a qu'un créancier envoyé en possession, il n'y pas de difficulté pour le bail. Mais s'il y en a plusieurs, lequel d'entre eux pourra vendre ou affermer? S'ils sont tous d'accord, la chose est encore sans difficulté: car ils peuvent passer le bail tous ensemble ou charger un d'entre eux de le passer. Mais s'ils ne sont pas d'accord, c'est au préteur à nommer en connoissance de cause celui d'entre eux qui fera la vente ou le bail.

9. *Idem lib. 62 ad Edictum.*

9. *Le même au liv. 62 sur l'Edit.*

Edictum de fructibus, et impensis, et deterioratione,

Prætor ait: *Si quis cùm in possessione bonorum esset, quod eo nomine fructus ceperit, ei ad quem ea res pertinet, non restituat: sive quod impensæ nomine sine dolo malo fecerit, ei non præstabitur: sive dolo malo ejus deterior causa possessionis facta esse dicetur, de ea re judicium in factum dabo.*

Le préteur s'exprime ainsi dans son édit: « Je donnerai une action expositive du fait dans le cas de saisie, si le saisissant ayant perçu des fruits de la chose saisie refuse de les rendre à qui il appartiendra, ou si on refuse de rendre au saisissant les dépenses qu'il aura faites de bonne foi, ou enfin si par fraude de la part du saisissant la chose saisie a été détériorée. »

Et ejus interpretatione.

§. 1. Quod de fructibus ait, etiam de cæteris, quæcunque ex re debitoris pervenerunt, intelligendum est. Et sanè debuit hoc ita esse. Quid enim si ex compromisso, vel alio casu pœnam consecutus est? Nam eam pœnam quam consecutus est, præstare debet.

1. Ce qui est dit ici des fruits doit s'entendre de tous les émolumens que la chose du débiteur aura produits. Et cela doit être ainsi. Car, qu'arriveroit-il si le saisissant avoit touché une condamnation pénale payée par un débiteur de la partie saisie en vertu d'un compromis ou autrement? Il seroit obligé de rendre cette somme.

§. 2. Quod ait prætor: *Sive quod impensæ nomine sine dolo malo fecit, ei non præstabitur.* Hoc eò spectat, ut si quid ipse erogavit creditor, si modò sine dolo malo erogavit, hoc ei præstetur. Sufficit igitur sine dolo erogasse, etiam si nihil profuit erogatio rei debitori.

2. Le préteur dit, si on refuse de rendre au saisissant les dépenses qu'il aura faites de bonne foi. Cela veut dire que si le saisissant a fait quelques dépenses, on doit les lui rendre, pourvu qu'il les ait faites de bonne foi. Il suffit que ces dépenses aient été faites de bonne foi, quand même elles n'auroient pas tourné au profit de la chose du débiteur.

§. 3. His verbis, *ad quem ea res pertinet*, etiam curator bonis distrahendis datus continebitur: et ipse debitor, si conti-

3. Ces paroles, à qui il appartiendra, comprennent le curateur nommé pour faire la vente des biens, et le débiteur lui-même,

Source : BIU Cujas

s'il arrive que la vente n'ait pas lieu. Ainsi le créancier saisissant aura également action contre l'un ou l'autre, s'il a fait des dépenses pour percevoir les fruits, pour nourrir et soigner les esclaves du débiteur, pour entretenir et réparer les fonds, s'il s'est obligé à indemniser le voisin d'un dommage qu'il appréhendoit du mauvais état des fonds saisis, s'il a défendu en justice l'esclave du débiteur accusé d'avoir fait tort à quelqu'un; à moins qu'il n'eût été plus expédient d'abandonner l'esclave pour tenir lieu de réparation, que de le conserver. Car, dans ce cas, il ne pourroit pas répéter ce qu'il a dépensé pour le défendre contre l'action noxale.

gerit ne bona ejus veneant. Et ipsi itaque creditori adversus hos dabitur actio, quos enumeravimus, sive quid in fructibus percipiendis erogavit, sive in familia alenda curandave, prædiis fulciendis vel reficiendis, vel damno infecto promittendo, vel servo noxali judicio defenso: si modò non magis eum expedit dedere, quàm retinere. Quòd si dedere expedit, consequens erit repetere eum non debere.

4. Il faut dire en général que le saisissant peut répéter toutes les dépenses qu'il a faites de bonne foi sur la chose saisie. Car il ne peut pas plus se servir de l'action *negotiorum gestorum* qu'un associé qui auroit entretenu un bâtiment commun; parce que le saisissant qui entretient la chose saisie ne fait point les affaires d'autrui, mais une affaire commune entre lui et la partie saisie.

§. 4. Generaliter etiam dicendum est, quidquid impendit in rem, si modò sine dolo malo impendit, repetere eum posse. Nam negotiorum gestorum agere non magis potest, quàm si socius commune ædificium fulsit: quia hic quoque creditor commune non alienum negotium gessisse videtur.

5. On a demandé de plus si le saisissant étoit responsable des détériorations arrivées aux fonds saisis, sans fraude de sa part, de la perte des droits attachés à ces fonds, de la ruine ou de l'incendie des bâtimens, du défaut de soin pour la nourriture et l'entretien des esclaves et des animaux saisis, de la tradition de la possession faite à un autre sans mauvaise foi? Il paroît qu'il n'en est pas responsable, parce qu'il n'y a point de mauvaise foi de sa part. En quoi la condition d'un saisissant est plus favorable que celle d'un créancier à qui le débiteur a donné un gage: car le créancier est responsable des détériorations qui arrivent non-seulement par sa mauvaise foi, mais encore par sa faute. Il en est de même du curateur nommé aux biens; parce qu'il est responsable de ses fautes comme les créanciers qui ont un gage.

§. 5. Est præterea quæsitum, si deteriora prædia facta fuerint sine dolo malo creditoris, vel jura eorum amissa, vel ædificia diruta, vel exusta: item familiæ pecorumque acta cura non sit, aut possessio alii tradita, sine dolo tamen malo: an teneatur? Et apparet eum non teneri: quia dolo malo caret. Eritque melior ejus conditio, quàm in pignore creditoris, qui non tantùm dolum malum, verùm culpam quoque debet. Eadem causa est curatoris bonorum: nam et is tenetur, ut creditores.

6. Le préteur donne aussi action expositive du fait contre le saisissant qui n'a pas affermé ou vendu les revenus du fonds saisi, et il sera condamné à rendre ce qui aura été perçu de moins à cause qu'il n'a ni vendu ni affermé. Mais si on a perçu

§. 6. In eum quoque, qui neque locavit fructum prædii, neque vendidit, in factum actionem dat prætor: et in hoc condemnabitur, quanto minùs propter hoc perceptum est: quia neque vendidit, neque locavit. Cæterùm si tantùm per-

Source : BIU Cujas

ceptum est, quantum perciperetur, si locatus vel distractus fructus esset, nihil ei imputabitur. Præstat autem per id tantum temporis, quo in possessionem fuit, vel ipse, vel jussu ejus alius, quoad inde de possessione discessum est. Nam neque hoc imputatur creditori, cur in possessionem non venerit: neque illud, cur de possessione decesserit: cùm voluntarium et suum potius negotium creditor gerat. Æstimatio autem fit, quantum interest ejus qui experitur.

§. 7. Hæ actiones neque temporariæ sunt, et tam heredibus quàm in heredes dabuntur, cæterosque successores.

§. 8. Si possessionis causa deterior facta esse dicetur dolo ejus qui in possessionem missus sit, actio in eum ex dolo datur: quæ neque post annum, neque in heredes, cæterosquè successores dabitur: cùm ex delicto oriatur, pœnæque nomine concipiatur:

10. *Paulus lib.* 59 *ad Edictum.*

Nisi quatenus ad eum pervenit.

11. *Ulpianus lib.* 62 *ad Edictum.*

Heredi autem dabitur: quia et rei continet persecutionem.

12. *Paulus lib.* 59 *ad Edictum.*

An postulatio unius aliis prosit.

Cum unus ex creditoribus postulat in bona debitoris se mitti: quæritur, utrum solus is qui petit, possidere potest? an cum unus petit, et prætor permisit, omnibus creditoribus aditus sit? Et commodiùs dicitur, cùm prætor miserit, non tam personæ solius petentis, quàm creditoribus et in rem permissum videri. Quod et Labeo putat. Nec videtur libera persona adquirere alii: quia nec sibi quicquam adquirit, cui prætor permittit, sed aliquid ex ordine facit: et ideò cæteris quoque prodest. Planè si is postulaverit, qui creditor non est: minime dicendum est, vel eum qui creditor est, possidere posse: quia nihil egit talis postulatio. Aliter atque si creditor, cui permissum est possidere, postea recepit debitum suum: cæteri enim

autant que si les fruits eussent été affermés ou vendus, il n'y a rien à lui imputer. Néanmoins il n'est responsable que pour le temps où il a été en possession par lui-même, ou un autre par son ordre, et jusqu'à ce qu'il ait quitté la possession. Car on ne fait point un crime au créancier de n'être pas entré en possession, ou de s'en être retiré, puisque c'est son affaire, et que cela dépend absolument de sa volonté. L'estimation se fait à raison de l'intérêt qu'a celui qui intente l'action.

7. Ces actions n'ont pas de temps limité, et elles ont lieu pour et contre les héritiers et autres successeurs.

8. Si on soutient que la possession de la chose saisie a été détériorée par la mauvaise foi du saisissant, il y aura contre lui l'action de la mauvaise foi. Cette action ne pourra pas être intentée après l'année ni contre les héritiers et autres successeurs du saisissant, parce qu'elle descend d'un délit et qu'elle est pénale;

10. *Paul au liv.* 59 *sur l'Edit.*

A moins que l'héritier ou autre successeur ne tire du profit de la mauvaise foi du saisissant, auquel cas l'action aura lieu contre lui jusqu'à concurrence du profit qu'il tire.

11. *Ulpien au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Mais cette action passera à l'héritier de la partie saisie, parce qu'elle a aussi pour objet la poursuite d'une chose.

12. *Paul au liv.* 59 *sur l'Edit.*

On demande si lorsqu'un créancier présente sa requête pour être admis à saisir les biens de son débiteur, il n'y a que ce créancier qui possède, ou si la permission accordée par le préteur à ce créancier donne entrée aux autres? Il est plus convenable de décider que quand le préteur envoie un créancier en possession, il n'a point égard à la seule personne du créancier qui lui a demandé la permission de saisir, mais à tous les créanciers: en sorte que cette permission est attachée à la chose. C'est aussi le sentiment de Labéon. On ne peut pas dire qu'en ce cas on acquiert par le ministère d'une personne libre, parce que le créancier qui obtient du préteur la permission de saisir n'acquiert rien même pour lui, mais il met sa créance en règle: ce qui

Source : BIU Cujas

fait que les autres créanciers en profitent. Si la permission avoit été accordée à quelqu'un qui n'étoit pas créancier, on ne pourroit pas dire qu'un véritable créancier en profiteroit; parce que cette permission est sans effet. Le cas seroit différent si le créancier qui a obtenu cette permission avoit reçu depuis ce qui lui étoit dû : car les autres créanciers pourroient toujours poursuivre la vente.

1. Celui qui est envoyé en possession des biens ne peut saisir que les effets situés dans le lieu où s'étend la juridiction du juge.

2. Si la chose n'est pas par sa nature susceptible d'être possédée, par exemple s'il s'agit d'un fonds qui soit inondé ou dont on ne puisse pas approcher à cause des brigands qui en défendent l'entrée, on peut dire qu'il n'y a rien à saisir ni à posséder.

13. *Gaïus au liv.* 23 *sur l'Edit provincial.*

Le créancier envoyé en possession est censé posséder, quoiqu'il ne soit pas réellement en possession, soit parce qu'il n'y a pas de biens à posséder, soit parce qu'on ne peut pas les posséder sans difficulté.

14. *Paul au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Lorsque les biens d'un débiteur sont saisis par son créancier, on doit y établir un curateur qui poursuive les actions appartenantes au débiteur, qui pourroient périr par le temps.

1. On a action contre le créancier envoyé en possession jusqu'à concurrence de ce qu'il a touché des biens du débiteur. S'il n'en a encore rien touché, il doit céder ses actions. L'action qu'on intente contre lui est une action expositive du fait, et il doit rendre tout ce à quoi il seroit tenu par l'action *negotiorum gestorum*, si cette action pouvoit être intentée dans l'espèce dont s'agit ici.

15. *Ulpien au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Lorsque plusieurs créanciers sont envoyés en possession des biens d'un débiteur, on doit charger un d'entre eux, qui sera choisi par la plus grande partie, du soin de ses registres, afin qu'ils ne soient point altérés. Je crois même que les créanciers doivent tenir une note des papiers qui se trouvent chez le débiteur, non qu'ils doivent les copier en entier, mais en faire une espèce d'inventaire, pour en fixer le nombre et les

poterunt peragere bonorum venditionem.

§. 1. Is qui possidere jubetur, eo loco jussus videtur, cujus cura ad jubendum pertinet. **De loco.**

§. 2. Si propter naturam rei, veluti si prædium inundatum sit, aut propter latronum potentiam, non potest possideri : rectè dicitur non esse quod possideatur. **Si possideri non possit.**

13. *Gaius lib.* 23 *ad Edictum provinciale.*

Quamvis possessa non sint bona : quia fortè nihil fuerit quod possideatur, aut sine controversia non possideatur : creditor qui in possessionem missus est, perinde habetur, ac si etiam possessa bona fuissent.

14. *Paulus lib.* 59 *ad Edictum.*

Creditore in possessionem rerum debitoris misso, curator constitui debet, si quædam actiones perituræ sunt. **Si actiones perituræ sunt.**

§. 1. Datur in creditorem actio, qui in possessionem missus est, de eo quod ex bonis debitoris ad eum pervenit. Si nondùm sit aliquid consecutus, actiones suas præstabit. Datur autem in factum actio adversus eum : et omne quod in actionem negotiorum gestorum veniret, si posset agi, restituendum à creditore. **De eo quod restituendum est à creditore.**

15. *Ulpianus lib.* 62 *ad Edictum.*

Cum plures creditores in possessionem rerum debitoris mittantur, nec corrumpantur rationes, uni hoc negotium à creditoribus esse dandum, quem major pars creditorum elegerit. Ego puto creditoribus instrumentorum etiam ἀναγραφὴν, id est, *descriptionem*, facere, non ut describant ipsa corpora instrumentorum, sed quot sint, de qua re sint, subnotent sibi, et quasi inventarium faciant : quod etiam **De instrumentorum descriptione, recognitione, dispunctione.**

Source : BIU Cujas

universorum facere eis erit permittendum. Prætereà nonnunquam prætor causa cognita, etiam describere aliquid ex instrumentis creditoribus debebit permittere, si qua idonea causa interveniat.

§. 1. Utrum semel, an etiam sæpiùs recognitio, dispunctio concedenda sit creditoribus videamus? Et ait Labeo, ampliùs quàm semel non esse concedendam. Si quis tamen, inquit, juraverit non calumniæ causa se postulare, neque habere quæ dispunxerit, iterum ei faciendam potestatem ait, nec ampliùs quàm bis.

objets : ce qui leur sera permis de faire par rapport à tous les autres effets. D'ailleurs le préteur peut permettre aux créanciers, en connoissance de cause, de tirer en certains cas des extraits des pièces, s'ils ont quelque juste raison de le demander.

1. On demande si on doit accorder aux créanciers une fois seulement, ou plusieurs fois, la faculté d'examiner et de discuter les papiers du débiteur? Labéon pense qu'on ne doit accorder cette faculté qu'une fois. Il ajoute cependant que si un créancier affirme par serment que ce n'est pas dans un esprit de chicane qu'il demande à revoir ces pièces, et qu'il ne trouve plus entre ses mains l'extrait qu'il en avoit fait, on doit lui permettre de les examiner une seconde fois, sans qu'on puisse lui accorder un troisième examen.

TITULUS VI.

DE PRIVILEGIIS CREDITORUM.

1. vel 16. *Gaius l. 24 ad Edict. provinciale.*

TITRE VI.

DES PRIVILEGES DES CRÉANCIERS.

1. ou 16. *Gaïus au l. 24 sur l'Edit provincial.*

Quis præferatur in emptione bonorum debitoris, ejusve bonis emendis.

CUM bona veneunt debitoris, in comparationem extranei, et ejus qui creditor cognatusve sit, potior habetur creditor cognatusve. Magis tamen creditor, quàm cognatus, et inter creditores potior is cui major pecunia debebitur.

DANS la licitation des biens du débiteur, on adjuge les biens à un créancier qui est parent par préférence à un créancier qui ne l'est pas. La préférence seroit pourtant accordée à un créancier sur quelqu'un qui seroit parent sans être créancier. Et entre plusieurs créanciers qui tous sont ou ne sont pas parens du débiteur, la préférence appartient à celui à qui il est dû une plus grosse somme.

2. vel 17. *Ulpianus lib. 63 ad Edictum.*

2. ou 17. *Ulpien au liv. 63 sur l'Edit.*

De privilegio funerariæ et dotis.

Quæsitum est, utrum ita demum privilegium habet funeraria, si is cujus bona veneunt, funeratus sit: an etiam si proponas alium esse funeratum? Et hoc jure utimur, ut quicunque sit funeratus (id est, sive is cujus de bonis agitur, sive quid is debuit quod reddere eum, si viveret, funeraria actione cogi oporteret), privilegio locus sit. Parvique referre dicamus, qua actione hic sumptus repetatur, funeraria, an familiæ erciscundæ, an qua alia, dummodò sumptus funeris causa factus sit. Quacunque igitur actione ob funeris sumptum utatur, etiam funerariam ei competere. Quare si in stipulatum funeris impensa deducta est, dicendum est locum esse privilegio, si modò quis non abjiciendi privilegii causa stipulatus est.

On a demandé si les frais funéraires n'étoient privilégiés que dans le cas où ils auroient été faits pour la sépulture de celui même dont les biens sont à vendre, ou s'ils étoient également privilégiés dans le cas où ils auroient été faits pour la sépulture d'un autre? Notre usage est de regarder ces frais comme privilégiés pour quelque personne qu'ils aient été faits, soit pour celui dont les biens sont en vente, soit en son acquit pour un autre à qui il devoit la sépulture, à raison de laquelle il pourroit lui-même, s'il vivoit encore, être attaqué en justice par l'action funéraire. Nous ajoutons qu'il est indifférent dans cette question d'examiner par quelle action on redemande ces frais, soit par l'action funéraire, soit par l'action en partage de succession, soit par toute autre action, pourvu

Source : BIU Cujas

que les frais soient véritablement funéraires.

1. Une fiancée a donné une dot; le mariage ne s'est pas fait; quoiquelle redemande sa dot par une action personnelle, appelée condiction, cependant il est juste qu'elle soit préférée aux autres créanciers, malgré que le mariage n'ait point eu lieu. Je pense qu'il faudroit décider la même chose dans le cas où une fille auroit été épousée avant l'âge de douze ans, quoique son mariage ne soit pas encore valable avant cet âge.

3. ou 18. *Paul au liv.* 60 *sur l'Edit.*

Parce qu'il est de l'intérêt public que cette fille retire en entier ce qu'elle a donné en dot, afin qu'elle puisse trouver à se marier quand l'âge le lui permettra.

4. ou 19. *Ulpien au liv.* 71 *sur l'Edit.*

Nous donnerons même en ce cas à la femme la préférence sur les autres créanciers.

1. Si quelqu'un a fait fonction de tuteur sans en avoir la qualité, la créance qu'on aura à cette occasion contre lui sera privilégiée. Il est indifférent que ce soit celui même qui a fait fonction de tuteur qui soit débiteur, ou ses héritiers ou autres successeurs. Mais il n'y a que le pupille qui puisse faire valoir ce privilége, ses héritiers n'ont pas la même faculté. Il est aussi très-juste que les autres à qui on donne des curateurs à raison de la foiblesse de l'âge, ou parce qu'ils sont interdits,

5. ou 20. *Paul au liv.* 90 *sur l'Edit.*

Ou parce qu'ils sont sourds, muets,

6. ou 21. *Gaïus au liv.* 14 *sur l'Edit provincial.*

Ou en démence,

7. ou 22. *Ulpien au liv.* 55 *sur l'Edit.*

Aient le même privilége.

1. Mais ce privilége n'auroit pas lieu dans le cas où on auroit établi un curateur aux biens d'un absent, d'un prisonnier de guerre, d'une succession, pendant que l'héritier délibère : car les mêmes raisons n'ont pas lieu.

8. ou 23. *Paul au liv.* 60 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un a fait par amitié les affaires d'un pupille, on doit conserver au pupille le privilége dans la vente que les créanciers feront faire de ses biens. C'est ainsi que je l'ai entendu décider aux anciens.

9. ou 24. *Ulpien au liv.* 63 *sur l'Edit.*

Si on a donné un curateur à un enfant dans le sein de sa mère, et que cet enfant ne soit pas venu au monde, le privilége n'aura point lieu.

§. 1. Si sponsa dedit dotem, et nuptiis renuntiatum est: tametsi ipsa dotem condicit, tamen æquum est hanc ad privilegium admitti, licèt nullum matrimonium contractum est. Idem puto dicendum, etiamsi minor duodecim annis in domum quasi uxor deducta sit, licèt nondum uxor sit.

3. vel 18. *Paulus lib.* 60 *ad Edictum.*

Interest enim reipublicæ et hanc solidum consequi, ut ætate permittente nubere possit.

4. vel 19. *Ulpianus lib.* 71 *ad Edictum.*

Dabimusque ex his causis ipsi mulieri privilegium.

De tutore vel curatore, et de privilegiis pupillorum adultorum et similium successorum adversus tutores, curatores et similes.

§. 1. Si quis, cùm tutor non esset, pro tutore negotiâ gessit, privilegio locum esse manifestum est. Nec interest, ipse debeat qui gessit, sive heres ejus, cæterique successores. Ipse autem pupillus habet privilegium, sed ejus successores non habent. Sed æquissimum erit, cæteris quoque, quibus curatores quasi debilibus vel prodigis dantur,

5. vel 20. *Paulus lib.* 90 *ad Edictum.*

Vel surdo, muto,

6. vel 21. *Gaius l.* 14 *ad Edict. provinciale.*

Vel fatuo,

7. vel 22. *Ulpianus lib.* 55 *ad Edictum.*

Idem privilegium competere.

§. 1. Sed si bonis curator datus sit vel absentis, vel ab hostibus capti, vel dum deliberant scripti heredes de adeunda hereditate, non oportebit privilegium dari : non enim in eadem causa est.

De curatore bonis dato.

8. vel 23. *Paulus lib.* 60 *ad Edictum.*

Si negotium impuberis aliquis ex officio amicitiæ gesserit, debet bonis ejus venditis privilegium pupillo conservari. Et ita accepi.

De eo qui negotium impuberis gessit.

9. vel 24. *Ulpianus lib.* 63 *ad Edictum.*

Si ventri curator datus sit, nec partus editus, privilegium cessabit.

De curatore ventri dato.

Source : BIU Cujas

De credito ob restitutionem ædificiorum, et de privilegio creditoris qui ad rem restituendam, aut redemptori domino mandante credidit.

§. 1. Divus Marcus ita edixit : *Creditor qui ob restitutionem ædificiorum credidérit, in pecunia quæ credita erit, privilegium exigendi habebit.* Quod ad eum quoque pertinet, qui redemptori domino mandante pecuniam subministravit.

1. Il y a un édit de l'empereur Marc, conçu en ces termes : « Un créancier qui aura prêté ses deniers pour les réparations d'un édifice sera préféré aux autres créanciers pour la somme qu'il aura prêtée ». Cette disposition doit s'étendre à celui qui par le mandat du propriétaire a fourni de l'argent au maçon.

De mensulariis.

§. 2. In bonis mensularii vendundis, post privilegia potiorem eorum causam esse placuit, qui pecunias apud mensam fidem publicam secuti deposuerunt. Sed enim qui depositis nummis usuras à mensulariis acceperunt, à cæteris creditoribus non separantur. Et merito : aliud est enim credere, aliud deponere. Si tamen nummi extent, vindicari eos posse puto à depositariis : et futurum eum qui vindicat, ante privilegia.

2. Dans la vente des biens d'un banquier, après les privilégiés viennent ceux qui ont suivi la foi publique en déposant leur argent à la banque ; mais ceux qui en plaçant leur argent chez un banquier ont tiré de lui des intérêts sont dans la classe des créanciers ordinaires. Et avec raison : car prêter est autre chose que déposer. Si cependant les deniers existoient en nature, je pense que celui qui les a déposés pourroit les revendiquer, et alors il passeroit même avant les créanciers privilégiés.

De his quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit.

§. 3. Eorum ratio prior est creditorum, quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit. Pervenisse autem quemadmodùm accipimus? Utrùm si statim profecta est ab inferioribus ad privilegiarios? An verò et si per debitoris personam, hoc est, si ante ei numerata sit, et sic debitoris facta, creditori privilegiario numerata est? Quod quidem potest benignè dici: si modò non post aliquod intervallum id factum sit.

3. La préférence est accordée aux créanciers qui ont prêté de l'argent pour satisfaire des créanciers privilégiés. Mais comment l'argent est-il réputé prêté à cet effet? Est-ce quand il passe tout de suite des mains du prêteur dans celles du créancier privilégié, ou dans le cas où cet argent auroit passé d'abord dans les mains du débiteur, et auroit été par lui payé au créancier privilégié? On peut, en s'écartant de la rigueur du droit, comprendre aussi ce second cas, pourvu qu'il n'y ait pas eu un grand intervalle entre le prêt fait au débiteur, et le paiement fait au créancier privilégié.

10. vel 25. *Idem lib. 73 ad Edictum.*

10. ou 25. *Le même au liv. 73 sur l'Edit.*

De contractu in fraudem creditorum.

Ait prætor : *Quod postea contractum erit, quàm is cujus bona venierint, consilium receperit fraudare, sciente eo qui contraxerit, ne actio eo nomine detur.*

L'édit du préteur porte: « Les obligations qui auront été contractées après que le débiteur dont les biens doivent être vendus aura commencé à avoir l'intention de frauder ses créanciers, ne produiront pas d'action ».

11. vel 26. *Paulus lib. 16 brevis Edicti.*

11. ou 26. *Paul au liv. 16 du petit Edit.*

De credito in navem extruendam, vel instruendam, vel emendam.

Qui in navem extruendam vel instruendam credidit, vel etiam emendam, privilegium habet.

Le créancier qui a prêté de l'argent pour être employé à la construction, à l'équipement ou même à l'achat d'un vaisseau est privilégié.

12. vel 27. *Ulpianus l. 1 de Officio consulis.*

12. ou 27. *Ulpien l. 1 des Fonctions du consul.*

De eo qui fideicommissi servandi causa in possessionem missus est.

Si magistratus fideicommissi servandi causa in possessionem miserint, dare arbitrum possunt ad ea distrahenda, quæ mora deteriora futura sunt : ita ut pretium ex his redactum apud fideicommissarium

Les magistrats qui ont envoyé un fidéicommissaire en possession des biens d'une succession pour la sûreté de son fidéicommis, peuvent nommer un commissaire pour vendre les effets que le temps pourroit détériorer ;

Source : BIU Cujas

riorer; de manière que le prix qui en proviendra sera remis au fidéicommissaire à titre de dépôt jusqu'à ce que le fidéicommis qui lui est dû soit constant.

13. ou 28. *Javolénus au liv.* 1 *des Lettres.*

Un père de famille a substitué à son fils impubère un héritier dans le cas où il décéderoit avant l'âge de puberté. Le fils de famille a renoncé à la succession de son père; en conséquence les créanciers ont fait vendre les biens de la succession. Depuis il est échu une succession à ce fils, il l'a acceptée, et il est mort. Cette espèce a donné lieu à la question suivante: Il est certain que le préteur n'accorderoit point d'action aux créanciers du père contre le pupille, quoiqu'il ait été depuis appelé à une succession, mais accordera-t-il cette action aux créanciers du père contre l'héritier appelé à la substitution, lui qui n'acquiert rien des biens du père, qui appartiennent aux créanciers qui les ont fait saisir: ajoutez que les créanciers du père n'ont eu aucun droit dans les biens du pupille, qu'ils n'ont eu par conséquent aucun intérêt à ce que la succession du pupille fût ou ne fût pas acceptée, puisque les biens que le substitué a trouvés dans la succession du fils qu'il a acceptée n'appartenoient point aux créanciers du père? Ce qui m'embarrasse dans cette question, c'est que nous avons appris de nos maîtres que dans le cas de la substitution pupillaire il n'y a pas deux testamens, mais un seul. On a répondu: Le bénéfice que le préteur accorde au fils qui a renoncé à la succession de son père, de ne pouvoir pas, après la vente des biens du père, être actionné par les créanciers de son père, quoiqu'il lui soit échu depuis une succession, ce bénéfice ne doit point être étendu à l'héritier que le père a substitué à son fils: on a voulu ménager l'honneur du fils en faisant vendre les biens du père, et non les siens. Ainsi les créanciers ne peuvent point exercer d'action contre le fils à raison des biens qui lui sont venus depuis, parce que ce sont des biens adventifs, et que le fils ne tient pas de son père. Mais lorsque celui qui est substitué au fils accepte la succession après que le pupille s'est immiscé dans les biens de son père, la succession du père et du fils est la même, et cet héritier se

sarium in causa depositi sit, donec de fideicommisso quod ei debetur, constet.

13. vel 28. *Javolenus lib.* 1 *Epistolarum.*

De pupillari substitutione.

Paterfamilias impuberi filio, si ante pubertatem decessisset, substituit heredem. Is filius paterna hereditate se abstinuit, ideòque bona patris venierunt. Posteà filio hereditas obvenit: qua adita decessit. Quæro, cùm prætor in ipsum pupillum, quamvis postea hereditas obvenisset, creditoribus tamen patris actionem non daret: an in substitutum creditoribus patris danda sit actio: cum ex bonis paternis, quæ scilicet ad creditores missos ad bona pertinent, nihil adquirat: et cùm creditores nihil juris in bonis pupilli habuerint, eorumque nihil interfuerit, adiretur, necne pupilli hereditas: cùm ea bona admissa à substituto hereditate, ad creditores non pertinebant? Me illud maximè movet, quòd præceptoribus tuis placet, unum esse testamentum. Respondit: Quod prætor filio qui à paterna hereditate se abstinet, præstat, ne bonis patris ejus venditis, in eum actio detur, tametsi postea ei hereditas obvenit, creditoribus non reddat: idem in substituto filio herede servandum non est: quoniam filii pudori parcitur, ut potius patris quàm ejus bona veneant. Itaque in id quod postea ei obvenit, actio creditoribus denegatur: quia id ex adventitio adquisitum est, non per patrem ad eum pervenit. At cùm substitutus filio hereditatem adiit, postquam pupillus se paternæ miscuerit hereditati, tunc hereditas et patris et filii una est: et in omni ære alieno, quod aut patris aut filii fuerit, etiam invitus heres obligatur: et quemadmodùm liberum ei non est post obligationem, ut non omnimodò, si non defenditur, ipsius bona veneant: ita ne separare quidem æs alienum patris et filii poterit: quo casu efficietur, ut creditoribus in eum actio dari debeat. Quòd si substitutus heres hereditatem non adierit, creditoribus patris in id quod pupillus reliquit, actio dari non debet: quoniam neque pupilli bona venire debent propter æs alienum patris, neque in bonis patris est quod pupillus adquisivit.

Source : BIU Cujas

trouve obligé à payer toutes les dettes tant du chef du père que du chef du fils ; et comme il ne peut pas empêcher qu'après avoir contracté une obligation, ses biens ne soient absolument vendus s'il ne satisfait pas ses créanciers, de même on ne lui permet pas de séparer les dettes du père d'avec celles du fils. Ainsi en ce cas les créanciers du père auront action contre lui. Si cet héritier substitué n'accepte pas la succession qui lui est déférée, les créanciers du père ne pourront point exercer leur action sur ce que le fils aura laissé ; parce que les biens du pupille ne doivent pas être vendus pour acquitter les dettes du père, et que ce que le pupille a acquis ne faisoit pas partie des biens du père.

14. vel 29. *Paulus lib.* 5 *ad Legem Juliam et Papiam.*

14. ou 29. *Paul au liv.* 5 *sur la Loi Julia et Papia.*

De statuis in publico positis.

Aufidius refert statuas in publico positas bonis distractis ejus cujus in honorem positæ sunt, non esse emptoris bonorum ejus : sed aut publicas, si ornandi municipii causa positæ sint : aut ejus cujus in honorem positæ sint : et nullo modo eas detrahi posse.

Aufidius rapporte que les statues qui ont été placées en public pour honorer les services d'un homme, n'appartiendroient pas à l'adjudicataire de ses biens dans le cas où ses créanciers les feroient vendre ; mais qu'elles deviendroient publiques si on les avoit placées pour l'ornement de la ville, ou qu'elles resteroient à celui en l'honneur duquel elles ont été placées, sans qu'en aucun cas elles puissent être déplacées.

15. vel 30. *Papirius Justus lib.* 1 *de Constitutionibus.*

15. ou 30. *Papirius-Justus au liv.* 1 *des Constitutions.*

Si bona negentur jure venisse.

Imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt, eos qui bona sua negant jure venisse præjudicio experiri debere, et frustra principem desiderare rescindi venditionem.

Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, que ceux qui prétendoient que leurs biens avoient été illégalement vendus, pouvoient se pourvoir par action, et qu'ils avoient tort de s'adresser au prince pour obtenir des lettres de rescision de la vente.

16. vel 31. *Ulpianus lib.* 2 *de omnibus Tribunalibus.*

16. ou 31. *Ulpien au liv.* 2 *de tous les Tribunaux.*

Si heres suspectus esse dicatur.

Si creditores heredem suspectum putent, satisdationem exigere possunt pro suo debito reddendo : cujus rei gratia cognoscere prætorem oportet. Nec statim eum satisdationis necessitati subjicere debet : nisi causa cognita constiterit prospici debere his qui suspectum eum postulaverunt.

Si les créanciers d'un défunt regardent son héritier comme suspect, ils peuvent exiger de lui une caution pour s'assurer qu'il leur paiera leurs créances. C'est ce qui doit être décidé par le préteur en connoissance de cause. Il ne doit pas soumettre légèrement l'héritier à la nécessité de donner caution ; il ne le fait que quand il voit en connoissance de cause qu'on doit veiller aux intérêts des créanciers qui regardent l'héritier comme suspect.

§. 1. Sed suspectus heres non iisdem

1. Le mot suspect, à l'égard de l'héritier

Source : BIU Cujas

dont il s'agit, ne se prend pas dans le même sens que lorsqu'on l'applique à un tuteur: car ce qui rend un tuteur suspect, ce n'est pas le défaut de fortune, c'est le défaut de soin, ou même une conduite frauduleuse dans les affaires du pupille; au lieu qu'un héritier est suspect par le seul défaut de fortune.

2. Les créanciers ne pourront accuser un héritier comme suspect que dans les premiers temps de l'acceptation de la succession. Car si on prouve qu'ils ont laissé longtemps l'héritier dans les biens de la succession, et qu'ils n'aient aucun reproche à lui faire sur la manière dont il s'y conduit, le préteur ne forcera pas cet héritier après un temps considérable à donner caution.

3. Si l'héritier à qui le préteur a ordonné de donner caution, parce qu'il étoit regardé comme suspect, refuse de satisfaire au jugement, le préteur, conformément à son édit, permettra de saisir et vendre les effets de la succession.

4. Mais s'il prouve qu'il n'a rien aliéné des biens de la succession, et qu'on n'ait aucun juste reproche à lui faire autre que sa pauvreté, le préteur se contentera de lui défendre de rien diminuer de la succession.

5. Si les créanciers ne parviennent pas même à prouver que cet héritier est dans la pauvreté, il aura contre eux une action en réparation d'injure.

17. ou 32. *Paul au liv. unique des Réponses.*

Les priviléges des créanciers ne s'estiment pas par le temps, mais par le titre de créance, et si plusieurs créanciers ont le même titre, ils concourent, quoique leurs créances aient une date différente.

18. ou 33. *Ulpien au liv. 3 des Règles.*

Si le pupille, actionné pour l'exécution d'un contrat qu'il a passé, n'est point défendu en justice, et que par cette raison les créanciers aient fait saisir ses biens, on doit prélever sur ces biens ce qui est nécessaire pour la subsistance du pupille.

1. Comme il est permis de défendre un débiteur avant que le créancier soit envoyé en possession de ses biens, il peut aussi être défendu après la saisie, soit par lui-même, soit par un autre qui se charge de le défendre, mais alors il doit donner caution;

modis quibus suspectus tutor æstimatur: si quidem tutorem non facultates, sed fraudulenta in rebus pupillaribus, sed callida conversatio suspectum commendet: heredem verò solæ facultates.

§. 2. Planè in recenti aditæ hereditatis audiendi erunt, qui suspectum postulant. Cæterùm si probentur passi eum in hereditate morari, nec quicquam possint objicere criminis, quasi dolosè versato eo, non debebit post multum temporis ad hanc necessitatem compelli.

§. 3. Quòd si quasi suspectus satisdare jussus, decreto prætoris non obtemperaverit, tunc bona hereditatis possidere, venumque dari ex edicto suo permittere jubebit.

§. 4. Planè si doceatur nihil ex bonis alienasse, nec si quod ei justè præter paupertatem objiciatur, contentus esse prætor debet, ut jubeat eum nihil minuere.

§. 5. Quòd si nec inopia laborantem eum creditores ostendere poterint, injuriarum actione ei tenebuntur.

17. vel 32. *Paulus l. singul. Responsorum.*

Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causa: et si ejusdem tituli fuerunt, concurrunt, licèt diversitates temporis in his fuerint. De privilegiis creditorum.

18. vel 33. *Ulpianus lib. 3 Regularum.*

Si pupillus ex contractu suo non defendatur, ideoque bona ejus creditores possidere cœperint, diminutio ex his bonis fieri debet vescendi pupilli causa. De alendo debitore.

§. 1. Defendere debitorem sicut antequam bona ejus possiderentur, licet: ita post bonorum quoque possessionem ejus, sive ipse sui, sive alius defensionem ejus suscipiat, debet satisdare: ut satisdatione interposita judicium accipiatur, et à pos- Si debitor defendatur, aut satisdat.

Source : BIU Cujas

sessione discedatur.

19. vel 34. *Marcianus lib.* 5 *Regularum.*

De eo qui in navem fabricandam, vel emendam, vel instruendam, vel quoquo modo credidit; et de eo qui navem vendidit.

Quod quis navis fabricandæ, vel emendæ, vel armandæ, vel instruendæ causa, vel quoquo modo crediderit, vel *ob navem venditam petat*, habet privilegium post fiscum.

20. vel 35. *Idem lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De absente reipublicæ causa.

Eum qui in possessionem missus sit ejus qui reipublicæ causa abfuit, si apparuerit eum dolo malo reipublicæ causa abesse, jure in possessione esse placet, donec solidum solvatur. Eum autem qui rerum ejus qui sine dolo malo reipublicæ causa abfuit, in possessionem missus sit, pignus non contrahere: et ideò discedere oportere de possessione.

21. vel 36. *Ulpianus lib.* 45 *ad Sabinum.*

De latitatione.

Eum qui circa columnas se occultat, ut creditorem evitet, latitare placet. Nam et eum qui recedit, hoc est, qui subterfugit, ne secum aliqua actio moveatur, latitare placet. Tam et qui urbe profugit, utique fraudandi causa: nec enim interest, quod attinet ad latitandum, utrum quis profugerit, an verò Romæ agens copiam sui non facit.

22. vel 37. *Papinianus l.* 10 *Responsorum.*

De lege Antiochena.

Antiochensium Cœlæsyriæ civitati, quod lege sua privilegium in bonis defuncti debitoris accepit, jus persequendi pignoris durare constitit.

23. vel 38. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

De concubina et liberis naturalibus.

Bonis venditis excipiuntur concubina et liberi naturales.

De republica.

§. 1. Respublica creditrix omnibus chirographariis creditoribus præfertur.

24. vel 39. *Idem lib.* 5 *Sententiarum.*

De alendo debitore.

Pupillus si non defendatur, in posses-

l'instance ne commencera qu'après cette caution donnée, et on donnera main-levée de la saisie.

19. ou 34. *Marcien au liv.* 5 *des Règles.*

Tout créancier est privilégié après le fisc, quand il demande une somme qu'il a fournie pour la construction, l'achat, l'armement ou l'équipage d'un vaisseau; aussi bien que s'il demande le prix d'un vaisseau qu'il a vendu.

20. ou 35. *Le même au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Il est certain que celui qui est envoyé en possession des biens d'un débiteur qui s'est absenté pour le service de la république est légitimement en possession jusqu'à ce qu'il soit entièrement satisfait, s'il est prouvé que ce débiteur s'est absenté frauduleusement sous le prétexte du service de la république. Mais si le débiteur est véritablement absent pour le service de la république, la saisie de ses biens, faite par son créancier, est nulle, et ne lui donne point droit de gage; ainsi il doit en donner main-levée.

21. ou 36. *Ulpien au liv.* 45 *sur Sabin.*

Il est certain qu'un débiteur qui se cache derrière les piliers pour éviter d'être ajourné par son créancier est regardé comme se cachant. Il en est de même de celui qui se retire, c'est-à-dire qui s'esquive pour qu'on ne puisse pas intenter une certaine action contre lui; aussi bien que d'un débiteur qui sort de la ville dans l'esprit de frauder ses créanciers: car il n'y a pas de différence entre un débiteur qui sort de la ville et celui qui y reste pour s'y cacher.

22. ou 37. *Papinien au liv.* 10 *des Réponses.*

Il a été décidé que la ville d'Antioche de Syrie avoit conservé le privilége qu'elle a reçu de sa loi particulière, d'avoir un droit de gage et de suite sur les biens de ses débiteurs lorsqu'ils viennent à décéder.

23. ou 38. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

On ne vend point avec les autres biens d'un débiteur sa concubine et ses enfans naturels.

1. Une république est préférée pour ses créances à tout autre créancier chyrographaire.

24. ou 39. *Le même au liv.* 5 *des Sentences.*

Si un pupille n'est point défendu contre

Source : BIU Cujas

une action intentée contre lui, ses créanciers sont envoyés en possession de ses biens, mais on doit prélever sur ces mêmes biens ce qui est nécessaire pour fournir des alimens au pupille jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de puberté.

1. On ne peut pas faire vendre les biens d'un débiteur qui a été fait prisonnier par les ennemis jusqu'à son retour.

TITRE VII.

DES SÉPARATIONS DES BIENS D'UNE SUCCESSION.

1. *Ulpien au liv. 64 sur l'Edit.*

Il faut remarquer qu'on parvient ordinairement à faire distinguer les créances en obtenant un jugement du préteur.

1. On est dans l'usage d'accorder aux créanciers la distinction des créances pour les causes suivantes : par exemple un créancier avoit pour débiteur Séius ; Séius est mort, il laisse pour héritier Titius ; ce Titius étant insolvable vis-à-vis de ses créanciers particuliers, on met les biens en vente. Les créanciers du défunt Séius disent qu'ils s'en tiennent à ses biens pour être payés de leurs créances, et que les créanciers de Titius doivent également se venger sur les seuls biens de Titius. En sorte qu'on doit procéder comme s'il y avoit deux ventes des biens de deux débiteurs différens. Car il peut arriver que Séius soit mort solvable et ait laissé suffisamment de quoi payer ses créanciers particuliers, sinon en totalité, au moins en partie. Or si on admet ensemble confusément les créanciers de Séius et de Tifius, les créanciers de Séius auront moins qu'ils n'auroient eu à cause de l'insolvabilité de Titius; ils auront encore moins à raison de ce qu'ils sont en plus grand nombre. Il est donc très-juste qu'on admette les créanciers de Séius à demander la distinction des créances, et ils obtiendront du préteur la faculté de séparer les deux patrimoines, afin qu'on paye à chaque espèce de créanciers ce qui pourra leur revenir.

2. Mais il n'en seroit pas de même des créanciers particuliers de Titius, ils ne pourroient point obtenir la distinction de leurs créances d'avec celles des créanciers de Séius;

sione creditoribus constitutis, minoribus ex his usque ad pubertatem alimenta præstanda sunt.

§. 1. Ejus qui ab hostibus captus est, bona venire non possunt, quandiù revertatur. De captivo.

TITULUS VII.

DE SEPARATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 64 ad Edictum.*

Sciendum est separationem solvere impetrari decreto prætoris. De decreto.

§. 1. Solet autem separatio permitti creditoribus ex his causis : utputà debitorem quis Seium habuit : hic decessit : heres ei extitit Titius : hic non est solvendo : patitur bonorum venditionem. Creditores Seii dicunt bona Seii sufficere sibi : creditores Titii contentos esse debere bonis Titii : et sic quasi duorum fieri bonorum venditionem. Fieri enim potest, ut Seius quidem solvendo fuerit, potueritque satis creditoribus suis vel ita semel, et si non in assem, in aliquid tamen satisfacere : admissis autem commixtisque creditoribus Titii, minus sint consecuturi, quia ille non est solvendo : aut minus consequantur, quia plures sunt. Hic est igitur æquissimum creditores Seii desiderantes separationem audiri, impetrareque à prætore, ut separatim quantum cujusque creditoribus præstetur. De creditoribus hereditariis, vel heredis.

§. 2. Ex contrario autem creditores Titii non impetrabunt separationem : nam licet alicui adjiciendo sibi creditorem, creditoris sui facere deteriorem conditio-

Source : BIU Cujas

nem. At qui igitur adiit hereditatem debitoris mei, non faciet meam deteriorem conditionem adeundo: quia licet mihi separationem impetrare. Suos verò creditores oneravit, dum adiit hereditatem quæ solvendo non est: nec potuerunt creditores ejus separationem impetrare.

car il est permis à un débiteur de rendre la condition de son créancier moins favorable en contractant de nouvelles dettes. Ainsi celui qui accepte la succession de mon débiteur ne peut pas par son acceptation détériorer ma condition, parce que je puis obtenir la distinction des créances. Mais en acceptant une succession qui est insolvable, il détériore la condition de ses créanciers particuliers, qui ne peuvent pas demander la distinction des créances.

De re obligata.

§. 3. Sciendum est autem, etiamsi obligata res esse proponatur ab herede jure pignoris vel hypothecæ, attamen si hereditaria fuit, jure separationis hypothecario creditori potiorem esse eum, qui separationem impetravit. Et ita Severus et Antoninus rescripserunt.

3. Il faut observer que dans le cas même où un héritier auroit engagé un effet à titre de gage ou d'hypothèque, cependant si cet effet a fait partie de la succession, le créancier du défunt qui aura obtenu la distinction des créances sera préféré sur cet effet, même au créancier à qui il a été spécialement engagé par l'héritier. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

De fisco. De municipibus.

§. 4. Sed etiam adversus fiscum et municipes impetraretur separatio.

4. On peut obtenir la distinction des créances contre toutes sortes de créanciers, même contre le fisc et les corps de ville.

De creditoribus heredis.

§. 5. Quæsitum est, an interdum etiam heredis creditores possunt separationem impetrare, si fortè ille in fraudem ipsorum adierit hereditatem? Sed nullum remedium est proditum: sibi enim imputent, qui cum tali contraxerunt, nisi si extra ordinem putamus prætorem adversus calliditatem ejus subvenire, qui talem fraudem commentus est. Quod non facilè admissum est.

5. On a demandé si les créanciers de l'héritier ne pouvoient pas au moins en certain cas demander la distinction des créances, par exemple s'ils prouvent que l'héritier a frauduleusement accepté la succession pour leur faire du tort? On n'a trouvé aucun moyen de la leur faire obtenir, parce qu'ils doivent s'imputer d'avoir contracté avec un homme d'aussi mauvaise foi; à moins qu'on ne dise que le préteur peut à l'extraordinaire annuller ce qui a été ainsi fait en fraude. Mais ce sentiment auroit de la peine à être admis.

De hereditate fideicommissa.

§. 6. Sed si quis suspectam hereditatem dicens, compulsus fuerit adire, et restituere hereditatem, deinde non sit cui restituat, ex quibus casibus solet hoc evenire: et ipsi quidem desideranti succurri sibi adversus creditores hereditarios, subveniemus. Hoc et divus Pius rescripsit, ut perinde testatoris bona venirent, atque si adita hereditas non fuisset. Creditoribus quoque hujusmodi heredis desiderantibus, hoc idem præstandum puto, licèt ipse non desideravit: ut quasi separatio quædam præstetur.

6. Mais supposons le cas suivant: Un héritier qui vouloit renoncer à une succession qu'il croyoit plus onéreuse que profitable a été forcé par un fidéicommissaire de l'accepter pour la lui remettre à ses risques; ensuite il ne trouve plus de fidéicommissaire à qui il puisse la remettre (il y a des cas où cela peut arriver); il demande qu'on vienne à son secours contre les créanciers de la succession qui le poursuivent. Il est juste d'y venir. C'est ce qui est décidé dans un rescrit de l'empereur Antonin, qui veut que dans ce cas les biens du testateur soient vendus comme si sa succession n'eût pas été acceptée. Si cet héritier avoit lui-même des

Source : BIU Cujas

créanciers qui formassent la même demande, on devroit leur accorder la même faveur, quoique l'héritier ne la demandât pas: en sorte qu'on feroit à leur égard une espèce de distinction des créances.

7. Examinons encore le cas suivant: Un fils impubère accepte la succession de son père; il meurt avant l'âge de puberté. Celui qui lui est substitué, et qui a accepté sa succession a des créanciers particuliers qui font vendre ses biens. Les créanciers du père pourront-ils obtenir la distinction des créances? Je pense qu'ils le peuvent. Je vais plus loin, je pense que cette faveur seroit également accordée aux créanciers particuliers de l'impubère.

§. 7. Item videamus, si quis heres parenti extiterit, cùm esset impubes: deinde intra pubertatem decesserit, et substituti bona veneant, qui impuberis hereditatem adiit: an patris creditores possint separationem impetrare? Et puto posse. Hoc ampliùs puto etiam impuberis creditores posse separationem adversus creditores heredis ejus impetrare.

De pupillari substitutione.

8. D'après ce que nous venons de dire, que faudra-t-il décider dans l'espèce suivante: Primus a institué pour son héritier Secundus, ce même Secundus a institué pour son héritier Tertius; les créanciers de Tertius font vendre ses biens. Quels créanciers pourront demander la distinction des créances? Je pense que les créanciers de Primus doivent obtenir cette distinction contre les créanciers de Secundus et de Tertius. Les créanciers de Secundus pourront aussi l'obtenir contre les créanciers de Tertius, mais non pas contre les créanciers de Primus. En général, les créanciers du premier testateur peuvent obtenir la distinction des créances contre les créanciers de tous ceux qui ayant reçu ses biens auront eu depuis d'autres héritiers; les créanciers d'un second testateur ne peuvent point obtenir cette distinction contre les créanciers du précédent, mais bien contre les créanciers du suivant.

§. 8. Secundum hæc videamus, si Primus Secundum heredem scripserit, Secundus Tertium, et Tertii bona veneant: qui creditores possint separationem, impetrare? Et putem, si quidem Primi creditores petant, utique audiendos, et adversus Secundi, et adversus Tertii creditores. Si verò Secundi creditores petant, adversus Tertii utique eos impetrare posse, adversus Primi autem non posse. In summa, Primi quidem creditores adversus omnes impetrare possunt separationem: Secundi creditores adversus Primi non possunt, adversus Tertii possunt.

De creditoribus defuncti heredis proximi, et ejus qui heredi successit.

9. Dans le cas où on procéderoit à la vente des biens d'un fils de famille qui avoit un pécule castrense, pourroit-on faire une distinction entre les créanciers de ce pécule et les autres? On les admettra donc ensemble, en observant cependant que s'ils ont contracté avec lui avant qu'il pût avoir un pécule castrense, les créances devront être distinguées. Tel est mon avis. Ainsi ceux qui ont contracté avec le fils de famille avant qu'il pût avoir un pécule castrense, ne seront pas colloqués utilement avec les créanciers postérieurs si on vend les biens dépendans du pécule castrense. Par la même

§. 9. Si filiifamilias bona veneant, qui castrense peculium habet: an separatio fiat inter castrenses creditores cæterosque videamus? Simul ergo admittentur, dummodo si qui cum eo contraxerunt antequàm militaret, fortasse debeant separari. Quod puto probandum. Ergo qui ante contraxerunt, si bona castrensia distrahantur, non possunt venire cum castrensibus creditoribus. Item si quid in rem patris versum est, fortè poterit et creditori contradici, ne castrense peculium inquietet, cùm possit potius cum patre experiri.

De creditoribus castrensibus et paganis.

Source : BIU Cujas

raison si une partie des deniers du créancier du pécule castrense a tourné au profit du père, on pourra s'opposer à ce que ce créancier veuille se faire payer de toute sa créance sur le pécule castrense, d'autant plus qu'il a une action particulière à intenter contre le père.

De his qui nomen heredis secuti sunt.

§. 10. Illud sciendum est, eos demum creditores posse impetrare separationem, qui non novandi animo ab herede stipulati sunt. Cæterùm si eum hoc animo secuti sunt, amiserunt separationis commodum: quippe consecuti sunt nomen heredis, nec possunt jam se ab eo separare, qui quodammodo eum elegerunt. Sed et si usuras ab eo ea mente, quasi eum eligendo exegerunt: idem erit probandum.

10. Il faut observer que les créanciers d'un défunt ne peuvent demander la distinction de leurs créances d'avec celles des créanciers particuliers de l'héritier, qu'autant qu'en se faisant assurer leurs créances par l'héritier, ils n'auront point eu intention d'abandonner leurs anciens droits pour contracter avec lui une nouvelle obligation. S'ils avoient eu cette intention ils seroient déchus du droit de demander cette distinction; parce qu'ils auroient suivi la foi de l'héritier, et qu'ils ne peuvent plus se séparer d'un débiteur qu'ils ont en quelque façon choisi eux-mêmes. Il faudra dire la même chose s'ils ont stipulé de l'héritier des intérêts en l'agréant pour leur débiteur particulier.

§. 11. Item quæritur, si satis acceperunt ab eo, an impetrent separationem? Et non puto: hi enim secuti sunt eum fortè quem movebit. Quid ergo si satis non idoneum acceperunt? Et sibi imputent cur minus idoneos fidejussores accipiebant.

11. S'ils ont reçu de l'héritier un répondant pourront-ils obtenir la distinction des créances? Je ne le crois pas: car ils ont suivi la foi de l'héritier et du répondant, qui les a déterminés à abandonner leur ancien titre. Mais qu'arriveroit-il s'ils avoient pris un répondant insolvable? Ce seroit à eux à s'imputer de n'en avoir pas pris un meilleur.

De commixtione bonorum hereditariorum, et heredis.

§. 12. Præterea sciendum est, posteaquam bona hereditaria bonis heredis mixta sunt, non posse impetrari separationem: confusis enim bonis et unitis, separatio impetrari non poterit. Quid ergo si prædia extent, vel mancipia, vel pecora, vel aliud quod separari potest? Hic utique poterit impetrari separatio: nec ferendus est qui causatur bona contributa, cùm prædia contribui non possint, nisi ita conjunctæ possessiones et permixtæ propriis, ut impossibilem separationem effecerint: quod quidem perrarò contingere potest.

12. Il faut encore observer que dès que les biens de la succession sont confondus avec ceux de l'héritier, il n'y a plus lieu à demander la distinction des créances; parce que ces biens étant unis et confondus, on ne peut plus demander qu'ils soient séparés. Mais qu'arriveroit-il si ces biens existoient en nature, comme des fonds, des esclaves, des animaux, ou d'autres effets qui peuvent être distingués des biens de l'héritier? On pourroit en ce cas obtenir la distinction des créances, et on n'écouteroit pas en justice quelqu'un qui soutiendroit que les fonds sont mêlés et confondus, puisque des fonds ne peuvent pas se confondre; à moins que les possessions ne soient tellement mêlées que la séparation en devienne impossible: ce qui est un cas fort rare.

Intra quod tem-

§. 13. Quod dicitur, post multum temporis

13. Nous avons dit plus haut que la distinction

Source : BIU Cujas

tinction des créances ne pouvoit pas être demandée après un long espace de temps : cela veut dire qu'elle ne peut point être demandée après les cinq ans du jour de l'acceptation de la succession.

14. Pour décider si la distinction des créances doit avoir lieu ou non, c'est au préteur ou au président à en juger, et non à d'autres ; c'est-à-dire que cela dépend de celui qui a droit d'accorder ce bénéfice.

15. Si un créancier du défunt a reçu un gage de l'héritier pour sa sûreté, il ne pourra pas demander la distinction des créances, parce qu'il a suivi la foi de l'héritier. Car ce créancier ne doit point être admis dans cette demande quand il a pris la personne de l'héritier pour son débiteur, toutefois par manière de choix et de préférence.

16. S'il y a plusieurs créanciers du défunt dont les uns aient suivi la foi de l'héritier, et d'autres s'en soient tenu à leur ancien titre, ceux-ci demandant la distinction des créances, on demande si les premiers seront admis avec eux ? Je pense qu'ils ne doivent pas y être admis, parce qu'ils doivent être mis dans la classe des créanciers particuliers de l'héritier.

17. Il faut remarquer qu'on décide communément que les créanciers particuliers de l'héritier peuvent exercer leurs droits sur les biens du testateur s'il en reste, au lieu que les créanciers du testateur ne peuvent point exercer leurs droits sur les biens de l'héritier. La raison est que les créanciers du testateur qui demandent la distinction des créances doivent s'imputer leur mal-adresse, si, les biens de l'héritier étant suffisans pour les payer, ils ont mieux aimé se faire distraire les biens du défunt ; au lieu qu'on ne peut rien imputer de semblable aux créanciers particuliers de l'héritier. Mais si les créanciers du défunt demandoient d'être aussi colloqués sur les biens de l'héritier, ils ne seroient point admis dans leur demande, parce que la distinction des créances qu'ils ont demandée les rend étrangers par rapport aux biens de l'héritier. Cependant si les héritiers du défunt avoient demandé légèrement la distinction des créances, on pourroit leur faire grace, pourvu qu'ils allèguent une juste raison qui leur a fait ignorer le véritable état des biens de la succession.

poris separationem impetrari non posse : ita erit accipiendum, ut ultra quinquennium post aditionem numerandum separatio non postuletur. — Quo tempore postulatur separatio.

§. 14. De his autem omnibus an administranda separatio sit, necne : prætoris erit vel præsidis notio, nullius alterius : hoc est, ejus qui separationem indulturus est. — Cujus sit hæc notio.

§. 15. Si quis pignus ab herede acceperit, non est ei concedenda separatio, quasi eum secutus sit. Neque enim ferendus est qui qualiterqualiter, eligentis tamen mente, heredis personam secutus est. — De his qui nomen heredis secuti sunt.

§. 16. Quæsitum est, si fortè sint plures creditores, quidam secuti heredem, quidam non secuti ; et hi qui heredem secuti non sunt, impetraverint separationem : an eos secum admittant, qui secuti sunt ? Et putem nihil eis prodesse : hos enim cum creditoribus heredis numerandos.

§. 17. Item sciendum est vulgo placere, *creditores quidem heredis, si quid superfuerit ex bonis testatoris, posse habere in suum debitum : creditores verò testatoris ex bonis heredis nihil.* Cujus rei ratio illa est : quòd qui impetravit separationem, sibi debet imputare suam facilitatem, si cùm essent bona idonea heredis, illi maluerint bona potius defuncti sibi separari : heredis autem creditoribus hoc imputari non possit. At si creditores defuncti desiderent ut etiam in bonis heredis substituantur, non sunt audiendi : separatio enim quam ipsi petierunt, eos ab istis bonis separavit. Si tamen temerè separationem petierunt creditores defuncti, impetrare veniam possunt, justissima scilicet ignorantiæ causa allegata. — De effectu separationis.

Source : BIU Cujas

De herede necessario.

§. 18. Ita sciendum est, necessarium heredem servum cum libertate institutum impetrare posse separationem : scilicet ut si non attigerit bona patroni, in ea causa sit, ut ei quidquid postea adquisierit, separetur : sed et si quid ei à testatore debetur.

18. Enfin, il faut observer qu'un esclave propre au défunt institué héritier avec concession de sa liberté, peut obtenir la distinction de ses biens d'avec ceux de son défunt patron : en sorte que s'il ne s'immisce pas dans les biens de son patron il peut en distraire ce qu'il a acquis depuis sa mort, et même ce qui lui étoit dû par le défunt.

2. *Papinianus lib.* 25 *Quæstionum.*

2. *Papinien au liv.* 25 *des Questions.*

De venditione hereditatis, cæterisque per heredem medio tempore gestis.

Ab herede vendita hereditate, separatio frustra desiderabitur : utique si nulla fraudis incurrat suspicio. Nam quæ bona fide medio tempore per heredem gesta sunt, rata conservari solent.

On ne pourroit pas valablement demander la distinction des créances, si l'héritier avoit vendu à un tiers ses droits successifs; pourvu qu'il l'ait fait sans fraude. Car on ne doit point annuller les actes que l'héritier a fait de bonne foi avant la demande formée contre lui.

3. *Idem lib.* 27 *Quæstionum.*

3. *Le même au liv.* 27 *des Questions.*

Si debitor fidejussori successerit. De effectu separationis.

Debitor fidejussori heres extitit, ejusque bona venierunt. Quamvis obligatio fidejussionis extincta sit, nihilominùs separatio impetrabitur, petente eo cui fidejussor fuerat obligatus : sive solus sit hereditarius creditor, sive plures. Neque enim ratio juris quæ causam fidejussionis propter principalem obligationem, quæ major fuit, exclusit, damno debet adficere creditorem, qui sibi diligenter prospexerat.

Un débiteur a recueilli la succession d'un particulier qui avoit répondu pour lui; les créanciers de ce débiteur font vendre ses biens. Il est vrai que l'obligation à laquelle le cautionnement avoit donné lieu est éteinte; cependant le créancier vis-à-vis duquel le répondant s'étoit obligé pourra demander et obtenir la distinction des créances, soit qu'il soit seul créancier du défunt, soit qu'il y en ait d'autres avec lui. Car le principe de droit, qui veut que l'obligation du cautionnement soit éteinte, parce qu'elle se trouve confondue dans la personne du principal débiteur, ne doit point nuire à un créancier qui a pris ses sûretés avec le plus grand soin.

§. 1. Quid ergo, si bonis fidejussoris separatis solidum ex hereditate stipulator consequi non possit? Utrum portio cum cæteris heredis creditoribus ei quærenda erit? an contentus esse debebit bonis, quæ separari maluit? Sed cùm stipulator iste, non adita fidejussoris à reo hereditate, bonis fidejussoris venditis, in residuum promisceri debitoris creditoribus potuerit : ratio non patitur eum in proposito summoveri.

1. Qu'arriveroit-il donc si, après avoir distrait les biens du défunt qui a répondu, le créancier vis-à-vis duquel il s'est engagé ne pouvoit pas retirer sur ces biens sa dette entière? Pourra-t-il venir avec les autres créanciers du débiteur principal pour ce qui lui reste dû? ou doit-il se contenter de ce qu'il a trouvé dans les biens dont il a lui-même demandé la distraction? La raison ne veut pas que ce créancier soit exclus de venir avec les autres, puisque dans le cas où le débiteur principal n'auroit point accepté la succession du répondant, il auroit toujours été colloqué avec les créanciers de ce débiteur pour ce qui lui seroit resté dû.

§. 2. Sed in quolibet alio creditore, qui separationem impetravit, probari commodius est, ut si solidum ex hereditate servari non possit, ita demum aliquid ex bonis heredis ferat, si proprii credito-

2. Mais, par rapport à tout autre créancier qui a obtenu la distinction des créances, il est plus avantageux de décider que s'il n'a pas pu se faire payer en entier de sa créance sur les biens de la succession,

Source : BIU Cujas

il peut se rejeter sur ceux de l'héritier après que ses créanciers particuliers auront été satisfaits ; de même qu'il est hors de doute que les créanciers particuliers d'un débiteur qui a accepté une succession peuvent se rejeter sur les biens de la succession, après que les créanciers de la succession auront été satisfaits.

4. *Le même au liv.* 12 *des Réponses.*

La distinction des créances sera également accordée à des créanciers à qui il est dû sous terme ou sous condition, et dont par conséquent les créances ne sont pas encore exigibles, parce qu'ils auront de cette manière deux sûretés au lieu d'une.

1. Il est juste que les légataires soient regardés comme hypothécaires sur la portion des biens d'une succession qui reste, les créanciers de la succession payés.

5. *Paul au liv.* 13 *des Questions.*

Si les créanciers du défunt ont demandé la distinction de leurs créances d'avec celles des créanciers particuliers de l'héritier, et que la succession ne soit pas en état de les satisfaire, pendant que l'héritier se trouve solvable, ils ne pourront plus se se rejeter sur l'héritier, et ils doivent s'en tenir à la distraction qu'ils ont demandée. Mais si, depuis que la distinction des créances est obtenue, l'héritier a fait des acquisitions, si ces acquisitions proviennent de la succession, ceux qui ont obtenu la distinction des créances y auront des droits, et après eux les créanciers particuliers de l'héritier. Néanmoins si les acquisitions faites par l'héritier proviennent d'ailleurs, les créanciers du défunt n'y auront aucun droit. Cependant si les créanciers particuliers de l'héritier étoient satisfaits, quelques-uns pensent que ce qui resteroit devroit être distribué aux créanciers du défunt. Mais je ne suis pas de cet avis : car, dès qu'ils ont demandé la distinction des créances, ils ont abandonné la personne de l'héritier pour s'en tenir aux biens de la succession, et qu'ils sont censés avoir fait vendre les biens du défunt, qui ne sont pas susceptibles d'augmentation. Je pense qu'il faut dire la même chose dans le cas où les créanciers du défunt s'étant trompés en demandant la distinction des biens, auroient moins retiré de leurs créances que les créanciers particuliers de

res heredis fuerint dimissi : quod sine dubio admittendum est circa creditores heredis, dimissis hereditariis.

4. *Idem lib.* 12 *Responsorum.*

De creditoribus in diem, vel sub conditione.

Creditoribus, quibus ex die, vel sub conditione debetur, et propter hoc nondum pecuniam petere possunt, æquè separatio dabitur : quoniam et ipsis cautione communi consuletur.

De legatariis.

§. 1. Legatarios autem in ea tantùm parte, quæ de bonis servari potuit, habere pignoris causam convenit.

5. *Paulus lib.* 13 *Quæstionum.*

De effectu separationis.

Si creditores hereditarii separationem bonorum impetraverunt, et inveniatur non idonea hereditas, heres autem idoneus : non poterunt reverti ad heredem, sed eo quod semel postulaverunt, stare debent. Sed si post impetratam separationem aliquid heres adquisierit, si quidem ex hereditate, admitti debebunt ad id quod adquisitum est illis qui separationem impetraverunt. Sed si illis satisfactum fuerit, quod superest, tribuetur propriis heredis creditoribus. At si ex alia causa heres adquisierit, non admittentur hereditarii creditores. Quòd si proprii ad solidum pervenerunt, id quod supererit, tribuendum hereditariis quidam putant ; mihi autem id non videtur : cùm enim separationem petierunt, recesserunt à persona heredis, et bona secuti sunt, et quasi defuncti bona vendiderunt : quæ augmenta non possunt recipere. Idemque existimo dicendum, etiam si circa separationem bonorum decepti, minùs consecuti sunt, quàm proprii heredis creditores. Proprii autem heredis creditores habent propria ejus bona, et personam, quæ potest, donec vivit, adquirere.

Source : BIU Cujas

6. *Julianus lib.* 46 *Digestorum.*

De creditoribus testatoris, et legatariis.

Quotiens heredis bona solvendo non sunt, non solùm creditores testatoris, sed etiam eos quibus legatum fuerit, impetrare bonorum separationem æquum est: ita ut cùm in creditoribus solidum adquisitum fuerit, legatariis vel solidum, vel portio quæratur.

De patrono.

§. 1. Si liberta heres instituta bonorum possessionem secundùm tabulas petiisset ejus qui solvendo non erat: quæsitum est an bona ejus separari ab hereditariis debent? Respondit: non est iniquum succurri patrono, ne oneraretur ære alieno, quod liberta retinendo bonorum possessionem secundùm tabulas contraxerit.

7. *Marcianus lib.* 2 *Regularum.*

De his qui judicium dictaverunt heredi.

Qui judicium dictaverunt heredi, separationem quasi hereditarii possunt impetrare: quia ex necessitate hoc fecerunt.

TITULUS VIII.

DE CURATORE BONIS DANDO.

1. *Paulus lib.* 57 *ad Edictum.*

De conditione potestativa,

Si quis sub conditione heres institutus est, cogendus est conditioni parere, si potest: aut si responderit se non aditurum, etiamsi conditio extiterit, vendenda erunt bona defuncti.

Vel casuali.

§. 1. Quòd si nihil facere potest, curator bonis constituendus erit, aut bona vendenda.

De ære alieno quod ex pœna crescit.

§. 2. Sed si grave æs alienum sit quod ex pœna crescat, per curatorem solvendùm æs alienum: sicuti cùm venter in possessione sit, aut pupillus heres tutorem non habeat, decerni solet.

l'héritier : ceux-ci ont pour leur sûreté les biens de leur débiteur et sa personne, qui peut faire de nouvelles acquisitions.

6. *Julien au liv.* 46 *du Digeste.*

Quand un héritier n'est pas solvable, ceux à qui le testateur a fait des legs peuvent, aussi bien que ses créanciers, demander la distinction des créances : de manière qu'ils touchent leurs legs en totalité ou en partie quand les créanciers du défunt seront absolument satisfaits.

1. Une affranchie a été instituée héritière par un particulier qui est mort insolvable; elle a accepté cette succession en demandant au préteur la possession de biens confirmative du testament. On demande si ses biens particuliers doivent être distraits de ceux de la succession ? On a répondu qu'on devoit venir au secours de son patron, afin qu'il ne fût pas chargé des dettes à laquelle son affranchie s'est engagée en acceptant cette succession.

7. *Marcien au liv.* 2 *des Règles.*

Les créanciers d'un défunt qui ont formé leur demande contre l'héritier, peuvent néanmoins demander la distinction des créances; parce qu'ils ont été forcés à diriger leur demande contre lui.

TITRE VIII.

DU CURATEUR A DONNER AUX BIENS.

1. *Paul au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Si un héritier a été institué sous une condition, on doit le forcer à la remplir, si cela est possible. S'il déclare qu'il n'acceptera pas la succession dans le cas de l'événement de la condition, les créanciers du défunt feront vendre les effets de la succession.

1. S'il ne peut faire ni l'un ni l'autre, on créera un curateur aux biens du défunt ou on les fera vendre.

2. S'il y a une dette considérable dans la succession, qui doive encore être augmentée par une peine pécuniaire stipulée en cas de défaut de paiement, le curateur doit payer cette dette : comme on le juge communément dans le cas où une femme enceinte est envoyée en possession au nom

Source : BIU Cujas

de l'enfant qu'elle porte dans son sein, ou lorsque l'héritier est un pupille qui n'a point de tuteur.

2. *Ulpien au liv.* 65 *sur l'Edit.*

Pour établir un curateur aux biens d'un défunt, l'usage est de présenter requête au préteur, lequel nomme un ou plusieurs curateurs du consentement de la majeure partie des créanciers; ou on s'adresse au président de la province dans laquelle sont situés les biens qui doivent être vendus.

1. Tous les actes passés par un ou plusieurs curateurs ainsi nommés, doivent être ratifiés. Ces curateurs ont action contre les débiteurs de la succession, et les créanciers de la succession ont action contre eux. Ces actions sont du nombre des actions utiles. Et si le curateur constitue un procureur pour agir ou défendre, suivant l'exigence des cas, la caution qu'on exigera de ce procureur pour assurer que ce qu'il fera sera ratifié, ou que le jugement à intervenir sera exécuté, sera donnée au nom du curateur qui l'a constitué, et non pas au nom du débiteur défunt dont les biens doivent être vendus.

2. Si on établit plusieurs curateurs, Celse pense qu'ils sont tous solidaires, tant en demandant qu'en défendant. Cependant s'ils avoient été établis sur des cantons divisés pour leur administration, par exemple que l'un fût proposé à l'administration des affaires d'Italie, l'autre à celle des affaires de province, je pense qu'on observeroit ce partage d'administration.

3. On demande si on peut forcer quelqu'un à être curateur? Cassius pense, ce qui est vrai, qu'on ne peut point forcer quelqu'un à être curateur aux biens. Il faut donc en chercher un qui accepte cette commission, à moins que dans des cas extraordinaires le prince lui-même ne prononce que quelqu'un doit être nommé curateur malgré lui.

4. Il n'est pas absolument nécessaire que le curateur aux biens soit du nombre des créanciers, il peut être pris ailleurs.

5. S'il y a trois curateurs, desquels un ne se soit mêlé de rien, les créanciers auront-ils action contre lui? Cassius pense qu'on ne doit pas limiter les droits d'un créancier qui peut actionner tel curateur qu'il jugera à propos. J'adopte ce sentiment de Cassius: car il faut examiner ce qu'on a tiré de la

2. *Ulpianus lib.* 65 *ad Edictum.*

De curatore constituendo. De curatore constituendo hoc jure utimur, ut prætor adeatur, isque curatorem curatoresque constituat ex consensu majoris partis creditorum: vel præses provinciæ, si bona distrahenda in provincia sunt.

De auctoritate curatoris. §. 1. Quæque per eum eosve qui ita creatus creative essent, acta, facta, gestaque sunt, rata habebuntur. Eisque actiones, et in eos utiles competunt. Et si quem curatores mitterent ad agendum vel defendendum uti jus esset, nec ab eo satis, neque de rato, neque judicatum solvi, nomine ejus, cujus bona veneant, exigetur, sed nomine ipsius curatoris qui eum misit.

De pluribus curatoribus. §. 2. Si plures autem constituantur curatores, Celsus ait insolidum eos et agere et conveniri, non pro portionibus. Quòd si per regiones fuerint constituti curatores, unus fortè rei Italicæ, alius in provincia, puto regiones eos suas conservare debere.

De invito. §. 3. Quæritur, an invitus curator fieri potest? Et Cassius scribit, *neminem invitum cogendum fieri bonorum curatorem*: quod verius est. Voluntarius itaque quærendus est: nisi et magna necessitate, et imperatoris arbitrio hoc procedat, ut et invitus crearetur.

De non creditore. §. 4. Nec omnimodò creditorem esse oportet eum qui curator constituitur: sed possunt et non creditores.

De tribus curatoribus. §. 5. Si tres curatores fuerint, et unus ex his nihil attigerit, an in eum qui nihil tetigit, actio danda est? Et Cassius existimat modum actori non debere constitui, posseque eum cum quo vult experiri. Puto Cassii sententiam veriorem: spectandum enim quid redactum est, non

Source : BIU Cujas

quid ad curatorem unum pervenerit. Et ita utimur; nisi invitus factus est: nam si ita est, dicendum non eum conveniendum.

3. *Celsus lib. 24 Digestorum.*

Si plures ejusdem bonorum curatores facti sunt, in quem eorum vult actor, insolidum ei datur actio, tanquam quivis eorum insolidum aget.

4. *Papirius Justus lib. 1 de Constitutionibus.*

De bonis distractis.

Imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt, bonis per curatorem ex senatusconsulto distractis, nullam actionem ex ante gesto fraudatori competere.

5. *Julianus lib. 47 Digestorum.*

Si post curatorem electum alius creditor extiterit.

Si debitor foro cesserit, et creditores privato consilio coierint, et elegerint unum per quem bona distrahantur, et portio ipsis, quæ ex redacto fieret, solveretur, mox exstiterit alius qui se creditorem dicat: nullam quidem actionem adversus curatorem habebit, sed bona debitoris unà cum curatore vendere poterit, ita ut quæ à curatore et à creditore ex bonis contrahantur, omnibus pro portione præstarentur.

succession en général, et non pas ce qui est revenu à un des curateurs. Ce sentiment est confirmé par l'usage; à moins cependant que ce curateur n'ait été nommé malgré lui: auquel cas on décideroit que ce n'est pas lui qui doit être actionné.

3. *Celse au liv. 24 du Digeste.*

Si on établi plusieurs curateurs aux mêmes biens, les créanciers de la succession pourront actionner chacun d'eux solidairement, comme chacun d'eux peut actionner solidairement les débiteurs de la succession.

4. *Papirius-Justus au liv. 1 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, que quand un débiteur frauduleux avoit fait banqueroute, et laissé vendre ses biens par un curateur en vertu du sénatus-consulte, il ne conservoit aucune des actions qu'il avoit contre ses débiteurs avant la vente.

5. *Julien au liv. 47 du Digeste.*

Si un débiteur fait banqueroute, et que ses créanciers s'assemblent d'eux-mêmes, et nomment un curateur pour faire vendre le biens délaissés, et payer à chacun d'eux sur le prix résultant de la vente la portion qui lui appartient, un nouveau créancier venant à se présenter n'aura point à la vérité d'action contre le curateur, mais il pourra faire vendre conjointement avec lui les biens du débiteur: en sorte que le prix résultant de la vente des biens faite par ce créancier et le curateur soit distribué proportionnellement entre tous les créanciers.

TITULUS IX.

QUÆ IN FRAUDEM CREDITORUM FACTA SUNT, UT RESTITUANTUR.

1. *Ulpianus lib. 66 ad Edictum.*

Edictum de actione Pauliana.

AIT prætor: *Quæ fraudationis causa gesta erunt, cum eo qui fraudem non ignoraverit, de his curatori bonorum, vel ei cui de ea re actionem dare oportebit, intra annum, quo experiundi potestas fuerit, actionem dabo: idque etiam adversus ipsum qui fraudem fecit, servabo.*

TITRE IX.

DE LA RÉVOCATION DES ACTES FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

1. *Ulpien au liv. 66 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur porte: « Je donnerai pendant un an action au curateur des biens ou à tout autre à qui il appartiendra, pour faire révoquer tout ce qui aura été fait par un débiteur en fraude de ses créanciers avec quelqu'un qui aura eu connoissance de la fraude; et je conserverai cette action même

Source : BIU Cujas

contre la personne du débiteur frauduleux.»

1. Le préteur a été obligé de porter cet édit pour venir au secours des créanciers, en révoquant tout ce qui auroit été fait par le débiteur au préjudice de leurs créances.

2. Le préteur dit, tout ce qui aura été fait par un débiteur en fraude de ses créanciers. Cette disposition est générale, elle s'étend à tous les actes faits en fraude des créanciers, soit qu'ils contiennent aliénation ou obligation. Ainsi cette disposition de l'édit du préteur tend à la rescision de tous actes, de quelque nature qu'ils soient, faits en fraude des créanciers: car cette disposition s'étend fort loin. Par conséquent, si le débiteur a aliéné une chose qui lui appartenoit, s'il a libéré un de ses débiteurs en lui donnant quittance ou en s'obligeant par un pacte à ne lui rien demander, ce qu'il aura fait sera sujet à révocation.

§. 1. Necessariò prætor hoc edictum proposuit: quo edicto consulit creditoribus, revocando ea quæcunque in fraudem eorum alienata sunt.

Summa suprascripti edicti.

§. 2. Ait ergo prætor, *quæ fraudationis causa gesta erunt.* Hæc verba generalia sunt, et continent in se omnem omnino in fraudem factam, vel alienationem, vel quemcunque contractum. Quodcunque igitur fraudis causa factum est, videtur his verbis revocari, qualecunque fuerit: nam latè ista verba patent. Sive ergo rem alienavit, sive acceptilatione, vel pacto aliquem liberavit:

De quocunque fraudis causa facto, vel omisso.

2. *Le même au liv. 73 sur l'Edit.*

Il faudra dire la même chose s'il s'est défait d'un gage qu'il avoit reçu, s'il paye à un de ses créanciers par préférence pour frauder les autres,

2. *Idem lib. 73 ad Edictum.*

Idem erit probandum. Et si pignora liberet, vel quem alium in fraudem creditorum præponat;

3. *Le même au liv. 66 sur l'Edit.*

S'il fournit à son débiteur une exception contre l'action qu'il avoit contre lui, s'il s'est obligé envers quelqu'un dans l'intention de frauder ses créanciers, s'il a fourni des deniers ou fait quelqu'autre chose en fraude de ses créanciers, il est clair que la disposition de l'édit a lieu.

1. On doit mettre au rang des actes faits en fraude des créanciers, non-seulement les obligations que le débiteur contracte par son fait, mais encore celles qu'il contracte par ses omissions: par exemple si, dans le dessein prémédité de porter préjudice à ses créanciers, il ne se présente pas en jugement, s'il laisse périr une instance qu'il poursuivoit, s'il ne forme pas de demande contre son débiteur, afin de laisser écouler le terme dans lequel la dette étoit exigible, s'il perd par le non-usage un usufruit ou une servitude.

2. La disposition de cet édit s'étend également à un débiteur qui se met dans le cas de ne pas conserver ce qu'il avoit.

3. *Idem lib. 66 ad Edictum.*

Vel ei præbuit exceptionem, sive se obligavit fraudandorum creditorum causa, sive numeravit pecuniam, vel quodcunque aliud fecit in fraudem creditorum, palàm est edictum locum habere.

§. 1. Gesta fraudationis causa accipere debemus, non solùm ea quæ contrahens gesserit aliquis, verumetiam si fortè data opera ad judicium non adfuit, vel litem mori patiatur, vel à debitore non petit ut tempore liberetur, aut usumfructum vel servitutem amittit.

§. 2. Et qui aliquid fecit, ut desinat habere quod habet, ad hoc edictum pertinet.

Source : BIU Cujas

4. Paulus lib. 68 ad Edictum.

In fraudem facere videri etiam eum qui non facit quod debet facere, intelligendum est : id est, si non utatur servitutibus.

5. Gaius lib. 26 ad Edictum provinciale.

De re habita pro derelicto.

Sed etsi rem suam pro derelicto habuerit, ut quis eam suam faciat.

6. Ulpianus lib. 66 ad Edictum.

De lucro amisso.

Quod autem, cùm possit aliquid quærere, non id agit, ut adquirat, ad hoc edictum non pertinet. Pertinet enim edictum ad deminuentes patrimonium suum, non ad eos qui id agunt, ne locupletentur.

§. 1. Undè si quis ideò conditioni non paret, ne committatur stipulatio, in ea conditione est, ne faciat huic edicto locum.

§. 2. Proindè, et qui repudiavit hereditatem, vel legitimam, vel testamentariam, non est in ea causa, ut huic edicto locum faciat : noluit enim adquirere, non suum proprium patrimonium deminuit.

§. 3. Simili modo dicendum est, et si filium suum emancipavit, ut suo arbitrio adeat hereditatem, cessare hoc edictum.

§. 4. Sed et illud probandum, si legatum repudiavit, cessare edictum : quod Julianus quoque scribit.

De alienatione servi instituti.

§. 5. Si servum suum heredem institutum alienavit, ut jussu emptoris adeat : si quidem in venditione nulla fraus est, sed in hereditate sit, cessat edictum : quia licuit ei etiam repudiare hereditatem. At si in ipsa servi alienatione fraus est, revocabitur : quemadmodùm si eum in fraudem manumisisset.

De eo qui suum recipit.

§. 6. Apud Labeonem scriptum est, eum qui suum recipiat, nullam videri fraudem facere : hoc est, eum qui quod sibi debetur, receperat. Eum enim quem præses

4. Paul au liv. 68 sur l'Edit.

Un débiteur est encore censé avoir intention de frauder ses créanciers, quand il ne fait pas ce qu'il doit faire : par exemple s'il ne se sert pas d'une servitude qui lui est acquise.

5. Gaïus au liv. 26 sur l'Edit provincial.

Il en est de même s'il délaisse une chose qui lui appartient, afin qu'elle soit acquise au premier occupant.

6. Ulpien au liv. 66 sur l'Edit.

Mais la disposition de notre édit ne s'étend point à ce qu'un débiteur a fait pour ne pas acquérir ce qu'il auroit pu acquérir. Car l'édit ne regarde que ceux qui altèrent et diminuent leur patrimoine, et non ceux qui ne cherchent point à s'enrichir.

1. Ainsi si un débiteur à qui on a promis une chose sous condition ne remplit pas cette condition dans l'intention de rendre sans effet la promesse qui lui a été faite, il n'est pas dans le cas de notre édit.

2. Un débiteur ne seroit pas non plus dans le cas de l'édit, s'il renonçoit à une succession qui lui est déférée par testament ou *ab intestat* : car il refuse d'acquérir, mais il ne diminue pas son patrimoine existant.

3. Par la même raison, si un débiteur au fils duquel une succession est échue émancipe ce fils, afin de lui laisser la liberté d'acquérir ou de répudier cette succession, il ne sera pas dans le cas de l'édit.

4. Il faut aussi décider, et c'est le sentiment de Julien, qu'un débiteur qui refuse un legs qui lui a été fait n'est pas dans le cas de l'édit.

5. L'esclave d'un débiteur a été institué héritier, le débiteur l'a vendu afin de faire passer cette succession à l'acheteur. Si la vente de l'esclave n'est pas elle-même frauduleuse, et que la fraude ne tombe que sur la perte de la succession déférée à l'esclave, le débiteur n'est pas dans le cas de l'édit; parce qu'il a été le maître de refuser cette succession. Mais si la vente de l'esclave est elle-même frauduleuse, elle sera révoquée, de même que si le débiteur avoit affranchi cet esclave en fraude de ses créanciers.

6. Labéon écrit que celui qui reçoit son dû n'est censé agir frauduleusement à l'égard de personne. Cela doit s'entendre de celui qui reçoit ce qui lui est dû. Car il seroit

injuste

Source : BIU Cujas

injuste de dire qu'un débiteur que le préteur force à payer, puisse impunément ne pas payer. La disposition de cet édit concerne les contrats dans lesquels l'autorité du préteur n'intervient point, comme sont les contrats de gage et de vente.

7. Julien écrit, et ce sentiment est confirmé par l'usage, qu'un créancier qui reçoit ce qui lui est dû, avant que les biens du débiteur soient saisis, n'est pas dans le cas de l'édit, quoiqu'il ait eu pleine connoissance que ce débiteur étoit insolvable vis-à-vis de ses autres créanciers : car il ne fait qu'être vigilant sur ses intérêts. Mais le créancier qui reçoit après la saisie ce qui lui est dû, doit venir par contribution avec les autres, et être de condition égale avec eux; parce qu'après la saisie il n'a pas pu nuire au droit des autres, puisque la saisie rend égale la condition de tous les créanciers.

8. Cet édit est fait pour punir celui qui, sachant qu'un débiteur avoit intention de frauder ses créanciers, a reçu de lui ce dont l'aliénation devoit tourner au préjudice des créanciers. Ainsi la disposition de l'édit n'auroit pas lieu contre celui qui auroit fait des affaires avec le débiteur sans savoir qu'il en dût résulter du préjudice pour les créanciers.

9. Il faut encore observer que celui qui achète, qui tire une promesse d'un débiteur qui a intention de frauder ses créanciers, ou qui fait avec lui quelqu'autre engagement, n'est point censé être complice de la fraude s'il a eu le consentement des créanciers : car on n'est jamais censé vouloir frauder ceux qui ont connoissance de ce qu'on fait, et qui y donnent leur consentement.

10. Si on fait quelque affaire avec un pupille, d'où il résulte la fraude de ses créanciers, Labéon pense que ce qui a été fait doit être absolument annullé; parce que l'ignorance où est le pupille, à cause de son âge, ne doit pas tourner à son profit et au préjudice de ses créanciers. Ce sentiment est confirmé par l'usage.

11. Si le débiteur a fait une donation à quelqu'un, on n'examinera pas si le donataire a eu connoissance de la fraude, mais simplement si les créanciers sont fraudés. On ne fait point de tort en ce cas au do-

præses invitum solvere cogat, impunè non solvere, iniquum esse. Totum enim hoc edictum ad contractus pertinere, in quibus se prætor non interponit : utputà pignora, venditionesque.

§. 7. Sciendum, Julianum scribere, eoque jure nos uti, ut qui debitam pecuniam recepit, antequàm bona debitoris possideantur : quamvis sciens prudensque solvendo non esse recipiat, non timere hoc edictum : sibi enim vigilavit. Qui verò post bona possessa debitum suum recepit, hunc in portionem vocandum, exequandumque cæteris creditoribus : neque enim debuit præripere cæteris post bona possessa, cùm jam par conditio omnium creditorum facta esset.

De scientia, vel ignorantia recipientis.

§. 8. Hoc edictum eum coërcet, qui sciens eum in fraudem creditorum hoc facere, suscepit quod in fraudem creditorum fiebat. Quare si quid in fraudem creditorum factum sit, si tamen is qui cepit, ignoravit, cessare videntur verbà edicti.

De consensu creditorum.

§. 9. Prætereà illud sciendum est, eum qui consentientibus creditoribus aliquid à fraudatore vel emit, vel stipulatus est, vel quid aliud contraxit, non videri in fraudem creditorum fecisse : nemo enim videtur fraudare eos qui sciunt, et consentiunt.

De pupillo.

§. 10. Si quid cum pupillo gestum sit in fraudem creditorum, Labeo ait omnimodo revocandum, si fraudati sint creditores : quia pupilli ignorantia quæ per ætatem contingit, non debet esse captiosa creditoribus, et ipsi lucrosa. Eoque jure utimur.

De donatione.

§. 11. Simili modo dicimus, et si cui donatum est, non esse quærendum an sciente eo cui donatum, gestum sit : sed hoc tantùm, an fraudentur creditores. Nec videtur injuria affici is qui ignoravit,

Source : BIU Cujas

cùm lucrum extorqueatur, non damnum infligatur. In hos tamen qui ignorantes ab eo qui solvendo non sit, liberalitatem acceperunt, hactenùs actio erit danda, quatenùs locupletiores facti sunt: ultra non.

nataire qui a ignoré la fraude, parce qu'on ne lui cause aucune perte, et qu'on lui ôte seulement un moyen de gagner. Cependant on ne donnera action contre ceux qui auront reçu quelque libéralité d'un débiteur, et qui auront ignoré l'intention de frauder, que jusqu'à concurrence de ce dont ils auront profité et non au delà.

De servo. §. 12. Simili modo quæritur, si servus ab eo qui solvendo non sit, ignorante domino, ipse sciens rem acceperit, an dominus teneretur? Et ait Labeo, hactenùs eum teneri, ut restituat quod ad se pervenit: aut duntaxat de peculio damnetur, vel si quid in rem ejus versum est. Eadem in filiofamilias probanda sunt. Sed si dominus scit, suo nomine convenietur.

12. On demande si un esclave ayant reçu une chose d'un débiteur qu'il sait être insolvable, mais que son maître ignore être tel, le maître peut être actionné? Labéon décide qu'il est tenu de rendre seulement ce qui lui est parvenu, ou qu'on n'a contre lui que l'action *de peculio* sur le pécule de l'esclave, ou *de in rem verso*, si ce que l'esclave a reçu est entré dans les biens du maître et a tourné à son profit. Il faut dire la même chose à l'égard d'un fils de famille, qui seroit dans le même cas que cet esclave. Mais si le maître a connu l'insolvabilité du débiteur, il pourra être actionné directement et en son nom.

De legatis. §. 13. Item si necessarius heres legata præstiterit, deinde ejus bona venierint, Proculus ait, etiam si ignoraverint legatarii, tamen utilem actionem dandam: quod nequaquam dubium est.

13. Si un héritier nécessaire a payé les legs faits par le défunt, et qu'ensuite les biens de cet héritier soient vendus, Proculus pense que dans le cas même où les légataires auroient ignoré l'état d'insolvabilité, on auroit cependant contre eux une action utile pour leur faire rendre: cela n'est point douteux.

De anno utili. §. 14. Hujus actionis annum computamus utilem, quo experiundi potestas fuit, ex die factæ venditionis.

14. L'année que dure cette action doit être comptée par jours utiles du jour qu'on a pu agir, c'est-à-dire du jour de l'aliénation faite par le débiteur.

7. *Paulus lib.* 62 *ad Edictum.*

De venditione. Si debitor in fraudem creditorum minore pretio fundum scienti emptori vendiderit: deinde hi quibus de revocando eo actio datur, eum petant: quæsitum est, an pretium restituere debeant? Proculus existimat, omnimodò restituendum esse fundum, etiam si pretium non solvatur. Et rescriptum est secundùm Proculi sententiam.

7. *Paul au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Si un débiteur, dans l'intention de frauder ses créanciers, vend un fonds au-dessous de sa valeur à un acheteur qui a connoissance de son dessein, et qu'ensuite les créanciers qui ont action en rescision redemandent ce fonds, faut-il rendre à l'acheteur le prix qu'il a donné? Proculus pense qu'il est obligé de rendre le fonds, même quand le prix qu'il a donné ne lui seroit pas rendu. Et il y a un rescrit conforme à cette décision de Proculus.

8. *Venuleius Saturninus lib.* 6 *Interdictorum.*

Ex his colligi potest, ne quidem portionem emptori reddendam ex pretio. Posse tamen dici, eam rem apud arbi-

8. *Vénuléius-Saturninus au liv.* 6 *des Interdits.*

Il s'ensuit delà qu'on ne doit pas même rendre à cet acheteur partie du prix qu'il a payé. Cependant il faut convenir que la

Source : BIU Cujas

chose doit être examinée par un commissaire nommé à cet effet, lequel obligera de rendre à l'acheteur les deniers qu'il a payés s'ils se trouvent dans les biens du débiteur; parce que de cette manière personne ne souffre de préjudice.

9. *Paul au liv. 62 sur l'Edit.*

Un particulier a acheté un effet d'un débiteur dont il savoit que les biens étoient saisis; il a revendu cet effet à un autre qui ignoroit la saisie. On a demandé si le second acheteur pouvoit être inquiété? On préfère le sentiment de Sabin, qui décide que le second acheteur étant de bonne foi, il ne doit pas être inquiété; parce que la mauvaise foi ne doit tourner que contre celui qui en est coupable. De même que le premier acheteur ne pourroit pas être inquiété lui-même s'il avoit ignoré la saisie. Mais, dans l'espèce présente, le premier acheteur qui est de mauvaise foi et qui a revendu au second acheteur, lequel étoit de bonne foi, sera tenu de rendre en entier le prix qu'il a reçu.

10. *Ulpien au liv. 73 sur l'Edit.*

L'édit du préteur porte: «Si Lucius-Titius, dans l'intention de frauder ses créanciers, a disposé de ses biens au profit de quelqu'un qui ait eu connoissance de la fraude, en sorte qu'il y ait lieu à l'action dont il s'agit dans cet édit, et qu'il s'agisse des biens aliénés en fraude, si l'année n'est pas passée, je ferai rendre en certains cas, en connoissance de cause, ce qu'on aura ainsi reçu; et dans le cas même où celui qui a reçu auroit ignoré la fraude, je donnerai contre lui une action expositive du fait.

1. On ne révoque les actes faits en fraude des créanciers que quand la fraude s'en est véritablement ensuivi; c'est-à-dire, lorsque ce sont les créanciers mêmes qu'on a eu intention de frauder qui poursuivent la vente des biens du débiteur. Car si le débiteur avoit satisfait les créanciers en fraude desquels il a aliéné, et qu'ensuite il ait eu de nouveaux créanciers, il faut se servir d'une distinction: si le débiteur ayant simplement satisfait les créanciers en fraude desquels il avoit aliéné s'est fait de nouveaux créanciers, la révocation n'a pas lieu; mais s'il a payé ses anciens créanciers des deniers qu'il a empruntés des nouveaux, vis-à-vis desquels

trum ex causa animadvertendum, ut si nummi soluti in bonis exstent, jubeat eos reddi: quia ea ratione nemo fraudetur.

9. *Paulus lib. 62 ad Edictum.*

Is qui à debitore, cujus bona possessa sunt, sciens rem emit: iterum alii bona fide ementi vendidit. Quæsitum est, an secundus emptor conveniri potest? Sed verior est Sabini sententia, bona fide emptorem non teneri: quia dolus ei duntaxat nocere debeat, qui eum admisit. Quemadmodùm diximus non teneri eum, si ab ipso debitore ignorans emerit. Is autem qui dolo malo emit, bona fide autem ementi vendidit, insolidum pretium rei quod accepit, tenebitur.

10. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

Verba prætoris. Interdictum fraudatorium. Residuum de actione Pauliana.

Ait prætor: *Quæ Lucius Titius fraudandi causa, sciente te in bonis, quibus de ea re agitur, fecit: ea illis, si eo nomine quo de agitur, actio ei ex edicto meo competere esseve oportet, et si non plusquàm annus est, cùm de ea re qua de agitur, experiundi potestas est, restituas: interdum causa cognita, etsi scientia non sit, in factum actionem permittam.*

De eventu.

§. 1. Ita demùm revocatur quod fraudandorum creditorum causa factum est, si eventum fraus habuit: scilicet si hi creditores quorum fraudandorum causa fecit, bona ipsius vendiderunt. Cæterùm si illos dimisit, quorum fraudandorum causa fecit, et alios sortitus est: si quidem simpliciter dimissis prioribus quos fraudare voluit, alios posteà sortitus est, cessat revocatio: si autem horum pecunia, quos fraudare noluit, priores dimisit, quos fraudare voluit: Marcellus dicit revocationi locum fore. Secundùm hanc distinctionem et ab imperatore Severo et Antonino rescriptum est: eoque

Source : BIU Cujas

jure utimur.

De scientia et fraude recipientis.

§. 2. Quod ait prætor *Sciente*, sic accipimus, te conscio et fraudem participante : non enim, si simpliciter scio, illum creditores habere, hoc sufficit ad contendendum, teneri eum in factum actione : sed si particeps fraudis est.

§. 3. Si quis particeps quidem fraudis non fuit, verumtamen, vendente debitore, testatò conventus est à creditoribus, ne emeret, an in factum actione teneatur, si comparaverit? Et magis est ut teneri debeat : non enim caret fraude, qui conventus testatò perseverat.

§. 4. Aliàs autem qui scit aliquem creditores habere, si cum eo contrahat simpliciter sine fraudis conscientia, non videtur hac actione teneri.

§. 5. Ait prætor *Sciente*, id est, eo qui convenietur hac actione. Quid ergo, si fortè tutor pupilli scit, ipse pupillus ignoravit, videamus an actioni locus sit, ut scientia tutoris noceat : idem et in curatore furiosi et adolescentis? Et putem hactenùs istis nocere conscientiam tutorum sive curatorum, quatenùs quid ad eos pervenit.

§. 6. Prætereà sciendum est, posse quæri, quod dicitur, in fraudem creditorum alienatum revocari posse, si iidem sint creditores, etsi unus creditor sit ex illis qui fraudati sunt (sive solus tunc fuit, sive cum cæteris satisfactum est, hic solus remansit), probandum esse adhuc actioni fore locum.

§. 7. Illud certè sufficit, etsi unum scit creditorem fraudari, cæteros ignoravit, fore locum actioni.

il n'a pas eu d'intention frauduleuse, Marcellus pense que la révocation aura lieu. Cette distinction est confirmée par des rescrits des empereurs Sévère et Antonin, et on s'y conforme dans l'usage.

2. Ces termes du préteur, au profit de quelqu'un qui ait eu connoissance de la fraude, s'entendent de quelqu'un qui a eu connoissance de la fraude, et qui y a participé ; car si je sais en général qu'un homme avec qui je contracte a des créanciers, on n'aura pas pour cela contre moi l'action révocatoire, il faut que j'aie participé à la fraude.

3. Si celui qui achète n'est point participant de la fraude, mais qu'au moment de la vente les créanciers l'aient sommé devant témoins de ne point acheter, aura-t-on contre lui l'action révocatoire? Il y a lieu de croire qu'on aura cette action contre lui; parce que celui qui, étant solennellement averti, achète au mépris de cet avis, n'est point exempt de fraude.

4. Mais cette action n'auroit pas lieu contre quelqu'un qui, sans connoissance particulière de la fraude, contracteroit purement et simplement avec un homme à qui il connoîtroit des créanciers.

5. Ces termes de l'édit, quelqu'un qui ait eu connoissance de la fraude, doivent s'entendre de celui contre qui il s'agit d'intenter l'action révocatoire. Ainsi cette action auroit-elle lieu si le tuteur avoit eu connoissance de la fraude que le pupille auroit ignorée, en sorte que cette connoissace du tuteur nuise au pupille? Cette question peut également s'appliquer au curateur d'un furieux ou d'un mineur. Je pense que la connoissance particulière des tuteurs ou curateurs ne peut nuire aux pupilles et aux mineurs que jusqu'à concurrence de ce dont ces derniers ont profité.

6. Il faut encore observer que quand on dit que ce qui est aliéné en fraude des créanciers est révocable si les créanciers sont les mêmes, cela doit s'entendre même du cas où il ne resteroit qu'un créancier, soit qu'il fût seul lors de l'aliénation frauduleuse, soit qu'alors il y en eût d'autres avec lui qui depuis ont été satisfaits.

7. Ce qu'il y a de certain, c'est que si celui qui contracte avec un débiteur frauduleux a su que par cette nouvelle obligation un des créanciers devoit être fraudé,

Source : BIU Cujas

quoiqu'il ait ignoré que les autres dussent l'être aussi, l'action révocatoire aura lieu contre lui.

8. Mais dans ce cas que faudroit-il décider, si celui des créanciers qu'on croyoit devoir être fraudé a été satisfait? ne sera-t-on plus soumis à l'action révocatoire, par la raison que les autres créanciers ne sont point fraudés? Je le pense ainsi. Mais on n'admettroit pas celui qui a contracté en dernier lieu avec le débiteur, à dire, pour se soustraire à l'action révocatoire : J'offre de payer ce qui est dû au créancier que je savois devoir être fraudé.

§. 8. Quid ergo, si ei quem quis scit, satisfactum est? numquid deficiat actio: quia qui supersunt, non sunt fraudati? Et hoc puto probandum. Non tamen, si dicat aliquis, *Offero quod debetur ei quem scio creditorem*, audiendus erit, ut actionem eludat.

9. Si celui qui a eu intention de frauder laisse un héritier, et que les biens de l'héritier soient mis en vente par ses créanciers, comme il ne s'agit pas de la même espèce de biens, la disposition de l'édit n'aura pas lieu.

§. 9. Si fraudator heredem habuit, et heredis bona venierint, non est in bonis quibus de agitur, factum : et ideò cessat hæc actio.

Si ejus qui fraudatori successit, bona venierint.

10. Si un fils qui pouvoit s'abstenir a fait quelque chose en fraude des créanciers, et qu'il ait été depuis restitué en entier contre son acceptation, ou s'il s'agit d'un héritier même volontaire qui ayant ainsi fait quelque chose en fraude des créanciers soit depuis restitué en entier contre son acceptation, à cause de la foiblesse de son âge ou pour quelqu'autre raison légitime, on aura contre lui l'action révocatoire utile. Il faut dire la même chose s'il s'agit d'un esclave institué héritier nécessaire. Mais ceci, suivant Labéon, souffre une distinction : car si les créanciers du défunt faisant vendre ses biens, l'esclave héritier nécessaire s'est immiscé dans la succession en l'absence ou du consentement des créanciers, l'action révocatoire s'étendra sur tout ce qui a été fait en fraude tant par le testateur que par l'esclave. Mais si les créanciers ont reconnu l'héritier nécessaire, et ont suivi sa foi, engagés par de forts intérêts qu'il leur a promis ou par quelqu'autre raison, on doit dire que l'action révocatoire ne frappera pas sur les aliénations faites par le testateur.

§. 10. Si quid in fraudem creditorum fecerit filius, qui se poterat abstinere, et in integrum sit restitutus, quòd se miscuerat : vel si qui fecit heres voluntarius etiam, vel per ætatem vel quam aliam causam justam in integrum meruit restitutionem, dicendum erit utilem actionem competere. Idem et in servo necessario. Sanè cum illa distinctione hoc admittendum esse Labeo scribit, ut si quidem protinùs bona vendiderunt creditores, vel absentibus vel paciscentibus creditoribus se necessarius miscuit, utriusque fraus revocetur, id est, testatoris, et ipsius. Si verò passi sunt necessarium creditores, et quasi in creditum habuerunt nomen ejus, vel dulcitudine usurarum, vel qua alia ratione secuti sunt, dicendum est nihil revocari ex his quæ testator alienavit.

De in integrum restitutione.

11. Si un impubère a pris la succession de son père, et que lui-même venant à mourir ses créanciers fassent vendre ses biens, les créanciers du père demandant la distinction des créances, on annullera les aliénations faites en fraude et par le père et par le pupille ou ses tuteur et curateur.

§. 11. Si impubes patri heres extiterit, ejusque mortui bona veneant, separatione impetrata, utriusque fraus erit revocanda, pupilli, vel etiam tutoris, item curatoris.

Si impuberis, qui patri successerat, bona veneant.

Source : BIU Cujas

De solutione repræsentata.

§. 12. Si cùm in diem mihi deberetur, fraudator præsens solverit, dicendum erit, in eo quòd sensi commodum in repræsentatione, in factum actioni locum fore. Nam prætor fraudem intelligit etiam in tempore fieri.

12. Si un débiteur qui me doit une somme sous un certain terme, et qui veut frauder ses créanciers, me paye avant l'échéance, on n'aura contre moi l'action révocatoire qu'à raison de l'avantage que j'ai tiré d'avoir été payé plutôt. Car le préteur entend que la fraude peut être faite à raison du temps.

De pignore.

§. 13. Si cui solutum quidem non fuerit, sed in vetus creditum pignus acceperit, hac actione tenebitur: ut et sæpissimè constitutum.

13. Si un créancier n'a pas été payé, mais qu'il ait reçu un gage pour sûreté d'une ancienne créance, l'action révocatoire aura lieu contre lui. C'est ce qui a été souvent décidé par les princes.

De dote.

§. 14. Si cùm mulier fraudandorum creditorum consilium inisset, marito suo, eidemque debitori in fraudem creditorum acceptum debitum fecerit dotis constituendæ causa, locum habet hæc actio: et per hanc omnis pecunia quam maritus debuerat, exigitur. Nec mulier de dote habet actionem; neque enim dos in fraudem creditorum constituenda est: et hoc certo certius est, et sæpissimè constitutum. Exitus autem actionis erit, ut stipulatio quæ accepta facta fuerat, ex integro interponatur.

14. Une femme qui a intention de frauder ses créanciers se marie à un de ses débiteurs et lui fait remise de sa dette, pour que la somme qui lui étoit due lui tienne lieu de dot. L'action révocatoire aura lieu, et on exigera toute la somme que le mari devoit. La femme n'aura point d'action pour se faire rendre la dot qu'elle a donnée, parce qu'on ne doit point se constituer une dot en fraude de ses créanciers: cela est très-certain, et a été souvent décidé par les princes. L'effet de cette action révocatoire sera de rétablir en son premier état l'obligation du mari qui avoit été quittancée.

De usufructu. De annua stipulatione.

§. 15. Per hanc actionem et usufructus, et hujusmodi stipulatio, *In annos singulos dena dare spondes?* exigi potest.

15. On peut par l'action révocatoire exiger un usufruit aliéné, et annuller une promesse faite par le débiteur de payer tant par an.

De eo qui pecuniam fugienti debitori abstulit.

§. 16. Si debitorem meum, et complurium creditorum consecutus essem fugientem, secum furentem pecuniam, et abstulissem ei id quod mihi debeatur, placet Juliani sententia dicentis multum interesse, antequàm in possessionem bonorum ejus creditores mittantur, hoc factum sit, an postea. Si antè, cessare in factum actionem: si postea, huic locum fore.

16. J'ai vu s'enfuir mon débiteur, qui avoit aussi d'autres créanciers; il emportoit de l'argent avec lui; je l'ai arrêté et je lui ai pris ce qui m'étoit dû. Julien dit qu'il faut bien distinguer si cela s'est fait avant ou après que les créanciers ont saisi. Si c'est avant, l'action révocatoire n'a pas lieu; elle a lieu si c'est après.

De addictione bonorum libertatum conservandarum causa.

§. 17. Si ex constitutione divi Marci bona sint addicta alicui, libertatum conservandarum causa, dicendum erit actionem cessare: ita enim succedunt, ut rata sint, quæ paterfamilias gesserat.

17. Si les biens d'un défunt ont été adjugés à quelqu'un, conformément à l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, pour la conservation des libertés, l'action révocatoire n'a pas lieu; parce que les adjudicataires succèdent sous la condition que tout ce qui a été fait par le défunt sera valable.

De anno utili.

§. 18. Annus hujus in factum actionis computabitur ex die venditionis bonorum.

18. L'année prescrite pour la validité de cette action se compte du jour de la vente des biens.

De ipsa re et accessionibus.

§. 19. Per hanc actionem res restitui debet cum sua scilicet causa.

19. L'effet de cette action est de faire restituer la chose, mais avec ses charges.

Source : BIU Cujas

20. Celui qui a acquis en fraude des créanciers doit aussi restituer tous les fruits, non-seulement ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il auroit pu percevoir. Ce qui reçoit pourtant quelque tempérament: car il faut faire déduction des dépenses qu'il a faites. Il ne peut pas même être condamné par le juge à rendre la chose, à moins qu'il ne puisse retirer ses dépenses nécessaires. C'est ce qu'il faut encore étendre au cas où ces dépenses auroient été faites par un tiers du consentement des répondans et des créanciers.

§. 20. Et fructus, non tantùm qui percepti sunt, verumetiam hi qui percipi potuerunt à fraudatore, veniunt. Sed cum aliquo modo, scilicet ut sumptus facti deducantur: nam arbitrio judicis non priùs cogendus est rem restituere, quàm si impensas necessarias consequatur. Idemque erit probandum, et si quis alius sumptus ex voluntate fidejussorum creditorumque fecerit.

21. Je pense qu'il est plus probable que cette action comprend aussi la restitution des enfans nés des esclaves acquises en fraude.

§. 21. Partum quoque in hanc actionem venire, puto verius esse.

22. Il faut d'ailleurs observer en général que l'effet de cette action est de rétablir le tout en son premier état, soit qu'il s'agisse de choses, soit qu'il s'agisse d'obligations; en sorte que tout est révoqué comme si les débiteurs n'avoient point reçu leur libération. En conséquence il faut que le débiteur rende le gain qu'il n'auroit pas fait pendant le temps intermédiaire, si la libération n'avoit pas été faite, ou parce qu'il n'a pas payé des intérêts qui n'avoient pas été stipulés, ou parce que le contrat étoit de nature à produire des intérêts, quoique non stipulés.

§. 22. Prætereà generaliter sciendum est, ex hac actione restitutionem fieri oportere in pristinum statum, sive res fuerunt, sive obligationes, ut perinde omnia revocentur, ac si liberatio facta non esset. Propter quod etiam medii temporis commodum, quod quis consequeretur liberatione non facta, præstandum erit, dum usuræ non præstentur, si in stipulatum deductæ non fuerunt: aut si talis contractus fuit, in quo usuræ deberi potuerunt etiam non deductæ.

23. Si l'obligation étoit conditionnelle ou à terme, elle est rétablie avec sa condition ou son terme. Si cependant le terme étoit fini, on peut dire qu'on doit demander qu'elle soit rétablie sous le terme qui restoit à remplir lors de la libération, sans qu'on soit obligé d'attendre le laps d'un an.

§. 23. Si conditionalis fuit obligatio, cum sua conditione: si in diem, cum sua die restauranda est. Si tamen ea erat, cujus dies finitur, potest dici restitutionem intra id tempus posse postulari, quod tempus supererat obligationi, non utique intra annum.

De obligatione conditionali, vel in diem.

24. Cette action a lieu après l'année à raison de ce dont le défendeur a profité: car le préteur a pensé qu'il étoit injuste de laisser aucun avantage à celui qui n'a profité que par une fraude; c'est pourquoi il a voulu qu'on lui ôtât toute espèce de gain. Ainsi, soit que le gain soit resté à celui même qui est coupable de la fraude, soit qu'il soit passé à un autre, celui qui souffre de cette fraude a action contre eux pour leur faire restituer le gain qu'ils ont fait, ou qu'ils n'ont pas voulu faire par mauvaise foi.

§. 24. Hæc actio post annum de eo quod ad eum pervenit, adversus quem actio movetur, competit: iniquum enim prætor putavit, in lucro morari eum, qui lucrum sensit ex fraude: idcircò lucrum ei extorquendum putavit. Sive igitur ipse fraudator sit ad quem pervenit, sive alius quivis, competit actio in id quod ad eum pervenit, dolove malo ejus factum est, quominùs perveniret.

De anno elapso.

25. Cette action est donnée pour et contre les héritiers et autres successeurs des parties.

§. 25. Hæc actio heredi, cæterisque successoribus competit: sed et in heredes, similesque personas datur.

De successoribus

Source : BIU Cujas

11. *Venuleius Saturninus lib.* 6 *Interdictorum.*

Cassius actionem introduxit in id quod ad heredem pervenit.

11. *Vénuléius-Saturninus au liv.* 6 *des Interdits.*

Cassius a introduit une action particulière à raison des gains faits par les héritiers.

12. *Marcellus lib.* 18 *Digestorum.*

De peculio. Si pater filiofamilias liberam peculii administrationem dederit, non videtur ei et hoc concessisse, ut in fraudem creditorum alienaret : talem enim alienationem non habet. At si hoc quoque concessit filio pater, ut vel in fraudem creditorum facere possit, videbitur ipse fecisse, et sufficient competentes adversus eum actiones. Etenim filii creditores, etiam patris sunt creditores, cùm ejus generis videlicet habebunt actionem, ut his de peculio præstari necesse sit.

12. *Marcellus au liv.* 18 *du Digeste.*

Un père de famille en accordant à son fils la libre administration de son pécule, n'est pas censé lui accorder la faculté d'aliéner en fraude des créanciers ; car il n'a pas lui-même la faculté de faire une pareille aliénation. Mais si le père avoit accordé cette faculté à son fils, il seroit censé avoir fait lui-même l'aliénation frauduleuse, et les actions qu'on a contre lui seront fondées. En effet les créanciers du fils sont également créanciers du père, en sorte qu'ils auront contre le père et contre le fils une action du même genre subordonnée à l'action du pécule.

13. *Paulus lib.* 68 *ad Edictum.*

De pignore. Illud constat, eum qui pignus tenet, hac actione non teneri : suo enim jure, et ut pignus, non rei servandæ causa possidet.

13. *Paul au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Il est certain que cette action n'a pas lieu contre un créancier qui est nanti d'un gage : car il a droit de retenir la chose ; c'est un gage conventionnel qu'il possède, et il ne doit pas être mis au rang des créanciers saisissans.

14. *Ulpianus lib.* 6 *Disputationum.*

De dominio restituendo. De actione cedenda. Hac in factum actione non solùm dominia revocantur, verumetiam actiones restaurantur. Eapropter competit hæc actio et adversus eos qui res non possident, ut restituant, et adversus eos, quibus actio competit, ut actione cedant. Proinde si interposuerit personam Titii, ut ei fraudator res tradat, actione mandati cedere debet. Ergo et si fraudator pro filia sua dotem dedisset scienti fraudari creditores, filia tenetur, ut cedat actione de dote adversus maritum.

14. *Ulpien au liv.* 6 *des Disputes.*

Cette action qui est expositive du fait a l'effet non-seulement de faire rentrer les propriétés dans les biens du débiteur saisi, mais encore de rétablir les actions qui lui ont appartenu. C'est pourquoi elle a lieu même contre ceux qui ne sont pas en possession, pour les obliger à rendre la propriété, et contre ceux qui ont acquis une action pour qu'ils la cèdent. Ainsi si un tiers a été interposé pour recevoir la chose de celui à qui elle avoit été aliénée en fraude, celui qui a fait ce mandat doit céder l'action qu'il a acquise par ce contrat. Si le débiteur a donné en fraude une dot pour sa fille à un mari qui avoit connoissance de la fraude, la fille doit céder l'action en répétition de dot qu'elle a contre son mari.

15. *Julianus lib.* 49 *Digestorum.*

De libertatibus. Si quis, cùm haberet Titium creditorem, et sciret se solvendo non esse, libertates dederit testamento : deinde dimisso Titio, posteà Sempronium creditorem habere cœperit, et eodem testamento manente decesserit, libertates datæ ratæ esse

15. *Julien au liv.* 49 *du Digeste.*

Un particulier qui devoit à Titius, et qui connoissoit son insolvabilité, a laissé la liberté par testament à quelques-uns de ses esclaves. Depuis il s'est acquitté envers Titius, et il s'est obligé de nouveau envers Sempronius ; il est mort sans changer son testament,

Source : BIU Cujas

testament. La concession des libertés est valable, quoique la succession soit insolvable; parce que, pour rendre nulle la concession des libertés ainsi faites, il faut le concours de deux conditions, savoir l'intention de frauder et l'événement de la fraude. Or ici le créancier qu'on a eu intention de frauder ne souffre aucune perte; à l'égard de celui qui souffre la perte on n'a point eu intention de le frauder lors de la concession des libertés. Cette concession doit donc avoir son effet;

16. *Paul au liv.* 5 *des Réponses de Papinien.*

A moins qu'on ne prouve que les deniers des seconds créanciers ont servi à rembourser les premiers.

17. *Julien au liv.* 49 *du Digeste.*

Tous les débiteurs libérés en fraude des créanciers sont remis par cette action dans les liens de l'obligation dont ils avoient été libérés.

1. Lucius-Titius ayant des créanciers, a donné tous ses biens à ses affranchis qui étoient aussi ses enfans naturels. Le jurisconsulte répond: Quoiqu'on n'expose pas que Titius a eu intention de frauder ses créanciers, cependant cette intention est présumée dans celui qui, sachant avoir des créanciers, aliène tous ses biens. Ainsi, quoique les enfans aient ignoré cette intention de leur père naturel, ils seront soumis à l'action dont on traite ici.

2. Si un mari, dans l'intention de frauder ses créanciers, rend à sa femme tout de suite après la dissolution du mariage une dot qu'il pouvoit ne payer que dans un certain temps, la femme sera soumise à notre action à l'effet de dédommager les créanciers de l'intérêt qu'ils avoient que la dot ne fût rendue que dans le temps marqué. Car le préteur pense que l'anticipation d'un paiement est une des manières de frauder les créanciers.

18. *Papinien au liv.* 26 *des Questions.*

Si le mari fait remise à sa femme, ou la femme à son mari, d'un gage que l'un avoit reçu de l'autre, on a adopté comme plus certain le sentiment de ceux qui pensent que cette remise ne forme pas de donation entre eux. Si cependant cette remise se fait en fraude des créanciers, il n'y a point de

esse debent, etsi hereditas solvendo non sit: quia libertates ut rescindantur, utrumque in eorundem personam exigimus, et consilium, et eventum. Et si quidem creditor, cujus fraudandi consilium initum erat, non fraudatur: adversus eum qui fraudatur, consilium initium non est. Libertates itaque ratæ sunt:

16. *Paulus lib.* 5 *Responsorum Papiniani.*

Nisi priores pecunia posteriorum dimissi probentur.

17. *Julianus lib.* 49 *Digestorum.*

Omnes debitores qui in fraudem creditorum liberantur, per hanc actionem revocantur in pristinam obligationem. De liberatione

§. 1. Lucius Titius, cùm haberet creditores, libertis suis, iisdemque filiis naturalibus universas res suas tradidit. Respondit: Quamvis non proponatur consilium fraudandi habuisse, tamen qui creditores habere se scit, et universa bona sua alienavit, intelligendus est fraudandorum creditorum consilium habuisse: ideòque etsi filii ejus ignoraverunt hanc mentem patris sui fuisse, hac actione tenentur. De alienatione omnium bonorum.

§. 2. Si vir uxori, cùm creditores suos fraudare vellet, soluto matrimonio præsentem dotem reddidisset, quam statuto tempore reddere debuit: hac actione mulier tantùm præstabit, quanti creditorum intererat dotem suo tempore reddi. Nam prætor fraudem etiam in tempore fieri intelligit. De dotis restitutione repræsentata.

18. *Papinianus lib.* 26 *Quæstionum.*

Et si pignus vir uxori, vel uxor viro remiserit, verior sententia est nullam fieri donationem existimantium. Quòd sine dubio, si in fraudem creditorum fiat, actione utili revocabitur. Idemque est, et si quivis debitorum in fraudem creditorum pignus omiserit. De remissione pignoris.

Source : BIU Cujas

19. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

De restitutione fideicommissi.

Patrem, qui non expectata morte sua, fideicommissum hereditatis maternæ filio soluto potestate restituit, omissa ratione Falcidiæ, plenam fidem, ac debitam pietatem secutus exhibitionis, respondi non creditores fraudasse.

20. *Callistratus lib.* 2 *Quæstionum.*

Debitorem, qui ex senatusconsulto Trebelliano totam hereditatem restituit, placet non videri in fraudem creditorum alienasse portionem quam retinere potuisset, sed magis fideliter facere.

21. *Scævola lib.* 1 *Responsorum.*

Pactum de finibus prædii pignorati.

Debitor in fraudem creditoris cum vicino de finibus pignori dati fundi pactus est. Quæsitum, an is qui à creditore emit, de finibus agere possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non idcircò minus agere posse, quòd debitor ignorante creditore pactus esset.

22. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

De pignore.

Cum in vetus creditum unus creditor pignora accepisset, quæro, an in fraudem cæterorum creditorum factum nullus momenti esset? Respondit, creditorem non idcircò prohibendum à persecutione pignorum, quòd in vetus creditum ut obligaretur, pactus esset: nisi id in fraudem cæterorum creditorum factum sit, et ea via juris occurratur, qua creditorum fraudes rescindi solent.

23. *Idem lib.* 32 *Digestorum.*

De pacto heredum futurorum, et creditorum hereditariorum.

Primo gradu scripti heredes, cùm animadverterent bona defuncti vix ad quartam partem æris alieni sufficere, famæ defuncti conservandæ gratia, ex consensu creditorum, auctoritate præsidis provinciæ, secundùm constitutionem ea condi-

difficulté qu'elle sera annullée par l'effet de notre action. Il en sera de même de toute personne qui aura abandonné un gage dans l'intention de frauder les créanciers de son débiteur.

19. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Un père chargé par sa femme de remettre après sa mort sa succession à leur fils commun, a remis de son vivant à ce même fils émancipé la succession de sa mère, sans retenir sur cette succession la quarte Falcidienne. J'ai répondu qu'il avoit rempli avec plus d'exactitude l'intention de la testatrice, et que ses créanciers ne pouvoient pas se plaindre d'avoir été fraudés.

20. *Callistrate au liv.* 2 *des Questions.*

On décide qu'un débiteur chargé par fidéicommis de restituer une succession, et qui ne retient pas en la rendant la portion que la loi lui donne, ne fraude point ses créanciers, mais qu'il ne fait que remplir avec plus d'exactitude la volonté du défunt.

21. *Scévola au liv.* 1 *des Réponses.*

Un débiteur, dans l'intention de frauder son créancier, s'est arrangé avec son voisin, et a consenti qu'un fonds qu'il avoit donné en gage eût moins d'étendue. Le créancier a depuis vendu ce fonds. On demande si l'acquéreur a action pour faire rétablir les limites anciennes? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'acquéreur avoit action à cet effet, puisque le débiteur a fait son arrangement à l'insu du créancier.

22. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Un créancier ayant reçu un gage pour une créance ancienne, on demande si ce contrat de gage est nul, comme fait en fraude des autres créanciers? J'ai répondu que le créancier avoit toujours droit de poursuivre son gage, quoiqu'il l'ait reçu pour sûreté du paiement d'une dette ancienne; à moins qu'on ne prouve que cette nouvelle obligation de gage a été faite en fraude des autres créanciers, et qu'on n'ait recours à l'action révocatoire dont il s'agit ici.

23. *Le même au liv.* 32 *du Digeste.*

Des héritiers institués, voyant que les biens du défunt suffisoient à peine pour payer le quart des dettes, et voulant conserver l'honneur du défunt, ont accepté la succession sous la condition de ne payer aux créanciers qu'une portion de leurs créan-

Source : BIU Cujas

ces, le tout du consentement des créanciers, et autorisés suivant les ordonnances par le président de la province. On demande si les esclaves affranchis dans ce testament peuvent demander leur liberté et les alimens qui leur sont laissés ? J'ai répondu que les libertés auront lieu si elles n'ont point été accordées en fraude des créanciers ; à l'égard des legs d'alimens, ils ne sont pas dus si la succession est insolvable.

24. *Le même au liv. unique des Questions traitées en public.*

Un pupille a pris la succession de son père, et a payé un des créanciers ; ensuite il s'est abstenu. Les biens du père ont été mis en vente. Faut-il faire rentrer dans la succession ce que le créancier a reçu, afin que sa condition ne soit pas plus avantageuse que celle des autres créanciers? Ne vaut-il pas mieux distinguer si ce créancier a reçu ce qui lui étoit dû par faveur de la part des tuteurs ou autrement ? en sorte que s'il l'avoit reçu par faveur, il doive rapporter jusqu'à concurrence de la portion que les autres créanciers pourront tirer de leurs créances. Si au contraire il a reçu son dû pour l'avoir exigé légitimement, pendant que les autres créanciers ont négligé de faire la même chose, et qu'ensuite les biens soient venus à dépérir, soit par la soustraction des effets mobiliers, soit par la réduction des fonds à une valeur presque nulle, ce créancier devra garder irrévocablement ce qu'il a touché, parce que les autres créanciers portent en ce cas la peine de leur négligence. Que seroit-ce donc si les biens de mon débiteur étant sur le point d'être vendus en justice, il me paye? Pourra-t-on par l'action révocatoire me faire rendre ce que j'ai reçu, ou faudra-t-il distinguer s'il m'a payé volontairement, ou si je l'ai forcé à me payer, en sorte qu'on puisse me faire rendre dans le second cas et qu'on ne le puisse pas dans le premier ? Mais j'ai veillé à mes intérêts, j'ai cherché à faire mon bien ; les lois sont faites pour ceux qui veillent : ainsi on ne pourra pas me faire rendre ce que j'ai reçu.

25. *Vénuléius au liv. 6 des Interdits.*

Un débiteur en a lui-même un autre qui lui a donné un répondant. Dans l'intention de frauder ses créanciers, il reconnoît avoir

tione adierunt hereditatem, ut creditoribus duntaxat partem præstarent. Quæsitum est, an manumissi testamento et libertates et alimenta consequi possint ? Respondit, libertates quidem, si in fraudem creditorum datæ non essent, competere : legata verò, si solvendo hereditas non esset, non deberi.

24. *Idem lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

Si uni creditorum solutum fuerit.

Pupillus patri heres extitit, et uni creditorum solvit ; mox abstinuit hereditate paterna. Bona patris veneunt. An id quod accepit creditor revocandum sit, ne melioris conditionis sit, quàm cæteri creditores ? An distinguimus, per gratificationem acceperit, an non ? ut si per gratificationem tutorum, revocetur ad eandem portionem quam cæteri creditores fuerint laturi. Sin verò justè exegerit, cæteri creditores neglexerint exactionem, intereà res deterior facta sit, vel mortalitate, vel subductis rebus mobilibus, vel rebus soli ad irritum perductis : id quod acceperit creditor, revocari nullo pacto potest : quoniam alii creditores suæ negligentiæ expensum ferre debeant. Quid ergo, si cùm in eo essent, ut bona debitoris mei venirent, solverit mihi pecuniam : an actione revocari ea possit à me ? An distinguendum est, is obtulerit mihi, an ego illi extorserim invito ? et si extorserim invito, revocetur : si non extorserim, non revocetur ? Sed vigilavi, meliorem meam conditionem feci : jus civile vigilantibus scriptum est : ideò quoque non revocatur id quod percepi.

25. *Venuleius lib. 6 Interdictorum.*

De acceptilatione.

Si fraudator fidejussori suo scienti acceptum tulerit, si et reus non ignoraverit, uterque tenebitur : si minùs, is qui

Source : BIU Cujas

scierit. Si tamen ille, cui acceptum factum est, solvendo non sit: videndum est, an in reum, etiam si ignoraverit, actio danda sit: quia ex donatione capit. Contrà si reo sciente acceptum latum sit, fidejussor quoque, si et ipse scierit, tenebitur: si verò ignoraverit, nunquid non æquè actio in eum dari debeat, quoniam magis detrimentum non patitur, quàm lucrum faciat? In duobus autem reis par utriusque causa est.

reçu du répondant. Si ce répondant et le principal obligé ont connoissance de l'intention de ce débiteur, ils seront soumis l'un et l'autre à l'action révocatoire, ou au moins celui des deux qui aura eu cette connoissance y sera soumis. Cependant si le répondant de qui on a reconnu avoir reçu étoit insolvable, examinons si cette action n'auroit pas lieu contre le principal obligé, quand même il n'auroit point eu connoissance de l'intention de frauder; parce qu'il se trouve acquérir par donation. Au contraire si le principal obligé a eu connoissance de la fraude, le répondant sera aussi soumis à cette action s'il a également eu connoissance de l'intention de frauder; mais s'il l'a ignorée ne peut-on pas dire qu'il n'est point soumis à l'action révocatoire, parce qu'il ne gagne rien, et que tout au plus il évite une perte. S'il s'agissoit de deux obligés solidaires leur cause seroit commune.

De dote.

§. 1. Si à socero fraudatore sciens gener accepit dotem, tenebitur hac actione. Et si restituerit eam, desinit dotem habere: nec quicquam emancipatæ, divortio facto, restituturum Labeo ait; quia hæc actio rei restituendæ gratia non pœnæ nomine daretur: ideòque absolvi solet reus, si restituerit. Sed si priùs quàm creditores cum eo experirentur, reddiderit filiæ dotem, judicio dotis nomine conventus: nihilominùs eum hac actione teneri, Labeo ait: nec ullum regressum habiturum ad mulierem. Sin verò sine judice, videndum, an ulla repetitio competat ei? Quòd si is ignoraverit, filia autem scierit, tenebitur filia. Si verò uterque scierit, uterque tenebitur. At si neuter scierit, quidam existimant, nihilominùs in filiam dandam actionem; quia intelligitur quasi ex donatione aliquid ad eam pervenisse: aut certè cavere eam debere, quod consecuta fuerit, se restituturam. In maritum autem, qui ignoraverit, non dandam actionem: non magis quàm in creditorem, qui à fraudatore, quod ei deberetur, acceperit: cùm is indotatam uxorem ducturus non fuerit.

1. Un gendre est soumis à cette action s'il a connoissance que son beau-père, qui lui donne une dot, le fait en fraude de ses créanciers. S'il rend ce qu'il a reçu, il n'a plus de dot entre ses mains, et Labéon pense qu'il n'est plus obligé à rien rendre à la fille émancipée après la dissolution du mariage; parce que l'effet de cette action est de faire rentrer la chose aliénée, et non point de punir celui qui a eu connoissance de l'aliénation frauduleuse. C'est pourquoi le défendeur est absous en restituant. Mais si ce gendre, étant actionné par sa femme en restitution de dot, la lui a rendue avant que les créanciers du beau-père l'attaquassent, il sera néanmoins soumis à l'action révocatoire sans avoir aucun recours contre sa femme. S'il avoit rendu cette dot à sa femme, sans qu'elle en eût formé la demande en justice, auroit-il aucune sorte de répétition? S'il a ignoré l'intention du fraudateur et que la fille l'ait connue, la fille sera soumise à l'action révocatoire. S'ils l'ont connue tous deux, ils y seront soumis tous deux. Mais que faut-il décider si aucun des deux ne l'a connue? Quelques-uns pensent que notre action doit toujours avoir lieu contre la fille, parce qu'elle acquiert à titre de donation; ou au moins elle doit donner caution qu'elle rendra ce qu'elle touchera. Mais ils pensent que cette action ne peut pas avoir lieu contre

Source : BIU Cujas

le mari qui a ignoré l'intention du fraudateur, parce qu'il n'auroit pas épousé une femme sans dot, et qu'il est dans le cas de tout créancier qui reçoit ce qui lui est dû d'un débiteur qui a intention de frauder.

2. De même, si un étranger ayant intention de frauder ses créanciers constitue une dot à une fille, le mari sera soumis à l'action révocatoire s'il a eu connoissance de l'intention; la femme y sera soumise également, aussi bien que son père s'il en a eu connoissance, c'est-à-dire, qu'il donnera caution de rendre la dot dans le cas où elle lui parviendroit.

§. 2. Item si extraneus filiæfamilias nomine fraudandi causa dotem dederit, tenebitur maritus, si scierit: æquè mulier, nec minùs et pater, si non ignoraverit; ita ut caveat, si ad se dos pervenerit, restitui eam.

3. Si un fondé de procuration, ayant connoissance que le débiteur de son constituant veut frauder ses créanciers, ordonne à son esclave de recevoir de lui, le constituant ignorant cette intention, il sera soumis à l'action révocatoire, et le constituant n'y sera pas soumis.

§. 3. Si procurator ignorante domino, cùm sciret debitorem ejus fraudandi cepisse consilium, jussit servo ab eo accipere: hac actione ipse tenebitur, non dominus. De procuratore.

4. L'effet de cette action est de faire rentrer dans les biens du débiteur non-seulement le fonds aliéné en fraude, mais encore les fruits qui pendoient par racines au temps de l'aliénation, parce qu'ils faisoient partie des biens du débiteur; aussi bien que ceux qui ont été perçus depuis l'instance. Les fruits perçus dans le temps intermédiaire ne doivent pas être restitués. De même l'enfant né dans le temps intermédiaire d'une esclave aliénée en fraude ne doit pas être restitué, parce qu'il n'a jamais fait partie des biens du débiteur.

§. 4. Non solùm autem ipsam rem alienatam restitui oportet, sed et fructus qui alienationis tempore terræ cohærent: quia in bonis fraudatoris fuerunt. Item eos qui post inchoatum judicium recepti sint. Medio autem tempore perceptos in restitutionem non venire. Item partum ancillæ per fraudem alienatæ medio tempore editum, in restitutionem non venire: quia in bonis non fuerit. De ipsa re, et fructibus, et partu ancillæ.

5. Proculus dit que si une esclave aliénée en fraude a conçu depuis l'aliénation, et est accouchée avant l'instance, il est hors de doute que l'enfant ne doit pas être rendu. Mais si elle étoit enceinte lors de l'aliénation, il pense qu'on peut soutenir que l'enfant doit être rendu.

§. 5. Proculus ait, si mulier post alienationem conceperit, et antequam ageretur pepererit: nullam esse dubitationem, quin partus restitui non debeat. Si verò cùm alienaretur, prægnans fuerit, posse dici partum quoque restitui oportere.

6. A l'égard des fruits pendans par racines, Labéon dit que ces mots ne sont pas assez intelligibles. Le préteur entend-il par ces mots les fruits mûrs, ou ceux qui ne le sont pas encore? Au surplus quand le préteur auroit eu intention de parler des fruits mûrs, il n'en faut pas pour cela restituer la possession: car lorsque le fonds a été aliéné, il faut considérer le fonds et les fruits comme ne faisant qu'un seul corps; c'est-à-dire qu'il ne faut considérer que le

§. 6. Fructus autem fundo cohæsisse, non satis intelligere se, Labeo ait, utrùm duntaxat qui maturi, an etiam qui immaturi fuerint, prætor significet? Cæterùm etiam si de his senserit, qui maturi fuerint, nihilo magis possessionem restitui oportere. Nam cùm fundus alienaretur, quod ad eum fructusque ejus attineret, unam quandam rem fuisse, id est, fundum, cujus omnis generis alienationem fructus sequi. Nec eum, qui hyberno tem-

Source : BIU Cujas

pore habuerit fundum centum, si sub tempus messis, vindemiæve, fructus ejus vendere possit decem, idcirco duas res, id est, fundum centum, et fructus decem, eum habere intelligendum : sed unam, id est, fundum centum : sicut is quoque unam rem haberet, qui separatim solum ædium vendere possit.

fonds dont les fruits de toute espèce sont un accessoire qui suit l'aliénation. En effet il ne faut pas croire qu'un particulier qui a l'hiver un fonds de la valeur de cent, et qui au temps de la moisson ou de la vendange peut en vendre les fruits pour la somme de dix, ait pour cela deux choses distinctes, savoir un fonds de la valeur de cent et des fruits de la valeur de dix : il n'a qu'une seule chose, qui est un fonds de la valeur de cent ; de même qu'un homme qui a une maison n'a qu'une chose, quoiqu'il puisse vendre le sol séparément de la superficie.

De ipso fraudatore conveniendo.

§. 7. Hæc actio etiam in ipsum fraudatorem datur : licèt Mela non putabat, in fraudatorem eam dandam : quia nulla actio in eum ex antè gesto post bonorum venditionem daretur, et iniquum esset actionem dari in eum cui bona ablata essent. Si verò quædam disperdidisset, si nulla restitutione recuperari possent, nihilominùs actio in eum dabitur. Et prætor non tantùm emolumentum actionis intueri videtur in eo qui exutus est bonis, quàm pœnam.

7. Cette action a lieu même contre le débiteur qui a aliéné frauduleusement, quoique le jurisconsulte Méla soit d'un avis contraire ; par la raison qu'après la vente des biens, les créanciers ne peuvent avoir aucune action contre le débiteur pour tout ce qui a précédé cette vente, et qu'il seroit injuste d'acquérir une action contre un homme à qui on ôte tous ses biens. Cependant s'il a perdu quelque chose de ses biens que les créanciers ne puissent recouvrer en aucune manière, il y a à cet égard action contre lui. Le préteur n'a pas considéré l'avantage qui pourroit résulter de cette action au profit des créanciers qui ont dépouillé le débiteur de tous ses biens ; il n'a envisagé que la peine à laquelle ce débiteur frauduleux devoit être soumis.

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER QUADRAGESIMUSTERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE QUARANTE-TROISIÈME.

TITRE PREMIER.
DES INTERDITS OU DES ACTIONS EXTRAORDINAIRES
Auxquelles ils donnent lieu.

1. *Ulpien au liv. 67 sur l'Edit.*

EXAMINONS en quelle matière les interdits ont lieu. Il faut savoir en général que les interdits ont lieu en matière de droit divin et en matière profane. En matière de droit divin, comme lorsqu'il s'agit de lieux consacrés, ou de lieux religieux. Les interdits ont lieu en matière profane, ou lorsqu'il s'agit de choses qui appartiennent à quelqu'un, ou lorsqu'il s'agit de choses qui n'appartiennent à personne. Les personnes libres sont du nombre des choses qui n'appartiennent à personne. Il y a des interdits pour se les faire représenter, et pour être autorisé à les conduire chez soi. Les choses qui appartiennent à quelqu'un appartiennent au public ou à des particuliers. Les choses publiques sont les lieux publics, les grands chemins, les rivières. Les choses qui appartiennent à des particuliers ou composent une universalité de choses et donnent lieu à l'interdit *quorum bonorum*, ou sont des choses singulières à raison desquelles on a recours aux interdits *uti possidetis*, ou *de itinere actuque*.

1. Il y a trois sortes d'interdits, les exhibitoires, les prohibitoires et les restitutoires. Il y a cependant certains interdits qui sont mixtes et qui participent des exhibitoires et des prohibitoires.

2. Il y a des interdits qui se rapportent au temps présent, d'autres qui se rapportent au temps passé. L'interdit *uti possidetis* est de la première espèce; les interdits *de iti-*

TITULUS PRIMUS.
DE INTERDICTIS,
(SIVE EXTRAORDINARIIS Actionibus quæ pro his competunt).

1. *Ulpianus lib. 67 ad Edictum.*

VIDEAMUS, de quibus rebus interdicta competunt. Et sciendum est, interdicta aut de divinis rebus, aut de humanis competere. Divinis, ut de locis sacris, vel de locis religiosis. De rebus hominum interdicta redduntur, aut de his quæ sunt alicujus, aut de his quæ nullius sunt. Quæ sunt nullius, hæc sunt: liberæ personæ, de quibus exhibendis, ducendis interdicta competunt. Quæ sunt alicujus, hæc sunt aut publica, aut singulorum. Publica, de locis publicis, de viis, deque fluminibus publicis. Quæ autem singulorum sunt, aut ad universitatem pertinent, ut interdictum quorum bonorum, aut ad singulas res, ut est interdictum uti possidetis, de itinere actuque.

Divisio prima à materia.

§. 1. Interdictorum autem tres species sunt, exhibitoria, prohibitoria, restitutoria. Sunt tamen quædam interdicta et mixta, quæ et prohibitoria sunt, et exhibitoria.

Secunda, ab effectu. Tertia, à tempore, ad quod referuntur.

§. 2. Interdictorum quædam in præsens, quædam in præteritum referuntur. In præsens, ut uti possidetis: in præteritum, ut de itinere actuque, de aqua

Source : BIU Cujas

æstiva.

Utrum interdicta sint in rem, an in personam.

§. 3. Interdicta omnia, licèt in rem videantur concepta, vi tamen ipsa personalia sunt.

Divisio quarta à tempore, quo competunt.

§. 4. Interdictorum quædam annalia sunt, quædam perpetua.

2. *Paulus lib.* 63 *ad Edictum.*

Divisio quinta ab actore et reo.

Interdictorum quædam duplicia sunt, quædam simplicia. Duplicia dicuntur, ut *uti possidetis*. Simplicia sunt ea, veluti exhibitoria et restitutoria, item prohibitoria *de arboribus cædendis*, *et de itinere actuque*.

Sexta.

§. 1. Interdicta autem competunt, vel hominum causa, vel divini juris, aut de religione : sicut est, *ne quid in loco sacro fiat :* vel *quod factum est, restituatur, et de mortuo inferendo*, vel *sepulchro ædificando*. Hominum causa competunt, vel ad publicam utilitatem pertinentia, vel sui juris tuendi causa, vel officii tuendi causa, vel rei familiaris. Publicæ utilitatis causa competit interdictum, *Ut via publica uti liceat, et flumine publico : et ne quid fiat in via publica*. Juris sui tuendi causa, *de liberis exhibendis*, item *de liberto exhibendo*. Officii causa, *de homine libero exhibendo*. Reliqua interdicta rei familiaris causa dantur.

Septima.

§. 2. Quædam interdicta rei persecutionem continent : veluti *de itinere actuque privato :* nam proprietatis causam continet hoc interdictum. Sed et illa interdicta quæ de locis sacris et de religiosis proponuntur, veluti proprietatis causam continent. Idem illa de liberis exhibendis, quæ juris tuendi causa diximus competere : ut non sit mirum, si quæ interdicta ad rem familiarem pertinent, proprietatis, non possessionis causam habeant.

§. 3.

nere actuque, de aqua æstiva, sont de la seconde.

3. Tous interdits sont personnels dans leurs effets, quoique la formule dans laquelle ils sont conçus soit réelle.

4. Il y a des interdits qui ne durent qu'un an, et d'autres qui sont perpétuels.

2. *Paul au liv.* 63 *sur l'Edit.*

Il y a des interdits doubles et il y en a de simples. L'interdit *uti possidetis* est un exemple des interdits doubles. Les interdits simples sont les exhibitoires et les restitutoires ; il y a aussi des interdits prohibitoires qui sont simples, comme les interdits *de arboribus cædendis*, et *de itinere actuque*.

1. Les interdits ont lieu ou en faveur des personnes, ou pour maintenir le droit divin et les lieux religieux : par exemple l'interdit qui défend de faire aucune entreprise dans un lieu sacré, celui qui ordonne qu'on remette les choses en leur premier état. L'interdit qui concerne les sépultures et les tombeaux. Les interdits établis en faveur des personnes ont pour objet ou l'utilité publique ou la conservation des droits, des devoirs, des biens des particuliers. On a établi pour l'utilité publique un interdit qui porte qu'on pourra se servir librement des chemins ou des rivières publics, et qu'on ne pourra faire aucun ouvrage dans un chemin public. Les interdits par lesquels on se fait représenter un homme libre ou un affranchi appartiennent à la conservation des droits des particuliers. Celui qui tend à faire représenter un homme libre intéresse le devoir ; les autres regardent la conservation des biens.

2. Il y a des interdits qui contiennent la poursuite d'une chose : tel est l'interdit *de itinere actuque privato*, dans lequel la cause de la propriété se trouve intéressée. Les interdits en matière de lieux sacrés ou religieux contiennent aussi une espèce de propriété. Il en est de même de l'interdit qui a pour objet de faire représenter un homme libre, que nous avons dit appartenir à la conservation des droits ; en sorte qu'on ne doit pas s'étonner que les interdits qui ont pour objet la conservation des biens renferment la cause de la propriété et non celle de la possession.

3.

Source : BIU Cujas

3. A l'égard des interdits qui ont pour objet la conservation des biens des particuliers, ils sont établis pour acquérir, pour recouvrer, ou pour retenir par leur moyen la possession. Les interdits pour acquérir la possession sont ceux qui appartiennent à des particuliers qui n'ont point encore acquis cette possession : tel est l'interdit *quorum bonorum*. On peut mettre dans la même classe l'interdit Salvien, qui a lieu en matière de gage, et l'interdit conçu en ces termes : Je défends qu'on empêche par violence un acquéreur d'user du droit dont a joui son vendeur. Les interdits pour recouvrer la possession sont rapportés dans le titre *unde vi*, car il y a dans ce titre quelques interdits. Les interdits *uti possidetis* ont pour objet de maintenir dans la possession. Il y a aussi, comme nous avons dit, des interdits doubles tant pour acquérir que pour recouvrer la possession.

§. 3. Hæc autem interdicta quæ ad rem familiarem spectant, aut apiscendæ sunt possessionis, aut recuperandæ, aut retinendæ. Apiscendæ possessionis sunt interdicta, quæ competunt his qui antè non sunt nancti possessionem : sunt autem interdicta apiscendæ possessionis, *quorum bonorum*. Salvianum quoque interdictum, quod est de pignoribus, ex hoc genere est : et *quo itinere venditor usus est, quominùs emptor utatur, vim fieri veto*. Recuperandæ possessionis causa proponuntur sub rubrica, *unde vi* : aliqua enim sub hoc titulo interdicta sunt. Retinendæ possessionis sunt interdicta, *uti possidetis*. Sunt interdicta, ut diximus duplicia, tam recuperandæ, quàm apiscendæ possessionis.

Et octava (quæ est subdivisio membri positi in sexta divisione) à fine.

3. *Ulpien au liv.* 69 *sur l'Edit.*

En matière d'interdits, on n'a égard pour la restitution des fruits, qu'au temps où les interdits ont été obtenus, et non au temps antérieur.

3. *Ulpianus lib.* 69 *ad Edictum.*

In interdictis exinde ratio habetur fructuum, ex quo edita sunt, non retrò.

De fructibus.

4. *Paul au liv.* 67 *sur l'Edit.*

Dans les cas où les interdits ne durent qu'une année, on peut, suivant Sabin, agir même après l'année, à raison de ce dont l'adversaire a profité.

4. *Paulus lib.* 67 *ad Edictum.*

Ex quibus causis annua interdicta sunt, ex his de eo quod ad eum, cum quo agitur, pervenit, post annum judicium dandum, Sabinus respondit.

De interdictis annuis.

5. *Le même au liv.* 13 *sur Sabin.*

L'interdit noxal est celui qui a lieu pour un délit commis par ceux qui sont sous notre puissance : par exemple s'ils ont dépossédé quelqu'un par violence, ou s'ils ont fait violemment ou clandestinement un nouvel œuvre. Mais il est du devoir du juge d'absoudre le maître s'il remet les choses en état à ses dépens, ou s'il permet qu'elles soient rétablies, en abandonnant l'esclave pour tenir lieu des dommages. S'il n'abandonne point son esclave, le juge le condamnera en des dommages équivalens à la dépense qui aura été faite pour démolir le nouvel œuvre ; s'il ne veut pas le démolir lui-même ni souffrir qu'on le démolisse, le juge le condamnera en telle somme qu'il arbitrera, comme si le nouvel œuvre avoit été fait par lui-même et non par son esclave.

5. *Idem lib.* 13 *ad Sabinum.*

Interdicta noxalia ea sunt, quæ ob delictum eorum quos in potestate habemus, dantur : veluti cùm vi dejecerunt, aut vi aut clàm opus fecerunt. Sed officio judicis continetur, ut dominum sua impensa opus restituentem absolvat, patientiam tollendo operi præstantem, noxæ dedere jubeat, et absolvat. Si non dedat, quantum impensæ in tollendo opere erogatum sit, tanti condemnet : si neque patientiam præstet, neque ipse tollat, cùm possit, in tantum condemnet, in quantum judex æstimaverit, atque si ipse fecisset.

De interdictis noxalibus.

Source : BIU Cujas

TITULUS II.

QUORUM BONORUM.

1. *Ulpianus lib.* 67 *ad Edictum.*

Interdictum.

AIT prætor : *Quorum bonorum ex edicto meo illi possessio data est, quod de his bonis pro herede, aut pro possessore possides, possideresve, si nihil usucaptum esset, quod quidem dolo malo fecisti, uti desineres possidere, id illi restituas.*

De effectu, materia, nomine, fine hujus interdicti.

§. 1. Hoc interdictum restitutorium est, et ad universitatem bonorum, non ad singulas res pertinet : et appellatur, *Quorum bonorum*, et est apiscendæ possessionis universorum bonorum.

2. *Paulus lib.* 20 *ad Edictum.*

Qui tenentur hoc interdicto.

Interdicto *quorum bonorum* debitores hereditarii non tenentur : sed tantùm corporum possessores.

TITULUS III.

QUOD LEGATORUM.

1. *Ulpianus lib.* 67 *ad Edictum.*

Nomen.

HOC interdictum vulgò *quod legatorum* appellatur.

Finis.

§. 1. Est autem et ipsum apiscendæ possessionis.

Causa, effectus.

§. 2. Et continet hanc causam, *ut quod quis legatorum nomine non ex voluntate heredis occupavit, id restituat heredi.* Etenim æquissimum prætori visum est, unumquemque non sibi ipsum jus dicere occupatis legatis, sed ab herede petere. Redigit igitur ad heredes per hoc interdictum ea quæ legatorum nominè possidentur : ut perinde legatarii possint eum convenire.

De successoribus

§. 3. Hoc interdictum et heredem heredis, bonorumque possessoris habere

TITRE II.

DE L'INTERDIT *QUORUM BONORUM.*

1. *Ulpien au liv.* 67 *sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi : « Lorsque j'aurai accordé à quelqu'un par mon édit le droit de prendre une succession, vous lui rendrez tout ce que vous posséderez des biens de cette succession, soit que vous les teniez à titre d'héritier ou de possesseur ; vous lui rendrez encore tout ce que vous posséderiez de ces biens, s'il n'y en avoit pas quelques-uns de prescrits, ou si ce n'étoit pas par votre mauvaise foi que vous avez cessé de les posséder. »

1. Cet interdit est restitutoire ; il a pour objet une universalité de biens et non certaines choses en particulier. On l'appelle *quorum bonorum*, et il a pour but de faire acquérir la possession d'une universalité de biens.

2. *Paul au liv.* 20 *sur l'Edit.*

L'interdit *quorum bonorum* n'a lieu contre les débiteurs de la succession, qu'autant qu'ils sont détenteurs de quelques effets.

TITRE III.

DE L'INTERDIT *QUOD LEGATORUM.*

1. *Ulpien au liv.* 67 *sur l'Edit.*

L'INTERDIT dont il s'agit ici s'appelle communément *quod legatorum.*

1. Il a aussi pour but de faire acquérir la possession.

2. Son objet est de faire rendre à l'héritier tout ce qu'on a pris dans une succession à titre de legs sans son consentement. Car le préteur a trouvé très-juste qu'il ne fût pas permis à un particulier de se faire justice à lui-même en s'emparant d'un legs de sa propre autorité, et il a voulu qu'il en demandât la délivrance à l'héritier. Ainsi le préteur remet par cet interdit dans les mains de l'héritier, ce qui est possédé par d'autres à titre de legs ; en sorte que les légataires peuvent actionner l'héritier comme s'ils n'avoient pas pris leurs legs.

3. L'utilité de cet édit est si grande qu'il faut l'étendre à l'héritier de l'héritier civil

Source : BIU Cujas

ou prétorien et aux autres successeurs.

4. Mais, comme il y a quelquefois lieu de douter si quelqu'un possède à titre de légataire, ou à titre d'héritier, ou à titre de possesseur, Arrien écrit avec beaucoup de raison qu'il faut commencer par régler l'instance en demande d'hérédité, afin de faire valoir cet interdit contre le possesseur des effets de la succession, soit qu'il possède à titre d'héritier, de possesseur ou de légataire. C'est ce qu'on est dans l'usage de faire quand on est incertain laquelle de deux actions sera intentée valablement. Car on les propose toutes les deux en protestant qu'on entend parvenir par l'une ou l'autre à avoir l'objet de sa demande.

5. Si quelqu'un possède à titre de donation à cause de mort, cet interdit n'aura pas lieu contre lui; parce que la portion attribuée à l'héritier par la loi Falcidia lui reste de plein droit, quoique les effets donnés aient été délivrés réellement en entier.

6. L'héritier à qui on a laissé un legs par préciput, et qui s'en est emparé de sa propre autorité, est sujet à cet interdit, mais seulement pour la portion qu'il prend dans la chose à titre de legs, et non pour celle qui lui appartient comme héritier. Il en sera de même d'un legs fait à un héritier d'une autre manière que par préciput: car on doit dire que l'interdit n'a pas lieu à l'égard de la portion de la chose léguée qui lui appartient en qualité d'héritier.

7. Ces paroles du préteur, s'il a cessé par mauvaise foi de posséder, doivent s'entendre dans ce sens, s'il s'est mis hors d'état de pouvoir restituer.

8. C'est ce qui a donné lieu à la question suivante: On a légué à quelqu'un un droit d'usufruit ou d'usage; il s'en est emparé sans le consentement de l'héritier; l'interdit *quod legatorum* a-t-il lieu contre lui pour le lui faire rendre? La difficulté est que l'usufruit et l'usage ne sont pas susceptibles d'une véritable possession, mais d'une simple détention; cependant on peut dire que l'interdit aura lieu contre lui. Il faut dire la même chose dans le cas du legs d'une servitude.

9. On a demandé si un légataire envoyé par le préteur en possesion des biens d'une succession pour s'assurer le paiement

propter utilitatem hujus dicendum est: necnon cæteros quoque successores.

De cumulatione petitionis hereditatis, et hujus interdicti.

§. 4. Quia autem nonnunquam incertum est utrum quis pro legato, an pro herede, vel pro possessore possideat: bellissimè Arrianus scribit hereditatis petitionem instituendam, et hoc interdictum reddendum, ut sive quis pro herede, vel pro possessore, sive pro legato possideat, hoc interdicto teneatur: quemadmodùm solemus facere, quotiens incertum est, quæ potius actio teneat. Nam duas dictamus, protestati, ex altera nos velle consequi, quod nos contingit.

De mortis causa donatione.

§. 5. Si quis ex mortis causa donatione possideat, utique cessabit interdictum: quia portio legis Falcidiæ apud heredem ipso jure remanet, etsi corporaliter res insolidum translatæ sunt.

De legato heredi

§. 6. Qui verò ex causa præceptionis, utique tenetur hoc interdicto: sed pro ea scilicet parte quam jure legati habet, non etiam pro ea quam quasi heres habet. Idemque erit dicendum, et si alio genere legati uni ex heredibus legatum sit: nam et hîc dicendum est pro ea parte qua heres est, cessare interdictum.

De eo qui dolo desiit possidere.

§. 7. Quod ait prætor, *Aut dolo desiit possidere*, sic accipere debemus, desiit facultatem habere restituendi.

De usufructu, usu, servitute.

§. 8. Unde est quæsitum, si ususfructus, vel usus fuerit alicui relictus, eumque occupaverit, an hoc interdicto restituere sit compellendus? Movet quòd neque ususfructus, neque usus possidetur, sed magis tenetur: potest tamen defendi competere interdictum. Idem dicendum est et in servitute relicta.

De misso in possessionem legatorum servandorum causa.

§. 9. Quæsitum est, si quis legatorum servandorum causa missus sit in possessionem, an hoc interdicto teneatur ad res-

Source : BIU Cujas

litutionem ? Movet illud primùm, quòd non possidet is qui missus est in possessionem legatorum causa, sed potiùs custodit : deinde quòd prætorem habet hujus rei auctorem. Tutiùs tamen erit dicendum, hoc interdictum competere : maximè si satisdatum sit jam legatorum nomine, nec recedat : tunc enim etiam possidere videtur.

De ipso legatario, et ejus successoribus.

§. 10. Legatorum nomine non tantùm ipsum possidere dicemus, cui legatum est, verùm heredem quoque ejus, cæterosque successores.

De voluntate ejus, ad quem res pertinet.

§. 11. Quod ait prætor, *Voluntate ejus, ad quem ea res pertinet*, ita erit interpretandum, ut si post aditam hereditatem, vel bonorum possessionem agnitam, voluntas accommodata est legatario, ut possideret, interdictum cesset : quòd si ante aditam hereditatem, bonorumve possessionem agnitam hoc factum est, rectiùs dicetur eam voluntatem non nocere debere.

§. 12. Si duæ res legatæ sint, altera ex voluntate occupata, altera non ex voluntate, eveniet ut altera revocari possit, altera non. Idemque erit probandum et in una re, cujus pars ex voluntate, altera pars non ex voluntate occupata est : nam pars sola per interdictum auferetur.

De ipso legatario, et eo qui in illius locum successit.

§. 13. Illud tenendum, sive à te, sive ab eo in cujus locum successisti, possideri aliquid cœptum est, interdicto hoc locum fore. In locum successisse accipimus, sive per universitatem, sive in rem his sit successum.

De voluntate ejus, ad quem res pertinet.

§. 14. Prodest autem possedisse, quotiens voluntate ejus, ad quem ea res pertinet, possideri cœptum est. Sed etsi posteà voluntas accessit ejus ad quem ea res pertinebat, tamen prodesse possessori debere. Unde si quis cœpit quidem ex voluntate ejus ad quem ea res pertinet, possidere : posteà verò voluntas non perseverat, nihil noceat : quia semel possideri cœpit ex voluntate.

§. 15. Si alter ex heredibus, iisve ad quos ea res pertinet, voluerit rem à legade son legs, étoit tenu par cet interdit à rendre ? La difficulté consiste en ce que ce légataire n'est point possesseur, mais seulement gardien, et c'est le préteur lui-même qui l'a autorisé. Il est cependant plus sûr de dire que l'interdit auroit lieu en ce cas, sur-tout s'il a déjà reçu caution pour la sûreté de son legs, et qu'il ne veuille pas se retirer : car alors il est censé possesseur.

10. On regarde comme possesseur en matière d'interdit *quod legatorum*, non-seulement le légataire lui-même, mais son héritier ou autres successeurs.

11. Quand le préteur dit, sans la volonté de celui à qui il appartiendra, cela doit s'entendre de manière que si l'héritier civil ou prétorien a donné son consentement après avoir pris la succession, l'interdit n'a plus lieu ; mais s'il avoit donné son consentement avant, cela ne lui ôteroit pas la faculté de se servir de l'interdit.

12. Si de deux effets légués, le légataire en a pris un du consentement de l'héritier et un autre sans son consentement, il arrivera que l'héritier pourra s'en faire rendre un et non pas l'autre. Il faudra dire la même chose s'il ne s'agit que d'une seule chose léguée dont le légataire aura pris une partie du consentement de l'héritier, et l'autre sans son consentement : car l'interdit ne lui en fera rendre qu'une partie.

13. Il faut observer que l'interdit a lieu lorsque la chose a commencé à être possédée ou par le défendeur, ou par celui auquel le défendeur a succédé. On dit que quelqu'un a succédé à un autre quand il tient sa place soit à titre universel, soit à titre singulier.

14. La possession est toujours utile quand elle a commencé du consentement de la partie intéressée. Si le consentement de la partie intéressée ne vient qu'après, il ne laisse pas de servir au possesseur. Ainsi, si quelqu'un commence à posséder du consentement de l'héritier, le défaut de persévérance de cette volonté de l'héritier ne nuit pas au possesseur, parce qu'il est vrai que la possession a commencé une fois du consentement de l'héritier.

15. Si de deux héritiers ou de deux intéressés l'un consent à la possession, et l'autre

Source : BIU Cujas

n'y consent pas, il est clair qu'il n'y aura que celui qui n'aura pas consenti qui pourra se servir de l'interdit.

16. Quand le préteur dit, à moins que le légataire n'ait reçu caution, cela s'entend si la caution persévère : car si elle cesse, le légataire sera envoyé en possession des biens de la succession pour la sûreté de son legs.

17. Je pense que le légataire est censé avoir reçu caution, soit qu'elle lui soit acquise directement, ou par le ministère d'un fondé de procuration; et alors l'interdit aura lieu.

18. Si on a donné caution pour certaines choses et non pour d'autres, l'interdit aura lieu pour faire rendre les premières, et non pour les autres.

2. *Paul au liv.* 63 *sur l'Edit.*

Il n'en seroit pas de même si la chose léguée avoit reçu depuis des accroissemens, parce qu'en ce cas les répondans donnés par l'héritier seroient obligés pour le tout.

1. Le préteur dit : S'il ne tient pas à l'héritier prétorien de donner caution, c'est-à-dire s'il est prêt à la donner. Ainsi ce n'est pas à lui à offrir la caution, il suffit qu'il ne la refuse pas au légataire s'il la demande.

2. L'effet de cet interdit est de faire condamner aux intérêts celui qui refuse de restituer.

3. Si le légataire, au lieu d'une caution, s'est contenté d'une simple promesse, l'interdit aura lieu. Il en sera de même si le légataire a refusé des gages.

4. Le légataire est soumis à l'interdit, lorsqu'il n'a pas donné caution, si c'est lui qui a porté obstacle à ce qu'elle fût donnée. Cependant, si après avoir porté cet obstacle, il est prêt à donner la caution au moment où on obtient l'interdit, cet interdit n'aura pas lieu, à moins que la caution ne soit donnée. De même si l'héritier prétorien a refusé de donner caution, mais qu'après il soit prêt à la donner, l'interdit aura lieu; car on considère le temps où l'interdit est signifié.

tario possideri, alter non : ei qui noluit, interdictum competet, ei qui voluit, non competere palàm est.

De satisdatione.

§. 16. Quod ait prætor, *Nisi satisdatum sit*, accipere debemus, si perseveret satisdatum : scilicet, ut si non perseveret cautum, mittatur in possessionem legatorum servandorum causa.

§. 17. Satisdatum sic arbitror, si sic satisdatum sit, ut legatario vel ipso jure adquisita sit idonea cautio, vel per mandati actionem adquiri possit : et tunc interdicto locum fore.

§. 18. Si quarundam rerum nomine satisdatum sit, quarundam non sit satisdatum, earum rerum nomine sine impedimento agi poterit, de quibus satisdatum est, cæterarum non poterit.

2. *Paulus lib.* 63 *ad Edictum.*

Diversum est, si posteà pars legato adcreverit : nam hoc nomine tenentur fidejussores in totum.

§. 1. Quot ait prætor, *Si per bonorum possessorem non stat, ut satisdetur*, sic accipimus, si paratus sit satisdare. Non ergo offerre debet satisdationem, sed petenti satis moram non facere.

De eo qui non restituit, condemnando.

§. 2. Ex hoc interdicto, qui non restituit, in id quod interest, debet condemnari.

De cautione.

§. 3. Si legatarius repromissione retentus fuit, dandum est interdictum. Idem dicendum est, si legatarius pignoribus noluit sibi caveri.

§. 4. Si per legatarium factum sit, quò minùs satisdetur, licèt cautum non sit, tenetur interdicto. Sed si fortè factum sit per legatarium, quominùs satisdetur, eo autem tempore quo editur interdictum, satis accipere paratus sit : non competit interdictum, nisi satisdatum sit. Item si per bonorum possessorem stetit, quominùs satisdaret, sed modò paratus est cavere, tenet interdictum. Illud enim tempus inspicitur, quo interdictum editur.

Source : BIU Cujas

TITULUS IV.

NE VIS FIAT EI, QUI In possessionem missus erit.

1. *Ulpianus lib. 72 ad Edictum.*

Interdictum.

AIT prætor: *Si quis dolo malo fecerit, quominùs quis permissu meo, ejusve cujus ea jurisdictio fuit, in possessionem bonorum sit, in eum in factum judicium quanti ea res fuit, ob quam in possessionem missus erit, dabo.*

Ratio interdicti.

§. 1. Hoc interdictum summa providentia prætor proposuit: frustrà enim in possessionem mitteret rei servandæ causa, nisi missos tueretur, et prohibentes venire in possessionem coërceret.

De omnibus in possessionem missis.

§. 2. Est autem generale hoc edictum: pertinet enim ad omnes qui in possessionem à prætore missi sunt: convenit enim prætori, omnes quos ipse in possessionem misit, tueri. Sed sive rei servandæ causa, sive legatorum, aut ventris nomine in possessionem missi fuerint, habent ex hoc edicto in factum actionem, sive dominus sive alter prohibuerint.

De eo qui ingredi prohibuit, aut ingressum expulit. De vi.

§. 3. Hæc actio non tantùm eum tenet, qui prohibuit quem venire in possessionem, sed etiam eum qui possessione pulsus est, cùm venisset in possessionem. Nec exigitur ut vi fecerit qui prohibuit.

De errore.

§. 4. Si quis ideò possessione arcuerit, quia rem suam putabat, vel sibi nexam, vel certè non esse debitoris, consequens est ut hoc edicto non teneatur.

De eo quod interest.

§. 5. Hæc verba, *Quanti ea res erit, ob quam in possessionem missus erit*, con-

TITRE IV.

DE L'INTERDIT QUI DÉFEND DE FAIRE VIOLENCE A celui qui est envoyé en possession des biens.

1. *Ulpien au liv. 72 sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi : « Je donnerai une action expositive du fait pour faire condamner au paiement de la somme pour laquelle quelqu'un aura été envoyé en possession des biens d'un particulier par mon ordonnance ou celle d'un juge compétent, contre celui qui, par mauvaise foi, l'aura empêché d'entrer en possession. »

1. C'est avec une très-grande prudence que le préteur a proposé cet interdit; car inutilement enverroit-il quelqu'un en possession des biens pour la sûreté de ses droits, s'il ne protégeoit ceux qu'il envoie, et s'il ne réprimoit ceux qui les empêchent d'entrer en possession.

2. Cet interdit est général; il s'étend à tous ceux que le préteur envoie en possession : car il est juste que le préteur soutienne tous ceux qu'il envoie lui-même en possession. L'action expositive du fait qui descend de cet édit a lieu pour quelque cause qu'on soit envoyé en possession, soit pour conserver une chose, pour la sûreté du paiement d'un legs, ou pour conserver les droits d'un enfant qui n'est pas encore né, et soit que l'empêchement vienne du maître ou d'un autre.

3. Cette action a lieu non-seulement contre celui qui a empêché celui qui étoit envoyé en possession par le préteur, mais encore contre celui qui l'en a chassé après qu'il y étoit entré. Peu importe que l'empêchement ait été accompagné de violence, ou non.

4. Si quelqu'un empêche celui qui est envoyé par le préteur de prendre possession d'un effet, dans la croyance où il est que cet effet lui appartient, ou lui est spécialement engagé, ou en un mot n'appartient pas au débiteur, il ne sera pas soumis à la peine portée par cet édit.

5. Ces paroles, au montant de la somme pour laquelle quelqu'un a été envoyé en pos-

Source : BIU Cujas

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

session, comprennent tous les intérêts du demandeur : en sorte que le défendeur doit être condamné envers lui à tout l'intérêt qu'il avoit qu'on ne l'empêchât pas d'entrer en possession. Ainsi, si le demandeur avoit été envoyé en possession pour une fausse créance, pour une demande sans fondement, ou contre laquelle il y avoit une fin de non-recevoir, il ne peut jouir du bénéfice de cet édit, parce qu'il n'y a eu aucune cause pour l'envoyer en possession.

6. Il est certain que la peine portée par cet édit ne peut être prononcée ni contre un pupille, ni contre un furieux ; parce qu'ils n'ont pas de volonté. Mais il faut entendre ici par pupille, celui qui n'est pas d'âge à pouvoir imaginer une fraude : car s'il est déjà capable de mauvaise foi, il faudra dire le contraire. Ainsi, dans le cas où la mauvaise foi viendroit de la part d'un tuteur qui seroit solvable, on donnera l'action contre le pupille. Julien écrit même qu'on peut intenter cette action contre le tuteur.

7. Si c'est un maître ou un père qui empêchent d'entrer en possession, on a action contre eux, comme s'ils s'étoient servis pour cela d'un ministère étranger.

8. On doit observer que cette action étant pénale, elle ne dure qu'un an, excepté dans le cas où quelqu'un seroit envoyé en possession pour la sûreté du paiement d'un legs. Elle n'a point lieu contre les héritiers et autres successeurs, si ce n'est à raison de ce dont ils ont profité. Mais elle est accordée aux héritiers et autres successeurs. Néanmoins, lorsque quelqu'un envoyé en possession pour la sûreté d'un legs ou d'un fidéicommis a été empêché d'entrer, l'action est perpétuelle, et a lieu contre les héritiers, parce qu'ils sont les maîtres d'éviter la condamnation en offrant de donner caution.

2. *Paul au liv.* 59 *sur l'Edit.*

Il importe peu que quelqu'un ait été empêché en son nom ou au nom d'autrui : car ces paroles, au montant de la somme, se rapportent à la personne du maître.

1. Cet interdit a également lieu contre celui qui empêche en son nom et celui qui empêche au nom d'autrui.

3. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Si celui qui est envoyé en possession pour

tinent utilitatem creditoris : ut quantum ejus interest possessionem habere, tantum ei qui prohibuit, condemnetur. Proinde si ob falsum creditum, vel ob falsam petitionem missus est in possessionem, vel si exceptione summoveri potuit, nihil ei debet prodesse hoc edictum : quia propter nullam causam in possessionem missus est.

§. 6. Hoc edicto neque pupillum, neque furiosum teneri constat : quia affectu carent. Sed pupillum eum debemus accipere, qui doli capax non est : cæterùm si jam doli capax sit, contrà erit dicendum. Ergo et si tutor dolo fecerit, in pupillum dabimus actionem : si modò solvendo sit tutor. Sed et ipsum tutorem posse conveniri Julianus scribit.

De pupillo, furioso, tutore.

§. 7. Si domini vel patris voluntate prohibitus quis sit à possessione, in ipsos dabitur actio, quasi per alios hoc fecerint.

De domino, vel patre prohibentis.

§. 8. Hanc actionem, excepta legatorum missione, intra annum competere, et non posteà, sciendum est, cùm sit pœnalis. Nec in heredes similesque personas dabitur, nisi in id quod ad eos pervenit. Sed heredi similibusque personis dabitur. Nam cùm prohibitus quis est legatorum vel fideicommissorum causa possessionem adipisci, tunc actio et perpetua est, et in heredem dabitur : quia est in potestate successorum evitare interdictum satisdatione oblata.

De tempore hujus actionis. Quid persequatur. De successoribus.

2. *Paulus lib.* 59 *ad Edictum.*

Suo quis an alieno nomine prohibitus sit, nihil interest : hæc enim verba, *quanti ea res est*, referenda sunt ad personam domini.

§. 1. Item tam is tenetur qui suo nomine, quàm qui alieno nomine prohibuit.

De eo qui suo vel alieno nomine prohibitus est, vel prohibuit.

3. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

Si quis missus fuerit in possessionem

De fideicom-

Source : BIU Cujas

misso. De bonis heredis.

fideicommissi servandi causa, et non admittatur, potestate ejus inducendus est in possessionem, qui eum misit. Aut si quis volet uti interdicto, consequens erit dicere interdictum locum habere. Sed melius erit dicere extra ordinem ipsos jure suæ potestatis exequi oportere decretum suum, nonnunquam etiam per manum militarem.

§. 1. Constitutum est ab Antonino, ut etiam in bona heredis quis admittatur certis modis. Si quis igitur in his bonis non admittatur, dicendum est actionem hanc utilem competere. Cæterùm poterit uti extraordinaria executione.

De ventre.

§. 2. Prætor ventrem in possessionem mittit. Et hoc interdictum prohibitorium et restitutorium est. Sed si mulier velit in factum actione uti, ad exemplum creditorum magis quàm interdicto, posse eam experiri sciendum est.

§. 3. Si mulier dicatur calumniæ causa in possessionem venisse, quòd non sit prægnans, vel non ex eo prægnans, vel si de statu mulieris aliquid dicatur: ex epistola divi Hadriani, ad exemplum præsumptionis Carboniani edicti, ventri prætor pollicetur possessionem.

4. *Idem lib.* 69 *ad Edictum.*

De damno infecto,

Per interdictum etiam ei subvenit prætor, qui damni infecti ab eo in possessionem missus est, ne ei vis fiat.

§. 1. Pœna autem ejus qui non promittit, vel satis non dat, hæc est ut in possessionem mittatur adversarius. Sive ergo promittat, sive per eum non fiat quominùs promittat, non tenebit interdictum, repulso per exceptionem eo qui experitur.

§. 2. Prætor in eum qui neque cavit, neque possidere passus est eum qui missus est, judicium pollicetur in tantum, quantum præstare eum oporteret, si de ea re cautum fuerat.

§. 3.

la sûreté d'un fidéicommis n'est point admis, il doit être mis en possession par l'autorité de celui qui l'a envoyé. S'il veut se servir de l'interdit, il en a le droit. Mais il est plus convenable que le juge fasse exécuter extraordinairement son ordonnance en se servant du droit de sa place, et qu'il emploie même en certains cas la main armée.

1. L'empereur Antonin a décidé dans une constitution qu'on pouvoit en certains cas envoyer quelqu'un en possession des biens de l'héritier lui-même. Si celui qui est ainsi envoyé n'est point admis, il aura donc aussi cette action utilement. Il pourra même avoir recours à l'exécution extraordinaire.

2. Le préteur envoie en possession l'enfant qui n'est pas encore né. Cet interdit est prohibitoire et restitutoire. Mais il faut observer que si la mère, au lieu de recourir à l'interdit, veut se servir de l'action expositive du fait, à l'exemple des créanciers ordinaires, elle le peut faire.

3. Si on soutient que la femme est entrée calomnieusement en possession, ou parce qu'elle n'est pas enceinte, ou parce qu'elle n'est pas grosse des œuvres de celui dont il s'agit, ou si on conteste à cette femme son état, le préteur accorde la possession au posthume, conformément au rescrit de l'empereur Adrien, à l'exemple de ce qui est observé dans l'édit Carbonien.

4. *Le même au liv.* 69 *sur l'Edit.*

Cet interdit a lieu aussi en faveur de celui que le préteur envoie en possession de la maison de son voisin qui menace ruine, et qui refuse de donner caution; cet interdit empêche qu'on ne s'oppose par violence à son entrée.

1. La peine de celui qui ne donne pas de sûretés par promesse ou par caution est que son adversaire est envoyé en possession. Ainsi s'il promet une sûreté, ou qu'il ne tienne pas à lui de promettre, l'interdit cesse au moyen de l'exception qu'il oppose au demandeur.

2. Le préteur donne une action contre celui qui n'a point donné caution et qui n'a point voulu admettre celui qui étoit envoyé en possession, par l'effet de laquelle il doit être condamné à tout ce qu'il auroit dû fournir s'il eût donné caution.

3.

Source : BIU Cujas

3. Le préteur a encore proposé cette action pour un autre cas, savoir celui où dans le temps que quelqu'un désiroit être envoyé en possession on l'a empêché d'approcher du préteur; en sorte que si pendant que l'obstacle a duré il a souffert quelque dommage, il aura à cet égard action.

4. Le préteur ajoute qu'il donnera l'action expositive du fait à celui qui ayant été envoyé en possession pour toute autre cause, n'y aura point été admis.

TITRE V.

DE L'INTERDIT POUR SE FAIRE REPRÉSENTER

Des pièces relatives à un testament.

1. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi : « Si vous avez en votre possession des pièces que Lucius-Titius a laissées concernant son testament, ou si vous avez par mauvaise foi cessé de les posséder, vous serez condamné à les lui représenter. Je comprendrai dans mon décret les papiers ou les autres choses qu'il aura laissés ».

1. Si on convient qu'on a le testament en sa possession, le juge doit ordonner qu'il soit représenté, et accorder un certain délai si on ne peut pas le représenter tout de suite. Mais si on nie qu'on puisse ou qu'on doive le représenter, il y a lieu à l'interdit.

2. Cet édit concerne non-seulement l'original du testament, mais encore tout ce qui est relatif au testament : par exemple il s'étend à un codicille.

3. Cet interdit a lieu, soit que le testament soit valable, soit qu'il ne le soit pas, ou parce qu'il est nul dans son principe, ou parce qu'il a été depuis rompu ou défectueux, ou même qu'on le soutiendroit faux, ou fait par un homme qui n'avoit pas le droit de tester.

4. Cet interdit a lieu également pour un premier testament comme pour un dernier.

5. Ainsi on doit dire que cet interdit s'étend à tout écrit parfait ou imparfait qui contient une disposition testamentaire.

§. 3. Sed et ex alia causa hoc judicium proposuit, si eo tempore quo in possessionem mitti desiderabat, prætoris adeundi potestas non fuerit : scilicet ut si cùm potestas prætoris adeundi non esset, damnum interim datum est, haberet judicium qui damnum passus est.

§. 4. Item subjectum, si ex alia causa in possessionem missus prohibitus esse dicetur, habere in factum actionem. — Vel alia causa.

TITULUS V.

DE TABULIS EXHIBENDIS.

1. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *Quas tabulas Lucius Titius ad causam testamenti sui pertinentes reliquisse dicetur, si hæ penes te sunt, aut dolo malo tuo factum est, ut desinerent esse, ita eas illi exhibeas. Item si libellus, aliudve quid relictum esse dicetur, decreto comprehendam.* — Interdictum.

§. 1. Si quis fortè confiteatur penes se esse testamentum, jubendus est exhibere : et tempus ei dandum est ut exhibeat, si non potest in præsentiarum exhibere. Sed si neget se exhibere posse, vel oportere : interdictum hoc competit. — De confitente, vel negante.

§. 2. Hoc interdictum pertinet non tantùm ad testamenti tabulas, verùm ad omnia quæ ad causam testamenti pertinent : utputà et ad codicillos pertinet. — De tabulis testamenti, vel aliis ultimæ voluntatis.

§. 3. Sive autem valet testamentum, sive non (vel quòd ab initio inutiliter factum est, sive ruptum sit, vel in quo alio vitio sit; sed etiam si falsum esse dicatur, vel ab eo factum, qui testamenti factionem non habuerit) : dicendum est interdictum valere. — De testamento, quod valet, vel non valet.

§. 4. Sive supremæ tabulæ sint, sive non sint, sed priores : dicendum interdictum hoc locum habere. — De supremis tabulis, vel prioribus.

§. 5. Itaque dicendum est, ad omnem omninò scripturam testamenti, sive perfectam, sive imperfectam, interdictum hoc pertinere. — De omni scriptura testamenti.

Source : BIU Cujas

De pluribus tabulis.

§. 6. Proinde et si plures tabulæ sint testamenti, quia sæpiùs fecerat, dicendum est interdicto locum fore : est enim quod ad causam testamenti pertineat, quidquid quoquo tempore factum exhiberi debeat.

Si filiusfamilias, vel servus testatus esse dicatur.

§. 7. Sed et si de statu disceptetur, si testator filiusfamilias, vel servus hoc fecisse dicatur : et hoc exhibebitur.

§. 8. Item si filiusfamilias fecerit testamentum, qui de castrensi peculio testabatur : habet locum interdictum.

De captivo.

§. 9. Idem est, et si is qui testamentum fecit, apud hostes decessit.

De vivente.

§. 10. Hoc interdictum ad vivi tabulas non pertinet : quia verba prætoris *reliquerit* fecerunt mentionem.

De testamento deleto.

§. 11. Sed et si deletum sine dolo sit testamentum,

2. *Paulus lib.* 64 *ad Edictum.*

Vel totum, vel pars ejus.

3. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

Locum habet hoc interdictum.

De pluribus codicibus.

§. 1. Si tabulæ in pluribus codicibus scriptæ sint, omnes interdicto isto continentur, quia unum testamentum est.

De deposito.

§. 2. Si tabulæ testamenti apud aliquem depositæ sunt à Titio, hoc interdicto agendum est, et cum eo qui detinet, et cum eo qui deposuit.

De ædituo vel tabulario custodiente.

§. 3. Proinde et si custodiam tabularum ædituus, vel tabularius suscepit, dicendum est teneri eum interdicto.

De servo.

§. 4. Si penes servum tabulæ fuerint, dominus interdicto tenebitur.

Si testator vivus suas tabulas esse dicat, et de cæteris, qui corpora sua esse dicunt instrumentorum.

§. 5. Si ipse testator dum vivit, tabulas suas esse dicat, et exhiberi desideret, interdictum hoc locum non habebit, sed ad exhibendum erit agendum, ut exhibitas vindicet. Quod in omnibus, qui corpora sua esse dicunt instrumentorum, probandum est.

De eo qui dolo fecit, quominùs tabulæ penes se essent.

§. 6. Si quis dolo malo fecerit, quominùs penes eum tabulæ essent, nihilominùs hoc interdicto tenebitur. Nec præjudicatur

6. Par conséquent s'il y a plusieurs testamens faits en différens temps, l'interdit aura lieu: car tout ce qui a été fait dans ces différens temps est relatif à la cause du testament, et doit être représenté.

7. Si on prétend que le testament a été fait par un fils de famille ou par un esclave, en sorte qu'on conteste l'état du testateur, il faudra toujours représenter le testament.

8. Cet interdit a lieu dans le cas où un fils de famille aura testé de son pécule castrense.

9. Il en est de même si le testateur est mort prisonnier de guerre chez les ennemis.

10. Cet interdit n'a pas lieu pour le testament d'un homme vivant : car le préteur dit, les pièces qu'un tel a laissées.

11. Si le testament a été effacé sans dol,

2. *Paul au liv.* 64 *sur l'Edit.*

En tout ou en partie,

3. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

L'interdit aura lieu.

1. Si le testament est écrit en plusieurs cahiers, l'effet de cet interdit est de les faire représenter tous, parce qu'ils ne forment tous qu'un seul testament.

2. Si un tiers (Titius) a déposé le testament chez quelqu'un, on peut se servir de l'interdit et contre le dépositaire, et contre celui qui a déposé.

3. Ainsi le gardien d'un temple, ou un notaire à qui un testament aura été déposé sont soumis à cet interdit.

4. Si le testament est entre les mains d'un esclave, son maître sera soumis à cet interdit.

5. Si le testateur soutient lui-même de son vivant qu'un tel a son testament, et demande qu'il lui soit représenté, notre interdit n'aura pas lieu; il doit se servir de l'action *ad exhibendum*, et revendiquer le testament qui lui sera représenté. Ce qui doit être étendu à tous les cas où celui qui demande la représentation soutiendra être propriétaire des pièces.

6. Celui qui, par mauvaise foi, a cessé de posséder le testament n'en est pas moins soumis à cet interdit. Il n'en résulte aucun

Source : BIU Cujas

préjudice pour l'action qui descend de la loi Cornélia concernant les testamens, comme si on vouloit soutenir qu'il a supprimé le testament par mauvaise foi. Car personne ne peut retenir impunément un testament, par la raison qu'il s'est rendu coupable d'un plus grand crime. Il sera d'ailleurs plus aisé de découvrir ce crime par la représentation qui sera faite du testament. Il peut arriver aussi que quelqu'un ait cessé par mauvaise foi de posséder un testament, sans qu'il tombe pour cela dans le cas de la loi Cornélia. Il se peut faire, par exemple, qu'il n'ait point eu dessein de voler ou de céler le testament, mais qu'il l'ait fait passer à un autre, pour n'être pas obligé de le représenter lui-même à celui qui se sert de l'interdit; c'est-à-dire qu'il n'aura pas eu dessein de le supprimer, mais seulement de ne pas le représenter.

7. Cet interdit est exhibitoire.

8. Qu'est-ce qu'exhiber ou représenter? C'est mettre un autre à portée de prendre la chose qu'il demande.

9. La représentation doit se faire en présence du préteur, afin que les témoins qui ont cacheté le testament soient avertis pour venir reconnoître leurs cachets. Si les témoins n'obéissent point à la citation, Labéon écrit que le préteur doit les y forcer.

10. Ce sont ceux à qui on a laissé quelque chose dans un testament qui sont dans l'usage d'en demander la représentation.

11. La condamnation à laquelle cette instance donne lieu doit être proportionnée aux intérêts de la partie à qui on refuse la représentation.

12. Ainsi, si c'est l'héritier institué qui demande cette représentation, la condamnation sera égale à la valeur de la succession.

13. Si c'est un légataire, la condamnation ne sera portée qu'au montant de son legs.

14. Si le legs est fait sous condition, on en fera l'estimation comme si la condition étoit arrivée. Le légataire ne sera pas même obligé de donner caution de rendre ce qu'il touchera de cette condamnation dans le cas où la condition viendroit à manquer; parce que cette condamnation est la peine de la contumace de celui qui refuse de représenter.

aliquid legi Corneliæ testamentariæ, quasi dolo malo testamentum suppresserit. Nemo enim ideò impunè retinet tabulas, quòd majus facinus admisit: cum exhibitis tabulis admissum ejus magis manifestetur. Et posse aliquem dolo malo facere, ut in eam legem non incidat: utputà si neque amoverit, neque celaverit tabulas, sed idcircò alii tradiderit, ne eas interdicenti exhiberet; hoc est, si non supprimendi animo, vel consilio fecit, sed ne huic exhiberet.

§. 7. Hoc interdictum exhibitorium est.

Hoc interdictum esse exhibitorium.

§. 8. Quid sit exhibere videamus? Exhibere hoc est, materiæ ipsius adprehendendæ copiam facere.

Quid sit exhibere.

§. 9. Exhibere autem apud prætorem oportet, ut ex auctoritate ejus signatores admoniti venirent ad recognoscenda signa. Et si fortè non obtemperent testes, Labeo scribit coërceri eos à prætore debere.

Apud quem exhibetur, si testes admoniti non veniant.

§. 10. Solent autem exhiberi tabulas desiderare omnes omnino, qui quid in testamento adscriptum habent.

De his qui quid in testamento adscriptum habent.

§. 11. Condemnatio autem hujus judicii, quanti interfuit, æstimari debet.

Quid veniat in condemnationem.

§. 12. Quare si heres scriptus hoc interdicto experiatur, ad hereditatem referenda est æstimatio.

§. 13. Et si legatum sit, tantum venit in æstimationem quantum sit in legato.

§. 14. Et si sub conditione legatum sit, quasi conditione existente, sic æstimandum est: nec compelli debebit ad cavendum, *ut se restituturum caveat quidquid consecutus est, si conditio defecerit*: quia pœna contumaciæ præstatur ab eo qui non exhibet.

Source : BIU Cujas

Si hoc judicio consecutus est æstimationem, postea rem petat.

§. 15. Inde quæritur, si hinc consecutus æstimationem legatarius, postea legatum petat, an sit audiendus? Et putem, si heres idem præstitit, exceptione doli repellendum: si alius, repelli non oportere. Et ideò et si heres sit, qui interdicto usus est æstimationem consecutus, eadem est distinctio.

15. C'est ce qui a fait demander si le légataire ayant reçu en conséquence de cette condamnation la valeur de son legs, il peut encore être admis à demander le legs en nature? Je pense que si c'est l'héritier qui lui a payé la condamnation, il seroit débouté de sa demande en délivrance de legs, parce qu'on lui opposeroit l'exception de la mauvaise foi; mais si c'est un autre, il est admis à demander son legs. Cette même distinction doit être employée si c'est un héritier qui s'est servi de l'interdit pour demander la représentation du testament, et qui a reçu l'estimation de sa portion.

De anno.

§. 16. Interdictum hoc et post annum competere constat.

16. Il est certain que cet interdit a lieu même après l'année.

De successoribus

§. 17. Sed et heredi, cæterisque successoribus competit.

17. Il passe aux héritiers et autres successeurs.

4. *Paulus lib.* 69 *ad Edictum.*

4. *Paul au liv.* 69 *sur l'Edit.*

De pupillo et tutore.

Si sint tabulæ apud pupillum, et dolo tutoris desierint esse, in ipsum tutorem competit interdictum: æquum enim est ipsum ex delicto suo teneri, non pupillum.

Si le testament a été remis à un pupille qui ait cessé de le posséder par la mauvaise foi de son tuteur, l'édit aura lieu contre le tuteur lui-même: car il est juste que le tuteur réponde de son délit, et non le pupille.

5. *Javolenus lib.* 13 *ex Cassio.*

5. *Javolénus au liv.* 13 *sur Cassius.*

De controversia hereditatis. De publica quæstione.

De tabulis proferendis interdictum competere non oportet, si hereditatis controversia ex his pendet, aut si ad publicam quæstionem pertinet. Itaque in æde sacra interim deponendæ sunt, aut apud virum idoneum.

L'interdit pour faire représenter un testament n'a pas lieu, s'il y a un procès pendant entre les héritiers sur ce testament, ou s'il s'élève une question publique. Il faut en attendant le déposer dans un temple ou chez une personne grave.

TITULUS VI.

NE QUID IN LOCO SACRO FIAT.

TITRE VI.

DE L'INTERDIT QUI DÉFEND DE RIEN FAIRE DANS UN LIEU SACRÉ.

1. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

1. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Interdictum.

AIT prætor: *In loco sacro facere, inve eum immittere quid veto.*

LE préteur s'exprime ainsi: « Je défends qu'on fasse aucun ouvrage, ou qu'on fasse avancer quelque chose dans un lieu sacré.

De loco sacro, et de sacrario.

§. 1. Hoc interdictum de sacro loco, non de sacrario competit.

1. Cet interdit concerne les lieux sacrés, et non pas les sacraires ou sacristies.

De ornamento, deformitate, incommodo.

§. 2. Quod ait prætor, ne quid in loco sacro fiat, non ad hoc pertinet, quod ornamenti causa fit, sed quod deformitatis, vel incommodi.

2. Quand le préteur dit qu'on ne doit faire aucun ouvrage dans un lieu sacré, il n'entend pas qu'on n'y puisse faire des ouvrages d'ornement, mais il défend d'en faire qui puissent gâter ou incommoder.

De his qui ædes sacras curant.

§. 3. Sed et cura ædium, locorumque

3. Le soin des maisons et des lieux sa-

Source : BIU Cujas

crés est confié à des officiers publics.

2. *Hermogénien au liv.* 3 *de l'Abrégé du droit.*

Il n'est pas permis de rien faire sur des murs, des portes ou des lieux sacrés qui puisse y porter du dommage ou de l'incommodité.

3. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

On ne peut même habiter ni les murs ni les portes sans une permission expresse du prince, dans la crainte des incendies.

sacrorum mandata est his qui ædes sacras curant.

2. *Hermogenianus lib.* 3 *juris Epitomarum.*

In muris, itemque portis et aliis sanctis locis aliquid facere, ex quo damnum aut incommodum irrogetur, non permittitur. De damno aut incommodo.

3. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

Neque muri, neque portæ habitari sine permissu principis propter fortuita incendia possunt. De habitatione.

TITRE VII.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES LIEUX ET LES CHEMINS PUBLICS.

1. *Pomponius au liv.* 30 *sur Sabin.*

Il est permis à tout le monde de demander à participer aux établissemens destinés à l'usage du public, comme sont les grands chemins, les chemins publics. Ainsi, sur la requête de tout particulier, on défend d'y rien faire qui puisse en gêner l'usage.

2. *Ulpien au liv.* 48 *du Digeste.*

Il n'est permis à personne de construire un monument sur un chemin public.

3. *Ulpien au liv.* 33 *sur Sabin.*

Les chemins de traverse qui ont été pris par contribution sur les biens des particuliers, et qui sont de temps immémorial sont mis au nombre des grands chemins.

1. Mais il y a cette différence entre ces chemins et les chemins militaires ou royaux, qu'un chemin royal conduit à la mer, à des villes, à des rivières publiques ou à un autre chemin royal; mais il n'en est pas de même des chemins de traverse, qui donnent bien d'un bout sur un chemin royal, mais qui finissent à l'autre bout sans issue.

TITULUS VII.

DE LOCIS ET ITINERIBUS PUBLICIS.

1. *Pomponius lib.* 30 *ad Sabinum.*

Cuilibet in publicum petere permittendum est id quod ad usum omnium pertineat: veluti vias publicas, itinera publica: et ideò quolibet postulante de his interdicitur. Qui petere possunt.

2. *Ulpianus lib.* 48 *Digestorum.*

Nemini licet in via publica monumentum exstruere. De monumento.

3. *Ulpianus lib.* 33 *ad Sabinum.*

Viæ vicinales, quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero sunt. De via vicinali.

§. 1. Sed inter eas et cæteras vias militares hoc interest, quòd viæ militares exitum ad mare, aut in urbes, aut in flumina publica, aut ad aliam viam militarem habent: harum autem vicinalium viarum dissimilis conditio est; nam pars earum in militares vias exitum habent, pars sine ullo exitu intermoriuntur. Differentia viæ vicinalis et militaris.

Source : BIU Cujas

TITULUS VIII.

NE QUID IN LOCO PUBLICO, VEL ITINERE FIAT.

1. *Paulus lib.* 64 *ad Edictum.*

Ad primum interdictum prohibitorium de loco publico præfatio.

In loco publico prætor prohibet ædificare, et interdictum proponit.

2. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

Verba.

Prætor ait: *Ne quid in loco publico facias, inve eum locum immittas, qua ex re quid illi damni detur, præterquàm quod lege, senatusconsulto, edicto, decretove principum tibi concessum est: de eo quod factum erit, interdictum non dabo.*

Hoc interdictum esse prohibitorium.

§. 1. Hoc interdictum prohibitorium est.

De utilitate publica, vel privata.

§. 2. Et tam publicis utilitatibus, quàm privatorum per hoc prospicitur. Loca enim publica utique privatorum usibus deserviunt, jure scilicet civitatis, non quasi propria cujusque: et tantum juris habemus ad obtinendum, quantum quilibet ex populo ad prohibendum habet. Propter quod si quod fortè opus in publico fiet, quod ad privati damnum redundet, prohibitorio interdicto potest conveniri, propter quam rem hoc interdictum propositum est.

De areis, insulis, agris, viis, itineribus.

§. 3. Publici loci appellatio quemadmodum accipiatur, Labeo definit, ut et ad areas, et ad insulas, et ad agros, et ad vias publicas, itineraque publica pertineat.

De rebus fiscalibus.

§. 4. Hoc interdictum ad ea loca quæ sunt in fisci patrimonio, non puto pertinere: in his enim neque facere quicquam, neque prohibere privatus potest. Res enim fiscales quasi propriæ et privatæ principis sunt. Igitur si quis in his aliquid faciat, nequaquam hoc interdictum locum habebit. Sed si fortè de his sit controversia, præfecti eorum judices sunt.

De usui publi-

§. 5. Ad ea igitur loca hoc interdictum

TITRE VIII.

DE L'INTERDIT QUI DÉFEND DE RIEN FAIRE DANS UN LIEU OU SUR UN CHEMIN PUBLIC.

1. *Paul au liv.* 64 *sur l'Edit.*

Le préteur défend de bâtir dans un lieu public, et il propose sur cette matière un interdit.

2. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Le préteur s'exprime ainsi: « Je défends qu'on fasse aucun ouvrage dans un lieu public, ou qu'on y fasse avancer quelque chose qui puisse l'endommager, à moins qu'on n'en ait la permission par une loi expresse, un sénatus-consulte, un édit ou un décret des princes. Si on y fait quelqu'ouvrage je donnerai un interdit ».

1. Cet interdit est prohibitoire.

2. Il a pour but de procurer le bien public, aussi bien que celui des particuliers. Car les lieux publics sont destinés aux usages des particuliers; ils en jouissent par droit de cité, et non à titre de propriétaires, et nous avons autant de droit pour en obtenir la jouissance que chaque particulier en a pour empêcher qu'on n'en gêne l'usage. Ainsi, si on fait dans un lieu public un ouvrage qui cause quelque dommage à un particulier, il peut l'empêcher par l'édit prohibitoire qui a été établi en cette matière.

3. Labéon voulant définir ce qu'on entend par lieu public, dit que ce terme s'entend des places, des maisons, des terres et des chemins publics.

4. Je ne crois pas que cet interdit s'étende aux lieux qui appartiennent au fisc: car les particuliers ne peuvent ni rien faire dans ces sortes d'endroits ni empêcher qu'on y fasse. Les biens appartenans au fisc sont en quelque sorte dans la propriété particulière du prince. Ainsi, si quelqu'un y entreprend quelqu'ouvrage, il n'y aura pas lieu à cet interdit. S'il s'élève quelque contestation à ce sujet, les préfets du prince en seront juges.

5. Ainsi l'interdit dont nous parlons con-

Source : BIU Cujas

cerne les lieux destinés à l'usage du public. Si un particulier entreprend d'y faire quelque chose qui puisse nuire aux autres, le préteur le défend par son interdit.

6. Un particulier a étendu sur une perche une toile qui ôte le jour à son voisin. Il y a lieu à l'interdit, dont la formule sera : Je défends que vous fassiez avancer dans la rue quelque chose qui nuise au jour de Gaïus-Séius.

7. Si quelqu'un veut réparer un édifice qu'il a sur un lieu public, Ariston dit qu'on peut recourir à cet interdit pour l'empêcher de le réparer.

8. On peut se servir de cet interdit contre celui qui a enfoncé des pieux dans la mer, si on doit en souffrir du préjudice ; mais si personne n'en souffre, on laisse bâtir sur le rivage, ou enfoncer des pieux dans la mer.

9. Si on empêche quelqu'un de pêcher ou de naviguer dans la mer, l'interdit n'a pas lieu, non plus que dans le cas où on empêcheroit quelqu'un de jouer dans un champ public, ou de se baigner dans un bain public, ou de voir dans un spectacle public ; dans tous ces cas il faut avoir recours à l'action en réparation d'injures.

10. C'est avec raison que le préteur dit, si on souffre quelque préjudice de l'entreprise : car toutes les fois qu'on permet de faire quelque chose dans un lieu public, il faut observer que cela se fasse sans préjudice de personne ; et le prince lui-même a cette attention quand il permet de faire quelque nouvel ouvrage.

11. On est censé souffrir quelque préjudice quand on perd quelqu'avantage qu'on tiroit du lieu public, quel qu'il soit.

12. Ainsi, si la nouvelle entreprise gène la vue ou l'accès que quelqu'un avoit sur le lieu public, on peut recourir à l'interdit.

13. Labéon pense que si je bâtis sur un lieu public une chaussée pour empêcher mes eaux de couler chez vous, où elles couloient auparavant sans aucun droit, il n'y a pas lieu contre moi à l'interdit.

14. Si l'édifice que j'ai bâti vous ôte du jour, l'interdit a lieu.

15. Le même jurisconsulte pense que si

pertinet, quæ publico usui destinata sunt : ut si quid illic fiat, quod privato noceret, prætor intercederet interdicto suo. — co destinatis. De damno privati.

§. 6. Cùm quidam velum in mæniano immissum haberet, qui vicini luminibus officiebat : utile interdictum competit, *Ne quid in publico immittas, qua ex re luminibus Gaïi Seïi officias.* — De velo immisso in mæniano.

§. 7. Si quis quod in publico loco positum habuit, reficere voluit, hoc interdicto locum esse Aristo ait, ad prohibendum eum reficere. — De refectione.

§. 8. Adversus eum qui molem in mare projecit, interdictum utile competit ei cui fortè hæc res nocitura sit : si autem nemo damnum sentit, tuendus est is qui in littore ædificat, vel molem in mare jacit. — De mari.

§. 9. Si quis in mari piscari aut navigare prohibeatur, non habebit interdictum : quemadmodum nec is qui in campo publico ludere, vel in publico balineo lavare, aut in theatro spectare arceatur : sed in omnibus his casibus injuriarum actione utendum est. — De piscatione, navigatione, lusu, levatione, spectatione.

§. 10. Meritò ait prætor, *Qua ex re quid illi damni datur.* Nam quotiensque aliquid in publico fieri permittitur, ita oportet permitti, ut sine injuria cujusquam fiat : et ita solet princeps, quotiens aliud novi operis instituendum petitur, permittere. — De permissu principis.

§. 11. Damnum autem pati videtur, qui commodum amittit, quod ex publico consequebatur, qualequale sit. — De qualicunque commodo amisso.

§. 12. Proinde si cui prospectus, si cui aditus sit deterior, aut angustior, interdicto opus est. — De prospectu et aditu.

§. 13. Si quid in loco publico ædificavero, ut ea quæ ex meo ad te nullo jure defluebant, desinant fluere : interdicto me non teneri Labeo putat. — Si ædificium ei, quod defluit,

§. 14. Planè si ædificium hoc effecerit, ut minùs luminis insula tua habeat, interdictum hoc competit. — Vel luminibus,

§. 15. Idem ait, si in publico ædificem, — Vel alii ædifi-

Source : BIU Cujas

cio in publico posito obstet.

deinde hoc ædificium ei obstet, quod tu in publico ædificaveras, cessare hoc interdictum: cùm tu quoque illicitè ædificaveris: nisi fortè tu jure tibi concesso ædificaveras.

je bâtis sur un lieu public, et que mon bâtiment nuise à celui que vous avez élevé vous-même sur le lieu public, l'interdit n'a pas lieu, parce que vous avez vous-même bâti illicitement; à moins que vous n'ayez eu le droit de bâtir par une concession particulière.

De permissu principis.

§. 16. Si quis à principe simpliciter impetraverit, *ut in publico loco ædificet*: non est credendus sic ædificare, ut cum incommodo alicujus id fiat: neque sic conceditur, nisi fortè quis hoc impetraverit.

16. Si quelqu'un obtient simplement du prince une permission de bâtir dans un lieu public, il ne faut pas croire qu'il puisse y bâtir de manière à causer du préjudice à quelqu'un, le prince n'est point censé accorder une permission aussi étendue, à moins qu'elle ne soit précisément exprimée.

An ædificium in publico factum deponatur.

§. 17. Si quis nemine prohibente in publico ædificaverit, non esse eum cogendum tollere, ne ruinis urbs deformetur: et quia prohibitorium est interdictum, non restitutorium. Si tamen obstet id ædificium publico usui, utique is qui operibus publicis procurat, debebit id deponere: aut si non obstet, solarium ei imponere: vectigal enim hoc sic appellatur solarium, ex eo quòd pro solo pendatur.

17. Si quelqu'un a bâti sans aucun obstacle dans un lieu public, on ne doit pas le forcer à démolir, de peur que l'extérieur de la ville ne reçoive quelque difformité; d'ailleurs l'interdit dont nous parlons est prohibitoire et non restitutoire. Si cependant l'édifice nuit à l'usage du public, il doit, sur la requête du procureur général des travaux publics, être jeté bas; s'il ne nuit pas, ce même procureur lui imposera une redevance foncière: cette redevance s'appelle solaire, parce qu'elle est payée pour le sol.

De cautione non fieri.

§. 18. Si tamen adhuc nullum opus factum fuerit, officio judicis continetur, uti caveatur non fieri, et ea omnia etiam in persona heredum, cæterorumque successorum erunt cavenda.

18. Si cependant il n'y a point encore d'ouvrage de fait, le juge qui connoîtra du projet doit faire donner caution que l'ouvrage ne se fera pas, et cette caution doit être répétée par les héritiers et autres successeurs.

An ædificium in loco sacro positum deponatur.

§. 19. Locorum sacrorum diversa causa est: in loco enim sacro non solùm facere vetamur, sed et factum restituere jubemur. Hoc propter religionem.

19. Il n'en est pas de même à l'égard des lieux sacrés: car non-seulement il est défendu d'y faire aucun ouvrage, mais on doit démolir ceux qui y ont été faits. Ce qui s'observe ainsi par respect pour la religion.

Ad secundum interdictum prohibitorium. De via, itinereve publico verba.

§. 20. Ait prætor: *In via publica, itinereve publico facere, immittere quid, quo ea via, idve iter deterius sit, fiat, veto.*

20. Le préteur dit: « Je défends qu'on fasse aucun ouvrage dans les chemins publics qui puisse leur nuire ».

De viæ solo.

§. 21. Viam publicam eam dicimus, cujus etiam solum publicum est: non enim sicuti in privata via, ita et in publica accipimus. Viæ privatæ solum alienum est, jus tantùm eundi, et agendi nobis competit: viæ autem publicæ solum publicum est, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo qui jus publicandi habuit, ut ea publicè iretur, commearetur.

21. On appelle chemin public, celui dont le sol est aussi public. Car un chemin privé est différent d'un chemin public, en ce que dans le chemin privé le sol appartient à un particulier, nous n'avons que le droit d'y marcher et d'y conduire nos voitures, au lieu que le sol du chemin public est aussi public; il a été laissé en droiture dans une certaine largeur par celui qui a l'autorité de le rendre public, afin que le public pût y aller et voyager.

§. 22.

22.

Source : BIU Cujas

22. Il y a des chemins publics, des chemins privés, et des chemins de traverse ou de voisinage. On appelle chemins publics ceux que les Grecs appeloient royaux; nous les appellons chemins prétoriens ou chemins consulaires. Les chemins privés sont appelés par quelques-uns chemins agraires. Les chemins de traverse ou vicinaux sont ceux qui sont dans les bourgs ou qui conduisent à des bourgs. Quelques-uns soutiennent qu'ils sont aussi publics. Mais cela n'est vrai que lorsque ces chemins n'ont pas été pris par contribution sur les domaines des particuliers. Il n'en est pas de même quand la réparation de ces chemins est à la charge des particuliers : car cette charge ne rend pas le chemin privé. En effet ce qui fait que la charge de la réparation est commune, c'est que le chemin est fait pour l'usage et l'utilité commune.

§. 22. Viarum quædam publicæ sunt, quædam privatæ, quædam vicinales. Publicas vias dicimus, quas Græci βασιλικὰς, id est, *regias*, nostri prætorias, alii consulares vias appellant. Privatæ sunt, quas agrarias quidam dicunt. Vicinales sunt viæ, quæ in vicis sunt, vel quæ in vicos ducunt. Has quoque publicas esse quidam dicunt. Quod ita verum est, si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est : aliter, atque si ex collatione privatorum reficiatur : nam si ex collatione privatorum reficiatur, non utique privata est. Refectio enim idcirco de communi fit, quia usum, utilitatemque communem habet.

De viarum divisione in publicas, privatas, et vicinales.

23. Les chemins privés sont de deux sortes, les uns sont dans des terres auxquelles on a imposé la servitude de fournir un chemin conduisant à la terre d'autrui; les autres mènent aussi à des domaines, mais tout le monde peut y passer en quittant le grand chemin : en sorte qu'après le grand chemin on trouve une voie, un sentier ou un passage qui conduit à une métairie. Je penserois que ces chemins qui conduisent du grand chemin dans les métairies, ou dans les villages, sont aussi publics.

§. 23. Privatæ viæ dupliciter accipi possunt : vel hæ quæ sunt in agris, quibus imposita est servitus, ut ad agrum alterius ducant : vel hæ quæ ad agros ducunt, per quas omnibus permeare liceat, in quas exitur de via consulari : et sic post illam excipit via, vel iter, vel actus, ad villam ducens. Has ergo, quæ post consularem excipiunt in villas, vel in alias colonias ducentes, putem etiam ipsas publicas esse.

24. Cet interdit ne regarde que les chemins de la campagne et non ceux des villes; parce que le soin de ces derniers appartient aux magistrats.

§. 24. Hoc interdictum tantùm ad vias rusticas pertinet, ad urbicas verò non : harum enim cura pertinet ad magistratus.

De viis rusticis, vel urbanis.

25. Si le chemin public est interrompu, ou si la voie est rétrécie, les magistrats interposent leur autorité.

§. 25. Si viæ publicæ exemptus commeatus sit, vel via coarctata, interveniunt magistratus.

De commeatu exempto. De via coarctata.

26. Si quelqu'un fait passer un égout à travers un chemin public, et que le chemin en devienne moins praticable, Labéon écrit qu'il est soumis à l'interdit, parce qu'il est censé avoir avancé quelque chose sur le chemin.

§. 26. Si quis cloacam in viam publicam immitteret, exque ea re minùs habilis via per cloacam fiat, teneri eum Labeo scribit : immisisse enim eum videri.

De cloaca.

27. De même si quelqu'un fait un fossé dans son fonds, afin que l'eau s'y amasse et coule ensuite dans le chemin, il sera par la même raison soumis à l'interdit.

§. 27. Proinde et si fossam quis in fundo suo fecerit, ut ibi aqua collecta in viam decurrat : hoc interdicto tenebitur : immissum enim habere etiam hunc videri.

De fossa.

28. Labéon écrit encore que si quelqu'un bâtit sur son fonds, mais de manière à empêcher l'écoulement des eaux qui s'amassent

§. 28. Idem Labeo scribit, si quis in suo ita ædificaverit, ut aqua in via collecta restagnet, non teneri eum interdicto :

De restagnatione

Source : BIU Cujas

quia non immittat aquam, sed non recipit. Nerva autem meliùs scribit utrumque teneri. Planè si fundus viam publicam contingat, et ex eo aqua derivata deteriorem viam faciat, quæ tamen aqua ex vicini fundo in tuum veniat, si quidem necesse habeas eam aquam recipere, interdictum locum habebit adversus vicinum tuum. Si autem necesse non sit, non teneri vicinum tuum, te tamen teneri : eum enim videri factum habere, qui usum ejus aquæ habeat. Idem Nerva scribit, si tecum interdicto agatur, nihil ultrà te facere cogendum, quàm ut arbitratu ejus qui tecum experitur, cum vicino experiaris. Cæterùm aliter observantibus futurum ut tenearis, etiam si jam bona fide cum vicino egeris, neque per te stet, quominùs arbitratu actoris cum vicino experiaris.

sur le grand chemin, il n'est point soumis à l'interdit, parce qu'il ne fait point aller l'eau sur le grand chemin, mais seulement qu'il ne la reçoit pas. Mais Nerva écrit, avec plus de raison, que cet interdit a également lieu et contre celui qui fait passer l'eau sur le grand chemin et contre celui qui ne reçoit pas l'eau du grand chemin. Si vous avez un fonds contigu au chemin public, et que l'eau sortant de votre fonds gâte le chemin, si cette eau vient de votre voisin chez vous, et que vous soyez obligé de la recevoir, l'interdit aura lieu contre votre voisin. Mais si vous n'êtes point obligé de la recevoir, l'interdit aura lieu contre vous et non contre votre voisin ; parce que c'est celui qui a l'usage de l'eau qui est censé faire tort au chemin. Le même Nerva écrit que si on intente l'interdit contre vous, on ne peut vous forcer qu'à actionner votre voisin, pour qu'il retire ses eaux à la satisfaction de celui qui vous attaque. Si on décidoit autrement, il arriveroit que vous seriez soumis à l'interdit, quoique vous ayez de bonne foi actionné votre voisin, et qu'il ne tiennne pas à vous que celui qui vous attaque n'en reçoive la satisfaction qu'il demande.

De odore.

§. 29. Idem ait, si odore solo locus pestilentiosus fiat, non esse ab re de ea interdicto uti.

29. Le même jurisconsulte écrit que si le chemin est seulement infecté d'une mauvaise odeur, on ne peut à cet égard avoir recours à l'interdit.

De pastu.

§. 30. Hoc interdictum etiam ad ea quæ pascuntur in via publica, itinereve publico, et deteriorem faciant viam, locum habet.

30. Cet interdit s'étend au cas où on fait paître dans le chemin public des animaux qui le dégradent.

De his quæ statim nocent, vel postea.

§. 31. Deinde ait prætor : *Quo ea via, idque iter deterius sit, fiat.* Hoc, sive statim deterior via sit, sive postea : ad hoc enim pertinent hæc verba *sit, fiat.* Etenim quædam sunt talia, ut statim facto suo noceant : quædam talia, ut in præsentiarum quidem nihil noceant, in futurum autem nocere debeant.

31. Le préteur ajoute, si le chemin public est ou doit être détérioré. Ainsi l'édit aura lieu, soit que le chemin public soit gâté tout d'un coup, soit qu'il doive l'être par la suite : c'est ce que signifient ces mots, est ou doit être détérioré. Car il y a des choses qui gâtent un chemin tout de suite, et d'autres qui ne nuisent pas dans le moment, mais qui doivent nuire par la suite.

Deterioratio quomodo accipitur.

§. 32. Deteriorem autem viam fieri sic accipiendum est, si usus ejus ad commeandum corrumpatur : hoc est, ad eundum, vel agendum : ut cum plana fuerit, clivosa fiat, vel ex molli aspera, aut angustior ex latiore, aut palustris ex sicca.

32. Un chemin est censé détérioré quand il devient moins propre à l'usage que les voyageurs en doivent faire en y marchant ou en y conduisant des voitures ; par exemple si d'applani il devient montueux, si de doux il devient rude, de large étroit, de sec boueux.

De specu et ponte.

§. 33. Scio tractatum, an permittendum

33. Je sais qu'on a traité la question de

Source : BIU Cujas

savoir si on devoit permettre de faire une voûte ou un pont à travers un grand chemin. Plusieurs pensent que l'interdit auroit lieu en ce cas, parce qu'il ne faut pas détériorer les chemins.

34. Cet interdit est perpétuel et populaire, et le défendeur doit être condamné aux intérêts du demandeur.

35. Le préteur dit, que vous rétablissiez en son premier état ce que vous tenez fait ou avancé sur un grand chemin qui en détériore l'usage.

36. Cet interdit a la même cause que celui dont il est parlé dans le titre précédent. La seule différence entre eux, c'est que celui-ci est restitutoire, et que l'autre est prohibitoire.

37. Ce n'est pas celui qui a fait quelqu'ouvrage sur un chemin public qui est soumis à cet interdit, c'est celui qui tient l'ouvrage qui a été fait. Ainsi si l'ouvrage a été fait par un particulier et qu'il soit tenu par un autre, c'est celui qui tient l'ouvrage qui est soumis à l'interdit; et cela est plus convenable, parce que c'est celui qui est en possession de ce qui a été fait ou avancé qui peut rétablir les choses en leur premier état.

38. Celui-là est censé tenir l'ouvrage, qui s'en sert et qui en jouit comme possesseur, soit qu'il ait fait l'ouvrage lui-même, soit qu'il en ait acquis la possession à titre d'achat, de loyer, de legs, de succession ou autrement.

39. C'est ce qui fait dire à Ofilius, que si celui qui a fait un ouvrage qui gâte le chemin public, tient cet ouvrage pour abandonné, il n'est point soumis à l'interdit; parce qu'il ne possède pas l'ouvrage qu'il a fait. Ne peut-on pas cependant donner quelqu'action contre lui? Je pense qu'on pourroit intenter l'interdit utile, à l'effet de lui faire démolir ce qu'il a bâti sur le chemin public.

40. Si un arbre tombe de votre fonds sur le grand chemin et l'embarrasse, Labéon écrit que si vous tenez l'arbre pour abandonné, vous n'êtes pas soumis à l'interdit. Si cependant celui qui vous attaque offre d'enlever l'arbre à ses dépens, il peut intenter utilement contre vous l'interdit concernant la réparation des grands chemins. Mais si vous ne tenez pas l'arbre pour abandonné, vous n'êtes pas soumis à l'interdit. Si cependant celui qui vous attaque offre d'enlever l'arbre à ses dépens, il peut intenter utilement contre vous l'interdit concernant la réparation des grands chemins.

sit specus, et pontem per viam publicam facere? Et plerique probant interdicto eum teneri: non enim oportere eum deteriorem viam facere.

Hoc interdictum esse perpetuum et popularc. De condemnatione in id quod interest.

§. 34. Hoc interdictum perpetuum et populare est, condemnatioque ex eo facienda est, quanti actoris intersit.

Ad tertium interdictum restitutorium. De via publica, itinereve publico verba.

§. 35. Prætor ait: *Quod in via publica, itinereve publico factum, immissum habes, quo ea via, idve iter deterius sit, fiat, restituas.*

Collatio hujus interdicti et superioris.

§. 36. Hoc interdictum ex eadem causa proficiscitur, ex qua et superius: et tantùm interest, quòd hoc restitutorium, illud prohibitorium est.

De eo qui fecit vel factum habet.

§. 37. Hoc interdicto non is tenetur qui in via publica aliquid fecit, sed is qui factum habet. Proinde si alius fecit, alius factum habet, is tenetur, qui factum habet: et est hoc utilius, quia is potest restituere, qui factum immissum habet.

De arbore quæ in via publica cecidit.

§. 38. Habere eum dicimus, qui utitur, et jure possessionis fruitur, sive ipse opus fecit, sive ex causa emptionis, vel conductionis, vel legato, vel hereditate, vel quo alio modo adquisivit.

De eo cui opus utile est. De his qui communiter fieri curaverunt.

§. 39. Unde Ofilius putat eum qui pro derelicto reliquit id opus quod fecit, si viam publicam corrupit, et reliquit, non teneri hoc interdicto: non enim habet, quod fecit. Sed an in eum actio debeat dari, videbimus? Et puto utile interdictum competere, ut quod in via publica ædificavit, restituat.

§. 40. Si ex fundo tuo arbor in via publica sic ceciderit, ut itineri sit impedimento, eamque pro derelicto habeas, non teneri Labeo scribit. Si tamen, inquit, actor sua impensa arborem tollere paratus fuerit, rectè tecum acturum interdicto de via publica reficienda. Sed si pro derelicto non habeas, rectè tecum agi hoc interdicto.

Source : BIU Cujas

§. 41. Idem Labeo scribit, si vicinus meus viam opere corruperit, quamvis opus quod fecit, tam mihi quàm ipsi utile sit, tamen si is vicinus fundi sui causa id fecerit, me tamen non posse hoc interdicto conveniri : si autem communiter hoc opus fieri curaverimus, utrumque nostrum teneri.

De eo qui dolo fecit, quominùs possideret vel haberet.

§. 42. Hoc interdictum locum habet etiam adversus eum qui dolo malo fecit quominùs possideret, vel haberet : etenim parem esse conditionem oportet ejus qui quid possideat vel habeat, atque ejus cujus dolo malo factum sit quominùs possideret, vel haberet. Et mihi videtur vera Labeonis sententia.

De restitutione, et sumptibus restitutionis.

§. 43. *Restituas*, inquit. Restituere videtur, qui in pristinum statùm reducit : quod fit, sive quis tollit id quod factum est, vel reponat quod sublatum est : et interdum suo sumptu. Nam si ipse, cum quo quis interdixit, fecerit, vel jussu ejus alius, aut ratum habitum sit quod fecit, ipse suis sumptibus debet restituere. Si verò nihil horum intervenit, sed habet factum, tunc dicemus patientiam solam eum præstare debere.

De tempore interdicti. De condemnatione in id quod interest.

§. 44. Interdictum hoc non esse temporarium, sciendum est : pertinet enim ad publicam utilitatem. Condemnatioque ex eo facienda est, quanti actoris interest, tolli quod factum est.

Quartum interdictum prohibitorium de usu viæ itinerisve publici.

§. 45. Prætor ait : *Quo minùs illi via publica, itinereve publico ire, agere liceat, vim fieri veto.*

3. *Celsus lib.* 39 *Digestorum.*

De littoribus.

Littora, in quæ populus Romanus imperium habet, populi Romani esse arbitror.

De mari et pilis in mare jactis.

§. 1. Maris communem usum omnibus hominibus, ut aeris, jactasque in id pilas, ejus esse, qui fecerit : sed id concedendum non esse, si deterior littoris, marisve usus eo modo futurus sit.

donné, l'interdit dont nous parlons aura lieu contre vous.

41. Le même Labéon écrit que si mon voisin a gâté le chemin en y faisant un ouvrage qui m'est utile aussi bien qu'à lui, si cependant il n'a consulté en le faisant que l'intérêt de son fonds, je ne serai pas soumis à l'interdit ; mais si nous l'avons fait faire tous deux en commun, nous serons l'un et l'autre soumis à l'interdit.

42. Cet interdit a lieu aussi contre celui qui a cessé par sa mauvaise foi de tenir et posséder l'ouvrage qui nuit au chemin ; car le possesseur et celui qui cesse par mauvaise foi de posséder, doivent être traités de la même manière. Ce sentiment de Labéon me paroît juste.

43. Le préteur dit, que vous rétablissiez. On est censé rétablir les choses quand on les remet en leur premier état : ce qui se fait en ôtant ce qu'on a mis, ou en remettant ce qu'on a ôté en certain cas à ses propres frais. Car si celui contre qui on intente l'interdit a fait lui-même l'ouvrage, ou l'a fait faire par un autre, ou a approuvé celui qui l'a fait pour lui, il doit remettre les choses en état à ses frais. Mais s'il n'y a rien de tout cela, et qu'il possède seulement l'ouvrage qui a été fait, il suffira qu'il en souffre la démolition.

44. Il faut observer que cet interdit est perpétuel, parce qu'il concerne l'utilité publique. Et le défendeur doit être condamné à l'intérêt qu'a le demandeur que l'ouvrage qui a été fait soit démoli.

45. Le préteur dit, je défends qu'on fasse violence à personne pour l'empêcher d'aller librement et de conduire ses voitures dans un chemin public.

3. *Celse au liv.* 39 *du Digeste.*

Les rivages de la mer sur lesquels le peuple Romain exerce son empire doivent être, suivant moi, censés appartenir au peuple Romain.

1. L'usage de la mer est commun à tous les hommes, aussi bien que celui de l'air ; les piles qu'on y jette appartiennent par conséquent à ceux qui les y jettent, pourvu toutefois qu'elles ne nuisent pas à l'usage du rivage ou de la mer.

Source : BIU Cujas

4. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses*, dit.

Il est permis par le droit des gens de bâtir sur le rivage de la mer, pourvu qu'on ne nuise pas à l'usage public de ce rivage.

5. *Paul au liv.* 16 *sur Sabin.*

Si un ruisseau formant aqueduc, et passant à travers un lieu public, nuit à un particulier, il aura une action qui descend de la loi des douze tables pour se faire donner caution qu'on réparera le tort que le maître pourra souffrir.

6. *Julien au liv.* 43 *du Digeste.*

Celui qui intente l'interdit qui empêche de rien faire dans un lieu public qui nuise aux particuliers, peut se servir du ministère d'un procureur, quoique l'action qu'il intente concerne un lieu public.

7. *Le même au liv.* 48 *du Digeste.*

Celui qui a bâti sans obstacle dans un lieu public n'est point forcé à démolir, de peur de nuire à la décoration de la ville; celui qui a bâti contre l'édit du préteur doit démolir l'édifice, autrement l'édit du préteur seroit illusoire et chimérique.

TITRE IX.

DE L'INTERDIT A L'EFFET DE MAINTENIR

Dans la jouissance d'un lieu public.

1. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Le préteur s'exprime ainsi : « Je défends qu'on empêche par violence celui à qui un lieu public aura été donné à bail par celui qui en a le droit, ou son associé, de jouir dudit lieu conformément aux conditions de leur bail ».

1. Il est clair que cet interdit a pour but l'utilité publique, puisqu'il soutient la cause des revenus publics en défendant de troubler celui qui a pris à bail un endroit public.

2. Si le preneur à bail et son associé se présentent tous deux pour obtenir l'interdit, on préférera celui au nom duquel le bail est passé.

3. Le préteur dit, conformément aux con-

4. *Scævola lib.* 5 *Responsorum* respondit.

In littore jure gentium ædificare licere, nisi usus publicus impediret. De littore.

5. *Paulus lib.* 16 *ad Sabinum.*

Si per publicum locum rivus aquæductus privato nocebit, erit actio privato ex lege duodecim tabularum, uti noxa domino caveatur. De rivo.

6. *Julianus lib.* 43 *Digestorum.*

Ei, qui hoc interdicto experitur, ne quid in loco publico fiat, quo damnum privato detur : quamvis de loco publico interdicat, nihilominùs procuratoris dandi facultas est. De procuratore.

7. *Idem lib.* 48 *Digestorum.*

Sicut is qui nullo prohibente in loco publico ædificaverat, cogendus non est demolire, ne ruinis urbs deformetur : ita qui adversus edictum prætoris ædificaverit, tollere ædificium debet; alioquin inane et lusorium prætoris imperium erit. An ædificium in publico factum deponatur.

TITULUS IX.

DE LOCO PUBLICO FRUENDO.

1. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

Prætor ait : *Quominus loco publico, quem is cui locandi jus fuerit, fruendum alicui locavit, ei qui conduxit, sociove ejus è lege locationis frui liceat, vim fieri veto.* Interdictum.

§. 1. Interdictum hoc publicæ utilitatis causa proponi palam est : tuetur enim vectigalia publica, dum prohibetur quis vim facere ei qui id fruendum conduxit. Ratio interdicti.

§. 2. Sed si simul veniant ad interdictum movendum ipse, qui conduxerit, et socius ejus, magis est ut ipse conductor præferatur. De conductore, et ejus socio.

§. 3. Ait prætor : *Quo minùs è lege lo-* De lege locationis.

Source : BIU Cujas

cationis frui liceat. Merito ait *è lege locationis.* Ultra legem, enim, vel contra legem, non debet audiri, qui frui desiderat.

2. *Paulus lib.* 5 *Sententiarum.*

De imaginibus et statuis.

Concedi solet, ut imagines et statuæ, quæ ornamenta reipublicæ sunt futuræ, in publicum ponantur.

TITULUS X.

DE VIA PUBLICA,

ET SI QUID

In ea factum esse dicatur.

1. *Ex libro singulari Papiniani de Officio ædilium.*

De complanatione viarum. De fluminibus. De ponubus.

ÆDILES studeant, ut quæ secundùm civitates sunt viæ, adæquentur, et effluxiones non noceant domibus, et pontes fiant, ubicunque oportet.

De parietibus privatis.

§. 1. Studeant etiam, ne eorum, aut aliorum parietes, etiam domorum qui ad viam ducunt, sint caduci: sed ut oportet, emundent domini domorum, et construant. Si autem non emundaverint, neque construxerint, mulctent eos, quousque firmos effecerint.

Ne viæ perfodiantur, vel obruantur.

§. 2. Curent autem, ut nullus effodiat vias, neque subruat, neque construat in viis aliquid. Si autem servus quidem fuerit, ab obviante fustigetur: si liber, demonstretur ædilibus; ædiles autem mulctent secundùm legem, et quod factum est dissolvant.

Sed reparentur.

§. 3. Construat autem vias publicas unusquisque secundùm propriam domum, et aquæductus purget, qui sub dio sunt, id est, cœlo libero, et construat ita, ut non prohibeatur vehiculum transire. Quicunque autem mercede habitant, si non construat dominus, ipsi construentes computent dispendium in mercedem.

Si quid ante officinas proponatur.

§. 4. Studeant autem, ut ante officinas nihil projectum sit, vel propositum, præ-

ditions de leur bail, et cela est juste: car celui qui veut jouir au delà des conditions de son bail, ou contre ces conditions, ne doit pas être écouté.

2. *Paul au liv.* 5 *des Sentences.*

On a coutume d'accorder la permission de placer dans un lieu public des tableaux ou des statues qui doivent contribuer à l'ornement de la ville.

TITRE X.

DE L'EDIT CONCERNANT

LES RUES

Et les ouvrages qui y seroient faits.

1. *Papinien au liv. unique du Devoir des édiles.*

LES édiles doivent avoir soin que les rues des villes soient tirées au cordeau, que l'écoulement des eaux ne nuise pas aux maisons, et qu'on fasse des ponts où il sera nécessaire.

1. Ils doivent veiller aussi à ce que leurs murs ou ceux des autres, même ceux des maisons qui conduisent à la rue, ne soient pas en mauvais état, mais que les maîtres les réparent et les construisent comme il faut; s'ils refusent de le faire ils doivent les condamner à l'amende jusqu'à ce qu'ils l'aient fait.

2. Ils doivent avoir soin que personne ne fasse des cavités dans les rues, qu'on n'enfonce point le pavé, et qu'on ne construise rien qui avance sur la rue. Si un esclave fait pareille chose, il sera fustigé par le premier passant; s'il est prouvé aux édiles que c'est un homme libre, ils l'amanderont selon la loi, et feront abattre ce qui aura été fait.

3. Chaque particulier doit faire le chemin le long de sa maison, nettoyer les ruisseaux qui ne sont pas couverts, et il doit faire le chemin de manière qu'une voiture y puisse passer. Ceux qui tiennent des maisons à loyer, feront eux-mêmes le chemin si le propriétaire ne le fait pas, et ils déduiront la dépense qu'ils auront faite sur leurs loyers.

4. Ils auront soin qu'on n'avance rien au dehors des boutiques, à moins qu'un foulon

Source : BIU Cujas

ne fasse sécher des étoffes, ou qu'un ouvrier en voiture en mette devant sa porte: ce qu'ils doivent faire de manière qu'une voiture puisse toujours passer.

5. Ils ne permettront pas de querelles dans les rues, ni qu'on y jette des immondices, des charognes, ou des peaux d'animaux.

TITRE XI.

DE L'INTERDIT

SUR LA RÉPARATION DES RUES

Et des chemins publics.

1. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi: « Je défends qu'on empêche un particulier de découvrir une rue ou un chemin public ou de le réparer, pourvu que la rue ou le chemin public ne soit pas détérioré ».

1. Découvrir une rue, c'est lui rendre sa première largeur et sa première hauteur. C'est aussi une partie de la réparation des rues que de les purger. Purger une rue, c'est proprement la remettre dans son niveau en ôtant ce qui s'élevoit au-dessus. Car ceux qui découvrent, qui purgent une rue, ou en un mot qui la remettent dans son premier état, sont censés la réparer.

2. Si quelqu'un sous prétexte de réparer une rue la détériore, on pourra s'opposer impunément à son entreprise. Ainsi celui qui se sert de cet interdit sous prétexte de vouloir réparer, ne doit faire la rue ni plus large ni plus longue, ni plus haute ni plus basse: il ne doit pas jeter du sable dans la rue, ou paver en pierres un chemin qui étoit en terre, ou mettre en terre un chemin qui étoit pavé en pierres.

3. Cet interdit est perpétuel, il est accordé pour et contre tout le monde; la condamnation est prononcée suivant l'intérêt du demandeur.

2. *Javolénus au liv.* 10 *sur Cassius.*

Le public ne peut pas perdre un chemin public par le non-usage.

3. *Paul au liv.* 1 *des Sentences.*

Si quelqu'un rejette sur son voisin le chemin public, celui au fonds duquel on aura

terquàm si fullo vestimenta siccet, aut faber currus exterius ponat. Ponant autem et hi, ut non prohibeant vehiculum ire.

§. 5. Non permittant autem rixari in viis, neque stercora projicere, neque morticina, neque pelles jacere. — De rixis. De his quæ in viam projiciuntur.

TITULUS XI.

DE VIA PUBLICA,

ET

Itinere publico reficiendo.

1. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

PRÆTOR ait: *Quominus illi viam publicam, iterve publicum aperire, reficere liceat, dum ne ea via, idve iter deterius fiat, vim fieri veto.* — Interdictum.

§. 1. Viam aperire est, ad veterem altitudinem, latitudinemque restituere. Sed et purgare refectionis portio est. Purgare autem propriè dicitur ad libramentum proprium redigere, sublato eo quod super eam esset. Reficit enim, et qui aperit et qui purgat, et omnes omnino, qui in pristinum statum reducunt. — De apertione, purgatione, refectione.

§. 2. Si quis in specie refectionis deteriorem viam facit, impunè vim patietur: propter quod neque latiorem, neque longiorem, neque altiorem, neque humiliorem viam sub nomine refectionis is qui interdicit, potest facere: vel in viam terrenam glaream injicere, aut sternere viam lapide, quæ terrena sit: vel contrà lapide stratam, terrenam facere.

§. 3. Interdictum hoc perpetuò dabitur, et omnibus, et in omnes, et habet condemnationem in id quod actoris intererit. — De tempore hujus interdicti. Quibus et in quos competit. De condemnatione in id quod interest.

2. *Javolenus lib.* 10 *ex Cassio.*

Viam publicam populus non utendo amittere non potest. — De non usu.

3. *Paulus lib.* 1 *Sententiarum.*

Si in agrum vicini viam publicam quis rejecerit, tantùm in eum viæ receptæ ac- — De via in agrum vicini rejecta.

Source : BIU Cujas

tio dabitur, quanti ejus interest, cujus fundo injuria irrogata est.

De exaratione. §. 1. Qui viam publicam exaraverit, ad munitionem ejus solus compellitur.

TITULUS XII.

DE FLUMINIBUS, NE QUID IN FLUMINE PUBLICO,

Ripave ejus fiat, quo pejus navigetur.

1. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

Interdictum prohibitorium AIT prætor: *Ne quid in flumine publico, ripave ejus facias, ne quid in flumine publico, neve in ripa ejus immittas, quo statio, iterve navigatio deterius sit, fiat.*

Differentia fluminis et rivi. §. 1. Flumen à rivo magnitudine discernendum est, aut existimatione circumcolentium.

De flumine perenni, vel torrenti. §. 2. Item fluminum quædam sunt perennia, quædam torrentia. Perenne est, quod semper fluat ἀένναος: torrens, ὁ χειμάρρους, id est, *hieme fluens.* Si tamen aliqua æstate exaruerit, quod alioquin perenne fluebat: non ideo minus perenne est.

Publico, vel privato. §. 3. Fluminum quædam publica sunt, quædam non. Publicum flumen esse Cassius definit, quod perenne sit. Hæc sententia Cassii, quam et Celsus probat, videtur esse probabilis.

§. 4. Hoc interdictum ad flumina publica pertinet: si autem flumen privatum sit, cessabit interdictum: nihil enim differt à cæteris locis privatis flumen privatum.

Definitio ripæ. §. 5. Ripa autem ita rectè definietur, id quod flumen continet, naturalem rigorem cursus sui tenens. Cæterùm si quando vel imbribus, vel mari, vel qua alia ratione ad tempus excrevit, ripas non mutat. Nemo denique dixit, Nilum qui incremento suo Ægyptum operit, ripas suas mutare, vel ampliare. Nam cum ad perpetuam sui mensuram redierit, ripæ

fait tort aura contre lui l'action *viæ receptæ*, par laquelle il le fera condamner en dommages et intérêts.

1. Si quelqu'un laboure un chemin public, il sera condamné seul à le mettre en bon état.

TITRE XII.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES RIVIÈRES,

Portant défenses de rien faire dans les rivières publiques ou sur les rives qui porte obstacle à la navigation.

1. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi: «Je défends qu'on fasse aucun ouvrage sur une rivière ou sur ses rives, ni qu'on n'y avance rien qui détériore ou qui puisse détériorer la navigation ou la rade.»

1. On distingue une rivière d'un ruisseau par sa grandeur ou par l'opinion des habitans qui demeurent auprès.

2. Il y a des rivières qui ont un cours continuel, d'autres qu'on appelle torrens. Les rivières qui ont un cours continuel sont celles qui coulent toujours, les torrens ne coulent que pendant l'hiver. Si cependant une rivière qui a d'ailleurs un cours continuel venoit à se dessécher l'été, elle n'en seroit pas moins regardée comme rivière.

3. Il y a des rivières publiques et d'autres qui ne le sont pas. Cassius définit rivière publique celle qui a un cours continuel. Ce sentiment de Cassius, qui est admis par Celse, paroît probable.

4. L'interdit dont il s'agit ici concerne les rivières publiques; il n'a pas lieu par rapport aux rivières qui appartiennent aux particuliers, parce qu'elles ne diffèrent pas des autres lieux appartenans à des particuliers.

5. On peut bien définir la rive, en disant que c'est ce qui contient la rivière quand elle est dans son cours ordinaire. Car la nature des rives ne change pas, quoique la rivière se déborde pour un temps à cause des pluies, de la marée ou de quelqu'autre raison. On ne dira pas en effet que le Nil, qui croît en certain temps jusqu'à couvrir l'Egypte, change pour cela ou augmente ses rives:

Source : BIU Cujas

rives : car lorsqu'il revient à sa mesure ordinaire, on doit réparer ses rives. Si cependant une rivière reçoit par la nature un accroissement qui doive toujours demeurer par la jonction d'une autre rivière, ou autrement, il est hors de doute qu'elle change de rives, comme il arriveroit si elle quittoit son lit pour couler d'un autre côté.

6. Si une île vient à se former dans une rivière publique, et qu'on y fasse quelqu'ouvrage, il ne sera point censé fait dans un lieu public : car cette île appartient au premier occupant, si les fonds voisins ont été concédés avec limites, ou elle appartient à celui qui a des fonds contigus ; ou si elle s'est formée au milieu de la rivière, elle appartient à ceux qui ont des possessions le long des deux rives.

7. De même si la rivière quitte son lit, et commence à couler d'un autre côté, les ouvrages qu'on feroit sur le lit abandonné n'ont aucun rapport à notre interdit : car ces ouvrages ne sont pas faits dans un lieu public, puisque le lit abandonné appartient aux voisins de chaque côté ; ou si les fonds ont été concédés avec limites, il appartient au premier occupant : ce qu'il y a de certain, c'est qu'il cesse d'être public. Le nouveau lit que la rivière s'est formé devient public, quoiqu'il appartînt avant à des particuliers ; parce qu'il est impossible que le lit d'une rivière publique ne soit pas public.

8. Si on fait un canal de main d'hommes par où coule la rivière publique, ce canal devient public, et les ouvrages qu'on y feroit seroient censés faits dans une rivière publique.

9. Il n'en seroit pas de même si la rivière venoit à inonder des terres sans s'y faire un lit : car les terres ainsi couvertes d'eau ne deviennent pas publiques.

10. De même si une rivière entoure des terres, ce qui est entouré reste à celui à qui il appartenoit avant. Si on y fait quelqu'ouvrage, il n'est pas censé fait dans une rivière publique. Ce qui se fait dans le terrain des particuliers n'a aucun rapport à notre édit, pas même ce qui se fait dans une rivière appartenante à un particulier : car ce qui se fait dans une rivière appartenante à un particulier suit la même loi que tout ce qui se fait dans d'autres lieux appartenans à des particuliers.

ripæ alvei ejus muniendæ sunt. Si tamen naturaliter creverit, ut perpetuum incrementum nanctus sit vel alio flumine admixto, vel qua alia ratione : dubio procul dicendum est ripas quoque eum mutasse, quemadmodum si alveo mutato, alià cœpit currere.

De insula.

§. 6. Si insula in publico flumine fuerit nata, inque ea aliquid fiat, non videtur in publico fieri : illa enim insula aut occupantis est, si limitati agri fuerunt, aut ejus cujus ripam contingit : aut si in medio alveo nata est, eorum est qui prope utrasque ripas possident.

De alveo.

§. 7. Simili modo et si flumen alveum suum reliquerit, et alià fluente cœperit, quidquid in veteri alveo factum est, ad hoc interdictum non pertinet : non enim in flumine publico factum erit, quod est utriusque vicini : aut si limitatus est ager, occupantis alveus fiet : certè desinit esse publicus. Ille etiam alveus, quem sibi flumen fecit, etsi privatus antè fuit, incipit tamen esse publicus : quia impossibile est, ut alveus fluminis publici non sit publicus.

De fossa.

§. 8. Si fossa manu facta sit, perquam fluit publicum flumen, nihilominùs publica fit : et ideò si quid ibi fiat, in flumine publico factum videtur.

De inundatione.

§. 9. Aliter, atque si flumen aliquam terram inundaverit, non alveum sibi fecerit : tunc enim non fit publicum, quod aqua opertum est.

De eo quod amnis circumit. De flumine, vel alio loco privato.

§. 10. Item si amnis aliquid circumeat, sciendum est ejus manere cujus fuit. Si quid igitur illic factum est, non est factum in publico flumine. Nec pertinet ad hoc interdictum, si quid in privato factum sit : ne quidem si in privato flumine fiat : nam quod fit in privato flumine, perinde est, atque si in alio privato loco fiat.

Source : BIU Cujas

De eo quod fit in aqua, vel extra aquam.

§. 11. In flumine publico factum accipere debemus, quidquid in aqua fiat: nam si quid extra factum sit, non est in flumine factum : et quod in ripa fiat, non videtur in flumine factum.

11. Par des ouvrages faits dans une rivière publique, on entend ceux qui sont faits dans l'eau, et non ceux qui sont faits hors de l'eau. Ainsi les ouvrages faits sur la rive ne sont pas censés faits dans la rivière.

De flumine navigabili, vel non navigabili. De deterioratione.

§. 12. Non autem omne quod in flumine publico, ripave fit, coërcet prætor : sed si quid fiat, quo deterior statio et navigatio fiat. Ergo hoc interdictum ad ea tantum flumina publica pertinet, quæ sunt navigabilia, ad cætera non pertinet. Sed Labeo scribit, non esse iniquum, etiam si quid in eo flumine quod navigabile non sit, fiat ut exarescat, vel aquæ cursus impediatur, utile interdictum competere, ne vis ei fiat, quominùs id opus quod in alveo fluminis ripave ita factum sit, ut iter, cursus fluminis deterior sit, fiat, tollere, demoliri, purgare, restituere viri boni arbitratu possit.

12. Le préteur ne prétend pas empêcher toutes sortes d'ouvrages faits dans les rivières ou sur les rives, mais seulement ceux qui doivent nuire à la navigation ou à la rade. Ainsi l'interdit dont nous parlons ici ne concerne que les rivières publiques navigables et non les autres. Labéon écrit cependant qu'il seroit juste d'accorder un interdit utile dans le cas où on feroit quelque chose dans une rivière non navigable qui seroit capable de la dessécher ou d'empêcher le cours de l'eau. Il seroit défendu par cet interdit de s'opposer à celui qui voudroit ôter et démolir l'ouvrage fait dans cette rivière ou sur la rive pour déteriorer le passage ou empêcher le cours de l'eau, et qui offriroit de nettoyer la rivière et de la rétablir en bon état à dire de prud'homme.

§. 13. Stationem dicimus à statuendo. Is igitur locus demonstratur, ubicunque naves tuto stare possunt.

13. Le terme de station ou repos des navires vient du mot *statuere* établir. Il signifie par conséquent le lieu où les navires peuvent s'arrêter et rester en sûreté.

§. 14. Ait prætor : *Iterque navigii deterius fiat.* Hoc pro navigatione positum est. Imò navigium solemus dicere etiam ipsam navem. Iter ergo navigio potest et sic accipi, iter navi deterius fiat. Navigii appellatione etiam rates continentur : quia plerunque, et ratium usus necessarius est. Si pedestre iter impediatur, non ideo minùs iter navigio deterius fit.

14. Le préteur dit, qui pourroit détériorer le chemin de la navigation. Ceci appartient à la navigation. Ce mot se prend même quelquefois pour le navire lui-même. Ainsi le chemin de la navigation peut se prendre aussi pour le chemin que parcourt le navire. Sous le mot de navire, on comprend aussi les bateaux, parce que l'usage des bateaux est souvent nécessaire. Si le chemin du tirage est détérioré, le chemin de la navigation est aussi censé détérioré.

§. 15. Deterior statio, itemque iter navigio fieri videtur, si usus ejus corrumpatur, vel difficilior fiat, aut minor, vel rarior, aut si in totum auferatur. Proinde sive derivetur aqua, ut exiguior facta minùs sit navigabilis : vel si dilatetur, aut diffusa brevem aquam faciat : vel contrà sic coangustetur, et rapidius flumen faciat, vel si quid aliud fiat quod navigationem incommodet, difficiliorem faciat, vel prorsus impediat, interdicto locus erit.

15. La rade et le passage des navires sont censés détériorés, quand l'usage en est interrompu, ou devient plus difficile, ou moindre, ou moins fréquent, ou s'il est entièrement détruit. Ainsi, si on fait sortir l'eau par une rive, de manière que la rivière devenant plus petite soit moins navigable; ou si on élargit la rivière, de manière que l'eau en s'étendant soit moins haute; ou au contraire si on resserre le lit, de manière que la rivière coule très-rapidement; ou en un mot si on fait quelque chose qui gêne la navigation ou l'empêche absolument, il y aura lieu à cet interdit.

Source : BIU Cujas

16. Labéon écrit que celui contre qui l'interdit est intenté ne peut point se servir pour exception de la formule suivante, si je n'ai pas fait cet ouvrage pour conserver et entretenir la rive; mais il peut dire, si je n'ai pas fait ce qui m'est permis par la loi.

17. Si on fait quelqu'ouvrage dans la mer, Labéon écrit qu'il y a lieu à un interdit, dont la formule est ainsi conçue: Qu'on ne fasse rien dans la mer ou sur le rivage qui puisse incommoder les ports, les rades et la navigation.

18. Il pense qu'on doit dire la même chose de ce qui seroit fait dans une rivière même non navigable (qui empêcheroit le cours de l'eau qui se rend dans une rivière navigable).

19. Le préteur ajoute: « J'obligerai à remettre en état ce qui aura été détérioré par des ouvrages faits dans une rivière publique ou sur la rive, ou par ce qu'on aura tenu avancé sur cette rivière ou sur la rive, et qui aura nui à la rade ou à la navigation. »

20. L'interdit dont on a parlé plus haut est prohibitoire, celui-ci, qui appartient à la même cause, est restitutoire.

21. Celui qui tient quelque chose de fait ou d'avancé qui peut nuire à la rade ou à la navigation, est obligé par cet interdit de remettre les choses en état.

22. Ces termes, celui qui tient quelque chose de fait ou d'avancé, indiquent que l'interdit n'est point donné contre celui qui a fait ou avancé, mais contre celui qui est en possession de ce qui a été fait ou avancé. Labéon écrit que si votre auteur a détourné l'eau de sa rive, vous êtes soumis à l'interdit si vous vous servez de cette eau.

2. *Pomponius au liv. 34 sur Sabin.*

On n'empêche pas de conduire l'eau des rivières dans des fonds, à moins qu'il n'y ait une défense expresse du prince ou du sénat, et pourvu que l'eau ne soit pas destinée à un usage public. Ainsi on ne le permettroit pas dans une rivière navigable, ou qui rend une autre rivière navigable.

3. *Paul au liv. 16 sur Sabin.*

Les rivières publiques qui ont un cours réglé, ainsi que leurs rives, sont publiques.

1. On entend par rive ce qui contient la rivière dans l'état naturel de ses plus grandes eaux.

2. Les lieux qui confinent le long des ri-

§. 16. Labeo scribit, non esse dandam exceptionem ei qui interdicto convenitur, *aut nisi ripæ tuendæ causa factum sit:* sed ita excipiendum ait, *extra quam, si quid ita factum sit, uti de lege fieri licuit.* — De exceptione.

§. 17. Si in mari aliquid fiat, Labeo ait competere tale interdictum: *Ne quid in mari, inve littore, quo portus, statio, iterve navigio deterius fiat.* — De mari.

§. 18. Sed et si in flumine publico non tamen navigabili fiat, idem putat. — De flumine non navigabili.

§. 19. Deinde ait prætor: *Quod in flumine publico, ripave ejus fiat, sive quid in id flumen, ripamve ejus immissum habes, quo statio, iterve navigio deterius sit, fiat, restituas.* — Interdictum restitutorium.

§. 20. Superius interdictum prohibitorium est, hoc restitutorium, ad eandem causam pertinens. — Collatio hujus cum superiore interdicto.

§. 21. Jubetur autem is qui factum vel immissum habet, restituere quod habet: si modò id quod habet stationem vel navigium deterius faciat. — Summa.

§. 22. Hæc verba, *Factum habes, vel immissum habes*, ostendunt non eum teneri, qui fecit vel immisit, sed qui factum immissum habet. Denique Labeo scribit, si auctor tuus aquam derivaverit, teneri te, et hoc interdicto, si ea tu utaris. — De eo qui fecit, immisit, aut factum immissum habet.

2. *Pomponius lib. 34 ad Sabinum.*

Quominùs ex publico flumine ducatur aqua, nihil impedit, nisi imperator, aut senatus vetet: si modò ea aqua in usu publico non erit. Sed si aut navigabile est, aut ex eo aliud navigabile fit: non permittitur id facere. — De aqua ex flumine publico ducenda.

3. *Paulus lib. 16 ad Sabinum.*

Flumina publica quæ fluunt, ripæque eorum publicæ sunt. — De jure fluminum et riparum.

§. 1. Ripa ea putatur esse, quæ plenissimum flumen continet. — Definitio ripæ.

§. 2. Secundùm ripas fluminum loca — De jure loco-

Source : BIU Cujas

rum secundum ripas.

non omnia publica sunt, cùm ripæ cedant, ex quo primùm à plano vergere incipit usque ad aquam.

4. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De ponte.

Quæsitum est, an is qui in utraque ripa fluminis publici domum habeat, pontem privati juris facere potest? Respondit, non posse.

TITULUS XIII.

NE QUID IN FLUMINE PUBLICO RIPAVE EJUS FIAT, QUÒ ALITER AQUA FLUAT, QUÀM PRIORE ÆSTATE FLUXIT.

1. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

Interdictum prohibitorium.

AIT prætor: *In flumine publico, inve ripa ejus facere, aut in id flumen, ripamve ejus immittere, quò aliter aqua fluat quàm priore æstate fluxit, veto.*

Ratio interdicti.

§. 1. Hoc interdicto prospexit prætor, ne derivationibus minùs concessis flumina exarescant, vel mutatus alveus vicinis injuriam aliquam adferat.

Ad quæ flumina pertinet.

§. 2. Pertinet autem ad flumina publica, sive navigabilia sint, sive non sint.

De fluxu aquæ. De damno accolis contingente.

§. 3. Ait prætor: *Quò aliter aqua fluat quàm priore æstate fluxit.* Non omnis ergo, qui immisit, vel qui fecit, tenetur: sed qui faciendo vel immittendo efficit aliter quàm priore æstate fluxit, aquam fluere. Quod autem ait, *aliter fluat*, non ad quantitatem aquæ fluentis pertinet, sed ad modum et ad rigorem cursus aquæ referendum est. Et generaliter dicendum est, ita demum interdicto quem teneri, si mutetur aquæ cursus per hoc quod factum est: dum vel depressior vel arctior fiat aqua, ac per hoc rapidior sit cum incommodo accolentium. Et si quod aliud vitii accolæ ex facto ejus qui convenitur, sentient, interdicto locus erit.

ves sont publics, parce qu'ils sont l'accessoire des rives, à commencer de l'endroit où la rive conduit de plein pied jusqu'à l'eau.

4. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

On a demandé si celui qui a des maisons des deux côtés d'une rivière publique pouvoit faire un pont qui lui appartînt en particulier? Je réponds qu'il ne le peut pas.

TITRE XIII.

DE L'INTERDIT QUI DÉFEND DE RIEN FAIRE

Dans une rivière publique ou sur la rive qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent.

1. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: «Je défends qu'on fasse rien dans une rivière publique ou sur la rive, et qu'on y avance rien qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent.»

1. Par cet édit, le préteur a soin que les rivières ne deviennent pas à sec par les concessions indiscrettes du droit de faire sortir l'eau des rives, ou qu'elles ne changent pas leur lit au préjudice des voisins.

2. Cet édit concerne les rivières publiques, soit qu'elles soient navigables, soit qu'elles ne le soient pas.

3. Le préteur dit, qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent. Ainsi on n'est pas soumis à l'interdit pour avoir fait ou avancé quelque chose dans la rivière ou sur la rive, mais seulement si ce qu'on a fait ou avancé donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent. Quand on dit un cours différent, on n'entend point la différence du volume d'eau, mais seulement la manière de couler de la rivière et la direction de son cours. On doit dire en général que cet interdit a lieu quand l'ouvrage qu'on a fait change le cours de la rivière, en rendant l'eau plus basse ou plus resserrée, et par conséquent plus rapide, au préjudice de ceux qui habitent auprès. Si les habitans voisins de la rivière sentent quelqu'autre incommodité du fait d'un particulier, il y aura lieu à l'interdit.

Source : BIU Cujas

4. Si quelqu'un qui conduisoit l'eau de la rivière chez lui par un ruisseau couvert, commence à la conduire par un ruisseau découvert, ou au contraire, il y aura lieu à l'interdit si les voisins de la rivière en souffrent quelqu'incommodité.

5. Par la même raison s'il fait un nouveau canal sur la rive pour conduire l'eau chez lui, ou s'il transporte dans un autre endroit celui qu'il avoit, ou s'il change le lit de la rivière, il y aura lieu à l'interdit.

6. Il y en a qui pensent qu'on peut opposer à cet interdit par forme d'exception, que ce qu'on a fait n'a eu d'autre but que d'entretenir et de fortifier la rive : en sorte que si on dérange le cours de l'eau pour fortifier la rive, l'interdit ne doive point avoir lieu. Mais ce sentiment n'est point approuvé par d'autres jurisconsultes : car on ne doit point fortifier les rives en causant du tort aux autres voisins de la rivière. Cependant il est d'usage que le préteur décide si cette exception doit avoir lieu, parce qu'il est souvent avantageux de l'accorder.

7. Si celui qui a fait quelqu'ouvrage dans la rivière en tire lui-même un grand avantage (supposez, par exemple, que la rivière lui causât ordinairement un dommage considérable en inondant ses terres), s'il met des pierres pour la contenir, ou s'il fortifie la rive d'une autre manière pour empêcher ces inondations, et qu'ainsi il dérange un peu le cours de la rivière, pourquoi ne viendroit-on pas à son secours? Je sais que plusieurs particuliers, en consultant leurs intérêts, ont absolument détourné les rivières et en ont changé les lits. Car il faut considérer dans des cas semblables l'avantage qui en résulte pour celui qui fait l'ouvrage et la conservation de son bien, pourvu que cela se fasse sans porter préjudice aux autres voisins de la rivière.

8. Cet interdit a lieu contre celui qui donne à la rivière un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent. Les jurisconsultes disent que le préteur a pris l'époque de l'été précédent, parce que les rivières ont toujours un cours plus naturel l'été que l'hiver. L'interdit ne se rapporte pas à l'été prochain, mais à l'été précédent, parce qu'on est plus sûr du cours qu'a eu la rivière que de celui qu'elle aura. L'été se

§. 4. Si quis ex rivo tecto per apertum ducere velit, vel contrà qui antè aperto duxit, nunc operto velit, interdicto teneri placuit : si modò hoc factum ejus incommodum circà colentibus adferat. De rivo aperto, vel tecto.

§. 5. Simili modo et si incile dueat, aut alio loco faciat, aut si alveum fluminis mutet, hoc interdicto tenebitur. De incili. De mutatione alvei.

§. 6. Sunt qui putent, excipiendum hoc interdicto, *Quod ejus ripæ muniendæ causa non fiet* : scilicet ut si quid fiat quo aliter aqua fluat, si tamen muniendæ ripæ causa fiat, interdicto locus non sit. Sed nec hoc quibusdam placet : neque enim ripæ cum incommodo accolentium muniendæ sunt. Hoc tamen jure utimur, ut prætor ex causa æstimet, an hanc exceptionem dare debeat : plerunque enim utilitas suadet exceptionem istam dari. Si quis ripæ muniendæ, etc.

§. 7. Sed et si alia utilitas vertatur ejus qui quid in flumine publico fecit (pone enim grande damnum flumen ei dare solitum, prædia ejus depopulari), si fortè aggeres vel quam aliam munitionem adhibuit, ut agrum suum tueretur, eaque res cursum fluminis ad aliquid immutavit, cur ei non consulatur? Plerosque scio prorsùs flumina avertisse, alveosque mutasse dum prædiis suis consulunt. Oportet enim in hujusmodi rebus utilitatem et tutelam facientis spectari, sine injuria utique accolarum. Vel agri sui tuendi causa faciat.

§. 8. Is autem hoc interdicto tenetur, *qui aliter fecit fluere, quàm priore æstate fluxit.* Et idcircò aiunt prætorem priorem æstatem comprehendisse, quia semper certior est naturalis cursus fluminum æstate potius quàm hieme. Nec ad instantem æstatem, sed ad priorem interdictum hoc refertur : quia illius æstatis fluxus indubitatior est. Æstas ad æquinoctium autumnale refertur. Et si fortè De fluxu aquæ. De æstate et hieme.

Source : BIU Cujas

æstate interdicetur, proxima superior æstas erit intuenda : si verò hieme, tunc non proxima hieme æstas, sed superior erit inspicienda.

Quibus et in quos interdictum competit.

§. 9. Hoc interdictum cuivis ex populo competit : sed non adversus omnes, verùm adversus eum qui id egit, ut aliter aqua flueret, cùm jus non haberet.

Interdictum restitutorium.

§. 10. Hoc interdictum et in heredes competit.

§. 11. Deinde ait prætor : *Quod in flumine publico ripavé ejus factum, sive quid in flumen ripamve ejus immissum habes, si ob id aliter aqua fluit, atque uti priore æstate fluxit, restituas.*

Collatio hujus cum superiore interdicto.

§. 12. Hoc interdictum restitutorium proponitur : superius enim prohibitorium est, et pertinet ad ea quæ nondum facta sunt. Si quid igitur jam factum est, per hoc interdictum restituetur : si quid ne fiat, prospicitur, superiore interdicto erit utendum : et si quid, post interdictum redditum fuerit factum, coërcebitur.

De eo qui dolo fecit, quominùs haberet.

§. 13. In hoc interdicto restitutorio non est iniquum, ut Labeo ait, venire etiam, quod dolo factum est, quominùs haberes.

TITULUS XIV.

UT IN FLUMINE PUBLICO NAVIGARE LICEAT.

1. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

Interdictum.

PRÆTOR ait : *Quominùs illi in flumine publico navem, ratem agere, quove minùs per ripam onerare, exonerare liceat, vim fieri veto. Item, ut per lacum, fossam, stagnum publicum navigare liceat, interdicam.*

Summa et ratio interdicti.

§. 1. Hoc interdicto prospicitur, ne quis in flumine publico navigare prohibeatur. Sicuti enim ei qui via publica uti prohibeatur, interdictum supra propositum est : ita hoc quoque proponendum prætor putavit.

compte jusqu'à l'équinoxe de l'automne. Si on se sert de l'interdit en été, on se rapportera à l'été précédent ; si c'est dans l'hiver, on se rapportera à l'été passé et non à celui qu'on attend.

9. Cet interdit appartient à tout particulier ; néanmoins il n'est pas donné contre tout le monde indifféremment, mais seulement contre celui qui a détourné le cours ordinaire de l'eau sans en avoir le droit.

10. Cet interdit a lieu même contre les héritiers.

11. Le préteur ajoute : « Si on a fait quelque chose dans une rivière ou sur la rive, ou si on y tient quelque chose d'avancé qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle a eu l'été précédent, j'ordonne qu'on rétablisse les choses en leur premier état ».

12. Cet interdit est restitutoire ; celui dont nous venons de parler est prohibitoire, et concerne des ouvrages qui ne sont pas encore faits. S'il y a quelque chose de fait, cet interdit a lieu pour obliger à le défaire ; si on veut s'opposer à ce qu'on fasse quelque chose, on se servira de l'interdit précédent ; et si on continue après l'interdit on sera puni.

13. Il est juste, suivant Labéon, que cet interdit restitutoire ait lieu même contre celui qui a par mauvaise foi cessé d'être en possession des ouvrages.

TITRE XIV.

DE L'INTERDIT PAR LEQUEL ON RÉCLAME LE DROIT De naviguer sur une rivière publique.

1. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes : « Je défends qu'on empêche un particulier de conduire un vaisseau ou un bateau dans une rivière publique, ou de le charger et de le décharger sur la rive. Je défends aussi qu'on empêche de naviguer sur un lac, un canal, un étang publics ».

1. Cet interdit a pour but qu'on n'empêche point les particuliers de naviguer sur une rivière publique. Car de même qu'il y a un interdit proposé contre celui qui empêcheroit un particulier de voyager librement sur un chemin public, de même aussi

Source : BIU Cujas

le préteur a cru devoir proposer cet interdit.

2. Cet interdit cesse si les lieux dont nous avons parlé appartiennent à des particuliers.

3. Un lac contient une eau courante et perpétuelle.

4. Un étang contient pendant un temps une eau dormante, qui s'amasse ordinairement dans l'hiver par les pluies.

5. Un canal est un réceptacle d'eau fait de main d'hommes.

6. Il se peut faire qu'un lac, un étang, un canal soient publics.

7. Si on empêchoit de pêcher dans un étang ou dans un lac celui qui les tient à ferme du public, il pourroit se servir de l'interdit utile. C'est le sentiment de Sabin et de Labéon. Ainsi si on tient un lac ou un étang à ferme des officiers d'un corps de ville, il sera juste d'accorder l'interdit en faveur du loyer que le corps de ville retire.

8. Si quelqu'un vouloit intenter un interdit à l'effet de faire baisser un terrain pour mener ses bestiaux à l'abreuvoir, il n'y seroit point admis, suivant le sentiment de Méla. Mais le même jurisconsulte est d'avis qu'on a un interdit pour pouvoir faire approcher ses bestiaux d'une rivière publique ou de la rive.

TITRE XV.

DE L'INTERDIT PAR LEQUEL ON EST AUTORISÉ A FORTIFIER SA RIVE.

1. *Ulpien au liv.* 68 *sur l'Edit.*

L'édit du préteur est conçu en ces termes : « Je défends qu'on empêche un particulier de faire des ouvrages dans une rivière publique ou sur la rive, qui doivent servir à fortifier la rive ou à défendre contre les accidens de l'eau les terres qui sont le long de la rive, pourvu qu'on ne nuise point au cours de la navigation, et pourvu qu'on promette par caution ou par répondans à dire de prud'homme d'indemniser pendant dix ans du tort qui pourroit en résulter ».

1. Il est très-utile de réparer et de fortifier les rives des rivières publiques. Ainsi, comme il y a un interdit pour faire réparer les chemins publics, il y en a un aussi qui concerne la réparation des rives.

§. 2. Si privata sunt suprascripta, interdictum cessat. — De fluminibus, lacubus, fossis, stagnis privatis.

§. 3. Lacus est, quod perpetuam habet aquam. — Definitio lacus.

§. 4. Stagnum est, quod temporalem contineat aquam ibidem stagnantem, quæ quidem aqua plerumque hieme cogitur. — Stagni.

§. 5. Fossa est receptaculum aquæ, manu factum. — Fossæ.

§. 6. Possunt autem etiam hæc esse publica. — De heredis jure.

§. 7. Publicano planè, qui lacum vel stagnum conduxit, si piscari prohibeatur, utile interdictum competere Sabinus consentit : et ita Labeo. Ergo et si à municipibus conductum habeat, æquissimum erit ob vectigalis favorem interdicto eum tueri. — De publicano.

§. 8. Si quis velit interdictum tale movere, ut locus deprimatur pecoris appellendi gratia, non debet audiri ; et ita Mela scribit. Idem ait tale interdictum competere, ne cui vis fiat, quominùs pecus ad flumen publicum ripamve fluminis publici appelletur. — De pecoris ad aquam appulsu.

TITULUS XV.

DE RIPA MUNIENDA.

1. *Ulpianus lib.* 68 *ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *Quominùs illi in flumine publico ripave ejus opus facere, ripæ, agrive, qui circa ripam est, tuendi causa liceat, dum ne ob id navigatio deterior fiat : si tibi damni infecti in annos decem, viri boni arbitratu, vel cautum, vel satisdatum est, aut per illum non stat quominùs viri boni arbitratu caveatur, vel satisdetur, vim fieri veto.* — Interdictum.

§. 1. Ripas fluminum publicorum reficere, munire, utilissimum est. Sicuti igitur de via publica reficienda interdictum propositum est, ita etiam de ripa fluminis munienda proponendum fuit. — Ratio interdicti.

Source : BIU Cujas

De deteriora-tione navigatio-nis.

§. 2. Meritò adjicit, *Dum ne ob id navigatio deterior fiat:* illa enim sola refictio toleranda est, quæ navigationi non est impedimento.

De cautione.

§. 3. Is autem qui ripam vult munire, de damno futuro debet vel cavere vel satisdare secundùm qualitatem personæ. Et hoc interdicto expressum est, ut damni infecti in annos decem viri boni arbitratu vel caveatur vel satisdetur.

§. 4. Dabitur autem satis vicinis: sed et his qui trans flumen possidebunt.

§. 5. Etenim curandum fuit, ut eis ante opus factum caveretur. Nam post opus factum, persequendi hoc interdicto nulla facultas superest, etiamsi quid damni posteà datum fuerit. Sed lege Aquilia experiendum est.

Si ripæ, lacus, fossæ, stagni muniendi sint.

§. 6. Illud notandum est, quòd ripæ lacus, fossæ, stagni muniendi nihil prætor hic cavit. Sed idem erit observandum, quod in ripa fluminis munienda.

TITULUS XVI.

DE VI ET DE VI ARMATA.

1. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

Interdictum.

PRÆTOR ait: *Unde tu illum vi dejecisti, aut familia tua dejecit: de eo, quæque ille tunc ibi habuit, tantummodò intra annum: post annum de eo quod ad eum qui vi dejecit, pervenerit, judicium dabo.*

Ratio et summa.

§. 1. Hoc interdictum proponitur ei qui vi dejectus est. Etenim fuit æquissimum, vi dejecto subvenire. Propter quod ad recuperandam possessionem interdictum hoc proponitur. 2.

2. C'est avec raison que le préteur ajoute, pourvu qu'on ne nuise pas au cours de la navigation: car on ne doit souffrir que les réparations qui ne gênent point la navigation.

3. Celui qui veut réparer sa rive doit promettre par caution ou par répondans, suivant la qualité des personnes, qu'il indemnisera du tort qui pourroit en résulter. Et cet interdit porte expressément qu'on donnera à cet égard pour dix ans des cautions ou des répondans à dire de prud'homme.

4. On doit donner caution non-seulement à ses voisins, mais encore à ceux qui sont de l'autre côté de la rivière.

5. Il a fallu veiller à ce que la caution fût donnée à ces personnes avant que l'ouvrage fût fait: car l'ouvrage étant une fois fait, on ne peut plus se servir de cet interdit à raison du dommage qui surviendroit depuis. Il faut avoir recours à l'action de la loi Aquilia.

6. Il faut observer que le préteur ne parle point ici de la nécessité de réparer les rives d'un lac, d'un canal ou d'un étang, Mais il faut observer la même chose par rapport à leurs rives que par rapport aux rives des rivières.

TITRE XVI.

DE L'INTERDIT

CONTRE LA VIOLENCE SIMPLE,

Et contre la violence à main armée.

1. *Ulpien au liv. 69 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: « Si quelqu'un est dépossédé par violence d'un lieu ou par un particulier, ou par les esclaves d'un particulier, je donnerai une action, seulement dans l'année, à raison de ce que celui qui a été dépossédé avoit dans cet endroit; et je donnerai une action après l'année à raison de ce qui sera parvenu dans les mains de celui qui l'aura dépossédé par violence ».

1. Cet interdit est établi en faveur de celui qui a été dépossédé par violence. Il étoit bien juste de venir à son secours. Et il a cet interdit pour recouvrer sa possession. 2.

Source : BIU Cujas

2. Il y a plusieurs lois Julia concernant les jugemens publics ou particuliers, et plusieurs constitutions des princes qui défendent d'user de violence.

3. Cet interdit ne s'étend point à toutes sortes de violence, mais seulement à celle qui est employée pour déposséder quelqu'un. Il n'a lieu que pour une violence atroce, et seulement dans le cas où on est dépossédé d'un immeuble, par exemple d'un fonds de terre, d'un édifice, et non autrement. Si quelqu'un est dépossédé d'une place non bâtie, l'interdit aura également lieu.

4. En général, cet interdit appartient à tous ceux qui sont dépossédés d'une chose cohérente à un sol, quel que soit l'endroit dont on a été dépossédé par violence.

5. Ainsi, si on a été dépossédé par violence d'une maison dans laquelle on n'avoit qu'un droit de superficie, il y aura lieu à l'interdit.

6. Il est encore certain que cet interdit n'a point lieu par rapport aux choses mobiliaires. Car dans le cas du vol ou des biens ravis par violence, il y a une action civile. On peut aussi intenter l'action *ad exhibendum*. Cependant s'il y a des ustensiles ou des meubles dans un fonds ou dans une maison dont on a été dépossédé par violence, il y aura lieu à leur égard à cet interdit.

7. Si quelqu'un a été dépossédé par violence d'un vaisseau, cet interdit n'a pas lieu; de même qu'on ne pourroit pas dire qu'il eût lieu en faveur de celui qu'on auroit tiré par violence d'une voiture.

8. Si on a dépossédé quelqu'un par violence d'une maison construite en bois, personne ne doute que l'interdit ne doive avoir lieu; parce que, de quelque nature que soit ce qui est cohérent au sol, si on en est dépossédé par violence, il y a lieu à l'interdit.

9. On est censé dépossédé quand on possédoit avant la violence ou naturellement ou civilement: car la simple possession naturelle donne lieu à cet interdit.

10. Si une femme est dépossédée d'un fonds que son mari lui avoit donné, elle pourra se servir de l'interdit. Il n'en seroit pas de même d'un fermier dépossédé.

§. 2. Ne quid autem per vim admittatur, etiam legibus Juliis prospicitur publicorum et privatorum, necnon et constitutionibus principum. — Affinia remedia.

§. 3. Hoc interdictum non ad omnem vim pertinet, verùm ad eos qui de possessione dejiciuntur. Ad solam autem atrocem vim pertinet hoc interdictum: et ad eos tantùm qui de solo dejiciuntur, utputà de fundo, sive ædificio: ad alium autem non pertinet. Et si quis de area dejectus sit, sine dubio interdicto locus est. — De vi. De possessione. De rebus soli, vel aliis rebus.

§. 4. Et generaliter ad omnes hoc pertinet interdictum, qui de re solo cohærenti dejiciuntur: qualisqualis enim fuerit locus unde quis vi dejectus est, interdicto locus erit.

§. 5. Proinde et si superficiaria insula fuerit, qua quis dejectus est, apparet interdicto fore locum.

§. 6. Illud utique in dubium non venit, interdictum hoc ad res mobiles non pertinere. Nam ex causa furti, vel vi bonorum raptorum actio competit. Potest et ad exhibendum agi. Planè si quæ res sint in fundo vel in ædibus, unde quis dejectus est: etiam earum nomine interdictum competere, non est ambigendum. — De rebus mobilibus.

§. 7. Si quis de nave vi dejectus est, huic interdicto locus non est: argumento ejus qui de vehiculo detractus est, quem nemo dixit interdicto hoc uti posse. — De nave.

§. 8. Planè si quis de ligneis ædibus dejectus fuerit, nemo ambigit interdicto locum fore: quia qualequale sit, quod solo cohæreat, inde qui vi dejectus est, habet interdictum. — De ligneis ædibus.

§. 9. Dejicitur is qui possidet, sive civiliter, sive naturaliter possideat: nam et naturalis possessio ad hoc interdictum pertinet. — De possessione.

§. 10. Denique et si maritus uxori donavit, eaque dejecta sit, poterit interdicto uti: non tamen si colonus. — De donatione inter virum, et uxorem. De colono.

Source : BIU Cujas

De eo qui per se vel alium dejecit, cujusve familia dejecit.

§. 11. Ait prætor : *Dejecisti, aut familia dejecit.* Meritò familiæ mentio habita : nam cùm *dejecisti* verbum refertur ad personam ejus qui dejecit, nec pertineat ad eum cujus familia dejecit (nec enim ego videor dejecisse, si familia mea dejecerit), consequens fuit addere, *aut familia tua dejecit.*

§. 12. Dejecisse autem etiam is videtur, qui mandavit vel jussit ut aliquis dejiceretur. Parvi enim referre visum est, suis manibus quis dejiciat, an verò per alium. Quare et si familia mea ex voluntate mea dejecerit, ego videor dejecisse.

§. 13. Quotiens verus procurator dejecerit, cum utrolibet eorum, id est, sive domino, sive procuratore, agi posse Sabinus ait, et alterius nomine alteri eximi : sic tamen, si ab altero eorum litis æstimatio fuerit præstita. Non enim excusatus est, qui jussu alicujus dejecit, non magis quàm si jussu alicujus occidit. Cùm autem falsus est procurator, cùm ipso tantùm procuratore interdici debere : Sabini sententia vera est.

§. 14. Sed et si quod alius dejecit, ratum habuero, sunt qui putent secundùm Sabinum et Cassium, qui ratihabitionem mandato comparant, me videri dejecisse, interdictoque isto teneri. Et hoc verum est : rectiùs enim dicitur, in maleficio ratihabitionem mandato comparari.

§. 15. Quod igitur additur, *aut familia tua dejecit :* meritò scriptum est in eum casum in quem familia mea vi dejecit. Cæterùm si jussit, ipse dejecit : nec gravari debet dominus qui non jussit, si servorum suorum factum præstaret, etsi non jussu ejus dejecerunt : nam non gravabitur hoc nomine : quippe cùm aut pervenit ad eum aliquid, et restitueret ; aut

§ 11. Le préteur dit, si vous ou vos esclaves avez dépossédé. C'est avec raison qu'il a fait mention des esclaves : car ces mots, si vous avez dépossédé, ne regardent que la personne qui a commis la violence, et non les esclaves de cette personne. En effet, je ne suis pas censé avoir dépossédé quelqu'un par violence, quand ce fait est arrivé par mes esclaves. Il a donc été nécessaire d'ajouter vous ou vos esclaves.

§ 12. On est encore censé avoir dépossédé quelqu'un quand on a mandé ou ordonné qu'il fût dépossédé. Car on n'a pas cru devoir établir de différence entre celui qui dépossède lui-même et celui qui se sert pour le même effet du ministère d'autrui. Ainsi, si mes esclaves ont dépossédé quelqu'un de mon consentement, je suis censé l'avoir dépossédé moi-même.

§ 13. Quand c'est un véritable fondé de procuration qui a dépossédé, on peut, suivant Sabin, se servir de l'interdit tant contre le constituant que contre son procureur ; et l'un est déchargé par la condamnation de l'autre ; pourvu cependant que la condamnation ait été exécutée. La raison de cela, c'est que celui qui a dépossédé quelqu'un par l'ordre d'un autre, n'est pas plus excusable que celui qui auroit tué par l'ordre d'un autre. Mais Sabin pense, avec raison, que s'il s'agit de quelqu'un qui s'est présenté faussement comme fondé de procuration, l'interdit ne peut être intenté que contre lui.

§ 14. Si cependant j'ai ratifié le fait de celui qui a dépossédé en mon nom, plusieurs jurisconsultes pensent que je suis censé avoir dépossédé moi-même, suivant le sentiment de Cassius et de Sabin, qui comparent la ratification au mandat : en sorte que je serai soumis à l'interdit. Ce sentiment doit être admis, parce qu'il est juste, en matière de délit, de comparer la ratification au mandat.

§ 15. Ce qu'on ajoute, ou si vos esclaves ont dépossédé, a été ajouté avec raison pour le cas où quelqu'un auroit été dépossédé par mes esclaves. Si le maître en a donné l'ordre, il est censé avoir dépossédé lui-même. S'il n'en a point donné l'ordre, il ne peut pas se plaindre qu'on le rende responsable du fait de ses esclaves ; car ou il a gagné quelque chose par ce fait, et il doit le ren-

Source : BIU Cujas

dre ; ou il n'a rien gagné, et il peut être déchargé en abandonnant ses esclaves en réparation. Et de ce qu'en ce cas il perd ses esclaves, c'est un dommage dont il ne peut pas se plaindre, parce que les esclaves peuvent faire jusque-là tort à leurs maîtres.

16. Par le mot de famille, on entend les esclaves.

17. Mais on demande combien d'esclaves on entend par ce mot de famille? En contient-il deux ou trois, ou un plus grand nombre? Il est plus convenable de décider que, relativement à cet interdit, si un seul esclave a dépossédé, on est censé dépossédé par la famille des esclaves.

18. Il faut encore décider que, par le mot de famille, on comprend ceux que nous possédons sous la qualité de nos esclaves.

19. Si cependant le maître refuse de défendre son esclave ou sa famille, il est soumis à cet interdit, au moins pour rendre ce qu'il a gagné.

20. Si c'est un fils de famille ou un homme de journée qui ait dépossédé par violence, il y aura lieu à un interdit utile.

21. Si on intente l'interdit contre quelqu'un qui, de l'état de liberté, est revendiqué comme esclave, ou qui, de l'état d'esclave, réclame la liberté, et que l'instance en matière de liberté soit commencée; si par l'événement du procès il est déclaré libre, et qu'il soit prouvé que j'aie été dépossédé par ses esclaves à son insu, il doit me réintégrer dans ma possession.

22. Le maître est censé posséder par son esclave, par son procureur, par son fermier. S'ils sont dépossédés, même à son insu, il est censé être dépossédé lui-même. Il n'y a donc pas de doute que je suis censé être dépossédé, et que je puis intenter l'interdit, si tout autre, par le ministère duquel je possédois, a été dépossédé.

23. Cet interdit ne peut appartenir qu'à celui qui étoit en possession lors de la violence. On ne peut être censé dépossédé que quand on étoit en possession.

24. On est censé dépossédé par violence quand on possédoit ou corporellement ou par intention. Ainsi, si un particulier étant sorti de son fonds ou de sa maison sans y laisser personne des siens, est empêché d'y rentrer à son retour; ou si avant d'y arrivé

non pervenit, et ipsos servos maleficii causa noxæ dedendo, indemnis erit. Quod enim noxæ dedere compellitur, in damno debet reputare, cùm servus hoc possit domini deteriorem conditionem facere.

§. 16. Familiæ autem appellatio servos continet.

§. 17. Sed quæritur quem numerum servorum contineat: utrùm plurium, an verò et duum vel trium? Sed verius est, in hoc interdicto, etiam si unus servus vi dejecerit, familiam videri dejecisse.

§. 18. Familiæ appellatione et eos quos loco servorum habemus, contineri oportere dicendum est.

§. 19. Si quis tamen neget se servum vel familiam defendere, cogendus est pati hoc interdictum: ad hoc scilicet, ut quod ad eum pervenit, restituat.

De filiofamilias vel mercenario dejiciente.

§. 20. Si filiusfamilias vel mercenarius vi dejecerit, utile interdictum competit.

De liberali causa.

§. 21. Si adversus eum qui in libertatem ex servitute, vel contra petitur, post inchoatum liberale judicium utar interdicto, et liber judicatus fuerit, et apparuerit ignorante eo à servis ejus vi me dejectum, in possessionem restituar.

Si is per quem possidetur, dejectus fuerit.

§. 22. Quod servus vel procurator, vel colonus tenent, dominus videtur possidere. Et ideò his dejectis ipse dejici de possessione videtur, etiam si ignoret eos dejectos, per quos possidebat. Et si quis igitur alius, per quem possidebam, dejectus fuerit, mihi competere interdictum, nemini dubium est.

De possessione.

§. 23. Interdictum autem hoc nulli competit, nisi ei qui tunc cùm dejiceretur, possidebat: nec alius dejici visus est, quàm qui possidet.

§. 24. Sive autem corpore, sive animo possidens quis dejectus est, palàm est eum vi dejectum videri. Idcircòque si quis de agro suo, vel de domo processisset nemine suorum relicto, mox revertens, prohibitus sit ingredi vel ipsum

Source : BIU Cujas

prædium, vel si quis eum in medio itinere detinuerit, et ipse possederit, vi dejectus videatur : ademisti enim ei possessionem, quam animo retinebat, etsi non corpore.

§. 25. Quod vulgò dicitur, *æstivorum, hibernorumque saltuum non possessiones animo retinere* : id exempli causa didici Proculum dicere. Nam ex omnibus prædiis, ex quibus non hac mente recedimus, ut omisisse possessionem vellemus, idem est.

ver quelqu'un l'arrête au milieu du chemin et se met lui-même en possession, ce particulier est censé être dépossédé par violence ; parce qu'on lui a ôté la possession qu'il retenoit par intention, quoiqu'il ne l'eût pas corporellement.

25. On dit ordinairement qu'on retient par intention la possession des fonds d'hiver et des fonds d'été : c'est une manière de parler pour servir d'exemple, dont j'ai appris que Proculus se servoit. Car on conserve la possession de toute espèce de fonds quand on n'est pas dans l'intention d'en abandonner la possession.

Amissa, vel non acquisita.

§. 26. Eum qui neque animo, neque corpore possidebat, ingredi autem, et incipere possidere prohibeatur, non videri dejectum verius est : dejicitur enim, qui amittit possessionem, non qui non accipitur.

26. Il est plus convenable de décider que celui qui n'a point la possession ni intentionnelle ni corporelle, et qu'on empêche d'entrer dans un fonds et de commencer à posséder, n'est point regardé comme dépossédé : car on dépossède celui qui perd sa possession, et non celui qui se présente pour l'acquérir.

De vi repellenda

§. 27. Vim vi repellere licere, Cassius scribit : idque jus natura comparatur. Apparet autem, inquit, ex eo arma armis repellere licere.

27. Cassius écrit qu'on peut repousser la violence par la violence : c'est un des effets du droit naturel. Il s'ensuit, dit-il, qu'on peut se défendre avec des armes contre un homme armé.

Quis dicatur vi possidere.

§. 28. Vi possidere eum definiendum est, qui expulso vetere possessore, adquisitam per vim possessionem obtinet : aut qui in hoc ipsum aptatus et præparatus venit, ut contra bonos mores, auxilio ne prohiberi possit ingrediens in possessionem facit. Sed qui per vim possessionem suam retinuerit, Labeo ait non vi possidere.

28. Celui-là est censé posséder par violence qui, ayant chassé l'ancien possesseur, conserve la possession qu'il a acquise par violence ; ou qui vient disposé et préparé à prendre cette possession, et qui, contre les bonnes mœurs, a pris ses précautions pour qu'on ne pût pas l'empêcher d'entrer en possession. Mais celui qui avoit une possession dans laquelle il se maintient par violence, n'est point, suivant Labéon, censé posséder par violence.

De metu.

§. 29. Idem Labeo ait, eum qui metu turbæ perterritus fugerit, videri dejectum. Sed Pomponius ait, vim sine corporali vi locum non habere. Ego etiam eum qui fugatus est, supervenientibus quibusdam, si illi vi occupaverunt possessionem, videri vi dejectum.

29. Labéon écrit encore que celui qui, troublé par la crainte d'une troupe qui vient fondre sur lui, s'enfuit, est censé dépossédé par violence. Mais Pomponius n'est pas de cet avis. Il pense qu'on ne peut pas concevoir la violence sans un fait corporel. Pour moi, je pense que celui qui a été mis en fuite par l'approche de troupes survenantes, et qui se sont mises en possession, est dépossédé par violence.

De eo qui vi possidebat dejecto.

§. 30. Qui à me vi possidebat, si ab alio dejiciatur, habet interdictum.

30. Celui qui m'a ôté ma possession par violence a l'interdit contre un autre qui le dépossédera par violence.

De restitutione.

§. 31. Qui vi dejectus est, quidquid

31. Celui qui a été dépossédé par vio-

Source : BIU Cujas

lence doit être indemnisé de tout le tort qu'il a souffert à raison de cette spoliation : car on doit le remettre en même et semblable état, où il auroit été s'il n'eût pas été dépossédé.

32. Si on me rend le fonds dont j'ai été dépossédé par violence, et qu'on ne me rende pas les autres choses qui m'ont été enlevées par violence, l'effet de l'interdit continue; parce qu'il est vrai que j'ai été dépossédé par violence. Je suis le maître de me servir de cet interdit à l'égard des immeubles, et de l'action *ad exhibendum* à l'égard des meubles. C'est le sentiment de Julien. Il écrit aussi que je pourrois me servir à l'égard de ces choses de l'action *vi bonorum raptorum*.

33. Le préteur dit, à raison de ce que celui qui a été dépossédé avoit alors dans cet endroit. Ces termes comprennent non-seulement ce que celui qui a été dépossédé avoit en cet endroit en propriété, mais encore ce qu'il y tenoit renfermé à titre de dépôt, de prêt, de gage, ou les choses dont il n'avoit que l'usage, l'usufruit ou la garde, ou celles qu'il tenoit à loyer : car ce mot *avoit*, dont se sert le préteur, comprend toutes ces choses.

34. Le préteur ajoute avec raison, ce qu'il avoit alors, c'est-à-dire au temps où il a été dépossédé. Ainsi s'il manque quelque chose dans l'endroit depuis la violence, l'interdit aura lieu. C'est ce qui fait que l'interdit s'étend aux esclaves ou aux animaux qui seroient morts dans cet endroit depuis la violence. Julien écrit que celui qui a dépossédé par violence quelqu'un d'un fonds où il y avoit des esclaves, doit être soumis à l'interdit à raison des esclaves qui y seroient morts depuis, même sans faute de sa part; de même que celui qui a volé un esclave est soumis à l'action du vol même après la mort de l'esclave.

35. Il s'ensuit qu'il est également obligé à rendre le prix des fermes ou des maisons qui auroient été consumées par un incendie : car, dès qu'on a dépossédé par violence, dit ce jurisconsulte, on est toujours en demeure pour la restitution.

36. C'est pourquoi il regarde comme constant que celui qui a dépossédé quelqu'un par violence, et qui depuis a cessé de possidere, interdicto teneri.

damni senserit ob hoc, quòd dejectus est, recuperare debet : pristina enim causa restitui debet, quam habiturus erat, si non fuisset dejectus.

§. 32. Si fundus à quo vi expulsus sim, mihi restitutus esset, cæteræ verò res quæ vi ablatæ sunt, non restituantur : hic dicendum est interdictum nihilominùs tenere : quia verum est, vi esse dejectum. Planè, si quis velit de possessione quidem rei soli per hoc interdictum experiri, de rebus verò mobilibus ad exhibendum actione : potest hoc suo arbitrio habere. Et ita Julianus scribit. Idem scribit, et si quis vi bonorum raptorum de hujusmodi rebus velit experiri. De rebus mobilibus restituendis.

§. 33. Quod autem ait prætor, *Quæque ibi habuit*, sic accipimus, ut omnes res contineantur, non solùm quæ propriæ ipsius fuerunt, verùm etiam si quæ apud eum depositæ, vel ei commodatæ, vel pigneratæ, quarumque usum vel usumfructum vel custodiam habuit, vel si quæ ei collatæ sunt : cùm enim dicat prætor, *habuit*, omnia hæc habendi verbo continentur.

§. 34. Rectissimè autem prætor addidit, *Tunc ibi habuit : tunc*, sic accipimus, cùm dejiceretur. Et ideò et si quid posteà desiit illic esse, dicendum erit in interdictum venire. Sic fit, ut etiam si homines vel pecora demortua sint post dejectionem, interdicto locus sit. Denique scribit Julianus, eum qui vi dejecit ex eo prædio in quo homines fuerant, propiùs esse, ut etiam sine culpa ejus mortuis hominibus, æstimationem eorum per interdictum restituere debeat : sicuti fur hominis etiam mortuo eo tenetur.

§. 35. Huic consequens esse ait, ut villæ quoque, et ædium incendio consumptarum pretium restituere cogatur : ubi enim quis, inquit, dejecit, per eum stetisse videtur, quò minùs restitueret. De ædificio exusto.

§. 36. Idcircò constare ait, eum qui vi dejecit, quique vi sine dolo malo desierit possidere, interdicto teneri. Si dejiciens desiit possidere.

Source : BIU Cujas

De loco ubi dejectus res habuit.

§. 37. *Ibi* autem ait prætor, ut ne quis et quæ illic non habuit, complectatur.

séder sans mauvaise foi de sa part, reste toujours soumis à l'interdit.

37. Le préteur ajoute, ce qu'il avoit dans cet endroit, afin que celui qui a été dépossédé ne comprenne pas ce qu'il n'avoit pas dans cet endroit.

§. 38. Sanè quod ait prætor, *ibi*, quomodò accipimus? Utrùm in eo loco unde quis vi dejectus est, an verò in omni possessione? Et meliùs dicetur, non ad angulum referendum vel locum in quo fuerit, verumetiam ad omnem partem possessionis, qua quis caruit cùm dejicitur.

38. Mais qu'entend le préteur par ces mots, dans cet endroit? Entend-il l'endroit même d'où quelqu'un a été chassé, ou le lieu entier de la possession? Il faut dire que ces paroles ne se rapportent pas à un petit coin ou au lieu même où se trouvoit celui qui a été dépossédé, mais à toutes les parties de la possession dont il a été privé lorsqu'il a été dépossédé.

De anno.

§. 39. Annus in hoc interdicto utilis est.

39. L'année de cet interdit est une année utile.

De fructibus.

§. 40. Ex die quo quis dejectus est, fructuum ratio habetur, quamvis in cæteris interdictis ex quo edita sunt, non retrò computantur. Idem est et in rebus mobilibus quæ ibi erant: nam et earum fructus computandi sunt, ex quo quis vi dejectus est.

40. Pour la restitution des fruits, on compte du jour que quelqu'un a été dépossédé, quoique dans les autres interdits on ne compte que du jour qu'ils sont signifiés. Il en est de même pour les choses mobiliaires qui étoient dans l'endroit, les fruits s'en comptent du jour qu'on a été dépossédé par violence.

De cæteris utilitatibus.

§. 41. Non solùm autem fructuum ratio in hoc interdicto habetur, verùm cæterarum etiam utilitatium habenda est. Nam et Vivianus refert, in hoc interdicto omnia quæcunque habiturus vel absecuturus erat is qui dejectus est, si vi dejectus non esset, restitui, aut eorum litem à judice æstimari debere: eumque tantùm consecuturum, quanti sua interesset se vi dejectum non esse.

41. Dans cet interdit, on a égard non-seulement aux fruits, mais aux autres avantages que celui qui a été dépossédé auroit pu retirer. Car Vivien écrit qu'on doit restituer tout ce que celui qui a été dépossédé par violence auroit eu et auroit gagné s'il n'eût point été dépossédé, ou que le juge doit en faire l'estimation; en sorte que le défendeur soit condamné à tous les intérêts que le demandeur a de n'avoir pas été dépossédé.

Si is qui dejecit, non possideat.

§. 42. Ex interdicto *unde vi*, etiam is qui non possidet, restituere cogetur.

42. Dans cet interdit, qu'on appelle *unde vi*, celui même qui ne possède pas est obligé à restituer.

De patronis et parentibus.

§. 43. Interdictum hoc, quia atrocitatem facinoris in se habet, quæsitum est, an liberto in patronum, vel liberis adversus parentes competit? Et verius est, nec liberto in patronum, nec in parentes liberis dandum esse: meliùsque erit in factum actionem his competere: aliter, atque si vi armata usus sit adversus libertum patronus, vel adversus liberos parens: nam hîc interdictum competit.

43. Comme cet interdit poursuit la réparation d'un fait atroce, on a demandé s'il pouvoit être intenté par un affranchi contre son patron, ou par des enfans contre leurs pères? Il est plus convenable de décider que cet interdit ne peut point être intenté contre ces personnes: il vaut mieux que les affranchis ou les enfans se servent alors de l'action expositive du fait; à moins que le patron ou le père n'aient employé la violence à main armée: car alors l'interdit auroit lieu.

De successoribus

§. 44. Hoc interdictum et heredi et cæteris successoribus competit.

44. Cet interdit passe aux héritiers et autres successeurs.

Source : BIU Cujas

45. Ce que rapporte Vivien prouve bien que l'interdit n'est donné qu'à celui qui étoit en possession : car il dit que si quelqu'un m'a dépossédé par violence, et qu'il n'ait point dépossédé mes gens, je ne pourrai pas me servir contre lui de cet interdit, parce que je continue à posséder par le fait de mes gens qui n'ont pas été dépossédés.

§. 45. Non alii autem quàm ei qui possidet, interdictum unde vi competere, argumentum præbet, quod apud Vivianum relatum est : si quis me vi dejecerit, meos non dejecerit, non posse me hoc interdicto experiri, quia per eos retineo possessionem, qui dejecti non sunt. — Si dejectus retineat possessionem per alios.

46. Le même Vivien rapporte le fait suivant : Un particulier a chassé par violence quelques-uns de vos esclaves, il a gardé les autres et les a enchaînés, ou il leur a donné ses ordres. Vous êtes censé dépossédé par violence : car vous cessez de posséder, puisque vos esclaves sont possédés par un autre. Ce qui est dit ici d'une partie des esclaves doit s'entendre également de la totalité, suivant Vivien, si ce particulier entrant en possession n'a chassé aucun des esclaves, mais a commencé à les posséder tous.

§. 46. Idem Vivianus refert : servos quosdam vi depulit, alios retinuit, et vinxit, aut etiam eis imperavit, vi te dejectum intelligi : desisse enim possidere, cùm servi ab alio possideantur. Et quod in parte servorum dictum est, idem in omnibus dici ait, si fortè nemo depulsus esset, sed possideri ab eo cœpissent, qui ingressus in possessionem esset. — Si servi per quos possidetur, aut expellantur, aut ab alio possideri incipiant.

47. Ce même jurisconsulte demande ce qu'on décideroit dans le cas où un particulier trouvant un autre en possession, se mettroit en possession aussi, et au lieu d'expulser l'ancien possesseur, le tiendroit à la chaîne et le forceroit à travailler ? Je pense que ce possesseur restant dans l'endroit ainsi enchaîné seroit censé dépossédé par violence.

§. 47. Quid dicturi essemus, tractat, si aliquo possidente ego quoque ingressus sum in possessionem, et non dejiciam possessorem, sed vinctum opus facere cogam : quatenùs res, inquit, esset ? Ego verius puto, eum quoque dejectum videri, qui illic vinctus est. — De possessore vincto.

48. Cet interdit donne lieu à une action expositive du fait contre l'héritier, le successeur prétorien ou autres possesseurs, à raison de ce dont ils ont profité ;

§. 48. Ex causa hujus interdicti in heredem, et bonorum possessorem, cæterosque possessores in factum actio competit in id quod eos pervenit; — De successoribus

2. *Paul au liv.* 65 *sur l'Edit.*

Ou même de ce dont ils n'ont pas profité par mauvaise foi de leur part.

2. *Paulus lib.* 65 *ad Edictum.*

Dolove malo eorum factum est, quominùs perveniret.

3. *Ulpien au liv.* 69 *sur l'Edit.*

La même chose a lieu dans le cas où quelqu'un a été dépossédé à main armée, parce que les délits des défunts donnent action contre les héritiers jusqu'à concurrence du profit qui leur en est revenu. Mais il suffit que l'héritier ne fasse aucun gain, il ne faut point qu'il souffre de perte.

3. *Ulpianus lib.* 69 *ad Edictum.*

Idem est, et si quis armis dejectus est : quia ex facinoribus defunctorum de eo quod ad heredem pervenit, actio datur. Sufficit enim, non in lucro versari eum heredem, non etiam damnum subire.

1. Cette action qui est donnée contre les héritiers et autres successeurs est perpétuelle, parce qu'elle contient la poursuite de la chose.

§. 1. Hæc actio quæ adversus heredem cæterosque successores pertinet, perpetuò competit : quia in ea rei persecutio continetur.

2. Qu'entend-on quand on dit que quel-

§. 2. Armis dejectum quomodo acci- — Armis dejectus

Source : BIU Cujas

quomodo accipitur.

pimus? Arma sunt omnia tela, hoc est et fustes, et lapides: non solùm gladii, hastæ, frameæ, id est romphææ.

qu'un a été dépossédé à main armée? Les armes sont toute espèce de traits; on comprend sous cette dénomination non-seulement les épées, les piques, les dards et les javelots, mais encore les bâtons et les pierres.

§. 3. Planè et si unus vel alter fustem vel gladium tenuit, armis dejectus possessor videtur.

3. S'il y a eu seulement une ou deux personnes armées de bâton ou d'épée, le possesseur est censé dépossédé à main armée.

§. 4. Plus dicitur, etsi inermes venerant, si in ipsa concertatione, qui inermes venerant, eò processerunt, ut fustes aut lapides sumerent, vis erit armata.

4. Il y a plus, si ceux qui sont venus pour déposséder se sont présentés sans armes, mais que dans le moment de la rixe, ils aient été jusqu'à prendre des bâtons ou ramasser des pierres, la violence est censée faite à main armée.

§. 5. Qui armati venerunt, etsi armis non sunt usi ad dejiciendum, sed dejecerunt, armata vis facta esse videtur: sufficit enim terror armorum, ut videantur armis dejecisse.

5. La violence est aussi censée faite à main armée, quand ceux qui sont venus portoient des armes, quoiqu'ils ne s'en soient pas servi, pourvu toutefois qu'il y ait eu expulsion du possesseur; parce qu'il suffit qu'on ait épouvanté par les armes pour être censé avoir dépossédé à main armée.

§. 6. Si quis autem visis armatis, qui alibi tendebant, metu hoc deterritus profugerit, non videtur dejectus: quia non hoc animo fuerunt, qui armati erant, sed aliò tendebant.

6. Mais si un possesseur voyant des gens armés qui alloient ailleurs que chez lui s'effraie et s'enfuit, il n'est pas censé dépossédé, parce que ce n'étoit pas l'intention de ces gens armés, qui alloient ailleurs.

§. 7. Proinde et si cùm armatos audisset venire, metu decesserit de possessione, sive verum, sive falsum audisset, dicendum est non esse eum armis dejectum; nisi possessio ab his fuerit occupata.

7. Ainsi, si sur le bruit, vrai ou faux, qu'il venoit des gens armés, il quitte par crainte sa possession, il ne sera pas censé dépossédé à main armée; à moins que ces gens ne s'emparent de sa possession.

§. 8. Si autem, cùm dominus veniret in possessionem, armati eum prohibuerunt qui invaserant possessionem: videri eum armis dejectum.

8. Si le maître venant pour entrer dans sa possession en est empêché par des gens armés qui s'en sont emparés, il est censé dépossédé à main armée.

De vi armata repellenda.

§. 9. Eum igitur, qui cum armis venit, possumus armis repellere, sed hoc confestim, non ex intervallo: dummodò sciamus, non solùm resistere permissum, ne dejiciatur; sed etsi dejectus quis fuerit, eundem dejicere non ex intervallo, sed ex continenti.

9. On peut donc repousser avec des armes celui qui vient nous attaquer avec des armes, mais il faut le faire sur le champ, et non après un certain temps; et il faut observer qu'on peut non-seulement résister afin de n'être pas expulsé, mais même qu'après avoir été expulsé, on peut expulser l'autre, pourvu que cela se fasse sur le champ et non après un certain temps.

De procuratore.

§. 10. Cùm procurator armatus venit, et ipse dominus armis dejecisse videtur, sive mandavit, sive, ut Julianus ait, ratum habuit.

10. Si un fondé de procuration est venu armé, le maître est censé avoir dépossédé lui-même à main armée, soit qu'il ait donné pouvoir, soit, suivant le sentiment de Julien, qu'il ait depuis ratifié l'action.

De familia.

§. 11. Hoc et in familia dicendum est: nam

11. Il faut dire la même chose des esclaves;

Source : BIU Cujas

ves : car si mes esclaves viennent armés sans moi, le délit est commis par mes esclaves, et non par moi ; à moins que je n'aie ordonné cette action, ou que je ne l'aie ratifiée.

12. Cet interdit a encore lieu contre celui par la mauvaise foi duquel un possesseur a été dépossédé à main armée ; et après l'année, cet interdit aura lieu pour faire rendre par celui qui a dépossédé ce dont il aura profité.

13. Il est clair que l'usufruitier doit recourir à l'interdit *unde vi* si on l'empêche de jouir de son usufruit.

14. On est censé empêcher un usufruitier de jouir de son usufruit, quand on l'expulse du fonds dans le moment où il en fait usage, ou lorsqu'étant sorti du fonds sans avoir intention d'abandonner son usufruit, on lui en refuse l'entrée quand il se présente. Mais cet interdit n'auroit pas lieu contre celui qui empêcheroit un particulier de faire le premier acte d'usufruitier. Que faudroit-il donc faire en pareil cas ? C'est à l'usufruitier à revendiquer son usufruit.

15. Cet interdit concerne celui qu'on empêche d'exercer son droit d'usufruit sur un fonds. Il auroit lieu aussi en faveur de celui qu'on empêcheroit d'exercer le même droit sur une maison. Conséquemment nous dirons que cet interdit n'a pas lieu par rapport aux choses mobiliaires dont on empêcheroit l'usufruit, à moins que ces choses mobiliaires ne fussent des dépendances d'un fonds. Ainsi si ces choses mobiliaires étoient dans le fonds, cet interdit s'étendra jusqu'à elles.

16. Cet interdit a également lieu s'il ne s'agit pas d'un droit d'usufruit, mais d'un simple droit d'usage. Car il a lieu toutes les fois que l'usufruit ou l'usage a été constitué de quelque manière que ce soit.

17. Cet interdit appartient à celui qui a été, de quelque manière que ce soit, dans une quasi-possession à titre d'usufruitier. Si l'usufruitier dont on a empêché la jouissance vient ensuite à perdre son état civil ou à mourir, cet interdit aura lieu au profit de ses héritiers ou autres successeurs, à l'effet, non de faire constituer pour la suite un nouvel usufruit, mais de faire réparer le dommage que l'usufruitier a souffert par le passé.

nam cùm familia sine me armata venit, ego non videor venisse, sed familia : nisi jussi, vel ratum habui.

§. 12. Hoc interdictum etiam adversus eum proponitur, qui dolo malo fecit, quò quis armis dejiceretur : et post annum reddetur in id quod pervenit ad eum qui prohibuit.

De eo qui dolo fecit, quo quis armis dejiceretur.

§. 13. Undè vi interdictum necessarium fuisse fructuario apparet, si prohibeatur uti frui usufructu fundi.

De usufructu et usu.

§. 14. Uti frui autem prohibuisse is videtur, qui vi dejecit utentem et fruentem : aut non admisit, cùm ex fundo exisset non ususfructus deserendi causa. Cæterùm si quis ab initio volentem incipere uti frui, prohibuit : hoc interdictum locum non habet. Quid ergo est ? Debet fructuarius usumfructum vindicare.

§. 15. Pertinet autem hoc interdictum ad eum qui fundo uti frui prohibitus est. Pertinebit etiam ad eum qui ædificiis uti frui prohibetur. Consequenter autem dicemus ad res mobiles hoc interdictum non pertinere, si quis uti frui prohibitus est re mobili, nisi si rei soli accedebant res mobiles. Si igitur ibi fuerunt, dicendum est, etiam ad eas referri hoc interdictum debere.

§. 16. Item si non ususfructus, sed usus sit relictus, competit hoc interdictum. Ex quacunque enim causa constitutus est ususfructus vel usus, hoc interdictum locum habebit.

§. 17. Qui ususfructus nomine qualiterqualiter fuit quasi in possessione, utetur hoc interdicto. Sed si quis posteaquàm prohibitus est, capite minutus sit, vel mortuus : rectè dicitur heredibus et successoribus competere hoc interdictum, non ut in futurum constituatur ususfructus : sed ut præterita causa, et damnum præteritum sarciatur.

Source : BIU Cujas

De herede.

§. 18. Heres quoque simili modo debebit in factum actionem suscipere in id quod ad se pervenit.

4. *Idem lib.* 10 *ad Edictum.*

De municipibus

Si vi me dejecerit quis nomine municipum, in municipes mihi interdictum reddendum, Pomponius scribit, si quid ad eos pervenit.

5. *Idem lib.* 11 *ad Edictum.*

De compulso in possessionem inducere.

Si rerum tibi possessionem tradidero, dicit Pomponius, unde vi interdictum cessare: quoniam non est vi dejectus, qui compulsus est in possessionem inducere.

6. *Paulus lib.* 17 *ad Edictum.*

De condemnatione in id quod interest.

In interdicto unde vi tanti condemnatio facienda est, quanti intersit possidere. Et hoc jure nos uti Pomponius scribit, id est, tanti rem videri, quanti actoris intersit. Quod aliàs minùs esse, aliàs plus: nam sæpè actoris pluris interesse, hominem retinere, quàm quanti is est: veluti cùm quæstionis habendæ, aut rei probandæ gratia, aut hereditatis adeundæ, intersit ejus eum possideri.

7. *Idem lib.* 24 *ad Edictum.*

Si alius dejecit, alius possidet.

Cum à te vi dejectum sim, si Titius eandem rem possidere cœperit, non possum cum alio quàm tecum interdicto experiri.

8. *Idem lib.* 54 *ad Edictum.*

De non domino.

Fulcinius dicebat, vi possideri, quotiens vel non dominus, cùm tamen possideret, vi dejectus est.

9. *Idem lib.* 65 *ad Edictum.*

De heredibus. De usufructu.

Si plures heredes sunt, unusquisque non in ampliùs quàm ad eum pervenerit, tenetur. Qua de causa interdum insolidum tenebitur is ad quem totum pervenerit, quamvis ex parte heres sit.

§. 1. Dejectum ab usufructu, in eandem causam prætor restitui jubet, id est, in qua futurus esset, si dejectus non esset.

18. L'héritier de celui qui a empêché la jouissance est soumis par la même raison à l'action expositive du fait, eu égard au profit qu'il a retiré de ce délit.

4. *Le même au liv.* 10 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un m'a dépossédé par violence au nom des officiers municipaux, Pomponius écrit que je peux intenter l'interdit contre eux à raison de ce dont ils auront profité.

5. *Le même au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Si je vous mets en possession en vertu d'une condamnation, Pomponius pense que l'interdit *unde vi* n'a point lieu, parce que je ne suis pas dépossédé par violence, quoique je sois forcé par justice à mettre un autre en possession.

6. *Paul au liv.* 17 *sur l'Edit.*

La condamnation qui intervient dans l'instance de l'interdit *unde vi* doit égaler l'intérêt qu'a le demandeur d'être en possession. Tel est l'usage, suivant Pomponius, c'est-à-dire que l'intérêt du demandeur règle l'estimation de la chose. Cet intérêt peut être plus ou moins grand; car souvent on a plus d'intérêt à conserver un esclave que cet esclave ne vaut: par exemple si on a intérêt de le posséder à l'effet de le faire appliquer à la question, ou de s'en servir pour la preuve d'un fait, ou pour l'acceptation d'une succession.

7. *Le même au liv.* 24 *sur l'Edit.*

Si vous m'avez dépossédé par violence, et qu'un autre (Titius) ait commencé à posséder le même bien, je ne puis intenter l'interdit *unde vi* que contre vous seul.

8. *Le même au liv.* 54 *sur l'Edit.*

Fulcinius étoit d'avis qu'on possédoit par violence toutes les fois qu'on avoit dépossédé par violence un possesseur, quand même il n'auroit pas été propriétaire.

9. *Le même au liv.* 65 *sur l'Edit.*

S'il y a plusieurs héritiers de celui qui a fait la violence, chacun d'eux n'est tenu qu'à raison de ce dont il a profité. C'est ce qui fait qu'en certain cas un héritier qui ne succède que pour une partie peut être tenu pour le tout s'il a profité de tout.

1. Le préteur veut que celui qui a été dépossédé d'un usufruit soit rétabli en même et semblable état où il étoit avant la vio-

Source : BIU Cujas

lence. Ainsi si l'usufruit se trouve depuis fini par le temps après qu'il a été expulsé par le propriétaire, le propriétaire sera obligé de le remettre en jouissance, c'est-à-dire de lui constituer un nouvel usufruit.

Itaque si tempore usufructus finitus fuerit, postquàm dejectus est à domino : nihilominùs cogendus erit restituere, id est, usumfructum iterum constituere.

10. *Gaïus au liv. 2 sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de liberté.*

Si un homme de mauvaise foi expulse d'un fonds un propriétaire et l'usufruitier, de manière que l'usufruitier n'ayant pas joui pendant le temps fixé, ait ainsi perdu son droit d'usufruit, il est hors de doute que dans le cas où le propriétaire aura agi ou seul ou conjointement avec l'usufruitier contre le possesseur de mauvaise foi, il doit garder l'usufruit qui est retourné à sa propriété. A l'égard de ce que l'usufruitier a perdu, il doit s'en prendre à celui par le fait duquel il a perdu.

10. *Gaius lib. 2 ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Si de fundo proprietarium et fructuarium prædo expulerit, atque ob id fructuarius constituto tempore non usus, perdiderit jus suum : nemo dubitat quin dominus, sive experiatur cum fructuario adversus prædonem, sive non experiatur, retinere debeat reversum ad se usumfructum ; et quod fructuarius perdidit, id ad damnum ejus pertineat, cujus facto periit.

11. *Pomponius au liv. 6 sur Plautius.*

On est censé déposséder quelqu'un par violence quand on ne le laisse pas jouir à sa volonté du bien dont il est en possession, soit qu'on seme dans ce bien, qu'on le fouille, qu'on le laboure, qu'on y bâtisse ou qu'on y fasse quelqu'autre chose qui gène la possession de son adversaire.

11. *Pomponius lib. 6 ex Plautio.*

Vim facit, qui non sinit possidentem eo quod possidebit, uti arbitrio suo, sive inserendo, sive fodiendo, sive arando, sive quid ædificando, sive quid omnino faciendo, per quod liberam possessionem adversarii non relinquit.

Si quis re possessa prohibeatur uti arbitrio suo.

12. *Marcellus au liv. 19 du Digeste.*

Un fermier a refusé l'entrée d'un fonds à celui à qui le propriétaire l'avoit vendu, et qui étoit envoyé en possession ; ensuite ce même fermier a été dépossédé par un autre par violence. On a demandé à qui appartenoit l'interdit *unde vi?* J'ai dit : Il est indifférent que le fermier refuse l'entrée au propriétaire lui-même ou à celui qui l'a acquis de lui, et que le propriétaire avoit ordonné de recevoir en possession. Ainsi l'interdit *unde vi* appartiendra au fermier, et il sera soumis lui-même à cet interdit vis-à-vis de celui de qui il tient à ferme, et qu'il est censé avoir dépossédé par violence du moment qu'il a refusé d'admettre l'acquéreur en possession, à moins qu'il ne l'ait fait pour une cause juste et raisonnable.

12. *Marcellus lib. 19 Digestorum.*

Colonus eum cui locator fundum vendiderat, cùm is in possessionem missus esset, non admisit : deinde colonus vi ab alio dejectus est. Quærebatur quis haberet interdictum unde vi? Dixi, nihil interesse, colonus dominum ingredi volentem prohibuisset ; an emptorem, cui jussisset dominus tradi possessionem, non admisit. Igitur interdictum unde vi colono competiturum, ipsumque simili interdicto locatori obstrictum fore, quem dejecisse tunc videretur, cùm emptori possessionem non tradidit : nisi fortè propter justam et probabilem causam id fecisset.

Si colonus qui emptorem non admisit, ab alio dejiciatur.

13. *Ulpien au liv. 8 sur Sabin.*

L'interdit *unde vi*, ainsi que tous les autres interdits, n'emportent point l'infamie.

13. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.*

Neque unde vi, neque aliud interdictum famosum est.

De fama.

Source : BIU Cujas

14. *Pomponius lib.* 29 *ad Sabinum.*

De eo qui vi, clam, aut precario possidet. De fundo et rebus mobilibus.

Sed si vi armata dejectus es, sicut ipsum fundum recipis, etiam si vi aut clàm aut precario eum possideres: ita res quoque mobiles omnimodò recipies.

15. *Paulus lib.* 13 *ad Sabinum.*

Si is qui dejecit, vel vi, aut clam fecit, possidere desierit.

Si vi me dejeceris, vel vi aut clàm feceris: quamvis sine dolo et culpa amiseris possessionem, tamen damnandus es, quanti mea intersit: quia in eo ipso culpa tua præcessit, quòd omninò vi dejecisti, aut vi aut clàm fecisti.

16. *Ulpianus lib.* 29 *ad Edictum.*

De patre dejicientis.

In interdicto unde vi dicendum est, ut ejus causa quod ad patrem pervenit, ipse teneatur.

17. *Julianus lib.* 48 *Digestorum.*

De dejectione et recuperatione.

Qui possessionem vi ereptam, vi in ipso congressu recuperat, in pristinam causam reverti potiùs quàm vi possidere intelligendus est. Ideòque si te vi dejecero, illicò tu me, deinde ego te: unde vi interdictum tibi utile erit.

18. *Papinianus lib.* 26 *Quæstionum.*

Si emptor colonum à quo non fuit admissus, expulerit.

Cum fundum, qui locaverat, vendidisset, jussit emptorem in vacuam possessionem ire, quem colonus intrare prohibuit. Posteà emptor vi colonum expulit: interdictis unde vi quæsitum est? Placebat colonum interdicto venditori teneri: quia nihil interesset, ipsum, an alium ex voluntate ejus missum intrare prohibuerit. Neque enim ante omissam possessionem videri, quàm si tradita fuisset emptori: quia nemo eo animo esset, ut possessionem amitteret, propter emptorem, quam emptor adeptus non fuisset. Emptorem quoque, qui posteà vim adhibuit, et ipsum interdicto colono teneri: non enim ab ipso, sed à venditore per vim

14. *Pomponius au liv.* 29 *sur Sabin.*

Celui qui a été dépossédé par violence à main armée est rétabli dans le fonds, quand même il l'auroit possédé auparavant par violence ou clandestinement ou à titre de précaire. Il rentre également tout-à-fait dans la possession des choses mobiliaires.

15. *Paul au liv.* 13 *sur Sabin.*

Si vous m'avez dépossédé par violence, ou si vous m'avez fait déposséder par violence ou clandestinement, quoique vous ayez perdu depuis la possession sans mauvaise foi de votre part, vous devez cependant être condamné envers moi en mes dommages et intérêts; parce qu'il y a eu auparavant de votre faute, lorsque vous m'avez dépossédé tout-à-fait par violence, ou lorsque vous avez employé la violence et la clandestinité pour prendre une possession qui m'appartenoit.

16. *Ulpien au liv.* 29 *sur l'Edit.*

Dans l'interdit *unde vi* intenté par celui qui a été dépossédé par un fils de famille, le père est tenu personnellement jusqu'à concurrence de ce dont il a profité.

17. *Julien au liv.* 48 *du Digeste.*

Celui qui dans le moment même de la quérelle reprend par violence un bien qu'on lui avoit enlevé de la même manière, est censé retourner à son premier état plutôt que posséder par violence. Ainsi, si je vous dépossède par violence, qu'ensuite vous me dépossédiez de la même manière, et qu'après je vous dépossède encore, vous pourrez intenter contre moi l'interdit *unde vi.*

18. *Papinien au liv.* 26 *des Questions.*

Un propriétaire qui avoit affermé son fonds l'a depuis vendu; il a envoyé l'acquéreur en possession, mais le fermier a fait refus de le recevoir; cet acquéreur a depuis expulsé le fermier par violence. On a demandé à qui appartenoient les interdits *unde vi?* On convenoit que le fermier étoit soumis à l'interdit vis-à-vis du vendeur, parce que peu importe qu'il l'ait dépossédé lui-même, ou qu'il ait refusé d'admettre celui qui étoit envoyé par lui en possession. Car l'acquéreur ne peut pas être censé avoir été dépossédé avant que la possession lui ait été livrée, parce que personne n'est dans l'intention de perdre sa possession en faveur d'un acquéreur, avant que cet acquéreur n'ait lui-

Source : BIU Cujas

même acquis cette possession. A l'égard de l'acquéreur qui a depuis expulsé le fermier par violence, il est soumis au même interdit vis-à-vis du fermier : car ce n'est pas sur lui fermier, c'est sur le vendeur que l'acquéreur a pris une possession violente, puisque c'est au vendeur à qui la possession a été enlevée. On a demandé si on devoit venir au secours de l'acquéreur dans le cas où il auroit depuis expulsé le fermier par violence, mais du consentement du vendeur? J'ai répondu qu'on ne devoit pas venir à son secours, parce qu'il s'est chargé d'un mandat illicite.

1. Si on a intenté l'action en revendication contre celui vis-à-vis duquel on pouvoit se servir de l'interdit, rien n'empêche que pendant l'instance on fasse valoir l'interdit.

19. *Tryphoninus au liv.* 15 *des Disputes.*

Julien a répondu avec raison que si vous m'avez dépossédé par violence d'un fonds dans lequel étoient des choses mobiliaires, vous devez, en vertu de l'interdit, me rendre non-seulement la possession du fonds, mais encore les choses qui étoient dans ce fonds, et cela dans le cas même où j'aurois tardé à me servir contre vous de l'interdit; en sorte que si des esclaves ou des bestiaux ont été enlevés par la mort, ou si d'autres choses ont péri par accident, vous êtes néanmoins chargé de me les rendre; parce que, du moment même du délit, vous êtes en demeure vis-à-vis de moi, bien plus que ne l'est un débiteur en retard vis-à-vis de son créancier.

20. *Labéon au liv.* 3 *des Conjectures abrégées par Paul.*

Si votre fermier a été dépossédé par violence, vous vous servirez de l'interdit *unde vi.* Il en est de même si on a expulsé votre locataire. Paul : On peut dire la même chose d'un sous-fermier et d'un sous-locataire.

fundum esse possessum, cui possessio esset ablata. Quæsitum est, an emptori succurri debeat, si ex voluntate venditoris colonum posteà vi expulisset? Dixi, non esse juvandum, quia mandatum illicitum susceperit.

§. 1. Eum qui fundum vindicavit ab eo, cum quo interdicto unde vi potuit experiri, pendente judicio nihilominus interdicto rectè agere placuit. De rei vindicatione.

19. *Tryphoninus lib.* 15 *Disputationum.*

Meritò Julianus respondit, si me de fundo vi dejeceris, in quo res moventes fuerunt, cùm mihi interdicto unde vi restituere debeas non solùm possessionem soli, sed et ea quæ ibi fuerunt : quanquam ego moram fecero, quò minùs interdicto te convenirem; substractis tamen mortalitate servis, aut pecoribus, aliisve rebus casu intercidentibus, tuum tamen onus nihilominùs in eis restituendis esse : quia ex ipso tempore delicti plus quàm frustrator debitor constitutus est. De periculo interitus.

20. *Labeo lib.* 3 *Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si colonus tuus vi dejectus est, ages unde vi interdicto. Idem, si inquilinus tuus vi dejectus fuerit. Paulus : Idem dici potest de coloni colono, item inquilini inquilino. De conductore dejecto.

Source : BIU Cujas

TITULUS XVII.

UTI POSSIDETIS.

1. *Ulpianus lib.* 69 *ad Edictum.*

Interdictum.

AIT prætor : *Uti eas ædes, quibus de agitur, nec vi, nec clàm, nec precario alter ab altero possidetis, quo minùs ita possideatis, vim fieri veto. De cloacis hoc interdictum non dabo : neque pluris quàm quanti res erit ; intra annum quo primum experiundi potestas fuerit, agere permittam.*

Summa,

§. 1. Hoc interdictum de soli possessore scriptum est, quem potiorem prætor in soli possessione habebat : et est prohibitorium ad retinendam possessionem.

Et ratio interdicti. Quibus casibus locum habet.

§. 2. Hujus autem interdicti proponendi causa hæc fuit, quod separata esse debet possessio à proprietate. Fieri etenim potest, ut alter possessor sit, dominus non sit : alter dominus quidem sit, possessor verò non sit : fieri potest, ut et possessor idem et dominus sit.

§. 3. Inter litigatores ergo quotiens est proprietatis controversia, aut convenit inter litigatores uter possessor sit, uter petitor, aut non convenit. Si convenit, absolutum est : ille possessoris commodo, quem convenit possidere, ille petitoris onere fungetur. Sed si inter ipsos contendatur uter possideat, quia alteruter se magis possidere adfirmat : tunc si res soli sit in cujus possessione contenditur, ad hoc interdictum remittentur.

De possessione acquirenda, vel restituenda : col-

§. 4. Est igitur hoc interdictum quod vulgò *uti possidetis* appellatur, retinendæ possessionis : nam hujus rei causa reddi-

TITRE XVII.

DE L'INTERDIT *UTI POSSIDETIS*, A L'EFFET De se maintenir en possession.

1. *Ulpien au liv.* 69 *sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi : « Je défends qu'on vous fasse violence à l'effet de vous empêcher de rester en possession des maisons dont il s'agit de la même manière dont vous les possediez avant, pourvu que vous n'ayez pas pris l'un sur l'autre une possession violente, clandestine ou précaire. Cet interdit n'aura pas lieu pour les égouts ; il ne s'étendra pas au-delà des intérêts de la partie ; je permettrai d'agir dans l'an, à compter du jour où on aura pu intenter l'action. »

1. Cet interdit est conçu en faveur du possesseur d'un immeuble, que le préteur préfère pour la possession de cet immeuble. Il est prohibitoire, et a pour but de maintenir quelqu'un dans sa possession.

2. La raison qui a fait établir cet interdit, est que les instances en matière de possession doivent être distinguées des instances en matière de propriété. Car il se peut faire qu'une des parties soit en possession et ne soit pas propriétaire, ou qu'une des parties soit propriétaire et ne soit pas en possession, ou enfin que la même personne soit en possession et propriétaire.

3. Ainsi toutes les fois qu'il s'élève entre des plaideurs une contestation sur la propriété, ou ils conviennent entre eux que l'un d'eux est possesseur et l'autre demandeur, ou ils n'en conviennent pas. S'ils en conviennent l'affaire est finie à cet égard : l'un d'eux qu'on convient être en possession jouira de l'avantage du possesseur, l'autre sera soumis aux charges qui regardent le demandeur. Mais s'ils sont en contestation entre eux pour savoir qui des deux possède, parce que chacun d'eux prétend être plus en possession que l'autre, alors si la chose litigieuse est un immeuble, on les renvoie à l'interdit dont nous traitons ici.

4. Cet interdit, qu'on appelle *uti possidetis*, est donc établi pour se faire maintenir dans la possession : car il est rendu à l'effet d'em-

Source : BIU Cujas

pêcher qu'on trouble quelqu'un dans sa possession : c'est ce qui fait qu'il est proposé après l'interdit *unde vi*. Ce dernier a pour but de faire rentrer dans une possession qu'on a perdue par la violence, celui-ci a pour but de maintenir celui qui est en possession. En un mot le préteur défend de troubler celui qui possède. Le dernier interdit est contre le possesseur, celui-ci est en sa faveur. Et, comme le dit fort bien Pédius, toute consestation sur la possession se réduit ou à nous faire rendre ce que nous ne possédons pas, ou à nous conserver dans la possession où nous sommes. L'instance en restitution de possession se poursuit ou par la voie de l'interdit, ou à l'occasion d'une action. Ainsi il y a deux moyens de conserver la possession, l'exception ou l'interdit. Il y a plusieurs causes où celui qui possède peut se servir de l'exception.

5. La formule de cet interdit est toujours accompagnée de ces paroles, pourvu que vous n'ayez pas pris l'un sur l'autre une possession violente, clandestine ou précaire.

6. L'interdit qu'on appelle *uti possidetis* maintient le possesseur d'un immeuble dans sa possession. Car on ne donne point d'action au possesseur pour qu'il forme une demande, puisqu'il lui suffit d'être en possession.

7. Cet interdit a lieu en faveur de celui qui prétend être en possession de la totalité du fonds ou d'une partie, soit divisément, soit par indivis.

8. Cet interdit a lieu sans doute dans toutes les possessions d'immeubles, pourvu qu'ils soient de nature à être possédés.

9. Ce que le préteur ajoute, pourvu que vous n'ayez pas pris l'un sur l'autre une possession violente, clandestine ou précaire, doit s'entendre de manière que si quelqu'un a une possession violente, clandestine ou précaire, mais qu'il l'ait prise sur un autre que son adversaire, elle lui sera utile. Mais s'il l'a prise sur son adversaire, il ne doit pas l'emporter sur lui, par la raison qu'il tient cette possession de lui. Car il est évident que ces sortes de possessions ne doivent pas être utiles.

2. *Paul au liv.* 65 *sur l'Edit.*

En effet, on n'examine point dans cet interdit si la possession est juste ou injuste vis-à-

tur, ne vis fiat ei qui possidet : et consequenter proponitur post interdictum *unde vi*. Illud enim restituit vi amissam possessionem ; hoc interdictum tuetur, ne amittatur possessio. Denique prætor possidenti vim fieri vetat : et illud quidem interdictum oppugnat possessorem, hoc tuetur. Et, ut Pedius ait, omnis de possessione controversia, aut eò pertinet, ut quod non possidemus, nobis restituatur : aut ad hoc, ut retinere nobis liceat quod possidemus. Restitutæ possessionis ordo aut interdicto expeditur, aut per actionem. Retinendæ itaque possessionis duplex via est, aut exceptio, aut interdictum. Exceptio datur ex multis causis ei qui possidet. — Latio hujus interdicti, et interdicti unde vi.

§. 5. Perpetuò autem hoc interdicto insunt hæc, *Quòd nec vi, nec clàm, nec precario, ab illo possides.* — De vi, clàm, precario.

§. 6. Interdictum autem possessorem prædii tuetur, quod est *uti possidetis*. Actio enim nunquam ultrò possessori datur : quippe sufficit ei quod possideat. — De possessore.

§. 7. Hoc interdictum locum habet, sive quis totum fundum possidere se dicat, sive pro certa parte, sive pro indiviso possideat. — Totius, vel partis.

§. 8. Hoc interdictum in omnibus etiam possessionibus quæ sunt soli, sine dubio locum habebit : dummodò possideri possit. — De rebus soli.

§. 9. Quod ait prætor in interdicto, *nec vi, nec clàm, nec precario, alter ab altero possidetis* : hoc eò pertinet, ut si quis possidet vi, aut clàm, aut precario : si quidem ab alio, prosit ei possessio. Si verò ab adversario suo, non debeat eum propter hoc, quòd ab eo possidet, vincere. Has enim possessiones non debere proficere palàm est. — De violenta, clandestina, precaria possessione

2. *Paulus lib.* 65 *ad Edictum.*

Justa enim an injusta adversus cæteros possessio sit, in hoc interdicto nihil re-

Source : BIU Cujas

fert : qualiscumque enim possessor, hoc ipso, quòd possessor est, plus juris habet, quàm ille qui non possidet.

5. *Ulpianus lib.* 69 *ad Edictum.*

De duobus insolidum possidentibus.

Si duo possideant insolidum, videamus quid sit dicendum. Quod qualiter procedat, tractemus. Si quis proponeret possessionem justam et injustam : ego possideo ex justa causa, tu vi, aut clàm. Si à me possides, superior sum interdicto ; si verò non à me, neuter nostrum vincetur : nam et tu possides, et ego.

De actore et reo.

§. 1. Hoc interdictum duplex est : et hi quibus competit, et actores et rei sunt.

De eo qui prohibetur ædificare

§. 2. Hoc interdictum sufficit ei qui ædificare in suo prohibetur : etenim videris mihi possessionis controversiam facere, qui prohibes me uti mea possessione.

Vel ædes reficere,

§. 3. Cùm inquilinus dominum ædes reficere volentem prohiberet, æquè competere interdictum uti possidetis, placuit : testarique dominum, non prohibere inquilinum ne habitaret, sed ne possideret.

Vel fundum colere.

§. 4. Item videamus, si auctor vicini tui ex fundo tuo vites in suas arbores transduxit, quid juris sit? Et ait Pomponius, posse te ei denuntiare, et vites præcidere : idque et Labeo scribit. Aut uti eum debere interdicto uti possidetis de eo loco quo radices continentur vitium : nam si tibi vim fecerit, quominùs eas vites, vel præcidas, vel transducas, vim tibi facere videtur, quominùs possideas. Etenim qui colere fundum prohibetur, possidere prohibetur, inquit Pomponius.

De projectione supra solum,

§. 5. Item videamus, si projectio supra vicini solum non jure haberi dicatur, an interdictum uti possidetis sit utile alteri adversus alterum? Et est apud Cassium relatum, utrique esse inutile : quia alter solum possidet, alter cum ædibus superficiem. §. 6.

vis de tout autre que des parties : car, de quelque manière qu'on soit en possession, on a, par cela seul qu'on possède, plus de droit que celui qui ne possède pas.

5. *Ulpien au liv.* 69 *sur l'Edit.*

Si deux personnes possèdent solidairement, que doit-on décider? Examinons comment cela se peut faire. Supposons qu'une des parties possède justement, et l'autre injustement : par exemple, je possède à juste titre, votre possession au contraire est violente ou clandestine. Si vous avez pris votre possession sur moi, je vous suis préféré pour l'interdit ; mais si vous l'avez prise sur un autre que moi, aucun de nous ne sera préféré à l'autre : car vous possédez et moi aussi.

1. Cet interdit est double, ceux à qui il appartient sont en même temps demandeurs et défendeurs.

2. Cet interdit suffit à quelqu'un contre celui qui voudroit l'empêcher de bâtir sur son terrain ; car vous me troublez dans la possession de mon terrain en m'empêchant d'user à mon gré de cette possession.

3. Si un locataire empêche un propriétaire de réparer sa maison, on a décidé qu'il y avoit lieu à l'interdit *uti possidetis*, et le propriétaire déclare devant témoins qu'il n'entend pas empêcher le locataire d'habiter, mais qu'il ne le regarde pas comme possesseur.

4. Si l'auteur de votre voisin a fait passer des ceps de vignes de votre fonds dans le sien, et les a mariés à ses arbres, que faudra-t-il décider? Pomponius dit que vous pouvez lui faire une sommation, et couper vos ceps. Labéon écrit la même chose : il dit aussi que vous pouvez vous servir de l'interdit *uti possidetis*, pour vous maintenir dans la possession de l'endroit où le cep de vigne a sa racine ; parce que s'il vous empêche de couper vos ceps ou de les ramener sur vous, il est censé vous troubler dans votre possession. Car, suivant Pomponius, celui qu'on empêche de cultiver sa terre est troublé dans sa possession.

5. Si on prétend qu'un voisin tient sans aucun droit quelque chose d'avancé au-dessus du sol de son voisin, l'un des deux pourroit-il se servir contre l'autre de l'interdit *uti possidetis*, pour faire régler lequel des deux est possesseur? Cassius décide que cet interdit

Source : BIU Cujas

terdit seroit inutile à tous deux, parce qu'ils sont tous deux possesseurs l'un du sol et l'autre de la superficie avec la maison.

6. Labéon écrit encore ce qui suit : Je tiens quelque chose d'avancé de ma maison sur la vôtre, est-ce à vous à user de l'interdit contre moi, en disant que vous possédez le lieu qui est couvert par ce que j'ai avancé? Ou est-ce à moi, pour conserver plus aisément l'avance que j'ai faite, d'user contre vous de l'interdit qui me maintiendra dans la possession où je suis d'avoir ainsi ma maison avec une avance?

§. 6. Labeo quoque scribit : Ex ædibus meis in ædes tuas projectum habeo : interdicis mecum, si eum locum possideamus, qui projecto tegetur. An quo faciliùs possim retinere possessionem ejus projectionis, interdico tecum, sicuti nunc possidetis eas ædes, ex quibus projectus est?

Vel in ædes vicini.

7. Mais si au-dessus d'une maison dont je suis en possession, un autre a une chambre dans laquelle il demeure à titre de propriétaire, Labéon dit que c'est à moi à qui appartient l'interdit, et non à celui qui demeure dans cette chambre; parce qu'il y a une règle constante de droit, qui veut que la superficie soit toujours l'accessoire du sol. Cependant si cette chambre a son entrée particulière par la rue, Labéon dit que celui qui possède le bas de l'édifice ne sera pas censé la posséder; le possesseur sera celui qui aura cette chambre avec une entrée particulière par la rue. Au surplus ceux qui ont une superficie tiennent du préteur un interdit et des actions qui leur sont propres. Néanmoins le maître du sol est préféré pour l'interdit *uti possidetis*, tant contre celui qui a la superficie que contre tout autre. Mais le préteur défendra celui qui a le droit de superficie, conformément aux conditions de la location. Ce sentiment est aussi approuvé par Pomponius.

§. 7. Sed si supra ædes quas possideo, cœnaculum sit, in quo alius quasi dominus moretur, interdicto uti possidetis me uti posse Labeo ait, non eum qui in cœnaculo moraretur, *semper enim superficiem solo cedere.* Planè si cœnaculum ex publico aditum habeat, ait Labeo videri non ab eo ædes possideri, qui κρύπτας possideret; sed ab eo cujus ædes supra κρύπτας essent. Verum est hoc in eo qui aditum ex publico habuit. Cæterùm superficiarii proprio interdicto et actionibus à prætore utentur. Dominus autem soli, tam adversus alium, quàm adversus superficiarium potior erit interdicto uti possidetis. Sed prætor superficiarium tuebitur secundùm legem locationis. Et ita Pomponius quoque probat.

De cœnaculo et superficie.

8. Il est certain que des créanciers envoyés en possession des biens de leurs débiteurs pour la conservation de leurs droits, ne peuvent point recourir à l'interdit *uti possidetis*. Et cela est juste, parce qu'ils ne sont point possesseurs. Il faut dire la même chose de tous ceux qui sont envoyés en possession comme simples gardiens.

§. 8. Creditores missos in possessionem rei servandæ causa, interdicto uti possidetis uti non posse. Et meritò, quia non possident. Idemque et in cæteris omnibus, qui custodiæ causa missi sunt in possessionem, dicendum est.

De his qui in possessionem missi sunt.

9. Si mon voisin a fait avancer la charpente de sa toiture sur ma maison, je peux me servir utilement de l'interdit *uti possidetis* pour la lui faire ôter.

§. 9. Si vicinus meus in parte mea tectoria habeat, et in parte sua, uti possidetis mihi efficax est, ut ea tollere compellatur.

De tectoriis.

10. Je ne suis pas censé posséder par violence, quoique je tienne la chose d'un particulier que je savois posséder par violence.

§. 10. Non videor vi possidere, qui ab eo quem scirem vi in possessionem esse, fundum accipiam.

De eo qui à vi possidente accepit.

Source : BIU Cujas

In quantum fit condemnatio.

§. 11. In hoc interdicto, condemnationis summa refertur ad rei ipsius æstimationem. *Quanti res est*, sic accipimus, quanti uniuscujusque interest, possessionem retinere. Servii autem sententia est existimantis, tanti possessionem æstimandam, quanti ipsa res est. Sed hoc nequaquam opinandum est : longè enim aliud est rei pretium, aliud possessionis.

11. Dans cet interdit, la condamnation est prononcée suivant la valeur de la chose. Autant qu'est la chose, cela signifie suivant l'intérêt qu'a la partie d'être en possession. Servius pensoit qu'il falloit estimer la possession autant que la chose même. Mais ce sentiment ne doit pas être admis : car la possession et la propriété ont un prix bien différent.

4. *Idem lib. 70 ad Edictum.*

4. *Le même au liv. 70 sur l'Edit.*

De fructuariis et usuariis.

In summa puto dicendum, et inter fructuarios hoc interdictum reddendum, etsi alter usumfructum, alter possessionem sibi defendat. Idem erit probandum, et si usufructus quis sibi defendat possessionem. Et ita Pomponius scribit. Proinde et si alter usum, alter fructum sibi tueatur : et his interdictum erit dandum.

Je pense en général que cet interdit doit avoir lieu entre usufruitiers, quand même l'un affirmeroit que l'usufruit lui est dû, et que l'autre se fonderoit seulement sur sa possession. Il en sera de même si quelqu'un soutient qu'il est en possession de l'usufruit. C'est le sentiment de Pomponius. Cet interdit aura donc également lieu entre deux personnes dont l'une soutiendra avoir l'usage et l'autre l'usufruit d'un même fonds.

TITULUS XVIII.

DE SUPERFICIEBUS.

TITRE XVIII.

DE L'INTERDIT EN MATIÈRE DE SUPERFICIES.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

1. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Interdictum.

AIT prætor : *Uti, ex lege locationis sive conductionis, superficie, qua de agitur, nec vi, nec clàm, nec precario alter ab altero fruemini : quominùs fruamini, vim fieri veto. Si qua alia actio de superficie postulabitur, causa cognita dabo.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « Je défends qu'on vous empêche de jouir, suivant les conditions faites par un bail, de la superficie dont il s'agit, pourvu que vous n'ayez pas joui l'un sur l'autre par violence, clandestinement ou précairement. Si on veut se servir de quelqu'autre action à raison d'une superficie, je l'accorderai en connoissance de cause. »

Ratio interdicti, et de actione civili.

§. 1. Qui superficiem in alieno solo habet, civili actione subnixus est. Nam si conduxit superficiem, ex conducto : si emit, ex empto agere cum domino soli potest. Etenim si ipse eum prohibeat, quod interest, agendo consequetur. Sin autem ab alio prohibeatur, præstare ei actiones suas debet dominus, et cedere. Sed longè utile visum est, quia et incertum erat, an locati existeret, et quia melius est possidere, potius quàm in personam experiri, hoc interdictum proponere, et quasi in rem actionem polliceri.

1. Celui qui a un droit de superficie sur le sol d'autrui peut se maintenir dans ce droit par une action civile. Car s'il a pris cette superficie à loyer, il a l'action du contrat de loyer contre le maître du sol ; s'il l'a achetée, il a contre lui l'action de l'achat ; et si c'est le maître lui même qui le trouble dans sa jouissance, il le fera condamner par ces actions en ses dommages et intérêts. S'il est troublé par un autre, le propriétaire est obligé de le garantir et de lui céder ses actions. Mais il a paru plus utile d'introduire cet interdit, et de promettre une espèce d'action réelle, parce qu'il peut être incer-

Source : BIU Cujas

tain si l'action de loyer doit avoir lieu, et qu'il est toujours plus avantageux de posséder que de se servir d'une action personnelle.

2. On propose ici un interdit qui est double, à l'instar de l'interdit *uti possidetis*. Le préteur défend donc celui qui réclame son droit de superficie par un interdit semblable à l'interdit *uti possidetis*, et il n'exige de lui autre chose, sinon qu'il ait une cause de possession. Il veut seulement qu'il n'ait point pris cette possession sur son adversaire par violence, clandestinité ou précairement. On observera dans cet interdit les mêmes règles que dans l'interdit *uti possidetis*.

3. Quand le préteur dit, si on demande quelqu'autre action à raison d'une superficie je l'accorderai en connoissance de cause, cela signifie que si quelqu'un a pris à loyer une superficie pour un temps, le préteur lui refusera l'action réelle. Mais cette action sera accordée en connoissance de cause à celui qui aura pris à loyer une superficie pour un temps considérable.

4. Celui sur le sol duquel est élevée la superficie n'a pas besoin d'une action utile; il a une action réelle, qui est la même que celle qu'il a pour revendiquer le sol. S'il vouloit intenter cette action contre celui qui a le droit de superficie, le préteur donneroit contre lui une exception au défendeur; car lorsqu'on donne une action à quelqu'un, il peut à plus forte raison opposer efficacement une exception.

5. Si on vient à évincer une superficie sur le possesseur d'un sol, il est juste qu'on lui accorde une action en garantie contre son vendeur, si la garantie a été stipulée, ou au moins l'action de l'achat.

6. Comme on accorde en matière de superficie une action même réelle à celui qui a le droit de superficie, on peut aussi accorder cette action contre la superficie, à l'effet de soutenir qu'on a sur elle une espèce d'usufruit ou d'usage. On peut en effet établir ces droits sur une superficie par le moyen des actions utiles.

7. Le droit de superficie est censé pouvoir être transmis à un autre par tradition, de même qu'il peut être donné et légué.

8. Si ce droit de superficie est commun à deux personnes, elles auront l'une contre l'autre l'action utile en partage.

§. 2. Proponitur autem interdictum duplex, exemplo interdicti uti possidetis. Tuetur itaque prætor eum qui superficiem petit, veluti uti possidetis interdicto: neque exigit ab eo, quam causam possidendi habeat. Unum tantùm requirit, num fortè vi, clàm, precario ab adversario possideat. Omnia quoque, quæ in uti possidetis interdicto servantur, hìc quoque servabuntur. — Collatio hujus interdicti et superioris.

§. 3. Quod ait prætor, *Si actio de superficie postulabitur, causa cognita dabo*: sic intelligendum est, ut si ad tempus quis superficiem conduxerit, negetur ei in rem actio. Et sanè causa cognita ei qui non ad modicum tempus conduxit superficiem, in rem actio competet. — De actione in rem.

§. 4. Is autem in cujus solo superficies est, utique non indiget utili actione: sed habet in rem, qualem habet de solo. Planè si adversus superficiarium velit vindicare, dicendum est, exceptione utendum in factum data: nam cui damus actionem, eidem et exceptionem competere multò magis quis dixerit.

§. 5. Si soli possessori superficies evincatur: æquissimum erit subvenire ei vel ex stipulatu de evictione, vel certè ex empto actione. — De evictione.

§. 6. Quia autem etiam in rem actio de superficie dabitur: petitori quoque in superficiem dari, et quasi usumfructum, sive usum quemdam ejus esse, et constitui posse per utiles actiones, credendum est. — De usufructu, usu,

§. 7. Sed et tradi posse intelligendum est, ut et legari, et donari possit. — Traditione, legato, donatione,

§. 8. Et si duobus sit communis, etiam utile communi dividundo judicium dabimus. — Communi dividundo.

Source : BIU Cujas

De servitutibus.

§. 9. Servitutes quoque prætorio jure constituentur : et ipsæ ad exemplum earum, quæ ipso jure constitutæ sunt, utilibus actionibus petentur. Sed et interdictum de his utile competet.

9. On établira aussi des servitudes sur une superficie, qui seront soutenues par le droit prétorien. Ces servitudes pourront être demandées par des actions utiles, à l'instar de celles qui sont constituées par les moyens du droit civil. Il y aura aussi à leur égard un interdit utile.

2. *Gaius lib.* 25 *ad Edictum provinciale.*

Definitio et jus ædium superficiariarum.

Superficiarias ædes appellamus, quæ in conducto solo positæ sint, quarum proprietas, et civili, et naturali jure ejus est, cujus et solum.

2. *Gaïus au liv.* 25 *sur l'Edit provincial.*

On appelle maisons superficiaires celles qu'on a élevées sur un terrain qu'on a pris à bail; la propriété, suivant le droit naturel et civil, en appartient au propriétaire du sol.

TITULUS XIX.

DE ITINERE ACTUQUE PRIVATO.

1. *Ulpianus lib.* 70 *ad Edictum.*

Prius interdictum de usu itineris actusque.

PRÆTOR ait : *Quo itinere actuque privato, quo de agitur, vel via, hoc anno nec vi, nec clàm, nec precario ab illo usus es, quominùs ita utaris, vim fieri veto.*

TITRE XIX.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES CHEMINS PRIVÉS.

1. *Ulpien au liv.* 70 *sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur porte : « Je défends qu'on vous empêche de jouir, comme vous l'avez fait depuis un an, du chemin privé dont il s'agit, pourvu que vous n'ayez pas acquis votre jouissance sur votre adversaire par violence, par clandestinité ou précairement.

Hoc interdictum esse prohibitorium. De servitute rustica vel urbana, Jure imposita vel non. De usu servitutis.

§. 1. Hoc interdictum prohibitorium est, pertinens ad tuendas rusticas tantummodò servitutes.

§. 2. Hoc interdicto prætor non inquirit, utrum habuit jure servitutem impositam, an non : sed hoc tantùm, an itinere actuque hoc anno usus sit non vi, non clàm, non precario : et tuetur eum, licèt eo tempore quo interdictum redditur, usus non sit. Sive igitur habuit jus viæ, sive non habuit, in ea conditione est, ut ad tuitionem prætoris pertineat : si modò anno usus est vel modico tempore, id est, non minùs quàm triginta diebus. Neque ad præsens tempus refertur usus, quia plerumque itineribus, vel via non semper utimur, nisi cùm usus exegerit. Ita annui temporis spatio conclusit usum.

1. Cet interdit est prohibitoire, et tend à conserver seulement les servitudes rustiques.

2. Pour accorder cet interdit, le préteur n'examine pas si celui qui le demande a un droit de servitude valablement imposé ou non, il suffit qu'il ait joui du chemin pendant l'année présente sans violence, sans clandestinité et non à titre précaire; et le préteur le défend, quoiqu'il n'en jouisse pas au moment où se rend l'interdit. Ainsi, soit qu'il ait droit de chemin, soit qu'il ne l'ait pas, il est toujours sous la protection du préteur, pourvu qu'il en ait joui pendant l'année ou au moins pendant trente jours. Cette jouissance ne se rapporte pas au temps présent, parce que communément on ne se sert pas toujours d'un chemin, mais seulement dans le besoin. Ainsi le préteur a renfermé l'usage dans l'espace d'un an.

De anni computatione.

§. 3. Annum ex die interdicti retrorsum computare debemus.

3. Il faut compter l'année en remontant du jour de l'interdit.

De probatione.

§. 4. Si quis hoc interdicto utatur, sufficit alterutrum probare, vel iter, vel actum in usu habuisse.

4. Celui qui se sert de cet interdit doit prouver seulement qu'il a eu l'usage d'une de ces deux choses, du chemin de pied ou du chemin de voiture.

Source : BIU Cujas

5. Julien dit que l'interdit appartient à celui qui a été troublé jusqu'à ce qu'il soit entré dans le chemin, et cela est vrai.

6. Vivien est d'avis que celui qui, à cause de l'incommodité d'un ruisseau ou de l'interruption du chemin public, s'est fait un nouveau chemin dans le fonds de son voisin, n'est censé en aucune manière avoir acquis la jouissance de ce chemin, quand même il y auroit passé fort souvent: en sorte que l'interdit lui est inutile, non parce qu'il a joui à titre précaire, mais parce qu'il n'a pas joui du tout. En conséquence, on dira qu'il n'a joui d'aucun des deux chemins, puisqu'il a encore moins joui de l'ancien chemin dans lequel on suppose qu'il n'a pas passé à cause de l'incommodité d'un ruisseau ou de l'interruption du chemin public. Il en est de même si ce n'est pas un chemin public, mais un chemin privé qui se trouvoit interrompu et gâté : car l'espèce est la même.

17. Si mon fermier, mon hôte, ou quelqu'autre s'est fait un chemin dans le fonds d'autrui, je suis censé avoir joui de ce chemin ou passage, par conséquent j'aurai l'interdit. C'est ce qu'écrit Pédius, et il ajoute que je conserve la servitude, quand même j'ignorerois à qui appartient le fonds par où j'ai passé.

8. Cependant, si je fais un chemin dans un fonds que mon ami croit lui appartenir, il acquerra l'interdit pour lui et non pour moi.

9. Si quelqu'un ne s'est pas servi d'un chemin pendant la dernière année, à cause d'une inondation, mais qu'il s'en soit servi l'année d'avant, il pourra se servir de cet interdit, dont on changera la date, et il sera restitué en entier par cette clause de l'édit du préteur : Si on me propose quelque cause raisonnable. Mais si c'est par violence qu'il a été empêché de jouir l'année dernière, Marcellus pense qu'il doit également être restitué en entier. L'interdit est accordé avec changement de date dans plusieurs autres cas pour lesquels on obtient la restitution en entier.

10. Il faut encore observer que si en accordant quelque délai à mon adversaire, la cause pour laquelle je demande l'interdit doive devenir moins favorable, on doit chan-

§. 5. Julianus ait, quoad usque ingressus est, eousque ei interdictum competere : quod verum est.

Quousque competit interdictum.

§. 6. Vivianus rectè ait, eum qui propter incommoditatem rivi, aut propterea quia via publica interrupta erat, per proximi vicini agrum iter fecerit, quamvis id frequenter fecit, non videri omnino usum : itaque inutile esse interdictum, non quasi precario usum, sed quasi nec usum. Ergo secundùm hoc nec utro usus videtur : multo enim minùs illo usus est, per quem non iit propter incommoditatem rivi, aut propterea quia via prærupta erat. Idem erit dicendum, et si non erat via publica, sed iter privatum : nam et hîc eadem quæstio est.

De eo qui per proximum vicini agrum iter fecit.

§. 7. Is cujus colonus, aut hospes, aut quis alius iter ad fundum fecit, usus videtur itinere, vel actu, vel via : et idcircò interdictum habebit : et hæc ita Pedius scribit, et adjicit, etiam si ignoravit cujus fundus esset per quem iret, retinere eum servitutem.

De usu per alium.

§. 8. Si quis autem, cùm putaret fundum ad se pertinere, suo nomine iter fecerit amicus meus, utique sibi, non mihi interdictum adquisisse intelligitur.

§. 9. Si quis propter inundationem usus non sit itinere actuque hoc anno, cùm superiore usus sit : potest repetita die hoc interdicto uti per in integrum restitutionem ex illa parte, *Si qua mihi justa causa esse videbitur.* Sed etsi per vim hoc ei contigerit, in integrum eum restitui oportere, Marcellus probat. Præterea et aliis casibus interdictum repetita die competit, ex quibus in integrum quis restitutionem impetrare solet.

De restitutione in integrum, et repetitione diei.

§. 10. Præterea sciendum est, si dilatione data adversario, futurum est ut causa interdicti mei deterior fiat : æquissimum esse, repetita die reddi interdictum.

Source : BIU Cujas

De precario.

§. 11. Si tibi fundum precario concessero, cui via debebatur; deinde tu à domino fundi precario rogaveris, ut ea via ad eum fundum utaris: an noceat tibi exceptio, si adversus eum velis interdicere, à quo precario viam rogasti? Et magis est ut noceat. Idque colligi potest ex eo quod Julianus scribit in specie hujusmodi. Quærit enim, si ego tibi fundum precario dedero, cui via debebatur, et tu rogaveris precario, ut ea via utaris, nihilominùs utile interdictum mihi esse: quia sicuti me precarium rei meæ non tenet, ita nec per te precario possidere intelligor. Quotiens enim colonus meus, aut is cui precario fundum dedi, via utitur, ego ire intelligor: propter quod et rectè dico me itinere usum. Quæ ratio, inquit, efficit, ut et si ego viam precario rogavero, et tibi fundum precario dedero, quamvis hac mente ieris, quasi fundo meo deberetur, inutile esse interdictum: et precario eo itinere usus esse videar non immeritò: non enim opinio tua, sed mea quærenda est. Tu tamen credo poteris interdicto uti, etsi de hoc nihil scribat Julianus.

11. Je vous ai accordé à titre précaire un fonds auquel étoit dû un chemin. Vous vous êtes adressé au propriétaire du fonds voisin, et vous lui avez demandé ce même chemin à titre précaire. Si vous voulez ensuite vous servir de l'interdit contre lui, peut-il vous opposer utilement une exception fondée sur ce que vous tenez de lui le chemin à titre précaire? Il est plus probable qu'il pourra vous opposer utilement cette exception. C'est une conséquence qu'on peut tirer de ce qu'écrit Julien dans l'espèce suivante: Je vous ai accordé à titre précaire un fonds auquel étoit dû un chemin; vous vous êtes fait accorder ce chemin à titre précaire. Il n'en est pas moins vrai, dit Julien, que je puis me servir de l'interdit: car, par la raison que la concession faite par moi à titre précaire ne me lie pas, je ne suis pas censé posséder le chemin par votre fait à titre précaire; parce que, quand le fermier ou celui à qui j'ai concédé mon fonds à titre précaire, se servent du chemin, je suis censé m'en servir moi-même. Ainsi je prétends avec raison que j'ai continué d'être en possession du chemin. Il arrive, dit-il, par la même raison, que si mon voisin m'a accordé un chemin à titre précaire, qu'ensuite je vous accorde mon fonds à titre précaire, quoique vous passiez dans le chemin dans la persuasion qu'il est dû à mon fonds, je ne puis cependant point me servir de l'interdit; et je serai avec raison censé avoir joui du chemin à titre précaire: car ce n'est pas sur votre opinion qu'il faut se régler, c'est sur la mienne. Je crois cependant que vous pourriez vous servir de l'interdit, quoique Julien ne décide rien à cet égard.

De eo qui primum rectè, deinde precario usus est. De eo qui prohibitus, vel alio prohibito, per quem id jus pertinebat, utitur.

§. 12. Si quis supradicto tempore anni non vi, non clàm, non precario itinere usus sit: verùm postea non sit usus, sed clàm, precariove, videndum est an ei noceat? Et magis est ut nihil ei noceat, quod attinet ad interdictum.

12. Si quelqu'un a joui du chemin dans l'année dernière pendant l'espace de temps que nous avons fixé, mais que depuis il ait cessé de jouir, cette interruption lui sera-t-elle préjudiciable? Je ne crois pas qu'elle doive lui préjudicier au moins quant à l'interdit.

2. *Paulus lib.* 66 *ad Edictum.*

Nec enim corrumpi aut mutari quod rectè transactum est, superveniente delicto potest.

2. *Paul au liv.* 66 *sur l'Edit.*

Car un droit une fois acquis ne peut être altéré ni changé par un vice qui survient.

3. *Ulpianus lib.* 70 *ad Edictum.*

Inde etiam illud Labeo scribit, si cùm

3. *Ulpien au liv.* 70 *sur l'Edit.*

Labéon propose encore l'espèce suivante:

Source : BIU Cujas

Vous aviez sur moi un droit de chemin en droiture, je vends le fonds sur lequel vous jouissiez de ce droit; l'acquéreur vous empêche d'en jouir. Quoiqu'on puisse dire que vous preniez sur lui une possession clandestine, parce que celui qui étant sommé continue de jouir est censé posséder clandestinement, cependant vous aurez l'interdit dans l'année, parce qu'il y a eu un temps de cette année où vous avez joui sans violence, sans clandestinité, et non à titre précaire.

1. Il faut observer qu'on est censé jouir clandestinement, non-seulement quand on est sommé de cesser de jouir, mais encore quand on continue de jouir après que celui par qui on retenoit le droit de jouir a été sommé de cesser de jouir. Cependant si j'ignore la sommation qui lui a été faite, elle ne peut pas me nuire.

2. Celui qui tient l'usage d'un chemin de mon auteur par violence, clandestinement ou à titre précaire, peut être ligitimement empêché par moi de continuer cet usage. L'interdit lui seroit inutile, parce qu'il est censé avoir vis-à-vis de moi un titre aussi vicieux que celui qu'il avoit vis-à-vis de mon auteur. Car Pédius dit que la même chose a lieu si quelqu'un possède d'une des trois manières vis-à-vis de celui à qui j'ai succédé à titre d'héritier, d'acheteur ou autrement. En effet, lorsque nous succédons aux droits de nos auteurs, il n'est pas juste que nous souffrions du préjudice d'une jouissance que nous n'aurions pu faire valoir contre eux.

3. Dans cet interdit, on examine à quoi monte l'intérêt qu'a la partie de n'être point troublée dans la jouissance du chemin ou du passage.

4. Nous sommes censés jouir des servitudes par le fait de nos esclaves, de nos fermiers, de nos amis, de nos hôtes, et presque par tous ceux qui retiennent la servitude en notre nom. Mais Julien pense que cet interdit n'est point acquis au propriétaire par l'usufruitier.

5. Julien décide que si j'ai l'usufruit d'un fonds dont vous avez la propriété, et que nous passions tous deux par le fonds du voisin, l'interdit nous sera utile à tous deux. Cet interdit aura lieu si l'usufruitier est troublé par un étranger ou par le maître de la nue propriété, ou si le maître de la nue pro-

à me rectè via utebaris, fundum vendidero per quem utebaris; deinde emptor te prohibuit: licèt clàm videaris ab eo uti (nam qui prohibitus utitur, clàm utitur), tamen interdictum tibi competere intra annum: quia hoc anno non vi, non clàm, non precario usus es.

§. 1. Item sciendum est, non tantùm eum clàm via uti, qui ipse prohibitus utitur: verùm eum quoque, per quem quis id jus retinebat, si eo prohibito, per quem retinebat, utatur. Planè si ignoravi prohibitum, et persevero uti, nihil mihi nocere dicendum est.

De eo qui ab auctore nostro vitiosè possidet.

§. 2. Si quis ab auctore meo vi, aut clàm, aut precario usus est, rectè à me via uti prohibetur, et interdictum ei inutile est: quia à me videtur vi, vel clàm, vel precario possidere, qui ab auctore meo vitiosè possidet. Nam et Pedius scribit, si vi, aut clàm, aut precario ab eo sit usus, in cujus locum hereditate, vel emptione, aliove quo jure successi, idem esse dicendum. Cùm enim successerimus in locum eorum, æquum non est, nos noceri hoc, quod adversus eum non nocuit, in cujus locum successimus.

De eo quod interest.

§. 3. In hoc interdicto examinatur, quanti ejus interesset, via non prohiberi, sive itinere.

De usu per alium. De proprietario et fructuario.

§. 4. Uti videmur servitutibus etiam per servos, vel colonos, vel amicos, vel etiam hospites, et ferè per eos omnes qui nobis retinent servitutes. Sed enim per fructuarium quidem servitus retinetur: per fructuarium autem interdictum hoc domino non competere Julianus ait.

§. 5. Idem Julianus scribit, si meus ususfructus in fundo tuo, proprietas verò tua fuerit, et uterque nostrum per vicini fundum ierit, utile interdictum de itinere nos habere. Et sive fortè ab extraneo fructuarius prohibeatur, sive etiam à domino: sed et si dominus à fructuario competet.

Source : BIU Cujas

Nam et si quilibet prohibeat ire, interdictum adversus eum competit.

priété est troublé par l'usufruitier. Car cet interdit a lieu contre quiconque empêche de jouir du droit de passage.

De donatione,

§. 6. Hoc interdictum et ei competit, qui donationis causa fundi vacuam possessionem adeptus est.

6. Cet interdit appartient aussi à celui qui s'est mis en possession d'un fonds dont on lui a fait donation.

Mandato,

§. 7. Si quis ex mandatu meo fundum emerit, æquissimum est, mihi hoc interdictum dari, ut ille usus est, qui mandatu meo emit.

7. Si quelqu'un fondé de ma procuration m'a acheté un fonds, il est très-juste qu'on m'accorde l'interdit pour me maintenir dans une jouissance semblable à celle qu'il a eue.

Emptione legati,

§. 8. Sed et si quis usumfructum emit, vel usum, vel cui legatus est, et traditus: uti hoc interdicto poterit.

8. Celui qui a acheté ou à qui on a légué et livré un usufruit ou un usage, peut aussi se servir de cet interdit.

Dote,

§. 9. Hoc ampliùs et is cui dotis causa fundus traditus est, experiri hoc interdicto poterit.

9. Il y a plus, le mari à qui un fonds a été donné en dot peut également s'en servir.

Et cæteris causis.

§. 10. Et generaliter ex omnibus causis quæ instar habent venditionis, vel ex alterius contractus: dicendum est, huic interdicto locum fore.

10. Enfin on doit décider en général que cet interdit a lieu toutes les fois qu'on a acquis la possession du droit de chemin par un contrat d'achat et vente, ou par tout autre.

Alterum interdictum. De itinere actuque reficiendo.

§. 11. Ait prætor: *Quo itinere actuque hoc anno non vi, non clàm, non precario ab alio usus es, quo minùs id iter actumque, ut tibi jus esset, reficias, vim fieri veto. Qui hoc interdicto uti volet, is adversario damni infecti, quod per ejus vitium datum sit, caveat.*

11. Le préteur ajoute: «Je défends qu'on vous empêche de réparer le chemin ou le passage de vos voitures pour le rétablir dans le même état dans lequel vous en avez joui, et comme vous en avez le droit, depuis un an sans violence et clandestinité, et non à titre précaire. Celui qui voudra se servir de cet interdit doit donner caution de réparer le dommage qu'il pourroit causer par sa faute.»

Ratio interdicti.

§. 12. Utilitas suavit, hoc quoque interdictum proponere. Namque consequens erat, eum qui itinere utitur, interdictum proponere, ut refici iter possit. Quemadmodùm enim aliàs uti potest itinere vel actu commodè, quàm si refecerit? Corrupto enim itinere, minùs commodè frui aut agi potest.

12. C'est encore l'utilité publique qui a donné lieu à cet édit. Car il étoit juste de donner un interdit en faveur de celui qui a l'usage d'un droit de chemin, pour qu'il pût réparer ce hemin. En effet, comment pourroit-il autrement s'en servir commodément? car, dès que le chemin est gâté, son usage est moins praticable.

Collatio hujus interdicti cum superiore.

§. 13. Hoc autem à superiore distat, quòd illo quidem interdicto omnes uti possunt, qui hoc anno usi sunt: hoc autem interdicto eum demùm uti posse, qui hoc anno usus est, et jus sibi esse reficiendi, oporteat. Jus autem esse videtur ei cui servitus debetur. Itaque qui hoc interdicto utitur, duas res debet docere: et hoc anno se usum, et ei servitutem competere. Cæterùm, si desiit alterutrum, deficit interdictum. Nec immeritò: qui enim vult ire agere tantisper, quoad de servitute constet, non de jure suo docere. Quid enim perdit, qui eum patitur hoc

13. Cet interdit diffère du précédent, en ce que le précédent appartient en général à ceux qui ont eu l'usage du chemin depuis un an: au lieu que pour être admis à celui-ci, il faut également avoir l'usage du chemin depuis un an, et de plus avoir le droit de le réparer. Le droit de réparer le chemin appartient à celui à qui la servitude est due. Ainsi celui qui se sert de l'interdit dont il s'agit ici doit prouver deux choses, qu'il a usé de la servitude, et que la servitude lui appartient. Si l'une de ces deux choses manque, l'interdit n'a point lieu. Et cela est juste: car celui qui demande à jouir du chemin

Source : BIU Cujas

chemin en attendant que son droit de servitude soit prouvé, n'est point obligé de prouver tout de suite son droit au fonds. En effet, quel tort fait-il en jouissant pendant quelque temps, à celui qui l'a laissé jouir depuis un an? Mais celui qui veut réparer le chemin entreprend une nouveauté, et on ne doit pas lui permettre de faire aucun ouvrage sur le fonds d'autrui; à moins qu'il ne soit prouvé que la servitude lui est véritablement due.

hoc facere, quod hoc anno fecit? Enim verò qui vult reficere, aliquid novi facit: neque debet ei in alieno permitti id moliri, nisi verè habet servitutem.

14. Il peut arriver qu'on ait droit de passer et de conduire ses voitures par le fonds d'autrui, sans avoir droit de réparer le chemin, soit parce que cela a été expressément réservé lors de la constitution de la servitude, soit parce qu'en accordant le droit de réparer le chemin on a fixé une certaine manière de le réparer. C'est donc avec raison que le préteur, eu égard à la réparation du chemin, s'en rapporte à la constitution de la servitude. Je défends, dit-il, qu'on vous empêche de réparer comme vous en avez le droit, c'est-à-dire comme il vous a été permis lors de l'imposition de la servitude.

§. 14. Fieri autem potest, ut qui jus eundi habeat et agendi, reficiendi jus non habeat: quia in servitute constituenda cautum sit, ne ei reficiendi jus sit; aut sic, ut si velit reficere, usque ad certum modum reficiendi jus sit. Meritò ergo ad refectionem se prætor retulit: *Uti tibi*, inquit, *jus est, reficias: uti jus est*, hoc est, sicuti per servitutem impositam licet.

De jure reficiendi.

15. On entend ici par réparer, refaire, rétablir le chemin dans son premier état; de manière qu'il ne soit ni élargi, ni alongé, ni baissé, ni haussé: car autre chose est de faire un chemin, autre chose de le refaire.

§. 15. Reficere sic accipimus, ad pristinam formam iter et actum reducere: hoc est, ne quis dilatet, aut producat, aut deprimat, aut exaggeret: et aliud est enim reficere, longè aliud facere.

Reficere quemodo accipitur.

16. Labéon demande si on doit permettre à quelqu'un de faire un pont neuf pour mettre le chemin en état? Il décide qu'on doit le lui permettre, parce que cette construction de pont peut être regardée comme faisant partie de la réparation du chemin. J'adopte ce sentiment de Labéon, pourvu qu'on ne puisse pas autrement voyager avec commodité dans le chemin.

§. 16. Apud Labeonem quæritur, si pontem quis novum velit facere viæ muniendæ causa, an ei permittatur? Et ait permittendum, quasi pars sit refectionis hujusmodi munitio. Et ego puto veram Labeonis sententiam, si modò sine hoc commeari non possit.

De ponte.

4. *Vénuléius au liv. 1 des Interdits.*

Les anciens ajoutoient expressément à l'édit, qu'on n'empêcheroit pas d'apporter les matériaux convenables pour la réparation du chemin. Cette addition est inutile, parce que celui qui empêche d'apporter les matériaux convenables pour la réparation du chemin, est censé empêcher la réparation même.

4. *Venuleius lib. 1 Interdictorum.*

Veteres nominatim adjiciebant, ut ea quoque, quæ ad refectionem utilia essent, adportanti vis non fieret. Quod supervacuum est: quoniam qui adportari non patitur ea, sine quibus refici iter non possit, vim facere videtur, quo minùs reficiatur.

De apportatione eorum quæ refectioni necessaria sunt.

1. Mais si quelqu'un pouvant transporter ses matériaux par un chemin plus court,

§. 1. Si quis autem, cùm posset compendiaria adportare quæ refectioni neces-

Source : BIU Cujas

saria sunt, longiori itinere velit adportare, ut deteriorem causam eundi faciat, impunè ei vis fiet : quia ipse sibi impedimento sit, quo minùs reficiat.

5. *Ulpianus lib.* 20 *ad Edictum.*

Apparet ergo eum qui non patitur hæc congeri, vim facere quo minùs quis perficiat.

§. 1. Planè si quis, cùm posset alia parte agri sine incommodo domini fundi impensam adportare, id egit, ut alia parte adportet, impunè ei vim fieri, rectè placuit.

De successoribus. De emptore.

§. 2. Hoc interdictum non solùm ipsi, verùm successoribus quoque esse dandum, non est ambigendum. Emptori quoque dabitur, et in emptorem.

De eo qui diu usus est servitute, quam jure impositam non habet.

§. 3. Si quis servitutem jure impositam non habeat, habeat autem velut longæ possessionis prærogativam ex eo, quòd diu usus est servitute, interdicto hoc uti potest.

Uti caveatur de vitio operis.

§. 4. Qui hoc interdicto usurus est, de vitio operis cavere adversario debet.

6. *Paulus lib.* 66 *ad Edictum.*

De recta et vitiosa possessione

Sicut non nocet ei qui sine vitio usus est, quòd eodem anno vitiosè usus est : ita emptori heredique non nocebit, quòd ipsi vitiosè usi sunt, si testator venditorve rectè usi sunt.

7. *Celsus lib.* 25 *Digestorum.*

De eo, qui usus est, non facturus si prohiberetur.

Si per fundum tuum nec vi, nec clàm, nec precario commeavit aliquis, non tamen tanquam id suo jure faceret, sed si prohiberetur, non facturus : inutile est ei interdictum de itinere actuque : nam ut hoc interdictum competat, jus fundi possedisse oportet.

en prenoit un plus long pour incommoder davantage celui qui doit la servitude, on pourroit s'y opposer impunément ; parce qu'alors c'est lui-même qui porte obstacle à la réparation du chemin.

5. *Ulpien au liv.* 20 *sur l'Edit.*

Il suit delà que celui qui empêche d'amasser ces matériaux, empêche par-là même la réparation du chemin.

1. Mais si celui à qui est due la servitude pouvant transporter ses matériaux par un côté du fonds sans incommoder le propriétaire, veut les faire passer par un autre côté, on décide qu'on peut s'opposer impunément à son entreprise.

2. Il est hors de doute que cet interdit appartient non-seulement à celui qui a souffert l'empêchement, mais encore à ses successeurs. Il aura également lieu pour et contre l'acheteur.

3. Si quelqu'un a une servitude qui n'a point été légitimement imposée, mais dont il jouit depuis très-long-temps, cette longue jouissance le met en état de se servir de l'interdit.

4. Celui qui veut se servir de cet interdit doit donner caution à sa partie de l'indemniser du dommage que son ouvrage pourra lui causer.

6. *Paul au liv.* 66 *sur l'Edit.*

Celui qui a joui d'une servitude sans titre vicieux n'en est pas moins admis à l'interdit, quoique dans la dernière année il ait commencé à jouir par un titre vicieux. De même l'héritier ou l'acheteur qui jouiroient à titre vicieux y seront admis, pourvu que le testateur ou le vendeur aient joui par un titre non vicieux.

7. *Celse au liv.* 25 *du Digeste.*

Si un particulier a passé par votre fonds sans violence ni clandestinité, et non à titre de précaire, et cependant sans prétendre avoir droit d'y passer, mais avec l'intention de cesser d'y passer dès qu'on s'y opposeroit, cet interdit lui est inutile ; car, pour s'en servir, il faut être en possession d'un droit sur un fonds.

Source : BIU Cujas

TITRE XX.

DE L'INTERDIT CONCERNANT L'EAU DONT ON FAIT USAGE

Tous les jours, et celle dont on ne fait usage qu'en été.

1. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Le préteur s'exprime ainsi : « Je défends qu'on vous empêche de conduire l'eau dont il s'agit de la même manière dont vous l'avez conduite depuis un an sans violence ni clandestinité, et non à titre de précaire ».

1. Cet interdit est prohibitoire et quelquefois restitutoire, et il concerne l'eau quotidienne.

2. On entend par eau quotidienne, non celle qu'on conduit tous les jours, mais celle qu'on peut conduire tous les jours si on le juge à propos. Il arrive quelquefois qu'en hiver il n'est pas avantageux de conduire l'eau, quoiqu'on en ait le droit.

3. Il y a deux sortes de servitudes d'eau : savoir la servitude d'eau quotidienne et la servitude d'eau d'été. L'eau quotidienne est celle qu'on est dans l'usage de conduire l'été et l'hiver, quoiqu'on ne la conduise pas toujours. On appelle encore eau quotidienne celle dont la servitude est divisée par des intervalles de temps. L'eau d'été est celle dont on n'a intérêt de faire usage que l'été. C'est ainsi que nous avons des habits d'été, des maisons d'été, des champs d'été, dont cependant on se sert quelquefois en hiver aussi bien qu'en été. Je pense que pour fixer la différence entre l'eau quotidienne et l'eau d'été, il faut examiner l'intention de ceux qui s'en servent et la nature des lieux. S'il s'agit d'une eau qu'on puisse conduire continuellement, et que je ne m'en serve que l'été, on pourra l'appeler eau d'été. S'il s'agit d'une eau qu'on ne puisse conduire que l'été, ce sera encore une eau d'été. Et si la nature des lieux est telle qu'ils n'admettent de l'eau que l'été, on doit appeler cette eau eau d'été.

4. L'interdit porte, de la même manière dont vous avez conduit cette eau cette année; c'est-à-dire non pas tous les jours, mais un seul jour ou une seule nuit dans

TITULUS XX.

DE AQUA COTTIDIANA, ET ÆSTIVA.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Ait prætor : *Uti hoc anno aquam, qua de agitur, non vi, non clàm, non precario ab illo duxisti, quo minùs ita ducas, vim fieri veto.* Interdictum de aqua cottidiana.

§. 1. Hoc interdictum prohibitorium, et interdum restitutorium est, et pertinet ad aquam cottidianam. Summa.

§. 2. Cottidiana autem aqua non illa est quæ cottidiè ducitur, sed ea qua quis cottidiè possit uti, si vellet : quanquam cottidianam interdum hieme ducere non expediat, etsi possit duci. Quæ sit aqua cottidiana.

§. 3. Duo autem sunt genera aquarum : est cottidiana, est et æstiva. Cottidiana ab æstiva usu differt, non jure. Cottidiana ea est quæ duci assiduè solet, vel æstivo tempore, vel hiberno : etiam si aliquando ducta non est. Ea quoque dicitur cottidiana, cujus servitus intermissione temporis divisa est. Æstiva autem ea est, qua æstate sola uti expedit : sicuti dicimus vestimenta æstiva, saltus æstivos, castra æstiva, quibus interdum etiam hieme, plerumque autem æstate utamur. Ego puto probandum, ex proposito utentis, et ex natura locorum aquam æstivam à cottidiana discerni. Nam si sit ea aqua quæ perpetuò duci possit, ego tamen æstate sola ea utar : dicendum est hanc aquam esse æstivam. Rursùm si ea sit aqua quæ non nisi æstate duci possit, æstiva dicetur. Et si ea sint loca quæ natura non admittant aquam nisi æstate, dicendum erit rectè æstivam dici. Distinctio aquæ cottidianæ et æstivæ.

§. 4. Quod autem scriptum est in interdicto : *Uti hoc anno aquam duxisti* : hoc est, non cottidiè, sed hoc anno vel una die, vel nocte. Ergo cottidiana qui- Quæ aquæ duci possunt.

Source : BIU Cujas

dem aqua alia est, quæ cottidiè duci possit, vel hieme, vel æstate, etsi aliquo momento temporis ducta non sit. Æstiva ea, quæ cottidiè quidem duci possit, vel sola æstate, ducatur autem æstate tantùm, non et hieme : non quia non possit et hieme, sed quia non solet.

l'année. Ainsi l'eau quotidienne est celle qu'on peut conduire tous les jours en été et en hiver, quoiqu'on soit quelque temps sans la conduire. L'eau d'été est celle qu'on conduit aussi tous les jours, mais seulement en été, et non en hiver : non qu'on ne puisse aussi la conduire en hiver, mais parce qu'on n'est pas dans l'usage de la conduire pendant cette saison.

§. 5. Loquitur autem prætor in hoc interdicto de ea aqua sola quæ perennis est : nulla enim alia aqua duci potest, nisi quæ perennis est.

5. Dans cet interdit, le préteur ne parle que de l'eau qui a un cours continuel : car on ne peut conduire que cette espèce d'eau.

§. 6. Quanquam autem ad perennes aquas dixerimus hoc interdictum pertinere, ad eas tamen perennes pertinet, quæ duci possunt. Cæterùm sunt quædam, quæ etsi perennes sunt, duci tamen non possunt : utputà puteales, et quæ ita sunt summersæ, ut defluere extra terram, et usui esse non possint. Sed hujusmodi aquis, quæ duci non possunt, haustus servitus imponi potest.

6. Quand nous disons que cet interdit ne concerne que les eaux qui ont un cours continuel, il faut encore ajouter, outre la continuité de leur cours, qu'elles puissent être conduites. Car il y a des eaux dont le cours est continuel, qui cependant ne peuvent pas être conduites : telles sont les eaux de puits, et celles qui sont si profondes qu'elles ne peuvent point s'élever au-dessus de la terre et être d'aucun usage. Mais si ces eaux ne peuvent pas être conduites, elles sont susceptibles d'une servitude qui donne le droit de puiser.

De aqua quæ ducitur à capite vel aliunde.

§. 7. Hæc interdicta de aqua, item de fonte, ad eam aquam pertinere videntur, quæ à capite ducitur, non aliunde : harum enim aquarum etiam servitus jure civili constitui potest.

7. Ces interdits concernant l'eau et les fontaines, ont pour objet l'eau qui est tirée de la source, et non d'ailleurs : car, suivant le droit civil, on peut aussi imposer une servitude sur ces eaux.

Quid sit caput.

§. 8. Caput aquæ illud est unde aqua nascitur : si ex fonte nascatur, ipse fons. Si ex flumine, vel lacu, prima incilia, vel principia fossarum, quibus aquæ ex flumine vel ex lacu in primum rivum communem pelli solent. Planè si aqua, sudoribus manando, in aliquem primum locum effluere, atque ibi apparere incipit : ejus hoc caput dicemus, ubi primùm emergit.

8. La source de l'eau est l'endroit d'où elle tire son origine ; c'est la fontaine elle-même si l'eau prend sa naissance dans la fontaine. Si elle vient d'un fleuve ou d'un lac, on regarde comme la source les premières tranchées, et le commencement du canal d'où l'eau est poussée dans un canal commun. Si l'eau qui filtre à travers les terres s'amasse dans un endroit, et commence à y couler, la source est l'endroit où cette eau commence à sortir de terre.

De jure qualitercumque constituto,

§. 9. Et qualiter sit constitutum jus aquæ, dicendum est hoc interdictum locum habere.

9. De quelque manière que la servitude d'eau soit établie, cet interdit doit avoir lieu.

Vel opinato.

§. 10. Sed etsi jure aqua non debetur alicui, si tamen jure ducere se putavit, cùm non in jure, sed in facto erravit : dicendum est, eoque jure utimur, ut interdicto hoc uti possit : sufficit enim, si jure se ducere putavit, nec vi, nec clàm, nec precario duxit.

10. Si la servitude d'eau n'appartient pas de droit à quelqu'un, qui cependant étoit dans l'opinion qu'elle lui appartenoit, et qu'en conséquence il l'ait conduite ; comme il y a ici erreur de fait et non de droit, on décide ordinairement que l'interdit a lieu en sa faveur : car il suffit qu'il ait pensé

Source : BIU Cujas

avoir droit de conduire l'eau, et qu'il n'ait point conduit cette eau par violence, clandestinement ou à titre de précaire.

11. On demande si ces interdits se bornent aux eaux dont on se sert pour arroser les terres, ou s'ils s'étendent à toutes les espèces d'eaux qui peuvent servir à notre usage ou à notre agrément? Nous sommes dans l'usage de les étendre à toutes ces espèces d'eaux. Ainsi cet interdit peut avoir lieu si quelqu'un veut conduire l'eau dans ses maisons.

§. 11. Illud quæritur, utrum ea tantùm aqua his interdictis contineatur, quæ ad agrum irrigandum pertinet: an verò omnis, etiam ea quæ ad usum quoque et commodum nostrum? Et hoc jure utimur, ut hæc quoque contineatur. Propter quod etiam si in urbana prædia quis aquam ducere velit, hoc interdictum locum habere potest.

De irrigatione, vel alio usu aquæ.

12. D'ailleurs, Labéon écrit que s'il y a des parties de l'aqueduc qui ne soient pas dans le fonds de celui qui conduit l'eau, l'interdit peut néanmoins avoir lieu.

§. 12. Præterea Labeo scribit, etsi quidam ductus aquarum non sint fundi, quia à quocunque duci possint, tamen ad hoc interdictum pertinere.

Si ductus aquarum non sit fundi.

13. Le même jurisconsulte écrit que quoique le préteur entende parler dans cet interdit des eaux froides, cependant ces mêmes interdits doivent également avoir lieu pour les eaux chaudes: car l'usage de ces eaux est aussi très-nécessaire. En effet il y a des cas où elles remplissent la place des eaux froides pour l'arrosement des terres. Ajoutez qu'en certains lieux, quoiqu'elles soient chaudes, elles sont néanmoins nécessaires pour l'arrosement des terres, comme à Hiéropolis: car il est certain qu'en Asie, les Hiéropolitains arrosent leurs terres avec de l'eau chaude. Et quand même ces eaux chaudes ne seroient pas nécessaires pour arroser les terres, il est hors de doute que l'interdit auroit lieu à leur égard.

§. 13. Idem Labeo scribit, etiam si prætor hoc interdicto de aquis frigidis sentiat, tamen de calidis aquis interdicta non esse deneganda: namque harum quoque aquarum usum esse necessarium. Nonnunquam enim refrigeratæ usum irrigandis agris præstant. His accedit, quòd in quibusdam locis, et cùm calidæ sunt, irrigandis tamen agris necessariæ sunt, ut Hieropoli: constat enim apud Hieropolitanos in Asia agrum aqua calida rigari. Et quamvis ea sit aqua, quæ ad rigandos non sit necessaria, tamen nemo ambiget his interdictis locum fore.

De aquis frigidis, vel calidis, ad irrigandum, vel alium usum necessariis,

14. Cet interdit a également lieu soit que l'eau soit dans la ville ou hors de la ville.

§. 14. Sive autem intra urbem sit aqua, sive extra urbem, hoc interdicto locus erit.

In urbe, vel extra urbem.

15. Il faut cependant observer que le préteur ordonne qu'on conduise l'eau de la même manière dont elle a été conduite dans l'année. Ainsi il ne permet pas qu'on en conduise un plus gros volume ou qu'on la conduise par d'autres endroits. Ainsi, si c'est une eau différente de celle qu'on a conduite dans l'année qu'on veuille conduire, ou si c'est la même eau, mais qu'on veuille la conduire par un autre côté, on peut s'y opposer impunément.

§. 15. Illud tamen hîc intelligendum est, eodem modo prætorem duci aquam jussisse, quo ducta est hoc anno. Proinde neque amplioris modi, neque alià permisisse potest videri. Quare si alia aqua sit, quam quis velit ducere, quàm hoc anno duxit; vel eadem, per aliam tamen regionem velit ducere, impunè ei vis fiet.

Ut aqua eo modo ducatur quo ducta est hoc anno.

16. Labéon dit que toutes les parties du fonds dans lequel on conduit l'eau sont censées de même nature par rapport à la servitude. Ainsi, si le demandeur a acheté un fonds contigu au sien, et qu'il veuille faire passer l'eau dont il s'est servi dans l'année

§. 16. Illud Labeo dicit, omnes partes illius fundi in quem loci aqua ducitur, ejusdem numero esse. Ergo et si fortè actor confinem agrum emerit, et ex agro in quem hoc anno aquam duxerit, posteà fundi empti nomine velit aquam ducere:

De singulis partibus fundi, et de alio fundo empto.

Source : BIU Cujas

ita demùm eum rectè hoc interdicto, ut de itinere actuque uti putant, ut semel in suum ingressus, inde egredi, qua velit, possit: nisi ei nocitum sit, ex quo aquam ducit.

pour son fonds dans celui qu'il a nouvellement acheté, il pourra se servir utilement de cet interdit, comme on l'observe dans l'interdit concernant les chemins privés; pourvu qu'étant entré dans son fonds il puisse entrer dans l'autre, et que celui qui doit la servitude de l'eau n'en souffre pas.

Si aquæ, quæ hoc anno ducebantur, aliis aquis admisceantur.

§. 17. Item quæritur, si quis aquæ quam hoc anno ducebat, aliam aquam admiscuerit, an impunè prohibeatur? Et extat Ofilii sententia, existimantis rectè eum prohiberi: sed eo loci, in quo primùm aquam aliam in rivum admittit. Et Ofilius in tota aqua rectè eum prohiberi ait. Ego Ofilio adsentio, non posse dividi: quia non potest ita in parte vis fieri, ut non in tota aqua fiat.

17. Mais si un particulier qui a conduit l'eau dans cette année mêle une autre eau à la première (en sorte qu'il tombe dans le fonds servant un plus gros volume d'eau), pourra-t-on s'y opposer impunément? Nous avons la décision d'Ofilius, qui pense qu'on peut s'y opposer impunément, mais seulement à commencer de l'endroit où il a fait couler la nouvelle eau dans son ruisseau. Mais Ofilius dit qu'on peut former opposition à tout le droit d'eau. Je suis de l'avis d'Ofilius, parce que la servitude étant indivisible, on ne peut point s'opposer à une partie qu'on ne s'oppose à tout.

De pluribus pecoribus quam liceret, appulsis.

§. 18. Trebatius, cùm amplior numerus pecoris ad aquam appelletur, quàm debet appelli, posse universum pecus impunè prohiberi: quia junctum pecus ei pecori cui adpulsus debeatur, totum corrumpat pecoris adpulsum. Marcellus autem ait, si quis jus habens pecoris ad aquam appellendi, plura pecora adpulserit, non in omnibus pecoribus eum prohibendum. Quod est verum: quia pecora separari possunt.

18. Trébatius est d'avis que si on mène à un abreuvoir un plus grand nombre de bestiaux que celui qu'on a droit d'y mener, on peut s'opposer impunément à l'abordage de tout le troupeau, parce que les bestiaux ajoutés à ceux à qui le droit d'abreuvoir est dû vicient le droit tout entier. Mais Marcellus pense que si celui qui a droit de mener à un abreuvoir un certain nombre de bestiaux, y en mène un plus grand nombre, on ne doit pas empêcher tout le troupeau d'approcher, mais seulement les bestiaux qui surpassent le nombre. Et cela est vrai; parce que les bestiaux peuvent être comptés et séparés.

De bona vel mala fide.

§. 19. Aristo putat, eum demùm interdictum hoc habere, qui se putat suo jure uti: non eum qui scit se nullum jus habere, et utitur.

19. Ariston pense que cet interdit n'appartient qu'à celui qui croit sa jouissance fondée en droit, et non à celui qui jouit sachant bien qu'il n'a aucun droit.

De justa et vitiosa possessione

§. 20. Idem ait, eum qui hoc anno aquam duxerit nec vi, nec clàm, nec precario, et eodem anno vitiosè usus est, rectè tamen hoc interdicto usurum: quod referri ad id tempus, quod sine vitio fuerit. Esse enim verum, hoc anno non vi, non clàm, non precario usum.

20. Le même jurisconsulte est d'avis que celui qui a conduit l'eau dans l'année sans violence, ni clandestinité, et non à titre de précaire, et qui depuis a eu une jouissance infectée de l'un de ces vices, pourra toujours se servir de l'interdit, lequel se rapportera au temps où il a joui d'une manière non vicieuse. Car il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu un temps dans l'année où il a joui sans violence, ni clandestinité, et non à titre de précaire.

Si aqua sponte influxerit.

§. 21. Quæsitum est, si quis ante an-

21. On a proposé l'espèce suivante: Un

Source : BIU Cujas

particulier a conduit l'eau dans son fonds il y a plus d'un an ; l'année dernière l'eau a coulé d'elle-même sans aucun fait de ce particulier. On demande s'il a droit d'intenter l'interdit ? Valérius-Sévère répond que cet interdit lui appartient, parce que c'est la même chose que s'il avoit conduit l'eau lui-même, quoiqu'à considérer les choses de près il ne puisse être censé l'avoir conduite lui-même.

22. On demande si un particulier qui croit avoir le droit de conduire l'eau de deux jours l'un, ne l'ayant conduite qu'un seul jour, est censé l'avoir conduite comme il en avoit le droit, et sans supercherie vis-à-vis du possesseur du fonds dont l'eau tire son origine, en sorte que l'interdit doive lui appartenir : car le préteur dit, de la manière dont vous avez conduit l'eau cette année ; il faudroit donc ici qu'il l'eût conduite deux jours alternativement. Il importe peu, pour qu'on puisse faire usage de cet interdit, que le droit d'eau soit dû de cinq jours l'un, de deux jours l'un, ou tous les jours : car comme il suffit d'avoir conduit l'eau pendant un jour de l'année, on n'examine point quelle espèce de droit d'aqueduc il peut avoir. Ainsi, si quelqu'un qui conduit l'eau de cinq jours l'un, veut se servir de l'interdit comme ayant le droit de la conduire de deux jours l'un, cet interdit lui est inutile.

23. Il faut encore observer que si votre adversaire s'est opposé au conduit d'eau que vous aviez, et que dans l'intervalle vous ayez perdu ce droit de servitude, vous obtiendrez par cet interdit d'être rétabli dans le droit que vous avez perdu. Je pense que cela est juste.

24. Si vous avez vendu et livré le fonds auquel vous conduisiez l'eau, l'interdit ne vous est pas moins utile.

25. Cet interdit est donné contre celui qui empêche de conduire l'eau. Peu importe qu'il soit propriétaire du fonds ou non. Car, lorsque la servitude est une fois commencée, on peut la revendiquer envers et contre tous.

26. S'il y a contestation entre deux rivaux (c'est-à-dire entre deux personnes qui conduisent l'eau par la même rive ou par le même tuyau), sur l'usage de l'eau, chacune d'elles, prétendant que l'usage lui

num aquam duxit : deinde sequenti tempore, hoc est intra annum, aqua influxerit ipsa sibi, me non ducente, an hoc interdicto locus sit ? Et refert Severus Valerius, competere hoc ei interdictum, quasi duxisse videatur : licèt penitus prospicientibus non videtur iste duxisse.

Si quotidiè, vel alternis diebus, vel tertio, vel quinto quoque die aqua debeatur.

§. 22. Item quæsitum est, si quis dum putat, tertio quoque die habere se jus aquæ ducendæ, duxerit una die : an rectè, et sine captione possessoris rectè duxisse videatur, ut hoc interdictum habeat. Ait enim prætor : *Uti hoc anno aquam duxisti*, id est, alternis diebus. Illud autem nihil interest, utrum quinto die aqua debeatur, an alternis diebus, an cottidiè ei qui hoc interdicto uti velit : nam cùm sufficiat, vel uno die hoc anno aquam duxisse, nihil refert qualem aquæductum habens duxerit : dum si quis, cùm quinto quoque die uteretur, quasi alternis diebus ducens, interdixerit, nihil ei prodesse videtur.

De jure post prohibitionem amisso.

§. 23. Præterea illud sciendum est, si cùm aquam duxisses, adversarius te prohibuerit, deinde tu interim jus aquæ ducendæ amiseris, in restitutionem hoc venire, ut tibi præstetur per hoc interdictum quod amisisti. Et hoc verum puto.

De alienatione fundi ad quem aqua ducebatur.

§. 24. Si fundum ad quem aquam ducebas, vendideris, et tradideris, nihilominus interdictum tibi utile est.

Qui tenentur interdicto.

§. 25. Competit hoc interdictum adversus eum qui prohibet me aquam ducere. Et nihil interest, utrum quis dominium fundi habeat, an non : idcircòque is tenetur interdicto. Nam etsi servitus cœpit, adversus quemvis posse vindicari.

De rivalibus.

§. 26. Si inter rivales (id est, qui per eundem rivum aquam ducunt), sit contentio de aquæ usu, utroque suum usum esse contendente : duplex interdictum utrique competit.

Source : BIU Cujas

Ne quid in fundo fiat, quo aqua ducenda deterioretur.

§. 27. Labeo putat, per hoc interdictum prohiberi quem, *ne quid in illo fundo faciat, fodiat, serat, succidat, putet, ædificet, quare ex re ea aqua, quam ille hoc anno per fundum tuum sine vitio duxit, inquinetur, vitietur, corrumpatur, deterior-ve fiat.* Et similiter de æstiva aqua debere interdici ait.

en appartient en entier, aura l'interdit, qui en ce cas est double.

27. Labéon pense que, par cet interdit, il est défendu qu'on fasse rien dans le fonds par où l'eau est conduite, qu'on y fouille, qu'on y seme, qu'on y coupe, qu'on y taille, qu'on y bâtisse, de manière que le conduit d'eau dont la partie s'est servi dans l'année sans titre vicieux soit souillé, vicié, corrompu ou détérioré. Il ajoute qu'il en faut dire de même par rapport à l'eau d'été.

De cessione, ne liceat aquam quærere.

§. 28. Si quis hoc cesserit, ne liceat sibi aquam quærere, ea cessio valet.

28. Si quelqu'un cède et abandonne son droit de tirer de l'eau de chez son voisin, la cession est valable.

Interdictum de aqua æstiva. Clausula pertinens tam ad primum, quàm ad secundum interdictum.

§. 29. Deinde ait prætor: *Uti priore æstate aquam qua de agitur, nec vi, nec clàm, nec precario ab illo duxisti, quominùs ita ducas, vim fieri veto. Inter heredes, emptores et bonorum possessores interdicam.*

29. Le préteur ajoute: « Je défends qu'on vous empêche de tirer et conduire l'eau d'été dont il s'agit de chez votre voisin, de la manière dont vous l'avez tirée et conduite l'été dernier sans violence, ni clandestinité, et non à titre de précaire. Je donnerai cet interdit entre héritiers, acheteurs, et successeurs prétoriens ».

Interpretatio secundi interdicti.

§. 30. Hoc interdictum de aqua æstiva proponitur.

30. Cet interdit concerne l'eau d'été.

§. 31. Quia autem diximus æstivam aquam aliquo distare ab aqua cottidiana, sciendum est etiam interdictis distare: quòd qui de aqua cottidiana interdicit, ita interdicit, *Uti hoc anno aquam duxisti:* at qui de æstiva sic, *Uti priore æstate.* Nec immeritò: nam quia hieme non utitur, referre se non ad præsentem æstatem, sed ad priorem debuit.

31. Nous avons dit qu'il y avoit quelque différence entre l'eau d'été et l'eau quotidienne. Il faut observer aussi qu'il y a quelque différence entre les interdits qui concernent l'une et l'autre. La formule de l'interdit pour l'eau quotidienne porte, comme vous avez conduit l'eau depuis un an; celle de l'interdit pour l'eau d'été est conçue ainsi, comme vous avez conduit l'eau l'été dernier. Et cela est juste: car celui qui ne s'est pas servi de l'eau pendant l'hiver ne peut pas se rapporter à l'été présent, mais à l'été dernier.

§. 32. Æstatem incipere sic peritiores tradiderunt, ab æquinoctio verno, et finiri æquinoctio autumnali: et ita senis mensibus æstas atque hiems dividitur.

32. Les anciens ont pensé qu'on commençoit à compter l'été de l'équinoxe du printemps jusqu'à l'équinoxe d'automne: en sorte que la saison d'hiver et celle d'été sont divisées par six mois.

§. 33. Priorem æstatem ex comparatione duarum æstatium accipi.

33. L'été dernier se compte eu égard à deux étés.

§. 34. Propter hoc si æstate interdicatur, nonnunquam annum et sex menses continere. Quod ita contingit, si initio verni æquinoctii ducta sit aqua, et sequenti æstate pridie æquinoctium autumnale interdicatur. Et proinde si hieme interdicatur, etiam in biennium hæc res extendetur.

34. Ainsi si on intente l'interdit dans l'été, il peut se faire que le calcul de l'été dernier remonte presqu'à dix-huit mois. Supposons en effet qu'on ait conduit l'eau au commencement de l'équinoxe du printemps de l'année dernière, et qu'on intente l'interdit cette année la veille de l'équinoxe d'automne. Par la même raison, si on intentoit l'interdit à

§. 35.

la

Source : BIU Cujas

la fin d'un hiver, le calcul de l'été passé pourroit remonter à deux ans.

35. Si quelqu'un étoit dans l'usage de conduire l'eau l'hiver et non l'été, il a l'interdit utile.

36. Celui qui a conduit l'eau l'été présent, et non l'été dernier a un interdit utile.

37. Le préteur ajoute : Je donnerai l'interdit entre les héritiers civils, les acheteurs, et les successeurs prétoriens. Il faut observer que ces paroles s'appliquent également à l'interdit concernant l'eau quotidienne et à l'interdit concernant l'eau d'été : car, de même qu'on donne les interdits aux successeurs en matière de chemins privés, de même aussi on les leur donne en cette matière.

38. Le préteur ajoute : « Je défends qu'on empêche aucun particulier de conduire l'eau suivant la permission qui lui en a été donnée par ceux qui en ont le droit, d'un réservoir dans son fonds. Il y a des cas où je lui donnerai un interdit pour la construction d'un ouvrage nécessaire, et je lui ferai donner caution eu égard au dommage qui pourroit en résulter ».

39. Cet interdit a été nécessaire : car les précédens concernent ceux qui conduisent l'eau depuis la source, par un droit de servitude qu'ils ont ou qu'ils croyent avoir. Il a paru juste de donner aussi un interdit à celui qui conduit l'eau depuis un réservoir dans lequel tombe l'eau publique, ce qu'on appelle ici castel.

40. Si on a permis de conduire l'eau d'un réservoir, l'interdit aura lieu.

41. On permet de conduire l'eau d'un réservoir ou castel, d'un ruisseau ou de tout autre endroit public.

42. Il n'y a que le prince qui puisse accorder cette permission, aucun autre n'en a le droit.

43. Cet interdit est quelquefois accordé aux fonds, et quelquefois aux personnes. Celui qui est accordé aux fonds ne s'éteint point avec la personne ; celui qui est accordé aux personnes s'éteint avec elles, et ne passe pas à d'autre propriétaire du fonds, non plus qu'aux héritiers ou autres successeurs.

44. Mais celui à qui le fonds a passé peut le demander et l'obtenir. Car s'il prouve que l'eau est due à son fonds, et qu'elle a coulé

§. 35. Si quis hieme tantùm aquam solitus fuit ducere, æstate non fuit solitus, utile interdictum ei competit.

§. 56. Qui hac æstate duxit, non superiore, utile interdictum habet.

§. 37. Ait prætor, *Inter heredes et emptores, et bonorum possessores interdicam.* Hæc verba non solùm ad æstivam aquam, verumetiam ad cottidianam quoque referenda esse sciendum est : nam sicuti de itinere actuque et successoribus dantur interdicta, ita hæc quoque danda prætor putavit. Interpretatio dictæ clausulæ.

§. 38. Ait prætor : *Quo ex castello illi aquam ducere ab eo cui ejus rei jus fuit, permissum est : quominùs ita uti permissum est, ducat, vim fieri veto. Quandoque de opere faciendo interdictum erit, damni infecti caveri jubebo.* Interdictum de aqua castellaria.

§. 39. Hoc interdictum necessariò propositum est : nam quia superiora interdicta ad eos pertinent, qui à capite ducunt, vel imposita servitute, vel quia putant impositam, æquissimum visum est, ei quoque qui ex castello ducit, interdictum dari, id est, ex eo receptaculo, quod aquam publicam suscipit, castellum accipe. Et ejus interpretatio.

§. 40. Si ex castello permissum est, dandum erit interdictum.

§. 41. Permittitur autem aquam ex castello, vel ex rivo, vel ex quo alio loco publico ducere.

§. 42. Idque à principe conceditur : alii nulli competit jus aquæ dandæ.

§. 43. Et datur interdum prædiis, interdum personis. Quod prædiis datur, extincta persona non extinguitur. Quod datur personis, cum personis amittitur : ideoque neque ad alium dominum prædiorum, neque ad heredem, vel qualemcunque successorem transit.

§. 44. Planè ei ad quem dominium transit, impetrabile est. Nam si docuerit prædiis suis aquam debitam, et si nomine

Source : BIU Cujas

ejus fluxisse, à quo dominium ad se transiit: indubitatè impetrat jus aquæ ducendæ. Nec est hoc beneficium, sed injuria, si quis fortè non impetraverit.

§. 45. Meminisse autem debemus, in hoc interdicto totam quæstionem finiri adsignationis. Non enim præparat hoc interdictum causam, ut superiora interdicta: nec ad possessionem temporariam pertinet: sed aut habet jus adsignatum sibi, aut non habet, et interdictum totum finitur.

au nom de celui dont la propriété lui a été transmise, il peut sans difficulté obtenir le droit de conduire l'eau; ce n'est pas même alors une grace de le lui accorder, ce seroit une injustice de le lui refuser.

45. Il faut observer que dans cet interdit on juge au fond la question de savoir si le droit d'eau a été assigné. Car cet interdit n'est pas préparatoire comme les précédens, il n'a pas pour but seulement de faire adjuger la récréance; mais ou la partie a un droit d'eau qui lui a été concédé et assigné, ou elle ne la pas, et cette question est entièrement terminée par cet interdit.

2. *Pomponius lib.* 32 *ad Sabinum.*

De horis. Si diurnarum aut nocturnarum horarum aquæductum habeam, non possum alia hora ducere, quàm qua jus habeam ducendi.

2. *Pomponius au liv.* 32 *sur Sabin.*

Si j'ai le droit de conduire l'eau pendant le jour ou pendant la nuit, je ne peux pas la conduire à des heures différentes de celles pour lesquelles cette servitude m'est due.

3. *Idem lib.* 34 *ad Sabinum.*

De causa aquæ ducendæ. Hoc jure utimur, ut etiam non ad irrigandum, sed pecoris causa, vel amœnitatis, aqua duci possit.

3. *Le même au liv.* 34 *sur Sabin.*

Il est reçu par l'usage qu'on peut avoir le droit de conduire l'eau non-seulement pour arroser les terres, mais encore pour abreuver les bestiaux, et même pour le simple agrément.

Ne cui noceatur. §. 1. Ex flumine aquam ducere plures possunt: ita tamen ut vicinis non noceant: vel si angustus amnis sit, etiam ei qui in alia ripa sit.

1. Plusieurs peuvent en même temps conduire dans leurs fonds l'eau d'un fleuve, pourvu que les voisins n'en souffrent pas, ou même ceux qui sont de l'autre côté de la rive, si le fleuve est étroit.

De mutatione alvei. §. 2. Si aquam ex flumine publico duxeris, et flumen recesserit: non potes subsequi flumen: quia ei loco servitus imposita non sit, quamvis is locus meus sit. Sed si alluvione paulatim accesserit fundo tuo, subsequi potes: quia locus totus fluminis serviat ductioni. Sed si circumfluere cœperit mutato alveo, non potes: quia medius locus non serviat, interruptaque sit servitus.

2. Si vous avez conduit l'eau d'un fleuve dans votre fonds, et que ce fleuve ait abandonné son lit, vous ne pouvez pas par suite tirer l'eau du fleuve dans le nouvel endroit où il passe, quoique ce nouveau lit soit également public; parce que ce n'est pas à cet endroit où la servitude a été imposée. Mais si ce même fleuve s'accroît par alluvion de votre côté, vous pouvez par suite en conduire l'eau dans votre fonds, parce que le même endroit est assujetti dans son entier au droit que vous avez de conduire l'eau. Si cependant le fleuve change son ancien lit, et commence à l'entourer, vous ne pouvez plus conduire l'eau, parce que le lit abandonné n'est plus sujet à la servitude, laquelle par conséquent est interrompue.

De aqua quæ in rivo nascitur. §. 3. Aqua quæ in rivo nascitur, tacitè lucrifit ab eo qui ducit.

3. L'eau qui prend sa source dans un ruisseau est tacitement au profit de celui qui la conduit dans son fonds.

Source : BIU Cujas

4. Un conduit d'eau qui sert de temps immémorial est censé légitimement constitué.

5. Celui qui a le droit de conduire l'eau quotidienne peut mettre des tuyaux dans le ruisseau, ou y faire d'autres ouvrages, pourvu qu'il ne détériore pas le fonds du propriétaire, et qu'il n'intercepte pas l'eau dont ses rivaux, c'est-à-dire ceux avec qui le ruisseau est commun, ont droit de se servir.

6. Si quelqu'un a un conduit d'eau, on peut élever au-dessus un autre conduit qui traverse en forme de pont par lequel passe une eau différente, pourvu que le conduit inférieur n'en soit pas endommagé.

4. *Julien au liv. 41 du Digeste.*

J'ai cédé à Lucius-Titius le droit de conduire l'eau de ma source dans son fonds. Puis-je accorder à Mævius le droit de conduire la même eau dans le sien par le même conduit? Si vous croyez que je puisse accorder ce droit à la fois à deux personnes, comment s'arrangeront-elles pour l'usage? Je réponds que de même qu'on peut accorder le droit de chemin à deux personnes conjointement ou séparément, on peut aussi leur accorder le droit de conduire l'eau. Si ces personnes ne conviennent pas entre elles de la manière dont elles en feront usage, il sera juste de leur accorder une action utile en partage: de même qu'on décide que cette action utile est accordée à plusieurs usufruitiers.

5. *Le même au liv. 4 sur Minicius.*

Dès qu'il est constant que l'usage de l'eau peut être divisé non-seulement par les saisons, mais encore par la mesure, deux personnes peuvent avoir en même temps le droit l'une de l'eau quotidienne et l'autre de l'eau d'été: de manière que l'eau sera partagée entre elles deux; et l'hiver, il n'y aura que celle à qui appartient le droit d'eau quotidienne qui pourra la conduire.

1. Deux personnes qui avoient droit de conduire l'eau dans leurs fonds par le même conduit, mais à des heures différentes, sont convenues entre elles de changer les heures de leur usage. On demande si, ayant conduit l'eau de cette manière pendant un temps plus que suffisant pour perdre la servitude par le non-usage, ces personnes sont censées avoir perdu leur droit, par la raison qu'au-

§. 4. Ductus aquæ, cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur.

De ductu ante omnem memoriam.

§. 5. Is qui aquæ cottidianæ jus habet, vel fistulam in rivo ponere, vel aliud quodlibet facere potest: dummodo ne fundum domino, aut aquagium rivalibus deterius faciat.

De fistula in rivo ponenda, vel alia re faciendâ.

§. 6. Si aqua ducatur, supra eam alia aqua per pontem, qui supra rivum factus sit, jure ducitur, dum inferiori rivo non noceatur.

De aqua supra aquam per pontem ducenda.

4. *Julianus lib. 41 Digestorum.*

Lucio Titio ex fonte meo *ut aquam duceret*, cessi. Quæsitum est, an et Mævio cedere possim, ut per eundem aquæductum aquam ducat? Et si putaveris posse cedi per eundem aquæductum duobus, quemadmodum uti debeant? Respondit: Sicut iter, actus, via pluribus cedi vel simul vel separatim potest, ita aquæ ducendæ jus rectè cedetur. Sed si inter eos quibus aqua cessa est, non convenit, quemadmodum utantur, non erit iniquum, utile judicium reddi: sicut inter eos ad quos ususfructus pertinet, utile communi dividundo judicium reddi, plerisque placuit.

De aquæductu duobus cesso.

5. *Idem lib. 4 ex Minicio.*

Cùm constet, non solùm temporibus, sed etiam mensuris posse aquam dividi, potest eodem tempore alius cottidianam, alius æstivam aquam ducere: ita ut æstate dividatur inter eos aqua: hieme solus ducat is qui cottidianæ jus habeat.

De aqua temporibus vel mensuris divisa.

§. 1. Inter duos qui eodem rivo aquam certis horis separatim ducebant, convenit, ut permutatis inter se temporibus aqua uterentur. Quæro, cùm ampliùs tempore servitutibus præfinito ita duxissent, ut neuter eorum suo tempore usus esset, num jus utendi amisissent? Negavit, amisisse.

De permutatione temporis inter duos ex eodem rivo ducentes.

Source : BIU Cujas

6. *Neratius lib. 3 Membranarum.*

Quæ dicatur aqua æstiva.

De interdicto de aqua æstiva, item cottidiana quærentes, primùm constituendum existimabamus, quæ esset aqua æstiva, de qua proprium interdictum ad prioris æstatis tempus relatum reddi solet: hoc est, æstiva aqua utrumne ex jure æstivo duntaxat tempore utendi diceretur, an ex mente propositoque ducentis, quæ æstate eam ducendi consilium haberet, an ex natura ipsius aquæ, quòd æstate tantùm duci potest, an ex utilitate locorum in quæ duceretur? Placebat igitur aquam ob has duas res, naturam suam, utilitatemque locorum in quæ deducitur, propriè appellari: ita ut sive ejus natura erit, ut nisi æstate duci non possit, etiam si hieme quoque desideraretur, sive omni tempore anni duci eam ipsius natura permitteret, si utilitas locorum personis, in quam ducitur, æstate duntaxat usum ejus exigeret, æstiva rectè diceretur.

7. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

De cautione.

Si de via, itinere, actu, aquæductu agatur, hujusmodi cautio præstanda est, quandiu quis de jure suo doceat, non se impediturum agentem, et aquam ducentem, et iter facientem. Quòd si neget *jus esse adversario agendi, aquæ ducendæ*, cavere sine præjudicio amittendæ servitutis debebit, donec quæstio finietur, non se usurum.

8. *Scævola lib. singulari ὁρῶν.*

De rivo faciendo

Cui per fundum iter aquæ debetur: quacunque vult in eo rivum licet faciat, dum ne aquæductum interverteret.

cune d'elles n'a usé de la servitude dans le temps qui lui avoit été prescrit? J'ai répondu qu'aucune d'elles n'avoit perdu son droit.

6. *Nératius au liv. 3 des Feuilles.*

Ayant à traiter des interdits concernant l'eau quotidienne et l'eau d'été, il nous paroît à propos de fixer d'abord ce qu'on entend par eau d'été, pour laquelle on est dans l'usage d'accorder un interdit particulier dont la formule se rapporte à l'été précédent. Entend-on par eau d'été, celle qu'on n'a droit de conduire que pendant l'été, ou faut-il s'en rapporter à l'intention de celui qui a droit de la conduire, et qui n'a dessein de la conduire que pendant l'été; ou cette qualification dépend-elle de la nature de l'eau qu'on suppose telle qu'on ne puisse la conduire que pendant l'été; ou enfin faut-il considérer l'avantage qu'en retirent les fonds dans lesquels elle est conduite? Je pensois que l'eau ne devoit tirer sa qualification propre que de deux choses, de sa nature même, et de l'avantage des fonds dans lesquels elle est conduite: en sorte qu'on ne doive appeler proprement l'eau d'été que celle dont la nature est telle qu'elle ne puisse être conduite que l'été, quand même on désireroit d'en faire usage l'hiver; ou celle qui pouvant être conduite dans toutes les saisons de l'année, n'est cependant utile que l'été aux fonds dans lesquels elle est conduite.

7. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Si quelqu'un intente l'action civile, par laquelle il prétend qu'il ne doit pas la servitude de chemin, de passage, de voiture ou de conduit d'eau, quoiqu'il soit en état de prouver son droit au fonds, il doit néanmoins donner caution que pendant l'instance, il n'empêchera pas son adversaire d'aller, de passer et de conduire l'eau par son fonds. Si au contraire quelqu'un prétend avoir droit de servitude de chemin ou de conduit d'eau, et que le défendeur le nie, le demandeur doit donner caution, sans craindre de perdre son droit de servitude, qu'il n'en jouira pas jusqu'à la fin de l'instance.

8. *Scévola au liv. unique ὁρῶν.*

Celui à qui il est dû en général un chemin par un fonds pour conduire l'eau chez lui, peut faire de ce fonds un ruisseau qui passera par tel endroit qu'il voudra, pourvu qu'il n'interrompe pas un autre conduit d'eau.

Source : BIU Cujas

TITRE XXI.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES CONDUITS D'EAU.

1. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: «Je défends qu'on empêche celui qui a un droit de conduit d'eau de réparer et nettoyer ce conduit, le bassin et les tuyaux, pourvu qu'il ne conduise pas l'eau d'une manière différente de celle dont il l'a conduite l'été précédent sans violence ni clandestinité, et non à titre de précaire.

1. Cet interdit est très-utile; car si on ne permet pas à celui qui a un conduit d'eau de le réparer, il sera incommodé dans son usage.

2. Le préteur dit le conduit, les tuyaux. Le conduit est un endroit creusé dans sa longueur par où l'eau coule. On l'appelle *rivus* d'un mot grec qui signifie couler.

3. Le bassin est un lieu d'où on regarde en bas. On l'appelle *specus;* c'est de ce mot que vient celui de spectacle.

4. Les tuyaux sont ce qui est opposé à l'endroit creusé pour recevoir l'eau de la source, et qui servent à dériver et à pousser l'eau, soit qu'ils soient de bois ou de pierres ou de toute autre matière. Ils sont imaginés pour contenir et transmettre l'eau.

5. Le mot *incile* signifie un lieu creusé sur le bord du fleuve, ainsi appelé parce qu'on fait une incision: car on coupe la pierre ou la terre pour donner d'abord un passage à l'eau. Les fosses et les puits sont aussi dans le cas de cet interdit.

6. Le préteur dit ensuite, de réparer et nettoyer. Réparer, c'est rétablir en son premier état ce qui est dégradé. Sous ce mot de réparer, on comprend tout ce qui est nécessaire pour mettre le conduit en état, comme le couvrir, le soutenir par-dessous, le fortifier, le construire, aussi bien que voiturer et apporter les matériaux nécessaires.

7. Les anciens croyoient que le mot de nettoyer ne s'appliquoit qu'à un conduit en bon état, mais il est évident qu'il doit s'entendre aussi d'un conduit qui a besoin de réparation: car souvent le conduit a besoin en même temps d'être réparé et nettoyé.

8. Le préteur ajoute, pour conduire l'eau.

TITULUS XXI.

DE RIVIS.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

PRÆTOR ait: *Rivos, specus, septa reficere, purgare aquæ ducendæ causa, quominùs liceat illi, dum ne aliter aquam ducat, quàm uti priore æstate non vi, non clàm, non precario à te duxit, vim fieri veto.* Interdictum.

§. 1. Hoc interdictum utilissimum est: nam nisi permittatur alicui reficere, alia ratione usui incommodabitur. Et ejus utilitas.

§. 2. Ait ergo prætor, *Rivum, specus.* Rivus est locus per longitudinem depressus, quo aqua decurrat, cui nomen est ἀπὸ τοῦ ῥεῖν, id est, *à fluendo.* Definitio rivi,

§. 3. Specus autem est locus ex quo despicitur. Inde spectacula sunt dicta. Et specus. Etymologia specus.

§. 4. Septa sunt, quæ ad incile opponuntur, aquæ derivandæ compellendæve ex flumine causa, sive ea lignea sunt, sive lapidea, sive qualibet alia materia sint ad continendam transmittendamque aquam excogitata. De septis.

§. 5. Incile est autem locus depressus ad latus fluminis, ex eo dictus, quòd incidatur: inciditur enim vel lapis vel terra, unde primùm aqua ex flumine agi possit. Sed et fossæ et putei hoc interdicto continentur. De incili.

§. 6. Deinde ait prætor: *Reficere, purgare.* Reficere est, quod corruptum est in pristinum statum restaurare. Verbo reficiendi, tegere, substruere, sarcire, ædificare, item advehere, adportareque ea quæ ad eandem rem opus essent, continentur. Quid sit reficere.

§. 7. Purgandi verbum plerique quidem putant ad eum rivum pertinere, qui integer est: et palàm est, et ad eum pertinere, qui refectione indiget: plerumque enim et refectione et purgatione indigent. Quid sit purgare.

§. 8. *Aquæ*, inquit, *ducendæ causa.* De aquæ ducendæ causa,

Source : BIU Cujas

Merito hoc additur, ut ei demum permittatur et reficere et purgare rivum, qui aquæ ducendæ causa id fecit.

Et jure.

§. 9. Hoc interdictum competit etiam ei qui jus aquæ ducendæ non habet, si modò aut priore æstate, aut eodem anno aquam duxerit, cùm sufficiat, non vi, non clàm, non precario duxisse.

De refectione.

§. 10. Si quis terrenum rivum signinum, id est lapideum facere velit, videri eum non rectè hoc interdicto uti: non enim reficit, qui hoc facit. Et ita Ofilio videtur.

§. 11. Proinde etsi per alium locum velit ducere, impunè prohibetur. Sed etsi eundem rivum deprimat, vel attollat, aut dilatet, vel extendat, vel operiat apertum, vel contrà. Ego cæteros quidem impunè prohiberi puto: at enim eum qui operiat apertum, vel contrà, eum non puto prohibendum: nisi si quam majorem utilitatem suam adversarius ostendat.

2. *Paulus lib.* 66 *ad Edictum.*

Labeo non posse ait ex aperto rivo terrenum fieri: quia commodum domino soli auferetur appellendi pecus, vel hauriendi aquam. Quod sibi non placere, Pomponius ait: quia id domino magis ex occasione, quàm ex jure contingere: nisi si ab initio in imponenda servitute id actum esset.

3. *Ulpianus lib.* 70 *ad Edictum.*

Servius autem scribit, aliter duci aquam, quæ antè per specus ducta est, si nunc per apertum ducatur. Nam si operis aliquid faciat quis, quo magis aquam conservet vel contineat: non impunè prohiberi. Ego et in specu contrà, si non major utilitas versetur adversarii.

§. 1. Servius et Labeo scribunt, si rivum, qui ab initio terrenus fuit, qui aquam non continebat, cæmentitium velit facere, audiendum esse. Sed et si eum

C'est avec raison qu'il ajoute ces paroles, parce qu'on n'accorde le droit de réparer et de nettoyer un conduit qu'à celui qui le fait pour conduire l'eau.

9. Cet interdit appartient même à celui qui n'a pas droit de conduit d'eau, pourvu qu'il l'ait conduite l'été dernier ou dans l'année, puisqu'il suffit qu'il ait conduit l'eau sans violence ni clandestiné, et non à titre de précaire.

10. Si un particulier ayant un conduit d'eau en terre, le veut faire en cailloutage, c'est-à-dire en pierres, il ne peut pas se servir de cet interdit; parce que ce n'est pas là réparer, c'est faire. Tel est le sentiment d'Ofilius.

11. Par conséquent, s'il veut faire passer le conduit par un endroit différent, on peut s'y opposer impunément. Il en est de même s'il veut baisser ou élever, élargir ou prolonger, couvrir ou découvrir le conduit. Pour moi, je pense qu'on peut s'opposer dans les premiers cas; mais à l'égard de celui qui veut couvrir ou découvrir un conduit, je ne crois pas qu'on puisse l'empêcher; à moins que l'adversaire ne prouve qu'il a un grand intérêt à ce que cela ne se fasse pas.

2. *Paul au liv.* 66 *sur l'Edit.*

Labéon dit qu'on ne peut pas couvrir un conduit d'eau qui étoit ouvert, parce qu'on ôteroit au propriétaire du fonds l'avantage d'y abreuver ses bestiaux ou d'y puiser de l'eau. Mais ce sentiment ne plaît pas à Pomponius; parce que, dit-il, si le propriétaire du fonds servant avoit cet avantage, c'étoit par occasion et non par droit; à moins que la servitude n'ait été établie de cette manière dans son principe.

3. *Ulpien au liv.* 70 *sur l'Edit.*

Servius a écrit que l'eau étoit conduite différemment, si au lieu d'être conduite comme auparavant par un chemin couvert, on la conduisoit par un chemin découvert. Car si on fait un ouvrage pour conserver et contenir d'autant plus l'eau, on peut s'y opposer impunément. Je pense le contraire par rapport au *specus*, à moins que l'adversaire n'y trouve une plus grande utilité.

1. Servius et Labéon pensent que si le conduit étoit originairement en pleine terre, et par cette raison ne gardoit pas l'eau, on doit admettre à le faire revêtir de pierres.

Source : BIU Cujas

On ne doit pas non plus empêcher quelqu'un de faire en terre, en tout ou en partie, le ruisseau qui étoit auparavant en pierres. Je pense qu'on doit admettre toute réparation urgente et nécessaire.

2. Labéon pense que cet interdit sera utile si quelqu'un veut mettre un nouveau canal ou de nouveaux tuyaux dans un conduit qui n'en avoit pas. Nous estimons qu'il faut ici considérer l'avantage de celui qui conduit l'eau, en observant qu'il n'incommode pas le propriétaire du fonds servant.

3. Si l'eau est conduite dans un lac, et de ce lac dans différens fonds par plusieurs tuyaux, cet interdit sera utile à ceux qui voudront réparer le lac lui-même.

4. Cet interdit concerne tous les conduits d'eau situés ou dans un lieu public ou dans un lieu privé.

5. S'il s'agit d'un conduit d'eau chaude, cet interdit a également lieu.

6. Ariston pense qu'on a une action utile pour être admis à réparer le chapiteau par lequel s'exhalent les vapeurs d'un bain chaud; il y aura lieu dans le même cas à un interdit utile.

7. Cet édit aura lieu entre les mêmes personnes entre lesquelles se rendent les interdits concernant l'eau dont nous avons parlé ci-dessus.

8. Si quelqu'un réparant un ouvrage, on lui fait la dénonciation d'un nouvel œuvre, on décide avec raison qu'il peut continuer sans faire aucun cas de cette dénonciation; parce que le préteur défendant qu'on s'oppose en ce cas, la dénonciation du nouvel œuvre ne peut pas faire discontinuer la réparation. Mais il n'est pas douteux qu'on peut intenter contre celui qui fait cette réparation l'action en revendication, et prétendre qu'il n'a pas le droit de la faire.

9. Il n'est pas douteux que celui qui fait cette réparation doit donner caution de réparer le dommage qui pourroit en résulter.

10. Ofilius est d'avis qu'il y a lieu à cet interdit, si on s'oppose à ce qu'on apporte et à ce qu'on voiture les matériaux nécessaires pour la réparation. Ce sentiment est juste.

4. *Vénuléius au liv.* 1 *des Interdits.*

On accordera l'interdit à l'effet de faire

rivum, qui structilis fuit, postea terrenum faciat, aut partem rivi: æquè non esse prohibendum. Mihi videtur urgens et necessaria refectio esse admittenda.

§. 2. Si quis novum canalem vel fistulas in rivo velit collocare, cùm id nunquam habuerit: utile ei hoc interdictum futurum Labeo ait. Nos et hîc opinamur utilitatem ejus qui ducit, sine incommoditate ejus cujus ager est, spectandam.

§. 3. Si aqua in unum lacum conducatur, et inde per plures ductus ducatur, hoc interdictum utile erit volenti reficere ipsum lacum. De lacu.

§. 4. Hoc interdictum ad omnes rivos pertinet, sive in publico, sive in privato sint constituti. De loco publico, vel privato.

§. 5. Sed etsi calidæ aquæ rivus sit, de hoc reficiendo competit interdictum. De aquis calidis.

§. 6. Aristo et de cuniculo restituendo, per quem vapor trahitur in balneariis vaporibus, putat utilem actionem competere: et erit dicendum, utile interdictum ex hac causa competere. De cuniculo balneario.

§. 7. Iisdem autem personis, et in easdem interdictum hoc datur, quibus et in quas et de aqua interdicta redduntur, quæ supra sunt enumerata. Quibus et in quos interdictum datur.

§. 8. Si quis rivum reficienti opus novum nuntiat, bellè dictum est, posse contemni operis novi nuntiationem: cùm enim prætor ei vim fieri vetet, absurdum est, per operis novi nuntiationem eum impediri. Planè per in rem actionem dicendum est posse adversus eum vindicari, jus ei non esse, dubium non est. De operis novi nuntiatione. De actione in rem.

§. 9. De damno quoque infecto cavere eum debere, minimè dubitari oportet. De damno infecto.

§. 10. Si quis eum exportare, vehere, quæ refectioni necessaria sunt, prohibeat, hoc interdictum ei competere Ofilius putat. Quod est verum. De exportatione et vectura.

4. *Venuleius lib.* 1 *Interdictorum.*

De rivis reficiendis ita interdicetur, De jure aquæ ducendæ.

Source : BIU Cujas

ut non quæratur, an aquam ducere actori liceret. Non enim tam necessariam refectionem itinerum, quàm rivorum esse : quando, non refectis rivis, omnis usus aquæ auferetur, et homines siti necarentur. Et sanè aqua pervenire, nisi refecto rivo, non potest : at non refecto itinere, difficultas tantùm eundi agendique fieret, quæ temporibus æstivis levior esset.

admettre la partie à réparer un conduit d'eau, sans trop examiner si elle a véritablement le droit de conduit : car la réparation des conduits d'eau est bien plus nécessaire que celle des chemins, en ce que, faute de réparer les conduits d'eau, l'usage de l'eau se perd absolument et les hommes seroient exposés à mourir de soif. On ne peut en effet avoir de l'eau qu'en réparant les conduits : au lieu que le défaut de réparation des chemins ne fait que les rendre moins commodes, et cette incommodité est encore moins considérable l'été.

TITULUS XXII.

DE FONTE.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Interdictum de usu.

PRÆTOR ait : *Uti de eo fonte quo de agitur, hoc anno aquam nec vi, nec clàm, nec precario ab illo usus es : quominùs ita utaris, vim fieri veto. De lacu, puteo, piscina, item interdicam.*

De differentia hujus interdicti, et interdicti de aqua cottidiana, et æstiva.

§. 1. Hoc interdictum proponitur ei qui fontana aqua uti prohibetur. Servitutes enim non tantùm aquæ ducendæ esse solent, verùm etiam hauriendæ. Et sicut discretæ sunt servitutes ductus aquæ, et haustus aquæ : ita interdicta separatim redduntur.

De usu prohibito

§. 2. Hoc autem interdictum locum habet, si quis uti prohibeatur aqua, hoc est, sive haurire prohibeatur, sive etiam pecus ad aquam appellere.

De personis.

§. 3. Et eadem sunt hic dicenda, quæ ad personam attinent, quæcunque in superioribus interdictis diximus.

De cisterna, lacu, piscina, puteo. De aqua viva vel non viva.

§. 4. Hoc interdictum de cisterna non competit : nam cisterna non habet perpetuam causam, nec vivam aquam. Ex quo apparet in his omnibus exigendum, ut viva aqua sit. Cisternæ autem imbribus concipiuntur. Denique constat interdictum cessare, si lacus, piscina, puteus vivam aquam non habeat.

De prohibito ire ad haustum.

§. 5. Planè si quis ire ad haustum prohibeatur,

TITRE XXII.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES FONTAINES.

1. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes : « Je défends qu'on vous empêche d'user de l'eau de la fontaine dont il s'agit, de la même manière dont vous en avez usé cette année sans violence ni clandestinité, ni à titre de précaire. Je donnerai un interdit semblable pour les lacs, les puits et les piscines. »

1. Cet interdit est proposé en faveur de celui qu'on empêche d'user de l'eau d'une fontaine. Car il y a des servitudes de conduit et des servitudes de puisage d'eau ; et comme ces deux servitudes sont distinctes et séparées, il y a aussi à leur égard deux interdits différens.

2. Cet interdit aura lieu si on empêche quelqu'un de se servir de l'eau, soit qu'on l'empêche de puiser, soit qu'on l'empêche de faire approcher ses bestiaux pour les abreuver.

3. On doit observer dans cet interdit, relativement aux personnes, les mêmes règles que dans les interdits précédens.

4. Cet interdit n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de citernes ; parce que l'eau des citernes n'est pas vive et perpétuelle. Ainsi on voit que dans toute cette matière il s'agit d'eaux vives. Or les citernes se remplissent par les pluies. En un mot il est constant que l'interdit n'a pas lieu si l'eau du lac, de la piscine ou du puits dont il s'agit n'est pas vive.

5. Cet interdit suffira dans le cas où on empêcheroit

Source : BIU Cujas

empêcheroit quelqu'un de se servir du chemin pour passer au puisage.

6. Le préteur ajoute ensuite : « Je défends qu'on vous empêche de réparer et nettoyer la fontaine dont il s'agit, pour que l'eau soit retenue, et que vous puissiez vous en servir de la même manière toutefois dont vous vous en êtes servi cette année sans violence ni clandestinité, et non à titre de précaire.

7. Cet interdit a la même utilité que celui qui a été proposé pour la réparation des conduits d'eau ; car s'il n'est pas permis de réparer et de nettoyer la fontaine, l'usage de l'eau deviendra nul.

8. La fontaine doit être nettoyée et réparée de manière qu'elle retienne l'eau pour qu'on puisse s'en servir de la même manière toutefois dont on s'en est servi dans l'année.

9. Retenir l'eau, c'est l'empêcher de se répandre et de se perdre ; mais on ne doit pas permettre pour cela de chercher de nouvelles eaux et de creuser de nouvelles sources : car ce seroit alors une innovation qui ne feroit pas partie de l'usage qu'on a eu l'année précédente.

10. Il y a aussi un interdit concernant la réparation et le nettoiement d'un lac, d'un puits ou d'une piscine.

11. Cet interdit sera accordé à toutes les personnes à qui on accorde l'interdit concernant l'eau d'été.

TITRE XXIII.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES ÉGOUTS.

1. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes : « Je défends que vous empêchiez votre voisin de nettoyer et réparer l'égoût dont il s'agit, qui passe de sa maison dans la vôtre. Je lui ferai donner caution de réparer le dommage qui pourroit résulter de cette réparation. »

1. Le préteur propose sous ce titre deux interdits, l'un prohibitoire, l'autre restitutoire. Il traite d'abord de l'interdit prohibitoire.

2. Par ces interdits, le préteur veille à ce

hibeatur, æquè interdictum sufficiet.

§. 6. Deinde ait prætor : *Quominùs fontem, quo de agitur, purges, reficias, ut aquam coërcere utique ea possis : dum ne aliter utaris, atque uti hoc anno non vi, non clàm, non precario ab illo usus es, vim fieri veto.* Interdictum de purgatione et refectione.

§. 7. Hoc interdictum eandem habet utilitatem, quam habet interdictum de rivis reficiendis : nisi enim purgare et reficere fontem licuerit, nullus usus ejus erit. Utilitas interdicti.

§. 8. Purgandus autem et reficiendus est ad aquam coërcendam, ut uti quis aqua possit, dummodò non aliter utatur, quàm sicuti hoc anno usus est. De purgatione et refectione.

§. 9. Coërcere aquam est, continere sic, ne diffluat, ne dilabatur : dummodò non permittatur, cui novas quærere vel aperire : hic enim innovat aliquid præter id, quàm præcedenti anno usus est.

§. 10. Sed et de lacu, puteo, piscina reficiendis, purgandis, interdictum competit. De lacu, puteo, piscina.

§. 11. Et omnibus personis dabitur, quibus permittitur interdictum de aqua æstiva. De personis.

TITULUS XXIII.

DE CLOACIS.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *Quominùs illi cloacam quæ ex ædibus ejus in tuas pertinet, qua de agitur, purgare, reficere liceat, vim fieri veto. Damni infecti, quod operis vitio factum sit, caveri jubebo.* Interdictum prius, quod est de cloaca privata.

§. 1. Sub hoc titulo duo interdicta prætor subjecit, unum prohibitorium, alterum restitutorium : et primum prohibitorium. Communia utriusque interdicti.

§. 2. Curavit autem prætor per hæc in-

Source : BIU Cujas

terdicta, ut cloacæ et purgentur et reficiantur, quorum utrumque et ad salubritatem civitatum, et ad tutelam pertinet: nam et cœlum pestilens, et ruinas minantur immunditiæ cloacarum, item si non reficiantur.

Interpretatio prioris interdicti. De cloacis publicis vel privatis.

§. 3. Hoc autem interdictum propositum est de cloacis privatis: publicæ enim cloacæ publicam curam merentur.

Definitio cloacæ

§. 4. Cloaca autem est locus cavus, per quem colluvies quædam fluat.

Hoc interdictum esse prohibitorium.

§. 5. Hoc interdictum, quod primum proponitur, prohibitorium est, quo prohibetur vicinus vim facere, quò minùs cloaca purgetur et reficiatur.

De tubo et fistula.

§. 6. Cloacæ appellatione et tubus et fistula continetur.

De usu violento, clandestino vel precario.

§. 7. Quia autem cloacarum refectio et purgatio ad publicam utilitatem spectare videtur, idcircò placuit non esse in interdicto addendum, *Quod non vi, non clàm, non precario ab illo usus es:* ut etiam si quis talem usum habuerit, tamen non prohibeatur volens cloacam reficere vel purgare.

De ædibus, area, agro.

§. 8. Deinde ait prætor: *Quæ ex ædibus ejus in tuas pertinet.* Ædes hîc accipere debes pro omni ædificio, hoc est, ex ædificio ejus in tuum ædificium. Hoc ampliùs Labeo putabat, hoc interdicto locum esse, et si area ab utralibet parte ædium sit: et si fortè, inquit, cloaca ducta sit ex urbano ædificio in proximum agrum.

De cloaca privata et publica.

§. 9. Idem Labeo, etiam eum qui privatam cloacam in publicam immittere velit, tuendum ne ei vis fiat. Sed et si quis velit talem cloacam facere, ut exitum habeat in publicam cloacam: non esse eum impediendum Pomponius scribit.

Interpretatio verbi pertinet.

§. 10. Quod ait prætor, *pertinet*, hoc significat, quod ex ædibus ejus in tuas pertinet: hoc est, dirigitur, extenditur, pervenit.

De vicino proximo, vel ulteriori.

§. 11. Et tam ad proximum vicinum hoc interdictum pertinet, quàm adversus ulteriores, per quorum ædes cloaca currit.

De pavimentis rescindendis.

§. 12. Unde Favius Mela scribit, competere hoc interdictum, ut in vicini ædes

que les égouts soient réparés et nettoyés. L'un et l'autre sont importans pour la salubrité des villes et la conservation des édifices; car les ordures des égouts empoisonnent l'air qu'on respire, et entraînent la ruine des édifices. Il en est de même quand les égouts ne sont pas réparés.

3. Cet interdit concerne les égouts privés: car les égouts publics appartiennent à la vigilance du ministère public.

4. Un égout est un endroit creusé par où on fait couler des ordures.

5. Cet interdit qui est proposé le premier est prohibitoire, il a pour but d'empêcher que le voisin n'apporte des obstacles à la réparation et au nettoiement des égouts.

6. Par le mot d'égout, on entend la fosse et le tuyau.

7. Comme la réparation et le nettoiement des égouts appartient à l'utilité publique, on n'a pas cru devoir ajouter dans la formule de l'interdit: s'il n'a pas joui par violence, clandestinement, ou à titre de précaire: en sorte que celui même qui auroit joui à ces titres seroit admis, s'il le vouloit, à nettoyer et réparer l'égout.

8. Le préteur ajoute, qui passe de sa maison dans la vôtre. Par le mot de maison, il faut entendre ici toute espèce d'édifice, comme si le préteur disoit de son édifice dans le vôtre. Labéon va plus loin, il pense que cet interdit a lieu dans le cas même où il y auroit entre les deux maisons un terrain non bâti, et même dans celui où l'égout passeroit d'une maison dans un fonds voisin.

9. Le même Labéon pense qu'on ne doit pas empêcher celui qui veut faire passer son égout particulier dans l'égout public. Et Pomponius écrit qu'on ne doit pas empêcher celui qui veut disposer un égout de manière qu'il ait sa sortie sur l'égout public.

10. Le préteur dit, qui passe de sa maison dans la vôtre. Ce mot, qui passe, signifie également qui est dirigé, qui s'étend, qui vient jusqu'à votre maison.

11. Cet interdit a également lieu et contre le plus proche voisin, et contre ceux qui sont plus éloignés, et à travers des maisons desquels passe l'égout.

12. C'est ce qui fait dire à Favius-Méla, que celui qui use de cet interdit a droit d'entrer

Source : BIU Cujas

dans la maison du voisin, et de lever les pavés qui couvrent l'égout, afin de le nettoyer. Cependant, dit ce jurisconsulte, il est à craindre qu'en ce cas on n'encourre la peine portée par la stipulation, par laquelle on s'est obligé à réparer le dommage qui pourroit résulter; mais on n'encourt pas cette peine en offrant de rétablir ce qu'on aura été obligé de démolir pour nettoyer l'égout.

13. Si, lorsque je nettoie ou répare mon égout, on me fait la dénonciation du nouvel œuvre, je peux mépriser cette dénonciation et continuer ce que j'ai commencé.

14. Mais le préteur promet de faire donner caution à raison du dommage qui pourroit résulter du vice de l'ouvrage. Car, comme il est juste de permettre de nettoyer et réparer les égouts, il est juste aussi d'empêher qu'on n'endommage à cette occasion la maison voisine.

15. Le préteur ajoute : « Si on fait ou si on jette quelque chose dans un égout public qui détériore ou doive détériorer son usage, j'ordonne que les choses soient rétablies, et je défends qu'on y fasse ou qu'on y jette rien. »

16. Cet interdit regarde les égouts publics, et défend qu'on y fasse ou qu'on y jette rien qui puisse en détériorer l'usage.

2. *Vénuléius au liv.* 1 *des Interdits.*

Quoique cet interdit concerne la réparation des égouts, et ne parle pas de ceux qu'on voudroit faire de nouveau, Labéon dit pourtant qu'on doit accorder un interdit portant défense d'empêcher quelqu'un de faire un égout, parce qu'il y a la même raison d'utilité : car le préteur défend par un interdit qu'on empêche quelqu'un de faire un égout dans un lieu public. Tel est aussi le sentiment d'Ofilius et de Trébatius. Cependant Labéon pense qu'il faut se servir de la voie de l'interdit pour permettre qu'on puisse sans obstacle nettoyer et réparer un égout, mais que la permission d'en faire un nouveau doit être accordée par celui qui a la surintendance des chemins publics.

veniat, et rescindat pavimenta purgandæ cloacæ gratia. Verendum tamen esse, Pomponius scribit, ne eo casu damni infecti stipulatio committatur : sed hæc stipulatio non committitur, si paratus sit restaurare id quod ex necessitate reficiendæ cloacæ causa rescinderat.

De operis novi nuntiatione.

§. 13. Si quis purganti mihi cloacam vel reficienti, opus novum nuntiaverit : rectissimè dicetur, contempta nuntiatione me posse reficere id quod institueram.

De damno infecto.

§. 14. Sed et damni infecti cautionem pollicetur, si quid operis vitio factum est. Nam sicuti reficere cloacas et purgare permittendum fuit, ita dicendum ne damnum ædibus alienis detur.

Alterum interdictum, quod est de cloaca publica.

§. 15. Deinde ait prætor : *Quod in cloaca publica factum, sive ea immissum habes, quo usus ejus deterior sit, fiat, restituas. Item ne quid fiat, immittaturve, interdicam.*

Summa.

§. 16. Hoc interdictum ad publicas cloacas pertinet, ne quid ad cloacam immittas, neve facias quo usus deterior fit, neve fiat.

2. *Venuleius lib.* 1 *Interdictorum.*

De cloaca reficienda, vel nova facienda.

Quanquam de reficienda cloaca, non etiam de nova facienda hoc interdicto comprehendatur : tamen æquè interdicendum Labeo ait, ne facienti cloacam vis fiat : quia eadem utilitas sit : prætorem enim sic interdixisse, ne vis fieret, quominùs cloacam in publico facere liceret. Idque Ofilio et Trebatio placuisse. Ipse dicendum ait, ut ne factam cloacam purgare et restituere permittendum sit per interdictum : novam verò facere is demùm concedere debeat, cui viarum publicarum cura sit.

Source : BIU Cujas

TITULUS XXIV.

QUOD VI, AUT CLAM.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Interdictum. PRÆTOR ait: *Quod vi aut clàm factum est, qua de re agitur, id cum experiendi potestas est, restituas.*

Summa. §. 1. Hoc interdictum restitutorium est: et per hoc occursum est calliditati eorum qui vi aut clàm quædam moliuntur: jubentur enim ea restituere.

De jure faciendi. §. 2. Et parvi refert, utrùm jus habuerit faciendi an non: sive enim jus habuit, sive non, tamen tenetur interdicto, propter quòd vi aut clàm fecit. Tueri enim jus suum debuit, non injuriam comminisci.

De exceptione juris sui. §. 3. Denique est quæsitum, an hoc interdicto utenti exceptionem possit objicere: *Quod non jure meo receperim?* Et magis est ne possit: nam adversus vim, vel quod clàm factum est, nulla justa exceptione se tueri potest.

Ad quæ opera pertinet hoc interdictum. §. 4. Hoc interdictum ad ea sola opera pertinet, quæcunque in solo vi, aut clàm fiunt.

Quid sit vi facere. §. 5. Quid sit vi factum, vel clàm factum, videamus. Vi factum videri Quintus Mucius scripsit, si quis contra quàm prohiberetur, fecerit. Et mihi videtur plena esse Quinti Mucii definitio.

De jactu lapilli. §. 6. Sed et si quis jactu vel minimi lapilli prohibitus facere, perseveravit facere, hunc quoque vi fecisse videri, Pedius et Pomponius scribunt: eoque jure utimur.

TITRE XXIV.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES OUVRAGES ENTREPRIS

Au préjudice d'autrui violemment ou clandestinement.

1. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: « J'ordonne que vous rétablissiez, dès que vous serez actionné, les ouvrages dont il s'agit, et que vous avez fait violemment ou clandestinement. »

1. Cet interdit est restitutoire; il a pour but de réprimer la mauvaise foi de ceux qui entreprennent violemment ou clandestinement des ouvrages au préjudice d'autrui.

2. Peu importe que celui qui est actionné ait eu ou n'ait pas eu le droit de faire ces ouvrages; il est dans tous les cas soumis à cet interdit, par la seule raison qu'il les a entrepris violemment ou clandestinement. Car il lui est bien permis de défendre son droit, mais non de faire tort à autrui de dessein prémédité.

3. On a demandé si le défendeur pourroit opposer à cet interdit l'exception fondée sur ce qu'il n'a fait qu'user de son droit en faisant l'ouvrage dont on se plaint? Il est plus probable qu'il ne le peut pas; parce qu'il n'y a aucune juste cause d'exception qui puisse militer en faveur de celui qui a employé la violence ou qui a eu recours à la clandestinité.

4. Cet interdit ne concerne que les ouvrages qui sont faits dans un fonds violemment ou clandestinement.

5. Voyons ce qu'on entend par les ouvrages faits violemment ou clandestinement. Quintus-Mucius définit les ouvrages faits par violence, ceux qui sont faits malgré l'opposition de quelqu'un. Cette définition me paroit très-juste.

6. Paul et Pomponius écrivent, et tel est notre usage, que celui qui continue de faire un ouvrage auquel le voisin s'est opposé en jettant dans les travaux la plus petite pierre, est censé entreprendre l'ouvrage par violence.

Source : BIU Cujas

7. Cascellius et Trébatius pensent avec raison, qu'il en est de même s'il continue de travailler au mépris de la plainte faite devant témoins, et de la dénonciation du nouvel œuvre.

8. Ariston pense aussi que l'entreprise est violente quand l'auteur, sachant qu'il y aura opposition, emploie la violence pour empêcher que cette opposition puisse être formée.

9. Labéon dit encore que si je me suis opposé à un nouvel ouvrage, et que celui qui l'entreprenoit l'ait discontinué dans l'instant en ma présence, mais qu'ensuite il ait repris l'ouvrage et l'ait continué, il est censé l'avoir fait par violence ; à moins qu'il n'ait eu depuis ma permission, ou quelqu'autre cause raisonnable.

10. Si cependant celui au préjudice duquel vous faites l'ouvrage ne s'y oppose pas, soit par foiblesse, soit parce qu'il craint de vous offenser, ou d'offenser un protecteur puissant que vous avez, vous ne serez pas censé avoir fait l'ouvrage par violence. C'est aussi ce que décide Labéon.

11. Le même jurisconsulte dit encore, que si lorsque vous veniez pour m'empêcher, quelqu'un vous en a détourné, même par la force et à main armée, mais sans aucun dol de ma part, et qu'en conséquence vous ne soyez pas arrivé pour m'empêcher, je ne serai point censé avoir fait l'ouvrage par violence :

2. *Vénuléius au liv. 2 des Interdits.*

De peur qu'il ne dépende d'un autre de rendre ma condition désavantageuse sans qu'il y ait aucun délit de ma part.

3. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Il n'est pas absolument nécessaire de s'opposer par soi-même. Si l'opposition est faite par un esclave ou par un fondé de procuration, elle est censée faite par le maître. Il en est de même si l'opposition est faite par mon journalier. Il ne faut pas objecter ici qu'on ne peut point ordinairement acquérir d'actions par le ministère d'une personne libre : car cette opposition sert à prouver que vous avez fait l'ouvrage par violence. Et il n'y a ici rien d'étonnant, puisque j'aurois action dans le cas même où vous auriez fait l'ouvrage clandestinement. Ainsi j'acquiers l'ac-

§. 7. Sed et si contra testationem, denuntiationemque fecerit, idem esse Cascellius et Trebatius putant : quod verum est.

De testatione et denuntiatione

§. 8. Sed et Aristo ait eum quoque vi facere, qui, cùm sciret se prohiberi, per vim molitus est, ne prohiberi possit.

De eo qui per vim molitus est, ne prohiberi possit.

§. 9. Item Labeo dicit, si quem facientem prohibuero, isque destituerit in præsentiarum, rursusque posteà facere cœperit, vi eum videri fecisse : nisi permissu meo facere cœperit, vel qua alia justa causa accedente.

Si prohibitus destitit, postea facere cœpit.

§. 10. Si quis tamen imbecillitate impeditur, vel etiam ne offenderet vel te, vel eum qui te magni faciebat, ideò non venerit ad prohibendum, non videbitur adversarius vi fecisse. Et ita Labeo scribit.

De eo qui imbecillitate impeditus, vel ne quem offenderet, ad prohibendum non venit.

§. 11. Idem ait, et si te volentem ad prohibendum venire, deterruerit aliquis, armis fortè, sine ullo dolo malo meo, ac propter hoc non veneris, non videri me vim fecisse :

Si extraneus volentem ad prohibendum venire deterruit.

2. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

Ne in aliena potestate, conditionem meam nihil delinquentis deteriorem facere.

3. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Prohibere autem non utique per semetipsum necesse est : sed et si quis per servum suum, vel procuratorem prohibuerit, rectè videtur prohibuisse. Idem etiam si mercenarius meus prohibuerit. Nec quem moveat, quòd per liberam personam actio adquiri non solet : nam prohibitio hæc demonstrat vi te facere. Quid mirum, cùm etsi clàm tu me feceris, habeam actionem ? Ergo facto magis tuo delinquentis, quàm alieno adquiritur mihi actio.

De prohibitione per se vel per alium.

Source : BIU Cujas

De vi semel facta.

§. 1. Illud sciendum est, non omnibus momentis vim esse faciendam : sed semel inter initia facta perseverat.

1. Il faut observer qu'il n'est pas nécessaire que la violence se fasse à chaque instant ; dès qu'elle est faite une fois elle est censée continuer.

De permissione.

§. 2. Sed si permiserit, adversus eum qui utatur interdicto, exceptio erit necessaria.

§. 3. Non tantùm autem si ego permisero, sed et si procurator meus, vel tutor qui tutelam administrat, vel curator pupilli, furiosi, sive adolescentis : dicendum erit exceptioni locum fore.

2. Mais si on a permis de faire l'ouvrage, et qu'ensuite on veuille se servir de l'interdit, l'adversaire pourra opposer une exception.

3. Cette exception aura lieu non-seulement si j'ai permis moi-même de faire l'ouvrage, mais encore si cette permission a été accordée par un fondé de procuration, par un tuteur administrant la tutelle, par le curateur d'un pupille, d'un fou, d'un mineur.

§. 4. Planè si præses vel curator reipublicæ permiserit in publico facere, Nerva scribit exceptionem locum non habere : quia etsi ei locorum, inquit, publicorum procuratio data est, concessio tamen data non est. Hoc ita verum est, si non lex municipalis curatori reipublicæ ampliùs concedat. Sed et si à principe, vel ab eo cui princeps hoc jus concedendi dederit, idem erit probandum.

4. Cependant Nerva écrit que si le président ou le curateur d'une ville avoit permis de faire un ouvrage sur un terrain public, celui qu'on empêcheroit ne pourroit point opposer l'exception ; parce que, quoique le soin des endroits publics leur soit confié, l'aliénation ne leur en est pas accordée. Cela doit s'entendre des cas où la loi municipale ne donne pas au curateur de la ville une autorité plus étendue. Il faudra dire la même chose si ce droit est accordé par le prince ou par celui qui tient du prince le droit de l'accorder.

De parato suscipere judicium.

§. 5. Si quis paratus sit se judicio defendere adversus eos qui interdicendum putant ne opus fiat, an videatur desinere vi facere? Et magis est ut desinat, si modò satis offerat, et defendere paratus est si quis agat. Et ita Sabinus scribit.

5. Si celui à l'entreprise duquel on veut s'opposer est prêt à prouver son droit en justice, et offre de le faire, cesse-t-il alors de faire l'ouvrage par violence? Il est plus juste de décider qu'il cesse de travailler par violence s'il est prêt à donner caution, et s'il offre de prouver son droit. C'est le sentiment de Sabin.

Vel cavere damni infecti.

§. 6. Sed et si quis damni infecti paratus sit cavere, cùm propter hoc tantùm esset prohibitus, vel quia non defendebat, vel damni infecti non repromittebat : consequens est dicere, desinere eum vi facere.

6. Il faut dire également que celui qu'on attaque cesse de faire l'ouvrage avec violence s'il offre de donner caution d'indemniser le voisin du dommage qui pourroit résulter, en supposant qu'on ne s'opposât à son ouvrage que parce qu'il refusoit cette caution, ou qu'il ne défendoit pas contre la demande qu'on en formoit contre lui.

Quid sit clàm facere.

§. 7. Clàm facere videri Cassius scribit eum qui celavit adversarium, neque ei denuntiavit, si modò timuit ejus controversiam, aut debuit timere.

7. Cassius écrit qu'on est censé faire un ouvrage clandestinement quand on le cache à son adversaire et qu'on ne l'en avertit pas, en supposant qu'on craint ou qu'on doit craindre quelque difficulté de sa part.

§. 8. Idem Aristo putat eum quoque clàm facere, qui celandi animo habet eum quem prohibiturum se intellexerit, et id

8. Ariston pense aussi qu'on est censé faire un ouvrage clandestinement, quand on garde chez soi, avec intention d'obtenir le

Source : BIU Cujas

secret, un homme dont on prévoit l'opposition, et qu'on croit ou qu'on doit croire devoir s'opposer à l'ouvrage.

4. *Vénuléius au liv. 2 des Interdits.*

Servius pense qu'on est censé faire un ouvrage clandestinement, même quand on ne croit pas qu'il doive y survenir quelque difficulté, pourvu qu'on doive raisonnablement le croire. Car il ne s'agit pas de s'arrêter ici à une opinion mal fondée, autrement les sots seroient plus avantagés que les gens d'esprit.

5. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

On est encore censé faire un ouvrage clandestinement quand on le fait d'une autre manière que celle dont on l'avoit annoncé, ou lorsqu'on trompe celui qui avoit intérêt que l'ouvrage ne fût pas fait, ou quand on l'en avertit, mais dans un temps où on sait qu'il ne peut plus s'y opposer, ou enfin quand on l'en avertit si tard qu'il n'a plus le temps de sortir de chez lui pour l'empêcher. Tel est le sentiment de Labéon, rapporté par Ariston.

1. Quand on a dénoncé à son voisin qu'on feroit un nouvel œuvre, on n'est pas toujours pour cela censé le faire sans violence, quoiqu'on le fasse après la dénonciation. Car on doit, suivant Labéon, indiquer dans sa dénonciation le jour et l'heure où on entend commencer, aussi bien que le lieu et la qualité de l'ouvrage. Cette dénonciation ne doit pas être trompeuse ou obscure; et on ne doit pas tellement gêner son adversaire pour le jour indiqué, qu'il n'ait point le temps suffisant pour se présenter à l'effet de former son opposition.

2. S'il n'y a personne à qui on puisse faire la dénonciation sans dol de la part de celui qui veut faire l'ouvrage, il faut faire la dénonciation aux amis ou au fondé de procuration, ou enfin par affiche à la porte de la maison.

3. Servius pense, avec raison, que si on veut faire un nouvel œuvre auquel il y a lieu de croire qu'une femme pourra s'opposer, il suffit d'en avertir son mari, ou de faire l'ouvrage de son consentement; quoique d'ailleurs il suffise de n'avoir pas l'intention de faire l'ouvrage à son insu.

4. Le même jurisconsulte pense que si on veut faire un nouvel œuvre dans un

existimat, aut existimare debet se prohibitum iri.

4. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

Servius, etiam eum clàm facere, qui existimare debeat sibi controversiam futuram : quia non opinionem cujus, et resupinam existimationem esse oporteat, ne melioris conditionis sint stulti quàm periti.

5. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Aut qui aliter fecit quàm denuntiavit, vel qui decepto facit eo, ad quem pertinuit non facere, vel consultò tum denuntiat adversario, cùm eum scit non posse prohibere, vel tam serò pronuntiat, ut abire prohibiturus priùs quàm fiat, non possit. Et hæc ita Labeonem probare, Aristo ait. De denuntiatione.

§. 1. Si quis se denuntiaverit opus facturum, non semper non videtur clàm fecisse, si post denuntiationem fecerit. Debebit enim (et ita Labeo) et diem et horam denuntiatione complecti, et ubi, et quod opus futurum sit : neque profusoriè, aut obscurè dicere, aut denuntiare : neque tam arctare adversarium, ut intra diem occurrere ad prohibendum non possit.

§. 2. Et si fortè non sit, cui denuntietur, neque dolo malo factum sit, ne sit : amicis denique, aut procuratori, aut ad domum denuntiandum est. De persona cujus celandæ causa factum est.

§. 3. Sed et Servius rectè ait, sufficere fœminæ viro notum facere, opus se facturum, vel denique sciente eo facere : quanquam etiam illud sufficiat, celandi animum non habere.

§. 4. Item ait, si quis in publico municipii velit facere, sufficere ei, si curatori

Source : BIU Cujas

reipublicæ denuntiet.

§. 5. Si quis dum putat locum tuum esse, qui est meus, celandi tui, non mei causa fecerit, mihi interdictum competere.

§. 6. Idem dicit, et si servi mei, vel procuratoris celandi causa factum sit, mihi interdictum competere.

De denuntiatione.

§. 7. Si quis, cùm non denuntiasset opus se facturum, eique denuntiatum esset, ne faceret, fecerit: utilius puto, probandum vi eum fecisse.

Adversus quos interdicitur.

§. 8. Hæc verba : *Quod vi aut clàm factum est*, ait Mucius ita esse : Quod tu aut tuorum quis, aut tuo jussu factum est.

§. 9. Labeo autem ait plures personas contineri his verbis : nam ecce primùm heredes eorum quos enumerat Mucius, contineri putat.

§. 10. Idem ait et adversus procuratorem, tutorem, curatorem, municipiumve, syndicum, alieno nomine interdici posse.

§. 11. Si quid servus meus fecit, non ob id mecum actio est : sed si id meo nomine aut suo fecit. Nam si tuum servum mercenarium habuero : quicquid ab eo factum fuerit meo nomine, ob id non tecum, sed mecum, cujus jussu aut nomine id opus à servo tuo factum fuerit, agendum erit hoc interdicto.

§. 12. Similiter quod jussu cujus factum erit : ob id non cum eo, sed cujus nomine jusserit, hæc actio est. Nam si procurator, tutor, curator, duumvir municipii, quòd ejus nomine ageret, cujus negotium procuraret, fieri jusserit : ob id agendum erit cum eo, cujus nomine factum quid erit : non cum eo qui ita jusserit. Et si tibi mandavero ut opus fieri juberes, et in ea te mihi parueris : mecum, inquit, non tecum erit actio.

§. 13.

terrain public appartenant à un corps de ville, il suffit de faire la dénonciation au syndic du corps de ville.

5. Si quelqu'un pensant qu'un fonds qui m'appartient est à vous, entreprend un nouvel œuvre avec l'intention de se cacher de vous et non pas de moi, je pourrai me servir de l'interdit.

6. Le même jurisconsulte dit que j'aurai également l'interdit, si on a eu dessein de se cacher de mon esclave ou de mon fondé de procuration.

7. Si quelqu'un n'a pas dénoncé qu'il vouloit faire un nouvel œuvre, mais qu'on lui ait dénoncé au contraire qu'il eût à ne le pas faire, je pense que s'il l'a fait il sera censé l'avoir fait avec violence.

8. Ces termes, ce qui a été fait par violence ou clandestinement, doivent s'entendre, suivant Mucius de ce qui a été fait par vous ou par quelqu'un des vôtres, ou par votre ordre.

9. Labéon dit que ces termes s'étendent encore à un plus grand nombre de personnes; car ils doivent s'appliquer d'abord aux héritiers de ceux dont parle Mucius.

10. Le même jurisconsulte pense qu'on peut aussi intenter cet interdit contre un procureur, un tuteur, un curateur, un syndic d'un corps de ville, comme étant représentans des autres.

11. Si mon esclave a fait un nouvel œuvre, on n'a point pour cela action contre moi; il faut qu'il l'ait fait en mon nom ou au sien. Car si je me sers de votre esclave pour travailler à la journée, et que je l'emploie à faire un nouvel œuvre, on n'aura point à cet égard l'interdit contre vous, mais contre moi, au nom duquel il a fait l'ouvrage.

12. De même, si quelqu'un donne l'ordre de faire un nouvel œuvre, on n'aura point action contre lui, mais contre celui au nom duquel il a donné l'ordre. Car si un tuteur, un curateur, un procureur, un duumvir agissant au nom d'un corps de ville des affaires duquel il est chargé, donnent cet ordre, l'action sera dirigée non contre celui qui a donné l'ordre, mais contre ceux au nom desquels l'ordre aura été donné. Si je vous ai chargé par un mandat de donner ordre qu'on fît un nouvel œuvre, l'action, suivant

Source : BIU Cujas

suivant ce jurisconsulte, sera dirigée contre moi et non contre vous.

13. La formule de l'interdit étant conçue ainsi : Ce qui a été fait par violence ou clandestinité ; et non ainsi, ce que vous avez fait par violence ou clandestinité, Labéon pense que l'interdit doit s'étendre encore à d'autres personnes que celles dont nous avons parlé ci-dessus.

14. Enfin l'usage est que je suis soumis à l'interdit, soit que j'aie fait le nouvel œuvre, soit que j'aie ordonné de le faire.

6. *Paul au liv. 77 sur l'Edit.*

Si je vous ai chargé par un mandat de faire un nouvel œuvre, et que vous en ayez chargé un autre, on ne peut pas dire que le nouvel œuvre ait été fait par mon ordre. Ainsi l'interdit aura lieu contre celui qui l'a fait, et contre vous qui l'avez chargé de le faire ; mais l'interdit a-t-il aussi lieu en ce cas contre moi ? Il est juste que cet interdit ait aussi lieu contre moi qui ai commencé à donner l'ordre. Néanmoins, l'un des trois venant à satisfaire, les autres seront déchargés.

7. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Si le nouvel œuvre a été fait par un autre malgré moi, je ne suis obligé qu'à souffrir la démolition.

1. Nératius écrit aussi que celui dont l'esclave auroit fait un nouvel œuvre par violence ou clandestinement, seroit tenu en vertu de l'interdit de le démolir à ses dépens, et de remettre les choses en leur premier état, si mieux il n'aime en souffrir la démolition et abandonner son esclave pour le dommage. Mais il pense que si on se servoit de l'interdit après la mort ou l'aliénation de l'esclave, le maître ne seroit tenu qu'à souffrir la démolition : de manière que l'acquéreur de l'esclave pourra être également attaqué pour payer les dépens de la démolition, ou abandonner l'esclave ; mais il sera déchargé si le propriétaire du nouvel œuvre rétablit les choses à ses dépens, ou est condamné faute de l'avoir fait. On observera la même chose dans le cas contraire, c'est-à-dire si le maître de l'esclave remet les choses en état ou s'il paye la condamnation. Mais s'il ne fait qu'abandonner l'esclave pour réparation, on pourra toujours intenter l'interdit contre le

§. 13. Et cùm interdictum sic sit scriptum, *Quod vi aut clàm factum est* : non ita, *Quod vi aut clàm fecisti* : latius porrigi, quàm ad has personas quas supra numeravimus, Labeo putat.

§. 14. Et hoc jure utimur : ut, sive ego fecissem, sive fieri jussi, interdicto quod vi aut clàm tenear.

6. *Paulus lib. 77 ad Edictum.*

Si ego tibi mandavero opus novum facere, tu alii : non potest videri meo jussu factum. Teneberis ergo tu et ille. An et ego tenear, videamus ? Et magis est, et me, qui initium ei præstiterim, teneri. Sed uno ex his satisfaciente, cæteri liberantur.

7. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Si alius fecerit me invito, tenebor ad hoc ut patientiam præstem.

§. 1. Neratius quoque scribit, eum cujus servus vi aut clàm fecit, aut sua impensa ex interdicto opus restituere debere, aut patientiam restituendi præstare, et servum noxæ dedere. Planè si mortuo alienatove servo interdiceretur, patientiam duntaxat præstare debere ait : ita ut et emptor eo interdicto possit conveniri, ut impensam præstet, aut noxam det : dominoque operis sua impensa restituente, aut damnato, quia non restitueret, emptorem liberari. Eadem, et si contrà dominus servi vel opus restituisset, vel litis æstimatione damnatus esset. Quòd si tantùm noxæ dedisset, adversus dominum operis utiliter interdici.

Source : BIU Cujas

De novi operis nuntiatione.

§. 2. Ait Julianus : Qui ante remissionem nuntiationis contrà quàm prohibitus fuerit, opus fecerit, duobus interdictis tenebitur : uno, quod ex operis novi nuntiatione competit : altero, quod vi aut clàm. Remissione autem facta, intelligendus non erit vi aut clàm facere, quamvis prohibeatur : licere enim debet ædificare ei qui satisdederit, cùm possessor hoc ipso constituatur : clàmque facere, nec ante remissionem, nec posteà existimandus est : cùm is qui opus novum nuntiat, non possit videri celatus, et præoccupatus, antequàm controversiam faceret.

propriétaire du nouvel œuvre (qui a vendu l'esclave).

2. Julien dit que celui qui aura fait un nouvel œuvre au mépris de la prohibition qui lui en a été faite, et avant la main-levée de l'opposition accordée par le préteur, est soumis à deux interdits, l'un auquel donne lieu la dénonciation du nouvel œuvre, et l'autre auquel donne lieu la violence ou la clandestinité. Mais si la main-levée a été obtenue, on ne sera pas censé faire l'œuvre par violence ou clandestinité, quoique l'opposition subsiste : car celui qui a donné la caution qu'on a exigée de lui peut bâtir ; parce qu'au moyen de la caution qu'il donne, il est constitué en possession, et qu'on ne peut pas dire qu'il travaille en ce cas clandestinement ni avant ni après la main-levée, puisqu'on ne peut pas dire qu'on ait voulu se cacher de celui qui a fait la dénonciation du nouvel œuvre, ou qu'on ait cherché à le prévenir, afin qu'il ne pût pas faire de difficulté.

De exceptione quod non tu vi aut clàm fecisti,

§. 3. Bellissimè apud Julianum quæritur, an hæc exceptio noceat in hoc interdicto, *Quòd non tu vi aut clàm feceris ?* Utputà utor adversus te interdicto quòd vi aut clàm : an possis objicere mihi eandem exceptionem, *Quòd non tu vi aut clàm fecisti ?* Et ait Julianus, æquissimum esse hanc exceptionem dari. Nam si tu, inquit, ædificaveris vi aut clàm : ego idem demolitus fuero vi aut clàm, et utaris adversus me interdicto, hanc exceptionem profuturam. Quod non aliter procedere debet, nisi ex magna et satis necessaria causa. Alioquin hæc omnia officio judicis celebrari oportet.

3. Julien examine la question de savoir si celui contre lequel on intente l'interdit dont il s'agit ici, ne pourroit pas répondre au demandeur, par forme d'exception : Vous avez vous-même fait l'œuvre dont est question par violence ou clandestinité. Par exemple, je me sers contre vous de cet interdit, pouvez-vous m'opposer cette même exception, en me disant : N'avez-vous pas vous-même entrepris l'œuvre par violence et clandestinité ? Julien décide qu'il est très-juste qu'on accorde cette exception. En effet, dit-il, si vous avez fait un nouvel œuvre par violence ou clandestinement, et que je le démolisse par violence ou clandestinement, qu'ensuite vous usiez contre moi de l'interdit, cette exception ou fin de non-recevoir doit m'être utile. Cependant on ne doit y avoir égard qu'à grande et juste cause. D'ailleurs le tout doit être remis à la prudence du juge.

Vel quod incendii defendendi causa factum non sit.

§. 4. Est et alia exceptio, de qua Gallus dubitat an sit objicienda : utputà si incendii arcendi causa vicini ædes intercidi, et quod vi aut clàm mecum agatur, aut damni injuria. Gallus enim dubitat, an effici oporteret, *Quod incendii defendendi causa factum non sit ?* Servius autem ait, si id magistratus fecisset, dandam

4. Il y a encore une autre exception, Gallus doute si on peut valablement l'opposer : par exemple j'ai coupé et jeté bas la maison de mon voisin pour empêcher un incendie de gagner jusqu'à moi ; on m'attaque par l'interdit dont il s'agit ici ou par l'action de la loi Aquilia. Gallus doute si on peut opposer pour exception, vous auriez droit

Source : BIU Cujas

contre moi si je ne vous croyois pas avoir causé ce dommage pour éloigner l'incendie. Servius décide que cette exception aura lieu si la maison a été démolie par l'ordre du magistrat, mais qu'il n'en est pas de même si un particulier l'a fait faire de son autorité privée. Cependant si le particulier a fait quelque chose de semblable, et que le feu ne soit pas parvenu jusqu'à l'endroit, il doit être condamné à payer au simple la valeur du dommage qu'il a causé; si le feu est parvenu jusqu'à l'endroit, il doit être absous. Ce jurisconsulte dit qu'il en seroit de même si on avoit démoli cette maison à tort et sans droit; parce qu'on ne peut pas dire que le particulier ait fait tort à son voisin, dont la maison auroit également péri. Mais si on faisoit la même chose hors d'un cas d'incendie, et que l'incendie fût survenu depuis, on décideroit le contraire; parce que Labéon dit que ce n'est pas par un événement subséquent, mais par l'état présent des choses qu'on doit estimer si on a fait dommage à tort ou non.

esse : privato non esse idem concedendum. Si tamen quid vi aut clàm factum sit, neque ignis usque eò pervenisset, simpli litem æstimandam : si pervenisset, absolvi eum oportere. Idem ait esse, si damni injuria actum foret : quoniam nullam injuriam aut damnum dare videtur, æquè perituris ædibus. Quòd si nullo incendio id feceris, deinde posteà incendium ortum fuerit : non idem erit dicendum; quia non ex postfacto, sed ex præsenti statu damnum factum sit, necne, æstimari oportere, Labeo ait.

5. Nous avons remarqué plus haut que, quoique la formule soit conçue d'une manière fort étendue, cependant l'interdit n'avoit lieu que dans les entreprises faites sur un fonds. Ainsi celui qui touche aux fruits n'est pas soumis à cet interdit, parce qu'il ne fait point un nouvel œuvre sur le fonds. Cependant celui qui couperoit des arbres, des roseaux, une saussaie, seroit soumis à cet interdit; parce que son entreprise tombe en quelque façon sur le terrain et sur le sol. Il en est de même de celui qui coupe les vignes. A l'égard de celui qui emporte les fruits, on a contre lui l'action du vol. Ainsi cet interdit a lieu dans le cas où on fait un nouvel œuvre sur un sol. On regarde comme fait sur le sol ce qui est fait aux arbres, et non ce qui est fait aux fruits.

§. 5. Notavimus suprà, quòd quamvis verba interdicti latè pateant : tamen ad ea sola opera pertinere interdictum placere, quæcunque fiant in solo. Eum enim, qui fructum tangit, non teneri interdicto quod vi aut clàm : nullum enim opus in solo facit. At qui arbores succidit, utique tenebitur : et qui arundinem, et qui salictum. Terræ enim, et quodammodò solo ipsi corrumpendo manus infert. Idem et in vineis succisis. Cæterùm qui fructum aufert, furti debet conveniri. Itaque si quid operis in solo fiat, interdictum locum habet. In solo fieri accipimus, et si quid circa arbores fiat, non si quid circa fructum arborum.

Ad quæ opera hoc interdictum pertinet.

6. Si quelqu'un répand sur une terre grasse un monceau de fumier, on peut intenter contre lui l'interdit dont il s'agit ici. Et cela est juste, parce qu'il rend le terrain vicieux.

§. 6. Si quis acervum stercoris circa agrum pinguem disjecerit, cum eo quod vi aut clàm factum est, agi potest. Et hoc verum est : quia solo vitium adhibitum sit.

De acervo stercoris disjecto.

7. L'interdit dont il s'agit ici n'a pas lieu si on fait sur une terre quelque chose qui contribue à sa culture, et qui la rende d'une meilleure nature, quoiqu'on l'ait fait par violence ou clandestinement, après une sommation de ne le pas faire.

§. 7. Planè si quid agri colendi causa factum sit, interdictum quod vi aut clàm locum non habet, si melior causa facta sit agri : quamvis prohibitus quis vi vel clàm fecerit.

De agro meliorato.

Source : BIU Cujas

De fossa.

§. 8. Prætereà si fossam feceris in sylva publica, et bos meus in eam inciderit, agere possum hoc interdicto : quia in publico factum est.

8. Si vous avez fait un fossé dans une forêt publique, et que mon bœuf y soit tombé, je pourrai user contre vous de cet interdit ; parce que vous avez fait un nouvel œuvre dans un lieu public.

Si quis ædificium demolitus fuerit non usque ad solum.

§. 9. Si quis ædificium demolitus fuerit, quamvis non usque ad solum, quin interdicto teneatur, dubitari desiit.

9. Il n'y a pas de doute que cet interdit a lieu contre celui qui a démoli une maison, quoiqu'il ne l'ait pas démolie jusqu'au sol.

De tegulis, de ramis arborum.

§. 10. Proinde et si tegulas de ædificio sustulerit, magis est ut interdicto teneatur :

10. Ainsi s'il a enlevé les tuiles qui couvroient une maison, il est soumis à cet interdit :

8. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

Nam origo hujus rei à solo proficiscitur. Cæterùm per se tegulæ non possidentur, sed cum universitate ædificii : nec ad rem pertinet, adfixæ sunt, an tantùm positæ.

8. *Vénuléius au liv. 2 des Interdits.*

Car ces choses ont toujours leur origine dans le sol. Au reste on ne possède pas les tuiles par elles-mêmes, on les possède avec l'universalité de l'édifice : peu importe qu'elles soient clouées ou seulement posées.

9. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Nam et si ramos quis de arboribus abstulerit, adhuc interdictum hoc admittimus. Hæc ita si de ædificio tegulas sustulerit : cæterùm si non de ædificio, sed seorsùm positas, cessat hoc interdictum.

9. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

On se servira encore de cet édit contre celui qui auroit emporté les branches des arbres. Ce que nous avons dit des tuiles, doit s'entendre de celui qui a emporté les tuiles couvrant un bâtiment : car l'interdit n'auroit pas lieu contre celui qui auroit emporté des tuiles séparées d'un édifice.

De sera, clavi, cancello, specu-lario.

§. 1. Si tamen sera vel clavis, vel cancellus, vel specularium sit ablatum, quod vi aut clàm agi non poterit.

1. Si cependant on emporte une serrure, une clef, un banc ou une armoire, il n'y aura pas lieu à l'interdit *quod vi aut clàm.*

De statua vel alia re ædibus adfixa.

§. 2 Sed si quis aliquid ædibus adfixum evellerit, statuam fortè, vel quid aliud, quod vi aut clàm interdicto tenebitur.

2. Si on arrache quelque chose qui est attachée à un édifice, par exemple une statue ou autre chose, il y aura lieu à l'interdit.

De aratione. De fossa. De acervo succenso vel disperso.

§. 3. Si quis clàm aut vi agrum inaraverit, vel fossam fecerit, hoc interdicto tenebitur. Et si acervum succenderit, vel disperserit sic, ut non ad usum agri convertat, interdicto locus non erit.

3. Si quelqu'un laboure violemment ou clandestinement un fonds, ou y fait un fossé, il sera soumis à cet interdit ; mais cet interdit n'aura pas lieu s'il met le feu à un amas de paille ou à d'autres matières combustibles, ou s'il les disperse de manière que le fonds n'en tire aucune utilité.

10. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

Quia acervus solo non cohæret, sed terra sustinetur : ædificia autem solo cohærent.

10. *Vénuléius au liv. 2 des Interdits.*

La raison de cette différence, c'est que cet amas de paille ou d'autres matières, quoique soutenu par le sol, n'est cependant pas cohérent au sol : au lieu qu'un édifice est cohérent au sol.

11. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

De effuso in puteum vicini.

Is qui puteum vicini aliquid effuderit, ut hoc facto aquam corrumperet, ait Labeo interdicto quod vi aut clàm eum te-

11. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Labéon pense que celui qui jette dans le puits de son voisin quelque chose capable d'en gâter l'eau, est soumis à l'interdit *quod*

Source : BIU Cujas

vi aut clàm ; parce que l'eau vive est regardée comme une portion du fonds : c'est la même chose que si on faisoit dans cette eau un nouvel œuvre.

1. On a demandé si cet interdit auroit lieu contre quelqu'un qui auroit enlevé violemment ou clandestinement une statue placée dans une ville dans un lieu public. Nous avons la décision de Cassius, qui pense que celui dont la statue placée dans un lieu public auroit été enlevée, pourra se servir de cet interdit; parce qu'il a intérêt que cette statue ne soit pas enlevée. Les officiers de ville pourront aussi intenter l'action de vol, parce que la statue est à la ville, comme étant devenue publique. Si cependant cette statue venoit à tomber par vétusté, ils l'enleveront eux-mêmes. Ce sentiment est juste.

2. Si quelqu'un enlève une statue d'un monument, celui à qui appartient le droit de sépulture pourra-t-il se servir de cet interdit? On décide que cet interdit aura lieu; et on peut dire que tout ce qui a été placé pour l'ornement d'un lieu de sépulture en fait partie. Il en sera de même si on arrache ou si on brise la porte.

3. Si quelqu'un entre dans mes vignes et en enlève les échalas, il est soumis à cet interdit.

4. A quel temps faut-il se rapporter pour fixer le sens de ces termes de l'édit, ce qui a été fait par violence ou clandestinement? Et-ce au temps passé ou au temps présent? Cette question est traitée par Julien, qui décide que cet interdit doit être entendu du temps présent. Si cependant, ajoute-t-il, il y a un dommage causé, et que le maître, ou celui au fonds duquel le dommage a été causé, ait fait enlever à ses dépens ce qui nuisoit, il est plus à propos de décider, suivant le tempéramment apporté par Julien, que le juge doit faire réparer le dommage et rembourser ce qu'il en a coûté.

5. Cet interdit comprend tout ce qui a été fait par violence ou clandestinité. Mais il arrive quelquefois que le même ouvrage se fait partie par violence et partie par clandestinité. Par exemple, malgré mon opposition, vous avez jeté les fondemens d'un édifice; ensuite il a été convenu entre nous que vous n'acheveriez pas le reste, et néanmoins vous l'avez achevé en mon absence et à mon

neri : portio enim agri videtur aqua viva: quemadmodùm si quid operis in aqua fecisset.

De statua ex publico sublata.

§. 1. Quæsitum est, si statuam in municipio ex loco publico quis sustulerit vel vi vel clàm, an hoc interdicto teneatur? Et extat Cassii sententia, eùm cujus statua in loco publico in municipio posita sit, quod vi aut clàm agere posse : quia interfuerit ejus, eam non tolli. Municipes autem etiam furti acturos : quia res eorum sit, quasi publicata. Si tamen deciderit, ipsi eam detrahent. Et hæc sententia vera est.

De sepulchro.

§. 2. Si quis de monumento statuam sustulerit, an ei ad quem jus sepulchri pertineret, agere permittitur? Et placet, et in his interdicto locum esse. Et sanè dicendum est, si qua sepulchri ornandi causa adposita sint, sepulchri esse videri. Idem est, et si ostium avellat vel effringat.

De ridicis.

§. 3. Si quis in vineas meas venerit, et inde ridicas abstulerit, hoc interdicto tenebitur.

De tempore quo factum est.

§. 4. Quod ait prætor, *Quod vi aut clàm factum est*, ad quod tempus referàtur, videamus : utrùm ad præteritum, an ad præsens? Quæ species apud Julianum exposita est : ait enim in hoc interdicto præsentis temporis significationem accipi debere. Si tamen, inquit, ex opere damnum datum fuerit, aut dominus, aut is cujus fundo nocitum erit, sua impensa id sustulerit : utiliùs probari quod Julianus tentat, ut et damnum sarciatur, et impendia restituantur.

De eo quod partim vi, partim clàm factum est.

§. 5. Interdictum complectitur id quodcunque aut vi aut clàm factum est. Sed interdum evenit, ut quid et vi et clàm fiat partim, et partim in eodem opere : utputà, cùm prohiberem, fundamenta posuisti; postea, cùm convenissem, ne reliquum opus fieret, absente et ignorante me, reliquum opus perfecisti : vel contrà, fundamenta clàm jecisti, deinde cætera

Source : BIU Cujas

prohibente me ædificasti. Hoc jure utimur, ut etsi vi et clàm factum sit, interdictum hoc sufficiat.

De eo quod jussu tutoris vel curatoris factum est.

§. 6. Si tutoris jussu aut curatoris factum sit, cùm placeat, quod Cassius probat, ex dolo tutoris vel curatoris pupillum vel furiosum non teneri, eveniet ut in ipsum tutorem curatoremque, aut utilis actio competat, aut etiam utile interdictum. Certè ad patientiam tollendi operis utique tenebuntur pupillus et furiosus, et ad noxam.

§. 7. An ignoscitur servo, qui obtemperavit tutori aut curatori: nam ad quædam quæ non habent atrocitatem facinoris vel sceleris, ignoscitur servis, si vel dominis, vel his qui vice dominorum sunt, obtemperaverint? Quod et in hoc casu admittendum est.

De facto ante vel post venditionem fundi.

§. 8. Si posteaquàm vi aut clàm factum est, venierit fundus, an venditor nihilominùs hoc interdicto experiri possit, videamus? Et extat sententia existimantium nihilominùs competere ei interdictum, nec finiri venditione: sed nec ex empto actione quicquam ei præstandum emptori ex eo opere, quod ante venditionem factum est: satis enim esse, quod utique propter hoc opus viliori prædium distraxerit. Certè etsi non viliori vendidit, idem erit probandum.

§. 9. Planè si post venditionem fundi opus factum est, etsi ipse experiatur venditor, quia nondum traditio facta est, tamen ex empto actione emptori tenebitur: omne enim et commodum et incommodum ad emptorem pertinere debet.

§. 10. Si fundus in diem addictus sit, cui competat interdictum? Et ait Julianus, interdictum quod vi aut clàm ei competere, cujus interfuit, opus non fieri. Fundo enim in diem addicto et commodum et incommodum omne ad emptorem, inquit, pertinet, antequàm venditio transinsu; ou au contraire vous avez jeté les fondemens clandestinement et à mon insu, ensuite vous avez bâti le reste malgré mon opposition. Nous sommes dans l'usage d'accorder l'interdit lorsque l'ouvrage a été fait en même temps clandestinement et par violence.

6. Si le nouvel œuvre a été fait par l'ordre d'un tuteur ou d'un curateur, comme Cassius décide qu'un pupille ou un interdit n'est point obligé par le dol de son tuteur ou curateur, il y aura une action utile ou un interdit utile contre le tuteur ou le curateur lui-même; mais le pupille et l'interdit seront toujours tenus à souffrir que l'ouvrage soit démoli, et ils seront soumis à l'action noxale si l'ouvrage a été fait par leurs esclaves.

7. Doit-on excuser un esclave qui a fait le nouvel œuvre pour obéir au tuteur ou curateur: car on est dans l'usage de pardonner aux esclaves quand ils ont obéi à leurs maîtres ou à ceux qui en tiennent la place, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un crime grave? C'est ce qu'on doit admettre dans le cas présent.

8. Si, depuis qu'on a fait un nouvel œuvre qui a fait tort à mon fonds, je viens à vendre ce même fonds, conserverai-je le droit de me servir de cet interdit? Il y a des jurisconsultes qui pensent que je conserverai ce droit, et que je ne serai pas obligé par l'action de l'achat à rembourser rien à l'acquéreur à raison de ce nouvel œuvre fait avant la vente; parce qu'il doit lui suffire que, par cette considération, j'aie vendu mon fonds à meilleur marché. Il faudroit dire la même chose dans le cas même où je n'aurois pas vendu mon fonds à meilleur marché.

9. Mais si le nouvel œuvre a été fait après la vente, quoique ce soit le vendeur qui se serve de l'interdit, parce qu'on suppose que la tradition n'est pas encore faite, cependant il sera obligé à rendre à l'acheteur ce qu'il aura reçu d'indemnité; parce que l'acheteur doit avoir dès ce moment tous les avantages, comme il souffre toutes les pertes.

10. Si un fonds a été vendu sous la clause qu'il retourneroit au vendeur dans le cas où il en trouveroit un meilleur prix dans un temps fixé, à qui appartient l'interdit? Julien décide que l'interdit appartient à celui qui a eu intérêt que le nouvel œuvre ne fût pas fait. Car, lorsqu'un fonds a été vendu sous cette

Source : BIU Cujas

clause, tous les avantages et les désavantages suivent l'acheteur avant que la vente soit transférée. Ainsi, si on a fait un nouvel œuvre par violence ou clandestinement, l'acheteur aura un interdit utile, quoique le vendeur ait trouvé un meilleur prix; mais il sera obligé de céder cette action à son vendeur, ainsi que les autres fruits qu'il aura perçus dans le temps intermédiaire.

11. Ariston pense qu'il faut dénoncer le nouvel œuvre même à celui qui n'est pas en possession. Car, dit-il, si on m'a vendu un fonds qu'on ne m'a pas encore livré, et que le voisin, voulant faire un nouvel œuvre, sache que j'ai acheté le fonds, et que j'y demeure du consentement du vendeur, s'il me dénonce son nouvel œuvre il sera en sûreté, au moins pour n'être pas soupçonné de l'avoir fait clandestinement. Et cela est vrai.

12. Je penserois que dans le cas d'une vente faite sous la clause de retour au vendeur en cas qu'il trouve une meilleure occasion dans un certain temps, si le fonds est livré à l'acheteur précairement, cet acheteur auroit l'interdit *quod vi aut clàm*. Mais si la tradition n'est pas encore faite, ou même si elle est faite simplement à titre de précaire, je ne crois pas qu'on puisse douter que l'interdit n'appartienne au vendeur; il doit lui appartenir, quoique la chose ne soit pas à ses risques. Ce n'est pas opposer à ce sentiment une grande difficulté, que de dire que la chose est aux risques de l'acheteur: car, dès que la vente ordinaire est une fois parfaite, la chose est aux risques de l'acheteur; et cependant personne ne dira que l'interdit lui appartienne avant la tradition. Néanmoins si l'acheteur possède précairement, ne pourroit-on pas dire que l'interdit lui appartient dès-lors, parce qu'il a intérêt, quoiqu'il ne possède que d'une manière telle quelle. Ainsi, s'il avoit la chose qui lui est vendue, il auroit à plus forte raison l'interdit, puisqu'il est hors de doute qu'un fermier ordinaire peut intenter cet interdit. Certainement, si le nouvel œuvre n'a été fait par violence ou clandestinité que depuis que le vendeur a trouvé une meilleure occasion, Julien lui-même ne douteroit pas que l'interdit ne dût appartenir au vendeur: car la question ne roule entre Cassius et Julien que sur un nouvel œuvre fait dans le temps intermédiaire, et non sur celui qui auroit été fait depuis.

feratur. Et ideò si quid tunc vi aut clàm factum est, quamvis melior conditio allata fuerit, ipse utile interdictum habebit: sed eam actionem, sicut fructus medio tempore perceptos, venditi judicio præstare cogendum ait.

§. 11. Aristo autem scribit, non possessori esse denuntiandum. Nam si quis, inquit, fundum mihi vendiderit, et necdum tradiderit, et vicinus, cùm opus facere vellet, et sciret me emisse, et in fundo morari, mihi denuntiaverit: esse eum tutum futurum, quod ad suspicionem clàm facti operis pertineret. Quod sanè verum est.

§. 12. Ego si post in diem addictionem factam, fundus precario traditus sit, putem emptorem interdictum quod vi aut clàm habere. Si verò aut nondum traditio facta est, aut etiam facta est precarii rogatio: non puto dubitandum, quin venditor interdictum habeat: ei enim competere debet, etsi res ipsius periculo non sit. Nec multum facit, quòd res emptoris periculo est: nam et statim post venditionem contractam periculum ad emptorem spectat: et tamen antequàm ulla traditio fiat, nemo dixit interdictum ei competere. Si tamen precario sit in possessionem: videamus ne, quia interest ipsius, qualiterqualiter possidet, jam interdicto uti possit? Ergo et si conduxit, multo magis: nam et colonum posse interdicto experiri, in dubium non venit. Planè si posteaquàm melior conditio allata est, aliquid operis vi aut clàm factum sit: nec Julianus dubitaret interdictum venditori competere: nam inter Cassium et Julianum de illo, quod medio tempore accidit, quæstio est, non de eo opere, quod postea contingit.

Source : BIU Cujas

§. 13. Si ita prædium venierit, ut *si displicuisset, inemptum esset :* faciliùs admittimus interdictum emptorem habere, si modò est in possessione. Et si rescissio emptionis in alterius arbitrium conferatur, idem erit probandum. Idemque et si ita venisset, ut si aliquid evenisset, inemptum esset prædium. Et si fortè commissoria venierit, idem dicendum est.

13. Si un fonds a été vendu sous la clause, que s'il n'agréeoit point à l'acheteur, la vente seroit de nul effet, il est plus facile de décider que l'acheteur aura l'interdit, pourvu qu'il soit en possession. Il faudra dire la même chose dans le cas où la rescision de la vente anroit été remise à l'arbitrage d'un tiers. Comme aussi si le fonds a été vendu sous la clause que la vente seroit nulle en cas de quelqu'événement, ou s'il a été vendu sous la clause que la vente seroit nulle faute de paiement du prix dans un certain temps.

De domino prædii, et his quorum interest.

§. 14. Idem Julianus scribit, interdictum hoc non solùm domino prædii, sed etiam his quorum interest opus factum non esse, competere.

14. Julien écrit encore que cet interdit appartient non-seulement au maître du fonds, mais encore à tous ceux qui ont intérêt que le nouvel œuvre n'ait point été fait.

12. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

12. *Vénuléius au liv. 2 des Interdits.*

De colono, fructuario, proprietario.

Quanquam autem colonus et fructuarius fructuum nomine in hoc interdictum admittantur, tamen et domino id competet, si quid præterea ejus intersit.

Quoique l'usufruitier et le fermier soient admis à cet interdit à raison des fruits, cela n'empêche pas que le propriétaire n'y soit également admis s'il a quelqu'intérêt d'ailleurs.

13. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

13. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Denique si arbores in fundo cujus ususfructus ad Titium pertinet, ab extraneo vel à proprietario succisæ fuerint, Titius ex lege Aquilia, et interdicto quod vi aut clàm cum utroque eorum rectè experietur.

Si les arbres plantés dans un fonds dont l'usufruit appartient à Titius, sont coupés par le propriétaire ou par un étranger, Titius aura contre l'un et l'autre l'action de la loi Aquilia, et l'interdit *quod vi aut clàm.*

De filiofamilias.

§. 1. Labeo scribit, si filio prohibente opus factum sit, et te habere interdictum, ac si te prohibente opus factum est, et filium tuum nihilominùs.

1. Labéon dit que si le nouvel œuvre a été fait malgré la prohibition du fils, le père a l'interdit comme s'il avoit fait la prohibition lui-même, et que néanmoins le fils l'a aussi.

§. 2. Idem ait, adversus filiumfamilias in re peculiari neminem clàm videri fecisse : namque si scit eum filiumfamilias esse, non videtur ejus celandi gratia fecisse, quem certus est nullam secum actionem habere.

2. Le même jurisconsulte décide qu'on n'est jamais censé faire un ouvrage clandestinement vis-à-vis d'un fils de famille dans un fonds composant son pécule; parce que si on le connoît pour fils de famille, on n'a point intention de se cacher de lui, puisqu'on sait qu'il ne peut point intenter d'action.

De sociis.

§. 3. Si ex sociis communis fundi unus arbores succiderit, socius cum eo hoc interdicto experiri potest : cùm ei competat, cujus interest.

3. Si de deux copropriétaires d'un fonds l'un arrache les arbres, l'autre aura contre lui cet interdit, puisqu'il appartient à ceux qui ont intérêt.

De eo cui concessum est, ut arbores cæderet.

§. 4. Unde apud Servium ampliùs relatum est, si mihi concesseris ut ex fundo tuo arbores cædam, deinde eas alius vi aut clàm ceciderit, mihi hoc interdictum competere : quia ego sim, cujus interest. Quod faciliùs erit admittendum, si à te emi, vel ex aliquo contractu hoc consecutus

4. Servius va plus loin dans l'espèce suivante : Si vous m'avez accordé, dit-il, le droit de couper vos arbres, et qu'un autre vienne les couper violemment ou clandestinement, j'aurai l'interdit, parce que c'est moi qui ai intérêt. Ce qu'il faut admettre à plus forte raison si je vous ai acheté ou si j'ai acquis de

Source : BIU Cujas

de vous d'une autre manière cette coupe d'arbres.

5. On a demandé si le nouvel œuvre ayant été fait dans un temps où le fonds n'appartenoit à personne, la propriété étant depuis dévolue à quelqu'un, il y auroit lieu à l'interdit : par exemple une succession étoit vacante, depuis Titius l'a acceptée, aura-t-il l'interdit? On lit souvent dans Vivien que l'interdit appartient en ce cas à l'héritier à raison du nouvel œuvre fait avant son acceptation. Il ne faut pas, dit Labéon, que celui qui a fait le nouvel œuvre objecte qu'il ne savoit pas alors quels devoient être les héritiers : car il pourroit également se servir de ce prétexte après l'acceptation. Peu importe encore, dit Labéon, qu'il n'y eût point alors de propriétaire du fonds : car un lieu destiné à la sépulture n'a point de propriétaire ; et cependant si on y fait un nouvel œuvre, il y a lieu à l'interdit. Ajoutez à cela que l'hérédité elle-même tient lieu de propriétaire. On peut donc dire avec raison que l'interdit appartient à l'héritier et aux autres successeurs, si on a fait quelqu'ouvrage violemment ou clandestinement avant ou après qu'ils ont succédé.

6. Si mon fermier fait un nouvel œuvre de mon consentement ou précédent ou subséquent, c'est comme si ce nouvel œuvre eût été fait par mon fondé de procuration. Or, par rapport à ce dernier, on décide que l'interdit a lieu contre moi s'il a fait un nouvel œuvre de mon consentement, ou que j'aie depuis ratifié ce qu'il a fait.

7. Julien dit que si un fermier a abattu un arbre qui étoit en litige, ou fait quelqu'autre entreprise ; si c'est par l'ordre du propriétaire, ils seront tous deux soumis à l'interdit, non-seulement à l'effet de souffrir que l'arbre soit enlevé, mais encore à l'effet de rembourser toutes les dépenses. Mais si le propriétaire n'a pas donné d'ordre, le fermier sera obligé et à souffrir l'enlèvement de l'arbre et à rembourser les dépenses ; le propriétaire ne sera obligé qu'à souffrir l'enlèvement de l'arbre.

14. *Julien au liv.* 68 *du Digeste.*

Car si mon esclave a fait un nouvel œuvre à mon insu, et qu'ensuite j'aie vendu ou affranchi l'esclave, je ne suis obligé qu'à souffrir la démolition du nouvel œuvre, et

consecutus sim, ut mihi cædere liceat.

De hereditate jacente.

§. 5. Quæsitum est, si cùm prædium interim nullius esset, aliquid vi aut clàm factum sit, an posteà dominio ad aliquem devoluto, interdicto locus sit : utputà hereditas jacebat, postea adiit hereditatem Titius, an ei interdictum competat? Et est apud Vivianum sæpissimè relatum, heredi competere hoc interdictum ejus quod ante aditam hereditatem factum sit. Nec referre Labeo ait, quòd non scierit, qui heredes futuri essent : hoc enim posse quem causari etiam post aditam hereditatem. Ne illud quidem obstare Labeo ait, quòd eo tempore nemo dominus fuerit : nam et sepulchri nemo dominus fuit ; et tamen si quid in eo fiat, experiri possum quod vi aut clàm. Accedit his, quod hereditas dominæ locum obtinet. Et rectè dicetur, heredi quoque competere, et cæteris successoribus, sive antequàm successerit, sive postea aliquid sit vi aut clàm admissum.

De colono et procuratore.

§. 6. Si colonus meus opus fecerit, si quidem me volente, vel ratum habente, perinde est atque si procurator meus fecisset : in quo placet, sive ex voluntate mea fecerit, teneri me, sive ratum habuero quod procurator fecit.

§. 7. Julianus ait : Si colonus arborem de qua controversia erat, succiderit, vel quid aliud opus fecerit, si quidem jussu domini id factum sit, ambo tenebuntur : non ut patientiam præstent, sed ut impensam quoque ad restituendum præbeant. Si autem dominus non jusserit, colonus quidem tenebitur ut patientiam et impensam præstet : dominus verò nihil amplius quàm patientiam præstare cogendus erit.

14. *Julianus lib.* 68 *Digestorum.*

Si servus ignorante domino fecerit.

Nam et si servus meus, ignorante me, opus fecerit, eumque vendidero vel manumisero, mecum in hoc solum agi poterit, ut patiar opus tolli : cum emptore au-

Source : BIU Cujas

tem servi, ut aut noxæ dedat: aut impensam quæ in restitutione facta fuerit, præstet. Sed et cum ipso manumisso rectè agi poterit.

15. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

De possessore. Semper adversus possessorem operis hoc interdictum competit. Idcircòque si quilibet inscio vel etiam invito me opus in meo fundo fecerit, interdicto locus erit.

Si conductor fecerit. §. 1. Is cui fundum pastinandum locaveras, lapides sustulit, et in vicini projecit prædium. Ait Labeo, te quod vi aut clàm non teneri : nisi jussu tuo id factum sit. Ego puto conductorem teneri, locatorem autem non aliàs : nisi aut patientiam præstare possit, aut aliquam actionem habeat, quàm præstet : cæterùm teneri non oportere.

De sepulchro. §. 2. Si in sepulchro alieno terra congesta fuerit jussu meo, agendum esse quod vi aut clàm mecum, Labeo scribit : et si communi consilio plurium id factum sit, licere, vel cum uno, vel cum singulis experiri : opus enim quod à pluribus pro indiviso factum est, singulos insolidum obligare. Si tamen proprio quis eorum consilio hoc fecerit, cùm omnibus esse agendum, scilicet insolidum. Itaque alter conventus alterum non liberabit : quinimò perceptio ab altero : superiore etenim casu alterius conventio alterum liberat. Præterea sepulchri quoque violati agi potest.

De successoribus. De tempore interdicti. §. 3. Hoc interdictum in heredem cæterosque successores datur in id quod ad eos pervenit : et post annum non competit.

§. 4. Annus autem cedere incipit, ex quo id opus factum perfectum est : aut fieri desiit, licèt perfectum non sit. Alioquin, si à principio operis cœpti annum

celui qui s'en plaint peut agir contre l'acheteur de l'esclave et le faire condamner à l'abandonner, si mieux il n'aime payer les dépenses qu'on a faites pour la démolition de l'ouvrage. On a même cette action contre l'esclave après son affranchissement.

15. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Cet interdit est toujours donné contre celui qui est en possession du nouvel œuvre dont on se plaint. Ainsi l'interdit aura lieu si un particulier, tel qu'il soit, a fait dans mon fonds un nouvel œuvre à mon insu ou même malgré moi.

1. Vous avez donné votre fonds à quelqu'un à loyer pour le fouiller; celui qui l'a reçu à loyer en a tiré des pierres, et les a jetées sur le fonds du voisin. Labéon dit que l'interdit *quod vi aut clàm* n'a pas lieu contre vous, à moins que cela n'ait été fait par votre ordre. Je pense que celui qui a pris à loyer est soumis à l'interdit, et non celui qui a donné à loyer; au moins ce dernier n'y est-il soumis que pour souffrir que les pierres soient enlevées et céder quelqu'action s'il en a.

2. Labéon écrit que si on a fait par mon ordre un amas de terre dans un lieu destiné à la sépulture d'autrui, il y a lieu contre moi à l'interdit *quod vi aut clàm*, et que si cela s'est fait du conseil unanime de plusieurs, il est loisible d'intenter cet interdit contre un d'eux, ou contre chacun en particulier; car, dit-il, une entreprise faite par indivis par plusieurs oblige chacun solidairement. Si cependant quelques-uns d'entre eux ont fait cette nouvelle entreprise de leur propre avis, il faut les actionner tous, c'est-à-dire solidairement. Ainsi, si on n'en actionne qu'un, ou même si on ne retire la condamnation que d'un, les autres ne sont pas libérés; au lieu que dans le cas précédent un étant actionné, les autres sont libérés. On peut aussi intenter dans ce cas l'action qui a lieu pour les sépulcres violés.

3. Cet interdit est accordé contre les héritiers et autres successeurs à raison de ce dont ils ont profité; on ne peut point s'en servir après l'année.

4. L'année commence à courir du jour que le nouvel œuvre a été terminé, ou a cessé d'être continué, quoiqu'il ne fût pas porté à sa perfection. Autrement si on comp-

Source : BIU Cujas

toit l'année du jour où l'ouvrage est commencé, il faudroit intenter l'action plusieurs fois contre ceux qui apporteroient des délais pour l'achever.

5. Cet interdit est cependant accordé quelquefois en connoissance de cause, même après l'année, s'il s'agit d'un ouvrage fait dans un endroit dont l'accès soit difficile : par exemple dans un sépulcre, ou dans un autre lieu écarté, sous la terre, sous l'eau ou dans un égout. Car, en connoissance de cause, on fait remise de l'exception qu'on pourroit opposer, fondée sur ce qu'on n'a point agi dans l'année : cela s'accorde dans le cas d'une grande et juste cause d'ignorance.

6. Si quelqu'un ayant été absent pour le service de la république, veut à son retour intenter l'interdit *quod vi aut clàm*, on ne pourra pas lui opposer la fin de non-recevoir tirée du laps de l'année; il aura même un an pour agir à compter de son retour. Car si un mineur de vingt-cinq ans avoit été absent pour la même cause, et avoit pendant son absence atteint l'âge de vingt-cinq ans, à son retour on ne compteroit pas l'année du jour qu'il a atteint vingt-cinq ans, mais du jour de son retour. C'est ce qu'ont décidé dans des rescrits l'empereur Antonin et tous les princes qui lui ont succédé.

7. Dans cette instance, la condamnation est relative à l'intérêt qu'a le demandeur que le nouvel œuvre n'ait point été fait. Il est du devoir du juge d'ordonner que les choses soient rétablies de manière que le demandeur se retrouve dans le même état où il eût été si on n'avoit point entrepris le nouvel œuvre violemment ou clandestinement.

8. Ainsi on aura égard en certains cas au droit de propriété s'il se trouve attaqué : par exemple si, à l'occasion du nouvel œuvre, le demandeur a perdu des droits de servitude ou d'usufruit; ce qui arrive non-seulement lorsque le nouvel œuvre a été fait en bâtissant, mais encore lorsqu'il a été fait en démolissant d'anciens édifices, et qu'on a ainsi détérioré le droit de servitude, d'usufruit ou même de propriété appartenant au vendeur.

9. A l'égard des intérêts du demandeur, ils seront fixés suivant le serment qu'il en

quis numeret, necesse est, cum his qui opus tardissimè facerent, sæpius agi.

§. 5. Sed si is sit locus, in quo opus factum est, qui facilè non adiretur (utputà in sepulchro vi aut clàm factum est, vel in abdito alio loco, sed etsi sub terra fieret opus, vel sub aqua, vel cloaca aliquid factum sit), etiam post annum causa cognita competit interdictum de eo quod factum est. Nam causa cognita annuam exceptionem remittendam, hoc est, magna et justa causa ignorantiæ interveniente.

§. 6. Si quis reipublicæ causa abfuisset, deinde reversus interdicto quod vi aut clàm uti vellet: verius est non excludi anno eum, sed reversum annum habere. Nam et si minor vigintiquinque annis reipublicæ causa abesse cœpisset, deinde major effectus sit, dum abest reipublicæ causa : futurum, ut ex quo rediit, annus ei computetur, non ex quo implevit vicesimumquintum annum. Et ita divus Pius, et deinceps omnes principes rescripserunt.

§. 7. Hoc interdicto tanti lis æstimatur, quanti actoris interest id opus factum esse. Officio autem judicis ita oportere fieri restitutionem judicandum est, ut in omni causa eadem conditio sit actoris, quæ futura esset, si id opus de quo actum est, neque vi, neque clàm factum esset.

De condemnatione in id quod interest.

§. 8. Ergo nonnunquàm etiam dominii ratio habenda est : utputà si propter hoc opus quod factum est, servitutes amittantur, aut ususfructus intereat : quod non tantùm tunc eveniet, cùm quis opus ædificaverit, verùm etiam si diruisse opus proponatur, et deteriorem conditionem fecisse, vel servitutum, vel ususfructus, vel ipsius proprietatis.

§. 9. Sed quod interfuit, aut per jusjurandum quod in litem actor juraverit,

Source : BIU Cujas

aut si jurare non possit, judicis officio æstimandum est.

De dolo, §. 10. Eum autem qui dolo malo fecerit, quominùs possit restituere, perinde habendum ac si posset.

Culpa. §. 11. Culpam quoque in hoc interdicto venire, erit probandum: quæ tamen arbitrio judicis æstimanda erit.

Si quis alia actione consecutus sit quod sua interest. §. 12. Quia autem hoc interdictum id quod interest continet, si quis alia actione fuerit consecutus id quod interfuit opus non esse factum: consequens erit dicere, ex interdicto nihil eum consequi oportere.

16. *Paulus lib.* 67 *ad Edictum.*

De his qui non possident. Competit hoc interdictum etiam his qui non possident, si modò eorum interest.

De proprietario et fructuario. §. 1. Si quis vi aut clàm arbores non frugiferas ceciderit, veluti cupressos, domino duntaxat competit interdictum. Sed si amœnitas quædam ex hujusmodi arboribus præstetur: potest dici et fructuarii interesse propter voluptatem et gestationem, et esse huic interdicto locum.

Quid reus debet. §. 2. In summa qui vi aut clàm fecit, si possidet, patientiam et impensam tollendi operis: qui fecit, nec possidet, impensam: qui possidet, nec fecit, patientiam tantùm debet.

17. *Idem lib.* 69 *ad Edictum.*

Per quos acquiritur interdictum. Interdictum quod vi aut clàm per quemvis domino adquiritur, licèt per inquilinum.

18. *Celsus lib.* 25 *Digestorum.*

De sylva cæsa. Si immaturam sylvam cæduam cecidit quis, interdicto quod vi aut clàm tenetur. Si maturam similiter cæduam, neque damno dominus adfectus est, nihil præstabit.

De eo qui magistratum rogavit, ut quem judicio adesse deberet. §. 1. Non absurdè responsum est: Si magistratum rogasses, ut adversarium tuum adesse ad judicium juberet, ne opus novum tibi nuntiaret, clàm videris

fera en justice; à défaut de ce serment, ils seront fixés par le juge.

10. Celui qui, par son dol, s'est mis hors d'état de rétablir les choses, est toujours regardé comme pouvant le faire.

11. On aura aussi égard dans cet interdit à ce qui aura pu nuire par la faute du défendeur; et ce sera au juge à estimer suivant sa prudence la qualité de la faute.

12. Comme cet interdit a pour but de faire indemniser le demandeur de l'intérêt qu'il a que le nouvel œuvre n'ait pas été fait, s'il a obtenu par quelqu'autre action le paiement de ces intérêts, il faut conclure qu'il ne retirera plus rien de cet interdit.

16. *Paul au liv.* 67 *sur l'Edit.*

Cet interdit est accordé même à ceux qui ne sont point en possession s'ils ont intérêt.

1. Si quelqu'un a coupé violemment ou clandestinement des arbres qui ne portent pas de fruits, par exemple des cyprès, l'interdit n'appartiendra qu'au propriétaire. Cependant on pourroit dire que l'interdit appartiendroit aussi dans le même cas à l'usufruitier si ces arbres procuroient quelque agrément.

2. En un mot, si celui qui a fait un nouvel œuvre par violence ou clandestinement est en possession, il doit souffrir la démolition du nouvel œuvre et payer la dépense de cette démolition; s'il n'est point en possession il doit payer la dépense de la démolition; celui qui n'a pas fait le nouvel œuvre, mais qui en est en possession, doit simplement en souffrir la démolition.

17. *Le même au liv.* 69 *sur l'Edit.*

L'interdit *quod vi aut clàm* est acquis au propriétaire par toutes sortes de personnes, même par un locataire.

18. *Celse au liv.* 25 *du Digeste.*

Si quelqu'un coupe un bois taillis avant le temps où il est propre à être coupé, le propriétaire aura à cet égard l'interdit *quod vi aut clàm.* S'il le coupe dans un temps convenable, et que le maître n'en souffre aucun dommage, il ne sera tenu à rien.

1. On a répondu avec raison qu'un particulier qui avoit prié le magistrat de citer à son tribunal son adversaire, afin qu'il ne pût pas lui faire la dénonciation du nouvel

Source : BIU Cujas

œuvre, et qui avoit pris le temps de son absence pour faire le nouvel œuvre, étoit censé l'avoir fait clandestinement.

19. *Ulpien au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Sabin décide qu'un fils de famille fermier a l'interdit *quod vi aut clàm* contre celui qui auroit mis le feu aux arbres dépendans de sa ferme.

20. *Paul au liv.* 13 *sur Sabin.*

On est censé faire un nouvel œuvre par violence, quand on le fait malgré la prohibition, ou quand on empêche la prohibition d'être faite : par exemple en éloignant celui qui veut faire la prohibition par la crainte de quelque danger, ou en lui fermant la porte.

1. La prohibition se fait par toutes sortes d'actes, ou par une déclaration verbale qu'on oppose, ou en s'opposant de la main, ou même en jettant une pierre dans les travaux en signe de prohibition.

2. Le nouvel œuvre continue d'être fait par violence tant que les choses restent dans le même état ; car si on s'arrange ensuite avec son adversaire, on n'est point censé continuer par violence.

3. Il faut décider aussi que si l'ouvrage auquel y a eu opposition est continué par l'héritier ou par un acheteur qui n'ont point connoissance de la prohibition, l'interdit cesse à leur égard. C'est le sentiment de Pomponius.

4. Cet interdit n'a pas lieu par rapport à un nouvel œuvre fait dans un vaisseau ou dans une autre chose mobiliaire qui auroit même beaucoup d'étendue.

5. Cet interdit a lieu en quelque lieu que le nouvel œuvre ait été fait, soit qu'il s'agisse d'un lieu particulier ou public, sacré ou religieux.

21. *Pomponius au liv.* 29 *sur Sabin.*

Si le juge ayant ordonné à quelqu'un de démolir un nouvel œuvre qu'il avoit fait, un autre particulier l'enlève par violence ou clandestinement, celui qui a été condamné sera néanmoins toujours obligé de rétablir les choses en leur premier état.

1. Si j'ordonne à mon esclave de faire un nouvel œuvre, et qu'il n'y ait de ma part aucun soupçon de clandestinité, mais que mon esclave pense qu'il y auroit opposition si l'adversaire en étoit instruit, serois-je soumis à l'interdit ? Je pense que non, parce

opus fecisse, quod interim feceris.

19. *Ulpianus lib.* 57 *ad Edictum.*

Interdictum quod vi aut clàm, competere filiofamilias colono arboribus succensis Sabinus ait. — De filiofamilias colono.

20. *Paulus lib.* 13 *ad Sabinum.*

Vi facit tam is qui prohibitus fecit, quàm is qui quominùs prohibeatur, consecutus est : periculo, putà, adversario denuntiante : aut janua, putà, præclusa. — De prohibitione.

§. 1. Prohibitus autem intelligitur, quolibet prohibentis actu, id est, vel dicentis se prohibere, vel manum opponentis, lapillumve jactantis prohibendi gratia.

§. 2. Tandiù autem vi facit prohibitus, quandiù res in eodem statu permanebit : nam si posteà convenerit cum adversario, desinit vi facere.

§. 3. Item si prohibiti heres, vel is qui ab eo emerit, ignorans causam præcedentem fecerit : dicendum esse Pomponius ait, non incidere eum in interdictum.

§. 4. Quod in navi fit, vel in alia qualibet re vel amplissima, mobili tamen, non continetur hoc interdicto. — De nave, aut alia re mobili.

§. 5. Sive in privato, sive in publico opus fiat, sive in loco sacro, sive in religioso, interdictum competit. — De loco privato, publico, sacro, religioso.

21. *Pomponius lib.* 29 *ad Sabinum.*

Si opus quod quis jussus est à judice, qui ex hoc interdicto sumptus esset, restituere, alius quis vi aut clàm sustulisset, nihilominùs idem ille omnimodò jubetur opus restituere. — Si opus, quod quis jussus est restituere, alius sustulerit.

§. 1. Si jussero servum meum opus facere, cùm quantum ad me pertinet, in clandestini suspicionem non veniret, servus autem meus putaverit, si rescisset adversarius prohibiturum eum, an teneat ? Et non puto : cùm mea persona sit — Si dominus servum jusserit facere.

Source : BIU Cujas

intuenda.

De soli et cœli mensura.

§. 2. In opere novo tam soli quàm cœli mensura facienda est.

De jure prædii amisso.

§. 3. Si quis propter opus factum jus aliquod prædii amisit, id restitui ex hoc interdicto debet.

22. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

De vite.

Si vitem meam ex fundo meo in fundum tuum deprehenderis, eaque in fundo tuo coaluerit, utile est interdictum quod vi aut clàm intra annum. Sed si annus præterierit, nullam remanere actionem: radices quæ in fundo meo sint, tuas fieri: quia his accessiones sint.

De aratione.

§. 1. Si quis vi aut clàm araverit, puto eum teneri hoc interdicto, perinde atque si fossam fecisset. Non enim ex qualitate operis huic interdicto locus est, sed ex opere facto quod cohæret solo.

De tabulis fixis et refixis.

§. 2. Si ad januam meam tabulas fixeris, et ego eas priùs quàm tibi denuntiarem, refixero: deinde invicem interdicto quod vi aut clàm exegerimus, nisi remittas mihi, ut absolvar, condemnandum te quasi rem non restituas, quanti mea intersit: aut exceptionem mihi profuturam, *Si non vi, nec clàm, nec precario feceris.*

De stercore per fundum lato.

§. 3. Si stercus per fundum meum tuleris, cùm id te facere vetuissem: quanquam nihil damni feceris mihi, nec fundi mei faciem mutaveris: tamen teneri te quod vi aut clàm Trebatius ait. Labeo contrà: ne etiam is qui duntaxat iter per fundum meum fecerit, aut avem egerit, venatusve fuerit sine ullo opere, hoc interdicto teneatur.

De sepulchro.

§. 4. Si quis projectum, aut stillicidium in sepulcrum immiserit, etiam si ipsum monumentum non tangeret, rectè cum eo agi, quod in sepulcro vi, aut clàm factum

qu'on ne doit considérer que ma personne.

2. En matière de nouvel œuvre fait au préjudice d'autrui, on fait attention et au sol et à l'air auquel le nouvel œuvre peut nuire.

3. Si je perds quelques droits sur un fonds à l'occasion d'un nouvel œuvre, je dois être par cet interdit réintégré dans ce droit.

22. *Vénuléius au liv. 2 des Interdits.*

Si vous avez fait passer dans votre fonds une branche de vigne dont la racine est dans le mien, et qu'elle ait pris racine dans votre fonds, j'aurai contre vous dans l'année l'interdit *quod vi aut clàm*. Mais l'année étant passée, je n'ai plus aucune action; et même les racines qui sont dans mon fonds vous appartiennent comme étant un accessoire.

1. Si quelqu'un laboure violemment ou clandestinement, cet interdit doit avoir lieu, comme il a lieu lorsqu'on fait un fossé. Car ce n'est point la qualité de l'ouvrage qui donne lieu à cet interdit, c'est toute espèce d'entreprise sur un sol.

2. Si vous avez cloué clandestinement une planche à ma porte (afin d'indiquer que ma maison étoit hypothéquée), et que j'aie ôté cette planche avant de vous faire aucune dénonciation; qu'ensuite nous intentions l'un contre l'autre l'interdit *quod vi aut clàm*, si vous ne vous désistez pas afin que je sois absous, vous serez condamné comme ne me remettant pas en même état où j'ai intérêt d'être; ou je vous opposerai utilement une exception fondée sur ce que vous avez le premier usé de violence ou de clandestinité.

3. Trébatius pense que si vous portez du fumier sur mon terrain après que je vous l'ai défendu, vous êtes soumis à l'interdit *quod vi aut clàm*, quoique vous ne m'ayez causé aucun dommage, et que mon terrain n'ait éprouvé à cette occasion aucun changement. Labéon est d'un sentiment contraire; cet interdit ne peut point avoir lieu contre celui qui se sera simplement fait un chemin par mon fonds, ou s'il y a lâché un oiseau de proie, ou s'il y a chassé sans y faire de nouvel œuvre.

4. Si quelqu'un étend son toit ou une gouttière au-dessus d'un sépulcre, quand même ces avances ne poseroient pas sur le monument, il y auroit lieu à l'interdit *quod*

Source : BIU Cujas

vi aut clàm ; parce qu'un sépulcre comprend non-seulement le lieu destiné à l'inhumation, mais encore l'air qui est au-dessus. On a aussi à cet égard l'action du sépulcre violé.

5. Celui qui fait un nouvel œuvre à l'instant même où il avertit qu'il est prêt à le faire, n'est point censé le faire clandestinement. Il en est autrement s'il le fait après le temps marqué.

sit : quia sepulcri sit non solùm is locus qui recipiat humationem, sed omne etiam suprà id cœlum : eoque nomine etiam sepulcri violati agi posse.

§. 5. Si is qui denuntiaverit se opus facturum, confestim opus fecerit, clàm fecisse non intelligitur. Nam si post tempus, videbitur clàm fecisse. De denuntiatione.

TITRE XXV.

DE LA MAIN-LEVÉE D'UNE OPPOSITION

Formée à un nouvel œuvre.

1. *Ulpien au liv.* 61 *sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « L'opposition tiendra si elle est faite par celui qui a droit d'empêcher qu'on fasse un nouvel œuvre malgré lui ; autrement je donnerai main-levée de l'opposition. »

1. Ce titre concerne les mains-levées d'opposition.

2. Les termes dont se sert le préteur annoncent qu'il n'accorde la main-levée que lorsque l'opposition ne tient pas, et qu'il a voulu que l'opposition ne fût valable que lorsqu'elle seroit faite par quelqu'un ayant droit d'empêcher qu'on fasse un nouvel œuvre malgré lui. Au surplus, soit que celui qui entreprend le nouvel œuvre donne caution ou non, la main-levée que donne le préteur ne s'applique qu'aux objets à l'égard desquels l'opposition n'étoit point valable. Si la caution a été donnée d'abord, et ensuite la main-levée de l'opposition accordée, cette main-levée est inutile.

3. On a droit de s'opposer à un nouvel œuvre quand on a un droit de propriété ou de servitude.

4. Julien est aussi d'avis que l'usufruitier a droit de revendiquer la servitude, et qu'en conséquence il peut s'opposer à un nouvel œuvre entrepris par le voisin. Ainsi la main-levée seroit utile. Mais la main-levée seroit inutile s'il s'opposoit à un ouvrage entrepris par le propriétaire lui-même. L'u-

TITULUS XXV.

DE REMISSIONIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 61 *ad Edictum.*

AIT prætor : *Quod jus sit illi prohibere, ne se invito fiat, in eo nuntiatio teneat : cæterùm nuntiationem missam facio.* Interdictum.

§. 1. Sub hoc titulo remissiones proponuntur. Argumentum interdicti.

§. 2. Et verba prætoris ostendunt remissionem ibi demùm factam, ubi nuntiatio non tenet : et nuntiationem ibi demùm voluisse prætorem tenere, ubi jus est nuntianti prohibere, ne se invito fiat. Cæterùm sive satisdatio interveniat, sive non : remissio facta hoc tantùm remittit, in quo non tenuit nuntiatio. Planè si satisdatum est, exinde remissio facta est, non est necessaria remissio. Ubi remissio tenet, vel non.

§. 3. Jus habet opus novum nuntiandi, qui aut dominium, aut servitutem habet. Qui possunt novum opus nuntiare.

§. 4. Item Juliano placet, fructuario vindicandarum servitutum jus esse, secundùm quod opus novum nuntiare poterit vicino, et remissio utilis erit : ipsi autem domino prædii si nuntiaverit, remissio inutilis erit : neque sicut adversus vicinum, ita adversus dominum agere po-

Source : BIU Cujas

test, jus ei non esse invito se altius ædificare. Sed si hoc facto usufructus deterior fiat, petere usumfructum debebit. Idem Julianus dicit de cæteris quibus aliqua servitus à vicino debetur.

§. 5. Ei quoque qui pignori fundum acceperit, scribit Julianus non esse iniquum detentionem servitutis dari.

sufruitier n'a point d'action contre le propriétaire, comme il en a une contre le voisin, pour soutenir qu'il n'a pas droit, par exemple, d'exhausser son bâtiment. Mais si cet exhaussement fait par le propriétaire nuit à l'usufruit, il doit revendiquer son usufruit. Julien dit la même chose de tous ceux qui ont un droit de servitude sur leur voisin.

5. Julien écrit aussi qu'il n'est point injuste d'accorder à un créancier qui a reçu un fonds en gage la possession des servitudes dues à ce fonds.

TITULUS XXVI.

DE PRECARIO.

1. *Ulpianus lib. 1 Institutionum.*

Definitio.

PRÆCARIUM est, quod precibus petenti utendum conceditur tandiù, quandiù is qui concessit, patitur.

Origo.

§. 1. Quod genus liberalitatis ex jure gentium descendit.

Collatio precarii et donationis.

§. 2. Et distat à donatione, eo quòd qui donat, sic dat, ne recipiat: at qui precariò concedit, sic dat, quasi tunc recepturus, cùm sibi libuerit precarium solvere.

Collatio precarii et commodati.

§. 3. Et est simile commodato. Nam et qui commodat rem, sic commodat, ut non faciat rem accipientis, sed ut ei uti re commodata permittat.

2. *Idem lib. 63 ad Edictum.*

Interdictum.

Ait prætor: *Quod precario ab illo habes, aut dolo malo fecisti, ut desineres habere, qua de re agitur, id illi restituas.*

Restitutorium.

§. 1. Hoc interdictum restitutorium est. Et naturalem habet in se æquitatem: namque precarium revocare volenti competit.

Ratio interdicti. De concursu hujus interdicti, et actionis præscriptis verbis.

§. 2. Est enim natura æquum tandiù te liberalitate mea uti, quandiù ego velim: et ut possim revocare, cùm mutavero voluntatem. Itaque cùm quid precariò rogatum est, non solùm hoc interdicto uti possumus, sed etiam præscriptis verbis actione, quæ ex bona fide oritur.

§. 3.

TITRE XXVI.

DU PRÉCAIRE.

1. *Ulpien au liv. 1 des Institutes.*

ON appelle précaire ce qui est accordé à quelqu'un à sa prière, pour en jouir par lui autant de temps que celui qui l'a accordé le trouvera bon.

1. C'est une espèce de libéralité qui descend du droit des gens.

2. Le précaire diffère de la donation, en ce que celui qui donne une chose n'a pas intention de la reprendre: au lieu que celui qui accorde une chose à titre de précaire a intention de la reprendre quand il lui plaira finir le précaire.

3. Le précaire a de la ressemblance avec le prêt à usage. Celui qui prête à usage n'a pas intention de transférer la propriété de la chose prêtée, mais seulement d'en accorder l'usage.

2. *Le même au liv. 63 sur l'Edit.*

L'édit du préteur est conçu ainsi: « J'ordonne que vous rendiez ce dont il s'agit à celui de qui vous le tenez à titre de précaire, ou que vous avez cessé par mauvaise foi de posséder ».

1. Cet interdit est restitutoire. Il est fondé sur l'équité naturelle, et il appartient à celui qui veut révoquer le précaire.

2. Car l'équité naturelle veut que vous ne jouissiez de ma libéralité qu'autant de temps que je voudrai, et que je puisse la révoquer quand j'aurai changé de volonté. Ainsi, dans le cas du précaire, on peut se servir non-seulement de cet interdit, mais aussi de l'action *præscriptis verbis*, qui descend de la bonne foi.

3.

Source : BIU Cujas

3. On est censé tenir une chose à titre de précaire, quand on en a la possession de fait ou de droit, par la seule raison qu'on en a demandé et obtenu par prières la possession ou l'usage :

3. *Gaïus au liv.* 25 *sur l'Edit provincial.*

Par exemple, si vous m'avez prié de vous laisser passer sur mon fonds, ou si je vous ai accordé à votre prière la permission d'avancer votre gouttière sur mon toit, ou sur une place contiguë à ma maison, ou bien de poser vos poutres sur mon mur.

4. *Ulpien au liv.* 17 *sur l'Edit.*

Le précaire a lieu aussi dans les choses mobiliaires.

1. Il faut observer que celui qui tient une chose à titre de précaire en est aussi en possession.

2. Ce n'est pas celui qui a demandé la chose à titre de précaire qui est soumis à cet interdit, mais celui qui la tient à ce titre. Car il se peut faire que celui qui n'a pas demandé la chose la tienne néanmoins à titre de précaire. Ainsi, si mon esclave ou tout autre étant sous ma puissance, a demandé la chose, il m'acquiert le précaire.

3. De même, si j'ai demandé à titre de précaire une chose qui m'appartient, il est bien vrai que je l'ai demandée à titre de précaire, mais je ne la tiens pas pour cela à ce titre ; parce que tout le monde convient qu'on ne peut pas tenir à titre de précaire une chose dont on est propriétaire.

4. De même celui qui a demandé une chose à titre de précaire pour un temps, la possède après ce temps à titre de précaire, quoiqu'il ne l'ait pas demandée pour ce temps subséquent : car le propriétaire, en laissant continuer de posséder une chose qu'il a accordée à titre de précaire, est censé avoir renouvelé le précaire.

5. *Pomponius au liv.* 29 *sur Sabin.*

Si, pendant que le précaire subsiste, vous demandez qu'on vous accorde la chose pour un plus long temps, le précaire se proroge : car le titre de la possession n'est pas changé, et il ne se forme pas de cette manière un nouveau précaire, mais le terme de l'ancien est prolongé. Néanmoins, si le terme du précaire étant écoulé, vous demandez de nouveau la chose, il est plus probable que

§. 3. Habere precariò videtur, qui possessionem vel corporis, vel juris adeptus est ex hac solummodo causa, quòd preces adhibuit, et impetravit, ut sibi possidere aut uti liceat : — Quis videatur habere precario.

5. *Gaius lib.* 25 *ad Edictum provinciale.*

Veluti si me precariò rogaveris, *ut per fundum meum ire, vel agere tibi liceat :* vel *ut in tectum vel in aream ædium mearum stillicidium, vel tignum in parietem immissum habeas.* — De servitutibus.

4. *Ulpianus lib.* 17 *ad Edictum.*

In rebus etiam mobilibus precarii rogatio constitit. — De rebus mobilibus.

§. 1. Meminisse autem nos oportet, eum qui precariò habet, etiam possidere. — De possessione.

§. 2. Tenetur hoc interdicto non utique ille qui precariò rogavit, sed qui precariò habet. Etenim fieri potest, ut quis non rogavit, sed habeat precariò : utputà servus meus rogavit, mihi adquisiit precarium : vel quis alius qui juri meo subjectus est. — De eo qui rogavit, vel habet precario. De servo vel filiofamilias rogante.

§. 3. Item si rem meam precariò rogavero, rogavi quidem precariò, sed non habeo precariò : idcircò, quia receptum est, rei suæ precarium non esse. — De re sua.

§. 4. Item qui precariò ad tempus rogavit : finito tempore, etiamsi ad hoc temporis non rogavit, tamen precariò possidere videtur : intelligitur enim dominus, cùm patitur eum qui precariò rogaverit, possidere, rursùs precario concedere. — De tempore precarii finito.

5. *Pomponius lib.* 29 *ad Sabinum.*

Sed si manente adhuc precariò, tu in ulterius tempus rogasti, prorogatur precarium : nam nec mutatur causa possessionis, et non constituitur eo modo precarium : sed in longiùs tempus profertur. Si verò præterita die rogas, propius est ut soluta jam causa precarii non redintegretur, sed nova constituatur.

Source : BIU Cujas

6. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Certè si interim dominus furere cœperit, vel decesserit, fieri non posse Marcellus ait, ut precarium redintegretur. Et hoc verum est.

6. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Si dans l'intervalle le propriétaire tombe en fureur ou vient à mourir, il n'est pas possible, selon Marcellus, que le même précaire soit censé prolongé. Et cela est vrai.

De procuratore. §. 1. Si procurator meus me mandante vel ratum habente precariò rogaverit, ego precariò habere propriè dicor.

1. Je suis censé posséder moi-même à titre de précaire ce qui a été demandé par mon fondé de procuration, soit que je l'aie chargé expressément d'en faire la demande, soit que j'aie ratifié la demande qu'il a faite.

De possessione. §. 2. Is qui rogavit ut precariò in fundo moretur, non possidet: sed possessio apud eum qui concessit, remanet. Nam et fructuarius, inquit, et colonus et inquilinus sunt in prædio : et tamen non possident.

2. Celui qui a demandé à titre de précaire la permission de demeurer dans un fonds, n'est pas en possession du fonds; la possession reste à celui qui lui a accordé cette permission. Car, dit le jurisconsulte, un usufruitier, un fermier, un locataire demeurent bien dans un fonds, mais ils n'ont pas la possession de ce fonds.

De vi. §. 3. Julianus ait eum qui vi alterum dejecit, et ab eodem precariò rogavit, desinere vi possidere, et incipere precariò : neque existimare, sibi ipsum causam possessionis mutare : cùm voluntate ejus quem dejecit, cœperit precariò possidere. Nam si ab eodem emisset, inciperet etiam pro emptore posse dominium capere.

3. Julien pense que celui qui a dépossédé quelqu'un par violence, et qui depuis a obtenu de lui le fonds à titre de précaire, cesse de posséder à titre de violence, et commence à posséder à titre de précaire; ce jurisconsulte ne pense pas qu'on puisse dire en ce cas que ce particulier se soit changé à lui-même le titre de sa possession, puisqu'il commence à posséder du consentement de celui qu'il avoit dépossédé par violence. Car s'il avoit acheté de lui ce même fonds, il commenceroit à le posséder à titre d'acheteur, et pourroit en acquérir la propriété par prescription.

De pignore. §. 4. Quæsitum est si quis rem suam pignori mihi dederit, et precariò rogaverit, an hoc interdictum locum habeat? Quæstio in eo est, ut precarium consistere rei suæ possit. Mihi videtur verius, precarium consistere in pignore, cùm possessionis rogetur, non proprietatis. Et est hæc sententia etiam utilissima : quotidiè enim precariò rogantur creditores ab his qui pignori dederunt. Et debet consistere precarium.

4. On a demandé si cet interdit auroit lieu dans le cas où un particulier se seroit fait accorder par son créancier à titre de précaire la chose qu'il lui avoit donnée en gage? La question consiste à savoir si on peut tenir à titre de précaire une chose dont on est propriétaire. Je crois que le précaire peut avoir lieu en ce cas, parce que c'est la possession et non la propriété que le créancier accorde à titre de précaire. Ce sentiment est très-utile dans la pratique; car il arrive tous les jours que les débiteurs demandent à leurs créanciers à titre de précaire le gage qu'ils leur ont donné. Et ce précaire doit être déclaré valable.

7. *Venuleius lib. 3 Interdictorum.*

De interdicto uti possidetis. Sed et si eam rem cujus possessionem

7. *Vénuléius au liv. 3 des Interdits.*

On aura aussi cet interdit contre celui

Source : BIU Cujas

à qui on aura laissé à titre de précaire une chose dont on pouvoit retenir la possession en se faisant adjuger la récréance, quoique la question sur la propriété ne soit pas finie.

8. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

On a proposé l'espèce suivante : Titius m'a prié de lui accorder l'usage d'une chose appartenante à Sempronius ; j'ai demandé cette même chose à Sempronius, qui, voulant m'obliger, l'a accordée à Titius. Titius tient la chose de moi à titre de précaire, et je pourrai intenter contre lui l'interdit dont il s'agit ici. Sempronius ne pourroit pas l'intenter contre lui ; parce que ces termes de l'édit, ce que vous tenez de lui à titre de précaire, prouvent que l'interdit est accordé, non à celui à qui est la chose, mais à celui de qui on la tient à titre de précaire. Mais Sempronius aura-t-il ce même interdit contre moi à qui il a accordé la chose à titre de précaire ? Il y a plus d'apparence qu'il ne l'aura pas, parce que je ne tiens pas la chose à titre de précaire, puisque je l'ai obtenue pour un autre ; mais Sempronius auroit contre moi l'action du mandat, parce qu'il a accordé la chose sur mon mandat. Ou si on veut soutenir qu'il n'a point donné la chose, comme en ayant le mandat de moi, mais comme me faisant son débiteur, on lui accordera contre moi l'action expositive du fait.

1. Ce qu'on tient de quelqu'un à titre de précaire, on est censé le tenir de son héritier au même titre, comme le décident Sabin et Celse, et comme on l'observe dans l'usage. On le tient donc également à ce titre des autres espèces de successeurs. C'est aussi le sentiment de Labéon. Il ajoute que quand même on ignoreroit qu'il y a un héritier, on seroit toujours censé tenir la chose de lui à titre de précaire.

2. Si cependant je vous ai accordé une chose à titre de précaire, et que depuis je l'aie aliénée, la propriété étant passée à un autre, le précaire continue-t-il de subsister ? Il est plus probable que l'acquéreur peut se servir de l'interdit s'il n'a point révoqué le précaire, comme si vous teniez la chose à titre de précaire de lui et non de moi. Et s'il vous a laissé continuer pendant quelque temps de posséder à titre de per interdictum uti possidetis retinere possim, quamvis futurum esset ut teneat de proprietate, precariò tibi concesserim, teneberis hoc interdicto.

8. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Si rogatu unius concessum alii sit.

Quæsitum est, si Titius me rogaverit, *ut re Sempronii utatur :* deinde ego Sempronium rogavero, *ut concederet :* et ille dum mihi vult præstitum, concesserit : Titius à me habet precariò, et ego cum eo agam interdicto de precariò. Sempronius autem non aget cum eo : quia hæc verba, *Ab illo precariò habes*, ostendunt ei demùm competere interdictum, à quo quis precariò rogavit, non cujus res est. An tamen Sempronius mecum quasi à me rogatus interdictum habeat ? Et magis est ne habeat : quia non habeo precariò, cùm non mihi, sed alii impetravi. Mandati tamen actionem potest adversus me habere : quia me mandante dedit tibi. Aut si quis dixerit, non mandatu meo, sed magis mihi credentem hoc fecisse, dicendum est in factum dandam actionem, et adversus me.

De successoribus.

§. 1. Quod à Titio precariò quis rogavit, id etiam ab herede ejus precariò habere videtur : et ita et Sabinus et Celsus scribunt : eoque jure utimur. Ergo et à cæteris successoribus habere quis precariò videtur. Idem et Labeo probat. Et adjicit, etiam si ignoret quis heredem : tamen videri eum ab herede precariò habere.

De alienatione rei precario concessæ.

§. 2. Illud tamen videamus quale sit, si à me precariò rogaveris, et ego eam rem alienavero : an precarium duret, re ad alium translata ? Et magis est, ut si ille non revocet, posse interdicere, quasi ab illo precariò habeas, non quasi à me : et si passus est aliquo tempore à se precariò habere, rectè interdicet, quasi à se precariò habeas.

Source : BIU Cujas

De dolo et culpa.

§. 3. Eum quoque precariò teneri voluit prætor, qui dolo fecit ut habere desineret. Illud adnotatur, quòd culpam non præstat is qui precariò rogavit, sed solum dolum præstat: quanquam is qui commodatum suscepit, non tantùm dolum, sed etiam culpam præstat. Nec immeritò dolum solum præstat is qui precariò rogavit: cùm totum hoc ex liberalitate descendat ejus qui precariò concessit, et satis sit, si dolus tantùm præstetur. Culpam tamen dolo proximam contineri quis meritò dixerit.

précaire, il se servira utilement de l'interdit, comme si vous teniez la chose de lui.

3. Le préteur a voulu que cet interdit eût lieu aussi contre celui qui par mauvaise foi auroit cessé de posséder la chose. Il faut noter ici que celui à qui la chose a été accordée à titre de précaire ne répond point de ses fautes, mais seulement de sa mauvaise foi; au lieu que celui à qui une chose a été prêtée est responsable non-seulement de sa mauvaise foi, mais encore de ses fautes. C'est avec raison que celui qui a obtenu une chose à titre de précaire ne répond que de sa mauvaise foi; parce que le précaire n'a d'autre motif que la libéralité de celui qui l'accorde, et qu'il suffit qu'on s'y comporte avec bonne foi. Mais on peut dire avec raison qu'on seroit responsable d'une faute grossière et qui approcheroit du dol.

Quid veniat in condemnationem.

§. 4. Ex hoc interdicto restitui debet in pristinam causam: quod si non fuerit factum, condemnatio in tantum fiet, quanti interfuit actoris ei rem restitui ex eo tempore ex quo interdictum editum est. Ergo et fructus ex die interdicti editi præstabuntur.

4. L'effet de cet interdit est de faire rendre la chose dans le même état où on l'a reçue, à faute de quoi on sera condamné aux dommages et intérêts du demandeur, à compter du temps que l'interdit aura été signifié. Ainsi les fruits seront dus à compter de ce même temps.

§. 5. Si servitute usus non fuit is qui precariò rogavit, ac per hoc amissa sit, videamus an interdicto teneatur? Ego arbitror, non aliàs quàm si dolo fecerit.

5. Si celui qui a obtenu la jouissance d'un fonds à titre de précaire n'a point fait usage d'une servitude qui étoit due à ce fonds, et par-là a été cause que le droit de servitude a été perdu, sera-t-il à cet égard soumis à l'interdit? Je ne le pense pas, à moins qu'il n'y ait eu de la mauvaise foi de sa part.

§. 6. Et generaliter erit dicendum, in restitutionem venire dolum et culpam latam duntaxat, cætera non venire. Planè post interdictum editum oportebit, et dolum et culpam, et omnem causam venire: nam ubi moram quis fecit precariò, omnem causam debebit constituere.

6. Il faut dire en général qu'on ne doit faire entrer dans la restitution que ce qui est perdu par le dol ou par une faute grossière. Mais après la signification de l'interdit, le défendeur sera responsable de son dol et de toutes ses fautes, tant à l'égard de la chose que de toutes ses dépendances: car, dès que celui qui tient une chose à titre de précaire est en demeure de la rendre, tout est à ses risques.

De anno.

§. 7. Interdictum hoc et post annum competere Labeo scribit: eoque jure utimur: cùm enim nonnunquam in longum tempus precarium concedatur, absurdum est dicere interdictum locum non habere post annum.

7. Labéon écrit que cet interdit a lieu même après l'année, et nous l'observons ainsi dans l'usage; car, comme on accorde souvent un précaire pour long-temps, il seroit absurde de ne point étendre cet interdit au-delà d'un an.

De herede.

§. 8. Hoc interdicto heres ejus qui pre-

8. Cet interdit a lieu contre l'héritier de

Source : BIU Cujas

celui à qui la chose a été accordée à titre de précaire, comme il auroit lieu contre lui-même, soit qu'il tienne la chose, soit qu'il ait cessé de l'avoir, ou qu'il ait empêché qu'elle ne lui parvînt par sa mauvaise foi; mais il n'est tenu à raison de la mauvaise foi du défunt que jusqu'à concurrence de ce dont il en profite.

9. *Gaïus au liv.* 26 *sur l'Edit provincial.*

Le précaire peut se former entre présens ou entre absens : par exemple par une lettre ou par un exprès.

10. *Pomponius au liv.* 5 *sur Plautius.*

On est censé posséder à titre de précaire les enfans nés d'une femme esclave, quoiqu'on n'aie demandé que la mère.

11. *Celse au liv.* 7 *du Digeste.*

Si un débiteur qui tient de son créancier à titre de précaire le gage qu'il lui avoit donné paye ce qu'il doit, le précaire finit; parce que l'intention des parties a été que le précaire ne subsistât que jusqu'au temps du paiement.

12. *Le même au liv.* 25 *du Digeste.*

Si en constituant un précaire on est convenu que la chose seroit possédée à titre de précaire jusqu'aux calendes de juillet, celui qui a reçu la chose a-t-il une exception pour qu'on ne puisse pas lui en ôter la possession avant ce terme? Cette convention ne peut avoir aucun effet, parce qu'on ne peut pas posséder la chose d'autrui malgré lui.

1. Le précaire passe à l'héritier de celui qui a accordé la chose; mais il ne passe pas à l'héritier de celui qui l'a reçue, parce qu'on n'a entendu accorder la possession qu'à lui et non à son héritier.

13. *Paul au liv.* 33 *sur Quintus-Mucius.*

Si votre esclave a reçu par votre ordre une chose à titre de précaire, ou que vous ayez ratifié l'acceptation qu'il en a faite, vous serez tenu en votre nom comme si la chose eût été accordée à vous-même. Mais si votre esclave ou votre fils ont reçu à votre insu une chose à titre de précaire, vous n'êtes pas censé la posséder vous-même à ce titre; mais celui qui l'a accordée aura contre vous à cet égard l'action *de peculio*, ou l'action *de in rem verso*.

cariò rogavit, tenetur, quemadmodùm ipse : ut sive habet, sive dolo fecit quominùs haberet, vel ad se perveniret, teneatur : ex dolo autem defuncti hactenus, quatenus ad eum pervenit.

9. *Gaius lib.* 26 *ad Edictum provinciale.*

Precariò possessio constitui potest vel inter præsentes, vel inter absentes : veluti per epistolam, vel per nuntium. Quibus modis precarium constituitur.

10. *Pomponius lib.* 5 *ex Plautio.*

Quamvis ancillam quis precariò rogaverit, id actum videtur, ut etiam quod ex ancilla natum esset, in eadem causa haberetur. De partu ancillæ

11. *Celsus lib.* 7 *Digestorum.*

Si debitor rem pigneratam precariò rogaverit soluta pecunia, precarium solvitur : quippe id actum est, ut usque eo precarium teneret. De pignore.

12. *Idem lib.* 25 *Digestorum.*

Cùm precariò aliquid datur, si convenit, ut *in kalendas julias precariò possideat* : nunquid exceptione adjuvandus est, ne antè ei possessio auferatur? Sed nulla vis est hujus conventionis, ut rem alienam domino invito possidere liceat. De pacto, ne ante certum tempus petatur.

§. 1. Precarii rogatio et ad heredem ejus qui concessit, transit : ad heredem autem ejus qui precariò rogavit, non transit : quippe ipsi duntaxat, non etiam heredi concessa possessio est. De heredibus.

13. *Paulus lib.* 33 *ad Quintum Mucium.*

Si servus tuus tuo mandato precariò rogaverit, vel ratum habueris quod ille rogavit tuo nomine, teneberis quasi precariò habeas. Sed si te ignorante, suo nomine vel servus, vel filius rogaverit, non videris tu precariò habere : sed illi erit actio de peculio, vel de in rem verso. De servo et filiofamilias.

Source : BIU Cujas

14. *Paulus lib.* 13 *ad Sabinum.*

Ratio interdicti de civili actione.

Interdictum de precariis meritò introductum est, quia nulla eo nomine juris civilis actio esset. Magis enim ad donationes, et beneficii causam, quàm ad negotii contracti spectat precarii conditio.

15. *Pomponius lib.* 20 *ad Sabinum.*

De hospitibus.

Et habet summam æquitatem, ut eatenus quisque nostro utatur, quatenus ei tribuere velimus.

De habitatione gratuita.

§. 1. Hospites, et qui gratuitam habitationem accipiunt, non intelliguntur precariò habitare.

De his quæ in jure consistunt.

§. 2. Precariò habere etiam ea quæ in jure consistunt, possumus: ut immissa, vel protecta.

De cautione.

§. 3. Cùm quis de re sibi constituenda cautum habet, precarium interdictum ei non competit.

De possessione.

§. 4. Eum qui precariò rogaverit, ut sibi possidere liceat, nancisci possessionem non est dubium. An is quoque possideat, qui rogatus sit, dubitatum est? Placet autem, penes utrumque esse eum hominem qui precariò datus esset: penes eum qui rogasset, quia possederat corpore: penes dominum, quia non discesserit animo possessione.

De loco.

§. 5. Quo quis loco precariò aut possideat, aut cœperit possidere, nihil refert, quod ad hoc interdictum pertinet.

16. *Idem lib.* 22 *ad Sabinum.*

De adoptione.

Si adoptavero eum qui precariò rogaverit, ego quoque precariò possidebo.

17. *Idem lib.* 23 *ad Sabinum.*

Uti possidetis.

Qui precariò fundum possidet, is interdicto uti possidetis adversus omnes præter eum quem rogavit, uti potest.

18. *Julianus lib.* 13 *Digestorum.*

De possessione.

Unusquisque potest rem suam, quamvis non possideat, precariò dare ei qui possideat.

19. *Idem lib.* 49 *Digestorum.*

An duo inso-

Duo insolidum precariò habere non

14. *Paul au liv.* 13 *sur Sabin.*

C'est avec raison que le préteur a introduit un interdit particulier en matière de précaire, parce qu'il n'y avoit point d'action civile. Car le précaire tient plus de la nature des donations et des libéralités que de celle des conventions.

15. *Pomponius au liv.* 20 *sur Sabin.*

Cet interdit est fondé sur l'équité, qui demande qu'un autre ne puisse jouir de notre chose qu'autant que nous le voulons.

1. Ceux qu'on reçoit à titre d'hospitalité, ou qui ont un droit d'habitation gratuite, ne sont pas censés posséder à titre de précaire.

2. On peut avoir à titre de précaire les choses qui ne consistent que dans un droit, par exemple le droit d'appuyer ses poutres, d'avancer des saillies.

3. Celui qui a reçu caution pour la restitution de sa chose ne peut point se servir de cet interdit.

4. Il n'y a point de doute que celui qui a obtenu une possession à titre de précaire n'acquiert cette possession. Mais on a douté si celui qui l'a accordée la conserve toujours pour lui. On décide qu'un esclave qui a été ainsi accordé à titre de précaire est possédé en même temps par tous les deux, par celui qui l'a reçu, parce qu'il le possède de fait; par son maître, parce qu'il n'a pas eu intention d'abandonner sa possession.

5. Il importe peu, relativement à cet interdit, en quel lieu on possède ou en quel lieu on a commencé de posséder à titre de précaire.

16. *Le même au liv.* 22 *sur Sabin.*

Si je prends en adoption celui à qui une chose a été donnée à titre de précaire, je la possède moi-même au même titre.

17. *Le même au liv.* 23 *sur Sabin.*

Celui qui possède un fonds à titre de précaire peut se servir de l'interdit *uti possidetis* contre tout détenteur, excepté celui de qui il tient le fonds.

18. *Julien au liv.* 13 *du Digeste.*

On peut donner sa chose à titre de précaire à celui qui la possède, quoiqu'on ne la possède pas soi-même.

19. *Le même au liv.* 49 *du Digeste.*

Il n'est pas plus possible que deux per-

Source : BIU Cujas

sonnes tiennent la même chose à titre de précaire, qu'il l'est qu'une même chose soit possédée en même temps par deux personnes violemment ou clandestinement : car deux possessions justes ou injustes de la même chose sont incompatibles.

1. Celui qui me demande mon esclave à titre de précaire est censé le tenir de moi à ce titre, si j'agrée sa demande ; et je puis user contre lui de l'interdit dont il s'agit ici.

2. En matière de précaire, on peut se servir non-seulement de l'interdit dont il s'agit ici, mais encore de l'action appelée *condictio incerti*, c'est-à-dire de l'action *præscriptis verbis*.

20. *Ulpien au liv. 2 des Réponses.*

Si l'acquéreur est en demeure de payer le prix, le vendeur peut retirer les effets qu'il ne lui a accordés qu'à titre de précaire jusqu'au temps où le prix seroit payé en entier.

21. *Vénuléius au liv. 4 des Actions.*

Quand on obtient à titre de précaire la permission de demeurer dans un fonds, il est inutile d'ajouter la clause, *pour lui et pour les siens ;* parce que cette clause est sous-entendue.

22. *Le même au liv. 3 des Interdits.*

Si un possesseur qui n'a d'autre titre que sa possession, ou si celui qui a acheté la chose appartenante à un autre qu'au vendeur, demandent au propriétaire la permission de posséder à titre de précaire, il est certain qu'ils possèdent à ce titre ; et on ne doit pas croire qu'ils se changent à eux-mêmes le titre de leur possession, puisque c'est le propriétaire qui leur accorde la possession précaire. Car si possédant une chose, vous la demandez à un autre à titre de précaire, vous cessez de la posséder au premier titre, et vous commencez à la posséder à titre de précaire. Et réciproquement, si celui qui a droit d'ôter la chose au possesseur la lui demande à titre de précaire, il est soumis envers lui à l'interdit, parce qu'il a gagné quelque chose par cette demande, puisqu'il a une possession qui appartenoit à un autre.

1. Si un pupille obtient une chose à titre de précaire sans être autorisé de son tuteur,

magis possunt, quàm duo insolidum vi possidere, aut clàm : nam neque justæ, neque injustæ possessiones duæ concurrere possunt. — lidum habere possint.

§. 1. Qui servum meum precariò rogat, videtur à me precariò habere, si hoc ratum habuero : et ideò precariò interdicto mihi tenebitur. — De servo.

§. 2. Cùm quid precariò rogatum est, non solùm interdicto uti possumus, sed et incerti condictione, id est, præscriptis verbis. — De actione præscriptis verbis.

20. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

Ea quæ distracta sunt, ut precariò penes emptorem essent, quoad pretium universum persolveretur : si per emptorem stetit, quò minùs persolveretur, venditorem posse consequi. — De emptione et venditione.

21. *Venuleius lib. 4 Actionum.*

Cùm precariò quis rogat ut *ipsi in eo fundo morari liceat*, supervacuum est adjici, *ipsi, suisque* : nam per ipsum suis quoque permissum uti videtur. — De ipso rogante et suis.

22. *Idem lib. 3 Interdictorum.*

Si is qui pro possessore possideret, precariò dominum rogaverit ut sibi retinere rem liceret, vel is qui alienam rem emisset, dominum rogaverit : apparet eos precariò possidere, nec existimandos mutare sibi causam possessionis, quibus à domino concedatur precariò possidere. Nam et si id quod possideas, alium precariò rogaveris, videri te desinere ex prima causa possidere, et incipere ex precariò habere. Et contrà si possessorem precariò rogaverit, qui rem avocare ei posset, teneri eum precariò : quoniam aliquid ad eum per hanc precarii rogationem pervenit, id est, possessio quæ aliena sit. — De eo qui pro possessore possidet, vel rem alienam emit.

§. 1. Si pupillus sine tutoris auctoritate precariò rogaverit, Labeo ait habere eum — De pupille.

Source : BIU Cujas

precariam possessionem, et hoc interdicto teneri : nam quo magis naturaliter possideretur, nullum loeum esse tutoris auctoritate. Rectèque dici, *Quod precariò habes :* quia quod possideat, ex ea causa possideat, ex qua rogaverit. Nihilque novi per prætorem constituendum ; quoniam, sive habeat rem, officio judicis teneretur: sive non habeat, non teneatur.

Labéon dit qu'il a la possession précaire, et qu'il est soumis à l'interdit, parce qu'il n'est point besoin de l'autorisation du tuteur pour qu'un pupille possède naturellement. Et on peut dire à un pupille, rendez ce que vous tenez de moi à titre de précaire ; parce qu'il ne possède qu'à ce titre ce qu'il a demandé. Et le préteur n'a rien de nouveau à établir en ce cas, parce que si le pupille possède la chose il sera contraint par le juge à la rendre ; s'il ne l'a pas, il ne sera tenu à rien.

TITULUS XXVII.

DE ARBORIBUS CÆDENDIS.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Prius interdictum de arbore ædibus impendente.

AIT prætor : *Quæ arbor ex ædibus tuis in ædes illius impendet, si per te stat quominùs eam adimas, tunc quominùs illi eam arborem adimere, sibique habere liceat, vim fieri veto.*

Quod est prohibitorium.

§. 1. Hoc interdictum prohibitorium est.

Utrum tota arbor, aut pars excindi possit.

§. 2. Si arbor ædibus alienis impendeat, utrum totam arborem jubeat prætor adimi : an verò id solum quod super excurrit, quæritur? Et Rutilius ait, à stirpe excindendam : idque plerisque videtur verius. Et nisi adimet dominus arborem, Labeo ait permitti ei cui arbor officeret, ut, si vellet, succideret eam, lignaque tolleret.

De vitibus.

§. 3. Arboris appellatione etiam vites continentur.

De domino ædium et de fructuario.

§. 4. Non solùm autem domino ædium, sed etiam ei qui usumfructum habet, competit hoc interdictum : quia et ipsius interest arborem istam non impendere.

De ædibus communibus.

§. 5. Prætereà probandum est, si arbor communibus ædibus impendeat, singulos dominos habere hoc interdictum, et quidem insolidum : quia et servitutum vindicationem singuli habeant.

Interpretatio

§. 6. Ait prætor : *Si per te stat quominùs*

TITRE XXVII.

DE L'INTERDIT PAR LEQUEL ON EST AUTORISÉ

A couper des arbres nuisibles.

1. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « Si un arbre s'étend de votre maison sur celle de votre voisin, et que vous ne vouliez pas l'arracher, je défends que vous vous opposiez à ce que le voisin l'arrache et le garde pour lui.

1. Cet interdit est prohibitoire.

2. Si un arbre s'étend d'une maison sur une autre, le préteur permet-il d'arracher l'arbre en entier, ou seulement de couper la partie qui passe au-dessus de l'autre maison? Rutilius dit qu'il doit être jeté bas jusqu'à la racine : c'est le sentiment le plus commun. Si le propriétaire ne veut pas le jeter bas, Labéon dit que celui à qui l'arbre nuit peut le couper et emporter le bois pour lui.

3. Sous le nom d'arbres, on comprend aussi les vignes.

4. Cet interdit appartient non-seulement au propriétaire de la maison à qui l'arbre nuit, mais encore à celui qui a l'usufruit de cette maison, parce qu'il a aussi intérêt que l'arbre ne passe pas au-dessus de la maison.

5. Il faut encore décider que si un arbre passe au-dessus d'une maison commune à plusieurs propriétaires, chaque copropriétaire peut se servir de cet interdit, et même pour le tout ; parce que chacun d'eux a le droit de revendiquer les servitudes.

6. L'édit du préteur porte : « Si vous ne voulez

Source : BIU Cujas

voulez point arracher l'arbre, je vous défends de vous opposer à ce que le voisin le jette bas. » Ainsi vous avez la faculté de le jeter bas vous-même ; si vous ne le faites pas, il vous est défendu d'empêcher votre voisin de le faire.

7. Le préteur ajoute : « A l'égard d'un arbre dont les branches s'étendent de votre terrain sur celui du voisin, si vous refusez de l'élaguer à quinze pieds de hauteur de terre, je vous défends d'empêcher le voisin de l'élaguer à cette hauteur et d'emporter le bois pour lui ».

8. Cette disposition de l'édit du préteur est conforme à une disposition de la loi des douze tables, qui veut que les arbres soient élagués jusqu'à quinze pieds de terre, de peur qu'ils ne nuisent par leur ombrage au fonds voisin.

9. Il y a une différence entre les deux chefs de cet édit, en ce qu'un arbre qui passe au-dessus d'une maison voisine doit être coupé en entier; au lieu qu'un arbre qui s'étend sur un terrain voisin doit seulement être élagué jusqu'à la hauteur de quinze pieds de terre.

2. *Pomponius au liv.* 34 *sur Sabin.*

Si un arbre frappé d'un coup de vent penche du fonds voisin sur le votre, vous avez, en vertu de la loi des douze tables, action contre votre voisin pour le lui faire jeter bas, en soutenant qu'il n'a pas droit d'avoir un arbre dans cet état.

minùs eam adimas : quominùs illi eam arborem adimere liceat, vim fieri veto. Priùs itaque tibi datur adimendi facultas : si tu non facias, tunc vicino prohibet vim fieri adimere volenti.

verborum, si per te.

§. 7. Deinde ait prætor : *Quæ arbor ex agro tuo in agrum illius impendet, si per te stat, quominùs pedes quindecim à terra eam altius coërceas, tunc quominùs illi ita coërcere, lignaque sibi habere liceat, vim fieri veto.*

Alterum interdictum de arbore in agrum impendente.

§. 8. Quod ait prætor, et lex duodecim tabularum efficere voluit, *ut quindecim pedes altius rami arboris circumcidantur*, et hoc idcircò effectum est, ne umbra arboris vicino prædio noceret.

Summa et ratio interdicti.

§. 9. Differentia duorum capitum interdicti hæc est : si quidem arbor ædibus impendeat, succidi eam præcipitur : si verò agro impendeat, tantùm usque ad quindecim pedes à terra coërceri.

Differentia hujus interdicti et superioris.

2. *Pomponius lib.* 34 *ad Sabinum.*

Si arbor ex vicini fundo vento inclinata in tuum fundum sit : ex lege duodecim tabularum de adimenda ea rectè agere potes, *jus ei non esse ita arborem habere.*

De arbore vento inclinata.

TITRE XXVIII.

DE L'INTERDIT PAR LEQUEL

ON EST AUTORISÉ

A ramasser le fruit qui tombe de son fonds sur celui d'un autre.

1. *Ulpien au liv.* 71 *sur l'Edit.*

L'édit du préteur est conçu ainsi : « Je vous défends d'empêcher votre voisin de ramasser dans l'espace de trois jours le gland qui tombe de son fonds sur le vôtre ».

1. Par le mot gland, on entend ici toute espèce de fruits.

TITULUS XXVIII.

DE GLANDE LEGENDA.

1. *Ulpianus lib.* 71 *ad Edictum.*

Ait prætor : *Glandem quæ ex illius agro in tuum cadat, quominùs illi tertio quoque die legere, auferre liceat, vim fieri veto.*

Interdictum.

§. 1. Glandis nomine omnes fructus continentur.

De nomine glandis.

Source : BIU Cujas

TITULUS XXIX.

DE HOMINE LIBERO EXHIBENDO.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Interdictum, AIT prætor : *Quem liberum dolo malo retines, exhibeas.*

Et ejus ratio. §. 1. Hoc interdictum proponitur tuendæ libertatis causa : videlicet, ne homines liberi retineantur à quoquam.

2. *Venuleius lib. 4 Interdictorum.*

Nihil enim multum à specie servientium differunt, quibus facultas non datur recedendi.

3. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

De lege Favia. Quod et lex Favia prospexit, neque hoc interdictum aufert legis Faviæ executionem : nam et hoc interdicto agi poterit, et nihilominùs accusatio legis Faviæ institui : et versa vice, qui egit Favia, poterit nihilominùs etiam hoc interdictum habere, præsertim cum alius interdictum, alius Faviæ actionem habere possit.

De ætate, sexu, jure ejus, qui retinetur, et de pluribus retentis. §. 1. Hæc verba, *quem liberum*, ad omnem liberum pertinent, sive pubes sit, sive impubes, sive masculus, sive fœmina, sive unus, sive plures : sive sui juris sit, sive alieni. Hoc enim tantùm spectamus, an liber sit.

Si retinens habeat in potestate §. 2. Is tamen qui in potestate habet, hoc interdicto non tenebitur : quia dolo malo non videtur habere, qui suo jure utitur.

De redempto ab hostibus. §. 3. Si quis eum, quem ab hostibus redemit, retineat, in ea causa est, ut interdicto non teneatur : non enim dolo malo facit. Planè si offertur pretium, interdictum locum habet. Sed et si eum remisit pretio non accepto, dicendum

TITRE XXIX.

DE L'INTERDIT A L'EFFET DE FAIRE

Représenter un homme libre.

1. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « J'ordonne que vous représentiez la personne libre que vous retenez de mauvaise foi ».

1. Cet interdit a été proposé pour la conservation de la liberté, et afin qu'aucun ne pût retenir une personne libre.

2. *Vénuléius au liv. 4 des Interdits.*

En effet, il y a peu de différence entre un esclave et une personne libre qu'on retient, et à qui on ne laisse pas la faculté de sortir.

3. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

La loi Favia a aussi des dispositions sur cette matière, et l'interdit dont nous parlons n'exclut pas le recours à la loi Favia : car on peut se servir de cet interdit, et néanmoins intenter l'accusation criminelle en vertu de la loi Favia ; réciproquement si on a commencé par la procédure en exécution de la loi Favia, on peut avoir recours à cet interdit, d'autant plus que cet interdit et l'action de la loi Favia peuvent appartenir à deux personnes différentes.

1. Ces termes de l'édit, la personne libre que vous retenez, s'entendent de toute personne libre, pubère ou impubère, d'un sexe ou de l'autre, d'une seule personne ou de plusieurs, de ceux qui sont leurs maîtres, ou de ceux qui sont sous la puissance d'autrui. Il suffit que la personne dont il s'agit soit libre.

2. Cependant cet interdit n'auroit pas lieu contre celui qui retiendroit une personne libre soumise à sa puissance ; parce qu'il n'y a pas de mauvaise foi de sa part, puisqu'il use de son droit.

3. Celui qui retient un prisonnier dont il a payé la rançon aux ennemis, n'est pas dans le cas de cet interdit ; parce qu'il n'est pas de mauvaise foi. Mais si on lui offre le prix de la rançon, l'interdit auroit lieu contre lui. Si même il l'a renvoyé sans recevoir de prix,

Source : BIU Cujas

et qu'ensuite il veuille le retenir, il sera soumis à l'interdit.

4. Si un père retient un fils qui n'est pas sous sa puissance, il est ordinairement hors du soupçon de mauvaise foi; parce que l'affection naturelle qu'il lui porte ne permet pas de soupçonner de mauvaise foi de sa part : il en est autrement si la mauvaise foi est évidente. Il faut donc dire la même chose de celui qui retiendroit son affranchi, son élève, ou un esclave encore impubère, abandonné pour tenir lieu du dommage qu'il a causé. Et en général celui qui a une juste cause de retenir un homme libre n'est point présumé être de mauvaise foi.

est interdicto locum fore, si posteaquàm semel remisit, velit retinere.

§. 4. Si eum quis retineat filium, quem non habet in potestate, plerumque sine dolo malo facere videbitur : pietas enim genuina efficit sine dolo malo retineri : nisi si evidens dolus malus intercedat. Proinde et si libertum suum, vel alumnum, vel noxæ deditum adhuc impuberem, idem erit dicendum. Et generaliter, qui justam causam habet hominis liberi apud se retinendi, non videtur dolo malo facere.

De justa causa retinendi.

5. Si quelqu'un retient une personne libre de son consentement, il n'est point présumé être de mauvaise foi. Que seroit-ce cependant s'il retenoit une personne libre, à la vérité de son consentement, mais parce qu'il l'auroit abusée par finesse, ou qu'il l'auroit séduite et sollicitée sans avoir de raisons probables pour la retenir? On diroit avec raison qu'il est de mauvaise foi.

§. 5. Si quis volentem retineat, non videtur dolo malo retinere. Sed quid si volentem quidem retineat, non tamen sine calliditate circumventum, vel seductum, vel sollicitatum, neque bona vel probabili ratione hoc facit? Rectè dicetur dolo malo retinere.

Si volens retineatur.

6. Celui qui ignore qu'il y a chez lui une personne libre n'est pas de mauvaise foi. Mais il commence à être de mauvaise foi quand il en a connoissance, et qu'il la retient.

§. 6. Is qui nescit apud se esse hominem liberum, dolo malo caret : sed ubi certioratus retinet, dolo malo non caret.

De ignorantia et certioratione.

7. Mais si celui dans la possession duquel est cette personne est incertain si elle est libre ou son esclave, et qu'il intente à son égard un procès en question d'état, notre interdit n'aura plus lieu, il faut laisser décider l'instance pendante sur la liberté. Car on a décidé avec raison que cet interdit n'auroit lieu que vis-à-vis d'une personne dont l'état de liberté seroit constant. Mais si la question d'état est formée, on ne doit pas, à l'aide de cet interdit, faire un préjugé pour une autre cause.

§. 7. Planè, si dubitat utrum liber an servus sit, vel facit status controversiam, recedendum erit ab hoc interdicto, et agenda causa libertatis. Etenim rectè placuit tunc demum hoc interdictum locum habere, quotiens quis pro certo liber est. Cæterùm si quæratur de statu, non oportet præjudicium fieri alienæ cognitioni.

Si dubitetur de statu.

8. L'édit du préteur porte, que vous représentiez. Représenter une personne, c'est la faire paroître en public, et mettre les autres à portée de la voir et de la toucher. *Exhibere* signifie proprement, ne pas avoir en secret.

§. 8. Ait prætor, *exhibeas*. Exhibere est, in publicum producere, et videndi tangendique hominis facultatem præbere : Propriè autem *exhibere* est, extra secretum habere.

Quid sit exhibere.

9. Cet interdit est ouvert à tout le monde; parce que tout le monde doit être admis à favoriser la liberté.

§. 9. Hoc interdictum omnibus competit : nemo enim prohibendus est libertati favere.

Quibus competit hoc interdictum.

10. On peut cependant en connoissance de cause refuser cet interdit à des personnes

§. 10. Planè ex causa suspectæ personæ removendæ sunt, si fortè talis persona

Source : BIU Cujas

sit, quam verisimile est colludere, vel calumniari.

§. 11. Sed et si mulier, vel pupillus hoc interdictum desiderent, pro cognato, vel parente, vel affine suo solliciti, dandum esse eis interdictum, dicendum est: nam et publico judicio reos facere possunt, dum suas suorumque injurias exsequuntur.

§. 12. Si tamen plures sunt qui experiri volent, eligendus est à prætore, ad quem maximè res pertinet, vel is qui idoneor est: et est optimum ex conjunctione, ex fide, ex dignitate actorem hoc interdicto eligendum.

§. 13. Si tamen, posteaquàm hoc interdicto actum est, alius hoc interdicto agere desideret: palam erit, postea alii non facilè dandum, nisi si de perfidia prioris potuerit aliquid dici. Itaque causa cognita ampliùs quàm semel interdictum hoc erit movendum. Nam nec in publicis judiciis permittitur ampliùs agi, quàm semel actum est, quàm si prævaricationis fuerit damnatus prior accusator. Si tamen reus condemnatus malit litis æstimationem sufferre, quàm hominem exhibere: non est iniquum sæpiùs in eum interdicto experiri, vel eidem sine exceptione, vel alii.

De absente. §. 14. Hoc interdictum et in absentem esse rogandum Labeo scribit: sed si non defendatur, in bona ejus eundum ait.

De tempore interdicti. §. 15. Hoc interdictum perpetuum est.

4. *Venuleius lib. 4 Interdictorum.*

De dolo malo. Si quis liberum hominem ignorantem suum statum retineat: tamen si dolo malo retinet, cogitur exhibere.

De bona fide. §. 1. Trebatius quoque ait, non teneri eum qui liberum hominem pro servo bona fide emerit, et retineat.

De tempore. §. 2. Nullo tempore dolo malo retineri homo liber debet: adeo ut quidam puta-

suspectes, et qui paroîtroient agir par collusion ou sans aucun fondement.

11. Si une femme ou un pupille veulent se servir de cet interdit pour favoriser un parent, un ascendant ou un allié, on doit les admettre: car l'accusation leur est permise dans les instances criminelles, quand ils poursuivent la vengeance de leur injure particulière, ou de celle qui est faite à leurs parens.

12. Cependant s'il se présente plusieurs personnes pour se servir de cet interdit, le préteur doit choisir entre elles celle qui a un plus grand intérêt, qui est plus propre à suivre l'affaire: ce choix doit être réglé, sur les liaisons, la probité, la dignité de ceux qui se présentent.

13. Si après qu'une personne s'est servie de cet interdit, une autre demande encore à s'en servir, il est clair qu'on ne doit pas le lui accorder facilement, à moins qu'on ne puisse prouver que la première personne ne s'est pas conduite avec bonne foi. Ainsi cet interdit pourra être exercé plusieurs fois en connoissance de cause. Car, dans les instances criminelles, il n'est point permis de revenir sur une accusation, à moins que le premier accusateur n'ait été convaincu d'avoir prévariqué en se laissant gagner. Cependant si le défendeur aimoit mieux payer la condamnation que de représenter la personne libre, il ne seroit point injuste d'accorder souvent contre lui le même interdit, ou à la même personne contre laquelle il ne pourroit point opposer l'exception de la chose jugée, ou à une autre.

14. On peut obtenir cet interdit, suivant Labéon, même contre un absent. Si personne ne se présente pour le défendre, on doit saisir ses biens.

15. Cet interdit est perpétuel.

4. *Vénuléius au liv. 4 des Interdits.*

Celui qui retient un homme libre, lequel ignore son état, est néanmoins forcé de le représenter s'il le retient de mauvaise foi.

1. Trébatius pense que cet interdit n'a pas lieu contre celui qui a acheté de bonne foi un homme libre pour un esclave, et qui le retient.

2. Un homme libre ne doit être retenu dans aucun temps par mauvaise foi. C'est

Source : BIU Cujas

ce qui a fait dire à quelqu'un qu'on ne devoit pas accorder le moindre délai à celui qui est obligé de le représenter, parce qu'il subit la peine d'un fait passé.

3. Cet interdit n'est point donné à un créancier à l'effet de se faire représenter son débiteur. Personne n'est obligé de représenter un débiteur qui s'est caché chez lui; mais on saisit ses biens en vertu de l'édit du préteur.

verint, nec modicum tempus ad eum exhibendum dandum, quoniam præteriti facti pœna præstanda est.

De creditore et debitore.

§. 3. Creditori non competit interdictum, ut debitor exhiberetur. Nec enim debitorem latitantem exhibere quisquam cogitur: sed in bona ejus ex edicto prætoris itur.

TITRE XXX.

DE L'INTERDIT PAR LEQUEL LES PARENS SONT AUTORISÉS

A se faire représenter, et à conduire chez eux leurs enfans détenus par autrui.

1. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi: « J'ordonne que vous représentiez à Lucius-Titius son enfant de l'un ou de l'autre sexe, lequel est sous sa puissance, et que vous gardez chez vous, ou que vous avez cessé de garder par mauvaise foi ».

1. Cet interdit est proposé contre celui à qui un père veut faire représenter un enfant qu'il dit être sous sa puissance. Et on voit par les termes de l'édit qu'il appartient à celui sous la puissance duquel est l'enfant.

2. Dans cet interdit, le préteur ne fait point attention, comme dans l'interdit ci-dessus, à la cause pour laquelle cet enfant se trouve en la possession d'autrui, mais il a voulu que l'enfant fût rendu dans tous les cas, supposez qu'il soit sous la puissance du demandeur.

3. Mais si l'enfant est gardé par sa mère, et qu'il s'agisse d'un cas où il soit plus avantageux que l'enfant soit dans les mains de sa mère plutôt que dans celles de son père, c'est-à-dire si la cause est très-juste, l'empereur Antonin a décidé par un décret, et l'empereur Marc-Sévère par un rescrit, qu'on devoit donner à la mère une exception contre la demande du père.

4. De même s'il a été jugé que l'enfant n'étoit point sous la puissance de quelqu'un, quoique ce jugement soit injuste, si celui vis-à-vis duquel il a été rendu veut intenter

TITULUS XXX.

DE LIBERIS EXHIBENDIS, ITEM DUCENDIS.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

AIT prætor, *Qui quæve in potestate Lucii Titii est, si is eave apud te est, dolove malo tuo factum est, quominùs apud te esset, ita eum eamve exhibeas.*

Interdictum de liberis exhibendis.

§. 1. Hoc interdictum proponitur adversus eum quem quis exhibere desiderat eum quem in potestate sua esse dicit. Et ex verbis apparet, ei cujus in potestate est, hoc interdictum competere.

Cui et in quem competit.

§. 2. In hoc interdicto prætor non admittit causam, cur apud eum sit is qui exhiberi debet, quemadmodum in superiore interdicto: sed omnimodo restituendum putavit, si in potestate est.

De causa retinendi.

§. 3. Si verò mater sit, quæ retinet, apud quam interdum magis quàm apud patrem morari filium debere, ex justissima scilicet causa, et divus Pius decrevit, et à Marco Severo rescriptum est: æquè subveniendum ei erit per exceptionem.

De matre.

§. 4. Pari modo si judicatum fuerit, non esse eum in potestate: etsi per injuriam judicatum sit, agenti hoc interdicto objicienda erit exceptio rei judicatæ: ne

De exceptione rei judicatæ.

Source : BIU Cujas

de hoc quæratur, an sit in potestate, sed an sit judicatum?

De nupta.

§. 5. Si quis filiam suam, quæ mihi nupta sit, velit abducere, vel exhiberi sibi desideret: an adversus interdictum exceptio danda sit, si fortè pater concordans matrimonium, fortè et liberis subnixum, velit dissolvere? Et certo jure utimur, ne bene concordantia matrimonia jure patriæ potestatis turbentur. Quod tamen sic erit adhibendum, ut patri persuadeatur, ne acerbè patriam potestatem exerceat.

2. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

Imò magis de uxore exhibenda, ac ducenda pater, etiam qui filiam in potestate habet, à marito rectè convenitur.

3. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Interdictum de liberis ducendis.

Deinde ait prætor: *Si Lucius Titius in potestate Lucii Titii est: quominùs eum Lucio Titio ducere liceat, vim fieri veto.*

Collatio hujus interdicti, et superiorum.

§. 1. Superiora interdicta exhibitoria sunt: hoc est, pertinent ad exhibitionem liberorum, cæterorumque, de quibus suprà diximus. Hoc autem interdictum pertinet ad ductionem, ut ducere quis possit eos in quos habet jus ductionis. Itaque prius interdictum, quod est de liberis exhibendis, præparatorium est hujus interdicti: quo magis enim quis duci possit, exhibendus fuit.

Quibus ex causis

§. 2. Ex iisdem causis hoc interdictum tribuendum est, ex quibus causis de exhibendis liberis competere diximus. Itaque quæcunque ibi diximus, eadem hic quoque dicta accipienda sunt.

Et adversus quos hoc interdictum competit

§. 3. Hoc autem interdictum competit non adversus ipsum filium quem quis ducere vult: sed utique esse debet is qui eum interdicto defendat. Cæterùm cessat interdictum, et succedere poterit notio prætoris, ut apud eum disceptetur,

cet interdit, on lui opposera l'exception de la chose jugée: de manière qu'il ne sera plus question de savoir si l'enfant est sous sa puissance, mais seulement s'il y a eu un jugement qui ait prononcé le contraire.

5. Si un père veut emmener ou se faire représenter sa fille, que j'ai épousée, ne pourrai-je point opposer une exception à l'interdit dont il se servira contre moi; il peut arriver, par exemple, qu'un père veuille rompre un mariage bien uni, et dont il y a des enfans? Il est très-certain dans notre usage qu'on ne doit pas souffrir qu'un père, en vertu de sa puissance paternelle, trouble des mariages bien unis. Cependant il faut prendre la précaution d'engager le père par la voie de la persuasion à ne point exercer son droit de puissance paternelle à la rigueur.

2. *Hermogénien au liv. 6 de l'Abrégé du droit.*

Un mari est au contraire bien mieux fondé à se faire représenter par son beau-père et à emmener chez lui sa femme, quoiqu'elle soit sous la puissance de son père.

3. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Le préteur ajoute: « Si Lucius-Titius est sous la puissance de Lucius-Titius, je vous défends d'empêcher ce dernier de conduire son fils chez lui. »

1. Les édits dont nous avons parlé ci-dessus sont exhibitoires, c'est-à-dire qu'ils ont pour objet de faire représenter les enfans et les autres dont il a été fait mention. Cet interdit a pour objet d'autoriser à conduire chez soi la personne sur laquelle on a ce droit. Ainsi le premier interdit est préparatoire du second, qui autorise à conduire chez soi la personne qu'on s'est fait représenter.

2. Cet interdit est fondé sur les mêmes raisons que celui qui a été introduit pour se faire représenter des enfans. Ainsi on doit appliquer ici tout ce que nous avons dit plus haut.

3. Cet interdit n'est point donné contre l'enfant lui-même qu'on veut conduire chez soi; il faut qu'il se présente quelqu'un qui veuille le défendre contre l'interdit. Si l'enfant soutient qu'il n'est point dans la possession d'autrui et qu'il veuille se défendre,

Source : BIU Cujas

l'interdit n'a plus lieu, mais le préteur connoîtra par lui-même des prétentions du père et de l'enfant, et on discutera devant lui la question de savoir si l'enfant est ou n'est pas sous la puissance paternelle.

4. Julien dit que dans le cas où l'interdit ou l'instance devant le préteur au sujet d'un enfant qu'on veut conduire chez soi, ont pour objet un enfant impubère, il y a des cas où cette question est différée jusqu'au temps de la puberté, et d'autres où elle doit être jugée sans différer. C'est ce qui se décide par la qualité des personnes entre lesquelles s'élève cette contestation, et par les circonstances de la cause. Car si celui qui se dit père de l'enfant est d'une dignité, d'une sagesse, d'une probité reconnues, il gardera l'enfant impubère chez lui jusqu'à la fin de la contestation. Si au contraire celui qui forme le procès est de bas lieu, de mauvaise foi, ou de mauvaise conduite, le préteur doit juger la cause sans différer. De même, si celui qui nie que l'impubère est sous la puissance d'un autre est un homme d'une probité reconnue, par exemple si c'est le tuteur de cet enfant, nommé par testament ou donné par le préteur, qui a soin du pupille et le garde pendant tout le procès, et que celui qui se dit père de l'enfant soit suspect de calomnie, il ne faudra pas différer le jugement. Si les deux parties sont également suspectes, ou à cause de leur basse naissance ou à cause de leur mauvaise réputation, il sera à propos, dit Julien, de nommer une personne chez laquelle l'enfant soit élevé en attendant, et de différer le jugement jusqu'à la puberté; de peur que par la collusion des deux parties, ou l'ignorance de l'une d'elles dans les moyens de prouver sa prétention, il n'arrive ou qu'un enfant qui est père de famille soit déclaré être sous la puissance d'autrui, ou qu'un enfant qui est sous la puissance d'autrui soit déclaré père de famille.

5. Il y a des cas où, quoiqu'un père prouve parfaitement qu'un enfant est sous sa puissance, la mère sera pourtant en connoissance de cause autorisée par préférence à le garder. Cela a été décidé par plusieurs décrets de l'empereur Antonin : car il a jugé en faveur d'une mère qu'elle garderoit son fils,

utrùm quis in potestate sit, an non sit.

§. 4. Julianus ait: Quotiens id interdictum movetur de filio ducendo, vel cognitio, et is de quo agitur, impubes est: aliàs differri oportere rem in tempus pubertatis, aliàs repræsentari. Idque ex persona eorum inter quos controversia erit, et ex genere causæ constituendum est. Nam si is qui se patrem dicit, auctoritatis, prudentiæ, fidei exploratæ esset: usque in diem litis impuberem apud se habebit: is verò qui controversiam facit, humilis, calumniator, notæ nequitiæ, repræsentanda cognitio est. Item si is qui impuberem negat in aliena potestate esse, vir omnibus modis probatus, tutor vel testamento, vel à prætore datus, pupillum quem in diem litis apud se habuit, tuetur: is verò qui patrem se dicit, si suspectus est quasi calumniator: differri litem non oportebit. Si verò utraque persona suspecta est, aut tanquàm infirma, aut tanquàm turpis: non erit alienum, inquit, disponi, apud quem interim puer educaretur, et controversiam in tempus pubertatis differri: ne per collusionem vel imperitiam alterutrius contendentium, aut alienæ potestati paterfamilias addicatur, aut filius alienus patrisfamiliæ loco constituatur. De impubere.

§. 5. Etiam si maximè autem probet filium pater in sua potestate esse: tamen, causa cognita, mater in retinendo eo potior erit: idque decretis divi Pii quibusdam continetur: obtinuit enim mater, ob nequitiam patris, ut sine deminutione patriæ potestatis apud eam filius moretur. De matre.

Source : BIU Cujas

De fœmina, prætextato, et eo qui proximè prætextati ætatem accedit.

§. 6. In hoc interdicto, donec res judicetur, fœminam, prætextatum, eumque, qui proximè prætextati ætatem accedet, interim apud matremfamilias deponi prætor jubet. Proximè ætatem prætextati accedere eum dicimus, qui puberem ætatem nunc ingressus est. Cùm audis matremfamilias, accipe notæ auctoritatis fœminam.

4. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

De hereditate.

Si eum qui se patremfamilias dicat, ego in mea potestate esse, et jussu meo adisse hereditatem dicam, tam de hereditate agi oportere, quàm ad interdictum de filio ducendo iri debere ait.

5. *Venuleius lib. 4 Interdictorum.*

Si filius sponte apud aliquem est

Si filius sua sponte apud aliquem est, inutile hoc interdictum erit: quia filius magis apud se, quàm apud eum est, in quem interdicetur: cùm liberam facultatem abeundi, vel remanendi haberet: nisi si inter duos qui se patres dicerent, controversia esset, et alter ab altero exhiberi eum desideraret.

TITULUS XXXI.
DE UTRUBI.

1. *Ulpianus lib. 72 ad Edictum.*

Interdictum.

PRÆTOR ait: *Utrubi hic homo, quo de agitur, majore parte hujusce anni fuit; quominùs is eum ducat, vim fieri veto.*

Collatio hujus interdicti, et uti possidetis.

§. 1. Hoc interdictum de possessione rerum mobilium locum habet. Sed obtinuit vim ejus exæquatam fuisse uti possidetis interdicto, quod de rerum soli competit: ut is et in hoc interdicto vincat, qui nec vi, nec clàm, nec precario, dum super hoc ab adversario inquietatur, possessionem habet.

TITULUS

sans préjudice de la puissance paternelle réservée au père, qui étoit un homme sans conduite.

6. Dans cet interdit, en attendant que la contestation soit terminée, le prêteur ordonne qu'une fille ou un enfant qui porte la robe prétexte, ou qui est encore dans un âge peu éloigné du temps où on porte cette robe, soit confiée à la garde d'une mère de famille. Un enfant est prêt de l'âge de la robe prétexte lorsqu'il ne fait qu'entrer dans l'âge de puberté. On entend ici par mère de famille une femme d'une sagesse reconnue.

4. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Si je soutiens qu'un particulier qui se prétend père de famille est mon fils sous ma puissance, et que c'est par mon ordre qu'il a accepté une succession, je dois et former la demande de l'hérédité, et me servir de l'interdit, qui m'autorisera à conduire mon fils chez moi.

5. *Vénuléius au liv. 4 des Interdits.*

Si un fils est volontairement en la possession d'autrui, cet interdit est inutile; parce qu'on peut dire que ce fils est en sa possession, plutôt qu'en celle de celui contre lequel on intenteroit l'interdit, puisque ce fils a la liberté de sortir ou de rester; à moins qu'il n'y eût contestation entre deux personnes sur la paternité, et que l'une exigeât de l'autre que l'enfant lui fût représenté.

TITRE XXXI.
DE L'INTERDIT *UTRUBI.*

1. *Ulpien au liv. 72 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi: « Je défends qu'on empêche quelqu'un de conduire et emmener un esclave de l'endroit où il se trouve dans celui où il a demeuré la plus grande partie de l'année. »

1. Cet interdit a lieu pour la possession des choses mobiliaires. Mais on en est venu à égaler ses effets à ceux de l'interdit *uti possidetis*, qui a lieu pour la possession des immeubles: en sorte que dans le cas dont il s'agit ici la récréance est accordée à celui qui a possédé l'esclave sans violence, sans clandestinité et non à titre de précaire, jusqu'à ce qu'il ait été troublé dans sa possession par son adversaire.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XXXII.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES LOCATAIRES SORTANT.

1. *Ulpien au liv. 73 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « Je vous défends d'empêcher votre locataire de faire sortir et d'emmener avec lui de la maison qu'il occupe de vous l'esclave dont il s'agit, si cet esclave n'est pas du nombre des choses qui, suivant la convention entre vous et votre locataire, devoient vous tenir lieu de gage pour la sûreté de vos loyers, lesquelles auroient été transportées dans votre maison, qu'elles y seroient nées, ou qu'elles y auroient été faites. S'il est du nombre de ces choses, je vous défends encore d'empêcher votre locataire de l'emmener avec lui en sortant de la maison, pourvu qu'il vous ait payé son loyer ou qu'il vous ait satisfait à cet égard, ou qu'il ne tienne qu'à vous de recevoir votre paiement. »

1. Cet interdit est accordé au locataire qui veut déménager après avoir payé son loyer. Il n'a pas lieu en faveur d'un fermier.

2. Le locataire peut aussi se servir de la voie extraordinaire; ce qui fait que cet interdit n'est point d'un fréquent usage.

3. Cependant cet interdit peut être exercé utilement par celui qui a une habitation gratuite.

4. Si le loyer n'est pas encore échu, Labéon décide que le locataire ne peut pas se servir de cet interdit, à moins qu'il n'offre de payer le loyer. Ainsi, s'il a payé une moitié d'année et qu'il doive l'autre; il ne pourra pas se servir de cet interdit, à moins qu'il ne paye cette autre moitié. On suppose ici qu'il y a eu une convention lors de la location de la maison, portant que le locataire ne pourra pas sortir avant l'année ou avant un certain terme. Il en est de même si un locataire a pris une maison à bail pour plusieurs années, et que le terme ne soit pas encore expiré : car les effets étant affectés et obligés pour la sûreté du paiement de tout le bail, il s'ensuit qu'on ne peut se servir de l'interdit que lorsque ces effets sont libérés.

TITULUS XXXII.

DE MIGRANDO.

1. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *Si is homo quo de agitur, non est ex his rebus de quibus inter te, et actorem convenit, ut quæ in eam habitationem qua de agitur, introducta, importata, ibi nata, factave essent : ea pignori tibi pro mercede ejus habitationis essent, sive ex his rebus esset ea merces tibi soluta, eove nomine satisfactum est, aut per te stat quominùs solvatur : ita quominùs ei qui eum pignoris nomine induxit, inde abducere liceat, vim fieri veto.* Interdictum.

§. 1. Hoc interdictum proponitur inquilino, qui soluta pensione vult migrare. Nam colono non competit. De inquilino et colono.

§. 2. Cui rei etiam extra ordinem subveniri potest : ergo infrequens est hoc interdictum. De auxilio extraordinario. De usu interdicti.

§. 3. Si tamen gratuitam quis habitationem habeat, hoc interdictum utile ei competet. De habitatione gratuita.

§. 4. Si pensio nondum debeatur, ait Labeo interdictum hoc cessare : nisi paratus sit eam pensionem solvere. Proinde si semestrem solvit, sexmenstris debetur : inutiliter interdicet, nisi solverit et sequentis sexmenstris. Ita tamen, si conventio specialis facta est in conductione domus, ut non liceat ante finitum annum, vel certum tempus migrare. Idem est, et si quis in plures annos conduxerit, et nondum præterierit tempus : nam cùm in universam conductionem pignora sunt obligata, consequens erit dicere interdicto locum non fore, nisi liberata fuerint. Si pensio nondum debeatur.

Source : BIU Cujas

De rebus quæ sunt in bonis inquilini, vel non, pigneratis vel non.

§. 5. Illud notandum est, prætorem hic non exegisse, ut in bonis fuerit conductoris, nec ut esset pignori res illata: sed si pignoris nomine inducta sit. Proinde etsi aliena sint, et sint talia quæ pignoris nomine teneri non potuerint, pignoris tamen nomine introducta sint, interdicto hoc locus erit. Quòd si nec pignoris nomine inducta sint: nec retineri poterunt à locatore.

5. Il faut remarquer que le préteur n'exige point ici que les effets appartiennent au locataire, ni qu'ils aient été expressément donnés en gage, il suffit qu'ils aient été apportés dans la maison à titre de gage. Ainsi cet interdit aura lieu pour retenir des effets même appartenans à autrui, ou qui seroient de nature à ne pouvoir pas être pris en gage, pourvu qu'ils aient été introduits dans la maison pour tenir lieu de gage. Mais s'ils n'y ont pas été apportés dans cette intention, ils ne pourront pas être retenus par celui qui a donné la maison à loyer.

De tempore interdicti. De successoribus.

§. 6. Hoc interdictum perpetuum est, et in successores et successoribus dabitur.

6. Cet interdit est perpétuel, et il est donné pour et contre les héritiers.

2. *Gaius lib.* 26 *ad Edictum provinciale.*

De rebus quæ non sunt inquilini.

Hoc interdictum inquilino etiam de his rebus quæ non ipsius sunt, sed fortè commodatæ ei, vel locatæ, vel apud eum depositæ sunt, utile esse non dubitatur.

2. *Gaïus au liv.* 26 *sur l'Edit provincial.*

Il n'y a pas de doute que cet interdit ne soit propre au locataire, même à l'égard des effets qui ne lui appartiennent pas, par exemple des choses qui lui ont été prêtées, louées ou déposées.

TITULUS XXXIII.

DE SALVIANO INTERDICTO.

1. *Julianus lib.* 49 *Digestorum.*

De partu ancillæ venditæ.

Si colonus ancillam in fundo pignoris nomine duxerit, et eam vendiderit: quod apud emptorem ex ea natum est, ejus adprehendendi gratia utile interdictum reddi oportet.

De fundo communi.

§. 1. Si colonus res in fundum duorum pignoris nomine intulerit, *ita ut utrique insolidum obligatæ essent*: singuli adversus extraneum Salviano interdicto rectè experientur: inter ipsos verò si reddatur hoc interdictum, possidentis conditio melior erit. At si id actum fuerit, *ut pro partibus res obligaretur*: utilis actio et adversus extraneos, et inter ipsos dari debebit, per quam dimidias partes possessionis singuli adprehendent.

De re communi inducta.

§. 2. Idem servari conveniet, et si colonus rem quam cum alio communem habebat, pignoris nomine induxerit: scilicet ut pro parte dimidia, pignoris per-

TITRE XXXIII.

DE L'INTERDIT SALVIEN.

1. *Julien au liv.* 49 *du Digeste.*

Si un fermier a fait entrer dans un fonds une fille esclave pour tenir lieu de gage, et qu'ensuite il l'ait vendue, on doit accorder un interdit utile, à l'effet de faire acquérir la possession d'un enfant qui sera né de cette fille chez l'acheteur.

1. Si un fermier apporte des effets dans un fonds appartenant en commun à deux propriétaires, avec la clause que ces effets leur seroient affectés et obligés solidairement, chacun d'eux peut se servir utilement de l'interdit Salvien contre un tiers possesseur. Mais si cet interdit est rendu entre eux, la cause de celui qui sera en possession sera la plus favorable. Si au contraire on est convenu que ces effets seroient affectés et obligés à chacun d'eux par moitié, ils auront action et contre les tiers possesseurs, et l'un contre l'autre pour acquérir chacun la moitié de la possession.

1. Il convient de décider la même chose dans le cas où un fermier auroit porté dans la ferme à titre de gage, un effet qui étoit commun entre lui et un autre; le proprié-

Source : BIU Cujas

taire ne pourra poursuivre la possession du gage que pour moitié.

2. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Dans le cas de l'interdit Salvien, si des effets ont été portés à titre de gage dans un fonds appartenant en commun à deux propriétaires, celui qui sera en possession sera préféré à l'autre pour la récréance, sauf à eux à se pourvoir par l'action Servienne.

secutio detur.

2. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

In Salviano interdicto, si in fundum communem duorum pignora sint ab aliquo invecta, possessor vincet: et erit eis descendendum ad Servianum judicium. De fundo communi.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER QUADRAGESIMUSQUARTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE QUARANTE-QUATRIÈME.

TITRE PREMIER.
DES EXCEPTIONS,
DES PRESCRIPTIONS ET DES PRÉJUGÉS.

1. *Ulpien au liv. 4 sur l'Edit.*

Celui qui oppose une exception ou fin de non-recevoir est en quelque façon censé agir : car le défendeur en se servant d'une exception devient demandeur.

2. *Le même au liv. 74 sur l'Edit.*

L'exception a été ainsi appelée comme étant une espèce d'exclusion, de fin de non-recevoir qu'on oppose pendant l'instance à la demande formée contre soi, à l'effet de détruire l'intention du demandeur et d'éviter la condamnation.

1. Les répliques ne sont autre chose que des exceptions qui sont proposées par le demandeur ; elles sont nécessaires pour détruire l'effet des exceptions ordinaires : car on oppose toujours la réplique dans l'intention d'attaquer une exception.

2. Il faut remarquer que toute exception et toute réplique a pour but de faire débouter la partie ; l'exception frappe contre le demandeur, la réplique contre le défendeur.

TITULUS PRIMUS.
DE EXCEPTIONIBUS,
PRÆSCRIPTIONIBUS ET PRÆJUDICIIS.

1. *Ulpianus lib. 4 ad Edictum.*

Agere etiam is videtur, qui exceptione utitur : nam reus in exceptione actor est. Eum, qui excepit, agere.

2. *Idem lib. 74 ad Edictum.*

Exceptio dicta est quasi quædam exclusio, quæ inter opponi actioni cujusque rei solet ad excludendum id quod in intentionem condemnationemve deductum est. Definitio exceptionis.

§. 1. Replicationes nihil aliud sunt, quàm exceptiones, et à parte actoris veniunt : quæ quidem ideò necessariæ sunt, ut exceptiones excludant : semper enim replicatio idcircò objicitur, ut exceptionem oppugnet. De replicatione.

§. 2. Illud tenendum est, omnem exceptionem vel replicationem exclusoriam esse : exceptio actorem excludit, replicatio reum. De vi excludendi.

Source : BIU Cujas

De triplicatione, quadruplicatione.

§. 3. Sed et contra replicationem solet dari triplicatio, et contra triplicationem rursus : et deinceps multiplicantur nomina : dum aut reus, aut actor objicit.

3. On est encore dans l'usage d'accorder une triplique contre la réplique, et encore des contredits à la triplique, et ainsi de suite en multipliant les noms, suivant que le défendeur ou le demandeur se font de nouvelles réponses.

De perpetuis, seu peremptoriis et temporalibus seu dilatoriis.

§. 4. Sanè solemus dicere quasdam exceptiones esse dilatorias, quasdam peremptorias : utputà dilatoria est exceptio, quæ differt actionem: veluti procuratoria exceptio dilatoria est. Nam qui dicit non licere procuratorio nomine agi, non prorsùs litem inficiatur, sed personam evitat.

4. Nous distinguons ordinairement les exceptions en dilatoires et péremptoires; l'exception dilatoire est celle qui diffère l'action, par exemple si on oppose au demandeur qu'il n'est point chargé de procuration. Car celui qui dit que le demandeur n'a point qualité de fondé de procuration ne refuse pas de répondre sur la demande, mais il évite la personne en la faisant déclarer non-recevable.

3. *Gaius lib.* 1 *ad Edictum provinciale.*

Exceptiones, aut perpetuæ et peremptoriæ sunt, aut temporales et dilatoriæ. Perpetuæ, atque peremptoriæ sunt, quæ semper locum habent, nec evitari possunt: qualis est doli mali, et rei judicatæ, et si quid contra leges senatusve consultum factum esse dicetur : item pacti conventi perpetui, id est, ne omninò pecunia petatur. Temporales, atque dilatoriæ sunt, quæ non semper locum habent, sed evitari possunt : qualis est pacti conventi temporalis, id est, ne fortè intra quinquennium ageretur. Procuratoriæ quoque exceptiones dilatoriæ sunt, quæ evitari possunt.

3. *Gaius au liv.* 1 *sur l'Edit provincial.*

Les exceptions sont ou perpétuelles et péremptoires, ou temporelles et dilatoires. Les exceptions perpétuelles et péremptoires sont celles qu'on peut toujours opposer, et à l'effet desquelles le demandeur ne peut pas se soustraire. Telles sont les exceptions fondées sur la mauvaise foi du demandeur, sur l'autorité de la chose jugée; celles par lesquelles on soutient que quelque chose a été faite contre les lois ou les sénatus-consultes; celles qui sont fondées sur un pacte perpétuel fait avec le demandeur, par lequel il s'est soumis à ne demander la somme en question dans aucun temps. Les exceptions temporelles et dilatoires sont celles qu'on ne peut pas opposer en tout temps, et auxquelles le demandeur peut se soustraire : comme seroit une exception fondée sur une convention faite avec le demandeur, par laquelle il s'est soumis à ne point intenter l'action dont il s'agit pendant l'espace de cinq ans. Les exceptions fondées sur le défaut de procuration sont aussi dilatoires.

4. *Paulus lib.* 20 *ad Edictum.*

De pupillo.

In pupillo, cui soluta est debita pecunia sine tutoris auctoritate, si quæratur an doli exceptione summoveri debeat : illud tempus inspicitur, an pecuniam, vel ex ea aliquid habeat, quo petit.

4. *Paul au liv.* 20 *sur l'Edit.*

Un pupille a reçu le paiement d'une somme sans être autorisé de son tuteur; il demande cette somme une seconde fois. Pour savoir si on peut lui opposer l'exception fondée sur la mauvaise foi pour le faire débouter de sa demande, il faut examiner si, dans le temps où il la forme, il a encore l'argent qu'il a reçu, ou s'il a acquis quelque chose avec cet argent.

5. *Idem lib.* 18 *ad Edictum.*

De pluribus exceptionibus.

Is qui dicit *se jurasse*, potest et aliis

5. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Celui qui oppose pour exception qu'il a

Source : BIU Cujas

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

déjà fait serment en justice qu'il ne doit point la somme qu'on lui demande, peut employer d'autres exceptions ou seules, ou conjointement avec celle qui est fondée sur le serment qu'il a fait : car il est permis de se servir à la fois de plusieurs moyens de défense.

6. *Le même au liv. 71 sur l'Edit.*

Si le légataire me demande la chose qui lui a été léguée, je peux le faire débouter de sa demande en lui opposant la mauvaise foi du testateur. Car, de même que cette exception a lieu contre l'héritier, parce qu'il succède à titre universel, on peut aussi l'opposer au légataire par rapport à la chose particulière à laquelle il succède.

7. *Le même au liv. 3 sur Plautius.*

Les exceptions qui sont attachées à la personne ne passent pas à d'autres. Par exemple un coassocié, un père, un patron ont le privilége de ne pouvoir être condamnés que jusqu'à concurrence de ce qu'ils peuvent fournir sans se réduire à l'indigence; mais cette exception ne pourroit pas être opposée par celui qui auroit répondu pour eux. Ainsi un répondant donné par un mari après la dissolution du mariage pour assurer la restitution de la dot, seroit condamné à la restitution de cette dot en entier.

1. Mais les exceptions attachées à la chose profitent au répondant comme au principal obligé. Telles sont les exceptions fondées sur l'autorité de la chose jugée, sur la mauvaise foi du demandeur, sur le serment déjà fait en justice par le défendeur, sur une crainte grave. Ainsi, si le principal obligé a fait avec son créancier une convention par laquelle celui-ci a promis de ne point demander la chose, et si cette convention est réelle et non personnelle, elle produira une exception en faveur du répondant. L'exception fondée sur ce qu'une femme s'est obligée pour autrui, sur ce que la demande qu'on forme iroit au détriment de la liberté, peut être aussi opposée par le répondant. Il en sera de même de celui qui a répondu pour un fils de famille à qui on a prêté contre la disposition du sénatus-consulte Macédonien, ou pour un mineur de vingt-cinq ans qui a été trompé par la mauvaise foi de sa partie. Si le mineur a été trompé par sa facilité en contractant, on ne vient point à son secours avant qu'il

exceptionibus uti cum exceptione jurisjurandi, vel aliis solis : pluribus enim defensionibus uti permittitur.

6. *Idem lib. 71 ad Edictum.*

De herede et legatario.

Si rem legatam petat legatarius, ut de dolo testatoris excipitur. Nam sicut heres qui in universum jus succedit, summovetur exceptione : ita et legatarius debet summoveri, quasi unius rei successor.

7. *Idem lib. 3 ad Plautium.*

De personalibus et realibus.

Exceptiones quæ personæ cujusque cohærent, non transeunt ad alios : veluti ea quam socius habet exceptionem, quod facere possit, vel parens, patronusve : non competit fidejussori. Sic mariti fidejussor post solutum matrimonium datus, insolidum dotis nomine condemnatur.

De reo et fidejussore.

§. 1. Rei autem cohærentes exceptiones etiam fidejussoribus competunt : ut rei judicatæ, doli mali, jurisjurandi, quod metus causa factum est. Igitur et si reus pactus sit in rem, omnimodò competit exceptio fidejussori. Intercessionis quoque exceptio : item quod libertatis onerandæ causa petitur, etiam fidejussori competit. Item dicitur, et si pro filiofamilias contra senatusconsultum quis fidejusserit, aut pro minore vigintiquinque annis circumscripto. Quòd si deceptus sit in re, tunc nec ipse antè habet auxilium, quàm restitutus fuerit : nec fidejussori danda est exceptio.

Source : BIU Cujas

8. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

De pluribus exceptionibus. Nemo prohibetur pluribus exceptionibus uti, quamvis diversæ sunt.

9. *Marcellus lib.* 3 *Digestorum.*

De confessione. Non utique existimatur confiteri de intentione adversarius quo cum agitur, quia exceptione utitur.

10. *Modestinus lib.* 12 *Responsorum.*

De re judicata. Modestinus respondit : *Res inter alios judicata aliis non obest ;* nec si is contra quem judicatum est, heres extiterit ei contra quem nihil pronuntiatum est : hereditariam ei litem inferenti præscribi ex ea sententia posse, quam proprio nomine disceptans, antequam heres extiterit, excepit.

11. *Idem lib.* 13 *Responsorum.*

De instrumentis. Qui adgnitis instrumentis, quasi vera essent, solvit post sententiam judicis : quæro, si posteà cognita rei veritate, et repertis falsis instrumentis accusare velit et probare falsa esse instrumenta, ex quibus conveniebatur, cùm instrumentis subscripserat ex præcepto, sive interlocutione judicis, an præscriptio ei opponi possit, cùm et principalibus constitutionibus manifestè cavetur, *etsi res judicata esset ex falsis instrumentis, si posteà falsa inveniantur, nec rei judicatæ præscriptionem opponi ?* Modestinus respondit, ob hoc, quòd per errorem solutio facta est, vel cautio de solvendo interposita proponitur ex his instrumentis quæ nunc falsa dicuntur, præscriptioni locum non esse.

12. *Ulpianus lib.* 38 *ad Edictum.*

De actore in præjudiciis. Generaliter in præjudiciis is actoris partes sustinet, qui habet intentionem secundùm id quod intendit.

13. *Julianus lib.* 50 *Digestorum.*

De petitione Si post litem de hereditate contestatam

ait été restitué ; le répondant ne peut point opposer d'exception.

8. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Il est permis de se servir de plusieurs exceptions, quoiqu'elles soient d'une nature différente.

9. *Marcellus au liv.* 3 *du Digeste.*

On n'est point censé convenir de la justice de la demande au fond, quoiqu'on se défende par des fins de non-recevoir.

10. *Modestin au liv.* 12 *des Réponses.*

Modestin a répondu : Un jugement obtenu par autrui ne peut pas nuire à ceux qui n'étoient pas parties ; dans le cas même où celui contre qui le jugement a été rendu viendroit à hériter de celui qui a gagné le procès, on ne pourroit pas exciper contre lui de l'inutilité des moyens qu'il a proposés lorsqu'il poursuivoit l'affaire en son nom.

11. *Le même au liv.* 13 *des Réponses.*

Un particulier a reconnu comme vrais des billets faux, et il a payé en conséquence d'une sentence du juge qui l'a condamné. Depuis il a été plus instruit de la vérité des faits, il a découvert que les billets étoient faux ; il veut s'inscrire en faux contre ces billets, et est prêt à prouver leur fausseté. Comme il a consenti ces billets d'après l'ordonnance du juge, on demande si on peut lui opposer une fin de non-recevoir ; on observe qu'il est décidé par les ordonnances des princes, que même après un jugement obtenu sur de fausses pièces, si on en découvre la fausseté par la suite, on ne pourra point opposer de fin de non-recevoir à la partie qui voudra revenir contre le jugement ? Modestin a répondu qu'il n'y avoit pas lieu dans le cas proposé à opposer une fin de non-recevoir ; parce que c'est par erreur qu'on a payé ou qu'on a promis de payer des billets dont on offre de prouver la fausseté.

12. *Ulpien au liv.* 38 *sur l'Edit.*

En général, dans les exceptions fondées sur ce que la décision d'une affaire formeroit un préjugé pour une autre affaire plus considérable sur laquelle les parties sont en instance, la qualité de demandeur appartient à celui dont la demande est conforme à ce qu'il avance.

13. *Julien au liv.* 50 *du Digeste.*

Si après un jugement porté sur une de-

Source : BIU Cujas

mande générale en hérédité, celui qui a succombé forme une demande particulière de certains effets de la succession, on ne pourra pas lui opposer pour fin de non-recevoir que sa demande formeroit un préjugé contre le jugement prononcé sur la pétition générale de l'hérédité; parce que ces sortes d'exceptions s'opposent pour qu'on ne fasse pas de préjugé à un jugement à intervenir, et non à un jugement intervenu.

res singulæ petantur, placet non obstare exceptionem, *Quòd præjudicium hereditati non fiat:* futuri enim judicii, non facti nomine hujusmodi exceptiones comparatæ sunt. — hereditatis, et rerum singularum.

14. *Alfénus-Varus au liv. 2 du Digeste.*

Un fils de famille a vendu un esclave de son pécule; le prix lui en a été promis par une stipulation. Cet esclave est rentré dans les biens du fils de famille vendeur en vertu d'une clause redhibitoire, et il est mort. Le père demande à l'acheteur le prix qu'il a promis à son fils par stipulation. On a décidé qu'il étoit juste que l'acheteur pût lui opposer une exception expositive du fait, en alléguant qu'il a véritablement promis de l'argent, mais pour un esclave, lequel est depuis rentré dans les biens du vendeur en vertu d'une clause redhibitoire.

14. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum.*

Filiusfamilias peculiarem servum vendidit: pretium stipulatus est. Is homo redhibitus, et posteà mortuus est: et pater ejus pecuniam ab emptore petebat, quam filius stipulatus erat. Placuit æquum esse, in factum exceptionem eum objicere, *Quòd pecunia ob hominem illum expromissa est, qui redhibitus est.* — De redhibitione.

15. *Julien au liv. 4 sur Urséius-Férox.*

Lorsque le défendeur propose une exception fondée sur le serment qu'il a fait en justice, on ne peut pas lui opposer une réplique fondée sur sa mauvaise foi; parce que le préteur doit veiller à ce qu'on n'élève plus de question sur un serment une fois fait en justice.

15. *Julianus lib. 4 ad Ursenium Ferocem.*

Adversus exceptionem jurisjurandi replicatio doli mali non debet dari: cùm prætor id agere debet, ne de jurejurando cujusquam quæratur. — De jurejurando et de dolo.

16. *Africain au liv. 9 des Questions.*

Vous êtes en possession du fonds Titien, et il y a une instance entre nous sur la propriété de ce fonds. Je soutiens de plus qu'il est dû à ce fonds une servitude de passage par le fonds Sempronien, qui est incontestablement à vous. Si je forme la demande de servitude, Julien pense que vous pourrez m'opposer valablement une exception fondée sur ce que la décision de cette question ne doit pas former un préjugé contre l'instance qui est pendante entre nous sur la propriété: en sorte que je ne sois admis à prouver que la servitude de passage m'est due qu'après que j'aurai prouvé que le fonds Titien est à moi.

16. *Africanus lib. 9 Quæstionum.*

Fundum Titianum possides, de cujus proprietate inter me et te controversia est: et dico prætereà viam ad eum per fundum Sempronianum, quem tuum esse constat deberi. Si viam petam, exceptionem, *Quòd præjudicium prædio non fiat,* utilem tibi fore putavit: videlicet quòd non aliter viam mihi deberi probaturus sim, quàm priùs probaverim fundum Titianum meum esse. — De petitione fundi et servitutis.

17. *Paul au liv. 70 sur l'Edit.*

Mais si je commence par revendiquer la servitude, et qu'ensuite je revendique le fonds Titien; comme il y a deux objets de

17. *Paulus lib. 70 ad Edictum.*

Sed si antè viam, deinde fundum Titianum petat: quia et diversa corpora sunt, et causæ restitutionum dispares, non

Source : BIU Cujas

nocebit exceptio.

De petitione fundi vel partis, et judicio communi dividundo, vel petitione fructuum.

18. *Africanus lib. 9 Quæstionum.*

Fundi, quem tu proprium tuum esse dicis, partem à te peto : et volo simul judicio quoque communi dividundo agere sub eodem judice. Item si ejus fundi, quem tu possideas, et ego proprium meum esse dicam, fructus condicere tibi velim : quæsitum est, an exceptio, *Quòd præjudicium fundo, partive ejus non fiat*, obstet, an deneganda sit ? Et utrobique putat intervenire prætorem debere, nec permittere petitori priusquàm de proprietate constet, hujusmodi judiciis experiri.

De reo et fidejussore.

19. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

Omnes exceptiones quæ reo competunt, fidejussori quoque, etiam invito reo competunt.

De causis exceptionum.

20. *Paulus lib. singulari de conceptione Formularum.*

Exceptiones opponuntur, aut quia factum sit quod fieri oportet : aut quia factum sit quod fieri non oportuit, aut quia factum sit quod fieri debuerat. Quia factum est quod fieri oportuit, datur exceptio rei venditæ et traditæ, et rei judicatæ. Quia factum est quod fieri non oportuit, datur exceptio doli mali. Quia non factum est quod fieri debuit, ut bonorum possessionis non datæ.

De controversia rei majoris, et rei minoris.

21. *Neratius lib. 4 Membranarum.*

Rei majoris pecuniæ præjudicium fieri videtur, cum ea quæstio in judicium deducitur, quæ vel tota, vel ex aliqua parte communis est quæstioni de re majori.

demande séparés, et que les causes de restitution sont différentes, cette exception ne pourra pas m'être opposée valablement.

18. *Africain au liv. 9 des Questions.*

Je revendique sur vous la moitié d'un fonds que vous soutenez vous appartenir en entier, et je veux en même temps intenter contre vous l'action en partage de ce fonds devant le même juge; ou bien vous êtes en possession d'un fonds que je soutiens être à moi, et je veux intenter contre vous l'action personnelle en restitution des fruits. Pouvez-vous m'opposer une exception fondée sur ce que je ne dois point former une demande dont la décision fasse un préjugé à l'instance pendante sur la propriété de la totalité ou de la moitié du fonds, ou doit-on vous refuser cette exception ? Julien décide que dans l'un et l'autre cas le préteur doit interposer son autorité, et qu'il ne doit pas permettre au demandeur de former ces questions préjudicielles avant que l'instance sur la propriété soit terminée.

19. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Toutes les exceptions qui appartiennent au principal obligé appartiennent, même malgré lui, à son répondant.

20. *Paul au liv. unique de la manière de dresser les Formules.*

Les causes des exceptions sont, ou parce qu'on a fait ce qu'on a dû faire, ou parce que l'adversaire a fait ce qu'il ne devoit pas faire, ou parce qu'il n'a pas fait ce qu'il devoit faire. L'exception fondée sur ce qu'on a vendu et livré la chose, ou sur l'autorité de la chose jugée, a pour motif qu'on a fait ce qu'on a dû faire. L'exception fondée sur la mauvaise foi de l'adversaire a pour motif qu'il a fait ce qu'il ne devoit pas faire. L'exception fondée sur ce qu'on n'a point été admis en la possession dans laquelle on a été envoyé par le juge, a pour motif que l'adversaire n'a pas fait ce qu'il devoit faire.

21. *Nératius au liv. 4 des Feuilles.*

Une cause est censée faire un préjugé pour une autre cause plus considérable, quand on porte en justice une demande qui est commune en tout ou en partie avec une instance pendante sur un objet plus important.

Source : BIU Cujas

22. *Paul au liv. unique des différentes Leçons.*

L'exception est une allégation qui en certains cas soustrait entièrement le défendeur à la condamnation, et qui dans d'autres cas diminue la condamnation.

1. La réplique est un contredit à l'exception, c'est pour ainsi dire l'exception de l'exception.

23. *Labéon au liv. 7 des Conjectures abrégées par Paul.*

Paul : Si quelqu'un place une statue dans une ville avec l'intention qu'elle appartienne à la ville; s'il veut ensuite la lui redemander, on lui opposera une exception expositive du fait, qui le fera débouter de sa demande.

24. *Hermogénien au liv. 7 de l'Abrégé du droit.*

Un fils de famille qui a juré en justice que son père ne devoit rien, acquiert à son père l'exception à laquelle ce serment donne lieu.

TITRE II.

DE L'EXCEPTION FONDÉE SUR L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

1. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Comme les jugemens intervenus dans la cause d'autrui ne peuvent préjudicier à ceux qui n'ont point été parties, quand même un testament auroit été déclaré nul, ou non revêtu des solennités de droit, ou infirmé vis-à-vis de certaines personnes, cela n'empêcheroit pas d'autres de demander, en vertu du même testament, la liberté ou un legs. Et quand le légataire, demandant son legs, auroit succombé contre l'héritier, rien n'empêche qu'on ne forme contre lui la demande d'une liberté laissée dans le même testament

2. *Le même au liv. 13 sur l'Edit.*

Un particulier a formé une demande contre l'héritier d'un testateur qui avoit passé sous silence son fils émancipé; il a été débouté de sa demande, parce que l'héritier lui a opposé par forme d'exception que le testament dans lequel il étoit institué étoit dans le cas d'être infirmé par le préteur,

22. *Paulus lib. singulari de variis Lectionibus.*

Exceptio est conditio, quæ modò eximit reum damnatione, modò minuit damnationem. — Quid sit exceptio, et de ejus effectu.

§. 1. Replicatio est contraria exceptio, quasi exceptionis exceptio. — De replicatione.

23. *Labeo lib. 7 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Paulus : Si quis statuam in municipio ea mente posuit, ut ea municipii esset, et eam petere vult, excludi eum oportet præscriptione in factum data. — De statua in municipio posita.

24. *Hermogenianus lib. 7 juris Epitomarum.*

Filiusfamilias exceptionem jurisjurandi patri quærit, si eum dare non oportere juraverit. — De jurejurando filiifamilias.

TITULUS II.

DE EXCEPTIONE REI JUDICATÆ.

1. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Cum res inter alios judicatæ, nullum aliis præjudicium faciant, ex eo testamento, ubi libertas data est, vel legato, agi potest : licet ruptum, vel irritum, aut non justum dicatur testamentum : nec si superatus fuerit legatarius, præjudicium libertati fit. — De re inter alios judicata.

2. *Idem lib. 13 ad Edictum.*

Qui cum herede ejus egit, qui filium præterierat, et exceptione summotus est : *Ac si non in ea causa sint tabulæ testamenti, ut contra eas bonorum possessio dari possit* : omittente emancipato filio bonorum possessionem, non iniquè restituetur, ut agat cum herede. Et ita Ju- — De causa exceptionis sublata.

Source : BIU Cujas

lianus libro quarto digestorum scripsit.

qui pourroit accorder au fils la succession prétorienne. Le fils émancipé ayant négligé de demander cette succession, il est juste que ce particulier puisse former de nouveau sa demande contre l'héritier. Julien le décide ainsi au livre quatre du digeste.

3. *Idem lib.* 15 *ad Edictum.*

De eadem quæstione. De petitione hereditatis, et singularum rerum.

Julianus libro tertio digestorum respondit, exceptionem rei judicatæ obstare, quotiens eadem quæstio inter easdem personas revocatur. Et ideò et si singulis rebus petitis hereditatem petat, vel contrà, exceptione summovebitur.

3. *Le même au liv.* 15 *sur l'Edit.*

Julien décide au livre trois du digeste, que l'exception fondée sur l'autorité d'un jugement intervenu, peut être valablement opposée, quand ce sont les mêmes personnes qui forment de nouveau la même demande. Ainsi, si ayant échoué dans la demande particulière des effets d'une succession, on demande la succession entière, ou réciproquement, on sera débouté par une fin de non-recevoir tirée du jugement qui est intervenu.

4. *Idem lib.* 72 *ad Edictum.*

De his qui rem in judicium deducunt.

Rei judicatæ exceptio tacitè continere videtur omnes personas quæ rem in judicium deducere solent.

4. *Le même au liv.* 72 *sur l'Edit.*

L'exception tirée de l'autorité du jugement intervenu comprend tacitement toutes les personnes qui peuvent être parties dans une cause.

5. *Idem lib.* 74 *ad Edictum.*

Si eadem res alia actione petatur.

De eadem re agere videtur, et qui non eadem actione agat, qua ab initio agebat, sed etiam si alia experiatur, de eadem tamen re. Utputà si quis mandati acturus, cùm ei adversarius judicio sistendi causa promisisset, propter eandem rem agat negotiorum gestorum, vel condicat, de eadem re agit. Rectèque ita definietur, eum demùm de re non agere, qui prorsùs rem ipsam non persequitur. Cæterùm cùm quis actionem mutat, et experitur, dummodò de eadem re experiatur: etsi diverso genere actionis, quàm instituit, videtur de ea re agere.

5. *Le même au liv.* 74 *sur l'Edit.*

On est censé renouveler la même question qui a été décidée par un jugement, quoiqu'on se serve d'une action différente de celle qu'on avoit employée d'abord, pourvu que la demande qu'on forme ait le même objet. Par exemple, si quelqu'un ayant échoué en intentant l'action du mandat après que son adversaire lui a promis de se présenter en jugement, se sert de l'action *negotiorum gestorum*, ou de la condiction, pour obtenir la même chose, il est censé renouveler la même demande. Ainsi on doit décider que pour n'être pas censé former la même demande, il faut que l'objet de la première demande soit changé; si on ne fait que changer d'action, on est toujours censé renouveler la même question.

6. *Paulus lib.* 70 *ad Edictum.*

De ratione et usu hujus exceptionis.

Singulis controversiis singulas actiones, unumque judicati finem sufficere, probabili ratione placuit: ne aliter modus litium multiplicatus summam, atque inexplicabilem faciat difficultatem; maximè si diversa pronuntiarentur. Parere ergo exceptionem rei judicatæ frequens est.

6. *Paul au liv.* 70 *sur l'Edit.*

On a décidé, avec beaucoup de raison, que chaque contestation auroit son action particulière, et qu'un seul jugement suffisoit pour terminer la même question; autrement les procès se multiplieroient à l'infini: ce qui causeroit la plus grande confusion, sur-tout si différens jugemens sur la même question étoient contraires. On voit donc que l'usage de l'exception fondée sur l'auto-

Source : BIU Cujas

rité d'un jugement intervenu doit être très-fréquent.

7. Ulpien au liv. 75 sur l'Edit.

Si quelqu'un ayant échoué dans la demande de la totalité, forme de nouveau la demande d'une partie, on lui opposera valablement l'exception fondée sur l'autorité du jugement intervenu : car la partie est contenue dans le tout ; et c'est former la même demande que de demander partie d'une chose dont on a ci-devant demandé la totalité. Peu importe qu'il s'agisse d'un corps certain, d'une somme ou d'un droit. Ainsi on opposera cette exception à celui qui, ayant demandé un fonds, en demanderoit de nouveau une partie divise ou indivise, ou à celui qui demanderoit un certain lieu de ce fonds qu'il désigneroit. Il faut dire la même chose si on a échoué dans la demande de deux effets, et qu'ensuite on demande séparément l'un des deux. Il en sera de même si, après avoir échoué dans la demande d'un fonds, on demande les arbres qui ont été coupés dans ce même fonds; si, ayant demandé une maison, on demande les poutres ou les pierres qui entroient dans sa construction; si, ayant formé la demande d'un vaisseau, on demande en particulier les pièces dont il étoit composé.

1. C'est une grande question de savoir si, après avoir formé la demande d'une esclave enceinte, cette esclave a conçu et est accouchée après la contestation, qu'ensuite je forme la demande de l'enfant dont elle est accouchée, je suis censé former la même demande, ou une demande différente. On peut décider qu'on forme une même demande, quand on demande devant le second juge la même chose qu'on avoit demandée devant le premier. Ainsi, dans presque tous les cas proposés, l'exception fondée sur le jugement déjà intervenu aura son effet.

2. Mais il n'en est pas de même par rapport aux matériaux et aux poutres des maisons: car, si ayant échoué dans la demande d'une maison, on réclame les matériaux ou les poutres, ou quelqu'autre chose comme étant à soi, on est censé former une demande différente de la première. En effet quelqu'un peut être propriétaire d'une maison sans l'être des matériaux et des poutres qui entrent dans sa construction. Enfin, celui dont les maté-

7. Ulpianus lib. 75 ad Edictum.

Si quis, cùm totum petisset, partem petat, exceptio rei judicatæ nocet : nam pars in toto est : eadem enim res accipitur, et si pars petatur ejus quod totum petitum est. Nec interest, utrùm in corpore hoc quæratur, an in quantitate, vel in jure. Proinde si quis fundum petierit, deinde partem petat vel pro diviso, vel pro indiviso, dicendum erit exceptionem obstare. Proinde et si proponas mihi certum locum me petere ex eo fundo quem peti, obstabit exceptio. Idem erit probandum, et si duo corpora fuerint petita, mox alterutrum corpus petatur : nam nocebit exceptio. Item si quis fundum petierit, mox arbores excisas ex eo fundo petat : aut insulam petierit, deinde aream, vel tigna, vel lapides petat. Item si navem petiero, posteà singulas tabulas vindicem. De toto et parte.

§. 1. Si ancillam prægnantem petiero, et post litem contestatam conceperit, et pepererit, mox partum ejus petam : utrùm idem petere videor, an aliud, magnæ quæstionis est. Et quidem ita definiri potest, totiens eandem rem agi, quotiens apud judicem posteriorem id quæritur, quod apud priorem quæsitum est. In his igitur ferè omnibus exceptio nocet. De partu.

§. 2. Sed in cæmentis et tignis diversum est : nam is qui insulam petit, si cæmenta, vel tigna, vel quid aliud suum petat, in ea conditione est, ut videatur aliud petere. Etenim cujus insula est, non utique et cæmenta sunt. Denique ea quæ juncta sunt ædibus alienis, separata dominus vindicare potest. De cæmentis et tignis.

Source : BIU Cujas

De fructibus.

§. 3. De fructibus eadem quæstio est, et de partu : hæc enim nondum erant in rebus humanis, sed ex re sunt quæ petita est : magisque est, ut ista exceptio non noceat. Planè si in restitutionem vel fructus, vel etiam partus venerunt, æstimatique sunt, consequens erit dicere exceptionem objiciendam.

riaux ont été employés pour construire la maison d'autrui, peut les revendiquer lorsqu'ils sont séparés de l'édifice.

3. On peut dire la même chose à l'égard des fruits qu'à l'égard de l'enfant dont une esclave est enceinte ; ces choses n'existent pas encore, cependant elles tirent leur origine de la chose principale dont on a formé la demande : il est plus probable qu'on ne pourroit point opposer utilement l'exception si on en formoit la demande par la suite. Mais si les fruits ou l'enfant dont il s'agit ont été compris dans la restitution de la chose principale à laquelle quelqu'un a été condamné, et qu'en conséquence il en ait payé l'estimation, si on les redemandoit une seconde fois, il pourroit opposer l'exception fondée sur l'autorité du jugement intervenu.

De eadem quæstione. De petitione hereditatis, et singularum rerum,

§. 4. Et generaliter (ut Julianus definit) *exceptio rei judicatæ obstat, quotiens inter easdem personas eadem quæstio revocatur, vel alio genere judicii.* Et ideò si hereditate petita singulas res petat, vel singulis rebus petitis hereditatem petat : exceptione summovebitur.

4. Enfin il faut dire avec Julien, que l'exception fondée sur l'autorité d'un jugement intervenu fait débouter d'une nouvelle demande, quand cette nouvelle demande est formée entre les mêmes personnes, quand même elles se serviroient d'une autre espèce d'action. Ainsi un demandeur seroit débouté par cette fin de non-recevoir si, ayant échoué dans la demande de toute une succession, il en formoit une sur des effets particuliers de cette succession, ou réciproquement.

Vel debiti hereditarii.

§. 5. Idem erit probandum, et si quis debitum petierit à debitore hereditario, deinde hereditatem petat : vel contrà, si antè hereditatem petierit, et posteà debitum petat : nam et hic obstabit exceptio : nam cùm hereditatem peto, et corpora et actiones omnes quæ in hereditate sunt, videntur in petitione deduci.

5. Il faudra dire la même chose si quelqu'un, ayant échoué contre le débiteur d'une succession, demande ensuite la succession elle-même ; ou si, ayant échoué dans la demande d'une succession, il veut actionner un débiteur de cette succession. On lui opposera la fin de non-recevoir fondée sur le jugement intervenu ; parce que, lorsque je demande une succession, je demande tous les effets qui la composent et les actions qui lui appartiennent.

8. *Julianus lib.* 51 *Digestorum.*

8. *Julien au liv.* 51 *du Digeste.*

De petitione partis, et judicio divisorio.

Item parte fundi petita familiæ erciscundæ, vel communi dividundo agit, æque exceptione summovebitur.

De même, si celui qui a échoué dans la demande d'une portion d'un fonds, veut intenter relativement à ce fonds l'action en partage, soit comme cohéritier, soit comme copropriétaire, il sera débouté par une fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu.

9. *Ulpianus lib.* 75 *ad Edictum.*

9. *Ulpien au liv.* 75 *sur l'Edit.*

De causa exceptionis sublata

Si à te hereditatem petam, cùm nihil possideres : deinde ubi cœperis aliquid possidere, hereditatem petam, an noceat exceptio illa ? Et putem, sive fuit judica-

J'ai formé contre vous la demande d'hérédité, dans laquelle j'ai échoué, parce que vous ne possédiez aucun des effets de la succession. Depuis vous avez des effets de la

Source : BIU Cujas

succession entre vos mains, je forme de nouveau la même demande contre vous. Pouvez-vous m'opposer la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu? Je pense que cette fin de non-recevoir n'aura pas d'effet contre moi, soit qu'on eût jugé que la succession étoit à moi, soit qu'on ait absous mon adversaire parce qu'il ne possédoit rien de la succession.

1. Un particulier, croyant être en possession d'un fonds, a été défendeur dans une instance formée par quelqu'un qui prétendoit avoir la possession de ce même fonds. Depuis il a acheté ce même fonds; le procès a été jugé en faveur du demandeur. Ce demandeur est-il obligé de lui rendre le fonds? Nératius décide que si le demandeur forme de nouveau la demande en restitution du fonds contre l'acheteur, et que celui-ci veuille lui opposer la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu, il pourra lui répondre en réplique que le jugement est intervenu en sa faveur.

2. Julien dit que la fin de non-recevoir tirée d'un jugement intervenu passe de l'auteur à l'acheteur, mais ne remonte pas de l'acheteur à son auteur. Ainsi, si vous avez vendu un effet dépendant d'une succession, et que j'aie formé contre l'acheteur la demande de cet effet, qui m'a été adjugé par un jugement, je ne peux point, si vous formez contre moi la demande du même effet, vous opposer une fin de non-recevoir tirée du jugement favorable que j'ai obtenu contre l'acquéreur. Mais si le jugement n'est pas intervenu entre moi et l'acquéreur,

10. *Julien au liv.* 51 *du Digeste.*

Ou si j'ai succombé dans ma demande, vous ne pourrez pas m'opposer la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu.

11. *Ulpien au liv.* 75 *sur l'Edit.*

Une mère ayant perdu son fils impubère, a réclamé sa succession en vertu de la disposition du sénatus-consulte Tertyllien, dans l'idée où elle étoit que le testament du père ayant été infirmé, il n'y avoit pas de substitué pupillaire; elle a succombé dans sa demande, par la raison que le testament du père n'avoit pas été infirmé; mais depuis on a ouvert la partie du testament où devoit être contenue la substitution pupillaire, et on a trouvé qu'il n'y avoit point de substitué. Si elle forme de nouveau la demande de la

tum hereditatem meam esse, sive adversarius, quia nihil possideat, absolutus est, non nocere exceptionem.

De replicatione rei secundùm se judicatæ.

§. 1. Si quis fundum, quem putabat se possidere, defenderit: mox emerit: re secundùm petitorem judicata, an restituere cogatur? Et ait Neratius, si actori iterum petenti objiciatur exceptio rei judicatæ, replicare eum oportere de re secundùm se judicata.

De auctore et emptore.

§. 2. Julianus scribit exceptionem rei judicatæ à persona auctoris ad emptorem transire solere, retrò autem ab emptore ad auctorem reverti non debere. Quare si hereditariam rem vendideris, ego eandem ab emptore petiero, et vicero: petenti tibi non opponam exceptionem. *At si ea res judicata non sit inter me, et eum cui vendidisti:*

10. *Julianus lib.* 51 *Digestorum.*

Item si victus fuero, tu adversus me exceptionem non habebis.

11. *Ulpianus lib.* 75 *ad Edictum.*

De petitione ex alia causa.

Si mater filii impuberis defuncti ex senatusconsulto bona vindicaverit idcircò, quia putabat rupto patris ejus testamento neminem esse substitutum, victaque fuerit, quia testamentum patris ruptum non erat: posteà autem apertis pupillaribus tabulis apparuit non esse ei substitutum: si peteret rursus hereditatem, obstaturum exceptionem rei judicatæ Neratius ait. Ego exceptionem obesse ei rei judicatæ non dubito: sed ex causa succurrendum erit ei, quæ unam tantùm causam egit

Source : BIU Cujas

rupti testamenti.

succession de son fils, Nératius pense qu'elle sera déboutée par la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu. Pour moi, je ne crois pas que cette fin de non-recevoir puisse avoir l'effet de la faire débouter de cette nouvelle demande, et je pense au contraire qu'on doit venir à son secours; parce qu'elle n'a proposé qu'un moyen en sa faveur, savoir que le testament du père avoit été, à ce qu'elle pensoit, infirmé.

§. 1. Denique et Celsus scribit, si hominem petiero, quem ob eam rem meum esse existimavi, quòd mihi traditus ab alio est, cùm is ex hereditaria causa meus esset: rursus petenti mihi obstaturam exceptionem.

1. Enfin, Celse écrit que si j'ai formé la demande d'un esclave que je soutenois être à moi, parce qu'il m'avoit été livré par quelqu'un, et qu'il se trouve qu'il m'appartenoit, parce que j'en avois hérité, si j'en forme de nouveau la demande on m'en fera débouter en m'opposant la fin de non-recevoir tirée de l'autorité du jugement intervenu.

§. 2. Si quis autem petat fundum suum esse, eo quòd Titius eum sibi tradiderit: si postea alia ex causa petat, causa adjecta, non debet summoveri exceptione.

2. Mais si quelqu'un forme la demande d'un fonds en se fondant sur la délivrance qui lui en a été faite par Titius, et qu'ayant échoué il redemande le même fonds en se fondant sur un autre titre qu'il rapporte, il ne doit point être débouté par la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu.

De auctore et emptore.

§. 3. Item Julianus scribit: Cùm ego et tu heredes Titio extitissemus, si tu partem fundi, quem totum hereditarium dicebas, à Sempronio petieris, et victus fueris: mox eandem partem à Sempronio emero: agenti tibi mecum familiæ erciscundæ, exceptio obstabit: quia res judicata sit inter te et venditorem meum. Nam et si antè eandem partem petissem, et agerem familiæ erciscundæ, obstaret exceptio, *Quòd res judicata sit inter me et te.*

3. Julien rapporte l'espèce suivante: Nous sommes tous deux héritiers de Titius; vous avez formé contre Sempronius la demande de la moitié d'un fonds que vous prétendiez appartenir en entier à la succession, et vous avez échoué dans cette demande; j'ai moi-même acheté la moitié de ce fonds de Sempronius. Si vous formez contre moi une demande à l'effet d'entrer avec moi en partage de cette moitié de fonds, comme étant mon cohéritier, je pourrai vous opposer la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu; parce que ce jugement a été rendu entre vous et mon vendeur. Car si c'étoit moi qui eusse formé la demande de cette moitié, et qui voudrois ensuite le partager à titre de cohéritier, vous m'opposeriez la même fin de non-recevoir.

De petitione ex eadem vel ex alia causa.

§. 4. Eandem causam facit etiam origo petitionis. Cæterùm si fortè petiero fundum vel hominem, mox alia causa nova post petitionem mihi accesserit, quæ mihi dominium tribuat: non me repellet ista exceptio; nisi fortè intermissum dominium in medio tempore rediit quodam postliminio. Quid enim si homo quem

4. La généralité d'une première demande fait encore qu'une nouvelle demande est censée la même. Mais si j'ai formé la demande d'un fonds ou d'un esclave, dans laquelle j'ai échoué; qu'ensuite il me survienne depuis ma demande un nouveau titre qui m'en donne la propriété, on ne pourra point m'en faire débouter par la fin de non-

Source : BIU Cujas

recevoir; à moins que ce ne soit mon ancienne propriété qui, ayant été interrompue pendant quelque temps, me soit rentrée par une espèce de droit de retour. Supposons, par exemple, que l'esclave dont j'ai formé la demande ait été pris par les ennemis, et que depuis il soit revenu dans la patrie, on pourroit en ce cas m'opposer la fin de non-recevoir, parce que ma nouvelle demande tombe sur le même sujet. Mais cette fin de non-recevoir ne pourroit pas m'être opposée, si j'ai acquis la propriété de la chose à un nouveau titre, différent de celui que je faisois valoir dans la première instance. Ainsi, si une chose m'a été léguée conditionnellement, qu'ensuite j'en acquiers la propriété avant l'événement de la condition, et que j'en forme la demande dont je suis débouté; qu'enfin la condition du legs arrivant, j'en forme une seconde fois la demande comme légataire, on ne pourra point m'opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement; parce que j'avois alors un titre de propriété différent de celui que j'ai aujourd'hui.

petieram, ab hostibus fuerit captus, mox postliminio receptus? Hic exceptione summovebor: quia eadem res esse intelligitur. At si ex alia causa dominium fuerim nactus, non nocebit exceptio. Et ideo si fortè sub conditione res legata mihi fuerit, deinde medio tempore adquisito dominio petam, mox existente conditione legati rursus petam, putem exceptionem non obstare: alia enim causa fuit prioris dominii, hæc nova nunc accessit.

5. Ainsi l'acquisition de la propriété faite depuis la première demande change la nature de la cause; mais le changement d'opinion de la part du demandeur ne produit pas le même effet. Par exemple, Titius pensoit qu'une chose lui appartenoit à titre de succession; il change d'idée, et il croit que cette même chose lui appartient à titre de donation. Ce n'est pas là former une nouvelle demande et avoir un nouveau titre; parce que dans la première instance en revendication dans laquelle il a échoué, il a fait juger la cause de sa propriété de quelque nature qu'elle fût et de quelque côté qu'elle lui vînt.

§. 5. Itaque adquisitum quidem postea dominium aliam causam facit: mutata autem opinio petitoris non facit: utputà opinabatur ex causa hereditaria se dominium habere: mutavit opinionem, et cœpit putare ex causa donationis. Hæc res non parit petitionem novam: nam qualecumque et undecunque dominium adquisitum habuit, vindicatione prima in judicium deduxit.

6. Si après avoir demandé un droit de passage d'homme, on demande un droit de passage de voiture, je pense que cette nouvelle demande a un autre objet; en sorte qu'on ne pourra pas exciper du jugement intervenu.

§. 6. Si quis iter petierit, deinde actum petat, puto fortiùs defendendum, aliud videri tunc petitum, aliud nunc: atque ideo exceptionem rei judicatæ cessare. De itinere et actu.

7. Notre usage en matière de fin de non-recevoir tirée d'un jugement intervenu, est de comprendre du côté du demandeur toutes les personnes qui ont droit de porter une affaire en justice. De ce nombre est un procureur fondé de procuration, le tuteur, le

§. 7. Hoc jure utimur, ut ex parte actoris in exceptione rei judicatæ hæ personæ continerentur, quæ rem in judicium deducunt. Inter hos erunt procurator, cui mandatum est, tutor, curator furiosi vel pupilli, actor municipum. Ex persona De his qui rem in judicium deducunt.

Source : BIU Cujas

autem rei etiam defensor numerabitur: quia adversus defensorem qui agit, litem in judicium deducit.

curateur d'un pupille ou d'un interdit, le syndic d'un corps de ville. Du côté du défendeur, on comprend celui qui se charge sans mandat de la défense d'autrui; on l'appelle défenseur, parce que le demandeur suit l'instance contre ce défenseur.

De filio et patre.

§. 8. Si quis hominem à filiofamilias petierit, deinde eundem à patre petat, locum habet hæc exceptio.

8. Si ayant échoué dans la demande d'un esclave qu'on formoit contre un fils de famille, on forme la même demande contre son père, on sera débouté par la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu.

De authore et venditore.

§. 9. Si egero cum vicino aquæ pluviæ arcendæ, deinde alteruter nostrum prædium vendiderit, et emptor agat, vel cum eo agatur, hæc exceptio nocet: sed de eo opere, quod jam erat factum, cùm judicium acciperetur.

9. Si j'ai intenté contre mon voisin l'interdit à l'effet de lui faire détourner les eaux pluviales qu'il faisoit tomber sur mon terrain, et que j'aie échoué dans cette demande, ou qu'il ait été condamné; qu'ensuite l'un de nous deux vende son fonds, et que le nouvel acquéreur intente le même interdit, ou qu'on l'intente contre lui, la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu aura lieu; mais seulement à l'égard des ouvrages qui étoient faits lors de ce jugement pour conduire la pluie.

De pignore.

§. 10. Item si rem quam à te petierat, Titius pignori Seio dederit, deinde Seius pignoratitia adversus te utatur: distinguendum erit quando pignori dedit Titius. Et si quidem antequàm peteret, non oportet ei nocere exceptionem: nam et ille petere debuit, et ego salvam habere debeo pignoratitiam actionem. Sed si posteaquàm petit, pignori dedit, magis est ut noceat exceptio rei judicatæ.

10. De même, si Titius ayant échoué contre vous dans la demande d'une chose, a donné cette même chose en gage à Séius, qu'ensuite Séius se serve contre vous de l'action du gage pour avoir la possession de la chose, il faut distinguer en quel temps Titius a donné la chose en gage. Si Titius m'a donné la chose en gage avant de former sa demande, vous ne pourrez pas m'opposer la fin de non-recevoir tirée du jugement intervenu, parce que Titius a dû former cette demande, mais le jugement n'a pas pu préjudicier à mon droit de gage. Néanmoins s'il ne m'a donné cette chose en gage que depuis qu'il en a formé la demande contre vous, il est plus probable que vous pourrez m'opposer utilement cette fin de non-recevoir.

12. *Paulus lib. 70 ad Edictum.*

12. *Paul au liv. 70 sur l'Edit.*

De identitate spectanda.

Cùm quæritur, hæc exceptio noceat, necne: inspiciendum est an idem corpus sit,

Pour décider si la fin de non-recevoir tirée d'un jugement intervenu doit être admise, il faut examiner si la demande a pour objet le même corps,

13. *Ulpianus lib. 75 ad Edictum.*

13. *Ulpien au liv. 75 sur l'Edit.*

Quantitas eadem, idem jus.

La même quantité, le même droit sur lequel le premier jugement est intervenu.

14. *Paulus lib. 70 ad Edictum.*

14. *Paul au liv. 70 sur l'Edit.*

De usufructu accrescente.

Et an eadem causa petendi, et eadem conditio personarum: quæ nisi omnia concurrunt

Il faut encore examiner si la demande a le même motif, si les personnes sont dans

Source : BIU Cujas

le même état ; si toutes ces considérations ne concourent pas, la demande n'est pas la même. On entend ici par le même corps qui fait l'objet de la demande, celui qui étoit l'objet de la première instance, quoiqu'il y soit survenu quelque changement dans la qualité ou dans la quantité, quelqu'augmentation ou quelque diminution. Ce mot doit se prendre dans un sens étendu pour l'intérêt des parties.

1. Celui qui ayant la moitié d'un usufruit demande l'usufruit en entier, et est débouté, peut, sans craindre la fin de non-recevoir, demander l'autre moitié d'usufruit qui depuis lui est accrue, parce que l'usufruit accroît à la personne et non à la portion.

2. Il y a en cette matière une différence entre les actions personnelles et les actions réelles ; elle consiste en ce que, lorsqu'il m'est dû par une personne, chaque obligation a sa cause différente, et la demande formée en vertu d'une cause n'empêche pas qu'on ne puisse en former une autre en vertu d'une autre cause. Au lieu que lorsqu'on intente l'action réelle, sans exprimer à quel titre on prétend être propriétaire, le jugement comprend tous les titres de propriété qu'on peut avoir ; parce qu'une même chose ne peut être à moi qu'une fois, au lieu qu'elle peut m'être due plusieurs fois.

3. Si quelqu'un a échoué dans la complainte en matière de saisine et nouvelleté, et qu'il se pourvoie sur le même objet au pétitoire, la fin de non-recevoir tirée du premier jugement n'a pas lieu contre lui, parce que les jugemens en matière de possession et en matière de propriété ne sont pas les mêmes.

15. *Gaïus au liv. 30 sur l'Edit provincial.*

S'il y a instance pendante entre nous sur des droits respectifs à une succession, et que vous possédiez certains effets de la succession et moi les autres, rien n'empêche que nous ne formions l'un contre l'autre à l'égard de ces effets la demande de l'hérédité. Mais si l'instance principale étant jugée, vous formez une pareille demande contre moi, il faut distinguer si le jugement est en ma faveur ou contre moi. Si la sentence m'adjuge l'hérédité, je pourrai vous opposer la fin de non-recevoir tirée de ce jugement, parce que, dès que la succession

concurrunt, alia res est. Idem corpus in hac exceptione, non utique omni pristina qualitate vel quantitate servata, nulla adjectione diminutioneve facta, sed pinguius pro communi utilitate accipitur.

§. 1. Qui cum partem ususfructus haberet, totum petit : si postea partem adcrescentem petat, non summovetur exceptione : quia ususfructus non portioni, sed homini adcrescit.

§. 2. Actiones in personam ab actionibus in rem hoc differunt : quòd cùm eadem res ab eodem mihi debeatur, singulas obligationes singulæ causæ sequuntur, nec ulla earum alterius petitione vitiatur. At cùm in rem ago non expressa causa, ex qua rem meam esse dico, omnes causæ una portione adprehenduntur : neque enim ampliùs quàm semel res mea esse potest : sæpiùs autem deberi potest.

Differentia actionum personalium et realium.

§. 3. Si quis interdicto egerit de possessione, postea in rem agens non repellitur per exceptionem : quoniam in interdicto possessio, in actione proprietas vertitur.

De interdicto et rei vindicatione.

15. *Gaïus lib. 30 ad Edictum provinciale.*

Si inter me et te controversia de hereditate sit, et quasdam res ex eadem tu possides, quasdam ego : nihil vetat et me à te, et invicem te à me hereditatem petere. Quòd si post rem judicatam à me petere cœperis, interest utrùm meam esse hereditatem pronuntiatum sit, an contrà. Si meam esse, nocebit tibi rei judicatæ exceptio : quia eo ipso, quo meam esse pronuntiatum est, ex diverso pronuntiatum videtur tuam non esse. Si verò meam non esse, nihil de tuo jure judicatum intelligitur : quia potest nec mea he-

De pronuntiatione rem actoris esse, vel rem actoris non esse.

Source : BIU Cujas

reditas esse, nec tua.

16. *Julianus lib.* 51 *Digestorum.*

Evidenter enim iniquissimum est, proficere rei judicatæ exceptionem ei contrà quem judicatum est.

17. *Gaius lib.* 30 *ad Edictum provinciale.*

De possessione. Si rem meam à te petiero, tu autem ideo fueris absolutus, quòd probaveris sine dolo malo te desiisse possidere: deinde postea cœperis possidere, et ego à te petam, non nocebit mihi exceptio rei judicatæ.

18. *Ulpianus lib.* 80 *ad Edictum.*

Si quis ad exhibendum egerit, deinde absolutus fuerit adversarius, quia non possidebat, et dominus iterum agat, nancto eo possessionem, rei judicatæ exceptio locum non habebit: quia alia res est.

19. *Marcellus lib.* 19 *Digestorum.*

De hypothecaria actione. Duobus diversis temporibus eandem rem pignori dedit: egit posterior cum priore pignoratitia, et obtinuit: mox ille agere simili actione instituit. Quæsitum est, an exceptio rei judicatæ obstaret? Si opposuerat exceptionem rei sibi antè pignoratæ, et nihil aliud novum et validum adjecerit, sine dubio obstabit: eandem enim quæstionem revocat in judicium.

20. *Pomponius lib.* 16 *ad Sabinum.*

De eo quod in prima petitione omissum fuit. Si ex testamento actum sit cum herede ab eo qui cum totum argentum ei legatum erat, mensas duntaxat sibi legatas putaret, earumque duntaxat æstimationem in

a été déclarée être à moi, elle est par conséquent déclarée n'être pas à vous. Mais si on a simplement prononcé que la succession n'étoit pas à moi, on n'a rien statué sur votre droit; parce qu'il se peut faire que cette succession ne soit ni à vous ni à moi.

16. *Julien au liv.* 51 *sur l'Edit.*

Il seroit en effet très-injuste que celui contre qui un jugement a été rendu pût exciper de ce même jugement.

17. *Gaïus au liv.* 30 *sur l'Edit provincial.*

Si j'ai formé contre vous la demande d'une chose qui m'appartient, et que vous ayez été absous par la seule raison que vous avez prouvé que vous aviez cessé de le posséder sans mauvaise foi de votre part; que depuis vous en ayez recouvré la possession, et que je forme la même demande contre vous, vous ne pourrez pas m'opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement.

18. *Ulpien au liv.* 80 *sur l'Edit.*

Quelqu'un a intenté l'action *ad exhibendum* pour se faire représenter une chose; son adversaire a été absous, parce qu'il ne possédoit pas; depuis il a recouvré la possession, et le maître forme de nouveau cette action contre lui. On ne pourra pas lui opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement, parce que l'état de la cause n'est pas le même.

19. *Marcellus au liv.* 19 *du Digeste.*

Un particulier a donné une chose en gage à deux créanciers en différens temps; le second créancier a intenté l'action hypothécaire contre le premier, et il a réussi dans sa demande; le premier créancier intente lui-même cette action contre le second. On demande s'il doit être débouté par la fin de non-recevoir tirée du premier jugement? Si ce premier créancier a opposé la première fois l'exception fondée sur ce que la chose avoit été engagée à lui le premier, et qu'il n'ait point d'autres moyens valides à proposer, cette fin de non-recevoir pourra sans contredit lui être opposée; parce qu'il remet en question une chose déjà jugée.

20. *Pomponius au liv.* 16 *sur Sabin.*

Un légataire à qui un testateur avoit laissé toute son argenterie par testament, et qui croyoit qu'on ne lui avoit légué que les tables d'argent, a exercé son action contre l'hé-

Source : BIU Cujas

ritier, et il n'a porté en justice que l'estimation des tables d'argent. Trébatius décide qu'il peut intenter ensuite l'action pour avoir toute l'argenterie qui lui a été léguée, et qu'on ne pourra pas le faire débouter par la fin de non-recevoir tirée du premier jugement, et fondée sur ce qu'il n'a point alors formé cette demande, puisque le demandeur n'a pas entendu la former, et que le juge n'a pas entendu prononcer sur cet objet.

judicio fecisset, postea eundem petiturum de argento quoque legato Trebatius ait: nec obstaturam ei exceptionem, quòd non sit petitum, quod nec actor petere putasset, nec judex in judicio sensisset.

21. *Le même au liv.* 31 *sur Sabin.*

Un testateur m'a légué de l'argenterie; j'ai demandé mon legs à l'héritier; ensuite on a trouvé un codicille dans lequel le testateur m'a légué aussi sa garde-robe. Ce legs n'a point été compris dans le premier jugement, parce que les parties et le juge n'ont entendu faire statuer et prononcer que sur le legs de l'argenterie.

21. *Idem lib.* 31 *ad Sabinum.*

Si cùm argentum mihi testamento legatum esset, egerim cum herede: et postea codicillis prolatis vestem quoque mihi legatum esse appareat, non est deducta in superius judicium vestis causa: quia neque litigatores, neque judex de alio quàm de argento actum intelligant. De grege.

1. Si j'ai formé la demande d'un troupeau dans laquelle j'ai échoué, et qu'ensuite je forme une nouvelle demande de ce troupeau, le nombre des bêtes étant augmenté ou diminué, on pourra m'opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement. Si même je demande de nouveau une bête qui se trouve dans ce troupeau, je pense que cette fin de non-recevoir aura également son effet.

§. 1. Si petiero gregem, et vel aucto vel minuto numero gregis, iterum eundem gregem petam, obstabit mihi exceptio. Sed et si speciale corpus ex grege petam, si adfuit in eo grege, puto obstaturam exceptionem.

2. Si vous avez formé contre quelqu'un la demande de Stichus et de Pamphile, que vous prétendiez vous appartenir, et que votre adversaire ayant gagné son procès, vous formiez contre le même la demande de Stichus en particulier, que vous prétendez vous appartenir, on vous opposera utilement la fin de non-recevoir.

§. 2. Si Stichum et Pamphilum tuos esse petieris, et absoluto adversario Stichum tuum esse petas ab eodem, exceptionem obstare tibi constat. De petitione duarum rerum, deinde unius.

3. Si j'ai demandé la propriété d'un fonds et qu'ensuite je demande l'usufruit de ce même fonds, sur le fondement que le fonds étant à moi l'usufruit m'en appartient, on m'opposera une fin de non-recevoir tirée du premier jugement; parce que celui qui a la propriété d'un fonds ne peut pas en revendiquer en particulier l'usufruit. Mais si j'ai d'abord revendiqué simplement l'usufruit comme m'appartenant, et qu'ayant échoué et ensuite acquis la propriété du fonds, je forme de nouveau la demande de l'usufruit, on peut dire que l'état de la cause n'est plus le même, parce qu'ayant acquis la propriété du fonds, l'usu-

§. 3. Si fundum meum esse petiero, deinde postea usumfructum ejusdem fundi petam, cui ex illa causa, ex qua fundus meus erat, meus sit: exceptio mihi obstabit: quia qui fundum habet, usumfructum suum vindicare non potest. Sed si usumfructum, cùm meus esset, vindicavi, deinde proprietatem nanctus, iterum de usufructu experiar, potest dici alia res esse: quoniam postquàm nanctus sum proprietatem fundi, desinit meus esse prior úsusfructus, et jure proprietatis quasi ex nova causa rursus meus esse cœpit. De fundo et usufructu.

Source : BIU Cujas

De fidejussione pro servo.

§. 4. Si pro servo meo fidejusseris, et mecum de peculio actum sit, si postea tecum eo nomine agatur, excipiendum est de re judicata.

22. *Paulus lib.* 31 *ad Edictum.*

De heredibus et defuncto.

Si cum uno herede depositi actum sit, tamen et cum cæteris heredibus rectè agetur, nec exceptio rei judicatæ eis proderit. Nam etsi eadem quæstio in omnibus judiciis vertitur, tamen personarum mutatio, cum quibus singulis suo nomine agitur, aliam atque aliam rem facit. Et si actum sit cum herede de dolo defuncti, deinde de dolo heredis ageretur, exceptio rei judicatæ non nocebit: quia de alia re agitur.

23. *Ulpianus lib.* 3 *Disputationum.*

De sorte et usuris

Si in judicio actum sit, usuræque solæ petitæ sint, non est verendum ne noceat rei judicatæ exceptio circa sortis petitionem: quia enim non competit, nec opposita nocet. Eadem erunt, et si quis bonæ fidei judicio velit usuras tantùm persequi: nam nihilominùs futuri temporis cedunt usuræ: quandiù enim manet contractus bonæ fidei, current usuræ.

24. *Julianus lib.* 9 *Digestorum.*

De replicatione rei judicatæ adversus exceptionem dominii.

Si quis rem à non domino emerit, mox petente domino absolutus sit, deinde possessionem amiserit, et à domino petierit, adversus exceptionem, *si non ejus sit res*, replicatione hac adjuvabitur, *at si res judicata non sit.*

fruit que j'avois auparavant sur ce fonds a cessé de m'appartenir comme droit de servitude, et a commencé à m'appartenir à un nouveau titre, c'est-à-dire par une suite de la propriété.

4. Si vous avez répondu pour mon esclave, et que sur l'action qu'on a intenté contre moi à concurrence du pécule j'aie été déchargé, vous pourrez exciper du jugement rendu en ma faveur.

22. *Paul au liv.* 31 *sur l'Edit.*

Si un dépositaire intente contre un des héritiers l'action de dépôt, et est débouté de sa demande, il pourra néanmoins intenter la même action contre les autres héritiers, et ils ne pourront pas lui opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement. Quoique la même question se représente dans les différentes instances, le changement des parties qui défendent chacune en leur propre nom fait que la cause est différente. Si on avoit actionné l'héritier à cause de la mauvaise foi du défunt, et qu'ensuite on l'actionne à cause de sa mauvaise foi personnelle, la cause est encore censée différente.

23. *Ulpien au liv.* 3 *des Disputes.*

On a formé une instance dans laquelle on n'a demandé que les intérêts de la somme principale qui étoit due, et on a été débouté. Il n'y a pas à craindre en formant la demande de la somme principale, qu'on oppose la fin de non-recevoir tirée de ce jugement: car l'action en demande d'intérêts n'appartenoit pas encore au demandeur, et on ne peut pas exciper de ce qu'il l'a proposée. Il en est de même si, en vertu d'un contrat de bonne foi, le demandeur conclut seulement aux intérêts de la somme: car les intérêts ne cessent pas de courir; parce que, tant que le contrat de bonne foi subsiste, les intérêts courent.

24. *Julien au liv.* 9 *du Digeste.*

Un particulier a acheté une chose de celui qui n'en étoit pas le maître; le véritable propriétaire a formé contre lui la demande de cette chose; mais l'acheteur a été absous. Depuis cet acheteur a perdu la possession de la chose, qui est retournée au véritable maître; il intente son action contre le maître; celui-ci lui oppose pour exception que la chose est à lui: l'autre peut répliquer que le contraire a été jugé.

Source : BIU Cujas

25. *Le même au liv.* 51 *du Digeste.*

Un particulier a formé la demande d'une succession avant d'avoir la qualité d'héritier; depuis qu'il a cette qualité il forme de nouveau la même demande. On ne peut pas lui opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement.

1. L'acheteur a la faculté d'intenter dans six mois l'action redhibitoire, si mieux il n'aime redemander le surplus du prix qu'il a payé à cause de la moins valeur de l'esclave lors de l'achat; car cette dernière action a aussi un effet redhibitoire, si l'esclave a un défaut tel qu'on ne l'auroit point acheté si on l'avoit connu. Ainsi on peut dire que l'acheteur qui se sera servi de l'une de ces actions ne pourra pas intenter l'autre, ou qu'il en sera débouté par la fin de non-recevoir tirée du premier jugement.

2. Vous vous êtes de vous-même mêlé de mes affaires, et vous avez formé en mon nom la demande d'un fonds. Je n'ai pas ratifié cette demande que vous avez formée, mais je vous ai donné un mandat pour former de nouveau la demande de ce même fonds. On ne pourra point opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement, parce que l'état de la cause a changé depuis qu'il y a eu un mandat. Il en est de même s'il s'agit d'une action personnelle et non d'une action réelle.

26. *Africain au liv.* 9 *des Questions.*

J'ai intenté une action contre vous par laquelle j'ai soutenu que j'avois droit d'élever ma maison à la hauteur de dix pieds; j'ai été débouté. J'intente contre vous une nouvelle action par laquelle je soutiens que j'ai droit d'élever cette maison à la hauteur de vingt pieds. Vous pouvez m'opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement. Si même j'intente une action contre vous par laquelle je soutiens que j'ai le droit d'élever cette maison à dix autres pieds de plus de hauteur, vous pourrez également m'opposer cette fin de non-recevoir; parce que je ne peux pas avoir le droit d'élever au-dessus, quand je n'ai pas le droit d'élever au-dessous.

1. De même, si ayant échoué dans la demande d'un fonds, je forme la demande d'une île qui s'est formée le long de ce fonds, je serai débouté de ma demande par la fin

25. *Idem lib.* 51 *Digestorum.*

Si is qui heres non erat, hereditatem petierit, et postea heres factus eandem hereditatem petet, exceptione rei judicatæ non summovebitur. De novo jure actoris.

§. 1. Est in potestate emptoris, intra sex menses redhibitoria agere mallet, an ea quæ datur, *Quanti minoris homo, cùm veniret, fuerit.* Nam posterior actio etiam redhibitionem continet, si tale vitium in homine est, ut eum ob id actor empturus non fuerit. Quare verè dicetur eum qui alterutra earum egerit, si altera postea agat, rei judicatæ exceptione summoveri. De redhibitione, et quanto minoris.

§. 2. Si te negotiis meis obtuleris, et fundum nomine meo petieris: deinde ego hanc petitionem tuam ratam non habuero, sed mandavero tibi, ut ex integro eundem fundum peteres, exceptio rei judicatæ non obstabit: alia enim res facta est, interveniente mandatu. Idem est, si non in rem, sed in personam actum fuerit. De negotiorum gestione et mandato.

26. *Africanus lib.* 9 *Quæstionum.*

Egi tecum, *jus mihi esse ædes meas usque ad decem pedes altius tollere* Post ago, *jus mihi esse usque ad viginti pedes altius tollere.* Exceptio rei judicatæ proculdubio obstabit. Sed et si rursus ita agam, *jus mihi esse altius ad alios decem pedes tollere*, obstabit exceptio: cùm aliter superior pars jure haberi non possit, quàm si inferior quoque jure habeatur. De jure altius tollendi.

§. 1. Item si fundo petito, postea insula quæ è regione ejus in flumine nata erit, petatur, exceptio obstatura est. De fundo et insula è regione ejus in flumine nata.

Source : BIU Cujas

27. *Neratius lib. 7 Membranarum.*

De indemnitate. Cum de hoc, an eadem res est, quæritur, hæc spectanda sunt, personæ: idipsum de quo agitur: causa proxima actionis. Nec jam interest, qua ratione quis eam causam actionis competere sibi existimasset: perinde ac si quis, posteaquàm contra eum judicatum esset, nova instrumenta causæ suæ reperisset.

28. *Papinianus lib. 27 Quæstionum.*

De auctore et successore. Exceptio rei judicatæ nocebit ei qui in dominium successit ejus qui judicio expertus est.

29. *Idem lib. 1 Responsorum.*

De libertate. Judicatæ quidem rei præscriptio coheredi, qui non litigavit, obstare non potest: nec in servitutem videtur peti post rem pro libertate judicatam, nondum ex causa fideicommissi manumissus: sed prætoris oportet in ea re sententiam servari, quam pro parte victi præstare non potest. Nam et cùm alterum ex coheredibus inofficiosi quæstio tenuit, aut etiam duobus separatim agentibus, alter obtinuit, libertates competere placuit: ita tamen, ut officio judicis indemnitati victoris, futurique manumissoris consulatur.

De pignore. §. 1. Si debitor de dominio rei, quam pignori dedit, non admonito creditore causam egerit: et contrariam sententiam acceperit, creditor in locum victi successisse non videbitur: cùm pignoris conventio sententiam præcesserit.

30. *Paulus lib. 14 Quæstionum.*

De causa intestati, et ex testamento. Ex sextante heres institutus, qui intestato legitimus heres esse potest, cùm de jure testamenti faceret quæstionem, ab uno ex institutis dimidiam partem hereditatis petiit, nec obtinuit. Videtur in illa

de non-recevoir tirée du premier jugement.

27. *Nératius au liv. 7 des Feuilles.*

Quand on veut décider si c'est la même chose qui est portée dans la seconde instance, il faut examiner la qualité des personnes, l'objet de la demande, le motif immédiat de l'action. On n'examine plus à quel titre le demandeur a cru que cette action lui appartenoit, pas plus que si après avoir succombé dans un jugement on prétendoit avoir trouvé de nouvelles pièces pour appuyer sa demande.

28. *Papinien au liv. 27 des Questions.*

La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée sera opposée utilement à celui qui a succédé à la propriété de la partie qui a succombé.

29. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Il est vrai qu'on ne peut pas faire valoir un jugement contre un cohéritier qui n'a pas été partie dans la cause; et s'il y a eu sentence en faveur de la liberté, l'esclave qui n'a pas encore été affranchi en vertu du fidéicommis n'est pas censé être réclamé en servitude par celui qui le retient. Il faudra en ce cas recourir à l'autorité du préteur, qui ne peut pas décider en faveur de celui qui a succombé. Car, lorsque l'un des cohéritiers a été attaqué par l'action en inofficiosité de testament, ou quand les deux cohéritiers ont formé séparément la demande d'une succession, et que l'un des deux a gagné, il est décidé que les libertés laissées dans le testament doivent être conservées: de manière cependant qu'il est du devoir du juge de faire indemniser celui qui a gagné, et à qui appartient le droit de donner l'affranchissement.

1. Si un débiteur plaide à l'insu de son créancier sur la propriété d'un effet qu'il lui a donné en gage, et qu'il succombe dans sa demande, le créancier ne reçoit aucun préjudice de ce jugement que la convention du gage a précédé.

30. *Paul au liv. 14 des Questions.*

Un héritier qui pouvoit succéder *ab intestat*, ayant été institué pour un sixième, a contesté la validité du testament, et a formé contre l'un des héritiers institués la demande de la moitié de la succession; il

Source : BIU Cujas

n'a pas réussi dans cette demande. Il est censé avoir compris dans cette demande la moitié de la portion pour laquelle il étoit institué. Ainsi, s'il formoit contre le même la demande de cette portion en vertu du testament, on lui opposeroit l'exception tirée de la chose jugée.

1. Latinus-Largus : Il s'est fait une transaction entre Mævius et Titius sur un procès intenté entre eux au sujet d'une succession, laquelle appartenoit à Mævius, mais qui lui étoit contestée par Titius. En vertu de cette transaction, Titius a fait à Mævius, véritable héritier, la délivrance des effets de la succession qui étoient entre ses mains. Au nombre de ces effets s'est trouvé aussi un fonds appartenant en propriété à Titius, lequel avoit été depuis plusieurs années par lui donné en gage à l'aïeul de Mævius héritier, et depuis à un autre. Ce fonds a été également délivré par Titius en vertu de la convention. Dans cet état des choses le second créancier de Titius a demandé que son gage lui fût rendu, et il a gagné. Après ce jugement, Mævius, héritier, a retrouvé dans les papiers de son aïeul le billet sous seing privé de Titius, écrit depuis plusieurs années, par lequel il a apparu que le fonds qui avoit été remis avec les autres effets de la succession en vertu de la transaction, avoit été précédemment hypothéqué par Titius à l'aïeul de Mævius ; et c'est ce fonds que le second créancier de Titius a obtenu en jugement contre Mævius. Je demande si Mævius est encore en état de faire valoir en justice les droits de son aïeul sur ce fonds, lesquels il ignoroit lors de la contestation élevée par le second créancier de Titius, et s'il n'a à craindre aucune fin de non-recevoir ? J'ai répondu, s'il s'étoit agi entre Mævius et le second créancier de Titius de la propriété du fonds dont il s'agit, le jugement ayant été favorable au second créancier, Mævius, qui a succombé, seroit débouté par la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, s'il formoit de nouveau la demande de ce fonds ; parce que le fonds ayant été adjugé au demandeur, il a été jugé qu'il n'appartenoit pas à Mævius ou que Mævius n'avoit point de droit sur ce fonds. Mais si la demande n'avoit eu pour objet entre eux que la possession du fonds, que cette possession ait été adpetitione etiam partem sextantis vindicasse : et ideò si cœperit ab eodem ex testamento eandem portionem petere, obstabit ei exceptio rei judicatæ.

De actione hypothecaria.

§. 1. Latinus Largus : Cùm de hereditate inter Mævium ad quem pertinebat, et Titium qui controversiam moverat, transigeretur, traditio rerum hereditariarum Mævio heredi à Titio facta est : in qua traditione etiam fundum ei suum proprium, quem ante multos annos avo ejusdem Mævii heredis obligaverat, quemque alii postea in obligationem deduxerat, ex causa pacti tradidit. His gestis posterior Titii creditor jus suum persecutus est, et obtinuit. Post hoc judicium Mævius heres reperit in rebus avitis chirographum ejusdem Titii ante multos annos conscriptum, per quod apparuit eum fundum, qui in causam transactionis venerat, etiam avo suo ab eodem Titio fuisse obligatum. Cùm ergo constet, priùs avo Mævii heredis in obligationem eundem fundum datum, de quo Mævius superatus est : quæro an jus avi sui, quod tunc, cùm de eodem fundo ageretur, ignorabat, nulla exceptione opposita exequi possit ? Respondi, si de proprietate fundi litigatur, et secundum actorem pronuntiatum fuisse, diceremus, petenti ei qui in priore judicio victus est, obstaturam rei judicatæ exceptionem : quoniam de ejus quoque jure quæsitum videtur, cùm actor petitionem implet. Quòd si possessor absolutus, amissa possessione eundem ab eodem, qui priùs non obtinuit, peteret, non obesset ei exceptio : nihil enim in suo judicio de jure ejus statutum videretur. Cùm autem pignoratitia actum est adversus priorem creditorem, potest fieri, ut de jure possessoris non sit quæsitum : quia non, ut in proprietatis quæstione, quod meum est, alterius non est : ita in obligatione utique consequens est, ut non sit alii obligatum, quod hic probavit sibi teneri. Et probabilius dicitur, non obstare exceptionem : quoniam de jure possessoris quæsitum non est, sed de sola obligatione. In proposita autem quæs-

Source : BIU Cujas

tione magis me illud movet, nunquid pignoris jus extinctum sit dominio adquisito: neque enim potest pignus perseverare domino constituto creditore. Actio tamen pignoratitia competit: verum est enim et pignori datam, et satisfactum non esse. Quare puto non obstare rei judicatæ exceptionem.

jugée à celui qui l'avoit déjà, et que le même l'ayant depuis perdue formât la demande du fonds contre le même adversaire qui a succombé vis-à-vis de lui, on ne pourroit point lui opposer la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, parce que le jugement dont il s'agit n'a rien statué sur la propriété. Ainsi, dans le cas présent, où le second créancier de Titius a intenté l'action pignératice contre le premier créancier du même Titius, il se peut faire qu'on n'ait rien statué sur le droit que ce premier créancier avoit sur ce fonds dont il étoit en possession; parce que dans les questions sur la propriété, ce qui est jugé être à moi, est en même temps jugé n'être pas à un autre. Mais on ne peut pas tirer la même conséquence dans les actions personnelles en matière d'obligation; on ne peut pas conclure de ce qu'un fonds est déclaré obligé envers quelqu'un, que ce même fonds n'est point obligé envers un autre qui le prouve. Il est donc plus probable que dans le cas présent, on ne pourra point opposer à Mævius l'exception tirée de la chose jugée; parce que le jugement n'a pas statué sur le droit du possesseur, mais seulement sur l'action personnelle qu'avoit le demandeur en vertu de l'obligation du gage. Mais ce qui me fait plus de difficulté dans la question proposée, c'est qu'on pourroit dire que Mævius a perdu son droit de gage sur le fonds depuis qu'il en a acquis la propriété par la délivrance qui lui en a été faite par Titius: car le droit de gage ne peut pas subsister dans la personne d'un créancier qui est devenu propriétaire de la chose qui lui étoit engagée. Cependant je crois que l'action pignératice appartient toujours à Mævius; parce qu'il est vrai que le fonds a été donné en gage à son aïeul pour sûreté d'une somme qui n'a pas été payée. Ainsi je ne crois pas qu'on puisse lui opposer la fin de non-recevoir tirée du premier jugement.

31. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

De rei vindicatione et condictione.

Paulus respondit, ei qui in rem egisset, nec tenuisset, postea condicenti non obstare exceptionem rei judicatæ.

31. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Paul a répondu, qu'un demandeur qui avoit succombé dans une action réelle, pouvoit intenter par rapport au même objet une action personnelle sans craindre d'en être débouté par la fin de non-recevoir tirée du premier jugement.

TITULUS

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE III.

DE DIVERSES EXCEPTIONS TEMPORELLES,

Et de la jonction de plusieurs possessions.

1. *Ulpien au liv. 74 sur l'Edit.*

COMME il est souvent question dans le droit de jours utiles, c'est-à-dire de jours où on peut poursuivre son droit, il faut expliquer ce qu'on entend par ces mots, avoir la faculté de poursuivre son droit. Il est d'abord nécessaire que le demandeur ait la faculté d'intenter action, il ne suffit pas que le défendeur se présente lui-même ou ait quelqu'un à sa place qui soit capable de le défendre, il faut encore que le demandeur n'ait aucun légitime empêchement d'intenter son action. Ainsi s'il est prisonnier chez les ennemis, s'il est absent pour le service de la république, s'il est en prison, s'il est retenu dans un endroit éloigné à cause du mauvais temps, en sorte qu'il ne puisse ni actionner lui-même, ni charger quelqu'un de sa procuration, il est censé n'avoir pas la faculté d'agir. Celui qui seroit malade, mais en état de charger quelqu'un de sa procuration, n'est point censé privé de la faculté d'agir. Tout le monde sait aussi qu'on n'est point censé avoir la faculté d'agir dans les jours où on ne peut pas se présenter devant le préteur. Ainsi on ne doit compter comme utiles que les jours où le préteur rend la justice.

2. *Marcellus au liv. 6 du Digeste.*

On demande si, dans le temps accordé pour l'exécution de la chose jugée, le jour du bissexte doit être compté en faveur de celui qui est condamné ou non? On fait la même question par rapport au temps fixé pour intenter une action après lequel elle doit s'éteindre? Il n'y a pas de doute que le jour du bissexte forme une prolongation de temps : par exemple, s'il s'agit de la prescription qui doit se consommer dans un temps déterminé, ou de certaines actions qui doivent être intentées dans un temps limité, comme sont la plupart des actions édilitiennes. Mais si on avoit vendu un

TITULUS III.

DE DIVERSIS TEMPORALIBUS PRÆSCRIPTIONIBUS,

Et de accessionibus possessionum.

1. *Ulpianus lib. 74 ad Edictum.*

QUIA tractatus de utilibus diebus frequens est, videamus, quid sit experiundi potestatem habere. Et quidem in primis exigendum est, ut sit facultas agendi, neque sufficit reo experiundi secum facere potestatem, vel habere eum qui se idoneè defendat, nisi actor quoque nulla idonea causa impediatur experiri. Proinde sive apud hostes sit, sive reipublicæ causa absit, sive in vinculis sit, aut si tempestate in loco aliquo, vel in regione detineatur, ut neque experiri, neque mandare possit, experiundi potestatem non habet. Planè is qui valetudine impeditur ut mandare possit, in ea causa est, ut experiundi habeat potestatem. Illud utique neminem fugit, experiundi potestatem non habere eum, qui prætoris copiam non habuit. Proinde hi dies cedunt, quibus jus prætor reddit.

Quid sit experiundi potestatem habere.

2. *Marcellus lib. 6 Digestorum.*

In tempore constituto judicatis an intercalaris dies proficere judicato, necne debeat, quæritur? Item de tempore quo lis perit? Sic sine dubio existimandum est, ut auctum litis tempus intercalari die existimetur : veluti si de usucapione sit quæstio, quæ tempore constituto expleri solet : aut de actionibus quæ certo tempore finiuntur, ut ædilitiæ pleræque actiones : et si quis fundum ea lege vendiderit, *ut nisi in diebus triginta pretium esset solutum, inemptus esset fundus*, dies intercalaris proficiet emptori. Mihi contrà videtur.

De die intercalari.

Source : BIU Cujas

3. *Modestinus lib.* 6 *Differentiarum.*

De prædiis et mancipiis.

Longæ possessionis præscriptionem tam in prædiis, quàm in mancipiis locum habere manifestum est.

4. *Javolenus lib.* 7 *Epistolarum.*

Si servus hereditarius, vel captus ab hostibus, satis acceperit.

Si servus hereditarius, aut ejus qui in hostium potestate sit, satis acceperit continuò dies satisdationis cedere incipiet: intueri enim debemus, an experiundi potestas fuerit adversus eum qui obligatus est, non an is agere poterit, qui rem in obligationem deduxerit. Alioquin erit iniquissimum, ex conditione actorum obligationes reorum extendi, per quos nihil factum erit, quominùs cum his agi possit.

5. *Ulpianus lib.* 3 *Disputationum.*

De vitio auctoris

An vitium auctoris, vel donatoris, ejusve qui mihi rem legavit, mihi noceat, sic fortè auctor meus justum initium possidendi non habuit, videndum est? Et puto neque nocere, neque prodesse: nam denique et usucapere possum quod auctor meus usucapere non potuit.

Si heres debitoris pignus ab extraneo emerit.

§. 1. Ex facto propositum est, quendam, cùm rem pignori dedisset, eandem distraxisse, heredemque ejus redemisse. Quæritur an heres adversus pignoris persecutionem exceptione longæ possessionis uti possit? Dicebam hunc heredem, qui pignus ab extraneo redemit, posse exceptione uti: quia in extranei locum successit, non in ejus qui pignori dederat. Quemadmodùm si antè redemisset, et sic deinde heres extitisset.

6. *Africanus lib.* 9 *Quæstionum.*

De re duobus separatim vendita.

Si duobus eandem rem separatim vendiderim, ea possessio quæ utramque venditionem præcesserit, soli priori emp-

fonds sous la condition commissoire, c'est-à-dire que faute de paiement dans trente jours, la vente seroit nulle, le jour du bissexte seroit-il compté au profit de l'acheteur? Je crois le contraire.

3. *Modestin au liv.* 6 *des Différences.*

Il est certain que la prescription qu'opère une longue possession a lieu dans les fonds de terre et par rapport aux esclaves.

4. *Javolénus au liv.* 7 *des Lettres.*

Si l'esclave d'une succession vacante, ou d'un maître qui est prisonnier chez les ennemis, a reçu une caution pour la sûreté d'un paiement, le temps fixé pour cette caution court du moment qu'elle est donnée: car il faut examiner, non pas si c'est celui qui a fait faire l'obligation à son profit qui peut intenter l'action, mais seulement s'il y a action contre celui qui s'est obligé. Il seroit en effet très-injuste que la qualité des demandeurs pût prolonger le terme de l'obligation d'un débiteur qui n'a aucun moyen pour s'opposer à l'action qu'on a droit d'intenter contre lui.

5. *Ulpien au liv.* 3 *des Disputes.*

Si je tiens une chose à titre d'acquéreur, de donataire ou de légataire d'une personne dont la possession n'a point eu une cause juste dans son principe, le vice qu'on pouvoit reprocher à mon auteur doit-il me nuire? Je pense qu'il ne doit ni me nuire ni me profiter, parce que je peux acquérir par la prescription une chose que mon auteur n'auroit pas pu acquérir par ce moyen.

1. On a proposé l'espèce suivante: Une femme qui avoit donné un effet en gage l'a depuis vendu; son héritier a racheté cet effet. On demande s'il peut opposer au créancier qui poursuivroit son gage l'exception tirée de sa longue possession? J'ai répondu que cet héritier ayant racheté l'effet engagé d'une tierce personne, pouvoit opposer la prescription, parce qu'il tient cet effet d'une tierce personne, et non de celle qui l'avoit engagé. C'est la même chose que s'il l'eût racheté avant d'être héritier, et qu'il fût devenu héritier ensuite.

6. *Africain au liv.* 9 *des Questions.*

Si j'ai vendu la même chose séparément à deux acquéreurs, il n'y aura que le premier à qui la chose aura été livrée qui pourra

Source : BIU Cujas

tirer avantage de la possession qui a précédé les deux ventes. Si je vous ai vendu une chose, que je vous la rachète, et que je la revende à Titius, Titius tirera avantage de tout le temps de ma possession et de la vôtre; parce que vous êtes obligé à me remettre cette possession, et je suis obligé à la lui faire passer.

1. Je vous ai vendu un esclave, et nous sommes convenus que faute de paiement du prix dans un certain terme la vente seroit de nul effet. Le cas étant arrivé, on demande ce qu'il faut penser de l'accession du temps pendant lequel vous avez possédé l'esclave? Julien répond qu'il faut décider la même chose que si la redhibition avoit été faite: car c'est comme si vous m'aviez revendu cet esclave; en sorte que, lorsque le vendeur aura recouvré la possession de l'esclave, il joindra le temps de sa possession avant la vente à celui pendant lequel l'esclave aura été possédé par l'acheteur qui le lui a rendu.

7. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

Si quelqu'un a pêché seul pendant plusieurs années dans un bras d'une rivière publique, il empêche qu'un autre puisse jouir du même droit.

8. *Ulpien au liv.* 1 *des Règles.*

Quand il est question de joindre ensemble deux temps de possession, on compte au profit de celui qui a prescrit le temps même où l'esclave a été en fuite.

9. *Marcien au liv.* 5 *des Règles.*

Il y a des rescrits de l'empereur Antonin, qui décident qu'on peut prescrire les choses immobiliaires par suite d'une longue possession.

10. *Pomponius au liv.* 13 *des Réponses.*

Un délateur ayant dénoncé au fisc des biens vacans dans les quatre ans de leur vacance, s'est désisté de cette dénonciation. Un second délateur vient après les quatre ans dénoncer les mêmes biens. Il ne pourra pas se servir de la première dénonciation pour la joindre à la sienne à l'effet d'empêcher le possesseur de lui opposer la prescription des quatre ans écoulés depuis la vacance; à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu prévarication de la part du premier délateur: auquel cas la prescription et toute l'affaire seront périmées.

tori, cui et tradita sit, proficit. Denique et si quam rem tibi vendiderim, rursus à te emam, et Titio vendam, et meam omnem et tuam possessionem Titio accessurum, videlicet quòd et tu mihi, et ego ei possessionem præstare debemus.

§. 1. Vendidi tibi servum, et convenit, *ut nisi certa die pecunia soluta esset, inemptus esset.* Quod cùm evenerit, quæsitum est quid de accessione tui temporis putares? Respondit, id quod servetur, cùm redhibitio sit facta: hunc enim perinde haberi, ac si retrorsus homo mihi venisset: ut scilicet si venditor possessionem posteà nactus sit: et hoc ipsum tempus, et quod venditionem præcesserit: et ampliùs accessio hæc ei detur cum eo, quod apud eum fuit, à quo homo redhibitus sit. De lege commissoriâ. De redhibitione.

7. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

Si quisquam in fluminis publici deverticulo solus pluribus annis piscatus sit, alterum eodem jure uti prohibet. De piscatione.

8. *Ulpianus lib.* 1 *Regularum.*

In accessione temporis, et id tempus, quo in fuga sit servus, domino procedere verum est. De tempore quo servus in fuga est.

9. *Marcianus lib.* 5 *Regularum.*

Rescriptis quibusdam divi magni Antonini cavetur, ut in rebus mobilibus locus sit præscriptioni diutinæ possessionis. De rebus mobilibus.

10. *Pomponius lib.* 13 *Responsorum.*

Intra quatuor annos vacantium bonorum delator facta denuntiatione destitit. Post quatuor annos secundo delatori venienti prior nuntiatio, quominùs præscriptione temporis summoveatur, non proderit: nisi prioris prævaricatio detegetur: quo declarato, præscriptio, sed et negotii quæstio perimetur. De bonis vacantibus.

Source : BIU Cujas

§. 1. Quadriennii tempus, quod bonis vacantibus nuntiandis præscriptum est, non ex opinione hominum, sed de substantia vacantium bonorum dinumeratur. Quatuor autem anni post irritum testamentum factum, et intestati possessionem ab omnibus repudiatam, qui gradatim petere potuerunt, vel temporis finem, quod singulis præstitutum est, computabuntur.

1. Les quatre ans qui sont fixés pour dénoncer au fisc les biens vacans, ne se comptent pas arbitrairement, mais suivant la nature des biens vacans. Si ces biens dépendent d'une succession, ces quatre ans commenceront à courir du jour où le testament aura été infirmé, et où la succession prétorienne aura été répudiée par tous ceux qui avoient droit de la demander les uns après les autres, ou que le temps accordé à chacun pour former cette demande sera expiré.

11. *Idem lib. 2 Definitionum.*

11. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

De vitio defuncti, et ignorantia heredis.

Cùm heres in jus omne defuncti succedit, ignoratione sua defuncti vitia non excludit: veluti cùm sciens alienum illum, illo, vel precario possedit. Quamvis enim precarium heredem ignorantem non teneat, nec interdicto rectè conveniatur: tamen usucapere non poterit, quod defunctus non potuit. Idem juris est, cùm de longa possessione quæritur: neque enim rectè defendetur, cùm exordium ei bonæ fidei ratio non tueatur.

L'héritier succédant à tous les droits d'un défunt, son ignorance ne couvre pas le vice de la possession du défunt: par exemple, si le défunt a su que la chose étoit à autrui, s'il la possédoit à titre précaire. Car, quoique le précaire n'oblige pas l'héritier qui n'en a pas connoissance, et qu'ainsi l'interdit en matière de précaire n'ait pas lieu contre lui, néanmoins il ne pourra pas prescrire ce que le défunt n'auroit pas pu prescrire lui-même. Il en est de même si l'héritier vouloit profiter de la longue possession de son auteur, si cette possession n'a point eu la bonne foi pour principe.

12. *Paulus lib. 16 Responsorum.*

12. *Paul au liv. 16 des Réponses.*

De distractione pignoris.

Creditor, qui præscriptione longæ possessionis à possessore pignoris summoveri possit, pignus distraxit. Quæro an possessori salva sit exceptio adversus emptorem? Paulus respondit, etiam adversus emptorem eandem exceptionem competere.

Un créancier qui auroit été débouté de la demande de son gage, parce qu'on avoit à lui opposer une longue prescription, a vendu ce même gage. On demande si le possesseur pourra faire valoir cette prescription contre l'acheteur? Paul a répondu que cette fin de non-recevoir auroit lieu même contre l'acheteur.

13. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

13. *Hermogénien au liv. 6 de l'Abrégé du droit.*

De quæstionibus fisci.

In omnibus fisci quæstionibus, exceptis causis in quibus minora tempora servari specialiter constitutum est, viginti annorum præscriptio custoditur.

Dans toutes les affaires qui concernent le fisc, on ne peut lui opposer que la prescription de vingt ans, excepté certaines matières dans lesquelles les constitutions ont expressément fixé un temps plus court.

De rationibus reipublicæ.

§. 1. Reipublicæ rationes subscriptæ et expunctæ, adversus eum quidem qui administravit, ultrà viginti: adversus heredem verò ultrà decem annos retractari non possunt.

1. Les comptes d'une république arrêtés et quittancés, on ne peut revenir contre l'administrateur après vingt ans, et contre son héritier après dix ans.

14. *Scævola lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

14. *Scévola au liv. unique des Questions traitées en public.*

De accessionibus possessionum in genere.

De accessionibus possessionum nihil in perpetuum, neque generaliter definire possumus: consistunt enim in sola æquitate.

On ne peut point donner de règles générales et infaillibles sur les cas où une possession se joint à une autre: c'est l'équité seule qui doit en décider.

Source : BIU Cujas

1. La jonction des possessions se fait en faveur de ceux qui succèdent à un premier possesseur, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu des dernières volontés. Car cette jonction a lieu en faveur des héritiers civils ou autres successeurs à titre universel.

2. Ainsi, si vous me vendez un esclave, je tirerai avantage du temps pendant lequel vous l'avez possédé.

3. Si vous m'avez donné une chose en gage, et que je l'aie moi-même engagée à un autre, mon créancier tirera avantage du temps pendant lequel vous l'avez possédée, soit qu'il agisse contre un tiers, soit qu'il agisse contre vous-même, tant que vous ne m'aurez pas payé. Car celui qui doit l'emporter sur moi, qui pourrois l'emporter sur vous, doit à plus forte raison l'emporter sur vous. Mais si vous m'avez payé, il ne pourra plus tirer avantage du temps pendant lequel vous avez possédé la chose.

4. Si en votre absence celui qui paroissoit chargé de vos affaires m'a vendu un esclave, et qu'à votre retour vous ayez ratifié la vente, je me servirai pour augmenter le temps de ma possession du temps pendant lequel vous avez possédé.

5. Si vous m'avez donné une chose en gage, et qu'il ait été expressément convenu entre nous que faute de paiement dans un certain temps je serai autorisé à vendre la chose, et qu'en effet je l'aie vendue, l'acquéreur tirera avantage du temps pendant lequel vous l'aurez possédée, quoique le gage ait été vendu malgré vous; car vous êtes censé avoir consenti à la vente faute de paiement, dès le temps même où vous avez contracté le gage sous cette condition.

15. *Vénuléius au liv.* 5 *des Interdits.*

En matière de prescription, on observe que la prescription est consommée, pourvu que le possesseur ait possédé un seul instant dans le dernier jour; on n'exige pas que le dernier jour soit passé pour que le temps fixé soit rempli.

1. La jonction des possessions se fait non-seulement du vendeur à l'acheteur, mais encore de celui de qui le vendeur tient la chose à celui à qui il l'a revendue. Ce-

§. 1. Planè tribuuntur his qui in locum aliorum succedunt, sive ex contractu, sive voluntate. Heredibus enim, et his qui successorum loco habentur, datur accessio testatoris.

De successoribus, et his qui successorum loco habentur.

§. 2. Itaque si mihi vendideris servum, utar accessione tua.

De emptore.

§. 3. Et si mihi pignori dederis, et ego eandem rem alii pigneravi, meus creditor utetur accessione tui temporis, tam adversus extraneum, quàm adversus teipsum, quandiù pecuniam mihi non exsolveris. Nam qui me potior est, cùm ego te superaturus sim, multo magis adversus te obtinere debet. Sed si pecuniam mihi solveris, hoc casu accessione tua non utetur.

De pignore.

§. 4. Item si absente te is qui negotia tua videbatur administrare, servum mihi vendiderit, tuque reversus ratum habueris, omnimodò accessione utar.

De negotio gesto

§. 5. Item si mihi pignori dederis, et convenerit, nisi pecuniam solvisses, licere ex pacto pignus vendere, idque vendiderim, emptori accessio tui temporis dari debebit, licèt invito te pignora distracta sint: jam enim illo in tempore quo contrahebas, videri te consensisse venditionem, si pecuniam non intulisses.

De distractione pignoris.

15. *Venuleius lib.* 5 *Interdictorum.*

In usucapione ita servatur, ut etiam si minimo momento novissimi diei possessa sit res, nihilominùs repleatur usucapio: nec totus dies exigitur ad explendum constitutum tempus.

De die cœpto.

§. 1. Accessio possessionis fit non solùm temporis, quod apud eum fuit, undè is emit: sed et qui ei vendidit, undè tu emisti. Sed si medius aliquis ex auctoribus

De auctore proximo et remoto.

Source : BIU Cujas

non possederit, præcedentium auctorum possessio non proderit, quia conjuncta non est : sicut nec ei qui non possidet, auctoris possessio accedere potest.

pendant, si un des vendeurs n'a pas possédé avec bonne foi, on ne pourra pas se servir de la possession des vendeurs précédens, parce que leur possession n'a pas continué dans sa personne. De même que la possession d'un vendeur ne peut point être continuée au profit de celui qui ne possède pas.

De mandato.

§. 2. Item adjiciendum est, undè emisti, aut undè is emit, cui tu emendum mandaveras, et quod apud eum qui vendendam mandavit. Quòd si is quoque cui mandatum erat, alii vendendum mandaverit, non aliter hujus quia posteà mandaverat, dandam accessionem Labeo ait, quàm si idipsum dominus ei permiserit.

2. Il faut ajouter que la continuation des possessions se fait entre vendeur et acheteur, quand même la vente ou l'achat auroit été fait par des fondés de procuration. Mais si celui qui a été chargé de vendre donne ce mandat à un autre, Labéon dit que la possession de celui qui a donné ce second mandat n'est pas jointe à celle de l'acquéreur, à moins que le premier mandant n'y consente.

De emptione à filiofamilias vel servo,

§. 3. Sed et si à filio vel servo rem emero, accessio temporis, et quo apud patrem aut dominum fuit, ita danda est mihi, si aut voluntate patris dominive, aut cùm administrationem peculii haberet, vendidit.

3. Si j'ai acheté une chose d'un fils de famille ou d'un esclave, la possession du père ou du maître ne se joindra à la mienne qu'autant que la vente se sera faite de leur consentement, ou que la chose fera partie du pécule dont celui qui me l'a vendue a l'administration.

Vel à tutore, vel à curatore.

§. 4. Item danda est accessio cum eo quod apud pupillum fuit, à cujus tutore, cùm is tutelam ejus administraret, emisti. Idemque in eo qui à curatore pupilli furiosive emerit, servandum est. Et si ventris nomine, aut ejus quæ rei servandæ causa in possessione esset, dotis suæ nomine diminutio facta sit : nam id quoque temporis accedit.

4. La possession d'un pupille se joint à celle de celui qui a acheté la chose d'un tuteur qui avoit l'administration de la tutelle. La même chose a lieu à l'égard de celui qui a acheté du curateur d'un pupille ou d'un furieux. Si la vente a été faite par un curateur au ventre, ou à des biens saisis ou à des biens dotaux, l'ancienne possession se joindra à la nouvelle.

De tempore, quo venditor possedit, vel non

§. 5. Hæ autem accessiones non tam latè accipiendæ sunt, quàm verba earum patent : ut etiam si post venditionem traditionemque rei traditæ apud venditorem res fuerit, proficiat id tempus emptori : sed illud solùm quod ante fuit, licèt venditionis tempore eam rem venditor non habuerat.

5. Cette continuation de possession ne doit pas être prise dans toute l'étendue que les termes semblent exprimer : par exemple si la chose ayant été vendue et livrée retombe dans la possession du vendeur, cette possession subséquente à la vente ne profitera pas à l'acheteur ; il ne peut tirer avantage que de la possession que le vendeur a eue avant la vente, quand même au temps de la vente le vendeur n'auroit pas été en possession.

Si heres vendiderit.

§. 6. Ei cui heres rem hereditariam vendidit, et heredis tempus, et defuncti debet accedere.

6. Lorsqu'on achète d'un héritier un effet de la succession, on tire avantage des temps de possession de l'héritier et du défunt.

16. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

Accessionem sine nostro tempore nobis prodesse non potest.

16. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

La possession ancienne ne peut être continuée qu'au profit de celui qui a lui-même un temps de possession.

Source : BIU Cujas

TITRE IV.

DE L'EXCEPTION DE DOL ET DE CRAINTE.

1. *Paul au liv. 7 sur l'Edit.*

POUR faire connoître plus facilement cette exception, il faut remonter à la cause qui l'a fait introduire, et voir ce qu'on entend quand on dit qu'une chose a été faite par mauvaise foi. On verra par-là dans quels cas on peut opposer cette exception, et contre qui elle a lieu. Nous examinerons ensuite dans quel temps elle doit être opposée.

1. Cette exception a été introduite par le préteur, afin qu'à l'occasion de la subtilité du droit civil on ne pût pas tirer avantage de sa mauvaise foi contre les principes de l'équité naturelle.

2. Pour décider s'il y a eu mauvaise foi, il faut examiner les circonstances du fait.

3. La mauvaise foi peut se trouver dans les contrats, dans les testamens, dans l'exécution des lois.

2. *Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.*

Il est évident que cette exception est fondée sur la même cause que l'action par laquelle on se pourvoit contre la mauvaise foi.

1. Il nous reste à examiner dans quels cas cette exception a lieu, et à quelles personnes elle peut être opposée. On doit observer d'abord qu'il faut que celui qui se sert de cette fin de non-recevoir désigne nommément celui de la mauvaise foi duquel il se plaint, sans se servir d'une formule réelle, comme seroit celle-ci, s'il y a eu de la mauvaise foi dans cette affaire; il doit dire, votre action ne peut avoir d'effet contre moi qu'autant que vous demandeur n'aurez point été coupable de mauvaise foi dans cette affaire. Celui qui se sert de cette exception, doit donc prouver que le demandeur a usé de mauvaise foi dans l'affaire dont il s'agit. Il ne suffit pas qu'il prouve que cette affaire a été traitée

TITULUS IV.

DE DOLI MALI ET METUS EXCEPTIONE.

1. *Paulus lib. 7 ad Edictum.*

QUO lucidius intelligi possit hæc exceptio, prius de causa videamus, quare proposita sit: deinde quemadmodùm dolo fiat. Per quæ intelligemus, quando obstet exceptio: deinde adversus quas personas locum habeat. Novissimè inspiciemus intra quæ tempora competit exceptio. — Propositio dicendorum.

§. 1. Ideò autem hanc exceptionem prætor proposuit, ne cui dolus suus per occasionem juris civilis contra naturalem æquitatem prosit. — Ratio exceptionis.

§. 2. Sed an dolo quid factum sit, ex facto intelligitur. — Unde dignoscatur dolus.

§. 3. Et quidem dolo fit, tam in contractibus, quàm in testamentis, quàm in legibus. — De contractibus, testamentis, legibus.

2. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

Palàm est autem hanc exceptionem ex eadem causa propositam, ex qua causa proposita est de dolo malo actio. — De causa hujus exceptionis.

§. 1. Sequitur ut videamus in quibus causis locum habeat exceptio, et quibus personis objiciatur. Et quidem illud annotandum est, quòd specialiter exprimendum est de cujus dolo quis queratur: non in rem, *Si in ea re dolo malo factum est:* sed sic, *Si in ea re nihil dolo malo actoris factum est.* Docere igitur debet is qui objicit exceptionem, dolo malo actoris factum: nec sufficiet ei ostendere in re esse dolum: aut si alterius dicat dolo factum, eorum personas speciàliter debebit enumerare: dummodò hæ sint, quarum dolus noceat. — Propositio dicendorum. Quatenus hæc exceptio sit in personam,

Source : BIU Cujas

de mauvaise foi, ou qu'il dise qu'il y a eu dans cette affaire de la mauvaise foi d'une autre part que de celle du demandeur, il doit exprimer en détail ces personnes, pourvu que se soit de leur mauvaise foi qu'il ait à se plaindre.

Et in rem.

§. 2. Planè ex persona ejus qui exceptionem objicit, in rem opponitur exceptio : neque enim quæritur adversus quem commissus sit dolus, sed an in ea re dolo malo factum sit à parte actoris.

2. A ne considérer que la personne du défendeur qui se sert de cette exception, il est clair qu'elle est réelle ; car il n'est pas question de savoir envers qui le demandeur s'est rendu coupable de mauvaise foi, mais s'il y a eu dans l'affaire dont il s'agit de la mauvaise foi de la part du demandeur.

De causa stipulationis.

§. 3. Circa primam speciem, quibus ex causis exceptio hæc locum habeat, hæc sunt quæ tractari possunt. Si quis sine causa ab aliquo fuerit stipulatus, deinde ex ea stipulatione experiatur, exceptio utique doli mali ei nocebit : licèt enim eo tempore quo stipulabatur, nihil dolo malo admiserit : tamen dicendum est, eum cùm litem contestatur, dolo facere, qui perseveret ex ea stipulatione petere. Et si cùm interponeretur, justam causam habuit, tamen nunc nullam idoneam causam habere videtur. Proinde et si crediturus pecuniam stipulatus est, nec credidit : etsi certa fuit causa stipulationis, quæ tamen aut non est secuta, aut finita est, dicendum erit nocere exceptionem.

3. Par rapport au premier article, qui consiste à examiner les causes qui donnent lieu à l'exception, on peut proposer les exemples suivans. Supposez que quelqu'un ait tiré d'un autre une promesse par stipulation, sans qu'il eût aucune cause d'exiger cette promesse, et qu'il veuille agir en vertu de la stipulation, on lui opposera utilement cette fin de non-recevoir ; car, quand même il n'auroit pas été de mauvaise foi dans le temps où il s'est fait faire cette promesse, il devient de mauvaise foi par sa contestation, en persévérant à demander l'effet d'une stipulation qui n'avoit point de cause. Il en seroit de même s'il avoit une juste cause lorsqu'il a exigé la promesse, et que cette cause n'existât pas au moment de la contestation. Par exemple, comme j'étois sur le point de vous prêter de l'argent, je vous ai obligé par stipulation à me le rendre, le prêt ne s'en est point ensuivi ; quoique la stipulation ait eu une cause certaine, mais qui n'a point eu de suite, ou qui est finie, vous pourrez m'opposer utilement l'exception tirée de ma mauvaise foi.

De pacto.

§. 4. Item quæritur, si quis purè stipulatus sit certam quantitatem, quia hoc actum sit, sed post stipulationem interpositam pactus sit, ne interim pecunia usque ad certum diem petatur, an noceat exceptio doli? Et quidem et de pacto convento excipi posse, nequaquam ambigendum est. Sed et si hac quis exceptione uti velit, nihilominùs poterit. Dolo enim facere eum qui contra pactum petat, negari non potest.

4. De même, si quelqu'un s'est fait promettre purement et simplement une certaine somme, parce que telle étoit alors l'intention des parties, mais que depuis la stipulation il soit convenu par un pacte particulier qu'il ne demandera cette somme que dans un certain temps, s'il agit en vertu de la stipulation, pourra-t-on lui opposer l'exception tirée de sa mauvaise foi ? Il est hors de doute qu'on peut lui opposer par forme d'exception le pacte qu'il a fait depuis la stipulation ; mais cela n'empêche

§. 5.

pas

Source : BIU Cujas

pas qu'on ne puisse aussi se servir, si l'on veut, de l'exception dont il s'agit ici ; parce qu'il faut convenir que celui qui vient contre un pacte qu'il a fait se rend coupable de mauvaise foi.

5. Il faut observer en général que toutes les fois qu'on peut opposer une exception expositive du fait, on peut aussi opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi ; parce qu'il y a toujours de la mauvaise foi à former une demande contre laquelle s'élève une exception péremptoire : car s'il n'y a point de dol dans le principe, il y en a lorsqu'on forme la demande ; à moins que le demandeur n'ait point connoissance de cette exception, et que son ignorance à cet égard soit de nature à le mettre à l'abri du soupçon de fraude.

6. Si un créancier a reçu pour l'avenir les intérêts d'une somme qui lui est due, et qu'il forme la demande de cette même somme avant que le temps pour lequel il est rempli de ses intérêts soit écoulé, on a demandé si on pouvoit lui opposer l'exception de dol? On peut dire qu'il agit de mauvaise foi, parce qu'en recevant des intérêts pour l'avenir, il est censé avoir prolongé le terme du paiement du capital jusqu'au jour qui doit suivre le temps pour lequel il a reçu des intérêts, et il est censé être convenu tacitement de ne point demander le capital jusqu'à ce jour.

7. Un particulier a acheté un esclave à qui la liberté avoit été laissée sous la condition de donner une somme de dix, circonstance que l'acheteur ignoroit. Il a stipulé qu'en cas d'éviction de l'esclave, le vendeur seroit obligé de lui rendre le prix au double ; ensuite il a reçu de l'esclave la somme de dix, au moyen de laquelle l'esclave devoit être mis en liberté. Cet esclave étant ainsi parvenu à la liberté, l'acheteur qui est évincé peut agir contre son vendeur en vertu de la stipulation par laquelle il s'est fait promettre en ce cas le double du prix qu'il a donné. Mais s'il n'offre pas de déduire de la somme à laquelle il conclut, celle de dix qu'il a reçue de l'esclave pour l'accomplissement de la condition apposée à la liberté, on pourra lui opposer l'exception de dol. C'est aussi ce qu'écrit Julien. Cependant si l'esclave dont il s'agit avoit payé cette somme

§. 5. Et generaliter sciendum est, *ex omnibus in factum exceptionibus doli oriri exceptionem* : quia dolo facit quicunque id quod quaqua exceptione elidi potest, petit. Nam et si inter initia nihil dolo malo facit, attamen nunc petendo facit dolosè : nisi si talis sit ignorantia in eo, ut dolo careat. De in factum exceptionibus.

§. 6. Non malè dictum est, si creditor usuras in futurum acceperit, deinde pecuniam nihilominùs petat, antequàm id tempus prætereat cujus temporis usuras accepit, an doli exceptione repellatur? Et potest dici dolo eum facere : accipiendo enim usuras distulisse videtur petitionem in id tempus quod est post diem usurarum præstitarum, et tacitè convenisse interim se non petiturum. De usuris in futurum acceptis

§. 7. Item quæritur, si statuliberum mercatus quis fuerit jussum decem dare cùm hoc ignoraret, et duplam stipulatus fuerit, deinde decem acceperit? Evicto eo in libertatem, agere ex duplæ stipulatione potest. Sed nisi decem, quæ implendæ conditionis causa acceperit, deduxerit, exceptione summovendus erit. Et hæc ita Julianus quoque scripsit. Si tamen ex re emptoris, vel ex peculio quod ad emptorem pertinebat, pecuniam dederit statuliber, potest dici exceptionem non nocere : quia dolo non faceret. De statulibero.

Source : BIU Cujas

3. *Paulus lib. 71 ad Edictum.*

Item si ob id quod antequam dominium ad me transferatur, venditori dederit decem, et agam ex empto, ut decem recipiam, ita puto competere mihi actionem, si paratus sim ex duplæ stipulatione eum liberare.

de dix de l'argent appartenant à l'acquéreur, ou qu'il auroit gagné dans un pécule appartenant à l'acquéreur, cette fin de non-recevoir ne pourroit pas être opposée, parce qu'il n'y auroit point de mauvaise foi dans la demande.

3. *Paul au liv. 71 sur l'Edit.*

Si, dans le cas que nous avons proposé, l'esclave a donné au vendeur la somme de dix avant que le domaine fût transféré à l'acheteur, et que l'acheteur intente l'action de l'achat pour avoir la somme de dix, il ne pourra exercer cette action qu'en offrant de le libérer de la promesse qu'il lui a faite de lui rendre le double du prix en cas d'éviction.

4. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

De eo qui dolo non mandat.

Apud Celsum quæritur: si cùm Titio mandassent creditores hereditarii, *ut adiret hereditatem*, unus non mandasset decipiendi ejus causa, mandaturus alioquin, si non foret hic aditurus, deinde agat, an exceptione repellatur? Et ait Celsus doli eum exceptione repellendum.

4. *Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.*

On trouve dans Celse la question suivante: Des créanciers d'une succession ont donné mandat à Titius d'accepter cette succession, excepté un d'entre eux, qui vouloit le tromper, et qui auroit donné le mandat comme les autres s'il avoit vu que Titius n'étoit pas disposé à accepter; si ce créancier intente action, doit-il être débouté sur la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi? Celse le décide ainsi.

De promissione ægroti.

§. 1. Julianus scripsit: Si quis cùm æger esset, centum aureos uxoris suæ consobrino spopondisset, volens scilicet eam pecuniam ad mulierem pervenire: deinde convaluerit, an exceptione uti possit, si conveniatur? Et refert Labeoni placuisse, doli mali uti eum posse.

1. Julien propose cette espèce: Un mari étant malade, et voulant avantager sa femme d'une somme de cent écus d'or, fait promesse de cette somme au cousin de sa femme; il revient en santé. Le cousin de sa femme lui demande le contenu en sa promesse: peut-il lui opposer la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi? Julien rapporte que Labéon a décidé qu'il le pouvoit.

De compromisso

§. 2. Si in arbitrum compromiserimus: deinde cùm non stetissem ob adversam valetudinem, pœna commissa est, an uti possim doli exceptione? Et ait Pomponius, prodesse mihi doli exceptionem.

2. Nous avons fait un compromis et choisi un arbitre. Je ne me suis pas présenté au jour marqué à cause d'une maladie. La peine dont nous sommes convenus est encourue; mais si vous en formez la demande contre moi, puis-je vous opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi? Pomponius décide que je le peux.

§. 3. Item quæritur, si cum eo à quo tibi sexaginta deberentur, compromiseris, deinde per imprudentiam pœnam centum stipulatus fueris? Labeo putat convenire officio arbitri jubere tantum tibi dari, quantum re vera debeatur: et si non fiat, non vetare ne quid ampliùs petatur.

3. Vous avez fait un compromis avec celui qui vous devoit une somme de six cents, et par erreur vous n'avez stipulé pour peine, en cas qu'on ne satisfît pas au compromis, qu'une somme de cent. Labéon pense qu'il est du devoir de l'arbitre nommé de condamner votre adversaire à vous payer autant qu'il

Source : BIU Cujas

vous est véritablement dû ; s'il ne le fait pas, rien n'empêche de demander le surplus. Si par erreur on a omis de spécifier ce qui étoit dû, Labéon pense qu'on peut toujours demander ce qui étoit dû ; et si on demande la peine séparément de la dette principale, l'exception tirée de la mauvaise foi aura lieu.

4. Si j'ai payé à un pupille sans l'autorisation de son tuteur ce que je lui devois, et que ce paiement ait enrichi le pupille d'autant, on décidera avec raison que je puis opposer la fin de non-recevoir à ceux qui me demanderoient cette somme une seconde fois : car cette fin de non-recevoir auroit lieu dans le cas où le pupille se seroit enrichi par un emprunt ou par un autre contrat. Il faut dire la même chose toutes les fois qu'on a payé à ceux à qui on ne peut pas payer valablement. Car s'ils ont été enrichis d'autant par ce paiement, on opposera la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi à ceux qui redemanderoient la même dette.

5. Un particulier a acheté un esclave qu'il savoit être sujet à s'enfuir. Il s'est fait garantir par le vendeur qu'il n'étoit point sujet à ce défaut. Il agit ensuite contre le vendeur en vertu de cette garantie. Labéon décide qu'on ne peut pas le faire débouter de sa demande en lui opposant la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi, parce qu'il y a eu à cet égard une convention expresse, quoiqu'il n'auroit pas en ce cas l'action de l'achat. Mais s'il n'y avoit point eu de convention expresse de garantie, l'exception de dol auroit son effet.

6. Un créancier à qui il étoit dû des sommes a arrêté son compte avec son débiteur ; il a vendu sa créance à Séius qui avoit été chargé par le débiteur de l'acheter, et l'acheteur a fait à cet égard une stipulation par laquelle le vendeur lui a promis de lui rendre tout ce qu'il toucheroit. Ensuite le créancier veut garder de l'argent qu'il avoit touché de cette créance par des condamnations en justice ; l'acheteur veut agir en vertu de la stipulation. Peut-on lui opposer l'exception tirée de la mauvaise foi ? Ofilius pense qu'on ne peut pas lui opposer cette fin de non-recevoir, si le vendeur de la créance n'offre point de lui rendre tout ce qu'il a touché du débiteur. Ce sentiment d'Ofilius me paroît juste.

Sed etiamsi id omissum fuerit, peti posse quod debetur, Labeo dicit : et si fortè pœna petatur, doli mali exceptionem profuturam.

De pupillo et cæteris quibus non rectè solvitur.

§. 4. Si quis pupillo solverit sine tutoris auctoritate id quod debuit, exque ea solutione locupletior factus sit pupillus, rectissimè dicitur exceptionem petentibus nocere. Nam et si mutuam acceperit pecuniam, vel ex quo alio contractu locupletior factus sit, dandam exceptionem. Idemque et in cæteris erit dicendum, quibus non rectè solvitur. Nam si facti sint locupletiores, exceptio locum habebit.

De emptione servi fugitivi.

§. 5. Item Labeo scribit, si quis fugitivum esse sciens, emerit servum, et si stipulatus fuerit *fugitivum non esse*, deinde agat ex stipulatu : non esse eum exceptione repellendum ; quoniam hoc convenit, quamvis ex empto actionem non haberet. Sed si non convenisset, exceptione repelletur.

De transactione, et venditione nominis.

§. 6. Quòd si is cui pecunia debeatur, cum debitore decidit, et nomen ejus venditit Seio, cui debitor mandaverat, ut nomen emeret, deque eâ re emptor stipulatus est : deinde creditor eam pecuniam retinet, quam per judicem abstulit, an emptor ex stipulatu possit experiri? Et Ofilius putat, si venditor nominis paratus non sit reddere quantum ab emptore acceperit, non nocituram exceptionem doli mali. Et puto sententiam Ofilii veram.

Source : BIU Cujas

De re principali et pœna.

§. 7. Labeo ait, si de homine petito secundùm actorem fuerit judicatum, et jussu judicis satisdatum sit, *hominem intrà certum diem tradi : et si traditus non fuisset, pœnamque stipulatus sit*, petitorem, qui et hominem vindicat, et pœnam petit, exceptione esse repellendum : iniquum enim esse, et hominem possidere, et pœnam exigere.

7. Un esclave ayant été réclamé, le jugement est intervenu en faveur du demandeur, et le défendeur a, par ordre du juge, promis avec caution qu'il remettroit l'esclave au demandeur dans un certain terme ; et dans le cas où il ne seroit pas rendu à ce terme, il y a eu une peine stipulée. Labéon dit que si le demandeur conclut à avoir l'esclave et la peine stipulée, il doit être débouté sur la fin de non-recevoir ; parce qu'il est injuste qu'il ait en même temps l'esclave, et qu'il exige une peine qui n'est due que dans le cas où l'esclave ne seroit pas rendu.

De pignore.

§. 8. Item quæritur, si uniones tibi pignori dedero, et convenerit ut soluta pecunia redderentur, et hi uniones culpa tua perierint, et pecuniam petas ? Extat Nervæ et Atilicini sententia, dicentium ita esse excipiendum : *Si inter me et te non convenit, ut soluta pecunia uniones mihi reddantur.* Sed est verius exceptionem doli mali nocere debere.

8. Je vous ai donné en gage des diamans ; il a été convenu que vous me les rendriez lorsque je vous paierois. Vous avez perdu ces diamans par votre faute, et vous me demandez ce que je vous dois. Il y a une décision de Nerva et d'Atilicinus, qui disent que je dois opposer la fin de non-recevoir en ces termes : Votre action auroit son effet s'il n'étoit pas convenu entre nous qu'en vous payant vous me rendriez mes diamans. Mais je pense qu'il est plus convenable d'opposer en ce cas la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi.

Si minor donaverit.

§. 9. Si minor mihi infantem donaverit, deinde eum vindicet, exceptione doli mali repellendus est, nisi alimenta reddat, et si quis alius sumptus probabilis in eum factus sit.

9. Un mineur m'a donné un esclave enfant ; il me le redemande. Je lui opposerai la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi, s'il n'offre pas de me rendre les alimens et les autres dépenses raisonnables que cet esclave enfant m'aura occasionnées.

De petitione ex testamento.

§. 10. Prætereà sciendum est, si quis quid ex testamento contra voluntatem petat, exceptione eum doli mali repelli solere. Et ideò heres qui non habet voluntatem, per exceptionem doli repellitur.

10. Il faut encore savoir que la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi peut être opposée à celui qui demande quelque chose en vertu d'un testament contre la volonté du défunt. Ainsi l'héritier qui forme une demande contre la volonté du défunt est débouté par cette fin de non-recevoir.

De hereditate et legato.

§. 11. Si quis ex uncia heres sit scriptus, ex qua ducenta consequi potuit : deinde propter hoc, legatum in quo centum erant prætulit, ne molestiis hereditariis implicaretur, an si legatum petat, exceptione doli mali summoveatur ? Et ait Julianus non esse summovendum. Quòd si à substituto pretium accepit, vel quod pretii loco haberi posset, ne adeat hereditatem, petens legatum, dolo, inquit, facere intelligetur, ac per hoc doli exceptione repelletur.

11. Un héritier institué pour un douzième de la succession, lequel douzième pouvoit monter à deux cents, a préféré de prendre un legs qui lui étoit laissé par le même testament, et qui n'étoit que de la valeur de cent, afin de se soustraire à tous les embarras de la qualité d'héritier. Il forme en conséquence la demande du legs. Peut-on lui opposer la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi ? Julien dit qu'on ne le peut pas. Mais si un héritier a reçu de l'argent, ou l'équivalent, de celui qui est substitué, pour ne point accepter la succession, et qu'il

Source : BIU Cujas

demande ensuite un legs qui lui est laissé, Julien dit qu'il agit de mauvaise foi, et qu'on peut le faire débouter de sa demande en délivrance de legs par la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi.

12. J'ai l'usufruit d'un fonds; vous vendez ce fonds de mon consentement; je revendique ensuite mon usufruit. Peut-on m'oppser la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi? L'usage est que cette exception de dol a lieu en ce cas.

13. Marcellus dit qu'on ne peut pas opposer à la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi du demandeur une réplique tirée de la mauvaise foi du défendeur. Labéon est aussi de ce sentiment. Car il seroit injuste, dit-il, que la mauvaise foi se trouvant des deux côtés, elle tournât au profit du demandeur, et fût punie dans le défendeur. Il est beaucoup plus juste que le demandeur ne puisse point profiter d'une affaire qui a été traitée par mauvaise foi.

14. Il n'y a point de doute qu'on peut opposer à celui qui se sert de l'exception du sénatus-consulte Macédonien, une réplique tirée de sa mauvaise foi; et cette réplique a l'effet de faire condamner le défendeur, ainsi qu'il est porté par les constitutions et les réponses des jurisconsultes.

15. Labéon dit que, quoiqu'on ait action en vertu d'une stipulation dans laquelle on a inséré la clause du dol, on peut cependant opposer à cette action la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi, si par exemple, dit-il, on contrevient aux clauses de la stipulation; car il se peut faire que le demandeur ne se soit pas rendu coupable de mauvaise foi avant que le cas de la stipulation soit arrivé, et qu'il devienne de mauvaise foi en demandant ce qui rend l'exception nécessaire.

16. On ne peut point opposer aux ascendans et aux patrons la fin de non-recevoir tirée de leur mauvaise foi, ni toute autre exception capable de ternir leur réputation. On pourra cependant leur opposer des exceptions expositives du fait: par exemple si on prétend qu'ils n'ont point compté l'argent qu'ils demandent, on leur opposera l'exception de l'argent non compté. Peu importe, dans la question présente, qu'un patron soit actionné directement en vertu de

§. 12. Quæsitum est, si cùm fundi usumfructum haberem, eum fundum volente me vendideris, an vindicanti mihi usumfructum exceptio sit objicienda? Et hoc jure utimur, ut exceptio doli noceat.

De replicatione doli.

§. 13. Marcellus ait, adversus doli exceptionem non dari replicationem doli. Labeo quoque in eadem opinione est. Ait enim, iniquum esse, communem malitiam petitori quidem præmio esse, ei verò cum quo ageretur, pœnæ esse: cùm longè æquum sit, ex eo quod perfidè gestum est, actorem nihil consequi.

De senatusconsulto Macedoniano.

§. 14. Contra senatusconsulti quoque Macedoniani exceptionem de dolo dandam replicationem, ambigendum non esse: eamque nocere debere, etiam constitutionibus, et sententiis auctorum cavetur.

De doli clausula.

§. 15. Labeo, etsi ex stipulatu actio competat propter doli clausulam, tamen nocere doli exceptionem ait, *Si adversus ea*, inquit, *factum erit*: posse enim petitorem, antequàm stipulatio committatur, nihil dolo malo fecisse, et tunc facere, cùm petat: propter quod exceptionem esse necessariam.

De parente patronorum et heredibus.

§. 16. Adversus parentes patronosque, neque doli exceptio, neque alia quidem quæ patroni parentisve opinionem apud bonos mores suggillet, competere potest. In factum tamen erit excipiendum: ut si fortè pecunia non numerata dicatur, objiciatur exceptio pecuniæ non numeratæ. Nihil autem interest, utrum patronus ex suo contractu, an verò ex alieno conveniatur: semper enim reverentia ei exhibenda est tam vivo quàm defuncto. Si

Source : BIU Cujas

autem cum herede liberti patronus agat, puto excipere debere de dolo patroni heredem liberti. Libertum autem de dolo patroni: et si ab herede ejus conveniatur, minimè exceptionem objecturum: namque convenit tam vivo quàm mortuo patrono à liberto honorem exhiberi. In stipulatione planè doli clausula non erit detrahenda: quia ex doli clausula non de dolo actio intenditur, sed ex stipulatu.

son contrat, ou indirectement en vertu d'un contrat fait par un autre; car il faut toujours lui porter respect tant de son vivant qu'après sa mort. Cependant, si le patron forme une demande contre l'héritier de son affranchi, je pense que cet héritier peut exciper de la mauvaise foi du patron. Mais l'affranchi lui-même ne peut pas exciper du dol de son patron, même contre l'héritier du patron; parce qu'il doit respecter son patron tant de son vivant qu'après sa mort. S'il s'agit d'une stipulation entre l'affranchi et le patron, on peut néanmoins y insérer la clause du dol, parce qu'en demandant l'exécution de cette clause on n'intente point l'action du dol, mais l'action de la stipulation.

De his qui sunt alieni juris.

§. 17. In hac exceptione et de dolo servi, vel alterius personæ juri nostro subjectæ excipere possumus, et de eorum dolo quibus adquiritur. Sed de servorum et filiorum dolo, siquidem ex peculiari eorum negotio actio intendatur, in infinitum exceptio objicienda est. Si autem non ex peculiari causa, tum de eo duntaxat excipi oportet, quia admissus sit in ipso negotio, quod geritur, non etiam si posteà aliquis dolus intervenisset: neque enim esse æquum, servi dolum ampliùs domino nocere, quàm in quo opera ejus esset usus.

17. La fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi peut être objectée lorsque la fraude vient de nos esclaves ou des personnes soumises à notre puissance, ou de ceux au profit de qui nous acquérons. A l'égard du dol des esclaves ou des fils de famille, si on intente une action relativement à leur pécule, leur mauvaise foi peut être objectée dans tous les cas. Mais s'il ne s'agit point d'une cause péculiaire, on ne doit exciper de leur mauvaise foi que dans le cas dont il s'agit, et non de la mauvaise foi dont ils auront pu être coupables d'ailleurs; parce qu'il seroit injuste que la mauvaise foi d'un esclave nuisît à son maître hors du cas où il s'est servi de son ministère.

De procuratore.

§. 18. Quæsitum est, an de procuratoris dolo qui ad agendum tantùm datus est, excipi possit? Et puto rectè defendi, si quidem in rem suam procurator datus sit, etiam de præterito ejus dolo (hoc est, si ante acceptum judicium dolo quid fecerit) esse excipiendum. Si verò non in rem suam, dolum præsentem in exceptione conferendum. Si autem is procurator sit, cui omnium rerum administratio concessa est, tunc de omni dolo ejus excipi posse Neratius scribit.

18. On a demandé si on pouvoit exciper contre un demandeur du dol de son procureur, qui n'a été constitué que pour l'action? Je crois qu'on peut dire que s'il s'agit d'un procureur dans sa propre cause, on peut exciper de la mauvaise foi dont il s'est rendu coupable dans l'affaire, même avant l'instance. Néanmoins s'il ne s'agit pas d'un procureur dans sa propre cause, on ne peut exciper que du dol dont il s'est rendu coupable depuis l'instance. Mais s'il s'agit d'un procureur à qui le demandeur a confié l'administration de toutes ses affaires, on peut exiciper, selon Nératius, de son dol en quelque temps qu'il s'en soit rendu coupable.

De mandato.

§. 19. Mandavi Titio, *ut à te stipularetur*: deinde Titius Seio: et stipulatus à te Seius est, et judicium edidit. Ait Labeo, excipiendum esse tam de meo, quàm

19. J'ai chargé Titius de stipuler de vous; Titius a chargé Séius de faire cette stipulation: en effet c'est Séius qui l'a faite, et c'est lui qui vous actionne. Labéon pense

Source : BIU Cujas

que vous pouvez faire tomber la demande en opposant le dol de ma part ou de celle de Séius.

20. Mon débiteur cherchoit à vous tromper; il vous a constitué mon débiteur en sa place; j'ai tiré de vous une promesse: j'en demande l'exécution. Pouvez-vous m'opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi? Il est probable qu'on ne vous permettra pas de faire valoir contre moi, qui ne vous ai pas trompé, la mauvaise foi de mon débiteur; mais vous pourrez intenter contre lui l'action de la mauvaise foi.

21. Une femme a un débiteur qui peut lui opposer l'exception du dol, elle délègue ce débiteur à son mari, afin que la créance qu'elle a lui tienne lieu de dot. Le mari demandant le contenu en l'obligation, le débiteur ne pourra pas exciper contre lui du dol de la femme, de peur que cette femme ne se trouve sans dot.

22. Un mari demande la dot de sa femme à l'héritier de son beau-père; cet héritier peut-il lui opposer la fin de non-recevoir tirée de ce que lui et sa femme, au profit de qui on demande la dot, ont été de mauvaise foi? Cette fin de non-recevoir aura-t-elle son effet par rapport à la femme? Julien dit que si le mari demande la dot à l'héritier de son beau-père en vertu d'une promesse qui lui en a été faite, et que cet héritier excipe du dol de la fille à qui cet argent doit être acquis, le mari sera débouté de sa demande; car, dit-il, la dot que le mari demande à l'héritier du beau-père est censée acquise à la fille, qui par son dol se trouveroit dotée. Julien ne décide pas si l'héritier peut exciper aussi du dol du mari. Je pense cependant qu'il croit également que le dol du mari seroit suffisant pour faire débouter de la demande, quoiqu'alors on ne pourroit pas dire que la fille eût acquis une dot par son dol.

23. Plusieurs auteurs ont aussi agité la question de savoir si on pouvoit opposer utilement à la demande d'un pupille la mauvaise foi de son tuteur. Pour moi, je pense que, quoique ces personnes soient faites pour procurer l'avantage du pupille, on doit cependant décider que si le tuteur d'un pupille s'est conduit de mauvaise foi dans la vente d'un bien appartenant au pupille, ou

et Seii dolo.

§. 20. Item quæritur, si debitor meus te circumveniebat, teque mihi reum dederit, egoque abs te stipulatus fuero, deinde petam, an doli mali exceptio obstet? Et magis est, ut non tibi permittatur de dolo debitoris mei adversus me excipere, cùm non ego te circumvenerim: adversus ipsum autem debitorem meum poteris experiri. De delegatione.

§. 21. Sed et si mulier post admissum dolum debitorem suum marito in dotem delegaverit, idem probandum erit de dolo mulieris non esse permittendum excipere, ne indotata fiat. De dote.

§. 22. Apud Julianum quæsitum est, si heres soceri à quo dos peteretur, excipere-ret de dolo mariti, et mulieris, cui pecunia quæreretur, an obstatura esset exceptio ex persona mulieris? Et ait Julianus, si maritus ex promissione dotis ab herede soceri petat, et heres excipiat de dolo filiæ cui ea pecunia adquireretur, exceptionem obstare: dos enim quam maritus ab herede soceri petit, intelligitur, inquit, filiæ adquiri, cum per hoc dotem sit habitura. Illud non explicat Julianus, an et de dolo mariti excipi possit. Puto autem eum hoc sentire, ut etiam de dolo mariti noceat exceptio, licèt videatur nulla dos filiæ, ut ait, quæri.

§. 23. Illa etiam quæstio ventilata est apud plerosque, an de dolo tutoris exceptio pupillo experienti nocere debeat? Et ego puto utilius, etsi per eas personas pupillis favetur, tamen dicendum esse, sive quis emerit à tutore rem pupilli, sive contractum sit cum eo in rem pupilli, sive dolo quid tutor fecerit, et ex eo pupillus locupletior factus est, pupillo nocere de- De tutore,

Source : BIU Cujas

bere. Nec illud esse distinguendum, cautum sit ei, an non : solvendo sit, an non tutor : dummodò rem administret : undè enim divinat is qui cum tutore contrahit? Planè si mihi proponas collusisse aliquem cum tutore, factum suum ei nocebit.

dans un contrat qui le concernoit, ou dans toute autre affaire, et que la mauvaise foi du tuteur ait tourné au profit du pupille, on peut opposer au pupille l'exception tirée de la mauvaise foi de son tuteur. Et il ne faut pas distinguer si le pupille a des sûretés pour son recours contre son tuteur, si le tuteur est solvable ou non : car comment celui qui contracte avec un tuteur peut-il deviner ces choses? Il n'y a que le cas où celui qui a contracté avec le tuteur auroit été d'intelligence avec lui, alors il souffriroit de son propre fait.

Et protutore. §. 24. Si quis non tutor, sed pro tutore negotia gerat, an dolus ipsius noceat pupillo, videamus? Et putem non nocere : nam si is qui pro tutore negotia gerebat, rem vendiderit, et usucapta sit, exceptionem non nocere pupillo rem suam persequenti, etiam si ei cautum sit : quia huic rerum pupilli administratio concessa non fuit. Secundùm hæc magis opinor de dolo tutoris exceptionem pupillo esse objiciendam.

24. Voyons si on pourroit opposer au pupille la mauvaise foi d'un homme qui n'étoit pas son tuteur, mais qui en faisoit les fonctions sans qualité. Je pense qu'on ne peut pas la lui opposer : car si un particulier administrant comme tuteur les biens d'un pupille, a vendu un effet appartenant au pupille, l'acquéreur ne pourroit pas opposer au pupille la prescription qu'il auroit acquise sur cet effet, quand même le pupille auroit ses sûretés d'ailleurs ; parce que ce particulier n'a pas été véritablement chargé de l'administration des biens du pupille. En conséquence je suis plus porté à croire qu'on pourroit opposer au pupille la mauvaise foi de son véritable tuteur.

De curatore. §. 25. Quæ in tutore diximus, eadem in curatore quoque furiosi dicenda erunt : sed et in prodigi, vel minoris vigintiquinque annis.

25. Ce que nous avons dit du tuteur doit s'entendre du curateur d'un furieux, d'un interdit pour cause de dissipation, d'un mineur de vingt-cinq ans.

De minore, pupillo, furioso. §. 26. De dolo autem ipsius minoris vigintiquinque annis exceptio utique locum habebit. Nam et de pupilli dolo interdum esse excipiendum, nequaquam ambigendum est, ex ea ætate quæ dolo non careat. Denique Julianus sæpissimè scripsit doli pupillos, qui propè pubertatem sunt, capaces esse. Quid enim si debitor ex delegatu pupilli pecuniam creditori ejus solvit? Fingendus est, inquit, pubes esse, ne propter malitiæ ignorantiam bis eandem pecuniam consequatur. Idem servandum in furioso ait, si cùm existimaretur compos mentis esse, jusserit debitorem creditori solvere, vel si quod exigit, domi habeat.

26. On pourra également opposer à la demande la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi d'un mineur de vingt-cinq ans : car on peut même quelquefois opposer cette fin de non-recevoir dans le cas de la mauvaise foi d'un pupille qui est d'un âge où il peut se rendre coupable de fraude. Julien a souvent écrit que les pupilles approchant de la puberté étoient capables de mauvaise foi. Que seroit-ce en effet si le débiteur d'un pupille avoit payé à un créancier du pupille auquel il auroit délégué sa créance? Il faut supposer, dit Julien, que ce pupille étoit en âge de puberté, de peur qu'il ne se fasse payer deux fois la dette sous prétexte qu'il ignore ce que c'est que la fraude. Il faut, continue ce jurisconsulte, dire la même chose d'un furieux, qui passant pour être revenu dans son bon sens, auroit

§. 27.

Source : BIU Cujas

auroit chargé son débiteur de payer à un de ses créanciers, ou qui se trouveroit avoir entre les mains la somme que son débiteur lui auroit payée.

27. On ne peut point opposer à un acquéreur la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi de son vendeur. Mais si cet acquéreur veut profiter des droits de son vendeur, il paroît juste qu'on puisse lui opposer la mauvaise foi du vendeur, puisqu'il veut tirer avantage de sa possession. C'est ce qui fait dire que les fins de non-recevoir réelles, c'est-à-dire attachées à la chose, nuisent à l'acquéreur, mais que celles qui sont personnelles, et qui sont tirées du délit de la personne ne lui nuisent pas.

28. Vous êtes héritier légitime de Gaïus-Séius, qui m'a institué son héritier par testament; vous m'engagez frauduleusement à ne point accepter la succession; et lorsque je l'ai répudiée, vous cédez vos droits successifs à Sempronius, qui vous en donne le prix; Sempronius forme contre moi la demande de l'hérédité. Je ne peux pas lui opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi de celui qui lui a cédé ses droits.

29. Mais si ce même Sempronius formoit la même demande en vertu d'un legs, ou d'une donation qui lui auroit été faite par Séius de ces mêmes droits, pourrai-je lui opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi de la personne qu'il représente? Pomponius pense que je le peux, et qu'il sera débouté. Je pense aussi qu'il doit être débouté, parce qu'il a acquis ces droits à titre lucratif. Car autre chose est d'acheter des droits, autre chose est d'y succéder.

30. Pomponius élève la même question par rapport à celui qui, dans le même cas, auroit reçu une chose en gage, et intenteroit contre l'héritier testamentaire l'action Servienne ou hypothécaire, et il décide qu'il doit être débouté, parce que la chose doit revenir à celui qui s'est rendu coupable de mauvaise foi.

31. Néanmoins la mauvaise foi du vendeur ne peut pas, comme nous l'avons dit, être opposée à l'acheteur. Mais cette règle n'a lieu que pour l'acheteur ou ceux qui tiennent la chose à un titre équipollent à l'achat, comme à titre d'échange, de paie-

§. 27. De auctoris dolo exceptio emptori non objicitur. Si autem accessione auctoris utitur, æquissimum visum est, eum qui ex persona auctoris utitur accessione, pati dolum auctoris. Et peræquè traditur rei quidem cohærentem exceptionem etiam emptori nocere, eam autem quæ ex delicto personæ oriatur, nocere non oportere. De dolo auctoris

§. 28. Si cùm legitima hereditas Gaii Seii ad te perveniret, et ego essem heres institutus, persuaseris mihi per dolum malum ne adeam hereditatem, et posteaquàm ego repudiavi hereditatem, tu eam Sempronio cesseris pretio accepto, isque à me petat hereditatem, exceptionem doli mali ejus qui ei cessit, non potest pati.

§. 29. Si quis autem ex causa legati vindicet, aut is cui ex causa donationis res præstita est, vindicet: an de dolo exceptionem patiatur ex causa ejus in cujus locum successerit? Et magis putat Pomponius summovendum. Et ego puto exceptione eos esse repellendos, cùm lucrativam causam sint nancti. Aliud autem est enim emere, aliud ex his causis succedere.

§. 30. Idem tractat Pomponius, et in eum qui pignori accepit, si Serviana vel hypothecaria actione experiatur: nam et hunc putat Pomponius summovendum: quia res ad eum qui dolo fecit, reversura est.

§. 31. Auctoris autem dolus, sicut diximus, emptori non objicitur. Sed hoc in emptore solo servabimus: item in eo qui permutaverit, vel in solutum accepit: item in similibus qui vicem emptorum continent. Cæterùm si noxæ deditus quis

Source : BIU Cujas

sit, Pomponius putat passurum exceptionem quam ille pateretur qui noxæ dedit. Proinde ex quacunque alia causa quæ propè lucrativam habet adquisitionem, quæsisse quis videatur, patietur exceptionem doli ex persona ejus in cujus locum successit. Sufficit enim, si is qui pretium dedit, vel vice pretii, cùm sit bona fide emptor, ut non patiatur doli exceptionem ex persona auctoris : utique si ipse dolo caret. Cæterùm si ipse dolo non careat, pervenietur ad doli exceptionem, et patietur de dolo suo exceptionem.

ment. Cependant si un esclave a été abandonné pour le dommage, celui qui le demande sera sujet à la même fin de non-recevoir que celui qui le lui a abandonné; et en général, toutes les fois qu'on acquiert une chose à un titre qui approche d'un titre lucratif, on est soumis à la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi de la personne à laquelle on succède. Il n'y a que l'acquéreur qui a payé le prix ou fourni une valeur tenant lieu du prix, qui, étant acheteur de bonne foi, ne doit pas souffrir de la mauvaise foi de son auteur, pourvu toutefois qu'il soit exempt lui-même de mauvaise foi. Mais s'il est lui-même de mauvaise foi, il sera soumis à la fin de non-recevoir de son chef.

Si non dominus, qui rem vendidit, domino successerit.

§. 32. Si à Titio fundum emeris qui Sempronii erat, isque tibi traditus fuerit pretio soluto, deinde Titius Sempronio heres extiterit, et eundem fundum Mævio vendiderit et tradiderit, Julianus ait æquius esse prætorem te tueri : quia et si ipse Titius fundum à te peteret, exceptione in factum comparata vel doli mali summoveretur. Et si ipse eum possideret, et Publiciana peteres, adversus excipientem, *si non suus esset*, replicatione utereris : ac per hoc intelligeret eum fundum rursum vendidisse, quem in bonis non haberet.

32. Vous avez acheté de Titius un fonds qui appartenoit à Sempronius; ce fonds vous a été livré après que vous en avez payé le prix. Depuis Titius, votre vendeur, est devenu héritier de Sempronius, et il a vendu et livré le même fonds à Mævius. Julien dit que le préteur doit juger en votre faveur, parce que si Titius formoit lui-même contre vous la demande de ce fonds, vous le feriez débouter par une exception expositive du fait ou par la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi. Si Titius étoit lui-même en possession du fonds, vous auriez contre lui l'action Publicienne; et s'il excipoit contre vous de ce qu'il est actuellement propriétaire du fonds, vous détruiriez cette exception par une réplique, d'où il s'ensuit que lorsqu'il a vendu ce fonds une seconde fois à Mævius, il lui a vendu un fonds qui n'étoit pas dans ses biens.

De exceptione metus.

§. 33. Metus causa exceptionem Cassius non proposuerat, contentus doli exceptione, quæ est generalis. Sed utilius visum est etiam de metu opponere exceptionem : etenim distat aliquid à doli exceptione, quòd exceptio doli personam complectitur ejus qui dolo fecit : enim verò metus causa exceptio in rem scripta est, *Si in ea re nihil metus causa factum est* : ut non inspiciamus an is qui agit, metus causa fecit aliquid, sed an omninò metus causa factum est in hac re à quocunque, non tantùm ab eo qui agit. Et quamvis de dolo auctoris exceptio non objiciatur, verumtamen hoc jure utimur, ut de metu

33. Cassius n'avoit pas proposé de fin de non-recevoir fondée sur la crainte, il s'étoit contenté de la fin de non-recevoir fondée sur la mauvaise foi, qui s'étend à tous les cas. Mais il a paru plus convenable d'établir une fin de non-recevoir particulière fondée sur la crainte : car il y a quelque différence entre cette fin de non-recevoir et celle qui est fondée sur la mauvaise foi, en ce que celle-ci est opposée à la personne de la mauvaise foi de qui on se plaint, au lieu que la fin de non-recevoir fondée sur la crainte est réelle, c'est-à-dire que sa formule est conçue en termes réels, si je n'ai point été forcé à cette affaire par la crainte : en sorte

Source : BIU Cujas

qu'on n'examine pas si le demandeur a fait quelque chose capable d'intimider, mais seulement si le défendeur a été intimidé dans cette affaire, soit par le demandeur, soit par tout autre. Et, quoiqu'on ne puisse pas opposer à un acquéreur la mauvaise foi de son auteur, cependant nous sommes dans l'usage de lui opposer la fin de non-recevoir fondée sur la crainte, soit que cette crainte ait été imprimée par son auteur ou par tout autre.

non tantùm ab auctore, verùm à quocunque adhibito exceptio objici possit.

34. Il faut observer que cette fin de non-recevoir fondée sur la crainte, ne peut pas être opposée quand la crainte a été imprimée à un fils par son père ayant sur lui la puissance paternelle. Il est permis à un père de diminuer le pécule de son fils; mais si le fils s'abstient de la succession de son père, on viendra à son secours à l'ordinaire.

§. 34. Illud sciendum est, hanc exceptionem de metu eum objicere debere, qui metum non à parente passus est, in cujus fuit potestate. Cæterùm parenti licere deteriorem conditionem liberorum in rebus peculiariis facere : sed si se abstinuerit hereditate paterna, succurrendum ei erit, ut alioquin succurritur.

5. *Paul au liv. 17 sur l'Edit.*

Vous me devez purement et simplement une somme de dix. Je vous lègue la même somme sous une condition. Mon héritier forme contre vous la demande de la somme que vous devez à la succession. Il ne doit pas être débouté, parce que la condition peut manquer. Ainsi il faudra que vous lui fassiez promettre par une stipulation qu'il vous paiera votre legs. Mais si l'héritier ne veut pas donner caution à cet égard, il sera débouté de sa demande par la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi. Car il est de l'intérêt du légataire de retenir la somme par ses mains plutôt que d'être envoyé en possession des biens de la succession.

5. *Paulus lib. 17 ad Edictum.*

Purè mihi debes decem. Ea tibi sub conditione legavi. Interim heres si petat, doli exceptione non est summovendus, cùm possit etiam deficere conditio. Itaque legatorum stipulationem interponere debebit. Sed si non caveat heres, doli exceptione summovebitur. Expedit enim legatario retinere summam, quàm mitti in possessionem rerum hereditariarum.

Si id quod quis purè debet, ei legetur sub conditione.

1. On a légué à quelqu'un un droit de chemin ; la Falcidie ayant lieu, il forme contre l'héritier la demande du chemin entier, sans offrir l'estimation du quart. Marcellus dit qu'il sera débouté de sa demande par la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi, parce que l'héritier doit veiller à ses intérêts.

§. 1. Si cui legata sit via, et ita lege Falcidia locum habente totam eam vindicet non oblata æstimatione quartæ partis, summoveri eum doli exceptione Marcellus ait : quoniam suo commodo heres consulit.

De via legata, et de lege Falcidia.

2. J'ai donné un fonds à quelqu'un, mais je ne le lui ai pas livré; le donataire, avant d'être en possession, bâtit sur ce fonds à ma connoissance ; lorsqu'il a bâti, j'ai recouvré la possession que je n'avois pas, et le donataire forme contre moi la demande du fonds. Je lui oppose par forme d'exception que cette donation excède les bornes

§. 2. Si donavi alicui rem, nec tradidero, et ille cui donavi non tradita possessione in eo loco ædificaverit me sciente: et cùm ædificaverit, nanctus sim ego possessionem, et petat à me rem donatam, et ego excipiam, *quòd suprà legitimum modum facta est*, an de dolo replicandum est? Dolo enim feci, qui passus sum eum

De donatione.

Source : BIU Cujas

ædificare, et non reddo impensas.

prescrites par la loi. Il peut m'opposer en réplique ma mauvaise foi : car je suis de mauvaise foi de l'avoir laissé bâtir, et de ne lui pas rendre ses dépenses.

De dolo dispensatoris.

§. 3. Actoris, qui exigendis pecuniis præpositus est, etiam posterior dolus domino nocet.

3. On peut opposer au maître la mauvaise foi d'un esclave qu'il a préposé pour exiger ce qui lui étoit dû, quand même cette mauvaise foi seroit postérieure au paiement qu'on lui a fait.

De venditione et redhibitione.

§. 4. Si servus veniit ab eo cui hoc dominus permisit, et redhibitus sit domino, agenti venditori de pretio, exceptio opponitur redhibitionis : licèt etiam is qui vendidit, domino pretium solverit. Etiam mercis non traditæ exceptione summovetur, et qui pecuniam domino jam solvit : et ideò is qui vendidit, agit adversus dominum. Eandem causam esse Pedius ait ejus qui negotium nostrum gerens vendidit.

4. Un esclave a été vendu par celui qui en étoit chargé par le maître; il a été rendu au maître comme vicieux. Si le vendeur forme la demande du prix, on opposera l'exception fondée sur ce que l'esclave a été rendu au maître, quand même le vendeur auroit déjà payé le prix au maître. On peut également faire débouter un homme qui a vendu des marchandises appartenantes à un autre, en lui opposant en exception que les marchandises n'ont pas été livrées, quand même celui qui s'est mêlé de les vendre en auroit déjà payé le prix au propriétaire. Il a en ce cas son recours contre le propriétaire. Il en est de même, suivant Pédius, de celui qui a vendu en qualité de faisant nos affaires.

De delegatione.

§. 5. Si eum qui volebat mihi donare supra legitimum modum, delegavero creditori meo, non poterit adversus petentem uti exceptione : quoniam creditor suum petit. In eadem causa est maritus : nec hic enim debet exceptione summoveri, qui suo nomine agit. Nunquid ergo, nec de dolo mulieris excipiendum sit adversus maritum qui dotem petit, non ducturus uxorem, nisi dotem accepisset, nisi jam divertit? Itaque condictione tenetur debitor qui delegavit, vel mulier, ut vel liberet debitorem, vel si solvit, ut pecunia ei reddatur.

5. Un particulier ayant intention de me faire une donation qui excédoit les bornes prescrites par la loi, je l'ai délégué à mon créancier. Il ne pourra point opposer d'exception à la demande de ce créancier, parce que ce créancier demande ce qui lui est dû. Il en seroit de même d'un mari, qui ne pourroit pas être débouté dans le même cas, parce qu'il agit en son nom. Ne doit-on pas dire également qu'on ne peut point opposer la mauvaise foi de la femme à un mari qui demande la dot, et qui n'auroit point épousé cette femme sans dot, à moins que le mariage ne soit déjà dissous? Ainsi, dans ces cas, le donateur a une action personnelle contre le débiteur ou contre la femme qui l'a délégué, à l'effet ou de se faire libérer par eux de son obligation, ou de se faire rendre par eux l'argent s'il a payé.

De tempore.

§. 6. Non sicut de dolo actio certo tempore finitur, ita etiam exceptio eodem tempore danda est : nam hæc perpetuò competit, cùm actor quidem in sua potestate habeat, quando utatur suo jure : is autem cum quo agitur, non habeat potestatem, quando conveniatur.

6. Il n'en est pas de l'exception fondée sur la mauvaise foi, comme de l'action du dol, dont le temps est limité : car l'exception dont il s'agit est perpétuelle. La raison de la différence vient de ce que celui qui a l'action du dol est le maître de l'intenter quand il veut, au lieu que celui qui a l'ex-

Source : BIU Cujas

ception n'est pas le maître de se faire actionner pour pouvoir opposer son exception.

6. *Gaius au liv. 30 sur l'Edit provincial.*

S'il arrivoit qu'un débiteur perdît par la faute de son créancier l'argent qu'il étoit prêt à lui payer, ce créancier seroit débouté de sa demande par la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi. Il en sera de même si le créancier ne ratifie pas le paiement que son débiteur a fait à son créancier.

7. *Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.*

Je comptois vous devoir une somme; je l'ai promise par votre ordre à une personne à qui vous vouliez faire une donation. Si on me demande cette somme, Julien dit que je pourrai opposer l'exception tirée de la mauvaise foi, et qu'en outre j'ai une action contre celui vis-à-vis de qui je me suis engagé, à l'effet de le contraindre à me libérer de ma promesse.

1. Vous pensiez que Titius étoit votre créancier; je lui ai promis par votre ordre une somme que je croyois vous devoir. Si on me demande cette somme, j'opposerai, suivant Julien, la fin de non-recevoir fondée sur la mauvaise foi, et de plus j'aurai action contre celui vis-à-vis de qui je me suis engagé pour qu'il me libère de ma promesse. Ce sentiment de Julien est fondé sur l'humanité, quoique je me serve de la fin de non-recevoir et d'une action même contre celui vis-à-vis duquel je suis engagé.

8. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Il y a de la mauvaise foi à demander une chose qu'on doit rendre.

1. Si un testateur a condamné son héritier à ne rien demander à son débiteur, le débiteur peut opposer à l'héritier la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi, et intenter contre lui action en vertu du testament pour se faire libérer.

9. *Le même au liv. 32 sur l'Edit.*

Le procureur d'un défendeur a reçu de l'argent et s'est laissé condamner. On intente contre le constituant la demande en exécution de la chose jugée. Le constituant peut se défendre, mais en opposant la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi. Le demandeur ne pourra pas même se faire rendre l'argent qu'il a donné au procureur: car il est plus juste de laisser un gain illi-

6. *Gaius lib. 30 ad Edictum provinciale.*

Si opera creditoris acciderit, ut debitor pecuniam quam soluturus erat, perderet, exceptione doli mali creditor removebitur. Idem est et si creditori ejus numeratam pecuniam ratam creditor non habeat.

Si debitor pecuniam culpa creditoris amiserit. De pecunia soluta creditori creditoris.

7. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

Julianus ait, si pecuniam quam me tibi debere existimabam, jussu tuo spoponderim, cui donare volebas, exceptione doli mali potero me tueri: et præterea condictio mihi adversus stipulatorem competit, ut me liberet.

De promissione per errorem.

§. 1. Idem Julianus ait, si ei quem creditorem tuum putabas jussu tuo pecuniam quam me tibi debere existimabam, promisero, petentem doli mali exceptione summoveri debere: et amplius agendo cum stipulatore consequar, ut mihi acceptam faciat stipulationem. Et habet hæc sententia Juliani humanitatem, ut etiam adversus hunc utar exceptione et condictione, cui sum obligatus.

8. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

Dolo facit, qui petit quod redditurus est.

De petitione ejus quod reddendum est.

§. 1. Sic si heres damnatus sit non petere à debitore, potest uti exceptione doli mali debitor, et agere ex testamento.

De herede damnato non petere.

9. *Idem lib. 32 ad Edictum.*

Si procurator rei pecunia accepta damnari se passus sit, et cum domino judicati agatur, tuebitur, sed doli mali exceptione. Nec hoc quod acceperit procurator, auferri ab eo potest: nam turpiter accepta pecunia justius penes eum est qui deceptus sit, quàm qui decepit.

De procuratore rei.

Source : BIU Cujas

10. *Marcianus lib.* 3 *Regularum.*

De donatione inter virum et uxorem.

Cùm vir aut uxor in area sibi donata aliquid ædificasset, plerisque placet doli mali exceptione posita rem servari posse.

11. *Neratius lib.* 4 *Membranarum.*

De procuratore. De dolo puniendo cui dolus nocet.

Procurator agit, de dolo ejus excipi non debet, quia aliena lis est: isque rei extraneus, neque alienus dolus nocere alteri debet. Si post litem contestatam dolo quid fecerit, an exceptio eo nomine in judicium objicienda sit, dubitari potest: quia litis contestatione res procuratoris fit, eamque suo jam quodammodo nomine exequitur. Et placet, de procuratoris dolo excipiendum esse. Idem de tutore qui pupilli nomine aget, dicendum est.

§. 1. In universum autem hæc in ea re regula sequenda est, ut dolus omnimodo puniatur, etsi non alicui, sed ipsi qui eum admisit, damnosus futurus erit.

12. *Papinianus lib.* 3 *Quæstionum.*

De æquitate defensionis.

Qui æquitate defensionis infringere actionem potest, doli exceptione tutus est.

13. *Paulus lib.* 14 *Quæstionum.*

De exheredatione et testamento rupto.

Liberis exheredatis qui nihil ex patris judicio meruerunt, rupto testamento jus suum conservandum est, nec opponetur doli mali exceptio: quod non solùm in persona eorum, sed in heredibus, in persona liberorum quoque eorum obtinendum est.

14. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

De ædificatione in solo alieno.

Paulus respondit, eum qui in alieno solo ædificium extruxerit, non aliàs sumptus consequi posse, quàm si possideat, et ab eo dominus soli rem vindicet: scilicet opposita doli mali exceptione.

cite à celui qui a été trompé qu'à celui qui a trompé.

10. *Marcien au liv.* 3 *des Règles.*

Si un homme ou une femme ont construit un bâtiment dans un terrain que l'un a donné à l'autre, plusieurs pensent que si on leur redemande le terrain, ils pourront opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi pour conserver leur chose.

11. *Nératius au liv.* 4 *des Feuilles.*

On ne peut point opposer la mauvaise foi au procureur qui agit au nom du demandeur, parce que la contestation est étrangère au procureur, et qu'il est étranger à la contestation : or la mauvaise foi d'autrui ne peut pas nous nuire. Mais on peut douter si on pourroit opposer en jugement cette fin de non-recevoir à l'égard de la mauvaise foi du procureur postérieur à la contestation en cause ; parce que, par la contestation en cause, l'affaire devient celle du procureur, qui la poursuit en quelque sorte en son nom. Et il est décidé qu'on peut exciper de la mauvaise foi du procureur. Il faut dire la même chose d'un tuteur qui agit au nom de son pupille.

1. On doit tenir pour règle générale en cette matière, qu'il faut toujours que la mauvaise foi soit punie, quand même elle ne devroit nuire à personne qu'à celui qui s'en est rendu coupable.

12. *Papinien au liv.* 3 *des Questions.*

Quand on a un moyen d'équité pour faire tomber l'action, on peut opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi du demandeur.

13. *Paul au liv.* 14 *des Questions.*

Lorsqu'un testament est infirmé, il faut conserver le droit des enfans déshérités qui n'ont rien reçu de leur père, et on ne pourra pas leur opposer la fin de non-recevoir tirée de leur mauvaise foi : ce qui aura lieu non-seulement par rapport à eux, mais par rapport à leurs enfans qui leur succéderont.

14. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Paul a répondu que celui qui a bâti sur le terrain d'autrui ne peut se faire tenir compte de ses dépenses qu'autant qu'il est en possession, et que le propriétaire du sol forme contre lui la demande en revendication, à laquelle il peut opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi.

Source : BIU Cujas

15. *Scévola au liv.* 5 *des Réponses.*

Un répondant ayant été condamné envers un acheteur à l'occasion d'un fonds dont cet acheteur avoit été évincé, offre de rendre le fonds ou le prix du fonds dont l'acheteur est évincé, et en outre tout ce qui est dû à l'acheteur à cause de son achat. L'acheteur intentant contre lui l'action de la chose jugée, le répondant peut-il lui opposer la fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il est de mauvaise foi de demander une chose qu'il étoit prêt de donner? J'ai répondu que le répondant pouvoit opposer cette fin de non-recevoir, mais que le préteur auroit soin que l'acheteur fût indemnisé de tous ses dommages et intérêts.

15. *Scævola lib.* 5 *Responsorum.*

De fidejussore et evictione.

Fidejussor evictionis nomine condemnatus, id prædium quod evictus est, et omnia præstare paratus est, quæ jure empti continentur. Quæro, an agentem emptorem exceptione ex causa judicati doli mali summovere potest? Respondit, exceptionem quidem opponi posse, judicem autem æstimaturum, ut pro damnis emptori satisfiat.

16. *Hermogénien au liv.* 6 *de l'Abrégé du droit.*

Si un débiteur délégué par un furieux qu'il croit dans son bon sens, paye au créancier de ce furieux, et qu'on lui redemande la somme, il peut opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi à raison de ce que le furieux a gagné à l'occasion de ce paiement.

16. *Hermogenianus lib.* 6 *juris Epitomarum.*

De delegatione.

Si debitor à furioso delegatus creditori ejus solvat, quem compotem mentis esse existimabat, et ita cum eo agatur, exceptione doli in id quod in rem furiosi processit, defenditur.

17. *Scévola au liv.* 27 *du Digeste.*

Un père a promis une dot à sa fille, et est convenu par un pacte particulier de nourrir lui-même sa fille et les siens. Ensuite cet homme simple a fait un billet à son gendre, par lequel il lui promet une somme comme pour tenir lieu des intérêts échus à cause de la promesse de la dot. On a demandé si ce père ayant nourri sa fille, dont le mari n'a fait aucune dépense, pourroit, dans le cas où son gendre l'actionneroit en vertu de son billet, lui opposer la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi? J'ai répondu que si, comme on l'exposoit, le père avoit nourri sa fille, et avoit fait une promesse par erreur, cette fin de non-recevoir pourroit être opposée.

17. *Scævola lib.* 27 *Digestorum.*

De usuris dotis.

Pater pro filia dotem promiserat, et pactus erat *ut ipse aleret filiam suam, ejusque omnes.* Idem homo rusticanus genero scripsit quasi usuras præteritas ex dotis promissione. Quæsitum est, cùm ipse filiam suam exhibuerit, et maritus nullam impensam fecerit, an ex chirographo ex stipulatu agenti genero exceptio obstare debeat? Respondit, si, ut proponatur, pater cùm exhiberet, per errorem promisisset, locum fore doli mali exceptioni.

1. Un aïeul a légué à chacun de ses petits-fils par sa fille une somme de cent, et il a jouté: Je leur demande pardon, car j'aurois pu leur laisser davantage si je n'étois mécontent de leur père Fronton, à qui j'ai prêté une somme de quinze que je n'ai pu retirer de lui; et en dernier lieu les ennemis m'ont enlevé presque toute ma fortune. On a demandé si l'héritier de l'aïeul, en demandant à ces petits-fils qui ont hérité de leur père, la somme

§. 1. Avus nepotibus ex filia legavit singulis centena, et adjecit hæc verba: *Ignoscite: nam potueram vobis ampliùs relinquere, nisi me Fronto pater vester malè accepisset, cui dederam mutua quindecim, quæ ab eo recipere non potui: postremò hostes, qui mihi ferè omnem substantiam abstulerunt.* Quæsitum est, an si avi heres ab his nepotibus patris sui heredibus petat quindecim, contra volun-

De eo qui minus legavit eo quod pater legatarii debitum non solverat.

Source : BIU Cujas

tatem defuncti facere videatur, et doli mali exceptione summoveatur? Respondit, exceptionem obstaturam.

de quinze que leur père devoit à la succession, il seroit censé former cette demande contre la volonté du défunt, et si on pourroit en conséquence lui opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi? J'ai répondu que cette fin de non-recevoir auroit son effet.

De hereditate vendita.

§. 2. Ex quadrante heres scriptus, à coherede ex dodrante instituto emit portionem certa quantitate, ex qua aliquam summam in nominibus ex calendario uti daret, stipulanti spopondit. Defuncto venditore hereditatis, falsum testamentum Septicius accusare cœpit, et hereditatem ab emptore petiit, et ne quid ex ea minueret, impetravit. Quæsitum est, cognitione falsi pendente, an heredes ex stipulatu petentes, doli exceptione summoventur? Respondit, heredes venditoris, si ante eventum cognitionis pergant petere, exceptione doli mali posse summoveri.

2. Un héritier institué pour un quart a acheté pour un certain prix la portion de son cohéritier, qui étoit institué pour les trois quarts; il lui a fait des billets pour assurer le paiement du prix convenu, et s'est engagé par stipulation à payer ce prix. Ce cohéritier vendeur étant mort, le testament a été attaqué comme faux par Septicius, qui a formé la demande de l'hérédité contre l'acheteur. Pendant que l'instance sur le testament est pendante, ceux qui ont succédé au cohéritier vendeur demandent le paiement des billets. On demande si on peut leur opposer la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi? J'ai répondu qu'on pouvoit leur opposer cette fin de non-recevoir, s'ils s'obstinoient à demander le paiement de ces billets avant que la cause sur le testament fût jugée.

De tacita repetitione condictionis.

§. 3. Marito et filio communi ex parte dimidia scriptis heredibus, filiam suam ex priore matrimonio, ita heredem instituit: *Mævia filia mea ex sex uncuis heres mihi esto, si cum coheredibus tuis parem rationem feceris pro mea portione in diem mortis meæ ejus actus qui pendet ex tutela tua, quam Titius pater meus, avus tuus administravit.* Quæsitum est, an quia sub conditione instituta filia esset, si omitteret hereditatem uti salvam tutelæ actionem haberet, legata sibi à matre data consequi possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, eam de qua quæreretur, contra voluntatem petere: et ideò exceptionem doli obstaturam.

3. Une femme ayant institué son mari et une fille commune chacun pour moitié, a institué aussi une fille qu'elle avoit d'un autre lit, en cette manière: J'institue ma fille Mævia pour la moitié de ma succession, pourvu qu'elle compense avec ses cohéritiers la portion que je lui devrai au temps de ma mort, à raison du compte de sa tutelle, que Titius mon père et son aïeul a administrée. On a demandé si cette fille instituée conditionnellement renonçoit à la succession de sa mère pour faire valoir les droits qu'elle a contre cette succession, qui lui doit un compte de tutelle, elle pourroit néanmoins demander les legs que sa mère lui a faits dans le même testament? J'ai répondu que, suivant l'exposé, cette fille venoit contre la volonté de sa mère, et qu'en conséquence on pourroit lui opposer l'exception de dol.

TITULUS

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE V.

DES CAS OU ON REFUSE TOUTE ESPÈCE D'ACTIONS.

1. *Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.*

LE serment fait en justice est regardé avec raison comme ayant la même autorité que la chose jugée, puisque la partie en déférant le serment à son adversaire l'établit juge dans sa propre cause.

1. Cette fin de non-recevoir tirée du serment fait en justice ne pourra pas être opposée à un pupille qui aura déféré le serment sans l'autorité de son tuteur.

2. Un particulier qui formoit contre un autre la demande d'un fonds a déféré le serment à son adversaire, en disant qu'il se désisteroit de sa prétention si celui de qui son adversaire tenoit le fonds affirmoit par serment que le fonds qu'il a livré étoit à lui. Le possesseur peut exciper de ce serment s'il a été fait par son auteur.

3. Lorsqu'un répondant fait serment en justice, ou ce serment se borne à sa personne, c'est-à-dire, qu'il jure qu'il n'est pas obligé, et alors ce serment ne sert point au principal obligé; ou il jure au fond qu'il n'est rien dû, auquel cas le principal obligé peut exciper de son serment.

4. J'ai affranchi un esclave qui, lors de son esclavage, étoit chargé de mes affaires; ensuite j'ai stipulé de lui qu'il me paieroit tout ce qu'il auroit dû me payer s'il eût été libre au temps où il faisoit mes affaires. Je forme une demande contre lui en vertu de cette stipulation. Il ne peut point m'opposer de fin de non-recevoir, parce qu'un affranchi ne peut pas se plaindre de ce que son patron ne lui laisse pas un gain qui est provenu de sa propre chose.

5. Je ne peux point exiger de mon affranchi ce que je me suis fait promettre pour rendre sa liberté plus à charge. On a défini avec raison qu'on devoit entendre par les charges imposées à la liberté, pour la rendre plus dure, les droits ou devoirs qu'on fait promettre à son affranchi, payables toutes les fois qu'il offensera son patron; en sorte qu'il soit continuellement dans la crainte qu'on n'exige ce qu'il a promis,

TITULUS V.

QUARUM RERUM ACTIO NON DATUR.

1. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

JUSJURANDUM vicem rei judicatæ obtinet: non immeritò: cùm ipse quis judicem adversarium suum de causa sua fecerit, deferendo ei jusjurandum. De exceptione jurisjurandi.

§. 1. Si pupillus sine tutoris auctoritate detulerit jusjurandum, dicemus non obstare exceptionem istam, nisi tutore auctore in judicio delatio facta sit.

§. 2. Si petitor fundi jusjurandum detulerit adversario, ut si auctor ejus jurasset suum fundum se tradidisse, ab ea controversia discessurum se, exceptio possessori fundi dabitur.

§. 3. Si fidejussor juraverit, si quidem de sua persona tantùm juravit, quasi se non esse obligatum, nihil reo proderit: si verò in rem juravit, dabitur exceptio reo quoque.

§. 4. Si manumisero eum servum qui negotia mea gesserat in servitute: deinde stipulatus ab eo fuero, quod negotia mea gesserit, quidquid ob eam rem, si tunc liber fuisset, eum mihi dare oporteret, id dari: deinde ex stipulatu agam, non summoveri me exceptione. Neque enim oneratum se hoc nomine potest queri libertus, si lucrum abruptum ex re patroni non faciat. Quod libertatis onerandæ causa petitur.

§. 5. Quæ onerandæ libertatis causa stipulatus sum, à liberto exigere non possum. Onerandæ autem libertatis causa facta, bellissimè ita definiuntur, quæ ita imponuntur, ut si patronum libertus offenderit, petantur ab eo, semperque sit metu exactionis ei subjectus, propter quem metum quodvis sustineat patrono præcipiente.

Source : BIU Cujas

§. 6. In summa si incontinenti impositum quid sit liberto, quod ἐπεισούμενον, id est, *imminens* oneret ejus libertatem, dicendum est exceptioni locum facere. Sed si post intervallum, habet quidem dubitationem, quia nemo eum cogebat hoc promittere. Sed idem erit probandum et hic, tamen causa cognita, si liquido appareat libertum metu solo, vel nimia patrono reverentia ita se subjecisse, ut vel pœnali quadam stipulatione se subjiceret.

§. 7. Si libertatis causa societatem libertus cum patrono coierit, et patronus cum liberto pro socio agat, an hæc exceptio sit necessaria? Et puto ipso jure tutum esse libertum adversus exactionem patroni.

§. 8. Exceptionem onerandæ libertatis causa, sicut et cæteras, fidejussori non esse denegandas, sciendum est: nec ei quidem qui rogatu liberti reus factus est; sed nec ipsi liberto, sive procurator ad defendendum à *reo datus* fuerit, sive heres ei extiterit. Cùm enim propositum sit prætori in hujusmodi obligationibus reo succurrere, non servaturum propositum suum, nisi fidejussorem quoque, et eum qui rogatum liberti reus factus fuerit, adversus patronum defenderit. Etenim parvi refert, protinus libertus patrono cogatur dare, an per interpositam fidejussoris, vel rei personam.

§. 9. Sive autem ipsi patrono sit promissum, sive alii voluntate patroni: onerandæ libertatis causa videtur factum: et ideo hæc exceptio locum habebit.

§. 10. Quòd si patronus libertum suum delegaverit creditori, an adversus creditorem cui delegatus promisit libertatis

et qu'à raison de cette crainte il soit obligé de tout souffrir quand son patron lui commande.

6. En général, si on impose quelqu'obligation dure à un affranchi au moment même où on le met en liberté, on peut dire qu'il peut opposer l'exception. Mais si on lui impose des devoirs après un certain temps, il y a plus de difficulté, parce que personne alors ne le forçoit à les promettre. Cependant il faudra encore décider en ce cas la même chose, mais en connoissance de cause, si on voit clairement que l'affranchi ne s'est soumis à ces devoirs par une stipulation pénale, que par crainte ou par un respect excessif pour son patron.

7. Si le patron, pour rendre plus dure la liberté de l'affranchi, contracte une société avec lui, et ensuite intente contre lui l'action de la société, l'affranchi a-t-il besoin de cette exception? Je pense qu'il est dégagé de plein droit vis-à-vis de son patron.

8. Il faut observer que l'exception fondée sur ce que le patron a voulu gêner la liberté de son affranchi, ainsi que les autres, ne doit pas être refusée au répondant, ni à celui qui, à la prière de l'affranchi, s'est obligé envers le patron. L'affranchi lui-même pourra s'en servir si celui qui s'est obligé envers le patron en cette occasion le constitue son procureur pour défendre contre la demande du patron, ou s'il l'a institué son héritier. Car l'intention du préteur en cette matière étant de venir au secours de l'affranchi principal obligé, elle n'auroit point d'effet s'il ne défendoit pas contre le patron celui qui a répondu ou qui s'est obligé à la prière de l'affranchi; parce que l'affranchi est également vexé soit qu'il soit obligé de donner directement une somme au patron, soit qu'il soit obligé de la donner indirectement, et par l'interposition d'une personne qui a répondu ou qui s'est obligée pour lui.

9. Soit que l'affranchi se soit engagé vis-à-vis de son patron, ou vis-à-vis d'un autre par la volonté de son patron, l'engagement sera toujours regardé comme exigé pour gêner la liberté. Ainsi cette exception aura lieu.

10. Mais si le patron s'étant fait promettre une somme par l'affranchi pour lui rendre sa liberté plus à charge, l'avoit délégué à son

Source : BIU Cujas

créancier, l'affranchi pourroit-il faire valoir cette exception contre le créancier de son patron, vis-à-vis duquel il se seroit engagé en conséquence de la délégation? Cassius rapporte que le jurisconsulte Urséius étoit d'avis que l'affranchi ne pouvoit pas faire valoir l'exception dont il s'agit contre le créancier du patron, qui n'a reçu que ce qui lui est dû, mais qu'il pouvoit se faire rendre par son patron ce qu'il auroit payé, en se servant contre lui de la condiction; à moins qu'il n'eût fait cette promesse à son patron pour transiger sur des difficultés qui s'opposoient à son affranchissement.

11. Si, dans le même cas, l'affranchi avoit délégué son débiteur à son patron, ce débiteur ne pourroit point opposer au patron l'exception dont il s'agit, mais l'affranchi se fera rendre par le patron ce que celui-ci aura reçu de son débiteur.

12. Cette exception est accordée non-seulement à l'affranchi, mais encore à ses successeurs; et réciproquement l'affranchi peut l'opposer à l'héritier de son patron.

causa onerandæ, exceptione ista uti posit, videamus? Et Cassius existimasse Urseium refert, creditorem quidem minimè esse summovendum exceptione, quia suum recepit: verumtamen libertum patrono posse condicere, si non transigendæ controversiæ gratia id fecit.

§. 11. Item si libertus debitorem suum patrono delegaverit, nulla exceptione summovendus est patronus, sed libertus à patrono per condictionem hoc repetet.

§. 12. Hæc exceptio non tantùm ipsi liberto, verùm successoribus quoque liberti danda est: et versa vice heredem patroni summovendum, si hæc persequatur, sciendum est.

2. *Paul au liv. 71 sur l'Edit.*

Si le serment ayant été déféré à un fils de famille, il a juré que son père ne devoit rien, l'exception est acquise au père.

1. Si, dans une académie de jeux défendus, je vends un effet pour jouer, et que l'acheteur étant évincé il revienne contre moi, je lui opposerai une exception fondée sur ce que le contrat a été fait dans une académie de jeux défendus.

2. Si un esclave promet de l'argent à son maître pour en obtenir son affranchissement, qu'il n'obtiendroit point sans cela, et qu'étant libre il renouvelle cette promesse, il ne peut point opposer d'exception à son patron qui en demandera l'exécution; parce que cette promesse n'a point été exigée dans l'intention de gêner la liberté, et qu'il seroit injuste que le maître fût privé de son esclave et du prix. Ainsi la promesse d'une somme est censée exigée pour rendre la liberté dure, toutes les fois que le maître a affranchi volontairement, et qu'ensuite il se fait promettre une somme par son affranchi, non dans l'intention de l'exiger, mais dans l'intention de tenir son affranchi dans la crainte et de le faire obéir à toutes ses volontés.

2. *Paulus lib. 71 ad Edictum.*

Si filiofamilias delatum sit jusjurandum, et juraverit *patrem suum dare non oportere*, danda est patri exceptio. De jurejurando.

§. 1. Si in alea rem vendam, ut ludam, et evictâ re conveniar, exceptione summovebitur emptor. Quod in alea gestum sit.

§. 2. Si servus promittat domino pecuniam, *ut manumittatur*, cùm aliàs non esset manumissurus dominus, eamque liber factus spondeat, dicitur non obstare exceptionem patrono, si eam petat: non enim onerandæ libertatis causa hæc pecunia promissa est: alioquin iniquum est, dominum et servo carere, et pretio ejus. Totiens ergo onerandæ libertatis causa pecunia videtur promitti, quotiens sua sponte dominus manumisit: et propterea velit libertum pecuniam promittere, ut non exigat eam, sed ut libertus eum timeat, et obtemperet ei. Quod libertatis onerandæ causâ promissum est.

Source : BIU Cujas

TITULUS VI.

DE LITIGIOSIS.

1. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

De denuntiatione.

LITIGIOSAM rem non facit denuntiatio quæ impediendæ venditionis causa fit.

De lite inter alios mota.

§. 1. Si inter primum et secundum sit lis contestata, et ego à tertio emero, qui nullam controversiam patiebatur: videamus, an exceptioni locus sit? Et putem subveniendum mihi: quia is qui mihi vendidit, nullam litem habuit: et quòd fieri potest, ut duo in necem ejus litem inter se jungant, qui cum ipso litigare non poterant. Si tamen cum procuratore, tutore, curatoreve alicujus judicium acceptum sit, consequens erit dicere, quasi cum ipso litigetur, ita eum ad exceptionem pertinere.

2. *Idem lib. 6 Fideicommissorum.*

Si servus emerit.

Si servus, cùm emerit, scit, ignoravit autem dominus, vel contrà: videndum est, cujus potius spectanda sit scientia? Et magis est, ut scientia inspicienda sit ejus qui comparavit, non ejus cui adquireretur. Et ideo pœna litigiosi competit: sic tamen, si non mandatu domini emit: nam si mandatu, etiam si scit servus, dominus autem ignoravit, scientia non nocet. Et ita Julianus in re litigiosa scribit.

3. *Gaius lib. 6 ad Legem XII Tabularum.*

De dedicatione.

Rem de qua controversia est, prohibemur in sacrum dedicare: alioquin dupli pœnam patimur: nec immeritò: ne

TITRE VI.

DES CHOSES QUI SONT EN LITIGE.

1. *Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.*

LA sommation faite pour empêcher la vente d'une chose ne fait pas regarder cette chose comme étant en litige.

1. Titius et Mævius sont ensemble en contestation sur une chose. Je l'achète d'un troisième qui n'a souffert aucune contestation. Peut-on m'opposer une exception fondée sur ce que j'ai acheté une chose qui étoit en litige? Je pense qu'on doit venir à mon secours; parce que mon vendeur n'a essuyé aucune contestation, et qu'il se pourroit faire que deux personnes se soient liguées pour lui faire tort, ne pouvant pas former de contestation contre lui. Cependant si l'instance étoit commencée avec un procureur, un tuteur ou un curateur, on pourroit dire qu'elle est censée commencée avec le maître ou le pupille, et en conséquence l'exception dont il s'agit ici auroit lieu.

2. *Le même au liv. 6 des Fidéicommis.*

Si un esclave qui a acheté une chose a eu connoissance qu'elle étoit en litige, et que le maître l'ait ignoré, ou réciproquement, dans quelle personne faut-il considérer la connoissance pour que l'exception ait ou n'ait pas lieu? Il est plus convenable d'examiner si celui qui a acheté la chose a eu cette connoissance, sans faire attention à la personne à qui la chose est acquise. Ainsi, dans le cas où l'esclave aura su que la chose étoit en litige, la peine qui a lieu contre ceux qui achètent ces sortes de choses auroit lieu; à moins cependant que l'esclave n'eût acheté la chose en conséquence d'un mandat de son maître: car, dans ce cas, si l'esclave a su que la chose étoit en litige, et que le maître l'ait ignoré, la connoissance de l'esclave ne nuit pas au maître. Julien le décide ainsi dans le cas d'une chose qui étoit en litige.

3. *Gaïus au liv. 6 sur la Loi des douze Tables.*

Il est défendu de rendre sacrée une chose qui est en litige. On est condamné en ce cas à payer le double, et cela est juste;

Source : BIU Cujas

afin qu'on ne puisse pas de cette manière rendre défavorable la cause de sa partie adverse. Mais la loi ne dit pas si ce double doit être payé au fisc ou à la partie adverse. Peut-être est-il plus convenable que ce double soit payé à la partie adverse pour lui servir de consolation du préjudice qu'on lui fait souffrir en lui opposant un adversaire plus puissant.

liceat eo modo duriorem adversarii conditionem facere. Sed duplum utrum fisco, an adversario præstandum sit, nihil exprimitur. Fortassis autem magis adversario: ut id veluti solatium habeat pro eo quod potentiori adversario traditus est.

TITRE VII.

DES OBLIGATIONS ET DES ACTIONS.

1. *Gaïus au liv. 2 du livre d'Or.*

LES obligations naissent des contrats ou des délits, ou de quelqu'autres causes particulières.

1. Les obligations qui naissent des contrats se forment ou par la chose, ou par les paroles, ou par le consentement.

2. L'obligation se forme par la chose dans le prêt simple. Le prêt simple consiste dans les choses qui peuvent être comptées, pesées, mesurées: comme le vin, l'huile, le blé, l'argent monnoyé. On donne dans le prêt simple ces choses à un autre avec l'intention d'en recevoir de lui d'autres du même genre et de la même qualité.

3. Celui à qui nous prêtons une chose pour en faire usage nous est aussi obligé à cause de la tradition de la chose, mais il est tenu de rendre précisément la même chose qu'on lui a prêtée.

4. Celui qui a reçu un prêt simple reste toujours obligé, quoiqu'il ait perdu par quelqu'accident ce qu'on lui a prêté. Mais celui qui a reçu un prêt à usage est libéré s'il a perdu la chose par un de ces cas auxquels la foiblesse humaine ne peut pas résister: par exemple par un incendie, une ruine, un naufrage. Cependant il est obligé de conserver la chose qu'on lui a prêtée avec le plus grand soin, et il ne suffiroit pas qu'il en eût le même soin que de ses propres choses, si on peut prouver qu'un autre auroit pu apporter plus de soin. Il est même obligé dans le cas où il perd la chose par un accident imprévu, s'il y a eu de sa faute: par exemple, si ayant emprunté de l'argenterie pour servir un repas à ses amis, il est

TITULUS VII.

DE OBLIGATIONIBUS ET ACTIONIBUS.

1. *Gaius lib. 2 Aureorum.*

OBLIGATIONES aut ex contractu nascuntur, aut ex maleficio, aut proprio quodam jure ex variis causarum figuris. — Divisio obligationum.

§. 1. Obligationes ex contractu, aut re contrahuntur, aut verbis, aut consensu. — Subdivisio obligationis ex contractu.

§. 2. Re contrahitur obligatio mutui datione. Mutui autem datio consistit in his rebus, quæ pondere, numero, mensurave constant: veluti vino, oleo, frumento, pecunia numerata: quas res in hoc damus, ut fiant accipientis, postea alias recepturi ejusdem generis et qualitatis. — De obligatione re contracta, veluti mutuo, commodato.

§. 3. Is quoque cui rem aliquam commodamus, re nobis obligatur: sed is de ea ipsa re quam acceperit, restituenda tenetur.

§. 4. Et ille quidem qui mutuum accepit, si quolibet casu, quod accepit, amiserit, nihilominùs obligatus permanet. Is verò qui utendum accepit, si majore casu, cui humana infirmitas resistere non potest (veluti incendio, ruina, naufragio), rem quam accepit, amiserit, securus est. Aliàs tamen exactissimam diligentiam custodiendæ rei præstare compellitur: nec sufficit ei eandem diligentiam adhibere, quam suis rebus adhibet, si alius diligentior custodire poterit. Sed et in majoribus casibus si culpa ejus interveniat, tenetur: veluti si quasi amicos ad cœnam invitaturus, argentum quod in eam rem utendum acceperit, peregrè proficiscens secum portare voluerit, et id

Source : BIU Cujas

aut naufragio, aut prædonum hostiumve incursu amiserit.

parti pour un voyage lointain, emportant cette argenterie avec lui, et qu'il l'ait perdue dans un naufrage, ou qu'elle lui ait été volée par des brigands ou par les ennemis.

Deposito.

§. 5. Is quoque apud quem rem aliquam deponimus, re nobis tenetur : qui et ipse de ea re quam acceperit, restituenda tenetur. Sed is etiam si negligenter rem custoditam amiserit, securus est : quia enim non sua gratia accepit, sed ejus à quo accipit : in eo solo tenetur, si quid dolo perierit. Negligentiæ verò nomine ideo non tenetur, quia *qui negligenti amico rem custodiendam committit, de se queri debet.* Magnam tamen negligentiam placuit in doli crimine cadere.

5. Le dépositaire est aussi obligé en conséquence de la tradition de la chose. Il est tenu à rendre la chose qu'on lui a déposée. Mais s'il l'a perdue même par sa négligence, il n'est tenu à rien ; parce qu'il n'a pas reçu la chose pour son avantage, mais pour l'avantage de celui qui la lui a confiée ; il n'est tenu qu'autant qu'il y auroit eu de la mauvaise foi de sa part. Ce qui fait qu'il n'est pas responsable de sa négligence, c'est que celui qui donne sa chose à garder à un ami négligent n'a à se plaindre que de lui-même. Il est cependant décidé qu'une forte négligence le mettroit dans le cas d'être inculpé de mauvaise foi.

Pignore.

§. 6. Creditor quoque qui pignus accepit, re tenetur, qui et ipse de ea ipsa re quam accepit, restituenda tenetur.

6. Le créancier qui a reçu un gage est aussi obligé en conséquence de la tradition de la chose, et il est obligé à rendre précisément la même chose qu'on lui a donnée en gage.

Verbum obligatio quomodo.

§. 7. Verbis obligatio contrahitur ex interrogatione et responsu, cùm quid dari, fierive nobis stipulemur.

7. Les obligations se contractent par paroles, au moyen d'une interrogation et d'une réponse, lorsque nous nous faisons promettre qu'on nous donnera ou qu'on nous fera quelque chose.

Quo nomine,

§. 8. Sed aut proprio nomine quisque obligatur, aut alieno. Qui autem alieno nomine obligatur, fidejussor vocatur : et plerumque ab eo quem proprio nomine obligamus, alios accipimus, qui eadem obligatione teneantur : dum curamus, ut quod in obligationem deduximus, tutius nobis debeatur.

8. On peut être obligé ou en son propre nom ou au nom d'autrui. Celui qui est obligé au nom d'autrui s'appelle répondant ; et il arrive souvent que nous obligeons une personne en son propre nom, et qu'elle nous fournit d'autres personnes qui s'obligent envers nous pour la même chose : c'est un moyen de nous assurer davantage l'exécution de l'obligation.

Et quarum rerum,

§. 9. Si id quod dari stipulemur, tale sit, ut dari non possit, palam est naturali ratione inutilem esse stipulationem : veluti si de homine libero, vel jam mortuo, vel ædibus deustis facta sit stipulatio inter eos qui ignoraverint eum hominem liberum esse, vel mortuum esse, vel ædes deustas esse. Idem juris est, si quis locum sacrum aut religiosum dari sibi stipulatus fuerit.

9. Si nous nous faisons promettre une chose qu'il soit impossible de fournir, la raison naturelle nous dicte qu'une pareille stipulation est inutile : par exemple si on se fait promettre un homme libre ou un esclave déjà mort, ou une maison brûlée, et que les parties contractantes ignorent que l'homme qui est l'objet de leur convention est libre ou déjà mort, ou que la maison dont elles ont traité est brûlée. Il en est de même si on se fait promettre un lieu sacré ou religieux.

Et à quibus personis contrahitur.

§. 10. Nec minùs inutilis est stipulatio, si quis rem suam, ignorans suam esse, stipulatus fuerit.

10. La stipulation est encore inutile quand on se fait promettre par quelqu'un une chose dont on est propriétaire sans le savoir.

Source : BIU Cujas

11. Il est également certain qu'une stipulation à laquelle on a imposé une condition impossible est de nul effet.

12. La raison naturelle nous dicte qu'un furieux qui stipule ou qui promet fait un acte nul.

13. On peut comparer au furieux un enfant qui est dans un âge si tendre qu'il n'a point de connoissance de ce qu'il fait. Cependant on use à son égard de plus de faveur : car on pense que l'enfant qui peut parler peut valablement stipuler et promettre.

14. Il est naturel de penser qu'un muet ne peut pas contracter une obligation par paroles.

15. Il faut dire la même chose d'un sourd : car, quoiqu'il puisse parler, pour promettre, il faut qu'il entende les paroles du stipulateur ; pour stipuler, il faut qu'il entende les paroles du promettant. On voit par-là que nous n'entendons pas parler de ceux qui ont l'oreille dure, mais de ceux qui n'entendent pas du tout.

2. *Le même au liv.* 3 *des Institutes.*

Les obligations se contractent par consentement dans l'achat et vente, dans les baux, dans les sociétés et dans les mandats.

1. On dit que ces obligations se contractent par le consentement, parce qu'elles n'exigent ni la solennité des paroles, ni la rédaction par écrit, et qu'elles sont consommées dès que ceux qui traitent ensemble consentent.

2. C'est ce qui fait que ces sortes d'obligations peuvent se contracter entre absens par lettre ou par commissionnaire.

3. Ces contrats ont encore cela de particulier, que les parties contractantes sont obligées l'une envers l'autre à tout ce qu'exigent d'elles l'équité et la bonne foi.

3. *Paul au liv.* 2 *des Institutes.*

La nature des obligations ne consiste pas à nous faire acquérir la propriété d'un effet ou d'un droit, mais à obliger quelqu'un à nous donner, à nous faire ou à nous répondre de quelque chose.

1. Pour que l'obligation du prêt simple soit consommée, il ne suffit pas que les deniers appartiennent à celui qui prête, et passent en propriété à celui qui reçoit, il faut encore que les parties aient intention de contracter une obligation. Ainsi, si quel-

§. 11. Item sub impossibili conditione factam stipulationem constat inutilem esse.

§. 12. Furiosum, sive stipulatur, sive promittat, nihil agere, natura manifestum est.

§. 13. Huic proximus est, qui ejus ætatis est, ut nondùm intelligat quid agatur. Sed quod ad hunc, benignius acceptum est : nam qui loqui potest, creditur et stipulari et promittere rectè posse.

§. 14. Mutum nihil pertinere ad obligationem verborum, natura manifestum est.

§. 15. Sed et de surdo idem dicitur : quia etiam si loqui possit, sive promittit, verba stipulantis exaudire debet : sive stipuletur, debet exaudire verba promittentis. Undè apparet non de eo nos loqui qui tardiùs exaudit, sed qui omninò non exaudit.

2. *Idem lib.* 3 *Institutionum.*

De obligationibus ex consensu.

Consensu fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus, locationibus, conductionibus, societatibus, mandatis.

§. 1. Ideò autem istis modis consensu dicimus obligationem contrahi, quia neque verborum, neque scripturæ ulla proprietas desideratur : sed sufficit eos qui negotia gerunt, consentire.

§. 2. Undè inter absentes quoque talia negotia contrahuntur : veluti per epistolam, vel per nuntium.

§. 3. Item in his contractibus alter alteri obligatur de eo quod alterum alteri ex bono et æquo præstare oportet.

3. *Paulus lib.* 2 *Institutionum.*

Obligationum substantia in quo consistit.

Obligationum substantia non in eo consistit, ut aliquod corpus nostrum, aut servitutem nostram faciat : sed ut alium nobis obstringat ad dandum aliquid, vel faciendum, vel præstandum.

De animo obligandi.

§. 1. Non satis autem est dantis esse nummos, et fieri accipientis, ut obligatio nascatur : sed etiam hoc animo dari et accipi, ut obligatio constituatur. Itaque si quis pecuniam suam donandi causa dederit mihi, quanquam et donantis fuerit,

Source : BIU Cujas

et mea fiat : tamen non obligabor ei, quia non hoc inter nos actum est.

§. 2. Verborum quoque obligatio constat, si inter contrahentes id agatur : nec enim, si per locum putà, vel demonstrandi intellectus causa ego ubi dixero, *Spondes ?* Et tu responderis, *Spondeo*, nascetur obligatio.

4. *Gaius lib.* 3 *Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

De obligationibus ex maleficio.

Ex maleficio nascuntur obligationes : veluti ex furto, ex damno, ex rapina, ex injuria, quæ omnia unius generis sunt : nam hæ re tantùm consistunt, id est, ipso maleficio : cum alioquin ex contractu obligationes non tantùm re consistant, sed etiam verbis et consensu.

5. *Idem lib.* 3 *Aureorum.*

De negotiis gestis.

Si quis absentis negotia gesserit, si quidem ex mandatu, palàm est ex contractu nasci inter eos actiones mandati, quibus invicem experiri possunt de eo quod alterum alteri ex bona fide præstare oportet. Si verò sine mandatu, placuit quidem sanè eos invicem obligari : eoque nomine proditæ sunt actiones, quas appellamus *negotiorum gestorum :* quibus æquè invicem experiri possunt de eo quod ex bona fide alterum alteri præstare oportet. Sed neque ex contractu, neque ex maleficio actiones nascuntur : neque enim is qui gessit, cum absente creditur ante contraxisse : neque ullum maleficium est, sine mandatu suscipere negotiorum administrationem. Longè magis is cujus negotia gesta sunt, ignorans aut contraxisse, aut deliquisse intelligi potest : sed utilitatis causa receptum est invicem eos obligari. Ideò autem id ita receptum est, quia plerumque homines eo animo peregrè proficiscuntur, quasi statim redituri : nec ob id illi curam negotiorum suorum mandant : deinde novis causis intervenientibus, ex necessitate diutius absunt, quorum negotia desperire iniquum erat : quæ sanè

qu'un veut me faire présent d'une somme, quoique les deniers soient à lui, et que je les reçoive, je ne suis pas néanmoins obligé envers lui, parce que ce n'est pas l'intention des parties.

2. L'obligation qui se contracte par paroles exige aussi dans les parties l'intention de s'obliger : car si je vous dis en badinant, ou pour vous donner un exemple de la stipulation, me promettez-vous telle chose, et que vous me répondiez je vous la promets, il ne s'ensuivra pas d'obligation.

4. *Gaïus au liv.* 3 *du Journal ou du livre d'Or.*

Les obligations naissent du délit, par exemple du vol, du dommage, de la rapine, de l'injure, tous les délits sont d'une même nature ; l'obligation qui en descend vient toujours de la chose, c'est-à-dire du délit même : au lieu que les obligations qui descendent des contrats sont consommées non-seulement par la tradition de la chose, mais encore par les paroles ou par le consentement.

5. *Le même au liv.* 3 *du livre d'Or.*

Si celui qui gere les affaires d'un absent a reçu un mandat, il est clair qu'il se forme un contrat entre les parties qui donne lieu à des actions de mandat, en vertu desquelles chacune doit se faire raison de tout ce qu'elles se doivent réciproquement suivant l'équité et la bonne foi. S'il n'a point reçu de mandat, il est néanmoins décidé que les parties sont obligées l'une envers l'autre ; et on a introduit pour ce cas des actions qu'on appelle *negotiorum gestorum*, en vertu desquelles chacune des parties peut se faire donner par l'autre tout ce que la bonne foi exige entre elles. Mais les actions qui ont lieu dans ce cas ne descendent ni d'un contrat ni d'un délit : car celui qui gere les affaires d'un absent sans mandat n'a pas contracté avec lui ; il n'y a d'ailleurs aucun délit à se charger des affaires d'autrui sans mandat. On peut encore moins dire que celui dont on a fait les affaires à son insu ait contracté ou ait commis un délit ; cependant la raison d'utilité a fait admettre en ce cas des actions en faveur de chacune des parties. La raison qui a fait introduire en ce cas des actions, c'est qu'il arrive souvent qu'un homme part pour un voyage dans l'intention

Source : BIU Cujas

l'intention d'être promptement de retour, ce qui fait qu'il ne charge personne de ses affaires, et qu'ensuite des circonstances imprévues le retiennent plus long-temps qu'il ne pensoit. Il n'est pas juste que ses affaires périssent pendant son absence : ce qui arriveroit infailliblement si celui qui auroit intention de s'en charger ne devoit avoir aucune action pour se faire rembourser ses dépenses utilement faites, ou si celui dont les affaires auroient été faites n'avoit aucune action pour faire rendre compte à celui qui s'en seroit mêlé.

1. Ceux qui sont obligés en conséquence de l'administration d'une tutelle ne sont point proprement obligés en vertu d'un contrat : car il n'y a point eu de convention entre le tuteur et le pupille. Mais, comme on ne peut pas dire aussi qu'ils soient obligés en vertu d'un délit, leur obligation descend d'un quasi-contrat. Il y a dans ce cas des actions réciproques. Car non-seulement le pupille a une action contre son tuteur, mais le tuteur a aussi une action contre son pupille, s'il a dépensé quelque chose, ou s'il s'est obligé pour lui, ou s'il a hypothéqué ses propres effets aux créanciers du pupille.

2. L'héritier qui doit un legs n'est point obligé non plus en conséquence d'un contrat ou d'un délit. Car le légataire n'a point fait de convention avec le défunt ni avec l'héritier ; et il est de toute évidence qu'il n'y a là aucun délit.

3. Celui qui a reçu une chose qui ne lui étoit pas due, et qu'on lui a payée par erreur, est obligé comme si on lui eût prêtée la somme, et on a contre lui la même action que tout créancier a contre son débiteur. Mais on ne peut pas dire qu'il soit obligé en conséquence d'un contrat : car celui qui a payé par erreur a eu plutôt intention de dissoudre une obligation que d'en contracter une.

4. Si un juge a mal jugé, il n'est point proprement obligé en vertu d'un délit, mais il n'est point obligé non plus en conséquence d'un contrat ; néanmoins, comme il a commis une faute, quoique par imprudence, il est obligé en vertu d'un quasi-délit.

5. On est encore obligé en vertu d'un quasi-délit, quand on jette ou qu'on répand quelque chose d'un appartement qu'on a à

sanè desperirent, si vel is qui obtulisset se negotiis gerundis, nullam habiturus esset actionem de eo quod utiliter de suo impendisset : vel is cujus gesta essent adversus eum qui invasisset negotia ejus, nullo jure agere posset.

§. 1. Tutelæ quoque judicio qui tenentur, non propriè ex contractu obligati intelliguntur : nullum enim negotium inter tutorem et pupillum contrahitur. Sed quia sanè non ex maleficio tenentur, quasi ex contractu teneri videntur. Et hoc autem casu mutuæ sunt actiones. Non tantùm enim pupillus cum tutore, sed et contrà tutor cum pupillo habet actionem, si vel impenderit aliquid in rem pupilli, vel pro eo fuerit obligatus, aut rem suam creditori ejus obligaverit. **De tutela.**

§. 2. Heres quoque qui legatum debet, neque ex contractu, neque ex maleficio obligatus esse intelligitur. Nam neque cum defuncto neque cum herede contraxisse quicquam legatarius intelligitur : maleficium autem nullum in ea re esse, plus quàm manifestum est. **De herede qui legatum debet.**

§. 3. Is quoque qui non debitum accipit per errorem solventis, obligatur quidem quasi ex mutui datione, et eadem actione tenetur, qua debitores creditoribus. Sed non potest intelligi is qui ex ea causa tenetur, ex contractu obligatus esse : qui enim solvit per errorem, magis distrahendæ obligationis animo, quàm contrahendæ dare videtur. **De condictione indebiti.**

§. 4. Si judex litem suam fecerit, non propriè ex maleficio obligatus videtur : sed quia neque ex contractu obligatus est, et utique peccasse aliquid intelligitur, licèt per imprudentiam : ideò videtur quasi ex maleficio teneri. **Si judex litem suam fecerit.**

§. 5. Is quoque ex cujus cœnaculo, vel proprio ipsius, vel conducto, vel in quo gratis habitabat, dejectum effusumve ali- **De dejectis vel effusis : et positis vel suspensis.**

Source : BIU Cujas

quid est, ita ut alicui noceret : quasi ex maleficio teneri videtur. Ideò autem non propriè ex maleficio obligatus intelligitur, quia plerumque ob alterius culpam tenetur, aut servi, aut liberi. Cui similis est is qui ea parte, qua vulgò iter fieri solet, id positum aut suspensum habet, quod potest, si ceciderit, alicui nocere. Ideò si filiusfamilias seorsùm à patre habitaverit, et quid ex cœnaculo ejus dejectum effusumve sit, sive quid positum suspensumve habuerit, cujus casus periculosus est, Juliano placuit, in patrem, neque de peculio, neque noxalem dandam esse actionem, sed cum ipso filio agendum.

soi, qu'on tient à loyer, ou dans lequel on demeure gratuitement, de manière qu'on ait nui à quelque passant. Ce qui fait qu'on n'est pas obligé en ce cas en conséquence d'un délit, c'est que ces accidens arrivent ordinairement par la faute d'autrui, comme d'un esclave, d'un enfant. On met dans le même cas celui qui tient suspendu ou placé dans la partie de sa maison qui donne sur le chemin, quelque chose dont la chûte pourroit nuire à quelqu'un. Ainsi si un fils de famille ayant une habitation séparée de celle de son père, jette ou répand, tient suspendu ou posé quelque chose qui peut nuire aux passans, Julien pense qu'il faut intenter l'action contre le fils lui-même, et qu'on n'auroit point contre le père ni l'action du pécule ni l'action noxale.

De damno aut furto, quod in navi, vel caupona, vel stabulo factum est.

§. 6. Item exercitor navis, aut cauponæ, aut stabuli, de damno aut furto quod in nave, aut caupona, aut stabulo factum sit, quasi ex maleficio teneri videtur : si modò ipsius nullum est maleficium, sed alicujus eorum quorum opera navem, aut cauponam, aut stabulum exerceret : cùm enim neque ex contractu sit adversus eum constituta hæc actio, et aliquatenùs culpæ reus est, quod opera malorum hominum uteretur : ideò quasi ex maleficio teneri videtur.

6. De même le maître d'un vaisseau, d'un cabaret ou d'une hôtellerie est obligé en conséquence d'un quasi-délit, à raison des vols ou des dommages que quelqu'un souffre dans son vaisseau, dans son cabaret ou dans son hôtellerie, pourvu que le délit ne vienne pas de sa part, mais de la part de ceux qu'il emploie pour le service : car, comme il n'y a point contre lui d'action en vertu d'un contrat, et qu'il y a toujours quelque faute de sa part à se servir de mauvais sujets, il est censé obligé en vertu d'un quasi-délit.

6. *Paulus lib.* 4 *ad Sabinum.*

De novissimo die obligationis.

In omnibus temporalibus actionibus, nisi novissimus totus dies compleatur, non finit obligationem.

6. *Paul au liv.* 4 *sur Sabin.*

Dans toutes les actions qui doivent être intentées dans un certain terme, l'obligation n'est finie que lorsque le dernier jour est entièrement écoulé.

7. *Pomponius lib.* 15 *ad Sabinum.*

De patre et filio.

Actiones adversus patrem filio præstari non possunt, dum in potestate ejus est filius.

7. *Pomponius au liv.* 15 *sur Sabin.*

Un fils ne peut avoir d'actions contre son père tant qu'il est sous sa puissance.

8. *Idem lib.* 16 *ad Sabinum.*

De conditione, si volam.

Sub hac conditione, *Si volam*, nulla fit obligatio : pro non dicto enim est, quod dare, nisi velis, cogi non possis. Nam nec heres promissoris ejus qui nunquam dare voluerit, tenetur : quia hæc conditio in ipsum promissorem nunquam existit.

8. *Le même au liv.* 16 *sur Sabin.*

Une obligation contractée sous cette condition, si je veux, est nulle : car, quand vous ne pouvez pas être forcé, l'acte est censé n'être pas intervenu. L'héritier de celui qui a promis de cette manière, et qui n'a point voulu exécuter sa promesse de son vivant, n'est point tenu non plus ; parce que la condition n'a jamais été remplie dans la personne de celui qui s'est engagé.

9. *Paulus lib.* 9 *ad Sabinum.*

De filiofamilias.

Filiusfamilias suo nomine nullam ac-

9. *Paul au liv.* 9 *sur Sabin.*

Un fils de famille n'a aucune action en

Source : BIU Cujas

son nom, excepté l'action en réparation d'injures, l'action pour se faire rendre ce qu'on lui a enlevé par violence ou par clandestinité, l'action du dépôt et du prêt à usage, ainsi que le pense Julien.

10. *Le même au liv.* 47 *sur Sabin.*

On reconnoît les obligations naturelles à deux caractères distinctifs, l'un qu'elles ne produisent pas d'action, l'autre que ce qu'on a payé en vertu de ces obligations ne peut pas être redemandé comme payé indûment.

11. *Le même au liv.* 12 *sur Sabin.*

Tous les actes qui tirent leur origine de nos contrats sont nuls, à moins que l'obligation n'ait commencé dans notre personne. Ainsi nous ne pouvons stipuler, acheter, vendre, contracter, de manière qu'un autre puisse intenter en son nom les actions qui naissent de ces contrats.

12. *Pomponius au liv.* 29 *sur Sabin.*

L'héritier est obligé pour le tout, à raison de la mauvaise foi du défunt, dans les contrats de dépôt, de prêt à usage, de mandat, et dans les quasi-contrats de la tutelle et de la gestion des affaires d'autrui.

13. *Ulpien au liv.* 1 *des Disputes.*

Il est permis, même aux fils de famille, d'intenter les actions expositives du fait.

14. *Le même au liv.* 7 *des Disputes.*

Les esclaves sont obligés à raison de leurs délits, et cette obligation subsiste même après leur affranchissement; mais ils ne peuvent pas être obligés civilement en conséquence de leurs contrats. Cependant leurs contrats les obligent et obligent les autres naturellement. Enfin je suis libéré en payant à un esclave, après son affranchissement, une somme qu'il m'a prêtée.

15. *Julien au liv.* 4 *du Digeste.*

Un particulier ayant formé une demande contre un héritier en a été débouté, parce que celui-ci lui a opposé pour exception, que le testament étoit dans le cas d'être infirmé, par la raison qu'un fils émancipé étoit en droit de demander la succession prétorienne. Ce fils émancipé ne demandant point la succession prétorienne, le créancier pourra demander avec justice qu'on le rétablisse dans son action contre l'héritier institué, parce que l'héritier institué n'est pas en quelque sorte son héritier.

tionem habet, nisi injuriarum, et quod vi aut clàm, et depositi, et commodati, ut Julianus putat.

10. *Idem lib.* 47 *ad Sabinum.*

De naturali obligatione.

Naturales obligationes non eo solo æstimantur, si actio aliqua earum nomine competit: verumetiam eo, si soluta pecunia repeti non possit.

11. *Idem lib.* 12 *ad Sabinum.*

Per liberam personam alii non acquiri.

Quæcunque gerimus, cum ex nostro contractu originem trahunt, nisi ex nostra persona obligationis initium fumant, inanem actum nostrum efficiunt: et ideò neque stipulari, neque emere, vendere, contrahere, ut alter suo nomine rectè agat, possumus.

12. *Pomponius lib.* 29 *ad Sabinum.*

De dolo defuncti

Ex depositi, et commodati, et mandati, et tutelæ, et negotiorum gestorum, ob dolum malum defuncti heres insolidum tenetur.

13. *Ulpianus lib.* 1 *Disputationum.*

De filiisfamilias.

In factum actiones etiam filiifamiliarum possunt exercere.

14. *Idem lib.* 7 *Disputationum.*

De servis.

Servi ex delictis quidem obligantur: et si manumittantur, obligati remanent: ex contractibus autem civiliter quidem non obligantur, sed naturaliter et obligantur et obligant. Denique si servo qui mihi mutuam pecuniam dederat, manumisso solvam, liberor.

15. *Julianus lib.* 4 *Digestorum.*

De causa exceptionis sublata.

Qui cum herede egit, exceptione summotus est, *Ac si non in ea causa tabulæ testamenti sint, ut contra eas emancipato bonorum possessio dari possit.* Emancipato omittente bonorum possessionem, non iniquè postulabit creditor restitui sibi actionem adversus scriptum heredem: nam quandiù bonorum possessio contra tabulas filio dari potest, heres quodammodò debitor non est.

Source : BIU Cujas

16. *Idem lib.* 13 *Digestorum.*

De servo hereditario.

Qui à servo hereditario mutuam pecuniam accepit, et fundum vel hominem pignoris causa ei tradiderit, et precario rogavit, precario possidet. Nam servus hereditarius sicuti per traditionem accipiendo proprietatem hereditati adquirit : ita precario dando efficit ne res usucapi possit. Nam et si commodaverit, vel deposuerit rem peculiarem, commodati et depositi actionem hereditati adquiret. Hæc ita, si peculiare negotium contractum est : nam ex hac causa etiam possessio adquisita intelligi debet.

16. *Le même au liv.* 13 *du Digeste.*

Un particulier a reçu de l'esclave d'une succession vacante une somme d'argent à titre de prêt, il a donné en gage un fonds ou un esclave, et il a demandé que ce même fonds ou ce même esclave lui restât à titre de précaire. Il possède à titre de précaire : car, de même que l'esclave d'une succession vacante acquiert à l'hérédité la propriété de la chose dont la tradition lui est faite, de même aussi en donnant une chose à titre de précaire, il empêche qu'elle ne puisse être prescrite. En effet, si un esclave prête à usage ou dépose un effet qui fait partie de son pécule, il acquiert à la succession l'action du prêt à usage ou du dépôt. Ceci a lieu dans le cas où cet esclave contracte dans les bornes de son pécule : car l'administration du pécule est une cause en vertu de laquelle l'esclave acquiert même la possession à l'hérédité.

17. *Idem lib.* 47 *Digestorum.*

Si res ad creditorem pervenerit, aut is rem petierit, et de dote.

Omnes debitores qui speciem ex causa lucrativa debent, liberantur, cùm ea species ex causa lucrativa ad creditores pervenisset.

17. *Le même au liv.* 47 *du Digeste.*

Tout débiteur qui doit une chose en vertu d'une cause lucrative est libéré quand cette chose est parvenue à son créancier par un autre titre lucratif.

18. *Idem lib.* 54 *Digestorum.*

Si is qui Stichum dari stipulatus fuerat, heres exstiterit ei cui ex testamento idem Stichus debebatur : si ex testamento Stichum petierit, non consumet stipulationem. Et contrà, si ex stipulatu Stichum petierit, actionem ex testamento salvam habebit : quia initio ita constiterint hæ duæ obligationes, ut altera in judicium deducta, altera nihilominùs integra remaneret.

18. *Le même au liv.* 54 *du Digeste.*

Un particulier à qui l'esclave Stichus étoit dû en vertu d'une stipulation, a hérité d'un autre à qui le même esclave Stichus étoit dû en vertu d'un testament ; s'il demande l'esclave Stichus en vertu du testament, il ne perd pas le droit qu'il a de demander le même esclave en vertu de la stipulation. Et réciproquement, s'il demande l'esclave en vertu de la stipulation, il ne perd point l'action qu'il a pour le demander en vertu du testament ; parce que ces deux obligations sont telles dans leur principe que l'une étant portée en jugement, l'autre resteroit entière.

19. *Idem lib.* 73 *Digestorum.*

Ex promissione dotis non videtur lucrativa causa esse, sed quodammodò creditor aut emptor intelligitur, qui dotem petit. Porrò cum creditor vel emptor ex lucrativa causa rem habere cœperit, nihilominùs integras actiones retinent : sicut ex contrario, qui non ex causa lucrativa rem habere cœpit, eandem non prohibe-

19. *Le même au liv.* 73 *du Digeste.*

La promesse d'une dot n'est point regardée comme un titre lucratif, celui qui agit en vertu de cette promesse est en quelque sorte créancier ou acheteur. Or, quand un créancier ou un acheteur acquièrent d'ailleurs la chose à titre lucratif, ils conservent toujours leurs actions pour la demander. De même que lorsqu'on a commencé à ac-

Source : BIU Cujas

quérir une chose à un titre qui n'est point lucratif, rien n'empêche qu'on ne la demande ensuite en vertu d'un titre lucratif.

20. *Alfénus au liv. 2 du Digeste.*

L'esclave n'est pas toujours sûr de l'impunité quand il a obéi aux ordres de son maître : par exemple, si son maître lui a ordonné de tuer ou de voler. Ainsi s'il a exercé la piraterie par ordre de son maître, il peut être poursuivi à cet égard après son affranchissement ; et tout ce qu'il a fait par une violence criminelle le rend sujet à la punition. Mais s'il s'agissoit d'une rixe dans laquelle il se fût trouvé à l'occasion d'un procès ou d'une dispute, ou s'il a fait une violence pour conserver un droit appartenant à son maître, sans qu'il y ait eu de délit véritable, alors le préteur ne doit point donner d'action à cet égard contre un affranchi qui, étant esclave, a suivi les ordres de son maître.

21. *Julien au liv. 3 sur Minicius.*

On est censé avoir contracté dans le lieu où on a promis de payer.

22. *Africain au liv. 3 des Questions.*

Lorsqu'on s'est fait promettre une marchandise pour être fournie à un certain jour, et qu'on a reçu à cet égard un répondant, on doit estimer le prix des marchandises suivant leur cours au jour où le répondant s'est obligé.

23. *Le même au liv. 7 des Questions.*

Un particulier à qui on avoit promis une somme qui devoit être employée dans le commerce maritime, a stipulé, suivant l'usage, une peine pour l'indemniser de ses soins dans le cas où cet argent ne seroit pas payé au jour marqué. Ayant demandé le paiement d'une partie de la somme, il n'a pas continué de demander le reste, mais il a laissé écouler quelque temps, après lequel il se présente pour demander ce qui restoit à payer. Le jurisconsulte répond qu'on peut demander la peine même pour le temps où le débiteur n'a pas été interpellé, et qu'on peut même la demander quand même le débiteur n'auroit pas été interpellé du tout ; et qu'il n'y a qu'un cas où cette stipulation pénale n'auroit pas son effet : c'est celui où le débiteur n'auroit apporté de sa part aucun obstacle au paiement. Autrement il faudroit dire que la sti-

tur ex lucrativa causa petere.

20. *Alfenus lib. 2 Digestorum.*

An domini jussus servum excuset.

Servus non in omnibus rebus sine pœna domini dicto audiens esse solet : sicuti si dominus hominem occidere, aut furtum alicui facere servum jussisset. Quare quamvis domini jussu servus piraticam fecisset, judicium in eum post libertatem reddi oportet : et quodcunque vi fecisset, quæ vis à maleficio non abesset, ita oportet pœnas eum pendere. Sed si aliqua rixa ex litibus et contentione nata esset, aut aliqua vis juris retinendi causa facta esset, et ab his rebus facinus abesset, tum non convenit prætorem, quod servus jussu domini fecisset, de ea re in liberum judicium dare.

21. *Julianus lib. 3 ex Minicio.*

De loco.

Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret, se obligavit.

22. *Africanus lib. 3 Quæstionum.*

De tempore æstimationis.

Cùm quis in diem mercem stipulatus fidejussorem accepit, ejus temporis æstimatio spectanda est, quo satis acceperit.

23. *Idem lib. 7 Quæstionum.*

De mora et purgatione moræ.

Trajectitiæ pecuniæ nomine, si ad diem soluta non esset pœna, uti adsolet, ob operas ejus qui eam pecuniam peteret, in stipulationem erat deducta. Is qui eam pecuniam petebat, parte exacta petere desierat : deinde interposito tempore interpellare instituerat. Consultus respondit, ejus quoque temporis quo interpellatus non esset, pœnam peti posse : ampliùs etiam si omninò interpellatus non esset : nec aliter non committi stipulationem, quàm si per debitorem non stetisset, quò minùs solveret. Alioquin dicendum est, si is qui interpellare cœpisset, valetudine impeditus interpellare desisset, pœnam non committi. De illo sanè potest dubitari, si interpellatus ipse moram fecerit, an quamvis pecuniam posteà offerat, nihilominùs pœna committatur ? Et hoc rectius dicitur. Nam et si arbiter ex compro-

Source : BIU Cujas

misso pecuniam certo die dare jusserit, neque per eum qui dare jussus sit, steterit, non committi pœnam respondit : adeò ut et illud Servius rectissimè existimaverit, si quando dies qua pecunia daretur, sententia arbitri comprehensa non esset, modicum spatium datum videri. Hoc idem dicendum, et cùm quid ea lege venierit, ut nisi ad diem pretium solutum fuerit, inempta res fiat.

pulation pénale n'auroit pas son effet, si celui qui a commencé à interpeller le débiteur avoit cessé par cause de maladie de poursuivre son interpellation. Ce qui pourroit faire quelque difficulté, c'est de savoir si celui qui a été interpellé, et qui a été en demeure de payer, offrant de lui-même le paiement, on peut néanmoins exiger de lui la peine stipulée. Il est plus juste de décider que cette peine stipulée est exigible : car si un arbitre nommé par compromis ordonne qu'une somme sera payée un certain jour, et que celui qui doit payer cette somme ne soit pas en demeure de faire le paiement, la peine imposée ne sera pas exigible, suivant Julien. Et Servius pense, avec beaucoup de raison, que si l'arbitre n'a pas fixé le jour où la somme devoit être payée, il n'est censé avoir accordé au débiteur qu'un très-court intervalle. Il faudra dire de même dans le cas où une chose aura été vendue sous la condition que la vente seroit nulle faute de paiement du prix à un jour marqué.

24. *Pomponius lib. singulari Regularum.*

De furioso.

Si à furioso, cùm eum compotem mentis esse putarem, pecuniam quasi mutuam acceperim, eaque in rem meam versa fuerit, condictio furioso adquiritur. Nam ex quibus causis ignorantibus nobis actiones adquiruntur, ex hisdem etiam furiosi nomine incipit agi posse : veluti cùm servus ejus stipulatur, cùm furtum ei fit, aut damnum ei dando, in legem Aquiliam committitur : aut si fortè cùm creditor fuerat, fraudandi ejus causa debitor alicui rem tradiderit. Idemque erit si legetur ei, vel fideicommissum ei relinquatur.

§. 1. Item si is qui servo alieno crediderat, furere cœperit : deinde servus in rem domini id quod mutuum acceperat, verterit, furioso condictio adquiritur.

§. 2. Item si alienam pecuniam credendi causa quis dederit, deinde compos mentis esse desierit, posteà consumpta ea furioso condictio adquiritur.

§. 3. Et qui negotia furiosi gesserit, negotiorum gestorum ei obligatur.

24. *Pomponius au liv. unique des Règles.*

Si j'ai reçu une somme d'argent à titre de prêt d'un furieux que je croyois dans son bon sens, et que j'aie employé cet argent à mon profit, le furieux acquiert action contre moi : car les furieux acquièrent des actions par toutes les causes en vertu desquelles on peut acquérir des actions à son insu : par exemple si leur esclave fait une stipulation, si on leur fait un vol, si on leur cause un dommage de la nature de ceux pour lesquels on a l'action de la loi Aquilia, ou si leur débiteur a aliéné en fraude de leur créance. Il en est de même si on laisse à un furieux un legs ou un fidéicommis.

§. 1. De même si celui qui a prêté de l'argent à l'esclave d'autrui est depuis tombé en fureur, et que l'esclave ait employé au profit de son maître l'argent qu'il a ainsi emprunté, l'action du prêt est acquise au furieux.

2. De même encore si celui qui a donné l'argent d'autrui à titre de prêt tombe dans la fureur, l'argent ayant depuis été consommé, dissipé, le furieux acquiert l'action du prêt.

3. Celui qui gere les affaires d'un furieux est obligé envers lui par l'action *negotiorum gestorum*.

Source : BIU Cujas

25. *Ulpien au liv.* 5 *des Règles.*

Il y a deux sortes d'actions, l'action réelle qu'on appelle revendication, et l'action personnelle qu'on appelle condiction. L'action réelle est celle par laquelle nous demandons qu'une chose dont nous sommes propriétaires, et qui est possédée par un autre, nous soit rendue; elle doit toujours être intentée contre celui qui possède. L'action personnelle est celle que nous intentons contre celui qui est obligé à nous faire ou à nous donner quelque chose, et c'est toujours contre lui qu'elle est dirigée.

1. Les actions descendent ou d'un contrat ou d'un délit, ou elles sont expositives du fait. Elles descendent d'un contrat lorsqu'on a contracté pour son avantage particulier avec un autre, en achetant vendant, donnant ou prenant à loyer, et d'autres manières semblables. Les actions descendent d'un délit quand quelqu'un est obligé à raison de ce dont il s'est rendu coupable, comme en volant, en injuriant, en causant du dommage. Les actions expositives du fait sont, par exemple, celle qui est accordée au patron contre son affranchi qui l'a fait assigner en justice sans une permission expresse du préteur.

2. Toutes les actions sont ou civiles ou prétoriennes.

26. *Le même au liv.* 5 *des Cens.*

Toutes les actions pénales passent contre les héritiers après la contestation en cause.

27. *Papinien au liv.* 27 *des Questions.*

Les obligations nulles par elles-mêmes ne peuvent être confirmées ni par le juge, ni par le préteur, ni par la loi.

28. *Le même au liv.* 1 *des Définitions.*

On appelle action la demande qui est dirigée contre une personne; celle qui est dirigée contre une chose s'appelle pétition. Le mot de poursuite est commun aux demandes dirigées contre une chose et contre une personne pour poursuivre une chose.

29. *Paul au liv.* 4 *des Réponses.*

Un particulier devoit à Lucius-Titius une somme, au paiement de laquelle il avoit été condamné par un jugement; Lucius-

25. *Ulpianus lib.* 5 *Regularum.*

Actionum genera sunt duo: in rem, quæ dicitur vindicatio: et in personam, quæ condictio appellatur. In rem actio est, per quam rem nostram quæ ab alio possidetur, petimus: et semper adversus eum est qui rem possidet. In personam actio est, qua cum eo agimus qui obligatus est nobis ad faciendum aliquid vel dandum: et semper adversus eundem locum habet. — Divisio actionum in reales, et personales,

§. 1. Actionum autem quædam ex contractu, quædam ex facto, quædam in factum sunt. Ex contractu actio est, quotiens quis sui lucri causa cum aliquo contrahit: veluti emendo, vendendo, locando, conducendo, et cæteris similibus. Ex facto actio est, quotiens ex eo teneri quis incipit quod ipse admisit: veluti furtum vel injuriam commisit, vel damnum dedit. In factum actio dicitur, qualis est, exempli gratia, actio quæ datur patrono adversus libertum, à quo contra edictum prætoris in jus vocatus est. — Et in ex contractu, ex facto, in factum,

§. 2. Omnes autem actiones aut civiles dicuntur, aut honorariæ. — In civiles et honorarias.

26. *Idem lib.* 5 *de Censibus.*

Omnes pœnales actiones post litem inchoatam, et ad heredes transeunt. — De actionibus pœnalibus, et de heredibus.

27. *Papinianus lib.* 27 *Quæstionum.*

Obligationes quæ non propriis viribus consistunt, neque officio judicis, neque prætoris imperio, neque legis potestate confirmantur. — De obligatione inutili.

28. *Idem lib.* 1 *Definitionum.*

Actio in personam infertur, petitio in rem: persecutio in rem vel in personam, rei persequendæ gratia. — Differentia actionis.

29. *Paulus lib.* 4 *Responsorum.*

Lucio Titio cùm ex causa judicati pecunia deberetur, et eidem debitori aliam pecuniam crederet, in cautione pecuniæ — Si prioris obligationis in posterioris cautione mentio non fiat.

Source : BIU Cujas

creditæ non adjecit sibi *præter eam pecuniam debitam sibi ex causa judicati.* Quæro an integræ sint utræque Lucio Titio petitiones? Paulus respondit, nihil proponi cur non sint integræ.

Titius prête de nouveau à ce même débiteur une autre somme ; il se fait faire une promesse de cette nouvelle somme, mais il n'a pas ajouté, outre la somme qui lui étoit due en vertu du jugement. On demande s'il conserve ses deux actions? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui pût l'empêcher de conserver ses deux actions.

30. *Scævola lib.* 1 *Responsorum.*

Si servus effectus libertatem postea consequatur.

Servus effectus, non idcircò quòd postea indulgentia principali libertatem consecutus est, rediisse dicitur in obligationem creditorum.

30. *Scévola au liv.* 1 *des Réponses.*

Si un homme, étant tombé dans la servitude, a depuis été rendu à la liberté par grâce du prince, il ne rentre pas pour cela dans les liens de ses obligations vis-à-vis de ses créanciers.

31. *Mæcianus lib.* 2 *Fideicommissorum.*

De conditione impossibili.

Non solùm stipulationes impossibili conditione adplicatæ nullius momenti sunt, sed etiam cæteri quoque contractus, veluti emptiones, locationes, impossibili conditione interposita, æquè nullius momenti sunt : quia in ea re quæ ex duorum pluriumve consensu agitur, omnium voluntas spectatur : quorum proculdubio in hujusmodi actu talis cogitatio est, ut nihil agi existiment apposita ea conditione quam sciant esse impossibilem.

31. *Mœcien au liv.* 2 *des Fidéicommis.*

On regarde comme nulles non-seulement les stipulations faites sous une condition impossible, mais encore tous les autres contrats, comme les ventes, les locations faites sous une condition impossible ; parce que, dans une affaire qui demande le consentement de deux ou de plusieurs personnes, on examine l'intention de chacun des contractans, qui certainement, en apposant une condition qu'ils savent impossible, n'ont point envie de s'obliger réellement.

32. *Hermogenianus lib.* 2 *juris Epitomarum.*

De concurrentibus actionibus.

Cùm ex uno delicto plures nascuntur actiones, sicut evenit cùm arbores furtim cæsæ dicuntur, omnibus experiri permitti, post magnas varietates obtinuit.

32. *Hermogénien au liv.* 2 *de l'Abrégé du droit.*

Lorsqu'un délit donne lieu à plusieurs actions, comme dans le cas des arbres coupés furtivement, on a enfin décidé, après bien des variations, qu'il étoit permis de les intenter toutes.

33. *Paulus lib.* 3 *Decretorum.*

An pœnæ persecutio in heredem transeat.

Constitutionibus quibus ostenditur *heredes pœna non teneri*, placuit, si vivus conventus fuerat, etiam pœnæ persecutionem transmissam videri, quasi lite contestata cum mortuo.

33. *Paul au liv.* 3 *des Décrets.*

Les mêmes constitutions qui ont décidé que la peine ne passoit pas contre les héritiers veulent néanmoins que si le défunt a été actionné de son vivant à cause de son délit, la peine puisse être poursuivie contre les héritiers, parce qu'il y a eu contestation en cause avec le défunt.

34. *Idem lib. singulari de concurrentibus actionibus.*

Qui servum alienum injuriosè verberat, ex uno facto incidit et in Aquiliam, et actionem injuriarum : injuria enim ex affectu fit, damnum ex culpa. Et ideò possunt utræ competere. Sed quidam altera electa alteram consumi : alii, per legis Aquiliæ actionem injuriarum consumi :

34. *Le même au liv. unique des Actions concurrentes.*

Celui qui frappe injurieusement l'esclave d'autrui tombe par le même fait dans le cas de l'action de la loi Aquilia, et dans le cas de l'action en réparation d'injures : car l'injure se commet par l'intention, le dommage est causé par une faute. Ainsi, on peut se servir de ces deux actions. Mais il

Source : BIU Cujas

il y a des jurisconsultes qui pensent que quand on en a choisi une, on perd l'autre. Il y a d'autres jurisconsultes qui pensent qu'à la vérité en choisissant l'action de la loi Aquilia on perd celle en réparation d'injures, parce qu'il est contre l'équité de condamner une seconde fois celui qui a payé la valeur du dommage qu'il a causé. Mais ils pensent que si on a commencé par l'action en réparation d'injures, on conserve encore l'action de la loi Aquilia. Le préteur doit donner des bornes à ce sentiment, et il ne doit permettre d'agir que pour demander ce qu'on peut obtenir de plus par l'action Aquilia que par la première condamnation. Ainsi il est plus raisonnable de décider qu'on peut en ce cas choisir l'action qu'on voudra intenter, et se servir encore de l'autre pour obtenir ce qu'elle contiendra de plus que la première.

1. Si celui à qui j'ai prêté une chose pour son usage me la vole, j'ai contre lui l'action du prêt à usage et la condiction furtive; mais l'une de ces actions détruit l'autre ou de plein droit ou au moyen d'une exception. Ce sentiment est le plus sûr.

2. C'est ce qui a fait décider à l'égard d'un fermier qui avoit volé des effets étant dans la ferme, qu'il étoit soumis à la condiction furtive, à l'action du vol et à l'action de la location; la peine du vol n'est pas confondue, mais la condiction furtive et l'action de la location sont confondues ensemble. On peut appliquer la même décision à l'action de la loi Aquilia, si on suppose que je vous aie prêté pour votre usage des vêtemens, et que vous les ayez déchirés: car les deux actions du prêt à usage et de la loi Aquilia poursuivent la restitution de la chose. Quand j'aurai intenté contre vous l'action de la loi Aquilia, l'action du prêt à usage n'aura plus lieu. Mais si j'ai commencé par l'action du prêt à usage, on doute si je ne conserve point l'action de la loi Aquilia pendant trente jours, à raison de ce que cette action peut avoir pour moi de plus avantageux. On doit décider que je la conserve, parce que cette action est une addition à la valeur simple de la chose, qui peut avoir lieu même lorsque cette valeur simple a été payée.

mi: quoniam desiit bonum et æquum esse, condemnari eum qui æstimationem præstitit. Sed si ante injuriarum actum esset, teneri eum ex lege Aquilia. Sed et hæc sententia per prætorem inhibenda est: nisi in id quod amplius ex lege Aquilia competit, agatur. Rationabilius itaque est eam admitti sententiam, ut liceat ei quam voluerit actionem prius exercere, quod autem amplius in altera est, etiam hoc exsequi.

§. 1. Si is cui rem commodavero, eam subripuerit, tenebitur quidem et commodati actione et condictione: sed altera actio alteram peremit aut ipso jure, aut per exceptionem: quod est tutius.

§. 2. Hinc de colono responsum est, si aliquid ex fundo subtraxerit, teneri eum condictione, et furti: quin etiam ex locato. Et pœna quidem furti non confunditur: illæ autem inter se miscentur. Et hoc in legis Aquiliæ actione dicitur, si tibi commodavero vestimenta, et tu ea ruperis: utræque enim actiones rei persecutionem continent. Et quidem post legis Aquiliæ actionem, utique commodati finietur: post commodati, an Aquiliæ remaneat in eo quod in repetitione triginta dierum amplius est, dubitatur. Sed verius est remanere: quia simplo accedit, et simplo subducto locum non habet.

Source : BIU Cujas

35. *Idem lib.* 1 *ad Edictum provinciale.*

De actionibus honorariis.

In honorariis actionibus sic esse definiendum Cassius ait, ut quæ rei persecutionem habeant, hæ etiam post annum darentur : cæteræ intra annum. Honorariæ autem, quæ post annum non dantur, nec in heredem dandæ sunt, ut tamen lucrum ei extorqueatur : sicut fit in actione doli mali, et interdicto unde vi, et similibus. Illæ autem rei persecutionem continent, quibus persequimur quod ex patrimonio nobis abest : ut cùm agimus cum bonorum possessore debitoris nostri. Item Publiciana, quæ ad exemplum vindicationis datur. Sed cum rescissa usucapione redditur, anno finitur : quia contra jus civile datur.

De contractu magistratus municipalis.

§. 1. In Duumviros et rempublicam etiam post annum actio datur ex contractu magistratuum municipalium.

36. *Ulpianus lib.* 2 *ad Edictum.*

De ignominia.

Cessat ignominia in condictionibus, quamvis ex famosis causis pendeant.

37. *Idem lib.* 4 *ad Edictum prætoris.*

De actionis verbo.

Actionis verbo continentur in rem, in personam, directa, utilis, præjudicium, sicut ait Pomponius : stipulationes etiam quæ prætoriæ sunt : quia actionum instar obtinent : ut damni infecti, legatorum, et si quæ similes sunt. Interdicta quoque actionis verbo continentur.

De actionibus mixtis.

§. 1. Mixtæ sunt actiones in quibus uterque actor est : utputà finium regundorum, familiæ erciscundæ, communi dividundo, interdictum uti possidetis, utrubi.

35. *Le même au liv.* 1 *sur l'Edit provincial.*

Par rapport aux actions prétoriennes, il faut décider, suivant Cassius, que celles qui renferment la poursuite d'une chose ont lieu même après l'année, et que les autres n'ont lieu que dans l'année. Les actions prétoriennes qui n'ont lieu que dans l'année ne sont point données contre l'héritier : de manière cependant qu'il doit faire raison du profit qui lui est parvenu, comme on l'observe dans l'action de la mauvaise foi, dans l'interdit contre la violence et autres actions semblables. On dit qu'une action contient la poursuite d'une chose quand nous demandons une chose qui est sortie de notre patrimoine, par exemple quand nous intentons l'action prétorienne contre celui qui a succédé suivant le droit prétorien à notre débiteur. Telle est encore l'action Publicienne, qui est donnée à l'instar de la revendication. Mais lorsque cette action est donnée sous prétexte que la prescription n'a pas été consommée contre nous, quoiqu'elle l'ait été véritablement, elle ne dure qu'un an, parce qu'elle heurte les principes du droit civil.

1. Les contrats des magistrats municipaux donnent action contre les duumvirs et la république même après l'année.

36. *Ulpien au liv.* 2 *sur l'Edit.*

Les condamnations en matière de condictions furtives ne sont jamais infamantes, quoiqu'elles soient prononcées sur des causes qui donnent lieu à l'infamie.

37. *Le même au liv.* 4 *sur l'Edit du préteur.*

On doit comprendre, suivant l'avis de Pomponius, sous le nom général d'action, les actions réelles et personnelles, directes et utiles, les actions préjudiciables, les stipulations prétoriennes qui tiennent aussi lieu d'actions, comme celles par lesquelles on promet d'indemniser le voisin d'un dommage qu'il craint, ou celles qui assurent le paiement des legs. Les interdits sont aussi compris sous le nom général d'action.

1. Les actions mixtes sont celles dans lesquelles les deux plaideurs sont en même temps demandeur et défendeur : telles sont les actions en bornage de terres, en partage de succession, en partage d'une chose commune, l'interdit *uti possidetis* et l'interdit *utrubi*.

Source : BIU Cujas

38. *Paul au liv.* 3 *sur l'Edit.*

Nous ne sommes pas obligés en vertu du caractère des lettres, mais en vertu du sens qu'elles expriment ; parce qu'on a décidé que l'écriture auroit autant de force que l'expression par les paroles.

39. *Gaïus au liv.* 3 *sur l'Edit.*

Un fils de famille est obligé comme un père de famille à toutes sortes de titres, et on peut l'actionner comme on actionne un père de famille.

40. *Paul au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Les legs sont regardés comme des dettes de la succession, quoique l'obligation de les payer ne commence que dans la personne de l'héritier.

41. *Le même au liv.* 22 *sur l'Edit.*

Quand la loi introduit une obligation, si elle ne lui donne point une action particulière dont on soit obligé de se servir, on peut continuer à se servir des anciennes actions.

1. Si le même fait donne lieu à deux actions, il est du devoir du juge de donner au demandeur qui se sert d'une des actions ce qu'il auroit eu de plus en se servant de l'autre ; s'il ne devoit avoir qu'autant ou moins, le demandeur ne pourra rien obtenir en vertu de la seconde action.

42. *Ulpien au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Celui à qui on a fait un legs conditionnel n'est point créancier de la succession tant que la condition est en suspens, mais seulement lorsque la condition est arrivée ; au lieu qu'il est décidé que celui à qui on a promis une chose sous condition par une stipulation, est créancier même avant que la condition soit arrivée.

1. On doit regarder comme créanciers tous ceux qui ont une action civile contre laquelle il n'y a point de fin de non-recevoir qui soit péremptoire, et ceux qui ont une action prétorienne ou expositive du fait.

43. *Paul au liv.* 72 *sur l'Edit.*

Un père de famille pubère, jouissant de son bon sens, et qui est son maître, peut être obligé. Un pupille ne peut pas être obligé, selon le droit civil, sans l'autorisation de son tuteur. Un esclave n'est point obligé en vertu des contrats.

44. *Le même au liv.* 74 *sur l'Edit du préteur.*

Les obligations peuvent se ranger à-peu-

38. *Paulus lib.* 3 *ad Edictum.*

Non figura litterarum, sed oratione quam exprimunt litteræ, obligamur : quatenus placuit non minus valere quod scriptura, quàm quod vocibus lingua figuratis significaretur. — De litteris.

39. *Gaius lib.* 3 *ad Edictum.*

Filiusfamilias ex omnibus causis tanquam paterfamilias obligatur, et ob id agi cum eo tanquam cum patrefamilias potest. — De filiofamilias.

40. *Paulus lib.* 11 *ad Edictum.*

Hereditariarum actionum loco habentur et legata, quamvis ab herede cœperint. — De legatis.

41. *Idem lib.* 22 *ad Edictum.*

Quotiens lex obligationem introducit, nisi si nominatim caverit ut sola ea actione utamur, etiam veteres eo nomine actiones competere. — De concurrentibus actionibus.

§. 1. Si eodem facto duæ competant actiones, postea judicis potius partes esse, ut quo plus sit in reliqua actione, id actor ferat : si tantundem aut minus, id consequatur.

42. *Ulpianus lib.* 21 *ad Edictum.*

Is cui sub conditione legatum est, pendente conditione non est creditor, sed tunc cùm exstiterit conditio, quamvis eum qui stipulatus est sub conditione, placet etiam pendente conditione creditorem esse. — De conditionea

§. 1. Creditores eos accipere debemus, qui aliquam actionem vel civilem habent (sic tamen ne exceptione summoveantur) vel honorariam actionem, vel in factum. — Definitio creditoris.

43. *Paulus lib.* 72 *ad Edictum.*

Obligari potest paterfamilias, suæ potestatis pubes, compos mentis. Pupillus sine tutoris auctoritate non obligatur jure civili. Servus autem ex contractibus non obligatur. — De patrefamilias pubere, pupillo, servo.

44. *Idem lib.* 74 *ad Edictum prætoris.*

Obligationum ferè quatuor causæ sunt : — De accidenti-

Source : BIU Cujas

Jus obligationum. aut enim dies in his est, aut conditio, aut modus, aut accessio.

près dans quatre classes différentes : car ou elles sont faites à terme, ou sous condition, ou sous une certaine mesure, ou avec de certaines suites.

Die, conditione, §. 1. Circa diem duplex inspectio est : nam vel ex die incipit obligatio, aut confertur in diem. Ex die, veluti, *calendis martiis dare spondes ?* cujus natura hæc est, ut ante diem non exigatur. Ad diem autem, *usque ad calendas dare spondes ?* Placet etiam ad tempus obligationem constitui non posse, non magis quàm legatum. Nam quod alicui deberi cœpit, certis modis desinit deberi. Planè post tempus stipulator vel pacti conventi, vel doli mali exceptione summoveri poterit. Sic et in tradendo si quis dixerit se solum sine superficie tradere, nihil proficit, quominùs et superficies transeat, quæ natura solo cohæret.

1. A l'égard du terme, il y a deux considérations : car ou le terme commence l'obligation, ou il la termine. Le terme commence l'obligation dans ces exemples, vous promettez de me donner tant aux calendes de mars ; la nature de cette obligation est qu'on ne peut rien exiger avant le terme. L'obligation se termine à un certain jour dans cet exemple, vous promettez de me payer d'ici aux calendes de mars. Car on a décidé que l'obligation ne pouvoit pas se contracter pour un temps, non plus qu'un legs ne peut pas être laissé pour un temps. En effet, quand on doit quelque chose à quelqu'un, il y a des manières certaines et déterminées de finir l'obligation, et le temps n'en est pas une. Cependant si le créancier demande après le temps convenu, il est débouté par la fin de non-recevoir tirée de sa convention ou de sa mauvaise foi. De même si en faisant la délivrance d'un fonds on déclare qu'on livre le sol sans la superficie, cette déclaration n'empêche pas que la superficie qui est un accessoire du sol ne passe avec lui.

§. 2. Conditio vero efficax est, quæ in constituenda obligatione inseritur, non quæ post perfectam eam ponitur : veluti, *centum dare spondes, nisi navis ex Asia venerit ?* Sed hoc casu existente conditione locus erit exceptioni pacti conventi, vel doli mali.

2. Une condition est apposée utilement, lorsque l'obligation se forme, et non pas après que l'obligation est parfaite : par exemple vous promettez de me donner cent s'il ne vient pas un vaisseau d'Asie. Mais, dans ce cas, la condition arrivant, il y a lieu à la fin de non-recevoir tirée de la convention ou de la mauvaise foi.

Modo, §. 3. Modus obligationis est, cùm stipulamur decem aut hominem : nam alterius solutio totam obligationem interimit : nec alter peti potest, utique quandiù utrumque est.

3. La mesure de l'obligation est lorsque nous nous faisons promettre de deux choses l'une, une somme de dix ou un esclave : car le paiement de l'une de ces choses détruit l'obligation de l'autre ; et on ne peut pas demander au débiteur l'une de ces deux choses plutôt que l'autre, pourvu qu'elles existent toutes les deux.

Accessione. §. 4. Accessio verò in obligatione aut personæ aut rei fit. *Personæ*, cùm mihi aut Titio stipulor : *Rei*, cùm mihi decem, aut Titio hominem stipulor. Ubi quæritur an ipso jure fiat liberatio homine soluto Titio.

4. Les suites d'une obligation concernent ou la personne ou la chose. La personne, lorsque je stipule qu'on paiera à moi ou à Titius ; la chose, lorsque je stipule qu'on me paiera une somme de dix ou qu'on fournira à Titius l'esclave Stichus. C'est une question de savoir en ce cas si la délivrance

Source : BIU Cujas

de l'esclave faite à Titius opère de plein droit la libération.

5. Si je stipule en cette manière, si vous ne me donnez pas tel fonds, vous promettez de me donner la somme de cent, il n'y a que la somme de cent qui soit l'objet de la stipulation, mais la tradition du fonds est un moyen d'acquitter l'obligation.

6. Mais vous m'avez promis de me construire un vaisseau, et dans le cas où vous ne le construiriez pas de me donner une somme de cent. Il y a-t-il dans ce cas deux stipulations, une pure et simple et l'autre conditionnelle? et dans le cas où la condition apposée à la seconde arriveroit, la première subsiste-t-elle toujours, ou est-elle incorporée et confondue avec la seconde par une sorte de novation? C'est ce dernier sentiment qui est le plus probable.

45. *Le même au liv.* 3 *sur Plautius.*

Un particulier doit à un autre l'esclave Stichus; avant d'être en demeure de le fournir, il l'affranchit. Cet esclave affranchi meurt avant que celui qui devoit le fournir ait été actionné. Celui qui devoit fournir l'esclave n'est tenu à rien : car il ne tient pas à lui de fournir l'esclave.

46. *Le même au liv.* 7 *sur Plautius.*

Le furieux et le pupille sont obligés sans l'intervention de leur tuteur ou curateur, quand l'obligation naît de la chose même. Par exemple si j'ai avec eux un fonds commun, et que j'y aie fait des dépenses, ou que le pupille y ait causé quelque dégradation, j'aurai contre eux à cet égard l'action en partage d'une chose commune.

47. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Arien dit qu'il y a beaucoup de différence à demander si quelqu'un est obligé ou s'il est libéré. Quand il s'agit de l'obligation, on doit incliner, si on en trouve l'occasion, à nier que quelqu'un soit obligé. S'il s'agit de libération, il faut être plus porté à décider en faveur de la libération.

48. *Le même au liv.* 16 *sur Plautius.*

Dans les affaires où les paroles ne sont pas nécessaires, et dans lesquelles le consentement suffit, un sourd peut être contractant, parce qu'il peut comprendre ce dont il s'agit et y consentir, comme dans les baux, les achats, etc.

§. 5. Si ita stipulatus sim, *Si fundum non dederis, centum dare spondes?* sola centum in stipulatione sunt, in exsolutione fundus.

De stipulatione, si fundum non dederis, centum dari.

§. 6. Sed si navem fieri stipulatus sum, et si non feceris, centum: videndum utrum duæ stipulationes sint, pura et conditionalis: et existens sequentis conditio non tollat priorem: an verò transferat in se, et quasi novatio prioris fiat? Quod magis verum est.

De stipulatione navem fieri, et si non fiat centum dari.

45. *Idem lib.* 3 *ad Plautium.*

Is qui ex stipulatu Stichum debeat, si eum ante moram manumiserit, et is priusquam super eo promissor conveniretur, decesserit, non tenetur. Non enim per eum stetisse videtur, quominùs non præstaret.

De manumissione, et morte servi debiti.

46. *Idem lib.* 7 *ad Plautium.*

Furiosus et pupillus, ubi ex re actio venit obligantur, etiam sine curatore, vel tutoris auctoritate: veluti si communem fundum habeo cum his, et aliquid in eum impendero, vel damnum in eo pupillus dederit: nam judicio communi dividundo obligabuntur.

De furioso et pupillo.

47. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

Arianus ait multum interesse, quæras, utrùm aliquis obligetur, an aliquis liberetur. Ubi de obligando quæritur, propensiores esse debere nos, si habeamus occasionem ad negandum. Ubi de liberando, ex diverso, ut facilior sis ad liberationem.

Differentia obligationis et liberationis.

48. *Idem lib.* 16 *ad Plautium.*

In quibuscunque negotiis sermone opus non est, sufficiente consensu: iis etiam surdus intervenire potest: quia potest intelligere et consentire, veluti in locationibus, conductionibus, emptionibus, et cæteris.

De surdo.

Source : BIU Cujas

49. *Idem lib.* 18 *ad Plautium.*

De actionibus ex contractibus.

Ex contractibus venientes actiones in heredes dantur, licet delictum quoque versetur: veluti cùm tutor in tutela gerenda dolo fecerit, aut is apud quem depositum est. Quo casu etiam cùm filiusfamilias aut servus quid tale commisit, de peculio actio datur, non noxalis.

50. *Pomponius lib.* 7 *ex Plautio.*

De tempore.

Quod quis aliquo anno dare promittit, aut dare damnatur, ei potestas est quolibet ejus anni die dandi.

51. *Celsus lib.* 3 *Digestorum.*

Definitio actionis.

Nihil aliud est actio, quàm jus quod sibi debeatur, judicio persequendi.

52. *Modestinus lib.* 2 *Regularum.*

Quibus modis obligamur.

Obligamur aut re, aut verbis, aut simul utroque, aut consensu, aut lege, aut jure honorario, aut necessitate, aut ex peccato.

§. 1. Re obligamur, cùm res ipsa intercedit.

§. 2. Verbis, cùm præcedit interrogatio, et sequitur congruens responsio.

§. 3. Re et verbis pariter obligamur, cùm et res interrogationi intercedit.

§. 4. Consentientes in aliquam rem, ex consensu obligari necessariò ex voluntate nostra videmur.

§. 5. Lege obligamur, cùm obtemperantes legibus aliquid secundum præceptum legis, aut contra facimus.

§. 6. Jure honorario obligamur ex his quæ edicto perpetuo, vel magistratu fieri præcipiuntur, vel fieri prohibentur.

§. 7. Necessitate obligantur, quibus non licet aliud facere, quàm quod præceptum est. Quod evenit in necessario herede.

§. 8. Ex peccato obligamur, cùm in facto quæstionis summa constitit.

49. *Le même au liv.* 18 *sur Plautius.*

Les actions qui naissent des contrats sont données contre les héritiers, quand même il y auroit quelque délit mêlé: par exemple si un tuteur a geré frauduleusement une tutelle, si un dépositaire a été infidèle. Dans ces cas même s'il y a eu quelque délit de la part d'un fils de famille ou d'un esclave, l'action *de peculio* a lieu contre le père ou le maître, et on ne se contente pas de l'action noxale.

50. *Pomponius au liv.* 7 *sur Plautius.*

Ce qu'on a promis, ou ce qu'on doit fournir dans l'année en vertu d'une condamnation, on peut le payer tous les jours de l'année.

51. *Celse au liv.* 3 *du Digeste.*

L'action n'est autre chose que le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû.

52. *Modestin au liv.* 2 *des Règles.*

Nous sommes obligés ou par la chose ou par les paroles, ou par tous les deux en même temps, ou par le consentement, ou par la loi, ou par le droit prétorien, ou par la nécessité, ou par un délit.

1. Nous sommes obligés par la chose, lorsqu'une chose nous a été remise.

2. On est obligé par les paroles, quand on a répondu en conformité d'une interrogation qui a précédé.

3. On est obligé en même temps par la chose et par les paroles, quand il y a eu tradition de la chose, et que la solennité des paroles est intervenue.

4. Lorsque nous avons consenti à une chose, nous sommes nécessairement obligés en vertu de ce consentement volontaire.

5. Nous sommes obligés par la loi quand la loi nous commande quelque chose, et que nous y obéissons ou que nous y contrevenons.

6. Nous sommes obligés par le droit prétorien quand quelque chose nous est ordonné ou défendu par l'édit perpétuel ou par le magistrat.

7. On est obligé par nécessité quand on ne peut pas faire autre chose que ce qui est ordonné. C'est le cas où se trouve un héritier nécessaire.

8. On est obligé par son délit dans les questions qui gissent en fait.

Source : BIU Cujas

9. Le simple consentement suffit aussi pour former une obligation, quoique ce consentement pût être exprimé par des paroles solennelles.

10. Il y a même bien des obligations qui se contractent seulement par des signes de volonté.

53. *Le même au liv.* 3 *des Règles.*

Plusieurs délits sur un même objet donnent lieu à plusieurs actions; mais il est reçu qu'on ne peut pas les intenter toutes: car si une obligation donne lieu à plusieurs actions, on doit se contenter d'en intenter une.

1. Lorsqu'on ajoute en général dans une obligation, et au profit de qui il appartiendra, on est censé comprendre les personnes qui nous succéderont à titre d'adrogation ou à tout autre titre.

54. *Le même au liv.* 5 *des Règles.*

Les contrats imaginaires ne sont point obligatoires, même dans les ventes, parce qu'ils ne forment qu'une fiction dépourvue de vérité.

55. *Javolénus au liv.* 12 *des Lettres.*

Dans toutes les affaires où il s'agit de transférer la propriété, il faut le concours de l'intention et des volontés des deux contractans: car, dans les ventes, les donations, les baux et les autres conventions, si les parties contractantes ne sont pas d'accord, ce qui a été commencé ne peut avoir aucun effet.

56. *Pomponius au liv.* 20 *sur Quintus-Mucius.*

Toutes les actions qui ont commencé à m'appartenir du chef de mon esclave, soit en vertu de la loi des douze tables, ou de la loi Aquilia, ou à cause de l'injure ou du vol qu'on lui a fait, continuent de m'appartenir dans le cas même où j'aurois depuis affranchi ou aliéné cet esclave, ou dans le cas où cet esclave seroit mort. Je peux même intenter, si cet esclave m'a été volé, la condiction furtive; à moins que sa possession ne me soit revenue, et que je l'aie depuis aliéné ou affranchi.

57. *Le même au liv.* 36 *sur Quintus-Mucius.*

Dans toutes les conventions qui sont de bonne foi ou de droit étroit, il y a nullité si les parties contractantes sont dans l'erreur

§. 9. Etiam nudus consensus sufficit obligationi, quamvis verbis hoc exprimi possit.

§. 10. Sed et nutu solo pleraque consistunt.

53. *Idem lib.* 3 *Regularum.*

De actionibus concurrentibus.

Plura delicta in una re plures admittunt actiones: sed non posse omnibus uti probatum est: nam si ex una obligatione plures actiones nascantur, una tantummodò, non omnibus utendum est.

De eo ad quem res pertinet.

§. 1. Cùm generaliter adjicimus, *cive ad quem ea res pertinebit*, et adrogati, et eorum qui jure nobis succedunt personas comprehendimus.

54. *Idem lib.* 5 *Regularum.*

De contractu imaginario.

Contractus imaginarii etiam in emptionibus juris vinculum non obtinent: cùm fides facti simulatur non intercedente veritate.

55. *Javolenus lib.* 12 *Epistolarum.*

De affectu utriusque partis.

In omnibus rebus, quæ dominium transferunt, concurrat, oportet affectus ex utraque parte contrahentium: nam sive ea venditio, sive donatio, sive conductio, sive quælibet alia causa contrahendi fuit, nisi animus utriusque consentit, perduci ad effectum in quod inchoatur, non potest.

56. *Pomponius lib.* 20 *ad Quintum Mucium.*

De servis.

Quæcunque actiones servi mei nomine mihi cœperunt competere, vel ex duodecim tabulis, vel ex lege Aquilia, vel injuriarum, vel furti, eædem durant, etiam si servus posteà, vel manumissus, vel alienatus, vel mortuus fuerit. Sed et condictio ex furtiva causa competit: nisi si nactus possessionem servi, aut alienavero, aut manumisero eum.

57. *Idem lib.* 36 *ad Quintum Mucium.*

De errore.

In omnibus negotiis contrahendis, sive bona fide sint, sive non sint, si error aliquis intervenit, ut aliud sentiat, putà,

Source : BIU Cujas

qui emit, aut qui conducit, aliud qui cum his contrahit, nihil valet quod actum sit. Et idem in societate quoque coëunda respondendum est : ut si dissentiant, aliud alio existimante, nihil valet ea societas quæ in consensu consistit.

58. *Callistratus lib.* 1 *Edicti monitorii.*

De litis contestatione. Sciendum est ex omnibus causis lites contestatas et in heredem similesque personas transire.

59. *Licinius Rufinus lib.* 8 *Regularum.*

De pupillo. Pupillus mutuam pecuniam accipiendo, ne quidem jure naturali obligatur.

60. *Ulpianus lib.* 17 *ad Edictum.*

De concurrentibus actionibus. Nunquam actiones pœnales de eadem pecunia concurrentes alia aliam consumit.

61. *Scævola lib.* 28 *Digestorum.*

De nuda scriptura. Procurator Seii admisit subscriptionem ad argentarium vascularium in verba infra scripta : Λέκιος Καλένδιος ἐπέγνων, καθὼς προγέγραπται, ἐστιν λοιπὰ παρ' ἡμῖν ὀφειλόμενα τῷ δεῖνι τόσα. Id est, *Lucius Kalendius recognovi, quemadmodùm supra scriptum est, reliqua à nobis debentur tot illi.* Quæro an Gaium Seium obligare potuit? Respondit, Seium, si alioquin obligatus non esset, non propter quod ea scriptura quæ proponeretur, interposita sit, obligatum esse.

De constitutione salarii. §. 1. Seia cùm salarium constituere vellet, ita epistolam emisit : *Lucio Titio salutem. Si in eodem animo, et eadem affectione circa me es qui semper fuisti, ex continenti acceptis litteris meis, distracta re tua, veni. Hoc tibi, quandiù vivam, præstabo, annuos decem. Scio enim quia valdè me benè ames.* Quæro, cùm et rem suam distraxerit Lucius Titius, et ad eam profectus sit, et ex eo cum ea sit, an ei ex his epistolis salarium annuum debeatur? Respondit, ex personis causisque eum cujus notio sit æstimaturum, an actio danda sit.

sur ce qu'elles font, par exemple si celui qui achète ou qui prend à bail ne pense pas la même chose que ceux avec qui il contracte. Il faut dire la même chose lors de l'établissement d'une société, si les parties ne s'entendent pas, et que l'une pense une chose, l'autre une autre ; cette société qui doit être fondée sur le consentement des parties est nulle.

58. *Callistrate au liv.* 1 *de l'Edit monitoire.*

Il faut observer que toutes les instances une fois commencées passent contre les héritiers et autres successeurs.

59. *Licinius-Rufinus au liv.* 8 *des Règles.*

Le pupille à qui on prête de l'argent n'est point obligé même naturellement.

60. *Ulpien au liv.* 17 *sur l'Edit.*

Dans les actions pénales qui concourent pour un même délit, jamais l'une ne détruit l'autre.

61. *Scévola au liv.* 28 *du Digeste.*

Le procureur de Gaius-Séius a renvoyé un mémoire à un orfèvre, au bas duquel il a mis ces mots : Moi, Lucius-Kalendius, ai vu et approuvé les articles portés au mémoire ci-dessus, partant nous redevons tant à un tel. On a demandé si cette reconnoissance d'un fondé de procuration obligeoit Gaius-Séius? J'ai répondu que si Gaius-Séius n'étoit point obligé d'ailleurs, je ne voyois pas qu'il dût être obligé par cet écrit.

1. Séia voulant s'obliger à payer un salaire à Lucius-Titius, lui a écrit une lettre conçue ainsi : « A Lucius-Titius, salut. Si vous me conservez toujours la même affection que vous m'avez témoignée jusqu'ici, aussitôt ma lettre reçue, vendez vos biens, et venez me trouver. Je vous ferai pendant toute ma vie une pension annuelle de dix écus d'or : car je sais combien vous m'aimez ». Lucius-Titius, en conséquence de cette lettre, a vendu ses biens, et est parti pour venir trouver Séia, et depuis ce temps il est resté avec elle. On demande s'il peut, en vertu de la lettre, demander la pension annuelle? J'ai répondu que celui qui seroit nommé pour connoître de cette cause devoit examiner par la qualité des personnes et des motifs si on devoit accorder l'action en ce cas.

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

Fin du sixième Volume.

Source : BIU Cujas

INDEX TITULORUM

QUI IN HOC SEXTO VOLUMINE CONTINENTUR.

TABLE DES TITRES

CONTENUS DANS CE SIXIÈME VOLUME.

TITRES DU LIVRE TRENTE-NEUVIÈME.

Page

1. De la dénonciation d'un nouvel œuvre. 5
2. Du dommage qu'on appréhende par le défaut d'une maison voisine, de ses saillies et de ce qui est hors d'œuvre. 21
3. De la servitude de l'eau, et de l'action qu'on a contre son voisin pour l'obliger à détourner les eaux de la pluie. 58
4. Des fermiers des impôts publics, des impôts et des amendes faute de déclaration. 78
5. Des donations. 87
6. Des donations et autres manières d'acquérir à cause de mort. 101

LIV. XL.

1. Des affranchissemens. 115
2. De l'affranchissement qui se fait devant le magistrat. 123
3. Des affranchissemens qui concernent les esclaves appartenans à des corps. 129
4. Des affranchissemens par testament. 130
5. Des libertés fidéicommissaires. 148
6. De la liberté donnée, puis ôtée. 190
7. Des statulibres. *idem*
8. De ceux qui parviennent à la liberté sans affranchissement. 218
9. De ceux dont l'affranchissement est nul, des personnes qui ne peuvent pas affranchir valablement; et sur la loi Ælia-Sentia. 220
10. Du droit de porter l'anneau d'or. 231

TITULI LIBRI TRICESIMINONI.

Pagina

1. De operis novi nunciatione. 5
2. De damno infecto et de suggrundis, et protectionibus. 21
3. De aqua et aquæ pluviæ arcendæ. 58
4. De publicanis, et vectigalibus, et commissis. 78
5. De donationibus. 87
6. De mortis causa donationibus et capionibus. 101

LIB. XL.

1. De manumissionibus. 115
2. De manumissis vindicta. 123
3. De manumissionibus, quæ servis ad universitatem pertinentibus imponuntur. 129
4. De manumissis testamento. 130
5. De fideicommissariis libertatibus. 148
6. De ademptione libertatis. 190
7. De statuliberis. *idem*
8. Qui sine manumissione ad libertatem perveniunt. 218
9. Qui et à quibus manumissi liberi non fiunt: et ad legem Æliam Sentiam. 220
10. De jure aureorum annulorum. 231

Source : BIU Cujas

Pagina

11. De natalibus restituendis. 232
12. De liberali causa. 233
13. Quibus ad libertatem proclamare non licet. 251
14. Si ingenuus esse dicetur. 253
15. Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur. 255
16. De collusione detegenda. 257

Lib. XLI.

1. De adquirendo rerum dominio. 258
2. De adquirenda, vel amittenda possessione. 292
3. De usurpationibus, et usucapionibus. 319
4. Pro emptore. 341
5. Pro herede, vel pro possessore. 350
6. Pro donato. 351
7. Pro derelicto. 352
8. Pro legato. 354
9. Pro dote. 355
10. Pro suo. 356

Lib. XLII.

1. De re judicata, et de effectu sententiarum, et de interlocutionibus. 359
2. De confessis. 379
3. De cessione bonorum. 381
4. Quibus ex causis in possessionem eatur. 383
5. De rebus auctoritate judicis possidendis, seu vendundis. 391
6. De privilegiis creditorum. 398
7. De separationibus. 405
8. De curatore bonis dando. 412
9. Quæ in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur. 414

Page

11. De ceux qui sont replacés dans les droits de la naissance ordinaire. 232
12. Des actions en matière de liberté. 233
13. De ceux qui ne sont point admis à réclamer la liberté. 251
14. De celui qui a été déclaré ingénu. 253
15. On ne doit point élever de question sur l'état des défunts cinq ans après leur décès. 255
16. Du cas où on découvre la collusion entre les parties qui sont en instance en matière de liberté. 257

Liv. XLI.

1. Des manières d'acquérir le domaine des choses. 258
2. Des manières d'acquérir ou de perdre la possession. 292
3. De l'interruption de la prescription et de la prescription ordinaire. 319
4. De celui qui possède à titre d'acheteur. 341
5. De celui qui possède à titre d'héritier ou de possesseur. 350
6. De celui qui possède à titre de donataire. 351
7. De celui qui possède à titre de délaissement. 352
8. De celui qui possède à titre de légataire. 354
9. De celui qui possède comme ayant reçu une dot. 355
10. De celui qui possède à titre de propriétaire. 356

Liv. XLII.

1. De la chose jugée, de l'effet des sentences, et des sentences interlocutoires. 359
2. De ceux qui avouent en justice. 379
3. De la cession des biens. 381
4. Des causes pour lesquelles on envoie en possession. 383
5. Des saisies et ventes de biens par autorité de justice. 391
6. Des priviléges des créanciers. 398
7. Des séparations des biens d'une succession. 405
8. Des curateurs à donner aux biens. 412
9. De la révocation des actes faits en fraude des créanciers. 414

Source : BIU Cujas

Page

1. Des interdits ou des actions extraordinaires auxquelles ils donnent lieu. 431

2. De l'interdit *Quorum bonorum.* 434
3. De l'interdit *Quod legatorum.* *idem*
4. De l'interdit qui défend de faire violence à celui qui est envoyé en possession des biens. 438
5. De l'interdit pour se faire représenter des pièces relatives à un testament. 441
6. De l'interdit qui défend de rien faire dans un lieu sacré. 444
7. De l'interdit concernant les lieux et les chemins publics. 445
8. De l'interdit qui défend de rien faire dans un lieu ou sur un chemin public. 446
9. De l'interdit à l'effet de maintenir dans la jouissance d'un lieu public. 453
10. De l'édit concernant les rues et les ouvrages qui y seroient faits. 454
11. De l'interdit sur la réparation des rues et des chemins publics. 455
12. De l'interdit concernant les rivières, portant défenses de rien faire dans les rivières publiques ou sur les rives qui porte obstacle à la navigation. 456
13. De l'interdit qui défend de rien faire dans une rivière publique ou sur la rive qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent. 460
14. De l'interdit par lequel on réclame le droit de naviguer sur une rivière publique. 462
15. De l'interdit par lequel on est autorisé à fortifier sa rive. 463
16. De l'interdit contre la violence simple, et contre la violence à main armée. 464
17. De l'interdit *uti possidetis*, à l'effet de se maintenir en possession. 478
18. De l'interdit en matière de superficies. 482
19. De l'interdit concernant les chemins privés. 484
20. De l'interdit concernant l'eau dont on fait usage tous les jours, et celle dont on ne fait usage qu'en été. 491

Pagina

1. De interdictis (sive extraordinariis actionibus quæ pro his competunt). 431
2. Quorum bonorum. 434
3. Quod legatorum. *idem*
4. Ne vis fiat ei, qui in possessionem missus erit. 438
5. De tabulis exhibendis. 441
6. Ne quid in loco sacro fiat. 444
7. De locis et itineribus publicis. 445
8. Ne quid in loco publico, vel itinere fiat. 446
9. De loco publico fruendo. 453
10. De via publica, et si quid in ea factum esse dicatur. 454
11. De via publica, et itinere publico reficiendo. 455
12. De fluminibus, ne quid in flumine publico, ripave ejus fiat, quo pejus navigetur. 456
13. Ne quid in flumine publico ripave ejus fiat quò aliter aqua fluat, quàm priore æstate fluxit. 460
14. Ut in flumine publico navigare liceat. 462
15. De ripa munienda. 463
16. De vi et de vi armata. 464
17. Uti possidetis. 478
18. De superficiebus. 482
19. De itinere actuque privato. 484
20. De aqua cottidiana, et æstiva. 491

Source : BIU Cujas

	Pagina
21. De rivis.	501
22. De fonte.	504
23. De cloacis.	505
24. Quod vi, aut clàm.	508
25. De remissionibus.	527
26. De precario.	528
27. De arboribus cædendis.	536
28. De glande legenda.	537
29. De homine libero exhibendo.	538
30. De liberis exhibendis, item ducendis.	541
31. De utrubi.	544
32. De migrando.	545
33. De Salviano interdicto.	546

LIB. XLIV.

1. De exceptionibus, præscriptionibus et præjudiciis.	547
2. De exceptione rei judicatæ.	553
3. De diversis temporalibus præscriptionibus, et de accessionibus possessionum.	569
4. De doli mali et metus exceptione.	573
5. Quarum rerum actio non datur.	593
6. De litigiosis.	596
7. De obligationibus et actionibus.	597

	Page
21. De l'interdit concernant les conduits d'eau.	501
22. De l'interdit concernant les fontaines.	504
23. De l'interdit concernant les égouts.	505
24. De l'interdit concernant les ouvrages entrepris au préjudice d'autrui violemment ou clandestinement.	508
25. De la main-levée d'une opposition formée à un nouvel œuvre.	527
26. Du précaire.	528
27. De l'interdit par lequel on est autorisé à couper des arbres nuisibles.	536
28. De l'interdit par lequel on est autorisé à ramasser le fruit qui tombe de son fonds sur celui d'un autre.	537
29. De l'interdit à l'effet de faire représenter un homme libre.	538
30. De l'interdit par lequel les parens sont autorisés à se faire représenter, et à conduire chez eux leurs enfans détenus par autrui.	541
31. De l'interdit *utrubi*.	544
32. De l'interdit concernant les locataires sortant.	545
33. De l'interdit Salvien.	546

LIV. XLIV.

1. Des exceptions, des prescriptions et des préjugés.	547
2. De l'exception fondée sur l'autorité de la chose jugée.	553
3. Des diverses exceptions temporelles, et de la jonction de plusieurs possessions.	569
4. De l'exception de dol et de crainte.	573
5. Des cas où on refuse toute espèce d'action.	593
6. Des choses qui sont en litige.	596
7. Des obligations et des actions.	597

Fin de la Table du sixième Volume.

BIBLIOTHEQUE CUJAS PARIS

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

20626

Source : BIU Cujas